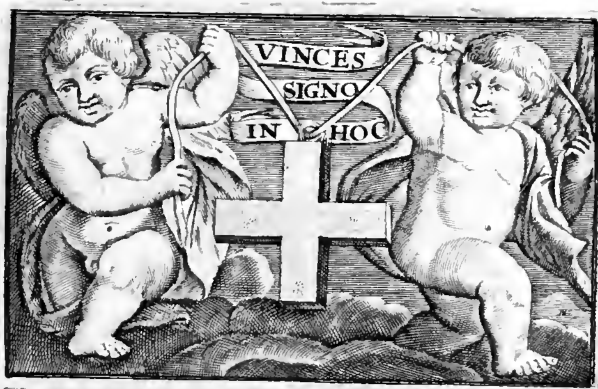

BIBLIOTHECA

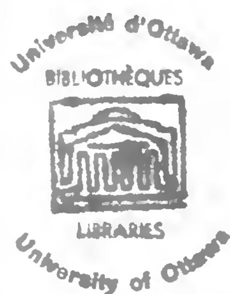
LES PLAIDOYEZ, ET HARANGVES DE MONSIEVR LE MAISTRE,

CY-DEVANT ADVOCAT AV PARLEMENT,
ET CONSEILLER DV ROY
en ses Conseils d'Estat & Priué.

Donnez au public par M. IEAN ISSALI,
Aduocat au Parlement.

QVATRIESME EDITION.





A PARIS,
Chez PIERRE LE PETIT, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë Saint Iacques, à la Croix d'Or.

M. DC. LIX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.





A MONSEIGNEVR
DE
BELLIEVRE
PREMIER PRESIDENT
AV PARLEMENT.



ONSEIGNEVR,

LE *nom de Monsieur le Maistre, est trop connû dans toute la France, & trop celebre dans le Parlement où vous presidez; & les Plaidoyez*

qu'il y a prononcez autresfois, ont esté trop honorez de vostre estime, pour ne me donner pas lieu de croire, que vous agréerez le present, que je prends la liberté de vous en faire. I'espere encore, que le public qui a conceu vne opinion si aduantageuse de ces productions de nostre Barreau approuuera ma conduite, & jugera, comme moy, que ce Liure n'estoit pas indigne de vous estre offert; & que les choses qu'il contient ont quelque proportion auec la grandeur de vostre Esprit & l'éminence de vostre Charge.

MAIS *comment aurois-je pû,* MONSEIGNEVR, *manquer à vous le dédier, sans blesser l'ordre des choses & toutes les loix de la bien-seance? Car les deux premieres Editions qui en ont esté faites au desceu de l'Autheur & contre sa volonté, ayant esté adreßées à vostre Predecesseur, quoy qu'elles fussent pleines de falsifications & de défauts; à qui pouuois-je mieux offrir qu'à son Successeur dans cette sublime Dignité, cette nouuelle Edition, qui est toute pure & toute fidelle, & que l'Auteur n'a souffert qu'on ait donnée au public, que dans la necessité de reparer les fautes des precedentes?*

IL *estoit raisonnable,* MONSEIGNEVR, *que ces Actions publiques qui ont esté prononcées dans le Sanctuaire le plus auguste de la Iustice, où la majesté de l'ancienne éloquence se renouuelle tous les jours auec tant d'éclat, parussent sous le nom si*

glorieux de celuy qui en est le premier Ministre, selon le langage des loix Romaines, & qui n'est pas moins éclairé dans la Science de la Parole, que dans les regles de l'Equité.

MAIS *quand ces considerations particulieres ne m'auroient pas engagé à vous presenter ces Plaidoyez, & quand ie n'y aurois pas esté porté par le ressentiment de la bien-veillance dont il vous plaist de m'honorer; pouuois-je choisir entre tous les Magistrats du Royaume, vn nom plus illustre que le vostre, pour mettre à la teste de ces Ouurages? Qui est le François qui ne reuere & la noblesse de vostre Sang qui est honorée de toute la France; & cette haute Sagesse qui a esté dés les premieres années de vostre vie l'admiration des peuples estrangers, & cette place éminente de vostre Magistrature qui vous rend auec cét auguste Corps, dont vous estes le Chef, l'Image la plus parfaite du Prince, l'Oeil de sa Iustice souueraine, l'Organe de sa Puissance royale, l'Interprete de ses Loix, & l'Arbitre de l'honneur & de la fortune de ses Peuples?*

CE *n'est pas neanmoins,* MONSEIGNEVR, *tout ce grand éclat qui vous enuironne, qui a formé dans mon esprit les premiers mouuemens de mon respect, & le premier dessein de vous en donner des preuues en cette rencontre. Il y a long-temps que i'auois esté instruit de l'estime*

que je deuois auoir de vos rares qualitez, par vn homme admirable en jugement & en connoissance, qui m'a fait l'honneur de me témoigner souuent la ioye qu'il auoit de les voir heureusement employées, à soustenir l'vne des plus importantes & des plus grandes Charges du Royaume.

IE vous cite vn témoin également illustre & irreprochable : C'est feu Monsieur l'Aduocat General Bignon, à qui i'ay veu faire il y a plusieurs années vn portrait de vostre esprit, mais vn portrait tout acheué, qui n'auoit rien que de vif & de noble en tous ses traits. Certes il appartenoit à ce grand Homme de releuer les vertus extraordinaires. Sa main qui estoit aussi fidelle & aussi sincere que son cœur, ne flattoit iamais ce qu'elle peignoit ; mais sans qu'elle ajoustât rien à vostre merite, il estoit impossible de ne pas reuerer les belles & excellentes images qu'elle en traçoit.

CE grand Personnage, dont vous sçauez, MONSEIGNEVR, que l'ame estoit toute remplie de lumiere ; dont la vaste & profonde suffisance a passé pour vn prodige en nostre siecle ; & qui dans le concert merueilleux de tant de vertus morales, politiques & Chrestiennes, auoit vn amour tendre, & vn zele passionné pour son Roy, & pour sa Patrie, conceut de grandes esperances de la fortune publique, lors qu'il vous vit en ce haut rang où vous estes. Cét insigne

present que le Roy fit à ses Peuples par vostre éleuation, & qui estoit comme vn bien general pour tout le Royaume, fut vne grace particuliere pour cét ardent amateur de l'ordre & de la tranquillité de cét Estat. Il regarda ce choix que sa Majesté fit de vostre personne pour presider dans la Cour des Pairs de France, comme vn gage de la reconciliation des esprits, & comme vn retour de la felicité qu'il auroit encore plus parfaitement goustée. SI FEV MONSIEVR VOSTRE PERE *(disoit-il en ces propres paroles)* EN EVST PV ESTRE LE TÉMOIN.

IE *me persuade*, MONSEIGNEVR, *que le témoignage de cét illustre Mort, dont il luy a pleu me rendre dépositaire, aussi bien que de ses plus secrettes pensées, & de ses dernieres volontez, ne vous sera pas desagreable. Personne n'ignore l'amitié tres-estroite, qui l'auoit vny auec ce grand Homme, qui vous a donné la naissance; & vous auez souuent fait voir que l'amour & l'estime que vous auiez pour luy, alloient iusqu'à la tendresse & jusqu'à la veneration. Aussi le Public dans l'affliction veritable qu'il ressentit de sa perte, receut vne consolation particuliere, quand il sceut l'honneur que vous rendistes à ses cendres & à sa memoire, d'estre venu à la teste du Parlement verser des larmes sur son tombeau; & d'auoir releué ses*

vertus par vn éloge auantageux dans la Mercuriale ſuiuante de cét auguſte Senat. Honneur que j'eſtime plus grand & plus precieux à ceux de ſon nom, que ſi on luy auoit erigé pluſieurs ſtatuës, ainſi que Rome en éleuoit autresfois à ceux qui auoient eſté comme luy l'appuy des Loix, & de la Iuſtice, & les ornemens de leur Patrie.

MAIS *apres que le Barreau a perdu par la mort de ce celebre Aduocat General, l'objet de ſes plus tendres affections, l'Oracle qu'il conſultoit dans ſes doutes, le parfait modelle de ſa conduite, & le Iuge fauorable de ſes trauaux : apres que le Parlement a perdu l'vne de ſes plus éclatantes lumieres, le Roy l'vn de ſes plus fidelles Officiers, & le Public l'vn de ſes plus genereux & plus ſages deffenſeurs; Vous nous reſtez,* MONSEIGNEVR, *pour nous conſoler dans la perte de cette ſageſſe ſi éprouuée, de cette ſuffiſance ſi extraordinaire, & de cette équité ſi vniuerſelle. Vous releuez les eſperances publiques, lors qu'on vous voit marcher ſur les pas de ces deux grands Chanceliers de France vos deux Ayeuls, dont l'eſprit eſt viuant & reüny dans le voſtre, & dont les ſignalez ſeruices & les memorables actions ne peuuent eſtre ſurpaſſées que par celles de leur Petit fils.*

QVE *ſi c'eſt-là ce que vous eſtes, à l'égard du Parlement & de l'Eſtat, puis-je diſſimuler,* MONSEIGNEVR, *quel vous eſtes à l'égard de*

tout

tout le Barreau ? auec quelle ciuilité obligeante vous adouciſſez ſes emplois laborieux, auec quel ſoin & quelle ferueur vous excitez ceux qui en ſouſtiennent la gloire à faire refleurir dans ce noble champ du raiſonnement l'art diuin de l'éloquence; & auec quelle efficace vous les perſuadez, & les inſtruiſez par ces merueilleuſes Remonſtrances qui leur peuuent ſeruir d'exemples, quoy qu'inimitables ?

CAR *nous reconnoiſſons tous que vous ſçauez excellemment diſpenſer les richeſſes du diſcours, & vous rendre maiſtre des affections des hommes. Mais c'eſt par vne éloquence propre aux perſonnes de voſtre naiſſance & de voſtre qualité, qui n'emprunte pas tant ſes ornemens des liures des Anciens Orateurs, qu'elle coule de la grandeur de voſtre eſprit comme de ſa ſource; que c'eſt vne effuſion de ſes lumieres, vn enfantement des nobles & magnifiques pensées qu'il conçoit par ſa naturelle fecondité, qu'il forme par ſes hautes reflexions ſur la conduite du monde & l'ordre de la Iuſtice, & qu'il acheue & conſomme par l'experience des grandes affaires.*

C'EST *cette Eloquence qu'Homere attribuë à ſes Heros. C'eſt celle que les Legiſlateurs qui ont fondé les Republiques & les Monarchies, ont ſi vtilement pratiquee pour le bien des Peuples : qui a déſployé autrefois tous ſes threſors dans le Senat*

de la Republique Romaine, qu'on appelloit auec raison vn Consistoire de Rois; & qui a fait voir dans les Catons, les Antoines, les Pompées, & les Cesars, des paroles dignes des Maistres du monde.

N'EST-CE *pas*, MONSEIGNEVR, *à cette diuine qualité, formée par cette haute prudence si propre à la maison de* BELLIEVRE, *que vous deuez le succés de tant de glorieuses Ambassades que vous auez si auantageusement soustenuës pour le seruice du Roy, & pour l'honneur de cette Couronne, dans ces illustres emplois, où vous auez pris la conduite des plus grandes affaires de l'Europe, en vn âge où les Loix permettent à peine aux autres la conduite de leurs affaires particulieres? Comment y auriez-vous pû signaler, ainsi que vous auez fait, vostre suffisance & vostre sagesse, sans cette Eloquence majestueuse, qui produit ces vertus intellectuelles au dehors de l'ame en donnant des paroles royales à de royales pensées?*

N'EST-CE *point par cette mesme puissance si noble, & si necessaire aux grands Personnages, que vous auez gagné l'affection & l'estime de tous les Princes Souuerains, aupres desquels vous auez representé si dignement la personne du Roy vostre Maistre, & qui au lieu de vous considerer comme le Ministre d'vn Prince estranger, vous ont donné part en leur confidence, & estant charmez par les agréemens de vostre esprit, ont trouué leurs délices*

dans vostre entretien, & vne aßistance salutaire en la sagesse de vos conseils?

QVE *si,* MONSEIGNEVR, *la place éminente que vous tenez, a seruy encore d'vn theatre glorieux à vostre vertu, en vn temps où il falloit auoir tant d'adresse & tant de lumieres pour s'y bien conduire; y a-t-il quelque autre cause d'vn effet qui vous est si honorable, & qui a esté si vtile à cét Estat, que l'Art dominant de vostre Parole? Qui sçait mesnager les esprits, esclaircir leurs doutes, & calmer leurs mouuemens; & qui estant d'ailleurs aidée de la creance publique, que vous n'auez point d'autre but que le seruice du Roy, la dignité de vostre Compagnie, la gloire de l'Estat, & le soulagement des peuples, attire vos Confreres à la justice de vos aduis par l'admiration qu'elle leur donne de cét agreable temperament, & de ce concert si judicieux que vous sçauez faire de la generosité de vostre cœur auec la moderation de vostre esprit?*

MAIS *quelque puissant que vous soyez dans l'Art de persuader,* MONSEIGNEVR, *j'espere que ces Plaidoyez exerceront sur vous vne partie de l'empire que vous exercez sur les autres, & que si vous voulez bien prendre la peine de lire ce que ceux qui vous ont precedé en vostre Charge, ont pris autrefois tant de plaisir à entendre, il ne vous sera pas aisé de conseruer la froideur & la grauité*

de Iuge; & que vous vous ſentirez échauffé de cette ardeur, par laquelle vous enflammez, & vous emportez ceux qui vous écoutent.

IE *ne croy pas vous en deuoir dire dauantage, ne doutant point que les mouuemens que vous conceurez dans cette lecture ne ſoient beaucoup au deſſus de mes paroles. Il n'y a que les excellens Ouuriers qui ſçachent bien juger du merite des Ouurages, & que les Ames extraordinaires comme la voſtre, qui voyent dans les Eſcrits toutes les beautez veritables qui y brillent, parce qu'elles y reconnoiſſent partout, des rayons de leur lumiere, & des eſtincelles de leur feu.*

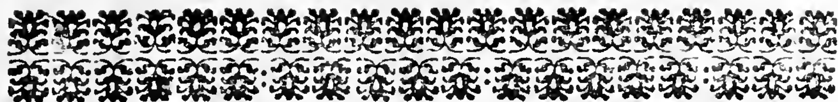
QVELQVE *eſtime neanmoins que vous ayez pour ces Ouurages & pour la perſonne de leur Auteur, je ne doute point que vous n'eſtimiez dauantage ſon ſilence preſent, que ſon éloquence paſſée; & que vous ne le croyiez beaucoup plus heureux maintenant qu'il ne trauaille plus qu'à acquerir la faueur du Ciel en ſe ſeruant du langage des Anges pour parler à Dieu, que lors qu'il attiroit les acclamations publiques en ſe ſeruant du langage des hommes pour parler aux hommes.*

I'ESPERE *donc*, MONSEIGNEVR, *que vous receurez agreablement ce Liure, qui vous doit eſtre precieux par tant de differentes raiſons, & que vous approuuerez mon zele, qui eſtant joint auec l'autorité de Monſieur l'Aduocat Ge-*

neral Bignon, que tout le monde ſçait auoir eu vne eſtime & vne affection particuliere pour l'Auteur, l'a tiré enfin de ſes mains. Pour moy je me tiens deſia trop recompensé du ſeruice que j'ay rendu au public, puis qu'il me donne vne occaſion ſi fauorable de vous témoigner la paſſion reſpectueuſe, auec laquelle je ſuis,

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant
ſeruiteur, ISSALI.



PREFACE.



CE N'EST pas mon dessein de releuer par vne Preface l'excellence de ces Plaidoyez, que ie donne maintenant au Public. Ils n'ont besoin que d'estre leus pour meriter l'estime & l'approbation de tout le monde; & ie me sens d'ailleurs tres-incapable de remplir par mes paroles l'idée qu'on en pourra conceuoir. Mon intention est seulement de faire connoistre les raisons qui ont engagé Mr le Maistre à en consentir la publication, & le iugement que feu Monsieur l'Aduocat General Bignon, cét homme si iudicieux & si éclairé, faisoit de ce Liure, & de son Auteur.

TOVT le monde sçait, qu'il y a prés de vingt ans que Mr le Maistre est sorty du Barreau, & s'est mesme retiré du monde; & que depuis il a mené vne vie qui l'attachant au seul seruice de Dieu, l'a autant éloigné de la veuë des hommes, que les dix années qu'il auoit passées au Palais, l'auoient exposé à la lumiere de tout Paris, & auoient fait connoistre son nom, en toutes les Prouinces du Royaume.

AVSSI-TOST qu'il eust quitté sa profession en 1637. il fit vne reueuë de tous ses Escrits. Et aprés en auoir brûlé vne partie, il eust la pensée de brûler aussi tous ces Plaidoyez, & ce ne fut que la déference qu'il eut pour l'aduis d'vn de ses amis qu'il consulta sur ce sujet,

qui l'empeſcha de le faire. Il croyoit alors que luy ſeul les auoit, & ainſi le ſacrifice qu'il en euſt fait, eut eſté tout entier dans ſon eſprit. Mais Dieu s'eſt contenté de ſa bonne volonté. Sa prouidence a conſerué ce qu'on vouloit perdre; & nous a laiſſé le moyen d'eſtouffer aujourd'huy des copies contrefaites & falſifiées par la verité de l'Original.

Ie ſuis témoin que toutes ces Actions publiques, hors les preſentations, qui auoient eſté imprimées auant ſa retraite, ſont demeurées durant dix-huit ans tellement oubliées par leur Auteur, qu'il n'y a eu que moy ſeul qui les ait veuës, n'ayant pû me refuſer, ce qu'il n'a pû ſe reſoudre d'accorder à aucun autre. I'ay eu plus d'vn an entre mes mains ce threſor, dont ie fais aujourd'huy part au public, & qui n'auroit iamais veu le iour, ſi l'Autheur euſt creu eſtre le ſeul qui l'euſt eu en ſa puiſſance. Mais il y a cinq ans, que ce qui auoit eſté ſecret iuſqu'alors, commença de ſe découurir. Vn homme qui auoit eſté autresfois ſon domeſtique, & qui auoit eſté aſſez infidele pour copier ſes Plaidoyez en ſecret, ſur ſes minuttes, les auoit donnez ou vendus à diuerſes perſonnes, qui depuis les vendoient peu à peu, à quelques Libraires du Palais.

C'est ce qui fit qu'en 1651. on vit paroiſtre la premiere Edition de ſes Plaidoyez, auec ſon nom à la teſte, & vn Priuilege du Roy que deux Libraires auoient obtenu par ſurpriſe. Ce procedé me parut, auſſi bien qu'à l'Auteur, d'autant plus eſtrange, qu'il eſt tout à fait contre l'ordre de la ſocieté ciuile, d'imprimer les ouurages d'vn homme viuant, à ſon deſceu & ſans ſa participation: Et i'ay appris meſme que Monſeigneur le Chancelier

celier touché de cette raiſon de l'ordre public, qui doit eſtre inuiolable aux Grands Magiſtrats, auoit refuſé auparauant ce meſme priuilege, à ceux qui le luy auoient demandé, pour ce meſme effet.

Il eſt aiſé de iuger ſi l'Autheur fut ſurpris, de voir qu'on publioit ſous ſon nom dans la ville capitale du Royaume, ce qu'il croyoit renfermé dans l'obſcurité de ſon cabinet. Il m'en écriuit auſſi-toſt, & me pria d'en conſulter feu Monſieur l'Aduocat General Bignon. Les témoignages particuliers & publics qu'il auoit receus de ce grand Magiſtrat, durant dix années, luy ayant laiſſé dans le cœur vne auſſi profonde reconnoiſſance, que ſes rares & éminentes vertus luy auoient imprimé dans l'eſprit vne profonde veneration. Et ce qui le porta dauantage, à deſirer d'auoir ſon aduis, fut qu'il ſçauoit qu'eſtant tres-deſabuſé de la vanité des loüanges & de la reputation du monde, par ſa pieté ſincere, & par ſon humilité toute Chreſtienne; il eſtoit auſſi tres-éloigné de deſirer la publication des Ouurages d'vn de ſes Amis, ſans autre ſujet que de luy faire acquerir de l'eſtime parmy les hommes.

Ie propoſay donc à Monſieur Bignon les expediens qui me vinrent dans l'eſprit, pour taſcher de faire ſupprimer cette Edition. Mais il me reſpondit: Qu'il auoit reconnu en pluſieurs rencontres, que l'eſperance du gain qui animoit les Libraires eſtoit inuincible: Qu'il auoit veu de ſon temps, que feu Monſieur le Cardinal du Perron n'auoit pû, auec tout ſon credit, les arreſter en vne ſemblable occaſion; & auoit eſté contraint à la fin, apres toutes ſes pourſuittes, de mettre ſon écrit entre leurs mains, pour ſupprimer celuy qu'ils auoient

publié ſous ſon nom, ſans ſon aueu, & qui eſtoit tout défiguré: Que la meſme choſe eſtoit arriuée à Monſieur Bertaut Eueſque de Seez, qui s'en plaint, quoy qu'inutilement, dans la Preface de ſes Poëſies, & encore à beaucoup d'autres qu'il me nomma; car ſon eſprit fecond luy fourniſſoit vne grande abondance d'exemples ſur toutes matieres: Qu'on ſeroit obligé de faire vn procés aux Libraires, dans lequel ils ſe deffendroient par leur Priuilege, qui les mettroit en ſeureté deuant des Iuges; & qu'ainſi il croyoit que c'eſtoit en vain qu'on chercheroit vn autre remede à ce mal, que celuy d'étouffer vne copie falſifiée & défectueuſe, par l'impreſſion de la veritable.

La réponſe de ce ſage Magiſtrat ſe trouua trop vraye par l'éuenement. Car tout ce qu'on pût faire enuers ces Libraires, ne produiſit aucun effet, & le mal meſme s'accreut encore dauantage, puis qu'auſſi-toſt que cette premiere Edition fut venduë, ils en publierent vne ſeconde en 1653. plus ample que la premiere, & qui contenoit dix Plaidoyez, dont il n'y en auoit que huit de l'Auteur, les deux autres eſtoient abſolument faux, & il n'en auoit iamais oüy parler. Ils y adjouſterent meſme vne longue lettre qu'on luy auoit attribuée, & qu'il auoit trouué moyen de faire ſupprimer, lors qu'elle fut imprimée la premiere fois en 1652. Il vit par là que toute la peine qu'il auoit priſe pour cette ſuppreſſion, auoit eſté inutile: & luy qui depuis qu'il a quitté le Barreau, n'a pas publié ſous ſon nom le moindre écrit, non pas meſme la moindre traduction de quelque Liure ou Traité d'vn Pere de l'Egliſe, quelque Saint & édifiant qu'il puſt eſtre, eut le déplaiſir

ainſi qu'il m'écriuit alors, de voir répandre ſous ſon nom dans les Prouinces, ces deux Editions d'Actions publiques toutes ſeculieres, tres-éloignées de ſa condition preſente; où on luy ſuppoſoit meſmes des pieces qui eſtoient à d'autres; & où on le rendoit coupable des fautes & des impertinences de diuers copiſtes, qui bleſſoient la verité ciuile & morale, & l'honneur de quelques anciens Auteurs, meſme des Peres de l'Egliſe, dont les penſées & les paroles y eſtoient alterées ou corrompuës.

TOVTES ces conſiderations fortifiées par l'aduis de Monſieur Bignon, par mes ſollicitations, & par celles de pluſieurs autres de ſes amis, ne pûrent neanmoins arracher de luy le volume de ſes Plaidoyez; parce qu'il ſe perſuadoit encore que hors ces huit qui auoient paru, tous les autres n'eſtoient qu'entre ſes ſeules mains, & il eſperoit pouuoir faire en ſorte, que cette ſeconde Edition ſeroit la derniere.

MAIS il fut bien eſtonné quand vn an ou deux apres celle-là, il receut aduis qu'on en preparoit vne troiſiéme, qui ſeroit beaucoup plus ample que la ſeconde, parce qu'vn homme de Paris offroit d'adjouſter pour ſa part douze nouueaux Plaidoyez aux dix autres, & qu'auec ceux qu'on pourroit auoir d'vn Gentil-homme de Bourdeaux pour qui il a plaidé autrefois, & qu'on dit en auoir dix-neuf, on en pourroit compoſer vn iuſte volume. Ce fut alors que i'appris auec certitude que ſes Plaidoyez auoient eſté coppiez il y a vingt ans, quoy que ſur des minuttes toutes broüillées, & qu'ainſi il n'en eſtoit plus le maiſtre.

CE nouuel incident me fit de nouueau conſulter

Monſieur Bignon, qui me répondit: Que ſon ſentiment eſtoit le meſme, qu'il m'auoit touſiours témoigné ſur cette affaire: Qu'il n'y voyoit point d'autre remede que celuy qu'il auoit propoſé d'abord; mais que ſi alors il eſtoit vtile, il eſtoit deuenu depuis abſolument neceſſaire: Que le pluſtoſt qu'on pourroit arreſter la licence de ces Libraires, par vne nouuelle Edition ſincere & fidelle, eſtoit le meilleur; & qu'il eſtoit de perilleuſe conſequence pour beaucoup de raiſons, de ne laiſſer aucunes bornes, à la liberté qu'ils prendroient à l'auenir, de publier indifferemment ſous le nom de cét Auteur, tout ce qu'on pourroit mettre entre leurs mains: Que l'ignorance ou la malice eſtoient capables d'y faire gliſſer de telles choſes, qu'il en arriueroit des inconueniens ſcandaleux, qui pourroient engager à des deſaueus, & à des declarations contraires, que l'on conſidereroit peu, tant qu'on ne produiroit pas les Originaux pour côuaincre l'alteration des copies: Que c'eſtoit là le ſeul moyen ſolide d'empeſcher tous ces mauuais effets, leſquels il eſtoit de la prudence de preuenir: Qu'il loüoit ſa modeſtie, qui l'auoit rendu ſi oppoſé à cét aduis depuis quatre ans; mais que deſormais il deuoit ſe rendre au ſentiment de ſes Amis: Qu'encore que ces Plaidoyez ne fuſſent pas des écrits de pieté; ce n'eſtoient pas auſſi des diſcours en l'air & de pure oſtentation: mais des Ouurages qu'il auoit compoſez dans vne profeſſion reglée, qui ne contenoient que des maximes de la Iuſtice ciuile, & de la Morale Chreſtienne, dont ny luy ny tout autre n'auoit aucun ſujet de rougir: Que s'il laiſſoit faire cette troiſiéme Edition, il y auroit ſans doute diuerſes choſes, qui ſeroient indignes de ſa vertu &

de ſa retraite, & qui luy pourroient cauſer autant de pudeur & de honte, que d'indignation & de colere à ſes Amis: Qu'il ne deuoit pas ſouffrir dauantage qu'on abuſaſt ainſi de ſon Nom & de ſes Eſcrits paſſez, & qu'on produiſiſt ſans choix, ce qui eſtoit entré autrefois dans les cauſes qu'il auoit plaidées, à l'égard de quelques perſonnes de condition, qui ne s'en pouuoient plaindre alors, parce que la cauſe le vouloit ainſi, mais qui s'offenſeroient de voir reuiure au bout de vingt ans, & apres des procés terminez, ce qu'ils auoient creu tout à fait éteint: Qu'on pouuoit iuſqu'à ce iour approuuer la retenuë qui l'auoit ſi fort éloigné de rien publier; Mais puis que ces Plaidoyez auoient paſſé en d'autres mains que les ſiennes; & qu'il ne pouuoit plus empeſcher qu'ils ne paruſſent malgré luy; il eſtoit de l'humilité d'vn homme retiré du monde, d'en eſtre ſincerement touché de douleur; & de la prudence Chreſtienne d'vn homme ſage d'apporter le remede au ſecond mal, puis qu'il n'en reſtoit plus pour le premier: Qu'vne partie eſtant deſia miſe en lumiere, & le reſte eſtant tout preſt de paroiſtre encore, ce n'eſtoit plus que publication pour publication; & qu'il eſtoit iuſte d'en preferer vne veritable à vne fauſſe, vne pure à vne toute corrompuë, & qu'on deuoit cela meſme à l'édification du public: Enfin qu'il deuoit ceder à l'engagement où il ſe trouuoit par des rencontres, auſquelles il n'auoit point eü de part, & faire par vne élection contrainte & forcée, ce qu'il auroit eu raiſon de ne faire iamais de ſoy-meſme, par vn choix libre & volontaire.

Ce furent les ſentimens de ce celebre Aduocat Ge-

neral non moins affectionné, pour les deuoirs du Christianisme, qu'éclairé dans ceux de la Prudence ciuile. Monsieur le Maistre qui a tousiours eü vne grande déference pour ses conseils en plusieurs occasions importantes, lors qu'il estoit au Palais, a creu deuoir enfin se rendre à sa lumiere en celle-cy. Et s'estant reposé sur la prudence de cét homme illustre, il s'est confié en mes soins & en mon affection, de ce qui regardoit l'execution de ce dessein. L'offre que ie luy en ay faite, n'a pas peu seruy à le resoudre: Et quoy que mes occupations ordinaires m'ayent empesché, d'y donner tout le temps, qui eust esté necessaire pour les citations, tant des loix du Droit que des passages des Auteurs, dont la pluspart auoient esté oubliez dans la coppie, qui estoit ancienne de vingt ans; neanmoins le Lecteur verra que i'ay tasché en plusieurs endroits de satisfaire à sa curiosité.

Il verra encore que i'ay pris peine à m'informer particulierement de ce que la Cour auoit iugé sur toutes ces causes. I'ay leué des Arrests, que l'Auteur n'auoit iamais veus, parce que les causes ayant esté appointées, les Arrests auoient esté donnez, depuis qu'il a quitté le Palais. Et i'ay fait mesme leuer des registres de la Chambre des Comptes, quelques lettres patentes, qui m'ont paru necessaires pour l'éclaircissement d'vn point de l'illustre substitution de Chabanes.

I'avois pensé d'abord à ne donner au public que les Plaidoyez qui ont esté prononcez. Mais ayant veu que dans la seconde Edition, l'on en a produit vn, qui ne l'a iamais esté, i'ay creu que le public ne seroit pas marry de le voir auec les autres en celle-cy, & aymeroit mieux le receuoir de mes mains, que des Libraires du Palais.

QVE si l'on ne trouue point icy quelques-vnes des plus celebres causes qu'il a plaidées, comme celle de la substitution de Mombrun; celle de la substitution de la maison de Balsac d'Entragues; celle d'vne prechanterie de Sens; celle d'vne Damoiselle de condition contre vn Conseiller de la Cour, & autres; on attribuëra la suppression de ces Plaidoyez, à des raisons particulieres qu'il n'est point necessaire de marquer. Et d'ailleurs ie suis témoin, que personne ne les peut auoir eüs entiers, & qu'ainsi on ne les sçauroit produire, que par vne visible supposition.

AV RESTE n'ayant pas la liberté de rien dire de moy-mesme en faueur de ces Plaidoyez, car l'Auteur m'a tout permis hors cela, ie me contenteray de rapporter le iugement qu'en faisoit Monsieur l'Aduocat General Bignon; estant tres-persuadé que cette matiere d'Eloge sera plus glorieuse à ce Liure, que toutes les paroles que ie pourrois employer pour en releuer le merite. Il en estimoit trois choses, qu'il m'a fait l'honneur de me déclarer plusieurs fois.

LA premiere, que l'Autheur s'estoit proposé les Anciens comme les modelles les plus accomplis, qu'il deuoit imiter, autant qu'il pourroit. Ce grand Aduocat General, ayant esté l'homme du monde, qui reueroit dauantage l'excellence incomparable des productions d'esprit de l'antiquité Grecque & Latine.

LA seconde, qu'il auoit suiuy la regle la plus importante des plus fameux maistres de l'art de parler, en recherchant dans la Philosophie de Platon & d'Aristote, & dans les plus celebres Auteurs qui les ont suiuis, ce qui deuoit composer les plus solides ornemens de son

difcours. Car comme ce fçauant Homme aimoit encore plus la Science que l'Eloquence, ce qu'il eftimoit le plus en ces Plaidoyez eftoit l'erudition, qui y paroift en plufieurs endroits par les citations des Autheurs, & qui eft cachée en plufieurs autres. Ce qu'il découuroit fans peine, la fidelité prodigieufe de fa memoire luy rendant les penfées des Anciens, & fouuent mefme leurs paroles toutes prefentes. Il croyoit auec raifon, comme Quintilien l'a dit autrefois, que la Science eft le fondement de l'Eloquence; & que les nobles éleuations d'efprit qui fe puifent dans les bons Liures, & qu'on employe auec art & auec adreffe, ont autant d'auantage fur les paroles les plus élegantes, que les pierres precieufes fur l'or, dans lequel on les enchaffe. Il fçauo i auffi que l'Auteur dés fa plus grande jeuneffe, auoit trauaillé auec vne affiduité infatigable, à s'inftruire de toutes les connoiffances dont noftre profeffion a befoin. Soit pour la Iurifprudence, qu'il auoit eftudiée auec vn foin merueilleux, & felon la regle de Monfieur Bignon, en lifant plus les loix que les Commentaires; foit pour le refte des excellens Liures de l'vne & l'autre des deux langues, qui ont efté confacrées aux belles lettres.

La troifiéme chofe qu'il en eftimoit, eftoit que l'Auteur dés l'âge de vingt & quatre ans s'eftoit mis dans la lecture des Peres, des Conciles, & de l'Hiftoire Ecclefiaftique, & qu'il auoit releué les maximes de la Morale humaine, & de la Sageffe ciuile par les fublimes raifonnemens, qui fe trouuent dans ces faints Docteurs, fur plufieurs de ces fujets, & par les exemples de l'Hiftoire de l'Eglife, & mefme de l'Hiftoire Sainte,

lefquels

lesquels ce grand Magistrat aimoit & honoroit particulierement, tant par l'éminence de son Genie, que par la lumiere de sa pieté. Et en effet, on reconnoist dans ces Plaidoyez pour l'honneur de nostre Religion, que la science du Christianisme, & les idées des saints Peres, sont non seulement plus pures, mais mesme plus releuées, que n'ont esté celles de la raison dans les plus sages Payens.

Ce sont là les pensées & le jugement de cét illustre Aduocat General, qui n'a pas esté seulement reueré dans le plus Auguste Parlement du monde, comme vn Oracle des loix & de la justice; mais qui a esté encore consideré par les plus sçauans hommes de son siecle, comme l'vn des plus éclairez, & des plus équitables juges du merite des personnes habiles, & de la solidité de leurs Ouurages. I'ay creu les deuoir rapporter en cette rencontre, non seulement parce que le témoignage de ce Grand Homme vaut celuy de toute vne assemblée de Sages & de Sçauans, mais encore par ce que c'est luy, dont le jugement & l'autorité ont obligé l'Auteur de ces Plaidoyez à en souffrir l'Edition.

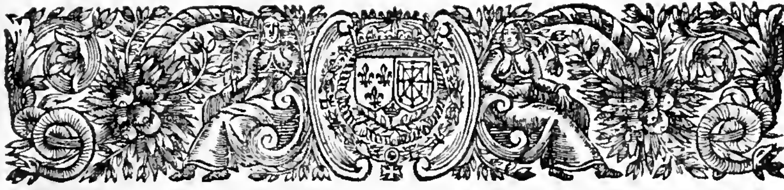
I'espere aussi, que le Public ne me sçaura pas mauuais gré, d'y auoir joint mes sollicitations & mes soins, & qu'il trouuera heureuse la faute & la hardiesse des Libraires, qui par les deux Editions des pieces, ou alterées, ou toutes fausses, qu'ils ont publiées sous le nom de cét Auteur, l'ont forcé de consentir enfin à la publication des veritables.



TABLE DES PLAIDOYEZ & Harangues contenus en ce Volume.



PLAIDOYEZ



LES PLAIDOYEZ, ET HARANGVES de Monsieur le Maistre, cy-deuant Aduocat au Parlement, & Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué.



PLAIDOYE' PREMIER.

POVR Iacques de Poissy, Escuyer, sieur de Clery, & ses freres, appellans.

Contre Damoiselle Magdelaine de Poissy leur sœur, intimée.



MESSIEVRS,

IL EST VERITABLEMENT estrange, que l'intimée, apres auoir violé l'honnesteté publique, la reuerence paternelle, & la discipline de l'Eglise; apres auoir des-honoré sa maison, flétry la noblesse de sa naissance, & merité l'exheredation la plus rigoureuse, vienne aujourd'huy se plaindre de son pere, déchirer sa memoire, l'accuser de foiblesse d'esprit, parce qu'il l'a des-heritée; & que n'estant pas contente de l'auoir comblé d'afflictions durant sa vie, elle ose encore troubler son repos apres sa mort.

Elle prétend, MESSIEVRS, qu'vne fille âgée de vingt-

cinq ans est exempte de tous les deuoirs naturels; & qu'elle n'est point tenuë d'aduertir son pere, ny de penser mesme s'il est au monde, lors qu'elle desire de se marier.

Et moy je soustiens au contraire, qu'vne fille majeure est encore fille, que l'Ordonnance du Roy Henry II. est vne loy inuiolable; & que l'autorité des peres establie par toute la justice diuine & humaine, n'est pas vne chimere, vne imagination, vn songe: mais quelque chose de vray, de solide, & de sacré.

Elle estime, que la seule qualité de fille, quoy que coupable, quoy qu'indigne, quoy que dénaturée, vous touchera plus sensiblement, que celle d'vn pere innocent, affligé, méprisé; & que vous jugerez, qu'il deuoit se souuenir d'elle dans son testament auec des témoignages de bien-veillance, & des éloges d'honneur, quoy qu'elle l'ait oublié dans son mariage par vn mépris injurieux, & par vn orgueil insupportable.

Et moy je soustiens au contraire, qu'vne fille ne peut rien pretendre aux droits de la nature, lors qu'elle les a violez: qu'elle est autant obligée d'honorer son pere, parce qu'elle en a receu la vie, que luy de l'aimer, parce qu'il luy a donné la vie; & par consequent, qu'il n'est plus obligé d'auoir les sentimens d'vn pere pour elle, lors qu'elle n'a plus ceux d'vne fille pour luy. Ainsi, MESSIEVRS, j'espere de vostre justice vn Arrest, qui conseruera les dernieres, mais les plus precieuses reliques de l'autorité paternelle, & l'intimée en desire vn qui les efface.

MESSIEVRS, LE FEV SIEVR CLAVDE de Poissy, pere commun des parties, eut plusieurs enfans, qu'il éleua tous dans les sentimens d'honneur & de vertu, dignes des exemples domestiques, qu'il en auoit dans sa maison, l'vne des plus nobles du Vexin.

Iamais pere ne fut plus tendre ny plus raisonnable. Il aimoit tous ses enfans comme il eust pû faire vn fils vnique, & son affection, pour estre diuisée en plusieurs personnes, ne laissoit pas d'estre toute entiere en chacune d'elles. Sa bonté n'étoit pas moindre que sa valeur: la grandeur de son courage estoit accompagnée d'vne douceur extraordinaire; & ayant donné à ses enfans toutes sortes de sujets de l'aimer, ils n'en

eurent jamais de le craindre. Enfin, MESSIEVRS, jamais pere ne merita moins d'auoir vne fille si ingrate & si dénaturée que l'intimée, & jamais fille ne fut moins digne d'vn pere si doux & si indulgent.

En l'année 1612. lors qu'elle estoit âgée de vingt-deux ans, & qu'il pensoit à la marier, elle luy déclara, qu'elle auoit enuie de quitter le monde pour passer le reste de ses jours en Religion, & en mesme temps le supplia de l'y mener. Ce pere qui l'aimoit vniquement, luy representa toutes les raisons, qui pouuoient détourner vne fille de ce dessein sans qu'il en pûst venir à bout: Et enfin estant vaincu par ses prieres, il la mena aux Carmelites: mais elle ne fut pas jugée propre pour y demeurer: de sorte qu'elle fut obligée d'en sortir, témoignant auoir du regret d'vn succés si peu fauorable pour vne intention si sainte. Et en suite elle pria son pere, que puis qu'elle ne pouuoit supporter les austeritez de cette Regle, il la mist auec sa sœur, qui estoit Administratrice de l'Hostel-Dieu de Beaumont, pour éprouuer si elle seroit plus capable de la vie Religieuse dans cette Maison, qu'elle ne l'auoit esté dans les Carmelites.

Cette proposition qu'elle luy fit le porta à la mettre en 1613. auprés de sa sœur, auec laquelle elle demeura jusques en l'année 1620. qu'agitée d'vn amour déreglé, & poussée d'vne passion furieuse, elle en sort le quatriéme de Fevrier; va trouuer Claude Vaillant, Apoticaire ordinaire de cét Hostel-Dieu, & ils s'en vont ensemble à S. Germain en Laye, où ils se marient le lendemain deuant vn Prestre estranger, sans contract de mariage, sans aucuns bans, sans en auoir dispense, sans parens de costé ny d'autre, & sans en aduertir son pere, & prendre son aduis & son conseil, ainsi que l'Ordonnance le veut.

Vous voyez, MESSIEVRS, vne fille, qui par vne affection indiscrette foule aux pieds la pudeur de son sexe, abuse de la sainteté du Sacrement de Mariage, viole les decrets des sacrez Conciles, abandonne la dignité de sa race, & le respect que Dieu dans ses saintes loix, la nature dans son cœur, & le Roy dans son Ordonnance luy commandent de porter à son pere.

Quels pouuoient estre, MESSIEVRS, les mouuemens

de ce pere lors qu'il receut cette nouuelle? S'il n'eust esté extrémement sage, vne douleur si juste ne l'eust-elle pas porté à des violences, que l'indignité d'vne telle action, & vne injure si sensible eussent pû rendre excusables deuant les hommes? Mais il auoit tant de tendresse, & vne affection si excessiue pour ses enfans, qu'il ne pouuoit se resoudre à les condamner lors qu'ils estoient le plus coupables. Il prenoit plaisir à se tromper luy-mesme: à faire leur cause meilleure que la sienne propre, & à rendre, par quelque moyen que ce fust, son bon naturel victorieux de sa raison.

Cét accident si estrange & si honteux, au lieu de l'enflammer de colere, l'émeut de pitié. Il se contente de faire informer de ce mariage; afin que sa fille, voyant la plainte qu'il en faisoit, reconnust son deuoir, se repentist de sa faute, & luy vint demander pardon. Ce que je ne dis point, MESSIEVRS, par imagination, son testament le porte en termes exprés.

La tendresse d'vn pere & la dureté d'vne fille peuuent-elles aller plus loin? Il apprehende de ne luy point pardonner, parce qu'il craint qu'elle ne daigne pas seulement luy demander pardon; & il tasche de luy en inspirer la volonté. Elle au contraire demeure ferme dans sa faute, & adjoustant ce second mespris au premier, excite autant la colere de son pere, que luy s'efforce d'exciter la repentance de sa fille.

Enfin, MESSIEVRS, comme il arriue d'ordinaire, que la patience plusieurs fois irritée se change en vne juste indignation, il fit son testament le Mardy 26. de Mars 1624. par lequel il institue heritiers également ses autres enfans pour lesquels je suis, & des-herite l'intimée & les siens, de la part qu'elle pouuoit prétendre dans sa succession.

Il meurt auec cette consolation & cette asseurance, que les loix donnent à ceux qui sortent de cette vie, de faire inuiolablement executer leurs dernieres volontez.

Mais l'intimée voyant, qu'elle ne sera pas dauantage desheritée pour l'estre encore vne fois par vôtre Arrest: qu'elle ne hazarde, ny son bien, dautant que ce testament le luy oste, ny sa reputation, parce qu'elle s'est elle-mesme des-honorée, elle a resolu d'appeller en jugement l'esprit de son pere, afin qu'il luy rende raison de sa volonté: elle, MESSIEVRS, qui ne

se souuient d'estre sa fille, qu'apres sa mort, pour emporter vne partie de son bien. Ie soustiens qu'elle a esté tres-legitimement des-heritée.

MESSIEVRS, l'ORDONNANCE DV ROY HENRY II. de 1556. porte expressément dans l'article premier: *Que les enfans de famille, qui contracteront des mariages clandestins contre le consentement de leurs peres & de leurs meres, pourront estre des-heritez.*

L'article 4. (dont il s'agit en cette cause) porte ces mots; *Ne voulons & n'entendons comprendre les mariages, qui auront esté & seront contractez par les fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passez & accomplis, pourueu qu'ils se soient mis en deuoir de requerir l'aduis & le conseil de leursdits peres & meres.*

Vous voyez, MESSIEVRS, que l'Ordonnance a pour fondement l'honneur & le respect, que les enfans doiuent à ceux qui leur ont donné la vie. Honneur si juste, que Dieu outre l'obligation naturelle, l'a voulu grauer dans ses loix, pour le faire obseruer encore plus religieusement, & si sacré, qu'il en a mis le precepte dans la premiere table, où sont ceux de la reuerence qu'il veut luy estre renduë: *parce*, dit Philon, *que les peres, selon leur nature corporelle, sont hommes mortels: mais selon leur qualité de peres, ils representent l'essence immortelle de Dieu, comme pere de toutes les creatures.* Il adjouste: *Qu'ils sont ses ministres dans la generation de leurs enfans: qu'on ne peut mépriser vn ministre sans mépriser le Prince qui se sert de luy; & qu'il y en a mesme* (il entend Platon) *qui disent que le pere & la mere sont des Dieux visibles: qu'ils sont des images de Dieu, en ce qu'il est le pere vniuersel du monde, & eux seulement de ceux qu'ils engendrent; & qu'il ne se peut pas faire, que celuy qui est sans respect & sans amour enuers ces dieux visibles qui sont si proches de leurs enfans, en ait enuers l'inuisible.*

Philo in Decalog.

Plato lib. 11. de legib.

Mais le desordre des mœurs & la corruption du siecle auoit tellement effacé des esprits les caracteres sacrez de cette loy sainte, que la violence d'vn amour brutal emportoit les enfans jusques à cét excés d'irreuerence de se marier contre la volonté de leurs peres & de leurs meres, desquels apres Dieu ils tenoient la vie, & tout ce qu'ils pouuoient esperer au monde. Ce qui excita des plaintes generales de tous les endroits du Royaume, & mesme des plus grands de l'Estat, qui s'en alloient estre enueloppez dans ce mal-heur si commun, sans

cette Ordonnance, qui releua du tombeau la puissance paternelle enseuelie sous les vices & les débordemens du siecle, & restablit les anciennes marques d'vne autorité si juste & si legitime.

Elle veut pour ce qui est des enfans mineurs, qu'ils se rapportent entierement de leurs mariages à la volonté de leurs peres & de leurs meres. Et quant aux majeurs, dont il s'agit en cette cause, elle ne les lie pas si estroittement : leurs chaisnes sont plus lâches, parce qu'elle presume, que les années les ont rendus plus capables de raison. C'est pourquoy elle leur permet bien de chercher vn party : mais elle leur deffend de le prendre, sans demander auparauant leur aduis & leur conseil. Ce qui rend l'intimée legitimement des-heritée, n'ayant point satisfait à ce deuoir, juste de luy-mesme, & que l'Ordonnance rend absolument necessaire.

Au premier article, elle fait les peres Rois de leurs enfans, leur donnant vne puissance absoluë & souueraine : En celuy-cy, elle les establit comme magistrats domestiques, comme l'ame & les chefs de leurs familles. En celuy-là, ils regnent & commandent : En celuy-cy, ils jugent & conseillent. L'obeïssance des mineurs est entiere & aueugle : celle des majeurs est accompagnée d'vne honneste liberté, aussi éloignée toutefois de la licence effrenée que de la seruitude.

Au premier article, elle ne leur donne point de volonté particuliere : En celuy-cy, elle leur en accorde : mais elle se deffie de leur jugement. C'est pourquoy elle leur commande d'auoir recours à leurs peres & à leurs meres : parce que *leur prudence*, dit Salomon, *doit former les mœurs de leurs enfans, éclairer leurs pas, regler leur conduite.*

Horum mandatum lucerna est, & lex lux, & via vitæ increpatio disciplinæ. *Prouerb. 6. 23.*

Et peut-on trouuer estrange, qu'vn Roy tres-Chrestien, & l'vn des plus grãds qui ait gouuerné cette Monarchie, ait voulu par cette loy si sainte inspirer dans les cœurs de ses peuples ce precepte du plus sage de tous les Roys, ou plûtost de la sagesse mesme : principalement en vn sujet aussi important que celuy du mariage, l'action de la vie qui a le plus besoin de conseil : parce que dans les autres la raison a ses fonctions toutes libres : au lieu que dans celle-cy elle est souuent déreglée par vne affection indiscrette, & deuient presque du tout

captiue de cette furieuse passion, qui se rend maistresse du jugement par les yeux, & fait faire aux plus sages de grandes & insignes fautes.

Et combien plus est-il necessaire à ceux qui sont jeunes? Combien plus aux filles, qui cherchant quelquefois plûtost vn homme qu'vn mary, en peuuent prendre vn entierement indigne de leur naissance, & qui n'a rien qui leur puisse plaire, soit en sa condition, soit en sa personne, que la difference du sexe?

Il n'est point besoin d'en chercher d'autre exemple que celuy de cette cause, puis que l'intimée, fille d'vn Gentil-homme des meilleures maisons de la Prouince, s'est mariée à vn Apoticaire de village. Et c'est, MESSIEVRS, la premiere raison de l'Ordonnance fondée sur le besoin qu'ont les enfans du conseil de leurs peres & de leurs meres en leurs mariages.

La seconde, & qui est la principale, a pour fondement le respect & la reuerence qui leur est deuë, & qui ne peut estre dauantage violée, qu'en se mariant à leur desceu, & sans leur demander leur aduis. Car c'est les estimer indignes de sçauoir l'estat de leurs enfans: mettre leur volonté au nombre des choses indifferentes: les oublier entierement; & les traitter ainsi que des estrangers. Et cela, MESSIEVRS, n'est-ce pas le comble du mespris, le plus haut point de l'insolence, le dernier outrage de l'ingratitude?

Que doiuent moins les enfans à leurs peres & à leurs meres, pour auoir receu d'eux les biens & la vie, pour leur auoir donné tant de soins, de trauaux, & d'inquietudes, que de leur faire sçauoir qu'ils veulent se marier? N'est-il pas honteux, qu'il ait esté besoin d'vne Ordonnance, pour les exciter par la crainte des peines à vn deuoir qui est si juste, & que la raison naturelle leur doit demander si puissamment, & leur arracher mesme auec violence?

Cette loy muëtte, imprimée dans les cœurs, ne pouuoit-elle point toute seule inspirer ce sentiment de respect, sans qu'il fust besoin de grauer sur le front d'vne loy publique cette opinion desaduantageuse, & cette deffiance generale, qu'elle auoit conceuë des enfans?

Mais au moins leur vertu ne devroit-elle pas faire que cette

loy deuint inutile? Et toutefois, MESSIEVRS, l'intimée la violant, & la nature tout ensemble, n'a pas daigné seulement aduertir son pere de son mariage. Elle n'a pas creü, qu'il eust merité, pour l'auoir mise au monde, pour l'auoir éleuée auec tant de soin & d'affection, pour l'auoir nourrie l'espace de plus de vingt-cinq ans, qu'elle prist la peine de luy enuoyer dire qu'elle vouloit se marier.

Non mouit patria majestas, donũ vitæ, beneficiũ educationis. *Val Maxim. lib. 7. c. 7.*

Mais outre ce respect si legitimement deü à tous les peres, & qu'on ne sçauroit leur dénier sans crime, n'ont-ils pas grand interest, que leurs fils ne prennent pas des femmes, ou leurs filles des maris, qui soient descendus d'vne mauuaise race, ou qui offensent le nom & blessent l'honneur de leur famille? N'est-il pas bien raisonnable, qu'vn pere choisisse celuy qui luy doit tenir lieu de fils, & qui estant de condition inégalle, & indigne, outre qu'il des-honore toute sa famille, le des-honore particulierement?

N'est-il pas tres-juste de considerer la volonté du pere dans le mariage de ses enfans, d'où il espere toute sa posterité, d'où doiuent sortir ses heritiers? Et si par la disposition du Droit *vn fils, qui empesche son pere de faire testament, & de laisser ses biens à qui il luy plaist, peut estre des-herité:* combien celuy-là le doit-il estre plustost, qui veut, mal-gré luy, luy donner des successeurs, nez d'vne famille vile & abjecte? Quelle injure, MESSIEVRS, est la plus sensible, ou d'oster à vn pere l'heritier qu'il desire d'auoir: ou de luy en donner qu'il abhorre si justement?

L. Testamenti 2. C. de inoffic. testam. l. 2. C. Si quis aliq. testar. prohib. l. 19. D. de his quib. vt indign.

ON ME DIRA PEVT-ESTRE, que l'Ordonnance est plus rigoureuse aux mineurs qu'aux majeurs; & qu'elle n'oblige pas precisément ces derniers à prendre l'aduis & le conseil de leurs peres & de leurs meres, mais seulement les excite à le faire, plustost par vn deuoir d'honneur que d'vne absoluë necessité.

A cela, MESSIEVRS, je responds, qu'on ne sçauroit déguiser, ny le sens, ny les paroles de l'Ordonnance, parce qu'elles sont aussi claires, que *si*, comme dit Tertullien, elles estoient *écrites auec vn rayon du Soleil.*

Age jam, quod ipsius solis radio puté scriptum, ita claret, &c. *Tertull. de resurrect. carn. c. 47.*

Elle des-herite dans l'article premier les mineurs, qui se marient contre le consentement de leurs peres & de leurs meres:

Et

Et dans le quatriéme elle déclare: *Qu'elle ne comprend point dans ce premier article les fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passez & accomplis*, POVRVEV QV'ILS SE SOYENT MIS EN DEVOIR DE REQVERIR L'ADVIS ET LE CONSEIL DE LEVRS PERES ET DE LEVRS MERES.

Il s'ensuit donc necessairement, que s'ils manquent à ce deuoir, que je vous ay representé, MESSIEVRS, estre si juste, & que la loy rend absolument necessaire, ils peuuent estre legitimement des-heritez. Car elle ne les exempte du premier article, qui porte l'exheredation, qu'à cette condition de prendre l'aduis & le conseil de leurs peres & de leurs meres, & par consequent n'y satisfaisant point, ils retombent dans ce premier article. Ainsi elle des-herite les majeurs, qui ne demandent pas leur aduis & leur conseil, comme les mineurs, qui se marient contre leur consentement & leur volonté.

Et ils sont d'autant plus coupables s'ils ne font pas ce que cette Ordonnance leur commande, qu'elle desire moins d'eux que des autres. Mais quoy qu'elle les oblige à moins que les mineurs, elle ne les oblige pas moins à ce à quoy elle les oblige. Elle veut puissamment ce qu'elle veut.

Ainsi les loix doiuent estre pleinement & entierement obeyes: mais principalement les Ordonnances de nos Roys; qui regnent aussi souuerainement que leurs armes: qui conseruent le repos de leurs sujets, la splendeur des familles, & la gloire de l'Estat: qui sont *leur sceptre le plus auguste*, les colomnes de la Monarchie, les sources de la felicité publique, & dont la justice & l'équité doiuent trouuer vn respect aussi general dans nos esprits, que leur autorité supréme vne parfaite obeïssance dans nos volontez. C'est, MESSIEVRS, ce que l'intimée ne peut ébranler. C'est ce qui rend vains tous ses artifices. C'est ce qui rend inutiles tous ses efforts.

Philo. De creat. Principis.

MAIS ELLE N'A PAS SEVLEMENT mesprisé l'Ordonnance, & son pere, en ne luy demandant point son aduis & son conseil. Elle a encore des-honoré toute sa famille par son mariage. Car estant d'vne maison tres-noble, elle n'a point eu honte de se marier à vn Apoticaire, & elle n'a point apprehendé l'infamie où elle trouuoit la satisfaction de sa sensuali-

té. Vne fille, MESSIEVRS, je ne diray pas fort sage, mais seulement, à qui l'amour n'eust pas aueuglé l'esprit, n'eust-elle pas mieux aimé reprimer sa passion, que de s'abandonner à vne personne de condition abjecte, & entierement indigne de la noblesse de sa naissance ?

Videamus, & si ita legatum sit, *si Titio nupserit*, & qui ei si honestè Titio possit nubere, dubium non erit, quin, nisi paruerit cōditioni, excludatur à legato. Si verò indignus sit nuptiis eius ille Titius; dicendum est, posse eam beneficio legis cuilibet nubere. Quæ enim Titio nubere iubetur, ceteris omnib⁹ nubere prohibetur. Itaque si Titius indignus sit, tale est, quale si generaliter scriptū esset, *si nō nupserit*. Nam & ceteris omnibus nubere prohibetur, & Titio cui inhoneste nuptura sit, nubere jubetur. *L. cum ita 63. §. 1. D. De cōdit & dem.*

Il se trouue sur ce sujet vne loy tres-remarquable, où le Iurisconsulte juge, *Que cette condition, d'épouser vn homme de qualité inégale à la sienne, est plus dure, que celle de ne se point marier du tout.* Ayant sagement pensé, qu'vne honneste fille prefereroit toûjours vne chasteté sterile & honorable à vn mariage honteux : qu'elle aimeroit mieux estre sans mary, que sans honneur, & rejetteroit genereusement la societé conjugale, lors qu'elle la verroit accompagnée d'infamie.

Soror opto tibi perpetuam sterilitaté. Ergo tibi vt honestos habeas liberos, adulterandum est. *Senec. 7. Controu. 9.*

Aussi, MESSIEVRS, vne fille doit empescher qu'on ne puisse dire d'elle ce qu'vn frere dit à sa sœur dans Seneque en vn pareil suiet : *Ma sœur, ie vous souhaitte vne perpetuelle sterilité : parce que vous ne sçauriez auoir de vostre mary des enfans dignes de vostre naissance.*

N'est-ce pas, MESSIEVRS, vn iuste souhait de tous les peres, que leurs enfans conseruent l'honneur de leur maison, & fassent passer la dignité de leurs ancestres à leurs descendans? Et si cela est, ne leur est-ce pas vn regret sensible de les voir si lasches que d'obscurcir eux-mesmes les rayons qui rejalissent sur eux de l'honneur & de la gloire de leurs peres, & de ternir la splendeur de leur origine par leur propre ignominie ? de les voir oublier leur naissance ; se marier auec des personnes de basse condition ; & de voir en suitte des enfans de ces infortunez mariages, c'est à dire des branches abjectes entées sur leur illustre tige ?

Mais entre tous les peres, ne semble-t'ils pas, MESSIEVRS, que les Gentils-hommes qui font profession des armes, en sont encore plus touchez, la nature leur inspirant vne generosité particuliere, qui leur rend l'honneur plus cher que la vie, & par consequent la perte qu'ils en voyent faire à leurs enfans, & qui retombe sur toute leur famille, beaucoup plus insupportable ? C'est ce qui fait, comme dit Philon en son liure de la noblesse, que *les peres, qui aiment le plus tendrement leurs enfans, les rejettent & les des-heritent, les separans de leur maison & de leur fa-*

Philo de nobilitate.

mille, lors qu'ils voyent qu'ils ont obscurcy par leurs actions la dignité de leur naissance, & ce qu'il y auoit de plus illustre dans leur race.

CEPENDANT, MESSIEVRS, CE PERE, apres auoir receu deux injures si sensibles, n'a pas laissé d'estre quatre ans à se resoudre pour faire vne chose, que l'Ordonnance luy permet, qu'elle autorise, & dans laquelle il n'a point trouué d'autre contradiction qu'en luy-mesme. Il a attendu iusques à l'extremité de sa vie, esperant tousiours que sa fille reconnoîtroit sa faute, & luy viendroit demander pardon. Tant sa bonté a esté extréme, son indulgence merueilleuse, & son affection démesurée.

Aussi, MESSIEVRS, bien que l'Ordonnance luy mit la plume à la main, sa douceur naturelle la luy eust osté, si l'intimée luy eust seulement témoigné quelque regret, & fait quelque acte de soûmission, comme luy-mesme le dit en son testament. Ses larmes eussent r'allumé le feu de l'amour paternel, quoy qu'il eust esté presque esteint par cette injure si peu supportable. Ce pere si indulgent se fust porté jusques à cét excés de bonté que de luy pardonner, si elle eust esté assez sage pour luy venir auoüer sa faute, & son humilité eust triomphé d'vne si juste douleur. Il eust fait *ce que* S. Ambroise dit que *font les bons peres. Il luy eust sans peine remis sa faute: mais apres qu'elle fust venuë l'en supplier & l'en conjurer. Car s'il l'eust fait auparauant, ce n'eust pas tant esté*, comme ce saint Docteur a jugé tres-sagement, *pardonner à sa fille, qu'approuuer son action*, qui estoit si honteuse & si condamnable.

Fecisti igitur quod boni parentes, vt cito ignosceres, sed obsecratus. Nã antequam rogareris, non erat ignoscere, sed factum probare. *Ambros. Ep. 64. ad Sisinnium.*

Mais apres que quatre ans entiers n'ont pas esté suffisans pour donner à l'intimée quelque repentir, & luy faire implorer la bonté de son pere qu'elle auoit si peu meritée, alors la nature luy a mis elle-mesme le foudre de l'exheredation dans les mains, parce qu'elle abhorre les enfans dénaturez, & les rejette comme des monstres. Et Dieu, auteur de la nature, oublie ceux qui ne se souuiennent point de leurs peres, & escoute les maledictions, que les peres prononcent contre leurs enfans.

Cette ingratitude estant ainsi détestée de Dieu, & de la nature, elle n'a garde de trouuer de l'abry ni du refuge sous l'ombre de la justice, & des loix, qui au contraire sont establies

pour la condamner, & qui touchées de ces ſaints mouuemens ont ſagement introduit les exheredations, afin que les deſobeïſſans ne reçoiuent pas les recompenſes de l'obeïſſance.

Ne illorum, quos juſtis nuptiis procreauit diminuatur ſpes, quam vnuſquiſque liberorum obſequio paret ſibi. *L. Nec ei 17. §. præterea. D. de adoption.*

Ne ſeroit-il pas auſſi tres-injuſte de partager également des enfans, dont les vns auroient merité la part qu'on leur donneroit, & les autres s'en ſeroient rendus indignes? Y auroit-il rien de plus inégal que cette égalité ſi déraiſonnable? I'eſpere, MESSIEVRS, que vous ne jugerez pas, que le pere des parties deuſt faire cette injuſtice, & que vous luy permettrez d'oublier ſa fille, puis que ſa fille l'a oublié, & qu'en ayant receu vn déplaiſir ſi ſenſible, il ne pouuoit ſe ſouuenir d'elle ſans qu'il s'oubliaſt luy-meſme.

ON ME DIRA PEVT-ESTRE TROIS CHOSES, auſquelles je ſuis obligé de répondre en peu de mots.

La premiere, que le feu ſieur de Poiſſy, pere, a tenu l'intimée en Religion par force, & partant qu'elle eſt excuſable de ce qu'elle s'eſt mariée.

La ſeconde, qu'elle a des enfans, & qu'elle auroit de la peine à viure, ſi on ne luy donnoit rien de la ſucceſſion de ſon pere.

La troiſiéme, qu'elle n'a rien fait que d hõneſte en ſe mariant, & que ces exheredations empeſchent la liberté des mariages.

POVR LA PREMIERE, MESSIEVRS, *que ſon pere l'a tenuë en Religion par force*, je ne ſçay pas ſi l'intimée aura la hardieſſe de l'alleguer, parce qu'on ne ſçauroit feindre riẽ de plus faux. Toutefois n'ayant tenu conte, ny de ſon pere, ny de ſa reputation, elle peut bien ne ſe pas ſoucier de la verité.

Quand elle ſe retira la premiere fois en Religion, elle auoit vingt-deux ans. Ce qui monſtre bien clairement que ſon pere ne l'a point contrainte. Car s'il euſt eu ce deſſein, il l'y euſt miſe plus jeune, & en vn âge, dont la foibleſſe euſt eſté pluſtoſt ſuſceptible d'impreſſion humaine, que d'inſpiration diuine.

Elle demeura depuis auec ſa ſœur dans l'Hoſtel-Dieu de Beaumont, qui eſt ouuert de tous coſtez. Or s'il eût voulu la retenir par force en Religion, il l'euſt miſe au moins dans vne qui euſt eſté bien fermée. Outre cela, MESSIEVRS, & cecy ne reçoit point de réponſe, elle y a paſſé ſept années entieres, ſans qu'il luy ait ſeulement fait donner l'habit, la laiſſant en la liberté de le prendre lors qu'elle le deſireroit.

Vous voyez donc, que ce fait est calomnieux, & non soustenable. Mais l'intimée croit que la honte de son mariage, & la violence de son action en fera croire de la part de son feu pere. C'est l'auantage qu'elle veut tirer de la grandeur de sa faute. C'est le seul moyen de force & de violence qu'elle puisse alleguer, & qui veritablement est digne d'elle.

POVR LA SECONDE OBIECTION: *Qu'elle a des enfans, & qu'elle auroit de la peine à viure, si on ne luy donnoit rien de la succession de son pere.* Ie réponds premierement, qu'elle a bien vescu neuf ans sans cela, & que l'ayant mesprisé durant sa vie, ayant des-honoré sa maison, & déchiré sa memoire apres sa mort, il n'est plus temps de vouloir exciter pour elle quelque mouuement de compassion. Car on ne manquera pas, MESSIEVRS, de vous exagerer, qu'elle est chargée de cinq ou six petits enfans, qu'elle a amenez auec elle en cette audiance, pour les vous presenter, & vous toucher de pitié. Mais nous ne plaidons pas deuant le peuple Romain, comme faisoit autrefois Galba, qui ne pouuant se deffendre du crime dont il estoit conuaincu, s'aduisa de produire ses petits enfans en pleine assemblée: *qui par la compassion qu'il excita dans les yeux & dans les cœurs de ses Iuges, obtint sa décharge, qu'il ne pouuoit*, dit Valere Maxime, *obtenir de la iustice, & emporta par la consideration de ces objets de pitié, vne absolution toute entiere, qu'il ne deuoit emporter selon les regles que par le merite de son innocence, & dont ses actions criminelles le rendoient indigne.*

Misericordia ergo illam quæstionem, non æquitas rexit: quoniam, quæ innocentiæ tribui nequierat absolutio, respectu puerorum data est. *Valer. Maxim, lib. 8. c. 1.*

La sagesse & la grauité de la Cour l'éleuent au dessus des mouuemens indiscrets & sans raison, qui sont propres & ordinaires à la legereté des peuples. Elle n'est non plus capable de foiblesse, que d'injustice. Il n'y a que l'injuste misericorde, qui regarde le mal-heur & l'infortune, sans en considerer la cause, & il n'y a que les ames lâches, qui se laissent aller à cette molle passion, qui croit qu'vn enfant, quel qu'il puisse estre, doit tousjours estre heritier de son pere.

Platon en juge bien autrement, & fait vne excellente reflexion sur ce sujet. *Quelques-vns disent,* escrit ce grand Philosophe, *que l'on aime ce qui est la moitié de nous-mesmes. Mais moy ie dis que l'on n'aime, ny ce qui est la moitié de nous-mesmes, ny vn autre nous-mesmes: mais ce qui est bon: comme nous le voyons pratiqué par*

Plato in conuiuio.

les hommes, qui rejettent & font couper leurs propres membres, leurs mains & leurs pieds lors qu'ils sont mauuais. Car nous n'aimons point indifferemment ce qui est à nous, mais ce qui est bon & nous est propre; tout ce qui est mauuais nous passant pour estranger.

Philo de specialib. legib.

Philon Iuif disciple de Platon en juge encore bien autrement. *Ceux qui sont*, dit-il, *joints auec nous par les liens de l'amitié, & de la parenté mesme, deuiennent estrangers par leurs mauuaises actions: parce que l'vnion, qui procede de la justice & des autres vertus, est vne parenté beaucoup plus estroite que celle du sang; & non seulement ils meritent d'estre mis au nombre des estrangers, mais mesmes des irreconciliables ennemis. C'est pourquoy*, continuë cét auteur, *ceux qui ne laissent pas de les aimer à cause de la liaison de la nature qui est entr'eux, se peuuent dire veritablement effeminez, & indignes du nom d'hommes, laissant vaincre leur raison par la pitié.*

Genes. 26. 34. & 35.

Quel exemple plus illustre pouuons-nous trouuer de cette verité morale, dans l'espece mesme de nostre cause, que celuy qu'on lit dans l'histoire sainte, où il est rapporté qu'Esaü ayant quarante ans espousa deux filles, Iudith, & Basemath, du païs de Chanaan où il estoit, sans prendre l'auis & le conseil de son pere Isaac, & de sa mere Rebecca, & mesme contre leur auis, ainsi qu'il est justifié par l'exemple mesme d'Isaac, qu'Abraham maria lors qu'il auoit le mesme âge de quarante ans, non à vne fille Chananeenne, quoy qu'il demeurast au païs de Chanaan, mais à vne fille Syrienne sortie de sa race, qu'il enuoya querir par Eliezer, le premier de ses seruiteurs.

Chrysost. homil. 53. in Genes.

Ce que saint Chrysostome a remarqué tres-judicieusement. *Esaü*, dit-il, *témoignant par cette premiere action le dereglement de son esprit espouse deux femmes payennes, sans en consulter son pere & sa mere, & afin que nous apprissions, combien elles estoient de mauuaises mœurs, l'Escriture dit aussi-tost, qu'elles remplissoient l'esprit d'Isaac & de Rebecca, pere & mere d'Esaü, de douleur & d'amertume.*

Vide Mercer. in Genes. c. 27. v. 34.

Et ce qui est plus digne d'admiration, c'est qu'Isaac estant amolly par l'excés de son affection naturelle pour son fils aîné, & ayant dissimulé cette faute insigne qu'il auoit commise, l'Esprit de Dieu prononça le jugement de ce fils ingrat contre la volonté de son propre pere, par la bouche de son pere mesme, l'ayant inspiré à la mere qui estoit sainte, & ayant trompé par vn pieux artifice ce pere trop indulgent.

Escoutons encore ce mesme Aigle de l'Eglise Orientale S. Chrysostome, qui apres auoir marqué, selõ l'histoire de Cham, & de Chanaan, rapportée dans l'Escriture, que le défaut de respect enuers les peres a produit la seruitude & fait les premiers esclaues, s'écrie hautement dans Constantinople: *Que les enfans apprennent qu'ils sont dignes d'estre esclaues, lors qu'ils se rendent ingrats enuers ceux, dont Dieu s'est seruy pour les mettre au monde. Qu'ils sçachent, que par cette ingratitude ils perdent les priuileges de leur naissance, & qu'vn enfant qui traite son pere auec mépris & auec iniure, n'est plus son enfant, mais vn estranger.* *Chrysost. homil. 22. in Epist. ad Ephes.*

L'exheredation, MESSIEVRS, est vn moyen de conseruer le respect aux peres; parce que la crainte de perdre le bien touche sensiblement ceux, qui n'ayans plus de sentiment que pour les choses temporelles, ont oublié Dieu, & les deuoirs de la nature: & s'ils perdent la memoire qu'ils sont enfans, elle les fait souuenir qu'ils sont hommes, & que comme tels ils ne pourront viure que miserables, s'ils ne respectent ceux qui leur ont donné la vie.

Nous voyons, dit sagement S. Ambroise, *que selon l'esprit & l'vsage du commun des hommes, la grace que l'on espere d'vne succession future rend les droits de la puissance paternelle plus venerables. Car on se porte à rendre plus de respect à vn pere, lors que l'on apprehende que son autorité estant offensée, il ne se vange de la desobeyssance & de l'irreuerence de son enfant par vne exheredation.* C'est là, MESSIEVRS, l'vnique rempart de l'autorité paternelle; qui estant renuersé, l'exposeroit au mespris & à l'insolence des enfans, dignes de haine, & non de compassion, lors qu'ils attirent sur eux la malediction de leurs peres.

Consideres, quia & vsu humano hereditatis pecuniariæ gratia facit, vt venerabiliora fiant iura pietatis: quia hoc quoque plus deferrtur parentibus, ne læsa pietas patris vlciscatur se exheredatione vel abdicatione contumacis pignoris. *Ambr. l. 4. Ep. 28. Ironnano.*

Qu'on plaigne les personnes, dit Demosthene, *qui souffrent des maux lesquels ils n'ont point meritez, & qui leur sont intolerables; mais non pas celles, qui sont coupables de leur mal-heur, & qui portent la peine de leurs offenses. C'est vne iniustice ordinaire aux hommes*, selon l'excellente pensée de saint Augustin, *de vouloir bien estre méchans, & de ne vouloir pas estre miserables.* *Demosth. Orat. adu. Midiam.*

Peruersi sunt homines, qui mali volunt esse, miseri nolunt. *Aug. in Ps. 32.*

Dieu maudit dans l'Escriture sainte l'enfant qui n'honore pas son pere, & la premiere de ses maledictions, selon Philon, est la pauureté, dont il le menace d'vne maniere terrible, en disant, qu'il rendra pour luy le Ciel d'airain, & la terre de fer.

Et certes ceux qui mesprisent les auteurs de leur vie, ne seroient-ils pas priuez auec justice, de l'vsage de ces élemens, dont toutes les creatures reçoiuent la vie?

Male meritus publice, vt exemplo aliis ad deterrenda maleficia sit, etiam egestate laborare debet. *L. Bona fides 31. D. Depositi.*

Le Iurisconsulte Triphonin dit excellemment: *Qu'il est vtile, que celuy qui a offensé le public par quelque crime & quelque scandale, soit reduit à la derniere indigence: afin que son exemple serue à détourner les autres d'imiter la mauuaise action qu'il a commise.* Il faut exposer le vice à toutes les injures de la terre, le mettre à nud, & ne luy laisser pour compagnes que la misere & l'infamie. Les richesses doiuent seruir à la vertu comme à leur reyne.

Mais ne seroit-ce pas le comble de la douleur à vn pere, que de le contraindre de donner son bien, qui est le gage de son affection, à celle qu'il deuroit desirer de n'auoir point mise au monde? Ne seroit-ce pas violer l'ordre de la nature, que de l'obliger à traitter fauorablement vne personne, qui luy doit la vie, & qui l'a traité si indignement?

Considerez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, que quelque raison de deuoir & d'équité que l'intimée puisse alleguer, ce n'est que pour en détruire vne plus grande; pour renuerser l'obeyssance & le respect que les enfans doiuent à leurs peres; & qu'elle ne sera pas miserable n'ayant point de part à la succession de nostre pere, parce qu'elle en a à celle de nostre mere, que nous ne luy disputons pas.

POVR LA TROISIESME OBIECTION: *Qu'elle n'a rien fait que d'honneste en se mariant,* je responds, que veritablement le don de continence vient de Dieu, & que si elle s'estoit mariée legitimement selon la forme essentielle receuë dans l'Eglise, elle n'auroit rien fait que d'honneste pour ce qui est de la conscience. Mais les mariages qui se font contre ces formes, & sont illegitimes comme celuy-cy, n'ayant point esté fait, ny auec publication de bans, ny deuant le propre Curé, comme le Concile le veut à peine de nullité, ne sont pas des mariages, mais des conjonctions clandestines, & de purs concubinages.

Impares nuptiæ, & præterea in villa sine testibus, & patre non consentiente factæ, legitimæ non possunt videri. *Apul. lib 6 Vide Cujac. 6. Obseru. c. 20.*

Les Payens mesmes ont dit: *Qu'vn mariage inégal contracté dans vne métairie, sans témoins, & sans le consentement d'vn pere, ne peut estre estimé legitime.*

Le mariage dans le Christianisme est vne conjonction chaste,

ſte, religieuſe, ſainte, pleine de pieté & de benedictions; parce que c'eſt l'ouurage de Dieu, qui joint enſemble les deux ſexes par cette vnion myſtique & ſacrée. Mais dirons-nous que ce ſoit Dieu qui ait vny ces deux perſõnes portées au mariage par vne affection brutale, & par vne volonté dereglée, & dans lequel ils ont mépriſé les loix & la diſcipline de ſon Egliſe? Le ferons-nous auteur de ces conionctions clandeſtines & illicites, miniſtre de ces folles paſſions, protecteur de ces volontez impures? Et le rendrons-nous mediateur entre l'intention des méchans, & ce myſtere ſi pur & ſi ſaint, lequel ils employent ſeulement pour mettre en ſeûreté leurs plaiſirs, & les couurir d'vn nom ſi ſpecieux, & ſi honorable, lors meſme qu'auec meſpris ils en violent l'honneur & la reuerence?

Ces mariages, MESSIEVRS, meritent autant vne haine generale, & des peines tres-rigoureuſes, que les autres la faueur publique. Que l'intimée ne ſe vante donc point du ſien, puis qu'il la rend coupable du violement des plus ſaintes loix, & qu'elle doit le renouueller ſelon les formes & les ſolemnitez de l'Egliſe, ſi elle veut ne plus offenſer Dieu à l'auenir, & ſatisfaire aux deuoirs indiſpenſables de la conſcience.

QVE SI VOVS ME DITES, *que l'Ordonnance empeſche la liberté des mariages*, je reſponds, qu'elle n'empeſche que la liberté de mal-faire, eſtant vne extréme ingratitude, & qui paſſe juſqu'à l'inſolence de meſpriſer l'aduis de ſon pere lors qu'on veut ſe marier: qu'elle introduit vne liberté honneſte, obligeant ſeulement à demander, & non pas à obtenir ſon conſentement; & qu'elle en bannit vne diſſoluë, égarée, vagabonde, eſclaue des vices, mere de confuſion, ſource des deſordres.

SI VOVS ME DITES, *que le Droit ciuil & canonique ne deſirent pas cette formalité*; I'auray recours à la ſtatuë de mon Ceſar, comme cét ancien Romain diſoit autrefois, *Confugiam ad ſtatuam mei Cæſaris*. I'auray recours à l'Ordonnance, à qui les loix ciuiles & les conſtitutions canoniques doiuent ceder en cette rencontre. Elle eſt abſoluë en cét Eſtat, & ne laiſſe aux ſujets du Roy que la ſeule gloire de l'obeïſſance.

Saint Iſidore, Archeueſque de Seuille, dit élegamment: *Que l'on ne peut pas aymer vn Roy ſi l'on hait ſes loix*. L'Empereur Non enim Regem diligimus si leges eius odimus. Isidor.

Hispal. lib 2. sent. 3. n. 5.

Generalia sunt rescripta, & oportet Imperialia statuta vim suam obtinere, & in omni loco valere. *L. 3. §. Diuus Hadrianus D. De sepulchro violato.*

Adrien prononce cét Arrest tres-memorable: *Que les Ordonnances des Empereurs estant generalles, elles doiuent conseruer leur force & leur autorité dans l'Empire, & estre executées par tout sans exception.* Et saint Chrysostome voulant monstrer au peuple d'Antioche, qu'ils deuoient accomplir fidellement le precepte de ne point jurer, que le Sauueur a estably dans son Euangile, se sert de l'exemple des Ordonnances ciuiles en ces belles & saintes paroles: *Dieu dit ne jurez point. Ne me demandez plus la cause & la raison de cette deffence. C'est vne loy royalle. Celuy qui l'a establie en sçait la raison & la justice. Si cette deffence n'eust pas esté vtile, il ne l'eust pas faite. Les Rois establissent des loix & des Ordonnances, qui ne sont pas tousiours vtiles. Car ils sont hommes, & ils ne peuuent pas tousiours rencontrer, comme Dieu, ce qui est vrayemẽt juste & salutaire. Cependant nous ne laissons pas de leur obeir. Et soit que nous contractions mariage,* (c'est MESSIEVRS, l'espece de nostre cause) *soit que nous fassions des cõtracts, soit que nous achetions des esclaues, des maisons, & des terres, nous ne faisons pas toutes ces choses par nostre propre volõté, & nostre seul iugement: mais de la maniere qu'ils l'ont ordonné par leurs Edits. Nous ne sommes pas les maistres absolus de nous-mesmes dans la conduitte de nos actions: mais nous sommes assujettis aux Ordonnances des Princes, & si nous entreprenons quelque chose de contraire à ce qu'ils ont ordonné, tout ce que nous faisons est nul, & demeure sans effet.*

Chrysost. homil. 16. ad popul. Antioch.

Ne refusez donc pas, MESSIEVRS, à cette Ordonnance si iuste & si salutaire de nos Rois, la justice qu'elle vous demande. Maintenez cette loy royalle, qui maintient l'honnêteté inseparable de l'vtilité publique, la reuerence deuë aux peres, l'honneur & le repos des familles. Vangez l'injure faite à son autorité souueraine, & qui retombe sur vous, qui estes, MESSIEVRS, les tuteurs fidelles des loix du Royaume.

Vous voyez vn pere qui se plaint, & justement, de ce que sa fille a foulé aux pieds le respect qu'elle luy deuoit, par vne insolence criminelle: l'Eglise, de ce qu'elle a méprisé ses loix par vn mariage clandestin, par vne conjonction illicite; & la Noblesse de ce que sa dignité a esté prostituée, son sang genereux meslé auec celuy d'vne personne vile & abjecte, & sa splendeur noircie par l'obscurité d'vne condition basse.

Que l'intimée ne deffende donc point son action par l'Ordonnance, puis qu'elle l'a violée: qu'elle ne se dise pas fille,

apres auoir méprisé son pere : qu'elle n'allegue point son mariage, puis qu'il la rend coupable : qu'elle ne s'estime plus noble apres auoir des-honnoré sa maison : Et ne faites-pas, s'il vous plaist, MESSIEVRS, qu'ayant enueloppé dans vne offense generale le commandement de Dieu, l'ordre de la nature, la discipline de l'Eglise, l'éclat de sa race, & la puissance des loix, elle y ajouste encore le mépris de vostre Iustice. Que son insolence ne triomphe pas de tant de choses sacrées : que le vice ne demeure pas victorieux de la vertu, l'ingratitude de l'affection, la fille du pere, & la sujette des loix.

Vous voyez, MESSIEVRS, que cette cause est tres-importante, toute exemplaire, toute publique : qu'il n'y a point de pere, qui ait vne fille, à qui vn semblable mal-heur ne puisse arriuer; & que cette licence effrenée ne peut receuoir d'autres bornes que celles que vous luy donnerez par vostre Arrest; qui confirmant, comme je l'espere, le testament que je soûtiens, conseruera les dernieres volõtez des morts, la majesté de l'ordonnance, & rendra l'autorité des peres sainte & inuiolable à tous les enfans.

LA COVR ayant jugé par les termes du Testament, que la cause principalle, qui auoit porté ce pere à des-heriter sa fille, auoit esté, de ce qu'elle ne s'estoit pas faite Religieuse; & voyant qu'elle auoit plus de trente ans lors qu'elle s'estoit mariée, cassa l'exheredation, & l'admit au partage de la succession paternelle auec ses freres. On estimoit aussi au Palais, que ce quatriéme article de l'Ordonnance du Roy Henry II. touchant les fils majeurs de 30. ans & les filles de 25. ne s'estoit jamais obserué à la rigueur. Et la pauureté de cette mere chargée de huit petits enfans, qu'elle auoit prés de soy à l'audiance, toucha les Iuges d'vne tres-équitable & tres-raisonnable compassion. Cét Arrest fut donné le Ieudy 5. Iuillet 1629. sur les conclusions de feu Monsieur l'Aduocat general Bignon.



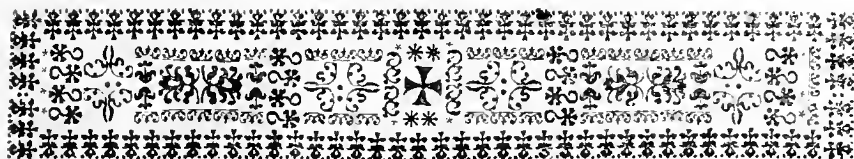
ADVIS AV LECTEVR, Sur le Plaidoyé ſuiuant.

I'Avois ignoré juſqu'à la ſeconde Edition des faux Plaidoyez de l'auteur, qu'ayant plaidé cette premiere cauſe il déroba quelques jours à ſes eſtudes, qui eſtoient continuelles, pour exercer ſon ſtyle en compoſant vn plaidoyé contraire au ſien. Car je ne l'auois point trouué dans le volume original de ſes plaidoyez que j'ay eü long-temps.

Mais l'extrait que j'en ay veü dans cette fauſſe Edition qu'on en a faite, m'ayant donné le deſir de le recouurer tout entier, j'ay eü recours, non à l'auteur meſme qui ne l'auoit pas, mais à l'vn de ſes plus anciens amis, qui le gardoit depuis vingt-quatre ans, & me l'a mis entre les mains.

Ie l'ay ſouhaitté plus qu'aucun autre, parce que c'eſt vne choſe aſſez rare & tres-agreable, de voir vne cauſe traitée des deux coſtez par vn meſme auteur, & les lumieres du raiſonnement & du diſcours opposées l'vne à l'autre dans le meſme fait.

Pour moy, j'auouë que cette oppoſition m'a fort pleü; & peut eſtre que ceux qui commencent à plaider ne trouueront pas peu de profit à s'exercer de la meſme ſorte; & qu'ils reconnoiſtront, que le propre d'vn Orateur eſtant de ſçauoir traiter toutes ſortes de ſujets, rien ne peut gueres ſeruir dauantage pour acquerir cette ſuffiſance, que de trauailler ſur des points contraires, & de s'efforcer de donner des armes égallement fortes & luiſantes à la verité & à la Iuſtice, dans vn combat, où elles paroiſſent l'vne contre l'autre, & où l'on ne ſçauroit les bien deffendre, ſans ſçauoir prendre vn fait par toutes ſes faces differentes. Ce qui demande quelque art & quelque rhetorique naturelle.



PLAIDOYE´ SECOND, CONTRAIRE AV PREMIEMIER.

POVR Damoiselle Magdelaine de Poiſſy, intimée.

Contre Iaque de Poiſſy Eſcuyer, ſieur de Clery, & ſes freres, appellans.



MESSIEVRS,

L'ADVOCAT DES APPELLANS a eü vn tres-grand aduantage en cette cauſe. Car il vous a parlé pour vn pere, dont le nom eſt venerable, contre vne fille, de l'ingratitude de laquelle il ſe plaint auec l'autorité, que la nature & les loix luy donnent. Et comme les paroles ſont les armes naturelles de la colere, il a employé des diſcours vehemens & pathetiques, pour vous faire paroiſtre juſte & équitable cette indignation paternelle, qui a produit dans ce Teſtament vne exheredation, que je ſouſtiens tres-injuſte.

Au lieu que je dois parler pour vne pauure fille, qu'on attaque auec d'autant plus de hardieſſe, qu'elle a moins de liberté de ſe deffendre; & qui, bien qu'en effet elle ait rendu à ſon pere toutes ſortes de reſpects, ſemble ne pouuoir parler aujourd'huy ſans bleſſer cette verité: ny ſe plaindre de ce teſtament ſi rigoureux, ſans manquer de reuerence enuers ſa memoire. *Ariſt. 2 Rhet. c. 23.*

Vne fille accablée d'ennuis, & plongée dans des miſeres ſi extrémes, qu'elles s'expliqueroient beaucoup mieux par ſes gemiſſemens, que par mes paroles. Vne fille, MESSIEVRS,

qui jusques à l'âge de trente ans a tousiours esté forcée en sa volonté, n'ayant rien de libre que les soûpirs & les larmes; & qui depuis a traisné vne vie languissante, pire mille fois que la mort: l'auarice insatiable de ses freres ne luy ayant laissé pour toute succession de pere & de mere, que le sentiment de ses douleurs, & vn peu de voix pour se plaindre.

Vous auez veü, MESSIEVRS, toutes sortes d'artifices employez pour déguiser la veritable espece de cette cause, & le foudre de l'exheredation, qui est le nom qu'on luy donne, accompagné de feux, de tonnerres, & d'éclairs.

De nostre part vous ne verrez que des sujets de douleur & de pitié. Vous verrez l'intimée persecutée par son pere durant dix ans pour estre Religieuse mal-gré elle: sa liberté opprimée: sa patience reduite à estre müette: sa chasteté, qui n'a jamais eü de pensée que pour vn mariage legitime, traitée par vn testament, comme auroit pû estre selon les loix vne impudicité publique & honteuse; & sa foiblesse, qui n'a pas esté assez forte pour s'enfermer dans vn Monastere, & demeurer vierge toute sa vie, punie de la perte de son bien: comme si elle auoit esté criminelle, de ce qu'elle n'a pas esté appellée de Dieu à la plus sainte vocation de son sexe, & à la plus haute vertu du Christianisme.

L. si filiam tuam 19. C. De inoffic. testam.

MESSIEVRS, LE FEV SIEVR CLAVDE DE POISSY pere commun des parties ayant plusieurs enfans, resolut de mettre quelques-vnes de ses filles en religion; & en ayant fait pouruoir vne de l'administration de l'Hostel-Dieu de Beaumont, il mit l'intimée auec elle de son autorité absoluë, & obtint des lettres de resignation en sa faueur, pour l'engager par ce moyen à estre Religieuse.

Felix, heu nimium felix, si elle eust eü assez de force sur elle-mesme pour pouuoir passer toute sa vie en religion: elle ne se seroit pas veü plongée comme elle a esté dans de tres-grandes miseres. Mais Dieu ne luy ayant pas donné la grace, qui est necessaire pour vne profession toute sacrée, & toute angelique, elle se trouua reduitte à ce point certainement déplorable, de ne pouuoir sortir de cette captiuité sans se marier, & de n'ozer demander vn mary à son pere, qui s'estoit porté auec passion pour luy interdire le mariage.

Sa sœur ayant pitié d'elle, & connoissant qu'elle ne pouuoit pas estre Religieuse, ne voulut point la retenir plus long-temps. De sorte qu'estant sortie en 1620. de cét Hostel-Dieu, quelque temps apres elle épousa Claude Vaillant en face d'Eglise, & apres auoir eü dispense des bans.

Voilà, MESSIEVRS, sur quoy ses freres ont fondé tous les crimes, dont ils l'accusent. Voilà la cause de ce testament où elle est des-heritée.

Si c'est vn défaut d'obeïssance en vne fille, de ne pouuoir estre Religieuse lors que son pere le veut, elle se confesse desobeïssante; & s'il y a de l'impureté dans vn mariage legitime, elle auoüe qu'elle en est coupable.

Huic vni tantùm potuit succumbere culpæ. Virgil.

Son pere ayant sceü son mariage, reconnut bien qu'il auoit eü tort de ne la point marier, & de l'auoir forcée si long-temps en sa volonté. Et de fait il se contenta de presenter requeste pour faire informer contre elle, & ne passa point plus auant. Il vécut jusqu'en 1624. & estant à l'extremité, on luy fit faire le Testament dont il s'agit, apres lequel il mourut.

Si elle l'eust tellement méprisé durant sa vie, qu'on vous l'a figuré, MESSIEVRS, elle se fust plainte à la Iustice de cette exheredation aussi-tost apres sa mort; & elle n'eust pas attendu cinq ans. Mais le respect qu'elle portoit à sa memoire luy estant plus cher que le soin mesme de sa vie, elle rendoit tres-volontiers ce deuoir d'honneur à son nom & à ses cendres, quoy qu'il la mist dans le besoin & dans l'indigence.

Ainsi, MESSIEVRS, cette resolution de souffrir toutes sortes d'incommoditez, plustost que de blesser la volonté de son pere quoy qu'injuste, eust fait voir à tout le monde, qu'elle ne se fust jamais mariée sans luy en parler, si ce n'eust esté la crainte d'offenser Dieu, & la conseruation de sa liberté, plus chere que tous les tresors de la terre.

Mais aujourd'huy la necessité, dont les loix sont plus fortes & moins dispensables, que celles d'vne modestie & d'vne retenuë toute volontaire; & l'impuissance de languir dauantage dans vne si extréme pauureté, née de l'auarice de ses freres, qui luy retiennent son bien, & du grand nombre d'enfans, qu'il a plû à Dieu de luy donner, luy ont rauy cette satisfa-

ction, & l'ont forcée à sortir de ce respect. Et veritablement il seroit aussi sage & aussi loüable, s'il la rẽdoit seule mal-heureuse, comme il seroit injuste & blasmable se trouuant mere de ces huit pauures enfans, qui disputent aujourd'huy de leur vie, & dont la seule consideration l'a contraint, MESSIEVRS, de vous monstrer l'injustice de cette exheredation si cruelle.

ON A TOVSIOVRS IVGE', & auec grande raison, qu'il falloit, qu'vn pere fust offensé iusqu'au dernier point, pour se pouuoir resoudre à des-heriter sa fille. Car il n'est pas aisé de rompre les nœuds secrets, dont la nature attache les peres à leurs enfans : d'effacer les dernieres marques de cette affection, qu'elle graue si profondément dans les cœurs, & de violer des sentimens si inuiolables & si legitimes. Il faut que le mal soit bien extreme, pour employer ce dernier remede, & que la faute soit bien criminelle, pour meriter vne si seuere vangeance. Il faut, MESSIEVRS, qu'vn mouuement extraordinaire porte vn pere de la colere dans vne espece de fureur, pour pouuoir le rendre capable de se faire vne si grande violence à luy-mesme, de renoncer à son propre sang, d'oublier sa qualité de pere, & de défigurer son image.

V. Cic. Pro Sextio Rosc. Amerin. & Senec. lib. 1. de clement. c. 14.

Voyons, si le sujet, qui a poussé celuy-cy à cette action si inhumaine, est proportioné à vn effet si funeste. Son testament porte: *Qu'il la des-herite à cause que pour se marier elle est sortie de Religion, de cét Hostel-Dieu, où il l'auoit mise.*

Il ne s'est point veü jusques icy, MESSIEVRS, d'exheredation fondée sur ce qu'vne fille n'a pas voulu estre Religieuse. Saint Basile ne dit-il pas: *Que quand des filles ont esté éleuées dés leur enfance dans la Religion, & qu'elles y sont toutes accoustumées, on ne doit point les admettre à la profession d'vne virginité perpetuelle, que lors que la volonté de se consacrer à Dieu s'est affermie dans leur cœur; lors qu'elle part de leur propre choix, & de leur propre discernement, & qu'elles ont toutes la lumiere de l'esprit & de la raison qu'elles doiuent auoir pour en bien juger?*

Basil. Regul. fus. disput. Interrog. 5.

N'adjouste-ils pas: *Qu'il faut appeller les Prelats des Eglises, afin qu'ils soient témoins de ce choix que font les filles : qu'ils consacrent leurs corps à Dieu : qu'ils les luy rendent aussi propres que les vaisseaux sacrez de son sanctuaire, & que leur témoignage donne encore plus d'autorité & plus de poids à la profession qu'elles auront faite entre leurs mains?*

Mais

Mais ce grand Docteur n'enseigne-t'il pas encore admirablement, que cette verité est marquée en ces paroles du saint Esprit, qui dit par la bouche de Dauid : *Que les Vierges seront amenées toutes gayes & toutes remplies de joye dans le temple du Roy* des cœurs & des ames ; *ne voulant point*, dit-il, *qu'on luy en amene, qui n'entrent dans le vœu de virginité qu'y estant contraintes par violence, & qui n'embrassent cette vie sainte qu'auec regret & par force : mais seulement celles, qui le font auec vn épanoüissement de cœur, & vne allegresse plus qu'humaine.* Il aioute, que le Prophete ne veut pas : *Qu'on les amene dans vn lieu ordinaire & commun : mais dans le temple : pour marquer, qu'on ne doit introduire dans ce sanctuaire, que ceux de ces vases viuans, qui sont tout sacrez, & tout saints, & qui sont purs de tout vsage, & de tout desir humain & prophane.*

Basil. in Psal. 44.

Que si le choix de la personne qu'on veut épouser doit estre si libre selon les loix Romaines, qu'vn fils ou vne fille n'y peuuent estre forcez par leurs peres : combien, MESSIEVRS, le mariage mesme doit-il l'estre encore d'auantage dans toutes les personnes qui jouyssent de la liberté commune, & qui n'ont fait aucun vœu?

L. neque 14. C. de nuptijs. L. nec filiū C. eod.

Saint Augustin enseigne à toute l'Eglise : *Qu'on peut bien dire, selon qu'il est écrit dans les tables du Decalogue : Vous ne commettrez point fornication : vous ne tuërez point, & le reste ; Mais qu'on ne peut pas dire : Vous ne vous marierez point. Qu'il y a vne necessité formelle de ne point commettre ces crimes : mais qu'il y a vne liberté toute entiere de se marier ou de ne se marier pas.* Quelle est donc, MESSIEVRS, l'iniustice de ces peres, qui prononce à leurs filles cét arrest barbare, *Vous ne vous marierez point*, & qui leur défendent le mariage comme si c'estoit vn crime?

Neque enim, sicut, Non mœchaberis, Non occides, ita dici potest, Non nubes. Illa exiguntur, ista offeruntur. *August. de sanctā virginit. c. 30.*

Saint Basile a dit ces belles paroles : *Le mariage est conforme à l'ordre de la nature, & la loy rend ses ordonnances conformes à cét ordre naturel. C'est pourquoy, comme la virginité qu'on voüe à Dieu, s'éleue au dessus de la nature, elle ne reçoit de la loy aucun joug ny aucun commandement : mais s'éleuant par-dessus la loy, elle offre volontairement au createur & au legislateur supréme le present d'vne pureté inuiolable : Aussi le Sauueur du monde n'a rien commandé touchant ce point : mais il a permis seulement, que comme l'homme auoit passé de l'incorruption à la corruption, en violant la nature par l'abus qu'il a fait de sa liberté, il passast au contraire de la corruption à l'incorruption, en faisant violence*

Basil. de vera virg.

à ſa nature, par l'élection libre & volontaire d'vn eſtat plus noble & plus excellent que le naturel. Et c'eſt ce qui a fait, qu'il n'ordonne à qui que ce ſoit de demeurer vierge ſçachant qu'vne condition ſi excellente, qui eſt au deſſus de la nature, & de la loy, ne peut eſtre embraſſée, que d'vne ame, qui s'y porte d'elle-meſme par le ſeul amour de cette vertu.

Non enim imperari poteſt virginitas, ſed optari. Nam quæ ſupra nos ſunt, in voto magis, quã in magiſterio ſunt. *Ambroſ. de virg. l. 1.*

Et S. Ambroiſe, grand imitateur des penſées de S. Baſile, dit au meſme ſens : *Qu'on peut ſouhaiter la virginité à vne fille, mais non pas la luy ordonner: parce que les choſes qui ſont au deſſus de nous, peuuent eſtre ſouhaittées, mais non commandées.*

Souffrirez-vous donc, MESSIEVRS, que la paſſion de l'homme rende auiourd'huy neceſſaire ce que la loy de Dieu a touſiours laiſſé abſolument libre : que les peres commandent à leurs filles ce que le Createur propoſe ſeulement à ſes creatures, & que la puiſſance paternelle faſſe ce que la puiſſance diuine n'a point voulu faire ?

Mais ſouffrirez-vous qu'elle n'employe pas ſeulement pour cét effet vne volonté imperieuſe, mais encore des menaces de les des-heriter ſi elles ne ſe ſoûmettent à leur volonté?

Chryſoſt. homil. 21. in 1. Cor. c. 9.

S. Chryſoſtome remarque : *Que Dieu n'a pas dit, que celuy qui ne demeurera pas touſiours vierge ſoit puny: que celuy qui ne donnera pas ſon bien aux pauures, ſoit chaſtié. Mais qu'il a dit ſeulement: que celuy qui le pourra faire, le faſſe, que celuy qui voudra eſtre parfait, l'accompliſſe.* Et des peres diront auiourd'huy à leurs filles: Que celles qui ne voudrõt pas demeurer vierges, & eſtre religieuſes, ſoient punies de l'exheredation. Que celles qui ne voudront pas laiſſer tout leur bien à leurs freres, ſoient châtiées, ſoient bannies pour iamais de la maiſon de leur pere, priuées de tous biens, reduites à la mendicité & à l'aumoſne?

Quand les peres ſeroient *des dieux viſibles*, comme on vous a dit, MESSIEVRS, de quel droit voudroient-ils dominer leurs enfans auec plus d'empire, que ne fait le Dieu meſme inuiſible & veritable :

Cui tanta Deo permiſſa poteſtas ?

De quel droit peuuent-ils violer le droit des gens en traittant comme des captiues leurs filles qui ſont nées libres ? Et ſi elles, ne pouuant ſouffrir vn ioug ſi cruel & ſi barbare, rompent leurs liens & ſe déliurent de cette captiuité miſerable, auec quelle apparence de raiſon peuuent-ils les des-heriter ?

Que si l'amour de la vie Religieuse, & d'vne virginité perpetuelle, & l'auersion de la vie & du commerce du monde, estoit vne chose purement humaine, ma partie auroit toûjours eu vn iuste sujet de se plaindre de la volonté si absoluë de son pere pour luy faire prendre cét estat. Et elle luy auroit pû dire ce qu'vn ancien disoit autrefois en vne pareille rencontre : *Les mouuemens de nostre ame ne nous obeïssent pas comme des esclaues. Vous ne pouuez pas faire par vostre autorité, & vostre commandement, que i'aime ou haïsse ce que vous voulez.*

Affectus nostri nobis non seruiunt. Non potes efficere imperio, vt vel amem quod velis, vel oderim. *Quint. Declam.* 370.

Si donc vne fille n'est pas coupable pour n'aymer pas ce qu'aime son pere, combien est-elle innocente lors qu'elle ne peut pas ce qu'il veut, & encore vne chose qui ne dépend point de la volonté du pere, mais de celle de la fille, puis que *la virginité*, comme dit S. Optat, *est vne vertu toute volontaire, & où la contrainte ne doit point auoir de part ?*

Virginitas voluntatis est, non necessitatis. *Optat. l.* 6.

Mais on peut passer plus outre, & dire, que cette vertu, selon le langage de S. Paul, ne dépend pas seulement de la volonté d'vne fille, qui pour satisfaire son pere voudroit bien se bannir du monde, & se retirer dans vn cloistre pour toute sa vie : mais de la volonté superieure, & de la misericorde particuliere de Dieu, qui seul est capable de luy donner assez de grace & assez de force, pour luy faire pouuoir ce qu'elle voudroit.

Car Tertullien nous apprend : *Qu'il n'y a point de plus grande oblation, que celle d'offrir à Dieu son ame & son corps par le vœu de continence, & de luy consacrer la nature mesme. Mais que cette vertu ne se reçoit, que de Dieu, qui seul la donne, & qu'il ne la donne point à ceux qui l'attribuënt à vn autre qu'à luy seul.* Car, comme il dit excellemment en vn autre endroit, *les biens, dont la grandeur est extraordinairement sublime*, tel qu'est celuy de la virginité sainte, *ne se peuuent obtenir que de la grace de l'inspiration diuine : ce qui est souuerainement bon dépendant souuerainement de Dieu, & celuy seul qui possede ces tresors, les distribuant par vne grace toute volontaire, & toute libre, à ceux qu'il luy plaist honnorer de cette insigne faueur.*

Cum tantam oblationem Deo offerimus, ipsius corporis & ipsius spiritus nostri, cum illi ipsam naturam consecramus, &c. Et si à Deo confertur cõtinentiæ virtus, quid gloriaris quasi non acceperis ? Si verò non accepisti, quid habes quod datum tibi non est ? Hoc ipso autem constat à Deo datã tibi non esse, quod illam non soli Deo præstas. *Tertull. De Virg. veland. c.* 13.

Bonorum quorumdã, sicuti & malorum, intolerabilis magnitudo est : vt ad capiẽda & præstãda ea sola gratia diuinæ inspirationis operetur. Nã quod maximè bonum, id maximè penes Deũ : nec aliis id, quam qui possidet, dispensat, vt cuiq; dignatur. *Id. De pati ent. c.* 1.

Ma partie pouuoit donc dire au feu sieur de Poissy son pere, comme S. Augustin disoit autrefois à Dieu : Vous m'ordonnez la continence : donnez-moy la grace & la force d'accomplir ce que vous m'ordonnez, & ordonnez-moy ce que vous voudrez : *Continentiam iubes, da quod iubes, & iube quod vis.*

Aug. Confess. l. 10. *c.* 29.

Mais puis qu'vn pere n'a point en ses mains cette grace extraordinaire, que Dieu seul s'est reseruée, y a-il vne tyrannie pareille à celle de vouloir qu'vne fille soit obligée, sous peine d'estre des-heritée, de luy obeyr en vne chose, où il n'a aucun droit de luy commander?

Combien mesme y a-t'il de filles, qui voudroient bien estre Religieuses, (ce que ma partie ne voulut iamais) qui le souhaitent, qui se presentent pour estre receuës, qui entrent en Religion, & qui en sortent apres, ne s'en trouuant pas capables, & l'infirmité de leur naturel ne pouuant suiure la force de leur esprit?

Et aussi, quelle est la fille, qui puisse, sans vne grace & vne inspiration toute diuine, s'engager pour iamais, comme dit S. Chrysostome, *à suiure par vne noble emulation la sagesse mesme du Ciel, à representer dans la terre la vie des Anges, & à pratiquer dans son corps les vertus de ces puissances incorporelles? Car les filles*, continuë cette grande lumiere de l'Eglise, *ont à resister aux tentations des hommes, & à la violence des sentimens naturels. Elles ont à soustenir vne double guerre, au dedans & au dehors.*

Chrysost. De sacerd. l. 3. c. 17.

N'est-il pas contre la nature, & mesme au dessus de la nature, dit S. Hierôme, *de ne point suiure l'inclination des sens: de rendre sterile sa fecondité: de ne point cueillir d'autres fruits que ceux d'vne continence toute spirituelle & toute pure: d'esteindre l'ardeur du sang qui bout dans les veines: d'estouffer tous les mouuemens qui portent au mariage, & de viure dans le corps, comme si l'on n'auoit point de corps?*

Cõtra naturã, imo vltra naturam est non exercere quod nata sis: interficere in te radicem tuam; & sola virginitatis poma decerpere: nescire thorũ: omniũ virorum horrere contactum; & in corpore viuere sine corpore. *Hieron. 2. Ep. 18.*

Mais il arriue d'ordinaire, qu'vne fille qui se porteroit d'elle-mesme à la vie religieuse, en conçoit d'autant plus de dégoust & d'auersion, qu'on l'y pousse auec plus d'effort. *La violence, qui nous impose vne sousmission forcée, nous dégouste elle-mesme de ce qu'elle veut nous faire faire*, dit S. Ambroise, *les choses les plus faciles nous paroissent pleines de difficultez, lors qu'on vse de contrainte pour nous y porter.*

Necessitas, quæ inuito imponit obsequium, affert plerumque fastidium. Nihil est enim tam facile, quin habeat difficultatem, quod faciat inuitus *Ambros. Hexam. lib 5. c. 15.*

Vne fille desire d'autant plus d'estre mariée, qu'elle voit qu'on luy veut interdire le mariage; parce que naturellement nous recherchons auec passion ce qu'on nous deffend auec injustice, & nous perdons le respect lors qu'on veut nous faire perdre la liberté. Vne continẽce forcée se change souuent en vne incontinence volontaire; & obliger vne fille de demeurer

Natura contumax est animus humanus, & in contrariũ atque arduum nitens. *Senec. l. 1. De clement. c. 24.*

vierge mal-gré elle, c'est la porter dans le desordre, & se rendre coupable des crimes qu'elle commet.

Cette verité est de saint Ambroise; qui ne craint point de dire: *Que lors qu'on impose vne necessité violente à vne personne de demeurer excluse du mariage, on luy donne lieu de se laisser aller à l'impureté.*

Vbi necessitas imponitur castitati, authoritas libidini datur. *Ambros. lib. 1. De virgin.*

Thamar voyant que son beau-pere Iuda ne la marioit point à son fils, comme il luy auoit promis, s'abandonna à luy-mesme; & Iuda reconnut sa propre faute, & excusa celle de sa belle-fille, en disant: *Elle est plus iuste que moy: parce que i'ay manqué à la marier auec mon fils.*

Iustior me est: quia non tradidi eam Sela filio meo. *Genes. 38. 26.*

Que si vne fille qui se seroit abandonnée apres vne violence semblable à celle dont on a vsé enuers ma partie, sembleroit meriter quelque sorte de pardon, quoy qu'elle auroit toûjours commis vne offense criminelle deuant Dieu, & deuant les hommes, ne souffrez pas s'il vous plaist, MESSIEVRS, que son innocence, qui n'a failly qu'en se mariant legitimement, soit traitée auec tant de rigueur, que d'estre sousmise à la peine de l'exheredation, qui doit estre reseruée pour des vices hõteux, pour des ingratitudes signalées, & pour des crimes notables.

Et il ne sert de rien d'alleguer, comme ont fait les appellans, qu'elle estoit en vn lieu, d'où elle pouuoit sortir tous les jours, & en habit seculier. Car encore que son corps & sa personne fussent libres, sa volonté estoit captiue de celle de son pere. Seruitude plus dure & plus insupportable que celle du corps: estant remplies d'afflictions plus sensible que les douleurs exterieures; & de chaisnes inuisibles, qui attachent l'ame aussi fortement, que les liens materiels attachent le corps, & establissent vne secrette tyrãnie, plus cruelle que celle qui paroist aux yeux: comme au fait de cette cause son pere vouloit bien, qu'elle pust sortir de cét Hostel-Dieu, pourueu que de l'esprit elle y demeurast tousiours, & que du corps elle y retournast apres; & qu'elle eust l'habit seculier ayant l'ame religieuse. Enfin, il nosoit pas la contraindre ouuertement, craignant plus le jugement des hommes, que celuy de Dieu, & de blesser sa reputation, que sa conscience.

APRES AVOIR ESTABLY cette verité de fait, qui renuerse elle seule tout ce testament, puis qu'elle iustifie, que se-

lon les sentimens des saints Docteurs de l'Eglise, c'est son pere, & non elle, qui est coupable, voyons ce que les plus sages Iurisconsultes & les plus équitables Empereurs Romains ont escrit & ordonné dans l'espece de cette cause, qui est ce que l'Aduocat des appellans n'a osé toucher; Et ie viendray en suite à l'Ordonnance du Roy Henry II. dont i'espere vous monstrer bien aisément qu'il a fait en vain tant de trophées, lors qu'auparauant i'auray estably sur la iustice & l'autorité du Droit ciuil l'équité supréme de vos Arrests, qui n'ont iamais souffert qu'elle fust executée dans ce quatriéme article, touchant les filles majeures de vingt-cinq ans.

Qui liberos, quos habeat in potestate, iniuria prohibuerint ducere vxores, vel nubere: vel qui dotem dare non volunt, ex Constitutione Diuorum Seueri & Antonini per Proconsules Præsidésque prouinciarum coguntur in matrimonium collocare, & dotare. Prohibere autem videtur & qui conditioné non quærit. *L. Capite 19. D. De ritu nupt.*

Les loix Romaines fauorisant la iuste liberté des mariages, ont condamné la negligence ou l'auarice, ou la dureté des peres qui ne marient pas leurs fils ou leurs filles. *Ceux*, dit la loy, *qui ont leurs enfans en leur puissance, & les empeschent iniustement de se marier, si ce sont des masles; ou ne leur veulent pas donner du bien pour estre mariez, si ce sont des filles, seront contraints, selon l'Ordonnance des Empereurs Seuere & Antonin, par les Proconsuls, & les autres gouuerneurs des prouinces, de les marier, & de les doter. Et l'on presume que leur pere empesche leur mariage, lors qu'il ne leur cherche pas vn party.*

Reipublicæ interest mulieres dotes saluas habere, propter quas nubere possunt. *L. 2. D. De iure dot.*

Interest Reipublicæ minorem duodecim annis solidũ (id est dotem solidam) consequi vt ætate permittente nubere possit. *L. 18. D. De reb. auct. iudic. possid. & L. 17. §. 1. D. eod.*

Vne autre loy déclare: *Que l'Estat a interest de conseruer le dot aux filles, afin qu'elles puissent estre mariées lors qu'elles auront passé douze ans.* C'est pourquoy le Iurisconsulte dit élegamment: *Que si vn pere a marié sa fille auant cét âge ordinaire de 12. ans*, qui est marqué par les loix, *on ne doit pas agir contre luy, comme on pourroit faire contre vn faux tuteur: parce*, dit-il, *qu'on doit pardonner à vn pere s'il marie sa fille si ieune, & auant le temps; & presumer qu'il n'a auancé son mariage que par vne affection plus grande qu'il auoit pour elle, & non par quelque sorte de mauuaise volonté.*

Iulianus tractat, an etiam in patré debeat dari hæc actio, qui filiam minoré duodecim annis nuptũ dedit: & magis probat patri ignoscendam esse, qui filiam suam maturius in familiã sponsi perducere voluit. Affectu enim propensiore magis quam dolo malo id videri fecisse. *L. falsus 11. §. Iulianus D. quod falso tutore auct.*

Et S. Chrysostome remarque, qu'vn des sentimens naturels des peres enuers leurs filles est de les marier de bonne heure, *ne craignant point d'autre mal-heur*, dit-il, *sinon qu'elles passent la fleur de leur âge dans leur maison sans qu'elles soient recherchées.*

Chrysost. de Sacerd. lib. 3. c. 17.

Aussi nous voyons qu'encore que les Romains ayent voulu, que les enfans ne se mariassent point sans le consentement de leurs peres, ce n'a esté, que lors qu'ils estoient sous leur puissance, & mineurs de vingt-cinq ans. Car lors qu'ils estoient

emancipez, quoy qu'ils eussent moins de vingt-cinq ans, ils se pouuoient marier sans le consentement de leurs peres. *Vn fils emancipé*, dit la loy, *peut se marier sans le consentement de son pere. & le fils qu'il aura de son mariage luy succedera, & sera son heritier.*

Filius emancipatus, etiam sine consensu patris vxorem ducere potest, & susceptus filius ei heres erit. *L. Filius 25. D. de ritu nuptiar.*

En quoy neantmoins, dit Monsieur Cujas, *il faut faire difference entre les fils & les filles: parce qu'vn fils emancipé, quoy que mineur de vingt-cinq ans, peut se marier sans le consentement de son pere: ce que ne peut pas la fille. Et cela est si vray*, dit-il, *qu'vne fille Romaine, qui par la mort de son pere n'est plus soûmise à la puissance d'autruy, est maistresse d'elle-mesme, & est obligée* SI ELLE N'A PAS VINGT-CINQ ANS, *de demander le consentement de sa mere, & de ses proches, à cause de la foiblesse du sexe, soit qu'elle soit vierge, ou vefue, les loix y estant formelles. Les vefues*, disent les Empereurs, *quoy qu'elles ioüissent de la liberté de l'émancipation, toutefois* SI ELLES ONT MOINS DE VINGT-CINQ ANS, *elles ne peuuent contracter vn second mariage sans le consentement de leur pere.* Le mesme est ordonné par vne autre loy pour vne fille, qui n'est plus sous la puissance paternelle: si elle est *mineure de vingt-cinq ans.*

Quæ tamen in re separandi sunt mares a feminis. Filius, etiamsi sit minor annis 25. iniussu patris nuptias potest contrahere: filia non item. Quinimò, si morte patris filia minor annis 25. sui iuris effecta sit, matris consensum & propinquorũ exigimus propter sexus imbecillitatem. *Cujas. Obseruat. 3. c. 5.*

Viduæ intra quintum & vicesimum degentes, etiamsi emancipationis libertate gaudent, tamen in secundas nuptias sine patris sententia non conueniant. *L. Viduæ .8. C. de nup.*

Sed si sui iuris puella, sit intra quintum & vicesimum annũ constituta: ipsius quoque assensus exploretur. *L. In coniunctione. C. eod.*

Mais remarquez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, que toutes ces soûmissions des filles n'ont lieu que pour celles qui sont mineures de vingt-cinq ans, comme le disent toutes ces loix, & non pour celles, qui sont majeures, selon la langue dont nous vsons; qui ont vingt-cinq & trente ans passez, comme en l'espece de cette cause, & en l'article quatriéme de cette Ordonnance du Roy Henry II. dont on vous a tant parlé, laquelle par consequent est contraire à la disposition du Droit Romain.

Voyons maintenant, si l'exheredation auoit lieu, comme en cét article de l'ordonnance, à l'égard mesme des enfans mineurs de vingt-cinq ans, qui deuoient obtenir le consentement de leurs peres & de leurs meres dans leurs mariages.

Monsieur Cujas voulant traiter cette question, dont-il s'agit entre nous, qu'il dit estre, *fameuse parmy les Iurisconsultes*, la propose en ces termes: *Sçauoir, si vn fils ou vne fille peuuent estre des-heritez, pour auoir seulement contracté mariage sans le consentement de leur pere.* Et il répond: *Qu'il a tousiours soustenu absolument, & sans aucune distinction, qu'ils ne peuuent l'estre pour ce seul sujet;* & il adjouste, *Que le tres-sçauant Gentien Heruet rapporte l'aduis de Theo-*

At magna hinc existit quæstio inter iuris professores, an ob id solum exheredari filius filiaue possit, quòd iniussu patris nuptias contraxerit: quod ipse quidem sine vlla distinctione semper negaui, & apud Gentianum Heruetum virum opti-

dore Balsamon Patriarche d'Antioche, qui confirme ouuertement cette resolution.

Ce que l'on peut confirmer par vne parole de Seneque, sur le suiet d'vn fils, que son pere auoit reietté & des-herité, à cause qu'il auoit épousé la fille d'vn Capitaine de pyrates, où il dit, que Latron, qui estoit vn tres-illustre Declamateur, agita cette question, sçauoir, *si vn pere peut des-heriter son fils à cause d'vn mariage qu'il a contracté, parce qu'il doit estre libre à chacun de se marier.*

Il est vray, que le mesme Monsieur Cujas ayant traité depuis cette mesme question dans son nouueau Commentaire sur les Nouelles de Iustinien, change vn peu d'auis touchant les filles: mais neanmoins il la decide en faueur de ma partie, qui estoit majeure de vingt-cinq ans.

Vn fils, dit-il, *qui s'est marié sans le consentement de son pere, ne peut point aujourd'huy absolument estre des-herité, & il ne le pouuoit pas mesme anciennement, si ce n'estoit qu'il eust espousé vne personne infame. Mais la fille*, dit-il, *qui se marie sans le consentement de son pere ou de sa mere, pouuoit estre des-heritée, comme Patrice interprete Grec le recueille de deux loix iointes ensemble. Ce qui sert*, dit-il, *à éclaircir la Nouuelle.* 115. *Par laquelle, si vn pere differe à chercher vn party pour sa fille, & qu'elle* AYANT VINGT-CINQ ANS PASSEZ, *s'abandonne à vn corrupteur, ou espouse vn homme libre sans le consentement de son pere*, (c'est l'espece de cette cause) *il ne la peut des-heriter.*

Voila les paroles de Monsieur Cujas, & voicy celles de Iustinien en cette Nouelle. 115. *Si vn pere ou vne mere*, dit l'Empereur, *voulans donner vn mary à leur fille, & la doter selon leur bien, elle reiette ce party, & choisit plustost de se prostituer à vne vie impudique, elle peut estre des-heritée. Mais si la fille* A ATTEINT L'AGE DE VINGT-CINQ ANS, *& que son pere ou sa mere ayant differé iusques là de la marier, il soit arriué de ce retardement, qu'elle ait peché contre la chasteté, ou qu'elle se soit mariée sans leur consentement à vn homme libre, & non à vn esclaue, nous ne voulons pas que l'vn ou l'autre luy puisse estre imputé comme vne cause d'ingratitude, qui merite l'exheredation: parce qu'il paroist, que ce n'est pas par sa faute, mais par celle de son pere ou de sa mere, qu'elle s'est ou corrompuë ou mariée.*

Que

---

mum & eruditissimum relata Theodori Balsamonis Patriarchæ Antiocheni sententia id aperte confirmat. *Cujac. Obseruat.* 3. *c.* 5.

Latro primã quæstioné fecit: An pater propter matrimonium filium abdicare possit, cũ liberum cuique huius rei arbitrium sit. *Senec. l.* 1. *Controu.* 6.

Filius, qui vxorem duxit citra consensũ patris hodie exheredari indistincte non potest: non potuit etiam olim, nisi se ad turpé fœminã applicasset: filia nubés citra consensum patris vel matris exheredari potuit: quod Patricius Græcus interpres colligit ex l. 18. cõiuncta l. 20. C. de inoffic. testam. Et ita declaratur Nouella 115. vt nimium morato patre in quærenda conditione, si post 25. annum patiatur stuprũ puella, vel si nubat libero homini absque consensu patris, exheredari non possit. *Cujac in Nouell.* 18.

Si aliqui ex prædictis parentibus volénti suæ filiæ vel nepti maritum dare & dotem secundũ vires substãtiæ suæ pro ea præstare, illa non cõsenserit, sed luxuriosam degere vitã elegerit, exheredari potest. Si verò vsq; ad 25. annorũ ætatem peruenerit filia, & parentes distulerint eã marito copulare, & forsitã ex hoc cõtigerit in suũ corpus eam peccare, aut sine cõsensu parentũ, marito se libero tamé coniungere, hoc ad ingratitudiné filiæ noluimus imputari: quia non sua culpa, sed parentũ id commisisse cognoscitur. *Nouel.* 115. *§.* 11.

Que si les loix Romaines & Chrestiennes ne donnent plus aucun pouuoir aux peres & aux meres de des-heriter leurs filles, à cause qu'elles se sont mariées sans leur consentement, lors qu'ils ont differé à les marier iusques apres vingt-cinq ans, combien sont-elles encore plus éloignées de leur permettre, lors qu'ils se trouuent doublement coupables, & de ne les auoir pas voulu marier durant tant d'années, & de les auoir voulu obliger à se faire Religieuses par force ?

VOYONS, MESSIEVRS, quels ont esté les sentimens de l'antiquité Ecclesiastique sur ce dernier point.

Le grand Pape saint Leon escriuant à Rustique Euesque de Narbonne, condamne les Vierges Religieuses qui se marient, mais auec cette restriction tres-considerable; *Si elles n'ont point esté contraintes par la violence imperieuse de leurs peres & de leurs meres: mais ont embrassé par vn choix tout volontaire la profession & l'habit de la virginité sainte.*

Puellæ, quæ nõ coactæ Parentũ imperio, sed spontaneo judicio virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si postea nuptias eligunt, præuaricantur. *S. Leo Papa Ep. 91. ad Rust. Narbon. Epist. 13.*

Et le mesme Pape voyant que les plus nobles & les plus illustres des Romains mettoient leurs filles en Religion par force, ordonna, comme dit Anastase Bibliothecaire en sa vie: *Que les filles ne receuroient point la benediction du voile, si elles n'auoient esté éprouuées dans la virginité iusques à l'âge de quarante ans.*

Hic constituit, vt Monacha non acciperet velaminis capitis benedictionẽ, nisi probata fuerit in virginitate quadraginta annorum, *(Sic enim legendum est, non 60.) Anastas. de Vitis Pontific. Rom. n. 46.*

Ce qui auoit esté ordonné quatre-vingts ans auparauant par le premier Concile de Sarragoce en Espagne, tenu en 381. sous le Pape Damase, & auoit esté remis par les Conciles d'Afrique à vingt-cinq ans.

Item lectum est, non velandas esse virgines, quæ se deo vouerint, nisi 40. annorũ probata ętate, quam sacerdos comprobauerit. Ab vniuersis Episcopis dictum est: Placet. *Concilium. Cæsaraugust. c. 8. Concil. Carthag. 3. c. 4. Concil. Mileuit. 2. c. 26.*

Mais saint Leon considerant que les peres s'accoustumoient à forcer leurs filles de se faire Religieuses, il iugea que le retardement de leur consecration iusqu'à l'âge de quarante ans estoit salutaire pour ruïner cét abus public & honteux, que les Chrestiens faisoient de la puissance paternelle. Et il ne se contenta pas de publier ce decret à Rome: mais on croit que ce fut luy qui porta l'Empereur Majorien, qui regnoit alors, à ordonner la mesme chose par vne loy en forme d'Edit, qui est si sage, si pieuse, si équitable, & si élegante, que ie croy ne pouuoir rien rapporter à la Cour, qui la satisfasse dauantage sur ce point, que les excellentes paroles de ce Prince Chrestien.

Nos ancestres, dit-il, *ayant trauaillé pour fonder l'Empire Romain*

Hoc quã primũ nostri egere majores,

sur la puissance des armes, & sur le culte de la vraye religion, nous croyons aussi deuoir employer de nostre part toute nostre autorité pour empescher que la reuerence qui est deuë à cette religion ne soit blessée par les déguisemens secrets, & les fictions trompeuses des hommes.

Qui peut souffrir que des peres & des meres, ayant de l'auersion pour leurs filles, ne les dédient pas tant à Dieu, qu'ils les condamnent à sortir du monde, pour les assujettir en leur bas âge à la necessité forcée d'vne virginité perpetuelle; & leur fassent donner le voile sacré, pour oster à ces ieunes & foibles esprits la liberté de vouloir autre chose que ce qu'on veut d'eux: au lieu que ces exercices d'vne philosophie toute diuine se doiuent embrasser par le discernement volontaire d'vne meure déliberation; & non par la contrainte violente d'vn imperieux commandement?

Car on doit éuiter auec grand soin, & dompter par de grands efforts les attraits des passions naturelles, qu'excite l'ardeur d'vn âge si tendre: afin que la chaleur de la ieunesse estant appaisée, la virginité qui se consacre & se vouë à Dieu puisse paruenir sans aucun mouuement d'vne pernicieuse repentance, aux années de la vieillesse, & à la palme de la celeste milice.

Est-il vtile, que les filles conceuant dans leur cœur le desir d'estre mariées, & ce desir honneste estant reprimé en elles, & rendu impuissant par l'autorité de leurs peres ou de leurs meres, elles passent de la pensée qu'elles auoient pour vne conionction toute legitime, & toute chaste, à des voluptez secretes & illegitimes.

C'est pourquoy voulant empescher, continuë cét Empereur, que des filles nobles ne tombent dans l'indigence & dans l'opprobre par cette dureté impitoyable de ceux qui leur ont donné la vie; & ce qui doit estre le principal de nos soins, que l'on offense la majesté du Dieu tout-puissant par des scandales si execrables, nous ordonnons par cette loy en forme d'Edit, que les filles, qui auront esté transferées par leurs peres ou par leurs meres du commerce du monde en des maisons Religieuses, pour y garder les preceptes de la foy Chrestienne dans vne virginité perpetuelle, & qui auront persisté dans la profession de cette vie bienheureuse, ne soient point consacrées à Dieu par l'imposition du voile si honorable dont on couure la teste des Vierges, que lors qu'ayant passé quarante ans elles auront merité par vne pure & irreprochable obseruation des regles du Christianisme, d'estre honorées de cét ornement si glorieux, & qu'vne épreuue de tant d'années, & leur perseuerance

vt Rempublicam armis & religione fundarent, cuius sacrosanctæ venerationem lædi commentis mortalium figmentisque prohibemus. Quis enim ferat, parentes filias quas oderunt his non tam dicare quã damnare consiliis, vt eas in annis adhuc minoribus constitutas, necessitati continuæ virginitatis addicant, ac ne adolescentibus animis aliud velle sit liberum, capitibus inuitarum sacrum velamen imponant, cum huiusmodi obseruatio philosophiam religiosa mente suscipiens non cogentis imperio, sed spontanea & matura deliberatione capiatur?
Vitandæ enim sunt; & magnis attentionibus transeundæ humanæ cupiditatis inlecebræ, in quas præcipue primæ ætatis ardor impellit, vt iuuentutis calore sedato Deo dicata virginitas præter illud pœnitentiæ vitium ad senectæ annos & cœlestis militiæ palmam peruenire mereatur.

Quid enim prodest si cupiditas Virginalis patria potestate compressa, subdolam voluntatem nubendi arte concipiat, & à legitimo reuocata consortio ad illicitas trahatur illecebras?

Vnde ne per huiusmodi impietatem parentum egestas & opprobrium personis nobilibus irrogetur, & quod præcipuè submouendum est, irrisionibus exsecrandis omnipotentis

dans le seruice du Roy du Ciel, aura fermé leur cœur pour iamais à tous les nouueaux desirs, qui les pourroient porter à se rendre desertrices & infidelles.

Que si quelques peres ou quelques meres veulent ou permettent, que leurs filles faisant profession exterieurement de la vie Religieuse; mais n'estant portées par le sentiment de leur sexe qu'à se marier, soient voilées publiquement auant cét âge, ils en seront punis par la perte de la troisiesme partie de leurs biens. Et ceux, qui au défaut de pere & de mere ayant la charge & la tutelle de ces filles, les auront fait consacrer auant ce mesme âge, seront punis de la mesme peine. Les Diacres aussi, qui auront presté leur ministere à cette consecration contre la deffense de cette loy, seront proscrits.

A quoy il adjouste encore, MESSIEVRS, *Et pour regler entierement l'estat & la condition des filles, nous voulons qu'elles embrassent le culte de la religion diuine, sans y estre contraintes en façon quelconque: de sorte que si quelqu'vne d'elles est forcée par les auersions & les rigueurs de son pere, ou de sa mere, d'entrer dans la vie de celles qui veulent garder leur virginité, & est bannie de la compagnie de ses freres & de ses sœurs par ce procedé, qui est plus de parricides, que de peres & de meres, puis qu'ils n'ont dessein, en ne luy donnant rien pour la marier, que de luy interdire le mariage, & de la rendre excluse de la part qu'elle deuroit recueillir dans la succession paternelle & maternelle apres la mort de son pere, & de sa mere, nous ordonnons, que lors que cette mort l'aura renduë libre auant qu'elle ait quarante ans, & qu'ainsi elle ait pû legitimement estre consacrée, elle se puisse marier sans aucun scrupule de conscience. Car celle qui témoignera par le desir qu'elle a de contracter mariage dans les voyes d'honneur & de vertu, qu'elle n'aura point voulu, ou pour mieux dire, qu'elle n'aura pû accomplir le vœu d'vne virginité perpetuelle, ne doit point passer pour impie ny pour sacrilege: puis que selon la foy & la discipline de la religion Chrestienne, il est meilleur que les filles se marient, que d'estre agitées de l'ardeur naturelle du sang & du sexe, & de pouuoir garder la vertu d'vne inuiolable continence.*

Enfin, MESSIEVRS, il conclut en condamnant toute exheredation pour ce sujet. *Que si apres qu'vne fille sera mariée, sur l'asseurance de cette Constitution, son pere, ou sa mere, ou tous les deux la des-heritent par vn testament, ou ne luy laissent qu'vne legitime*

Dei contrahatur offensio, edictali lege sancimus, filias, quas pater materuè à sæculari permixtione translatas Christianæ fidei seruare præcepta continuata virginitate censuerunt, in beatæ vitæ proposito permanentes, non ante suscepto honorato capitis velamine consecrari, quàm quadraginta annos ętatis emensæ talibus institutis inoffensa meruerint obseruatione decorari, & multi temporis series, & cœlestis consuetudo seruitij ad perfidam voluntatem nouis desideriis aditum non relinquant.

Qui ante definitũ tẽporis spatiũ sanctimonialem puellam, aliis adulti sexus sui votis calentem, memoratorũ quisquam parẽtum velari fecerit, atque permiserit, tertia bonorum parte multetur; eadem pœna constringi etiã qui illam parẽtibus destitutam intra prædictæ ætatis annos voluerit consecrari, Diaconi quoq; qui huic rei ministeriũ contra interdicta prębuerint, proscriptione plectantur.

Et quia earũ cœpit causa tractari, quas ad diuinæ religionis cultum cupientes demigrare, volumus non coactis si qua parẽtum odiis obligata propositum seruandæ virginitatis induerit, quæ à fratrum cõsortio parricidali quodãmodo arte subtrahitur, ne aut copulæ trahenda maritali patris matrisve congrua largitione, aut eorum decedentium æqua

nous ordonnons, que sans auoir égard à leur disposition, elle reçoiue sa part toute entiere, si ses freres ou ses sœurs sont instituez heritiers, & si ce sont des personnes estrangeres, qu'elle prenne la moitié de toute la succession, comme elle feroit selon le droit ancien, si l'on auoit oublié à parler d'elle dans le testament.

cum reliquis filiis succeffione potiatur, parentum obeuntium morte jã libera, necdum quadraginta annos, quibus velari nequiuerit, ætatis egressa, nubendi, ex quo suę potestatis esse jam cæperit, licentiam sortiatur. Neque enim sacrilega judicanda est, quæ se hoc ante noluisse, aut certe non posse complere ad petiti conjugij honestate prodiderit, cum Christianæ religionis institutio atque doctrina melius esse censuerit virgines nubere, quàm impatientiæ ardore naturali professæ pudicitiæ non seruare virtutem.

Cum itaque in matrimonium nuptias secuta conuenerit exheredatio illi ob hoc à parentibus inuecta, aut sola Falcidiæ quantitas relicta non noceat, sed scriptis hæredibus, vel suis in virilem portionem, vel extraneis, in dimidiam, tanquam præterita secundum normam veteris juris adserescat, *Nouell. Majoriani tit. 8.*

Voila, MESSIEVRS, ce que cét Empereur ordonne pour conseruer aux filles la liberté naturelle, ciuile, & Chrestienne, qu'elles doiuent auoir de la Religion, ou du mariage, & empescher qu'elles ne puissent estre des-heritées par leurs peres ou par leurs meres, à cause qu'elles n'auront pas consenty à leur tyrannie.

Le decret de saint Leon, & cette Ordonnance furent tellement approuuez & honorez de l'Eglise Gallicane, que les Peres du Concile d'Agde, tenu en ce Royaume cinquante ans depuis, ordonnerent, comme ce Pape, & cét Empereur: *Que les vierges Religieuses, quelques éprouuées que fussent leurs mœurs & leurs vies, ne receuroient point le voile auant la quarantiéme année de leur âge.*

Sanctimoniales, quamlibet vita earum & mores probati sint, ante annum ętatis suę quadragesimum non velentur. *Concil. Agathens. c. 19. Anno 506.*

Et le grand S. Louys, qui a esté vn miracle de justice, de sagesse, & de pieté entre tous les Princes Chrestiens, fut touché sans doute de ces mesmes sentimens, lors que pour empescher que les filles ne fussent opprimées par l'autorité violente de leurs peres, & engagées à entrer par force dans la vie Religieuse, il ordonna: *Que les Baillis ne pourroient mettre leurs filles en religion dans l'estenduë de leurs Bailliages.*

Nicol. Gile. p. 153.

Que si l'on demande maintenant, d'où vient donc que l'Ordonnance du Roy Henry II. dans l'article 4. qu'on a tant releuée en cette cause, est formellement contraire à la disposition des loix Romaines, que ie vous ay rapportées, & aux sentimens des Papes, & des Peres de l'Eglise, ainsi que ie l'ay fait voir? Ie réponds, que cette raison cachée nous a esté découuerte par Monsieur le President de Thou dans son excellente histoire, où il marque en termes formels, que cette Ordonnance fut faite sur l'instance particuliere d'vn grand Seigneur

& Conneſtable de France, qui ayant tout credit dans l'Eſtat, & poſſedant le cœur du Roy, l'obtint de ſa bien-veillance, pour détourner vn éuenement, qui euſt eſté deſauantageux à l'éclat de ſa Maiſon. Vn de ſes fils eſtoit ſur le point de ſe marier contre ſon conſentement à vne fille de condition inferieure à la ſienne: on fit cette Ordõnance pour l'en empeſcher. Voilà ſon origine que Monſieur le Preſident de Thou a particulierement remarquée dans ſon hiſtoire. *Thuan. l. 19 hiſtor.*

Les autres loix naiſſent d'vne licence generale, & d'vn deſordre public. Ce qui rend leur iuſtice vniuerſelle pour tout le monde. Au lieu que celle-cy ſe doit rapporter à cette rencontre particuliere, comme l'effet à ſa cauſe.

Et veritablement elle eſt vtile pour conſeruer la ſplendeur des grandes Maiſons, comme elle fit celle de l'vne des plus illuſtres & des plus anciennes du Royaume, auſſi-toſt qu'elle fut publiée; l'Eſtat ayant intereſt, que les mariages des grands Seigneurs & des Officiers de la Couronne les enrichiſſent & les releuent par vn accroiſſement d'honneurs & de biens: parce qu'ils en ſont les plus nobles & les plus belles parties, les plus riches ornemens, & les plus fortes colomnes.

Mais comme les ruiſſeaux tiennent de leur ſource, cette Ordonnance iuſte & ſalutaire pour le ſuiet qui l'a produite, s'eſt trouuée injuſte pour les autres, principalement en ce quatriéme article. Car comme elle ne peut ſeruir que pour les enfans maſles des Grands, leurs filles eſtant d'ordinaire mariées ieunes, on a veu depuis qu'elle n'exerçoit au contraire ſon autorité que contre celles de moindre condition, que leurs peres ne marioient pas par negligence, ou mettoient en religion par force. C'eſt pourquoy ce quatriéme article n'a point eſté obſerué, parce que s'il l'eſtoit, il fauoriſeroit la violence & l'auarice des peres, & mettroit les filles en proye à ces déreglemens d'eſprit, & à ces paſſions aueugles & inhumaines. Ce qui produiroit d'extrémes deſordres, la puiſſance paternelle eſtant ſi grande d'ailleurs, qu'on a iugé à propos de ne l'eſtendre pas au delà de vingt-cinq ans en ce pouuoir ſupréme de des-heriter: comme auſſi, MESSIEVRS, il n'y a rien de plus iuſte ny de plus vtile, que d'abbreger la durée d'vne puiſſance, dont on ne peut diminuer la grandeur.

Conſtitutio Conſtantini non vtendo perempta eſt, *Nouell. 89. c. 15.*

Nihil tam ciuile, nihil tam vtile eſt quam breuem poteſtatem eſſe quæ magna ſit. *Senec. 4. Contr. 8.*

Il faut reconnoistre de plus, que la pieté Chrestienne & la douceur de nos mœurs sont comme ennemis de ces exheredations, qui d'elles-mesmes sont dures & rigoureuses, quoy qu'elles ayent esté embrassées par les Romains, parce que leur humeur altiere les portoit à vouloir presque regner aussi souuerainement dans leurs maisons, & sur leurs enfans, que sur leurs esclaues, & sur les nations estrangeres. Desir tyrannique qui leur rēdoit cette puissance de des-heriter comme necessaire: parce que leur naturel estant plus propre à se faire craindre, qu'à se faire aimer, ils auoient besoin d'vne forte bride pour retenir leurs enfans, à qui ce mesme naturel rendoit ce ioug fâcheux & insupportable, & il faloit armer puissamment l'autorité paternelle, pour empécher qu'elle ne fust offensée.

L. cum quidam 19. D. de liber. & postum.
Plerumque parētes sine causa liberos suos exheredant. *Instit. 2. tit. 18.*
Inofficiosū testamētum dicere, hoc est allegare, quare exheredari vel præteriri debuerit. Quod plerumque accidit cum falso parentes instimulati liberos suos vel exheredant vel præterount. *L. inofficiosum 3. D. de inoffic. testam.*
L. ex duobus 27. D. de negot. gest. L. si maritus 15. §. 6. D. ad leg. Iuliam. de adulter.

Toutefois les mesmes Romains ont mis les exheredations au nombre des choses odieuses. Ils ont marqué mesme, *que les peres des-heritoient souuent leurs enfans sans en auoir de sujet.* Et ils n'ont pas voulu en l'espece de cette cause, ainsi que ie vous l'ay representé, qu'vn pere pust des-heriter sa fille, qui se seroit mariée contre son consentement apres l'âge si meur de vingt-cinq ans, que les loix appellent *l'âge legitime* & *l'âge fort,* ne desirans point qu'on luy demande son aduis & son conseil, & se fondant sur cette inuincible raison: que le pere deuoit accuser sa negligence à marier sa fille, & non pas sa fille, qui l'auoit mis dans son tort par vne si longue patience; & par consequēt, qu'il ne pouuoit se plaindre que de luy-mesme, & qu'elle s'étoit iustement mariée sans luy en parler, puis qu'iniustement il ne la marioit pas.

On vovs a dit, Messievrs, que ce quatriéme article n'empesche pas la liberté des mariages: parce qu'il n'oblige point à attendre le consentement du pere.

A cela ie réponds que si demandant à vn pere son aduis & son conseil, on n'est pas obligé d'attendre son consentement, cette formalité semble n'estre qu'vne ceremonie exterieure & vne espece d'illusion. Car n'est-ce pas en quelque sorte se moquer d'vn pere, que de luy demander son conseil, & sans l'attendre vn moment faire en mesme temps ce que l'on desire? Ainsi cét article au lieu de conseruer quelque respect enuers les peres, semble introduire vn moyen de les mépriser impunément.

ON REPLIQVE que ce deuoir fait au moins que les enfans n'oublient pas entierement ceux qui leur ont donné la vie.

Mais ne vaut-il pas mieux oublier vne personne, que de ne s'en souuenir qu'afin de la mépriser? Dauantage, MESSIEVRS, ma partie n'auoit-elle pas vn iuste suiet de craindre, que son pere ne l'empéchast par quelque voye de fait d'estre mariée, le voyant porté auec tant de passion à la rendre Religieuse?

Et qu'y a-t'il d'ailleurs de plus fauorable, que le mariage d'vne pauure fille, qui ne pouuant viure dauantage sous la violence de son pere, a recours au remede, que Dieu a accordé à l'infirmité humaine? Ne la doit-on pas excuser, si se voyant agitée de trouble & d'inquietude, & ne voulant point s'exposer au peril d'vn honteux naufrage de son honneur, elle se iette dans le port, sans en parler à son pere, qui l'eust encore exposée à de semblables tempestes? Luy doit-on arracher cette ancre sacrée, que Dieu, l'Eglise & les loix du Royaume luy presentent au plus fort de ce danger? Mais ne peut-on pas dire en cette rencontre auec Tertulien à ces peres & à ces meres negligens, ou auaricieux: qu'vne autre mere, la nature, vn autre pere, le temps, ont marié leur fille. *Alia in occulto mater, natura, alius in latenti pater, tempus, filiam suam legibus suis maritarunt?* *Tertullian de virgin. veland. c. 11.*

C'est MESSIEVRS, le fondement de vos Arrests, qui ont perpetuellement iugé, que ce quatriéme article menaçoit, mais ne frappoit pas: donnoit de la crainte, mais n'ostoit pas la succession. Comme aussi toutes les loix ne foudroient pas toûjours lors qu'elles tonnent. Elles ont le visage seuere pour faire peur, & retenir par le frein de la crainte la licence audacieuse des hommes: mais vous temperez par vostre prudence leurs effets & leurs punitions. La lettre tuë: mais l'esprit viuifie, parce que le temps fait naistre diuers accidens, qui découurent leurs défauts, lesquels doiuent estre corrigez par les Magistrats, comme dit Philon. C'est ce qui a donné lieu à cette iurisprudence, que vous auez establie sur ce suiet de cette cause par vos Arrests, qui nous reglent: parce que vous estes, MESSIEVRS, l'ame & l'esprit de la Iustice, au lieu que les loix n'en sont que le corps. *Plat. 6 de Republ.*

On dit, qu'elle pouuoit bien se marier: mais que *ce ne deuoit pas estre clandestinement, ny à vn Apoticaire.*

Pour le premier, Messievrs, *que ce ne deuoit pas estre clandestinement,*

Ie responds, qu'apres s'estre presentée au Curé de Beaumont, qui ne voulut point celebrer le mariage, elle crût pouuoir aller autre part, & ayant eu dispense des bans, il fut celebré à S. Germain en Laye, vn Dimanche en face d'Eglise.

Ie ne voy pas qu'on la puisse blasmer de quelque chose en ce procedé. Si l'on regarde son dessein, elle n'en pouuoit auoir vn plus honneste, que celuy d'estre mariée. Car bien que celuy d'estre Religieuse soit plus saint & plus excellent, il ne diminuë rien neantmoins de l'honneur de l'autre. *Le premier degré de la chasteté*, dit l'Auteur de l'ouurage imparfait sur saint Matthieu, *est vne virginité toute sainte. Le second est vn mariage pur & fidele. C'est pourquoy l'affection conjugale, qui est chaste, peut estre appellée vne seconde espece de virginité.*

Primus est gradus castitatis, sincera virginitas: secundus autem fidele conjugium. Ergo species secunda virginitatis est matrimonij casta dilectio. *In Matth. Hom. 32.*

Et pour ce qui regarde l'execution, elle n'a point pensé à dérober vn mary. Elle l'a pris au pied des Autels, & de la main de l'Eglise, y appellant les hommes pour témoins, & Dieu pour iuge. Et pour cét effet elle s'est addressée à celuy, qui les deuoit marier, & qui à tort luy refusa de le faire. Iusques icy, Messievrs, elle est entierement innocente.

Que si elle n'eust desiré le mariage auec toute sorte d'honnéteté, cét injuste refus irritant sa passion ne l'eust-il pas pû jetter dans le vice? Mais au contraire, elle demeure toûjours dans le dessein d'vn mariage legitime, qui la porta à s'en aller à S. Germain, comme i'ay dit, pour y receuoir toutes les benedictions de l'Eglise auec toutes les ceremonies ordinaires.

Que si elle deuoit estre mariée à Beaumont, pourquoy le Curé ne la marioit-il pas? Et si le Curé de saint Germain ne la deuoit point marier, n'est-ce pas luy seul qui a failli en ce poinct, & non pas elle, qui n'a point sceu le Concile, ny les Ordonnances?

Pour le second point, *que ce ne deuoit pas estre à vn Apoticaire.*

Ie responds, qu'on veut qu'elle se iustifie en cette audiance d'auoir esté si mal-heureuse, que d'estre contrainte par la violence de son pere de se marier à vne personne non noble.

Iusqu'à

Iuſqu'à quel excés d'aueuglement la paſſion de l'intereſt porte-t'elle ſes freres, puis qu'eux-meſmes voyans qu'on ne la ſçauroit conuaincre que d'auoir eſté la plus infortunée de toutes les filles, font auiourd'huy des crimes de ſes mal-heurs, & au lieu d'auoir pitié d'elle comme de leur ſœur, ne la veulent opprimer que parce qu'elle eſt leur ſœur, afin de luy arracher ſon bien ?

A qui, apres Dieu, pourroit-elle auoir recours qu'à voſtre juſtice, MESSIEVRS, puis que ſon pere & ſes freres l'ont touſiours perſecutée: puis que toute la nature a changé de nature pour la rendre miſerable: puis que vous voyez cette ſource de douceur & d'affection eſtre deuenuë pour elle vne ſource d'aigreur & de haine : puis qu'enfin l'auarice luy a rauy auec l'amitié de ſon pere & de ſes freres l'honneur & l'éclat de ſa naiſſance ? Honneur, qui luy eſtoit plus cher que toutes les choſes de la terre ; & qu'elle n'euſt iamais bleſſé par vn mariage inégal, ſi elle n'euſt craint de perdre ce que Dieu oblige de conſeruer auec plus de ſoin, que tout ce qu'il y a de plus precieux & de plus honorable dans le monde.

Mais ie vous ſupplie, MESSIEVRS, de conſiderer, à qui elle pouuoit eſtre mariée eſtant âgée de trente ans, & n'ayant point du tout de bien ? Qui euſt eſté le Gentil-homme, qui fuſt venu la chercher dans l'Hoſtel-Dieu de Beaumont, pour l'épouſer, & prendre ſa nobleſſe en dot ?

Il eſt fort aiſé de dire, qu'elle ne deuoit point ſe marier à vn apoticaire. Mais Dieu ne luy ayant pas donné aſſez de grace pour eſtre Religieuſe, & ne pouuant en l'eſtat où elle eſtoit trouuer vn autre party, elle a preferé, MESSIEVRS, elle l'auoüe, vn mariage inégal à vn peché ſcandaleux, la dignité de ſon ame à la dignité de ſa race, & la crainte d'offenſer Dieu à celle d'offenſer les hommes. Que ſi ſon pere l'euſt bien voulu marier luy-meſme, elle n'auroit pas eſté reduite à cette malheureuſe extrémité. C'eſt donc *la faute de la Nature* de ce qu'elle a deſiré de l'eſtre, & celle de ſon pere de ce que ç'a eſté auec vn homme d'vne condition inferieure à la ſienne. Hoc natura peccauit. *Senec. 4. Controu. 1.*

Mais cette circonſtance, MESSIEVRS, n'eſt pas le principal motif, qui l'a porté à la des-heriter ; c'eſt l'impuiſſance qu'elle luy a témoignée d'eſtre Religieuſe, comme il ſe voit par ſes

propres termes, qui monstrent, que son dessein estant, qu'elle demeurast toute sa vie dans cét Hostel-Dieu, & *l'esperant ainsi*, ce sont ces mesmes mots dans son testament, *en consequence de la resignation, que sa sœur luy auoit faite du gouuernement de cét Hospital*, il fut fasché de ce qu'elle en sortit : comme il arriue d'ordinaire, qu'vn succez contraire à nos esperances nous afflige: parce que l'homme qui est naturellement orgueilleux, presume tant de sa propre lumiere & de sa sagesse, qu'il s'imagine que la prouidence diuine doit regler toutes choses selon ses desirs.

Ainsi vn pere qui passe au delà de la puissance de pere, & veut vsurper celle de Dieu, pretend que ses desseins touchant la condition de ses enfans leur doiuent estre des loix souueraines & inuiolables: n'ayant aucun égard à leurs inclinations, & voulant estre plus fort que la nature. Mais la Cour, au lieu de fauoriser cette violence, prend en sa protection la foiblesse d'vne pauure fille, qu'elle voit auoir esté opprimée; & reduisant l'autorité paternelle dans ses iustes bornes, exempte l'obeïssance des enfans des choses, qui en effet leur sont impossibles.

Comment est-ce donc, MESSIEVRS, que ce pere a pû se resoudre à des-heriter sa fille, puis qu'il ne pouuoit luy imputer que le défaut d'vne grace surnaturelle, qui luy estoit commun auec tant d'honnestes filles? Comment a-t'il pû la condamner, estant innocente, à vne peine aussi rigoureuse, qu'est celle d'vne exheredation, laquelle estant iuste oste l'honneur & les biens, qui sont deux choses si precieuses & si necessaires, & exposant vn enfant à toutes sortes d'incommoditez, & à toutes les iniures des élemens & des hommes, fait de sa vie languissante vne longue mort?

[r] Exheredatio filij iniuria est. *L. Papinianus* 8. *D. De inoffic. testam.* Et indignatio. *L. Filius* 22. *D. eod.*

ON A, MESSIEVRS, exaggeré cette circonstance, que nostre pere a esté quatre ans sans faire aucune disposition testamentaire, esperant tousiours, comme on vous a dit, que sa fille luy viendroit demander pardon, & qu'ayant manqué à ce deuoir si iuste de soûmission & de respect, elle auoit merité, selon toutes les loix sacrées & profanes, de n'estre plus traittée de luy comme fille, mais comme estrangere.

A cela ie réponds, que ce long espace de temps deuoit effa-

cer de ſon cœur tous les mouuemens d'indignation, s'il en auoit eus, & tirer de ſes entrailles paternelles toute l'animoſité qu'il pouuoit auoir conceuë. Car en effet n'eſt-il pas extraordinaire, que ce puiſſant medecin des maladies de l'ame, n'ait rien pû ſur ſon eſprit, & encore eſtant accompagné de toutes les forces de la nature?

Origene demande, pourquoy Dieu commanda à Abraham d'immoler ſon fils ſur vne montagne fort éloignée, & où il ne puſt arriuer que trois jours apres, veu qu'il y en auoit tant d'autres ſi proches, & en rend cette excellente raiſon : *Afin*, dit-il, *que marchant & s'auançant il fuſt déchiré de diuerſes penſées dans toute cette longueur de chemin; & que l'ordre du Seigneur le preſſant d'vne part de luy obeïr, & de l'autre ſon affection pour ſon fils vnique s'y oppoſant, il ſentiſt cette diuiſion & ce tourment dans ſon ame. C'eſt pour cela qu'il luy ordonne encore de monter ſur la montagne, voulant qu'il ſouffrit durant ce temps le combat de la foy & de ſa tendreſſe paternelle, de l'amour de Dieu & de l'amour de ſon ſang, de l'attente des biens à venir & de la poſſeſſion des biens preſens qu'il s'en alloit perdre.*

Quò hoc ſpectat? Vt dum ambulat, dum iter agit, per totam viam cogitationibus diſcerpatur, vt hinc perurgente præcepto, hinc verò vnici affectu obluctante crucietur. Propterea ergo etiam via iniungitur, etiam môtis aſcenſio, vt in his omnibus ſpatium certaminis accipiat affectus & fides, amor Dei & amor carnis, præſentium gratia & expectatio futurorum. *Origen. Homil. 8. in Geneſ.*

Que ſi Dieu, pour auoir des aſſeurances indubitables de la foy de ce grand Patriarche, voulut qu'elle combatiſt l'affection naturelle durant trois iours, & en demeuraſt victorieuſe; & que l'oppoſition de l'amitié de pere au commandement ſouuerain qu'il luy auoit fait, fuſt vne épreuue de ſa conſtance, qui eſtant inuincible, luy fit iuſtement preferer le Ciel à la terre, & Dieu à ſon fils : n'eſt-ce pas vne choſe eſtrange, que la fantaiſie d'vne offenſe imaginaire, ait pû combatre, non durant l'eſpace de trois iours, mais de quatre années entieres, cette meſme affection paternelle : que l'eſprit de ce pere ait pû reſiſter à toutes les penſées de pere, ſouſtenir les efforts de l'affection du ſang, & eſtre inſenſible à l'innocence & à la miſere de ſa fille?

Comment ſe peut-il faire, qu'vne injure ſi legere, dont il eſt luy-meſme coupable, ait pû ſeulement partager ſon ame auec tous les mouuemens de la charité naturelle, & que la force de cét amour n'ait pas eſtouffé la foibleſſe de cette offenſe?

Mais que dis-ie? Comment ſe peut-il faire, que la nature ait eſté vaincuë, & qu'il ait mieux aimé ſacrifier ſa fille à ſa paſſion

injuste & cruelle, que luy laisser ce que l'humanité, la iustice, & toutes les loix luy adjugent dans son bien? Ne faut-il pas, MESSIEVRS, que ses fils l'ayent forcé par leurs persuasions & leurs importunitez violentes à faire ce testament?

ET CELA NE PAROIST-IL PAS encore dauantage par cette circonstance, dont ils se sont seruis contre l'intimée, qu'il l'a fait estant à l'extremité de sa vie? Car s'il se fust porté de son mouuement à des-heriter sa fille, l'eust-il fait en vn temps, auquel il deuoit plustost luy pardonner; & auquel on oublie d'ordinaire toutes les iniures: afin que l'ame se détache entierement de la consideration des choses mortelles, qu'elle est sur le point de quitter toutes pour iamais: que l'esprit se remplisse de lumiere, la volonté d'amour, la memoire du precepte de pardonner les offenses, & qu'estant déchargée de tous les soins, & déliurée de toutes les passions, qui combattent sans cesse le repos de nostre vie, elle s'éleue au delà des Cieux, où est tout son bon-heur & ses esperances?

Vn Chrestien pardonne alors à ses ennemis, afin qu'il n'en trouue point apres sa mort. Il oublie les plus grands outrages, afin que Dieu veüille ainsi oublier ses fautes; & il s'estudie à ne rien faire dans ces derniers momens de sa vie qui soit digne de repentir, sçachant qu'il n'y a plus de temps pour la repentance.

C'est pourquoy, MESSIEVRS, il n'est pas à presumer, que ce pere ait prononcé de luy-mesme, & par son propre instinct ce iugement domestique, remply de tant d'aigreur, d'iniustice, & de cruauté, lors qu'il estoit sur le point de comparoistre deuant vn Iuge, lequel, selon la parole de saint Augustin, condamneroit tousiours, *s'il aimoit mieux agir enuers nous comme vn iuge seuere, que comme vn pere indulgent.* Il en faut donc accuser ses fils, qui abusans de la foiblesse de son esprit, née d'vne extréme vieillesse, & augmentée par la violence de la maladie, ont pû dicter ce testament, & le faire parler dans du papier, lors que l'excez de son mal luy auoit osté l'vsage de la parole; & peut-estre mesme de la raison.

Si nobiscum seuerus iudex agere volueris, non misericors pater, quis stabit ante oculos tuos? *Aug. in Psal. 129.*

QVANT A CE qu'ils reprochent à ma partie, *Que durant ces quatre années, elle ne l'est pas allé trouuer pour luy demander pardon.*

Ie réponds, que cette omiſſion ne merite pas vne peine ſi rigoureuſe, & qu'elle ne la rend coupable en aucune ſorte. Car ie vous ſupplie, MESSIEVRS, de conſiderer, ſi elle n'auoit pas vn iuſte ſuiet de craindre de l'irriter par ſa preſence, puis que ſouuent celle de l'objet qui nous a eſmeus réueille la paſſion, r'ouure la playe, & renouuelle noſtre premiere douleur, r'appellant quelquefois en vn moment toute la colere paſſée, & r'allumant vn feu, qui ſe fuſt eſteint de ſoy-meſme. Semper in morte cautela eſt. Nemo enim melius diligit quàm qui maximè veretur offendere. Saluia. Ep. 4.

N'auoit-elle pas ſuiet de craindre de trouuer ſon pere irrité par ſes fils, ayant des reproches en la bouche, la force en la main, la terreur & les menaces ſur le viſage? vn pere, que la moindre émotion rend redoutable à vne fille, qui par la foibleſſe de ſon ſexe eſt naturellement timide?

Ne craignoit-elle pas auec ſuiet de ſe mettre entre les mains de ſes freres, à la mercy de ces cœurs impitoyables, qui deuoroient déja ſon bien par le deſir & par l'eſperance; & de s'abandonner à des perſonnes poſſedées d'vne brûlante auarice, l'vne des plus cruelles de toutes les paſſions?

Heu: fuge crudeles terras, fuge littus auarum. Virgil.

Qu'euſſent fait ces freres, MESSIEVRS, euſſent-ils ſupplié leur pere d'auoir compaſſion de leur ſœur? Eux, qui ne peuuent ſouffrir auiourd'huy, que des iuges en ayent pitié? Euſſent-ils ioint leurs prieres à ſes ſoûmiſſions pour l'adoucir? Eux, qui employent tous leurs artifices à vous animer d'indignation contre elle? Eux, MESSIEVRS, qui ne ſe ſont pas contentez de la faire des-heriter par ce teſtament: mais qui ont fait encore comprendre ſes enfans dans cette exheredation en la faiſant des-heriter, *Elle & les ſiens;* Ce ſont les termes du teſtament. Inſigne barbarie, condamnée par vos Arreſts comme iniuſte, comme execrable.

Et auſſi, qu'y a-t'il de plus odieux, que d'eſtendre la peine de la mere iuſqu'aux enfans, & de faire que leur miſere precede leur vie? Cette circonſtance ne monſtre-t'elle pas clairement, qu'on ne vouloit point punir le crime puis qu'on a condamné ces innocens: mais que l'auarice de ces freres n'euſt pas eſté ſatisfaite ſi elle n'euſt fait paſſer ſa cruauté au delà de la nature, & meſme des choſes viuantes, imprimant ſa fureur ſur des perſonnes qui n'eſtoient pas encore nées, & partant ſa Vid. L. Cum ratio 75. ſ. plures. D. De bonis damnat. V. Saluian Ep. 4.

rage iusqu'où elle porte la pensée de ses interests.

Mais ce n'estoit pas assez d'auoir des-herité ma partie, & auec elle ses pauures enfans, il falloit de plus, que les appellans, pour couronner leur dureté, s'efforçassent de vous l'inspirer. C'est ce qu'ils ont fait, Messievrs, n'oublians rien de tout ce qui pouuoit rendre leur inhumanité plus signalée.

Et pour ce suiet, ils ont voulu, en imitant les Stoïciens, faire vn vice de la compassion & de la misericorde, que le grand Orateur met au nombre des plus éminentes vertus, dont S. Augustin le louë, adioustant que Dieu mesme en est susceptible, parce qu'il n'y a rien de plus glorieux que de pouuoir, ny de plus loüable que de vouloir soulager les affligez, & releuer ceux que les miseres ont abbatus.

Aug. de Ciuit. Dei l. 9. c. 4. & 5. & de morib. Eccles. cathol. c. 27.
Ambros. in Luc. c. 10.

Toutesfois, Messievrs, les appellans ont voulu deshonorer cette vertu excellente, comme pleine de foiblesse, comme indigne de vostre generosité, & comme s'il s'agissoit de cette compassion indiscrete, qui rompt les chaisnes des criminels, qui aueugle le iugement, & qui est égallement remplie d'iniustice & de lascheté. Au lieu qu'il s'agit icy de celle, qui selon l'Escriture mesme, *affermit le throsne des Rois:* qui tombe dans les plus grands courages: qui est accompagnée de iustice, & que S. Ambroise dit *estre vne partie mesme de la justice.* C'est pourquoy, Messievrs, ie ne doute point, que vous n'en soyez touchez enuers l'intimée, puis que sa cause est aussi fauorable, que celle des parties aduerses est odieuse.

Prou. c. 20.
Basil. in Ps. 32.
Ambros in Ps 118. & in Luc. c. 10.

Car vous voyez d'vn costé des freres, qui ayant fait mettre leur sœur en Religion, pour empescher, qu'elle ne succedast à leur pere, l'ont fait des-heriter, parce qu'elle n'a pû suiure leur volonté, & afin que leur dessein reüssist tousiours; ayant signé eux-mesmes ce testament, qu'ils veulent auiourd'huy, que vous autorisiez par vostre arrest; c'est à dire en effet, Messievrs, que vous fauorisiez, & recompensiez leur audace & leur cruauté.

Encore ceux, qui font profession de rauir le bien d'autruy, ont quelque honte dans le crime. Ils cherchent les bois & les solitudes, & souffrent auec peine, que les yeux des hommes soient témoins de leurs rapines. Mais l'auarice des appellans

cherche la lumiere. Elle se produit en public, comme si elle n'auoit qu'à triompher; & s'armant d'vne hardiesse toute extraordinaire, elle ne craint point de se monstrer à la veuë du monde, & aux yeux de la iustice.

Mais que dis-je? elle pense trouuer sa protection dans le sein des loix & de la iustice mesme. Elle ne se contente pas, que les miseres de leur sœur soient extrémes: elle veut encore qu'elles soient perpetuelles.

D'autre part, MESSIEVRS, vous voyez vne personne, à qui le desir insatiable, qu'on a eu d'auoir son bien, a fait souffrir ce qu'il y a de plus insupportable dans le monde, & qui auroit esté plus heureuse si elle estoit née plus pauure: à qui ses freres ne veulent pas mesme laisser la compassion que vous auez de ses infortunes, c'est à dire, la derniere consolation des miserables; & à qui Dieu a donné pour fruit de son mariage tous ces pauures enfans, que vous voyez à vos pieds, qui vous demandent du pain par la bouche de leur mere, elle ne pouuant plus desormais leur en donner, si vous ne luy accordez la part que le droit du sang luy a acquise dans la succession de son pere, & que son innocence luy a conseruée.

Témoignez, MESSIEVRS, par vostre Arrest, que vous ne pouuez souffrir, qu'on oblige des filles & des filles nobles à quitter le monde, & à entrer en Religion par force: qu'on veüille, que l'iniustice de la terre leur tienne lieu de vocation du Ciel: qu'vne violence tyrannique les engage à vn sacrifice, qui doit estre tout volontaire; & que le demon de l'interest entreprenne de leur faire faire des vœux profanes, au lieu des vœux saints, qu'elles ne peuuent faire que par la seule grace de Dieu.

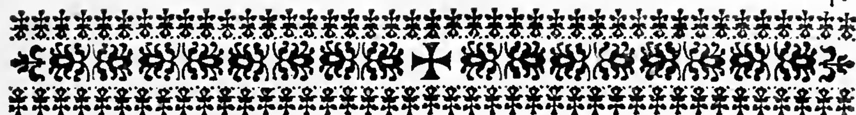
Apprenez aux peres, que lors qu'ils ont voulu oster à leurs filles la liberté naturelle, que toutes les loix leur laissent pour estre Religieuses, ou mariées, ils ne pourront plus leur oster le bien, que toutes les loix leur donnent; & que si la iustice condamne l'abus qu'ils ont fait de leur puissance en les voulant traitter en esclaues, elle condamne encore dauantage les exheredations, par lesquelles ils les veulent punir comme d'vn crime, de ce qu'elles n'ont pas eu assez de force pour se soûmettre à vne seruitude si insupportable.

Enfin, MESSIEVRS, apprenez aux freres à ne vouloir pas s'enrichir des dépoüilles de leurs ſœurs : à ne les pas opprimer par l'autorité de leur pere : à ne les pas chaſſer de la maiſon paternelle, comme ſi elles n'eſtoient pas du nombre de ſes enfans : à ne les pas releguer dans des Monaſteres, comme ſi elles auoient merité d'eſtre touſiours priſonnieres & captiues; & à ne vouloir plus les y enſeuelir toutes viuantes, pour heriter d'elles comme ſi elles eſtoient mortes?

LA COVR par ſon Arreſt caſſa ce Teſtament, ainſi qu'il a eſté dit, & admit cette fille au partage de la ſucceſſion de ſon pere auec ſes freres.



PLAI-



PLAIDOYE' III.

POVR Marie intimée.

Contre les enfans du sieur Fouquet, viuant Conseiller à Angers, appellans.



ESSIEVRS,

LA DEFFENSE de ma cause m'oblige necessairement à representer à la Cour la verité du fait, que les appellans ont entierement déguisée, pour faire accorder les choses auec leurs intentions.

Feu M. François Fouquet, pere des appellans, homme de condition, & riche de plus de cinquante mille escus, ayant perdu sa femme, il ne perdit pas auec elle l'inclination qui l'auoit porté au mariage, & fit voir que Tertullien a dit tres-veritablement: *Que c'est l'effet d'vne haute vertu, que de se resoudre à vne parfaite continence, apres s'estre accoustumé durant plusieurs années à vne incontinence legitime.*

Continentia virtute constat: Non concupiscendi cui concupiscendo inoleueris, grande certamen est. *Tertull. de Virgin. veland. cap. 10.*

Mais comme d'vn costé il auoit à combattre les mouuemens de son naturel, il portoit de l'autre vne extréme affection à ses enfans: De sorte qu'il se trouuoit en mesme temps combattu de deux diuerses passions tres-violentes, de l'amitié paternelle, & de l'amour.

Ainsi, fuyant d'vne part le celibat, & de l'autre les secondes nopces, & les considerations du monde estant plus puissantes sur son esprit, que celles de la conscience, il s'engagea par la prudence de la chair dans la voye du vice, & suiuit la conduite de ces peres, qui ne se pouuant resoudre à engager

leur liberté à vne ſeconde femme, & à expoſer leurs enfans aux iniuſtices ordinaires d'vne belle-mere; cherchent des filles de baſſe condition, auſquelles ils puiſſent rauir l'honneur par inductions & par promeſſes, & ſe les rendre veritablement eſclaues.

L'intimée fut ſi mal-heureuſe, MESSIEVRS, que le ſieur Fouquet l'ayant retirée chez luy apres la mort de ſa femme, il fit ce que cette paſſion non moins ingenieuſe que méchante, inſpire dans l'ame de ceux qu'elle agite. Il demeura d'abord dans les termes d'vne ſimple bien-veillance. Il ne l'entretint que du gouuernement de ſa maiſon: mais il employa peu apres enuers elle tout ce qui peut ruïner la chaſteté d'vne fille.

Et veritablement, comment la foibleſſe de l'âge de l'intimée, qui n'auoit alors que dix-neuf ans, & la fragilité de ſon ſexe euſſent-elles pû reſiſter, ſans vne grace particuliere, à l'autorité du ſieur Fouquet, & à ſes importunitez continuelles? *Il falloit chaque iour*, comme dit ſaint Ieroſme, *ou qu'elle periſt, ou qu'elle demeuraſt victorieuſe.* La vertu d'vne pauure fille ſe laſſe de ſe défendre: mais le vice ne ſe laſſe iamais d'attaquer, & la reſiſtance ne fait que redoubler ſes efforts. Ainſi, MESSIEVRS, le pere des appellans ayant abuzé de ma partie, il l'entretint domeſtiquement cinq ou ſix ans, & eut trois enfans d'elle, dont il en reſte encore deux.

In ea verſabatur domo in qua neceſſe habebat quotidie, aut perire, aut vincere. *Hier. ibid.*

Mais comme elle tâchoit continuellement de ſe dégager du vice, il luy permit enfin de ſe retirer auec ſes deux enfans en l'vne de ſes maiſons; & dix-huit mois apres eſtant ſeparé d'auec elle, il acheta vne petite métairie, pour le prix ſeulement de douze cent cinquante liures, & par le meſme contract il en donne & tranſporte la pleine poſſeſſion & proprieté à ma partie & à ſes enfans. Ie ſouſtiens que cette donation doit ſubſiſter.

IL Y A, MESSIEVRS, deux perſonnes à conſiderer en ma cauſe: l'intimée, & ſes enfans.

Quant à l'intimée, ie reconnois que l'Egliſe, qui a pour chef le Dieu de la chaſteté, condamne toutes ſortes de conionctions hors celle du mariage: que les loix de cette diuine Republique ſont plus pures & plus chaſtes que les Romaines, qui permettoient les concubines: que S. Auguſtin a dit tres-

Chriſtianis temporibus concubinas habere nunquam li-

veritablement, *que l'vsage n'en a iamais esté innocent & legitime parmy les Chrestiens, & ne le sera iamais*; & mesme que l'Empereur Leon l'a deffendu absolument par l'vne de ses Ordonnances.

[illegible] nunquam licuit. *Aug. contr. [illegible] serm. 243*

Leo Nouell. 91.

Mais cela peut-il empescher, qu'vn homme veuf, & fort riche ne puisse donner quelque chose à vne personne, qu'il a miserablement seduite?

Il n'y a rien de plus iuste, que de deffendre de faire des donations à celles qui se prostituent à vne impudicité publique. Mais de vouloir qu'vne ieune fille comme ma partie, qui a esté abusée, ne soit pas capable d'vne donation, ce seroit vne extréme inhumanité, MESSIEVRS, & contraire à la loy de Dieu, & à celle des hommes. Car nous en voyons le precepte dans l'Escriture sainte, conceu en ces termes: *Celuy qui a des-honoré vne fille doit la prendre pour sa femme, ou luy donner dequoy se marier à vn autre.* Et la loy Romaine donne *action à vne fille contre celuy qui l'a corrompuë, quoy qu'il n'ait vsé d'aucune violence enuers elle.*

Qui humiliauit puellam aut vxoré perpetuò habeat aut dotet alteri, *Deut. cap. 22.*

In stupratorem de stupro sibi illato cũ esset virgo, licet nulla vis ei fierit adhibita. *l. 7. C. Ad leg. Iul. de adulter.*

Disposition pleine d'équité, MESSIEVRS. Car y a-t'il rien de plus raisonnable, que de donner quelque chose à vne fille, à laquelle on a tout rauy en luy rauissant l'honneur, qui est l'ornement de son sexe? De luy donner quelque chose pour la recompenser, quoy que tres-imparfaitement, de la perte d'vn thresor inestimable? De luy presenter dans le naufrage qu'on luy a fait faire de sa pudeur, quelque planche pour la porter au bord, c'est à dire de luy donner quelque chose pour la marier, afin que la necessité ne la retienne pas dans le vice, & que l'honneur & la dignité du mariage couure en quelque sorte cette tache, qui ne s'efface iamais? Y a-t'il rien de plus iuste, MESSIEVRS,

Prouidebit puellæ nuptias (l. concubitum) & vestiméta & pretium pudicitiæ (l. victum non negabit. *Exod.*) *cap. 21.*

Me miseram! quare tam bona causa mea est!

Mais la grandeur de la faute du sieur Fouquet diminuë en quelque sorte celle de ma partie. Car outre qu'il est besoin d'vne force surnaturelle pour vaincre la nature. Outre que S. Augustin dit: *Que c'est vne espece de martyre de ne se point laisser aller aux attraits de la volupté, & que pour cette raison l'Eglise a des martyrs dans sa plus grande paix, aussi bien que dans ses plus violentes persecutions.* Outre que les filles, selon S. Cyprien, triomphent

Habet & pax martyres suos; nam libidinem fugere, pars magna martyrij est. *Aug. ser. 250. de Temp.*

Cypria. D. discipl. & hab. virg.

tous les iours d'elles-meſmes en gardant leur chaſteté : combien vne fille doit-elle auoir encore plus de vertu, lors qu'elle n'eſt pas ſeulement obligée de prendre les armes contre elle-meſme, mais auſſi contre vn eſtranger, lors qu'il faut qu'elle ſe mette en colere contre les charmes de la volupté, dont les inclinations ſont ſi puiſſantes en nous, & qu'elle reſiſte en méme temps à l'autorité, aux prieres, & aux menaces de ſon maiſtre?

Certes il eſt preſque impoſſible, ſans vne aſſiſtance toute particuliere de Dieu, qu'vne creature ſi foible ſe maintienne dans vne parfaite ſanté au milieu de la corruption.

Videas viros quoſdam in miniſterio habere ancillas, & præter vocabulum nuptiarum omnia eſſe matrimonij, quarum quidem quantò vilior eſt conditio, tantò facilior eſt ruina. *Hier. Ep. 4. ad Ruſtic.*

Mais principalement, lors qu'outre toutes ces choſes, il ſe rencontre encore, ſelon la remarque de S. Hierôme, qu'elle eſt d'vne naiſſance baſſe, & d'vne condition peu releuée, parce qu'on luy éblouyt les yeux par l'éclat de pluſieurs promeſſes auantageuſes.

Ainſi la Cour void, que l'intimée merite plus de compaſſion que de haine, puis qu'elle a eſté veritablement encore plus mal-heureuſe, que coupable; la plus grande partie de ſa faute deuant eſtre attribuée d'vn coſté aux artifices & à l'autorité du ſieur Fouquet, & de l'autre à la foibleſſe de ſon âge, & de ſon ſexe. Et toutefois, MESSIEVRS, les appellans viennent aujourd'huy exaggerer ſa faute, & la peindre auec des couleurs, dont l'horreur offenſe la veuë, ne prenans pas garde qu'elle luy eſt commune auec vne perſonne, de qui le nom ſeul leur doit eſtre venerable.

Qui furtiuum patris ſcelus deducitis in publicum, & in conſpectu ſolis huius denudatis opera tenebrarum. *S. Ambroſ.*

Mal-heureux enfans! qui, comme vn autre Cham, venez icy produire la nudité de voſtre pere, au lieu de la couurir du voile d'vn reſpectueux ſilence: qui venez proſtituer en public ſa reputation, ainſi que dit S. Ambroiſe.

Conſiderez que toutes les iniures, que vous vomiſſez contre l'intimée, retombent ſur luy : & que vous ne ſçauriez accuſer ma partie, ſans que vous le rendiez coupable. Si l'excez de voſtre auarice vous portoit à déchirer les viuans, la conſideration des morts, & encore de celuy qui vous a dõné la vie, deuoit vous en détourner, & il vous eſtoit beaucoup plus auantageux, quand méme ma cauſe ſeroit auſſi mauuaiſe qu'elle eſt bõne, de laiſſer ma partie en repos, que de troubler celui de vôtre pere par cette pourſuitte, qui fait tant de tort à ſa memoire.

Mais voſtre iugement eſt emporté par cette furieuſe paſſion, qui fait oublier toutes ſortes de reſpects, & viole tout ce que la nature a de precieux, & tout ce que la pieté a de venerable.

IL RESTE A EXAMINER LA CAVSE des enfans, leſquels le feu ſieur Fouquet a reconnus pour ſes enfans naturels; & c'eſt, MESSIEVRS, le dernier point par lequel ie finis ma cauſe.

L'ARTICLE 145. de la Couſtume d'Anjou porte : *Qu'on peut donner à ſon enfant baſtard ce qu'on pourroit donner à vn eſtranger, ſi du viuant du donateur luy en eſt baillé poſſeſſion réelle & actuelle, & qu'il en joüiſſe dés-lors.*

Or ie iuſtifie par écrit, & ie l'ay communiqué, que la poſſeſſion réelle & actuelle de cette petite métairie a eſté donnée à ma partie, & qu'elle en a iouy du viuant du ſieur Fouquet pour elle, & pour ſes enfans.

Et la raiſon pour laquelle la Couſtume permet au pere de donner à ſon baſtard ce qu'il donneroit à vn eſtranger, eſt fondée ſur la diſtinction qu'il faut faire entre le droit naturel & le droit ciuil.

Dans le droit naturel, il n'y a point de difference entre les enfans naturels, & les legitimes; comme le dit élegamment l'Empereur Theodoſe en ces termes : *La nature attache les enfans naturels à leur pere, quoy que le droit les en ſepare, & on ne doit pas trouuer mauuais, qu'ils ayent quelque partie de ſon bien, puis qu'ils ſont vne partie de ſon ſang.*

Niſi fortè moleſtè ferédum ſit natura ſibi cohærétes, licet jure ſejúctæ ſint, alieniſſimis anteferri, rerumque eſſe quos conſortes ſanguinis confitentur. *Nouel. Theodoſ. tit. 11. De his qui ſponte munus aliquod, &c. Iuſtin. Nouel. 89.*

La raiſon eſt que ny les loix ciuiles, ny l'autorité ſouueraine des Princes, comme diſoit autrefois vn Empereur, ne ſçauroient effacer les droits de la nature, ſource feconde & immortelle des ordonnances politiques.

Inſtitut. De iure natural. ꝟ. 11.

Iura ſanguinis nullo jure ciuili dirimi poſſunt. *L. 8. D. De regul. jur.*

Or on a touſiours diſtingué les donations entre vifs des inſtitutions teſtamentaires & des ſucceſſions : les ſucceſſions ſe reglant abſolument par les loix ciuiles, & les donations par le droit naturel, parce qu'il n'y a rien de ſi propre à l'homme que la liberté, ny de ſi vniuerſel dans la nature humaine que le commerce des bien-faits.

Les enfans naturels eſtant donc capables des donations paternelles, ce que le feu ſieur Fouquet a fait eſt tres-legitime. Il n'a pû ſe reſoudre d'expoſer en proye à toutes les miſeres du

monde ces deux pauures enfans pour lesquels ie parle. Il leur a donné simplement dequoy viure, ou pour mieux dire, dequoy ne mourir pas de faim. Car la donation, qu'il leur a faite n'égale pas mesme vne pension alimentaire, puis qu'elle n'est que de quatre-vingt liures de rente.

QVE DIT-ON AVIOVRD'HVY pour la combattre? Qu'ils ne sont pas legitimes: qu'ils ne sont pas nez de la chasteté coniugale: mais de l'incontinence de leur pere & de leur mere.

A cela ie réponds en vn mot. Ils ne sont pas legitimes, il est vray: mais ils sont hommes; ils sont enfans; ils sont innocens; ils sonr l'ouurage de Dieu aussi bien que les legitimes.

C'est icy, où l'on peut employer cette excellente pensée de S. Augustin, qui parlant d'Adeodat son fils naturel, qu'il auoit eu d'vne concubine, auant qu'il fust baptisé, dit: *Qu'il n'auoit en cét enfant que le seul peché d'incontinence dont il estoit né*, & que Dieu comme Auteur de la nature y auoit tout le reste, & pour l'ame & pour le corps.

Munera tibi confiteor, Domine, nam ego in illo puero præter delictum nihil habebam. *Aug. Confess. l. 9. c. 6.*

Les enfans naturels sont aussi bien que les legitimes vne dépendance de leur pere, vne partie de son estre, vne portion de son sang: tout de mesme qu'Origene dit, par vne allegorie excellente, que si l'on conuertit les payens à la Religion Chrétienne par les raisons prises des sciences seculieres, & non par celles des Escritures, & de la Theologie, ils ne laissent pas d'étre Chrestiens quoy qu'ils semblent estre nez dans l'Eglise; d'vne concubine.

Puis donc que ces deux enfans naturels sont veritablement enfans de leur pere, pourquoy ne voulez-vous pas qu'il leur donne dequoy viure? Suffit-il de dire, qu'ils sont nez de son incontinence?

L. 1. C. de natural. liberis.

L'Empereur Constantin ayant embrassé la foy Chrestienne, & voyant, que la pureté des mœurs estoit si particulierement recommandée par l'Eglise, poussé d'vn zele indiscret, & pour vser du terme de Tertullien, *d'vne chaleur de neophyte*, ordonna que les enfans naturels seroient incapables de toutes sortes de liberalitez paternelles.

Tertull. l. 1. aduers. Marcion.

L. 2. C. de natural. liber.

Nouell. 89.

Mais cette Constitution fut abrogée par Arcade & Honoré, aussi Empereurs Chrestiens, & particulierement par Iustinien, qui voulut que les enfans naturels fussent capables, auec leur

mere, de toute la ſucceſſion de leur pere, n'en ayant point de legitimes, & en ayant, comme en cette cauſe, de la douziéme partie de ſa ſucceſſion par ſon teſtament.

Pourquoy cela? Parce qu'il ne faut pas que l'amour de la chaſteté, & la paſſion de ſoy tres-loüable, que nous auons pour l'innocence de la vie, & la pureté des mœurs, nous pouſſe iuſques à vouloir deſtruire l'obligation du ſang, & les deuoirs de l'affection naturelle.

Il ne faut pas que les enfans naturels ne puiſſent receuoir de leur pere ce que les petits des beſtes reçoiuent de ceux qui leur ont donné la vie; ſous ombre que leur pere s'eſt laiſſé emporter à ſes plaiſirs, c'eſt à dire, qu'il n'a pas eſté plus ſaint que Dauid, plus fort que Samſon, plus ſage que Salomon.

Et enfin, MESSIEVRS, il ne faut pas que ce qui ſeroit vne charité en vn eſtranger, deuienne vn crime en la perſonne d'vn pere, & de ſes enfans naturels. Seneque dit élegamment: *Ils ſont hommes, ne voulez-vous pas que l'on nourriſſe des hommes? Ils ſont citoyens, voulez-vous que des citoyens meurent de faim? Ils ſont innocens, ne voulez-vous pas que des innocens puiſſent ſubſiſter? Que ſi vous n'oſez pas dire, que des hommes, des citoyens & des innocens doiuent mourir de neceſſité & de miſere, il n'y aura donc point de mal à leur donner dequoy viure, ſi ce n'eſt que ie diſe qu'ils ſont enfans.*

Homines ſunt, non vis ali homines? Ciues ſunt, non vis ali ciues? Innocentes ſunt, non vis ali innocentes? Sic peruenitur ad filios. Homines ſunt, ciues ſunt, innocẽtes ſunt: Ergo non erit vitium porrexiſſe ſtipem, niſi dixero, filij ſunt. *Senec.*

C'eſt vne loy, MESSIEVRS, que le temps & les occaſions n'ont point fait naiſtre: qui n'eſt pas ſuſceptible de changement, & pour le dire ainſi, mortelle comme les autres: mais qui eſt née auec le monde, qui ne doit finir qu'auec le monde: qui n'a point eſté eſtablie par les ſages de la terre, & par les Legiſlateurs profanes, ou Chreſtiens: mais qui a eſté grauée dans les tables de la nature par l'Auteur meſme de la nature, que ce qui a donné la vie à vn autre eſt obligé de la luy conſeruer, lors que celuy qui l'a receuë eſt incapable de le faire. Parce qu'autrement, MESSIEVRS, ce ſeroit l'arracher au meſme temps qu'on la donneroit: ce ſeroit deſtruire ſon ouurage; & par vne conſequence neceſſaire, ruïner les eſpeces des choſes viuantes.

Ce qui défigureroit entierement la beauté du monde, dont les creatures ſenſibles ſont le principal ornement, & particulierement l'homme, qui eſt le miracle de l'Vniuers: Et ce qui

Necare videtur & qui alimoniam denegat. *L. 4. D. de agnos. & alend. lib.*

d'autre part rendroit les peres comme coupables de parricide, ainsi que la loy le dit. De sorte qu'à parler veritablement Messievrs, la donation, que le sieur Fouquet a faite aux enfans de ma partie, est plustost vn deuoir de la nature, qu'vn effet de la liberalité.

Donation, qui mesme seroit bonne, quand elle auroit esté à cause de mort, parce qu'elle n'excede pas les alimens. Mais outre cela elle a esté accomplie de son viuant, suiuant la disposition de la Coustume d'Anjou en l'article 345. selon laquelle il leur pouuoit donner comme à vne personne estrangere, ses meubles, & ses acquests, auec le tiers de ses propres.

Naturales liberos paterni legati capaces existimo, rerum mobiliũ, quæstuum & trientis patrimoniorum quasi extraneos quosuis, sed hoc ita; si viuus testator notho suo tradiderit bonorum possessionem. *Chopin. l. 3. tit. 4. p. 330.*

Mais cette Coustume, ainsi que les autres, permet ce qui est le plus difficile, sçauoir de donner & de transferer la possession estant encore en vie; parce que la crainte des malheurs du monde, & de tant d'accidens qui assiegent continuellement les hommes, est si puissante dans nos esprits, qu'elle retient & arreste aussi souuent iusques aux plus petits ruisseaux de la liberalité, comme les approches de la mort en ouurent d'ordinaire toutes les sources.

Apres cela qv'ont pv alleguer les appellans? Comment est-ce que le feu sieur Fouquet pouuoit donner plus valablement qu'il a fait? A qui plus iustement qu'à ma partie, à laquelle il a osté l'honneur, & à ses deux enfans, ausquels il a donné la vie?

Ainsi, Messievrs, vous voyez du costé des appellans, des personnes, qui ne font point de difficulté de venir en ce lieu des-honorer la memoire de leur pere, pour adiouster quatre-vingt liures de rente à cinquante mille escus qu'il leur a laissez: pour faire casser cette donation, que le droit ciuil & naturel establissent, & que la Coustume d'Anjou autorise. Et cela encore, apres auoir commis des excez & des violences publiques enuers ma partie.

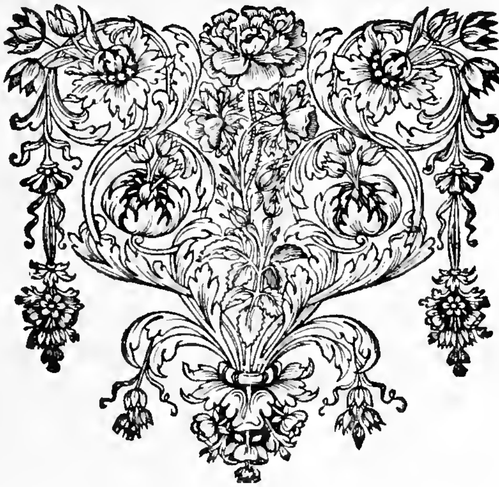
D'autre costé, Messievrs, representez-vous s'il vous plaist l'intimée, comme vne image viuante d'affliction, de foiblesse, & de pauureté; vne femme, qui pour tous biens n'a que l'esperance que vostre équité luy donne, & deux pauures enfans, dont l'innocence & les larmes implorent vôtre iustice.

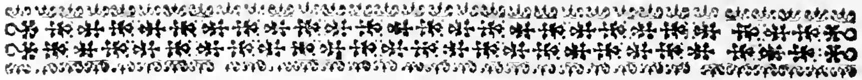
Si

Si elle perd sa cause, ils perdent le moyen de viure : si elle la gagne, les appellans ne perdent que la recompense qu'ils s'estoient promise de leur auidité, & d'vne poursuitte si honteuse.

Donnez des bornes, MESSIEVRS, à sa misere, & à leur auarice : elles sont toutes deux extrémes toutes deux égallement iniustes ; & conseruez, s'il vous plaist, aux mal-heurs de la mere, & à l'innocence des enfans, ce que la violence & la cruauté leur veulent rauir.

LA COVR confirma cette donation par son Arrest du I. de Iuillet 1630. & condamna les appellans à la restitution des fruits, & aux dépends.





PLAIDOYE' IV.

POVR Me Alphonſe le Moine, Prieur de Sorbonne, & Recteur de l'Vniuerſité, intimé,

Contre les appellans comme d'abus.



ESSIEVRS,

VOVS VOYEZ, que cette cauſe regarde l'Vniuerſité, & importe de tout au College de la Marche, puis qu'il s'agit de luy donner vn Principal; des bonnes ou mauuaiſes qualitez duquel dépend le reſtabliſſement de ſes exercices, ou la continuation de ſa ruïne.

Les parties aduerſes, MESSIEVRS, ſe flattans dans leur intereſt, ſe ſont imaginez d'vn coſté, que la Cour aura plus d'égard à leur vtilité particuliere, qu'à celle du public, & de ce College, & qu'elle oubliera les ſentimens de ſon extréme affection pour l'Vniuerſité, en les honorant de cette charge, ſans conſiderer s'ils en ſont dignes. Ils ſe ſont promis de l'autre, que par des interpretations d'vn Satut, qui ſont plus ſubtiles que veritables, & par des déguiſemens ſpecieux, chacun d'eux pourroit trouuer dans l'art du raiſonnement & du diſcours, dequoy ſouſtenir ſa cauſe, bien qu'elles ſoient toutes, comme i'eſpere vous le monſtrer, inſoûtenables dans la iuſtice.

Les penſées de ma partie ſont toutes contraires. Il fonde ſes eſperances ſur ce que l'vtilité publique eſt la regle ſouueraine des iugemens de la Cour: ſur ce que la conſeruation & la gloire de cét illuſtre Vniuerſité luy ont touſiours eſté cheres & precieuſes; & ſur ce qu'elle ſçait diſcerner parfaitement le fard d'auec la verité, & conſiderer les hommes ſelon la diffe-

rence du merite dans les rencontres, comme celle-cy, où la Iustice a pleine liberté de le reconnoistre.

MESSIEVRS, MAISTRE LAVRENT BOVRCERET, dernier titulaire, & veritablement dernier possesseur paisible de la Principauté de la Marche, mourut la nuit du 5. au 6. de Septembre 1629. Le mesme iour 6. ma partie requit la prouision de cette Principauté, & pour cét effet se pourueut vers Monsieur l'Archeuesque de Paris, ou son grand Vicaire, Collateur ordinaire par la fondation du College; & sur son refus, & la réponse qu'il luy fit, que Monsieur l'Archeuesque y auoit pourueu sur la demission de Maistre Laurent Bourceret en la personne de Maistre Antoine Bourceret son neueu, il s'adressa au Chancelier de l'Eglise de l'Vniuersité de Paris, comme ayant pouuoir de conferer pour cette fois par droit superieur & deuolu, & obtint le mesme iour 6. les prouisions de cette charge, vacante tant par mort, que par l'incapacité de Maistre Antoine Bourceret, ou par quelque sorte & maniere que ce soit.

En vertu de ces prouisions, il prend possession le 12. à laquelle Bourceret s'opposa, se disant Principal, à cause de la demission de son oncle.

Bidaut & Pastena, qui tous deux sont venus depuis, voyant que ma partie estoit pourueuë auant eux, & par consequent qu'ils ne pouuoient rien pretendre que sur son incapacité, s'il en eust eu quelqu'vne, ont interjetté appel comme d'abus des prouisions, qui luy ont esté decernées par le Chancelier de l'Vniuersité.

Appel comme d'abus, qui ne peut estre fondé sur vn défaut de pouuoir de la part du Chancelier de l'Vniuersité, apres l'Arrest celebre de Gemelli, qui sert de reglement en ce suiet: mais ils se fondent sur ce qu'ils pretendent, que ma partie n'a point les qualitez requises par le Statut, & c'est de cela, MESSIEVRS, que ie dois iustifier le contraire.

Le Statut desire également la naissance, & la suffisance. La naissance en ces mots: *Que le Principal soit tousiours, ou de la ville de la Marche, ou de la plus proche sujette au Duc de Bar, s'il s'en rencontre d'habile, ou au moins de la Prouince de Rheims, ou de Sens, selon l'vsage de l'Eglise.* La suffisance en des termes si clairs, que toutes les parties demeurent d'acord qu'il la desire fort grande.

Pour ce qui eſt de la naiſſance, ma partie eſt dans les termes du Statut. Car il eſt de la Prouince de Rheims, ſelon l'vſage de l'Egliſe, eſtant du Bourg d'Aut en Picardie, & du Dioceſe d'Amiens, lequel eſt conſtamment ſous l'Archeueſché de Rheims, & par conſequent on ne ſçauroit nier, qu'il ne ſoit dans les termes du Statut.

Le mot de *Prouince*, ſe prend quelquefois pour Dioceſe, comme en la *diſt. 50. c. ſtudeat 39. v. c. 16. quæſt. 3. c. quicumque.*

Car ce mot de *Prouince*, ſignifie toute l'eſtenduë de la Iuriſdiction Metropolitaine, & non vn Dioceſe particulier, & par conſequent il comprend tous les Eueſques ſuffragans d'vn Archeueſque ; & cela eſt ſi certain, qu'entreprendre de le prouuer, c'eſt vouloir prouuer vne verité auſſi claire que le jour, puis qu'il eſt vray, MESSIEVRS, que dans les Conciles & les auteurs Eccleſiaſtiques, ce mot de Prouince ne s'entend point autrement, parlant ſelon l'vſage de l'Egliſe, ainſi que dit le Statut.

Scitote certam prouinciam eſſe, quæ habet decem aut vndecim ciuitates, & vnum Regem, & totidem minores poteſtates ſub ſe, & vnum Metropolitanum, alioſque ſuffraganeos decẽ aut vndecim Epiſcopos Iudices. *Pelag. PP. Ep. 1. omnibus Epiſcopis. c. Archiepiſcopus diſt. 66. c. quamuis pleniſſima. De præbend. in 6.*

Le Pape Pelage ſecond en donne la définition en ces mots : *Sçachez qu'vne Prouince eſt celle qui contient dix ou douze villes, vn Roy, autant de moindres puiſſances, & vn Metropolitain, auec tous les Eueſques ſes ſuffragans.*

De là vient, que les Eueſques ſujets à vn meſme Metropolitain, & les Conciles qui en ſont compoſez, ſont appellez Prouinciaux, Comprouinciaux. Et Zonare ſur le Canon ſixiéme du Concile de Conſtantinople, donne la definition de Pelage ſecond au mot ἐπαρχία, qui ſignifie dans l'Egliſe Grecque ce que celuy de *Prouince* ſignifie dans l'Egliſe Latine ; quoy que les Grecs au contraire des Latins mettent la Prouince ſous le Dioceſe, appellans Dioceſe l'eſtenduë de la Primatie, qui comprend pluſieurs Prouinces, comme vne Prouince pluſieurs Eueſchez.

Mais s'il faut encore éclaircir vne choſe qui eſt ſi claire, j'adjouſte, qu'Hincmar Archeueſque de Rheims écrit ſouuent à l'Eueſque d'Amiens comme à ſon ſuffragant ; & que le Fondateur de ce College a conſideré particulierement ce point. Car n'ignorant pas, que la Prouince de Rheims, ſelon l'vſage de l'Vniuerſité, ne comprend que l'Eueſché de Rheims, celuy de Chaalons, & vne partie de la Champagne, il n'a pas voulu ſuiure cét vſage, mais a mis *ſelon l'vſage de l'Egliſe* ; ſçachant, que ſelon cét vſage elle comprend les Eueſchez d'Amiens,

de Beauuais, de Boulogne, de Laon, & autres. C'est pourquoy, MESSIEVRS, ce seroit abuser de l'honneur de vostre Audiance, de s'estendre dauantage sur ce sujet. Il faut donc qu'il demeure constant en la cause, que ma partie est dans les termes du Statut, quant à la naissance.

Pour ce qui est de la suffisance, il a tres-grand auantage sur les parties aduerses. Et pour vous le faire connoistre, MESSIEVRS, ie n'employe pas des paroles, mais des choses, & des témoignages publics que toute l'Vniuersité en a rendus.

Il suffit de dire, qu'il est Licentié en Theologie, de la maison de Sorbonne: qu'entre quarante il a eu le second lieu de sa licence, c'est à dire le premier du merite: qu'il a fait deux cours de Philosophie auec grande reputation, & qu'en suitte il a esté honoré de la charge de Prieur de Sorbonne, qui est releuée par l'éminence de cette Maison, de cette graue Compagnie, dans laquelle éclatent tant d'exemples de vertu, tant de lumieres de doctrine, & tant d'hommes illustres, qui sont auiourd'huy les ornemens de l'Eglise Gallicane.

Mais cette charge d'ailleurs n'est pas moins laborieuse qu'honorable, puis qu'en six mois il faut faire plus de quarante harangues Latines, plusieurs predications, & des actes de Theologie, & qui par consequent est vn témoignage asseuré d'vne suffisance non commune.

Aussi la reputation acquise par ma partie dans ces actions publiques, luy a procuré la dignité de Recteur de cette Vniuersité, la premiere de France, c'est à dire de l'Europe, c'est à dire du monde; laquelle il a exercée, MESSIEVRS, auec tant de soin, de vigilance & de courage, que toute l'Vniuersité par trois diuerses fois a mis en dépost entre ses mains toute sa conduite & toute son autorité: témoignage ordinaire de la satisfaction qu'elle a de ceux qu'elle honore de cette charge.

On a dit, que ma partie auoit affecté cette continuation: mais c'est vn fait supposé, sous correction de la Cour, & vn artifice assez grossier pour rendre son merite odieux, & l'insuffisance de ses parties aduerses fauorable.

Vous voyez donc, MESSIEVRS, qu'il a tres-grand aduantage en cette cause, pour ce qui est de la suffisance; autant

& plus requiſe par le Statut que la naiſſance, outre qu'il eſt d'ailleurs d'vn des lieux portez par le Statut.

Il faut maintenant faire voir la foibleſſe des pretentions de toutes nos parties aduerſes.

QVANT A BIDAVT, il ne peut eſtre conſiderable, parce que ma partie a requis & a eſté pourueu auant luy.

Pour ce qui eſt de la naiſſance, il eſt hors des termes du Statut. Car il dit, ſans le prouuer, qu'il eſt de S. Michel en Lorraine, & le Statut ne parle que du Duché de Bar.

Pour ce qui eſt de la ſuffiſance, il ſe dit Docteur de Rome: mais puis que c'eſt d'ailleurs que des Vniuerſitez de France, ce titre de Docteur n'eſt pas fort recommandable. Il m'a communiqué auſſi vne atteſtation de deux particuliers ſes amis, qui diſent qu'il a fait vn cours il y a quatorze ans, & qu'il eſt habile homme: Ce qui fait voir, MESSIEVRS, combien il eſt peu conneu dans l'Vniuerſité, puis qu'il ſe trouue reduit à chercher des cautions & à mandier des témoignages de ſa ſuffiſance. Auſſi depuis ce pretendu cours, dont ie ne demeure point d'accord, il a preſque touſiours eſté hors de l'Vniuerſité, au lieu que ma partie a employé tout ce temps-là dans l'exercice de ſes plus grandes & plus difficiles charges, ce qui le doit mettre en vne autre conſideration que Bidaut.

QVANT A BOVRCERET, ſur l'incapacité duquel ma partie s'eſt pourueu, il eſt encore moins conſiderable pour deux raiſons.

La premiere, dautant que le Statut oblige Monſieur l'Archeueſque de Paris de conferer cette Principauté à vne perſonne, qui ſoit d'vn des lieux portez par le Statut. Or Bourceret n'eſt d'aucun de tous ces lieux.

Il dit, qu'il eſt de la Prouince de Sens: mais cela eſt vray ſelon l'vſage de l'Vniuerſité, & non pas ſelon celuy de l'Egliſe, comme le deſire le Statut. Car il ne ſçauroit eſtre de l'eſtenduë de l'Archeueſché de Sens, eſtant, comme il dit, du Dioceſe de Langres, lequel tout le monde ſçait eſtre ſous l'Archeueſché de Lyon.

Ma ſeconde raiſon eſt, que Maiſtre Laurent Bourceret ſon oncle ne luy ayant pas reſigné ſa ſcience en luy reſignant ſa charge de Principal, il ne peut eſtre conſiderable, parce que de ſon chef il en a tres-peu; & s'il plaiſoit à la Cour luy faire

l'honneur de l'obliger à faire voir sa science dans l'explication d'vn auteur latin, elle trouueroit qu'il n'est sçauant que dans le plaidoyé de son Aduocat, & que nonobstant la qualité qu'il prend de vieux Maistre és arts, il n'a que la suffisance d'vn ieune escolier. Aussi ne sçauroit-t'il monstrer qu'il ait iamais regenté, quoy que son Aduocat puisse dire.

Turpis & ridicula res est elementarius senex. Cic. 5. Ep. fam. vlt.

Il alleguera peut-estre, qu'il y a deux Principautez dans ce College, l'vne œconomique, qui ne desire point de science, & que c'est à celle-là qu'il pretend: l'autre pedagogique, où la science est necessaire, & qu'à celle-là il ne pretend rien. En quoy certes il est semblable à cette femme de Salomon, qui vouloit qu'on diuisast l'enfant, auquel elle n'auoit aucune part. Car cette diuision est entierement contraire au Statut, qui ne parle iamais que d'vn Principal, en qui il desire vne grande science, & vne éminente vertu.

Mais n'ayant point du tout de droit, quelle a donc esté sa pensée? Il a estimé sans doute, MESSIEVRS, qu'il ne deuoit pas souffrir qu'on luy pust reprocher d'auoir manqué d'estre Principal d'vn College de plus de huit mille liures de rente, faute de hardiesse, ou plustost de temerité. Il a voulu prendre part au combat, comme dit Tacite, aimant mieux accuser son mal-heur en perdant sa cause, que sa timidité en ne plaidant pas.

Miscere se fortunæ voluit. Tacit.

IL NE RESTE QVE PASTENA, dont i'espere vous faire voir, MESSIEVRS, si la iustice de ma cause continuë à estre fauorisée de l'honneur de vostre audiance, que ses pretentions, bien qu'elles aient plus de couleur que celles des deux autres, n'ont pas neantmoins plus de fondement.

Il est obligé de reconnoistre, que ma partie est de l'vn des lieux portez par le Statut, aussi bien que luy. Mais il dit, que le mesme Statut veut que ceux qui sont de la ville de la Marche soient preferez aux autres: qu'il est de la ville de la Marche; & par consequent, qu'il doit estre preferé à ma partie, encore qu'il soit de l'vn des lieux portez par le Statut.

A cela ie réponds, que par vn Arrest celebre du cinquiéme de Fevrier 1607. donné en cette Grand-Chambre, & en ce mesme suiet, la Cour prefera Maistre Laurent Bourceret dernier titulaire, en consideration de sa suffisance & de son meri-

te, quoy qu'il ne fust d'aucun des lieux portez par le Statut, à ce mesme Pastena qui plaide auiourd'huy, à cause de son insuffisance & de son incapacité. Et par consequent qu'il allegue inutilement cette pretenduë preference, puis que ma partie n'est pas estranger, comme estoit Maistre Laurent Bourceret, & qu'il a pour le moins autant de suffisance & de merite que luy.

MAIS POVR VOVS FAIRE VOIR, MESSIEVRS, que la iustice de cét Arrest n'est pas moins venerable que son authorité souueraine, voicy les considerations, que i'ay appris auoir touché la prudence de la Cour.

La Cour considera, que ces premieres dignitez de l'Vniuersité doiuent estre données à ceux, qui par leurs veilles continuelles dans ses plus importantes charges, par l'exercice des sciences les plus illustres, & par la splendeur de leurs actions publiques, conseruent ce qui luy reste de dignité : que ces places d'honneur doiuent estre le prix de la doctrine, & la recompense de la vertu ; & que la Iustice distributiue, qui considere la valeur des choses, & le merite des personnes, ne doit pas souffrir que des petits grammairiens osent opposer vne naissance toute nuë, à l'assiduité des seruices, & aux qualitez éminentes des plus excellens hommes, & des plus grands ornemens des lettres.

La Cour considera, que sa prudence deuoit s'éleuer au dessus d'vne circonstance aussi foible & aussi legere qu'est celle de la naissance : qu'on ne pouuoit, sans fauoriser la cheute de l'Vniuersité, choisir pour Principal du College de la Marche le plus riche de tous, vn homme aussi incapable de cette charge qu'est ce Pastena : que la ruine des Colleges ruineroit ce corps si vtile à ce Royaume, & qui estoit autrefois si celebre, parce qu'ils en sont les principaux membres, & que preferer Pastena à cause de sa naissance, à Maistre Laurent Bourceret, c'estoit estouffer l'esperance de tous ceux, qui ne sont pas des lieux portez par les Statuts, c'est à dire rendre beaucoup d'habiles hommes inutiles : au lieu qu'il est plus necessaire que jamais de les employer dans les charges les plus releuées de l'Vniuersité, puis qu'ils sont aujourd'huy les dernieres tables de son naufrage.

La

La Cour jugea que la naiſſance n'eſt conſiderable, que lors que les perſonnes ſont également conſiderables, & que la doctrine, la reputation, & la probité des parties ſe trouuent en meſme degré d'éminence: eſtant iuſte en ce cas de fauoriſer pluſtoſt vne vertu qui ſemble comme domeſtique, qu'vne qui eſt comme eſtrangere. Mais que lors que cette meſme vertu, & cette meſme ſuffiſance eſtrangere ont à combattre vne inſuffiſance domeſtique; & que la negligence & l'incapacité d'vn homme de la Marche entrent en lice auec la gloire des actions, & l'éclat du merite d'vne perſonne née dans vn autre endroit du Royaume, il eſt raiſonnable de preferer les bonnes qualitez aux mauuaiſes, parce qu'autrement ce ſeroit offenſer le public, l'honneur & l'intereſt de toute l'Vniuerſité, & encore plus celuy du College de la Marche. Et que le Fondateur n'ayant point eu de plus forte paſſion durant ſa vie que celle de la ſplendeur de cette Maiſon qu'il eſtabliſſoit, ny d'autre but dans ſon Statut, que de la conſeruer & de l'accroître, il n'eſtoit pas raiſonnable de la diminuer, ou pluſtoſt de l'eſtouffer ſous pretexte de ce meſme Statut, & d'interpreter au des-auantage de ce College vne loy, qu'il n'a faite que pour ſon vtilité.

Toutes ces conſiderations, qui me peuuent ſeruir auiourd'huy de raiſons en cette cauſe, iointes à d'autres plus éleuées, iuſques auſquelles ie ne ſuis pas capable d'atteindre, formerent cét Arreſt celebre, qui a eſtably puiſſamment cette excellente maxime; que la naiſſance n'eſt conſiderable que lors que les choſes ſont égales.

Maxime, qui ſe trouue d'autant plus forte en cette cauſe, que ma partie n'eſtant pas eſtrangere, comme l'eſtoit Bourceret, mais de la Prouince de Rheims ſelon l'vſage de l'Egliſe, il n'a pour partie que celle qu'il auoit, que ce meſme Paſtena; dont la temerité eſt veritablement extraordinaire. Car il ne conſidere pas, qu'il ne ſçauroit attendre qu'vn mauuais ſuccez de ſa cauſe, encore plus honteux que celuy de 1607. que c'eſt touſiours luy-meſme qui plaide: que de quelque coſté qu'il ſe tourne, il ne ſçauroit voir que des marques de ſon inſuffiſance, & que cét Arreſt, qui en eſt vn témoignage ſi public, eſt inuiolable.

Il s'eſt imaginé, MESSIEVRS, qu'il deuoit dire pour y reſpondre, que la Cour n'eut égard, ny à ſon incapacité, ny à la grande ſuffiſance & au merite de M. Laurent Bourceret, qui auoit paſſé comme ma partie, par les plus importans emplois de l'Vniuerſité ; mais ſeulement qu'elle eſtima, qu'il eſtoit trop ieune pour cette charge.

Mais il faudroit auoir vne grande preſomption pour eſperer de pouuoir faire croire, que la Cour eſtimeroit vn homme, quoy qu'il fuſt orné de qualitez éminentes, incapable d'eſtre Principal, à cauſe qu'il n'auoit que vingt-ſept ans, comme il nous a fait voir par ſon extrait baptiſtaire qu'il auoit lors de cét Arreſt.

Car qui ne ſçait, que ce meſme âge eſt ſuffiſant pour des charges ſans comparaiſon plus releuées, pour l'adminiſtration de la Iuſtice, & pour les plus grandes dignitez de l'Egliſe? Si de deux hommes d'égale ſuffiſance & de meſme âge, on en iuge l'vn capable d'eſtre Magiſtrat, & de rendre la iuſtice, c'eſt à dire de diſpoſer des biens, de l'honneur, & de la vie des hommes, & de gouuerner vn Dioceſe, d'inſtruire les peuples, & de tenir la place des Apoſtres, peut-on raiſonnablement eſtimer l'autre incapable d'eſtre Principal?

Faut-il plus de ſuffiſance & de ſageſſe pour la conduite d'vn College, que pour le miniſtere de cette ſouueraine vertu, que vous exercez, MESSIEVRS, qui conſerue l'ordre du monde, la gloire des Eſtats, & la felicité des hommes ; ou pour maintenir dans vn Dioceſe & vne Prouince la verité de la foy, la pureté des mœurs, & la diſcipline de l'Egliſe: & enfin, faut-il d'autres lumieres d'eſprit & de iugement pour vne telle Principauté, que pour les plus importantes charges?

Cette ſeule raiſon ne fait-elle pas voir clairement, que vingt-ſept ans eſtoient plus que ſuffiſans pour eſtre Principal de ce College? Mais Platon ne reſout-il pas formellement ce poinct, lors qu'il dit, *Qu'il ne faut point s'informer ſi vn precepteur eſt ieune, pourueu qu'il ſoit ſage & ſçauant?* Et Sidonius Eueſque d'Auuergne, quand il donne pour regle dans l'élection des Eueſques, de *conſiderer pluſtoſt le bien du public, que l'âge du Prelat, & le merite de ſa vie, que le nombre de ſes années?*

Plat. Lachet.

In antiſtite conſecrando vtilitas ſpectanda, non ætas eſt ; nec quandiu quis vixerit, ſed quàm benè, conſiderandum. *Sidon. lib. 7. Epiſt. 9.*

Que reſte-il donc à dire, MESSIEVRS, ſinon que la Cour

reconnut qu'il n'auoit pas assez d'esprit pour cette charge, & qu'il manquoit égallement de la science & de la conduite qui y sont necessaires? C'est la veritable cause de son Arrest, laquelle si Pastena eut bien considerée, il ne paroistroit pas vne seconde fois en ce lieu.

Mais il luy faut pardonner, MESSIEVRS, s'il dit auiourd'huy, que la Cour n'eut égard qu'à son âge, parce qu'il sçait luy estre aussi facile de monstrer, que le nombre de ses années s'est accreu depuis ce temps-là, comme il luy est impossible de faire voir, que sa suffisance soit augmentée, & qu'il reconnoist, que le temps, en diminuant les forces de son corps, n'a pas chãgé en force & en vigueur la foiblesse naturelle de son esprit.

Les années donc, MESSIEVRS, ne l'ont pas rendu autre qu'il estoit: c'est tousiours M. Philibert Pastena, & elles n'ont point mis d'autre difference entre luy en 1607. & luy-mesme en 1630. sinon qu'elles ont fait voir, que son insuffisance ne peut-estre attribuée qu'à son naturel.

Il vous dira, MESSIEVRS, qu'il a estudié depuis vostre Arrest, & appris plusieurs choses qu'il ignoroit. Mais encore qu'il y ait grande difference entre vn homme sçauant, & vn homme habile, & que l'insuffisance & l'ignorance ne soient pas vne mesme chose, ie suis obligé neantmoins de vous faire voir quelle est sa science. Il est vray, qu'il a quelque teinture des Lettres, & qu'il sçait quelque chose dans la Grammaire. Il a fait iusques à la troisiéme au College de la Marche: mais aussi n'a-il iamais passé cette classe, si ce n'est depuis quelque temps qu'il s'est voulu ietter de la Grammaire dans la Philosophie.

Il s'aduise, MESSIEVRS, de vouloir penetrer dans les secrets de cette science, lors que s'il auoit eu quelque pointe d'esprit, elle seroit emoussée. C'est vn homme, qui commance à cinquante ans ce que les autres ont fait à vingt, vn arbre qui ne fleurit qu'en automne, & qui ne porte point de fruit. Il a seulement appris quelques définitions & quelques maximes generales, que sa memoire a plustost retenuës, que son iugement ne les a comprises: & auec cette suffisance, il fit semblant l'année derniere de cõmencer vn cours au College de la Marche, auec vne recõnoissance si ingenuë de son incapacité, qu'il enuoyoit les boursiers & les pensionnaires de la Marche au

College de Nauarre, pour les mesmes estudes de Philosophie.

Quant à cette année, la consideration de ce procez l'a porté à faire vne espece de Physique toute nouuelle, dont, ainsi que du reste, ie suis tres-marry d'estre contraint de parler, & ne le ferois point, s'il n'estoit absolument necessaire pour la deffense de ma cause.

Pastena, MESSIEVRS, se voyant reduit à lire tout seul, s'il eût voulu attendre que sa reputation luy amenast des écoliers, il a tiré d'vne troisiéme deux boursiers, aussi capables d'apprẽdre la Philosophie, comme luy de l'enseigner, lesquels il oblige à prendre ses belles leçons. Il vient en classe, & apres auoir preparé l'attention de cette grãde assemblée, dont il fait la troisiéme partie, il commence à lire quelque question d'vne Physique imprimée qu'il anime d'vn ton graue, & d'vne voix haute.

Cette solitude ne luy abat point le courage; considerant peut-estre, comme disoit vn ancien, que le soleil n'éclaire pas moins les deserts que les villes: que chaque personne est vn assez grand theatre à vn autre; & qu'vn Philosophe répondit autrefois à celuy, qui luy reprochoit le petit nombre de ses auditeurs, qu'encore que son concert fust remply de peu de voix, l'harmonie neantmoins en estoit tres-excellente.

Mais que dis-je? Cette solitude luy augmente le courage, parce qu'il n'a que deux témoins de son peu de suffisance. Ayant leu, MESSIEVRS, quelque espace de temps, il collationne les copies de ces deux écoliers auec l'imprimé, & sans expliquer ce qu'il a dicté, les renuoye ainsi, tout glorieux d'auoir vn cours si parfaitement correct.

Ie ne dis point cecy, MESSIEVRS, pour blasmer Pastena. Ie sçay qu'en ce point il n'est pas coupable, & qu'on ne sçauroit forcer la nature: mais pour vous faire voir sans déguisement, iusques où s'estend sa capacité, & qu'il ne doit pas tirer aduantage de ce pretendu cours, si ce n'est qu'à cause qu'il sçait lire vne Phisique imprimée, on luy veüille donner la qualité de Lecteur en Philosophie.

Mais peut-estre qu'il n'est pas ignorant dans le reste des lettres humaines, comme il est en cette science. A cela, MESSIEVRS, ie réponds, que s'il est vray qu'il soit sçauant, il n'y a que luy dans l'Vniuersité qui le sçache. Car s'il eût

eu quelque reputation, ne luy eut-elle pas amené des écoliers? Et ce mesme Pastena, MESSIEVRS, qui n'a que cinq ou six boursiers pour auditeurs, lors qu'il fait la troisiéme au College de la Marche, & deux, lors qu'il y fait la Philosophie, restabliroit-il ce mesme College par sa reputation, en y regentant comme le Principal y est obligé par le Statut?

Ie supplie tres-humblement la Cour de considerer cecy, & que ie le repete encore. Ce mesme Pastena, qui a si peu de nom dans toute l'Vniuersité, que sans les boursiers de la Marche, il n'auroit pû lire qu'aux murailles de sa classe, restabliroit-il ce College par la grande opinion qu'on auroit de sa science?

Dans les emplois particuliers il suffit d'estre veritablement sçauant, & il n'importe pas que la science paroisse au dehors, mais dans les charges publiques comme celle de Principal, il faut qu'elle iette du feu, de l'éclat & de la lumiere, parce que la reputation d'estre sçauant n'y est pas moins necessaire que la science; c'est pourquoy, MESSIEVRS, quand Pastena sçauroit quelque chose, cela ne seroit non plus considerable en cette rencontre que s'il ne sçauoit rien, puis qu'il est constant qu'il n'a aucune reputation.

Mais quand il seroit sçauant, & estimé tel, au lieu qu'il n'est ny l'vn ny l'autre, il ne seroit pas pour cela capable de cette charge de Principal, parce qu'elle desire, outre la science, vne certaine force d'esprit, qui maintienne toutes choses en ordre & en reigle; ce qu'il n'a non plus auiourd'huy qu'il auoit lors de cét Arrest, parce que cette qualité ne s'acquiert point à mesure qu'on vieillit: Et Platon l'explique bien dans sa Republique en disant: *Que Dieu respand de l'or dans les grandes ames capables de commander, de l'argent dans les mediocres qui peuuent les secourir, & du fer & du cuiure dans les moindres.* Par où il témoigne assez, qu'elles conseruent toute leur vie le metal qu'elles ont receu la premiere fois. Plato. lib. 3. de Republ.

On peut deuenir sçauant auec le temps: la science est comme vne eau de cisterne: mais cette force & cette fermeté d'esprit ne peut-estre que naturelle. C'est vne source viue, née dans elle-mesme. C'est vne pure lumiere du Ciel. C'est vn flambeau que Dieu seul peut allumer. Ainsi Pastena peut deuenir sçauant par l'estude & par le trauail: mais non habile

homme : parce qu'il trouuera bien dans les liures dequoy remplir sa memoire, mais non pas dequoy releuer la bassesse de son genie, & fortifier la foiblesse de son iugement.

Apres cela, MESSIEVRS, ie pense que la Cour ne doutera non plus aujourd'huy de son incapacité pour cette charge de Principal, qu'elle fit lors de son Arrest.

Cõstitutio, quâ cautum est, pro vt quisque decurio creat⁹ erit, vt ita & magistratũ adipiscatur, toties seruari debet, quotiens idoneos & sufficientes omnes contingit. Ceterum, si ita quidam tenues & exhausti sunt, vt non modo publicis honoribus pares non sint sed & vix de suo victum sustinere possint : & minus vtile, & nequaquam honestum est talibus mãdari magistratũ : præsertim cum sint, qui conuenienter ei, & suæ fortunę, & splẽdori publico possint creari. *L. rescripto 6. D. de muner. & honor.*

La loy dit élegamment : *Que la constitution qui veut, que les plus anciens decurions soient preferez aux autres pour deuenir Magistrats, ne se doit obseruer, que lors qu'ils ont tous les qualitez necessaires pour cette charge. Car s'ils ne sont pas assez riches pour l'exercer auec dignité, il n'est pas vtile ny mesme honneste de les y admettre, principalement lors qu'il s'en trouue qui la peuuent soustenir auec éclat, & dont l'employ sera vtile & honorable au public.* Ce qui est encore estably par vne autre loy celebre touchant le choix des deputez, que les villes enuoyent au Prince.

Ordine vnusquisque munere legationis fũgi cogitur: & non alias compellẽdus est munere legationis fungi, quam si priores, qui in curia functi sunt, lecti sint. Sed si legatio de primoribus viris desideret personas, & qui ordine vocantur inferiores sint, non esse obseruandum ordinem Diuus Hadrianus ad Clazomenios rescripsit. *L. faciendum. 4. §. ordine D. De legation.*

Nemini penitus liceat, cum sit posterior tempore locum præcedentis ambire : nisi fortè ab eo, qui tempore vincitur, laborum comparatione superetur. *L. vnicuique. 7 C. De proximis sacror scrinior. lib. 12.*

V. L. 6 §. 10. D. De excusat. tutor.

Ainsi en ce sujet, MESSIEVRS, le Statut, qui donne quelque aduantage à celuy, qui est de la ville de la Marche, se doit entendre, s'il a toutes les qualitez necessaires pour cette charge. Car s'il se trouue qu'il manque, ainsi que Pastena, non de biens exterieurs, comme ces Decurions & ces deputez, mais des richesses de l'esprit ; non de l'or de la terre, mais de l'or du Ciel, selon le langage de Platon, il seroit dommageable au College de la Marche & de toute l'Vniuersité de luy donner cette charge de Principal, qui est toute d'esprit, principalement s'en rencontrant vn, comme ma partie, qui peut l'exercer auec splendeur, & restablir la dignité de ce College par sa reputation & sa suffisance.

An non cernimus optimo cuique dominatũ ab ipsa natura cũ summa vtilitate infirmorũ datũ? Cum igitur Deus homini, anim⁹ imperat corpori, ratio libidini iracundięque, & cæteris vitiosis eiusdẽ animi partibus, *Aug. l. 4. contra Iul. c. 12. Ex Cicer. 3. de Republ.*

Vn Grand auteur dit : *Que la nature a voulu sagement que les choses les plus parfaites commandent à celles qui le sont moins, ayant estably pour cét effet l'ame sur le corps, & la raison sur les passions.* Les hommes peuuent-ils dans la vie ciuile, dans la distribution des charges, ausquelles est attaché le commandement & la conduitte de plusieurs personnes, ainsi que celle d'vn Principal, qui est comme l'ame de son College, obseruer vn meilleur ordre, que celuy que Dieu a gardé dans ses ouurages : qui nous

oblige à donner la préeminence à ce qu'il y a de plus excellent dans la societé des hommes, à la suffisance, au merite, & à la vertu : que la raison naturelle approuue, dit Aristote en sa Politique : que la Iustice distributiue establit; & que l'vtilité publique rend necessaire ?

Est-il raisonnable de luy preferer vne consideration aussi foible qu'est celle de la naissance ? de iuger, qu'il vaut mieux estre de la ville de la Marche, qu'habile & sçauant, & d'estimer les hommes comme les plantes, par la consideration des lieux, d'où ils viennent ? Les hommes que Platon dit estre des arbres miraculeux, dont les racines donnent dans le Ciel; & que cette noble partie, de laquelle ils sont animez, ce rayon de la lumiere diuine éleue infiniment au dessus de la condition des choses inanimées, qui sont attachées à la terre ?

N'est-il pas iuste de les considerer selon la suffisance & le merite en des occasions comme celle-cy, & de donner les recompenses & les charges à la vertu, & non à la naissance; à la personne, & non au païs ?

S. Gregoire le Grand escriuant à Gennade, qui commandoit en Afrique, le prie de dire de sa part au Concile, qui y estoit assemblé: *Qu'il ne preferast pas en l'élection d'vn Primat l'ordre du lieu à la sainteté de la vie & au merite.* Et la loy dit excellemment : *Que la prudence doit en ses élections preferer la suffisance & la vertu à des circonstances nées du hazard, & qui sont entierement hors de nous.*

Concilium Catholicorum Episcoporum admoneri cura, vt Primatem, non ex ordine loci, postpositis vitæ meritis faciat. *Greg. lib. 1. Ep. 72*

Conueniens est omnem principatum omnemque præfecturam non ex temporibus, neque ex locis, neque ex fortuitis circunstantiis, sed ex electione, & ex eo quod præstantius est, scilicet virtute, fieri. *L. 47. C. de Episcop. & cler.*

Mais sur quel suiet est-ce que ie parle ? En vne cause de l'Vniuersité de Paris, laquelle a eu si peu d'égard à la naissance des personnes, qu'elle a tousiours receu fauorablement en son sein toutes sortes de natiõs. De l'Vniuersité, qui a pensé sagement, que l'empire des Lettres estant tout spirituel, il ne doit, non plus que l'esprit, s'attacher à la terre ny aux Prouinces; & que les sçauans hommes, de quelque part qu'ils soient, doiuẽt tousiours tenir le rang & le lieu de ses plus nobles & de ses plus illustres citoyens. De l'Vniuersité enfin, de laquelle, comme on disoit autrefois de Rome, que de tout le monde on n'en auoit fait qu'vne ville; *Vrbem fecisti quæ prius orbis erat*, on peut dire aussi, que de toute la terre on n'en a fait qu'vne Academie; en laquelle, MESSIEVRS, il n'y a que les mal-habiles & les ignorans qui soient reputez estrangers.

In qua (Roma) vnica totius orbis ciuitate soli barbari & serui peregrinantur. *Sidon. 1. Ep. 6.*

Et cela estant n'est-il pas raisonnable, puis qu'il s'agit auiourd'huy de l'vne de ses premieres charges, de preferer ma partie à Pastena, c'est à dire le merite à l'incapacité, sans auoir égard à cette vaine circonstance de son origine de la ville de la Marche, ma partie estant, aussi bien que luy, l'vn des lieux portez par le Statut.

Que reste-il maintenant, MESSIEVRS, sinon de rappeller le Fondateur de son tombeau, puis qu'il s'agit en cette cause de sa volonté, & de le faire iuge entre les parties? Les Iurisconsultes disent dans l'explication des testamens, *qu'il faut faire apres la mort du testateur ce qu'il feroit s'il estoit en vie.* Voyons quel seroit le iugement de celuy-cy. Prefereroit-il Pastena, qui depuis si long-temps dissipe le bien de son College; dont les défauts sont si grands pour cette charge de Principal, dont l'esprit est si foible, & la conduite si basse, à ma partie, dont les qualitez sont si aduantageuses, le merite si connu, la vertu si éprouuée? A ma partie, qui peut restablir son College, qui peut le rendre fleurissant, & dés cette année le plus celebre de tous en Philosophie? A ma partie, enfin, sur la suffisance & la sagesse duquel toute l'Vniuersité s'est reposée de sa conduite?

Quod ipse viuus facturus erat ab heredibus suis fieri iussisse intelligitur. *L. cum seruus 82. D. de condit. & dem.*

Il n'y a point d'apparence qu'il le fist, MESSIEVRS, puis qu'il commence son Statut par ces mots, qui marquent son zele & son affection pour l'honneur & le bien perpetuel de cette maison qu'il auoit fondée: *Nos felicem, prosperam, & ingem ipsius Collegij continuationem zelantes, statuimus.* Et quand nous supposerions vne chose fausse, qu'il fust de la ville de la Marche, dont est Pastena, au lieu qu'il estoit de celle d'Oinuille, ne deuons-nous pas croire, qu'il seroit sans comparaison plus ialoux de la gloire de son ouurage, c'est à dire de son College, que de l'accommodement de ceux, qui n'auroient rien de commun auec luy que la naissance, & qu'il ne souffriroit iamais qu'elle seruist auiourd'huy de protection à l'insuffisance & à l'indignité de Pastena, contre la suffisance & le merite de ma partie, ny qu'elle fust cause de la décadence & de la ruïne de son College?

Vide L. Quintus Mutius. D. De annuis legatis.

Puis donc que vous voyez, MESSIEVRS, que ma partie est dans les termes du Statut pour ce qui est de la naissance: que

que la volonté du Fondateur, la plus saine interpretation de son Statut, & le bien de son College sont absolument pour luy: qui a esté pourueu auant Pastena, lequel vostre Arrest a desia iugé incapable de cette charge de Principal, & sur lequel ma partie a toutes sortes d'auantages pour ce qui est de la suffisance & du merite, qui sont autant requis par le Statut & plus considerables que la naissance. Permettez-moy, s'il vous plaist, MESSIEVRS, de finir cette cause par vne consideration qui vous doit toucher.

Tous nos Rois depuis plusieurs siecles ont pris plaisir d'augmenter le lustre & la grandeur de cette Vniuersité, reconnoissans que la conseruation de la Religion & de l'Estat est inseparablement vnie à celle des Lettres, & ne voulans non plus ceder à leurs predecesseurs en cette action si royale, qu'en celles de valeur & de pieté. Emulation glorieuse, qui ayant fait naître tant d'illustres priuileges, & ayant attiré de toutes parts les plus grands esprits de leurs temps, l'ont renduë autrefois si celebre par toute la terre, qu'il y auoit sujet de douter, si elle n'apporteroit point pour le moins autant de splendeur & de reputation à cette grande ville, qu'elle en receuoit de gloire.

D'autre part, MESSIEVRS, il semble que cét auguste Parlement ait partagé auec nos Rois l'honneur d'affermir cét ornement du Royaume, ayant tousiours maintenu ses priuileges auec autant d'affection: que nos Princes en ont eu pour les luy donner: de sorte qu'il se peut dire à l'honneur de la France, & de cette Cour, que si nos Rois ont esté ses Fondateurs, vous en auez esté les Protecteurs.

Mais les desordres des guerres ciuiles, qui ont affoibly toutes les parties de ce Royaume, & d'autres accidens encore plus funestes, ont reduit en vn estat si déplorable cette fille ainée de nos Rois, cette mere des sciences, cette premiere Academie du monde, qu'elle ne sçauroit éuiter la perte de ce qui luy reste d'honneur & de reputation, si vous, MESSIEVRS, qui auez autrefois employé si puissamment vostre autorité pour l'éleuer à ce haut point de gloire où toute la terre l'a veuë, ne luy daignez tendre la main pour la releuer de sa cheute.

Ne vous contentez pas, MESSIEVRS, d'auoir esté ses protecteurs : soyez encore ses restaurateurs ; & considerez, ie vous supplie, que vous ne sçauriez faire vne action plus genereuse, que lors que vous la rendrez aussi éclattante qu'elle estoit du temps de nos peres : que vous ferez reluire sur son front son ancienne maiesté, digne de l'éminence de cette Couronne, de ce grand Parlement, & de cette premiere ville du monde.

Transferendo huc quod vsquam egregium fuerit. *Tacit. Annal. l. 11.*

Que si vous desirez, MESSIEVRS, comme on n'en peut pas douter, de commencer l'accomplissement de ce dessein si loüable, si vous desirez de rendre l'vniuersité vn theâtre de doctrine & de suffisance, traitez fauorablement la vertu & le merite en la distribution de ses premieres dignitez. Les Romains autrefois, selon que l'escrit Tacite, voyans que leur Estat s'affoiblissoit, resolurent de receuoir dans le corps du Senat les plus grands hommes de leurs alliez ; preferant ainsi sagement l'auantage de leur patrie à l'estime de leur nation ; & ne reputant point estrangere la vertu de ces peuples estrangers, & qui mesme auoient esté leurs ennemis. Ainsi, MESSIEVRS, auiourd'huy que l'Vniuersité est si affoiblie, il est de vostre prudence, de ne s'arrester pas si exactement à la naissance, mais à la suffisance & au merite, afin de remplir ses charges importantes de personnes, dont les qualitez auantageuses puissent remettre les choses en leur premiere splendeur.

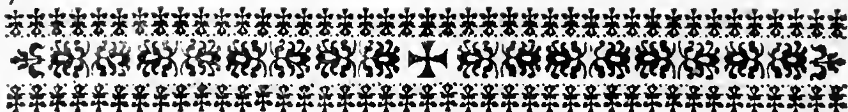
Et de ce bien, MESSIEVRS, il en naistra encore vn autre. Car si vous faites connoistre par vn Arrest fauorable à ma partie, & qui doit estre si celebre, que la naissance peut seulement donner de l'esperance à la vertu, mais non pas seruir de protection à vne incapacité connuë, & que vostre sagesse s'arrestant plus à la personne, qu'au païs, n'honorera de son iugement, en des occasions semblables, que ceux qu'elle connoistra capables de respondre à vne élection si glorieuse, vous exciterez, MESSIEVRS, le courage d'infinies personnes à la meriter par leurs trauaux & par leurs seruices enuers le public ; & leur apprendrez à n'establir desormais leur subsistance que sur le fondement de leur vertu. De sorte que ces Principautez deuenant le suiet de tant d'esperances, elles seront

cause d'vn grand nombre d'actions loüables, qui se termineront toutes au bien de l'Estat.

Puis donc que vous voyez, que la iustice particuliere de ma cause se trouue iointe auec l'vtilité publique, & que d'ailleurs le restablissement de l'Vniuersité dépend en partie de celuy de ses Colleges, receuez fauorablement cette occasion, s'il vous plaist, MESSIEVRS. Restablissez l'exercice dans celuy de la Marche, qui est le plus riche de tous. Faites renaistre l'abondance dans ce champ des arts & des disciplines. Chassez-en la corruption & les desordres, la solitude & le silence. Rappellez-y la vertu, & les Lettres, qui souffrent auec tant de regret d'en estre exilées; & rendez vne nouuelle vie à l'vn des principaux membres de ce grand corps, en luy donnant pour chef celuy que toute l'Vniuersité a reconnu si digne d'estre le sien; & qui par ses trauaux, sa reputation, & sa suffisance, rendra cette maison aussi celebre, qu'elle est maintenant méprisée.

LA CAVSE ayant esté plaidée par trois audiances, les Ieudis 19. & 27. de Iuin, & le 11. de Iuillet 1630. & feu Messire Iacques Talon Aduocat general ayant conclu pour Me. Alphonse le Moyne, la cause fut appointée au Conseil.





PLAIDOYE' V.

Povr Monſieur M. Loüis de l'Eſpinette le Mairat Maiſtre des Comptes, intimé.

Contre les Religieuſes Hoſpitalieres, appellantes.



ESSIEVRS,

Si'la qvalite' des personnes eſtoit plus conſiderable, que la iuſtice de leur cauſe, l'intimé pour lequel ie ſuis, ſe trouueroit engagé dans vne défenſe tres-deſauantageuſe, quoy qu'elle ſoit neantmoins tres-legitime. Car ayant en effet deux parties, le Roy d'vn coſté, & les Religieuſes Hoſpitalieres de l'autre, il ſeroit reduit à oppoſer le ſeul titre d'heritier à l'éclat des droits de la Couronne, & à la recommandation d'vne maiſon ſainte, que la charité publique a conſacrée aux exercices religieux de l'hoſpitalité Chrétienne.

Mais il ſçait, Messievrs, que la ſeule iuſtice preſide au iugement de cette cauſe; & que par vn bon-heur auſſi ordinaire en cét Eſtat, comme il eſtoit rare & admiré du temps de Trajan, le Prince & les ſuiets ne plaident que deuant le meſme tribunal de la iuſtice.

Eodem foro vtuntur principatus & libertas. *Plin. in Panegyr.*

Il ſçait que nos Rois ont eſté ſi moderez dans l'vſage de leur puiſſance, que de receuoir pour iuges dans les affaires ciuiles ceux qu'ils auoient eux-meſmes donnez à leurs peuples: que de mettre leur ſceptre entre les mains des loix viuantes; & de deſcendre de leur thrône pour y faire monter la iuſtice.

Æquitatem nobis placiturus intende:

Il ſçait, qu'ils ont confié le ſoin particulier des droits au-

gustes de leur Couronne à quelques Officiers illustres en suffisance, & signalez en merite, qu'ils n'obligent à parler pour eux, que lors que la raison le desire; à *ne rendre pas la puissance royale victorieuse, mais la iustice;* & à ne s'estimer Aduocat du Roy, que parce qu'ils le sont de celle, qui est la Reine des Rois.

C'est pourquoy, MESSIEVRS, ma partie estime, qu'il luy sera d'autant plus aisé de conseruer ce qu'on luy veut oster iniustement, qu'il est obligé de monstrer, que la pretention du Roy n'est pas receuable, & d'entrer en contestation auec celuy, qui est l'ame des loix, & en qui ses suiets ne trouuent non plus de resistance contre la raison, comme luy n'en trouue point en ses ennemis contre sa puissance.

non quæras de potestate nostra: sed potius de iure victorias quando laudabilius à parte fisci perditur, quod cum iustitia non habetur Nã si dominus vincat oppressionis inuidia est: æquitas verò creditur, si supplicem superare contingat. *Cassiod. lib. 1. Variar c. 22. Marcello Aduocato fisci.*

Pro æquitate seruanda & nobis patimur contradici, cui etiam oportet obediri. *Cassiodor. lib. 6. Variar. c. 5.*

Le fait de la cause, MESSIEVRS, ne consiste qu'en deux paroles. Le feu sieur Pierre le Mairat, Baron de Lustrac, frere vterin de ma partie, auoit deux filles naturelles, qui témoignant auoir dessein d'estre Religieuses, il a obligé par son testament son frere pour qui ie parle, à donner pour chacune d'elles deux mille cinq cent liures, afin de pouuoir estre receuës en Religion.

Voicy les termes de son testament holographe du 14. de May 1624. *A mes deux petites filles Marie & Anne ie laisse leurs vestemens & alimens, tels que ie leur ay fournis, iusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les appeller en condition de Religieuses, comme elles m'ont témoigné y estre disposées:* POVR L'EFFET DE QVOY *leur sera fourny à chacune pour toutes choses iusqu'à deux mille, ou deux mille cinq cent liures, s'il est besoin.*

Elles sont entrées toutes deux apres sa mort au nouueau Monastere des Hospitalieres, & y ont pris l'habit peu de tẽps apres. Ma partie executant fidellement la volonté de son frere, s'est obligé de donner cinq mille liures pour elles deux lors qu'elles feroient profession. Il en a payé deux mille cinq cent. l'vne d'elles l'ayant faite: mais l'autre estant morte auparauant, les appellantes ont creu, que le Roy auoit succedé à cette fille comme bastarde, & luy ont demandé le don de ces deux mille cinq cent liures, que ma partie deuoit donner lors qu'elle eust esté receuë à faire profession. Ce qui leur a esté accordé.

Voilà l'estat de ma cause, en laquelle ie soustiens, qu'il n'y a pas seulement de couleur en cette poursuitte des appellantes.

Car afin que le Roy puisse pretendre ces deux mille cinq cent liures à cause de son droit de bastardise, il faut qu'il les ait trouuées dans la succession de cette fille; & afin qu'il les ait trouuées dans sa succession, il faut qu'elles luy ayent appartenu de son viuant. Or il est plus clair que le iour, qu'elle n'y a eu chose quelconque. Car le legs n'est fait qu'en ce cas particulier & prefix, *pour estre Religieuses*, c'est à dire sous cette condition, *si elles sont Religieuses*, n'y ayant point de difference en cette rencontre entre ces termes des Iurisconsultes, *conditio & modus*, αἵρεσις, καὶ τρόπος, puis que la condition est vne suspension de la disposition iusqu'à ce que quelque chose arriue; & que *modus* est la cause finale de la disposition, & l'vnique motif de la volonté du testateur, pour lequel il a fait le legs.

Desiisse non videtur quod nec incepit. *L. Titio. 96. D. de condit. & dem.* Cum mortem maritus vxoris necatæ non defendit, D. Seuerus rescripsit, dotem, fisco vindicandam prout ad maritum pertinebat. *L. cum mortem 27. D. de iure fisci.*

La condition s'exprime d'ordinaire par la particule (*si*) en disant par exemple, *si vne telle se marie, ou se fait Religieuse.* Et, *modus*, par la particule, (*vt*) *afin qu'elle soit mariée*, ou, *afin qu'elle soit Religieuse*, comme en cette cause. Et c'est vne maxime constante, que l'effet pour lequel on legue, soit le mariage, soit la profession religieuse, se doit accomplir, comme la condition sous laquelle on legue.

In legatis & fideicommissis etiam modus adscriptus pro conditione obseruatur. *L. 1. C. de his quæ sub modo.*

Il est vray pourtant, *qu'il y a cette difference entre l'vn & l'autre,* dit Monsieur Cujas, *qu'on ne peut demander vn legs conditionel auant que la condition soit arriuée. Au lieu qu'on peut demander celuy qui est fait sub modo, en donnant caution: Mais en l'vn & en l'autre le legs n'appartient au legataire, que lors que le cas & la condition sont arriuez, conditione & modo impletis.*

C'est vne maxime trop generale pour auoir besoin de preuues particulieres. Et nous voyons dans vne loy, que *des heritiers ayant payé à la ville de Sebaste vne somme, qui luy auoit esté leguée, afin qu'elle celebrast tous les ans certains jeux sous le nom du testateur, ils ont action pour la luy redemander, si elle ne satisfait pas à cette condition portée par le testament.*

Scio quidem hanc esse differentiam inter conditionem & modum, quod conditio suspendat, modus non suspendat: sed etsi non suspendat, contrahit tamen atque coarctat adeo, vt si velis tibi statim dari quod sub modo relictum est, cauere oporteat de restituendo eo quod acceperis, nisi modum impleueris. L. si tibi legatum 19. De de leg. 3. L. cum in testamento 48 D. de fideic. libert. atque ideo sæpe in libris nostris modus conditio appellatur, L. Mæuius D. de manum. testam. L. liberto. §. Lucius. D. de annuis legat. *Cuiac. Consul. 2.*

Lucius Titius testamento patriæ suæ ciuitati Sebastenorum centum legauit, vti alternis annis ex vsuris eiusdem certamina sub nomine ipsius celebrarentur, & adiecit hæc verba: Quod si conditione supra scripta recipere legatam sibi pecuniam ciuitas Sebastenorum noluerit, nullo modo hæredes meos obligatos ei esse volo, sed habere sibi pecuniam. Respondit. Rempublicam voluntati testatoris parere compellendam: ac nisi faciat, in his quidem summis quæ solutæ sunt vtili repetitione hæredes adiuuandos. *L. Liberto 21. §. Lucius Titius 3. D. de annuis legatis.*

Il n'y a donc point de difference entre la condition, & le motif: il faut que l'vn & l'autre s'accomplissent. La condition n'a point esté accomplie en cette cause: ma partie n'a esté obligée par le testamẽt à fournir cette somme à cette fille que lors qu'elle seroit Religieuse: cét effet n'est point arriué: car elle est morte auant que faire profession: vne fille, qui a pris l'habit de Religion, n'est pas pour cela Religieuse: elle est encore seculiere: elle est encore du monde: elle n'a point fait de vœux qui l'obligent; & par consequent selon toute la iurisprudence, *la condition n'estant point accomplie, le legs ne subsiste plus.*

Intercidit legatum, si ea persona decesserit cui legatum est sub conditione. *l. intercidit 59. D. de condit. & dem.*

QVE SI LA MORT DV LEGATAIRE empesche l'effet de la volonté du testateur, ainsi qu'il est arriué en cette cause, il est sans difficulté que le legs demeure pareillement à l'heritier. C'est la disposition expresse d'vne loy: où *vn testateur ayant legué cent liures à Titius, au cas qu'il espouse Seia, si la mort de l'vn ou de l'autre arriue auant le mariage, elle rend le legs entierement nul.*

Cum vni ita legatum sit: Titio, si Seiam vxorem duxerit heres meus centum dato: siquidem Seia moritur, defectus conditione intelligitur, & si iste decedat, nihil ad heredem suum eum transmittere, quia morte ejus cõditio defecisse intelligitur. *L. in testam. en- 10. 31. D. de condit. & dem.*

Voilà, MESSIEVRS, la décision de nostre cause. Et Monsieur Cujas en donne cette raison; *parce qu'encore qu'il n'ait pas tenu à eux que la condition ne s'accomplist, toutefois le testateur n'a fait le legs qu'en contemplation du mariage, que la mort de l'vn d'eux a empesché.*

Quia etsi per eos non steterit quominus conditio impleretur, tamen matrimonij contéplatione legauit testator altari propter alterum, & facta matrimonium impediuerunt. *Cujac. lb. in Africam.*

Ce qui est encore estably dans la mesme espece par vne loy toute decisiue & toute formelle: où *vn oncle paternel ayant fait vn legs ou vn fideicommis à sa niece nommée Licinie sous cette condition si elle épousoit son fils, le fils estant mort auant la celebration du mariage, & ainsi la condition n'ayant point esté accomplie,* l'Empereur répond, *que cette niece n'a aucune raison de rien pretendre à ce legs.*

Legatum siue fideicommissum à patruo tuo relictum tibi sub conditione, si filio eius nupsisses: cum mortuo filio, priusquam matrimonium cum eo contraheres, conditio defecerit nulla ratione deberi tibi existimas. *L. ✱ C. De condition. insert.*

Il s'agit en cette cause d'vn mariage spirituel. Le feu sieur le Mairat a laissé cette somme à ses deux filles *à l'effet qu'elles puissent estre Religieuses:* ce sont les propres termes du testament: la mort de l'vne d'elles a empesché que cét effet n'arriuast; & par consequent la disposition s'éuanouyt au regard de celle-là, & cette somme demeure indubitablement à ma partie, comme estant heritier du testateur.

Nous voyons mesme vne espece semblable à la nostre dans vne consultation de Monsieur Cujas, où vn pere ayant laissé cent liures à sa fille bastarde, sous cette clause, *afin que cela ser-*

Vt sit vndè alatur, & collocetur in matrimoniũ. Ex his infero extingui legatũ innupta mo-

rie. te filia: Proinde heres vnde petitur solidum legatum ab herede legatarię nō rectè peti meo iudicio rectè cōcēdit. *Cujac. consult. 2.*

ue à la nourrir & à la marier, il répond, *que la fille estant morte auant que d'estre mariée, le legs est esteint, & demeure à l'heritier.*

Que si nous examinons encore plus en détail les paroles du testament dont il s'agit, nous trouuerons que tant s'en faut que cette somme de deux mille cinq cent liures ait appartenu à cette fille, qui est morte auant que de faire profession, qu'au contraire le testateur dit expressément: *Qu'il veut qu'on ne leur donne que leurs vestemens & alimens iusques à ce qu'elles soient Religieuses*, & il adiouste encore, *s'il est besoin.* Or l'vne de ces filles est morte auant qued'estre Religieuse, auant que de faire profession. Il n'est plus besoin de donner cette somme, puisque cét effet ne peut plus arriuer. Et par consequent il est contre toute la iurisprudence de vouloir feindre, que cette somme ait appartenu à cette fille, & qu'ainsi le Roy la puisse pretendre.

Non puto delinquere eum, qui in dubiis quæstionib⁹ contra fiscum facilè responderit. L. 10 *D. De iure fisci.*

Potior est nobis priuatorum causa, quam fisci tutela. *L. 2. C. Theodos. de aluoc. fisci. V. L. vlt. §. 1. D. de his quæ vt indig.*

Proximos defunctorum nobis legaliter anteponit: quia in hoc casu Principis persona post omnes est. *Cassiod. l. 6. Variar. c. 8.*

Fit interdum mala causa fisci, vt bon⁹ Princeps esse videatur. *Id. l. 1 c. 22.*

Ita per medium iustitiæ tramitem moderatus incede, vt nec calumnia innocentes graues, nec iustis petitionibus retentatores exoneres. Illa enim vera lucra iudicamus, quæ integritate suffragante percipimus. *Id. eod.*

MAIS QVAND LE DROIT DE MA PARTIE ne seroit pas aussi clair qu'il est, il seroit tousiours plus fauorable que celuy du Roy. Car nous apprenons du Droit: *Qu'il faut iuger contre le fisque dans les questions douteuses*; & de Cassiodore, qu'aux occasions pareilles à celle-cy, *le Souuerain*, qui est le premier de son Estat, *est apres le dernier de ses sujets.*

Or cela a lieu principalement en ce royaume, où nos *Princes sont si bons*, qu'ils ne sont pas marris, *que les causes de leur Domaine soient mauuaises*, selon l'excellente parole d'vn sage Romain: où Dieu fait naistre des Rois; qui n'abusent point des droits de leur Couronne: qui ne remplissent point l'épargne publique de leurs iniustices particulieres, comme tant d'Empereurs auares ont fait à Rome: mais à l'exemple de Trajan, d'Antonin le Philosophe, & d'autres bons Empereurs, ne pensent à amasser d'autres thresors, que ceux qui sont dignes de la grandeur de leur condition, de la generosité de leur ame toute royale, du titre auguste de Rois tres-Chrestiens; que ceux d'vne iustice inuiolable, & d'vne reputation immortelle.

Nulla jam testamenta secura, nullus status certus, &c. auxerat hoc malum Principum auaritia. *Plin. Panegyr.*

Quæ præcipua tua gloria est, sæpè vincitur fiscus, cuius mala caussa nunquam est, nisi sub bono Principe. *Id. eod.*

Delationes (M. Antoninus Phil) quibus fiscus augeretur, contempsit. Fisco in causis compendij numquam judicans fauit. *Capitolin. in Marco.*

Cum in omnibus causis velimus iusti-

Ils prennent plaisir, comme dit Theodoric dans Cassiodore, *à estre*

estre vaincus par leurs sujets dans les affaires ciuiles de la paix, afin d'estre tousiours victorieux dans les hautes entreprises de la guerre : sçachans qu'il n'y a rien qui rende vn Prince plus redoutable à ses ennemis, que de ne l'estre point à ses peuples. Et enfin, MESSIEVRS, ils se contentent *de posseder tous les biens de leur Estat par puissance & par souueraineté*, comme dit Seneque, sans en affecter *la proprieté particuliere.*

tiam custo liri, quia regni decus est æquitatis affectu) ii es maximè, quæ fisci nostri nomine proponuntur, ne quemquam detestabi is calumnia in inuidiam regnantis affligat. Patimur enim superari salua æquitate per leges, vt inter arma semper possimus esse victores. Nam quem licenter subiectus superat, non debellat aduersus. *Cassiodor. l. 4. Variar. c. 32.*

Nec augustem priuilegium exercemus; sed quod communiter omnibus prodest, hoc priuatæ nostræ vtilitati præferendum esse censemus, nostrum esse proprium subiectorum commodum imperaliter existimantes. *L. Vnica §. 14. C. De caduc. tollend.*

Si quid contra repereris, quietos dominos habere patiaris. Quia magis illa nostra sunt patrimonia, quæ à subiectis legitimè possidentur. *Cassiodor. l. 5. Variar. c. 5.*

Locupletatisque tam multis pauperiorem esse factum principem tantum, quanquam ne hunc quidem. Nam cuius est quidquid est omnium, tantum ipse quantum omnes habet. *Plin. Panegyr.*

Iure ciuili omnia Regis sunt: & tamen illa, quorum ad Regem pertinet vniuersa possessio, in singulos dominos descripta sunt, & vnaquæque res habet possessorem suum. Ad Regem enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. *Senec. l. 7. De benefic. c. 4.*

Ce n'est pas neantmoins, qu'ils ne soient extrémement ialoux de la conseruation de ces droits éminens, qui sont attachez à leur diadéme, qui sont les marques de leur royauté, qui sont les fleurons de leur Couronne. Mais c'est, MESSIEVRS, qu'ils ne les considerent qu'en leur source, & non pas en leurs effets : qu'ils estiment la splendeur de la Maiesté souueraine, d'où ils dériuent, & non pas l'argent qu'ils leur apportent, lequel s'ils ne méprisent pas entierement, ce n'est qu'à cause qu'il leur sert à augmenter le nombre & l'éclat de leurs magnificences royales. Car vne confiscation ne leur est pas plustost acquise, qu'ils la donnent en mesme temps. Ils font que la punition d'vn criminel deuient la recompense d'vn bon citoyen, & ne prennent d'ordinaire dans la plus riche succession d'vn bastard, ou d'vn estranger, que le plaisir d'honorer la vertu de quelqu'vn de leurs suiets par vne gratification genereuse.

Mais leur dessein n'est pas de donner à vne personne ce qui appartient legitimement à l'autre : de faire vne action d'iniustice, pour en faire vne de liberalité, & de perdre la qualité de Rois, en perdant celle de iustes, pour acquerir celle de magnifiques. C'est pourquoy, que les appellantes ne se flattent pas dauantage dans le don qu'elles ont obtenu de sa Majesté. Il n'a rien voulu leur donner, puis que i'ay monstré, qu'il n'a pû leur rien donner iustement.

Elles ne doivent point avssi prendre tant de peine à faire voir, que la cause d'vn Hospital est tres-fauorable, & que ce don ne doit pas estre consideré comme fait seulement à elles en particulier : mais comme fait aussi à toutes les pauures femmes qu'elles nourrissent, aux filles qu'elles retirent, aux malades qu'elles assistent, & aux affligées qu'elles consolent.

Ie sçay que les Hospitaux sont des aziles ouuerts à l'infirmité humaine, contre la rigueur des saisons, contre les défauts de la nature, contre la langueur des maladies, contre les miseres de la pauureté : que les Princes & les Rois deuroient chercher l'immortalité de leur memoire dans l'establissement de ces maisons saintes plustost qu'en des bastimens superbes, aussi inutiles au public, qu'à leur reputation particuliere : que leurs suiets ne sçauroient consacrer les biens que Dieu leur donne, à vn vsage plus excellent & plus noble, qu'au soulagement des miserables ; & qu'il se peut dire, qu'en cecy c'est estre ménager que d'estre prodigue.

Mais il n'est pas question maintenant de faire vn éloge des Hospitaux & de la Charité, dont le merite est generalement reconnu de tout le monde. Cela pourroit estre à propos, s'il falloit seulement iustifier en la personne des appellantes la gratification qu'elles ont receuë du Roy : mais il s'agit de la iustifier en la sienne. Il s'agit de monstrer qu'il a droit de pretendre cette somme de deux mille cinq cent liures. Qu'elles fassent voir, que sa cause est bonne, & l'on ne doutera point apres cela que la leur ne soit fauorable. Qu'elles fassent voir, que cette somme que le frere de l'intimé a leguée, *afin que cette fille fust Religieuse*, ainsi que le porte le testament, ait appartenu à cette fille, quoy qu'elle soit morte auant que de l'estre, auant que de faire profession, & elles l'emporteront sans doute.

Mais puis que la pretention du Roy, qui est la seule qu'elles puissent auoir n'ayant que son droit, est sans fondement, sans pretexte, sans couleur, elles auront plus de suiet de craindre que leur cause ne soit odieuse, que d'esperer de la rendre fauorable par cette seule qualité de Religieuses Hospitalieres.

Car n'est-il pas estrange de dire, comme on vous l'a dit en effet, Messievrs, qu'à cause que ma partie a herité de

son frere, & que les appellantes sont plus pauures qu'il ne seroit à desirer pour le bien public, il faut leur adiuger cette somme, quoy qu'elle ne leur appartienne en aucune sorte? Les richesses sont-elles vne cause legitime de perdre son bien, & la pauureté vn titre valable pour acquerir celuy d'autruy? Dieu mesme n'a-t'il pas dit dans l'Exode: *Qu'il ne faut point auoir pitié du pauure en iugement; & qu'on ne doit non plus considerer sa personne qu'honorer celle des grands?* Et Aristote ne nous enseigne-t'il pas en sa Morale: *Que la iustice commutatiue, qui regle les actions ciuiles,* & qui doit iuger nostre cause, *ne s'attache point à la qualité des personnes, mais à celle de leurs pretentions; qu'elle obserue la proportion arithmetique: qu'elle considere les hommes comme citoyens, & tous égaux, & non pas comme vertueux ou dereglez,* ny comme riches, ou comme pauures: *qu'elle ne s'arreste qu'à leur droit,* & que c'est vne lumiere qui les éclaire tous également? Quoy, MESSIEVRS, ma partie sera-t'il le seul dans l'Estat, pour qui cette iustice ne regne point?

Pauperis non misereberis in iudicio *Exod. 23. 3.*

Non consideres personam pauperis, nec honores vultũ potentis. *Leuit. 19. 15.*

Arist. 5. Ethic. c. 7.

Le Roy, qui ne veut que ce qui est iuste, veut que cette somme de deux mille cinq cent liures demeure à l'intimé pour lequel ie suis, au cas qu'il iustifie, comme ie croy l'auoir fait qu'elle n'a iamais appartenu à cette fille, qui est morte auant que d'estre Religieuse. Et neantmoins les appellantes, qui n'ont & ne sçauroient auoir d'autre droit que celuy du Roy, ne laisseront pas de la pretendre?

Le Roy *soûmet sa Maiesté à celle des loix, & aux regles de la iustice;* & les appellantes se mettront au dessus des loix, mépriseront toutes les regles, & voudront que leur voile ait plus de priuilege que sa Couronne?

Le Roy n'employe que des raisons dans les affaires ciuiles, & n'en trouuant point, n'a pas recours à sa puissance, & n'allegue pas pour toute raison, qu'il est Roy. Et les appellantes, apres auoir reconnu, que la cause de ma partie est indubitable, ne laisseront pas de demander le bien qui luy appartient, & auront l'asseurance de dire pour toute raison, qu'elles sont Religeuses & Hospitalieres?

Decet tantæ majestati eas seruare leges, quibus ipse solutus esse videtur. *L. ex imperfecto. 23. De leg. 3.*

Digna vox est maiestate regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri. Adeo de autoritate iuris nostra pendet autoritas & reuera maius imperio est submittere legibus principatum. *L. 4. C. de legibus. Vide l. 3. C. de Testam.*

Non est Princeps supra leges, sed leges supra Principem. Idem Cæsari Consuli quod cæteris non licet. Iurat in legem attendentibus diis. *Plin. Panegyr. V. Cujac. lib. 15 Obseru. c. 30. & 26. c. 35.*

Hæc cum præscripsisti aliis, præscripsisti & tibi Leges enim Imperator fert, quas primus ipse custodiat. *Ambros. 2. Ep. 13. Valentiniano Imperatori. Chrys. Serm. 4. in Genes.*

Le souffrirez-vous, MESSIEVRS, sera-t'il dit, que des personnes puissent vsurper le bien d'autruy, parce qu'elles ont renoncé au leur? que tous leurs interests soient legitimes, parce qu'elles ont fait vœu de pauureté? Et qu'elles ne puissent perdre leur cause, quoy qu'insoustenable, parce qu'elles prennent dans le Ciel des armes pour soûtenir vne iniustice dans la terre; parce qu'elles se seruent de la faueur des choses saintes pour s'emparer des choses profanes?

Nous parlons deuant des iuges, qui sont ministres de la iustice publique, & non pas de la charité particuliere: qui conseruent également le droit aux riches & aux pauures, aux grands & aux petits; & qui appelleroient tyrannie l'iniustice d'obliger vn homme sans suiet à estre charitable par force.

Il faut qu'on ne voye dans les maisons saintes, que des dons d'vne pieté toute volõtaire, & non pas des trophées de nos dépoüilles. Il n'est pas iuste d'oprimer ceux qui ont du bien, sous pretexte de vouloir soulager les pauures, & d'offenser Dieu dans sa iustice, sous ombre de le secourir en ses membres.

Peut-estre que ma partie, lors qu'il aura gaigné sa cause, donnera à l'hospitalité, dont elles font profession, ce qu'il n'a refusé iusqu'à present qu'à leur conduite illegitime & inciuile enuers luy. Mais de le vouloir craindre maintenant dans vne action qui doit estre toute libre, c'est ce qui semble veritablement estrange. Et si elles s'engageoient souuent en des pretentions aussi mal-fondées & aussi extraordinaires que celles-cy, certes elles feroient tort, non seulement à elles-mesmes, mais aussi au public, parce qu'elles refroidiroient la charité, qu'elles doiuent au contraire exciter par la simplicité de leurs actions, & par la pureté de leur vie.

Ce n'est pas que i'estime, MESSIEVRS, qu'on les doiue blâmer en façon quelconque, lors qu'elles ne negligeront pas les occasions qui peuuent apporter du bien à leur Hospital. Aristote dit, qu'on ne reprend point dans les plus magnanimes, les souhaits qu'ils peuuent faire d'estre éleuez à vn haut degré d'honneur; dans les plus vaillans, le soin qu'ils peuuent auoir de conseruer leur vie par les moyens honnétes & ordinaires; & dans les plus liberaux, le desir dont ils peuuent estre touchez de posseder de grandes richesses, parce

qu'on ſçait qu'ils n'ont point de paſſion pour ce qu'ils témoignent ſouhaitter, & n'eſtiment les charges, la vie, & les biens, que comme les inſtrumens de leur vertu.

Ainſi l'on ne peut pas trouuer mauuais, que les appellantes ſouhaittent que leur Hoſpital deuienne riche. On a ſuiet de croire que ce n'eſt pas l'amour des richeſſes qui les touche; & l'on ſçait qu'elles ne ſeroient pas hors du monde, ſi elles ne les auoient point mépriſées : mais que c'eſt que l'hoſpitalité n'eſt pas vne vertu purement ſpirituelle : qu'elle a bien le Ciel pour obiet, & vne fin toute diuine : mais qu'elle ne ſçauroit agir que par des moyens humains, & que ce ſeroit entreprendre d'vnir deux choſes qui ſemblent contraires, (quoy qu'elles ne le ſoient pas ſelon ſaint Paul) que de vouloir eſtre charitable, & ne vouloir pas eſtre riche. C'eſt pourquoy, qu'elles deſirent de l'eſtre, ſi elles ne le deſirent que pour ſoulager les pauures, & qu'elles ſouhaittent meſme des treſors, ſi elles ne les veulent employer, que pour ſeruir Dieu en la perſonne des affligez, qui ſont les treſors ſi precieux de l'Egliſe.

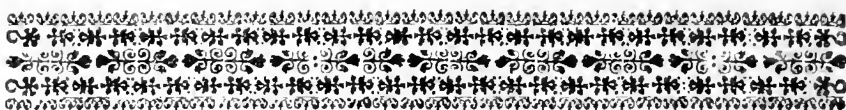
2. Cor. 6. 10.

Mais neantmoins elles doiuent prendre garde de n'embraſſer pas toutes ſortes d'occaſions, & principalement celles qui bleſſent l'équité publique : de ne ſuiure pas des conſeils indignes de leur vertu, & de ne chercher pas l'eſtabliſſemẽt de leur maiſon dans le violemẽt des loix & dans les ruïnes de la iuſtice.

Elles doiuent conſiderer que le Sauueur du monde leur a dit, auſſi bien qu'à tout le reſte des Chreſtiens : *Gardez-vous de toute auarice* : que Dieu leur a dit, auſſi bien qu'à tout le reſte des hommes : *Pourſuiuez iuſtement ce qui eſt iuſte* ; & que ſaint Paul leur a preſcrit, auſſi bien qu'à tout le reſte des fidelles, *de ne point faire de mal afin qu'il en arriue du bien.*

Cauete ab omni auaritia, *Marc. 12. 38.*
Iuſtè quod iuſtum eſt perſequere. *Deuter. 16. 20.*
Non faciamus mala, vt veniant bona, *Rom. 3. 8.*

CES BONNES RELIGIEVSES, qu'on auoit engagées mal à propos dans cette affaire, voyant Monſieur le Mairat reſolu à la porter dans l'audiance, conſulterent leur cauſe, & on leur conſeilla de ne s'y pas preſenter. L'auteur les a défenduës depuis dans vn differend qu'elles eurent contre des Religieux. Voyez le Plaidoyé XI. Celuy-cy a eſté fait au mois de Mars 1631.



PLAIDOYE' VI.

POVR Loüis Marpault, intimé.

Contre Loüise Chapelet sa mere, Iean Marpault, & ses autres freres, appellans comme d'abus.



ESSIEVRS,

IE CROY DEVOIR COMMENCER ma cause par où l'Aduocat des appellans comme d'abus commença la sienne en la derniere audiance. Il vous a dit, qu'on ostoit la langue aux victimes dans les sacrifices de l'antiquité payenne, & qu'ainsi l'intimé, qu'il pretend estre encore Religieux, n'auoit plus de langue pour former vne plainte contre son vœu; mais seulement des oreilles pour entendre l'Arrest, qui le condamneroit à rentrer dans le Monastere.

Cét exemple, MESSIEVRS, est si propre pour ma cause, & represente si bien la maniere, dont cette mere & ces freres ont traité ma partie, son fils, & leur frere, qu'il y a suiet de croire, que Dieu qui répand des aueuglemens & des tenebres sur les passions illegitimes, a permis que l'on commençast leur deffense par vne comparaison, qui est la plus naturelle & la plus viue que i'eusse pû desirer, pour vous dépeindre leur veritable & tyrannique conduitte enuers l'intimé, & pour animer le zele de vostre iustice contre leur violence & leur barbarie.

Car ils ont traité ce pauure garçon pour qui ie parle, non comme vn fils, ny comme vn frere; mais comme vne victime qu'on veut immoler. Ils luy ont en effet osté la langue, puis

qu'ils l'ont tousiours empesché par leur autorité & par leur credit, d'ouurir la bouche pour protester hautement contre la faussété criminelle & inouye, sur laquelle ils luy ont fait faire vn vœu, non seulement malgré luy, mais encore malgré toutes les loix de l'Eglise, & du royaume, auant l'âge legitime de seize ans, & sur vn faux extrait baptistaire : puis qu'ils ont encore plusieurs fois depuis étouffé sa voix par leurs iniures & par leurs outrages, & que durant dix années, six auant sa fausse & nulle profession, & quatre depuis, ils ne luy ont laissé en effet que l'vsage des oreilles, pour ouyr les menaces terribles qu'ils luy ont faites de le mal-traiter, de l'enfermer entre quatre murailles, & mesme de l'empoisonner, s'il ne demeuroit chargé de l'habit de Cordelier, dont ils l'auoient reuestu dés son enfance.

Iusques icy, MESSIEVRS, vous voyez, combien cét exemple allegué par les parties aduerses, se peut tourner contr'eux-mesmes, & est fauorable à ma partie.

Mais ie passe plus outre, & i'ose vous dire, qu'ils ont eu encore moins de retenuë & moins de sentiment de religion en cette rencontre, que les payens, dont ils ont allegué cette ancienne coustume touchant les victimes. Car nous apprenons de Macrobe. *Que les sacrificateurs du Paganisme obseruoient comme vn ordre inuiolable, que si l'hostie, qu'on amenoit deuant l'Autel témoignoit vne forte resistance, les Prestres ne la receuoient point, parce qu'ils croyoient,* dit cét Autheur, *que le Dieu, à qu'ils la vouloient immoler, ne l'aggréoit pas, & qu'il n'aggréoit que celles, qui se laissoient conduire paisiblement, & témoignoient consentir à leur immolation.*

Obseruatum est à sacrificantibus, vt si hostia, quæ ad aras duceretur fuisset vehementius reluctata, amoueretur, quia inuito Deo offerri eam putabant: quæ verò stetisset oblata, hanc volenti numini dari existimabant. *Macrob. Saturnal. 3 c. 5.*

Ce qui a porté Tertullien à leur reprocher, que c'estoit en vain qu'ils forçoient les Chrestiens à offrir malgré eux de l'encens à leurs idoles, puis que leurs Dieux ne le pouuoient receuoir s'ils n'estoient querelleux & violens, nulle diuinité veritable ne receuant des hommages forcez, & arrachez auec violence.

Ab inuitis sacrificia non desiderabunt Dij vestri, nisi contentiosi sunt. Contentiosus autem Deus non est. *Tertull. ad Scapul. c. 2.*

Et ainsi, MESSIEVRS, si vous voulez suiure la coustume des sacrifices anciens touchant les victimes, laquelle est incomparablement plus iuste pour la consecration des creatures raisonnables, que pour l'immolation des bestes, au lieu de

renuoyer ma partie dans le Monaſtere, dont l'Ordre meſme l'a congedié apres *la reſiſtance* ſi longue & ſi *forte qu'il a faite*, pour n'y eſtre point ſacrifié à l'auarice de ſes parens, vous le renuoyerez par voſtre Arreſt, comme il l'eſpere, dans la maiſon paternelle, pour partager la ſucceſſion de ſon pere auec ſes freres.

Mais ce n'eſt pas ſans ſuiet, MESSIEVRS, que les appellans comme d'abus voudroient, que cette victime de leur cruauté n'euſt point auiourd'huy de langue. Ils l'ont renduë muette durant ſix ans. Ils ont depuis ſouffert auec peine ſes gemiſſemens, ſes cris, & ſes plaintes, qui ont touché le nouueau Prouincial, & toute l'aſſemblée des Superieurs de la prouince. Ils craignent encore bien dauantage, que cette victime, apres auoir eſté gemiſſante & criante deuant les Gardiens des maiſons Religieuſes, ſoit parlante deuant des iuges équitables & ſouuerains, qui remettent toutes choſes dans leur ordre naturel, & ne ſouffrent point qu'on opprime la liberté des enfans.

Ils craignent ce tribunal de la iuſtice royale, deuant lequel vn fils ne craint point ceux meſmes qui luy ont eſté des obiets terribles toute ſa vie.

Ils ſçauent en leur conſcience, qu'il ne s'eſt point encore veu parmy les deſordres de noſtre ſiecle vn exemple auſſi celebre d'vne tyrannie exercée ſur vn enfant, pour le ietter en religion, que celuy de cette cauſe.

Et c'eſt ce qui me porte, MESSIEVRS, à éleuer d'autant plus ma voix, que ie parle pour vn fils, qui apres l'oppreſſion qu'il a ſoufferte durant ſix années, n'a recouuré pleinement qu'en cette grand-Chambre l'vſage de la parole : qui n'a commencé qu'en ce lieu de reſpirer librement, & qui depuis preſque qu'il a eu l'vſage de la raiſon, a touſiours eſté forcé en ſa volonté, n'ayant rien de libre que les larmes. De ſorte qu'à l'heure meſme que ie plaide, le triſte ſouuenir & l'image ſi funeſte de tant de violences qu'il a ſouffertes, en laiſſe encore vne impreſſion ſi forte en ſa penſée, qu'à peine peut-il conceuoir la faueur que la Cour luy fait de luy permettre de ſe plaindre. Car bien que cette liberté ſoit naturellement acquiſe aux perſonnes affligées, & que les plus cruels ennemis la

laiſſent

laiſſent à ceux qu'ils ont rendus miſerables, neantmoins elle luy a touſiours eſté refuſée par ſes plus proches, & auec des traittemens ſi iniurieux, que i'oſe dire qu'ils meritent les vangeances du Ciel, comme ils vous demandent auiourd'huy celles de voſtre iuſtice.

MESSIEVRS, FEV IEAN MARPAVLT ſieur de la Bonneliere, & Loüiſe Chapelet, pere & mere de ma partie, eſtant poſſedez de cette affection dereglée, qui porte quelques peres & quelques meres à chaſſer vn de leurs enfans de leur maiſon & du monde, pour enrichir les autres de ſa dépoüille, reſolurent de ietter l'intimé leur fils en religion, lors qu'il n'auoit encore que neuf ans.

Ils demeuroient au pays du Maine en la ville de Laual, & ils choiſirent pour l'accompliſſement de leur deſſein le Conuent des Cordeliers de cette meſme ville; parce qu'ils y auoient des amis; & que le Pere le Clerc qui depuis fut Prouincial, & auoit grande autorité dans cét Ordre & cette prouince, eſtoit lié auec eux d'vne amitié tres-eſtroite. Comme ils vouloient, que leur fils, pour lequel ie parle, fuſt Cordelier de gré ou de force, dés-lors qu'on l'eut fait entrer dans le Monaſtere, on luy donna l'habit. Cela, MESSIEVRS, en 1619. & ſon veritable extrait baptiſtaire eſt du 27. de Feurier 1610. D'où il paroiſt qu'ils luy ont fait donner l'habit à neuf ans.

De reſiſter à la volonté abſoluë de deux perſonnes, qu'il n'a iamais regardées qu'en tremblant, *nec auſus, nec potuit*. Il a témoigné ſa reſiſtance par ſes ſoûpirs & par ſes plaintes. Il a pleuré, il a crié, qu'on le banniſſoit mal-gré luy de la maiſon de ſon pere & de ſa mere; & qu'il ne vouloit point eſtre Cordelier. Mais vous iugez aſſez, MESSIEVRS, que ces armes ſont bien foibles contre la puiſſance paternelle & maternelle, animée d'vne paſſion, qui eſt ſourde aux gemiſſemens & à la voix d'vn enfant, qu'on veut reietter de la famille, qu'on veut des-heriter, qu'on veut traitter d'eſtranger. *Virgil.*

Nous voyons dans le Paganiſme, que les peres, qui ſe trouuoient chargez de trop d'enfans, auoient la liberté de tuer ceux qui leur naiſſoient mal-gré eux, ou de les expoſer à la miſericorde des paſſans, en les abandonnant aux iniures de l'air, & aux dents des beſtes. *L. 1. D. de lege Pompeia de Parricid. l. 10. C. de patria poteſt. Theodoret. ſer. 9. de legibus Tom. 4. L. in ſuis 11. D. de liber. & poſtum.*

Cette cruauté paroist horrible : Mais en est-ce vne moindre à vn pere & à vne mere d'exposer vn pauure enfant à la verge & à la dureté des personnes, qui sont d'accord auec eux pour le faire Religieux malgré qu'il en ait ; de le reietter comme indigne d'estre reconnu pour leur fils, & éleué chez eux comme leur fils : de le chasser du monde auec toutes sortes de violences : de *ne le pas consacrer, mais de le condamner à la religion,* comme dit vn Empereur dans vne loy excellente ; & de l'arracher de leur maison & de la compagnie de ses freres par *vne inhumanité de parricide*, selon les termes de cette loy ?

Nouell. Maioriani tit. 8.

Ibid.

Les Romains dans cét excez de leur puissance paternelle qui leur permettoit de tuer leurs enfans impunément, *ne pouuoient leur oster la liberté, quoy qu'ils pussent leur oster la vie :* estimant la seruitude plus insupportable à ceux qui sont libres, que la mort à ceux qui sont hommes : parce que ceux-là ne sont pas nez libres pour estre esclaues apres quelques temps : au lieu que tous sont nez hommes pour estre mortels, & mourir vn iour.

Nec obstat, quod licet eos exheredare, quos & occidere licebat. *L. in suis 11. D. de lib. & postum. L. 5. D. de parricid. L. vlt. C. de patria potest. Philo de legatione ad Caium. Liuius l. 1.*

Libertati à majoribus tantũ impensum est, vt patrib⁹, quibus ius vitæ in liberos necisque potestas olim erat, permissa, libertaté eripere non liceret. *L. 10. C. de patria potest. Cicer. Pro domo sua. Dio. libro 37.*

Libertas inæstimabilis res est. *L. 106. D. de regul. iuris. L. 176. §. D. eod.* Libertas omnibus rebus fauorabilior est. *L. 122. eod.*

Ne seroit-ce donc pas, MESSIEVRS, accorder aux peres de nostre siecle, & encore à des peres Chrestiens, ce que l'ancienne iurisprudence refusoit aux Payens mesmes ; s'ils pouuoient faire perdre à leurs enfans ce beau don de liberté, que les loix appellent, *inestimable*, & qui est plus precieux & *plus fauorable que toutes les choses de la terre ;* & s'ils pouuoient les rendre esclaues de leurs volontez iniustes iusques à ce point, qu'ils eussent le droit de les releguer dans les Monasteres, comme en des lieux d'exil, ou en des minieres ; de les condamner à vne seruitude aussi longue que leur vie, qui les rauit à eux-mesmes, & assujettir leur personne & leur volonté à la puissance d'autruy ?

Chrysost. homil. 21. in Epist. ad Ephes.

S. Chrysostome expliquant cét ordre, que S. Paul prescrit, aux peres fidelles, *de ne point donner occasion à leurs enfans de s'aigrir & de s'irriter contr'eux*, ajouste ensuitte ; *comme font plusieurs*, dit-il, *qui les des-heritent, qui les chassent de leur maison, qui les mal-traittent, & les oppriment, non comme des personnes libres, mais comme vrais esclaues.* Voila, MESSIEVRS, l'espece de nostre cause. Et vous n'auez garde d'approuuer ce que l'Apostre condamne, ny d'autoriser par vos Arrests vn abus, que cette grande lumiere de l'Eglise Greque tâchoit de destruire par son éloquence.

ON VOVS A DIT, MESSIEVRS, que le pere & la mere de ma partie n'ont fait qu'vne action loüable de mettre leur fils chez les Cordeliers de Laual dés l'âge de neuf ans ; & que ç'a esté par deuotion qu'ils l'y ont mis: Que les Saints, les Cõciles, & les fondateurs d'Ordres ont approuué dans tous les siecles, qu'on mist des enfans dans les Monasteres, pour les instruire plus Chrestiennement en ces lieux saints, qui sont separez du commerce & de la corruption du monde.

Mais combien ces discours, qui d'eux-mesmes paroissent plausibles, sont-ils friuoles en cette cause?

S. Basile approuue bien, qu'on mette de ieunes enfans dans les Monasteres. Mais il ne veut point qu'on leur donne l'habit d'abord, comme on a donné à ma partie, qu'on a traitté dés l'âge de neuf ans comme s'il eust esté Nouice. Il veut, qu'ils soient separez de la communauté des freres, & retirez en vn lieu à part, & qu'ils n'y soient que comme de ieunes escoliers, à qui l'on enseigne les lettres humaines, & les regles du Christianisme, & non pas comme des enfans, que l'on y mette en prison pour estre Religieux malgré eux, & leur faire faire profession aussi-tost qu'ils sont en âge, sans attendre qu'ils le veüillent, & quoy qu'ils ne le veüillent pas. *Basil. Regul. fus. disput. interrog. 15.*

Ce grand Saint a veu naistre dés son temps vn desordre pareil à celuy, dont nous nous plaignons en cette cause. Car il veut bien qu'on fasse instruire les petites filles dans les Religions de Vierges, comme les petits garçons dans celles d'hommes. Mais il ne veut point, *qu'on les reçoiue à la profession, qu'apres qu'elles auront seize ou dix-sept ans passez: qu'elles seront sages & raisonnables: qu'elles voudront se donner à Dieu, qu'ayant esté éprouuées & examinées, elles auront perseueré dans ce desir, & auront demandé auec beaucoup de prieres d'estre admises.* *Idem Epist. 2. ad Amphiloch. c. 18.*

Pourquoy, MESSIEVRS, toutes ces precautions? Pourquoy a-t'il tant de soin d'asseurer leur liberté par toutes ces regles qu'il establit? *Parce*, dit-il, *qu'il y en a plusieurs, que leurs peres, leurs meres, & leurs freres presentent aux Monasteres auant qu'elles ayent l'âge de seize ans, sans qu'elles soient portées d'elles-mesmes à la virginité sainte: leurs parens seuls les y presentant par des interests & des mouuemens temporels qui les y poussent. Ces filles*, dit ce mesme Pere, *ne doiuent pas estre admises facilement à faire profession, mais seulement* *Id. ibid.*

apres qu'on se sera informé exactement par leur bouche, si ce sont elles Ibid.
qui se portent à la religion de leur propre mouuement.

Ce qu'il establit aussi pour les enfans masles. *Il ne faut*, continuë-t'il, *receuoir à la vie monastique, que ceux qui s'y consacrent d'eux-mesmes, & de leur plein gré: qui estant interrogez répondent qu'ils demandent à faire profession, & qui la font publiquement.*

Que si ces Saints se sont opposez en leur siecle à l'auarice & à l'iniustice des peres, des meres, & des freres, combien, MESSIEVRS, vous doit-elle estre odieuse? Combien ce faux voile de deuotion, dont on vous a voulu couurir la violence interessée des appellans comme d'abus enuers ma partie, vous doit-il faire condamner vne si grossiere hypocrisie?

Pourquoy ce pere & cette mere ont-ils choisi ce pauure enfant seul, pour le mettre aux Cordeliers dés neuf ans? Pourquoy ne l'ont-ils point gardé chez eux comme tous ses autres freres? S'ils l'auoient aimé autant qu'eux, pourquoy ne l'auroient-ils pas laissé dans la mesme liberté de demeurer dans le monde, & de prendre vne condition proportionnée à sa naissance, à son inclination, & à son bien?

C'ont esté ses freres mesmes, MESSIEVRS, qui poussez de l'esprit d'interest, que saint Basile condamne, l'ont assiegé sans cesse, lors qu'il a commencé à approcher de quinze à seize ans. Ils sont venus le menacer de l'empoisonner s'il sortoit du Cloistre, & *de le faire dormir à la façon des Grands*, ce sont leurs propres termes, qui sont rapportez dans la sentence du Prouincial, par laquelle on luy a osté l'habit, & dont est l'appel comme d'abus.

Ie sçay bien, que vous n'auez garde de l'auoüer. Aussi ne le disiez-vous pas alors pour en demeurer d'accord vn iour dans vne audiance. Mais Dieu veut, que les mesmes menaces, dont vous auez vsé enuers vostre ieune frere ma partie pour le mettre en seruitude, luy seruent auiourd'huy pour conseruer sa liberté.

Cependant, MESSIEVRS, considerez s'il vous plaist en quel estat estoit ce pauure enfant, chargé d'vn habit de Religieux, & persecuté de cette sorte. Il y a peu de miserables, qui ne se promettent auec le temps vne plus douce condition. Mais celuy-cy gemissoit dans sa captiuité presente, & estoit

encore plus tourmenté par l'apprehension de l'aduenir. Il pressoit sa mere & ses freres de le retirer des Cordeliers, y sechant de tristesse & de langueur : Et la resistance continuelle, qu'il témoignoit de iour en iour au dessein qu'ils auoient de le faire Religieux à quelque prix que ce fust, estoit ce qui les animoit dauantage à l'executer.

Et parce qu'ils craignoient à toute heure, qu'il ne leur échapast, & qu'il ne sortist du Monastere auant qu'ils l'eussent lié à la Religion, non par vn vœu effectif, ce qui leur estoit impossible, parce qu'il n'auoit pas l'âge : mais au moins par vne ombre & vne apparence exterieure de vœu, ils resolurent de preuenir cét âge marqué par les Conciles, & les Ordonnances : Et pour cét effet ils s'auiserent d'vn moyen tout à fait estrange & inouy iusqu'à nostre siecle.

Son veritable extrait baptistaire, qui a esté tiré auec toutes les formes de la iustice du Registre des baptesmes de l'Eglise de la Trinité à Laual, & déliuré par le Curé mesme de la parroisse, porte qu'il est né le 27. de Feurier 1610. Monsieur l'Aduocat general l'a presentement entre les mains. Mais sa mere & ses freres ne pouuant se resoudre d'attendre iusqu'au 28. de Fevrier 1626. qu'il eust seize ans accomplis, resolurent dés le mois de Iuin 1625. huit mois auparauant de luy faire faire profession.

On auoit besoin d'vne fausseté pour cét effet. Car il falloit prouuer au Pere Moreau Gardien de ce Conuent de Laual, que ce pauure enfant auoit seize ans accomplis, lors qu'il n'en auoit que quinze & quatre mois. Ils n'oserent s'addresser au Curé de la parroisse : mais ils corrompirent vn nommé Iean Herbert, l'vn des Marguilliers de cette Eglise, qui leur déliura vn extrait pretendu de son baptesme, qui porte, qu'il a esté baptisé le 7. de Iuin 1609. les parrains & marraines y sont nommez, & le certificat de ce faussaire est écrit en ces mesmes termes.

Le present extrait a esté tiré du papier baptismal de l'Eglise de la sainte Trinité de Laual par moy Iean Herbert Bousseliere l'vn des procureurs Marguilliers de ladite Eglise, & déliuré à honorable homme IEAN MARPAULT *sieur de la Bonneliere. Fait ce 10. iour de Iuin 1625. Signé Iean Herbert.*

Ce Iean Marpavlt, frere ainé de ma partie, l'vn des appellans comme d'abus, ayant ce faux extrait, le met entre les mains de Louyse Chapelet mere commune des parties, laquelle le presenta elle-mesme au Pere Moreau Gardien de ce Conuent. En voicy la preuue par escrit, qui est le certificat authentique de ce mesme Pere Moreau, qui apres auoir rapporté cét extrait baptistaire déliuré par ce Marguillier à Iean Marpault appellant, & mis entre ses mains, de luy Gardien par la propre mere de ma partie, écrit ce qui suit, & qui estant d'vne extréme importance, & le fondement de toute ma cause, ie supplie la Cour de me permettre de luy en faire la lecture.

Ie soubsigné, humble Religieux, Frere Pierre Moreau, Gardien du Conuent de l'Obseruance de saint François de cette ville de Laual, confesse auoir receu ce iourd'huy Dimanche quinziéme du mois de Iuin l'an 1625. l'Extrait du baptesme de Frere Louys Marpault Nouice en nostre-dit Conuent, par honorable femme Louyse Chapelet mere dudit Marpault, accompagné d'honorable homme Maistre Michel Girard sieur des Fontaines Aduocat audit Laual; afin de presenter ledit Baptistaire aux Peres de nostre Communauté, quand ie les auray assemblez capitulairement, pour déliberer de la profession dudit Louys Marpault. Fait & signé audit Conuent de Laual, le iour & an que dessus, sous mon sein manuel. Signé Moreau, humble Pere Gardien.

Lors que les appellans comme d'abus se preparoient par cét acte à luy faire faire profession peu de iours apres, ma partie, qui croyoit auoir encore à passer huit mois iusques-là, estoit, Messievrs, au mesme estat que seroit vn homme, qui dans vn vaisseau se verroit menacé d'vne tempeste, laquelle neantmoins il croyroit assez éloignée.

Luy cependant cherchoit les moyens de s'esquiuer du Monastere auant qu'il eust seize ans accomplis. Mais il est tout estonné, que sur ce faux Extrait de son baptesme qu'on auoit produit pour veritable, on le vient rauir en vn matin, comme on rauissoit autrefois les ieunes filles malgré elles, pour les faire Vestales, c'est à dire Religieuses; & le menant à l'Autel le 29. de ce mesme mois de Iuin, lors qu'il n'estoit âgé constamment que de quinze ans & quatre mois, on luy fait faire profession.

Illic violentia fit, vt capiantur, &c. *Ambros. De virgin. lib. 3. Gell. lib. 1. c. 12.*

Les Peres de l'Eglise reprochoient autrefois aux Payens, que ces vierges Vestales, qui estoient seules dans l'Empire Romain, & n'estoient que six en nombre ou sept au plus, n'embrassoient point la virginité volontairement; & que s'ils ne les y eussent point engagées par force dés leur enfance, nulle d'elles ne s'y fust portée d'elle-mesme, & n'eût point choisi d'autre condition que celle du mariage. *Ambros. ibid.*

Nous voyons auiourd'huy, MESSIEVRS, qu'on peut reprocher à des Chrestiens vne iniustice beaucoup plus grande, que celle dont on accusoit autrefois ces idolatres. Car les Romains n'obligeoient pas ces Religieuses à demeurer vierges toute leur vie. Le temps de leur virginité n'estoit que de trente années, & parce qu'on les consacroit dés qu'elles n'auoient que six ou sept ans à la fausse Deesse Vesta, ces trente ans finissoient d'ordinaire lors qu'elles n'en auoient encore que trente six ou trente sept. Mais ces peres & ces meres font violence à leurs enfans pour les lier par le vœu d'vne chasteté perpetuelle. La captiuité de ces filles ne passoit gueres au de-là de la moitié de leur vie, apres laquelle elles pouuoient se marier. Et celle de ces pauures enfans doit durer iusqu'à leur mort. *Lips. de Vestalibus.*

En second lieu, ces aueugles du Paganisme s'imaginoient, que la continence estoit vne vertu simplement humaine, parce qu'ils supposoient que la volonté de l'homme estoit maistresse absoluë de ses passions. Au lieu que la lumiere de l'Euangile, & l'Esprit de Dieu qui parle dans ses Escritures, nous ont appris, que le celibat est vn don de la seule liberalité diuine. Et ainsi vn Chrestien, qui force vn de ses enfans à faire ce vœu, lors que Dieu ne luy donne aucun desir de s'y engager ny aucune force pour l'accomplir, n'est-il pas plus blâmable que ces Payens? Et lors que pour faire cette violence particuliere à son fils, il fait vne iniure publique aux loix de l'Eglise en falsifiant vne acte public, ne comble-t'il pas la mesure de sa faute, & ne se rend-t'il pas coupable d'vne iniustice plus que Payenne?

Pouuez-vous desirer, MESSIEVRS, vne plus claire & plus forte preuue de la violence des appellans comme d'abus, pour engager ma partie malgré luy dans la vie Religieuse, que cette horrible precipitation, que cette insigne fausseté, par la-

quelle ils ont voulu preuenir le temps legitime, où il puſt faire vne profeſſion ſelon les formes, pour preuenir ſa fuite du Monaſtere qu'il méditoit?

Si c'eſtoit luy, qui vouloit eſtre Religieux, & ſi ſa mere & ſes freres auoient ſeulement ſuiuy ſon deſir & ſon inclination, comme ils vous le dirent à la derniere audiance, ſe fuſſent-ils preſſez iuſques à ce poinct: que de ne pas ſeulement attendre qu'il eût ſeize ans? Si leur procedé auoit eſté regulier, euſſent-ils violé la regle publique de l'Egliſe & de l'Eſtat, du Concile & de l'Ordonnance?

S'ils n'auoient agy que comme vne mere & comme des freres, ne luy euſſent-ils pas laiſſé au moins ces huit mois, pour déliberer auec Dieu, & auec ſoy, & conſulter la grace du Ciel, & ſes propres forces, pour ſe preparer à vne entiere immolation de ſoy-meſme, qui pour eſtre faite auec aſſez de diſcretion & de ſageſſe, ne ſe peut faire auec trop de maturité & de preparation? Ne luy euſſent-ils pas laiſſé la liberté d'embraſſer la Religion, ou de reuenir prendre ſa place dans la maiſon paternelle, ſans auancer d'vn ſeul iour ſa profeſſion, contre l'ordre public & vniuerſel qui s'obſerue dans toute l'Egliſe, & qui ne ſe peut enfraindre ſans vn abus manifeſte?

Ne luy euſſent-ils pas pluſtoſt ajouſté huit autre mois, apres ſes ſeize ans accomplis, comme font tous les iours les peres, les meres, & les freres, que de luy oſter ces huit qui luy reſtoient iuſqu'à ſeize, que les canons Eccleſiaſtiques, que l'autorité royale & ciuile luy donnoient, pour ſe preparer & ſe reſoudre, & que nulle puiſſance ne luy pouuoit rauir ſans crime & ſans attentat?

S'ils euſſent eſté conduits par les mouuemens de l'affection naturelle, & de la moderation ordinaire de perſonnes équitables & Chreſtiennes, euſſent-ils eu vne ſi extréme impatience de le voir bien-toſt chargé d'vn ioug qui eſt ſi peſant, lors qu'il eſt impoſé par la force & par la contrainte: de le voir bien-toſt confiné dans vn Cloiſtre, pour y gemir tout le reſte de ſes iours: de le voir bien-toſt retranché de leur maiſon, & ſeparé d'auec eux pour toute ſa vie? Euſſent-ils eſté ſi empreſſez, que de ne pas ſeulement attendre, que ſelon le cours naturel il fuſt capable, au moins par ſon âge, de ne pas faire auec legereté

reté auec temerité, auec irregularité, vne action si grande, & si importante?

Mais comme l'auarice auoit causé vn déreglement general dans la raison de cette mere & de ces freres, & vne alteration vniuerselle dans les mouuemens de leur cœur enuers l'intimé, il ne faut pas s'estonner si ce trouble interieur qu'ils ressentoient, leur en a fait causer vn exterieur & sensible dans la discipline de l'Eglise: si le desordre de leurs mouuemens les a fait contreuenir à l'ordre des loix: si l'iniustice de leur passion s'étant éleuée sur les ruïnes de l'affection du sang, ils ont bien voulu aussi establir son vœu sur les ruïnes de la disposition des Conciles & des Ordonnances; & si ce dessein criminel de le forcer en sa volonté pour profiter de son bien, a esté capable d'vne fausseté publique, & d'vn crime honteux & punissable:

----scelera ipsa nefasque, Lucan.
Hac mercede placent.

Combien de fois ces freres ont-ils eu regret de ce qu'il estoit plus jeune qu'il ne leur estoit vtile? de ce qu'il estoit venu au monde huict ou dix mois plus tard qu'il ne leur falloit? Il est aisé de iuger, MESSIEVRS, que s'ils eussent pû auancer le cours du Soleil, & luy faire faire huict mois en huict iours, ils auroient pris plaisir à causer ce déreglement dans les saisons de cette année pour leur vtilité particuliere, pour enchaisner auec plus de force par les liens d'vn vœu legitime, selon l'apparence & la forme exterieure, ce pauure garçon pour lequel je parle, dont ils deuoroient desia le bien par leur desir & leur esperance.

Mais comme ils pouuoient contraindre sa liberté, & non pas forcer la nature, qui n'est pas esclaue de la passion des hommes, ainsi que la foiblesse d'vn ieune enfant l'est de celle de sa mere & de ses freres; ne pouuant auancer veritablement les huict mois qui luy restoient à passer iusqu'à l'âge de seize ans, ils resolurent de reculer de huict mois le iour de sa naissance & de son baptesme par vn artifice detestable, & par vne fausseté insigne.

Tertullien dit élegamment: *Que l'impatience & la malice sont deux sœurs, qui sont nées & creuës dans le sein du mesme pere, qui est le pere du mensonge, & qu'elles sont accoustumées à conspirer ensemble contre la verité & l'innocence.*

Impatientia & malitia inter se conspirarunt & indiuiduæ in vno patris sinu adoleuerunt. *Tertull. de patient. c. 5.*

C'est, MESSIEVRS, ce que vous voyez en cette cause. La malignité des appellans contre ma partie estoit trop forte, pour n'estre pas jointe auec sa compagne ordinaire, qui est cette ardeur impatiente d'executer son dessein; & pour n'employer pas le mensonge, qui est l'instrument naturel des passions dereglées, selon le mesme Tertullien.

Mendacium cupiditatis minister. *Id. de Idololatr. c. 11.*

Mais comme les ombres se haussent ou se baissent selon le cours du soleil; de mesme les crimes croissent ou diminuënt selon les circonstances qui les enuironnent & le but qu'on s'y propose.

Or quelle fin plus irreligieuse peut-on auoir dans vne fausseté, que de se seruir pour attacher vn pauure enfant malgré luy au ioug de la Religion, de la falsification insigne d'vne verité aussi importante & aussi solemnellement iustifiée, qu'est son âge par le Registre public d'vne Eglise?

N'est-ce pas vne espece de sacrilege? N'est-ce pas porter le crime iusques dans le sanctuaire, iusques à l'autel, deuant lequel on amene, ou plustost on entraisne cét enfant, comme vne hostie miserable, pour y estre spirituellement égorgée par sa mere & par ses freres?

Ne peut-on pas appliquer à ce sens particulier cette belle parole de saint Ambroise: *Que les enfans doiuent bien estre offerts à Dieu par les peres, quand Dieu le veut: mais qu'ils ne doiuent pas estre égorgez par eux, parce que Dieu ne le veut pas*? OFFERRI *à parentibus Deo debere filios, non debere iugulari?*

Ambrof. lib. 3. de virgin.

N'est-ce pas donner vn fondement, non seulement honteux, mais criminel, non seulement criminel, mais abominable à vne action, qui doit estre toute sainte, & qui estant faite de cette sorte, est toute profane & toute impie? N'est-ce pas selon le langage du Prophete, *éleuer Sion dans le sang, & Ierusalem dans les iniquitez?*

Ædificate Sion in sanguinibus, & Ierusalem in iniquitate? *Mich. 3.*

L'Empereur Alexis Comnene permit aux peres de fiancer leurs enfans auant l'âge de quatorze ans pour les masles, & de douze pour les filles: *parce que lors qu'il leur estoit défendu de le faire auant cét âge, estant vaincus*, dit-il, *par l'amour qu'ils auoient pour leurs enfans, & se hastant de les pouruoir, & de leur asseurer vn mariage aduantageux, ils souffroient ce retardement auec grande peine, & quelques-vns d'eux emportez par leur affection paternelle, attribuoient*

Paruam aliquam prærogatiuam vel in tempore habeant nuptiæ, & à sponsalibus differant, quæ in eo nuptiis sint inferiores. Etenim hoc valde profuturum spero Reipublicæ, Nam parentes amore, quo in liberos affecti sunt, victi &

par vn mensonge & par vn parjure plus d'âge à leurs enfans qu'ils n'en auoient.

quam primum iis prouidere festinantes, & securitatem adipisci, temporis angustiis impediti, moleste & grauiter ferunt. Sunt autem qui& ex contemptu mentiuntur annos, amore liberorum ad perjuria impulsi. *Alexius Comnen. in Constit. Imperat. c. 4. de solutione sponsalium.*

Voyez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, quel est le renuersement de la nature en cette cause. Dans cette Ordonnance, c'est l'amour d'vn pere, qui impose au public touchant l'âge de son fils, pour luy procurer vn bien. Et icy c'est l'auersion d'vne mere & de freres, qui impose à la Religion, à l'Eglise, & à l'Estat touchant l'âge de leur fils & de leur frere, pour luy procurer le plus grand des maux, qui est la perte inuolontaire de sa liberté, & de soy-mesme.

Là c'est vn pere, qui veut se haster de bien marier son fils, & de le rendre heureux auant le temps porté par les loix, en le liant par des fiançailles auancées, du nœud doux & fauorable d'vn mariage tres-auantageux. Icy c'est vne mere, & ce sont des freres, qui veulent se haster de rendre leur fils & leur frere pour iamais incapable du mariage, & de tous effets ciuils, de le rendre miserable auant le temps, en le liant mal-gré luy des nœuds si durs & si rigoureux d'vn joug d'airain & de fer, sous lequel ils veulent qu'il languisse & soit opprimé iusqu'au dernier soûpir de sa vie.

Là ce pere commet vne fausseté innocente, qui sert à son fils, & qui ne nuit à personne, vn mensonge officieux, qui vient de tendresse & de bonté, & qui semble digne d'excuse, si l'on iuge de la qualité d'vne action par celle de l'intention qui l'a produite. Icy les appellans comme d'abus commettent vne fausseté insolente & criminelle, qui nuit à leur fils, & à leur frere, & fait vne iniure publique à toutes les loix. Ils se signalent par vne supercherie qui vient de malice & de dureté, & qui est plus digne encore d'vn chastiment exemplaire par le mouuement qui en a esté le principe, que par elle-mesme.

Iugez, MESSIEVRS, par ce parallele de l'excessiue amitié d'vn pere enuers son enfant auec cette excessiue auersion d'vne mere & de freres enuers ma partie, si les appellans comme d'abus ont pû renoncer à tous les sentimens maternels & fraternels par cette precipitation si criminelle, sans que le sang en eux ait esté *infecté*, comme dit Tertullien, *de l'esprit vitieux & corrompu d'vne violente & maligne impatience.*

Afflata spiritu impatientia infecto. *Tertull. de patient. c. 5.*

Iugez, quelle a esté leur ardeur pour le faire Religieux malgré qu'il en eust, puis qu'ils ont eu l'audace de luy faire faire profession auant l'âge; & combien tout ce qu'ils vous ont dit de leur amitié pour luy, estoit faux, puis qu'ils ont fait mesme vne fausseté pour le bannir eternellement de leur maison, puis qu'ils ont auancé sa profession pour auancer sa misere?

IVGEZ ENCORE PAR LA, s'il vous plaist, MESSIEVRS, combien toutes les loüanges qu'ils ont données à l'excellence de la vie Religieuse sont vaines; & ne seruent qu'à les rendre plus coupables. Car si les monasteres sont, comme ils vous ont dit, & comme le dit vn Empereur, des Academies de la plus éleuée & de la plus sainte philosophie qui soit dans le monde, combien leur tyrannie vous doit-elle estre odieuse d'y auoir ietté l'intimé, sans que Dieu l'y appellast par cette grace particuliere, qui est absolument necessaire pour estre capable d'vne vie si excellente, & si releuée au dessus de l'humaine condition; sans qu'ils vissent en luy aucune trace de cette vertu surnaturelle, & de cette resolution heroïque qu'on ne peut attendre que du Ciel; qui porte vn homme tout terrestre à se détacher entierement de la terre, & vn ieune enfant, qui n'aime naturellement que la liberté, le ieu, & le plaisir, à renoncer pour tousiours à sa propre liberté, à tous les diuertissemens, & à tous les plaisirs qui sont permis dans le siecle, & à se resoudre de souffrir sans murmurer vn nombre sans nombre d'incommoditez & de peines?

Ne faut-il pas, non seulement vne liberté toute entiere, mais vne force extraordinaire, pour donner solemnellement à Dieu son bien par le vœu de pauureté, son corps par celuy de chasteté, son ame par celuy d'obeïssance: pour ne se reseruer que ce qu'on ne peut s'oster, c'est à dire, que sa vie, & encore vne vie, que S. Hierosme appelle vn *Martyre continuel*, & qui doit durer iusqu'à nostre mort?

Hiero. Epitaph. Paulæ.

Combien donc les appellans ont-ils esté iniustes de n'auoir pas attendu que Dieu donnast par sa grace à l'intimé cette force extraordinaire, sans laquelle on reconnoist que toute personne en est incapable?

Vn pere dans les Controuerses de Seneque ayant commandé à son fils de faire vne action, pour laquelle il estoit besoin

d'vne force non commune, le fils luy répond : *Pardonnez-moy, mon pere, si ie ne le puis. Vn pere pardonne bien à son fils qui refuse de se mettre en mer, s'il ne peut souffrir le trauail de la nauigation : ou de s'engager dans la profession des armes, s'il ne peut supporter les fatigues de la guerre.*

Ignosce non possum. Ignoscit naui pater nauigationem recusanti, si non ferat mare. Ignoscit si non ferat castra, si non potest quamuis ipse militaris sit : *Senec. 1. Controu. 4.*

Et icy cette mere & ces freres n'ont point voulu pardonner à leur fils & à leur frere de ce qu'il leur refusoit de se faire Religieux, Dieu ne luy donnant ny la force ny la volonté de s'exposer à tous les trauaux de la vie Religieuse qu'on ne peut se resoudre à souffrir toute sa vie, sans estre fortifié par vne grace diuine.

Que s'ils ont pretendu que Dieu donneroit cette grace à ma partie, parce qu'ils vouloient qu'il ne prist point d'autre condition que celle-là ; quel a esté leur attentat contre la majesté de Dieu, de pretendre qu'il soit obligé de suiure, dans la dispensation des graces qu'il distribuë, leur insatiable auarice qu'il déteste; & d'asseruir sa volonté toute sainte aux mouuemens de leur volonté toute profane ?

Et s'ils ont creü, qu'encore que Dieu ne l'appellast point en Religion, & ne luy en donnast aucune pensée ny aucun desir, il deuoit se soûmettre aueuglément à ce qu'ils vouloient de luy, combien ont-ils esté iniurieux à la mesme majesté diuine, de vouloir que leur impression violente luy tinst lieu d'vne forte inspiration de Dieu : que le commandement de personnes, qui vouloient le chasser de leur maison & du siecle pour luy rauir son bien, luy fust aussi venerable que la vocation d'vn Dieu, qui voudroit le tirer du monde pour luy donner les biens de l'eternité, & que la voix exterieure d'vne passion barbare, qui ne frappoit que ses aureilles, & choquoit la liberté naturelle de son ame, luy tinst lieu d'vne voix du Ciel, d'vne voix interieure, qui toucheroit son cœur, & fléchiroit son esprit ?

Quelle estoit cette horrible iniustice de vouloir, qu'au lieu d'estre appellé de Dieu par vn mouuement tout volontaire, par vn amour feruent de la retraitte d'vn Cloistre, & vn mépris absolu de toutes choses sensibles & agreables, il luy suffit d'y estre appellé par vne violence toute forcée, accompagnée d'vn dégoust de tous les exercices laborieux de la vie Reli-

gieuſe, & d'vne inclination naturelle pour tout ce qui contente les ſens? Quoy, MESSIEVRS, la miſere d'obeïr pour ſon propre mal, aux iniuſtes volontez des hommes, c'eſt à dire de ſes parens, deuoit-elle le toucher autant que la gloire d'obeïr pour ſon propre bien aux iuſtes & adorables volontez du maître des hommes? Et lors qu'il voyoit tres-clairement: que c'étoit le Demon de l'auarice qui les animoit, pouuoit-il croire, que c'eſtoit Dieu qui luy parloit par leur bouche, pour luy faire prendre malgré luy la condition de Religieux? Et l'auroit-il pû croire ſans pecher contre le ſaint Eſprit meſme, puis qu'il auroit attribué à la volonté de Dieu, qui eſt le pere des vertus & des lumieres, l'ouurage de ſon ennemy: qui eſt le pere des pechez & des tenebres?

Souffrirez-vous, MESSIEVRS, que des meres & des freres veüillent faire ainſi les Dieux de leur fils & de leur frere, & obliger de pauures enfans d'adorer leur cruauté, de ſe ſoûmettre à leur tyrannie, de ſe rendre Religieux par force pour les ſatisfaire, c'eſt à dire de ſe rendre les plus miſerables de tous les hommes pour leur complaire & les enrichir?

MAIS POVVEZ-VOVS, MESSIEVRS, conſiderer autrement, que comme nulle & inſoûtenable cette profeſſion, qu'ils ont fait faire à ma partie ſur ce faux Extraict baptiſtaire, & huit mois auant qu'il euſt l'âge de ſeize ans? Le Concile de Trente, ſur lequel l'Ordonnance a eſté faite, n'en prononce-t'il pas hautement la nullité? *Toute profeſſion*, dit-il, *qui ſera faite auant cét âge, ſera nulle, & ne produira aucune obligation à garder quelque regle, & à demeurer dans quelque Ordre & quelque Religion que ce ſoit.*

Profeſſio antea facta ſit nulla, nullamque inducat obligationem, ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis obſeruationem, aut ad alios quoſcumq; effectus. *Concil. Trident. ſeſſ. 25. c. 15.*

Lors que les loix ciuiles, ou les canoniques eſtabliſſent des temps pour les actions des hommes, on ne peut legitimement, ny les paſſer, ny les preuenir. Ce ſont comme des lignes, hors deſquelles elles n'ont aucune ſubſiſtance ny aucun eſtre, & dans leſquelles elles doiuent ou commencer, ou finir.

La nature ſouffre pluſieurs choſes deffectueuſes & irregulieres. Mais la Iuſtice n'en reçoit point dans les actes qu'elle ordonne, & qu'elle autoriſe, non plus que Dieu dans les vertus qu'il demande & qu'il approuue. Elle veut que toutes ſes regles ſoient gardées, comme Dieu les ſiennes.

Et de mesme que saint Chrysostome dit: *Que si contre l'ordonnance diuine on embrasse la vertu pour paroistre vertueux, & si l'on n'obeït à Dieu que pour le respect des hommes, au lieu qu'on doit plustost obeïr aux hommes pour l'amour de Dieu, on est pareil à ceux, qui ne pratiquent pas ces actions de vertu, parce qu'on ne les pratique pas selon son esprit & ses preceptes; qu'on irrite sa colere en les pratiquant, & qu'on luy desobeït autant en agissant mal, que les autres en n'agissant point*, nous pouuons dire aussi, qu'vne profession d'vn enfant mineur de seize ans & violenté, n'est pas considerée comme vne promesse solemnelle qu'il ait faite à Dieu; mais comme vne iniure solemnelle que ses parens ont faite à l'ordre de Dieu, & à celuy de l'Eglise. Elle n'est point tenuë pour vn vœu de sa part, mais pour vn abus de la leur; ny pour vn acte legitime qui subsiste: mais pour vne action illegitime, qui est destruite par l'autorité des loix qu'elle enfraint; la Iustice, non plus que Dieu dont elle est l'image, ne mettant aucune difference entre ce qui n'est point du tout, & ce qui n'est pas comme il doit estre.

Chrysost. homil. 21. in Matth.

Ainsi le vœu de ma partie fait à quinze ans & quatre mois n'est non plus vœu en effet, que s'il estoit encore au rang des choses futures. Il n'en demeure rien qui subsiste que la fausseté qui l'a fait naistre: laquelle estant iointe au défaut de l'âge est vne preuue aussi claire que le iour de la violence des appellans, & de la nullité de cét acte.

Ne puis-ie pas dire de ce pauure enfant tyrannisé de cette sorte par sa mere & par ses freres, ce que dit vne loy celebre, *Qu'vn fils, n'est pas creû vouloir vne chose, lors qu'il ne fait qu'obeïr au commandement de son pere*; Et ce que dit S. Augustin, *que dans ce qu'on fait malgré soy, on pâtit plus qu'on n'agit?*

Velle non creditur qui obsequitur imperio patris vel domini. *L. 4. D. de regul. iur.*

Quod autem inuitus facerem, pati me potius quam facere videbam. *August. Confess. 7. c. 3.*

N'est-ce pas bien en vain, MESSIEVRS, qu'on vous a parlé de la sainteté & de l'obligation indispensable des vœux, puis que le consentement estant selon tous les Peres le sceau, la forme, & l'ame du vœu, ce n'est rien que la bouche le prononce en la presence des hommes, ce n'est rien que la main l'écriue, si en mesme temps le cœur ne le prononce deuant Dieu, & si la volonté, qui est comme la main de l'ame, ne le graue dans l'ame profondément? Le reste n'est qu'vne image & vne peinture. Les marques d'vn veritable vœu y paroissent au dehors, ainsi que dans vn tableau: mais l'esprit qui anime

le dedans, & qui donne le mouuement n'y eſt pas. Et Dieu auſſi ne le reçoit point; parce qu'il ne regarde pas le corps, mais l'ame ſeule. Ses yeux ne s'arreſtent qu'au cœur; & au lieu que les hommes iugent du cœur par les paroles, il ne iuge au contraire des paroles que par le cœur.

LES APPELLANS, MESSIEVRS, ayans fait faire cette profeſſion à ma partie, laquelle vous voyez eſtre nulle & inſouſtenable par les deux défauts eſſentiels de ſon conſentement, & de ſon âge; comme il en ſçauoit la nullité plus que perſonne, il fut ſix mois à les preſſer continuellement de le tirer de ce Monaſtere.

Il eut meſme recours au Pere le Clerc Prouincial, & le coniura diuerſes fois de luy oſter l'habit, lequel il n'auoit iamais porté que par force depuis ſept ans. Mais parce que ce Superieur eſtoit amy intime de ſa mere & de ſes freres, & qu'il eſtoit d'intelligence auec eux, il ne trouua pas en luy vn iuge équitable de la nullité de ſon vœu, mais vn miniſtre aueugle de la cruauté de ſa mere & de ſes féres.

Et voyant, qu'il ne pouuoit plus eſperer ſa déliurance en demeurant dans vn ordre legitime, enfin ne pouuant plus ſouffrir vne ſi rude captiuité, il rompt ſes liens, paſſe pardeſſus les murailles du Conuent, lors qu'il n'auoit encore que quinze ans & dix mois, c'eſt à dire, lors qu'il eſtoit encore incapable par le défaut de l'âge de faire aucune valable profeſſion. Il proteſta par cette fuite & par des plaintes publiques & particulieres contre la violence dont on vſoit contre luy, & fit compaſſion à tout le monde, excepté à ſes parens.

Auez-vous aſſez d'aſſeurance pour ne pas reconnoiſtre la verité de ce fait? N'eſt-il pas vray, qu'ayant ſceu qu'il eſtoit ſorty, vous l'allaſtes chercher, & que l'ayant trouué, vous l'enfermaſtes chez vous ce iour-là, & le remenaſtes le lendemain au Conuent auec toutes ſortes de violence: que vous l'y fiſtes garder ſi eſtroittement, qu'il ne puſt ſortir de nouueau, & qu'auſſi-toſt qu'il eût ſeize ans accomplis, vous allaſtes querir ce meſme Pere le Clerc Prouincial, pour luy faire ratifier ſa profeſſion, par vne ſuitte de la meſme contrainte, qui luy auoit fait faire la profeſſion auant qu'il euſt l'âge, & rend cét acte auſſi nul que l'autre?

MAIS AVANT QVE DE DESTRVIRE cette ratification, dont on vous a tant parlé, permettez-moy, s'il vous plaist, MESSIEVRS, de vous representer le mal-heur de ce pauure enfant, de n'auoir pas seulement éprouué l'injustice des appellans comme d'abus, mais de ses Superieurs mesmes, qui deuoient au contraire se rendre protecteurs de sa liberté & de sa foiblesse contre vne oppression si publique, contre vne injustice si criminelle, qui viole toutes les regles de la vie religieuse, qui choque l'esprit de tous les Ordres, & ruïne toute la discipline des Religions.

L'Empereur Charlemagne voulant procurer vne reformation salutaire dans l'Ordre de saint Benoist, qui s'estoit relâché en France, & se laissoit aller à ce mesme abus, demande dans vn Memoire qu'il fit dresser, pour estre proposé aux Euesques & aux Abbez; *En quel Canon, ou en quelle Regle d'aucun des saints Peres on voyoit cét ordre estably, que toute personne pourroit estre fait Chanoine ou Religieux contre son consentement & mal-gré luy: Et en quel endroit de l'Euangile* IESVS-CHRIST *auoit ordonné, ou quel des Apostres auoit enseigné, que dans l'Eglise on rempliroit les Communautez Ecclesiastiques ou Monastiques de personnes qui n'auroient aucune volonté d'embrasser ces professions sacrées, & qu'on y feroit entrer par force & par violence?*

In quo canonum, vel in cujus sancti Patris Regula constitutum sit, vt inuitus quislibet aut clericus, aut monachus fiat: aut vbi Christus præcepisset, aut quis Apostolus prædicasset, vt de nolentibus & inuitis & vilibus personis congregatio fieret in Ecclesia, vel Canonicorum, vel Monachorum. *Breuis capitulorum Caroli Magni ad Episcopos & Abbates. Anno. 811. in Concil. Gall. to. 2. p. 263.*

Ces Religieux, MESSIEVRS, ne sont-ils pas encore plus coupables que ces peres, ces meres, & ces freres, de se rendre complices de leur tyrannie enuers leurs enfans: d'auoir vne idée aussi basse de la vie Religieuse que ces seculiers: de n'estre point touchez de leur inhumanité, & de la fauoriser, au lieu de la combattre & de la confondre?

Il ne faut pas s'estonner, dit saint Chrysostome, que *dans des parens l'auarice soit jointe auec l'injustice. L'amour du gain & de l'interest est vn tyran, qui chasse du cœur la justice, qui est vne Reine. Celuy-là rend les hommes esclaues, & celle-cy les rend libres. Le Sauueur dit: Ayez de la compassion pour ceux qui sont sortis de vostre sang. Et l'interest dit: N'en ayez aucune.*

Chrysost. Homil. 19. in Ep. 2. ad Corinth. & Homil. 6. in Ep. ad Philip.

Les auares, continuë ce grand Saint, *au dedans de leurs ames sont des demons; & au dehors des bestes farouches, & ils sont pires que les demons mesmes, parce qu'ils mal-traittent leur propre sang, & offensent la nature, au lieu que les demons ne font point de mal à d'autres démons.*

Id. Homil. 6. in Ep. 1. ad Corinth.

Mais ils leurs ressemblent, MESSIEVRS, en cette rencontre, parce qu'ainsi que *les demons se seruent des hommes corrompus pour faire du mal à ceux qu'ils ne peuuent opprimer tous seuls*, comme dit ce grand Docteur, aussi les peres auares se seruent des superieurs qu'ils ont gagnez, pour lier à ce joug ces pauures enfans.

Ibid.

Comment ces Religieux ne voyent-ils point combien c'est vn grand abus, comme le dit Charlemagne, *que les Communautez tâchent d'auoir plustost beaucoup de Religieux que de bons, & preferent la multitude à la vertu?*

Quam vtilitatem conferat Ecclesiæ Christi, quòd is qui pastor vel magister cuiuscumque venerabilis loci esse debet, magis studet in sua conuersione habere multos, quã bonos, & non tantùm probis, quàm multitudine hominum delectatur. *Breuis Capitulorũ Caroli Magni n. 11. Concil. Gal. to. 2. p. 264.*

Comment ne sont-ils point touchez du mesme sentiment d'vn sage Empereur Grec Manuel Comnene, qui déclare ne vouloir plus souffrir, que quelques homicides volontaires fussent obligez par force de professer la vie monastique; *Parce*, dit-il, *qu'il faut craindre, qu'estant obligez mal-gré eux d'embrasser cette vie toute angelique, ils ne profanent vn habit si venerable, & ne l'exposent au mépris de tout le monde?*

Timendum est enim, ne inuitus vitam angelicam ingressus, eaque vi suscepta, venerando habitu in ludibrium vtatur. *Constit. Manuelis Comnen. c 8.*

Comment ne considerent-ils point ce que dit le Pape Nicolas I. *Que celuy qui ne choisit point la vie Religieuse par sa propre élection, ne l'aime point: qu'on méprise ce qu'on n'aime pas; & que nul bien n'est nullement bien s'il n'est volontaire?*

Quod quis non eligit nec optat, profectò non diligit. Quod autem nõ diligit, facilè contemnit. Nullum ergo bonum nisi voluntarium. *20. q. 3. c. præsens. 4.*

Comment ce Pere le Clerc Prouincial a-t'il pû se resoudre à faire faire à ma partie cette ratification d'vn vœu, qui auoit esté fait huit mois auant l'âge, & sur vne fausseté criminelle & punissable?

RATIFICATION D'AILLEVRS, qui n'est pas moins nulle que la profession, qu'on veut confirmer par elle. Car ne sçait-on pas quelle est la forme ordinaire & essentielle des ratifications, qui se font aux Cordeliers de Laual? N'est-il pas vray, qu'on demande premierement en plein Chapitre à ratifier sa profession: qu'on renouuelle encore apres deuant tous les Religieux capitulairement assemblez la demande qu'on auoit faite de ratifier: que le Superieur fait vn grand discours, dans lequel il represente les austeritez de la regle: qu'ensuitte on escrit & on prononce publiquement sa ratification: qu'apres cela les Religieux vont solemnellement en procession à l'Eglise, où se dit vne grande Messe, à laquelle celuy qui a ratifié communie?

N'est-ce pas là la forme essentielle & ordinaire de toutes les

ratifications, qui sont aussi solemnelles que les professions? Or ie vous déclare maintenant, que ma partie abandonne sa cause, si vous pouuez prouuer, ie ne dis pas que toutes, mais qu'vne seule de ces formes ait esté obseruée dans sa ratification.

Vous sçauez bien, qu'il ne demanda point dans le Chapitre à la faire: qu'il ne la fit point dans le Chapitre; mais dans vne chambre particuliere, où estoient seulement ce Pere le Clerc Prouincial, & vous, qui estes appellans comme d'abus; & que pour preuue de cette verité, au lieu que toutes les autres ratifications portent expressément, qu'on a demandé à les faire, & qu'on les a faites deuant tous les Religieux capitulairement assemblez, celle de ma partie ne le porte point du tout; (si ie ne dis vray, interrompez-moy.)

Ainsi, MESSIEVRS, vous voyez que cette ratification n'a point esté publique & solemnelle, mais secrette & clandestine. Ce qui la rend absolument nulle de nullité de droit, puis que nous ne connoissons point d'autres vœux en France que les solemnels. Et par consequent ce n'est pas vne confirmation de la profession de ma partie: mais de la violence & de la contrainte de ses parens.

VOYONS MAINTENANT, si ces violences extrémes & redoublées le firent resoudre enfin à embrasser la vie Monastique, & gagnerent sa volonté en la forçant.

Depuis 1626. jusqu'en 1630. qu'on luy a osté l'habit par la Sentence que ie soustiens, & dont est l'appel comme d'abus, a-t'il vescu dans la patience & dans le silence? Qu'a-t'il fait autre chose durant ces quatre ans que porter sur le corps l'habit de Religieux, & dans l'ame l'auersion de la vie Religieuse? Qu'aller de Conuent en Conuent, demander aux Superieurs la restitution de sa liberté, que sa mere & ses freres luy auoient rauie? Ses paroles ont-elles eü vn autre suiet que celuy-là? ses actions vne autre fin?

N'est-il pas vray, qu'aussi-tost apres cette pretenduë ratification, il s'en alla, sans congé, sans obedience, au Conuent de Clisson trouuer le Pere le Clerc Prouincial? Qu'il reclama contre son vœu deuant luy, & deuant tous les Religieux capitulairement assemblez, dont j'ay les attestatiõs en main? N'est-il pas vray, que ce Prouincial vostre intime amy, luy donna la

difcipline luy-mefme en plein Chapitre, le mit en prifon fans aucune formalité, & l'y tint enfermé durant douze iours, le faifant ieufner au pain & à l'eau?

N'eft-il pas vray que nonobftant l'inhumanité de ce traittement, il s'en alla encore apres à l'Abbaye d'Ardon en Bretagne, où eftoit allé ce Prouincial; pour luy demander encore de nouueau, mais inutilement, d'auoir fa permiffion de quitter l'habit?

Que de là il fut contraint de reuenir à Laual; où eftant arriué, vous le tintes quatre iours enfermé chez-vous, fans luy donner qu'vn peu de pain & d'eau? que s'eftant échappé durãt la nuit, vous le pourfuiuiftes fans le pouuoir prendre? que de là il vint à Paris, efperant d'y trouuer iuftice; mais que les difcrets de la Prouince ayans receu des lettres de ce Pere le Clerc Prouincial touchant fon affaire, ils le firent lier fur vn des cheuaux du meffager, & le renuoyerent ainfi à Laual?

A-t'on iamais veu tant de proteftations contre la contrainte, tant de reclamations contre vne profeffion & vne ratification qui font nulles d'elles-mefmes?

Mais a-t'on iamais veü, qu'vn pauure enfant fe foit expofé à autant de maux & de perfecutiõs que ma partie, pour eftre déliuré du ioug de la Religion, auquel Dieu ne luy auoit iamais dõné la volonté de s'affujettir: pour fe tirer de la double tyrannie, qu'on exerçoit fur fa liberté & fur fa perfonne, tant de celle de fes parens, que de celle de cét injufte & cruel Prouincial?

Leuiffima libertatis conditio ea intelligenda eft, quæ ad libertatem perducit quamuis natura grauior & durior fit. *L. 35. D. de condit. & demonftrat.*

Certes le Iurifconfulte a raifon de dire: *Que la condition, fous laquelle on peut obtenir la liberté, peut toufiours paffer pour tres-legere, quoy que d'elle-mefme elle foit tres-rude.* Iugez, MESSIEVRS, combien il fouffroit eftant renfermé malgré luy dans vn Monaftere, puis qu'il s'expofoit à fouffrir des traittemens fi rigoureux pour tafcher à en fortir.

CEPENDANT ON VOVS A FAIT des difcours eftudiez de la fainteté & de la douceur de la vie Religieufe. Mal-heureufe hypocrifie, qui veut couurir de l'ombre d'vne profeffion, qui eft tres-fainte en elle-mefme, & tres-douce à ceux à qui Dieu en donne la volonté, l'efprit, & l'amour, les rigueurs inhumaines qu'y fouffrent des pauures enfans, à qui il n'en donne aucun mouuement, & que leurs parens y font entrer à coups

de pied; qu'ils y lient auec les chaisnes de la crainte & de la terreur, & qu'ils y retiennent par la mesme force, par la mesme apprehension qu'ils leur donnent des prisons & des supplices?

N'est-il pas visible, MESSIEVRS, qu'il y a vne aussi grande difference entre vn Religieux forcé, & vn Religieux volontaire, qu'il y auoit entre vn Egyptien & vn Hebreu durant la playe des tenebres de l'Egypte? Celuy-là estoit tout couuert d'obscurité, & celuy-cy dans le mesme lieu estoit tout enuironné de lumiere.

Factæ sunt tenebræ horribiles in vniuersa terra Ægypti tribus diebus. Vbicumque autem habitabant filij Israël, lux erat. *Exod. 10. 22. & 23.*

Ceux qui plaignent les austeritez des Religieux, dit S. Bernard, ne voyent que les croix exterieures qu'ils souffrent, & ne voyent pas les onctions & les graces interieures qu'ils reçoiuent. Combien donc, MESSIEVRS, sont à plaindre ceux, à qui Dieu ne fait point ces graces, & à qui vn pere & vne mere imposent cette rude croix?

Saint Augustin dit, que ceux qui souffrent volontairement, portent la Croix; mais ceux qui souffrent mal-gré eux, sont seulement portez par la croix. *Non tu crucem portas: sed crux te.* Les premiers sont des martyrs genereux, qui montent eux-mesmes sur cette croix, & s'y attachent par vne pleine & feruente volonté, qui prend plaisir à tout ce qu'elle fait d'elle-mesme; par vne grace & vne charité diuine, laquelle adoucit tout ce qu'elle inspire. Les autres sont comme des criminels, que la iustice y cloüeroit par vn supplice tout-inuolontaire.

Mais ces pauures enfans y souffrent encore plus que des criminels: parce que n'ayant commis aucune action mauuaise pour meriter d'y estre legitimement condamnez, ils n'ont point cette consolation, qu'auoit celuy, qui disoit à son compagnon dans l'histoire Euangelique, *que c'estoit auec iustice qu'on leur faisoit souffrir vne peine, que leurs crimes auoient meritée.*

Et nos quidem iustè, nam digna factis recipimus: hic verò nihil mali gessit. *Luc. 23. 41.*

De sorte qu'il ne leur reste, que le regret de s'y voir attachez par la seule iniustice de leurs peres & de leurs meres. Il ne leur reste que la seule enuie de rompre ces durs liens, qui tiennent captiue leur liberté & leur innocence. Ils regardent leurs parens auec des yeux de colere & de fureur toutes les fois que leur pensée leur represente, que n'ayans commis aucun crime qui soit digne d'vn traittement si cruel, ils n'y sont exposez

que parce qu'ils ont le mal-heur d'eſtre ſortis de leur ſang : qu'ils ne ſont traittez d'eux pirement que des eſclaues, que parce qu'ils ſont leurs enfans, & qu'ils n'ont merité de les auoir pour bourreaux, que parce qu'ils les ont eüs pour peres & pour meres.

Combien donc eſt grande l'iniuſtice de ces peres & de ces meres, de condamner leurs enfans, lors que la ſimplicité de leur âge les rend les plus innocens, à vne priſon perpetuelle, qui n'eſt la peine que des grands crimes : de les ietter par cette cruauté inſupportable dans l'indignation, la fureur, & le deſeſpoir : de les reduire aux pleurs & aux grincemens de dents; à crier au Ciel vengeance contr'eux; à les charger d'imprecations; à maudire le iour où ils les ont mis au monde; à deteſter leur vie, & à ſouhaitter leur mort?

Quelle eſt leur inhumanité de faire l'office des demons à l'égard de leurs enfans, en les engageant & les entraiſnant dans vne eſpece de damnation ciuile; en les tirant du monde qu'ils aiment, & les releguant dans vn exil qu'ils abhorrent? Car ne changent-ils pas en effet la Religion, qui eſt, ou vn Paradis ſpirituel, ou au moins vn Purgatoire d'amour pour les Religieux que Dieu y appelle, en vn Enfer de peines & d'afflictions pour leurs enfans, puis que ce qui fait l'Enfer ne ſont pas tant les peines & les flammes qu'on y endure, leſquelles quelques Saints ont creü eſtre les meſmes que celles du Purgatoire iuſques au iour du iugement, que de ce qu'elles ſont toutes inuolontaires, de ce qu'on enrage de les endurer, de ce qu'on y déplore ſa miſerable captiuité; au lieu que celles du Purgatoire ſont volontaires dans le fond du cœur, & ſe ſouffrent, comme les peines de la vie Religieuſe, auec l'eſprit de la Penitence, & de la charité pure, qui eſt vn eſprit de feu & de zele, qui aime ſes larmes & ſes douleurs.

S. Eloy Homil. 8. tom. 8. Bibl. Patr.

Selon cela, jugez s'il vous plaiſt, MESSIEVRS, quelle a eſté durant tout ce temps la vie de celuy pour lequel ie parle. Certes ce n'eſt pas auoir veſcu que d'auoir languy de la ſorte. Et s'il auoit eü la liberté d'aller trouuer ſa mere & ſes freres, & que les parens euſſent le pouuoir de tuer quelquefois leurs enfans & leurs freres par compaſſion, lors qu'ils en ſeroient priez & coniurez par eux, afin de finir par cette voye leurs tourmens

& leurs miseres, il a esté quelquefois reduit à de tels mouuemens de desespoir, qu'il se seroit allé ietter à leurs pieds, & leur auroit demandé, qu'ils luy ostassent plustost la vie que la liberté, qui a des hommes libres est plus chere que la vie; & qu'ils le fissent mourir comme leur fils & leur frere, puis qu'ils ne vouloient pas le laisser viure dans le monde comme tel.

Il leur auroit pû dire: Au lieu de continuer à me tenir enfermé comme vne beste farouche dans cette prison, où mon ame & mon corps souffrent sans césse, separez plustost mon ame de mon corps, afin au moins qu'elle soit libre, & ne soit plus tourmentée. Les autres meres & les autres freres tuëroient leurs enfans & leurs freres par colere, par rigueur, par cruauté. Mais pour vous, vous me tuërez par douceur, par grace, par misericorde. *Figite me si qua est pietas.* Vous ne finirez pas tant ma vie, que ma langueur & mon supplice. Accordez-moy le poison, dont vous m'auez menacé tant de fois. Faites-moy plustost souffrir vne seule mort, que plusieurs; vne mort courte, qu'vne mort longue & perpetuelle.

MAIS CETTE VOYE DE SORTIR de ce Monastere luy estant fermée, Dieu qui écoute les gemissemens des captifs, luy en ouurit vne toute legitime & canonique. Le Pere le Clerc Prouincial, qui estoit déuoüé à la passion & aux interests des appellans comme d'abus, ayant esté déposé, le Pere Alain Sauué celebre dans l'Ordre, fut éleü en sa place. Et aussi-tost il luy presenta en plein Chapitre la requeste que i'ay communiquée. Sur laquelle ce nouueau Prouincial faisant droit, l'assigna à l'Assemblée generale de toute la Prouince: où trois mois apres ma partie representa, que ses parens luy auoient fait faire professsion huit mois auant l'âge de seize ans, sur vn faux Extraict Baptistaire, que le Pere Moreau Gardien de Laual auoit receu d'eux, & dont il luy auoit donné vne copie collationnée pardeuant Notaires, ce qui rendoit sa profession nulle à l'égard de luy, & criminelle à l'égard de ses parens. Il monstra la nullité de sa ratification toute clandestine, qui n'auoit pas esté faite en plein Chapitre, comme se font & se doiuent faire toutes les autres. Il appella les Religieux auec lesquels il auoit demeuré pour témoins de ses fuites si frequentes du Monastere, de ses reclamations publiques, de ses

voyages continuels, & enfin de ses tourmens & de ses miseres?

Ensuitte dequoy le Pere Sauué Prouincial, de l'aduis des Diffiniteurs de la Prouince, qui tous furent estonnez de l'inhumanité de ses parens, de la procedure du Pere le Clerc, & d'vne si longue & si cruelle captiuité, rendit vne sentence, par laquelle il déclara sa profession & sa ratification nulle, comme ayant esté faite par la contrainte de ses parens & contre les Constitutions canoniques, le Concile de Trente, & les Statuts de leur Ordre, & luy osta l'habit de Religieux. Voila la sentence dont est l'appel comme d'abus.

Mais qvels sont les moyens d'abvs, que l'on vous a proposez, Messievrs, à la derniere audiance?

On dit que ma partie n'a point obtenu de Rescrit en Cour de Rome, pour estre dispensé de son vœu.

Ie réponds, qu'il n'en estoit point besoin: parce qu'vn Rescrit n'est necessaire que lors que l'on n'a pas reclamé dans les cinq ans, pour se faire releuer *de lapsu quinquennij*, & lors qu'vne profession est faite selon les formes canoniques, & apres l'âge de seize ans, & qu'on n'articule rien pour la faire déclarer nulle que le défaut de consentement.

Mais icy la profession est nulle de nullité de droit, parce qu'elle est faite à quinze ans & quatre mois: cette nullité de droit estant establie par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois.

La ratification est aussi nulle de la mesme nullité, parce qu'elle est clandestine, n'ayant point esté faite dans le Chapitre. Et ainsi ces deux actes n'estant point solemnels, mais illegitimes; & ayant eu pour fondement vne fausseté infame, qui fait voir l'horrible violence des appellans comme d'abus contre ma partie, la sentence par laquelle on l'a déchargé de toute obligation de vœu; n'est qu'vne simple déclaration de nullitez certaines & essentielles, & par consequent n'est point abusiue.

On vovs a dit, Messievrs, qu'ils deuoient appeller les parens de ma partie, afin de iuger auec connoissance de cause & contradictoirement s'il deuoit demeurer Religieux;

gieux ; & que ne l'ayant point fait , ils ont commis vn abus.

Et moy je ſouſtiens, qu'ils ne deuoient faire que ce qu'ils ont fait, qui eſtoit de iuger par les propres actes dont on ſe ſeruoit contre l'intimé pour le tenir attaché à l'Ordre, ſçauoir par ſa profeſſion & ſa ratification pretenduë, & de plus par le faux, & par le veritable Extrait baptiſtaire, qu'il n'y auoit iamais eſté obligé ſelon tous les canons de l'Egliſe, & les Ordonnances de nos Rois, & que ſes vœux ayant eſté nuls, il n'y auoit qu'à le renuoyer dans le ſiecle ſans autre examen d'vne cauſe, qui ne conſiſtoit qu'en ces ſeuls actes. Et s'ils euſſent fait appeller les parens, ils euſſent commis vn abus indubitable ; parce qu'ils n'ont aucune iuriſdiction contentieuſe.

Qu'on n'allegue donc point pour vn moyen d'abus de ce qu'ils ont oſté l'habit de Religieux à ma partie, puis que leur conduitte eſt toute reguliere, & conforme aux loix de l'Egliſe & du Royaume.

Mais j'adjouſteray encore icy, MESSIEVRS, vn exemple remarquable de l'antiquité Eccleſiaſtique. Car nous liſons dans la celebre Chronique du Mont-Caſſin compoſée par Leon Cardinal & Eueſque d'Oſtie : *Qu'vn Archeueſque s'eſtant plaint au Pape Paſchal II. dans vn Concile, de ce que Roger Comte de Sicile l'auoit fait Religieux Benedictin par force, & le Pape ayant remis le iugement de cette affaire monaſtique à l'Abbé du Mont-Caſſin, cét Abbé luy dit : Dieu ne veut point des ſeruices contraints & forcez. C'eſt pourquoy ſi vous auez pris l'habit de Religieux contre voſtre volonté, il vous eſt libre de le quitter, ou de le garder ; & ſi vous le voulez quitter nous vous ordonnons de le mettre preſentement aux pieds de nôtre ſaint Pere. Ce qu'il fit ; & on ne pût*, dit l'hiſtorien, *luy perſuader de le reprendre.*

Cum Paſchalis Papa apud Cyperanum, Synodum celebraret: Archiepiſcopus Corſentinus accuſauit Rogeriũ Siciliæ Comitem, quòd ſe de Archiepiſcopatu dejiciens, inuitum & renitentem monachũ fieri iuſſerat. Ad hæc Papa, Caſſinenſis Abbas ſuper hoc reſpondeat. Tunc Abbas : Non vult, inquit, Deus coacta ſeruitia. Vnde ſi contra voluntatem monaſticum arripuiſtis inſtitutum : veſtrum erit, vel relinquere illud, vel tenere. Quapropter ſanctæ religionis habitum, quẽ præter voluntatem accepiſtis, vt ad pedes Domini noſtri Apoſtolici deponatis, præcipimus.

Voilà l'eſpece de noſtre cauſe. En vain donc on a voulu repreſenter l'intimé comme vn Apoſtat, de ce qu'ayant porté pluſieurs années l'habit de Cordelier, il paroiſt en habit ſeculier en cette audiance ; puis que ce n'eſt point luy qui l'a quitté de luy-meſme : mais que ce ſont les Superieurs de l'Ordre, qui le luy ont oſté en déclarant la nullité de ſes vœux.

On voit dans le liure des Conſtitutions Synodales de l'Egliſe Greque de Conſtantinople vn exemple notable ſur ce ſujet.

Denium, vt ante tum dixi, vestrum erit, vel resumere illũ, vel dimittere. Ille autem continuò ad pedes summi Pontificis monasticas deposuit vestes: neque illi persuaderi potuit, vt illas vltra resumeret. *Chronic. Cassin. lib. 4. c. 51. Sentent. Synodal. lib. 1. n. 9. in Iure Græco Rom. p. 222.*

Vn nommé Nicolas Muzale, qui auoit esté Euesque d'Amyclée, ayant esté fait Religieux par vne violence seculiere, & ayant demandé par sa requeste à Luc Patriarche de Constantinople, la cassation de tout ce qui auoit esté fait contre luy par violence, & la liberté d'exercer sa charge Episcopale, comme il auoit fait autrefois; le Patriarche qui vit, qu'il auoit quitté l'habit de Religieux, & estoit reuestu de l'Episcopal, ne l'admit point dans le Concile, & luy dit: Que s'il eust attendu la sentence Synodale pour reprendre son habit, il eust receu tout le secours canonique & legitime qu'il pouuoit esperer de luy: mais qu'à cause qu'il auoit quitté contre l'ordre, & sans aucune formalité, l'habit monastique, dont il auoit esté reuestu par violence, & qu'il s'estoit fait iustice à soy-mesme, il ne trouueroit pas l'assistance qu'il demandoit dans l'autorité Patriarchale. Ce qui fut neantmoins trouué trop rude par le Patriarche Michel successeur de Luc, qui tenant pour non faite vne profession faite par force, la déclara nulle, & suspendit seulement pour quelque temps cét Euesque de la celebration des saints mysteres, parce qu'il auoit negligé de garder l'ordre, & s'estoit fait iustice à soy-mesme.

Ma partie a donc obserué toutes les regles les plus scrupuleuses & les plus exactes. Et apres cela, MESSIEVRS, on vous a parlé de la sortie de l'Ordre comme d'vne apostasie. On vous a produit contre luy ce que les Peres disent contre les violateurs des vœux legitimes.

Basil. Regul. fus. disputat. interrogat. 14.

Mais saint Basile ne condamne que *ceux, qui ont pris Dieu pour témoin de leur profession, & qui se sont obligez & attachez à luy par vn vœu public & solemnel.* Et ma partie n'a pris Dieu pour témoin que de la violence, que ses parens luy faisoient, & ne luy a fait aucun vœu du cœur & de l'ame, c'est à dire de soy-mesme: mais seulement des lévres par vne contrainte exterieure & estrangere.

Idem ibid.

Saint Basile dit: *Qu'apres qu'on s'est consacré à Dieu par le Monachisme, on ne peut plus quitter le Monastere pour passer à vn autre genre de vie, sans se rendre coupable de sacrilege, & commettre vn larcin de soy-mesme en se dérobant à celuy à qui on s'estoit dédié entierement.* Mais ma partie n'ayant point receu de Dieu ny la grace ny la volonté de se dédier & consacrer entierement à son seruice, il n'y a eu de larcin que celuy qu'ont fait les appellans comme d'abus, ayant dérobé leur frere au monde & à la maison de leur pere pour auoir son bien, & l'ayãt traitté comme les en-

fans de Iacob traitterent leur frere Ioseph; qui dit dans l'Escriture, qu'il auoit esté arraché à son pere & à sa maison par vn larcin, & mis depuis dans vne prison estant innocent. *Furto sublatus sum de terra Hebræorum, & hic innocens in lacum missus sum.* Genes. 40. v. 15. & 16.

C'a esté, MESSIEVRS, la mal-heureuse condition de ce pauure garçon, pour lequel ie parle. Mais combien sa prison luy a-t'elle esté plus cruelle, que n'estoit à Ioseph celle qu'il souffroit, puis que ses parens y enchaisnoient son ame comme son corps: puis qu'ils l'ont enseuely tout viuant, ne luy laissant de tous les sentimens de la vie que celuy de ses miseres : puis qu'ils l'ont persecuté par tout; à Laual, à Paris, & dans les diuers Conuens, où il alloit monstrer à tous les Religieux la dureté des chaisnes dont on l'auoit lié malgré luy comme vn galerien & comme vn forçat : puis qu'ils ont esté inexorables à ses prieres, & inflexibles à ses cris: puis qu'ils ont vangé ses justes plaintes par des emprisonnemens, & les traittemens les plus rigoureux: puis qu'ils ont étouffé ses protestations publiques contre la violence qu'ils exerçoient sur sa liberté, en luy en faisant souffrir sur son corps & sur sa personne : puis qu'ils ont trouué vn Prouincial, qui à l'exemple des Sacrificateurs de l'ancienne loy, a presté sa main & son ministere pour l'immoler *comme vne victime sur l'autel execrable de son auarice*, selon l'expression de saint Chrysostome. Chrisost. Homil. 11. in ep. ad Ephes.

Mais lors, MESSIEVRS, que la justice de Dieu, & l'équité charitable du Pere Allain Sauué, nouueau Prouincial, qui a rendu la Sentence, l'ont tiré de cét estat si funeste, où il a passé dix années de son enfance & de sa jeunesse, six auant l'âge de seize ans, & quatre depuis; & qu'estant remis par ce jugement si canonique dans sa premiere & naturelle condition, il a pensé venir prendre le rang, que sa naissance luy donne dans la maison & dans la succession de son pere, *sensit medios delapsus in hostes.* Virgil.

Il y a trouué, non vne mere tendre, mais vne marastre impitoyable; non des freres doux, mais des ennemis inhumains: c'est à dire, MESSIEVRS, il y a trouué, non des parens, mais des auares, mais des voleurs, qui vouloient, à quelque prix que ce fust, estre heritiers de leur frere encore viuant, & le

faire mourir de faim dans le monde, puis qu'il ne vouloit pas leur abandonner ſa part en ſe faiſant mourir ſoy-meſme d'vne mort ciuile & miſerable hors du monde.

Ils luy ont fait ſouffrir tant d'outrages, que ſi la liberté, quelque remplie qu'elle ſoit d'afflictions & de mal-heurs, n'eſtoit touſiours plus agreable que la plus belle ſeruitude, il auroit preſque regretté ſa premiere condition.

Ils s'eſt trouué reduit, MESSIEVRS, (extrémité veritablement déplorable) à mandier ſon pain, comme le plus pauure de tous les hommes, quoy qu'il ſoit d'vne des plus honnétes & des plus accommodées familles de Laual, pour pouuoir venir juſques en ce lieu implorer voſtre juſtice, & vous demander vne prouiſion de deux cent liures : ſes meſmes parens, qui luy auoient refuſé juſques alors l'vſage de la liberté, luy refuſans celuy de la vie.

Ainſi, MESSIEVRS, vous le voyez abandonné de toute la nature : n'ayant pour retraitte ſur la terre que cette Grand'-Chambre, & pour fondement de ſa ſubſiſtance à l'aduenir, que ſon bon droit ſouſtenu par voſtre juſtice, & ſa foibleſſe armée de voſtre puiſſance.

Il eſpere, MESSIEVRS, que vous ne ſouffrirez pas, que ſes freres profitent de leur tyrannie, & qu'ils s'enrichiſſent de ſes dépoüilles.

Il eſpere, que vous condamnerez cette injuſtice de leur paſſion, qui leur a fait precipiter ſa profeſſion huit mois auant qu'il euſt atteint l'âge legitime de ſeize ans : falſifier vn Extrait baptiſtaire pour luy rauir encore s'ils pouuoient la verité de ſon âge, en luy rauiſſant le libre exercice de ſa volonté : couronner vne fauſſe & nulle profeſſion par vne ratification auſſi nulle, eſtant abſolument clandeſtine : c'eſt à dire violer toutes les loix de la ſcience, de l'Egliſe, & de l'Eſtat.

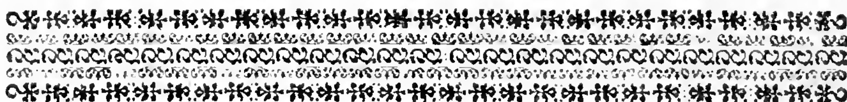
Il eſpere, que vous aurez en horreur cét emportement ſi aueugle & ſi impie des peres, des meres, & des freres, qui leur fait vouloir, que les inſpirations diuines ſuiuent les impreſſions humaines, & que le Dieu des Chreſtiens fauoriſe vne barbarie, que les Payens meſmes auroient abhorrée.

Et enfin, MESSIEVRS, il eſpere, que dans vn Royaume comme le noſtre, où la mort eſt moins odieuſe que la ſeruitu-

de, & dans ce Parlement, auquel les peuples ont recours comme à l'azile inuiolable de la foiblesse opprimée, il trouuera l'asseurance de sa liberté, la conseruation de son bien, & le soulagement de ses miseres.

LA COVR par son Arrest du 8. d'Auril 1631. suiuant les conclusions de feu Messire Iacques Talon Aduocat general, l'admit au partage de la succession de son pere, & condamna aux dépens sa mere & ses freres.





PLAIDOYE VII.

POVR Marie Cognot femme autorisée par justice au refus d'Auguste de Seyne son mary, intimée.

Contre Damoiselle Marie Nassier, femme autorisée en justice par Nicolas Coquault son mary, auparauant veuue de feu Maistre Ioachim Cognot Docteur en Medecine, appellante.



ESSIEVRS,

SI L'AFFECTION, QVE DIEV & la nature inspirent aux peres & aux meres pour leurs enfans, est si raisonnable & si violente, il est difficile de n'estre point estonné en cette cause, voyant vne mere, qui ne se dépoüille pas seulement de l'amour de mere; mais qui en rejette encore la qualité : qui desauoüant sa fille, tasche de luy rauir la naissance qu'elle luy a donnée, & que Dieu mesme ne luy peut oster: qui l'expose, non comme les autres meres, dans l'obscurité de la nuict, mais dans la lumiere du Soleil, & à la face de la iustice; & qui s'est tellement confirmée dans le dessein de cette action, que son sang demeure muet, ses entrailles ne sont point émeuës, son cœur est insensible à la pieté, son visage n'a plus de honte.

Mais j'espere, MESSIEVRS, que si cette injustice de l'appellante vous donne de l'estonnement, les effets presque miraculeux de la Prouidence diuine en faueur de ma partie ne vous donneront pas moins d'admiration. Vous verrez vn soin particulier, qu'a pris le maistre de la nature pour en reparer le de-

ſordre, & vne conduite merueilleuſe de ſa ſageſſe pour preparer l'ouurage d'vne reconnoiſſance publique, qu'il a reſeruée à voſtre juſtice.

Il l'a ramenée par des rencontres prodigieuſes dans la maiſon de ſon pere & de ſa mere. Il a fait ſortir la verité de la bouche du menſonge meſme par vn contract authentique. Il a conuaincu l'appellante par ſes ſentimens, par ſes paroles, par ſes actions. Il a graué ſur le viſage de l'intimée les marques de ſa naiſſance. Et enfin pour le dernier accompliſſement de tant d'effets extraordinaires, il vous preſente aujourd'huy cette fille abandonnée; il vous exhorte à finir vne ſi longue miſere: à faire ceſſer vne perſecution, qu'elle ſouffre depuis l'âge de trois ans.

On vous a, MESSIEVRS, repreſenté cette cauſe comme *vn Roman*, comme *vn beau conte*, comme vne longue & ingenieuſe fable.

Mais i'eſpere vous faire voir, qu'il n'y eut jamais vne plus veritable hiſtoire. Car j'eſtabliray tout le recit des infortunes de ma partie ſur des Extraits baptiſtaires; ſur des enqueſtes & des informations, qui ſont entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roy; ſur des contracts paſſez pardeuant Notaires, & ſur l'interrogatoire de noſtre partie aduerſe: qui ſont des actes authentiques, & des preuues ſolides, qui n'entrent point dans les fables & dans les Romans.

I'eſpere, MESSIEVRS, iuſtifier par des témoignages irreprochables, que les éuenemens extraordinaires qui s'y rencontrent, ſont des ouurages effectifs de la prouidence de Dieu, & non des ouurages vains de l'inuention des hommes: que ce ſont des chef-d'œuures veritables de la ſageſſe & de la puiſſance du Createur, qui ſe plaiſt à faire voir de temps en temps, que c'eſt ſon eſprit qui anime & qui gouuerne le monde, & non des idées fantaſtiques d'auentures agreables nées de la fecondité de l'eſprit des creatures; & que c'eſt vne image de ce qui paroiſt dans pluſieurs endroits des liures ſaints, où les accidens eſtrangers, dont Dieu a eſté l'auteur par l'ordre ſecret de ſes deſſeins eternels, n'ont pas moins le merueilleux des hiſtoires feintes, que le ſolide & le reel des hiſtoires vrayes; où la verité eſt plus belle que les fables, & où les mi-

racles du Ciel effacent l'éclat des fictions de la terre.

Enfin, MESSIEVRS, i'espere vous montrer bien clairement que ce n'est point *vne piece tragi-comique, propre à estre representée sur vn theatre, & aux flambeaux*, comme on vous a dit en ces mesmes termes: mais vne cause tres-digne, s'il y en eut jamais, d'estre exposée aux yeux de la Cour, & dans le plus grand éclat de cette audiance, puis que c'est vn tableau rare de la jalousie d'vn mary, de l'infortune d'vne femme, de la cruauté d'vne mere, & de l'oppression d'vne fille: puis qu'on y void la vertu suspecte, l'innocence violée, la nature vaincuë, l'heritiere traittée en seruante, & la verité s'éclaircissant par le temps qui l'obscurcit d'ordinaire, demeurer victorieuse de l'artifice des hommes, & du nombre des années: puis qu'enfin l'on attend de vostre iustice vn Arrest celebre, qui rende la mere à la fille auec l'applaudissement de tout le monde, comme autrefois le
3 Reg. 3. 27. & 28. plus sage des Princes rendit l'enfant à la mere auec l'admiration des peuples.

MESSIEVRS, EN L'ANNÉE 1590. & en la ville de Bar sur Seyne, fut contracté mariage entre le feu sieur Ioachim Cognot, Docteur en Medecine, & Damoiselle Marie Nassier qui est l'appellante, pere & mere de ma partie.

De ce mariage sortirent plusieurs enfans, & entr'autres Claude Cognot, qui demeura fils vnique.

En 1597. le feu sieur Cognot laissa l'appellante & son fils à Bar sur Seyne, & vint demeurer en Poictou à Fontenay le Comte.

En 1598. l'appellante le vint trouuer à Fontenay & en 1599. elle y accoucha le 24. de Iuillet de cette fille que vous voyez à vos pieds, qui fut nommée *Marie Cognot* sur le Registre baptistaire, dont on a leué l'Extrait.

On peut dire veritablement qu'elle a esté le fruit le plus infortuné de ce mariage, quoy que la mort ait emporté tous les autres, puis qu'elle n'a éprouué que la rigueur de ceux qui luy ont donné la vie depuis presque qu'elle l'a receuë: que son pere a esté pour elle vn ciel d'airain, & que sa mere est maintenant vne terre de fer: que celuy-là l'a abandonnée, que celle-cy la desauoüe, & de sa mere est deuenuë l'appellante.

Voicy, MESSIEVRS, l'origine de son mal-heur. Le feu sieur Cognot, qui à l'âge de soixante ans auoit vne femme de vingt-

vingt-neuf, fut tellement agité de ces vaines inquietudes, qui rendent suspecte la vertu des femmes les plus sages & les plus modestes, qu'il se figura que le sejour que l'appellante fit à Bar sur Seine, huit ou neuf mois auant que d'accoucher à Fontenay auoit produit vn effet, dont il deuoit estre, & dont il a esté la seule cause.

C'est, MESSIEVRS, l'ame de cette affaire : c'est la lumiere qui éclaircit toutes les ombres : c'est la raison qui fait cesser tous les doutes: laquelle neātmoins ma partie dissimuleroit volontiers, si elle se trouuoit mélée auec quelque faute de l'appellante sa mere. Car elle choisiroit plustost de passer pour vn ruisseau dont l'origine seroit inconneuë, que de troubler la source d'où elle est sortie, Et, comme l'Escriture dit, parlant du jugement de Salomon, que la veritable mere aima mieux abandonner son enfant à celle qui ne l'estoit pas, & le perdre en effet pour elle, que de luy voir perdre la vie : ainsi l'intimée, qui est la veritable fille de l'appellante, aimeroit mieux n'estre point reconnuë pour telle, & perdre sa mere aux yeux des hommes, que de luy faire perdre l'honneur. 3. Reg. 3. 26.

Mais il n'est nullement engagé en cette rencontre. Car est-ce l'accuser d'auoir violé sa foy, que d'accuser le feu sieur Cognot d'auoir violé les asseurāces qu'elle luy en auoit données? Vn mary ne peut-il estre jaloux sans que sa femme luy soit infidelle ? Donnera-t'on le nom de vertu à la plus injuste des passions? Rendra-t'on des Chrestiennes criminelles sur des soupçons si injurieux ; & la chasteté ne se trouuera-t'elle point auec la jeunesse & la beauté d'vne femme, parce qu'vn vieux mary qui la possede ne se trouue guere sans jalousie ? Veut-on prendre ses plaintes pour des oracles, ses songes pour des veritez, ses chimeres pour des corps? Veut-on consacrer toutes ses défiances, justifier toutes ses fantaisies, & approuuer toutes ses extrauagances? Et enfin veut-on deffendre tant de jaloux coupables contre tant d'innocentes mal-heureuses ? Virtutem oportet, non vitia consecrare, Cicer.

Saint Chrysostome donnant des regles de sagesse à ceux qui sont à marier, leur dit : *Cherchez principalement dans vne femme la beauté de l'ame. Car pour ce qui est de la beauté exterieure, elle ne vous seruira qu'à vous jetter dans la jalousie, & à vous donner des soupçons de choses honteuses.* Chrysost. Hom. 20. in Ep. ad Ephes.

Ce mesme Pere remarque ailleurs comme vn des plus ordinaires mal-heurs du mariage, les mouuemens de cette passion: *lesquels* il dit *non seulement causer de la tristesse à vn homme : mais le jetter mesme dans la fureur, & de le rendre capable de tuer sa femme, comme il est arriué,* dit-il, *à plusieurs, qui ont esté encore troublez de cette manie apres mesme auoir commis ce parricide.*

Id. De Virginit. cap. 12.

Ce qui leur arriue, ajouste-t'il, *quoy que leurs soupçons soient faux, & que leur femme n'ait point fait le crime, dont ils la tiennent coupable. Les valets & les seruantes,* dit ce grand personnage, *ne voyent pas plustost leur maistre saisi de ce mal, qu'ils ont vne liberté toute entiere de supposer & d'inuenter tout ce qu'ils veulent, & de fortifier ses soupçons par leurs impostures. Car depuis que l'esprit est possedé de cette pernicieuse maladie, il n'a aucune peine à tout croire; & ouurant également l'oreille à tout ce qu'on luy dit sur ce sujet, il n'a point de lumiere pour discerner vn imposteur d'auec vn qui ne l'est pas : mais il croit plûtost ceux qui augmentent ses soupçons, que ceux qui tâchent de les luy oster. Il obserue tous les pas & toutes les démarches de sa femme, soit qu'elle rentre dans son logis, ou qu'elle en sorte. Il remarque ses paroles: il examine ses regards : il fait des reflexions sur ses soûpirs; & il faut que cette pauure miserable se iustifie de tout deuant des juges qui sont corrompus, sçauoir deuant ses valets & ses seruantes.*

Adjoustons à cette grande lumiere de l'Eglise Greque celle de l'Eglise d'Afrique, l'admirable saint Augustin, qui écriuant de la sainte Virginité, & parlant aux Vierges consacrées à Dieu, leur represente comme vn bon-heur particulier de leur estat & de leur professiõ, de ce qu'elles ne craignent point d'injustes jalousies & de faux soupçons en leur adorable espoux. *Nul n'est capable,* leur dit-il, *de luy inspirer par des impostures des pensées injurieuses à vostre innocence, & de le piquer contre vous d'vne violente jalousie. Voyez auec quelle sureté vous aimez en aimant celuy, auquel vous ne craignez point de déplaire sur de faux rapports que l'on luy feroit de vos actions. Ce que le mary & la femme voyent l'vn de l'autre est le sujet de leur amour; & ce qu'ils ne voyent point l'vn de l'autre est le sujet de leur crainte. Ils n'ont iamais de joye asseurée de ce qui leur paroist, parce qu'ils ont d'ordinaire des soupçons fâcheux (quoy que souuent mal fondez) de ce qu'il ne leur paroist pas.*

Non est, qui de vobis quisquam mentiatur, & faciat sæuire zelãtem. Videte, cum quãta securitate ametis, cui displicere falsis suspicionibus non timetis. Vir & vxor amant se, quoniam vident se, & quod non vident timent in se: nec certi gaudent ex eo quod in manifesto est, dum in occulto suspicantur plerũque quod non est. *August. de sancta Virgin. c. 55.*

Et quelle est la femme si chaste, qui puisse éuiter d'estre soupçonnée d'infidelité, apres que nous lisons, que sainte

Cunegonde Imperatrice, qui auoit tousiours vescu en continence auec l'Empereur saint Henry son mary, ne laissa pas d'étre accusée & renduë suspecte d'vn commerce infame auec vn Cheualier de la Cour de l'Empereur, & se vit obligeé de recourir à vn miracle pour prouuer son innocence, en tenant vn fer rouge dans ses mains sans le sentir non plus qu'vn bouquet de fleurs?

Apud Surium die 3 Martij.

Qu'on n'accuse donc point ma partie de ce qu'estant obligée de faire à la Cour le recit veritable de ses infortunes, elle est contrainte de parler de la ialousie de son pere, qui en est la premiere circonstance, puis qu'elle le fait en le blasmant de legereté & d'iniustice, & en déplorant la mal-heureuse condition de sa mere; & qu'elle ne dit en public que ce que les parens de l'appellante ne font point de difficulté de reconnoistre publiquement.

Mais de plus, MESSIEVRS, l'appellante a dit à ma partie sa fille, que le feu sieur Cognot, qui estoit dés-ja blessé de jalousie, au lieu d'estre le medecin de son mal, chercha dans sa medecine de vains & faux sujets de l'entretenir & de l'accroistre; s'estant imaginé, que parce qu'elle accoucha de ma partie à sept mois & demy depuis qu'elle estoit reuenuë à Fontenay le Comte dans sa maison, cette fille n'estoit pas de luy.

Cependant, *n'a-t'il pas esté receu dans la iurisprudence des Romains à cause de l'autorité du tres-sçauant Hippocrate*, comme dit la loy, *qu'à sept mois les enfans naissent parfaits, & que ceux qui sont engendrez d'vn legitime mariage sont tenus pour legitimes?* Platon mesme, qui auoit estably dans sa Republique la communauté des femmes, ne marque-t'il pas formellement: *Que les enfans, qui naîtroient le neuuiesme ou le septiesme mois apres qu'vn homme auroit veu vne femme, seroint ses enfans?* Et ne voyons-nous pas encore dans vne lettre de l'Orateur Romain à Attique son amy, que *sa fille Tullie estoit accouchée à sept mois, & qu'il se rejouïssoit de ce qu'elle auoit mis son enfant au monde auec vne heureuse facilité.*

Septimo mense nasci perfectum partum iam receptum est propter auctoritatem doctissimi viri Hippocratis, & ideo credendum est, eum, qui ex iustis nuptiis septimo mense natus est, iustum filium esse. *L. 12. D. de statu homin.*

Plato lib. 5. de Republ.

Tullia mea peperit puerum, ἑπταμηνιαῖον quod εὐτοκήσεν gaudebam: quod quidem est natum perimbecillum est. *Cicer. l. 10. ad Atticum Ep. 20.*

Mais parce que quelquefois les enfans nez à sept mois ne sont pas si forts que ceux qui sont nez à neuf, comme Ciceron mesme le témoigne au mesme endroit, le feu sieur Cognot joignant ses fantaisies de vieux mary d'vne jeune & belle femme, auec celles d'vn vieux medecin, s'imagina ridiculement,

V. Plin. natur. histor. lib. 7. c. 25.

que sa fille n'estoit pas assez foible pour estre née à ce terme.

Il n'osa pourtant en rien témoigner deuant le monde. Car l'appellante en estant accouchée publiquement, l'enfant fut aussi publiquement baptisé le 24. de Iuillet 1599. dans l'Eglise de nostre-Dame de Fontenay le Comte. On a leué l'extrait baptistaire, sur lequel elle est nommée MARIE, *fille de Ioachim Cognot Docteur en Medecine, & de Dame Marie Naßier sa femme,* qui est l'appellante. Et il y est marqué qu'elle eut pour parrain *Iaque Bonnet Maistre Apoticaire*, amy de ce medecin, *& deux marraines Renée le Grand & Catherine Bonnet.*

Ce qui monstre bien clairement l'innocence de l'appellante, puis qu'il l'a tousiours traittée en public comme vne chaste & honneste femme; qu'il a reconnu en public cét enfant pour sa fille legitime, & qu'il n'estoit troublé qu'en luy-mesme & dans le secret de son cœur des soupçons iniustes de la jalousie.

Que s'il y a tant d'exemples dans les histoires de jalousies de maris qui ont esté publiques, & qui n'ont pas laissé d'estre reconnuës injustes & temeraires, combien deuez-vous mépriser, MESSIEVRS, celle qu'a eu le feu sieur Cognot, puis qu'elle est tousiours demeurée secrette, & qu'elle n'a jamais osé se produire au jour?

Verum Vrsicius Theodoræ maritus in tantum ob id zelotypiæ cæco furore exarsit, vt quadam die sub auroram in Barbatianum qui orabat in templo Deum, districto ense impetum fecerit. Sed continuò aruit manus immobilisque permanens, Deum sancto orante Deus illi restituit sanitatem. *Vita S Barbatiani apud Surium To. 7 Rub. Histor. Rauen.*

Ne voyons-nous pas dans l'histoire Ecclesiastique, que saint Barbatien Prestre de l'Eglise de Rauenne, ayant guery miraculeusement vne femme nommée Theodore d'vne grande perte de sang, dont elle se mouroit, & ayant continué depuis à l'instruire dans la pieté, *son mary nommé Vrsice fut enflammé d'vne fureur si aueugle de la ialousie*, dit l'historien, *qu'il alla dans l'Eglise pour tuer ce Saint, croyant qu'il commettoit adultere auec sa femme, & qu'ayant tiré son espée pour le tüer, Dieu rendit son bras sec, & le guerit par la priere du Saint?*

Partenius subitò per somnium magnâ vocem emitti dicens: Heu! heu! succurrite qui adestis, & auxilium ferte pereunti. Ausanius amicus meus cum Papianilla côiuge, quos olim interfeci, ad iudicium me arcessebant, di-

Ne lisons-nous pas dans l'ancienne histoire de France, que Parthene Sur-intendant des Finances du Roy Theodebert, ayant fait mourir sa femme & l'vn de ses amis, les croyant tous deux adulteres, *fut effrayé par vn songe terrible qui luy fit crier en dormant, que l'on le vint secourir, & que son amy Ausane & sa femme Papianille qu'il auoit tuez, l'appelloient en iugement, en luy disant: Venez respondre deuant Dieu, qui doit estre nostre iuge contre*

vous, parce que la ialousie, dit saint Gregoire de Tours, *l'auoit porté à oster la vie à sa femme innocente & à son amy*, & que Dieu le fit lapider peu de jours apres pour le punir de ce crime, en le punissant de ses barbares imposts ?

N'apprenons-nous pas de saint Hierôme, qu'vne femme de Verceil, que son mary jaloux d'elle accusa publiquement d'adultere, le nia tousiours, apres mesme que l'homme accusé eust confessé le crime pour se déliurer de la douleur des tourmens, & eust fait croire à tous par sa confession qu'elle estoit coupable; *& qu'elle estant plus forte que son sexe, leua les yeux vers* IESVS-CHRIST *en luy disant, qu'il estoit témoin de son innocence: qu'elle ne vouloit pas desauoüer le crime pour se sauuer du supplice; mais qu'elle ne vouloit pas mentir pour ne point pecher : qu'elle reprocha à l'accusé, qu'il estoit bien miserable de tüer deux innocens: qu'elle déclara estre preste de mourir, mais non pas comme adultere : qu'elle vouloit bien perdre la vie, mais qu'elle vouloit conseruer son innocence: qu'on auoit beau la battre, la brûler, la déchirer; qu'elle n'auoit point fait ce qu'on luy imputoit : qu'il viendroit vn iour, où l'on découuriroit la verité; qu'elle auoit son iuge dans le Ciel; & qu'ayant esté condamnée à perdre la vie auec l'homme, qui eust aussi-tost la teste tranchée, le bourreau la frappa sept fois, sans luy pouuoir couper le coû, ny presque seulement l'entamer:* Dieu ayant confondu par ce miracle inoüy & tres-celebre l'injustice de la jalousie de son mary & l'erreur de ses iuges qui la croyoient criminelle ?

Si tous ces exemples monstrent que des jalousies, lesquelles des maris ont creu les plus raisonnables, & qu'ils ont portées dans le public, & à la face de la iustice, estoient tres-injustes, auec quelle raison, MESSIEVRS, pourroit-on auoir égard à de simples soupçons d'vn mary en cette cause, à des visions d'vn vieillard jaloux, à des pensées creuses d'vn medecin preoccupé par la plus extrauagante & la plus trompeuse des passions, puis qu'on voit qu'il ne fit aucune plainte en public contre sa femme: qu'il souffrit qu'elle parust grosse publiquement; qu'elle accouchast publiquement; que l'enfant fust baptisé publiquement en son nom; que le registre public des baptesmes en fust chargé; que le parrain & les deux marraines en fussent témoins aussi bien que le Curé: Et de plus, MESSIEVRS, que cette petite fille fust donnée par

centes : Veni ad respondendum, quia causaturus es nobiscum coram Domino: Zelo enim ductus ante annos aliquot coniugem innocentem, amicumque peremerat. *Gregor. Turon. l. 3. Histor. Franc. c. 36.*

Consularis oblatam sibi quandam mulierculam vna cum adultero, nam hoc crimen maritus impegerat, pœnali carceris horrore circumdedit. Neque multo post infelicissimus juuenis volens compendio mortis longos cruciatus vitare, dum in suum mentitur sanguinem, accusauit alienum. At verò mulier sexu fortior suo, oculis, quos tantum tortor alligare non poterat, suspexit ad cœlum, & volutis per ora lachrymis; Tu inquit, testis es Domine Iesu, cui occultum nihil est, non ideo me negare velle, ne peream, sed ideo mentiri nolle, ne peccem. At tu miser homo, si interire festinas, cur duos interimis innocentes? Equidem & ipsa cupio mori, cupio inuisum hoc corpus exuere, sed non quasi adultera. Præsto iugulum, micantem intrepida excipio mucronem, innocentiam tamen mecum feram. Vna interim vox est: Cæde, vre, lacera, non feci. Si dictis tollitur fides, veniet dies quæ hoc crimen diligenter discutiat: habeo iudicem meum. Et quidem miserrimi iuuenis ad primum statim ictum amputatur gladio caput,

Postquam verò ad fœminam ventum est ad primum statim ictum stetit mucro lethalis, &c. *Hier. Ep. 49. De muliere septies icta.*

luy à nourrir au veu & au sceu de tout le monde comme sa fille ; & que jusqu'à ce qu'il la fit venir de Fontenay à Paris, il la nomma & la traitta tousiours de viue voix & par ses lettres comme sa fille ?

Car ie pretends qu'il est iustifié par l'information, qui est entre les mains de Messieurs les gens du Roy, & a esté faite à Fontenay le Comte sur des lettres d'examen à futur obtenuës par ma partie, & suiuant vn jugement du Bailly de saint Germain, qu'apres la naissance de sa petite fille *Marie*, que je soûtiens estre l'intimée, il la donna à nourrir à vne femme d'vn village tout proche de Fontenay le Comte, nommé Souuré le Moüillé, & qu'ayant pris dessein en l'année 1601. de quitter le sejour de Fontenay pour venir demeurer à Paris, où il a esté Medecin de la feuë Reine Marguerite, & est mort en 1625. il retira sa petite fille *Marie* de ce village, & la donna à nourrir à vne femme, nommée Iudith Maurisset, mariée à vn nommé Amastre Louys Coustelier, qui demeuroit aux Loges, qui est vn faux-bourg de Fontenay le Comte.

Ie vous remarque, MESSIEVRS, cette circonstance, parce qu'elle est tres-importante. Car cette Iudith Maurisset s'est trouuée viuante lors de ce procez, & l'est encore ; & ayant esté obligée de comparoistre deuant le iuge de Fontenay le Comte, pour rendre témoignage à la verité, elle a déposé de ce fait comme tres-constant, & a ajousté mesme (ce qui destruit entierement l'illusion honteuse & punissable de cette mere, qui a dit dans son Interrogatoire deuant le Bailly de S. Germain, que cette petite fille *Marie*, qu'elle auoit euë à Fontenay le Comte, estoit morte auant qu'elle & son mary en partissent pour venir demeurer à Paris :) cette Iudith Maurisset, dis-je, a ajousté, qu'auant qu'ils partissent de Fontenay, ils la luy firent apporter par la nourrisse de Souuré le Moüillé : qu'elle la prit à leur priere, & sur la promesse qu'ils luy firent de l'enuoyer querir dans vn mois ou cinq semaines apres qu'ils seroient arriuez à Paris : que neantmoins ils la luy laisserent durant l'espace de neuf mois : au bout desquels ils l'enuoyerent querir par vn homme, qui l'emporta dans vne hotte, sans qu'ils luy eussent enuoyé ce qu'ils luy deuoient pour sa nourriture, laquelle ils luy deuoient encore, luy ayant

mandé par trois diuerses lettres, qu'ils la payeroient, & que mesme elle auoit encore vne de ces lettres du sieur Cognot pardeuers elle.

Ce fait, MESSIEVRS, qui establit la verité de la vie de cette petite *Marie Cognot*, par vne preuue si forte & si authentique, est encore justifié par la déposition de trois témoins irreprochables des principaux & plus riches habitans de Fontenay: dont deux estoient alors Apoticaires, & amis particuliers du feu sieur Cognot; qui estoient tous les jours auec luy chez les malades, & qui disent mesme l'auoir receu souuent dans leurs boutiques, où ils faisoient les remedes qu'il ordonnoit; & le troisiéme est vn riche marchand de la mesme ville, qui dit auoir esté son amy intime, & auoir demeuré, comme il faisoit encore, au faux-bourg des Loges prez du logis de ce Coustelier Amaistre Louys, mary de cette Iudith Maurisset, entre les mains de laquelle le feu sieur Cognot auoit laissé sa petite fille. Ie pretends, que ces trois témoins disent la mesme chose que cette femme.

Qui n'admirera, MESSIEVRS, que la prouidence diuine ait conserué en vie toutes ces personnes, qui ont esté les amis particuliers du feu sieur Cognot & de l'appellante, pour tirer de leur déposition au bout de vingt-huit ans la preuue claire & indubitable de ce fait si important; dont ils ont eu vne connoissance si asseurée; dont ils particularisent jusqu'aux moindres circonstances, & dont ils ont esté mesme témoins oculaires?

Qui n'admirera, que Dieu ait conserué toutes ces bouches de la verité, qui sont si sinceres, si exemptes de tout soupçon, de tout reproche, de toute passion, de tout interest, pour les opposer à cette seule voix du mensonge d'vne mere, possedée par vn second mary, & agitée de diuerses passions?

Elle a creu, qu'au bout de pres de trente ans elle pouuoit dire sans crainte, que sa fille *Marie* estoit morte à Fontenay le Comte, lors qu'elle y demeuroit encore auec le feu sieur Cognot son mary, & que ceux qui auoient sceu le contraire, & auoient esté témoins de la vie de cette fille, de la nourriture qu'elle auoit receu à Fontenay depuis qu'ils en furent partis, & de l'enuoy qu'on en fit neuf mois apres par vn homme, qui

l'emporta dans vne hotte à Paris, estoient tous morts, & qu'ainsi ce fait, qui détruit son imposture jusques dans le fondement, ne pourroit estre prouué.

Mais cét œil tousiours veillant de la iustice diuine, qui vouloit faire éclater son admirable conduitte dans la conuiction d'vne fausseté si honteuse, & d'vne cruauté si barbare, a voulu que ces témoins fussent tous viuans, pour faire reuiure par eux vne verité, que ce pere & cette mere auoient comme enseuelie dans leur abandonnement de cette fille, dans leurs dissimulations, dans leurs déguisemens, dans leur desaueu, dans leurs faussetez, comme dans vne obscurité profonde, & impenetrable à tous autres rayons, qu'à ceux de la sagesse eternelle.

Celuy qui par son amour pour les hommes a fait naistre les antidotes dans les mesmes païs, où la terre produit des venins, a conserué dans Fontenay le Comte par vn effet de sa bienveillance enuers cette pauure fille, les remedes de ce mal, qui auoit esté conceu dans Fontenay par le feu sieur Cognot. Et en mesme temps, comme les ouurages de Dieu sont tousiours parfaits, parce que ce mal a esté formé dans Paris, comme je vas le representer à la Cour, il a conserué aussi à Paris l'vnique & souuerain remede qui deuoit le terminer & le guerir, en conseruant en vie iusques à cette heure la seule personne, qui pouuoit par le témoignage de ses yeux conuaincre le pere, qui la luy auoit donnée à nourrir, de la cruauté auec laquelle il l'auoit abandonnée.

Car voicy, MESSIEVRS, le commencement des malheurs de cette fille. Voicy la premiere partie, non d'vn Roman, comme on vous a dit, mais d'vne histoire aussi veritable que pitoyable, & dont nous auons pour preuue vn contract passé pardeuant Notaire quatorze ans depuis. Voicy vn pere, qui conçoit le dessein de renoncer entierement à sa qualité de pere, & voicy, MESSIEVRS, les vrais mouuemens, qui l'ont porté à former vne si estrange resolution.

LE FEV SIEVR COGNOT ayant esté marié en 1590. auoit eu plusieurs enfans de l'appellante. Mais il ne leur estoit resté qu'vn fils nommé *Claude Cognot*, qui estoit né le dernier, & qui estoit l'objet de tout leur amour. Ils le cherissoient auec

Cœpit contristari nimis Tobias, & Anna vxor eius cũ eo, & cœperũt ambo simul flere : eo

la mesme tendresse, que Tobie & Anne sa femme cherissoient leur fils vnique. L'Escriture dit d'eux, que voyant qu'il tardoit vn peu plus à reuenir de son voyage qu'ils n'auoient pensé, ils pleuroient ensemble, & que la mere ne pouuant se consoler l'appelloit *la lumiere de leurs yeux, le baston de leur vieillesse, la consolation de leur vie, l'esperance de leur posterité, & se plaignoit d'elle-mesme & de son mary, de ce que tout leur bien estant enfermé en luy ils l'auoient laissé aller.*

quod die statuto nō reuerteretur filius eorum ad eos. Flebat igitur mater eius irremediabilibus lachrymis, atque dicebat: Heu, heu me fili mi, vt quid te misimus peregrinari, lumen oculorum nostrorum, baculum senectutis nostræ, solatium vitæ nostræ, spem posteritatis nostræ? Omnia simul in te vno habentes, te non debuimus dimittere à nobis. *Tob. c. 10. v. 3. 4. & 5.*

Le feu sieur Cognot & l'appellante sa femme estant touchez de ces mouuemens naturels pour Claude Cognot leur fils, qui auoit toutes les qualitez de l'ame & du corps, qui peuuent rendre vn enfant aimable à des personnes mesme estrangeres, & qu'ils aimoient si passionnément, qu'ils n'ont jamais parlé de luy à ma partie qu'auec des regrets extraordinaires, & souuent meslez de larmes, le feu sieur Cognot se trouua plus disposé par cette extréme & violente affection pour son fils, à n'en auoir pas vne si grande pour cette fille *Marie*, qui leur nasquit quelques années apres, & a esté le dernier de leurs enfans.

Et s'estant trouué encore agité par les imaginations d'vne secrette jalousie, il n'eut point de peine à se resoudre de la mettre hors de chez luy; afin que ce fils, qui estoit l'esperance de sa posterité, & deuoit perpetuer son nom, fust son vnique heritier; & que la fille, qu'il soupçonnoit ne l'auoir pas eu pour pere, ne partageast point auec luy sa succession, laquelle alors n'estoit que tres-mediocre. Il auoit mesme l'ambition de le rendre sçauant & habile, & de le faire Docteur en Medecine, ainsi qu'il l'a dit plusieurs fois à ma partie.

De sorte, MESSIEVRS, qu'ayant laissé sa petite fille *Marie Cognot* qui est l'intimée, à Fontenay le Comte, & n'ayant amené auec soy que sa femme & Claude Cognot leur fils âgé d'enuiron six ou sept ans, l'amour qu'il auoit pour l'vn, & l'auersion qu'il auoit pour l'autre, le firent resoudre durant les premiers neuf mois qu'il demeura à Paris, de ne la laisser pas à Fontenay le Comte, où il l'auoit reconnuë publiquement comme sa fille legitime; mais de la faire venir à Paris, où il n'estoit point encore connu, & de ne la receuoir point dans sa maison lors qu'on l'apporteroit de Fontenay; mais de la con-

duire à l'heure mesme chez vne femme entre les mains de laquelle il trouueroit à la mettre, afin que nul ne la vist chez luy : de ne dire à cette femme que son nom de *Marie*, & de supprimer son surnom de *Cognot*, pour esteindre toute la lumiere qu'on pourroit auoir de sa naissance, la laisser en suitte entre les mains de cette personne qu'il en auroit chargée, & la bannir pour jamais de la maison de son pere & de sa mere.

Il conceut & executa ce crime de cette sorte. En 1602. au mois de May cét homme, qui auoit apporté sa petite fille de Fontenay le Comte dans vne hotte, estant arriué, il l'emmena auec luy à l'heure mesme, & au lieu de chercher à la mettre dans le faux-bourg de saint Germain, où il demeuroit, il s'auisa d'aller en vn autre faux-bourg, sçauoir en celuy de saint Marceau en la ruë de l'Oursine, pour faire perdre la trace de la verité qu'il vouloit cacher.

Il s'adressa à vne nommée *Françoise Fremont*, mariée à vn Serrurier appellé *Iean Boutet*, laquelle est encore viuante, & demeure aux Cordelieres de ce mesme faux-bourg, estant vne femme irreprochable en sa vie & en ses mœurs.

Ie pretends, qu'elle a déposé dans l'information, qui a esté faite par le Bailly de saint Germain, & est entre les mains de Monsieur l'Aduocat general, que le feu sieur Cognot Docteur en Medecine luy donna à nourrir cette petite fille, qui estoit portée par vn homme dans vne hotte, & qu'il fit prix auec elle à quatre liures par mois, qu'il luy donna sur le champ pour le premier mois, auec de la serge verte pour l'habiller : qu'il luy dit de plus (ce que ie vous supplie de considerer comme vne verité importante, laquelle est justifiée encore par vn contract passé pardeuant Notaires auec ce Cognot) *Que cette petite fille s'appelloit* Marie : *qu'il ne falloit point s'enquerir de son surnom ; & qu'elle auoit enuiron trois ans.*

Apres cela, Messievrs, ne faut-il pas confesser, qu'au lieu que ce pere auoit pensé, que son éloignement de Fontenay le Comte, où il estoit connu pour pere de cette petite fille, (ce qu'il n'estoit pas à Paris où il demeuroit alors) seroit comme vn grand vuide, qui en feroit perdre la trace, & comme vn ruisseau coupé, jusques à la source duquel il seroit impossible de remonter, Dieu au contraire, qui se rit des con-

ſeils des hommes, & prend plaiſir à monſtrer la vanité de leurs penſées, a joint Fontenay le Comte & Paris en cette affaire, par vne meſme chaiſne de la verité, par vne conformité toute entiere, qui lie ce qui s'eſt paſſé à Fontenay auec ce qui s'eſt paſſé à Paris?

Il a détruit par ce rapport & par ce concert, qui ſe troue entre les dépoſitions de ces perſonnes ſi éloignées, la cruelle diuiſion, que le feu ſieur Cognot auoit voulu faire entre des perſonnes auſſi vnies que le ſont vn pere, vne mere, & vne fille. Et enfin, Dieu a rejoint ce que l'homme auoit voulu ſeparer.

IL FAVT QVE IE RESPONDE maintenant, MESSIEVRS, à ce qu'on vous a dit auec tant d'exaggeration, qu'on veut renuerſer toute la nature en cette cauſe: qu'on veut choquer le ſens commun de tous les hommes: qu'on veut faire croire à des perſonnes ſages & à des Iuges des choſes incroyables & fabuleuſes; qu'vn pere ait expoſé ſa fille, ait abandonné ſa fille, & vne fille innocente; qu'il ait renoncé à tous les ſentimens de l'amitié paternelle. En vn mot, on vous a voulu dire, quoy qu'on ne l'ait pas exprimé en ces meſmes termes, que pour faire que le ſieur Cognot deuienne pere de l'intimée ma partie, on veut qu'il ait ceſſé d'eſtre pere.

A cela, MESSIEVRS, j'ay deux réponſes. La premiere, qu'en vain on employe des raiſonnemens & des coniectures, que je monſtreray eſtre tres-peu ſolides & tres-foibles, pour détruire des preuues inartificielles, comme les appelle Ariſtote, & que vous voyez eſtre tres-puiſſantes & tres-certaines. *Ariſt. 1. Rhetor. c. 15.*

En vain on dit qu'il n'eſt pas vray-ſemblable, que le feu ſieur Cognot ait expoſé ſa fille, lors que je juſtifie par des témoignages authentiques, qui ſeroient plus forts qu'il ne faudroit pour faire perdre la vie à vn homme, que non ſeulement il eſt vray-ſemblable qu'il l'a expoſée, mais qu'il eſt veritable & indubitable qu'il l'a fait.

Les Magiſtrats, ainſi que dit Ariſtote, ne jugent pas ſur des vray-ſemblances, mais ſur des eſtres reels. Et il ne ſeroit plus beſoin de témoins, s'il ne falloit que des raiſons apparentes & *Ariſtot. ibid.*

colorées pour faire découurir ce qui est caché, & seruir aux Iuges de fondemens à leurs Arrests.

En vain on oppose des couleurs de la Rhetorique à des dépositions formelles des personnes irreprochables, & à des contracts passez pardeuant Notaires. En vain on oppose des paroles à des choses, des conjectures à des preuues, des argumens vagues & vniuersels à des veritez particulieres de fait, des adresses de l'esprit, & des figures de l'éloquence à des effets grossiers & palpables de la corruption naturelle du cœur de l'homme, & de la violence des passions.

En vain on crie aux oreilles des Iuges, qu'vn pere n'a pû faire vne action si noire & si détestable, lors que je montre aux yeux de ces mesmes Iuges, qu'il est conuaincu de l'auoir fait. Il faut que leur oüye en cette rencontre cede à leur veuë, & qu'ils n'écoutent pas celuy des sens, qui se laisse le plus aisément tromper par des discours pathetiques, & par de belles idées; mais celuy qui est le plus sincere & le plus fidelle, & qui ne leur represente que des objets veritables & sensibles.

Ma seconde réponse est, que tous ces grands mouuemens, non seulement sont détruits par la force inuincible de ces preuues; mais sont tres-foibles en eux-mesmes. Car n'est-ce pas *vne chose déraisonnable*, comme disoit autrefois le plus excellent maistre de Rhetorique qu'ayent eu les Romains, *que l'énormité des crimes serue de deffense aux criminels?* Et d'ailleurs, les exemples que nous voyons tous les iours ne monstrent-ils pas, que les diuers mélanges des animaux ne produisent pas tant de monstres dans l'Afrique, que les diuers mouuemens des passions en produisent dans l'esprit de l'homme?

Indignum est crimina ipsa atrocitate defendi. *Quintilian. lib. 7. c. 2.*

Solon estant interrogé, pourquoy il n'auoit point estably de supplice pour les parricides, répondit qu'il n'auoit pas creu, qu'il se pût trouuer quelqu'vn capable de commettre vn si grand crime. Mais les autres Legislateurs de Grece & de Rome, plus éclairez que luy, ont fort bien jugé, que le cœur humain est capable des actions les plus horribles, & qu'il y a des naturels si brutaux, & qui se laissent aller à des passions si injustes & si inhumaines, qu'il leur est tres-facile de faire ce qui en soy est tres-difficile à croire.

Cicer. pro Roscio Amerino. Diog. Laert. in Solone.

Et pour me resserrer, MESSIEVRS, dans la seule espece de nostre cause, n'est-il pas certain, que si les Thebains, au rapport d'Elien, ont eu horreur de l'exposition des enfans, neantmoins les Atheniens, quoy que si doux & si ciuils, croyoient qu'il estoit si aisé de se dépoüiller de l'amitié paternelle, qu'ils permettoient au peres de tuer ou d'exposer les leurs encore tous sanglans? Ce qui fait que ces expositions sont si frequentes dans leurs Comedies. *Ælian. Var. histor. c. 7.*

Platon mesme n'ordonne-t'il pas dans ses loix: *Que si vn mary & vne femme passent au delà des bornes*, qu'il leur marque, *pour le temps d'auoir des enfans, ils exposeront celuy, qui leur sera né au delà de ce terme, & l'exposeront de telle sorte, qu'il mourra de faim?* Ce que Theodoret appelle auec raison vne *loy digne de larmes, & de feu; vne loy d'vn Tyran, & d'vn Phalaris.* *Theodoret serm. 9. de legib. 10. 4.*

Et n'est-il pas certain, que les Romains ont estendu la puissance paternelle jusqu'à permettre aux peres qui croyoiẽt estre surchargez d'enfans, de s'en défaire, en les tuant ou en les exposant à la misericorde d'autruy: D'où vient que nous lisons bien dans vne loy, *que la mere qui tuë son enfant, est punie comme parricide:* mais elle ne parle point du pere, parce qu'il auoit la liberté de le faire. *L. 1. D. De lege Pomp. de parricid.*

Et depuis mesme que les Romains l'auoient deffendu aux peres, Tertullien ne leur objecte-t'il pas, qu'ils ne laissoient pas de commettre cette barbarie? *Vous exposez vos enfans*, dit-il, *afin que quelque passant en ait plus de compassion que vous n'en auez vous-mesmes, & les emporte pour les nourrir. Les Loix vous deffendent de les tuer: mais vous ne laissez pas de le faire; & il n'y a point de loy, qu'on élude auec plus d'impunité & plus de seureté que celle-là, au veu & au sceu de tout le monde.* Filios exponitis suscipiẽdos ab aliqua prætereunte misericordia extranea. *Tertull. Apolog. c. 9.* Infantes editos enecantes, legibus quidé prohibemini. Sed nullæ magis leges tã impune, tam securè sub omnium conscientia eluduntur. *Id. ad Nation. lib. 1. c. 15.*

QVE SI, MESSIEVRS, on me répond, que ces déreglemens ne se sont veus que dans les tenebres du Paganisme, & qu'il s'agit en cette cause d'vn pere qui estoit Chrestien, & qui a tousiours esté tenu pour hõme de probité, je passe plus auant & soustiens, que ces crimes ont bien esté condamnez par les loix du Christianisme, & que S. Iustin Martyr déclare dans son Apologie au nõ de toute l'Eglise, *Que les Chrestiens tenoient pour des méchans ceux qui exposoient leurs enfans nouuellement nez;* mais qu'ils n'ont pas laissé de se commettre par les Chrestiens, *Iustin. Apolog. 2.*

Qui hoc faciunt, quamuis vocentur coniuges, non sunt: nec vllam nuptiarũ retinent veritatem: sed honestũ nomen velandæ turpitudini obtendunt. Produntur autem quãdo eo vsque progrediuntur, vt exponãt filios, qui nascuntur inuitis. Oderunt enim nutrire vel habere quos gignere metuebant. *Aug. de nupt. & concupisc. lib. 1. c. 15.*

Itaque cùm in suos sæuit, quos nolens genuit tenebrosa iniquitas, clara iniquitate in lucem promitur: & occulta turpitudo manifesta crudelitate conuincitur. Aliquando eò vsque peruenit hæc libidinosa crudelitas, vel libido crudelis, vt etiam sterilitatis venena procuret, & si nihil valuerit, conceptos fœtus aliquo modo intra viscera extinguat ac fundat, volendo suã prolem prius interire quam viuere, aut si in vtero jam viuebat, occidi antequam nasci. *Ibid.*

Nulla mulier potationes ad abortum accipiat: nec filios, aut conceptos, aut jam natos occidat. *Aug. Ser. 244. de tempore.*

Cum multæ querelæ ad aures sancti Concilij deferrẽtur inter cætera tantæ crudelitatis est opus nuntiatum, quantũ ferre consedentium aures sacerdotũ non possent, vt in quibusdã Hispaniæ partibus filios suos parẽtes interimãt fornicationis auidi, nescij pietatis. *Concil. Toletan. 3. c. 17.*

Crimen à sensu humano alienum & quod ne ab vllis qui-

Car n'est-ce pas des Chrestiens que S. Augustin écrit: *Qu'il y a des personnes mariées, qui ne desirant plus d'auoir des enfans, ne sont plus maris & femmes que de nom, & se seruent du titre honorable du mariage pour couurir leur secrette & honteuse brutalité? Mais ils la produisent au jour,* dit-il, *lors qu'ils se portent jusqu'à cét excez, que d'exposer leurs enfans qui leur sont nez malgré eux: fuyant de nourrir & de garder dans leur maison ceux qu'ils craignoient d'engendrer.*

Lors, continuë-il, *que cette iniquité tenebreuse exerce cette barbarie enuers ceux, à qui ils ont donné la vie contre leur desir, elle se découure dans la lumiere publique par cette iniquité qui est publique, & leur vice caché est conuaincu par cette cruauté manifeste. Cette volupté barbare va quelquefois iusqu'à se seruir de poisons, qui causent la sterilité, ou mesme qui étouffent ce qui est desia conceu: voulant que leurs enfans meurent auant que de viure, ou s'ils viuoient desia dans les entrailles de la mere, qu'ils soient tuez auant qu'ils soient nez.*

N'est-ce pas à des femmes Chrestiennes, qu'vn ancien Pere dit dans vn Sermon attribué au mesme S. Augustin: *Gardez-vous de tuer vos enfans, ou conceus, ou desia nez, & sçachez que vous rendrez compte de ces homicides deuant le tribunal de* IESVS-CHRIST.

N'est-ce pas des Chrestiens que parle le troisiéme Concile de Tolede lors qu'il dit: *Qu'on luy auoit fait plusieurs plaintes d'vne action qui estoit si cruelle, qu'à peine les oreilles des Prelats pouuoient-elles souffrir de l'entendre, sçauoir qu'en quelques parties de l'Espagne, il y auoit des peres & des meres, qui dans le dessein de n'auoir pas plus d'enfans qu'ils en auoient jusques alors, tuoient ceux qui leur naissoient apres, voulant assouuir la brutalité de leur passion, & étouffer le fruit qu'elle produisoit?*

Et enfin, n'est-ce pas des Chrestiens que l'Empereur Iustinien dans sa nouuelle Ordonnãce touchant les enfans exposez, dit: *Qu'vn Legat de l'Eglise de Thessalonique luy auoit rapporté vn crime, qui estoit contraire à tous les sentimens de la nature, & dont on ne peut pas croire qu'aucuns des barbares mesmes soient capables, sçauoir qu'il y auoit des peres qui renonçoient à leurs enfans aussi-tost qu'ils estoient nez; & les portant dans quelque Eglise les y laissoient; & qu'apres que des personnes pieuses les auoient nourris & éleuez, ils les venoient reprendre, & déclaroient qu'ils estoient nez chez-eux, & estoient leurs esclaues; adjoustant cette injustice à leur cruauté, qu'apres les*

auoir exposez à la mort, lors qu'ils auoient commencé à viure, ils les priuoient de la liberté lors qu'ils estoient auancez en âge; & commettoient ainsi deux crimes ensemble, l'vn d'homicide, & l'autre de supposition & de calomnie?

dem barbaris admitti credibile est, Dei amantissimi Thessalonicensis Ecclesiæ apocrysiarius Andreas ad nos retulit, quod quidam vix ex vtero progressos infantes abjiciant, inque sanctis eos relinquant Ecclesiis, & postquam educationem atque alimoniam ab hominibus pietatis studia exercentibus, promeruerint, hos vindicent, & seruos suos esse pronuntient: cupientes crudelitati suæ hoc etiam apponere, vt quos in ipsis vitæ primordiis ad mortem exposuerint, eos postquam adoleuerint, defraudent libertate Ex quo igitur huius generis factum multa simul in se absurda complectitur, cædem videlicet ac calumniam, &c. *Nouell. 153.*

Apres cela, MESSIEVRS, que deuiennent toutes ces exaggerations, par lesquelles on a voulu rendre incroyable cét abandonnement de ma partie par son pere, puis que les expositions des enfans nouueaux nez, qui sont bien plus cruelles, ont esté & sont tous les jours si ordinaires parmy les Chrétiens mesmes? Car icy, MESSIEVRS, on ne peut dire qu'improprement, que le feu sieur Cognot ait exposé sa fille, l'ayant plustost abandonnée, & c'est la distinction, que Monsieur Cujas apporte entre les enfans qui sont tout petits, & appellez par les Grecs ἔκϑεθοι, c'est à dire, *exposez*, & ceux qui sont vn peu plus grands, comme ma partie qui auoit trois ans, & sont appellez par les mesmes Grecs ἀπεγνωσμένοι, c'est à dire *negligez & delaissez*.

Cujac. in Paratit. C. de infantib. liber. exposit.

Comme ce délaissement n'a point d'image tragique qui frappe les yeux, l'ambition & l'affection excessiue que ce pere auoit pour son fils vnique, l'a porté aussi aisément à éloigner sa fille de sa maison, afin qu'il laissast son fils seul heritier de son bien, *qu'vn Prestre fort riche*, au rapport de saint Hierosme, *laissa dans la necessité & dans l'indigence deux filles vierges qu'il auoit, afin de laisser ses autres enfans dans le luxe, dans les délices, & dans l'abondance.* Car n'est-ce pas la mesme passion qui agit dans ces miserables peres? Et ne tendent-ils pas tous au mesme but, qui est d'oster à leurs filles la part qu'elles doiuent auoir dans leur succession pour augmenter celle des autres?

Quod nuper in hac vrbe diues quidam fecit Presbyter, vt duas filias in proposito virginali inopes relinqueret, & aliorum ad omnem copiam filiorum luxuriæ atque deliciis prouideret. *Hieron. Ep. 8. ad Demetriad.*

Ne voit-on pas, MESSIEVRS, en ces rencontres, que c'est leur amour violent & ambitieux pour leurs fils qui les porte à se rendre en effet, non les peres, mais les meurtriers d'vne pauure fille, que la foiblesse du sexe leur rend méprisable? Ne voit on pas que ces Chrestiens n'ont que la mesme pensée de ce Prince Grec pere d'Atalante, dont Elien dit: *Qu'aussi-tost*

Ælian. Var. hist. lib. 13. c. 1.

qu'elle fut née, il l'exposa, en disant, qu'il n'auoit pas besoin de filles, mais d'enfans masles.

C'est ainsi que le feu sieur Cognot a sacrifié sa fille à son auarice & à son ambition pour Claude Cognot son fils vnique.

Mais sa jalousie a eu la premiere & la principale part à ce funeste & profane sacrifice. La naissance de cette pauure fille luy ayant esté suspecte, aussi bien que la vertu de l'appellante sa femme, il n'a point eu de peine à la bannir de sa maison, parce qu'il s'estoit mis dans l'esprit qu'elle luy estoit estrangere, & qu'il ne luy auoit pas donné la vie.

Qu'on n'allegue donc point, MESSIEVRS, qu'il est incroyable que ce pere ait abandonné sa fille, comme l'intimée soustient qu'il a fait, puis qu'il a creu ne faire qu'vne action de justice en exerçant vne inhumanité si estrange enuers celle qu'il ne croyoit pas sa fille.

Quæro zelum hominis, & inuenio perturbatione cruciantem cor. *Aug. contra Adimant. c. 11.*

On voudroit, MESSIEVRS, que le feu sieur Cognot n'eust suiuy que la lumiere toute pure & toute tranquille de la raison : Et la jalousie, selon saint Augustin, est vne passion, *qui agite l'esprit de trouble & de peines.*

Tolle de zelo errore,& dolorem,quid remanebit aliud, nisi voluntas custodiens castitatem, & corruptionem vindicans coniugalem. *Ibid. c. 13.*

On voudroit qu'il n'eust agy que selon la verité, en traittant sa fille comme sa fille : Et *la jalousie n'est point sans erreur,* comme dit le mesme saint Augustin.

On voudroit qu'elle luy eust esté vn objet agreable, qu'il eust regardé auec plaisir & auec joye, comme les autres peres regardent d'ordinaire leurs enfans : Et la jalousie qui le possedoit *n'est point sans douleur & sans tourment*, comme dit ce mesme Saint.

Ibid.

Zelum Dei, non cruciatum animi quo maritus aduersus vxorem, vel vxor aduersus maritum torqueri solent, sed tranquillissimam sincerissimamque iustitiam, &c. *Ibid. c. 11.*

On voudroit qu'il eust esté iuste & équitable enuers elle, & que sur des soupçons faux, ou du moins tres-incertains, il ne l'eust pas exposée à vne pauureté certaine, & à vne misere veritable : Et la jalousie qui l'animoit ne juge point sans injustice, comme dit ce grand Doctur, *n'y ayant que celle de Dieu qui soit tousiours juste,* comme luy-mesme.

Phot. Cod. 241.

On sçait que *les lions*, au rapport de Philostrate dans la vie d'Apollon de Tiane, *sont si jaloux, que lors qu'ils ont reconnu que les lionnes ont conceu des leopards, ils mal-traittent les petits qui en sont nez, & les chassent de leur taniere, comme des enfans adulterins;* Et l'on s'estonnera que le feu sieur Cognot, qui croyoit ses visions

&

& ses conjectures aussi certaines que le peut estre l'instinct naturel des bestes, & leur veritable sentiment, estant deuenu vn lion par la jalousie, ait exercé sur sa fille, qu'il s'imaginoit estre illegitime, la fureur qui l'animoit, & qu'il l'ait éloignée de sa maison.

On sçait qu'Aristote rejettant la communauté des femmes & des enfans, que Platon auoit introduite dans sa Republique, remarque tres-sagement: *Qu'elle esteindroit toute l'amitié des peres; & leur osteroit le soin de l'education de leurs enfans, dautant qu'ils ne les aiment que parce qu'ils croyent qu'ils sont d'eux seuls & non d'autre, & que l'homme naturellement n'a de l'affection & du soin que pour ce qui luy est propre, & qu'il croit luy appartenir vniquement:* Et l'on trouuera estrange, que le feu sieur Cognot estant possedé de cette manie, qui luy representoit cette fille comme n'estant pas à luy, n'ait point eü de peine à se resoudre de l'abandonner, & de n'auoir non plus de soin d'elle, que si elle eust esté à vn autre.

Aristot. 2. Polit. c. 4.

Naturale vitium est negligi quod communiter possidetur, vtq; se nihil habere qui non totum habeat arbitretur. Denique suā quoq; partem corrūpi patitur dum inuidet alienæ. *Nouel. Theodosij cit. 11. de his qui sponte munus, &c. l. 2.*

On sçait enfin qu'vn Roy d'Espagne, qui regnoit sur la fin du dernier siecle, estant entré dans vne secrette jalousie de la Reine sa femme, qui neantmoins estoit tres-sage & tres-vertueuse, fit assassiner vn Seigneur, qu'il croyoit faussement estre aimé d'elle, & que peu de iours apres encore qu'elle fust grosse, il luy ordonna luy-mesme de prendre vne medecine empoisonnée, qui la tua en quatre heures auec son enfant. Si c'eust esté la plus méchante femme du monde, & que la justice l'eust condamnée au feu, elle eust attendu qu'elle eust esté accouchée. Car nous apprenons d'Elien, que les juges de l'Areopage garderent en prison vne femme grosse condamnée à mort jusqu'à son accouchement. Ce qui a esté suiuy par les loix Romaines & Chrestiennes, qui deffendent mesme de leur donner la question. Et saint Chrysostome en apporte cette raison excellente: *Que les Legislateurs eussent peché contre la justice, s'ils eussent fait mourir l'enfant innocent auec la mere qui estoit coupable.* Mais la jalousie injuste de ce vieux Prince fit souffrir à cette jeune Princesse âgée seulement de vingt-trois ans, & dont la vie toute pure & toute pieuse a esté reuerée de l'Espagne apres sa mort, ce que nul juge n'eust fait souffrir à la moindre païsane & à la plus criminelle: Tant vn mary possedé de

Ælian. 5. Var. histor. c. 18. Diodor. Sicul. lib. 1.

L. prægnantis. 3. D. de pœnis. l. Imperator. 18. D. de statu hom.

Chrysost. Homil. 55. ad popul. Antioch.

V. Aristot. Magn. Moral. 1. c. 12.

cette passion furieuse fait peu de scrupule de passer de la mere jusqu'à l'enfant, & de l'arbre jusqu'au fruit: d'entreprendre sur la lumiere de Dieu, qui seul sçait le secret aussi bien que le moment où se fait la conception dans les entrailles maternelles; & de s'asseurer la qualité de parricide de sa propre fille, parce qu'il ne se tient pas asseuré de celle de pere.

Voila, MESSIEVRS, les vrais mouuemens, qui firent conceuoir au mary de l'appellante cette resolution de charger cette Françoise Fremont de la nourriture de sa fille, qui est ma partie, pour s'en décharger luy-mesme, & la pouuoir ainsi desauoüer pour sa fille.

Il se voit tous les iours des exemples de ceux qui alterent la monnoye, & qui falsifient l'image du Prince. Mais voicy vn pere qui veut alterer la nature, & falsifier sa propre image: qui veut que sa fille ne soit plus reconneuë pour sa fille; & fait vn crime contraire à celuy des femmes qui commettent vne supposition, puis qu'il veut que son propre enfant qu'il rejette passe pour l'enfant d'vn estranger, au lieu que celles-là veulent, que l'enfant d'vn estranger qu'elles prennent, passe pour le leur propre & naturel.

Voicy vn homme qui blesse également & la vertu de sa femme, & la personne de sa fille: qui sur de fausses & trompeuses apparences se figurant celle-là coupable, expose à toutes les necessitez & à toutes les infortunes de la terre celle-cy qui necessairement est innocente, & commet en mesme temps deux especes d'homicides. Car par son injustice il respand le sang de l'honneur de sa femme, pour vser des termes de saint Optat, & par sa cruauté il arrache la vie à sa fille en luy refusant ce qui la conserue selon le sentiment des Iurisconsultes.

L. Necare 4. D. de agnoscend. lib.

Mais comme le dereglement de sa fantaisie n'a pas corrompu la fidelité de l'appellante, aussi l'inhumanité de son abandonnement n'a pas alteré la condition de ma partie. Il n'a pas rendu ny sa femme moins sage, ny sa fille moins legitime. Il n'a pû changer ny la vertu ny la nature.

Virgil.

Quis tibi tunc mater cernenti talia sensus?
Quosue dabas gemitus?

QVI PEVT DOVTER L'APPELLANTE, que ce pro-

cedé qui estoit si injurieux à vostre innocence, & si funeste à vostre enfant, ne vous fust au moins d'abord odieux & insupportable? Mais la volonté absoluë de vostre mary, & la violence de son caprice fut plus forte que vos plaintes & vos pleurs; & pour n'auoir pas tousiours la guerre dans vostre maison, vous consentistes, que vostre fille en fust éloignée, & vous achetastes vostre paix par son oppression & par son bannissement.

C'est, MESSIEVRS, de sa propre bouche que ma partie sa fille l'a appris, lors qu'elle luy raconta toute son histoire, quelque temps apres la mort du sieur Cognot arriuée en 1625. ainsi que je le diray tantost à la Cour. Mais comme toute cette injure que son mary luy faisoit, n'estoit connuë de personne, parce que si tout le monde sçauoit à Fontenay le Comte où ils auoient demeuré, que ma partie estoit leur fille, nul ne le sçauoit à Paris où ils demeuroient alors, ce voile du secret & du silence, qui la cachoit à la veuë des hommes, luy ostoit tout sujet d'en estre touchée de honte.

Car c'est auec raison qu'Aristote a dit: *Que la pudeur ne fait craindre le jugement des hommes que dans les choses qu'ils connoissent & qu'ils voyent.* C'est pourquoy il approuue cét ancien mot, *que la honte est dans les yeux*, c'est à dire que nous ne rougissons, que lors qu'on voit que nous sommes coupables de quelque action honteuse. Et c'est ce qui a fait dire aussi que la nuit n'a point de honte, parce que l'vsage des yeux n'y a point de lieu. Or il n'y a point de nuit plus noire qu'vne obscurité recherchée, qui dérobe vne verité de fait à la connoissance & à la veuë de tous les hommes du monde. *Aristot. 2. Rhet. c. 6.*

Tel estoit l'abandonnement de cette fille. L'appellante le souffroit à Paris, parce qu'il estoit couuert de ces épaisses tenebres, & qu'on ne rougit point dans les tenebres. Mais elle ne l'eust pas souffert estant à Fontenay le Comte. Et aussi son mary n'auroit eü garde de le tenter, parce que luy-mesme eust eü honte de se procurer ce des-honneur.

De plus, MESSIEVRS, l'amour excessif que l'appellante auoit pour Claude Cognot son fils, adoucissoit l'amertume de l'absence de sa fille. Elle le consideroit selon le langage de la mere du jeune Tobie, comme *ayant en luy toutes choses.* Son cœur *Tob. 10 5.*

& son thresor estoient en ce fils. Et voyant que ce seroit luy qui profiteroit de l'éloignement de sa sœur, & qu'ils n'auoient pas trop de bien, (car alors ils estoient peu accommodez) cét objet present qui allumoit sans cesse dans son cœur son ambition & son auarice, effaçoit peu à peu le regret de n'auoir pas auec eux celle qui eust partagé auec luy tout le bien qu'ils destinoient à luy seul.

Mais comme sa complaisance forcée pour son mary, & sa passion démesurée pour son fils, ne pouuoient pas si-tost étouffer en elle tous les mouuemens du sang, elle ne pût pas se resoudre comme le sieur Cognot à laisser ma partie leur fille chez cette Françoise Fremont sans l'aller voir au moins vne fois, auec la resolution toutefois de suiure la volonté de son mary, en ne découurant point qu'elle estoit la mere.

Ce fut, Messievrs, au bout de dix ou douze mois, comme cette femme l'a déposé dans l'information qui a esté faite par le Bailly de saint Germain. Elle déclare que l'appellante estant entrée dans sa chambre, & luy ayant demandé, si ce n'estoit pas à elle qu'on auoit donné vne petite fille à nourrir, il luy monta aussi-tost au cœur, que celle qui luy parloit, estoit la mere de cette fille, & que luy ayant dit: *Ne seriez-vous pas bien la mere de cét enfant*, elle luy répondit, *que non, mais qu'aussi-tost les larmes luy vinrent aux yeux.*

Senec. trag.

O nimium potens
Quanto parentes sanguinis vinculo tenes
Natura! quàm te colimus inuiti quoque!

Merueilleuse puissance de la nature, de combattre auec tant de violence les resolutions de l'esprit, qui la tiennent comme captiue, que ne les pouuant changer, elle se fait iour au trauers de tous les replis de l'ame, & fait voir en vn mesme moment & dans vne mesme personne deux actions toutes contraires. Car au mesme temps, Messievrs, que l'appellante répond, qu'elle n'est pas mere de ma partie, ses larmes disent qu'elle l'est. Sa volonté le nie par sa langue, & son cœur l'auouë par ses yeux: son cœur trahit son esprit: sa bouche ment: mais son cœur ne peut mentir: son cœur ne peut dissimuler la blessure qu'il ressent. Cette par-

tie si tendre, qui est le principe de l'affection aussi bien que de la vie, estant blessée par autant de traits, qu'il y auoit de mots dans le discours de cette femme, jette des larmes comme le sang de sa playe, selon l'élegante expression de saint Augustin : *lachrymas tanquam vulnerati sanguinem cordis.* Son cœur respond par ce langage visible, par ce silence si éloquent, qu'elle est la veritable mere. *Aug. Ep. 199.*

Ainsi Ioseph dans l'histoire sainte au milieu des déguisemens, dont il se couuroit enuers ses freres, & des faux reproches par lesquels il les confondoit & les estonnoit, commença à pleurer veritablement. La nature ne peut souffrir dauantage cette violence qu'il luy faisoit par toutes ces menaces feintes. Elle luy arracha le voile, dont il couuroit leur frere Ioseph sous le personnage qu'il joüoit du premier Prince d'Egypte. Elle le découurit lors qu'il vouloit encore se cacher à eux, & ses entrailles ne pûrent desauoüer ce que sa bouche ne vouloit pas reconnoistre. *Genes. 43. 30.*

L'appellante, MESSIEVRS, vint arroser de ses larmes ce funeste sacrifice de la jalousie de son mary. Elle vint pleurer malgré elle le mal-heur futur de sa pauure fille. Sa blessure estoit encore toute fraische. Elle ne s'estoit point encore aduisée de dire, que sa petite fille Marie Cognot, qu'elle auoit euë à Fontenay le Comte y estoit morte. Elle ne pût la voir deuant ses yeux, & se voir elle-mesme en celle qui estoit & est encore sa viue image, sans laisser tomber des larmes qui estoient, ou les dernieres de son affection mourante, puis qu'elle ne l'alla plus visiter depuis; ou les premieres de sa compassion naissante, puisqu'elle preuoyoit que sa petite fille alloit ressentir le plus grand mal-heur qui luy pouuoit arriuer, qui estoit d'estre abandonnée de son pere & de sa mere.

Si donc aujourd'huy, MESSIEVRS, il n'y a point de paroles capables de produire en elle ce mesme effet, c'est que sa premiere & secrette dissimulation de sa qualité de mere a passé en vn desaueu public : qu'elle s'est accoustumée à dire, que ma partie estoit fille d'vn de ses amis, comme elle dit alors pour la premiere fois à cette Françoise Fremont qui la nourrissoit : que ce qu'elle fit d'abord par le seul mouuement de son mary, elle l'a fait depuis par celuy de son propre honneur

& de son propre interest: que ce qui estoit alors en elle vne faute inuolontaire, s'est changé depuis en vne volontaire habitude, & en vn déplorable endurcissement, & que selon la parole de Tertullien la corruption de la nature est deuenuë en elle vne seconde nature.

Tertull. de anima cap. 41.

Ainsi, Messievrs, le fev sievr Cognot & l'appellante sa femme laisserent ma partie leur fille chez cette Françoise Fremont, qui bien qu'elle fust pauure en eut vn soin tres-particulier, comme si Dieu eust voulu r'allumer en elle l'affection qui sembloit toute esteinte en ces deux personnes.

David pour releuer hautement la bonté diuine, déclare selon la verité de l'histoire sainte, & l'interpretation des Hebreux, que la protection du Ciel estoit si grande enuers luy, *que quand son pere & sa mere l'auroient abandonné* (ce qu'ils n'auoient pas fait, puis que nous apprenons du liure des Rois, qu'ils suiuirent leur fils Dauid dans son exil) *le Seigneur l'auroit recueilly entre ses bras & pris en sa garde.*

Psalm. 26. 10.

1. Reg. 22.

De sorte, Messievrs, que le mal-heur de ma partie a esté si grand, que ce Prophete l'allegue, non comme luy estant arriué, mais comme vne chose presque impossible, & comme le plus grand delaissement, qui luy pourroit venir de la part des creatures: n'y ayant rien plus proche & plus amy qu'vn pere & vne mere le sont d'vn enfant, lequel on peut croire raisonnablement pouuoir estre abandonné de toutes les personnes du monde, s'il l'est de celles qui le deuroient nourrir, assister, & éleuer, quand toutes les autres l'abandonneroient. Et Dieu dit par le Prophete Isaïe en ce mesme sens de Dauid: *Vne mere pourra-t'elle oublier son enfant, & n'auoir point pitié du fruit de son sein? Mais quand elle l'oublieroit, je ne vous oublray jamais.*

Nunquid obliuisci potest mulier infantem suum, vt non misereatur filio vteri sui? & si illa oblita fuerit, ego tamen non obliuiscar tui. *Isa. 49. 15.*

Il a pleu à Dieu, Messievrs, de faire éprouuer à cette pauure fille, pour qui ie parle, la premiere partie de ces paroles du saint Esprit dans la rigueur insensible de ceux qui luy ont donné la vie, & la seconde dans la protection fauorable du souuerain maistre de la vie. Elle a reconnu dans la premiere, que les passions peuuent déregler le cours & alterer les mouuemens de la nature; & dans la seconde, que rien ne nous peut rauir l'amour eternel & la prouidence immuable de l'auteur de la nature.

Il a pleü à Dieu de faire voir en la personne de ma partie ce que sainct Augustin a dépeint d'vne maniere excellente : *Il n'y a point*, dit-il, *de multiplication dans la terre qui soit si heureuse que celle des enfans. Cependant la fecondité mesme du mariage déplaist aux auares. Car ils craignent que leurs enfans n'ayent moins de bien estans plus en nombre. Et ce trouble en a porté plusieurs jusqu'à vne telle inhumanité, qu'ils ont oublié qu'ils les auoient mis au monde, & que se dépoüillant de toute affection naturelle, ils ont exposé leurs propres enfans pour les rendre estrangers. Celle qui les auoit enfantez les rejettoit, & celle qui ne les auoit point enfantez les recueilloit : celle-là les haïssoit, celle-cy les aymoit : celle-là n'estoit mere que de nom & selon la chair, & celle-cy l'estoit veritablement selon l'esprit & le cœur de la tendresse maternelle.*

> Multæ sunt terrenæ multiplicationes, felicior autem filiorum : quamquam hominibus auaris etiam ipsa fecunditas molesta est. Timent enim ne pauperes remaneant qui multi nasci potuerunt. Quæ sollicitudo plerosque ad impietatem coëgit, vt obliuiscerentur quod parentes essent, omnique humanitatis affectu expoliati, exponerent filios suos vt eos facerent alienos : projiceret quæ peperit, colligeret quæ non peperit : illa contemneret, ista diligeret : illa frustra mater carne, illa verior voluntate. *Aug in Psalm. 127.*

Voila l'image de ce qui est arriué à ma partie, abandonnée de son pere & de sa mere, & éleuée auec grand soin & dans la crainte de Dieu par cette femme, à qui ils l'auoient laissée.

ELLE AVOIT TELLEMENT, MESSIEVRS, les inclinations d'vne honneste fille, née d'vn Medecin habile & celebre, & non pas de la lie du peuple, qu'encore que la pauureté de cette femme l'ait contrainte d'entrer en seruice, lors qu'elle fut en âge de pouuoir seruir, les marques de sa naissance reluisoient tellement dans son esprit, dans son adresse, dans sa modestie, que l'appellante mesme dans le plus grand dépit qu'elle ait iamais eu contre elle, lors qu'elle s'est veu accusée deuant les juges d'estre sa veritable mere, lors que son second mary, qui craint que ma partie estant reconnuë pour sa fille ne luy enleue tout le bien du feu sieur Cognot son pere, dont elle joüit, la portoit à jetter feu & flammes contre sa fille, n'a pû en ce point démentir la verité ny sa conscience, ayant confessé dans son interrogatoire, *qu'elle s'est tousiours bien comportée d'honneur & de ciuilité, & qu'elle voudroit qu'elle fust sa fille, & mesme le desireroit.*

Ce qui monstre que ce pere & cette mere luy ont bien pû rauir pour vn temps le nom de leur fille; mais qu'ils ne luy ont pû oster les inclinations honnestes & vertueuses de sa condition & de sa naissance, c'est à dire les biens de la nature, qu'elle a receus de leur sang, & qu'elle a conseruez comme leur fille estant hors de leur maison, comme si elle auoit esté tousiours éleuée chez eux.

DVRANT CE TEMPS, MESSIEVRS, la justice de Dieu, qui ne dort jamais, commença de chastier ce pere & cette mere de leur injustice. Ils éprouuerent la verité de cette belle & élegante parole de saint Augustin. *On appelle vne grande bonté*, dit-il, *la passion qu'a vn pere d'amasser des richesses pour ses enfans; Et moy j'appelle vne grande vanité la passion qu'a vn homme mortel, d'amasser des richesses pour des personnes mortelles.* MAGNA *pietas, thesaurizat pater filÿs; imo magna vanitas, thesaurizat moriturus morituris.*

Aug. serm. 50. De tempore c. 3.

La chaleur exrraordinaire, quoy que naturelle, qu'ils auoient pour l'auancement de ce fils vnique, les auoit refroidis pour leur fille, qu'ils auoient voulu des-heriter en l'abandonnant. Et Dieu leur rauit peu d'années apres cét objet dont ils estoient enchantez.

Il leur enuoye, pour les punir de leur dureté enuers leur fille, la mesme playe qu'il enuoya aux Egyptiens pour les chastier de leur endurcissement enuers les Israëlites. Il fait mourir ce cher fils, ce fils vnique. Il brise cét idole de leur cœur. Et comme les fils de Iacob, qui auoient banny leur frere Ioseph de la maison de leur pere, dirent tous ensemble, lors qu'ils se virent mal-traitez en Egypte par l'ordre de Dieu qui les chastioit: *C'est auec justice que nous souffrons cette affliction, parce que nous auons peché contre nostre frere*, il est difficile que ce pere & cette mere n'ayent dit aussi entr'eux, s'ils ont eü quelque crainte de Dieu, voyant que sa main les auoit frappez en leur ostant ce qu'ils aimoient dauantage: C'est auec iustice que nous souffrons cette affliction, parce que nous auons peché contre nôtre fille.

Meritò hæc patimur, quia peccauimus in fratrem nostrum. *Genes. 42. 21.*

Et cette mere, qui fit d'abord tout ce qu'elle pût pour détourner le sieur Cognot son mary de cét abandonnement de leur fille, dont il a esté le premier auteur, pouuoit luy dire apres la mort de leur fils, comme Ruben à ses freres qu'il auoit voulu détourner de vendre leur frere Ioseph. *Ne vous disois-je pas bien que vous ne deuiez point pecher contre cét enfant, & vous ne m'auez pas voulu croire. Voila que Dieu nous redemande son sang.*

Numquid non dixi vobis: Nolite peccare in puerum: & non audistis me? En sanguis eius exquiritur. *Genes. ib.*

Neantmoins, MESSIEVRS, ny l'vn ny l'autre des deux ne se mit en peine de s'enquerir ce qu'estoit deuenuë leur fille, qu'ils auoient laissée à cette femme; non plus que les enfans

de

de Iacob ce qu'estoit deuenu leur frere, depuis qu'ils l'eurent vendu aux Ismaëlites.

Et comme l'appellante se vit sans enfans, Claude Cognot son fils estant mort, & leur fille qui estoit hors de leur maison n'estant point reconnuë alors pour estre leur fille, elle porta son mary, qui auoit soixante & dix ans à luy faire vn don mutuel selon la Coustume de Paris, de tous leurs biens meubles *Art. 280.* & conquests immeubles faits pendant leur mariage pour en joüir pendant sa vie. Ce qui luy asseuroit tout le bien de son mary; parce qu'il estoit peu accommodé lors qu'ils se marierent en 1590. & qu'il n'auoit de bien que ce qu'il auoit acquis depuis par son industrie & par son trauail.

Il paroist par là, que saint Augustin a grande raison de dire, que la conuoitise du cœur de l'homme tasche de reparer les ruïnes qui luy arriuent de la part de Dieu, & que si Dieu luy fait perdre d'vn costé, elle s'efforce de gagner d'vn autre.

L'appellante & son mary destinoient tout leur bien à Claude Cognot leur fils, au prejudice de la part qu'y deuoit auoir leur fille. Dieu leur enleue cét enfant, pour lequel ils estoient & auares & cruels. Il leur fait voir par cét exemple domestique, que l'homme se trouble en vain, selon l'Escriture, & qu'il amasse sans sçauoir à qui il laissera tout ce qu'il a amassé. Ils *Psal. 38. 7.* gardoient tout pour leur fils, & croyoient qu'en disant que c'estoit pour luy, cette parole estoit vne preuue de leur bonté, & vne excuse de leur injustice. *Filio meo seruo. Hæc est vox pietatis, excusatio iniquitatis.* *Aug. in Psal. 38.*

Mais aussi-tost que leur fils est mort, cette mere, qui estoit auare pour luy, le deuint pour elle-mesme. Elle ne pense, qu'à s'accommoder de la dépoüille de son fils, & de celle de sa fille; qu'à profiter pour elle de la mort de l'vn, & du bannissement de l'autre; qu'à se consoler de cette sorte dans la perte de tous les deux, l'vne naturelle, & l'autre ciuile; l'vne qui leur estoit venuë de la justice de Dieu; l'autre qu'ils s'estoient procurée à eux-mesmes par leur injustice.

AINSI, MESSIEVRS, DIEV LES AYANT frappez en vain par la mort precipitée de leur fils, & n'estant point reuenus de leur aueuglement enuers leur fille, il resolut de

les confondre de nouueau dans leur dessein, & dans leurs pensées.

Celuy, qui leur auoit fait perdre l'enfant, qu'ils auoient tant voulu conseruer, leur conseruoit cependant cét autre, qu'ils auoient voulu perdre en l'abandonnant. Ils retenoient chez eux Claude Cognot, qui estoit leur cœur, & leurs entrailles; & Dieu l'arrache d'entre leurs bras, & le tire de leur maison en le retirant du monde. Ils auoient chassé de chez eux leur pauure petite fille Marie, & Dieu la remet entre leurs mains, & la fait reuenir dans leur maison.

Certes, MESSIEVRS, comme la prudence du Legislateur ne paroist iamais dauantage, que lors qu'il fait seruir les mauuaises mœurs de ses citoyens à l'establissement de bonnes loix: aussi la sagesse du Maistre du Monde ne se monstre jamais auec plus d'éclat, que lors qu'elle fait seruir les aueuglemens & les passions des hommes au rehaussement de sa justice, & à la gloire de sa prouidence.

Qui eust creu, qu'au bout de quatorze ans, depuis 1602. jusqu'en 1617. cette fille, qui auoit esté éloignée de la maison de son pere & de sa mere dés l'âge de trois ans, & qui n'en auoit jamais entendu aucunes nouuelles, que celles que cette Françoise Fremont luy en auoit dites, pust reuenir parmy cette ignorance profonde dans la propre maison de son pere & de sa mere?

Nihil occultum quod non reuelabitur. Quantascunque tenebras factis tuis superstruxeris, Deus lumen est. *Tertull. de pœnitent. c. 6.*

Il faut dire, MESSIEVRS, en cette rencontre ce que dit Tertullien: *Il n'y a rien de caché que le Ciel ne découure quand il veut. Quelques tenebres que vous puissiez respandre sur vos actions pour les obscurcir, Dieu est vne lumiere pour les éclairer.* Car les rayons de ce Soleil de la prouidence, qui sont comme les mains de Dieu, l'ont conduite au trauers de cette obscurité si sombre & si noire dans la maison de son pere & de sa mere.

Voicy, MESSIEVRS, comme la chose arriua. Cette Françoise Fremont, qui auoit receu cette petite *Marie Cognot*, qui est ma partie, de la main mesme du sieur Cognot, ne sçauoit ce qu'il estoit deuenu, ny où il demeuroit, s'estant trouuée seule dans sa chambre lors qu'il la luy vint apporter, & aussi lors que l'appellante la vint voir au bout de dix mois, comme je l'ay representé à la Cour. De sorte que n'ayant pû

les faire suiure pour apprendre leur logis, & qui ils estoient, elle auoit seulement conserué vne idée de ce Medecin, qui estoit vn petit vieillard fort reconnoissable, & qui estoit reuétu d'vne soutane & d'vn long manteau lors qu'il la vint voir.

Mais comme il auoit affecté luy-mesme de donner sa fille à cette femme, qui estoit logée au faux-bourg de saint Marceau, où il n'alloit jamais, estant logé à l'vn des bouts du faux-bourg saint Germain, où il auoit toutes ses pratiques; & comme cette femme de sa part n'alloit point en ce faux-bourg, & ne sortoit gueres de sa ruë, elle ne pût le rencontrer durant quatorze ans & plus.

Toutefois au bout de ce temps, Dieu qui vouloit porter vn jour toute cette histoire à la face de la Iustice, permit qu'elle alla voir vn nommé Nicolas Blondel maistre Vannier, qui logeoit en ce faux-bourg, & que s'entretenant en suitte sur le pas de sa porte, auec la femme de ce Vannier, elle fut toute estonnée, qu'elle vit passer prés d'elle le sieur Cognot, dans le mesme habit de Medecin qu'il auoit lors qu'il l'estoit venu voir il y auoit quatorze ans. Et ayant demandé à cette femme à qui elle parloit, si elle connoissoit ce petit vieillard, vestu d'vn long manteau qui passoit, cette femme luy répondit, qu'elle le connoissoit fort bien, & que c'estoit le sieur Cognot, qui estoit Medecin de la charité, & demeuroit à l'enseigne du Cardinal, tout prez d'eux, & mesme luy monstra la porte sans partir de sa boutique.

Cette Françoise Fremont luy dit aussi-tost: Voila l'homme qui m'a donné à nourrir *Marie*, que j'ay mise chez Noblin Maître Escriuain. Et dés le mesme jour l'ayant enuoyé querir pour voir vne Religieuse Cordeliere de S. Marceau qui estoit malade; lors qu'il sortoit du Monastere, elle l'arresta, & luy dit en ces mesmes termes, qu'elle rapporte, comme je prétends, dans sa déposition: *Monsieur, vous m'auez donné vne fille à nourrir il y a treize ou quatorze ans: qu'en desirez-vous faire? Vous plaist-il pas la reprendre, & me payer la nourriture?*

La Cour peut juger, si le sieur Cognot se trouua surpris de voir, que cette femme l'auoit reconnu, & luy parloit auec l'asseurance que donne la verité. Neantmoins, comme il croyoit auoir osté par ce long delaissement toute connoissance qu'elle

fust sa fille, & que la mort de Claude Cognot son fils l'auoit adoucy, il n'osa nier à cette femme, qu'il luy eust donné cette petite fille à nourrir, mais luy demanda où elle estoit, & sur ce qu'elle luy répondit qu'elle estoit chez ce maistre Escriuain qui demeuroit prez des grands degrez de la Tournelle, & qu'elle auoit la fiévre, il prit vn memoire de l'endroit, & l'alla voir par deux fois.

Il ne faut point douter, MESSIEVRS, que lors qu'il dit à l'appellante, que la femme, à qui il auoit donné leur fille à nourrir l'auoit reconnu, & la luy vouloit remettre entre les mains, cette mere le fit resoudre aisément à la retirer dans leur logis, tant par la curiosité de la reuoir apres quatorze ans, que par l'affection du sang, qui n'estoit pas toute esteinte, & qui ne pouuoit pas ne luy donner point vne joye sensible d'auoir auec elle apres la mort de son fils celle qui estoit vne autre elle-mesme, & de luy rendre ainsi qu'ils ont fait tous deux depuis, tous les témoignages de bien-veillance, qu'on peut rendre à vne fille, quoy que des passions & des considerations humaines les ayent empeschez de l'auoüer pour leur fille.

CETTE RECONNOISSANCE que cette femme fit du sieur Cognot fut, MESSIEVRS, comme la premiere estoille fauorable, qui commença de paroistre dans cette longue & profonde nuit; & luy seruir de guide pour découurir ce mystere d'iniquité. Car estan allé trouuer le sieur Cognot en sa maison, & luy ayant déclaré, qu'elle vouloit estre déchargée de cette fille nommée Marie, & estre payée par luy de la nourriture, il luy dit qu'elle la luy amenast. Ce qu'elle fit dés le lendemain.

Ce fut alors que l'appellante parut, & que gardant sa dissimulation ordinaire elle luy demanda, combien cette fille gagneroit par an ? A quoy cette femme répondit comme l'appellante mesme l'a reconnu dans son interrogatoire: *Qu'elle n'estoit pas venuë pour la loüer: mais pour la rendre à celuy, qui la luy auoit donnée à nourrir.* En enuisageant l'appellante qui luy parloit, elle reconnut que c'estoit celle qui estoit venuë voir cette petite fille dix ou onze mois apres qu'elle l'auoit receuë des mains de ce Medecin son pere, & auoit jetté quelques larmes lors qu'elle luy auoit demandé si elle n'estoit point sa mere.

Le sieur Cognot s'imagina, qu'ayant sa fille chez luy, cette Françoise Fremont ne luy demanderoit plus rien pour la nourriture. Mais Dieu qui vouloit que l'acte, qu'ils passerent ensemble sur ce sujet, seruist vn jour d'vn merueilleux éclaircissement de la verité de la naissance de ma partie, & d'vn fondement inébranlable de la justice de son droit, fit que cette femme l'ayant menacé de le poursuiure en justice, & luy ayant mesme donné assignation pour se voir condamner à luy payer la nourriture de cette fille nommée Marie, qu'il luy auoit donnée à nourrir depuis quatorze ans, il se trouua saisi de frayeur.

Sa conscience, qui luy reprochoit l'abandonnement de sa fille, luy fit craindre, que cette affaire ciuile touchant ces alimens, ne fist découurir la criminelle touchant l'autre point. Il voulut étouffer l'vne & l'autre par le CONTRACT DE TRANSACTION, qu'il passa auec cette femme le 15. de Iuin 1617. que je tiens en main; & comme Dieu aueugle ceux qui veulent se dérober à la lumiere de sa justice, & tromper les hommes, c'est ce contract mesme qui découure le crime qu'il vouloit couurir.

C'EST DANS CET ACTE, MESSIEVRS, que la verité s'est conseruée durant que le mensonge dominoit, comme la chaleur se conserue dans les lieux sousterrains durant la rigueur de l'hyuer.

Dieu l'a reserué comme vne piece authentique, dont la foy ne peut estre reuoquée en doute; & qui ayant le priuilege, ainsi que tous les actes de cette nature, de ne pouuoir estre accusé de corruption ny de faueur, se peut appeller en cette cause l'oracle infaillible de la verité, & l'affermissement immuable des dépositions de tous les témoins, parce qu'il est, comme le milieu vnissant, qui les lie toutes ensemble.

Il leue le voile, dont la naissance de ma partie estoit demeuré couuerte jusques alors; & l'on peut dire, que comme Dieu fit paroistre autrefois vne main, qui écriuoit sur vne muraille en des caracteres enigmatiques l'arrest du Ciel rendu contre vn Prince qui estoit present, on voit aussi comme la main de la prouidence diuine, qui écriuoit dans ce contract aux yeux du sieur Cognot & de l'appellante sa femme, leur jugement & Dan. 5. c.

condamnation, douze ans auant que les amis qu'ils auoient eus à Fontenay le Comte & cette Françoise Fremont eussent adjousté les autres circonstances, qui auoient precedé & accompagné celles qui sont exprimées dans ce Contract, c'est à dire eussent déueloppé toute l'enigme, & éclaircy toute la verité, qu'on auoit affecté d'y rendre obscure.

Ce contract passé en 1617. justifie, que quatorze ans auparauant, sçauoir en 1602. le sieur Cognot auoit donné à nourrir vne petite fille nommée *Marie*, sans qu'il eust dit son surnom, à cettte Françoise Fremont, auec laquelle il transige.

Cette verité s'est conseruée dans ce contract: Mais on ne sçauoit d'où luy estoit venuë cette petite fille nommée Marie. Dieu permet en 1625. comme je diray incontinant à la Cour, que l'appellante auoüe tout à ma partie: mais en particulier & en secret. Elle luy dit, qu'elle estoit veritablement sa petite Marie qu'elle auoit euë à Fontenay le Comte, où ils demeuroient auant que de venir demeurer à Paris en 1602.

La premiere chose que ma partie a faite a esté de faire leuer ce contract de 1617. Car c'a esté la premiere piece du procez. Et comme il est passé auec cette Françoise Fremont, on fait comparoistre cette femme deuant le Bailly de saint Germain. Elle est interrogée. Elle dépose tout ce qui est dans ce contract, specifiant encore, *que cét homme, dont le sieur Cognot estoit accompagné quand il luy donna cette petite* MARIE *à nourrir, estoit vn homme de pied, qui auoit cette petite fille dans vne hotte.* (Ce que le sieur Cognot ne voulut pas qu'on specifiast dans ce Contract.) Elle ajouste: *Qu'il luy dit, qu'elle s'appelloit Marie, qu'elle ne deuoit point s'enquerir de son surnom, & qu'elle seroit bien payée de la nourriture à raison de quatre liures par mois.* Elle ne dit rien dauantage. Mais elle dit cela conformément à ce contract passé auec elle.

Ma partie enuoye ensuitte la permission d'informer à Fontenay. On trouue d'abord sur le Registre des Baptesmes qu'en 1599. trois ans seulement auant 1602. vne petite fille nommée *Marie* y auoit esté baptisée & qualifiée *fille de Maistre Ioachim Cognot Docteur en medecine, & de Dame Marie Nassier sa femme.* On y trouue le nom du parrain & des deux marraines de la petite fille, que l'appellante elle-mesme a nommez par son interrogatoire.

Il n'y a donc qu'à joindre l'vn auec l'autre. Cognot en 1599. a vne fille nommée *Marie* à Fontenay le Comte. Trois ans apres, ſçauoir en 1602. comme porte ce contract paſſé pardeuant Notaires, le meſme Cognot n'eſtant plus à Fontenay le Comte, où tout le monde le reconnoiſſoit pour pere de cette petite Marie, mais eſtant à Paris, où perſonne ne le connoiſſoit pour tel, donne à nourrir à cette Françoiſe Fremont vne petite fille nommée *Marie*, Il y a deſia grande apparence que c'eſt ſa fille qu'il donne à nourrir.

Il faut donc ſçauoir, ce qu'eſt deuenuë ſa fille Marie, dont ſa femme eſtoit accouchée à Fontenay le Comte trois ans ſeulement auparauant.

On interroge deux Maiſtres Apoticaires des principaux bourgeois de Fontenay, & vn riche marchand, qui auoient eſté les amis particuliers du ſieur Cognot & de l'appellante. Ils dépoſent tous deuant le juge, comme ie vous ay deſia dit, MESSIEVRS, que le ſieur Cognot auoit donné ſa petite fille *Marie* à nourrir en vn village diſtant de deux lieuës de Fontenay, & que lors qu'il partit auec Claude Cognot ſon fils & ſa femme en 1601. pour venir demeurer à Paris, il la retira de ce village, & la mit en nourrice au faux-bourg de Fontenay, appellé les Loges, chez vne femme nommée Iudith Mauriſſet, qui eſtoit encore viuante, femme d'Amaſtre Loüis Coûtelier.

L'vn de ces Apoticaires, ſçauoir Simon Pichart ſieur du petit Portail, mary de Catherine Bonnet, l'vne des deux marraines de cette petite fille, dépoſe, que ce fut ſa propre femme, comme amie de la femme du ſieur Cognot, & marraine de la petite fille, qui la recommanda particulierement à cette Iudith Mauriſſet. Et ces trois témoins déclarent, que neuf ou dix mois apres que le ſieur Cognot fut party de Fontenay, & eſtably à Paris, ſçauoir en 1602. il enuoya querir ſa petite fille âgée de prés de trois ans à Fontenay, par vn homme, qui l'emporta dans vne hotte. Ce Pichard adjouſte, que non ſeulement il le ſçait de certaine ſcience, mais qu'il eſtoit preſent luy-meſme, quand cette Iudith Mauriſſet la mit entre les mains de cét homme.

On interroge encore cette Iudith Mauriſſet, qui déclare la

mesme chose, & adjouste de plus, qu'elle auoit receu trois lettres du sieur Cognot en 1602. & qu'elle en auoit encore vne entre les mains: par lesquelles il luy promettoit de luy payer la nourriture de sa petite Marie, qu'elle auoit nourrie durant neuf mois. Ce qu'elle dit qu'il n'auoit point fait pourtant, & qu'il la luy deuoit encore.

Il est donc justifié par toutes ces dépositions, que Cognot a enuoyé querir sa petite fille Marie à Fontenay, en 1602. par vn homme qui l'apporta dans vne hotte. Or ce contract de transaction porte, qu'en la mesme année 1602. le mesme Cognot donna vne petite fille, nommée Marie, à nourrir, sans vouloir dire son surnom. Cette Françoise Fremont à qui il la donna, & auec qui il passa ce contract de transaction en 1617. déclara dans ce contract, *qu'il estoit accompagné d'vn homme quand il la luy donna à nourrir*, & elle dit dans sa déposition dés l'entrée de ce procez, *que cét homme estoit celuy qui portoit la petite fille dans vne hotte.*

Vous voyez par là, MESSIEVRS, que ce contract passé auec cette Françoise Fremont, est comme le centre, où toutes les lignes de la verité aboutissent en cette cause.

Vous voyez, que ce qui porte le sieur Cognot à y supprimer le surnom de cette petite Marie, est vne conuiction claire, qu'elle estoit sa fille. Car voulant l'abandonner & tromper cette femme en la luy laissant, comme ce contract prouue qu'il fit durant quatorze ans, il n'osa dire son surnom de Cognot, de peur de découurir qu'elle estoit sa fille, & qu'estant reconnu pour son pere par son surnom, il ne fust obligé de payer cette nourriture, & de l'auoüer publiquement pour sa fille à Paris, comme il auoit fait à Fontenay.

Son procedé iustifie, qu'il ne vouloit que se dérober à la connoissance de cette Françoise Fremont, & que pour cela il ne luy dit, ny son logis, ny sa profession, ny son surnom, ny celuy de cette petite fille, qui estoit le sien mesme. Or si elle eust esté à vn autre, & non à luy, tant s'en faut qu'il eust supprimé son surnom pour ne se pas découurir, qu'au contraire il l'eust dit pour se cacher, & faire par cette difference de leurs surnoms, qu'on ne pust s'addresser à luy non plus qu'à vn autre.

Mais

Mais comme la foy de son mariage sous laquelle elle estoit née, la luy representoit comme sa fille, & qu'il auoit dessein de luy faire perdre cette qualité, il creut qu'il luy suffisoit pour cét effet de luy oster son surnom de Cognot, lequel il ne pouuoit dire sans s'en faire reconnoistre le vray pere, ce qu'il vouloit éuiter. Car il déclare mesme dans ce contract *qu'elle ne luy appartenoit pas*, preuenant ainsi, non l'accusation qu'on luy en faisoit, (car personne ne l'en accusoit) mais le mouuement de sa conscience, qui luy reprochoit l'injure publique qu'il luy vouloit faire, & la voix de la verité, de la justice, & de son mariage, qui combattoit en luy-mesme le caprice de sa jalousie.

C'est donc vne preuue visible que cette petite fille n'auoit point d'autre surnom que celuy de Cognot, puis qu'il le supprime en la donnant à nourrir; & qu'il n'y auoit que la suppression de son surnom de Cognot qui luy pouuoit estre vtile dans son dessein.

Il demeure d'accord par ce contract, qu'il y auoit vn homme auec luy, lors qu'il la donna à nourrir à cette femme. Mais pour se cacher sous l'ombre de cét homme qui la portoit dans vne hotte, il ne voulust pas qu'elle exprimast cette circonstance dans ce contract, craignant ce qui est arriué depuis, que ses amis de Fontenay le Comte, où cét homme l'estoit allé querir, ne joignissent le témoignage de ce qu'ils auoient veu auec ce qu'auoit veu cette femme, & que l'vnité de cette circonstance extraordinaire & notable, que ce contract & leur déposition representeroient, ne justifiast clairement, qu'elle estoit sa fille, & qu'il l'auoit miserablement abandonnée.

Il veut, MESSIEVRS, se couurir encore en faisant dire dans cette transaction, qui fut passée chez luy, que c'estoit *cét homme qui l'accompagnoit, qui l'auoit donnée à nourrir à cette femme.* Mais cette femme, qui parle auec luy dans ce contract, refute ce mensonge, parce qu'elle dit: *Que c'est en sa consideration de luy Cognot qu'elle l'a nourrie durant quatorze ans: qu'elle le prend à partie ne reconnoissant autre que luy; & luy en demande décharge.* Il le détruit encore luy-mesme en luy payant *quatre cent liures* pour la nourriture de cette fille.

Et comme sa conscience le rendoit timide, & qu'il n'osoit pas seulement auoüer en termes formels, que c'estoit luy qui luy auoit donné cette fille à nourrir, quoy que cette femme & les quatre cent liures qu'il luy paye le disent assez : (ce qu'il n'eust jamais fait difficulté de dire si elle eust esté fille d'vn autre, & non de luy ; voulant pâlier encore le payement de ces quatre cent liures, il s'auise d'vn pretexte, non seulement grossier & puerile, mais faux & impertinent, qui estoit de dire dans ce contract, *que c'estoit par charité qu'il les payoit à cette femme.*

Car à qui eust-il fait cette charité? Ce ne pouuoit estre à cette femme qui transigeoit auec luy ; puis que ce n'est pas faire charité à vne personne que de transiger auec elle. Ce ne pouuoit estre aussi à sa fille ; puis que ce ne fut pas elle qui receut l'argent.

Dauantage, on ne s'incommode point pour faire vne charité : & il ne paye que cent liures comptant, & stipule vn an de terme pour payer les trois cent liures qui restoient.

V. Cujac. Paratit. Cod. de infantib. expos. & 16. obseru. c. 26. vbi ait alimenta deberi Senec. 9. controu. c. 3. l. 8. D. Pro derelicto.

Et puis il adjouste : *que c'est pour éuiter le procez, que cette femme luy vouloit faire.* C'estoit donc pour s'acquitter d'vne debte, & non pas pour exercer vne charité. Mais pour éuiter quel procez? Elle ne luy en pouuoit faire qu'à cause des alimens qu'elle auoit donnez à sa fille. Elle n'auoit point d'autre action selon le Droit.

Quel mouuement donc l'a porté à payer ces quatre cent liures? Celuy-là mesme qui l'a porté à retirer sa fille chez luy. Le mouuement de la crainte, MESSIEVRS. Il se reconnoissoit coupable de plusieurs crimes en ce seul crime qu'il auoit commis. Il auoit comme exposé sa fille, ou au moins il l'auoit abandonnée à toutes les miseres de la vie, & luy auoit refusé toute la nourriture qu'il luy deuoit. Ce qui le rendoit coupable d'vne espece d'homicide, selon les Iurisconsultes.

L. 4. D. de agnosc. & alend. liber.

Il violoit la foy de son mariage : ce qui le rendoit coupable d'vne injustice & d'vn sacrilege.

Il déroboit à sa fille le droit immuable de sa naissance : ce qui le rendoit coupable du larcin de tous le plus criminel.

Il la faisoit passer pour vne fille inconnuë & pour bastarde : ce qui le rendoit coupable d'vne insigne supposition, & d'vne

injure cruelle. Et ainſi, MESSIEVRS, il luy rauiſſoit tout enſemble le ſouſtien de ſa vie, lé droit de ſa naiſſance, & l'honneur dè ſa condition.

Il l'expoſoit eſtant âgée de trois ans, comme on expoſe les enfans âgez de trois heures, ou d'vn jour, c'eſt à dire, ſelon la penſée tres-judicieuſe de Seneque, il deſtruiſoit toute l'obligation naturelle, que ſa fille luy auoit de la vie qu'elle auoit receuë de luy, *la vie qu'vn enfant reçoit de ſon pere n'eſtant plus vn bien-fait, mais vne injure, lors que ſon pere l'expoſe, parce,* dit ce Philoſophe, *que la generation eſt le moindre bien-fait des peres enuers les enfans ; & doit eſtre ſuiuie du ſoin de les nourrir & de les bien éleuer pour eſtre eſtimable.*

Vis ſcire, quàm non ſit magnum beneficium vitam ſic dare ? ſi expoſuiſſes, nempe injuria erat genuiſſe. Quo quidem coligo, minimum eſſe beneficium patris, matriſque concubitum, niſi acceſſerint alia, quæ proſequerentur hoc initium muneris, & aliis officiis ratum facerent. Non eſt bonum viuere, ſed benè viuere. *Senec. lib. 3. de beneſic. c. 31.*

Que ſi cette inhumanité a choqué ſi fort le raiſonnement humain de Seneque, que ſelon luy le ſieur Cognot auoit plûtoſt eſté le bourreau de ſa fille que le pere, combien eſt-elle encore plus ennemie de la loy de IESVS-CHRIST, & de l'eſprit ſi doux & ſi tendre de l'Egliſe ?

Saint Paul eſcrit : Que *ſi quelque Chreſtien n'a pas ſoin de ceux qui ſont ſa chair & ſon ſang il renonce la foy*, c'eſt à dire, il détruit le Chriſtianiſme par ſes actions, *& eſt pire qu'vn infidele.* Le Concile de Gangres, l'vn des premiers de l'Egliſe primitiue, déclare : Que *ſi quelqu'vn les abandonne, ne les nourrit pas, & ne les éleue pas autant qu'il peut dans la pieté & le ſeruice de Dieu, qu'il ſoit anathéme :* Et ſaint Chryſoſtome, qui par ſa charité de pere des ames, ſentoit toutes les ardeurs de l'affection de ceux des corps, dit par vne eſpece d'admiration : *Quel eſt le pere qui puiſſe jamais ſe reſoudre à ne pas donner à ſon enfant ce qui luy eſt neceſſaire pour viure?* Tant ces barbaries ont paſſé dans la religion Chreſtienne pour impies, pour abominables, pour execrables.

Si quis ſuorum & maximè domeſticorum curam non habet, fidem negauit, & eſt infideli deterior. *1. Tim. 5. 8.*

Concil. Gangr. c. 15

Chryſoſt. Homil. 23. in Matth.

Ainſi, MESSIEVRS, ſe reconnoiſſant coupable de l'expoſition de ſa fille, qui eſt vn crime capital, il s'efforçoit de le couurir. Il fuïoit, comme dit la parole ſainte, *deuant la face de l'eſpée vangereſſe des iniquitez.* Il cherchoit les tenebres, afin que la juſtice ne le puſt voir. Il ſçauoit, que ſi le Soleil découuroit ſa faute, il éclaireroit ſon ſupplice. Il en redoutoit *l'aurore comme l'ombre de la mort,* pour vſer du langage figuré de l'Eſcriture.

Iob c. 19. 29.

Ibid. c. 24. 17.

C'est pourquoy, Messievrs, il n'attendit pas que le terme d'vn an, qu'il auoit stipulé par ce contract de transaction pour le payement de trois cent liures restans, fust accomply. Il paya cette somme par auance, & la fit porter à cette femme, afin qu'elle ne fust point obligée de le venir voir, & qu'elle ne découurist rien dauantage de ce qu'il cachoit auec tant de soin.

Ce mesme motif le fit resoudre à retirer sa fille chez-luy, de peur qu'estant ailleurs on ne la poussast à rechercher plus particulierement, si celuy qui l'auoit donnée à nourrir, sans auoir osé dire son surnom, & auoit payé quatre cent liures depuis pour sa nourriture, n'estoit point son pere.

On vovs a dit, Messievrs, qu'vn homme, à qui le soupçon de la jalousie eust fait desauoüer sa fille, n'eust jamais voulu rappeller & souffrir dans sa maison l'objet de son déshonneur & de son infamie en vne action indifferente, comme est celle d'vn seruice domestique, où le choix est libre.

Mais il est aisé à juger, que sa conscience luy donnoit bien plus de crainte, que sa jalousie ne luy causoit de douleur. Il souffroit plus volontiers d'auoir deuant ses yeux vn objet qui luy estoit odieux, que de se mettre au hazard de n'en auoir plus ny d'odieux ny d'agreables. Il aimoit mieux que ses jours fussent moins beaux, & qu'ils fussent plus longs. Il preferoit vne vie moins heureuse à vne fin qui pouuoit estre tragique.

Chrysost. Epist. 5. ad Olympiad. 10. 4. & Homil. De SS. B rnice & Presdoce 10. 1.

Abraham mesme, comme dit saint Chrysostome, aima mieux exposer sa femme au peril d'vn adultere, que de l'appeller sa femme, la crainte du peril de la mort ayant étouffé en luy celle de la jalousie.

Et d'ailleurs, comment peut-on dire, que l'intimée sa fille estoit vn objet de dés-honneur & d'infamie au feu sieur Cognot, puis que ses soupçons estoient secrets, & n'estoient connus que de sa femme; n'ayant point d'autre fondemẽt que son caprice? Ce fut elle, Messievrs, qui voyant, que la prouidẽce de Dieu auoit comme miraculeusement ramené leur fille chez eux, le pressa si fort de l'y retenir, pour enseuelir toute cette affaire dans l'obscurité de leur logis, qu'il ne pût luy refuser cette consolation, où il trouuoit luy-mesme sa seureté.

AVSSI-TOST QV'ELLE FVT AVEC EVX, MESSIEVRS, on ne sçauroit exprimer, combien l'appellante sa mere luy témoigna de tendresse. Elle luy donna d'abord toute autorité sur sa seruante comme à leur fille : elle l'habilla comme leur fille : elle la fit manger à leur table comme leur fille ; elle luy confia toute l'œconomie du ménage comme a leur fille, sans luy auoir iamais fait rendre aucun compte de tout l'argent qu'elle luy mettoit entre les mains. Enfin il ne luy manquoit que le nom de fille de la maison ayant tout le reste, que le surnom de Cognot, l'appellant tousiours *Marie*. Ce qui est si vray, que l'appellante reconnoist elle-mesme dans son interrogatoire *que leurs amis croyoient qu'elle estoit leur niece*.

Mais au lieu de ce surnom, on luy supposa celuy de *Croissant*, dont on vous a parlé, MESSIEVRS; & pour pere & mere (car sans cela ce surnom estoit inutile) vn *Nicolas Croissant* & vne *Ieanne Aubry*, personnes qui ne furent jamais qu'en idée, & que l'appellante mesme auouë dans son interrogatoire n'auoir jamais veus, ny connus.

Outre que la Transaction, dont j'ay parlé iustifie clairement la fausseté de ce surnom; parce que si elle se fust appellée Croissant, & eust esté fille de ces deux personnes imaginaires, le feu sieur Cognot, de qui l'appellante dit l'auoir appris, l'eust exprimé dans sa Transaction, où il ne l'appelle que *Marie*, sans surnom ne luy voulant pas donner celuy de Cognot, & n'ayant pas inuenté alors celuy de Croissant; & où il dit, *qu'elle ne luy appartient pas*, la voulant desauoüer, sans dire qu'elle appartienne à ce Nicolas Croissant, & à cette Ieanne Aubry, qui ne virent jamais la lumiere.

Ma partie, MESSIEVRS, a vescu de cette sorte chez son pere & sa mere jusqu'en 1625. qu'arriua la mort du sieur Cognot son pere, âgé de 86. ans. Et ce fut deux mois seulement auant que mourir qu'il fit ce TESTAMENT, dont on a releué auec tant d'exaggeration la clause qui la regarde, où il ne l'appelle que *sa seruante* & non sa fille; où il ne luy donne pas le nom de *Marie Cognot*, mais de *Marie Croissant*; & où il ne luy laisse que la somme de *six cent liures*, & non toute sa succession, qui luy est deuë comme estant sa fille.

On vous a dit, Messievrs, que cette clause de ce Testament est plus forte & plus considerable, que toutes les preuues de l'intimée: Que c'est le témoignage fidelle d'vn homme, qui faisant son testament a la mort presente deuant les yeux: Que c'est alors qu'on ne feint point, qu'on ne ment point, qu'on ne trompe point: Que s'il auoit eu quelque peine à reconnoistre l'intimée pour sa fille durant sa vie, il n'en auroit plus eu à la reconnoistre en mourant, puis que la crainte & la honte cessent alors: Qu'on n'écoute plus la voix de la passion, mais celle de la verité: Que l'on se dépoüille des coleres, des preoccupations, des jalousies: Que s'il l'auoit traitée de seruante auparauant pour quelques considerations particulieres, il auroit repris en cette derniere heure les sentimens de la nature: Que selon Demosthene, l'estat & la condition des enfans est la derniere pensée des peres mourans; & qu'ainsi il l'auroit appellée sa fille, & l'auroit laissée heritiere de tout son bien, s'il auoit eu la moindre connoissance & la moindre pensée qu'elle fust sa fille. Ce que n'ayant point fait; mais ayant fait le contraire, il n'y a point d'apparence de luy vouloir donner vne fille apres sa mort, laquelle il n'a point reconnuë pour sa fille, & laquelle au contraire il a tousiours desauoüée durant sa vie.

Demosthen. Ep. 3. de Lycurgi liberis.

Voila, Messievrs, en abregé toute la force de cette objection, que l'on a tant estenduë, & qu'on vous a dit tant de fois estre inuincible.

Mais j'espere que vous la jugerez plus plausible & plus specieuse que forte & solide. Car il est aisé de voir, que le mesme motif, qui a porté le feu sieur Cognot à abandonner sa fille en 1602. & à l'appeller seulement *Marie*, sans luy donner le surnom de *Cognot*, par ce contract de Transaction de 1617. l'a porté aussi à luy donner celuy de *Croissant* par son testament, pour ne la pas reconnoistre sa fille en cét acte, non plus que dans l'autre & luy oster sa succession.

L'ayant regardée auec les yeux d'vn mary jaloux, & non auec ceux d'vn pere, doit-on s'estonner qu'il luy ait refusé son bien, puis qu'il croyoit, quoy que faussement, ne luy auoir pas donné la vie?

Qu'on ne parle donc point de *l'affection des peres mourans,*

puis que celuy-cy a eu jusques à la mort la pensée qu'il ne l'étoit pas. Il faut croire qu'on est pere, pour estre capable d'en auoir les sentimens.

Et le mesme Demosthene que l'on vous a allegué, déclare en l'vn de ses plaidoyez : *Qu'vn pere peut estre irrité contre la mort de ses enfans, sans auoir de l'auersion pour eux*, POVRVEV QV'IL LES CROYE SES ENFANS : ce grand Orateur ayant jugé sagement, qu'afin que le bien & l'honneur des enfans soit la derniere pensée des peres qui meurent, il faut qu'ils ayent eu la premiere pensée des peres qui viuent, qui est d'estre peres, & que lors qu'ils n'ont pas eu celle-là durant leur vie, ils n'ont point l'autre à leur mort.

Demosth. Orat. aduers. Bœot. De nomine.

Mais qui peut douter encore de cette verité, MESSIEVRS, estant iustifiée par des exemples notables des loix Romaines ?

N'y voyons-nous pas, qu'vn pere des-herite son fils auec ce terme injurieux : *Ie veux qu'vn tel né de ma femme : mais qui n'est point mon fils, n'ait rien dans mon bien* : ou, *Ie veux qu'vn tel, que je sçay n'estre point né de moy, mais d'vn adultere, n'ait rien dans ma succession ?*

Que deuiennent donc tous ces discours pathetiques touchant les marques de tendresse & de bien-veillance que les peres mourans témoignent pour leurs enfans : N'en faut-il pas excepter ceux, à qui la jalousie represente leurs propres enfans comme estrangers, & comme des objets d'auersion & de haine : qui sont plustost injustes que dénaturez, parce que leur fausse persuasion étouffe en eux les sentimens de la nature jusques dans leur source, & que ruïnant la creance d'estre peres, elle ruïne le fondement de l'amitié paternelle ?

Et si pepercerit filium dicere, ex Seia autem natum dixit; rectè exheredat. Et si cum conuicio dixerit, Non nominandus, vel, *Non filius meus*, magis est vt rectè exheredatus sit. *Et si ex adultero natum dixerit. L. 3. D. de liber. & postum.*

Si quis ita scripserit; *Ille quem scio ex me natum non esse*, exheres esto : hanc exheredationé nullius momenti esse ait, si probetur ex eo natus. *L. si postumus 14. D. eod.*

ON A PASSÉ ENCORE, MESSIEVRS, de la nature à la conscience. On vous a exaggeré l'estat d'vn homme qui meurt. On vous a dit, qu'il ne pense plus qu'au Ciel, & qu'il ne pourroit esperer d'estre reconnu de Dieu pour enfant d'adoption, s'il ne reconnoissoit l'enfant que la nature luy a donné. Et enfin on a adjousté par vne expression bien hyperbolique, qu'il faut n'estre pas Chrestien pour croire, que l'horreur de ce crime ait pû tomber dans l'esprit d'vn Chrestien.

Ie réponds, MESSIEVRS, qu'on pourroit dire cela d'vn

pere, qui auroit desauoüé son enfant par quelque raison d'interest, ou par vne pure brutalité : mais non de celuy qui le desauoüe, parce qu'il s'imagine n'estre pas son pere.

Le premier a la volonté corrompuë: le second a l'imagition troublée.

Le premier peut estre porté par les mouuemens de sa conscience, & par l'apprehension de la justice diuine, à reconnoistre pour sa fille auant que mourir, celle qu'il deuroit auoir tousiours reconnuë pour telle: le second a vne pensée toute contraire, sa conscience le détournant de reconnoistre pour son enfant celuy qu'il croit, ou par vn soupçon veritable, ou par vn jugement temeraire n'estre pas à luy.

Le premier ressemble à vn libertin, qui se repent de ses vices aux approches de la mort : le second est semblable à vn heretique, qui ayant tousiours creu bien faire, meurt dans l'erreur qu'il estime la verité.

Que faut-il donc dire, MESSIEVRS, du pere de ma partie? Qu'il a esté injuste enuers l'appellante sa femme jusqu'à la fin de ses jours. Et ne voyons-nous pas par les exemples mesmes de ces loix que je vous ay rapportées, qu'il n'y a point de sages si constans en leurs opinions, que des maris jaloux le sont dans leurs fantaisies: que toute la Medecine ne sçauroit les guerir de cette maladie inueterée, & que tant s'en faut que le feu sieur Cognot ait creu offenser Dieu, & blesser sa conscience en refusant son bien à sa fille, qu'au contraire il auroit creu manquer à ce qu'il deuoit à l'vn & à l'autre, s'il le luy auoit laissé, parce qu'il croyoit qu'elle n'estoit pas née veritablement de luy, quoy qu'elle fust née dans son mariage. Apres cela tous les raisonnemens de nostre partie aduerse ne tombent-ils pas par terre?

IL NE ME RESTE PLVS, que d'examiner de quel poids est la déclaration de ce pere, qui par ce soupçon a abandonné sa fille des l'âge de trois ans, & qui la des-herite par vn Testament.

Que disent les Iurisconsultes sur ce sujet? C'estoit de cela, MESSIEVRS, qu'il falloit parler.

Si quis ita scripserit. *Ille quem scio ex me natum non esse*, *Si quelqu'vn a escrit dans son Testament*, dit Afriquain; *Ie veux que cét enfant de ma femme, que je sçay n'estre point né de moy, n'ait aucune*

aucune part en ma succeßion, cette exheredation est de nulle force & de nul effet, si l'on prouue qu'il est né de luy. Car on ne peut pas croire qu'il l'ait des-herité comme vn pere des-herite son fils, le croyant son fils; puis qu'il a marqué la cause, pour laquelle il le des-heritoit, & qu'on prouue que le pere a erré & s'est trompé dans cette cause qu'il a alleguée de son exheredation, qui est qu'il a soupçonné sa femme d'vn adultere.

exheres esto: hanc exheredationem ita nullius momenti esse ait, si probetur ex eo natus. Non enim videri quasi filium exheredatum esse, cum elogium pater, cum filium exheredaret, proposuisset, & adiecisset propter eam causā exheredare: probaturque patrem circa causam exheredationis errasse.

L. si posthumus 14. §. vlt. D. de liber. & posthum.

Ces sages Romains sçauoient trop, combien la jalousie d'vn mary enuers vne femme peut estre injuste & sans fondement, & combien la conception des enfans est douteuse & incertaine dans les meres mesme qui ne gardent pas la foy conjugale, lors qu'elles viuent tousiours auec leurs maris, pouuant aussi bien conceuoir d'eux que d'vn autre, pour vouloir, que la fantaisie d'vn pere exprimée par son testament, soit vne décision souueraine de l'estat de son fils, ou de sa fille, nez de sa femme dans son mariage. Ils laissent toute liberté à cét enfant de prouuer, que son pere s'est trompé dans la pensée injurieuse qu'il a eué de la vertu de sa mere, & qu'il doit estre tenu pour son enfant legitime.

Et comment ma partie le prouue-t'elle? En prouuant qu'elle est née sous la foy de leur mariage: que l'appellante sa mere femme du feu sieur Cognot estant auec luy a paru publiquement grosse d'elle: qu'elle en est accouchée publiquement en la presence de son mary: que luy & sa mere l'ont publiquement reconnuë pour leur fille, en la faisant baptiser publiquement dans l'Eglise Nostre-Dame de Fontenay, sous le nom de MARIE, fille de l'vn & de l'autre.

Elle soustient, qu'ayant esté reconnuë pour leur fille legitime par cét acte, elle l'a esté vne fois pour toutes, & pour toûjours, & que les differentes passions, qui les ont depuis agitez tous deux, n'ont pû rien contre la verité de sa naissance, justifiée par la preuue de toutes la plus authentique, par vn titre inuiolable, par vn registre public, qui est le témoignage le plus certain, le plus solemnel, le plus fidele, le moins suspect, & le plus inuariable, qui soit dans la societé ciuile.

Lors qu'vne femme, dit l'Empereur Iustinien, *peut montrer par de bonnes preuues, qu'vn homme l'a tenuë publiquement pour sa femme, & qu'il en a eü des enfans, il ne peut la chasser de sa maison contre l'ordre des loix: mais la doit tenir pour sa femme, & les enfans qu'il a*

Assiduè mulieres audimus ingemiscentes, & dicentes, quia quidam earum concupiscentia detenti ducant eas in domibus suis, sacra tāgentes eloquia; aut

eus d'elle pour ses enfans legitimes : & ils seront tenus pour legitimes malgré le pere.

> in orationis domibus jurantes habituros se eas legitimas vxores : taliter eas habentes tempore multo, & fortè suscipientes filios, &c. Sit autem & soboles legitima etiam inuito patre. *Nou. ll 74. c. 5.*

Ce que nous voyons estably, MESSIEVRS, par vn exemple memorable de l'histoire Romaine, & vne action celebre de la justice d'Auguste, qui voyant vn mary auoir tousiours tenu vne nommée Petronie pour sa femme legitime, & auoir eü d'elle vn fils né dans le cours de leur mariage, lequel il auoit desauoüé pour son fils & des-herité, *il agit*, dit l'historien, *auec vn esprit de pere de la patrie, & ordonna que son fils seroit son seul heritier, parce qu'il auoit renoncé auec vne tres-grande injustice à sa qualité de pere.*

> C. ium Tectium infantem à patre exheredatum Petronia matre, quam Tectius quoad vixit in matrimonio habuerat, natum, D. Augustus in bona paterna ire decreto suo jussit : patris patriæ animo vsus, quoniam Tectius improprio jure procreato filio summa cum iniquitate paternum nomen abrogauerat. *Valer. Maxim. lib. 7. c. 7.*

N'est-il pas visible par ces exemples, MESSIEVRS, que l'estat des enfans ne dépend pas de la fantaisie des peres, & qu'il ne peut estre changé par leurs auersions, & leurs déclarations ?

Si selon la jurisprudence Romaine vn homme & vne femme ne peuuent pas faire par des reconnoissances affectées, & des aueus concertez entre eux, que leurs enfans soient legitimes, encore que l'vn & l'autre y consentent : mais qu'il faut qu'ils les ayent eus dans vn legitime mariage ; autrement ils passeront pour bastards, tous les actes qu'ils peuuent faire pour establir leur naissance, ne portant aucun préjudice à la verité, combien est-il plus juste en cette cause, qu'vn mary & vne femme mariez solemnellement ensemble & viuant ensemble, puissent encore beaucoup moins oster le droit d'enfant legitime à vne fille, qu'ils ont euë de leur mariage, comme ma partie, & qu'ils ont tous deux auoüée par la déclaration publique qu'ils en ont faite dans le registre du baptistaire de la paroisse où elle a esté baptisée sous le nom de l'vn & de l'autre, comme de son pere & de sa mere ?

> Non nudis adseuerationibus, nec emētita professione (licet vtrique consentiant) sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni filij ciuili iure patri constituuntur. *L. Non nudis 14. C. de probation. V. l. 3. C. De emancipat. liber.*

Les enfans ne naissent pas seulement aux particuliers ; mais aussi à la Republique. Et comme les personnes sont plus nobles que les biens, ils reçoiuent leur bien de leurs peres : mais l'estat de leurs personnes appartient plus au public, qu'à leurs peres mesmes.

C'est pourquoy les Romains qui ont permis aux peres de les des-heriter & de les tuer, ne leur ont pas permis de les rejetter & de les abdiquer comme estrangers. Ils pouuoient re-

> Patribus jus vitæ in liberos necisque potestas olim erat permissa. L. 10. C. *De patr. potest.*

noncer à la bonté paternelle : mais non pas à la qualité de pere. Ils pouuoient leur oster la vie ; mais non pas le titre de leur naissance.

Et parce que le pere est incertain dans l'ordre ciuil, & qu'en ce sens le Iurisconsulte a dit qu'il n'est pas en la puissance d'vn fils de prouuer qui est son pere, les loix ne s'arrestent qu'à ce qui en paroist au dehors. Elles déclarent que celuy-là est tenu pour le vray pere qui paroist l'estre par son mariage ; & elles laissent les secrets inuisibles de la nature à Dieu qui en est autheur, à cét œil inuisible qui voit toutes choses.

Elles ne considerent que la naissance, dont il y a tousiours quelques témoins ; & non pas la conception, dont il est impossible d'en auoir. Elles presument pour l'innocence d'vne femme legitime. Elles jugent fauorablement des choses secrettes par celles qui sont connuës, suiuant la maxime de Tertullien, & déclarent legitime tout ce qui naist sous le sceau du mariage, tout ce qui a sur le front cette marque si venerable, tout ce qui entre dans le monde par cette porte d'honneur, de benedictions & de graces.

Elles rendent libre de se marier, & de laisser de sa posterité au public ; mais non pas de la desauoüer apres. Et lors que deux personnes sont vnies ensemble par les chaisnes inuiolables de ce contract spirituel & politique, ce ne sont plus elles, mais les loix, qui font la genealogie de leurs enfans. Les peres sont obligez d'auoüer comme nez d'eux ceux que leur mariage leur presente ; & c'est vne communauté à laquelle ils ne peuuent renoncer.

Vn mary qui soupçonne sa femme d'adultere la peut accuser de ce crime selon les loix : mais il a aussi la liberté de la retenir auec soy, s'il n'a que des simples soupçons contr'elle sans aucunes preuues. Et si durant qu'il demeure & vit tousiours auec elle comme auec sa femme, elle deuient grosse, & met vn enfant au monde, les loix l'obligent à s'en reconnoistre pere, & à ne le pouuoir desauoüer.

Que les maris examinent, s'ils veulent, les mœurs de leurs femmes, dit Quintilien : *que les maris les desirent, s'ils veulent, non seulement modestes, mais seueres. C'est assez aux enfans d'estre nez d'vne femme legitime.*

Nec filium negare cuiquam esse liberum, senatusconsulta de partu agnoscendo iure manifesto declarant, *L. 9. C. eod.*

Lucius Titius ita testamentum fecit : Aurelius Claudius natus ex illa muliere, si filium meum se esse judici probauerit, heres mihi esto. Paulus respondit : filium, de quo quæreretur, nõ sub ea conditione institutum videri, quæ in potestate eius est : & ideo testamentum nullius esse momenti. *L. Lucius Titius. 83. D. de condit. & dem.*

Pater est, quem nuptiæ demonstrant. *L. 5. D. de in jus vocando.*

Iustius occulta de manifestis præjudicare quàm manifesta de occultis prædamnare. *Tertull. Apolog. c. 8.*

In primis maritum genialis tori vindicem esse oportet : cui quidem & ex suspicione ream conjugem facere licet : vel eam si tantùm suspicatur, penes se retinere non prohibetur. *L. quãuis 30. C. ad leg. Iuliam de adulter.*

Non tamen ferendum Iulianus ait eum, qui cum vxore sua assiduè moratus, nolit filium agnoscere quasi non suum. *L. 6. D. de his qui sui sunt.*

C'EST POVR CELA, MESSIEVRS, que les plus sages peuples ont voulu, qu'il y eust des témoignages publics de la naissance des enfans.

Platon ordonne dans ses loix : *Que la premiere année de la vie des enfans seroit marquée dans vn lieu sacré de la maison paternelle, & qu'en chaque lieu on écriroit sur vne muraille blanche le jour de la naissance de tous ceux qui viennent au monde, afin que l'on sceust leur âge.*

Il estoit ordonné par les loix d'Athenes : Que *les peres iroyent déclarer auec serment, qu'il leur estoit né vn fils en legitime mariage, ou qu'ils en auoient adopté vn selon les loix de la Republique.* Ce qu'ils faisoient d'ordinaire la premiere année de la naissance de leurs enfans : *& sur cette déclaration des peres confirmée par leur serment, ces Magistrats prononçoient, que cét enfant, ou legitime, ou adoptif, estoit fils d'vn tel citoyen : & son nom estoit escrit sur le registre commun*, appellé κοινὸν γραμματεῖον *sur lequel*, je supplie la Cour de remarquer, que *les seuls legitimes s'écriuoient, & non les bastards.*

Les Romains auoient estably vne forme presque pareille, qui estoit, que les peres auroient vn registre, où ils écriroient la naissance de leurs enfans. Les Iurisconsultes l'appellent, *natiuitatis scripturam, tabulas professionum, natalem professionum, natales*, & les Grecs ἀπογραφὰς τοῦ πατρός. C'estoient les peres qui les faisoient, comme estant les chefs de leur famille.

Et l'Empereur Antonin le Philosophe adjousta, *pour asseurer l'estat & la naissance de tous ses sujets, que les peres déclareroient deuant les Gardes des registres, qui estoient conseruez dans le Temple de Saturne, qu'il leur estoit né vn enfant, & qu'ils leur signifiroient le nom, qu'ils luy donnoient dans les trente premiers jours de sa naissance.*

Cette ordonnance, MESSIEVRS, a produit vn passage de l'antiquité Romaine, qui semble estre fait pour nostre cause. Il est d'Apulée, qui dit dans sa seconde Apologie : *Qu'vn pere auoit déclaré la naissance de sa fille, comme de ses autres enfans ; & que sa déclaration faite par écrit estoit gardée dans les archiues publiques, & dans celles de sa maison.*

Mariti mores vxorum excutiant: mariti seueritatem desiderent ; liberis satis est quod nati sunt. *Quintilian. Declamat. 310.*

Plato. lib. 6. de legib. in fine.

Vid. Commentar. Samuelis Petiti in leges Atticas. p. 146. 147. & 149.

L. 2. §. 1. D. de excusat. tutor.

L. 6 C. de fide instrument.

L. 13. C. de probat.

V. Cujac. Paratitl. in lib. 2. Cod. tit. 42.

Inter hæc liberales causas ita muniuit, vt primus juberet apud præfectos ærarij Saturni vnumquemque ciuium natos liberos profiteri, intra tricesimũ diem nomine imposito. *Capitolin. in Marco Antonino.*

Populi tabularia, *Virg. 2. Georg.* Vbi actus publici continentur. Significat autem templum Saturni, in quo & ærarium fuerat, & vbi reponebantur acta, quæ susceptis liberis faciebant parentes. *Seruius.* Tollis enim, & titulis actorum aspergere gaudes Argumenta viri. Iuuenal. *Satyra. 9.*

Pater natam sibi filiam more ceterorum professus est ; tabulæ ejus partim tabulario publico, partim domo adseruantur. *Apul. 2. Apolog.*

Voila, MESSIEVRS, l'origine des Regiſtres des bapteſmes, que le Roy François premier ordonna par vn Edit en 1539. que les Curez des paroiſſes dreſſeroient, auſſi bien que de la mort de tous ceux qui viendroient à mourir dans l'eſtenduë de leurs Cures. Ce ſont des dépoſts ſacrez de la foy publique. C'eſt-là, où les peres & les meres reconnoiſſent leurs enfans nez de leur mariage pour legitimes. Ces reconnoiſſances toutes volontaires & toutes ſinceres, ſont des titres incommutables pour leurs enfans. Elles ne ſont plus ſujetes au deſaueu ny des peres ny des meres qui les ont faites. Elles ſont de droit public, & acquierent vn droit public & irreuocable à ceux qui y ſont écrits. Nul François, nul ſujet du Roy, ne peut produire vn plus ancien, & plus fidelle témoignage de la verité de ſon eſtat & de ſon origine, que l'extraict de ces regiſtres. C'eſt pourquoy je puis appliquer à cette preuue ces paroles de Tertullien: *Quid iſto opere manifeſtius? quid hac probatione fidelius? Simplicitas veritatis in medio eſt. Virtus illi ſua aſſiſtit. Nihil ſuſpicari licebit.* *Tertull. Apolog. c. 13.*

Et les Peres de l'Egliſe ont remarqué comme vn effet de la prouidence de Dieu, qu'il voulut qu'Auguſte fiſt faire vn dénombrement de toutes les familles & de toutes les perſonnes de l'Empire, ſoit peres, ſoit meres, ſoit enfans, pour obliger ſaint Ioſeph & la ſainte Vierge par la neceſſité d'obeïr à cét Edit d'aller profeſſer leur nom, & leur origine venuë des Rois de Iuda, & le nom de l'Enfant IESVS, dont elle accoucha en meſme temps, comme né en Bethléem: ce qui eſtoit vne condition eſſentielle de la naiſſance du Meſſie, ſelon les Prophetes, & comme ſorty de la race royale de Dauid, ce qui deuoit encore ſe trouuer en luy.

Romano cenſui, ſtatim vt natus eſt IESVS, adſcriptus eſt, dicendus vtiq; ciuis Romanus cenſus Romani profeſſione *Oroſ. lib. 7. V. Cyrill. in Iulian. Apoſtat. lib. 6. Iuſtin. Apol. 2.*

Le Chriſt eſt né en Bethléem ſelon les Propheties, dit ſaint Iuſtin, parlant à l'Empereur Antonin, *comme vous pouuez vous-meſme le verifier par les Regiſtres du dénombrement qui ſe fit alors ſous Cyrene, leſquels ſont entre vos mains.*

On ne peut ignorer l'origine & la naiſſance du Sauueur, dit Tertullien apres S. Iuſtin, *puis que la deſcription & le dénombrement que fit faire Auguſte eſt vn témoin tres-fidelle de ſa naiſſance, & que ce dénombrement eſt gardé dans les archiues de Rome.* Ce qu'il repete encore en deux endroits. Et ſaint Chryſoſtome dit la meſme choſe.

De cenſu denique Auguſti; quem teſtem fideliſſimum dominicæ natiuitatis Romana archiua cuſtodiunt. *Tertull. 4. aduer. Marc. c. 7. Chryſoſt. to. 5. ſer. 31. In Seruatoris noſtri I. C. natalem.*

Apres cela jugez, s'il vous plaist, MESSIEVRS de quelle foy doiuent estre ces tables originales de la naissance des enfans, qui ont esté gardées de tout temps dans des temples, puis que toute la sagesse de Dieu & toute la prouidence du maistre de la nature n'a point cherché de preuue plus certaine ny plus irreprochable que celle-là, tant de la noblesse de la race, que du lieu de la naissance de son Fils, lors qu'il l'a enuoyé dans le monde pour sauuer le monde.

Qu'on n'oppose donc plus à ma partie le testament de son pere, où il l'appelle sa seruante, puis qu'il la déclare sa fille dans le Registre de l'Eglise, où elle a receu le saint Baptesme. Cette premiere & plus ancienne déclaration a acquis immuablement ce droit à sa fille, lequel il n'a pû depuis luy oster par ses soupçons & ses jalousies.

APRES LA MORT DV FEV SIEVR COGNOT, MESSIEVRS, l'appellante continua de luy rendre les mesmes témoignages d'affection. Elle luy donna quinze cent liures en mariage. Elle la qualifia sa filleule dans le contract que ie tiens en main.

Sed est Deus in cœlo reuelans mystria, *Dan, c. 2.*

Mais enfin celuy qui est dans le Ciel, & qui reuele les mysteres les plus cachez, voulut qu'elle luy auoüast elle-mesme qu'elle estoit sa fille. Voicy, MESSIEVRS, comment la chose se passa : voicy l'vnique source de ce procez.

Ma partie feüilletant auec sa mere les papiers du feu sieur Cognot, trouua vne lettre écrite de la main de l'appellante, adressée à son feu mary, & dattée de Bar sur Seyne, du mois de May de l'année 1601. deux ans apres la naissance de ma partie, par laquelle lettre, apres luy auoir parlé de quelques affaires, elle luy écriuoit ces mesmes paroles : *Ie vous recommande nos enfans : ayez bien soin de nostre petite* MARIE, *voyez-la souuent ; je luy fais des mouchoirs & des tabliers.*

Ma partie ayant leû cette lettre la voulut mettre dans sa poche ; mais de mal-heur pour elle l'appellante l'ayant apperceu, & la pressant d'autant plus de la luy donner, qu'elle en faisoit plus de difficulté, alors ma partie luy dit en ces mesmes termes : *Ie voy bien maintenant pourquoy vous m'auez tousiours celé jusques à cette heure que vous auiez eü vne fille nommée Marie. C'est parce que c'est moy qui la suis : & je n'en doute plus apres cette lettre, sça-*

chant que feu Monsieur Cognot m'a donnée à nourrir comme sa fille à Françoise Fremont en 1602. Ne faites point de difficulté de m'auoüer la verité: je n'en parleray jamais.

Alors l'appellante; soit par vn effort de la nature & de sa conscience; soit qu'elle considerast qu'elles estoient toutes seules en particulier, luy reconnut, qu'elle estoit veritablement sa fille; luy découurit la cause de ses mal-heurs; luy prit cette lettre en suitte, & luy dit: *Qu'ayant esté si long-temps sans la reconnoistre pour sa fille, elle estoit obligée pour son honneur de la desauoüer.* Et adjousta, *qu'vn Religieux de l'Ordre de saint François, à qui elle auoit fait vne confession generale au grand Iubilé de 1625. luy auoit dit qu'elle la pouuoit desauoüer deuant le monde, & que neantmoins elle estoit obligée en conscience de l'assister comme sa fille, & de luy donner tout son bien en mourant.*

Ce qui s'accorde, MESSIEVRS, auec l'article de son interrogatoire, où elle dit: *Qu'elle luy a tousiours promis de la recompenser en mourant, & qu'elle luy reserue sa bonne volonté.*

Mais cette pauure fille voyant sa mere remariée, & son affection passer aux enfans de son second mary, elle la conjura plusieurs fois de reconnoistre en public ce qu'elle luy auoit dit en particulier, & de ne luy refuser pas dauantage la qualité de fille qu'elle luy auoit donnée. Elle se mit en tous les deuoirs imaginables. Elle s'efforça d'amolir sa dureté par ses prieres & par ses larmes. Mais enfin elle fut obligée de demander à la Iustice ce qu'elle n'auoit pû obtenir de sa mere, & de chercher les moyens de vaincre celle qu'elle n'auoit pû gagner.

Son procedé pouuoit-il estre plus respectueux, l'appellante estant si injuste? Doit-on trouuer mauuais, si ayant veu toutes ses soûmissions inutiles, & s'agissant de son estat & de celuy de ses enfans, elle n'a pas preferé le silence, qui trahiroit l'vn & l'autre, à la voix du sang qui parle si hautement par sa bouche, & qui demande justice au ciel & à la terre?

Veut-on qu'elle perde son pere, sa mere, & son bien? Qu'étant née de parens honnestes & accommodez, sa naissance soit incertaine, & sa fortune tousiours mal-heureuse? Qu'on doute de son extraction, & qu'on ne doute point de sa misere?

QVE SI L'ON ME DEMANDE, quel mouuement a porté l'appellante à desauoüer sa fille; si l'on desire de sçauoir la raison de sa faute, c'est à dire la raison d'vne chose qu'elle a faite contre la raison, encore qu'il me suffise, MESSIEVRS, de justifier qu'elle la desauoüe, & que ce soit à elle d'en sçauoir & d'en déclarer la cause.

Virgil. *Causas tanti sciat illa furoris;*

Neantmoins puis qu'il n'est pas possible de tirer la verité de sa bouche, & qu'il importe que la Cour soit entierement éclaircie, je la supplie de me permettre de luy dire, que deux diuers mouuemens ont porté l'appellante à desauoüer sa fille.

LE PREMIER a esté la honte, qui luy a representé, combien il luy estoit honteux d'auoir desauoüé si long-temps sa propre fille: d'auoir renoncé son propre sang: de l'auoir sacrifiée à la jalousie de son mary, apres qu'elle estoit née publiquement dans leur mariage: de l'auoir oubliée & abandonnée durant quatorze ans: de luy auoir rauy depuis la qualité de sa fille pour luy rauir la succession de son pere qui luy appartient: que les *lionnes*, comme dit saint Basile, *aiment les lionceaux qui sont sortis d'elles*, & qu'elle n'auoit rien témoigné d'vne mere enuers son enfant depuis qu'elle l'auoit mise au monde: qu'elle estoit criminelle deuant Dieu, deuant la Nature, deuant la Iustice, deuant tous les hommes; ayant violé toutes les loix diuines, naturelles, ciuiles, & Chrestiennes, par cette cruauté si insigne, & cette fausseté si noire, si publique, & si honteuse.

Basil. Hom. 9. in Hexamer.

Elle n'a pû vaincre, MESSIEVRS, ce mouuement de pudeur, & a mieux aimé continuer en secret de se rendre tousiours plus coupable, que de cesser de l'estre en auoüant publiquement qu'elle l'auoit esté durant tant d'années.

Nous lisons dans l'Escriture, que la jeune Sara fille de Raguel, tres-sainte femme, ayant esté mariée à sept hommes l'vn apres l'autre, lesquels furent estranglez par vn demon auant la consommation de leur mariage, fut si touchée de ce qu'vne de ses seruantes l'appella *meurtriere de ses sept maris*, quoy qu'elle fust tres-innocēte de leur mort, qu'elle demeura trois

Tob. c. 3. v. 9. 10. 11. 15.

trois jours sans boire ny sans manger, demandant à Dieu auec beaucoup de prieres & de larmes, qu'il la déliurast de cét opprobre, ou qu'il la tirast du monde. Et mesme selon la version Greque & l'vne des Editions Hebraïques, son regret la pensa porter jusqu'à s'oster la vie elle-mesme. *Vatabli*

Si Sara aimoit mieux la mort, que de souffrir le faux reproche d'auoir fait mourir ses sept maris, qui peut s'estonner, que l'appellante n'ait pû se resoudre à se procurer à elle-mesme par vne confession & vne reconnoissance publique le reproche tres-veritable, & qui est si sensible, d'auoir esté en effet meurtriere de sa fille, de l'auoir abandonnée à toutes les miseres de la vie, de n'auoir pas esté vne mere, mais vne marastre?

Peut-on trouuer estrange, que n'ayant qu'à continuër dans sa dissimulation & son desaueu, pour se déliurer de la honte de ce crime, elle ayme mieux couurir son honneur par la continuation de son mensonge, auquel elle est toute accoustumée, que de se flestrir elle-mesme d'vn opprobre qui luy seroit plus dur que la mort.

Mais je ne puis, MESSIEVRS, passer sous silence vn exemple rare de l'antiquité sur ce sujet, & qui mesme est dans vne espece assez approchante de celle de nostre cause. C'est vne histoire tragique que Tertullien rapporte dans son traitté *Contre les Nations*, où il montre aux Payens, que la prouidence de Dieu gouuerne le monde, & découure des veritez cachées touchant la naissance & la condition des enfans, & il marque à la fin de cette histoire vn effet pitoyable & tres-funeste de ce que peut la honte sur vn pere & vne mere, lors mesme qu'ils ont esté plus mal-heureux que coupables.

Quand Fuscien, dit-il, *estoit Gouuerneur de Rome, vne foule de peuple s'estant amassée pour suiure vn criminel qu'on alloit executer, vne petite fille âgée de sept ou huit ans sortit de la maison de son pere & de sa mere, & ceux du logis qui la deuoient accompagner ayans negligé de la suiure dans la ruë, vn Grec la prit & l'emporta, & l'ayant tenuë comme esclaue durant quelques années dans l'Asie, il la ramena à Rome, & l'ayant exposée en vente comme vne esclaue, son pere sans la reconnoître l'achete, & quelque temps apres en abuse, comme d'vne seruante qui luy eust esté estrangere. Depuis cette fille, qu'il tenoit comme esclaue* *Tertull. ad nationes. lib. 1. c. 16.*

ayant commis quelque faute, son pere l'enuoye à vne métairie pour y estre dans les fers.

Il y auoit desia long-temps qu'il tenoit au mesme lieu & dans les mesmes fers la nourrice & la seruante, qui auoient éleué cette mesme petite fille, & l'auoient laissé perdre & dérober par leur negligence.

Alors ces trois personnes se contant leurs aduantures, ces deux esclaues luy dirent, qu'vne petite fille, qu'ils auoient nourrie & éleuée auoit esté perduë; la fille de son costé leur dit, qu'elle auoit esté aussi perduë à tel âge, & qu'on luy auoit dit, qu'elle estoit née à Rome d'vne maison honorable, comme estoit celle dont ils parloient.

Enfin apres leur auoir fait reconnoistre quelques signes & quelques marques de sa naissance, Dieu qui vouloit qu'on pût reprocher à ce siecle vne tache si honteuse, agissant plus puissamment sur l'esprit de ces personnes de jour en jour, il fit remarquer, que les temps s'accordoient auec l'âge de la fille: il fit apperceuoir à leurs yeux quelques-vns des lineamens & des traits de son visage, qui estoient demeurez grauez dans leur souuenir; & leur fit enfin remarquer quelque chose d'extraordinaire & de particulier qu'elle auoit sur le corps.

Le maistre & la maistresse commençant à se croire pere & mere, font vne recherche exacte dans Rome. Ils trouuent mal-heureusement le marchand, qui leur auoit vendu cette jeune fille, & le crime estant découuert, ils furent tellement touchez de regret, l'vn d'auoir abusé de sa propre fille, & l'autre de l'auoir mal-traittée, que s'estimant indignes de viure apres vn si grand mal-heur, ils s'estranglerent tous deux: & le Gouuerneur de Rome adjugea leurs biens à leur fille, non sous le titre de succession, mais comme la reparation de l'injure, qui auoit esté commise en sa personne.

VOILA, MESSIEVRS, le premier mouuement de honte, qui a empesché l'appellante de rendre vn témoignage sincere & public à la verité de la naissance de ma partie, voicy LE SECOND. C'est qu'elle a bien jugé, que reconnoissant publiquement pour sa fille celle que son mary n'auoit reconnuë pour telle que lors de son baptesme, & durant son sejour à Fontenay le Comte, & qu'il auoit renoncée pour sa fille depuis 1602. qu'il s'estoit retiré à Paris jusques à sa mort, elle donneroit quelque soupçon desauantageux à sa vertu, & qu'ainsi le premier point, dont j'ay parlé, feroit voir qu'elle auoit esté mauuaise mere, & le second feroit douter si elle

auoit esté honneste femme, & donneroit vne atteinte à son honneur, quoy qu'il n'en pût donner à la naissance & à la condition de sa fille.

Certes il faut auoüer, MESSIEVRS, il y a peu d'honnétes femmes, qui ayant esté aussi mal-heureuses qu'elle, ne taschassent de couurir leur honneur comme elle par la dissimulation & vn desaueu. Car ne sçait-on pas, combien elles sont jalouses de leur reputation en ce qui regarde la chasteté, & qu'vn ancien auteur Grec a dit, *que la gloire de cette vertu est propre & naturelle à leur sexe?*

Thucidid. lib. 2.

Ne sçait-on pas que Solon l'vn des plus sages des anciens Legislateurs auoit creu, que *la plus grande peine qu'il pouuoit ordonner contre les femmes qui seroient surprises en adultere, n'estoit pas la mort, mais la honte publique d'estre tenuës pour adulteres, & d'estre comme telles priuées des habits & des ornemens des femmes chastes, & de l'entrée dans les Temples: cette ignominie leur rendant*, dit l'Orarateur Eschine, *la vie plus amere & plus dure que la mort.*

Æchin. Orat. in Timarch.

Ne sçait-on pas, que l'Empereur Iustinien dit: *Que les honnestes femmes n'ayant point de deuoir, qui leur soit si precieux que la garde de leur chasteté, ce seroit leur faire la plus grande injure de toutes, & la plus indigne de la felicité de son regne, que de les appeller meres de bastards, & qu'il consacroit cette loy à la chasteté, qu'il vouloit estre toûjours honorée & conseruée?* Tant ce Prince sçauoit, que les femmes sont offensées de ce qui blesse leur honneur & leur reputation touchant ce point auquel consiste tout leur honneur.

In mulieribus ingenuis & illustribus (quibus castitatis obseruatio præcipuũ debitum est) nominari spurios satis injuriosum, satisque acerbum, & nostris temporibus indignũ esse iudicamus. Et hanc legem ipsi pudicitiæ, quam semper colendam esse censemus, meritò dedicamus. L. 5. C. *ad S. C. Orphitian.*

Quelle mere, MESSIEVRS, a jamais esté plus aueuglée & plus dénaturée que cette Isabeau de Bauieres, femme du Roy Charle VI. & mere du Roy Charle VII. son fils legitime & seul heritier legitime de cette Courõne? Elle luy prefera sa fille mariée au Roy d'Angleterre. Elle luy vouloit arracher le sceptre que Dieu luy donnoit, & elle ne craignoit point de passer à son égard pour la plus mauuaise mere qui fut jamais. Cependant vn historien rapporte qu'ayant sçeu, que les Anglois, qui estoient joints auec elle, disoient par tout, qu'elle refusoit la Couronne à son fils, parce qu'elle sçauoit qu'elle ne l'auoit pas eu du Roy son mary, *la honte de ce bruit, quoy que tres-faux, & qui venoit des ennemis de son fils, luy causa tant de douleur qu'elle en mourut de regret, quoy qu'elle persistast tousiours dans son animosité furieuse contre luy.*

Nicol. Gile. p. 337.

De muliere adultera, quæ ex scorto concipiens quoties partum edidisset, statim suffocatum terræ reconderet, vt scilicet fieret occultum hominibus, quod Deum & eius Angelos nõ latebat. *Gregor. Tur. lib. 1. De gloria Confessorum, c. 88.*

Et ne lisons-nous pas encore dans nostre ancienne histoire de France: Qu'vne femme mariée ayant violé la foy conjugale n'accouchoit jamais d'vn enfant, lequel elle sçauoit n'estre pas de son mary, *qu'elle ne le tuast aussi-tost & ne l'enterrast, afin,* dit saint Gregoire Archeuesque de Tours, *que la terre couurist aux yeux des hommes son crime, qui estoit visible à ceux de Dieu & des Anges?*

Que si cette femme estant corrompuë & ne craignant point de commettre vn adultere, ne laissoit pas de craindre tellement d'estre soupçonnée de ce crime, qu'elle arrachoit la vie à ses enfans, pour conseruer son honneur, combien plus, MESSIEVRS, vne honneste femme, comme l'appellante, qui n'a esté grosse & n'a accouché de ma partie qu'à la veuë de son mary & de tout Fontenay le Comte, peut-elle moins se resoudre à voir douter de sa fidelité dans son mariage, si elle aduouë pour sa fille celle que son mary a soupçonnée d'estre illegitime, & a traittée de seruante?

Ne voyons-nous pas tous les jours des meres, qui plus cruelles que les tygres & que les serpens, n'attendent que leurs enfans ayent veu la lumiere du jour, que pour la leur oster aussitost: qui en mesme temps qu'ils se forment dans leur corps, forment vn monstre dans leurs esprits, auquel elles les sacrifient comme des victimes miserables, & se portent à cette funeste élection de rougir plustost leurs mains du sang de leurs enfans, que de souffrir que leur visage rougisse de honte? Et quel est ce monstre, sinon cette passion qui domine si tyranniquement sur l'esprit des femmes, & ne leur donne pas vne moindre apprehension des choses honteuses, que la crainte en donne des choses terribles?

Vous voyez donc, MESSIEVRS, que ç'a esté par cette mauuaise honte & ce soin de conseruer son honneur, que l'appellante s'est veüe insensiblement engagée à ne point reconnoistre ma partie pour sa fille deuant le monde.

Ex voluntate peruersa, facta est libido. Et dum seruitur libidini, facta est consuetudo. Et dum consuetudini non resistitur, facta est necessitas. *Aug. l. 8 Confess. c. 5.*

En se déreglant dans la volonté, dit saint Augustin, *on s'engage dans la passion: en s'abandonnant à la passion, on s'engage dans l'habitude: & en ne resistant pas à l'habitude, on s'engage dans la necessité de demeurer dans le mal.* Elle a eu peut-estre dans la pensée ce que dit cette mere dans le Poëte.

Iam pœnitet, facti pudet:
Quid misera feci? Misera pœniteat licet,
Feci.

Senec. Trag.

MAIS LA SECONDE PASSION, MESSIEVRS, qui s'est renduë maistresse de son esprit, est celle de l'auarice. Car elle possede aujourd'huy presque toute la succession du feu sieur Cognot, dont l'inuentaire se monte à dix-neuf mille liures. Et cela par le moyen d'vn don mutuel, contre lequel ma partie a obtenu des lettres, & d'vne transaction, par laquelle elle a donné deux mille sept cent liures à de pauures païsans parens du feu sieur Cognot. De sorte que se voyant obligée de restituer le bien à sa fille comme à l'heritiere legitime, elle a resolu de la desauoüer, afin d'empescher cette restitution.

Ainsi, MESSIEVRS, ma partie seroit reconnuë pour fille, si elle estoit née plus pauure; & n'auroit point de procez contre sa mere, si elle n'auoit rien que sa mere possedast. Sa condition ne seroit pas maintenant si miserable, si elle l'auoit esté dauantage: son mal-heur ne donneroit pas aujourd'huy de la pitié, si son bien n'auoit donné de l'enuie; & elle auroit conserué les aduantages de la nature si elle auoit esté priuée de tous les aduantages de la fortune.

Il se voit assez souuent des meres, qui retiennent le bien de leurs enfans. Mais cette fille est si mal-heureuse, que sa mere luy retient son bien, & que son bien luy retient sa mere.

Nous lisons dans l'Orateur Romain & dans vne loy celebre: *Qu'vne femme Milesienne ayant receu de l'argent de quelques heritiers substituez à l'enfant dont elle estoit grosse, étouffa cét enfant dans son corps, & fut punie de mort, pour auoir détruit l'esperance de son mary, l'appuy de sa race, le successeur de sa famille, & vn citoyen de la republique.* Si celle-là renonça pour vn peu d'argent à sa qualité de mere, en ostant la vie à son enfant par vn parricide tout nouueau, doit-on s'estonner que celle-cy renonce au mesme titre de mere pour beaucoup d'argent, & en n'ostant que le surnom de Cognot à sa fille par vne suitte de son ancien desaueu?

Cicero in oratione pro Cluentio Auito scripsit, Milesiam quandam mulieré: cum esset in Asia, quòd ab heredibus secundis accepta pecunia partum sibi medicamentis ipsa abegisset, rei capitalis esse damnatam. *L.39. D. De pœnis.*

Ne voyons-nous pas dans vne autre loy, qu'vne mere estoit accusée d'auoir empoisonné son propre fils pour luy succeder? Certes Seneque a raison de dire: *Que le plus ordinaire fondement des mauuaises actions des femmes est l'auarice.*

L. Lucius Titius 9. D. de iure fisci. Cuiac. 26. Obseruat. 24.

Muliebrium vitiorum fundamentum auaritia est. *Senec. 2. Controuers. vlt.*

Et povr comble dv mal, Messievrs, elle s'est remariée à vn homme, qui pour tous biens n'a que des debtes, & cinq enfans, & qui estoit prisonnier dans la Conciergerie du Palais pour deux mille cinq cent liures qu'elle a payez pour luy auant qu'elle l'épousast, achetant ainsi sa liberté afin de luy engager apres la sienne.

Vn historien Romain a escrit qu'vne mere de deux enfans qui estoient de Rimini, estant irritée contr'eux, & voulant leur faire perdre leur bien, se remaria, quoy qu'elle ne fust plus en âge d'auoir des enfans, non plus que cette mere qui est appellante, & qu'ayant épousé vn vieillard nommé Publique, elle fit quelque temps apres son testament, & n'y parla non plus de ses deux enfans que s'ils luy eussent esté des estrangers.

Septitia quoque mater Trachalorum Ariminensium filiis irata, in contumeliam eorum, cum jam parere, non posset, Publico seni admodum nupsit, testamento etiam vtroque prætérito. *Valer. Maxim. l. 7. c. 7.*

Voila, Messievrs, vne partie de ce que vous voyez en cette cause. Mais quel jugement rendit l'Empereur Auguste sur ce sujet? Cét auteur le rapporte, & il est digne de cette audiance. *Il improuua*, dit-il, *& les secondes nopces de cette mere, & sa derniere disposition. Car il ordonna, que les enfans recueilliroient la succession de leur mere, & que son second mary n'auroit point sa dot, parce qu'elle ne s'estoit pas mariée pour auoir des enfans.*

D. Augustus & nuptias mulieris, & suprema judicia improbauit. Nam hereditatem maternã filios habere jussit: dotem, quia non creandorum liberorum causa conjugium intercesserat, virum retinere vetuit. *Ibid.*

En suitte dequoy ce sage escriuain s'écrie: *Si l'équité mesme auoit esté juge de ce different, auroit-elle pû prononcer vn jugement plus juste ou plus graue? Mere dénaturée*, continuë-t'il, *vous rejettez les enfans que vous auez mis au monde; vous vous remariez estant desia auancée dans l'âge. Vous confondez l'ordre de vostre testament par vne violence que vous faites à la nature, & vous ne rougissez point d'abandonner tout vostre bien à vn vieillard décrepit, à qui vous auez assujetty vostre corps desia cassé de vieillesse. Lors que vous vous conduisez de cette sorte, vous estes justement frappée du foudre du Ciel, estant condamnée par l'arrest si juste de ce grand Prince.*

Si ipsa æquitas hac de re cognoscere potuisset, justiusne aut grauius pronunciaret? Spernis quos genuisti: nubis effœta: testamenti ordinem violento animo confundis: neque erubescis ei totum patrimonium addicere, cuius pollincto jam corpori marcidam senectutem tuam substrauisti. Ergo dum sic te geris, ad inferos vsque cœlesti fulmine afflata es. *Ibid.*

Ie ferois tort à la Cour si je pouuois douter, qu'elle fust moins équitable enuers ma partie, que ne fut Auguste enuers ses enfans, & moins seuere enuers l'appellante, qui est bien plus coupable que cette mere, puis que celle-là ostoit tout son bien à ses enfans en passant dans vn second mariage, & en les des-heritant par son silence dans son testament: au lieu que celle-cy donne tout à son second mary & à ses enfans comme

l'autre, & oste tout à sa fille en la méconnoissant pour sa fille. Ce qui est le comble de l'injure, vn desaueu estant encore beaucoup plus outrageux à vn enfant legitime qu'vne exheredation.

IE SÇAY BIEN, L'APPELLANTE, que vous pouuez dire, que ce n'est pas à vostre fille à reprendre vos actions, & que si vostre second mariage merite quelque blâme, elle doit l'excuser par ses paroles, ou au moins le couurir par son silence.

Mais pardonnez-luy, si elle parle, selon la verité, de vostre second mary. Elle le fait, parce que l'auarice dont-il brûle, la violence de son humeur, & l'autorité qu'il a sur vous, vous déchargent d'vne partie de vostre faute, & vostre fille seroit bien aise que vous ne fussiez point du tout coupable.

Pardonnez-luy, si le respect qu'elle vous porte, ne s'estend pas jusqu'à la personne de son beau-pere, qui non seulement jouït de son bien, mais qui veut encore luy rauir sa mère.

Nous lisons, MESSIEVRS, dans nostre histoire, qu'vn Duc de Bretagne ayant épousé la fille de Thibaut Comte de Chartres, & ayant eu d'elle vn fils nommé Dreux, il ordonna en mourant que son fils fut Duc apres luy. Mais sa veuue mere de Dreux s'estant remariée à Foulque Comte d'Anjou, ce beau-pere qui vouloit regner en Bretagne, fit étouffer cét enfant par sa noutrice dans vn bain chaud, & se rendit ainsi maître du Duché. Nicol. Gile. p. 91.

C'est, MESSIEVRS, ce second mary de l'appellante, c'est ce beau-pere, qui voulant s'emparer de la succession du feu sieur Cognot, qui est l'heritage de ma partie, a porté sa femme à renoncer sa propre fille. C'est luy qui l'assiege incessamment. C'est luy qui a composé toutes les fourbes. C'est luy qui a donné des armes à la cruauté de cette mere. V. l. 21. C. de admin. tutor.

C'EST LVY, MESSIEVRS, qui considerant que l'extrait baptistaire de ma partie, où elle est nommée *Marie Cognot*, asseuroit entierement sa naissance & son droit de succession à son pere & à sa mere, a porté l'appellante sa femme à se seruir de l'artifice des enfans de Iacob, qui ayant vendu leur frere Ioseph, supposerent à leur pere qu'il estoit mort. Genes. 37. 20.

Car apres qu'elle a, non pas vendu, mais abandonné sa fille durant quatorze-ans, il luy a fait dire dans son interrogatoi-

re, *que sa fille Marie, dont elle estoit accouchée à Fontenay le Comte, estoit morte.*

Ainsi, MESSIEVRS, il oblige ma partie qui est cette fille de luy dire maintenant.

Virgil.

Viuo equidem, vitâmque extrema per omnia duco:
Ne dubita, nam vera vides.

Mais où sont les preuues de cette mort imaginaire? En quel lieu est-elle morte? En quel temps? De quelle maladie? Où fut-elle enterrée? Où est son extrait mortuaire?

Il se fait, MESSIEVRS, des Registres mortuaires à Fontenay le Comte comme des Registres baptistaires. Ma partie prouue sa naissance & sa vie par son extrait baptistaire. C'étoit à l'appellante à prouuer sa mort par le mortuaire. Les preuues qu'on tire de ces Registres publics sont d'vne égale necessité & d'vne égalle foy pour le public, & nous apprenons de Denys d'Halicarnasse, que les Romains obligeoient les peres à faire vne déclaration publique de la mort de leurs enfans, comme ils faisoient de leur naissance.

Dionys. Halicarn. lib. 4.

Mais comme l'appellante voit que sa fille Marie Cognot n'est que trop viuante en la personne de ma partie, & qu'elle ne deuoit pas tenter de chercher vne preuue de sa mort dans le registre mortuaire de Fontenay, où elle sçait qu'il n'y a rien d'elle, elle s'est voulu dégager de l'obligation de prouuer cette fausse mort, en feignant de n'auoir pas sceu où elle pouuoit estre morte.

Elle répond dans son interrogatoire: *Qu'estant de retour à Fontenay le Comte d'vn voyage qu'elle auoit fait à Bar sur Seyne, le feu sieur Cognot luy dit, que sa fille estoit morte, & qu'elle ne s'enquit point du lieu où elle estoit morte.*

Mais cette réponse, MESSIEVRS, ne monstre-t'elle pas clairement son imposture? Car quelle est la mere, qui auroit esté sans curiosité en cette rencontre, quand elle auroit esté sans affection, & à qui, sinon les mouuemens du sang, au moins la qualité de mere, l'émotion d'vne si triste nouuelle, & la surprise d'vne mort inopinée de sa fille, n'auroient tiré quelque soûpir du cœur, ou quelque parole de la bouche?

Certes il paroist, MESSIEVRS, que l'appellante s'est aueuglée elle-mesme dans cette response, & que comme elle n'estoit

n'estoit pas touchée d'vne mort feinte de sa fille, qu'elle sçait viuante, & n'auoit auancé ce faux fait que par la plus grossiere de toutes les illusions, elle n'a pas pris garde, que si sa fille fust morte alors, ainsi qu'elle dit, sa mort effectiue & veritable luy eût causé vne curiosité de douleur & de tendresse maternelle toute contraire à cette stupidité muette, & à cette insensibilité incroyable & honteuse, qu'elle s'attribuë, non seulement contre toute verité, mais encore contre toute vray-semblance, se condamnant & se des-honorant elle-mesme par vne response si indigne d'vne mere, à qui vn mary auroit annoncé tout d'vn coup la mort veritable de sa fille au retour de son voyage.

Apres cela pouuez-vous douter, MESSIEVRS, qu'elle n'ait commis vn visible parjure lors qu'elle a dit que sa fille *Marie* estoit morte, vous ayant justifié par vne chaisne perpetuelle de preuues & par écrit & par témoins, que cette Marie Cognot est viuante en la personne de ma partie?

ON VOVS A DIT, MESSIEVRS, que c'est vne mere qui parle; & qu'elle doit estre plustost creüe que toutes les preuues du monde.

Ie responds que cette maxime est contraire à la jurisprudence Romaine. Car nous voyons dans vne excellente loy, qu'vne femme ayant esté repudiée par son mary lors qu'elle estoit grosse, & ayant déclaré apres son accouchement en son absence par vn acte public, que l'enfant dont elle estoit accouchée n'estoit pas de luy, mais d'vn autre, & par consequent bastard, le jurisconsulte respond: *Que cette déclaration que la mere a faite estant en colere n'empeschera pas, que son enfant ne puisse justifier la verité de sa naissance.*

Mulier grauida repudiata filium enixa absente marito, vt spurium in actis professa est: quæsitum est, an is in potestate patris sit, & matre intestata mortua, jussu eius hereditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre irata facta, respōdit veritati locum superfore. L. 29. §. 1. *D. de probat. V. l. 78. §. 2. D. De iure dot.*

Ne donnez donc point vne autorité souueraine à la voix de l'appellante, puis que celle de la verité la condamne par tant de preuues justificatiues de son mensonge, qui doiuent estre sans comparaison plus puissantes que des paroles vaines & sans fondement d'vne mere agitée de diuerses passions, émeuë de honte, piquée de colere, touchée d'interest: qui ne reconnoist de ses enfans que ceux qui sont morts, parce qu'ils ne peuuent luy oster la succession de leur pere qu'elle possede auec vn second mary: qui ne desauouë sa fille qu'à cause qu'elle est viuante, & qu'elle luy demande ce qui luy est deu; & qui

la reconnoistroit aujourd'huy pour sa fille si Dieu l'auoit tirée du monde comme ses autres enfans.

De sorte, MESSIEVRS, que ma partie vous peut dire ce que dit ce fils dans Quintilien contre sa mere qui le desauouë : De tous ses parés il n'y a que celle qui l'a mis au mõde qui ne veut pas le reconnoistre. Et si vous en cherchez la cause, il n'y en a point d'autre sinon de ce qu'il est en vie. Apres cela l'on peut juger si l'auarice n'est pas bien puissante, puis qu'elle triomphe mesme de la nature. *Infelicem puerum sola mater non agnoscit ex propinquis. Causam quæritis? Quia viuit. Si antea ignotum fuit, quantum pecuniæ cupiditas possit, victrix etiam de naturâ triumphat.* Voilà, MESSIEVRS, le tableau de la verité de nostre cause.

Quintilia. declam. 186.

MAIS IL EST TEMPS, que je vous produise l'appellante mesme contre elle-mesme.

S'il y a rien dans ces questions de fait qui puisse seruir à reconnoistre la verité, ce sont certains mouuemens de l'affection du sang, qui sortent du cœur d'vne mere, & qui sont tellement naturels, qu'ils forcent tous les obstacles, qu'vne dissimulation artificieuse leur veut opposer. C'est ce que Dieu a voulu qui parust en cette cause. Il a voulu que sa qualité de mere qui est interieure & secretre, trahist celle d'appellante, qui est exterieure & publique, & qu'au mesme temps que son esprit passionné se vouloit couurir aux yeux du monde par vn souhait estudié, & affecté d'vne personne qui seroit estrangere à ma partie, ses entrailles maternelles, la découurissent aux yeux des Iuges par vn témoignage sincere & veritable d'vne affection de mere enuers elle.

On luy demande, MESSIEVRS, dans son interrogatoire, si elle n'estoit pas mere de cette pretenduë Marie Cognot qui l'auoit mise en procez. Elle respond que non : que sa Marie Cognot estoit morte : *mais qu'elle voudroit que la demanderesse qui se disoit sa fille le fust veritablement.*

V. l. 15. 19. C. de pœna lib. 11. coll.

N'est-ce pas là, MESSIEVRS, la mesme responſe que fit Andromaque qui auoit caché son fils dans le tombeau d'Hector? Vlysse luy demande où estoit son fils, elle respond qu'il estoit mort. Mais ce sage Prince luy ayant dit pour la surprendre, qu'elle ne paroissoit pas ferme dans sa response, & qu'elle témoignoit de la crainte, elle luy replique ingenieusement:

Senec. trag. Troad.

Qu'elle voudroit estre en estat de craindre pour son fils: *vtinam timerem.*

Ainsi, MESSIEVRS, lors qu'on demande à l'appellante si ma partie n'est pas sa fille, elle répond : Qu'elle voudroit qu'elle le fust: *vtinam esset.*

Y a-t'il rien de plus semblable, que l'artifice de ces deux meres, qui toutes deux parlent contre la verité en témoignant desirer ce qu'elles possedent?

Mais y a-t'il rien plus different que le sujet qui les fait parler: Celle-là veut conseruer la vie à son fils, & celle-cy veut desauoüer sa fille. Celle-là tasche d'empescher qu'on ne répande son sang, & celle-cy rejette le sien. Celle-là ne peut reconnoistre vne verité qui luy osteroit son fils, & celle-cy en reconnoistre vne qui luy rendroit sa fille. En l'vne c'est la violence de l'affection naturelle qui prononce le mensonge. En l'autre c'est l'excez d'vne passion dereglée.

Et neantmoins on reconnoist, MESSIEVRS, en cette derniere, que c'est vne mere qui parle. Car ne le faites-vous pas bien voir, l'appellante, lors que vous dittes: *Que vous voudriez que vostre partie aduerse fust vostre fille?* Seroit-il possible, que vous desirassiez d'auoir pour fille celle, qui vous auroit faussement accusée de desauoüer vostre fille? Desireriez-vous d'auoir donné la vie à celle, qui auroit voulu vous oster l'honneur; & d'étre mere d'vne personne, qui auroit voulu vous rendre odieuse à toutes les meres? Desireriez-vous, que Dieu eust beny vôtre mariage de la naissance de l'intimée, à qui vous auriez sujet de desirer toutes les maledictions du monde? Desireriez-vous d'auoir enfanté vn monstre d'imposture, & qui auroit voulu vous faire passer pour vn monstre d'inhumanité?

Mais vous n'auez pas dit seulement que vous voudriez qu'elle fust vostre fille, vous auez encore adjousté: *Que vous auez tousiours promis de la recompenser en mourant, & que vous luy reseruez vostre bonne volonté.*

Quoy, l'appellante? si ma partie n'auoit pas esté vostre fille, mais seulement vostre seruante, ne l'auiez-vous pas comblée de bien-faits? Ne l'auiez-vous pas trop recompensée pour luy promettre encore de la recompenser à l'auenir? Vous auez fait donner par le feu sieur Cognot vostre mary & son pere quatre

cent liures pour sa nourriture à celle, à qui il l'auoit donnée à nourrir. Vous luy auez fait donner à elle-mesme six cent liures par son testament. Vous luy auez encore donné quinze cent liures lors que vous l'auez mariée. Ce sont plus de deux mille liures. Vous l'auez mesme appellée vostre filleule par son contract de mariage, parce que vous n'auez osé l'appeller vostre fille en termes clairs. Elle a tousiours esté depuis auec son mary, & n'a pû vous rendre aucun seruice. Et neantmoins apres ces deux mille liures qu'elle a receus de vous, vous dites comme si vous ne luy auiez rien donné : *Que vous auez tousiours promis de la recompenser en mourant.* Estes-vous assez subtile pour accorder des choses qui sont si contraires?

Ne témoignez-vous pas bien par là, que vous ne l'auez pas tenuë en qualité de seruante, puis que si elle n'auoit esté autre chose, on peut dire, que vous l'auriez accablée de bien-faits & de recompenses, & auriez esté enuers elle plûtost prodigue que liberale? Mais que c'est que vous l'auez tenuë pour vostre fille, & que ce qui auroit esté vn excez de liberalité enuers vne seruante, a esté vn défaut d'amour & vne dureté d'injustice & d'auarice enuers vostre fille, parce que tout le bien de son pere dont vous joüissez luy estoit deü dés le jour de sa mort arriuée en 1625. & que vous luy deuiez encore le vostre, lors que Dieu vous appelleroit à luy.

C'a esté ce mouuement secret de la nature, qui vous a fait déclarer, *que vous auez tousiours promis de la recompenser en mourant,* c'est à dire de luy laisser le bien de son pere & le vostre, parce qu'elle est vostre fille, (qui est l'aduis que ce Confesseur vous donna, comme vous luy auez dit vous-mesme, en l'année du Iubilé de 1625.) afin qu'au moins vous satisfassiez à Dieu & à vostre conscience lors de vostre mort.

Vous adjoustez : *que vous luy reseruez encore vostre bonne volonté?* Hé! ne l'auez-vous point perduë, apres ce qui s'est passé entre vous deux deuant la face de la justice? Sans doute que vous auiez oublié le crime, dont elle vous accusoit, de desauoüer vostre propre sang. Car si vous vous en fussiez souuenuë, vous n'eussiez eu garde de dire, que vous luy reseruiez vostre bonne volonté. Vous croyez encore estre en particulier auec elle, & non pas en la presence du Iuge. Vous parliez com-

me sa mere, sans penser que vous estiez sa partie : Et vostre cœur s'est souuenu si fortement qu'elle estoit vostre vraye fille que vostre esprit a oublié qu'elle estoit vostre accusatrice.

Rendez les armes en cét endroit à la puissance de la verité, de la nature, de la conscience. Quoy ? Vous voulez encore du bien à celle, qui vous auroit accusée à tort d'vne barbarie honteuse à nostre siecle, & injurieuse à la nature ? Elle seroit digne d'vn supplice tres-rigoureux, & vous la jugez digne de receuoir de nouuelles gratifications de vous. Elle auroit merité la haine de tout le monde, & vous luy renouuellez encore les asseurances de vostre amitié.

Vous l'appellez en cette audiance par la bouche de vostre Aduocat *la plus ingrate seruante de la terre*, parce que vous distes que vous auez répandu sur elle auec vne profusion extraordinaire toute l'amitié d'vne maistresse, & elle seroit coupable en effet de la plus horrible des ingratitudes, si elle n'auoit esté que vostre seruante.

Mais lors que vous auez parlé par vostre propre bouche dans vostre interrogatoire, vous auez déclaré tout le contraire. Au lieu de luy reprocher vos bien-faits passez, comme vous faites aujourd'huy, vous auez alors témoigné par vos réponses, qu'ils ont esté au dessous de son merite, & comme si vous ne luy auiez rien donné, vous luy promettez de luy donner à l'aduenir dequoy reconnoistre les bons offices qu'elle vous a rendus dans vostre maison. Accordez-vous auec vous-mesme. Accordez vostre bouche d'appellante auec vostre cœur de mere.

Vous auez demandé en cette audiance par l'inspiration de vostre mary, *que cette miserable, qui a eu l'effronterie de violer l'honneur d'vne famille, de changer l'ordre de la nature en supposant vne fausse naissance, & qui a passé jusqu'à cét excez d'impudence, que du temple sacré de la justice, elle en a voulu faire le theatre du spectacle de ses fourbes, de ses prestiges & de ses illusions soit punie exemplairement, & condamnée à vne reparation & à vne amande honorable enuers vous*, ce sont les propres termes dont vous vsastes. Et lors que vous parlez seule deuant la Iustice, & que vostre fille vous a fait interroger, afin que vous soyez condamnée à vous auoüer sa mere, vous ne la traittez pas, comme icy, *de miserable seruante*, mais de fille sage, honneste & ciuile. On vous la fait déchirer

en cette audiance. Et vous la loüez-vous-mesme dans vos réponses. Il ne sort que du feu & de la flâme de la bouche de vostre Aduocat. Et il ne sort au contraire que des douceurs & des témoignages de tendresse de la vostre.

Il demande en vostre nom, *qu'on la punisse exemplairement*: Et vous au contraire vous déclarez, *que vous auez tousiours promis de la recompenser à la mort.* C'est toute la punition que vous luy preparez vous-mesme.

Il la represente comme vn *monstre & vn prodige d'effronterie*: & vous au contraire, *vous desireriez qu'elle fust vostre fille.* C'est tout le mal que vous souhaittez à ce monstre pretendu.

Il l'appelle *la plus infame calomniatrice qui fut jamais; & la plus digne de l'auersion & de la haine de tout le monde*: Et vous au contraire, *vous luy reseruez vostre bonne volonté.* C'est toute la vengeance que vous voulez prendre d'elle.

Croyez-vous, l'appellante, que desauoüer sa fille soit vne si petite faute, qu'elle ne doiue pas mettre en colere vne femme qu'on en accuseroit faussement? Il faut estre capable de la commettre pour estre capable d'en auoir cette creance.

Que si vous la iugez aussi grande que tout le monde l'estime, comment lors qu'on vous interrogea, n'auiez-vous point les plaintes dans la bouche, le feu dans les yeux, le dépit dans le cœur, la colere dans le visage? Vos pensées doiuent-elles auoir vn autre objet que la grandeur de l'imposture de ma partie? Vos paroles deuroient-elles estre autre chose que des menaces contr'elle, & vos actions que des mouuemens violens de cette juste indignation, qui accompagne tousiours l'innocence injustement accusée?

Ie ne veux point icy, l'appellante, vous presser dauantage. La chose parle d'elle-mesme. Tout le monde reconnoist, qu'il est bien difficile d'estre mere, & d'auoir les mouuemens d'vne femme qui ne l'est pas: que lors qu'on vous a interrogée, le sang a répondu pour vous, malgré vous-mesme: que ce feu a jetté des étincelles, quoy que vous fissiez pour le couurir; & que la nature, qui délia autrefois la langue d'vn enfant muet, pour faire connoistre que celuy qu'on vouloit tuer estoit son pere, a délié la vostre, qui estoit muette pour la verité, afin de faire connoistre à la justice, que celle que vous desauoüez est vostre fille.

ET QVE VOVS RESTOIT-IL, apres que vos propres paroles vous ont rendu conuaincuë, sinon de vous condamner encore vous-mesme par vos actions? C'est ce que vostre aueuglement vous a fait faire. C'est, MESSIEVRS, ce que ie dois vous representer.

Comme l'appellante sçauoit, que cette Françoise Fremont estant deuenuë fort pauure auoit mis en 1609. ma partie à la Trinité, elle a fait faire trois faussetez sur le Registre de cette maison, pour faire croire, que c'estoit vn enfant trouué, & a compulsé en suitte ce Registre auec vne ardeur incroyable.

Mais l'Escriture sainte a raison de dire: Que l'erreur & l'aueuglement sont d'ordinaire inseparables des crimes. Car au lieu que sur le Registre du grand Bureau des pauures, il n'y a que ces mots, (*Marie*) & le surnom en blanc, & qu'il suit apres (*fille de*) & qu'il y a vne ligne en blanc, où deuroient estre le nom & le surnom de son pere & de sa mere, que cette Françoise Fremont ne connoissoit pas, l'appellante a fait remplir ce blanc sur le Registre de la Trinité; de sorte qu'il y a: MARIE *Boutet, fille trouuée & nourrie de lait par la femme de feu Iean Boutet.* Eccles. 13. 16.

Mais comment est-elle *fille trouuée*, puis que cette femme de Iean Boutet, qui est cette Françoise Fremont, dont je vous ay parlé, MESSIEVRS, la receut en 1602. des mains du feu sieur Cognot, ainsi qu'il est justifié par le contract de Transaction qu'elle passa depuis auec luy?

Comment l'a-t'elle *nourrie de lait*, puis qu'elle n'eut jamais d'enfans, & par consequent point de lait?

Comment ce *Iean Boutet* estoit-il *mort en* 1609. puis qu'il n'est mort que vingt ans depuis, sçauoir le 25. de Ianuier 1630. comme il est iustifié par son extrait mortuaire?

Ainsi, MESSIEVRS, l'appellante en m'objectant ce Registre, m'objecte en effet son crime, m'objecte des faussetez qui la condamnent, & qui font voir qu'elle soustient vne fausseté, en soustenant que ma partie n'est pas sa fille. Car la verité, qui est tousiours accompagnée d'vne genereuse confiance, inspire d'ordinaire des sentimens trop nobles, pour se seruir d'autres moyens que de ceux qui sont honnestes.

C'est pourquoy Pythagore s'estant caché dans des lieux sousterrains, où sa mere luy donnoit à manger, & s'estant

découuert au bout de sept ans, pour faire croire que les morts resuscitoient, Tertullien dit élegamment: *Que Pythagore monstroit bien que son opinion de la resurrection estoit fausse, puis qu'il se seruoit d'vn faux témoignage pour la prouuer, & qu'il falloit croire qu'il mentoit, puis qu'il mentoit afin qu'on le creust.*

Quidni falsum cuius testimonium quoque ex falso est? Quomodo credam non mentiri Pytagoram, qui mentitur vt credam? *Tertull. De anima c. 28.*

De mesme l'appellante monstre bien, qu'elle soustient vne fausseté en disant que ma partie n'est pas sa fille, puis qu'elle fait vne fausseté pour prouuer ce qu'elle soustient: Et il faut croire, qu'elle combat la verité en ce qu'elle dit, puis qu'elle la combat afin d'estre creuë.

MAIS VOICY VNE DERNIERE circonstance où elle doit reconnoistre sa foiblesse. Elle a effacé la conformité, qui estoit entre ce Registre de la Trinité, & celuy du grand Bureau des pauures: mais elle n'a pû effacer la ressemblance qui est entre-elle & ma partie. Elle a corrompu la verité escrite: mais elle n'a pû alterer celle qui est viuante & animée. Elle a ruïné l'ouurage de la main des hommes: mais elle n'a pû détruire l'ouurage du doigt de Dieu.

On vous a dit, MESSIEVRS, que c'est sans raison & sans fondement que l'on allegue cette ressemblance quand elle seroit tres-grande, comme on demeure d'accord qu'elle l'est, & que cét argument est plus digne d'vn Roman, que d'vne histoire & de la liberté du theatre, que de la grauité de cette audiance.

C'est ainsi qu'on veut éluder par des paroles aduantageuses ce qu'on ne peut détruire par de bonnes preuues. C'est ainsi qu'on rejette & qu'on méprise ce qu'on n'oseroit combattre, & qu'on ne peut vaincre.

Mais pour opposer en peu de paroles les plus grandes lumieres de l'antiquité à cette confiance temeraire de nostre partie aduerse, a-ce esté *sans raison & sans fondement* qu'Aristote a dit: *Que la ressemblance des enfans auec les peres & les meres leur sert à reconnoistre qu'ils sont nez d'eux, & leur fait croire plus fortement qu'ils sont de leur sang;* que Tertullien a dit: *Que les enfans des vierges qui s'estoient laissé corrompre secretement, estoient d'ordinaire tres-semblables à leurs peres?* que S. Basile a escrit à S. Gregoire de Nazianze: *Qu'il auoit reconnu que la lettre qu'il auoit receuë de sa part estoit de luy, comme nous reconnoissons,* dit-il, *les enfans de nos amis*

Aristot. 2. Politic. c. 3.

Facillimè semper concipiunt, & felicissimè pariunt, eiusmodi virgines, & quidem simillimos patribus. *Tertull. de Virg. veland. c. 14.*

Basil. Ep. 1. ad Gregor. Nazianz.

Amis par la ressemblance de leur visage auec celuy de leurs peres ? Que selon cette pensée de saint Basile on voit dans l'histoire sainte, qu'*aussi-tost que Raguel eust jetté les yeux sur le jeune Tobie, il dit à Anne sa femme, que ce jeune homme ressemble à Tobie mon cousin!* c'est à dire, que le fils ressemble à son pere! Et enfin que saint Astere Euesque d'Amassée dit: *Qu'vn mary vertueux, qui a perdu vne femme vertueuse, a de la peine à l'oublier: qu'il aime les enfans, qui luy restent d'elle, comme vn commun dépost de la mere, & de la nature, & des tableaux viuans, qui luy rendent sa femme comme viuante apres sa mort: qu'il voit dans les vns vne ressemblance toute entiere de* LEVR VOIX *auec la voix de leur mere; dans les autres vne grande conformité des traits & des lineamens de* LEVR VISAGE *auec celuy de leur mere; & dans les autres vn parfait rapport de leurs gestes & de leurs actions auec celles de leur mere.*

Intuésque Tobiam Raguel, dixit Annæ vxori suæ: Quam similis est iuuenis iste cõsobrino meo. *Tobie. 7. 2.*

Aster. Homil. An liceat dimittere vxorem.

Que si ce seroit vne temerité d'accuser ces grands hommes, & ces grands Saints d'auoir parlé en cette rencontre *sans raison, & sans fondement*, ne puis-je pas dire aussi par vn raisonnement tres-solide, qu'apres auoir justifié par tant de preuues, que ma partie est fille de l'appellante, & apres auoir veu, que la prouidence diuine, qui est la protectrice immortelle de la verité, & de la justice, a signalé sa toute-puissance dans la conduite de tant d'auantures extraordinaires, & presque miraculeuses, pour tirer des tenebres l'origine & la condition de ma partie; & la produire dans la lumiere publique, elle a bien pû vouloir tracer encore par vn effet aussi naturel & aussi ordinaire qu'est la ressemblance d'vne fille auec vne mere, vn crayon & vne image exterieure & visible de la verité de sa naissance sur le visage de sa mere & sur le sien.

Il n'y a, MESSIEVRS, que trop lieu de croire, que ce peintre adorable, & cét immortel statuaire, qui ne trauaille ny en couleurs ny en marbre, mais en chair & en sang, & de qui les hommes sont les tableaux & les statuës, a voulu que cette fille fust le veritable portrait de sa mere; qu'on les vist toutes deux l'vne dans l'autre, & que les yeux fissent reconnoistre à la raison, que l'Arrest que la Cour doit prononcer est écrit sur leurs visages.

Mais sa prouidence a passé plus loin. Elle a fait, que lors que l'appellante se veut défendre de cette ressemblance par quel-

ques discours estudiez, elle en découure encore vne autre, qui a esté marquée par le Pere Grec que j'ay allegué, qui est de sa voix auec celle de sa fille, & se déclare ainsi d'autant plus coupable, qu'elle se veut le plus excuser. Sa voix trahit ses intentions; sa voix combat ses paroles, & fait que sa bouche est l'organe de la verité & du mensonge tout ensemble. Ainsi, MESSIEVRS, les marques de la nature qui sont effacées dans son cœur, reluisent sur son visage. Ainsi la plus noble partie de son corps fait la guerre à son esprit. Ainsi on ne doit plus douter suiuant la parole eternelle de l'Escriture, qu'elle ne succombe enfin, puis qu'elle est diuisée d'auec elle-mesme.

C'EST POVRQVOY, MESSIEVRS, je passe comme superfluës les autres circonstances de ma cause, pour vous dire, que sur ces considerations le Bailly de saint Germain a rendu la sentence dont est l'appel, par laquelle il a condamné l'apellante à reconnoistre ma partie pour sa fille, à luy faire déliurance des biens qui luy appartiennent en la succession du feu sieur Cognot son pere, & pour le parjure commis l'a condamnée à cent liures d'amende.

Ie soûtiens, MESSIEVRS, qu'il a esté bien jugé, & finis par vne histoire digne de l'audiance de la Cour, qui approche fort de l'espece de nostre cause, & qui est rapportée par ceux qui ont écrit l'histoire des Gots.

Bernardus Iustinianus, Venetus. Ioannes Magnus, Vpsal. Archiepisc.

Du temps du Roy Theodoric vne Dame Romaine veuue de son premier mary, auoit perdu vn fils vnique, qu'elle auoit eu de son mariage, & qui luy ayant esté dérobé par vn de ses heritiers, fut nourry dans vne prouince fort éloignée, & dans les miseres de la seruitude.

Cét enfant deuenu grand apprend la verité de sa naissance, & vient à Rome pour se presenter à sa mere, & se faire reconnoistre. Elle estoit alors amoureuse d'vn homme violent & indigne de sa qualité, qui par bon-heur s'estãt trouué absent lors que son fils arriua chez elle, elle le traitta comme son fils, & durant l'espace d'vn mois luy témoigna par l'excez de sa joye, combien la creance de sa perte luy auoit causé de douleur.

Peu apres cét homme reuient, & ne pouuant souffrir cét heritier, il déclare à cette Dame, qu'il renonçoit à son amour, si elle ne vouloit se resoudre de renoncer à son sang.

Ce fils preuoyant son mal-heur, a recours à Theodoric, & le supplie de faire venir sa mere. Elle ne le sçait pas plustost, que le dépit de se voir appellée en justice la porte à mépriser la justice, & vn amour des-honneste & estranger triomphe d'vne amitié vertueuse & naturelle. Il interpelle sa conscience; mais en vain. Il proteste qu'elle luy a auoüé qu'il estoit son fils: mais elle est assez hardie, aussi bien que vous, l'appellante, pour crier publiquement, que c'estoit vn imposteur & vn ingrat.

Enfin le Roy s'aduise de l'artifice, dont Suetone escrit que l'Empereur Claude se seruit en vn pareil sujet, de les obliger tous deux à se marier ensemble, & de menacer de mort celuy qui refuseroit de le faire.

Fœminam non agnoscentem filium suum, dubia vtrimque argumentorum fide, ad confessionem compulit, indicto matrimonio iuuenis. Sueton in Claudio c. 14.

Alors la mere se coupant dans ses paroles, & voyant sa malice découuerte, reconnoist son fils vnique, & obtient le pardon de sa faute de la clemence de Theodoric.

Iusqu'icy, l'appellante, vostre fille plus heureuse en cela que ce fils vnique, a justifié sa naissance par des preuues indubitables: Mais elle interpelle maintenant vostre conscience. Elle ne vous dit point, ce que vous sçauez aussi bien qu'elle, que tous vos parens generalement vous condamnent; elle vous supplie de vous juger vous-mesme. N'attendez pas à vostre mort à déclarer publiquement que vous luy auez donné la vie. Rendez-luy dés cette heure vn veritable tesmoignage de la bonne volonté, que vous dites que vous luy auez reseruée, & resoluez-vous d'auoüer enfin ce que vous ne sçauriez plus nier qu'auec l'auersion de tout le monde.

Que si les diuers mouuemens qui vous agitent, si la honte, l'auarice, & vostre second mary ne vous permettent plus de preuenir l'Arrest par vne reconnoissance volontaire, permettez au moins à vostre fille, puis que vous luy contraignez, d'implorer la justice de la Cour.

Et vous, MESSIEVRS, souffrez s'il vous plaist, qu'elle se jette à vos pieds, comme ce fils vnique à ceux de Theodoric. La violence des passions étouffe la raison & la nature: Il n'y a que vostre justice qui soit tousiours libre, tousiours regnante, tousiours souueraine. C'est cette raison superieure & generale, qui regle les défauts des inferieures, & particulieres; & qui estant aussi bien que les loix d'vne nature toute pure & toute

diuine, fait cesser les desordres de la nature humaine lors qu'elle se trouue corrompuë.

C'est à elle, MESSIEVRS, que ma partie a recours. C'est à elle qu'elle demande maintenant le pere & la mere que Dieu luy a donnez; que l'appellante luy refuse; mais que l'appellante ne luy peut rauir.

Rendez luy s'il vous plaist ce que vous voyez par de si estranges éuenemens que la Prouidence diuine luy veut conseruer. Acheuez dans la terre l'ouurage que le Ciel a commencé. Reünissez l'appellante auec elle-mesme, le sang auec le sang, & la branche auec sa tige. Vous n'auez pas besoin d'artifice comme le Roy Theodoric. Vous n'auez qu'à déclarer par vôtre Arrest ce qui se voit dans les preuues, ce qui s'entend dans leur voix, & ce qui se lit dans leurs visages.

ADVIS AV LECTEVR,

SVR LES DEVX ACTES SVIVANS, qui ont seruy au jugement de cette fameuse cause de Cognot, & sur l'impression de l'Arrest qui l'a décidée.

I'AVOIS EV *dessein d'abord de marquer seulement à la fin de ce Plaidoyé, comme j'ay fait à la fin de tous les autres, ce que la Cour auoit ordonné, & de me contenter de dire, que Monsieur Bignon Aduocat General ayant conclu pour la fille que nostre auteur auoit deffenduë, la cause apres trois audiances fut appointée au Conseil le 29. de Mars 1632.*

Mais son espece, qui est l'vne des plus extraordinaires qui ait peut-estre jamais paru à la face de la justice; & son éclat qui a esté tres-grand dans Paris & dans la Cour du Roy mesme, tant à cause qu'elle contenoit de merueilleuses & presques incroyables circonstances, que parce qu'elle a esté plaidée deux diuerses fois par deux des plus celebres Aduocats du Parlement, m'ont

persuadé, que le public seroit bien aise de voir icy les deux principales pieces, qui ont seruy de fondement à ce Plaidoyé, & de lumiere aux Iuges, pour reconnoistre le mensonge & le parjure de cette mere au trauers de tous ses desaueus & de ses déguisemens. La premiere est le CONTRACT DE TRANSACTION *de 1617. & la seconde son* INTERROGATOIRE.

I'aurois pû y adjouster encore les dépositions des témoins, qui ont esté ouys à Fontenay le Comte & à Paris, & ont lié par vne mesme chaisne de la verité, comme dit cét auteur, l'Extrait Baptistaire de Marie Cognot de 1599. auec ce contract de Transaction, & ont apporté vn éclaircissement tout entier aux obscuritez & aux doutes, que les actes par écrit ne pouuoient seuls dissiper. Mais j'ay apprehendé de blesser la délicatesse de ceux qui ne veulent rien lire que d'élegant, & ayant creu mesme que la curiosité raisonnable des esprits solides seroit satisfaite de la seule impression de ces deux actes, je n'ay pensé qu'à adioûter l'Arrest qui a terminé vne si fameuse, si nouuelle, & si estrange contestation.

Ie dis si nouuelle & si estrange, ne croyant pas qu'on ait iamais veu en France, pour ne rien dire de l'antiquité Greque & Romaine, où ces sortes de causes ont esté tres-rares, qu'vne fille desauoüée par son pere & par sa mere qui la traittoient de seruante, l'vn par vn contract & depuis encore par son Testament, & l'autre par vn desaueu public & aux yeux de la iustice, n'ait pas laissé non seulement de soustenir, qu'elle deuoit estre reconnuë & déclarée leur fille legitime & leur heritiere malgré eux, mais de iustifier si clairement la verité de sa naissance, qu'apres vne tres-exacte & tres-longue discussion les plus clair-voyans & les plus équitables Iuges qui soient dans le monde luy ayent adiugé toutes ses conclusions. C'est ce qui m'a porté à leuer l'Arrest, que l'auteur de ces Plaidoyez, n'auoit point veu, & à

le faire imprimer icy pour la satisfaction du public & de la posterité.

CONTRACT DE TRANSACTION PASSE' *en 1617. entre deffunt Me Ioachim Cognot Docteur en Medecine, & Iean Boutet & Françoise Fremont sa femme, pour la nourriture de* MARIE *dite* COGNOT *durant quatorze ans.*

PARDEVANT les Notaires soubs-signez furent presens en leurs personnes IOACHIM COGNOT Docteur en Medecine, & Medecin ordinaire de la deffunte Reine Marguerite, demeurant au Faux-bourg saint Germain des Prez d'vne part, & IEAN BOVTET & FRANÇOISE FREMONT sa femme d'autre : Lesquelles parties pour raison de la nourriture, aliment, & entretenement pretendus auoir esté faits par ledit Boutet & sa femme par le temps & espace de quatorze années ou enuiron, d'vne jeune fille nommée MARIE dont ladite Fremont dit auoir esté chargée par vn certain homme accompagné dudit sieur Cognot, EN LA CONSIDERATION DVQVEL COGNOT auroient fait ladite nourriture, aliment & entretenement : dont ledit sieur Cognot disoit n'estre tenu, dautant que ladite fille ne luy appartenoit, & n'auoit esté present que par hazard & rencontre lors qu'elle fut prise par ladite Fremont : Neanmoins par charité l'auroit prise à son seruice en estant requis par ledit Boutet & sa femme dés le mois de Mars dernier. Et pour raison desdites nourritures, aliment & entretenement pour tout le temps qu'elle a esté auec eux, accordent ensemble,

POVR EVITER AV PROCEZ que lesdits Boutet & sa femme desiroient intenter contre ledit sieur Cognot, le voulant prendre à partie ne reconnoissant autre que luy, à la somme de quatre cent liures, sur laquelle somme en a payé comptant cent liures, & s'est obligé à payer le surplus, qui est de trois cent liures dans vn an. Et en ce faisant lesdits Bouret & sa femme demeurent déchargez de ladite fille : sauf le recours contre qui il aduisera, autre toutefois que lesdits Boutet & sa femme. Fait en la maison dudit Cognot le 17. Iuin 1617. Signé Cognot, Iean Boutet, Françoise Fremont, &c.

INTERROGATOIRE

DE DAMOISELLE MARIE NASSIER veuue de deffunt Me Ioachim Cognot Docteur en Medecine, à la requeste de Marie Cognot sa fille, lors qu'elle plaidoit en premier instance pardeuant le Bailly de S. Germain.

Du 2. May 1629.

EN ENSVIVANT le jugement par nous rendu Iacques Plantin Aduocat en la Cour de Parlement, & Bailly de S. Germain des prez, pour Messieurs les Religieux, Abbé & Conuent dudit lieu, entre MARIE COGNOT femme separée de biens d'Auguste de Seine, fille de défunt Me Ioachim Cognot demanderesse d'vne part, & MARIE NASSIER femme de Me Nicolas Coquault, & auparauant veuue dudit feu Me Ioachim Cognot défenderesse d'autre part; par lequel auons entr'autres choses ordonné, que ladite Nas-

sier se feroit par nous oüir & interroger sur les charges & informations contr'elle faites à la requeste de ladite demanderesse, pour ce fait ordonner ce qu'il appartiendra par raison.

Est comparuë deuant nous MARIE NASSIER femme de Nicolas Coquault cy-deuant Controlleur & Esleu pour le Roy en l'Essection de Reims en Champagne, demeurante audit S. Germain des Prez, ruë des boucheries, âgée de soixante ans ou enuiron, natiue de la ville de Reims en Champagne, laquelle apres serment par elle fait de dire verité;

ENQVISE POVRQVOY elle est adjournée à comparoir en personne?

Dit, qu'elle ne sçait.

S'IL EST pas vray, qu'en l'année 1598. ou 1599. elle répondante a eu vne fille à Fontenay le Comte en Poitou, & en quelle paroisse elle a esté baptisée?

Dit, qu'elle a eu vne fille audit Fontenay le Comte, qui se nommoit MARIE COGNOT: mais ne sçait pas l'année, & n'y a qu'vne paroisse audit Fontenay le Comte.

QVI ESTOIENT les pareins & mareines de ladite Marie Cognot, de quelle vacation ils estoient, & comme ils s'appelloient?

Dit, qu'elle n'est memoratiue de leurs noms ny qualitez, & depuis nous a dit, que le parein s'appelloit Bonnet Maistre Apoticaire, & la mareine s'appelloit Pichart fille dudit Bonnet, qui estoit mariée à vn autre Apoticaire, & l'autre Martine femme d'vn Chirurgien.

S'IL EST PAS VRAY, que la femme dudit Auguste de Seine est sa propre fille, & dudit défunt Cognot

&

& si elle n'a pas accouché d'icelle en ladite ville de Fontenay le Comte en Poictou en l'année 1599.

Dit, que non : mais bien de la susdite fille.

COMBIEN de temps elle a demeuré audit Fontenay le Comte auec ledit Cognot son mary ?

Dit, qu'elle y a demeuré enuiron quatre ans.

S'IL EST pas vray, qu'ils ont mis ladite Marie Cognot leur fille au village de Souuré le Moüillé, deux lieuës de distance dudit Fontenay ?

Dit, que ladite Marie dont elle entend parler, a esté nourrie audit Fontenay, chez vne Boulangere, ainsi qu'elle croit, & quatre ou cinq mois apres son accouchement de ladite Marie, fit vn voyage à Bar sur Seyne, où elle fut pres d'vn an, & à son retour ledit sieur Cognot son mary luy dit, *que* SA FILLE ESTOIT MORTE, L'ENDROIT DVQVEL ELLE NE S'EN ENQVIT POINT.

S'IL EST pas vray, que lors que ledit Cognot & elle partirent dudit Fontenay auec Claude Cognot leur fils, ils donnerent charge à vne femme dudit Fontenay de retirer leurdite fille Marie Cognot, qui estoit en nourrisse audit Souuré le Moüillé, & de la nourrir pour vn temps jusques à ce qu'ils eussent trouué commodité de l'enuoyer querir pour estre apportée à Paris, où ils venoient faire leur demeure à cause de la maladie de la pierre dont ledit défunt Cognot estoit incommodé ?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

SI APRES auoir esté à Paris neuf ou dix mois ils n'enuoyerent pas audit Fontenay querir ladite fille Marie Cognot par homme exprez, laquelle fille fut déliurée audit homme par la femme qui auoit esté priée de se charger d'elle, & l'apporta dans vne hotte ?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

S'IL EST pas vray, que ledit homme apporta ladite Marie Cognot leur fille dans vne hotte jusques à Paris, & que le feu sieur Cognot ou elle, ne permit pas qu'elle couchast en leur maison, de crainte que quelqu'vn n'en eust la connoissance?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

SI ELLE ne sçait pas que ledit défunt Cognot son mary fit apporter ladite Marie Cognot leur fille au faux-bourg saint Marcel, & la mit entre les mains de Françoise Fremont, femme de Iean Boutet, qui pour lors estoit Serrurier, & auoit sa demeure deuant les Cordelieres audit saint Marcel?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

SI ELLE ne sçait pas aussi, que ledit défunt Cognot dit à ladite Fremont, que ladite enfant s'appelloit Marie, qu'elle ne s'enquit pas du reste, & qu'elle seroit bien payée?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

S'IL EST pas vray, qu'elle donna de la serge verte audit Cognot son mary pour vestir ladite fille nommée Marie, qu'il donna à ladite Françoise Fremont, & quatre liures pour le premier mois d'auance?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

S'IL EST pas vray, que l'année suiuante, que ladite Marie Cognot leur fille fut mise entre les mains de ladite Fremont, elle respondante alla au logis de ladite Fremont demander? Est-ce pas ceans qu'on a mis vne petite fille pour nourrir?

Dit, qu'elle n'y a point esté, & ne sçait que c'est de tout cela.

S'IL EST pas vray, que ladite Fremont dit à elle répondante en ces termes : Qui vous fait demander s'il y a vne petite fille à nourrir ceans ; personne ne le sçait que celuy qui me l'a baillée, & alors elle respondit, qu'elle ne s'en estonnast point, & que ladite fille estoit de son païs, & qu'elle desiroit la voir, mesme bailla cinq sols à ladite fille Marie Cognot ?

Dit, que non, & qu'elle ne sçait que c'est de tout cela.

S'IL EST pas vray, que treize ou quatorze ans ou enuiron apres auoir veu ladite Marie Cognot, ladite Fremont la fut voir accompagnée d'vne de ses voisines, & auroit mené quant & elle ladite Marie Cognot à Me Ioachim Cognot & à elle répondante, afin de la reprendre comme luy ayant esté baillée par ledit Cognot ?

Dit, que la verité est telle, qu'en l'année 1617. reuenant de la ville, elle trouua en sa maison deux femmes & vne petite fille, qui estoient au jardin d'elle répondante, ledit défunt Cognot son mary luy dit : Voila deux femmes qui vous amenent vne petite fille pour vous seruir qui vous sera bien fidelle ; elle répondante demanda à ladite Fremont combien elle gagnoit par an, elle répondit qu'il n'estoit pas question de gages, & qu'elle auoit seruy chez vn nommé Noblin Escriuain : là-dessus la retint, & a toûjours demeuré auec elle jusqu'à ce qu'elle ait esté mariée.

S'IL EST pas vray, que dés le premier jour que ladite Marie Cognot fut en leur maison, ils la firent mettre à leur table : la faisant manger auec eux : commandant à leur seruante de luy obeïr, mesmes luy ont fait apprendre à écrire comme à leurs enfans, luy baillant le maniment de leur argent, & la traittant comme leur fille,

à la reserue du surnom, l'appellant tousiours Marie?

Dit, que non, & qu'elle n'a point mangé à sa table que long-temps apres; & que mesme quand il y auoit compagnie, elle n'y mangeoit pas: & qu'il est vray qu'elle l'appelloit Marie, & que pour l'argent elle ne l'a pas manié que plus de dix ans apres.

S'IL EST pas vray, que ladite Marie Cognot leur fille estant dans la familiarité qu'ils luy permettoient, elle dit à elle répondante, que tout le monde disoit qu'elle estoit sa fille; & qu'elle ressembloit à défunt Claude Cognot son fils; sur ce luy fit réponse auec ledit défunt Me Ioachim Cognot, qu'elle ne se mit point en peine, & qu'ils luy diroient deuant que mourir qui estoient ses pere & mere, & qu'elle se contentast, & qu'ils luy vouloient du bien?

Dit, qu'elle n'a jamais oüy parler de cela, & qu'elle n'y a pas pris garde; & que quelqu'vn disoit bien que C'ESTOIT LEVR NIECE, VEV L'AFFECTION ET FAMILIARITÉ dont ils vsoient enuers ladite Marie, A CAVSE DE SA FIDELITÉ; & VOVDROIT QV'ELLE FVST SA FILLE, MESME LE DESIREROIT A CAVSE QV'ELLE S'EST TOVSIOVRS BIEN COMPORTÉE D'HONNEVR ET DE CIVILITÉ.

S'IL EST pas vray, qu'elle répondante se voyant vn jour pressée par ladite Marie Cognot de luy dire qui estoit son pere, elle luy fit response, que ses pere & mere demeuroient en la ruë de la Huchette, & qu'elle auoit esté baptisée en l'Eglise de S. Seuerain?

Dit, qu'elle a oüy dire audit défunt Cognot, que le pere de ladite Marie Cognot demeuroit en la ruë de

la Huchette, & estoit homme d'affaires, & qu'il le connoissoit dés lors qu'il estudioit en l'Vniuersité.

S'IL EST pas vray, que ledit défunt Cognot a payé à ladite Fremont pour la composition qui fut faite des quatorze années pour la nourriture de ladite Marie Cognot, la somme de quatre cent liures, laquelle fut payée à deux fois?

Dit, que c'est la verité que ladite Fremont dit: Qu'elle ne laisseroit point ladite Marie Cognot, si elle n'estoit payée de la nourriture de quatorze ans, qu'elle l'auoit nourrie, ou bien qu'elle la vouloit ramener. A quoy auroit répondu ledit Cognot, puis que ladite Marie Cognot n'auoit ny pere ny mere, qu'il luy feroit de bonnes charitez apres l'auoir seruie. Et depuis ledit défunt Cognot estant sollicité par défunt Imbert Collot maître Cordonnier aux faux-bourg S. Marcel, qui estoit de la connoissance de ladite Fremont, il auroit esté induit & solicité & persuadé de donner charitablement les quatre cent liures à luy demandées, laquelle somme fut payée à deux fois, & dit ladite Fremont qu'elle vouloit auoir décharge de ladite Marie Cognot pour se justifier si on la luy redemandoit.

S'IL EST pas vray, qu'elle a dit à plusieurs personnes, qu'elle estoit mareine de ladite Marie Cognot, & qu'elle l'auoit tenuë sur les fonds de S. Seuerin, & que son pere s'appelloit Nicolas Croissant, & sa mere Ieanne Aubry, & que ledit Croissant estoit solliciteur au Palais, natif de Châlons?

Dit, que non: bien est vray, que lors qu'on passa le contract de mariage de ladite Marie Cognot, elle répondante fut priée par la mere d'Auguste de Seine son

mary, qu'elle dit, que c'estoit SA FILLEVLE pour ce que cela estoit plus honneste, que le mot de seruante.

S'IL EST pas vray, que ladite Femont fit adjourner ledit défunt Cognot pour payer ladite nourriture, & en consequence de l'assignation ils firent composition ensemble de payer ladite somme de quatre cent liures à deux fois?

Dit, que non.

S'IL EST pas vray, que depuis quelque peu de jours en ça ayant quelque soupçon, que ledit de Seine auoit esté faire quelques recherches du baptistaire de ladite Marie Cognot sa femme en ladite ville de Fontenay le Comte, elle auroit dit à ladite Marie Cognot, qu'elle luy vouloit bailler deux cent liures de rente?

Dit, que non: bien est vray, QV'ELLE A TOVSIOVRS PROMIS DE RECOMPENSER LADITE MARIE COGNOT EN MOVRANT, PVIS QV'ELLE N'AVOIT POINT D'ENFANS ET QV'ELLE LVY RESERVOIT SA BONNE VOLONTÉ:

S'IL EST pas vray, que lors qu'elle fut voir ladite fille Marie, lors qu'elle estoit entre les mains de ladite Fremont, laquelle luy dit: Ne seriez-vous pas bien la mere de cette fille, qui nous a esté donnée depuis treize mois par vn petit homme qui porte vne soutane, aussi-tost les larmes vinrent aux yeux d'elle répondante?

Dit, que non.

SI ELLE s'en veut rapporter aux témoins qui en peuuent déposer?

Dit, que non.

LECTVRE faite de son interrogatoire de mot à mot, a dit ses réponses estre veritables, & a signé. Ainsi signé, MARIE NASSIER, & Gaudin.

ARREST
DE LA COVR DE PARLEMENT, du 4. Decembre 1638.

Par lequel MARIE COGNOT *est déclarée fille legitime de défunt Me Ioachim Cognot Docteur en Medecine, & de Damoiselle Marie Naßier, & sa mere est condamnée à la reconnoistre pour sa fille & du feu sieur Cognot son premier mary, dont la succeßion luy est adjugée, comme estant heritiere de son pere.*

ENTRE Me Nicolas Cocquault cy-deuant Conseiller, Esleu, & Controlleur en l'Eslection de Reims, & Damoiselle MARIE NASSIER sa femme, auparauant veuue de défunt Me IOACHIM COGNOT Conseiller & Medecin de la défunte Reine Marguerite, appellans du scellé fait sur leurs biens de l'Ordonnance du Bailly de Saint Germain des Prez. Permission de saisir. Information, decret & sentence du 11. May 1629. rendu par ledit Bailly de Saint Germain des Prez, & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part. Et MARIE COGNOT femme separée de biens d'auec Auguste de Seine, soy disant fille & pretenduë heritiere dudit défunt Cognot autorisée par justice à la poursuite de ses droits, intimée, d'autre; & encore ladite Marie Cognot demanderesse à l'enterinement de lettres de rescision par elle obtenuës le 13. Mars 1631. d'vne part, & lesdits Cocquault & Nassier sa femme défendeurs d'autre. Et entre ladite Marie dite

Cognot demanderesse aux fins d'vne commission du douziéme de Iuillet 1634. d'vne part; & Iean Cognot laboureur, & Charles Patin à cause de Marie Pillot sa femme, Dauid Regnier & Claude Cognot veuue de défunt Nicolas Noble, tous pretendus heritiers dudit défunt Cognot, défendeurs, d'autre. VEV PAR LA COVR ladite permission de saisir, & le procez verbal de saisie des biens desdits Cocquault & Nassier des 26. & 28. Auril 1629. Ladite information, decret dont est appel desdits jours 26. & 28. Auril audit an. Ladite sentence dudit jour 11. May, par laquelle ladite Nassier défenderesse est condamnée à tenir & reconnoistre ladite Marie demanderesse pour sa fille & dudit Cognot, & pour l'exposition & desaueu de sa personne & parjure par elle commis en justice sur ce sujet, condamnée en quatre-vingt liures parisis d'amende, applicables à la confection d'vn nouuel auditoire, & outre faire partage à ladite Marie demanderesse des biens delaissez par ledit défunt Cognot son pere, suiuant l'inuentaire qui en a esté fait apres le decez dudit Cognot sauf à icelle demanderesse à se pouruoir contre les détenteurs des propres delaissez par ledit défunt Cognot, comme elle aduiseroit bon estre, & défenses au contraire, & sans despens, attendu la qualité des parties: Lettres obtenuës par ladite Marie Cognot le quatorziéme Mars mil six cens vingt-neuf pour estre restituée contre le don mutuel fait par ledit Cognot & ladite Nassier sa femme, contre le testament dudit défunt Cognot, & contre la Sentence dudit Bailly de Saint Germain des Prez, portant la déliurance du legs de six cent liures à elle donnez & leguez par iceluy testament.

Arreſt du 29. Mars 1632. par lequel les parties ſur leſdites appellations ſont appointées au Conſeil, & ſur leſdites lettres en droit & joint. Le plaidoyé & moyens de ladite intimée ou demandereſſe ; forcluſion d'en fournir & de réponſes par leſdits appellans & deffendeurs. Productions deſdites parties ſuiuant ledit Arreſt. Contredits de la demandereſſe. Requeſte de ladite Naſſier du 9. Aouſt dernier employée pour contredits. Arreſt du 29. May 1634. par lequel la Cour auant proceder au jugement dudit procez a ordonné que d'office à la requeſte du Procureur general tant ladite Naſſier que ladite Marie Cognot ſeront oüies & interrogées ſur aucuns faits reſultans du procez, & les témoins oüis en l'enqueſte d'examen à futur fait à la requeſte de ladite Marie Cognot pardeuant le Senechal de Fontenay ſeroient repetez ſur leurs dépoſitions en la maniere accouſtumée, & que la nommée Iudith Moriſſet ſera tenuë d'enuoyer au Greffe de ladite Cour quinze jours apres la ſignification dudit Arreſt, faite à ſa perſonne ou domicile, la lettre miſſiue dudit deffunt Cognot mentionnée par ſa dépoſition : Et ordonne ladite Cour qu'à la diligence de ladite Marie dite Cognot, les heritiers collateraux dudit deffunt Cognot ſeroient aſſignez pour prendre communication dudit procez & reſpondre aux demandes, fins & concluſions de ladite Marie dite Cognot. Produiront, bailleront contredits & ſaluations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce fait & rapporté, le tout prealablement communiqué audit Procureur general du Roy, ordonner ce que de raiſon, tous deſpens, dommages & intereſts reſeruez. Et pour fournir aux frais de l'execution dudit Arreſt,

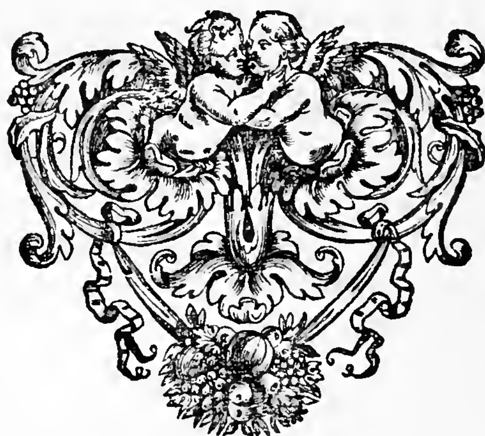
auroit ladite Cour condamné ledit Coquault & ladite Naſſier ſa femme à conſigner huit jours apres la ſignification dudit Arreſt à perſonne ou domicile entre les mains de Ionchery ſeruiteur de ladite Cour la ſomme de quatre cent liures pariſis, qui ſeront par luy diſtribuez ainſi & à qui par ladite Cour ſeront ordonnez, quoy faiſant il en demeurera bien & valablement déchargé. Les interrogatoires deſdites Naſier & Marie dite Cognot ſuiuant ledit Arreſt. Procez verbal de la repetition deſdits témoins fait par le Iuge magiſtrat de Fontenay le Comte le 28. Aouſt 1634. Exploit de commandement fait le 29. deſdits mois & an à Thomas Garrau & Loüiſe Loüis ſa femme fille de feu Amaſtre Loüis & de ladite Iudith Moriſſet de porter ou enuoyer au Greffe de ladite Cour ladite lettre miſsiue mentionnée audit Arreſt, contenant leur réponſe de ne ſçauoir que c'eſt de ladite lettre, & n'en auoir trouué aucune ny autres papiers en la maiſon deſdits Amaſtre Loüis & Iudith Moriſſet ſa femme lors qu'il fut marié auec ladite Loüiſe Loüis apres le decez de ladite Iudith Moriſſet, aduenu au commencement du mois d'Aouſt 1631. & auſſi que la maladie contagieuſe a eſté en la maiſon de ladite Moriſſet qui fut abandonnée. Autre acte contenant pareille déclaration faite par leſdits Garrau & ſa femme pardeuant ledit Senechal de Fontenay le 9. Decembre audit an 1634. & leur affirmation qu'icelle déclaration contient verité. Eſcritures. Productions deſdites parties ſuiuant ledit Arreſt. Contredits & ſaluations reſpectiuement fournis. Arreſt du 29. Mars 1636. par lequel ladite enqueſte d'examen à futur faite à la requeſte de ladite Cognot, enſemble la ſuſdite repetition

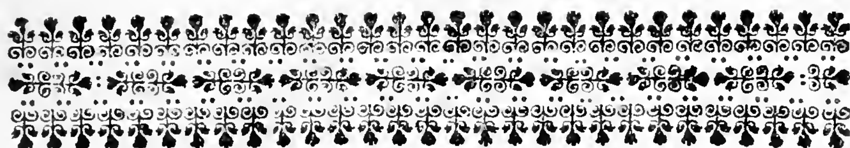
ſont receuës pour juger, ſauf à débatre le procez verbal & ſont leſdites parties appointées à oüir droit & joint à ladite inſtance principale. Forcluſions de fournir par ledit Cocquault & Naſſier de reproches & pretendus moyens de nullité. Ladite commiſſion dudit jour 1634. tendante à ce qu'il fuſt dit & ordonné auec ledit Iean Cognot, Charles Patin & conſors pretendus heritiers collateraux dudit défunt Cognot, qu'elle joüira en qualité de fille & heritiere dudit défunt Cognot de tous les biens & effets de ſa ſucceſſion, tant mobiliaire qu'immobiliaire en quelque part qu'ils ſe puiſſent trouuer; & outre condamnez à rapporter au profit de ladite demandereſſe ce qu'ils ont pris & receu des effets de ladite ſucceſſion auec l'intereſt du jour de la perception, & en cas de conteſtation qu'ils ſeroient condamnez en tous ſes dommages, intereſts & deſpens. Défenſes. Arreſt du 3. Fevrier 1635. par lequel ſur ladite demande & défenſes les parties ſont appointées en droit à eſcrire, produire & joint à ladite inſtance principale. Eſcritures & productions des parties ſuiuant ledit Arreſt. Contredits fournis par ledit Iean Cognot & conſors contre les productions faites audit procez. Requeſte de ladite Marie dite Cognot du 3. May employée pour contredits contre la production deſdits Cognot & conſors. Saluatiós par elle auſſi fournies. Autre Arreſt du 30. Aouſt 1636. par lequel la Cour auroit encore auant proceder au jugement dudit procez, ordonné que les témoins oüis en ladite enqueſte d'examen à futur ſeront repetez & oüis de nouueau par ledit Iuge de Fontenay, appellez tant leſdits Cocquault & Naſſier que leſdits Cognot & conſors ſoy pretendans heritiers collateraux dudit défunt Cognot, pour ce fait & rapporté ordonner ce que de rai-

son, despens reseruez. Le procez verbal de la seconde repetition & nouuelle audition d'aucuns & des témoins dénommez audit examen à futur, fait pardeuant ledit Senechal de Fontenay le 22. Octobre audit an 1636. par vertu du défaut donné contre lesdits Cocquault, sa femme & heritiers Cognot. Acte du 28. jour desdits mois & an, contenant l'attestation du decez de défunt Me Antoine Gabard, Prestre, Curé de la Parroisse de saint Marc prés dudit Fontenay, & de Me Simon Pichard tous deux témoins en ladite enqueste d'examen à futur, aussi demeurans en ladite ville de Fontenay. Arrest du 29. Nouembre audit an 1636. par lequel ladite enqueste ou repetition de témoins d'examen à futur faite ledit jour 22. Octobre est receuë pour juger, sauf à débattre le procez verbal d'icelle, & sont les parties appointées à oüir droit, & joint à ladite instance principale, pour leur estre sur tout conjointement ou separément fait droit. Forclusion de fournir par lesdits Cocquault & Nassier sa femme, Iean Cognot, Patin & consors de reproches contre lesdits témoins. Autre Arrest du 11 May dernier, par lequel sur l'enterinement des lettres en forme de requeste ciuile, obtenuës par lesdits Cocquault & sa femme le 16. Ianuier 1637. contre lesdits Arrests des 20. May 1634. & 30. Aoust 1636. la Cour auroit mis les parties hors de Cour & de procez. Conclusions du Procureur general. Apres que lesdites parties pour ce mandez en la Chambre ont esté oüis, sçauoir ladite Nassier la premiere separément, & depuis tant icelle Nassier que ladite Marie dite Cognot en presence l'vne de l'autre; & tout consideré. Il sera dit, LA COVR faisant droit sur le tout a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant sans amende : En amandant & ayant

égard auſdites lettres a caſſé & annullé ledit contract de don mutuel fait entre leſdits Ioachim Cognot & ladite Marie Naſſier le 23. Mars 1623. enſemble tous les autres actes en ce que par iceux ladite *Marie Cognot* y auroit eſté nommée *Marie Croiſſant*. A déclaré & déclare icelle Marie Cognot fille legitime dudit défunt Ioachim Cognot & de ladite Naſſier ſes pere & mere. Enjoint à ladite Naſſier la reconnoiſtre pour telle & la traitter filialement: enjoint à ladite Marie luy rendre honneur & obeïſſance. A maintenu & gardé ladite Marie Cognot tant alencontre deſdits Cocquault & Naſſier ſa femme que heritiers collateraux en la poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens meubles & immeubles délaiſſez par ledit défunt Cognot. Déclare toutes les ſaiſies & arreſts faits d'iceux à la requéte de ladite Marie Cognot bons & valables. Ordonne, que partage ſera fait pour joüir par elle de la part qui luy appartient, enſemble des fruits & intereſts à commencer du jour de la ſucceſſion écheuë par le decez dudit défunt Cognot, déduction faite des conuentions matrimoniales de ladite Naſſier, legs, obſeques & funerailles dudit défunt, & de la ſomme de deux mille ſept cens liures par elle payée aux heritiers dudit défunt par tranſaction du 8. Fevrier 1626. Fait en outre ladite Cour inhibitions & défenſes à ladite Naſſier de vendre ny aliener ſes biens au prejudice de ladite Marie Cognot ſa fille. A condamné & condamne ledit Iean Cognot & conſors heritiers collateraux délaiſſer à ladite Marie Cognot tous les immeubles dudit défunt Ioachim Cognot, & luy reſtituer chacun la part & portion qu'ils ont touchée de ladite ſomme de deux mille ſept cens liures à eux payée ſuiuant ladite tranſaction dudit jour 8 Fevrier 1626. & ce dans deux mois

à compter du jour de la signification qui leur sera faite du present Arrest à personne ou domicile, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & apres iceluy en payer l'interest du jour dudit present Arrest à raison de l'Ordonnance, & neanmoins sans restitution de fruits ny interests du passé. Condamne lesdits Cocquault & Nassier és dépens taxez & moderez à trois cent liures tournois, outre & pardessus lesdits quatre cent liures parisis cy-deuant par eux payez suiuant ledit Arrest du 20. May 1634. & sans despens à l'égard desdits Iean Cognot & consors heritiers collateraux.





PLAIDOYE' VIII.

POVR le sieur N. Conseiller à Abbeuille, appellant.

Contre la Damoiselle sa femme, intimée.



MESSIEVRS,

CETTE CAVSE EN LAQVELLE il s'agit d'vne separation d'habitation & de biens, est vn exemple déplorable de la malice, & des violences d'vne femme, & de l'infortune d'vn mary. Car apres que l'intimée a fait souffrir à ma partie tous les maux qui peuuent exercer la moderation d'vn homme tres-patient, sur vn simple commandement qu'il luy fit de se retirer durant quelque temps chez son pere pour adoucir la violence de son humeur, elle a intenté ce procez contre luy: elle a fait executer tous ses meubles sur vne sentence renduë par vn juge recusé; & elle demande encore maintenant d'estre separée d'auec luy d'habitation & de biens. Son insolence ne luy a pas permis de considerer, qu'en se portant à cette action sans aucune cause legitime elle offense la dignité du mariage, elle viole l'vnion sainte de cét inuiolable sacrement, & s'efforce de ruïner en partie l'ouurage des mains de Dieu.

D'autre costé, MESSIEVRS, le mal-heur de l'appellant égalle la faute de l'intimée. Car au lieu que pour sa propre satisfaction il deuroit fauoriser les pretentions de sa femme, afin de joüir tout seul de la paix qu'il ne sçauroit trouuer auec elle, il se voit au contraire obligé par les considerations de

l'honneur, qui tiennent lieu de necessité aux hommes de vertu, & de courage, d'opposer la force des loix à cette injuste poursuitte de l'intimée, & de combattre aujourd'huy pour vne victoire qui luy doit estre funeste.

Il faut qu'il deffende sa reputation au lieu de chercher le repos de sa vie, & le soulagement de son esprit: qu'il poursuiue vne reünion, quoy que dure, quoy que cruelle, plûtost que de souffrir vne separation qui les des-honoreroit entierement; & qu'il choisisse plustost vne misere honneste, qu'vn bon-heur honteux. Il faut qu'il s'expose à de nouueaux tourmens par sa resistance, de peur d'exciter contre luy par sa lâcheté cette indignation generale qui suit ces maris barbares, ces prodigues, & ces vicieux, que la Cour juge indignes de posseder vne femme, & qu'il se resolue de voir encore l'intimée dans sa maison triompher de sa patience, plûtost que de la souffrir en public triompher de sa vertu & de la justice de ses actions.

MESSIEVRS, L'APPELLANT pour lequel je parle fut extrémement heureux dans le premier mariage qu'il contracta. Il rencontra vne femme, comme celle dont parle l'Escriture, *que les parens ne donnent point quoy qu'ils donnent des maisons & des richesses*, mais qui est vn effet de la liberalité de Dieu, qui est vn des dons du ciel, & des thresors de la terre. Il ne se voit rien de plus tranquille ny de plus reglé qu'estoit la societé de ce mariage, & la nature n'accorde pas plus parfaitement deux choses ensemble, que la sagesse & la vertu auoit vny ces deux volontez.

Domus & diuitiæ dãtur à parentibus: à Domino autem propriè vxor prudens. *Prou.* 19. 14.

Ma partie a joüy durant huit années de cette bien-heureuse paix, qui est vne image visible de celle qui regne dans l'ame des justes, & qui n'a esté troublée que par la rigueur de la mort, qui luy rauit la compagne de cette rare felicité.

Beatus qui habitat cum muliere sensata. *Eccl. si. c.* 25. 11. Mulieris bonæ beatus vir. *Ib. c.* 26. 1. *V. Chrysost. Homil.* 20 *in Ep. ad Ephes.*

Que s'il est vray, MESSIEVRS, comme il est sans doute, qu'il n'y ait point dans le monde d'affliction plus sensible, que de se voir separer d'vne femme qu'on aime parfaitement, & dont on reuere la vertu: de se voir arracher la moitié de son corps, & toutes les délices de son ame, certes la condition de ma partie est à plaindre, puisque cette extréme infortune qu'il a soufferte n'a esté que le commencement de ses mal-heurs.

Car

Car il luy est arriué, MESSIEVRS, qu'au lieu de se contenter d'auoir vne fois heureusement reüssi en vne chose aussi hazardeuse qu'est le mariage, où toute la prudence humaine se reduit d'ordinaire à des vœux & à des souhaits, il voulut comme tenter vne seconde nauigation sur les assurances de la premiere qui luy auoit esté fauorable, & s'exposer aux tempestes & aux orages d'vne mer, dont il n'auoit veu jusques alors que le calme.

Sic serimus, sic nauigamus, sic vxorem ducimus, cum omnium sit incertus euentus. *Senec. l. de benefic. c. 11.*

Mais il ne fut pas plustost marié auec l'intimée, qu'il apprit par vne triste experience, qu'il eust beaucoup gagné s'il n'eût point voulu reparer la perte qu'il auoit faite, & que saint Chrysostome a raison de dire: *Qu'vne femme est souuent vne aide, & souuent aussi vne ennemie, & le mariage tantost vn port fauorable, & tantost vn naufrage mal-heureux.* Car au lieu des fleurs du premier il n'a rencontré que des espines dans le second, & pensant trouuer vne femme, dont les soins & la douceur luy rendissent la vie plus agreable, il a trouué vn demon domestique, vne ennemie de son repos, qui luy fait sans cesse la guerre, & qui le persecute en public, dans sa maison, à sa table, dans son lict.

Chrysost. serm. 19. de libello repudij to. 5.

Il a reconnu, que le mesme saint a eü bien raison de dire, que les Apostres ne se trompoient pas, lors que le Sauueur leur disant que le mariage deuoit estre & seroit desormais indissoluble, ils luy respondirent: *Que si vn mary deuoit tousiours viure de cette sorte auec sa femme, il estoit expedient de ne se point marier. Il leur sembloit*, dit cette grande lumiere de l'Eglise Grecque, *que c'estoit vne chose bien dure & bien chargeante de retenir auec soy vne femme toute pleine de déreglemens & de défauts, & de nourrir dans sa maison vne si violente & si furieuse beste farouche, sans la pouuoir chasser en toute sa vie: & qu'il estoit plus doux & plus supportable de resister à l'inclination naturelle pour le mariage, & de se combattre soy-mesme en demeurant dans la continence, que de se mettre en estat d'auoir tousiours à combattre contre vne méchante femme.*

Chrysost. Homil. 63. in Matth.

Il en a trouué vne, MESSIEVRS, telle que la dépeint Salomon, *dont la malice surpasse toutes sortes de malices, comme la tristesse du cœur surpasse toutes sortes de playes, & de douleurs, dont la colere est au dela de toute colere, de mesme que la teste du serpent est plus dangereuse que toutes les autres; & enfin dont les actions déreglées*

Omnis plaga tristitia cordis est; & omnis malitia nequitia mulieris. Nõ est caput nequius super caput colubri & non est ira super iram mulieris. Cor

humile, & facies tristis, & plaga cordis mulier nequam. *Ecclesi. c. 25. 17. 22. & 31.*

percent le cœur de son mary, défigurent son visage, & accablent son esprit d'ennuy & d'affliction. Ce sont, MESSIEVRS, les tourmens & les maux que l'Escriture sainte décrit, & que ma partie a soufferts.

Commorari leoni & draconi placebit, quam habitare cum muliere nequam. *Ib. v. 23.*

Mais comme il n'y a point de patience qui ne s'irrite ayant esté long-temps offensée, & que le mesme sage dit: *Qu'il est plus doux de demeurer auec vn lyon & vn dragon, qu'auec vne femme malicieuse*, il arriua, MESSIEVRS, à ma partie tout le contraire de ce que nous lisons, selon le rapport de Photius Patriarche de Constantinople, dans vn ancien auteur Grec nommé Damasque qui dit: *Que le Philosophe Isidore,* dont il a écrit la vie, *ayant eu vn fils de sa femme appellée Domna, elle mourut cinq jours apres son accouchement, & par sa prompte mort,* dit cét auteur, *le déliura d'vne mauuaise beste & d'vn mariage tout plein d'amertume.* Car le 23. d'Aoust dernier passé l'intimée estant releuée de couche luy fit voir qu'elle ne viuoit que pour le rendre l'vn des plus mal-heureux hommes du monde. Elle l'offensa de nouueau par des paroles si insolentes, qu'elles obligerent ma partie à luy dire sur le soir, qu'il vouloit qu'elle s'en allast chez son pere, & qu'elle y demeurast jusqu'à ce qu'elle eust appris de luy à estre plus sage.

Phot. Cod. 242. p. 3074.

Il est certain, MESSIEVRS, qu'vne femme qui n'eust pas esté accoustumée comme elle à mépriser l'autorité de son mary, & qui eust estimé la modestie l'vn des plus precieux ornemens de son sexe, eust executé sans resistance, bien que neantmoins auec regret, ce commandement qu'il luy fit dans le fort de sa douleur, quand il auroit esté trop seuere. Elle eust laissé passer vn torrent, qui s'enfle lors qu'on luy resiste, & s'affoiblit lors qu'on luy cede. Elle eust eu assez de patience pour attendre jusques au lendemain, que le mesme soleil qui s'estoit couché sur la colere de son mary, se leuast sur sa repentance. Que si cela ne fust pas arriué, elle eust interposé les parens communs pour calmer ce petit orage, & les prieres se trouuant inutiles, elle eust eu recours à la justice, & eust fait contraindre son mary de la reprendre.

Mais l'intimée, qui dés long-temps auparauant auoit oublié son deuoir, ne s'en souuint pas en cette rencontre, & justifia l action de ma partie par la violence des siennes. Car à peine

fut-elle ſortie de chez l'appellant, qu'elle reſolut d'y retourner auſſi-toſt, & d'y rentrer de gré ou de force. Elle vient frapper à la porte du logis. Elle aſſemble tous les voiſins. Elle déclame publiquement, & ſa diſſimulation eſtouffant les ſentimens de ſa conſcience, elle interpelle ma partie de luy déclarer le ſujet qui le portoit à la chaſſer de ſa maiſon.

Ma partie luy répondit en deux mots: Qu'il ne la chaſſoit point, mais qu'il la prioit ſeulement de s'en aller chez ſon pere; d'eſtre plus reſpectueuſe à l'auenir, & de déferer au commandement qu'il luy venoit de faire de remettre au moins juſqu'au lendemain ſes perſecutions & ſes inſolences.

Le reſte du fait ne s'eſt point trouué dans la copie.

LES SEPARATIONS de corps & de biens ne ſe doiuent pas intenter ſans ſujet, ny eſtre receuës facilement. Car nous ne viuons pas ſous les loix des premiers Empereurs Romains, qui rendoient le diuorce auſſi libre que le mariage, & qui ont fait dire à Tertullien, *qu'il en eſtoit comme le but & le fruit.* Repudium vero jam & votum eſt, & quaſi matrimonij fructus. *Tertull. Apol. c. 6.*

Le Chriſtianiſme nous a appris, que le mariage eſt naturellement inſeparable, & que le premier âge du monde n'a veu ny diuorce, ny polygamie: que depuis la dureté du cœur des *Matth. 19. 8.* Iuifs obligea Moyſe de leur permettre l'vn & l'autre, auſſi bien que le ſacrifice de la jalouſie, afin d'adoucir par cette in- *Num. 5.14.15.18.* dulgence la brutalité de leur naturel, & les empeſcher de tuër leurs femmes, & qu'enfin, MESSIEVRS, la loy de Grace eſtant venuë, & le Liberateur du monde ayant joint à la diuinité la nature humaine, & voulu épouſer comme chef & mary ſa nouuelle Egliſe, la dignité du mariage fut accruë par la marque & par la figure de ces deux nouuelles conjonctions, & la premiere pureté qu'il auoit eüe dans la loy de nature entierement reſtablie.

Depuis ce temps, MESSIEVRS, le diuorce a eſté generalement interdit dans la Chreſtienté. Mais les deſordres qui arriuent dans les mariages ont fait introduire ces ſeparations de corps & de biens, preſque inconnuës dans le Droit à cauſe de la facilité du diuorce, & au lieu du fer & du feu on a voulu employer ce remede, moins violent à la verité, mais que Theodoſe & Valentinien ne laiſſent pas d'appeller *auſſi funeſte que neceſſaire.* Quamuis infauſto, attamen neceſſario auxilio cupimus liberari. *L. Conſenſu 8. C. de diuort.*

Et certes ſi le diuorce reſſemble à la mort qui ſepare tout à fait l'ame d'auec le corps, & rompt cette chaiſne imperceptible qui les attachoit enſemble; ces ſeparations ſont ſemblables aux paralyſies, qui veritablement n'oſtent pas la vie, mais qui en ſuſpendent les fonctions. C'eſt pourquoy, MESSIEVRS, vous n'auez accouſtumé de les eſtablir que lors que le mal eſt fort grand, & que la neceſſité le demande.

Si ſe verberibus, quæ ingenuis aliena ſunt, afficientem probauerit. L. *Conſenſu.8.C.dediuort. L.1.§.2. & l.2.D. De his qui ſui ſunt vel alieni iuris. L. Diuus Traianus 5. D. ſi à parente quis manum ſit.l.5 D.de parricid.l.prætor. 7.§.ſed & ſi quit.3. D. de iniur.*

Et veritablement ſi ma partie auoit mal-traité ſa femme, & exercé des violences ſur ſa perſonne, elle ſeroit bien fondée en ſon action. Les loix n'obligent vne femme à demeurer auec ſon mary, que tant qu'il demeure raiſonnable; & la meſme juſtice, qui a puny la cruauté du maiſtre de la perte de ſon ſeruiteur, & détaché le fils de la puiſſance du pere trop rigoureux, a déliuré la femme de la tyrannie d'vn mary cruel. Mais jamais perſonne MESSIEVRS, ne fut plus innocent en ce point que ma partie.

Ariſtot. 1. Politic. c. 12.

Ibid. c. 2.

La lumiere de la raiſon luy a appris ce qu'enſeigne Ariſtote dans ſa Republique: *Que le commandement qu'vn mary a ſur ſa femme n'eſt pas ſouuerain, comme celuy du pere ſur ſes enfans: mais ſeulement politique, comme celuy du Magiſtrat ſur ſes citoyens; & qu'il n'y a que les barbares*, c'eſt à dire ceux *qui ſont naturellement eſclaues, qui les traittent comme des eſclaues.*

Captiuam certè Getuliæ reducem audiui, leonum in ſyluis impetum à ſe mitigatũ alloquio, anſam dicere ſe fœminam profugam, infirmam, ſuplicem animalis omnium generoſiſſimi cæteriſque imperantis, indignam ejus gloria prædam. *Plin. lib. 8. hiſt. nat. c. 16.*

Il abhorre ces mauuais maris qui ſont plus cruels & plus farouches que les lions, leſquels les Hiſtoires racontent auoir eſté adoucis par la voix de quelques femmes, par les charmes naturels, & par la foibleſſe de ce ſexe. Il les regarde comme des mõſtres qui des-honnorent la nature humaine; & qui n'ont ny la douceur des hommes, ny meſme la generoſité des beſtes.

Attendat ſanctitas veſtra quomodo nolunt intrare domos ſuas qui habẽt malas vxores; quomodo exeunt ad forum & gaudent: cœpit hora eſſe qua intraturi ſunt in domum ſuam, & contriſtantur. Intraturi ſunt enim ad tædia, ad murmura, ad amaritudines, ad auerſiones: quia non eſt domus compoſita vbi inter virum & vxorem pax nulla eſt. Et melius illi eſt foris circumire. *Aug. in Pſal. 33.*

Mais helas, MESSIEVRS, ma partie n'a garde d'eſtre du nombre de ces coupables, puis qu'au contraire il a ſouffert tout ce qu'vn mary pouuoit endurer, & qu'il a eſté veritablemẽt le martyr, tant s'en faut qu'on le puiſſe accuſer d'auoir eſté le tyran.

Car il a éprouué vne infinité de fois la verité de cette parole de S. Auguſtin: *Que les maris qui ont de mauuaiſes femmes ne veulẽt demeurer que le moins qu'ils peuuent dans leur logis: qu'ils en ſortent auec joye, & que lors que l'heure d'y retourner eſt venuë, ils n'y rentrent qu'auec triſteſſe: parce qu'ils n'y trouuent que des dégouts, des murmures, de l'amertume, & du bruit, & que voyans que tout ordre y eſt renuersé, & que toute paix en eſt bannie, ils la vont chercher hors de leur maiſon.*

Auſſi le ſeul fait qu'on luy objecte n'eſt pas vne marque de l'aigreur de ſon naturel: mais vn témoignage des dereglemens de ſa femme. Ce n'a pas eſté vn effet d'vne paſſion violente: mais vn effort d'vne patience laſſée.

Apres quatre ans de ſouffrance il luy a commandé de s'en aller chez ſon pere, & d'y demeurer quelque temps, pour apprendre de luy à viure deſormais comme vne femme, & non pes comme vne furie. Quel ſi grand crime a-t'il commis en cela? Vn mary n'a-t'il point de droit ſur les mœurs & ſur la conduite de ſa femme? Ce Philoſophe s'eſt-il abuſé lors qu'il a dit que l'vn eſt le tuteur, & que l'autre eſt la pupille?

N'eſt-il pas vray ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin, que meſme dans l'eſtat d'innocence, dans ce veritable ſiecle d'or où la liberté euſt regné ſi parfaitement, le mary n'euſt pas laiſſé d'auoir de l'autorité ſur ſa femme par l'ordre de la nature, qui eſtablit vne ſuperiorité entre les hommes ſelon la hierarchie des eſprits, & veut que les plus ſages commandent à ceux qui le ſont moins.

C'eſt pourquoy ſaint Iſidore Archeueſque de Seuille dit que l'homme a eſté crée à l'Image de Dieu, mais que la femme a eſté formée à l'image de l'homme, pour montrer que l'homme deuoit repreſenter la puiſſance ſouueraine de Dieu en ce qu'il commanderoit à toutes les creatures, & à ſa femme meſme. Ce qui fait que ſaint Paul appelle *l'homme l'image & la gloire de Dieu*, c'eſt à dire ſelon les Hebreux comme vn rayon de la majeſté diuine, appellant ſeulement la *femme la gloire de l'homme.*

Mais depuis la perte fatale du premier eſtat de bon-heur & d'innocence, Dieu a donné encore vne puiſſance & vne domination particuliere au ſexe qui eſt le plus noble, & qui a eſté le dernier innocent, ſur celuy qui eſt le moins parfait, & qui a eſté le premier coupable.

Cét arreſt eternel, que nous liſons dans la Geneſe, n'a-t'il pas changé l'obeïſſance de la femme en vne veritable ſujection? N'a-t'il pas ſoûmis l'intimée à l'appellant *par vn aſſujettiſſement attaché à l'eſtat de ſa perſonne, & non ſeulement par vn lien d'amour & de bien-veillance*, ſelon la remarque de ſaint Auguſtin?

Cilli cratide. Plut.

Nec ante peccatum aliter factam fuiſſe decet credere mulierem, niſi vt vir ei dominaretur, & ad eum ipſa ſeruiendo cõuerteretur. *Aug. lib 12. De Geneſi ad litter. c. 37.*

Vir ad imaginem Dei factus eſt: mulier ad imaginem viri formata eſt: vnde & illi lege naturæ ſubjecta eſt. *Iſidor. ſentent. lib. 1. c. 13.*

Vir imago & gloria Dei eſt: mulier autem gloria viri eſt. *1. Cor. 11. 7.*

V. Chryſoſt. ſer. 2. in Geneſ.

Dixit quidem Apoſtolus: per charitaté ſeruite inuicem: ſed mulierem non permittit Apoſtolus dominari in virum. Hoc enim viro potius Dei ſententia detulit, & maritum habere dominum meruit mulieris non natura, ſed culpa. Quod tamen niſi ſeruetur, deprauabitur amplius natura, & augebitur culpa. *Aug. l. 11. de Gen. ad litt. c. 37.*

Sed recte accipi poteſt, hanc ſeruitutem ſignificatam, quæ cujuſdam conditionis eſt potius quam dilectionis: vt etiam ipſa talis ſeruitus, quâ homines hominibus poſtea ſerui eſſe cœperunt, de pœna peccati reperiatur exorta, *Ib.*

N'a-t'il pas fait dire à saint Hierosme : *Qu'on blaspheme la parole du Seigneur lors que ce premier Arrest de Dieu est méprisé & foulé aux pieds : & que l'Euangile de* IESVS-CHRIST *est des-honoré, lors que contre la loy naturelle, vne femme qui est Chrestienne, & qui selon la loy de Dieu doit estre soûmise à son mary, desire de luy commander, en mesme temps que les femmes payennes obeyssent à leurs maris selon la loy commune de la nature ?*

N'a-t'il pas fait dire à sainte Monique dans les Confessions de son fils : *Que le contract de mariage est aux femmes vne loy publique qui les rend seruantes ?* Et vn Poëte Grec rapporté par Clement d'Alexandrie ne dit-il pas : *Que toute femme chaste se rend seruante de son mary ?* Et le mesme Clement d'Alexandrie : *Que le mary est vrayement Seigneur de sa femme ?* D'où nous voyons dans nostre histoire de France & sur tout au siecle de S. Loüis, que les femmes, quoy que Princesses & Reines appelloient leurs maris leurs seigneurs, & qu'aussi pour l'honneur du mariage, les Grecs, les Romains, & saint Loüis mesme appelloient leurs femmes leurs Dames.

Que si cela est, MESSIEVRS, ma partie a-t'il passé dans son action les bornes de son pouuoir ? N'a-t'il pas suiuy le conseil de saint Augustin, *de ne condamner pas sa chair comme estrangere : mais de tâcher de la guerir comme estant la sienne propre ?*

La violence d'vne douleur juste, que la loy dit estre si difficile de moderer, l'a-t'elle porté à se faire justice à luy-mesme ? Nullement. Il s'est contenté de l'attendre de son beau-pere. Apres auoir veu ses commandemens méprisez, & ses prieres inutiles, il a voulu éprouuer, si les remonstrances paternelles feroient plus d'impression sur sa femme que les siennes. Il n'a point voulu opposer des traittemens rigoureux à cette inuincible opiniastreté de l'intimée, & tous les maux qu'elle luy faisoit sans cesse endurer par sa presence, ne l'ont point porté à y chercher de remede plus aigre & plus fascheux qu'vne absence de quelques jours.

Il a renoncé à sa propre autorité. Il a remis entre les mains de son beau-pere la puissance qu'il a sur sa femme. Il s'est rendu partie en vn differend, auquel le mariage le rendoit juge. Pouuoit-il agir auec plus de moderation & plus de déference enuers l'vn & l'autre ? Luy fera-t'on perdre cette autorité, non

Verbum autem Domini blasphematur, vel dum cõtemnitur Dei prima sententia & pro nihilo ducitur : vel Christi infamatur Euangelium, dum contra legem, fidémque naturæ ea quæ Christiana est, & ex Dei lege subjecta viro, imperare desiderat, cum etiam gentiles fœminæ viris suis seruiant communi lege naturæ *Hieron. in c. 2. Ep. ad Tit.*

Ex quo illas tabulas, quæ matrimoniales vocantur recitari audissent tanquam instrumenta, quibus ancillæ factæ essent, deputare debuissent : proinde memores conditionis superbire aduersus dominos non oportere *Aug. 9. Confess. c. 9.*

Clem. Alex. strom. l. 4. p. 499.

Epictet. in Enchir.

Vocanda domina, celebrandus natalis ejus *Hieron. aduers. Iouinian.*

Domina sanctissima *l. Titia 19. §. 1. D. de annu. legat. L. vxorem 41. D. de legat. 3. Cujac. 3. Obser. 18. Nouell. 74. c. 4.*

Intelligendum est virum ad regendam vxorem animo carnẽ regenti similem esse oportere. Sanãda sunt enim hæc sicut nostra, non sicut aliena dãnanda. *Aug. de Ciu. Dei l. 15. c. 7.*

Difficillimum est justum dolorem tẽperare. *L. si adulterem. 38. §. Imperator. 8 D. ad leg. Iuliam de adulter.*

parce qu'il en abuse : mais parce qu'il n'a point voulu en vser ? Et la justice le separera-t'elle d'auec l'intimée à cause de ses violences, luy que la charité publique en deuroit separer, si cela estoit possible, par la consideration de sa vertu, & par la compassion de sa misere ? Ainsi, MESSIEVRS, vous voyez, que l'action de ma partie ne peut tomber en façon quelconque sous la censure.

ON M'OBIECTERA, qu'elle deuoit se passer auec plus de silence & de retenuë. Hé ! qui a fait le desordre sinon l'intimée, qui au lieu de s'en aller chez son pere, reuint aussi-tost qu'elle fut sortie, & porta l'appellant par ses insolences à ne la pas receuoir dans sa maison ? Car veritablement, MESSIEVRS, il est bien rude à vn mary de se voir méprisé de cette sorte.

Ie sçay bien qu'il ne doit pas se persuader, comme dit vn grand Docteur, *que la dignité de son sexe consiste en la liberté de faillir.* Mais aussi peut-il croire raisonnablement, qu'il doit conseruer dans les choses justes cette preéminence naturelle. Qui virilem excellentiam non putant nisi peccandi licentiam. *Aug. de adulterin. coniug. lib. 2. c. 20.*

Leonce Euesque d'Arabisse, rapporté par vn ancien auteur Grec, dit: *Que selon l'ordre de Dieu la femme doit se tourner vers l'homme, comme vers le chef qui la doit conduire : qu'elle se doit croire du nombre des creatures, à qui il n'est pas expedient d'estre libres, parce qu'elles ne sont pas assez sages d'elles-mesmes : Qu'elle doit écouter son mary comme son seigneur, & non pas le serpent comme son maistre : & suiure pour se rendre plus douce & plus raisonnable, le iugement & les ordres de celuy dont elle a tiré son origine.* Phot. Cod. 271.

Selon cela, MESSIEVRS, ma partie a-t'il deu souffrir, que sa femme écoutast plustost la voix du serpent interieur qui luy parloit, c'est à dire de sa passion, & de son humeur furieuse qui se rendoit maistresse de sa raison, & l'emportoit dans des excez publics & insupportables, que le conseil si sage & si juste qu'il luy auoit donné, d'aller apprendre durant quelques jours en la maison de son pere à se rendre plus douce & plus raisonnable ?

Mais au moins ne merite-t'il pas bien qu'on luy pardonne, quand mesme la raison n'auroit pas esté toute de son costé, mais seulement égale de part & d'autre, s'il s'est souuenu, *que la vertu des femmes consiste à bien obeïr, & celle des hommes à bien commander ?* Arist.

Intelligendum est virum ad regendã vxorem animo carnem regenti simi lem esse oportere. *Aug. de Ciu. Dei l. 15. c. 7.*

Et certes, s'il est honteux à l'esprit de receuoir la loy de la chair, (ce qui est l'image du mary & de la femme selon les Peres) pourquoy n'excusera-t'on pas ma partie de ce qu'il n'a point fléchy en cette rencontre sous l'insolence de l'intimée? De ce qu'il ne s'est pas abaissé sous celle qui luy est inferieure?

Ponitur ergo caro pro vxore, quomodo & aliquando spiritus pro marito. Quare? Quia ille regit, hæc regitur: ille imperare debet, ista seruire. Nam vbi caro imperat, & spiritus seruit, peruersa domus est. Quid pejus domo vbi fœmina habet imperium super virum? *Aug. tract. 2. in Ioan.*

Saint Augustin ne dit-il pas: *Que la chair se prend souuent pour la femme dans les Escritures, & l'esprit quelquefois pour le mary: parce que celuy-cy conduit, & celle-là est conduite: celuy-cy doit commander, & celle-là doit seruir? Que l'ordre est peruerty lors que la chair est la maistresse, & l'esprit le seruiteur; & qu'il n'y a point d'estat plus miserable, que celuy d'vne maison, où la femme a l'empire & l'autorité sur le mary?*

Fœminas ante iussit Deus seruire quã seruos. Quibus hoc, si probæ sunt, merces est charitatis: si improbæ, pœna delicti. *Ambros. de virgin. lib. 1.*

Et saint Ambroise n'escrit-il pas encore cette parole tres-remarquable: *Que Dieu a rendu les femmes seruantes de leur maris auant qu'il y eust des seruiteurs & des esclaues; & que cét asseruissement est vne épreuue & vne couronne de leur charité, si elles sont bonnes, & vne peine de leurs pechez, si elles sont méchantes?*

Qu'on ne luy oppose donc point l'action de laquelle je viens de parler, puis qu'estant considerée dans ses circonstances telles que je les ay representées, on n'en sçauroit conclure autre chose, sinon qu'il n'y a point de solitude, qui ne soit plus agreable, que cette fâcheuse compagnie que ma partie a prise en se mariant.

Que l'intimée n'allegue point que l'appellant la fit releuer de couche quinze jours apres qu'elle fut accouchée, puis qu'il n'y pensa jamais: Que le mespris qu'il faisoit d'elle, ce sont les mots de cette femme imperieuse, le porta à faire baptiser son enfant sans ceremonie, puis que ce fut l'indisposition soudaine de l'enfant qui en fut la cause.

Qu'elle ne dise point, que ma partie la fit des-habiller le soir & la chassa ainsi de sa maison, puis qu'elle sçait le contraire, & qu'il luy commanda seulement de s'en aller chez son pere, comme j'ay dit à la Cour. Qu'elle ne parle point de son humilité, puis que ses actions la dementent, ny pareillement de ses souffrances, puis qu'elles ont esté imaginaires, & celles de ma partie veritables.

MAIS CONSIDEREZ S'IL VOUS PLAIST, MESSIEVRS, que quand ces faits qu'elle allegue dans sa requeste, & qui sont

ſont tous ſuppoſez, ne le ſeroient pas, ils ſeroient trop foibles pour produire vne ſeparation d'habitation & de biens, puis qu'ils ne contiennent rien d'adultere, de violences, ny de prodigalité, qui en ſont les cauſes ordinaires : mais ſe terminent à vn ſimple mépris : & qu'ainſi le Iuge dont eſt appel, n'a pas deu receuoir l'intimée à en informer, puis que ſelon la maxime du droit : *il eſt inutile de prouuer ce qui meſme eſtant prouué eſt inutile.*

Fruſtra probatur quod probatum non releuat. *Bartol. in tit. Digeſt. de probat.*

Vous voyez donc, MESSIEVRS, que l'intimée n'a pour ſujet de ſon procez que la violence de ſon humeur : que c'eſt vne femme qui ne veut plus reconnoiſtre l'autorité legitime de ſon mary, parce qu'il s'eſt laſſé de ſouffrir celle qu'elle auoit injuſtement vſurpée, & qui eſt en colere de ce qu'vn malheureux à déploré ſon mal-heur, de ce qu'vn captif a jetté vn ſoûpir de liberté, de ce qu'vn malade a cherché quelque ſoûlagement à ſon mal.

MAIS N'EST-CE PAS, MESSIEVRS, contre le pere de l'intimée que voſtre juſtice doit principalement exercer ſa ſeuerité ? Car ne deuoit-il pas lors que ma partie luy eût enuoyé ſa fille pour la rendre ſage, luy monſtrer vn viſage ſeuere, comme dit la parole ſainte, & apres luy auoir repreſenté ſon deuoir, la renuoyer chez ſon mary pour luy demander pardon ?

Maritus tuus non eſt præſumptione turbandus, ſed dilectione portandus. Sacrifica illi lacrimas, tanquam vulnerati ſanguinem cordis *Auguſt. Ep. 199.*

Ne deuoit-il pas imiter en quelque ſorte ſaint Auguſtin, lequel écriuant à vne Dame appellée Ecdicie, qui auoit offenſé ſon mary, luy donne ce conſeil digne de la ſageſſe de ce grand homme ? *N'irritez pas voſtre mary par preſomption, & par orgueil : mais ſouffrez-le par charité, & par le reſpect que vous luy deuez. Sacrifiez-luy des larmes, qui ſoient comme le ſang des bleſſures de vôtre amour.*

Fuit quidam vir Leuites qui accepit vxorem de Bethleem Iuda : quæ reliquit eũ, & reuerſa eſt in domum patris ſui in Bethleem, manſitque apud eum quatuor menſibus : Secutuſque eſt eam vir ſuus volens reconciliari ei, atque blandiri & ſecum reducere, quæ ſuſcepit eum, & introduxit in domum patris ſui. Quod cum audiſſet ſocer ejus, cũque vidiſſet, occurrit lætus & amplexatus eſt hominem. *Iudic. 19 1. 2. 3*

Nous voyons dans l'Eſcriture, que *la femme d'vn Leuite*, pour quelque differend ſuruenu entre ſon mary & elle, *le quitta, & s'en alla chez ſon pere, qui demeuroit en vne autre ville, & paſſa quatre mois auec luy. Au bout deſquels ſon mary l'alla trouuer, voulant ſe reconcilier auec elle, l'adoucir, & la ramener. Et elle l'ayant receu ciuilement le fit entrer dans la maiſon de ſon pere, qui contribua de tout ſon pouuoir à cette reconciliation par la joye auec laquelle il receut ſon gendre & par les careſſes qu'il luy fit.*

Comment donc ma partie pouuoit-il agir plus ſagement & plus aduantageuſement pour ſa femme, que de luy ordonner d'aller paſſer quelques jours dans la maiſon de ſon pere, qui eſt logé dans la meſme ville, puis qu'elle y deuoit aller d'elle-meſme, ainſi que cette femme de l'Eſcriture, pour le rendre arbitre & entremetteur d'vne prompte & parfaite reconciliation entre ſon mary & elle? N'auoit-il pas ſujet *d'eſperer*, comme S. Ambroiſe dit de ce Leuite, *que le ſage conſeil du pere amolliroit la dureté du cœur de la fille?*

Eò contendit, fretus, quod conſilio parentum emolliretur animus adoleſcentulæ. *Ambroſ. lib. 6. cap. 47.*

Et que deuoit faire le pere, ſinon imiter cét Iſraëlite, *qui alla au deuant de ſon gendre*, comme dit le meſme Saint; *qui le reconcilia auec ſa fille; qui les retint trois jours dans ſa maiſon, afin de les renuoyer plus guais & plus contens l'vn de l'autre, & celebra comme de nouuelles nopces entr'eux.*

Occurrit pro foribus ſocer, generum introduxit, filiam reconciliauit, & vt lætiores dimitteret, triduo tenuit, quaſi repararet nuptias. *Ibid.*

Il deuoit ſe rendre juge équitable du differend de deux perſonnes ſi proches, & qui n'en faiſoient plus qu'vne; & employer ſes ciuilitez enuers ma partie, & ſon autorité, ſes raiſons, & ſes prieres enuers tous les deux, pour remettre les choſes dans l'ordre, & les cœurs dans l'vnion, & faire rentrer l'amour & le calme, c'eſt à dire Dieu meſme dans leur mariage.

Mais luy, MESSIEVRS, au lieu de reprendre ſa fille de ſ fautes & de ſes excez inſupportables, il les a diſſimulez & excuſez. Au lieu de la porter à la repentance, il l'a renduë plus audacieuſe. Au lieu de reconcilier les eſprits, il les a aigris plus qu'ils n'eſtoient, & a voulu meſme ſeparer les corps. Au lieu d'eſteindre ce petit feu auec les larmes de l'intimée, il a jetté de l'huile dedans. Il a excité vn embrazement general; & enfin, MESSIEVRS, au lieu d'eſtre mediateur d'vne douce paix, il a mis en la main de ſa fille le flambeau de cette guerre.

Autoriſez-vous, MESSIEVRS, ſes violences par voſtre juſtice? Le déchargerez-vous des dommages & intereſts, que ma partie a tant ſujet de pretendre contre luy? La qualité de beau-pere le déliurera-t'elle de la peine qu'il a ſi juſtement meritée, & celle de gendre obligera-t'elle ma partie à toutes ſortes de ſouffrances & de vexations imaginables? N'eſt-il pas plus juſte, que la conſideration de l'alliance, qui a rendu la

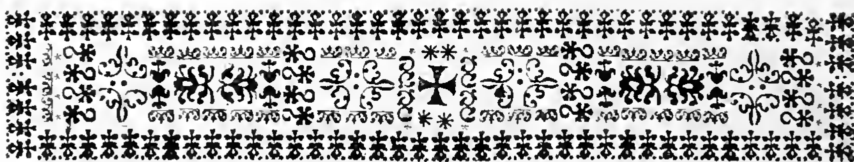
faute de ce beau-pere plus grande, le face plustost punir dauantage, que non pas qu'elle luy procure l'impunité? Faut-il que sa mollesse enuers sa fille couure ses violences enuers ma partie, & qu'vne faute en excuse vne autre?

Faut-il que sur des faits calomnieux, exposez dans vne requeste, mais qui mesme estans prouuez ne suffiroient pas pour establir vne separation d'habitation & de biens, il ait traitté l'appellant comme il eust pû faire le plus grand de ses ennemis qu'il ait déchiré sa reputation : qu'il luy ait honteusement arraché son bien, & qu'en mesme temps cette femme ait triomphé de son mary : qu'elle ait traitté comme vn valet celuy que l'Escriture sainte & les loix appellent son maistre & son seigneur, & que luy, MESSIEVRS, ne puisse trouuer dans la justice la satisfaction qu'il en doit attendre apres vne poursuite si injuste?

Ne le renuoyez pas seulement absous, ayant esté accusé auec tant de calomnie. Qu'il n'ait pas sujet de dire comme cét ancien Romain dans vne excellente déclaration: *Homo grauissimam injuriam passus, adhuc tantum absolutus sum.* Quintil. decl. 246. Vangez vne innocence si claire, & des injures si sensibles; & conseruez luy, s'il vous plaist, auec autant d'honneur, les droïts de son mariage, comme on les luy veut rauir auec oppression & ignominie.

LA COVR par son Arrest du 10. de Decembre 1631. condamna sa femme à retourner auec luy.





PLAIDOYE' IX.

POVR Mᵉ A. Fouquet Curé de N. Dame de Senlis, intimé.

Contre le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la mesme ville, appellant.



ESSIEVRS,

IL EST DIFFICILE DE IVGER en cette cause, si les appellans ont plus d'ambition, ou plus d'auarice. Car d'vne part ils veulent persuader qu'ils sont Curez primitifs, sans qu'ils en ayent aucun titre, & s'éleuer au dessus de ma partie, en ne luy laissant que la qualité de Vicaire perpetuel. Et d'autre-part ils veulent luy arracher les offrandes que sa Majesté luy a fait donner, & qui consistant en vne somme si petite, font paroistre d'autant plus grande la passion qui les anime en ce qui regarde leur interest.

Quant à ma partie, MESSIEVRS, il seroit digne de blasme, s'il ne se deffendoit auec autant de courage, que les appellans l'attaquent auec injustice : s'il blessoit par sa lascheté l'éminence & les priuileges de la Hierarchie Ecclesiastique : s'il ne maintenoit sa qualité de Curé auec les mesmes auantages que ses predecesseurs l'ont possedée : s'il ne taschoit de conseruer la liberalité que le Roy luy a faite par vne coustume inuiolable, & ne deffendoit le jugement de sa Majesté, dont elle fut accompagnée. Car deux ou trois Chanoines ayant demandé cette offrande aux Aumôniers, & ma partie s'y estant opposé, le Roy en fut aduerty, qui ordonna qu'elle fust donnée

au Curé pour lequel je parle; ce que les Aumôniers executerent, & ils la luy porterent jusqu'en son logis.

De sorte que la luy vouloir oster aujourd'huy, c'est vouloir oster au Roy la liberté qu'il a euë de la luy donner. Ce qui n'est pas moins injuste qu'insolent. Car y a-t'il rien de plus libre que la liberalité? Et si les particuliers sont souuerains en ce point, les souuerains ne le sont-ils pas? Rendra-t'on les Rois esclaues en vne rencontre, où les esclaues mesmes sont libres? Les appellans regleront-ils les volontez de leur Prince? Et cette main royale qui agit auec tant de puissance où il luy plaist, ne pourra-t'elle respandre ses graces où elle desire?

Ne sont-ils pas bien *temeraires, de mépriser* ainsi *le jugement de sa majesté?* N'est-ce pas luy, comme dit la loy, qui *est le legislateur de son Estat, l'interprete de ses loix, & encore plus de ses bienfaits?* Mais j'espere vous faire voir, MESSIEVRS, que l'oracle de sa Majesté n'a esté que celuy de la Iustice.

Quid majus, quid sanctius imperiali est majestate? Vel quis tantæ superbiæ fastidio tumidus est, vt regalem censum contemnat? *L. vlt. C. de legib.*

LES OFFRANDES QVE LE ROY donne au Curé dans la parroisse duquel il couche, viennent en partie du respect, que nos Rois ont tousiours porté à la Hierarchie de l'Eglise. Toute la puissance de leur sceptre & tout l'éclat de leur Couronne ne leur oste point cette humilité vrayement royale & tres-chrestienne, par laquelle ils s'abbaissent volontairement, non seulement deuant les successeurs de saint Pierre, & des Apostres; mais aussi deuant les successeurs des Disciples, qui sont les enfans *de ces Peres, de ces Princes establis sur toute la terre*, de ces Rois dont parle Dauid; qui offrent à Dieu *le sacrifice non sanglant & viuifiant:* qui sont les oingts & les Prophetes du Seigneur: qui sont les Anges du Dieu des armées: qui ont la parole de reconciliation dans leurs bouches, qui ont les clefs du Ciel en leurs mains: qui ouurent & ferment ce throsne de la majesté infinie.

Si in præsenti leges condere soli imperatori concessum est, & leges interpretari solo dignum imperio esse oportet. *L. si imperialis C. eodem.*

V. Nouell. Alexij Comnen. c. 4.

Beneficia Principum ipsi Principes solent interpretari. *L. ex facto 43. D. de vulg. & pupill. substit.*

Psal. 67.

Nos Rois reuerent les Euesques comme les premiers ministres de l'Eglise vniuerselle, ainsi que leurs predecesseurs & les Conciles les appellent, & les Curez comme les ministres inferieurs des Eglises particulieres, & dont la mission est toute diuine aussi bien que celle des Euesques, suiuant la doctrine du Concile de Neocesarée; la mission des 72. Disciples, ausquels ils ont succedé, ayant esté prononcée de la mesme

Ep. Caroli Calui ad Adon. Archiep. Vien. anno 869. Conc. Gall tom. 3. p. 377. Ep. absolutionis, &c. anno 873. p. 405. Io. Concil. apud S. Macram. c. 3. anno 881. Concil. Trosleian. c. 5. anno 909. p. 545.

Concil. Neocæs. c. 13. Luc. 12.

Hier. Ep. ad Marcell. de errore Montani. Aug. in Psal. 4.

bouche adorable du liberateur du monde, qui prononça celle des Apostres. Car la moisson estant grande, & le nombre des ouuriers tres-petit, il fut necessaire de l'augmenter, & d'en appeller d'autres à la part des soins, quoy que non pas à la plenitude de la puissance.

Exod. 24. 1.

Les Curez ont la conduitte du peuple de Dieu aussi bien que les Euesques; mais sous les Euesques. Ils font ensemble, dit S. Hierosme, ce que Moïse faisoit auec les 72. Iuges qu'il establit. Ils exercent cét art des arts, comme S. Gregoire appelle le soin des ames, cette charge que saint Bernard dit estre redoutable aux Anges mesmes. Ils sont les maistres de la science des Saints, pour vser des termes de Salomon. Ils sont les Elies qui conduisent le Chariot d'Israël; & pour dire tout en vn mot, ils sont les seconds Pasteurs de l'Eglise Catholique.

Aristot. 2. Polit. c. 3.

Et comme la communauté des femmes est défenduë par la loy mesme de la Nature, parce que rendant les enfans incertains, & ruïnant par ce moyen l'affection paternelle dans sa source, elle les priueroit de l'assistance qu'ils en pourroient esperer; il a fallu aussi que chaque Eglise eust son espoux; & que les Chrestiens, qui seroient dans son estenduë fussent considerez comme les veritables enfans nez de ce mariage spirituel, ainsi appellé par saint Hierosme.

Iac. 2.

Vicarij amoris Christi. Ambros. l. 10. in Luc. c. 24.

C'est ce qui oblige les Pasteurs de donner leur vie pour leur troupeau, suiuant le precepte de l'Euangile. C'est ce qui releue leur dignité par-dessus toutes les autres, parce qu'ils accomplissent le plus parfaitement cette haute loy de charité que saint Iacque appelle *royale*, de donner sa vie pour ceux que l'on aime. C'est ce qui a fait dire à saint Ambroise, que les Pasteurs Euangeliques sont *les Vicaires de l'amour de* IESVS-CHRIST.

Car il ne faut pas considerer la charge des Curez comme vne inuention humaine, vn ministere seruile, & vn contract onereux, qui oblige vn homme à quelque trauail & quelque deuoir. Les obligations de la loy de grace sont de mesme nature qu'elle, & elle est differente de la loy de Moïse en ce qu'elle est toute de charité, toute d'amour, & toute remplie de ce feu diuin, que Dieu fit tomber du Ciel pour embrazer le cœur de ses Apostres & de ses Disciples.

Leur charge n'eſt donc pas ſeulement d'obligation & de juſtice, mais d'amour & de charité, & de la plus noble de toutes. Car les autres ne regardent que Dieu, & celle-cy a pour objet la majeſté du Createur, & le ſalut de ſes creatures.

Les autres Eccleſiaſtiques n'ont droit que ſur la morale du Chriſtianiſme : mais les Paſteurs en ont ſur la diſcipline de l'Egliſe. C'eſt à eux à qui le Seigneur a donné la charge d'éclairer le monde. Ce ſont les pilotes qu'il a eſtablis à la conduite de ce grand vaiſſeau. Les autres reſſemblent aux paſſagers, qui peuuent donner de bons aduis : mais ceux-cy ſont obligez d'auoir touſiours les yeux au Ciel, & la main au gouuernail. Les autres peuuent tenir en main, comme les Anges dans Ezechiel, les inſtrumens de geometrie & d'architecture : mais il n'y a que les Paſteurs qui tiennent la verge de la puiſſance, comme l'expliquent les Peres Grecs.

Chryſ. de ſacerd. l. 3.

Ezech. 40. 3.

La chaſteté des autres eſt admirable : mais elle eſt ſterile. Celle des Paſteurs eſt vne chaſteté feconde, qui produit des chaſtes & des vierges. Et comme entre toutes les femmes il n'y en eut jamais qu'vne, qui ait eſté Vierge & mere tout enſemble ; ainſi entre tous les hommes il n'y a que les Paſteurs Euangeliques qui ſoient vierges & peres en meſme temps.

Vinum germinans Virgines. *Zach. 9. 17.*

In Epiſcopo & Paſtoribus inutilis eſſe caſtitas jure decernitur, quæ ſe ſic exhibet ſterilem, vt aliam non pariat caſtitatem. *Petr. Damian. l. 4. Ep. 3.*

Apres cela doit-on s'eſtonner ſi les Rois leur rendent vne reuerence particuliere, comme à ceux qui ſont *les peres des ames*, ſelon ſaint Hieroſme, & qui peuuent dire à l'imitation de Dieu dans Malachie : *Si je ſuis pere, où eſt l'honneur qu'on me rend ?*

Eſto ſubjectus Pōtifici tuo & quaſi animæ parentem ſuſpice. *Hier. Epiſt. 2. ad Nepotian.*

Si pater ſum, vbi honor meus ? *Malach. 1. 6. Hier. ibid.*

N'eſt-ce pas auec raiſon que S. Chryſoſtome écrit : *Que ſi l'on compare les Paſteurs auec les ſolitaires, on trouuera, qu'il y a autant de difference entr'eux, qu'entre vn Prince & vn particulier ; & que ſi on luy donnoit le choix, d'eſtre excellent ſolitaire, ou d'eſtre excellent paſteur, il choiſiroit cette derniere qualité, comme beaucoup plus éminente que l'autre* : Mais il adjouſte par vne modeſtie digne du plus grand des Peres Grecs, *que la langueur de ſon naturel n'eſt pas capable d'vne charge ſi grande & ſi difficile*, de laquelle ſaint Auguſtin dit, *qu'il n'y a rien de plus laborieux, ny de plus perilleux, ny rien auſſi de plus excellent deuant Dieu, ſi les Eueſques & les Preſtres combattent comme leur Chef leur commande.*

Chryſoſt. de Sacerd. lib. 6. c. 5.

Ibid. c. 18.

Nihil in hac vita & maximè in hoc tempore difficilius, laborioſius ac periculoſius Epiſcopi, aut Preſbyteri, aut Diaconi officio, ſed apud Deum nihil beatius, ſi eo modo militetur, quo noſter Imperator jubet. *Aug. Ep. 148. ad Valer.*

Ils ont la garde de ces diuines ſources, dont ils font couler

les ruiſſeaux ſur les Chreſtiens qui leur ſont commis. Il faut qu'ils donnent des preſeruatifs à la ſanté, des remedes aux maladies, des conſolations aux douleurs. Il faut qu'ils ſement ſur toutes les eaux, ſelon la parole d'Iſaïe, & l'explication de ſaint Gregoire.

Iſa. 32. 20.
Greg. lib. 35. Mor. c. 18.

Les autres Eccleſiaſtiques ſont ſemblables à *ceux qui gardoient Niniue*, dont le Prophete dit, *qu'ils reſſembloient aux ſauterelles, qui ſe tiennent dans les buiſſons au jour du froid, & s'enuolent lors que le ſoleil ſe leue*. Mais les Curez ſont attachez à leurs parroiſſes, comme les Intelligences aux cieux, dont elles reglent le mouuement. Il faut qu'ils portent le poids du jour & de la chaleur, pour vſer des termes de l'Euangile. Il faut que leurs veilles aſſurent le corps de leur troupeau. Il faut qu'ils agiſſent dans leurs charges en ſouffrant auec patience les incommoditez des ſaiſons, la diſtance des lieux, les contradictions des perſonnes.

Cuſtodes tui quaſi locuſtæ locuſtarum, quæ confidunt in ſepibus, die frigoris ſol ortus eſt, & auolauerunt. *Nah. 3. 17.*

Non dormitabit neque dormiet qui cuſtodit Iſraël. *Pſalm. 120.*

Non ſanatis magis quàm ſanandis hominibus præſunt. Perpetiéda ſunt vitia multitudinis vt curentur, & prius toleranda, quam ſedanda eſt peſtilentia. *Aug. de morib. Eccleſ. Cathol. c. 31.*

Il faut qu'ils ſoient parmy les malades pour les guerir. Il faut qu'ils s'engagent dans vn air corrompu, pour le pouuoir purifier, dit élegamment ſaint Auguſtin. Ils ont beſoin comme Ezechiel, *d'vn viſage de diamant*, pour reſiſter à la dureté du cœur de la maiſon d'Iſraël: ils reſſemblent à la *Fontaine*, dont parle le Prophete Ioël, *qui ſort de la maiſon du Seigneur, & arroſe vn torrent d'eſpines*. Enfin, ſelon ſaint Chryſoſtome, *vn ſeul bon Paſteur eſt comparable à pluſieurs Martyrs: parce que ceux-cy ne ſouffrent qu'vne fois, pour leur maiſtre, au lieu que celuy-là ſouffre mille fois pour ſon troupeau.*

Vt adamantem & ſilicem dedi faciem tuam. *Ezech. 9. 3.*

Ioel. 3. 18.

Chryſoſt hom. 29. in Epiſt. ad Rom.

Apres cela, leur doit-on enuier les offrandes qu'ils reçoiuent tant du Roy que de ſes ſujets, pour reconnoiſſance de leurs trauaux? N'eſt-il pas juſte, que ſeruant à l'Autel ils viuent de l'Autel, à l'exemple des Apoſtres & des Preſtres de l'anciennne loy, qui mangeoient les victimes offertes à la majeſté de celuy dont-ils eſtoient ſacrificateurs?

1. Cor. 9. 13. & 10. 18.

N'eſt-il pas juſte, comme dit ſaint Paul, que ſemant les graces ſpirituelles ils recueillent les temporelles? Et les leur peut-on refuſer ſans vne injuſtice ſignalée? Car encore qu'ils ne vendent pas l'Euangile pour de l'argent: qu'ils n'ayent pas vn but ſi profane dans la diſpenſation des myſteres ſi ſaints & ſi adorables; & qu'ils ne ſe ſoient pas circoncis pour auoir vne Dina mortelle, comme fit Sichem dans la Geneſe, on eſt

1. Cor. 9. 11.

Geneſ. 34. 15.

obligé

obligé neanmoins de recompenser leurs peines; & ce n'est pas par vn interest d'auarice qu'ils recherchent ces recompenses pour eux-mesmes: mais c'est vn fruit de charité qu'ils desirent pour le bien spirituel des fidelles. Ils peuuent leur dire comme saint Paul: *Non quia quæro datum, sed requiro fructum abundantem in ratione vestra.* Philipp. 4. 17.

Ce sont, *de doux parfums à l'égard de Dieu. Ce luy sont des hosties agreables.* Exod. 29. Elles cessent d'estre temporelles lors qu'elles sont receuës par les Pasteurs. Elles deuiennent saintes & sacrées, comme dit l'Escriture. C'est vne debte dont la loy naturelle mesme les rend creanciers. Car *qui sont les soldats*, dit le grand Apostre, *qui combattent à leurs dépens? Qui sont les vignerons qui plantent la vigne & ne mangent point de son fruit? Qui sont les pasteurs, qui paissent les troupeaux, & ne se nourrissent point de leur lait? Et qui sont ceux qui labourent qui doiuent labourer sans esperance?* C'est pourquoy selon S. Augustin, *ce qu'on donne aux ministres de l'Euangile, n'est pas vne aumosne que l'on fait à leur pauureté, mais vn tribut que l'on rend à leur puissance.*

1. Cor. 9. 7.

Fecit itaque securum castum Euangelistam vt intelligeret, quod necessarium sumebat ab eis, quibus tanquam prouincialibus militabat, & quos tanquam vineam cultura exercebat, vel tanquam gregem pascebat, non esse mendicitatem, sed potestatem.

Aug. De opere monach. c. 15.

S'il arriue, que les Officiers & les gardes de sa Majesté ayent besoin d'assistance spirituelle; où va-t'on qu'à la Parroisse dans laquelle se trouue le Roy? Ne va-t'on pas *monter* aussi-tost *à cette montagne du Seigneur, & à cette maison au Dieu de Iacob: à ce jardin plein de sources, à cette fontaine dont les eaux ne tarissent point?* N'est-ce pas au Curé qu'on a recours, comme à vn autre Iob, *qui fortifie les mains lasses, & affermit les genoux tremblans?* comme à celuy qui est tousiours prest *à édifier* les *solitudes du siecle, de releuer les anciennes ruïnes, de restablir les villes desertes & dissipées?* N'est-ce pas le Pasteur qu'on aduertit, lors que sa brebis est en hazard de se perdre? N'est-ce pas luy qui y court, parce qu'il *doit répondre de son sang* deuant le Prince des Pasteurs.

Isa. 2. 3. *Cantic. 4. 15.* *Iob. 4. 4.* *Isa. 58. 12.* *Id. 61. 4.* *Ezech. 3. 18.*

Mais ne sont-ce pas encore les Curez, qui à l'exemple de ce grand Patriarche Iob, *offrent tous les jours à Dieu des sacrifices pour leurs enfans*, & pour le pere de la patrie? Ne sont-ce pas eux qui preschent aux peuples la fidelité qu'ils doiuent à leur Prince legitime? qui ont vn soin particulier de faire des prieres publiques pour la conseruation de la personne sacrée de l'oingt du Seigneur? qui font monter leurs vœux au Ciel, afin qu'il verse ses graces & ses benedictions sur leur Prince? Est-ce donc à

Iob. 1.

V. L. 12. §. 2. C. de sacros. Eccl.

tort que le Roy leur donne des offrandes tous les jours? A ceux qui sont les Pasteurs de cette Eglise dont Dieu dit dans Isaïe, que *les Rois seront les nourrissiers, & les Reines les nourrisses?*

Isa. 49. 23.

Saül s'en allant vers Samuel pour le consulter, s'enquit aussi-tost de celuy qui le suiuoit, *s'il auoit de l'argent, qu'il pust donner à l'homme de Dieu.* Ce qui n'estoit pas, dit saint Hierôme, *le prix de la prophetie, mais vne offrande au Tabernacle.* Ainsi la femme de Ieroboam Roy d'Israël allant vers le Prophete Abias, sur le sujet de le maladie de son fils, *prit dix pains, des gasteaux, & vn vase plein de miel* pour les luy donner. Ainsi le Roy Balthasar fit present à Daniel *de la robe de pourpre, du carquan d'or, & de la puissance que pouuoit auoir la troisiéme personne de son Royaume* pour recompense de l'explication de son songe. A combien plus forte raison le Roy donne-t'il des offrandes aux Curez, à ces Daniels, qui expliquent à luy & aux peuples, non des songes prophetiques, mais les mysteres si saints & si venerables de nostre Religion?

1. Reg. 9. 11. Fac cum accepisse, stipes magis æstimandæ sunt Tabernaculi, quam munera Prophetiæ. *Hier.*

3. Reg. 14. 3. *Daniel. 5, 29.*

Et neanmoins les appellans sont assez injustes pour pretendre que ces offrandes leur appartiennent. Nous sommes, disent-ils, Curez primitifs, c'est vne éminente qualité qui nous releue beaucoup au dessus du Curé de Nostre-Dame, qui n'est que Vicaire perpetuel.

A cela, Messieurs, je responds premierement, que les appellans ne sont point Curez primitifs.

Secondement je soustiens que quand ils seroient Curez primitifs, les offrandes de sa Majesté appartiennent à ma partie. Ils ont pretendu que cette qualité est tres-fauorable, & il est certain qu'elle est extrémement odieuse.

Car le nom de Curé primitif a esté inconnu aux anciens, & il ne se trouue point dans le Droit canonique, quoy qu'il s'y traitte souuent de l'vnion des Eglises parrochiales, & de l'institution des Vicaires perpetuels.

Et pour passer du nom à la chose, le Curé primitif en France, est celuy qui a droit de joüir des fruits d'vn benefice vny, lequel auoit charge d'ames selon sa premiere & primitiue institution: mais qui depuis a esté conuerty en Benefice simple, le soin des ames ayant esté transferé à vn Vicaire perpetuel,

auec reserue d'vne partie des fruits pour son entretenement.

Ie sçay que quelques-vns ont crû, que les Curez primitifs sont ceux qui auoient anciennement les soin des ames: mais d'autres croyent qu'ils se sont trompez, & que les Curez primitifs ont esté appellez de ce nom, parce qu'ils possedent vn benefice, *quod primitus curatum erat*, puis que nous voyons, que non seulement des Chapitres, mais encore des Colleges & des Communautez seculieres, des Monasteres d'hommes & de filles, & mesme des Cheualiers, comme ceux de saint Iean de Hierusalem, ont droit de joüir des fruits de diuerses Cures, & sont Curez primitifs.

Et pour monstrer combien cette qualité doit estre odieuse, ne lisons-nous pas que le Concile de Latran rapporte la ruïne & la desolation des Parroisses de son temps aux vnions qu'on en auoit faites & à l'auarice des Curez primitifs? Et le Pape Clement IV. fait la mesme plainte.

Vnde fit vt in his regionibus penè nullus inueniatur sacerdos parœcialis, qui vllam habeat vel modicam peritiam litterarum? *Concil. Later.*

Ce fut alors qu'on separa le benefice d'auec l'office: que par vne espece de meurtre on diuisa cette ame d'auec ce corps, & qu'on rompit la chaisne naturelle, qui joint ensemble le trauail & la recompense. Les Chapitres, les Monasteres, & les autres Communautez s'enrichirent des dépoüilles des Curez, ausquels on ne laissa que la voix pour déplorer la dissipation du bien des Eglises. L'heritage des Pasteurs a passé aux estrangers. Les Parroisses qui sont les maistresses des peuples, sont deuenuës veuues. Les Princesses des Prouinces ont esté mises sous le tribut. L'auarice des Curez primitifs a défiguré cette notable partie de la Hierarchie de l'Eglise.

Propter quod sepè contigit quod non inueniũtur personæ idoneæ quæ hujusmodi Ecclesias velint recipere. *C. 1. de Præb. in 6.*

Lam. 5. 2.

Ib. 5. 3.

Ib. 1. 1.

C'est pourquoy le Concile de Trente ordonne: *Que les benefices Cures ne pourroient estre conuertis en benefices simples, quelque portion congruë qu'on voulust assigner à vn Vicaire perpetuel.*

Statuit sancta synodus, vt Ecclesiastica beneficia sæcularia, quæ curam animarum ex primæua eorum institutione, aut aliter quomodocumq; retinent, illa dein ceps in simplex beneficiũ etiam assignata perpetuo Vicario congrua portione, non conuertantur. *Conc. Trid. sess. 25. c. 16.*

Mais jusques à quel point l'interest & l'ambition portent-ils les appellans? Car il est certain que les Vicaires perpetuels ont tousiours esté aussi absolus pour ce qui regarde le spirituel que le sont les Curez en chef. Et mesme le Pape Clement III. les appelle Recteurs, c'est à dire Curez, dans les Decretales, où des Religieux ayant negligé de nommer vn Vicaire perpetuel, lequel ils chargeoient de grosses pensions, il ordonne que s'ils n'en presentent de capables à l'Euesque, dans le temps

Ex tunc Episcopo liceat appellatione remota in eisdé ordinare rectores, qui eis præesse nouerint & prodesse *C. sicut nobis. De suppl. neglig. Prælat. C. 1. Ex. De præbend. & dign. c. vni. De excessib. Prælat.*

porté par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. *Il sera permis à l'Euesque nonobstant appellation quelconque, d'ordonner dans ses Eglises des Curez qui soient capables de les gouuerner & de les seruir.* Et ils sont encore appellez du mesme nom en d'autres endroits des Decretales.

Et dans l'vsage de toute l'Eglise approuué par tous les Euesques dans leurs synodes, ceux qui ont charge d'ames sont nommez *Recteurs*, & l'on n'y en introduit aucun sous le nom de Vicaire perpetuel. Ce qui se pratique mesme en Languedoc, où il y en a vn grand nombre, & où le nom de Recteur est plus en vsage que celuy de Curé.

Et il est encore certain, que la portion congruë qu'on donne aux Vicaires perpetuels s'assigne sur le reuenu temporel du benefice, comme sur les dixmes: mais jamais sur ce qu'on appelle le creux de l'Eglise, sur les oblations & les offrandes.

Rebuff. Tract. de congru. port. n. 85. & 86. super re certa. *Conc. Trid. sess. 21. c. 16.*

Rebuffe le dit expressément. Et la premiere raison en est, que la portion doit estre assignée *sur vne chose certaine*, comme le dit le Concile de Trente, or les oblations sont casuelles & incertaines.

Quantum ad quantitatem. *D. Thom. 2. 2. q. 86. art. 1.*

La seconde raison est, qu'elles ne se peuuent pas exiger, parce qu'elles dépendent de la deuotion des particuliers, au moins quant à la quantité, dit S. Thomas.

La troisiéme, qu'elles se donnent en partie à cause du ministere & du seruice, que les Curez rendent à l'autel & au salut de leur troupeau.

Speculatores cæci, Canes muti, non valentes latrare. *Isa. 56. 10.*
Ecce ego suscitabo tibi pastorem in terra, qui derelicta non visitabit, dispersum non quæret, & contritum non sanabit, & id quod stat non enutriet & carnem pinguium comedet. *Zachar. 11. 16.*

Auec quelle couleur donc les appellans peuuent-ils pretendre l'offrande, que le Roy a fait donner à ma partie? Les appellans, MESSIEVRS, *ces sentinelles aueugles; ces chiens muets qui n'aboyent point:* ces Pasteurs, qui *ne visitent point ce qui est abandonné: qui ne cherchent point ce qui est perdu: qui ne guerissent point ce qui est malade: qui ne nourrissent point ce qui est sain, & qui mangent la chair du troupeau.*

Virgo Israël projecta est in terram suam, & non est qui suscitet eam. *Amos. 5. 2.*
Telæ eorum non erunt in vestimentum, opera eorum quasi opera inutilia, *Isa. 59. 6.*

Si *la Vierge d'Israël tombe à terre, ce ne sont pas eux qui la releuent.* S'il faut exciter le peuple à combattre pour le Dieu des armées, ce sont des trompettes sourdes. *Leurs toiles ne seruent point à faire des habillemens,* pour vser des termes de l'Escriture: *leurs ouurages sont des ouurages presque inutiles.*

Et cependant ces roseaux du desert veulent passer en cette

cause pour les colomnes du Temple. Ils ne veulent pas paistre le troupeau, & se veulent nourrir de sa chair, & se couurir de sa laine. Ces mouches, qui ne font point de miel, veulent manger celuy des abeilles. Ils ne font rien, & toutesfois ils veulent s'éleuer au dessus des plus nobles enfans de Sion, qui suënt sous le joug du Seigneur, & qui trauaillent sans cesse à la consommation des Saints.

C'est vne malediction dans l'Escriture, *de semer & de ne point recueillir, de fouler les oliues & de n'vser point de l'huille:* Et Dieu en menace Israël dans le Prophete. Faut-il que les appellans chargent l'intimé de cette malediction pour recompense des benedictions qu'il procure à son troupeau? Faut-il que ses trauaux & sa pieté soient traittez de la mesme sorte, que Dieu traitoit les déreglemens & les impietez des Israëlites?

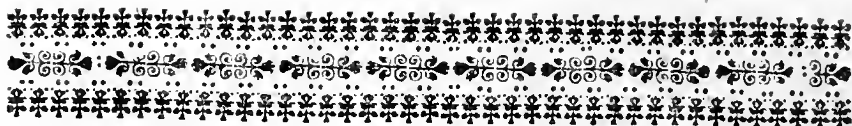
Tu seminabis & non metes, tu calcabis oliuam & non vngeris oleo. *Mich. 6. 15.*

S'ils enuient les offrands qu'il a receuës, qu'ils enuient ses peines & ses sueurs; & qu'ils ne soient pas si injustes, que de vouloir posseder deux choses aussi differentes que le sont le plaisir du repos, & les recompenses du trauail. *Inuident honori: ergo inuideant laboribus. Næ illi falsi sunt, qui diuersissimas res pariter expectant, inertiæ voluptatem, & præmia virtutis.*

Salust. Iug.

LA COVR par son Arrest du 10. Feurier 1633. conserua le Curé dans son droit, & condamna le Chapitre à l'amande & aux dépends.





PLAIDOYE' X.

Povr Mᵉ A. Fouquet Curé de Nostre-Dame de Senlis, interuenant en la cause des autres Curez ses Confreres.

Contre le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la mesme ville.



ESSIEVRS,

La societe' qvi est entre tovs ces Curez, & qui consiste à s'administrer les Sacremens les vns aux autres dans leurs maladies, est vn redoublement de la charité commune, qui doit estre entre tous les Chrestiens, & dont S. Chrysostome écrit ces belles & excellentes paroles. *Comme le feu*, dit-il, *fait vn embrasement de tout le bois qu'il trouue sec, & n'agit point sur celuy qui est humide : Ainsi le feu de la charité n'embrase point ceux qui sont froids*, tels que sont les parties aduerses : *mais ceux qui sont chauds & feruens*, tels que sont tous les Pasteurs de cette Eglise.

Chrysost. Homil. 9. in Ep. ad Ephes.

C'est de cette vnion d'vn mesme esprit, continuë ce grand Saint, *que naist la chaleur de la charité, qui lie toutes les personnes ensemble: qui les entretient dans vne paix & vne affection mutuelle, & ne fait d'eux tous qu'vne seule ame. Ce lien qui nous vnit & auec Dieu & entre nous, est si excellent, que les mains qui en sont liées n'en sont que plus libres & plus agissantes, & que ceux qu'elles tiennent attachez n'en sont que plus forts ; parce qu'ils s'assistent tous : que la vigueur des vns soûtient la foiblesse des autres, & que nul d'eux ne souffre que son frere se perde faute de secours. La force de cette chaisne spirituelle ne peut estre*

arrestée ny par la distance des lieux, ny par la mort mesme, mais est plus forte que tout.

Voilà, MESSIEVRS, vne idée generale de la societé particuliere qui est entre ces Curez, dont les effets sont tres-saints & tres-vtiles, & durent dans la vie & apres la mort.

Mais nous en voyons vne image dans vn Concile de France, qui est celuy de Sauonieres prés de Toul, tenu en 859. sous le Roy Charles le Chauue. *Il est à presumer*, dit-il, *que ç'a esté par vne inspiration de Dieu que tous les Euesques qui se sont assemblez dans ce Concile estant affligez des calamitez presentes, & cherchant à respirer par la grace & la faueur de quelque consolation spirituelle, ont ordonné, que durant leur vie ils diroient tous les vns pour les autres des prieres particulieres, sçauoir vne Messe toutes les sepmaines, & qu'apres la mort de chacun d'eux tous ceux qui le suruiuroient diroient pour luy sept Messes & sept Offices. Et les Abbez qui estoient presens à ce Concile ayant demandé d'estre admis dans cette mesme societé, y ont esté receus à ces mesmes conditions.*

Placuit omnibus, vt creditur instinctu diuino, qui ad vniuersale Concilium confluxerunt, quoniam calamitatum tædio laborabant, quo inuenirent aliquid vbi consolationis gratia respirarent. Statuerunt itaque, vt pro se inuicem omnes dū aduiuerent preces hujusmodi frequentarent, scilicet vt singuli pro cunctis per singulas hebdomadas feria quarta Missam celebrarent. Post vocationem autem cujuslibet eorum superstites obtineant, vt pro eo qui decesserit, in sedibus septem Missæ totidemque Vigiliæ Domino persoluantur, &c. Præsentes etiam Abbates in tam profutura societate recepti eadem se conditione junxerunt. *Concil. Tullense apud Saponarias c. 11.*

Combien est-il loüable, MESSIEVRS, de voir refleurir parmy ces Curez cette ancienne charité de ces Euesques de France? de voir des Euesques & des Prestres se lier par vne confraternité, qui est si conuenable à ceux qui sont du mesme ordre, & qui pour cét effet s'embrassoient l'vn l'autre dans l'Eglise primitiue lors qu'ils s'estoient ordonnez, comme nous le voyons dans les Peres Grecs?

Cette societé, MESSIEVRS, est vne figure de ces chariots de flamme, dont parle vn Prophete, qui marquent la communauté, qui est entre les Anges de mesme ordre selon ces Peres.

Ces huit Pasteurs & Curez sont comme huit sources de charité qui ont fait vn *fleuue de feu*, tel que Daniel le décrit, qui a tousiours conserué son ardeur & sa pureté dans le refroidissement des derniers temps, & dans la corruption de nostre siecle. C'a esté vne esprit de vie qui a rendu ces *roues* plus *animées* qu'elles n'estoient.

Daniel. 7. 10.

Spiritus vitæ in rotis. *Ezech. 1. 20.*

Ce n'a pas esté seulement vn fil de trois cordons, que Salomon dit estre difficile à rompre: mais vn nœud de huit chaisnes, qui n'ayant pû estre délié par l'effort de tant d'années, ne doit pas estre couppé tout d'vn coup par la jalousie des appel-

Funiculus triplex difficilè rumpitur. *Eccles. 4. 12.*

Quæ eſt iſta noua & ſtulta ſapientia, nouitatem quærere in visceribus vetuſtatis? *Oprat. lib. 6.*

L. verum 69, D. pro ſocio.

lans; & ie me contente de leur dire auec ſaint Optat; *Quelle eſt cette nouuelle ſageſſe de chercher de la nouueauté dans le ſein de l'antiquité meſme?*

Cette *fraternité artificielle*, pour vſer des termes de la loy qui appelle ainſi la ſocieté, embraze d'vne ſainte ardeur ces huit Medecins des ames à ſe rendre les aſſiſtances ſpirituelles dans leurs maladies. Elle met des aiſles aux pieds de ces Anges, comme Ezechiel dit en auoir veu à ceux des Eſprits Angeliques dans ſes viſions.

Coïtur in vnam cõſpiraturque charitatem: hanc violare tanquam Deum nefas ducitur. *Aug. de morib. Eccl. Cathol. c. 33.*

Auguſt. de opere Monach. c. 17.

On ſe joint & on conſpire en vne meſme charité, dit ſaint Auguſtin, & *on croit qu'il n'eſt non plus permis de la violer que d'offenſer Dieu.* C'eſt comme le chant des Nautonniers qui les excite au trauail de la nauigation, & que les Grecs appellent, κέλευμα adjoûte ce grand Auteur.

Coïmus ad Deum quaſi manu facta precationibus ambiamus. Hæc vis Deo grata eſt. *Tertull. Apol. c. 39.*

Ibid.

Ces huit Curez reſſemblent à cette troupe ſacrée de Thebains, qui ne ſe rendoient pas ſeulement tous les deuoirs de l'amitié, mais faiſoient encore vn vœu particulier de prodiguer enſemble leur ſang pour la deffenſe de leur patrie. Ils joignent leurs forces & leur courage pour vaincre les ennemis inuiſibles de leur ſalut; pour couronner la pureté de leur vie d'vne mort toute Chreſtienne; pour procurer l'entrée dans le Ciel à celuy d'entr'eux qui eſt ſur le point de quitter la terre; pour le luy faire rauir par cette violence ſainte, comme parle Tertullien.

Que le Philoſophe Marin honoroit autrefois de grandes loüanges ceux qui liſoient les hymnes d'Orphée aux malades qui approchoient de leur fin: quels éloges ne meritent point ces huit Curez, qui ne ſe liſent pas ſeulement les vns aux autres lors qu'ils ſont à l'extremité, les hymnes des diuins Orphées: mais s'adminiſtrent encore les Sacremens qui donnent vne immortalité bien-heureuſe.

Ils s'amuſent l'vn l'autre dans ce combat de charité; & les appellans deuroient les imiter entr'eux, & non pas leur porter enuie; au lieu qu'ils ont témoigné, comme on vous l'a dit, MESSIEVRS, vne froideur extraordinaire enuers quatre Chanoines leurs confreres, & qui certes eſt indigne de la loy de Grace, de cette *loy de feu qui eſt en la main droite de Dieu.* Mais que dis-je froideur? C'eſt vne inſigne cruauté dans la creance

In dextra eius ignea lex. *Deut. 33. 2.*

que

que nous auons. Car ils ont laissé mourir deux Chanoines sans leur administrer le Sacrement de Penitence, deux autres sans leur porter le saint Viatique, & quatre sans leur donner l'Extréme-Onction. Inhumaine negligence, digne des regrets des Anges, s'ils en sont capables, & des pleurs des hommes! Et qui obligera les appellans de répondre du sang de leurs freres qu'il n'a pas tenu à eux qu'ils n'ayent répandu? *Croyez-vous estre innocens*, dit vn Pere de l'Eglise en vn sujet tout semblable, *parce que vous n'auez point employé le fer & la violence?* Ne rougissez-vous point d'auoir eu plus de soin d'vne qualité imaginaire de Curez primitifs, que du salut veritable de vos confreres?

Ambros. 5. Ep. 38.

An ideo vos putatis innocentes quia ferro vsi non estis? *Optat. lib. 1.*

Et vous vouliez que ma partie attendist vostre secours. Certes non seulement luy, mais ses autres confreres encore seroient bien mal-heureux, s'ils estoient obligez de ne point preuenir vostre assistance. Ils seroient souuent au hazard de n'entrer point dans la Piscine, s'ils estoient tenus d'attendre que vous les y vinssiez faire descendre.

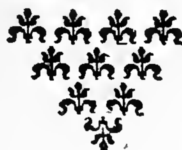
Il falloit parmy les Iuifs recueillir la manne auant le leuer du soleil: mais vous n'apporteriez d'ordinaire celle de l'Euangile que quand le soleil seroit couché.

Sap. 16. 28.

Nous vous laissons de bon cœur l'ambition & les richesses, laissez-nous la charité. Ce feu sacré n'est chez vous que de l'eau sale, & n'est que dans le puy, comme estoit autrefois celuy d'Israël. Enfin, MESSIEVRS, conseruez s'il vous plaist cette societé entre nous, & que vostre justice la rende perpetuelle, puis que la pieté la rend si sainte, l'antiquité si venerable, la necessité si salutaire.

Aqua crassa in puteo alto & sicco. 2. *Machab. 1. 19.*

LA COVR la confirma par son Arrest.





PLAIDOYE' XI.

POVR Madame Magdeleine Brûlart, veuue de feu Mre Guichard Faure Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, interuenante en la cauſe des Religieuſes Hoſpitalieres, intimées & défendereſſes.

Contre les appellans comme d'abus, & demandeurs en requeſte.



MESSIEVRS,

MA PARTIE CONSIDERANT, qu'entre toutes les actions de pieté, il n'y en a point de plus agreable à Dieu ny de plus vtile au public, que le ſoulagement des pauures; & qu'entre les pauures, les femmes ſont d'ordinaire plus incommodées, parce que les Hoſpitaux ſemblent eſtre deſtinez pour les hommes, elle reſolut d'en fonder vn pour elles ſeules, où elles ſeroient aſſiſtées par des Religieuſes, qui n'auroient point d'autre exercice que celuy-là, & en feroient vn vœu particulier.

Cét ouurage eſt ſi ſaint, MESSIEVRS, & ſi digne d'vne veuue Chreſtienne, que des Payens & des infidelles meſmes le pourroient eſtimer vtile & loüable. Car ſans parler de la charité qui s'y exerce, il n'y a rien qui ſoit plus dans la bienſeance publique, que de voir ainſi les femmes malades ſeparées des hommes.

Lors que le peuple de Dieu ſortit de l'Egypte, l'Eſcriture dit: *Que Moyſe mit à la teſte des Iſraëlites, pour chanter le Cantique d'actions de graces; & que Marie Propheteſſe, ſœur d'Aaron, conduiſit la trouppe des femmes*, & j'ay remarqué dans la Politique

Exod.15.1.& 20.

d'Ariſtote, que Platon meſme, qui vouloit qu'elles fuſſent communes dans ſa Republique, vouloit neanmoins qu'elles mangeaſſent elles ſeules enſemble dans des banquets publics & ſolemnels. Ariſt. 2. Polit. c. 6.

Mais comme la Republique Chreſtienne eſt plus parfaite ſans comparaiſon que toutes celles qui furent jamais en effet ou en idée, on ne ſçauroit aſſez loüer ma partie d'auoir voulu ſeparer par le logement les deux ſexes, que la nature a ſeparez l'vn de l'autre par la pudeur.

Cette maiſon ſainte de Charité ayant eſté fondée, MESSIEVRS, quel nom luy pouuoit-on donner auec plus de juſtice & de raiſon, que celuy de la Charité Noſtre-Dame, & de qui ces Religieuſes deuoit-elles le receuoir, que de ceux qui auoient l'autorité toute entiere pour le leur donner?

Monſieur l'Archeueſque de Paris par les Conſtitutions qu'il a eſtablies pour cét Hoſpital en l'année 1624. le dernier jour de Nouembre, les nomme en pluſieurs endroits: *Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité Noſtre-Dame.*

Le Roy par ſes lettres patentes du mois de Ianuier 1625. les eſtablit ſous le titre de, *Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité Nôtre-Dame.* Ce ſont tous les meſmes termes.

La Cour par ſon Arreſt de verification du 15. de May 1627. leur a conſerué ce meſme titre.

Et enfin ma partie, qui eſt la fondatrice, n'a point trouué de titre qui leur fuſt plus propre que celuy-là meſme, qu'elle leur a donné expreſſément par l'acte de ſa fondation, qui porte: *Qu'elle les fonde & les eſtablit ſous le titre d'Hoſpitalieres de la Charité Noſtre-Dame.* Elle leur a donné la maiſon, où elles demeurent à preſent, & a ordonné par la fondation, que ſur le frontiſpice de cette maiſon, pour marque perpetuelle de l'vſage auquel elle eſt deſtinée, on mettroit vne table de marbre, ſur laquelle ſeroient eſcrits ces mots en groſſes lettres: L'HOSPITAL DE LA CHARITE' NOSTRE-DAME.

En ſuitte, MESSIEVRS, les Religieuſes intimées ont eſté eſtablies par Monſieur l'Archeueſque de Paris, lequel par ſon ordonnance du 9. de Iuin 1628. dont eſt l'appel comme d'abus, les a eſtablies ſous le titre de la *Charité Noſtre-Dame.* Par l'acte de priſe de poſſeſſion, qui eſt du 12. de Iuin ſuiuant, il leur

donne ce mesme titre, & encore par vn autre acte du 18. de Iuillet de la mesme année.

Depuis le Roy leur donna des lettres d'amortissement au mois d'Aoust 1629. où il leur donne tousiours le mesme titre de *la Charité Nostre-Dame*, lequel leur est aussi conserué par l'Arrest de verification de la Chambre des Comptes du 19. de Septembre 1629.

Apres cela, MESSIEVRS, peut-on reuoquer en doute, que ce titre ne leur appartienne legitimement, & les appellans peuuent-ils alleguer, comme ils font, *qu'elles l'ont vsurpé*, puis que les Ordonnances de Monsieur l'Archeuesque de Paris, les lettres patentes du Roy, l'Arrest de verification, & le titre de leur fondation mesme le leur ont acquis?

Et neanmoins sur ce qu'en 1631. elles ont fait grauer sur le frontispice de leur bastiment, qui fut acheué alors, L'HOSPITAL DE LA CHARITÉ NOSTRE-DAME, suiuant les termes exprés de la fondation de ma partie, les appellans presenterent leur requeste à la Cour le 5. Iuin 1632. par laquelle ils demanderent, *qu'il plust à la Cour ordonner la suppression de ce titre, & de cette inscription, & de faire défenses aux Religieuses de prendre autre qualité que de Religieuses Hospitalieres.*

Et parce que le jugement de Monsieur l'Archeuesque de Paris du 9. de Iuin 1628. combattoit leur pretention, ils en ont interjetté appel comme d'abus.

VOILA L'ESTAT DE LA CAVSE, en laquelle la Dame interuenante pour qui je parle, est en effet la principale partie ayant le principal droit. Car c'est vne maxime indubitable, que les fondateurs peuuent imposer telles loix qu'ils veulent à leurs fondations: pourueu qu'elles ne soient point contraires aux bonnes mœurs, ny à l'vtilité publique. Les loix ciuiles & canoniques s'accordent ensemble sur ce point. Toute personne, disent-elles, peut imposer telle loy qu'elle veut en donnant son bien.

Vide Concil. Tolet. IX, c. 1. & 2.

Les fondations sont en la protection des Magistrats: parce que les fondateurs contractent auec le public. Les loix viuantes sont des cautions qui les asseurent, que leurs volontez seront fidellement entretenuës. C'est pourquoy les regles qu'ils establissent sont inuiolables. On commet abus lors qu'on

ne les obserue pas, & si ma partie ne soûtenoit elle-mesme son interest, je ne doute point que Messieurs les gens du Roy, en la bouche desquels celuy du public reside, ne les défendissent.

Car les fondateurs n'ont pas moins d'autorité sur leurs fondations, que les peres sur leurs enfans, & les auteurs sur leurs ouurages. *C'est aux peres*, dit Demosthene en son plaidoyé contre Bœote, *à donner les noms à leurs enfans, & non aux enfans à se les donner à eux-mesmes.* Et ainsi c'est à vn fondateur à donner vn titre & vn nom à sa fondation.

La loy dit élegamment; *Que celuy qui par vn effet de sa liberalité, & non par la necessité d'vne debte, a donné son reuenu pour acheuer vn ouurage public, y peut faire grauer son nom, & qu'on ne luy doit pas enuier le fruit de sa magnificence.* Et elle adjouste: *Que le Gouuerneur de la Prouince doit interposer son autorité, afin d'empescher qu'on n'efface le nom de celuy, qui a fait bastir vn édifice public, pour y en mettre vn autre: de peur que cela ne détourne les citoyens d'estre liberaux enuers leur patrie.*

Qui liberalitate non necessitate debiti reditus suos interim ad opera finienda côcessit, magnificentiæ suæ fructum de inscriptione nominis sui operibus si qua fecerit capere per inuidiam non prohibetur. l. 2. *D. de operib. publ.*

Ne eius nomine, cuius liberalitate opus extructum est, eraso, aliorum nomina inscribantur, & propterea reuocentur similes ciuium in patriam liberalitates, præses prouinciæ autoritatem suam interponat. *Ib. §. 2.*

L'humilité Chrestienne de la Dame pour qui je parle ne luy permettoit pas de faire grauer son nom sur cét Hospital. L'Empereur Constantin mesme ayant embrassé le Christianisme, ne voulut point faire grauer son nom sur les Basiliques & les Temples qu'il fit bastir, & Victor dit: *Que se mocquant de Trajan, qui auoit fait grauer le sien par tout, il l'appelloit vne herbe de muraille, herbam parietariam.*

Hic Trajanum herbam parietariam ob titulos multos ædibus inscriptos appellare solitus erat. *Sext. Aurel. Victor. in Constantino.*

Mais si par la disposition du Droit on peut faire grauer son nom sur vn ouurage public qu'on fait faire, à plus forte raison peut-on luy donner celuy, qui est propre à l'vsage & à l'effet auquel on le destine particulierement. Et quel nom peut estre plus propre à vn Hospital, que celuy de la Charité; & à vn Hospital de filles, que celuy de la Charité Nostre-Dame?

Comme dans la loy de Moyse les noms se donnoient aux enfans lors de la circoncision, & se sont donnez au Baptesme dans la loy de grace, selon que le disent les Peres Grecs: aussi les noms s'imposent aux Eglises & aux Hospitaux lors qu'ils sont fondez; & les vns & les autres ne se doiuent pas changer sans de grandes & importantes raisons. Voyons maintenant quelles sont celles que les appellans alleguent.

ILS ONT DIT, MESSIEVRS; *Qu'encore qu'il ne s'agisse*

Omnia periclitabuntur aliter accipi

quàm sunt & amittere quod sunt, dum aliter accipiuntur, si aliter quam sunt cognominantur. *Tertull. de carne Christi c. 13.*

entr'eux & nous que du nom, toutefois ce nom est substantiel dans la chose: qu'il emporte l'estat & la substance de la chose mesme : Et ont cité pour cét effet Tertullien, qui dit: *Que les choses courent fortune de perdre leur substance lors que leurs noms leur sont ostez.*

Mais les Religieuses intimées ne pretendent point, non plus que ma partie, d'oster le nom de la Charité aux appellans. Elles le leur laissent tres-volontiers. Ce sont eux au contraire, qui le veulent oster aux intimées, & selon leur propre discours, destruire cét Hospital de filles, puis que c'est ruïner la chose que de luy oster son nom,

Fides nominum, salus est proprietatum. Etiam quum demutantur qualitates, accipiunt vocabulorum possessiones. Verbi gratia argilla excocta testæ vocabulum suscipit. *Tertull. ibid.*

Et ce passage mesme de Tertullien, qu'ils alleguent, les condamne. Car il dit: *Que la conseruation des noms est le salut des proprietez des choses, & que c'est pour cela, que lors que les qualitez des choses changent, on change aussi leurs noms. Par exemple, lors que l'argille a passé par le feu où on la fait cuire, on l'appelle vn vaze & non de l'argille.*

Or quelle qualité est commune à ces deux Hospitaux? Qu'ils exercent égallement la charité. Et quelle qualité leur est propre? Que l'vn est destiné pour les hommes, & l'autre pour les femmes. Puis donc que l'exercice de la Charité leur est commun, ils peuuent bien tous deux porter le titre de la Charité. Et puis qu'ils sont distinguez l'vn de l'autre par la difference du sexe, qui est marquée dans le reste de leur titre, il s'ensuit qu'en l'vn & en l'autre la proprieté de la chose est conseruée.

MAIS IL FAVT, MESSIEVRS, que le mesme Tertullien, qui a esté allegué par les appellans, fasse voir encore l'injustice de leur cause.

Dei nomen quasi naturale diuinitatis potest in omnes communicari, quibus diuinitas vindicatur, sicut & idolis dicente Apostolo: Nam & sunt qui dicuntur Dij siue in cœlo siue in terris. *Tertull. lib. 3. in Marcion. c. 15.*

Il dit escriuant contre Marcion: *Que le nom de Dieu, comme estant naturel à la diuinité, peut-estre communiqué à tous ceux, ausquels on peut attribuer quelque diuinité, & aux idoles mesmes, suiuant ce que dit l'Apostre, qu'il y en a qui sont appellez Dieux, soit au Ciel, soit en la terre.*

N'est-il pas vray, que le nom de la Charité se peut dire naturel aux Hospitaux, & qu'ainsi que le nom de Dieu marque vne nature plus qu'humaine, de mesme celuy de la Charité en cette rencontre marque l'exercice public de cette vertu diuine, & par consequent qu'il peut estre donné tres-justement à ces deux maisons de Charité?

Dieu eſt ſurnommé *jaloux* dans l'Eſcriture. Mais c'eſtoit à cauſe que l'on attribuoit ſa nature & ſa puiſſance infinie à des hommes morts, aux aſtres inanimez, & à des pierres inſenſibles, & non pas à cauſe que l'on leur communiquoit ſon nom. Car luy-meſme dit à Moyſe : *Ie vous ay eſtably Dieu de Pharaon.* Et en vn autre endroit; *I'ay dit : Vous eſtes des Dieux.* Exod. 20. 5. & 34. 14. Exod. 7. Pſalm. 81.

Apres cela, les appellans ne deuroient-il pas eſtre touchez de quelque pudeur, d'auoir voulu empeſcher que des Religieuſes qui ſont auſſi charitables qu'eux, & par conſequent de meſme condition qu'eux, ne prennent le nom de la Charité : Dieu qui eſt ſeul ſemblable à luy-meſme, & qui eſt le Createur de toutes les creatures, ne ſouffrant pas ſeulement qu'on donne le nom de Dieu, qui marque la grandeur de ſon eſſence, à des hommes foibles & mortels : mais le leur donnant luy-meſme par vne bonté adorable, & qui deuroit eſtre imitée par les appellans, comme vn ſaint & religieux modele.

Les noms qui viennent de la diſpoſition particuliere ou de Dieu ou des hommes, ne ſont pas communicables : mais ſont propres à ceux à qui ils ont eſté donnez. Or le nom de la Charité n'a point eſté donné aux appellans par vne diſpoſition particuliere, ou de leur fondateur, ou de Monſieur l'Archeueſque de Paris, n'eſtant qualifiez par les lettres de leur eſtabliſſement que, *Religieux de l'Ordre du B. Iean de Dieu.* Ils ont pris ce nom eux-meſmes, & l'ont aiſément fait paſſer parmy le peuple, à cauſe que leur inſtitut n'a pour employ que l'exercice de la Charité. Et par conſequent c'eſt vn nom general, qui eſt ſemblable à celuy de Dieu, dont parle Tertullien.

Il eſt ſemblable encore à celuy de *Chriſt*, qui ſignifie parmy les Grecs ce que ſignifie celuy de Meſſie parmy les Hebreux, c'eſt à dire oingt & ſacré auec l'huile ſainte, & deuoit eſtre en particulier le ſurnom du Fils de Dieu s'incarnant au monde, comme on le voit par celuy de Chreſtiens venu de luy. Et cependant ce vray Chriſt, Seigneur des Anges & des hommes a eſté ſi peu jaloux de ſon ſurnom de *Chriſt*, qu'il l'a communiqué à tous les Rois d'Iſraël par la bouche de ſes Prophetes, parce qu'ils eſtoient oingts de l'huile ſacrée, quoy qu'il le deuſt eſtre d'vne maniere beaucoup plus diuine & plus excellente que tous ces Roys.

Mais ce qui doit acheuer de persuader aux appellans mesmes que leur cause n'est pas bonne, que non seulement Dieu a bien voulu que le nom de Dieu fust communiqué aux fausses diuinitez, & à quelques-vns des hommes; & le surnom de Christ qui deuoit estre celuy de son Fils aux Rois de la terre; mais qu'il a voulu mesme, que le propre nom de son Fils vnique, qui deuoit estre le Sauueur du monde, ne luy fust point particulier; mais commun parmy les Iuifs où il deuoit naistre. Car le nom de IESVS qui a esté son nom propre, que l'Ange luy donna auant sa naissance & sa conception mesme, a esté le nom de plusieurs grands hommes de l'ancienne loy, comme de Iesus grand Prestre fils de Iosedech, IESVS *filius Iosedech, sacerdos magnus*, dit le Prophete Haggée, & particulierement de Iosué, qui est le mesme nom que Iesus, & que Dieu voulut estre appellé de ce nom, parce qu'il estoit successeur de Moyse, & la figure de IESVS-CHRIST.

Aggé. 1. 12.

Car *à cause que* IESVS-CHRIST, dit excellemment Tertullien, *deuoit faire entrer le second peuple d'Israël né dans les deserts du siecle en la terre promise, où coulent le lait & le miel, c'est à dire dans la possession de la vie eternelle qui est si douce; & que ce ne deuoit pas estre par Moyse, c'est à dire par la discipline de la loy, mais par* IESVS, *c'est à dire par la grace de l'Euangile, & apres que nous aurions esté circoncis par le trenchant de la pierre, c'est à dire par les preceptes de* IESVS-CHRIST, *qui est la vraye pierre, celuy qui deuoit estre comme l'image de ce mystere a esté aussi honoré du nom de Sauueur, & appellé Iesus comme luy.* Et c'est pour cela qu'il est écrit dans l'Ecclesiastique: *Que Iesus Naué successeur de Moyse a esté grand entre les Prophetes, & tres-grand selon son nom pour le salut des éleus de Dieu.*

Nam quia IESVS-CHRISTVS secundũ populum, quod sumus nos nati in sæculi desertis, introducturus erat in terrã promissionis melle & lacte manantem, id est vitæ æternæ possessioné, qua nihil dulcius, idque nõ per Moysen, id est nõ per legis disciplinam, sed per Iesum, id est per Euangelij gratiam prouenire habebat, circumcisis nobis petrina acie, id est Christi præceptis (petra enim Christus) ideo is vir qui in hujus sacramenti imagines parabatur, etiam nominis dominici inauguratus est figura Iesus cognominatus. *Tertul. aduers. Marcion. l. 3. c. 16.*

Iesus Naue successor Moysi in Prophetis fuit magnus, secundum nomen suum maximus in salutem electorum Dei. *Ecclesi. 46. 1. V. Chrys. in Matth. Homil. 1.*

Que si le Sauueur a bien voulu, que celuy qui estoit sa figure auant qu'il nasquist au monde, portast son nom: pourquoy les appellans ne voudront-ils pas: que cét Hospital de filles, qui est en effet vne figure & vne image du leur, estant à l'égard des femmes ce que le leur est à l'égard des hommes, ait le mesme nom de la Charité, puis qu'il est distingué du leur par la difference du sexe, & du titre de *Nostre-Dame*, adjousté à celuy de la Charité.

Ils se sont estendus, MESSIEVRS, sur la dignité des noms, & particulierement des noms diuins. Mais nous la reconnois-

sons

ſons tres-volontiers. Nous ſçauons que les anciens Hebreux les ont eus en ſi grande reuerence, qu'ils les preferoient non ſeulement à toutes les ſciences, mais meſmes preſque à la loy écrite: aſſeurant que Dieu auoit donné la connoiſſance de ces noms ſacrez aux Patriarches, & à Moyſe, & qu'elle n'a point eſté écrite, mais grauée dans l'eſprit des Saints, & continuée par la chaiſne d'vne tradition perpetuelle entre les Prophetes qui ſont venus depuis eux.

Ils eſcriuent, que les grands perſonnages d'Iſraël n'ont rien fait de merueilleux que par la force de ces noms diuins, & que ſi on pouuoit les aſſembler & les prononcer ainſi qu'ils le doiuent eſtre, & auec la pureté de l'ame qui eſt neceſſaire, on feroit encore des choſes auſſi admirables : ce qu'ils diſent principalement du premier nom de Dieu, composé de quatre lettres, qu'ils appelloient ineffable.

D'où vient que pluſieurs Iuifs eſtant forcez de confeſſer que IESVS-CHRIST, qu'ils nomment le Nazaréen, a eſté vn homme diuin, reconnoiſſent bien qu'il a fait de grands miracles; mais ils en attribuënt la cauſe à la vraye intelligence & à la parfaite prononciation de ce nom diuin, qu'ils diſent qu'il auoit trouuée.

Nous liſons encore dans Origene: *Qu'il y a vne puiſſance ſecrette & merueilleuſe dans quelques noms ſacrez, & qu'à cauſe de cela l'on ne les doit pas traduire de leur langue originalle en vne autre : mais les conſeruer dans leurs premiers caracteres*, comme ſi de meſme que la vie demeure dans le corps lors qu'il eſt composé ſelon l'ordre naturel, & qu'elle perit lors qu'il reçoit quelque changement notable, il y auoit auſſi vne force animée & viuante dans les noms diuins ſelon l'ordre diuin & ſurnaturel dont les lettres ſont arrangées. *Origen. lib. 5. contra Celſum.*

NOVS N'IGNORONS PAS NON PLVS, MESSIEVRS, ce que les appellans vous ont dit, que la Charité eſt vn nom diuin, eſtant donné à Dieu meſme, *Deus charitas eſt.* Mais peut-on croire par vne penſée ſuperſtitieuſe & judaïque, qu'il y ait vne eſpece de fatalité tellement attachée à ce nom, qu'il doiue faire proſperer leur Hoſpital s'ils l'ont tous ſeuls, & doiue cauſer ſa décadence & ſa ruïne s'il eſt communiqué aux intimées? Les appellans ſont trop pieux & trop ſages pour auoir cette penſée.

Ils ont dit encore, qu'ils se seruent des paroles de Demosthene : lequel disoit contre Bœote en vn sujet, où il ne s'agissoit que *du nom, que ce n'estoit pas la curiosité ny la délicatesse, ny l'enuie de plaider, qui portoit Mantithée sa partie à intenter ce procez, mais la necessité de preuenir les inconueniens que l'équiuoque des noms pouuoit produire.*

Demosth. aduers. Bœot.

Ie responds, Messievrs, que cette consideration estoit bonne en cette cause de Demosthene, parce que Bœote adopté par Mantias ayant pris le nom de Mantithée, qui estoit le nom du fils naturel & legitime de Mantias, il n'y auoit rien dans leur nom qui les distinguast l'vn de l'autre. Or les Religieuses intimées n'ont pas seulement le titre d'Hospital de la Charité, comme l'ont les appellans : ce qui pourroit apporter quelque sorte de confusion : mais *de la Charité Nostre-Dame;* ce qui n'en laisse sujet quelconque.

Car quant à ce qu'ils alleguent, qu'ils peuuent justifier par diuers actes, que ce qui est destiné pour eux, se porte souuent par équiuoque aux intimées, & ce qui est destiné pour les intimées, chez eux, c'est vn fait dont je ne demeure point d'accord, & dont mes parties soustiennent qu'ils ne sçauroient apporter aucune preuue : estant certain que si l'on donnoit seulement quelque aumosne à l'Hospital de la Charité sans dire dauantage, cela appartiendroit aux appellans, & que si l'on donnoit aux filles de la Charité, ou à l'Hospital de la Charité Nostre-Dame, cela deuroit appartenir aux intimées. C'est pourquoy, Messievrs, tout ce qu'on vous a dit des accidens, qui sont arriuez dans l'antiquité de la multitude des Adrastes, des Priams, & des Hercules, ne peut seruir à la cause.

Il est constant, qu'il n'en est arriué aucun entre nous. Et aussi les appellans ont dit seulement dans leur requeste, *qu'ils apprehendoient l'équiuoque pour l'auenir.*

Mais le public doit il le craindre comme eux ? Quand nous supposerions, ce qui n'est point, qu'il y en auroit quelqu'vne, ne seroit-ce pas tousiours, Messievrs, vne heureuse équiuoque, puis qu'elle ne pourroit tromper que saintement : que ce seroit tousiours à vn Hospital & à la Charité chrestienne que l'on donneroit, & que tous ceux qui seroient touchez de pieté auroient sujet d'en estre égallement satisfaits ? Et ainsi

le public n'y auroit point d'interest. Le hazard & la faueur seroient égaux de part & d'autre. Mais je supplie la Cour de considerer, si la diuersité des lieux, la distinction du titre, & la difference du sexe n'ostent pas toute crainte d'équiuoque.

Qu'est-ce donc que les appellans apprehendent pour l'auenir, lors qu'ils disent par leur requeste, *qu'ils craignent l'équiuoque du nom de la Charité.* Est-ce qu'on prenne ces Religieuses pour des hommes, & l'Hospital de la Charité Nostre-Dame de la place Royale pour l'Hospital de la Charité du faux-bourg S. Germain? vous voyez, MESSIEVRS, qu'il n'y en a pas de sujet: N'est-ce point plûtost qu'ils craignent, que ce nom de la Charité, qu'ils croyent exciter le peuple à faire des aumônes à leur Hospital, ne l'excite aussi à en faire à l'Hospital des intimées, & ainsi ne dimininuë celles qu'on leur fait?

Mais est-il possible qu'ils soient touchez de cette apprehension? ce seroit leur faire tort que de leur attribuer vn mouuement si peu raisonnable. Car cette crainte est-elle juste, MESSIEVRS? L'Hospital des intimées n'est-il pas Hospital comme le leur? N'est-il pas consacré à Dieu, & à la Charité, comme le leur? Les aumônes qu'on y fera, seront-elles sans merite, ou de moindre merite que les autres?

Si S. Paul nous asseüre, que la religion Chrestienne est aussi bien pour les femmes que pour les hommes; & qu'il n'y a point de difference entre les deux sexes pour la foy de IESVS-CHRIST, y en a-t'il pour la charité de IESVS-CHRIST? Dieu n'a-t'il recommandé dans l'Euangile que les pauures hommes malades, tels que sont ceux que seruent les appellans; & non les pauures femmes malades, telles que sont celles que seruent les intimées? Pourquoy donc s'efforceroient-ils d'empescher, que les ruisseaux qui coulent de cette diuine source ne se répandent ailleurs que chez eux?

Quicumque in Christo baptizati estis, Christum induistis. Nõ est masculus, neque fœmina. Omnes enim vos vnum estis in Christo Iesu. *Galat. 3. 27. & 28.*

Doiuent-ils auoir de la passion pour acquerir du bien & pour s'enrichir? Aristote dit dans sa Politique: Que quelques-vns ayant reproché au Philosophe Thalés, que la Philosophie estoit vne science inutile, puis qu'elle rendoit pauures ceux qui en faisoient profession, ce Philosophe reconnut par l'astrologie qu'il y auroit grande abondance d'oliues en cette année, & s'auisa sur la fin de l'hyuer de loüer pour peu d'argent

tous les lieux où l'on faisoit l'huile; & que cette abondance estant arriuée selon sa pensée, plusieurs luy vinrent demander ces lieux pour faire leur huile, lesquels il loüoit fort cher, parce que luy seul en estoit maistre, & en pouuoit disposer: *voulant monstrer par là*, dit Aristote, *qu'il est aisé aux Philosophes de s'enrichir: mais que ce n'est pas ce qu'ils cherchent.*

Aristot. 1. Polit. c. 8. V. l. 6. C. De munerib. patrim. lib. 10.

Ainsi quand les appellans auroiẽt creü, que le moyen d'attirer toutes les charitez chez eux, estoit de faire, qu'il n'y eût que leur Hospital qui portast le titre de la Charité, l'esprit de leur profession, qui est appellée par les Empereurs, *vne sainte Philosophie*, n'auroit-il pas deü leur inspirer d'imiter ces Philosophes de l'antiquité dans le peu de soin qu'ils auoient de s'enrichir?

Il est vray, qu'on peut dire, que s'ils desirent d'estre riches, ce n'est que pour pouuoir soulager les pauures; & que s'ils tâchent d'augmenter leur reuenu, ce n'est que pour augmenter le nombre des malades qu'ils seruent charitablement.

Mais on peut considerer, qu'il vaut mieux faire moins de charitez & qu'elles soient toutes pures, que d'en faire dauantage qui ne le soient pas: que Dieu ne compte point, mais peze nos actiõs, & estime beaucoup plus l'obeïssance que nous rendons aux loix, & à ses diuines regles, que le nombre de nos sacrifices.

Que si l'on veut qu'il leur soit permis de desirer des richesses, qu'au moins ils ne desirent que celles, dont les prodigues abusent, & dont les auares n'vsent point. En desirant ainsi le bien temporel de leur maison, ils desireront le bien spirituel de leur prochain, de ces prodigues, & de ces auares, à qui il seroit vtile pour leur salut d'estre pauures.

Mais quel sujet legitime pourroient-ils auoir de desirer celles, qui seroient données à cét Hospital des Religieuses intimées: à cét azile estably pour l'infirmité humaine contre la violence des maladies, contre les défauts de la nature, contre les accidens & les miseres du monde: à vne maison aussi sainte que la leur; où l'on adore auec semblable respect le Dieu de la Charité, qui est le Dieu des Chrestiens, & où l'on fait reluire sa gloire auec le mesme éclat dans l'assistance que l'on rend aux pauures, qui sont ses images sur la terre?

Qu'ils rejettent donc ce mouuement irregulier, qui n'est pas digne de leur profession, & de leur vertu, puis qu'il *n'y a*

Charitati nihil magis aduersũ quã inui-

rien qui ſoit ennemy de la charité comme l'enuie & la jalouſie, dit excellemment ſaint Auguſtin. dentia. *Aug. de catechiz. rudib. c. 14.*

C'eſt vne paſſion peu honorable à toutes ſortes de perſonnes: mais elle l'eſt encore moins aux perſonnes Religieuſes, qui doiuẽt eſtre fortes & parfaites en vertu, puis que la parole ſainte dit, *qu'elle ne tuë que les enfans*, c'eſt à dire les foibles & les imparfaits. Et ce ſeroit vne choſe pitoyable, que cette *fille de l'orgueil,* comme l'appelle ce ſaint Docteur, trouuât quelque place dans l'ame de ceux, qui doiuent eſtre des modelles d'humilité.

Iob. 5. 2.

Non poteſt ſuperbus eſſe nō inuidus. Inuidia filia eſt ſuperbiæ. *Auguſt de verb. Dom. Ser. 53. c. 5. Et de catechiz. rudib. c. 4.*

Les anciens ont dit; que la porte des Muſes eſtoit fermée à l'enuie, ἄφθονοι Μουσῶν θύραι. Faut-il que celle de la plus noble des vertus Chreſtiennes luy ſoit ouuerte? Faut-il que les vapeurs de la terre, qui ne deuroient pas meſme s'éleuer juſqu'à la plus haute region de l'air, s'éleuent juſques aux eſtoiles?

Faut-il que des hommes, qui ſe ſont conſacrez à vne pauureté volontaire ne puiſſent ſouffrir, que le nom de la Charité ſoit graué ſur le frontiſpice d'vn autre Hoſpital que le leur: parce qu'ils croyent qu'il attirera dans cette maiſon de Dieu quelques liberalitez des perſonnes charitables? Peuuent-ils ſe figurer qu'on leur oſte tout ce qu'on donne à d'autres qu'à eux? Ie ne les eſtime pas capables d'auoir vne penſée ſi peu Chrétiẽne & ſi peu religieuſe. Ie veux croire qu'ils ont plûtoſt grauée dans le cœur cette belle parole de S. Auguſtin: *Oſtez l'enuie*, dit ce grand Docteur, *& tout ce que j'ay eſt à vous. Oſtez l'enuie, & tout ce que vous auez eſt à moy:* TOLLE *inuidiam, & tuum eſt quod habeo. Tolle inuidiam, & meum eſt quod habes.* Qu'ils regardent donc tout ce qu'on donne aux Hoſpitaux comme des biens qui leur appartiennent, comme des threſors conſacrez au ſeruice des membres de IESVS-CHRIST leur Seigneur.

Auguſt. tract. 32. in Ioan.

Ils doiuent eſtre amoureux de la Charité: mais ils n'en doiuent pas eſtre jaloux. On la peut appeller l'Helene des Chréties, eſtant plus belle mille fois que celle des Grecs, comme ce meſme Pere a dit de la Verité: mais elle n'eſt pas à eux ſeuls, comme l'Helene Payenne eſtoit à ſon mary ſeul. Cette Beauté ſurnaturelle & diuine, qui eſt le Dieu du Chriſtianiſme, doit eſtre également aymée de l'vn & de l'autre ſexe.

Incomparabiliter pulchrior eſt veritas Chriſtianorũ quam Helena Græcorum. *Aug. Ep. 9.*

Qu'ils ſouffrent donc, non ſeulement auec patience, mais auec joye: Que des Religieuſes n'ayent pas moins de paſſion

qu'eux pour vn objet digne de l'amour des Anges; & qu'ils ne soient pas si peu équitables, que de les vouloir empescher de porter le nom si saint de cette vertu royale & celeste, qu'elles seruent aussi bien qu'eux auec tant d'ardeur & tant de constance.

Que leur pieté considere, que ceux qui voudroient en reseruer le nom pour eux seuls, auroient vn juste sujet de craindre de n'en reseruer que le nom seul, & d'en perdre l'esprit qui doit regner dans leurs cœurs, puis que saint Paul nous enseigne que *la Charité n'est point enuieuse.* Et qu'ainsi ce n'est plus elle lors qu'elle est piquée de jalousie; n'ayant plus alors que le visage & l'apparence de cette vertu diuine.

1. Cor. 13. 4.

Les Romains, dit Tite-Liue, *permirent autrefois aux femmes Romaines d'éleuer & de dédier vn temple à la Fortune des femmes :* FORTVNÆ MVLIEBRI; *& ne leur enuierent point l'honneur* d'auoir combattu plus heureusement pour le salut de la Republique par leurs larmes, & par leurs prieres, que n'auoient fait leurs soldats par leur resistance, & par leurs armes.

Non inuiderunt laudes suas mulieribus viri Romani: adeo sine obtrectatione gloriæ alienæ viuebatur. Monuméto quoque quod esset, templum Fortunæ muliebri ædificatum dedicatumque est. *Liu. lib. 2.*

Ma partie a voulu dédier sa maison à la Charité des femmes, CHARITATI MVLIEBRI. Le Roy par ses lettres patentes, & la Cour par son Arrest de verification ont autorisé son dessein, & il n'y a personne qui ne le loüe. Puis donc qu'elle a fait en sorte, que les femmes sont maintenant aussi charitables enuers les femmes, que les hommes enuers les hommes, pourquoy leur charité ne sera-t'elle pas appellée charité? Pourquoy la mesme vertu ne portera-t'elle pas le mesme nom?

Cependant, MESSIEVRS, les appellans se plaignent, comme si cette Dame pour qui je parle auoit éleué vn *autel contre* leur *autel,* ainsi que les Iuifs se plaignoient autrefois sans sujet dans l'Escriture.

Ios. 22. 19.

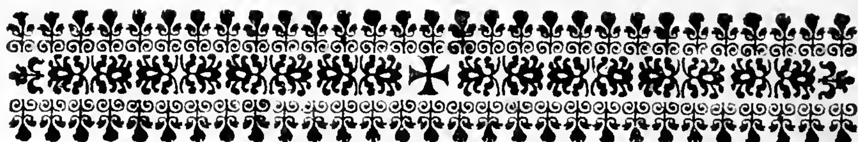
Ils pretendent, que les intimées ne peuuent auoir le nom de la Charité dans le titre de leur Hospital; parce qu'ils l'ont pris auant elles: comme si les noms estoient au premier occupant, & que ce fussent des biens exposez en proye, qui deuinssent incommunicables lors qu'ils sont deuenus particuliers.

Et d'ailleurs, n'est-il pas estrange, que ceux qui n'ont jamais receü, ny par les lettres patẽtes du feu Roy Henry IV. qui sont de l'année 1602. par lesquelles ils ont esté establis en France,

ny par les Arrests de verificatiõ, ny par leurs Statuts, le nom de la Charité, comme je vous l'ay dés-ja dit, MESSIEVRS, le veüillent oster à celles, qui l'ont receu de cette mesme puissance souueraine, & que pour l'auoir pris d'eux-mesmes, & sans aucune autorité publique & superieure, ils veüillẽt oster le pouuoir & l'autorité aux puissances superieures de l'Eglise & de l'Estat de le donner à vn Hospital de la Charité des femmes?

Arrestez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, vne entreprise si peu équitable. Conseruez aux Religieuses Hospitalieres le droit & le nom qu'elles ont receu de la prudence royale de sa Majesté, de la justice de la Cour, des ordonnances de Monsieur l'Archeuesque de Paris, & de la volonté formelle & expresse de ma partie qui les a fondées: Et faites reconnoistre aux appellans, que la justice ciuile aussi bien que la charité Chrestienne les oblige à ne pas enuier aux intimées le titre si legitime que porte leur Hospital.

CES RELIGIEVX ayant jugé, que leur cause ne seroit pas fauorable si elle estoit plaidée dans vne audiance, trouuerent moyen d'en faire vn procez par escrit, dans lequel ce plaidoyé a esté produit. Mais j'ay appris que depuis ils n'en ont plus poursuiuy le jugement. Et ainsi cette contestation est demeurée indecise. Cependant les Religieuses ont conserué le titre d'Hospital de la Charité Nôtre-Dame, que l'on voit encore graué sur le frontispice de leur maison. Et depuis la mort d'vn particulier, qui auoit esté le premier auteur de ce different, elles ont tousiours vescu en tres-bonne intelligence & dans vne parfaite vnion auec ces bons Religieux, qui ont reconnu sans doute, qu'on les auoit engagez mal à propos dans cette poursuite, & ont creu, qu'ils deuoient l'abandonner pour suiure auec vne exactitude & vne perfection toute entiere le veritable esprit de leur Institut, qui est tout de desinteressement, de charité, & de paix.



PLAIDOYE' XII.

Pour monſtrer qu'vne Couſtume ne parlant point de l'âge pour faire teſtament, on doit pluſtoſt ſuiure le Droit Romain, que la Couſtume de Paris.



MESSIEVRS,

LES COVSTVMES ſont ſouueraines dans leur reſſort, ainſi que les Princes dans leurs Eſtats; & comme les ſouuerains ne releuent que de Dieu, elles ne releuent auſſi que du Roy.

Elles ſont toutes égalles, parce qu'en general elles ſont toutes filles d'vn meſme pere, du Prince qui les anime: mais elles ont toutes des meres particulieres & differentes. Car elles naiſſent des diuerſes volontez des peuples.

C'eſt ce qui fait d'vne part, qu'elles reſpectent celle de Paris, comme ayant la mere la plus noble & la plus auguſte, & tenant preſque le rang de l'aînée entre ſes ſœurs; & d'autre part, que cette qualité ne luy donne la préeminence que dans l'ordre, & non pas dans la dignité, & ne luy fait trouuer que du reſpect, & non pas de l'obeïſſance dans les autres, qui ſont toutes auſſi bien qu'elle, reines de leurs citoyens.

Elles ont du rapport à ces villes, que le Iuriſconſulte dit, *eſtre toutes égallement libres, quoy que les plus petites honorent la majeſté de la plus grande.*

> Liber populus eſt is, qui nullius alterius populi poteſtati eſt ſubiectus, ſiue is fœderatus eſt; item ſiue æquo fœdere in amicitiã venit; ſiue fœdere comprehenſum eſt, vt is populus alterius populi majeſtatem comiter cõſeruaret. Hoc enim

C'eſt pourquoy il ne ſemble pas juſte, qu'elles ſoient obligées d'auoir recours à celle de Paris, lors qu'elles n'ont point reglé quelque article: qu'elles luy rendent cét hommage, comme ſi elles luy eſtoient ſujettes, & qu'elles empruntent

ſa

ſa lumiere, comme d'vn Aſtre ſuperieur, lors qu'elles ſouffrent quelque défaillance, & que leur clarté eſt comme éclipſée.

La jalouſie que l'égalité de la puiſſance leur donne, leur fait trouuer cette ſoûmiſſion dure & peu ſupportable, & les porte à la rendre plûtoſt au Droit Romain, qui par la grandeur & la majeſté de l'Empire qui l'a eſtably, ſe trouue beaucoup au deſſus de leur émulation & de leur enuie.

adijcitur, vt intelligatur alterum populum ſuperiorem eſſe nō vt intelligatur alterum non eſſe liberum. *L. Non dubito 7. §. 1. D. de captiu. & poſt. liminiu.*

Elles ont en cette rencontre le ſentiment de ces Princes, qui ſe voyans foibles aimerent mieux ſe mettre entre les mains de Pompée, que de fléchir ſous leurs voiſins: eſtimans, dit vn excellent auteur: *Qu'il n'y auoit point de honte à s'abaiſſer deuant celuy, que la fortune auoit éleué au deſſus de tous les autres.*

Non ei in honeſtum ſubmitti quē fortuna ſupra omnes extuliſſet. *Vell. Paterc.*

Ie ſçay, MESSIEVRS, que quelques Docteurs François ont dit: *Qu'ainſi que n'y ayant point de Couſtume particuliere en vn lieu, il faut ſuiure le droit & l'vſage receu à Rome*, l'on doit ſuiure de meſme la Couſtume de Paris, lors que les autres n'ont point de diſpoſition particuliere. Mais cette comparaiſon ſemble en quelque ſorte deffectueuſe.

De quibus cauſis ſcriptis legibus non vtimur, id cuſtodiri oportet quod moribus & conſuetudine inductum eſt, & ſi qua in re hoc deficeret, tunc quod proximans & conſequens ei eſt. Si nec id quidem appareat, tum jus quo vrbs Roma vtitur, ſeruari oportet. *L. 32. D. de legib.*

Car Rome a eſté *le lion des nations*, pour vſer du terme de l'Eſcriture, & la maiſtreſſe de tout le monde: Paris n'eſt que l'admiration des peuples, & l'ornement de la France.

Leoni gentiū aſſimilatus eſt. *Ezech. 32. 2.*

Rome a eſté comme *le ſoleil* dont parle l'Eccleſiaſtique, *lequel a brûlé les montagnes, & a jetté des rayons de feu* ſur tout l'Vniuers: Paris en eſt vn, qui ne jette que des rayons de chaleur ſur la France, & de lumiere ſur toute la terre.

Sol exurens montes, radios igneos exſufflās. *Eccleſ. 43. 4.*

Rome a conquis le monde à ſes Empereurs: Paris a eſté la conqueſte de nos Rois auſſi bien que le reſte du Royaume.

Rome a eſté l'inſtrument des Victoires de ſes Princes: Paris n'a eſté que le lieu du triomphe de ſes Souuerains.

Rome a donné la loy à ceux qu'elle auoit vaincus: Paris n'a eſté que le ſiege de l'empire des victorieux.

Rome eſt appellée *la patrie originaire des loix, & la ſource primitiue du ſacerdoce*: Paris n'a eſté qu'vne retraite glorieuſe des loix Françoiſes; mais ſans en eſtre la mere ny l'origine, non plus que du ſacerdoce.

Roma patria legū fons ſacerdotij. *Nouell. 9. lib. 7. C. De ſeruis.*

C'eſt pourquoy dans les Eſtats generaux ſes députez ont le premier rang: mais ſans commander aux autres. Ils reçoiuent plus d'honneur: mais ils n'ont pas plus de puiſſance.

Lutetia communis est patria totius huius regni, vt de Roma sua dicunt Romani. L. Roma. D. ad municipal. *Molin. in Consuetud. Paris. §. 163. p. 626. V. Pe.. q. 9. l. 6. §. Romæ D. de excusat. tut.*

Princeps est pater patriæ *L. relegatus 19. D. de interdict. & releg.*

Il est vray neantmoins, *que cette ville royalle est la patrie commune de tous les François, comme Rome l'estoit de tous les Romains.* Et cela vient de ce que le thrône des Rois, qui sont *les peres de la patrie*, y reside auec splendeur. Elle est à cét égard comme le centre de la Monarchie, où toutes les lignes se rencontrent.

Mais il est moins illustre de donner la vie à tous les citoyens, comme on presume qu'elle fait en la rendant la partie commune de tous les François, que de la donner à tout l'Estat par l'établissement des loix, qui sont l'ame des Empires. Il est moins illustre d'estre presumée la mere de tous les peuples, que d'en estre veritablement la reyne: Et les autres villes quittent à Paris l'honneur de cette grande fecondité: mais elles partagent auec elle la gloire plus auguste de la puissance.

Arist. 5. Ethic. c. 6. Plato. lib. 12. de legib. Aristot. 10. Ethic. c. vlt.

L. 32. §. 1. D. de legib. L. Non omnium. D. eod.

Ce fondement des loix est la raison, & Aristote appelle *la loy la raison*; parce qu'ainsi que dit Platon, *νόμος qui signifie loy, vient ἀπὸ τοῦ νοῦ, qui signifie l'esprit & la raison, & viure selon la raison*, dit Aristote, *c'est viure selon les loix.* Or le fondement des Coustumes est la seule volonté des peuples, qui les rend d'ordinaire aussi differentes les vnes des autres, que le sont les poids & les mesures, ainsi que dit le mesme Aristote. C'est ce qui fait que celles de France sont contraires en tant d'articles, & que l'vne permet souuent ce que l'autre deffend auec rigueur.

L. 1. §. Ludi 6. D de extraord. cogn. L. sicut. 21. D. de re iud. distinct. 76. c. vtinam distinct. 84. c. eum de.

Quæ vis, non modo senior est quàm ætas populorum & ciuitatũ; sed æqualis illius cœlum atque terras, tuentis atque regentis Dei. *Cicer. l. 2. de leg.*

Les hommes ont de la reuerence pour leurs vsages particuliers, quoy que mauuais & corrompus. Ils sont plus passionnez pour vne erreur ancienne, & qui leur est comme naturelle, que pour la raison qui est immortelle, & qu'ils regardent comme estrangere. Ils n'étouffent pas ces serpens, parce qu'ils sont creus dans leur sein. Ils ressemblent aux idolatres, lesquels adoroient plûtost les fausses diuinitez qui estoient les ouurages de leurs mains, que cette essence eternelle qui les auoit créez auec le monde.

Qui aliter jus ciuile tradunt, non tam justitiæ quàm litigandi tradunt vias. *Cic. l. 2. de leg.*

Il est certes bien ridicule, que des Praticiens ignorans ayent esté en effet les legislateurs de la plus grande partie de France, & que les loix, que Platon dit estre le chef-d'œuure de la Politique, & le plus grand ouurage des grands esprits & d'vne longue experience, l'ayent esté parmy nous de personnes qui manquoient de theorie, & qui n'estoient exercez que dans la pratique des procez, & non dans les regles de la justice.

N'eſt-il donc pas raiſonnable, qu'au défaut de nos Couſtumes on ſuiue le Droit Romain : ce recueil ſi merueilleux de la prudence de tant de ſages, qui ne ſe ſont pas arreſtez à des vſages particuliers, mais à la juſtice generale : qui ont eſté les legiſlateurs comme les maiſtres de l'Vniuers : qui ont eſtably les loix qu'ils ont jugé les plus vtiles à tous les hommes, & ont écrit la raiſon ciuile de tous les Eſtats, comme Salomon a écrit la ſageſſe diuine du Ciel?

Non à prætoris Edicto, vt plerique nunc, neque à duodecim tabulis vt ſuperiores : ſed penitus ex intima philoſophia hauriédam iuris diſciplinam putas. *Cicer. l. 1. de leg.*

Il eſt certain, que depuis que Ceſar eut conquis la France, les loix Romaines y furent obſeruées durant plus de quatre cent ans, c'eſt à dire celles qui depuis ont eſté miſes dans le Digeſte & dans le Code, juſques à celles de Valentinien.

Et lors que nos Peres chaſſerent les Romains de ce Royaume, ils agirent en conquerans, & non pas en deſtructeurs. Ils n'abolirent point les loix Romaines, qui alors eſtoient en vſage : mais y en introduiſirent ſeulement vn fort petit nombre des leurs, comme la Salique & les Ripuaires.

D'où vient, que Sidonius Eueſque d'Auuergne parle des loix Romaines qu'il appelle *Theodoſiennes*, parce qu'elles eſtoient recueillies en vn corps dans le Code de Theodoſe, comme des loix obſeruées en France, & oppoſées à celles de Theodoric Roy des Goths : qu'Agathias témoigne, qu'au ſixiéme ſiecle, où il viuoit, les François deſia Chreſtiens ſe ſeruoient de la police & des loix des Romains, & que nous voyons ſi ſouuent dans les formules du Moine Marculphe ces mots ſolemnels, *ſelon la loy & la couſtume Romaine.*

Exultans Gothis, inſultans Romanis: leges Theodoſianas calcans, Theodoricianaſque præponens. *Sidon. 2. Ep. 1.*

Agathias lib. 1.

Iuxta legem & conſuetudinem Romanam. *Marculph.*

Depuis ce temps juſqu'en 1120. les rauages des barbares en Italie les abolirent entierement, & tout le grand & magnifique Recueil de Iuſtinien n'eut point d'autorité ny d'éclat dans les Prouinces Occidentales. L'exercice des armes en ce Royaume impoſa ſilence à ces belles loix. Les guerres étoufferent ces ornemens de la paix, & il n'y eut que la Grece, cette ancienne mere de tous les arts, qui les retint à Conſtantinople auec les autres ſciences bannies du reſte du monde.

Mais enfin ſous l'Empire de Lothaire II. & le Pontificat du Pape Innocent II. Irnere grand perſonnage tira de terre ce riche threſor, qui fut admiré de toute l'Europe, & que la Frãce receut auec tant d'applaudiſſement, que ſes plus grands

esprits consacrerent leur suffisance & leurs veilles à vne estude si noble & si excellente.

Elle luy ouurit des écolles & des academies publiques. Elle en fit la science de ses Magistrats, & s'en sert encore aujourd'huy dans ses plus illustres jugemens, comme d'vne regle incomparable, qu'il semble que la Iustice & non pas des Iurisconsultes nous ayent laissée.

Et certes c'est vne merueille que l'Empire Romain ne soit plus qu'vne ombre: que le temps ait ruïné ce chef-d'œuure de la sagesse, de la valeur, & de la puissance: que la grandeur de cette formidable Monarchie n'estonne plus que ceux qui la lisent dans les histoires: que sa puissance, qui sembloit inuincible & immortelle, ait esté vaincuë & enseuelie, & que neanmoins ses loix soient aussi viuantes que jamais: que ces Romains, qui ne regnent plus par leurs forces, regnent encore par leur justice: que ces vaincus soient encore maistres des biens & de la fortune des victorieux.

Les Iuifs, les Grecs, & les autres peuples nous ont laissé des loix excellentes que nous lisons: mais sans leur attribuer aucune autorité publique. Le Droit Romain n'est pas de mesme. Il a conserué l'vsage de ses fonctions naturelles. Il partage encore aujourd'huy auec les juges le pouuoir de permettre, de défendre, & de punir, & son équité toute nuë est presque aussi puissante sur les esprits par la reuerence qu'elle nous imprime, que la puissance des autres loix par la crainte qu'elles nous donnent.

Il commande, comme l'entendement fait à la volonté au dedans de nous, & non pas comme la volonté fait au corps. Il exerce son autorité sur des souuerains, & non pas sur des sujets; sur les hommes comme raisonnables, & non pas comme citoyens. Les Coustumes commandent de cette derniere sorte.

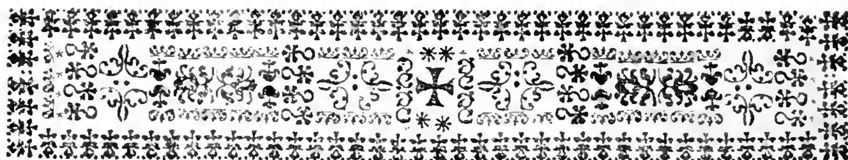
Mais n'est-il pas juste, que dans leur silence nous escoutions la voix de ces grands Genies de Iurisprudence & de Politique: que les exceptions cessant, nous reprenions cette regle generale: que les ruisseaux estant sechez, nous allions puiser dans cette source, ou plustost dans cét Ocean: que nôtre prouidence particuliere se trouuant défectueuse, nous

ayons recours à cette prouidence vniuerſelle, qui embraſſe toutes les parties de la ſocieté ciuile ; & que nos oracles naturels deuenans muets, nous allions conſulter ce grand oracle eſtranger, qui rend ſes reſponſes dans ce temple ſaint, que toute la ſageſſe Romaine a conſacrée à la Iuſtice, & *qui ſe peut dire le propre temple de cette vertu diuine.*

Proprium & ſanctiſſimum templum iuſtitiæ conſecratum. *De conceptione Digeſtor. §. 5.*

I'AY SCEV *de l'Auteur, que cette cauſe ne fut point jugée. On peut voir ſur ce ſujet le 7. Plaidoyé de Monſieur Marion Aduocat general ſon biſayeul, qui a ſouſtenu le contraire pour ce qui regarde l'âge de teſter, ſçauoir qu'on le doit pluſtoſt regler à vingt-cinq ans ſelon la pluſpart de nos Couſtumes, qu'à quatorze ſelon le Droit. Et il m'a témoigné autrefois qu'en ce point particulier il croyoit que les raiſonnemens de ce grand perſonnage eſtoient tres-ſolides : mais qu'en d'autres les raiſons employées en ce Plaidoyé XII. peuuent porter à ſuiure pluſtoſt le Droit Romain que la Couſtume de Paris.*





PLAIDOYÉ XIII.

Povr le ſieur Charle le Clerc, Conſeiller à Senlis, & Aſſeſſeur en la Mareſchauſſée.

Contre les habitans de la meſme ville.



MESSIEVRS,

Si l'Edit de creation des Aſſeſſeurs aux Mareſchauſſées eſtoit du nombre de ceux que la ſeule neceſſité publique, c'eſt à dire le ſeul beſoin d'argent a produits, peut-eſtre qu'on pourroit dire qu'il ne ſeroit pas fort fauorable. Car il n'y a que la raiſon & la juſtice qui produiſent des effets touſiours loüables & touſiours bons en eux-meſmes. La neceſſité en produit quelquefois de ſalutaires : mais *elle oſte touſiours du prix & de la valeur à ceux à qui elle donne l'eſtre.* Et comme c'eſt vn principe irregulier, elle ne forme d'ordinaire que des productions irregulieres. Elle n'enfante gueres que des monſtres, qu'on peut deſirer d'étouffer quelque temps apres leur naiſſance, & que les plus ſages Magiſtrats regardent comme des enfans mal-heureux, qui ne deuroient point ſuiure leur mere.

Quod neceſſitas facit depretiat ipſa. *Tertull.*

Ie reconnois, Messievrs, que les Edits qu'elle fait naître reſſemblent aux orages & aux torrens qui viennent d'vne cauſe violente, & qu'ils doiuent ceſſer le pluſtoſt qu'il eſt poſſible, parce que leur durée ne des-honore pas moins le corps politique de l'Eſtat, que celle des torrens & des orages défigure la face de la nature.

Mais l'Edit de creation de l'Office d'Assesseur a esté bien different de ceux-là. Car il y en a eu fort peu qui ayent esté moins à charge à qui que ce soit, & plus vtile au public.

La Cour sçait combien les guerres de la ligue depuis l'année 1588. jusqu'à la reduction de Paris en 1594. auoient apporté de licence. La France alors estoit plûtost vne retraitte de bestes sauuages, qu'vn royaume de peuples ciuilisez. Les loix estoient muettes parmy les armes. Les François eussent trouué plus de seureté parmy les plus barbares des estrangers, qu'ils n'en trouuoient dans leurs païs mesme, & parmy leurs propres concitoyens. Les voleurs estoient maistres de la campagne. On couroit autant de fortune dans les voyages, qu'on fait maintenant dans la guerre; & qui eust voulu peindre la France, n'auoit qu'à representer vne forest, où des tigres & des lions se déchirassent eux-mesmes.

Iamais les Preuosts des Mareschaux ne furent plus vtiles qu'ils estoïent alors. Mais les Ordonnances de Moulins & d'Orleans desirant qu'il y ait vn Conseiller du siege Presidial, ou vn Aduocat, ou vne personne graduée, qui soit presente aux instructions des procez, à peine de nullité, il se rencontroit souuent comme le Roy Henry IV. l'exprime dans l'Edit, que personne ne vouloit prendre cette peine, tout le monde fuyant naturellement le trauail auquel la recompense n'est pas attachée, & n'y ayant d'ordinaire rien à gagner auec des soldats & des vagabonds que prennent les Preuosts des Mareschaux.

Cette consideration porta ce grand Prince à créer vn Assesseur en chaque jurisdiction de Preuost des Mareschaux, qui seroit homme d'experience & gradué, & seroit obligé d'aller à la campagne, pour signer les inuentaires des biens qui seroient saisis sur les criminels, & pour assister à l'entiere confection des procez.

On ne peut dire, MESSIEVRS, la peine, la despense, & la fatigue, qui se rencontrent dans l'exerciee de ces Offices. Elles surpassent de beaucoup les gages qui leur sont attribuez, qui ne sont que de trois cent liures, dont ils ne reçoiuent encore qu'enuiron deux cent vingt-cinq liures, qui consistent en la suppression d'vne place d'Archer : le reste est assigné sur les

amendes, dont on ne reçoit jamais rien faute de fond. Car tous ceux à qui on fait le procez dans les Mareſchauſſées, ſont d'ordinaire pauures & miſerables, & le plus ſouuent ſont executez aux deſpens du domaine du Roy. Neantmoins il faut que l'Aſſeſſeur entretienne vn cheual, & le monte toutes les fois qu'il en eſt requis par le Preuoſt des Mareſchaux, comme il a eſté jugé par les Arreſts.

Vide L. ſolemus 61. ʃ. latrunculator. D. de pœnis. L. 35. ʃ. quæſitum. D. ex quib. cauſ. major. L. Munerum 1. 8. ʃ. Irenarchæ D. de muner. & honor.

En conſideration de ces deſpenſes & de ces fatigues l'Edit porte en termes exprez : *Que l'Aſſeſſeur joüira de l'exemption de toutes tailles & de tous ſubſides.*

Cét Edit a eſté verifié en cette Cour, & certes auec raiſon. Car ſi les hommes ſe ſont joints enſemble pour mener vne vie & plus ſeure & plus tranquille, combien doit-on fauoriſer les Preuoſts, & l'Aſſeſſeur, qui font vne guerre continuelle aux perturbateurs de la ſeureté & de la tranquilité publique?

Ce ſont eux qui purgent la France de ces méchans, dont la main eſt touſiours armée pour les meurtres & les ſacrileges: dont les violences font ſentir les effets les plus cruels de la guerre dans la douceur de la paix: qui traittent comme leurs plus grands ennemis ceux qui ne les ont jamais offenſez: qui troublent le commerce & le trafic par leurs rapines & leurs brigandages: qui ſont errans & vagabonds; ſans retraitte, ſans loy: ſans maiſon, pour vſer des termes d'Homere: qui regardent le joug des loix comme celuy d'vne inſupportable ſeruitude: qui triomphent publiquement de la puiſſance Royale, & de celle de la Iuſtice; & en attendant vne fin honteuſe, en font ſouffrir vne violente à ceux qui tombent entre leurs mains.

Si ce mal eſt grand, comme il eſt ſans doute, ne doit-on pas traitter fauorablement ceux qui par leurs trauaux & par leurs ſoins y apportent le remede; & doit-on enuier à vn Aſſeſſeur l'exemption qu'il demande, puis que les ſeruices qu'il rend au public ſont plus vtiles & plus neceſſaires que les tailles meſmes & les ſubſides, quoy qu'on les honore du nom de nerfs de la guerre?

Plato lib. 5. De leg.

Car encore qu'il ſemble, qu'il n'y a rien de plus glorieux que de vaincre & de conquerir, ce ne doit pas eſtre neantmoins le but de la politique: mais la felicité de l'Eſtat.

Le

Le deuoir d'vn Medecin, dit Ariſtote, *n'eſt pas de perſuader aux malades de ſe ſeruir de ſes remedes, ny celuy d'vn Pilote de contraindre les matelots à ſuiure les regles de ſon art:* mais ſeulement de leur enſeigner ce qu'ils doiuent faire pour paruenir à leur but. Ainſi le premier deuoir d'vn Politique n'eſt pas de forcer à obeïr: mais d'ordonner ce qui eſt neceſſaire pour rendte la vie de ceux qui obeïſſent de tous points heureuſe. *Ariſtot. 7. Polit. c. 2.*

Et comment pourroit-on viure heureuſement, ſi l'on ne viuoit pas en ſeureté? Quel aduantage trouuerions-nous à porter la mort & la ſeruitude chez nos voiſins, ſi nous ne pouuions conſeruer noſtre liberté & noſtre vie dans noſtre propre païs? Nos trophées ne ſeroient-ils pas bien inutiles, s'ils eſtoient au pouuoir des meurtriers de les arroſer de noſtre ſang; & dequoy nous ſeruiroit-il d'eſtre maiſtres de pluſieurs royaumes, ſi dans le lieu meſme de noſtre naiſſance nous eſtions les victimes des ſcelerats? Pourquoy ſe rendre redoutables aux eſtrangers, s'il falloit demander la vie aux derniers de tous les hommes? Et quel fruit tireroit-on d'auoir amaſſé par ſes conquêtes de riches dépoüilles, ſi elles deuoient eſtre la proye des voleurs?

Et auſſi ne liſons-nous pas dans l'Eſcriture: Que l'vne des plus grandes playes dont Dieu chaſtia l'idolatrie des Rois & des peuples de Iuda, fut de leur enuoyer les brigans de quatre Prouinces eſtrangeres, qui couroient leurs terres & pilloient tout; & que le grand Apoſtre met au nombre des perils qu'il auoit courus les violences des voleurs auſquelles il auoit eſté expoſé? *4. Reg. 24.* *2. Cor. 11.*

C'EST POVRQVOY les Romains, qui ont eſté les plus ſages politiques du monde, auſſi bien que les plus grands conquerans, ont trauaillé auec plus de vigueur que tous les autres Princes de la terre, à purger leur empire de brigandages, & à y eſtablir la ſeureté.

Nous liſons dans l'hiſtoire Romaine, que du temps de la Republique, *Poſthume fit vne ſeuere pourſuitte de pluſieurs bergers conjurez & joints enſemble, qui voloient dans les grands chemins & dans les paſturages publics; & qu'il en condamna juſqu'à ſept mille, dont les vns furent executez, & les autres diſſipez.*

L. Poſthumius de paſtorum coniuratione, qui vias latrociniis paſcuaque publica infeſta habuerant, quæſtioné ſeuerè exercuit, ac ſepté millia hominum condemnauit: multi inde fugerút, de multis ſumptum

Suetone nous apprend: Qu'*Auguſte reprima les violences des*

Kk

voleurs par des compagnies de Preuoſts & d'archers qu'il eſtablit en diuerſes villes : Et que *Tibere* ſon ſucceſſeur *ayant vn ſoin particulier de conſeruer la paix & le repos de l'Empire, trauailla puiſſamment à bannir toutes les voleries de la campagne, en multipliant ces compagnies de Preuoſts & d'archers dans l'Italie.*

Les Empereurs qui les ont ſuiuis, ont continüé ce ſoin ſi juſte, ſi noble, ſi glorieux, ſi digne de grands Princes, & de ſages Rois, vrais peres de la patrie, & vrais paſteurs de leurs peuples, comme l'antiquité les appelle. Ils obligerent *les Proconſuls & les Gouuerneurs à tenir les prouinces paiſibles & tranquilles:* Ce qu'Vlpien dit, *qu'ils pouuoient faire aiſément, s'ils veilloient à la recherche & à la punition des meſchans & des voleurs.*

Tertullien témoigne dans ſon excellente Apologie, que de ſon temps *ces troupes militaires eſtoient diſpoſées en diuers quartiers des prouinces de l'Empire*, comme ſous le regne d'Auguſte & de Tibere *pour prendre & chaſtier les brigands.*

Et nous voyons par les loix des Empereurs, que comme ils ont ordonné, *que tous leurs ſujets auroient le pouuoir & la liberté de tuer tous les lions qu'ils rencontreroient*, afin d'empeſcher qu'ils ne deuoraſſent les hommes, ils ont ordonné auſſi, que tous les Romains *auroient droit de s'éleuer contre les voleurs publics, & les deſerteurs de la milice, pour eſtablir le repos commun des villes & des prouinces, & exercer la vengeance publique* contre ces hommes barbares & ſanguinaires, qui ſont beaucoup plus cruels & plus redoutables que les lions: voulant que toutes ſortes de perſonnes ſe joigniſſent dans les rencontres auec les Preuoſts & les archers, qui eſtoient eſtablis pour les exterminer & pour les perdre, & dont l'office ayant pour but de conſeruer la paix parmy les peuples, les faiſoit appeller en Orient *Irénarques*, c'eſt à dire conſeruateurs de la paix; parce qu'ils la maintenoient contre ceux qui la troubloient par leurs vols & leurs pilleries.

Ce ſont, MESSIEVRS, ces ennemis domeſtiques qu'il faut pourſuiure ſans ceſſe. C'eſt vne guerre qui ne doit point auoir de tréue, afin que la paix ſoit fleuriſſante. Les armes que les loix mettent pour ce ſujet entre les mains des Officiers ſont ſalutaires à tout l'Eſtat. *Ce ſont des inſtrumens de la juſtice, & non pas de la fureur*, comme dit Caſſiodore. C'eſt vne puiſſance

eſt ſupplicium. *Liu. lib. 49.*

Graſſatores diſpoſitis per oportuna loca ſtationibus inhibuit. *Sueto. Aug. c. 32.*

Tiberius in primis tuendæ pacis in graſſaturis ac latrociniis ſeditionumque licentia curam habuit. Stationes militum per Italiam ſolito frequentiores diſpoſuit. *Id. Tiber. cap 37.*

Congruit bono & graui præſidi curare, vt pacata atque quieta prouincia ſit quam regit: quod non difficilè obtinebit, ſi ſolicitè agat, vt malis hominibus prouincia careat, eoſque conquirat. *L. congruit. 1. 3. D. De officio Præſid. & l. 3. D. eod.*

Latronibus veſtigãdis per vniuerſas prouincias militaris ſtatio ſortitur. *Tertull. Apolog. c. 2.*

Occidendorum leonum cunctis facimus poteſtatem, neque aliquam ſinimus quemquam calumniam formidare. *L. Vnic. C. de v nat. f. rar.*

Cuncti aduerſus latrones publicos, deſertoreſque militiæ, jus ſibi ſciant pro quiete communi exercendæ publicæ vltionis indultum. *L. vnic. C. Qui do lic. at vnic. ſine jud. c. vindic.*

D. Pius cum prouinciæ Aſiæ præerat ſub Edicto propoſuit, vt Irenarchæ cum apprehenderint latrones, interrogent eos de ſociis & receptatoribus. *L. D. Adrianus D. de cuſtod. & exhib. reor.*

Scito puniendi remedium datum tibi pro ſalute multorũ

legitime qui nous défend de la violence criminelle, qui nous asseure nos biens & nos vies : qui produit vne partie de la felicité du siecle. *Arma ista juris sunt, non furoris. Cassiod. 7. Ep. 1.*

Et tant s'en faut qu'il faille la soûmettre aux tailles & aux subsides, qu'au contraire les tailles ne sçauroient estre mieux employées qu'à son entretenement. Les peuples ne deuroient pas faire difficulté de payer vn leger tribut pour vn Preuost & vn assesseur, qui les empeschent d'estre tributaires aux brigands de leurs fortunes & de leurs vies. Il n'y a donc rien de plus juste que l'exemption des tailles, que ma partie demande comme Assesseur.

MAIS LE PRINCIPAL POINT qui a rendu cét Office non seulement vtile, mais necessaire, est que les Preuosts des Mareschaux sont la plus part ignorans & inexperimentez : de sorte qu'ils pecheroient contre les formes s'ils n'auoient pour guide l'assesseur, qui doit auoir connoissance des lettres humaines, & experience dans les regles de la justice.

Aristote dit tres-sagement : *Que dans vne Republique bien policée il faut que les biens ne desirent point le bien d'autruy, & que les méchans ne puissent pas le rauir : & pour cela,* dit ce grand Philosophe, *il faut les rendre foibles, sans neantmoins leur faire aucune injustice.* *Aristot. 2. Polit. cap. 7.*

Aussi Iaque de Beauuais en sa pratique s'écrie contre les Preuosts des Mareschaux, de ce qu'estant *ignorans & sanguinaires*, ce sont ces termes, *ils ont la vie des hommes en leur puissance.*

L'Edit de creation des Assesseurs a fait cesser cét inconuenient. Car ce qu'est l'œil au corps, & la prudence à l'esprit, l'Assesseur l'est au Preuost. Il fait seul l'instruction des procez : l'vn est le bras, & l'autre l'esprit de la justice : l'vn veille principalement à prendre les criminels, & l'autre à les condamner.

CETTE EXEMPTION des tailles, quoy que si juste, fut venduë bien cher aux Assesseurs lors de la creation de leurs Offices. Car elle les porta à augmenter la finance au profit de sa Majesté. Ce qui fit que le feu Roy Henry IV. en tira vn grand secours. *Aristot. 6. Ethic. cap. 13.*

Et neantmoins comme si les Assesseurs eussent receu cette immunité en pure gratification, au lieu qu'ils l'auoient à titre onereux, on fit vn autre Edit le 10. de Ianuier 1629. par lequel *L. 3. & l. 5 D. de offic. Praesid. L. 11. D. de cust. & exhib. reor.*

en leur donnant vne legere augmentation de gages, on veut qu'ils joüiſſent de cette exemption: mais en payant vne nouuelle finance, à laquelle ils ſeroient taxez au Conſeil.

Vous voyez, MESSIEVRS, qu'ils auoient ſujet de ſe plaindre de ce qu'vn Edit du feu Roy Henry le Grand, verifié en cette Cour, & l'argent qu'ils auoient donné ne les auoient pas aſſeurez dans la joüiſſance de l'exemption; de ce que la foy publique n'eſtoit pas ſi ferme que celle des particuliers; de ce qu'ils s'eſtoient aſſeurez vainement ſur la parole du plus grand Prince du monde; & qu'en ce point ceux qui eſtoient ſes ſujets n'auoient pas eſté ſi heureux que ſes ennemis.

Fides quando promittitur hoſti, etiã ſeruanda eſt, contra quem bellum geritur, quanto magis amico, pro quo pugnatur? *Auguſt. Ep. 205. ad Bonifac.*

Plutarque rapporte entre les plus illuſtres actions du grand Caton, *que lors qu'il eut la ſurintendance des finances de la Republique, il trouua de vieilles debtes qui luy eſtoient deuës, & de vieilles debtes qu'elle deuoit, & les fit acquitter toutes; voulant,* dit cét Auteur, *que perſonne ne fiſt tort & ne manquaſt de foy à la Republique, & qu'elle auſſi de ſa part ne fiſt tort & ne manquaſt de foy à perſonne.*

Plut. in Marco Catone.

Puis donc que nous auons payé tres-fidellement au Roy l'argent qu'on a exigé de nous pour l'exemption des tailles qu'on nous a promiſe, n'eſt-il pas juſte que le Roy de ſa part s'acquitte auſſi de la promeſſe qu'il nous a donnée?

Il n'y a point de juſtice entre Dieu & ſes creatures, parce que de luy-meſme il ne leur doit rien. Nous luy ſommes touſiours redeuables, apres meſme luy auoir donné tout ce qui eſt en nôtre pouuoir, dautant qu'il exerce ſa liberalité dans noſtre reconnoiſſance meſme, & qu'ainſi nous ajouſtons au comble de nos obligations ce que nous voulons qui le diminuë.

V. Senec. 3. de benef. c. 29.

Fidelis homo eſt credens promittenti Deo: fidelis Deus eſt exhibens quod promiſit homini. Teneamus fideliſſimum debitorem, quia tenemus miſericordiſſimum promiſſorem. *Aug. in Pſalm. 32.*

Il eſt certain neantmoins, que par accident il y a vne image de juſtice entre Dieu & ſes creatures, ſçauoir lors qu'il fait vn pacte auec elles, & qu'il leur a promis quelque choſe. Car il s'oblige auſſi bien que nous. Et ce ne ſont point ſes creatures, mais ſes promeſſes qui le lient. Sa volonté eſt ſa chaiſne. Il eſt luy-meſme ſa neceſſité, ſelon l'élegãte expreſſion de Seneque.

Secundum fidem illam, quâ fit quod promittitur, etiam Deus ipſe fidelis eſt nobis. *Id. de ſpir. & litt. c. 31.*

Dieu ne peut tromper, dit Tertulien, *quoy qu'il puiſſe toutes choſes.* C'eſt en cette diuine impuiſſance que les Souuerains, qui ſont ſes images dans la terre, le doiuent particulierement imiter.

Homini in Deum per ſe nihil juris, quia per ſe Deus nihil nobis debet. Per accidens aliquid juris, puta quia Deus nobiſcum pactus ſit, & promiſerit. *Craſſot. in 5. Ethic. c. 6. p. 1087.*

Deus decipere non poteſt, de fallacia ſolummodo infirmus. *Tertull. de reſurrect. carn. cap. 38.*

Nos Rois l'ont fait autant que Princes du monde, & si en cette rencontre il semble que l'on puisse desirer l'effet de cette eminente vertu, ce n'a esté qu'vne éclipse semblable à celle du Soleil, qui ne luy arriue que par l'interposition d'vn corps estranger, & non par vne défaillance de lumiere dans luy-mesme.

Quoy qu'il en soit, la Cour voit, qu'il est vn peu rigoureux, que les Assesseurs ayent acheté deux fois cette exemption; & qu'on les ait engagez dans vne espece de commerce, qui semble n'estre pas tout à fait conforme aux regles de la justice naturelle.

Mais ce n'est pas à la bonté de nos Princes qu'il faut attribuer ce desordre: ils en sont sans doute plus faschez que nous:

Auersi tenuêre facem. *Virgil.*

Ils ne demandent rien tant à Dieu que le soulagement de ces maux: c'est la necessité de leurs affaires qu'il faut accuser.

QVE S'IL EST rude d'auoir acheté deux fois cette exemption, quel nom pourroit-on donner à l'injustice, qui les en priueroit maintenant, & s'opposeroit à deux Edits de nos Rois verifiez en cette Cour? Ne seroit-il pas bien cruel de reduire ma partie à cette condition déplorable d'auoir acheté deux fois vne imagination & vne chimere?

L'Orateur Romain soustient: *Que l'opinion de Philippe Senateur de Rome, qui estoit d'aduis d'assujettir encore aux tailles & aux imposts les villes, qui ensuitte d'vn arrest du Senat, en auoient acheté l'affranchissement de Sylla, n'estoit pas vtile à l'Empire, parce qu'elle n'estoit pas honneste, & qu'il ne pouuoit estre aduantageux à la Republique d'auoir moins de foy que les pirates.*

Non igitur vtilis illa L. Philippi Qu. filij sententia, qua ciuitates L. Sylla pecunia accepta ex. Senatusconsulto liberauisset, vt hæ rursus vectigales essent neque his pecuniã, quam pro libertate dederant redderemus. Est ei Senatus assensus. Turpe imperio. Piratarum enim melior fides quam senatus. At aucta vectigalia: vtile igitur. Quousque audebunt dicere quidquã vtile quod non honestum? *Cic. l. 3. de offic.*

Et Saluien Euesque de Marseille dit élegamment sur vn sujet semblable à celuy que nous traittons: *On appelle don ce qui est vn prix, & le prix d'vne condition tres-miserable. Car tous les captifs jouyssent de la liberté s'estant rachetez vne seule fois: mais quant à nous, nous nous rachetons tousiours, & ne sommes jamais libres.*

Donum appellatur quod pretium, est & quidem pretiũ conditionis durissimæ. Omnes captiui, cũ semel redépti fuere libertate potiuntur. Nos semper redimimur, & nunquã liberi sumus. *Saluia. lib. 5.*

Si nous deuons estre taillables comme les autres, au moins que nous le soyons gratuitement comme les autres; & que nous ne soyons pas les seuls dans le Royaume qui donnent de l'argent au Roy pour payer la taille.

Diuitiarum expectati inter causas paupertatis publicæ erat, *Tacit. Annal. lib. 16.*

Tacite dit que les promesses que l'on donna autrefois à Neron d'vn thresor imaginaire furent cause de la pauureté publique. Que celles qu'on nous a données de l'exemption des tailles ne soient pas cause de nostre appauurissement particulier. Que ce flambeau, que l'on nous presente pour nous éclairer; ne nous brusle pas. Et si nous deuons estre miserables, qu'on n'adjouste pas au sentiment de nostre misere le regret sensible d'estre joüez & trompez.

On dit, qu'encore que par l'Edit de creation des Asseßeurs du 18. de Iuin 1596. verifié en cette Cour, ils doiuent joüir de l'exemption des tailles, neantmoins le feu Roy Henry IV. ne leur permit pas d'en joüir, par vn Edit qu'il fit en mil six cent sur le reglement des tailles, dans lequel il les comprit.

Ie répons, que ce qui leur a esté osté par l'Edit de l'année 1600. leur a esté rendu par la déclaration du Roy du 10. de Ianuier 1629. en payant par eux nouuelle finance. Et ainsi la blessure, qu'ils auoient receuë de la main souueraine de Henry le Grand, a esté guerie par cette main si fauorable & si salutaire de Loüis le Iuste.

Qve si l'on dit, que la derniere déclaration du Roy du 10. de Ianuier 1629 qui leur a redonné ou plûtost rendu ce droit, n'a pas esté verifiée en la Cour.

Ie répons premierement, que le défaut de verification n'est pas l'interest des habitans de Senlis.

Secondement, qu'il n'a point esté necessaire qu'elle ait esté verifiée en cette Cour, pour faire que les Asseßeurs jouyssent de l'exemption des tailles, parce que l'Edit de creation de leurs Offices qui la porte expressément y a esté desia verifié.

C'est pourquoy leur droit d'exemption est si puissamment estably, que c'est faire tort à la Cour de le reuoquer en doute. Car elle obserue plus particulierement que nous la regle du Droit, qui veut, *que ce qui a pleu vne fois ne puisse déplaire*, & elle a bien plus de raison que n'auoit autresfois l'Empereur Tibere de suiure cette maxime que Tacite luy attribuë, *de garder comme eternel ce qui auoit esté vne fois approuué de luy*; parce qu'elle apporte tant de lumiere & de prudence dans ses Arrests, que quand

Quod semel placuit, amplius displicere non potest. *c. 21. de Regul. iur. in 6.*

Semel placita pro æternis seruauitle. *Tacit. lib. 2. Annal.*

elles les examineroit encore apres les auoir donnez, elle ne rendroit que les mesmes jugemens, les choses ne changeant point comme elles n'ont point changé en cette cause.

Elle voit de mesme œil les mesmes objets, & trente années ont bien pû changer la face de la nature, mais non pas les regles de la sagesse. Les ressorts de ses Arrests sont reglez par vne cause plus noble & plus constante que celle de la vicissitude des choses humaines, & des reuolutions des temps, par vn esprit ferme & immobile, qui est vn rayon de celuy de Dieu, *lequel ne parle qu'vne seule fois, & ne repete pas vne seconde fois ce qu'il a dit.*

Semel loquitur Deus, & secundò id ipsum non repetit. *Iob 33. 14.*

Elle ne des-honore pas ses jugemens par la legereté & par l'inconstance & le principe d'où ils dériuent estant tout spirituel & venu du Ciel, elle ne peut estre alterée par le cours des choses sensibles. De sorte que si on luy demandoit en cette cause vne seconde verification, elle pourroit respondre auec Dauid: *Pourquoy me parlez-vous dauantage? ce que j'ay dit est fixé & arresté.*

Quid vltra loqueris? Fixum est quod locutus sum. *2. Reg. 19. 29.*

Que si le merite de la personne est considerable en cette rencontre, je puis dire, MESSIEVRS, qu'il n'y a gueres d'Assesseur, qui soit plus digne de cette exemption que celuy pour lequel je suis. Car il ne se contente pas de faire sa charge auec toute la suffisance & toute la probité que l'on sçauroit desirer, il fait encore souuent celle de Preuost. Il se sert des armes aussi bien que de la plume, & fait connoistre à tout le pays, qu'il n'a pas moins de courage que d'esprit.

Et il n'en faut point d'autre preuue, que la blessure qu'il receut dans la capture qu'il fit d'vn des plus signalez voleurs qui fust peut-estre en toute la France, qui faisoit payer tribut à tous les villages d'alentour, & s'estoit rendu si redoutable par la multitude de ses complices, & par le grand nombre de ses meurtres, que les Preuosts n'osoient l'attaquer.

Ma partie le fit, MESSIEVRS, auec tant d'adresse & de generosité, qu'il le mit entre les mains de la justice; & par le supplice de cét ennemy public, il vengea le sang de ceux qu'il auoit tuez, secha les larmes en partie de ceux qu'il auoit volez, asseura les biens & la vie de ceux qu'il menaçoit tous les jours, & fit voir à tout le pays, que tant qu'il seroit Assesseur on ne

deuoit point craindre d'eſtre encore expoſé en proye à la fureur & à la rage de ces beſtes farouches ſi dangereuſes.

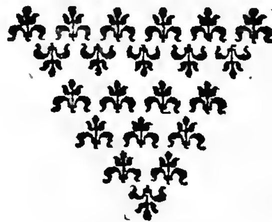
Que ces ſeruices, MESSIEVRS, qui juſqu'icy luy ont eſté inutiles luy ſeruent en cette cauſe. Les occaſions de la guerre ſont perilleuſes: mais la gloire qu'elle apporte a touſiours paſſé parmy les vaillans pour vne aſſez grande recompenſe:

Virgil. *Vitamque volunt pro laude paciſci.*

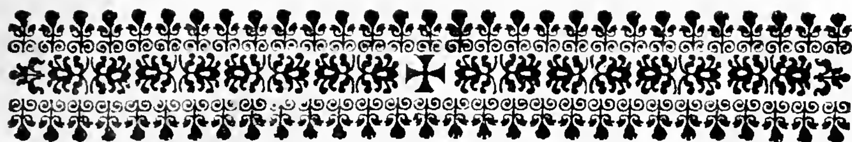
Mais ces occaſions ſont perilleuſes, & ne ſont preſque point honorables: Qu'elles ſoient donc vtiles en quelque ſorte, & qu'elles ſeruent à ma partie auec les autres moyens de ſa cauſe, pour s'affranchir de ce joug ſi faſcheux & ſi peu honneſte des tailles & des ſubſides.

L'aduantage qu'il receura de l'exemption qu'il eſpere, le portera, MESSIEVRS, à redoubler ſes ſoins & ſes trauaux pour la ſeureté des peuples, & la majeſté de la Iuſtice, & à faire voir, que le Roy par ſes deux Edits, & la Cour par ſon Arreſt, ne pouuoient accorder ce priuilege à vne perſonne de ſa qualité qui le meritaſt dauantage.

LA COVR des Aides, confirma par Arreſt ſon exemption en Fevrier 1633.



PLAI-



PLAIDOYE' XIV.

POVR Dame Anne de Merelessart femme du sieur de Mailly Seneschal de Vermandois, appellante & demanderesse en separation.

Contre le sieur de Mailly Escuyer son mary, intimé & défendeur.



MESSIEVRS,

C'EST AVEC VN EXTREME REGRET que l'appellante, qui jusqu'icy ne s'est défenduë des violences du sieur de Mailly son mary qu'auec les gemissemens & les larmes, est forcée d'auoir recours aux paroles & aux plaintes, pour trouuer dans vne separation l'asseurance de sa liberté, de ses biens, & de sa vie.

Elle sçait que son mariage, qui a donné au sieur de Mailly vne autorité supréme sur sa personne, & vn empire absolu sur ses volontez, ne luy a laissé en partage que la gloire de l'obeyssance, & elle enuie le bon-heur de celles qui n'estant que médiocrement mal-heureuses, & souffrant des maux supportables, honorent ce grand Sacrement d'vne patience muette.

Elle imiteroit leur vertu, si son mary se contentoit d'imiter les vices des leurs. Elle demeureroit, MESSIEVRS, sous le joug de celuy que l'Escriture appelle son maistre & son seigneur, si sa puissance n'estoit absolument tyrannique. Elle ne romproit pas son silence, si les maux qu'elle a endurez n'étoient au delà de toutes paroles.

Mais puis que les loix ne contraignent pas vne femme de demeurer auec vn mary, dont la compagnie est aussi dangereuse que la plus dangereuse des solitudes: qu'elles luy permettent de fuir les flâmes de sa colere, comme elle feroit vn embrazement, & luy presentent vn azile asseuré contre sa fureur, & inuiolable à ses cruautez, pardonnez, MESSIEVRS, à ma partie, si elle a recours à ce remede veritablement funeste, mais necessaire dans ses souffrances, & qu'elle reconnoist violent, mais que vous jugerez l'estre beaucoup moins que les outrages qu'elle a soufferts.

Car ils ont esté si grands en nombre, si horribles en leur excez, si estranges en leur espece, si continuels en leur durée, si indignes de la qualité d'vn Gentil-homme, & si honteux à la nature, que vous ne reconnoistrez, MESSIEVRS, que l'intimé est mary de ma partie, qu'à cause de la liberté qu'il a euë d'exercer sur elle les actions d'vn tyran, & ne jugerez qu'il est homme, que parce que les bestes ne sont pas capables des débordemens du vin, dans lesquels il enseuelit, & la dignité de sa raison, & l'éminence de sa race.

CE N'EST PAS QVE IE SOVSTIENNE, MESSIEVRS, comme on le voudra faire croire, que l'appellante doiue estre separée d'auec son mary, à cause seulement qu'il n'est pas sobre; ce moyen seroit ridicule. Il n'y eut jamais que les femmes, & encore c'estoit dans l'ancienne seuerité de la Republique Romaine, qui ayent esté obligées sous des punitions tres-rigoureuses de garder religieusement les regles de la temperance. Et si l'on ne pouuoit dire du sieur de Mailly que ce que Seneque disoit d'vn autre, & qui n'est que trop veritable en sa personne: Qu'il semble estre né plûtost pour boire que pour viure: que ce n'est pas vn homme, mais vn vase qui s'emplit sans cesse: qu'il est plus dangereux que Philippe de Macedoine, & que Demosthene ne luy prefereroit pas vne éponge, comme il fit autrefois à ce Prince: S'il ne faisoit par ses débauches que remplir son corps, c'est à dire, munir & fortifier sa prison, comme disoit élegamment le Philosophe Cratés, il seroit digne de peu de blâme, & offenseroit peut-estre dauantage les regles de la temperance & de la santé, que l'ordre des loix & de la justice.

Car encore que Platon ait esté d'aduis de mesler de l'eau auec le vin, c'est à dire, comme il l'explique luy-mesme, de rendre sage vn Dieu furieux, & que Socrate ait estimé que la pureté de l'ame est corrompuë lors qu'elle est trempée dans cette liqueur; qu'elle doit demeurer seche pour demeurer vierge, & que c'est vne glace de miroir dont l'éclat est terny par ces vapeurs grossieres & impures; il est vray neanmoins, selon Philon, que le vin est du nombre des choses indifferentes aussi bien que les richesses. Et nous lisons dans Plutarque, qu'il y en a dont l'esprit s'amollit dans cét excez, comme le fer fait dans le feu, que les plus tristes en deuiennent guais, les plus cruels doux, les plus superbes complaisans, les plus auaricieux liberaux.

Nous ne demanderions pas neanmoins au sieur de Mailly, que ce qu'il y a de farouche dans son naturel deuinst plus traittable dans ses excez, & qu'estant en la fleur de l'âge il ressemblast aux vieillards, à qui Clement d'Alexandrie permettoit dauantage qu'aux jeunes gens, parce qu'il presumoit charitablement, *qu'ils se seruoient de leur raison & de leur experience, comme de deux ancres fidelles qui les tenoient tousiours dans le port malgré les orages du vin, & la violence de ses passions.* *Clem. Alex. Pædag. lib. 2. c. 2.*

Ma partie ne se plaindroit pas du sieur de Mailly, quand il perdroit la raison dans ses débauches: quand elle s'exhaleroit en des extrauagances ridicules: quand elle iroit mesme jusques aux excez d'vne folie de peu de durée.

Elle souffriroit aussi son mary, si apres ses impuretez il estoit comme vn homme qui dort au milieu de la mer, pour vser des termes de l'Escriture: si selon la parole de saint Basile, il ressembloit aux idoles qui ont des yeux & ne voyent pas. *Basil. Homil. 14. in ebriet.*

Combien s'en est-il trouué, qui estans sujets à ce défaut ont esté au reste raisonnables & genereux? *Tille Cimbre l'vn des plus débordez de son siecle, ne fut pas moins de la conjuration contre Cesar, que Cassie qui ne beuuoit que de l'eau; & il demandoit aux conjurez, si celuy qui ne pouuoit porter le vin pouuoit supporter vn vsurpateur.*

De illa C. Cæsaris cæde, illius dico, qui superato Pompeio, Rempublicam tenuit, tam creditum est Tillio Cimbro, quàm C. Cassio. Cassius tota vita aquam bibit: Tillius Cimber nimius erat in vino. In hanc rem iocatus est ipse: Ego, inquit, quemquam feram, qui vinum ferre non possum? *Sen. Ep. 83.*

Cosse n'a-t'il pas esté l'vn des plus graues & des plus moderez Senateurs de Rome, & des plus intemperans? Ne l'a-t'on pas rapporté du Senat assoupy dans le vin, & vaincu par cét ennemy de la sagesse, luy qui se signaloit souuent entre les plus sages? Et n'est-ce pas

Tiberius Cossum

traitter le ſieur de Mailly ſans diſſimulation & ſans aigreur, que de reconnoiſtre que Caton meſme, qui eſtoit comme le modele viuant de toute la vertu Romaine; dont l'antiquité a preferé les actions heroïques aux paroles de Socrate, & dont Seneque a bien oſé dire, *qu'il eſtoit plus capable de rendre le vice honneſte, que d'eſtre des-honoré par le vice*, abaiſſoit neanmoins ſouuent la grauité de ſon eſprit juſques à ces débauches moins ſerieuſes, & croyoit qu'il ne ceſſoit pas d'eſtre Caton, quoy qu'il ceſſaſt d'eſtre ſobre?

fecit vrbis præfectum virum grauem, moderatum, ſed merſum vino & madentem adeo vt ex ſenatu aliquando, in quem è conuiuio venerat, oppreſſus inexcitabili ſomno tolleretur, &c. *Senec. Ibid*

Cato vino laxabat animum curis publicis fatigatum. Catoni ebrietas objecta eſt: ac facilius efficiet quiſquis objecerit hoc crimen honeſtum, quàm turpem Catonem. *Senec. De tranquil. an. c. 15.*

Potuitne plus auctoritatis tribui Catoni quàm ſi ebrius quoque tam venerabilis erat? *Plin. l. 3. c. 12.*

Ce n'eſt pas qu'en effet, MESSIEVRS, il ne ſoit honteux à qui que ce ſoit, & plus encore à vn homme de qualité tel que le ſieur de Mailly, de voir que le vin faſſe dans ſon eſprit des deſordres non moins eſtranges que ceux qu'vne ville priſe ſouffre de l'inſolence d'vn victorieux, comme dit vn Pere Grec: que la raiſon ſoit chaſſée de ſon Royaume; qu'on l'enchaîne comme vne captiue: que la pureté de l'ame ſoit violée: que les vertus ſoient étouffées comme des enfans entre les bras de leur mere, & qu'il n'y ait qu'vne miſerable difference, ſelon la penſée de ce grand Saint, qui eſt que cette reyne ne regrette point ſa ſeruitude, & que cette mere ne pleure pas la perte de ſes enfans.

Toutefois, MESSIEVRS, le mal ſeroit ſupportable, ſi le vin faiſoit ſeulement ſouffrir ſa domination au ſieur de Mailly comme à ſon eſclaue, ſans le rendre encore miniſtre de ſes violences contre les autres. La demandereſſe ne ſeroit pas beaucoup mal-heureuſe, ſi les intemperances de ſon mary ne le reduiſoient qu'à cét eſtat déplorable des paralytiques volontaires qui perdent tout ſentiment.

Mais le vin ne luy eſt pas vn poiſon froid, qui luy oſte & la connoiſſance & l'action: ce luy eſt vn poiſon bruſlant, qui enflamme toutes les parties de ſon corps, & obſcurcit entierement ſa raiſon. De ſorte que la partie ſuperieure ſouffrant vn obſcurciſſement & vn deſordre general, il arriue que la plus baſſe ſouffre vn déreglement vniuerſel, & qu'embrazée des ardeurs d'vn feu qui luy allume le ſang, & qui luy deuore les entrailles, elle le porte à tous les excez que la rage meſme ſçauroit produire.

Car vous verrez, MESSIEVRS, des faits ſi eſtranges, &

que je pretends estre si clairement justifiez par les informations, qui sont entre les mains de Messieurs les gens du Roy, que vous jugerez, qu'il y a moins de difference entre les actions d'vn sobre, & celles d'vn intemperant ordinaire, qu'entre les actions d'vn intemperant ordinaire, & celles de l'intimé; que nous n'agissons pas contre vn homme, mais contre vn Demon, comme les Peres appellent ceux qui luy ressemblent, & que l'appellante seroit bien aise de demeurer auec son mary: mais qu'elle ne sçauroit se resoudre de viure dauantage auec vn monstre.

MESSIEVRS, en l'année 1628. le sieur de Mailly rechercha en mariage la Dame pour laquelle je suis; & je reconnois qu'ainsi qu'il auoit toutes sortes de sujets de le desirer, il en auoit aussi qui luy en pouuoient faire esperer l'accomplissement. Car outre qu'il auoit du bien, il est encore de la maison de Mailly, l'vne des plus nobles de Picardie, & qui certes ne meritoit pas d'auoir pour heritier vn homme, dont les vices sont aussi celebres que les vertus de ses peres ont esté illustres.

Au lieu que ceux-là ont porté leurs armes contre les ennemis de la Couronne pour deffendre la vie & la liberté de leurs femmes & de leurs enfans, celuy-cy ne s'est seruy des siennes, que pour presenter la mort à l'appellante, & luy faire souffrir les tourmens d'vne déplorable seruitude. Ceux-là se sont signalez dans les batailles & dans les sieges, celuy-cy n'a fait paroistre sa vaillance que dans les combats du vin, dans ces occasions honteuses, où l'on assiege la raison comme vne rebelle & vne ennemie. Ceux-là ne meritoient pas d'auoir vn successeur si déreglé, celuy-cy n'estoit pas digne d'auoir des ancestres si glorieux.

Et je puis ajouster, MESSIEVRS, de trouuer pour femme vne fille dont la naissance fust aussi noble, le bien aussi grand, la vertu aussi constante que celle de ma partie; qui a eu pour pere Charle de Merelessart Escuyer, Gentil-homme d'ancienne maison, & pour mere Dame Claude du Puis, auec laquelle elle a tousiours esté auant & apres son mariage excepté trois ans qu'elle a eu l'honneur de demeurer auec Madame de Longueville: de sorte qu'on ne doit pas s'estonner si elle a té-

moigné tant de sagesse depuis qu'elle a esté mariée, comme je pretends qu'il est justifié par les informations, puis que le sieur de Mailly ne sçauroit ternir par ses calomnies l'innocence & la pieté de sa belle-mere, & que toute la France reconnoist, que la vertu de la Princesse dont j'ay parlé, est encore plus illustre que sa naissance, bien qu'elle n'ait point d'autre source que le sang de S. Loüis, & qu'il n'y ait riẽ eu sous le ciel de plus noble ny de plus auguste que la posterité de ce grand Prince.

Ma partie, MESSIEVRS, n'auoit que vingt ans lors qu'elle fut mariée au mois de May 1628. ou pour mieux dire, lors qu'elle fut sacrifiée au sieur de Mailly, puis qu'au lieu des douleurs d'vn mariage on n'a veu dans sa maison que les marques d'vn sacrifice, & qu'elle n'a pas tant esté vne femme qu'vne victime.

Et ce qu'il y a eu de plus estrange, c'est qu'il se força tellement dans son humeur lors qu'il recherchoit ma partie, qu'on ne reconnut rien dans ses mœurs de cette espouuantable manie qu'il a fait paroistre depuis; & qu'apres son mariage il demeura si peu dans cette contrainte, que l'appellante ne fut pas plustost sa femme, qu'elle se vit asseurée d'estre la plus miserable femme de la Prouince. Car dés le lendemain de ses nopces, il but extraordinairement, & continüa de mesme durant huit jours, sans neanmoins qu'il fist rien d'extraordinaire, soit que la sobrieté passée ne fust pas tout à fait vaincuë par cette nouuelle intemperance, ou que le vin ne pût si-tost rendre farouche celuy que l'amour conjugal auoit adoucy, *comme le feu amollit le fer.* Car *l'amour* mesme *est vne douce yuresse*, selon Plutarque.

Plutarch. Sympos. lib. 1. qu. 5.

Il demeura, MESSIEVRS, durant ces huit jours au logis de son beau-pere: mais ce luy estoit vne prison dans le dereglement de son humeur. Il ne voulut plus se partager entre les excez du vin, le respect d'vn gendre, & les caresses d'vn mary. Et ayant resolu de se rendre tout entier à sa premiere passion, il courut pour cét effet tous les lieux publics de Saint Quentin durant trois semaines, sans qu'il reuinst du tout chez son beau pere, sans qu'il fist autre chose que se plonger dans les débordemens les plus horribles, sans que durant tout ce temps il ait esté vn seul moment raisonnable.

Ce fut, MESSIEVRS, vne eau retenuë, qui rompit ses digues, & dont le repos qui auoit esté forcé rendit le nouueau cours plus impetueux. Ce fut vne beste irritée par les chaisnes du respect & de la crainte, & qui deuint plus furieuse lors quelle eust brizé ses liens.

Encore eust-il merité quelque pardon, s'il eust attendu la fin de ce trouble & le retour de la serenité de son ame auant que de retourner chez son beau-pere : s'il eust couuert ses vices du voile de la honte ou des excuses; & si la tranquillité presente de son esprit eust pû faire douter de la tempeste passée. Mais il reuint, MESSIEVRS, ayant la fureur dans le cœur, le feu dans les yeux, l'écume dans la bouche, les menaces dans le visage. Il attaque Dieu par des blasphemes horribles; c'est ainsi qu'il honore son nom. Il saluë ma partie auec des injures insupportables, ce sont les complimens qu'il luy fait. Il luy donne plusieurs soufflets; ce sont les baisers qu'il luy presente. Il luy rompt les dents dans la bouche, il remplit son sein de sang, il la meurtrit de ses coups; ce sont les caresses dont il la flatte. Toutes ces circonstances sont verifiées, comme je pretends, par les informations qui sont entre les mains de Messieurs les gens du Roy.

Saint Chrysostome témoigne : *Qu'il n'y a rien de plus indigne d'vn homme noble & genereux que de vomir des paroles injurieuses & des maledictions outrageuses contre sa femme : que dans les premiers temps de son mariage il doit garder son affection par toutes les paroles de douceur, dont vn pere pourroit vser enuers sa fille jusqu'à l'appeller sa fille mesme : qu'il doit luy témoigner qu'il est tout à elle, la loüer, l'honorer, la caresser; & que n'ayant pour but que la paix & la felicité de leur mariage, toutes ces tendresses ne doiuent point passer pour vne conduite flateuse & basse, mais tres-honneste & tres-sage.* *Chrysost. homil. 20. in Ep. ad Ephes.*

Voila ce que ma partie deuoit attendre d'vn honneste homme, & d'vn homme sobre, & qu'elle auoit creu pouuoir aussi esperer du sieur de Mailly en l'épousant. Mais helas, MESSIEVRS, elle a éprouué la verité de ce que Seneque a dit auec beaucoup de lumiere : *Que l'yurognerie découure tous les vices, & que lors que l'esprit est possedé des vapeurs du vin, il produit au jour tout le mal qu'il retenoit luy-mesme. Que le vicieux n'attend point le secret d'vne chambre pour s'abandonner à ses passions, mais les*

Vbi possedit animum nimia vis vini, quidquid mali latebat emergit. Non facit ebrietas vitia, sed protrahit. Tūc libidinosus ne cubiculum quidem

expectat, sed cupiditatibus suis quantum petierint sine dilatione permittit: tunc impudicus morbum profitetur ac publicat: tunc petulans non linguam, non manum continet. Crescit insolenti superbia, crudelitas sæuo, malignitas liuido: omne vitium detegitur & prodit. *Senec. Ep. 1.*

laisse éuaporer autant qu'elles le demandent : que l'impudicité publie son vice : que l'insolence ne retient ny sa langue ny ses mains ; & qu'elle fait croistre l'orgueil dans l'audacieux, la cruauté dans le violent, la malignité dans le méchant.

Car elle vid en vne mesme heure inonder tous ces maux & fondre sur elle comme vn torrent, auec vn débordement aussi extraordinaire dans sa suprise que dans son excez.

Aster. hom. An liceat viro vxorem dimittere.

Elle vid d'abord ce que S. Astere Euesque d'Amassée reproche à vn mary vicieux. *Combien de fois*, luy dit-il, *auez-vous dit des injures à vostre femme lors que vostre raison estoit enseuelie dans le vin ? Combien luy auez-vous fait entendre de paroles infames & outrageuses ? Combien de fois l'auez-vous chargée d'opprobres & de mépris & l'auez-vous obligée de les souffrir en silence, comme si elle, qui est libre & de condition égalle à la vostre, auoit esté vne ville seruante que vous eussiez achetée ?*

VOYLA POVR ce qui regarde, MESSIEVRS, la premiere partie des outrages du sieur de Mailly, qui se sont passez en paroles & en injures. Mais que jugerez-vous des autres qui sont encore beaucoup plus sensibles, des soufflets & des coups qu'elle a receus ? Qu'y a-t'il de plus cruel que ces inhumanitez? Est-ce estre mary que de les commettre? Est-ce estre Gentil-homme que d'y penser seulement? Le sieur de Mailly deuoit-il traitter plus cruellement qu'vne seruante celle qui est la compagne de sa vie : qui porte vn nom de dignité, de respect, & de reuerence : qui est la moitié de son corps; & qui au moins deuoit estre en ce temps-là toutes les délices de son ame?

Vxor nomen est dignitatis non voluptatis.

N'est-ce pas vne espece de parricide, d'outrager celle qu'on est obligé de preferer à son pere & à sa mere ? N'est-ce pas estre barbare que de défigurer auec ses mains le visage qui deuroit estre le plus aymable objet de sa veuë? d'imprimer des marques de haine sur ce qui ne deuroit porter que des témoignages de son amitié, & d'accoustumer aux larmes, des yeux qui luy deuroient estre aussi chers que les siens propres ?

Il faut que je vous rapporte, MESSIEVRS, vne admirable remonstrance, que saint Chrysostome fait à tous les maris Chrestiens sur ce sujet, & qui est tres-propre pour nostre cause.

Qu'il ne vous arriue jamais, dit-il à chacun d'eux, *de battre &*

& d'outrager vostre femme. Car c'est le dernier opprobre, non à elle qui souffre l'iniure, mais à vous qui la luy faites. Et que dis-je vostre femme? Ie tiens mesme indigne d'vn honneste homme de frapper & d'outrager vne seruante. Et si c'est vne action honteuse à vn maistre d'exercer des violences enuers vne fille esclaue, quelle infamie ne luy est-ce point d'en exercer enuers sa propre femme qui est de condition libre & honorable? Voyez les loix des payens mesmes. Vous trouuerez que leurs legislateurs separent de corps & d'habitation vne femme d'auec son mary, lors qu'il luy a fait ces sortes d'outrages, le jugeant indigne de viure auec elle. Et aussi n'est-ce pas vne derniere & souueraine injustice de traitter celle qui est la compagne de sa vie, & qui luy est jointe par vne societé generale dans toutes les choses diuines & les humaines, auec la mesme ignominie, que si on ne la luy auoit donnée que comme vne captiue pour luy faire éprouuer la plus basse seruitude? Chrysost. homil. 26. in Epist. 1. ad Cor.

C'est pourquoy si cét homme doit estre encore tenu pour vn homme raisonnable, & non pour vne beste farouche, je l'estimeray aussi coupable qu'vn fils qui battroit son pere ou sa mere. Car si vn homme est obligé de quitter son pere & sa mere pour demeurer lié inseparablement auec sa femme: si en les quittant pour elle il ne leur fait point d'injure: mais accomplit la loy de Dieu, qui est reuerée mesme de ces peres & de ces meres, lesquels veulent bien que leur fils les abandonne pour s'vnir auec celle qui est deuenu sa chair & son corps, n'est-ce pas le comble de la manie & de la fureur de traiter iniurieusement & cruellement vne personne, pour laquelle Dieu vous a commandé de vous separer de ceux mesmes qui vous ont donné la vie?

Et combien y a-t'il non seulement d'injustice & d'insolence, mais de honte & de scandale pour vn mary, qu'on entende du dehors de la maison, d'vne ruë, ou d'vne place publique les pleurs & les gemissemens d'vne femme: que les voisins frappez du bruit & des cris accourent au secours de cette pauure mal-heureuse qu'il traitte cruellement, comme si quelque lion ou quelque tigre estoit entré dans ce logis, & qu'il y déchirast quelque personne?

Certes vn mary qui s'expose à cét opprobre, & qui s'en voit flestry à la veuë du monde, deuroit plutost desirer que la terre s'ouurist sous ses pieds pour l'engloutir, & le dérober aux yeux de ceux qui ont esté témoins & qui ont eu horreur de sa barbarie, que de paroistre jamais en public.

Combien, MESSIEVRS, ces diuines paroles de cette grande lumiere de l'Eglise Grecque sont elles propres à nostre

cauſe? Combien le jugement de ce grand Docteur eſt-il conforme à l'eſprit de voſtre juſtice? Combien eſt-il digne de la charité d'vn ſaint Pere de l'Egliſe, de la ſageſſe de Magiſtrats non ſeulement tres-moderez, mais tres-chreſtiens, des miſeres de ma partie, de l'inhumanité du deffendeur?

VOILA, MESSIEVRS, le premier acte de cette longue tragedie, qui a duré quatre ans entiers, & dans laquelle neanmoins il eſt difficile de trouuer vn intermede. Car depuis ce temps, qui fut vn mois apres ſon mariage, il a touſiours continué ces meſmes excez, ces meſmes outrages enuers ma partie. Ce n'a pas eſté vn torrent qui ſe ſeche & qui ſe remplit: mais vn fleuue de débauches qui coule touſiours.

C'eſt pourquoy, MESSIEVRS, il ſuffit de vous dire, qu'excepté trois mois qu'il fut malade d'vn coup d'épée, que ſon intemperance luy fit receuoir, il a eſté preſque touſiours ſubmergé dans le vin, & agité de ſes paſſions; & qu'il n'eſt pas plus difficile de trouuer le point de mediocrité où la vertu reſide, que de rencontrer le moment auquel il ſoit maiſtre de ſa raiſon.

Il aſſemble dans les lieux publics la fleur de tout S. Quentin, c'eſt à dire les plus débordez de la lie du peuple. Car il n'y a de Gentil-homme que le ſieur de Mailly qui ſe proſtituë à ces infamies. Alexandre ne vouloit courre qu'auec des Rois. L'intimé n'a pour compagnons en cette lice ſi honorable que des artiſans & des païſans. Ce luy ſont des hommes illuſtres, dont il reuere la vaillance: ce ſont des vertus viuantes, qu'il ne peut s'empeſcher d'enuier: leurs trophées ne le laiſſent point dormir: il eſt emulateur de ces grands exemples.

Lucan. *Facinus, quos inquinat, æquat.*

On n'entend parmy eux que des juremens: on ne voit qu'vn déluge de vin; ce ſecond déluge qui a ſuccedé au premier, ainſi qu'écriuent les Peres, & qui n'eſpargne pas la raiſon, comme les eaux épargnerent l'Arche: mais qui la noye tellement, qu'il n'en ſort que des violences, & des outrages.

Le ſieur de Mailly n'en reuient que furieux. Comme S. Auguſtin dit: *Que les marais eſtant trop pleins d'eau, ne produiſent que des vers & des ſerpens*, ainſi l'eſprit de noſtre partie aduerſe qui eſt ſuffoqué de vin ne produit que des actions horribles & dangereuſes.

Ipſa corporis terra velut in paludem conuerſa, magis vermes & ſerpentes vitiorum generare, quàm fructus bonorum operum poſſit.

Il n'eſt pas plûtoſt chez luy, qu'il remplit toute ſa maiſon de bruit, d'horreur, & de crainte. Il rompt ſes meubles. Il court apres vn valet. Il veut battre ſes parens. Il pourſuit ſa belle mere. Il tâche d'eſtrangler ſa femme. *afferre. Aug. ſerm. 231. de tempore.*

Auſus tam notas contemerare manus. *Ouid.*

En cét eſtat les remonſtrances l'irritent, les obſtacles qu'on luy preſente redoublent ſa force, & ſa manie; & les larmes de l'appellante allument ſa colere au lieu de l'eſteindre. Si elle demeure auec luy, elle s'expoſe aux violences d'vn furieux : ſi elle s'enfuit, il court auſſi-toſt apres; il la ramene comme en triomphe; il la traiſne comme ſa captiue; il l'outrage comme ſi en fuyant ſa fureur, elle s'eſtoit déclarée ſon ennemie.

MAIS CE QV'IL Y A de plus déplorable eſt que ſelon la maxime des Philoſophes les choſes violentes finiſſent bien-toſt, & que celles-cy neantmoins ont duré quatre ans. La mer n'eſt pas ſi ſouuent émeuë, que le calme n'y ſoit preſque auſſi ordinaire que la tourmente : mais le vin a cauſé des mouuemens ſi eſtranges au ſieur de Mailly, qu'il a preſque touſiours eſté en perpetuelle tempeſte.

On l'a veu durant quatre ans comme vn vaiſſeau, qui n'ayant point de pilote, & eſtant agité des vagues, & pouſſé des vents, briſe vn moindre vaiſſeau qu'il rencontre, ou ſe va rompre luy-meſme contre vn rocher. *Chryſoſt. Homil. 10. in Epiſt. ad Rom.*

On l'a veu reuenir d'ordinaire l'épée à la main. On l'a veu faire prendre la fuitte à ſa belle-mere & à ſa femme. On l'a veu les pourſuiure comme vne furie. Il eſtoit plein de vin, & eſtoit neantmoins alteré du ſang de ſes proches. On l'a veu mettre ſon épée nuë dans ſon lit auprez de luy. On l'a veu ſe leuer tout d'vn coup & vouloir déchirer l'appellante. On n'entendoit d'ordinaire que des cris & des heurlemens de luy, des plaintes & des ſoûpirs d'elle.

Vn ancien Philoſophe a raiſon de dire : *Que l'yurognerie auoit perdu Antoine l'vn des Triumuirs, qui d'ailleurs étoit vn grãd homme & d'vn eſprit noble, & qu'elle l'auoit precipité dans les vices de barbares, & éloignez des mœurs des Romains : Qu'elle l'auoit rendu cruel; qu'elle luy auoit fait prendre plaiſir à ſe faire apporter dans ſes banquets de diſſolutions & de débauches, les teſtes & les mains coupées des plus illuſtres Senateurs de Rome qu'il auoit proſcrits, & que lors meſmes qu'il eſtoit*

M. Antonium, magnum virum & ingenij nobilis quæ alia res perdidit & in externos mores ac vitia non Romana traiecit, quam ebrietas? Hæc crudelem fecit cum capita principum ciuitatis cœnanti referrentur : cum inter apparatiſſimas epu-

suffoqué du vin, il estoit encore alteré du sang des hommes.

las luxusque regales ora ac manus proscriptorum recognosceret : cum vino grauis sitiret tamen sanguinem ? *Senec. Ep. 83.*

Ie puis dire, MESSIEVRS, que ce mesme vice a perdu le sieur de Mailly, & a esteint en luy tous les sentimens qui sont naturels à la Noblesse Françoise. Le vin a étouffé en luy tous les mouuemens de douceur & de generosité qu'il auoit tirez du sang de ses peres. Et ce qu'il y a encore de plus estrange, c'est qu'Antoine n'exerçoit ses cruautez qu'enuers ses ennemis & par esprit de vẽgeance: ce qui est assez naturel aux ames tyranniques & ambitieuses comme la sienne. Au lieu que le sieur de Mailly est cruel, non enuers ses ennemis, mais enuers sa propre femme, qui ne luy a jamais témoigné que toute sorte d'affection : Et il ne la voit pas seulement outrager & meurtrir deuant ses yeux : mais il l'outrage luy-mesme. Ses violences sont toutes gratuites, & n'ont autre cause que sa fureur.

Voila, MESSIEVRS, vne partie des maux qu'elle a soufferts en la presence de plusieurs personnes, & principalement de son pere & de sa mere.

MAIS COMBIEN A-T'ELLE RECEV d'outrages, dont il n'y a point eu de témoins ? Iugez, MESSIEVRS, des choses secretes par les visibles. La hauteur du bastiment qui paroist fait connoistre la profondeur des fondemens qui sont cachez. Vous voyez ce qu'il a fait en public. Il n'a point cherché des lieux détournez lors qu'il a voulu commettre ses violences. Il a esté cruel aux yeux de tout S. Quentin. Et Seneque a raison de dire : *Que le vin rend vn homme capable de tous les crimes, parce qu'il bannit la honte, dont les mouuemens empeschent plus souuent de mal-faire, que l'amour de la vertu.*

Ebrietas obstantem malis conatibus verecundiam remouet; plures enim pudore peccandi quam bona voluntate prohibitis abstinent. *Senec. Ep. 83.*

A-t'il donc esté, MESSIEVRS, retenu en particulier, puis que sa fureur n'a point eu de bornes deuant le monde ? A-t'il respecté ma partie en secret, puis qu'il l'a outragée à la veuë de toute vne ville.

Mais representez-vous s'il vous plaist, combien les tourmens qu'elle a soufferts dans son imagination, ont esté plus violens que ceux de son corps. Representez-vous, quelles ont esté ses pensées lors qu'elle s'est veuë couchée auec vn homme, qui sembloit auoir le dessein de la tuer, qui en auoit la puissance, & auoit auprez de luy son épée qui luy pouuoit seruir à commettre vn parricide. Que n'a-t'elle point deu apprehen-

der de la fureur qui s'irrite dans les tenebres, de la nuit qui n'a point de honte, du vin qui n'a point de crainte? A-t'elle pû dormir en repos, puis qu'elle ne dormoit pas en ſeureté? Cõbien de fois ſon ſommeil a-t'il eſté interrompu par des ſonges épouuantables, par des images d'vne fin tragique? Combien de fois a-t'elle creu que ſon lit ſeroit ſon tombeau?

Saint Chryſoſtome dit: *Qu'on ne peut pas meſme retenir vn eſclaue par la crainte, & que s'il eſt traitté trop indignement, il s'en ira. Et qui peut donc ſouffrir,* dit-il, *qu'vn mary ne vueille retenir ſa femme, qui eſt la compagne de ſa vie, la mere de ſes enfans, l'objet de toute ſa joye: que par la crainte, la terreur, & les menaces, & non par l'affection & par la douceur? Quelle eſt cette vnion conjugale, où vne femme tremble de frayeur deuant ſon mary?* Chryſoſt. Homil. 20. in Ep. ad Epheſ.

VOILA, MESSIEVRS, quels ont eſté les accez ordinaires de cette fiévre preſque continuë qui a duré quatre ans entiers. Voicy vn crayon de ſes interualles.

Il n'a pas touſiours eu les armes à la main contre ma partie: mais ſa volonté demeuroit touſiours armée. Il ne luy preſentoit pas touſiours la mort à la pointe d'vne épée ou d'vn poignard: mais il l'en menaçoit touſiours auec des paroles pleines de blaſphemes. Il n'attaquoit pas touſiours ſa vie auec ſes bras & par ſes outrages, mais il offenſoit ſa vertu par ſa langue & ſes calomnies.

Et c'eſt icy, MESSIEVRS, où ma partie implore voſtre juſtice. Car il n'y a point d'injures, quelques ſales qu'on les puiſſe feindre, qu'il ne luy ait dites publiquement, & à la Dame de Mareleſſart mere de la demandereſſe pour qui je parle. On traite meſme le vice auec moins de liberté qu'il n'a bleſſé leur vertu. Et celles que Tertullien appelle *des victimes d'infamie*, auroient ſujet de ſe plaindre d'vn homme qui les traitteroit de la ſorte.

Sera-t'il dit qu'vne femme de condition, dont l'innocence eſt generalement reconnuë, & qui a pour témoins de ſa ſageſſe tous ceux qui l'ont eſté des débauches de ſon mary, ſoit obligée de ſouffrir tous les jours ce qui ſeroit inſupportable aux femmes abandonnées? Sera-t'il dit, que l'intimé l'outrage de paroles impunément, parce qu'il eſt ſon mary? Que les loix luy permettent d'attaquer l'honneur de l'appellante, parce

qu'elles l'obligent à le défendre? Et qu'on tolere de luy, à cause qu'il se plonge dans le vin, ce qu'on puniroit en vn mary sobre?

IL NE ME RESTE, MESSIEVRS, qu'à vous representer quels ont esté les redoublemens de cette violente maladie. Ce que j'ay dit, vous a pû donner de la compassion; ce que vous allez voir vous donnera de l'estonnement. C'est vn tableau que les plus insensibles ne sçauroient regarder sans pitié, les plus lâches sans indignation, les plus dereglez sans horreur. Vous verrez des brutalitez, qui, comme dit Platon, semblent autoriser la metempsychose de Pythagore, & sont odieuses à ceux mesmes qui aiment le vice qui les a produites. C'est vn exemple de l'idée, que les anciens ont faite des dereglemens du vin: c'est vn effort de la corruption de la nature. C'est vn homme, dont les actions sont abominables au Ciel & à la terre.

Il est justifié, comme je le pretends, par les informations, que le jour de la Nostre-Dame d'Aoust de l'année 1629. qui est la feste du village de Fontaine, dont il est seigneur, il pria à disner le sieur & la Dame de Merelessart son beau-pere & sa belle mere, & vn grand nombre de Gentils-hommes & de Dames.

Apres le disner il quitta la compagnie, & s'en alla au cabaret; d'où, MESSIEVRS, il reuint si furieux, qu'en presence de plusieurs personnes de condition il donna vn coup de pied dans le ventre de ma partie, qui estoit grosse de plus de cinq mois. Cette action n'est-elle pas inhumaine? N'est-elle pas punissable?

L. Prægnantis 3. D. de pœnis. L. Imperator. 18. D. de statu homin.

Les loix n'ont pas seulement differé le supplice d'vne femme grosse jusques à son accouchement: mais ont mesme deffendu de la mettre à la question, de peur que son fruit ne fust offensé de la violence qu'elle receuroit en son corps. Elles n'ont pas voulu condamner l'innocent auec le coupable, & commettre vn crime lors qu'elles en puniroient vn autre. Elles ont mieux aimé faire viure vne femme plus long-temps qu'elle ne deuroit, que de faire mourir vn enfant auant que de naistre.

Negat lex Regia mulierem quæ præ-

Nous lisons encore, *que la loy Royalle deffendoit d'enterrer vne*

femme grosse auant que de l'ouurir, & de tirer son enfant, de peur de détruire en elle l'esperance d'vn homme & d'vn citoyen. Mais le sieur de Mailly en veut tirer vn par ses coups des flancs d'vne mere viuante. C'est ainsi qu'il veut faire accoucher sa femme. Il veut que son sein soit le sepulchre de son enfant, & que la mort violente de l'enfant emporte, comme il est ordinaire, la mere dans le tombeau.

gnans mortua sit, humani antequam partus ei excidatur: qui contra fecerit, spem animantis cum grauida peremisse videtur. *L. 2. D. de mortuo inferendo, & sepulchro ædificando. V. Valer. Maxim. lib. 1. c. 8.*

Les viuans peuuent-ils éuiter sa fureur, puis qu'elle le pousse jusques à faire perir ceux qui ne sont pas encore nez? Sa femme peut-elle estre en seureté estant exposée à ses outrages, puis que son enfant n'y estoit pas estant enfermé dans les entrailles de sa mere; puis que peut-estre la premiere chose qu'il a sentie a esté la cruauté de son pere?

Vn déclamateur accusant vne femme d'auoir commis adultere estant grosse, luy dit élegamment, que si elle n'estoit chaste pour son mary, elle le deuoit estre pour son fruit. Ne pouuons-nous pas dire le mesme à l'intimé: si vous n'estes pas doux à vostre femme, soyez-le au moins à vostre enfãt. Si vous estes le plus inhumain de tous les maris, ne soyez pas le plus barbare de tous les peres. Contentez-vous d'vn seul crime. Si vous voulez tuer l'appellante, ne luy ostez pas la vie lors qu'elle est en estat de la donner à vn autre. Ne perdez pas en vn mesme temps celle qui est vostre chair, & celuy qui est vostre image. Ne commettez pas deux parricides en vne seule personne. *Cic. Pro Cluentio.*

QVINZE IOVRS apres cette violence le sieur de Mailly, MESSIEVRS, sortant de saint Quentin, ayant beu à l'ordinaire, rencontre vn Gentil-homme qui se promenoit, nommé le sieur de Viannes, auec lequel il n'auoit jamais eu de querelle. Il l'offense de paroles, il l'appelle en effet en düel.

Ce Gentil-homme, qui voyoit dans les yeux & dans les discours du sieur de Mailly, qu'il estoit plustost en estat de faire pitié, que d'exciter contre luy la colere de qui que ce fust, le voulut traitter comme vn malade. Il luy dit, qu'il luy conseilloit de s'en retourner chez luy, & que s'il auoit enuie de se battre, il deuoit attendre jusqu'au lendemain.

Mais le sieur de Mailly estoit alors trop vaillant, pour se payer de ces remonstrances. Il pousse son cheual sur le Gentil-homme, qui se voyant pressé, luy donne vn grand coup

d'eſpée ſur le bras droit, dont il eſt demeuré eſtropié.

Il fut fort malade trois mois entiers, & penſa quitter le monde. Durant ce temps il demanda pluſieurs fois pardon à ma partie, & à la Dame de Mereleſſart ſa belle-mere, & fit des proteſtations publiques de quitter toutes ſes débauches.

Mens tamen vt rediit, pariter rediere furores.

Deuenant plus fort de jour en jour, il deuint farouche comme auparauant. La ſanté de ſon corps renouuella cette ancienne maladie de ſon ame, & quoy qu'il ne buſt alors que de l'eau, il n'en auoit gueres l'eſprit plus ſobre.

Il commença de reconnoiſtre les ſeruices, que ma partie luy auoit rendus, par des injures continuelles, & des menaces de la tuer qui ne ſe trouuerent pas vaines. Car eſtant accouchée peu de temps apres, ſçauoir le premier de Ianuier 1630. il la vint voir le ſecond: il luy frappe la teſte contre le doſſier de ſon lict: il crie à ſes oreilles comme ſi elle euſt eſté ſourde: il luy cauſe vne grande fiévre.

Il reuient le lendemain: il luy oſte ſa couuerture: il jette ſes draps dans ſa chambre: il la reduit à ſa chemiſe, il l'outrage deuant tout le monde.

Repreſentez-vous, s'il vous plaiſt, MESSIEVRS, l'eſtat déplorable d'vne femme, qui ſent encore les douleurs de l'accouchement: qui languit dans vne extréme foibleſſe, & qui ſe voit tourmentée par ſon mary, elle qui en cét eſtat feroit compaſſion à ſes plus grands ennemis: qui ſe voit en vn moment expoſée preſque toute nuë aux yeux de pluſieurs perſonnes.

Si fuit aliqua Pandora, quam primã fœminarum memorat Heſiodus, hoc primum caput coronatũ eſt à Charitatibus cum ab omnibus muneraretur: vnde Pandora. Nobis verò Moyſes propheticus non poëticus paſtor? principem fœminam: Euam facilius pudenda foliis quàm tempora floribus incinctam deſcribit. *Tertull. de Corona c. 7.*

Adam & Eua ex agnitione boni & mali pudenda tegere ſenſerunt. *Id. de anima. c. 38.*

Cette injure eſt-elle mediocre à vne femme de vertu & de condition? Tertullien ne dit-il pas: *Que Moïſe nous a appris, qu'Eue apres ſon peché ne couurit pas ſa teſte de fleurs, comme Heſiode dit de Pandore, mais le reſte de ſon corps de fueilles, & que la pudeur fut la premiere choſe qu'elle apprit de la connoiſſance du bien & du mal?*

Ne liſons-nous pas dans Herode, que la femme de Candaule, qui eſtoit auſſi chaſte qu'elle eſtoit belle, conſpira contre la vie de ſon mary, ayant ſceu qu'il l'auoit fait voir nuë à Gygez? Et par conſequent doit-on trouuer mauuais que l'appellante ſe plaigne aujourd'huy de l'affront que l'intimé luy a fait, & qu'eſtant plus ſage que cette Reine, elle vous demande ſeule

ſeulement qu'il n'ait plus de puiſſance ſur ſon corps, puis qu'il l'expoſe à la veuë du monde.

MAIS QVI S'ESTONNERA de ces actions, apres auoir entendu celle que ie vas vous rapporter? Trouuera-t'on eſtrange qu'il ſoit ſi cruel & ſi injuſte enuers ſa femme, puis qu'il n'a pas épargné ſon propre pere?

Son pere, MESSIEVRS, eſtant à l'article de la mort, il entre dans ſa chambre, chaſſe des Capucins qui l'aſſiſtoient, & luy ouurant la bouche de force, à luy, MESSIEVRS, à qui la mort auoit dé-ja ſerré les dents, il luy voulut faire boire du vin, & n'en pouuant venir à bout, il vſa contre luy de toutes les imprecations imaginables.

Ie ſçay, que le vin fait d'eſtranges déreglemens dans l'homme, & que Clement d'Alexandrie compare ceux qui en ſont agitez, à ce ſigne, que les Mathematiciens appellent Acephale, qui a la teſte panchée en bas, parce, dit-il, que leur raiſon au lieu d'eſtre dans leur teſte, eſt dans leurs entrailles. Mais veritablement je ne penſois pas qu'il pût porter le ſieur de Mailly à vne action ſi brutale. Car n'eſt-il pas preſque incroyable, que voyant ſon pere au lict de la mort, il n'ait pas ſeulement oublié le reſpect qu'on porte à vn pere durant ſa vie, & qui ſe change en vne eſpece de veneration lors qu'il approche de ſa fin, comme quelques peuples ont adoré le Soleil couchant: mais qu'il ait eſté capable de luy faire la violence dont j'ay parlé: qu'au lieu de luy demander ſa benediction, il ait vſé de menaces contre luy; qu'au lieu de luy fermer doucement les yeux, & de luy dire le dernier adieu auec plus de larmes que de paroles, il ait tâché de luy ouurir la bouche de force pour le faire boire, & ne luy ait dit adieu qu'auec des injures & des blaſphemes?

Clem. Alexand. Pædag. lib. 2. c. 2.

Nous liſons dans l'Eſcriture, que Cham fut puny en ſa race, & que ſes deſcendans ont eſté les premiers eſclaues du monde, parce qu'il auoit manqué de couurir la nudité de ſon pere. Que deuroit-on faire au Sieur de Mailly? Celuy-là ne fut pas aſſez officieux; celuy-cy eſt inhumain. Celuy-là ne fit pas le deuoir d'vn fils, celuy-cy a fait vne violence de Scythe. Noé languiſſoit dans vn aſſoupiſſement d'yureſſe; le pere du ſieur de Mailly dans celuy de la mort. Noé pouuoit eſtre mocqué

Geneſ. 9. 25.

par des estrangers : le pere de l'intimé estoit en estat d'estre plaint de tous les hommes.

Mais peut-estre que le sieur de Mailly ne laissa pas d'estre affligé lors que son pere fut mort. Vous le jugerez, MESSIEVRS, par ses actions.

L'ayant laissé expirant, comme je vous l'ay representé, il retourna au cabaret, où il demeura le reste du jour. Ce fut en ce lieu qu'on luy vint dire qu'il estoit mort. A peine eust-il appris cette nouuelle, qu'il demande aussi-tost du vin, & boit à l'instant à sa santé, & continua tousiours de mesme, jusques à ce que ma partie l'enuoya querir pour se trouuer à l'enterrement.

Il vint; mais auec le visage & la contenance d'vn homme fort affligé. Car à peine pouuoit-il se soustenir, tant la douleur l'auoit rendu foible; & quoy qu'il n'eust point de dessein de paroistre triste, il ne peut toutefois faire en sorte que ses yeux parussent secs. Ils estoient rouges & estincelans de pleurs : son corps estoit agité d'vn tremblement perpetuel, & la tristesse qu'il auoit beüe le saisit enfin de telle sorte, qu'au milieu de la ceremonie il fallut que quatre personnes le reportassent chez luy.

De sorte qu'en vne mesme heure on vit deux conuois & comme deux enterremens, l'vn du pere, & l'autre du fils, l'vn d'vn mort, & l'autre d'vne personne viuante. On les porte tous deux égallement. Le corps de celuy-là est dans vne biere, l'ame de celuy-cy est dans son corps comme en vn cercueil. On conduit celuy-là au tombeau : celuy-cy fait qu'il est luy-mesme le tombeau de sa raison. En celuy-là il n'y a que la partie mortelle qui soit morte, en celuy-cy l'immortelle est enseuelie. Celuy-là n'a point de sentiment, parce qu'il n'a plus d'ame : celuy-cy a encore la sienne, & neantmoins il est insensible. Celuy-là est regreté de tout le monde : celuy-cy est moqué de tous les hommes. Y a-t'il vn plus miserable spectacle à des yeux de chrestiens, dit saint Basile ?

Basil. Homil. 14 in ebriet. & lux.

Mais estant sorty, MESSIEVRS, de cette profonde lethargie, il retourne au cabaret, & se presente à minuit à la porte de son beau-pere, ayant tousiours l'épée à la main, & menaçant de tuer sa femme. Le sieur de Merelessart le voyant si furieux, deffend de luy ouurir la porte. Il tâche de l'enfoncer : il casse

toutes les vitres; il employe le reste de la nuit en cét exercice.

Durant ce temps ma partie fut si saisie d'apprehension, qu'encore qu'elle fut malade, elle passa neanmoins par-dessus trois murailles pour se sauuer. Il fallut aussi cacher sa fille & sa nourrice dans vn grenier, parce qu'il menaçoit de les tuer toutes deux.

Apres cela on luy ouurit la porte sur les huit heures du matin, & ayant rencontré vn chien, il le tua d'vn coup de pied. Il court l'espée à la main vers la Dame de Merelessart sa belle-mere, & sans vn Gentil-homme nommé la Barre, Capitaine au Regiment de Praslin, il y a de l'apparence qu'il l'eust tuée.

APRES CES DESORDRES le sieur de Merelessart mena ma partie sa fille à la Fere pour la mettre en seureté, & la faire separer en suitte. Mais le sieur Vicomte d'Auchy, & quelques Gentils-hommes touchez des promesses que fit le sieur de Mailly de viure mieux qu'il n'auoit fait, intercederent de telle sorte pour luy, que le pere de ma partie la remit entre ses mains.

Il ne l'eut pas plustost en sa puissance, qu'il oublia les promesses qu'il auoit faites. Car estant reuenu à dix heures au soir du cabaret, il la menaça de telle sorte, ayant tousiours son espée nuë à la main, que la crainte la porta à s'aller cacher dans vne caue auec vne Damoiselle nommée Sernois, & le sieur de Mailly ne la trouuant point, courut par toutes les chambres; perçant de son espée les lits & les tapisseries pour voir si elle n'estoit point derriere, & estant entré dans la chambre où estoit sa petite fille.

Pauefactus infans igneo vultu patris, Senec. Trag.

Il donna de son espée dans son berceau, & l'eust tuée, si la nourrice ne l'eust leuée vn moment auant qu'il portast son coup.

Y a-t'il rien de plus estrange que de chercher sa femme d'vne telle sorte, qu'il ne pourroit, ny sentir qu'il l'auroit trouuée que par la playe qu'il luy auroit faite, ny la voir qu'il ne vist son crime en mesme temps? Ce n'estoit pas la personne, mais la mort de ma partie qu'il cherchoit, puis qu'il la cherchoit d'vne maniere qui la luy faisoit perdre en la trouuant.

Enfin, MESSIEVRS, ses caresses ont esté, qu'il l'a fait cou-

cher en plein midy, & s'eſt couché auec elle, qu'il a fait entrer des païſans dans ſa chambre : qu'il les a contraints de la baiſer & elle de le ſouffrir : qu'il a ainſi proſtitué le viſage de ſa femme.

Ses careſſes ont eſté, que dans vne ſale en preſence de plusieurs perſonnes il luy a fait vne ſorte d'outrage, dont je pretends qu'il y a preuue par les informations : mais que je n'ay garde de dire, non pas meſme par circomlocution. Car cette action eſt ſi horrible & ſi honteuſe qu'elle le ſeroit touſiours de quelques paroles qu'on la voulût déguiſer. Il ſuffit que les témoins ayent eſté obligez de la dire par le ſerment qu'ils ont fait de dire la verité.

Mais cependant conſiderez, s'il vous plaiſt, MESSIEVRS, s'il ne faut pas que le ſieur de Mailly ait bien perdu la honte dans ſes violences, puis que meſme il la faut perdre pour les exprimer ſeulement ; & ſi ſa femme n'a pas eſté bien mal-heureuſe d'auoir pû ſouffrir ce que je ne puis & ne dois pas dire.

LE PERE ET LA MERE de ma partie, qui ſont perſonnes d'honneur & de condition, auoient creu, MESSIEVRS, ſelon la parole de ſaint Chryſoſtome, donner leur fille *à vn mary, qui luy ſeruiroit de tuteur & de deffenſeur : qui luy ſeroit, comme l'ordonne l'Apoſtre, ce que la teſte eſt au corps, & qui la traitteroit comme vne femme legitime, & non pas comme vne eſclaue.* Vous voyez combien les mœurs corrompuës & les excez ſans exemple du ſieur de Mailly ont trompé leurs eſperances. Ne permettez pas s'il vous plaiſt, que leur fille porte plus long-temps la peine, & vne peine inſupportable, de ce qu'ils ont eſté ſi mal-heureux dans le choix d'vn gendre.

Chryſoſt. Homil. 12. in Ep. ad Coloſſ.

Ils ne peuuent pas empeſcher, qu'il ne des-honore leur alliance & ne flétriſſe l'honneur de ſa maiſon par ſes vices & par ſes débauches. Mais empeſchez s'il vous plaiſt, MESSIEVRS, qu'il ne l'enſanglante par ſes violences. Il n'y a eu que Dieu, qui par ſa protection particuliere ait preſerué leur fille de ſes cruautez paſſées, Que voſtre juſtice, qui eſt l'vne des mains de Dieu meſme, & la force des foibles & des opprimez l'en garantiſſe à l'aduenir.

Que ſon honneur ne ſoit plus expoſé à ſes injures, ſa perſonne à ſes outrages, ſa vie & ſa foibleſſe à ſes barbaries.

Vous la separeriez d'auec luy s'il estoit possedé d'vn Demon, & agité de conuulsions & des fureurs des energumenes. Considerez-le, MESSIEVRS, selon la raison & la verité attestée par les deux plus grands Peres de l'Eglise Grecque, saint Basile & saint Chrysostome, comme vn homme, qui est en pire estat & pour soy-mesme & pour les autres, que s'il auoit vn Demon qui l'obsedast, & luy fit faire des actions de demoniaque. Car *l'yvrognerie est vn demon*, qui luy inspire toutes ses fureurs. Basil. homil. 14. in ebrietat. & lux. Et il n'y a autre difference entre celuy-là & ceux qui sont ennemis des hommes, *sinon que cette possession est volontaire, & que l'autre ne l'est pas.* Ibid. *Et qu'ainsi que l'energumene est digne de compassion, parce qu'il n'est que pâtissant & souffrant, au lieu que celuy-cy est digne d'execration & de haine, parce qu'il agit volontairement & de soy mesme*; Chrysost. tom. 5. serm. 37. de resurrect. Christi. & ne deuient jamais *vn Demon visible*, comme dit S. Augustin, que parce qu'il veut se rendre tel.

Considerez, MESSIEVRS, que ce mal est sans remede, & que ce n'est pas vn homme colere, que les responses douces ou l'humble silence d'vne femme puissent appaiser, & qui n'ait que des fougues passageres, qui sont plus tumultueuses que furieuses, & causent plus de bruit & de trouble, que de desordre & de mal. C'est vn homme qui estant plein de vin n'est plus maistre de soy-mesme, & dont *la raison*, que saint Chrysostome appelle *vne belle, noble, & chaste fille, estant asseruie & outragée par vne laide, barbare, & impure seruante, qui est l'imagination troublée par l'yuresse*, Chrysost. homil. 13. in Ep. ad Rom. fait souffrir à sa femme au dehors le mesme desordre que son ame endure au dedans.

Ce n'est point vne personne qui esteint simplement *toute sa raison dans le vin, comme le feu s'esteint dans l'eau*, Basil. homil. 14. in ebrietat. & lux. selon la comparaison élegante de saint Basile; mais que le vin change presque tous les jours en vne beste farouche, & qui fait voir presque tous les jours en sa personne cette horrible & funeste metamorphose.

Mais que dis-je, MESSIEVRS, il est pire que les bestes mesmes. Basil. ibid. Car saint Basile remarque fort bien: *Que le vin non seulement oste à quelques-vns l'vsage de la raison comme aux bestes; mais leur oste mesme l'vsage des sens & l'affection naturelle qui reste tousiours aux bestes pour leurs compagnes, & pour leurs petits. Il leur fait*, dit-il, *méconnoistre leur plus proches*.

Vous auez veu, MESSIEVRS, le ſieur de Mailly méconnoiſtre ſa femme, ſa belle-mere, & ſon propre enfant. Vous l'auez veu meſme paſſer au dela de l'idée de S. Baſile, puis que non ſeulement il ne les reconnoiſt plus, mais les pourſuit pour les percer de ſon épée nuë, & qu'il n'en veut faire les premieres victimes de ſa colere que parce qu'elles ſont les premiers objets de ſes plus legitimes affections. Et enfin vous auez veu, qu'il n'a rien de noble que la naiſſance, rien de mary que le nom, rien d'homme que la figure.

Faites perdre, MESSIEVRS, à cette pauure femme pour qui je parle, ce miſerable priuilege qu'elle a acquis par ſon mariage, de n'auoir le ſieur de Mailly pour ſon bourreau que parce qu'elle l'a eu pour ſon mary, Que ſon innocence, ſa ſageſſe, & ſa pudeur ne ſoient plus traitées, comme ſi toutes ces vertus eſtoient deuenuës des crimes en ſa perſonne.

Tirez-la d'vne demeure, qui la rend touſiours triſte, toûjours pasle, touſiours tremblante : qui luy fait voir ſi ſouuent vn homme yure l'épée à la main, & luy fait apprehender à toute heure, que le premier redoublement de ſes accez ordinaires ne le porte à l'égorger de ſes propres mains, & à ſe rendre parricide de ſa femme, auant qu'il ait fait reflexion qu'elle eſt ſa femme.

Sauuez, MESSIEVRS, la vie à l'vn & à l'autre. Eſpargnez à cette innocente mal-heureuſe vne mort ſanglante. Eſpargnez à ce coupable furieux vne fin tragique.

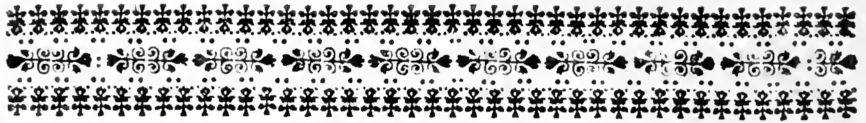
Oſtez à vn homme, qui auroit beſoin luy-meſme de curateur, l'autorité conjugale, dont il eſt égallement, & incapable, & indigne. Qu'vne femme tres-ſage ne ſoit pas dominée par vn mary, qui eſt dominé tous les jours par des mouuemens plus irreguliers, plus violens, & plus redoutables que beaucoup de phrenetiques, & qui dans ſes tranſports horribles & inoüis qu'il renouuelle ſans ceſſe, auroit plus beſoin de chaiſnes que pluſieurs fous qui ſont en priſon.

Finiſſez, MESSIEVRS, tous les tourmens, toutes les indignitez, & tous les opprobres de ma partie par vne ſeparation qui ſeche la ſource de tous ſes maux. Oſtez-luy le ſujet de ſes continuelles douleurs. Eſſuyez vne partie de ſes larmes en la mettant en vn lieu de ſeureté, où elle puiſſe au moins

pleurer ſans peril l'extréme infortune de ſon mariage, & mourir plûtoſt d'vne lente affliction, que perir en vn moment par vne mort violente & precipitée.

LA COVR, ſur les concluſions de feu Meſſire Omer Talon Aduocat general, qui déclara, que les faits alleguez dans ce plaidoyé eſtoient verifiez par les informations qu'il auoit veuës, ordonna par ſon Arreſt du 10. de Feurier 1633. que la Dame de Mailly ſeroit ſequeſtrée en la maiſon & prez la perſonne de Madame la Ducheſſe de Longueville: que le ſieur de Mailly luy donneroit ſix cent liures de penſion, & qu'il n'auroit autre liberté que celle de la viſiter.





PLAIDOYE' XV.

POVR la Dame de Mailly, demandereſſe en requeſte.

Contre le ſieur de Mailly Seneſchal de Vermandois ſon mary, défendeur.



ESSIEVRS,

SI LA COVR n'auoit point reconnu de juſte ſujet de ſeparation en cette cauſe, elle auroit rendu la femme à ſon mary : mais en ayant trouué de tres-grands & de tres-legitimes, elle a fait ce que nous liſons dans vne Decretale, où vne femme eſtant ſortie d'auec ſon mary, le Pape dit: *Qu'il ne faut pas la luy rendre s'il s'agiſt d'inimitiez capitales, & de violences qui aillent à l'honneur & à la vie.*

Si capitali odio ita mulierem vir perſequitur, quod meritò de ipſo diffidat, alicui probæ & honeſtæ mulieri vſque ad cauſæ deciſioné cuſtodienda ſtudioſius committatur in loco, vbi vir mulieri nullam poſſit violentiam afferre. *C. ex tranſmiſſa. Extr. De reſtitut. ſpol.*

La Cour a creu ne pouuoir confier ma partie en meilleures mains qu'en celles d'vne Princeſſe, que toute la France reconnoiſt pour vn ornement de ſon ſexe, & de la maiſon Royale, & dont la vertu eſt la caution la plus noble & la plus illuſtre, que ma partie pouuoit deſirer de ſon innocence, & l'autorité, l'azile le plus aſſeuré & le plus venerable, qu'elle pouuoit ſouhaitter contre les violences du défendeur.

Apud matrem familias deponi debet : cum audis matré familias, accire notæ autoritatis fœminam. *l. 3. ſ vlt. D. de liber. exhib.*

Ce ſequeſtre auec la penſion eſtablir en effet vne ſeparation prouiſionnelle d'habitation & de biens, & la Cour n'euſt eu garde de priuer le ſieur de Mailly de la puiſſance, que l'vn des Sacremens de l'Egliſe luy donne ſur ma partie, ſi elle n'auoit reconnu, qu'il en eſt deuenu indigne par ſes vices & par ſes débauches,

débauches, & qu'il estoit injuste de rendre la sagesse d'vne femme esclaue des brutalitez d'vn homme.

Il est vray qu'elle n'a pas estably vne separation toute entiere, parce que le procez n'estoit pas instruit de toutes ses formes, & qu'elle ne vient à ce dernier point, que lors que le mal est incurable. Toutefois elle a jugé par le merite des charges, qu'en attendant la fin du procez il falloit donner à ma partie vne habitation separée d'auec celle du défendeur : que *les mariages estans establis*, comme dit Quintilien, *afin que le sexe plus foible soit défendu par la societé du plus fort* c'estoit en combattre la fin que de laisser vne femme auec vn mary, dont la compagnie est souuent plus dangereuse que celle d'vne personne ennemie.

Matrimonia sunt ab ipsa rerum natura inuenta. Sic mares fœminis jungũtur, vt imbecillior sexus præsidium ex mutuâ societate sumat. *Quintilia, Declam. 368.*

Mais en suitte de cét Arrest elle a presenté sa requeste, de l'enterinement de laquelle il s'agit, par laquelle elle demande, que sa fille soit mise entre ses mains auec telle pension qu'il plaira à la Cour ordonner.

Ce que vous voyez, MESSIEVRS, estre fort juste. Car c'est vne regle indubitable, qu'en matiere de separations, *les enfans sont ostez à celuy qui a donné lieu à la separation.* On ne considere point les sexes pour donner les masles au pere, & les filles à la mere; & encore que la qualité de pere soit plus éminente que celle de mere; qu'il soit le maistre dans sa famille, & qu'il donne le nom à ses enfans, on le rejette neantmoins lors qu'il est coupable, *& on luy prefere la mere qui est innocente.* Pourquoy? Parce que les enfans estans le bien commun des deux, il est juste que celuy qui a fait le mal en soit priué, & que celuy qui l'a receu en joüisse, comme de la seule consolation qui luy reste dans son infortune.

Siquidem pater occasionem separationis præbeat, & mater ad secundas nõ venerit nuptias, apud matrem nutriantur, expensas matre præbẽte. *Nouell. 117. §. illud 7.*
Apud matrem interdũ magis quàm apud patrem morari filium debere, ex iustissima scilicet causa, & D. Pius decreuit, & à Marco & Seuero rescriptum est. *L. 1. §. 3. D. de liber. exhib. L. 1. C. Diuort fact. apud quem liber.*

Mais on considere encore plus l'auantage des enfans que le contentement de ceux qui leur ont donné la vie. Il est important qu'ils soient plustost éleuez parmy les exemples de la vertu que du vice. L'ame est susceptible dans la jeunesse de toutes sortes d'impressions. C'est vne table raze, dit Aristote, sur laquelle on graue ce que l'on veut; & comme le corps se forme auant l'esprit, les actions que les enfans voyent, les persuadent beaucoup dauantage que les preceptes qu'ils entendent. Ne vaut-il pas mieux que cette petite fille soit auec sa mere qu'a-

Multum filiæ dederis, etiamsi nihil dederis, præter exemplum. *Senec. ad Helb.*

uec des seruantes & des personnes de basse condition ?

Chrysost. Homil. 44. ad popul. Antioch.

Le principal ouurage d'vne mere, dit S. Chrysostome, *n'est pas d'engendrer des enfans. Car c'est celuy de la nature : mais c'est d'éleuer ses enfans dans la vertu. Car c'est celuy de l'esprit & de la volonté. C'est pourquoy S. Paul dit : Si elle a nourry ses enfans, & ne dit pas, si elle en a mis au monde.*

Id. Homil. 9. in 1. ad Timoth.

Les enfans, dit ce mesme Saint parlant à des meres Chrestiennes, *sont vn grand & precieux dépost que Dieu a mis en vos mains. Ayez grand soin de l'éducation de vos filles. Tenez-les tousiours pres de vous dans vostre maison. Apprenez-leur sur tout à estre vertueuses & pieuses, à fuïr l'auarice, & à ne point rechercher les vains ornemens. Quand vous les aurez instruits de cette sorte, & que vous viendrez à les marier, le bien que vous leur aurez fait se répandra sur leurs maris & sur leurs enfans.*

Quelle garde plus fidelle peut-on donner à cette petite fille que celle qui l'a mise au monde, & qui l'aime comme vne partie de ses entrailles, comme vne autre elle-mesme, comme la seule fleur qui est née parmy les épines de son mariage, qu'elle a receuë dans les larmes, portée dans les souffrances, enfantée dans les douleurs ? Faut-il preferer la negligence d'vn pere aux soins d'vne mere vertueuse ? N'est-t'il pas fauorable que celle qui a formé le corps par son sang, forme les mœurs par ses instructions & sa discipline ? qu'elle acheue son ouurage ? que son cœur & son esprit soit comme le sein spirituel, dans lequel elle enfante sa fille encore vne fois, comme saint Thomas dit excellemment ; & qu'ayant seruy à luy donner la vie naturelle, elle serue encore à luy procurer la vie Chrestienne ?

Ne sera-t'elle pas mieux entre les mains de ma partie, dont la sagesse est aussi generalement reconnuë que le sont les débauches de son mary, qu'en celle où il l'a mise, d'vne fille qu'il a corrompuë : qu'il tient encore dans sa maison, & qui seroit occupée maintenant à nourrir l'enfant qu'il a eu d'elle depuis le procez, s'il n'estoit mort au moment de sa naissance ? Ce que je vous dit, MESSIEVRS, est aussi veritable que honteux.

Le sieur de Mailly ne s'est pas contenté de s'abandonner, comme il auoit fait durant quatre ans, à ces deux passions qui

s'accompagnent d'ordinaire, du vin & de l'impudicité, d'enseuelir tous les jours sa raison & son honneur, de faire voir tous les jours les funerailles d'vn homme viuant, il a voulu, depuis que ma partie n'est plus auec luy, que sa maison mesme fust soüillée de ses impuretez & de ses vices. Il a fait monter l'adultere dans le lict de la femme legitime. Il n'a point fait de scrupule d'auoir pour témoin de son infidelité le dépositaire de sa foy, & le témoin perpetuel de la fidelité de sa femme.

C'est parmy ces beaux exemples de chasteté qu'il veut éleuer sa fille. Il luy donne pour gouuernante celle qui dans vne infame prostitution luy fera des freres & des sœurs, & qui n'ayant pas la qualité de belle-mere, en aura l'injustice & la cruauté. Iugez, MESSIEVRS, si vostre prudence le doit souffrir.

Mais ayant déliuré ma partie du joug insupportable du défendeur, ne laissez pas sa fille en proye à sa fureur & à ses vengeances. Qui peut répondre à la Cour, que dans le regret qu'il a de la separation de sa femme, au lieu qu'il le deuroit auoir de ses outrages qui en sont cause, il ne déchargera point sa colere sur l'image viuante de la personne qu'il hait le plus, & que la presence de la fille luy renouuellant le souuenir qui luy est si odieux de l'absence de la mere, il ne commettra point quelque violence?

Mais quand il ne seroit point touché de cette passion naturelle à tous les mauuais maris, qui a fait dire aux Iurisconsultes, qu'ils sont ennemis de leurs femmes apres le diuorce, considerez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, si cette pauure petite fille ne court point de fortune entre les les mains de cét homme, qui est enrre plusieurs fois dans sa chambre l'épée à la main, & en a percé mesme son bérceau vn moment apres seulement que sa nourrice l'en auoit tirée.

Saint Augustin dit: *Que les lions aiment leurs petits: qu'ils rugissent dans les forests, afin que personne ne les leur vienne rauir; & qu'ils sont furieux hors de leurs cauernes; mais qu'ils laissent leur fureur & leur rage en y entrant.*

Fremit leo in syluis vt nemo transeat: intrat in speluncam vbi habet filios suos: omnem rabiem feritatis abijcit, foris eam ponit, cum eam non ingreditur. *Aug. serm. 52. de tempore.*

On ne peut pas dire le mesme du défendeur à l'égard de sa petite fille. Pourquoy? Parce que la nature estant plus pure

dans les bestes que dans les creatures raisonnables, comme elle l'est plus dans les plantes que dans les bestes, les lions ne se peuuent défaire des mouuemens que Dieu leur a inspirez pour conseruer leur espece. Ils ne cessent point d'estre lions, & ainsi ils ne cessent jamais d'estre doux à leurs lionceaux. Mais quand vn homme cesse d'estre homme à luy-mesme par la perte de sa raison, on ne doit pas trouuer estrange qu'il cesse d'estre pere à ses enfans. Hercule tua les siens, parce qu'il estoit furieux: Il les prit pour des petits monstres; & mit ses parricides entre ses trauaux.

Que ne peut-on point craindre du défendeur, que le vin transporte hors de luy-mesme: qui en est empoisonné comme du fiel des dragons & du venin des aspics, ainsi que dit l'Escriture, & qui le lendemain de l'Arrest, ensuitte duquel nous plaidons, se plongea dans des débordemens si estranges, qu'il s'engagea dans vn homicide, pour raison duquel il est encore prisonnier?

Fel draconum vinum eorum, & venenum aspidum insanabile. *Deuter.* 32. 33.

Apres cela, MESSIEVRS, ne doutez point s'il vous plaist, de separer sa fille d'auec luy, en ayant desia separé sa femme. Déliurez entierement la demanderesse des violences du défendeur: qu'elle n'ait pas le regret de voir encore la plus chere partie d'elle-mesme dans le danger dont on l'a tirée: qu'elle ne ressemble pas à vne mere, qui seroit sur le bord d'vn fleuue, & verroit son enfant sur l'autre bord, exposé à vne beste farouche.

Lors qu'elle a esté miserable, elle ne l'a point esté à demy: qu'elle ne soit pas à demy heureuse: que sa bonne fortune soit aussi grande qu'a esté son infortune. Elle a souffert en sa personne & en celle de sa fille: que ses consolations soient aussi generales que ses douleurs.

C'est, MESSIEVRS, vne mere qui vous le demande. C'est la plus tendre & la plus violente de toutes les affections qui parle par sa bouche. S'il faut qu'elle n'ait point sa fille estant separée d'auec son mary, elle ayme mieux s'exposer encore aux tourmens qu'elle a soufferts;

Stat casus renouare omnes, omnemque reuerti
Per Trojam, & rursus caput objectare periclis.

Virgil.

La conseruation de son enfant luy est plus chere que la sien-

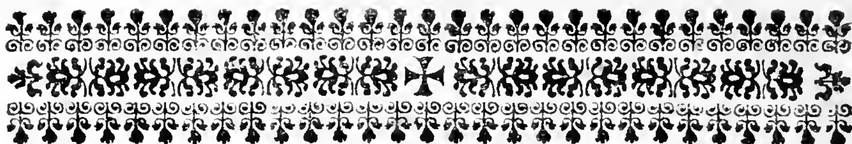
ne propre ; & les douleurs estans bornées & les apprehensions infinies, comme dit Seneque le Tragique, la crainte qu'elle auroit pour sa fille la rendroit encore plus miserable, que les maux qu'elle souffriroit en la compagnie de son mary.

Si elle ne peut éuiter sa fureur, au moins elle empeschera par ses soins, que sa fille n'en soit la victime. Elle défendra son sang au peril de son sang & de sa vie, & vostre Arrest luy fera courir vne mesme fortune que sa fille, ou les mettra toutes deux en seureté.

Vnum & commune periclum *Virgil.*
Vna salus ambabus erit.

LA COVR, suiuant les conclusions de feu Messire Omer Talon Aduocat general, ordonna par son Arrest du 22. de Mars 1633. que durant le procez la fille issuë de leur mariage seroit ostée au sieur de Mailly, & mise entre les mains de la Dame sa femme, auec vne pension de deux cent liures.





PLAIDOYE' XVI.

POVR la mesme Dame de Mailly femme autorisée par justice, & demanderesse en Requeste de separation d'habitation & de biens.

Contre les deffenses & les objections produites par le sieur de Mailly son mary.



MESSIEVRS,

L'INTIME' DIT: *Que le Plaidoyé de l'appellante pour qui je parle n'est plein que de faits calomnieux & supposez, qu'elle a plûtost recherchez pour le diffamer que pour establir des causes justes & legitimes d'une separation de biens & d'habitation.*

Mais l'appellante répond, qu'elle est aussi innocente en ce qu'elle n'a rien dit qui soit faux, comme elle est mal-heureuse de n'auoir rien dit que de veritable. Car elle a souffert de l'intimé des traittemens si cruels & si inhumains, que la Cour sera touchée de pitié enuers elle, & d'indignation enuers luy, lors qu'elle verra par la déposition de cinquante témoins dignes de foy, qui ont esté oüis en trois diuerses informations, lesquelles sont au procez, la preuue claire & constante d'vn grand nombre de violences & de barbaries qu'il a exercées en sa personne; lors qu'elle verra vne jeune Dame de condition, battuë, excedée, outragée, traînée par les cheueux, poursuiuie par vn homme qui a l'yuresse dans le cerueau, les menaces en la bouche, l'épée à la main, & exposée tous les jours au peril d'vne mort sanglante, & à des affronts & des indignitez aussi

insupportables à vne femme de vertu & d'honneur que les apprehensions d'vne fin tragique.

Elle ne veut point les marquer icy particulierement; elle l'a fait dans le Plaidoyé qu'elle a produit, qui n'est remply que de veritez, quoy que ce soit plustost des monstres que des actions. Et l'intimé les refute mal, sous correction de la Cour, en disant seulement en general *que ce sont des impostures & des calomnies*. Il imite ces peuples qui habitent la Zone torride, lesquels jettent des fléches contre le Soleil lors qu'ils se sentent piquez par la chaleur de ses rayons. Il ne blesse point la verité par ses discours qui se perdent en l'air: il ne blesse que sa conscience, en la violant par ses mensonges, apres l'auoir violée par ses vices & par ses débauches.

L'INTIME' DIT en suite: *Que l'appellante le veut quitter & se soustraire du respect qu'elle luy doit, pour auoir le moyen de viure à Paris parmy les Dames de la Cour auec toute sorte de liberté, pour ne pas dire débauche & dissolution.*

Ce sont ses propres termes, aussi ridicules d'vne part, comme ils sont injurieux de l'autre. Car est-ce parler raisonnablement que de dire que l'appellante, qui a presque tousiours demeuré à saint Quentin auec la Dame de Merelessart sa mere, & qui n'attend qu'vn Arrest fauorable de la justice de la Cour pour s'y en retourner auec elle, ait intenté vne action aussi importante qu'est celle d'vne separation de biens & d'habitation, pour venir seulement demeurer à Paris, & parmy les Dames de la Cour?

L'intimé sçait bien en son ame, qu'elle a tousiours esté tres-éloignée de cette pensée, & qu'elle prefereroit sa maison de Fontenay Nostre-Dame à toutes les Cour des Princes, si les mesmes loix qui obligent vne femme de demeurer auec son mary, ne la dispensoient de demeurer auec vn Demon, qui sous le voile d'vne qualité si venerable exerce sur elle des cruautez qui seroient capables de lasser la patience d'vne esclaue.

Mais n'est-il pas injurieux, lors qu'il ajouste, qu'elle n'a point d'autre dessein que *de viure à Paris auec toute liberté pour ne dire débauche & dissolution?* Elle souffre que l'intimé s'efforce de persuader qu'elle n'a pas esté mal-heureuse depuis qu'elle

est mariée : mais il luy est insupportable, qu'il tasche de faire croire, qu'elle ne desire vne separation que pour abuser de sa liberté. Elle n'a pas enduré auec tant de déplaisir les attentats qu'il a commis tant de fois contre sa vie, que celuy qu'il commet en ces deux lignes contre son honneur, & contre celuy d'vne Princesse qui l'a retirée chez elle, qui embrasse sa protection, & qui donne si souuent des loüanges à sa vertu, & des plaintes à sa misere.

Que si les éminentes qualitez de Madame de Longueuille, que toute la France respecte comme vn rare exemple de vertu, n'estoient aussi inaccessibles aux outrages de la calomnie, que la lumiere du Soleil l'est aux vapeurs de la terre, l'appellante repousseroit auec plus de paroles & plus de force vne imposture si noire : mais elle se contente de dire, qu'on ne persuadera jamais que la pureté se puisse corrompre dans vne maison où la corruption mesme se purifieroit ; & que la Cour croira tousiours, que l'honneur de demeurer auec vne personne, que sa naissance & sa vertu rendent égallement illustre, est la marque la plus honorable & le témoignage le plus glorieux, qu'vne Dame puisse souhaitter de son innocence & de sa sagesse.

L'INTIMÉ DIT : *Que l'appellante est non receuable en son appel qu'elle a intenté de la procedure criminelle faite pardeuant le Iuge de Riblemont contre les sieurs de la Boissiere, & Braillon,* qu'il dit ridiculement *auoir enleué sa femme,* & il allegue pour raison, *qu'en crimes il n'y a point de garand.* Ce qui est vray regulierement. Mais qui peut appeller rapt l'assistance que le sieur de la Boissiere (Gentil-homme dont la probité est aussi peu susceptible de crime, que la vaillance de crainte) a renduë à l'appellante, & à la Dame de Merelessart sa mere, lors que pour la déliurer de la tyrannie de l'intimé, elle l'amena en cette ville de Paris, & la remit entre les mains du sieur de Merelessart son pere ?

Il est certain qu'vne femme doit sortir d'auec son mary lors qu'elle veut intenter contre luy vne action de separation d'habitation & de biens, & qu'il faut qu'elle ne soit plus en sa puissance ; de sorte que sa sortie, soit qu'elle se fasse de nuit ou de jour, n'est pas seulement juste, mais necessaire. Que si cela est ; comme personne n'en doute, n'est-il pas impertinent de vouloir rendre criminels les sieurs de la Boissiere & Braillon,

& détacher cette instance d'auec celle de separation dont elle dépend absolument? L'appellante est donc bien fondée en cét appel, qui a esté aussi interjetté par ces deux Gentil-hommes, & joint au procez principal, pour y estre fait droit en mesme temps.

L'INTIME' DIT: pour empescher la separation de biens: *Que la noblesse de sa maison l'oblige à faire de grandes dépenses dans la Cour & dans les armées du Roy.*

Mais l'vn & l'autre est absolument faux, sous correction; si ce n'est qu'il prenne pour la Cour les cabarets de saint Quentin, où certes, non la noblesse de sa race, mais la bassesse de sa brutalle passion le porte à faire de grandes dépenses. Car il assemble dans ces lieux publics les plus débordez de la lie du peuple; & quoy qu'il ne propose pas des prix comme Alexandre fit aux Indes, Denys en Sicile, Mithridate dans l'Asie, & que l'on n'y combatte d'ordinaire que pour le seul desir de la gloire, il luy en couste pourtant ce que dépensent les artisans qui luy disputent tous les jours vne victoire si honorable; & s'il ne donne pas des couronnes aux vainqueurs, il leur donne les armes dont ils combattent.

Il ne seroit que Gentil-homme dans la Cour du Roy, au lieu qu'il est Roy dans celle-là; & si cette haute qualité l'offense, il doit au moins souffrir que l'on dise, que dans la Cour de ce faux & de ce ridicule Dieu, prince des yurongnes, que l'antiquité a adoré, & que les débauchez comme luy reuerent, il doit passer pour le plus parfait courtisan qui fut jamais.

Quant aux dépenses qu'il dit auoir faites dans les armées de sa Majesté, elles n'ont esté qu'imaginaires. Il ne s'est troué en sa vie en aucun corps d'armée, ny en aucun siege; & il a eü aussi peu de part dans les occasions illustres, où l'on acquiert de l'honneur, comme il en a eü beaucoup en celles où les débauches le font perdre.

Il est vray qu'il a leué vne Compagnie dans le Regiment du sieur de Bains: mais il n'a exercé sa valeur que contre les païsans, que ses soldats ont pillez, & son espée n'a point encore esté teinte du sang des ennemis de l'Estat.

Il faut neantmoins auoüer qu'il est estropié du bras droit, Mais il faut aussi qu'il auouë, que cette blesseure luy est hon-

teuse, & que cette playe de son corps en fait vne tres-insigne à sa reputation. L'appellante ne redira point le sujet qui la luy fit receuoir, & elle se contente de dire qu'il auroit encore aujourd'huy la liberté de son bras, s'il auoit tousiours eü la liberté de sa raison.

IL DIT : *Que sa femme ne se peut plaindre qu'il l'ait priée n'y forcée de s'obliger:* Mais il ne dit pas, que ce qui l'en a empesché est qu'elle n'a pas encore vingt-cinq ans. Et quand il seroit aussi retenu dans le maniment de son bien, comme il y est déreglé, la separation de biens se deuroit faire tousiours, parce que celle du corps emporte l'autre auec elle par vne consequence necessaire. Il faut donc que l'intimé fasse voir qu'il n'y a point de fondement en celle-cy. C'est ce qu'il a tâché de faire : mais comment ?

IL DIT, *Qu'il ne l'a jamais ny battuë ny outragée, & que depuis son mariage, il n'y a pas eu vne femme plus aimée ny plus cherie qu'elle en toute la Picardie.*

Belle deffense certes, & fort artificieuse. Vn autre excuseroit ses défauts; couuriroit sa mauuaise humeur; exaggereroit la puissance maritalle; allegueroit, qu'il est difficile qu'vne parfaite intelligence regne tousiours dans le mariage ; qu'il a esté doux d'ordinaire, & n'a esté fâcheux que par interualles, & autres couleurs semblables dont on peut vser en ces rencontres.

Mais que dit le sieur de Mailly ? *Que sa femme a esté la plus aimée de toutes celles de Picardie.* Quoy ? Les autres se font separer d'auec leurs maris, parce qu'elles sont mal-heureuses auec eux, & celle-cy ne peut supporter sa felicité. Elle se fâche contre son propre bon-heur. Elle ne peut viure auec vn homme, qu'on qualifie d'vne naissance illustre, d'vne valeur extraordinaire, d'vne conuersation agreable, & qui pour couronnement de toutes ses autres vertus, aime sa femme auec vne tendresse merueilleuse.

Si cela est, on ne vit jamais vn si estrange aueuglement, que celuy de la Dame appellante, ny vne dureté de cœur pareille à la sienne. Il faut auoir l'ame bien noire pour mépriser tant de bonnes qualitez : pour fouler aux pieds l'autorité d'vn Sacrement si venerable : pour ne répondre que par des sentimens

d'auersion à vn amour si saint, si grand, & si naturel ; & il faut que l'appellante ne soit, ny raisonnable, ny vertueuse, ny Chrestienne, ny femme pour estre capable de tant de fautes, ou plûtost de tant de crimes.

Que s'il est vray que sa sagesse, sa vertu, sa pieté, & son sexe la garantissent du soupçon mesme de ces défauts, comme il faut que l'intimé le reconnoisse pour son bon-heur & pour sa honte : que doit-on conclurre autre chose, sinon que sa défense est ridicule; qu'il veut persuader sans preuue ce que mesme on auroit de la peine à croire s'il estoit prouué; qu'il ne respecte pas assez la grauité de ses Iuges, & la lumiere de leur prudence: & qu'en ne se justifiant pas seulement, mais en se loüant encore, il se condamne luy-mesme ?

S'il vouloit vser de paroles si auantageuses, il falloit qu'il eust exercé auparauant des actions moins mauuaises ; & que sa langue estant si douce, sa main eust esté moins cruelle. Il falloit qu'il empeschast, comme il s'est efforcé de le faire par intimidations & par violences, que cinquante témoins ne déposassent rien de ses excez & de ses débauches ; & qu'apres auoir tenu captiue l'espace de plus de quatre ans l'innocence de l'appellante, il enchaisnast encore la verité. Mais elle est demeurée victorieuse, & la religion du serment a esté plus forte sur les esprits que la crainte de ses menaces.

La Cour reconnoistra par les informations, qu'il y a sujet de s'estonner, qu'vn homme ait pû commettre tant de brutalitez & tant de desordres, & qu'vne femme les ait pû souffrir. Elle aura horreur des vices de celuy-là, & admirera la patience de celle-cy.

CAR QVANT à ce qu'allegue l'intimé : *Que les témoins qui ont déposé contre luy ont esté subornez, & corrompus par argent;* Ce sont les contredits generaux de toutes les informations : mais dont il ne peut vser contre celles qui ont esté faites ; parce que tous les témoins sont ou personnes de qualité, ou ses amis, ou ses seruiteurs, & il est ridicule de soustenir comme il fait, que les dépositions de ces derniers ne sont pas considerables. Car de qui peut-on auoir éclaircissement des choses, qui se passent dans vne maison, que des amis familiers, & des seruiteurs domestiques ? Et le mal-heur des femmes qui ont de mauuais

maris, eſt, qu'encore qu'elles ſouffrent extrémement, il leur eſt fort difficile neanmoins d'en auoir des preuues ſuffiſantes, n'ayant point le plus ſouuent d'autres témoins de leurs ſouffrances que celuy qui en eſt auteur.

Vn mary ne ſonne pas de la trompette, pour vſer des termes de l'Euangile, lors qu'il veut outrager ſa femme. Il cherche le ſecret & la ſolitude. Il tâche meſme de dérober ſes cruautez à la lumiere du Soleil. Il choiſit l'obſcurité de la nuit pour n'être éclairé de perſonne. Et l'intimé n'a pas manqué de ſe ſeruir de cét artifice de tous les méchans. Sa fureur s'irritoit dans les tenebres.

Senec. Trag. *Tenebræque, per quas ſeſe irritat furor.*

Et ſa malice, qui eſtoit touſiours extréme, deuenoit alors plus audacieuſe. Il n'y a que Dieu, qui ait eſté témoin des tourmens les plus horribles de l'appellante. Elle eſpere qu'il en ſera le vangeur; & que ſi la Cour luy fait l'honneur de l'entendre par ſa bouche, elle ne fera point de difficulté de preuenir par ſon Arreſt celuy de la juſtice diuine. Car elle luy dira des choſes ſi vrayes, & ſi déplorables, qu'elle ſera touchée de pitié, & reconnoiſtra dans la pudeur de ſon viſage & dans la ſimplicité de ſes diſcours la verité de ſes maux & de ſes ſouffrances.

Auſſi, quoy que l'intimé ait écrit, qu'il n'y ait rien dans les informations qui ne ſoit faux, il a eſté neanmoins contraint d'auoüer les violences qu'il fit à la porte du logis du ſieur de Mereleſſart ſon beau-pere, le jour du ſeruice du feu ſieur de Mailly ſon pere. Et il eſt vray qu'elles furent ſi publiques, qu'il ne pouuoit les nier; & tant de témoins en dépoſent ſi conſtamment, que quelque grande que ſoit ſa hardieſſe à combattre la verité, elle ne l'a pas eſté aſſez pour reſiſter à celle-cy, qui n'a guere eü moins de témoins qu'il y a d'habitans dans ſaint Quentin.

Car l'intimé ayant choiſi le cabaret le plus fameux de la ville, pour pleurer la mort de ſon pere, & ayant enſeuely dans le vin ſa raiſon & ſa douleur, il reuint ſur le ſoir, & ſe preſenta à la porte du ſieur de Mereleſſart ſon beau-pere, ayant touſiours l'eſpée à la main, & menaçant l'appellante de la tuër. Le ſieur de Mereleſſart le voyant dans vne furie extraordinaire; défendit de luy ouurir la porte. Il taſcha auſſi-toſt de l'enfoncer.

Il cassa toutes les vitres. Et apres que le pere de ma partie l'eust fait cacher auec sa petite fille, il fit ouurir la porte sur les huit heures du matin au sieur de Mailly, lequel estant entré courut l'épée à la main vers la Dame de Merelessart sa bellemere, & sans vn Gentil-homme qui l'arresta, il l'eust tuée sur le champ.

Il dit pour se deffendre en quelque sorte de cette violence publique, qu'il n'a pû desauoüer, qu'il la fit justement, *parce*, dit-il, *qu'on refusoit de luy rendre la Dame sa femme.* Mais la Cour voit, si le sieur de Merelessart n'auoit pas raison de la refuser à l'intimé; si luy ayant donné la vie, il n'estoit pas obligé par tous les deuoirs de la nature & de la conscience de la luy conseruer en cette rencontre; & s'il ne l'eust pas exposée au hazard de la perdre en l'abandonnant à la colere d'vn homme qui n'estoit plus maistre de luy-mesme, & à qui les fumées & le feu du vin auoient obscurcy toute la raison, & embrazé tout le cœur. Ce n'estoit pas à son mary qu'il la refusoit, mais à vn furieux; & il ne l'auoit pas mariée à l'intimé pour estre la victime de sa rage.

Par cette action de sagesse il a sauué la vie à sa fille, & à son gendre. Il a sauué sa fille de l'épée de l'intimé, & l'intimé de celle de la Iustice. Il a esté cause, que l'honneur de nostre siecle n'a pas esté flestry de l'horreur d'vn parricide si detestable; & que celuy de la maison de Mailly ne l'a pas esté par vn supplice honteux.

L'INTIME' VOYANT, que cette responce qu'il a faite, & que l'appellante vient de destruire, ne le rend pas moins coupable, il dit: *Que la Dame sa femme s'estant retirée apres cette violence en la ville de la Fere, elle est depuis volontairement reuenuë en sa maison de Fontenay nostre-Dame, où elle s'est reconciliée auec luy.*

Mais il ne dit pas (ce qui est tres-veritable) qu'elle se retira à la Fere pour y estre en seureté & intenter contre luy l'action de separation de corps & de biens; qu'il employa pour l'empécher plusieurs Gentil-hommes du païs: que mesme le sieur Vicomte d'Auchy, Gouuerneur de saint Quentin, en escriuit au sieur de Merelessart, & que sa lettre est produite au procez; que l'intimé en escriuit aussi trois lettres addressantes à l'appellante lesquelles ont esté produittes & font voir claire-

ment, combien de ſujets legitimes elle auoit de ſe plaindre de ſes violences. Car luy-meſme ne peut s'empeſcher de les reconnoiſtre.

Par l'vne il vſe de ces propres termes: *Ie vous conjure de ne vous point mettre en colere contre moy. Pardonnez tout ce qui s'eſt paſſé; doreſnauant je m'eſſayeray de vous donner plus de contentement.*

Par vne autre qui ne contient que trois lignes, il vſe de ces mots: *Ma Maiſtreſſe, je vous promets de n'eſtre jamais plus débauché, au contraire je vous veux obeïr en tout.* MAILLY.

Par vne autre il vſe de ces paroles: *Pour ce qui s'eſt paſſé, j'auouë auoir grandement failly. Ie voudrois que Monſieur voſtre Pere m'euſt fait donner vn coup de piſtolet dans la teſte pour le déplaiſir que j'en reçois.*

La Cour voit, que ces trois lettres ſont des preuues indubitables, & ſans contredit des violences de l'intimé, & qu'elles demeurent auſſi conſtantes, comme les proteſtations qu'il y fait de n'eſtre plus vicieux, ſe ſont trouuées vaines.

LE SIEVR DE MERELESSART s'imagina, que l'intimé ſon gendre pourroit ſe retirer de ſes débauches du vin, qui l'engageoient dans des extrauagances, & dans des ſaillies épouuentables: que la crainte d'vne ſeparation, qui luy ſeroit ſi honteuſe, & qu'il auoit veuë ſur le point d'eſtre ordonnée, (car il ne falloit que la demander) le pouſſeroit à traitter l'appellante plus doucement; & ces conſiderations le porterent à ſouffrir qu'il la ramenaſt chez luy, quelques reſiſtances qu'elle puſt faire, & quoy qu'elle repreſentaſt que ſon mary ſeroit touſiours le meſme à l'aduenir, & que voulant ſe vanger d'elle, il augmenteroit pluſtoſt le nombre & l'excez de ſes outrages qu'il ne les diminuëroit.

Apprehenſion qui ne s'eſt trouuée que trop bien fondée. Car il ne l'euſt pas pluſtoſt en ſa puiſſance, qu'il oublia la parole qu'il auoit donnée à pluſieurs Gentils-hommes, & les promeſſes qu'il auoit faites par écrit & de viue voix, & il luy en fit de toutes contraires. Il ſe plongea plus que jamais dans ſes déreglemens accouſtumez. Il continua ſes meſmes outrages. Il ne ceſſa point de luy donner tous les jours les plus horribles frayeurs de la mort; de la chercher dans ſa maiſon ayant l'épée à la main, de l'obliger à ſe cacher dans les caues & dans

les greniers; jusques à ce qu'enfin reuenant du cabaret, & l'ayant apperceuë en entrant chez luy, il luy rendit la mort si presente, que la frayeur la fit tomber éuanoüie, & demeura là l'espace de deux heures aussi pasle & aussi insensible que si elle eust esté morte, cependant qu'il faisoit seller ses cheuaux pour se sauuer au Pays-bas, ne croyant pas qu'elle fust encore en vie.

CES DIVERSES violences, qui sont plus amplement rapportées dans le Plaidoyé de l'appellante, la porterent à intenter l'action de separation de biens & d'habitation; & non pas, comme l'intimé dit ridiculement & faussement, les persuasions de la Dame de Mereleſſart sa mere, & le sieur de la Boissiere, qui ont fait croire, dit-il, *qu'elle deuoit quitter son mary pour se retirer à Paris, & viure dans les grandes compagnies.* Belle couleur veritablement, & digne de sa sobrieté!

Iusques icy il auoit voulu se deffendre des mauuais traittemens qu'on luy objectoit en les niant absolument, & puis en les auoüant en partie, sçauoir ceux dont il a vsé auant que l'appellante se retirast à la Fere, en voulant excuser sa femme ensuite par ce qu'il a dit, qu'elle seroit encore auec luy, si la Dame de Mereleſſart sa mere & le sieur de la Boissiere ne luy auoient persuadé de le quitter. Mais ne se souuenant plus de ce qu'il vient de dire, il dit: Que *c'est elle-mesme, qui est la seule cause de la diuision qui est entr'eux, pour auoir pris plus de liberté, & vn plus grand vol, que sa qualité & sa condition ne permettent, & pour ne trouuer pas bon, qu'il la retirast auec luy en l'vne de ses maisons. Qu'aussi-tost qu'elle fust mariée, elle voulut auoir vn carosse à quatre cheuaux, deux Damoiselles suiuantes, & qu'elle se mit dans les danses, dans les festins, & dans les plus grandes compagnies.*

Autant de mots, autant d'impostures. Elle n'a point eü d'autre liberté que celle d'vn esclaue, qui gemit sous vne domination tyrannique: ou si elle a eü quelque liberté, ç'a esté celle de pleurer en secret le joug insupportable de sa seruitude.

Quant au Carosse & aux suiuantes, ce sont des imaginations plus dignes de mépris que de réponse. Il ne fait tort qu'à luy-mesme en alleguant tant de faussetez. Tout le païs sçait le contraire de ce qu'il écrit; & il est vray, que jamais femme n'apporta moins de dépense à son mary, & qu'elle n'a jamais

esté en compagnie qu'auec luy & par son commandement.

IL L'ACCVSE *d'auoir chassé quelques valets.*

Elle auouë qu'elle en a chassé vn qui auoit des-honoré sa maison en y abusant d'vne fille, n'ayant pû souffrir chez elle vne prostitution si honteuse. Et la Cour jugera, si l'intimé n'a pas bonne grace de l'accuser d'vne action dont il deuroit au contraire la loüer. Certes il ne meritoit pas d'auoir vne femme si chaste, & elle ne meritoit pas d'auoir vn mary si vicieux.

VOILA A quoy se reduisent les deffenses de l'intimé, quoy qu'on ne doiue pas leur donner ce nom : mais plûtost celuy d'impostures & de calomnies. Car elles combattent la verité, & la verité justifiée par les pieces que l'appellante a produites, & par les informarions, qui estant des preuues autentiques des violences de l'intimé, ne peuuent laisser de doute en la separation dont il s'agit. Car il est vray qu'vne femme doit supporter auec patience les imperfections d'vn mary, mais non pas des cruautez pareilles à celle que la Cour a entenduës. La vertu éclatte dans la misere; elle paroist à souffrir des traittemens rigoureux.

Senec. Trag.

Imperia dura tolle, quid virtus erit?

Mais elle ne paroist pas à estre exposée à la rage d'vne beste & à la furie d'vn monstre,

Ibid.

Obijci feris monstrisque virtutem putas?

Si non impetro vt viuam, hoc certè impetrem ne diu moriar. *Senec. 2. Controu. 3.*

Faut-il que l'appellante estant innocente souffre sans cesse le plus grand de tous les supplices, qui est de craindre toûjours la mort? Car ne vaut-il pas mieux l'endurer vne seule fois, que de l'apprehender à tous les momens?

Il n'est pas juste d'attendre que son mary l'ait assassinée pour sçauoir si elle auoit sujet d'intenter cette action, & qu'il ait separé son ame d'auec son corps par vne fin violente, pour croire qu'elle auoit sujet de demander d'estre separée d'auec luy d'habitation & de biens.

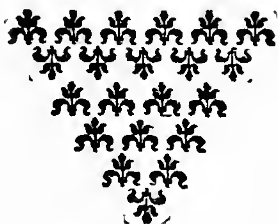
MAIS N'EST-il pas estrange qu'il ose conclurre comme il fait, *à ce qu'elle soit condamnée de luy demander pardon, & qu'à cette fin la copie de son plaidoyé soit biffée & lacerée en sa presence; & de plus, qu'il luy soit enjoint de porter à son mary le respect qu'elle luy doit; sous peine de punition exemplaire en cas de recidiue & de contrauention?*

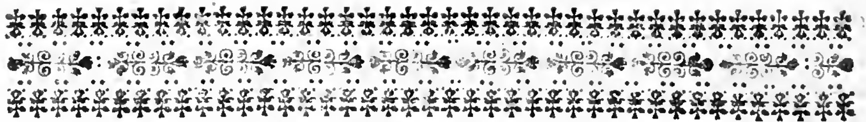
Il est aussi insolent dans ses paroles qu'il l'a esté dans ses

actions ; & lors qu'il demande que le Plaidoyé de l'appellante soit biffé & laceré, il ne demande en effet autre chose, sinon que la verité de ses violences soit effacée, & que la Cour ne puisse voir vne image fidelle de sa vie, qu'elle ne pourra voir sans estonnement & sans horreur. Il veut qu'on casse ce miroir, parce qu'il le represente tel qu'il est, & il a oublié de demander aussi que les informations qui sont au procés soient biffées & lacerées. Car c'est encore vn tableau de ses excés & de ses débauches.

La demande de l'vn & de l'autre est égalemenr raisonnable, aussi bien que ce qu'il ajouste, *Que l'appellante soit condamnée à luy porter le respect qu'elle luy doit.* Elle luy en a trop porté durant quatre ans qu'elle a languy auec luy. Sa misere a esté trop grande, pour luy permettre de souffrir qu'elle soit perpetuelle. Il la deuroit loüer de sa patience pour le passé, & non pas la blasmer de l'action qu'elle a intentée depuis, ny trouuer mauuais, que respectant en luy la qualité de mary, que leur mariage luy a donnée, elle ne respecte pas celle de tyran, que ses cruautez luy ont acquise.

LA COVR ordonna la separation d'habitation & de biens par son Arrest définitif en Iuin 1633.





PLAIDOYE' XVII.

POVR le Sieur le Beau, Escuyer, Maistre René Chalopin President de la Cour des Monnoyes, les Religieuses Hospitalieres, & autres legataires de feu Madame d'Orsay, intimez.

Contre le Sieur & la Dame de Forax & consors, ses heritiers collateraux, appellans.



ESSIEVRS,

LES APPELLANS SE SONT EFFORCEZ de vous monstrer, que cette clause du testament de feu Monsieur de Sanzelles pere de feu Madame d'Orsay, par laquelle il l'exhorte, la prie, & mesme luy commande de ne point vendre ny aliener son bien, a eu la force & l'effet d'vne tacite substitution au profit de ses deux autres filles nos parties aduerses sœurs puisnées de feu Madame d'Orsay, du testament de laquelle il s'agit en cette cause, & que cette défense d'aliener luy a tellement lié les mains, qu'elle n'a pû en disposer par ces legs testamentaires qu'on vous a repeté tant de fois se monter à plus de quatre-vingt mil liures.

Et moy j'ay à vous prouuer, MESSIEVRS, que par toutes les regles & toutes les loix cette clause n'a point eu & n'a pû auoir l'effet d'vne substitution : qu'elle n'a point empesché que feu Madame d'Orsay n'ait esté vrayement proprietaire & maistresse absoluë de tout son bien ; & que tous ses legs ne soient aussi legitimes par le pouuoir qu'elle a eu de les faire se-

ſon la Couſtume de Paris, & le Droit Romain, comme ils ſont fauorables par les mouuemens de ſageſſe & de pieté qu'elle a eüs en les faiſant, & qui ont couronné ſa vie, laquelle a eſté toute de vertu & de charité, par vn Teſtament digne d'vne Dame toute Chreſtienne, d'vne vraye mere des pauures & des Hoſpitaux; & enfin d'vne perſonne, dont la memoire doit eſtre ſainte & en benediction parmy les juſtes.

MESSIEVRS, les ſubſtitutions ſont extrémement odieuſes. Me Charles du Moulin dit: *Qu'elles ne s'eſtendent point d'vn cas à vn autre, d'vne perſonne à vne autre, & qu'vne diſpoſition ſeparée ſe change ſouuent en vne conjointe, afin que la ſucceſſion ſoit conſeruée aux deſcendans, & non pas aux ſubſtituez.*

Les Empereurs permettent de remettre vne ſubſtitution entre deux freres par vne tranſaction, contre laquelle meſme ils ne veulent pas receuoir vn mineur à eſtre reſtitué, *parce*, diſent-ils, *que par cette tranſaction la paix ſe conſerue dauantage entre les freres, en leur oſtant ces vœux ſi funeſtes de la mort de l'vn ou de l'autre.*

Puis que les loix trauaillent à bannir les ſubſtitutions d'où elles ſont, peuuent-elles conſentir que les appellans les introduiſent où elles ne ſont pas & ne ſçauroient eſtre? Puis qu'elles fauoriſent leur extinctiō, doit-on fauoriſer leur naiſſance?

Eſcoutons le meſme du Moulin, qui dit ſagement, & Chrétiennement tout enſemble: *Que ceux qui veulent que leur nom viue touſiours apres eux, s'éleuent contre Dieu meſme, & contre les changemens de la nature, à l'imitation des geants, & de Nemrod, qui voulut eterniſer ſa memoire en baſtiſſant la tour de Babel; & ils offenſent la loy diuine, qui nous deffend de donner nos noms aux terres, & nous porte à chercher plûtoſt l'éternité dans le Ciel, que ſur la terre.*

Et n'eſt-il pas vray, que lors que l'on conſidere les ſubſtitutions d'vn eſprit éleué au deſſus des erreurs du monde, & d'vn œil, que le faux éclat des apparences n'éblouït pas, on les regarde comme des moyens peu ſolides, dont les hommes ſe ſeruent pour s'affranchir de la condition commune des hommes: pour rendre immortel, s'ils pouuoient, le nom des perſonnes qui ſont mortelles: pour le faire ſubſiſter parmy les ruïnes des plus grands ouurages, & le tirer de ce cercle, dans lequel Herodote dit que les choſes humaines roulent par vne reuolution continuelle qui les fait, & commencer & finir?

Fideicommiſſum odioſum eſt & fauorabilis eius reſtrictio & extinctio. *Molin. Conſilio 30. n. 3.*

Non extenditur de gradu ad gradũ, de caſu ad caſum, de perſona ad perſonã, & oratio disjuncta conuertitur in conjunctam, vt hereditas deſcendentibus cōſeruetur. *Id. Conſil. 51. n. 2. & 8.*

Fratrum concordia remoto captandæ mortis alterius voto improbabili retinetur. *L. de fideicommiſſo. C. de Tranſact.*

L. 1. C. de pactis.

In Deum ipſum & naturæ reuolutiones giganteo more contendunt, qui ſeipſos vel nomen ſuum in perpetuum victuros ſtatuunt, vt fecit Nemrod de turre Babel contra legem diuinam, quæ prohibet ne noſtra nomina aſcribamus terris, & vt potius in cœlis æternitatem ſpectemus. *Molin. Conſil. 51.*

Iob. 19. Est-ce vne entreprise bien sage & bien Chrestienne de vouloir rendre aussi durable que le marbre & que l'airain, vne *maison* qui n'est que *de bouë*, pour vser des termes de l'Escriture? De vouloir comme fixer & arrester la mobilité des familles & des races qui sont toutes coulantes & passageres; & de s'amuser à faire diuers degrez de substitutions, par lesquels nos biens descendent à des successeurs d'idée & de fantaisie, qui changent & passent de temps en temps, au lieu de faire par nos actions vertueuses & charitables des degrez, qui nous seruent à monter jusques au sejour de la verité qui est immuable?

Aussi Monsieur de Sanzelles a esté bien éloigné de ces vains desseins, qui ne deuroient entrer, comme dit Maistre Charles du Moulin, que dans les esprits aueuglez par les tenebres du Paganisme, & qui n'ont aucune veuë des biens celestes & eternels.

Son testament est remply de pensées toutes Chrestiennes. Il ne parle de substitutions ny de fideïcommis en façon quelconque. Il laisse ses enfans ses heritiers, & ne leur en donne point: mais s'en remet à Dieu, & à la nature.

Et ce qui le portoit encore à cela, estoit qu'il n'auoit que des filles, ce que je supplie la Cour de remarquer, feu Madame d'Orsay, qui estoit l'aisnée, & qu'il auoit euë de Madame Claude Mangot sa premiere femme: feu Madame l'Huilier, qui estoit la seconde, & qu'il auoit euë de Madame Marie de Grené sa seconde femme, & la Dame de Forax nostre partie aduerse, qu'il a euë de Madame Catherine de Montholon fille de Monsieur de Montholon Garde des Sceaux de France sa troisiéme femme.

On ne fait d'ordinaire des substitutions que lors que l'on a des enfans masles. C'est ce qui excite les mouuemens d'vne ambition dereglée: C'est ce qui nous flatte de l'esperance de viure encore apres nostre mort.

Mais on n'a point ces pensées lors que l'on n'a que des filles: parce qu'on se voit mourir en elles. Car elles sont estran-
Plutarch. in Solon. geres, & pour ce sujet elles ont esté appellées par Solon *vn bien estranger*. Labeon soustient dans Aulu-Gelle, que l'e-
A. Gell. lib. 13. cap. 10. tymologie de *soror* vient, *quod quasi seorsum nascitur, separaturque ab ea domo in qua nata est, & in aliam familiam transgreditur.*

Les loix les nomment la fin & les dernieres de leurs familles;& suiuant cette pensée Balde dit, qu'elles n'ont point de principe produisant.

Mulier familiæ suæ & caput & finis est. L 195. ff. D. de verbor. signific.

Elles passent absolument dans la famille de leur mary, & leurs enfans suiuent celle de leur pere. Elles ressemblent en quelque sorte à cette source, dans laquelle Pline dit, que *les flambeaux allumez s'esteignent, & ceux qui sont esteints se rallument;* puis que leur propre famille meurt en elles, & que celles de leur mary reuit par elles.

Fœminarum liberos in familia earũ non esse, palam est. Quia qui nascũtur, patris, non matris familiam sequuntur. L. 196. ff. 1. D. de verbor. signif.

In Dodone Iouis fons cum sit gelidus & immersas faces extinguat, si extinctæ admoueantur, accendit. Plin. 2. Natural. histor. c. 103.

Monsieur de Sanzelles a veü son nom se perdre en la personne de ses filles. Il n'a point voulu estre plus puissant que la nature, ny le conseruer en se faisant des enfans masles artificiels par des adoptions testamentaires de personnes qu'on choisit & qu'on substituë les vnes aux autres.

Il a rejetté toutes ces inuentions, comme des images naturelles de nostre vanité qui vit encore apres nostre mort, comme de fausses resources & des reparations imaginaires du débris des ruïnes de nostre nature mortelle. Il n'a point voulu oster la proprieté de son bien aux filles que Dieu luy auoit données en leur substituant quelques-vns de ses parens masles. Il n'a point voulu blesser les corps pour fauoriser vne ombre. Il n'a point voulu rendre ses filles captiues de ces fantaisies & de ces chimeres. Il n'a point sacrifié la liberté ny les interests de son sang à ces idées que l'on se forme de la conseruation d'vne maison perissable.

Quel a donc esté le mouuement qui l'a porté à cette deffense d'aliener qu'il a faite particulierement à feu Madame d'Orsay? L'a-t'il voulu traitter auec moins de faueur que ses autres filles? Nullement; & je ne pense pas que les appellans mesmes l'osent dire. Il l'aimoit encore plus que les autres, comme son aînée, & comme celle qui luy rendoit plus de deuoirs & d'obeïssance. Ce qu'il témoigne luy-mesme par son testament.

CEPENDANT ON accuse aujourd'huy Madame d'Orsay de n'auoir pas rendu à la memoire & au testament de son pere le mesme respect qu'elle auoit rendu à sa personne. On luy reproche qu'elle a méprisé sa volonté. On exagere l'autorité paternelle. On veut persuader que les Magistrats publics

doiuent approuuer & autoriser tous les jugemens de ceux, qui sont comme des Magistrats domestiques enuers leurs enfans.

On ajouste à la dureté & à l'ingratitude la perfidie. On dit qu'elle a violé les asseurances qu'elle auoit données à son pere: qu'encore qu'on gagne souuent les plus doubles & les plus trompeurs en leur abandonnant sa foy, comme Tite Liue dit élegamment, Monsieur de Sanzelles neantmoins a esté credule, & elle infidelle; & qu'il n'est pas supportable, que la simplicité d'vn pere soit trompée par les artifices & par la mauuaise foy d'vne fille.

Voila, MESSIEVRS, les couleurs dont on a releué la cause des appellans, & déguisé l'intention veritable du testateur; laquelle ils sçauent aussi bien que nous: mais qu'ils ont eü raison de dissimuler, parce qu'elle ruïne leurs pretentions. Car comme j'ay dit à la Cour, Monsieur de Sanzelles témoigne par son testament plus d'affection à Madame d'Orsay, comme à sa fille ainée, qu'à ses deux autres. Il se loüe de ses deuoirs & de son obeïssance; & il est vray que jamais fille ne satisfit dauantage à cette obligation du sang: comme aussi ç'eust esté vne chose bien estrange, qu'vne personne qui possedoit tant de vertus moralles & Chrestiennes, n'eust pas eu les naturelles.

Dans ces sentimens d'amour de Monsieur de Sanzelles enuers elle, il estoit fort éloigné de la charge d'vne substitution au profit de ses deux sœurs; & s'il en eust voulu faire vne, il l'eust plustost faite sur le bien de ses deux dernieres filles au profit de Madame d'Orsay son aînée, qui estoit desia mariée, & pouuoit auoir des enfans. Mais il ne pensa jamais ny à substitution ny à fideïcommis; & l'vnique mouuement de sa disposition a esté cette mesme bien-veillance pour sa fille.

Voyant que Monsieur d'Orsay son mary se portoit à des profusions immenses, & se jettoit dans le jeu, qui a tousiours esté la mer où se font les plus grands naufrages, & qui engloutit souuent le bien de la femme auec celuy du mary, *son affection paternelle*, comme dit la loy, *prit vn conseil salutaire pour sa fille*. Il luy voulut laisser vn aduertissement de ne pas vendre ny aliener son bien: c'est à dire de ne se laisser pas aller aux importunitez de son mary, qui l'y porteroit sans doute pour soustenir ses dépenses, & satisfaire cette passion qui n'a point de

Plerumque paterna pietas consiliũ pro liberis capit. *l. Nec in ea 22. ʃ. 4. D. ad leg. Iul. de adulter.*

bornes, & qui se termine le plus souuent à vne misere déplorable.

Il la prie, il la conjure, il luy commande, *de ne vendre point son bien, ny de l'aliener.* Car il n'vse que de ces deux termes. Il dit, *que ce qu'il en fait n'est que pour elle.* Ce qui vous monstre, MESSIEVRS, qu'il ne pensoit en aucune sorte à fauoriser ses deux sœurs par vne substitution: & au dernier article il adjouste: *Qu'il luy reïtere cette premiere priere & ce mesme commandement, afin,* dit-il, *qu'elle ait plus d'occasion de resister aux importunitez qu'elle pourra receuoir de faire le contraire.*

Il ne veut pas dire aux importunitez de son mary: il espargne l'honneur & la reputation de son gendre. Mais son silence le dit assez: la chose parle d'elle-mesme, & vous fait voir, MESSIEVRS, qu'il n'a point eu d'autre dessein, que d'empescher, qu'elle ne consentist à la vente & à l'alienation de son bien, c'est à dire selon les apparences, qui estoient alors, qu'elle ne consentist à sa ruïne: mais non pas de luy oster la liberté de faire testament, qui n'est pas vn moyen de se ruïner, puis qu'il n'a lieu qu'apres la mort.

Voila, MESSIEVRS, l'éclaircissement de cette disposition, dont nous voyons vn exemple presque tout semblable dans vne excellente loy, qui décide la cause à mon aduantage. Car l'espece est qu'vn pere dit à sa fille par son testament: *Qu'ayant soin de sa conseruation, il veut qu'elle ne fasse point de testament, tant qu'elle n'aura point d'enfans, parce que par ce moyen elle viura heureuse & sans danger.* Que répond le Iurisconsulte? *Que ces mots ne produisent pas vne tacite substitution au profit de la sœur de cette fille*: c'est l'espece de nostre cause, *parce*, dit-il, *que le testateur ne semble pas tant tester de son bien, que de donner conseil à sa fille pour conseruer celuy qu'il luy laissoit.*

Et Monsieur Cujas sur cette loy, dit élegamment: *Qu'vn conseil peut estre vne faute & vn crime: mais non pas vn contract, ou vn legs, ou vn fideicommis.* Il est plus aisé d'offenser les loix par vne action qu'elles improuuent, que de lier les personnes par vne obligation qui les tienne attachées, & le conseil se rapportant à l'vtilité de celuy à qui on le donne, celuy qui le reçoit, en est comme l'arbitre & comme le juge.

Peut-on dire que les Romains n'ayent pas assez déferé à la

Manlo filiæ meæ pro salute sollicitus ipsius, vt quoad liberos tollat, testamentum non faciat, ita enim poterit sine periculo viuere; fideicommissariam hereditatem sorori coheredi non videri relictam apparuit: quod non de pecunia sua testari, sed obtentu consilij derogare juri testamentum fieri prohibendo voluit. *L. cum pat. 1. §. mando 24. De leg. 2.*

Consilium potest esse maleficium, non potest esse contractus vel legatum vel fideicommissum. *Cujac. V. à Titio 21. imp. De cond. & d. m. V. l. 74. qui si tam ad S. C. Treb. l.*
Sed & ita scripsit. Ne fundum illum alienes, ne eum vendas, idem erit dicendum, si modo

puiſſance paternelle? Eux qui auoient fait autant de Rois que de peres; & qui vouloient qu'ils regnaſſent auſſi abſolument ſur leurs enfans, comme la Republique regnoit ſur toutes les nations de la terre? & toutefois en cette rencontre ils ont fait difference entre les conſeils & les commandemens, entre les prieres & les loix.

Mais que dis-je? Il ont rejetté meſme les commandemens abſolus. Vn teſtateur ayant dit à ſon heritier? *Ne vendez point cét eſclaue, la liberté n'eſt pas deuë abſolument à l'eſclaue, parce qu'il ſe peut faire, que le teſtateur ait écrit cela ſeulement afin que ſon heritier le retinſt.* Et neanmoins la liberté qu'on legue à vn eſclaue, eſt beaucoup plus fauorable que de l'argent qu'on laiſſe par vn fideïcommis.

Il y a vne autre loy qui eſt excellente ſur ce ſujet, & juge la cauſe en termes formels. Le Iuriſconſulte y eſtablit pour vne maxime conſtante, *qu'on eſcrit dans les teſtamens des choſes, qui ne ſubſiſtent que dans l'autorité du teſtateur, & ne produiſent point d'obligation.* Et apportant pour eſpece, ſi le teſtateur dit: *Que mes enfans demeurent où ma femme leur mere voudra,* il reſpond, *que cette diſpoſition n'oblige point.*

L'eſpece de noſtre cauſe eſt toute ſemblable: & cela eſt ſi vray, que Monſieur Cujas ſur cette loy apporte l'exemple de la deffenſe d'aliener ſans nomination de perſonne, qui eſt l'eſpece de noſtre cauſe, ajouſtant, *que ces ſortes de diſpoſitions ne produiſent qu'vn lien d'honneur & non pas de neceſſité.*

Et c'eſt la réponſe aux loix qu'on a alleguées, par leſquelles on a voulu monſtrer, que les prieres preſſantes d'vn teſtateur, telles que ſont celles de Monſieur de Sanzelles, produiſent vn fideïcommis.

Il y a en toutes ces loix nomination de perſonne, c'eſt à dire on y nomme vne perſonne, à qui on laiſſe la choſe qu'on défend d'aliener. En cette cauſe Monſieur de Sanzelles ne parle en aucune ſorte des appellans: ce qu'il luy eſtoit neantmoins fort aiſé de faire s'il en euſt eü la volonté. Il deuoit imiter Platon, dont Diogene Laërce dit, *qu'il deffendit par ſon teſtament d'aliener la terre d'Ephiſtiade, & déclara nommément, qu'il vouloit qu'elle appartinſt à ſon fils Adimante,*

C'eſt la diſtinction expreſſe des loix qui diſent en termes clairs,

hoc animo fuerit adſcriptum quod voluerit eum teſtator ad libertatem perduci. Ceterum ſi alia mente, id ſcripſit (vt puta, quia conſilium dabat heredi retinere talem ſeruum, &c. dicendum eſt, ceſſare libertatis præſtationem. *L. Generaliter 14. §. 8. D. de fideic. libert. V. l. teſtatorem 68. ∬. ex his verbis. D. de leg. 3. l. pater. 38. ∬ mater pen. eod.*

Pomponius. In teſtamentis quædam ſcribuntur, quę ad auctoritatem dumtaxat ſcribentis referuntur, nec obligationem pariũt. *L. Quintius Mucius 7. D. de annuis legatis.*

Itaque hæc Q. Mucij ſcriptura: Liberi mei ibi ſunto, vbi eos mater ſua eſſe volet, nullam obligationem parit: ſed ad auctoritatem defuncti conſeruandam pertinebit. *Eod.*

Pudoris vinculum, non neceſſitatis. *Cujac.*

Enixæ voluntatis preces ad omnem ſucceſſionis ſpeciem porrectæ videntur. *L. Cum pater. 77. ∬. filius. De de leg. 2.*

Certus de tua pietate, fidei tuæ committo, vti des, præſtes, illi & illi certam pecuniam. *L. Cum quis 37. §. pater D. d. leg. 3.*

Non dubitare ſe quodcumque vxor eius cepiſſet, liberis ſuis reddituram. *L. vnum. 69. §. vlt. D. de leg. 2. L. Pamphylo 39. de leg. 3.*

Diog. Laert. in Platon.

L. Cum proponebatur 64. de leg. 1.

clairs. *Que lors qu'vn testateur deffend par son testament d'aliener vne partie de son bien, cette deffence est nulle, s'il n'exprime point la cause qui l'a porté à la faire : ou s'il ne nomme point la personne en faueur de laquelle il a disposé, & que l'on ne considere cette disposition que comme vn simple precepte, & vne déclaration toute nuë, qui n'oblige point l'heritier ny le legataire.*

Les testateurs ne sont pas en cette rencontre souuerains comme les loix. Celles-cy commandent absolument, & sont d'autant plus justes qu'elles sont plus vniuerselles. Ceux-là ne trouuent de l'obeïssance, que lors qu'ils justifient leur commandement. On ne s'arreste point à leur volonté, s'ils n'expriment la raison qui l'a fait naistre, & si leur disposition est generale, au lieu qu'elle doit estre particuliere.

L. nutu. De leg. 1. Diui Seuerus & Antoninus rescripserunt, eos qui testaméto vetãt quid alienari, nec causam exprimunt propter quam id fieri velint, nisi inuenitur persona, cuius respectu hoc à testatore dispositum est, nullius esse momẽti scripturam quasi nudum præceptum reliquerint, quia talem legem testaméto non possunt dicere. *L. filiusfamilias 114. §. Diui 14. De legat. 1.* Iulius Agrippa primipilaris testamẽto suo cauit, ne vllomodo reliquias eius & prædium suburbanum, aut domum maiorem heres eius pignoraret aut vllomodo alienaret, filia eius heres scripta heredem reliquit filiam suam neptem primipilaris, quæ easdem res diu possedit, & decedens extraneos instituit heredes: quæsitum est, an ea prædia extraneus heres haberet: an verò ad Iuliam Dominam, quæ habuit patruum maiorem Iulium Agrippam pertinerent, respondi cum hoc nudum præceptum est: nihil proponi contra voluntatem defuncti factum quo minus ad heredes pertinerent. *L. Pater. 38. §. 4. de legat. 3.*

Et certes il est bien juste de ne reuerer pas égallement l'ordonnance d'vn homme, & celle des loix. Car comme dit Aristote : *Où la loy commande, Dieu souuent commande auec elle, & où l'homme commande, vne beste souuent commande auec luy : parce que sa raison est sujette à se corrompre par les passions déraisonnables, dont les Magistrats & les plus gens de bien sont susceptibles, au lieu que la loy est vne intelligence pure, & vn esprit separé de toutes passions & de tous desirs.* *Aristot. 3. Polit. c. 16.*

Le mesme homme qui fait vne loy, fait aussi vn testament : mais auec cette difference, qu'il n'apporte que la seule lumiere de son esprit dans l'establissement d'vne loy publique, & qu'il ajouste la chaleur de ses passions dans la production d'vn acte particulier, comme le mesme Soleil allume les astres auec sa seule lumiere, & les meteores auec sa chaleur & les exhalaisons de la terre.

MAIS OVTRE CETTE consideration tres-puissante, quoy que generale, il y en a eü encore vne autre, qui a porté les Iurisconsultes à mépriser en cette rencontre la volonté toute nuë d'vn testateur, sçauoir que ces défenses d'aliener sont extrémement odieuses, parce qu'elles nous ostent la libre disposition de nostre bien, & nous arrachent en effet la proprieté de ce que nous possedons. Car comme dit Aristote en

Ariſtot. 1. Rhetor, c. 5. ſa Rhetorique, *la vraye poſſeſſion du bien conſiſte principalement en l'vſage, & la veritable proprieté en la puiſſance de l'aliener, de le donner, & de le vendre.*

C'eſt pourquoy les Romains, qui auoient fauoriſé les Patrons de deux actions appellées Fauienne & Caluiſienne, par le moyen deſquelles ils empeſchoient que leurs affranchis n'alienaſſent la part; que les loix leur attribuoient dans le bien des eſclaues à qui ils auoient donné la liberté, auoient refuſé la meſme grace aux peres, qui émancipoient leurs enfans: *parce*, diſent-ils, *qu'il ſeroit injuſte que des perſonnes toutes libres comme des enfans n'euſſent pas la liberté d'aliener le bien qu'ils poſſedent.*

Non vſque adeo exæquandus eſt patrono parens, vt etiã Fauiana aut Caluiſiana actio ei detur, quia iniquũ erit, ingenuis hominibus non eſſe liberam rerum ſuarum alienationem. *l. 2. D ſi quis à parente manumiſſus ſit.*

Ils eſtimoient de telle ſorte le don de la liberté, qu'ils en eſtoient auares, comme du threſor le plus precieux de leur Empire, & en retenoient vne partie en meſme temps qu'ils accordoient l'autre. Les affranchis eſtoient obligez de reuerer comme vne diuinité celuy qui les auoit tirez du rang des bêtes & des choſes les plus viles: qui d'inſtrumens animez de la maiſon de leur maiſtre, comme Ariſtote les appelle, les auoit rendus membres de la Republique: qui auoit fait des citoyens de ceux qui n'eſtoient qu'hommes auparauant, & dont la vie ſi baſſe & ſi abjecte des-honnoroit la nature humaine.

Ils eſtoient encore ſerfs par les loix rigoureuſes qu'on leur impoſoit, quoy qu'ils ne le fuſſent plus par le joug infame de la ſeruitude. Ils l'eſtoient ἐν ὑποτάξει par vn aſſujettiſſement attaché à leur condition, & contraire à la liberté ciuile: quoy qu'ils ne le fuſſent plus ἐν κτήσει par vn aſſeruiſſement attaché à la perſonne & contraire à la liberté naturelle, ſelon la diſtinction élegante des Philoſophes Stoïciens rapportée par Diogene Laërce. Ils receuoient le pouuoir d'acquerir des biens pour eux: mais non pas celuy d'en diſpoſer. Ils eſtoient libres dans l'acquiſition, & eſtoient eſclaues dans l'vſage. Ils n'auoient plus les mains chargées de fers, mais ils les auoient encore liées, & des deux fonctions qu'elles exercent, de donner, & de receuoir, la premiere qui eſt la plus noble leur eſtoit preſque toute interdite.

Auſſi ces ſages Legiſlateurs conſiderans, que cette condition n'étoit qu'vne image fort imparfaite de la veritable liberté, ordonnerent que les enfans émancipez ſeroient exempts

de cette rigueur; qu'ils pourroient aliener leur bien au preju-dice mesme de leurs peres, & que la liberté de leur personne ne seroit pas offensée par cette marque de seruitude.

On ne doit donc pas s'estonner, si ces mesmes Iurisconsultes ont rejetté les défenses d'aliener, qui sont toutes nuës & toutes simples, sans expression de raison, & sans nomination de personnes.

ET CE QVI LES DOIT rendre encore tres-odieuses, c'est qu'elles nous ostent, (ce que je supplie la Cour de remarquer) l'vsage d'vne des vertus les plus excellentes, sçauoir de la liberalité, & nous reduisent à vn estat, qui est insupportable aux bons naturels, & aux grands courages, à vne espece d'auarice necessaire.

Elles nous interdisent absolument cét illustre commerce des bien-faits. Elles nous rendent riches pour nous, & pauures pour tout le monde. Elles nous empeschent l'exercice de cette espece d'échange si noble, dont parle l'vne de nos loix, de la reconnoissance auec le plaisir qu'on a receü, & destruisent ce *Temple des Graces*, qu'Aristote nous apprend qu'on bastissoit contre les ingrats. *Aristot. Ethic. lib. 5. c. 8.*

Elles nous dérobent par leur rigueur ce principal *fruit des richesses, d'en pouuoir faire part aux autres*. Elles rauissent à l'argent, qui de sa nature est sterile, les deux plus excellens effets de sa fecondité morale, le soulagement qu'il apporte à celuy qui le reçoit, & l'obligation qu'il luy laisse enuers celuy qui le luy donne. *Id. lib. 4. Moral. c. 1.*

Elles nous reduisent à ne pouuoir monstrer, que nous possedons du bien, que parce que les autres ne l'ont pas. Elles font que nous n'en sommes que gardiens, & qu'vn homme qui est l'image d'vne diuinité si liberale, n'est plus qu'vne image de ces dragons, qui gardoient les pommes & la toison d'or.

C'est vne source dont les ruisseaux ne coulent point en public, contre l'ordonnance de la sagesse diuine dans l'Escriture. Ce sont des biens hors du commerce, que l'auarice des morts a amassez : que la liberalité des viuans ne peut donner : & que la profusion de ceux qui naistront perdra peut-estre en fort peu de temps, & en perdant l'honneur auec l'innocence. *Deriuentur fontes tui foras. Prou. 5. 16.*

Aristote voulant refuter la communauté des femmes, & celle des biens, que Platon introduisoit dans sa Republique, dit tres-sagement: *Qu'il estoit injuste d'en bannir l'vsage de deux vertus, de la temperance & de la liberalité.*

Aristot. 2. Polit. cap. 5.

La faute, que Platon faisoit en rendant communes toutes les richesses, se fait aujourd'huy par les testateurs, en les rendant trop particulieres par leurs défenses d'aliener, & par leurs vaines substitutions.

CE QVI CERTES EST tres-odieux. Car y a-t'il rien de plus fauorable, que de distribuer ses biens, comme a fait Madame d'Orsay à ses parens, à ses amis, & aux pauures: Que de tascher d'égaller cette mal-heureuse inégalité, qui est la source de la misere & des crimes des miserables? Que d'affranchir ceux qui sont esclaues, non de la puissance d'vn maistre, mais de celle de la necessité, comme dit vn Pere de l'Eglise, que d'empescher les vns de rougir & les autres de se plaindre?

Y a-t'il des personnes plus loüables, que celles qui semblent estre nées pour le bien general du monde, qui ne mettent leur felicité qu'à pouuoir rendre les autres heureux: qui ne brûlent que du desir de faire cesser leur misere: qui sont comme des Princes & des Rois parmy leurs concitoyens: qui changent en vn moment la condition des infortunez; & *à l'exemple de Dieu ne peuuent auoir trop de biens*, selon la sublime pensée d'Aristote, *parce qu'ils sont tres-bons & tres-charitables.*

Quid fœlicius homini quàm fecisse fœlicem, intercessisse inopiæ, fortunam vicisse, & dedisse homini nouum fatum? *Plin. in Panegyr.*

Aristot. 5. Moral cap. 13.

Aristot. 6. Polit. cap. 5.

Ainsi autrefois les Gentils-hommes de Tarente estimoient qu'il n'y auoit point de plus glorieuse ambition que celle d'assister les pauures.

Ainsi autrefois Gillias, si celebre par ses charitez & par ses magnificences, dont l'histoire a dit, *qu'il sembloit auoir le cœur de la liberalité mesme, & qu'il estoit encore plus riche de biens de l'ame, que de ceux du monde, voulut que sa maison fust l'azile & le refuge des affligez. Il nourrissoit les necessiteux. Il marioit les filles pauures. Il assistoit les personnes incommodées. Il consoloit & soulageoit la misere de ceux qui auoient fait des pertes notables. Il exerçoit vne hospitalité genereuse enuers les estrangers; les retirant ou dans sa maison de la ville, ou dans celles qu'il auoit à la campagne. Enfin*, dit cét auteur, *il ne paroissoit pas vn homme mortel, mais vne diuinité fauorable, dont le sein estoit tousiours ouuert pour les mal-heureux, ses richesses particulieres estant*

Subnectam huic Agrigentinum Gilliam, quem propemodùm ipsius liberalitatis præcordia cóstitit habuisse. Erat opibus excellens, sed multò etiam animo, quàm diuitiis locupletior, adeo vt domus eius quasi quædam munificentiæ officina crederetur, &c. Priuatim alimenta inopiâ laborantibus: dotes virginibus; paupertate pressis subsidia; detrimen-

comme les richesses communes de sa patrie, & s'estant rendu l'objet des vœux de ses concitoyens, & des benedictions des peuples.

Voila, MESSIEVRS, vne image de la Charité Chrestienne & de celle que feu Madame d'Orsay a exercée durant sa vie & continuée par son testament. Et voicy l'excellente & memorable conclusion de l'auteur. *Opposez maintenant*, dit-il, *à cette charité liberale de mes mains ouuertes pour les pauures* : c'est ce ce que Dieu demandoit à feu Madame d'Orsay) *des coffres pleins d'or tousiours fermez*, (c'est ce que les appellans qui estoient ses heritiers collateraux desiroient d'elle) *n'estimerez-vous pas dauantage*, dit-il, *cét employ si noble & si charitable des richesses, que cette garde si auare de l'argent?*

torum incursu quassatis solatia erogabantur : hospites quoque, tum vrbanis penatibus, tum etiam rusticis tectis benignissimè excepti, variis muneribus ornati dimittebantur. Quid multa ? non mortalem aliquem, sed propitiæ fortunæ benignum esse diceres sinum. Ergo quod Gillias possidebat omniũ quasi commune patrimonium erat: pro cuius salute & incrementis, cum Agrigentina ciuitas, tum etiam vicinæ regiones vocis excubabant. Colloca è contraria parte arcas inexorabilibus claustris obseratas, nonne præstantiorem aliquanto existimes illam impensam, quam hanc custodiam? *Valer. Maxim. lib. 4 c. 8.*

Aussi nous voyons que l'antiquité a fait ses idoles de ses bien-facteurs, & n'a pris pour le sujet de son adoratiõ religieuse que ce qui le deuoit estre de sa reconnoissance publique.

MAIS SI DANS L'IDOLATRIE les bien-faits ont toûjours esté *les échelles du mensonge*, pour vser des termes de Tertullien, par lesquelles il sembloit que les hommes montassent au Ciel; ces mesmes actions de charité sont comme l'échelle de Iacob, par où l'on y monte veritablement. C'est comme vn chariot de feu qui nous y emporte; & qui est semblable à celuy d'Elie. C'est vne colombe qui nous y enleue, dit S. Chrysostome, sur des aisles d'or.

Scalis mendacij Romulus ascendit in cœlum. *Tertull. 4. adu. Marcion. cap. 7.*

Chrysost. Homil. 6 in Epist. ad Tit. 666.

Id. homil. 32. in Ep. ad Heb. p. 971.

Si donc au jugement mesme des payens ces défenses d'aliener sont si peu fauorables, parce qu'elles empeschent l'exercice de la liberalité & d'vne charité ciuile, combien doiuent-elles estre plus odieuses dans l'Eglise, puis qu'elles empeschent l'vsage d'vne vertu toute celeste, qui est comme l'esprit & le cœur du Christianisme, & que si elles n'estoient alors que l'instrument de la felicité de plusieurs, & le prix d'vne gloire purement humaine de celuy qui estoit liberal, elles ostent aujourd'huy l'instrument du bon-heur de ceux qui reçoiuent, & le prix admirable d'vne gloire toute diuine de celuy qui donne?

Qui ne sçait que les premiers Chrestiens donnoient beaucoup aux pauures par testament, comme les anciens auteurs Ecclesiastiques le témoignent: que la foy de IESVS-CHRIST a esté plantée dans le monde par la charité dont ils vsoient en-

Vetus autor lib. 3. in Iob. apud Origenem.

Iulianus Cesar Ep. 40. ad Arsacium Galatiæ Pontificem.

Chrysost. tom. 5. serm. 22 in dictum Pauli: Oportet hæreses esse.

Id. Hom. 7. in Ep. ad Roman.

Id. Homil. 10. in Ep. 1. ad Corinth.

uers tous les pauures, selon la reconnoissance mesme de Iulien l'Apostat le plus mortel de leurs ennemis ; & que saint Chrysostome dit par vne élegante comparaison : Que ces Chrestiens des premiers siecles imitoient des hommes illustres, qui estant choisis par le Prince pour venir exercer la plus haute magistrature dans la ville royalle où l'Empereur a son thrône , & estant tirez d'vne ville tres-éloignée, vendroient aussi-tost tout leur bien , & en feroient vne grande somme d'argent qu'ils enuoyeroient dans cette ville royale, siege de l'Empire, où ils se prepareroient à passer leur vie dans l'éclat & dans la splendeur ; & que ces Chrestiens se preparant ainsi pour passer apres cette vie dans la cité du grand Roy, dans la metropolitaine celeste, pour y viure heureux, & pour y regner, ils y enuoyoient leur bien par leurs aumosnes pour l'y trouuer en y arriuant; & qu'ainsi que les laboureurs sement la terre pour recueillir les fruits de la terre, ils semoient dans le champ du ciel pour recueillir le fruit de leurs charitez dans le Ciel ?

Ibid.

Ce mesme Saint ne dit-il pas: Que comme les parties du corps ne sont pas auares, mais liberales; que l'estomac ne mange pas pour soy seul ; mais respand dans tous les autres membres la nourriture qu'il reçoit; que les yeux ne reçoiuent pas pour eux seuls la lumiere du Soleil;mais rendent tout le corps lumineux selon l'Euangile : l'ordre de la grace dans les Chrétiens imite celuy de la nature dans le corps: Qu'il n'y a point de vertu si noble ny si loüable que la charité: Qu'au lieu que les grandes richesses d'vn auare le font regarder comme vn commun ennemy, les grandes aumosnes d'vne personne charitable le font regarder comme vn commun pere, comme vne commune mere. Que l'vn dit; elle m'a seruy à marier ma fille, l'autre, elle m'a tiré de misere, l'autre, elle m'a sauué de diuers perils, & ainsi du reste. Que ces témoignages que toute vne ville rend à la bonté d'vne Chrestienne sont plus illustres que des couronnes. Qu'il n'y a rien de si glorieux que d'étre appellé le sauueur ou la bien-factrice, la liberatrice, la protectrice des pauures, parce que ce sont les noms de Dieu mesme, & que si ces titres sont tres-honorables dans la terre, ils le seront bien plus estant escrits dans les archiues du Ciel & dans le liure de vie.

LES APPELLANS, MESSIEVRS, n'aimant pas tant l'honneur de feu Madame d'Orſay que leur intereſt particulier, ny le bien ſpirituel de celle qui eſt morte que le bien temporel de ceux qui viuent, pretendent qu'elle leur a fait grand tort. Ils diſent qu'eux eſtans ſes parens ſi proches, elle pouuoit faire quelques legs pieux aux pauures & aux Hoſpitaux de petites ſommes ou mediocres, & laiſſer à l'appellante ſa ſœur tout le reſte de ſon bien, & que la premiere & la plus reguliere charité qu'elle pouuoit exercer eſtoit celle qu'elle deuoit à l'amitié fraternelle, au ſang & à la nature.

Mais que puis-je oppoſer, MESSIEVRS, de plus ſage & de plus juſte à ces plaintes, que les réponſes des plus grandes lumieres du Chriſtianiſme, & les ſentimens des Peres touchant les deuoirs les plus legitimes de la pieté ſolide & de la prudence vrayement Chreſtienne?

Eſcoutons S. Ambroiſe qui prend en main la deffenſe des perſonnes charitables contre les reproches de leurs parens & plaide la cauſe de feu Madame d'Orſay en plaidant celle des perſonnes qui ont agy auſſi ſagement & auſſi pieuſement qu'elle a fait. *Vous ne vous eſtes pas*, leur dit-il en parlant à ces fidelles, *conſacrez à Dieu par voſtre bapteſme pour rendre vos parens riches: mais pour acquerir la vie bien-heureuſe par les fruits des bonnes œuures & racheter vos pechez par le prix de vos aumoſnes. Croyent-ils demander peu lors qu'ils vous demandent le bien que vous voulez donner à la charité? Ils vous demandent le prix de voſtre ſalut. Ils s'efforcent de vous rauir le fruit de toute voſtre vie, & croyent n'agir en ce point qu'auec juſtice. Ils vous accuſent de ce que vous ne les faites pas riches; & eux vous veulent faire perdre les richeſſes eternelles.*

Neque enim propterea te Deo dicaſti, vt tuos diuites facias: ſed vt vitam tibi perpetuam fructu boni operis acquiras, & pretio miſerationis peccata redimas tua. Putant ſe parùm poſcere? Pretium tuum quærunt, vitæ tuæ fructum adimere contendunt, & ſe juſtè facere putant. Hic te accuſat quod eum diuitem non feceris, cum te ille velit æternæ vitæ fraudare mercede? *Ambroſ. 1. de offic. cap. 30.*

Eſcoutons S. Chryſoſtome qui dit: que la loy de la vraye charité chreſtienne eſt de n'aimer les perſonnes que ſelon que Dieu veut que nous les aymions. *Et comment eſt-ce*, ajouſte-t'il, *que nous les aimons contre l'ordre & la volonté de Dieu? Lors*, répond-il, *que nous mépriſons le Sauueur qui meurt de faim & de miſere en la perſonne des pauures, & que nous donnons noſtre bien à nos parens & à nos amis qui ſont à leur aiſe & qui n'en ont point de beſoin.*

Chryſoſt. Homil. 1. in Ep. ad Rom.

Eſcoutons le meſme Saint qui eſtant deuenu Archeueſque de Conſtantinople, & voyant que l'illuſtre & ſainte veuue la grande Olympiade que Nectaire ſon predeceſſeur auoit fait

Diacresse de cette Eglise, distribuoit son bien auec trop de profusion à tous ceux qui luy en demandoient quelque partie (dont ses parens sans doute ne manquoient pas d'estre les premiers) & que méprisant toutes les choses humaines elle n'auoit soin que des diuines & spirituelles, il luy fit cette sage remonstrance rapportée par Sozomene. *Ie louë*, luy dit-il, *la ferueur de vostre pieté. Mais il faut que celuy qui s'efforce de s'éleuer au comble d'vne vertu souueraine au jugement de Dieu, soit vn sage dispensateur de ses biens. Vous ne deuez donc pas accroistre l'opulence des personnes riches & accommodées en leur faisant des dons & des presens à toutes rencontres; puis qu'agir ainsi c'est comme jetter vostre argent dans la mer. Ignorez-vous, que par vne effusion de vostre cœur & pour l'amour de Dieu vous auez consacré vos richesses au soulagement des pauures: que vous en auez esté renduë administratrice comme d'vn bien dont vous n'estes plus maistresse & proprietaire; & que vous en estes deuenuë comptable deuant sa justice? C'est pourquoy si vous me croyez, vous mesurerez vos dons selon le besoin de ceux d'entre le peuple qui vous demandent: parce que de cette sorte vous ferez du bien à plus de personnes, & vous receurez de Dieu la recompense de vostre misericorde & de vostre circonspecte charité.*

Sozomen. lib. 8. cap. 9.

Que si ce grand Saint a esté loüé par l'ancienne histoire Ecclesiastique d'auoir fait vne si sage & si chrestienne remonstrance, Madame d'Orsay n'a-t'elle pas esté loüable de l'auoir si exactement pratiquée?

Nous voyons encore que S. Hierosme décriuant les vertus rares d'vne Princesse Romaine, sçauoir de sainte Marcelle veuue, dit de sa mere, comme moins vertueuse: *Qu'elle aimoit trop son sang & sa parenté, & que n'ayant ny enfans ny petits enfans elle vouloit donner tout son bien aux enfans de son frere*, c'est à dire à ses neueux, *mais que sainte Marcelle sa fille choisissoit plustost les pauures que ses parens.*

Cum mater ejus suum diligeret sanguinem & absque filiis & nepotibus, vellet in fratris liberos vniuersa conferre: ista (Marcella) pauperes eligebat. *Hieron. Epitaph. Marcellæ ad Principiam.*

N'est-ce pas là, MESSIEVRS, ce que Madame d'Orsay pourroit répondre à ses sœurs, qui troublent son repos apres sa mort: qui luy demandent raison d'vne volonté si équitable: qui l'accusent comme d'injustice: qui ternissent l'éclat de sa vertu: qui flestrissent l'honneur de sa memoire; & veulent persuader, qu'elle auroit esté plus sage si elle auoit esté moins vertueuse, & moins charitable qu'elle n'estoit: si n'ayant point d'enfans,

d'enfans, elle n'auoit rien laissé à ceux de ses parens qui sont moins accommodez, comme au sieur le Beau ma partie : à ceux de ses amis, qui luy ont rendu plus de bons offices, comme au sieur Chalopin pour lequel je suis : à ceux de ses seruiteurs qui l'ont plus fidellement seruie; & à celles des maisons Religieuses qui le meritent dauantage, parce que ce sont des Hospitaux, pour lesquels aussi je parle dans cette cause. C'est à dire en effet, MESSIEVRS, si n'ayant point d'enfans elle auoit esté esclaue du bien, méconnoissante enuers Dieu, ingrate enuers ses amis, dénaturée enuers ses proches, impitoyable enuers les pauures, cruelle enuers elle-mesme. Si elle n'auoit satisfait ny aux deuoirs de son hõneur, ny aux obligations de sa conscience. Si elle auoit mieux aimé rendre les appellans ses seuls heritiers, que de s'acquitter enuers les hommes, & de rendre Dieu son debiteur, comme parlent les saints Peres. Si elle auoit mieux aimé leur laisser par son testament, dequoy acheter des terres pour eux, que de garder par ses charitez, dequoy acheter le ciel pour elle. Si estant obligée de comparoistre deuant le juge des Rois, dont les jugemens redoutables ont fait trembler tant de fois des colomnes mesme de sainteté, & dont le throsne est inaccessible selon l'Euangile à ceux qui n'ont pas les mains chargées d'aumosnes, elle auoit mieux aimé laisser ses richesses à ses heritiers, que les emporter auec elle pour estre les gages de son salut, la rançon d'vne eternelle captiuité, & le prix de la possession inestimable d'vne immortelle beatitude.

Præmisit cunctas quas sequeretur opes. — *Fortunat.*

Ils veulent la blasmer de ce dont Sidonius Euesque d'Auuergne louë vn grand Prelat de son siecle, *de ce qu'il viuoit pour son propre bien en viuant pour le bien d'autruy : de ce qu'ayant pitié de la misere & de l'indigence des fidelles il faisoit dans la terre vne œuure du ciel : de ce qu'il ne donnoit pas moins à la honte & au silence des pauures qui estoient absens, qu'aux plaintes de ceux qui estoient presens ; & de ce qu'il essuyoit les larmes de plusieurs personnes dont il n'auoit jamais veu les yeux.*

Ego illum præcipuè puto suo viuere bono qui viuit alieno : quique fidelium calamitates indigentiamque miseratus, facit in terris opera cœlorum. Et hinc fuit, vt quia crebrò te non minus absentum verecundia, quàm præsentum querimonia mouet, sæpè tersens eorum lachrymas quorum oculos non vidisti. *Sidon. l. 6. Ep. 12.*

Elle a mieux aimé, je l'auouë, assister ceux, à qui elle sçauoit que son assistance estoit necessaire, que les appellans, à qui elle ne l'estoit pas. Elle a voulu, que les ruisseaux de sa li-

beralité arrosassent des terres seches, & non pas qu'ils grossissent des riuieres. Elle a voulu diminuer les incommoditez de la pauureté, & non pas augmenter les délices de l'abondance. Elle a voulu soulager *la necessité, qui fait blasphemer le nom de Dieu*, & non pas accroistre *les richesses, qui font méconnoistre le Seigneur.*

Prou. 30. 9.

Elle a imité la prudence charitable du Roy Theodoric, qui dans vne sterilité publique, & vne cherté de bled extraordinaire, en fit distribuer à vil prix aux peuples d'Italie en quelques endroits: mais auec cette sage discretion, que marque le grand & tres-saint Cassiodore son premier Ministre, que cette liberalité ne seroit *que pour les pauures, & non pour les riches*: dont il rend cette raison élegante: *Que c'est répandre vne liqueur que de la verser dans vn vase qui est desia plein; & que le seul moyen de la conseruer, c'est de la mettre dans vn vase vuide.*

Egentibus visum est, non diuitibus subuenire. Fundit potius qui mittit in plenum. Nam illud potius reconditur quod vasis vacuis congregatur. *Caßiodor. 12. Ep. 27.*

Ainsi l'Escriture dit, que Dieu ne versa plus la manne sur les Hebreux, aussi-tost qu'ils eurent mangé des fruits de la Palestine. Il ne la fit tomber que dans le desert, & non pas dans vn païs fertile; & le Ciel retint ce thresor lors que la terre s'en pût passer.

Defecitque manna postquam comederunt de frugibus terræ, nec vsi sunt vltra cibo illo filij Israel. *Iosue cap. 5. v. 12.*

Il doit donc demeurer certain, que n'ayant point d'enfans, comme elle n'en eût jamais, & estant maistresse de son bien, elle ne pouuoit en vser mieux qu'elle a fait, ny deuant Dieu ny deuant les hommes, dans la liberté que les loix & la Coûtume luy ont laissée; & par consequent que cette défense pretenduë d'aliener qu'on tire du testament de feu Monsieur de Sanzelles son pere, qui est reprouuée par le droit, parce qu'elle est toute nuë & toute simple, & sans nomination de personne, & qui est odieuse en elle-mesme, parce qu'elle enchaisne, des personnes libres, l'est encore beaucoup dauantage par la distribution si juste & si fauorable qu'elle a fait de son bien, l'ayant enuoyé au Ciel auant que d'y aller elle-mesme selon la conduite des saints Peres, à cette cité bien-heureuse qu'elle sçauoit estre sa veritable patrie, & où estoient son tresor & ses esperances.

Chrysost. homil. 2. ad pop. Antioch.

MAIS VOICY ENCORE vn dernier moyen qui ne reçoit point de response. C'est que Monsieur de Sanzelles n'vse dans son testament que des termes de *vendre & d'aliener*; & que mesme dans le dernier article il n'vse que du mot de *vendre.*

Sed hæredem instituendo vel legando, si quis alienet huic edicto locus non erit. *l. 6. §. 3. D. [illegible] causa facta.*

Or il eſt certain en Droit, que le mot d'*aliener* ne comprend que les actes entre-vifs, & non pas les teſtamens.

> Sed domum alienauerit, vel extero herede inſtituto deceſſerit. *L. 69. ff. fratre de leg. 2.*

En vne loy l'inſtitution d'heritier eſt diſtinguée de l'alienation, par la particule (ou.) Et en vne autre, *vn pere ayant défendu à ſon fils, de vendre, de donner, & d'engager ſa terre*, le Iuriſconſulte répond, qu'il l'a pû laiſſer par teſtament.

Les loix ſouffrent pluſtoſt qu'on oſte à vn homme la liberté de donner ſon bien entre vifs, que de luy oſter celle de le laiſſer par teſtament, quoy que l'vn & l'autre ſoit fort odieux; parce que ſi vn homme ne peut aliener ſon bien tant qu'il vit, au moins il en peut vſer, mais il en perd l'vſage lors qu'il meurt. De ſorte que luy en oſter encore la diſpoſition, c'eſt luy rauir la ſeule conſolation qui luy reſte: c'eſt ajouſter vne nouuelle rigueur à celle de la mort meſme: c'eſt luy faire perdre l'exercice de ſa volonté au meſme temps qu'il perd celuy de la vie: c'eſt eſtre auſſi inhumain ſur cette partie de ſon ame, que la mort l'eſt ſur ſon corps: c'eſt faire, ſi je l'oſe dire, qu'il meure plus que les autres.

> Fundum à filio quoad vixerit vetuit venundari, donari, pignorari: reſpondi, hoc ex voluntate defuncti colligi poſſe: filium, quoad viueret, alienare vel pignorare non poſſe: teſtamenti autem factionem, & in eo fundo in extraneos etiam heredes habiturum. *L. parte 38. ff. fundum 5. De leg. 3.*

C'eſt luy oſter le moyen de reconnoiſtre l'amitié qu'on luy a portée, les ſeruices qu'on luy a rendus; & de ſoulager l'incommodité de ſes parens, comme il ſe voit au fait particulier de ma cauſe, en laquelle je ſouſtiens le legs fait au ſieur le Beau, & à ſon fils aiſné, qui eſt de ſeize mille liures, qu'elle veut qu'on luy faſſe profiter, juſqu'à ce qu'il ſoit en âge de prendre charge: Il eſt ſon couſin fort proche, & eſt le ſeul qui porte ſon nom de le Beau. La Cour jugera ſi ce legs n'eſt pas fauorable. Les hommes ſont portez naturellement à conſeruer l'honneur de leur maiſon, & les Eſtats ſeroient heureux, ſi les citoyens auoient autant d'affection pour leur patrie, qu'ils en ont d'ordinaire pour leur race.

Et certes il ſemble que comme la conformité du nom entre les enfans & le pere, eſt comme vne qualité naturelle empreinte dans eux-meſmes & dans leur ſang, auſſi entre les autres parens, c'eſt vne marque de leur parenté, & vn caractere de leur alliance.

C'eſt pourquoy nous voyons dans le Droit, que pluſieurs teſtateurs n'ayans point d'enfans, laiſſent leur bien à leurs amis, à la charge de prendre leur nom.

> Si vero nominis ferendi cōditio eſt, quam prætor exigit, rectè quidem facturus videtur ſi eam expleuerit. Nihil etiam malè eſt honeſti hominis nomen aſſumere. *L. facta 63. ff. ſi vero 10. D. ad S. C. Trebellian. V. L. hoc jure 16. ff vlt. D. de donation.*

Heredes instituit primos, Tiberium ex parte dimidia & sextante, Liuiam ex parte tertia, quos & ferre nomen suum iussit. *Sueton. in August. c. vlt.*

L. libertis 108. D. de condit. & dem.

Les loix nous en fournissent des exemples, aussi bien que l'Histoire Romaine, en laquelle *Auguste laissa par son testament plus de la moitié de son bien à Tibere, & vn tiers à Liuie, à la charge de porter son nom*, comme nous l'apprenons de Suetone. Condition, que les Iurisconsultes ont jugée si fauorable, qu'ils ont resolu qu'on la deuoit estimer tacitement repetée.

Apres cela doit-on s'estonner, que Madame d'Orsay ait legué seize mille liures à l'aisné des enfans du sieur le Beau, le seul de ses parens qui porte son nom, & en la personne & la posterité duquel l'honneur de sa famille tres-ancienne est absolument renfermé?

Les appellans ne sont pas, je m'asseure, si déraisonnables, que de condamner ce sentiment si naturel & si ordinaire. Il faudroit qu'ils eussent renoncé à tous les deuoirs de l'humanité, pour ne vouloir pas que leur sœur eust des pensées humaines & legitimes.

Mais il faudroit, qu'ils combatissent les regles de la Morale & du Christianisme tout ensemble, pour trouuer mauuaise vne action aussi juste & aussi Chrestienne que celle qui luy a fait laisser ce peu de bien aux enfans d'vn de ses parens qu'ils sçauent estre incommodé, & l'estre deuenu par des mal-heurs, & non par des vices & par des débauches.

Cette consideration rend Madame d'Orsay loüable, d'auoir voulu soulager l'incommodité de ma partie: & la Cour remarquera, s'il luy plaist, qu'elle prie par son testament les appellans ses heritiers, *de ne trouuer pas mauuais, qu'elle ne leur laisse que ce que la Coustume leur donne; de considerer qu'ils sont à leur aise, & qu'elle fait cét aduantage au sieur le Beau son cousin, parce qu'il est incommodé.*

Est probanda liberalitas, vt proximos seminis tui nō despicias si egere cognoscas. Melius est enim vt ipse subuenias tuis quibus pudor est ab aliis sumptum deposcere, nō tamen vt isti ditiores eo fieri velint, quod tu potes conferre inopibus, causa enim præstat non gratia. *Ambr. 1. off. c. cap. 30.*

Y a-t-il rien plus reglé que ces deux differentes pactions? Faut-il que j'emprunte, pour le faire voir, vn excellent passage de saint Ambroise, qui dans le premier des trois liures qu'il a composez, à l'imitation de l'Orateur Romain, & qui sont comme le thresor de la Morale Chrestienne, conseille à tous les fidelles, *d'assister ceux de leurs parens, qui ont besoin de leur assistance, & que la pudeur retiendroit d'auoir recours à celle d'autruy: mais non pas de donner à ceux qui sont riches, ce qui pourroit soulager la necessité des pauures.*

Que s'il m'est permis d'adjouster la pensée d'vn Rhetoricien à celle d'vn grand Saint, ne puis-je pas appliquer à nostre cause les paroles de ce pere, qui pour se deffendre de ce qu'ayant deux enfans captifs, & n'en pouuant déliurer qu'vn, il auoit choisi celuy qui estoit malade, dit élegamment: *Que la pitié qu'on a d'vn fils est encore plus forte que l'amour; & que le choix qu'il auoit fait n'estoit pas fondé sur la nature, qui estoit pareille entre ses enfans, mais sur l'estat & la condition qui ne l'estoit pas.* Ce qui s'accorde parfaitement auec cette belle parole de saint Augustin: Qu'vne femme, qui aime veritablement son mary, l'aime encore plus lors qu'il est deuenu pauure, parce qu'elle l'aime alors d'vn amour de compassion & de charité. *Si vere maritum amat, etiam pauperem plus amat: quia cum misericordia amat.* Voila quel a esté le mouuement charitable de feu Madame d'Orsay enuers son cousin pour lequel je parle.

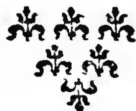
Hic vnus maior affectus est quã filios amare, filijs misereri. Non possum de liberis, possum eligere de miseris.

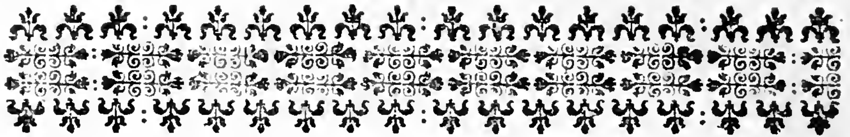
August. de verb. Dom. Ser. 49. c. 13.

Enfin, MESSIEVRS, elle a imité par son testament l'esprit si Chrestien & si sage, que suiuit autrefois saint Gregoire de Nazianze dans le sien, lequel feu Monsieur le President Brisson a le premier donné au public, où cét excellent Pere conjure sa niece *Alypienne*, qu'il aimoit auec vne tendresse si particuliere, qu'il l'appelle *sa tres-chere fille, de luy pardonner, s'il ne luy peut rien laisser de son bien, l'ayant destiné tout aux pauures.* Voila le saint modele du testament que je soustiens. Celuy-là est reueré de toute l'Eglise: j'espere que celuy-cy sera confirmé par vostre justice.

Brisson. Formul. lib. 7. p. 671.

LA CAVSE ayant duré deux audiances le 18. & 19. d'Avril 1633. elle fut appointée au Conseil, & depuis, le testament de Madame d'Orsay, qui auoit esté soustenu par ce Plaidoyé, fut confirmé par Arrest.





PLAIDOYE' XVIII.

POVR Loüis Ponſet, Ieanne Cottin, & Iaqueline Iupin, appellans.

Contre Eloy Bretonne, intimé.



ESSIEVRS,

ENCORE QVE LES PARTIES ſoient de baſſe condition, cette cauſe neantmoins eſt importante. C'eſt vne mere, qui demande vengeance du rapt que l'intimé a commis en la perſonne de ſa fille, & qui n'a pas aſſez de paroles pour ſe plaindre de cette injure, non plus que ſa fille aſſez de larmes pour pleurer la honte qu'elle a receuë.

Si l'intimé luy auoit oſté la vie, au lieu qu'il luy a rauy l'honneur, ma partie ſe conſoleroit plus facilement, parce que ſa fille n'auroit perdu par la violence, que ce qu'elle deuoit perdre vn jour par la loy de la nature. Mais ſa douleur eſt extréme, lors qu'elle conſidere, que l'intimé en rauiſſant l'honneur à ſa fille luy a fait perdre, & pour jamais, non ſeulement ce qu'elle pouuoit, mais ce qu'elle deuoit touſiours conſeruer, & aux dépens meſme de ſa vie.

Dans l'excés de cette affliction ſi juſte, il ne luy reſte, MESSIEVRS, autre conſolation que l'eſperance du chaſtiment de celuy qui l'a renduë la plus mal-heureuſe de toutes les meres, de l'intimé qui a rompu la chaſteté de ſa fille; qui a comblé ſon incontinence d'infidelité & de tromperie, & qui apres auoir triomphé de la foibleſſe d'vne fille, veut encore triompher aujourd'huy de la puiſſance ſouueraine des loix & de la juſtice.

MESSIEVRS, FEV PIERRE PREVD-HOMME & Marie Fromentin sa femme n'ayans point d'enfans, ils prierent Loüis Ponset & Ieanne Cottin mes parties de leur confier Iaqueline Iupin, fille d'elle & de Toussaint Iupin son premier mary. Ils la luy donnerent en 1618. le 12. de Feurier. Elle n'auoit alors que neuf ans. Car son extrait baptistaire est du 30. de Mars 1609. Ils l'ont tousiours nourrie & entretenuë comme si elle eust esté leur fille.

Preud-homme est mort en 1626. Marie Fromentin sa veuue s'est remariée auec Loüis Bretonne, qui de son premier mariage auoit Eloy Bretonne, nostre partie aduerse. Rencontre funeste à l'appellante. Car il deuint amoureux d'elle. Et comme saint Augustin dit, *que les premiers traits de l'amour viennent de la veuë, & les seconds des paroles ;* il ne conceut pas plûtost de l'affection pour elle, qu'il s'efforça par ses discours de luy en donner pour luy.

Prima amoris tela oculorum sunt, secunda verborum. *Aug. serm. 83. de tempore.*

Il seroit superflu, MESSIEVRS, de representer les adresses dont il se seruit. C'est assez de dire, qu'il estoit agité d'vne passion, dont les Payens ont fait vn Dieu; à qui Socrate a donné le nom de Sophiste, & Platon de grand Demon, pour conclurre qu'il ne manqua ny d'artifices ny de tromperies. Aux discours il ajoustoit les prieres, aux prieres les soûmissions, aux soûmissions les promesses de l'espouser. Il a reconnu par son interrogatoire qu'il la baisoit mesme, & la caressoit en presence de plusieurs personnes. Dans ces attraits, disent les Peres, la volupté peut vaincre des inclinations de fer & de bronze.

Quantum velis bona mente conetur, fila necesse est periclitetur dum nimiũ amatur, dum inter amplexus & oscula assidua concalescit. Sic frons duratur, sic pudor teritur, sic soluitur. *Tertull. De Virg. vel. c. 14.*

Il n'y a point, selon le grand saint Augustin, *de plus forte inuitation à l'amour que de preuenir en aimant. Et c'est auoir vne trop grande dureté de cœur que de ne vouloir pas, sinon donner le premier son amitié à vn autre, au moins luy rendre amour pour amour. Aussi nous voyons,* continuë-t'il, *que dans les amours criminelles & honteuses, ceux qui veulent estre aimez ne trauaillent à rien dauantage qu'à découurir leur passion, & à témoigner auec qu'elle ardeur ils aiment : parce qu'ils affectent de pouuoir pretendre par vne image apparente de justice qu'ils ont raison de demander à celles qu'ils veulent rendre amoureuses, qu'elles ayent quelque mutuelle affection pour ceux qui les aiment tant. Et ils s'enflamment encore plus ardemment lors qu'ils reconnoissent*

Nulla maior ad amorem inuitatio quam præuenire amando. Et nimis durus est animus, qui dilectionem si nolebat impendere nolit rependere. Quod sic in ipsis flagitiosis & sordidis amoribus videmus, nihil aliud eos agere qui amari vicissim volunt, nisi vt documentis quibus valent, aperiant & ostendant quantum ament, eamque imaginem iustitiæ prætendere affectant, vt vicem il-

bi reddi quodammodo flagrent ab eis animis quos illecebrare moliuntur: ipſique ardentius æſtuant, cum iam moueri eodem igne etiam illas mentes quas appetunt ſentiunt. *Auguſt. de Cathechiz. rudibus. c. 4.*

que ces perſonnes pour leſquelles ils ſoûpirent, commencent à eſtre échauffées du meſme feu dont ils brûlent.

Ainſi, MESSIEVRS, il falloit que cette pauure fille pour conſeruer ſa chaſteté traitaſt comme ſon ennemy mortel vn homme qui luy promettoit vne amitié immortelle ; qui n'auoit pour but dans ſes actions que de luy plaire, qui ne luy demandoit que ce qui ſemble ſi juſte, d'aimer celuy qui l'aimoit. La vertu d'vne jeune fille ſe laſſe à la fin de ſe défendre ſi elle n'eſt ſouſtenuë d'vne force plus grande que l'ordinaire : au lieu que le vice ne ſe laſſe point de l'attaquer. La reſiſtance meſme accroiſt ſes efforts comme par vne eſpece d'antiperiſtaſe, Pleuſt à Dieu, dit ſaint Chryſoſtome, que les bons fuſſent auſſi conſtans dans le bien, que les méchans le ſont dans le mal.

Chryſoſt. Orat. 2. aduerſ. Iudæos to. 1.

Ma partie s'eſt défenduë de ſes pourſuites & de ſes importunitez durant ſix mois. Mais apres qu'vne fille a reſiſté long-temps aux prieres & aux promeſſes, elle peut ſe rendre à des regrets, à des ſoûpirs, & à des larmes, ſi ordinaires à ceux qui ſont agitez de cette mal-heureuſe paſſion. Lors qu'on ne peut luy inſpirer de l'amour, on la touche de pitié. Car telle a honte d'eſtre amoureuſe, qui n'en a point d'eſtre pitoyable.

Adjouſtons à tout cela, qu'ils demeuroient en meſme logis: & pour comble de ſon infortune, qu'ils ne demeuroient pas ſeulement en meſme logis, mais que le pere de l'intimé les faiſoit coucher en meſme chambre, la fille auec vne femme âgée de quatre-vingt ans, & l'intimé dans vn autre lit. Loüis Bretonne pere a eſté contraint de le reconnoiſtre, & s'eſt voulu excuſer ſur ce qu'il n'auoit que deux chambres; mais il eſt vray qu'il en auoit trois, & que dans vne autre fort petite il faiſoit coucher vne ſeruante.

Iugez, MESSIEVRS, ſi cette jeune fille eſtoit en ſeureté aupres d'vn jeune garçon, aupres d'vn ſerpent, comme dit ſaint Hierôme. N'y auoit-il pas de l'imprudence de mettre dans la meſme chambre la colombe & l'oyſeau de proye, le treſor & le larron ? Ils ont eſté trois ans de cette ſorte ſans qu'il en ſoit arriué de mal. Elle s'eſt défenduë depuis contre l'intimé qui la perſecutoit de jour & de nuit. Elle s'eſt retenuë long-temps ſur le bord de ce precipice qui eſtoit ſi proche : mais enfin,

An ſomnos iuxta ſerpentem ſecura capit? *Hier. l. 2. Ep. 15. ad Lætam.*

Clauditur intus columba : ſtrepunt accipitres foris. *Ambroſ. de virgin. lib. 2.*

Nulla

Nulla reparabilis arte
Læsa pudicitia est.

Elle deuint grosse quelques mois apres, & sa mere & son beau-pere, pour lesquels je suis, ne furent pas plustost aduertis du crime de l'intimé, qu'ils presenterent requeste au Lieutenant Criminel le 30. Nouembre 1630. se rendirent demandeurs en rapt, & demanderent permission d'en informer, laquelle leur fut accordée.

L'intimé voyant l'orage prest à tomber, s'aduise d'vn artifice nouueau, & plein de pieté en apparence : mais qui n'estoit que fourberie en effet, pour ne dire sacrilege, de se jetter dans vn Monastere. Il entre aux Capucins, & y prend l'habit dés le lendemain. *O fausse deuotion, qui se jouë de la cruauté! sacrifie-t'elle, ou bien si elle se moque?* disoit autrefois Tertullien. O pietatem de crudelitate ludentē; sacrificat an insultat? *Tertull. de resurr. carn. c. 1.*

La fille demeura tousiours au logis de Bretonne pere, qui luy representoit incessamment, que son fils ne sortiroit jamais d'où il estoit : que toutes les esperances qu'elle pouuoit auoir de l'épouser estoient mortes dans le moment qu'il s'estoit fait Capucin : qu'elle deuoit se rendre Religieuse, & qu'il luy fourniroit pour cela tout ce qui seroit necessaire.

Il la persuade si bien, qu'apres estre releuée de ses couches, il la mit dans les Filles Penitentes, où elle a demeuré six ou sept mois. Mais ayant sceu que Bretonne estoit sorty des Capucins, elle ne pût souffrir la tromperie, dont il auoit vsé enuers elle, & estant sortie de ce Monastere, son beau-pere & sa mere en ont demandé vengeance à la Iustice.

L'INTIMÉ PRETEND, MESSIEVRS, que c'est ma partie qui l'a corrompu : parce qu'elle a vingt mois plus que luy. Mais il combat vne presomption naturelle. Car on doit plustost presumer, qu'vn garçon deuient amoureux d'vne fille, que non pas vne fille d'vn garçon. Ie ne veux point entrer dans les raisons de la nature, & monstrer que Dieu a donné à l'homme plus d'inclination à l'amour, parce qu'il deuoit estre le principe de la generation, & y prendre la mesme part que prend le Soleil, cette source feconde de chaleur, dans les productions de la terre qui est froide, & dont les Poëtes ont feint qu'il est amoureux. C'est pour cela que Tertullien a soû- Quanto illorum sexus auidior & cali-

tenu que la continence de ce sexe est plus admirable que celle de l'autre. Et ne voyons-nous pas que les premieres amours qui furent jamais furent celles des hommes pour les filles, & non pas des filles pour les hommes. L'Escriture nous l'apprend dans la Genese, où elle dit, que les enfans de Dieu voyans que les filles estoient belles, les aimerent & les prirent pour leurs femmes.

dior in fœminas, tãto continentia majoris ardoris laboratior. *Tertull. de virgin. vel. c. 10.*

Genes. 6.

David ne conceut le dessein de commettre adultere auec Betsabée, qu'apres l'auoir veuë assez loin de son palais. Et saint Augustin dit: *Que la femme estoit éloignée: mais que la concupiscence estoit proche: que ce qu'il voyoit estoit hors de luy: mais que ce qui le brûloit estoit dans luy-mesme.* Et nous lisons que *Democrite se creua les yeux; parce qu'il ne pouuoit voir vne femme, sans desirer de la posseder, & qu'il ressentoit vne extréme affliction s'il ne la possedoit pas.* Tertullien l'écrit se mocquant de la Philosophie payenne, & monstrant *qu'vn Chrestien a des yeux, sans que neantmoins il voye les femmes, & qu'il est aueugle pour la volupté.*

Mulier longe, libido prope. Alibi erat quod videret, in illo vnde caderet. *Aug. in Psal. 50.*

Democritus excæcando semetipsum, quod mulieres sine concupiscentia aspicere non posset, & doleret si non esset potitus, incontinentiam emendatione profitetur. At Christianus saluis oculis fœminam non videt, animo aduersus libidinem cæcus est. *Tertul. Apolog. cap. 46.*

Pleust à Dieu, que cette vertu heroïque, si commune dans l'âge d'or de l'Eglise, le fust encore dans la vieillesse où elle languit maintenant! Nous ne verrions pas tant de rauisseurs corrompre la chasteté des filles, & l'intimé n'auroit pas augmenté le nombre de ces criminels, ny ma partie celuy de ces mal-heureuses. Mais il ne nous reste plus que les cendres du feu de ces premiers Chrestiens.

Vne fille a beau estre chaste, vn incontinent comme Bretonne ne laissera pas d'en estre passionné, si elle a quelque chose d'agreable. Aussi Tertullien dit, qu'il ne faut pas accuser la beauté des femmes comme vn charme qui aueugle la raison; & qu'elles ne sont pas coupables, quoy que leur visage soit souuent le champ, où la volupté demeure victorieuse de la continence d'vn homme, non plus que le proprietaire d'vne terre n'est pas coupable lors qu'elle sert de theatre à vn homicide ou à vn vol. C'est la faute des hommes qui les regardent impudiquement. L'Escriture sainte parlant d'eux, dit qu'ils sont pris par les filets de leurs propres yeux. Bretonne a commis la mesme faute. Ma partie a esté si mal-heureuse que de n'estre pas née difforme: il en est deuenu amoureux: il n'a pû retenir sa passion dans les bornes de son deuoir; & il vient dire

Et si accusandus decor non est, vt felicitas corporis, &c. Et si à culpa vaces, ab inuidia non liberaberis: vt cum in alicuius agro latrocinium gestum est, crimen quidem dominum non continget. *Tertull. de cultu fœmin. lib. 2. cap. 2.*

Capiatur laqueo oculorum suorum in me. *Iudith. cap. 9. 13.*

aujourd'huy que c'est cette fille qui l'a débauché; & jugez, MESSIEVRS, si cette défense n'est pas ridicule.

N'est-il pas certain que les filles ont plus de soin que les hommes de conseruer leur chasteté, parce que tout leur honneur ne consiste presque qu'en cette vertu là seule? Les Romains auoient estably des Vierges qui gardoient le feu de la Deesse Vesta, symbole de la chasteté, *pour monstrer*, selon l'Orateur Romain, *que la nature obligeoit toutes les femmes à estre chastes.* C'est leur gloire, c'est leur partage. Aussi comme Aristote dit élegamment qu'vn homme n'est pas assez genereux lors qu'il n'a que le courage d'vne femme, on peut dire aussi qu'vne fille ou vne femme n'est pas assez chaste si elle n'a que la chasteté d'vn homme. Il faut qu'elle possede cette vertu en vn degré souuerain; & c'est pour cela que Dieu luy a donné la pudeur comme vn rampart qui la défend. *Les yeux de ses parens & la honte naturelle à ce sexe la retiennent*, dit saint Augustin.

Aristot. 1. Rhet. c. 5.

Vestæ colendæ virgines præsunt, vt aduigiletur facilius ad custodiam ignis, & sentiant mulieres à natura fœminarum omnium castitatem peti. *Cic. 2. de Legib.*

Illam premit parentum custodia, refrænat infirmioris sexus ipsa verecundia. *Aug. Ser. 46. de verb. Domini.*

Cette pudeur est comme le dragon qui garde cette toison d'or. C'est l'Argus, comme l'appelle saint Hierosme, qui veille incessamment, & qui ne peut estre endormy que par quelque charme estranger. C'estoit vne des diuinitez du Paganisme, à qui les anciens ont voulu qu'on éleuast des temples & des autels, parce qu'elle est la mere de la vertu, & la gardienne de la pureté, comme la temperance l'est de la sagesse.

Digna (verecundia) cui perinde atque cœlesti numini extruantur templa, aræque consecrentur: quia parens est omnis honesti consilij, magistra innocentiæ, &c. *Valer. Maxim. l. 4. c. 5.*

C'a esté cette pudeur qui porta Lucrece autrefois à se tuër elle-mesme. *Ce ne fut pas l'amour de la chasteté qui la fit resoudre à ce parricide*, dit saint Augustin, *mais la foiblesse de la honte. Car elle fut honteuse du crime infame qu'on auoit commis en elle, quoy qu'on ne l'eust pas commis auec elle.*

Non est pudicitiæ charitas, sed pudoris infirmitas. Puduit enim eam turpitudinis alienæ in se commissæ, etiamsi non secum. *Aug. lib. 1. de Ciuit. Dei c. 18. & 19.*

C'a esté cette pudeur, qui dans les premiers siecles de l'Eglise pensa ébranler la constance des filles & des femmes Chrestiennes, lors que les Empereurs les soûmirent à l'impudicité des hommes, au lieu de les exposer à la rage des lions. Quoy que cette infamie leur fust glorieuse: quoy que cette prostitution leur acquist des couronnes plus éclatantes que celle de la virginité mesme, elles eurent neanmoins plus de peine à se resoudre de la souffrir, que les supplices les plus cruels. Elles aimoient mieux que leur chair fust meurtrie & mise en pieces, que non pas qu'elle fust violée, & mourir entre

Nam proximè ad lenonem damnando Christianam quam ad leonem, confessi estis labem pudicitiæ apud nos atrociorem omni pœna & omni morte reputari. *Tertull. Apolog. c. xlv.*

les ongles des lions, que de viure entre les bras d'hommes impudiques, quoy qu'elles demeuraſſent chaſtes & innocentes.

C'eſt cette pudeur qui dure encore apres la perte de la chaſteté, & porte ſouuent des filles à faire de leurs entrailles le tombeau de leurs enfans, de peur de perdre cette reputation qui leur eſt ſi precieuſe.

Apres cela doit-on preſumer, qu'vne fille, qui eſtoit chaſte auant qu'elle trouuaſt vn rauiſſeur, ait eſté non ſeulement ſi impudique, mais encore ſi impudente que de le ſolliciter & de le corrompre?

Si des Chreſtiens ont trouué le martyre plus ſupportable qu'vne infamie, qui leur eſtoit glorieuſe, doit-on preſumer que des filles qui ſont Chreſtiennes, comme celles-là, bien qu'elles ne ſoient pas animées comme elles de l'eſprit diuin du Chriſtianiſme, n'en ſouffrent pas ſeulement, mais en recherchent vne qui eſt criminelle?

Si en s'abandonnant elles doiuent craindre de deuenir groſſes, de porter des marques viſibles d'vne incontinence honteuſe, ſans y pouuoir trouuer d'autre remede qu'vn abominable parricide, doit-on preſumer, qu'elles ſe precipitent elles-meſmes dans ce gouffre de honte, de mal-heurs, & de perils, dont l'entrée eſt ſi des-honneſte, la ſuite ſi infame, l'iſſuë ſi funeſte? Bretonne le fera-t'il croire? Ne ſe contentera-t'il pas d'auoir des-honoré vne fille, ſans vouloir encore des-honorer tout le ſexe?

Que ſi d'autre part on conſidere les hommes; il eſt certain qu'ils ſe croyent diſpenſez du ſoin ſi exact & ſi ſcrupuleux, que les femmes doiuent auoir de garder leur chaſteté. On peut dire auec ſaint Auguſtin, qu'en ce point *ils ont creü que l'éminence de leur ſexe conſiſte en la liberté de faillir.* Caton ſe plaignoit autrefois de ce qu'vn mary pouuoit tuër ſa femme la trouuant en adultere, & qu'elle n'oſoit pas ſeulement le toucher du doigt lors qu'elle le rencontroit en la meſme faute. Et S. Gregoire de Nazianze condamne cette loy comme tres-injuſte, ajouſtãt *qu'elle n'eſt fauorable aux hommes, que parce que ce ſont les hommes qui l'ont faite contre les femmes.* Il ſe ſont reſeruez les vertus de l'eſprit les ayant creuës les plus nobles, & ont laiſſé aux femmes celles du corps comme les eſtimant moins excellentes.

Qui virilem excellentiam non putant niſi peccandi licentiam! *Aug de adul. coniug. lib. 2. c. 20.*

Seruant fœminæ caſtitatem, quam viri ſeruare nolunt, & in eo quod non ſeruant, ſe viros videri volũt. *Id. ſerm. 46. de verb. Dom.*

De jure occidendi ita ſcriptum eſt: In adulterio vxorem tuam ſi deprehendiſſes ſine judicio impunè necares. Illa te, ſi adulteras, digito non audere contingere, neque jus eſt. *Gell. lib. 10. c. 23*

Gregor. Nazian. Orat. 3?.

La corruption des mœurs a fait croire pareillement, que l'honneur & la reputation des jeunes hommes, n'est pas attachée à leur chasteté, comme l'est celle des filles. Ils brûloient pour elles dés le temps d'Homere, comme Aristote l'a marqué par vn vers de l'Iliade. La suite de tant de siecles ne les a pas rendus si heureux que de les déliurer de cette violente passion. Ils sont si perdus, qu'ils croyent encore aujourd'huy que leur âge les dispense des commandemens de l'Eglise. Ils appellent galanterie ce que l'Eglise & les loix appellent rapt & impudicité. Le premier vsage auquel ils employent d'ordinaire leur rhetorique, est à persuader à vne fille de contenter leurs desirs. Il font profession d'estre aussi hardis que celles de ce sexe sont timides. S'ils ont quelque honte, c'est d'estre honteux. Ils croyent qu'il y a de l'honneur à des-honorer vne fille.

Homer. Iliad. ω. Aristot. 3. Moral. cap. 13.

Pudet non esse impudentem. *Aug. l. 2. Confess. c. 9.*

Ce qui est si veritable, que dans le grand nombre de causes de rapt qui se presentent tous les jours, on ne voit point de rauisseurs qui ne soient extrémement jeunes; & les deux derniers dont les causes ont esté plaidées en cette Chambre n'auoient que dix-sept ans lors qu'ils commirent le crime. N'étant pas assez sages pour n'estre pas vicieux, & se dégoustant des voluptez publiques & infames, ils se passionnent d'ordinaire pour quelque fille. Ils s'échauffent & *s'irritent par les difficultez* qu'ils y rencontrent, comme dit Seneque. Ils se piquent de cette criminelle vanité d'en corrompre plustost vne chaste, que d'abuser d'vne desia corrompuë. Ils s'attachent à seduire celles qu'ils voyent se garder auec plus de soin de cette seduction, & témoigner plus d'éloignement & plus d'horreur de l'impudence des hommes. Car la chasteté des filles & des femmes est vn attrait aussi puissant pour les faire aimer & rechercher par les vicieux & les méchans, que leur beauté mesme, comme les histoires nous le témoignent; estimans qu'il leur est honteux, ainsi que l'Escriture le dit des Assyriens, qu'vne fille ou vne femme se mocque d'eux, & qu'elle se sauue de leurs mains sans estre des-honorée.

Lætatur ille adulterio, in quo irritatus est ipsa difficultate. *Senec. Ep. 97.*

Sextum Tarquinium mala libido Lucretiæ per vim stuprandæ cepit: tum forma, tum spectata castitas incitat. *Liu. lib. 1.*

Fœdum est apud Assyrios si fœmina irrideat virum, agendo vt immunis ab eo transeat. *Iudith 12. 11.*

Apres cela croira-t'on l'intimé lors qu'il voudra persuader, que c'est cette fille qui l'a corrompu? Les vingt mois qu'elle a plus que luy sont-ils plus considerables que la foiblesse du se-

xe ? que la pudeur qui luy eſt naturelle ? que la crainte de perdre ſon honneur, qui tient lieu de tout à vne fille ? que l'apprehenſion de deuenir groſſe ?

Vous voyez, MESSIEVRS, qu'il eſt ridicule de le ſouſtenir. Que c'eſt l'intimé qui l'a corrompuë, & ſous promeſſes de mariage. Ie reconnois qu'elles n'ont eſté que verballes. Elle a creü aux ſermens qu'il luy a faits pluſieurs fois de l'épouſer. Elle penſoit, & auec raiſon, que ſa parole l'engageoit autant enuers elle que ſon eſcriture, & que ce que ſa langue prononçoit luy ſeroit auſſi inuiolable que ce que ſa main pourroit eſcrire. Elle ne croyoit pas qu'il deuſt eſtre ſi méchant que d'eſtre parjure & infidelle ; & que la douceur qu'il luy faiſoit paroiſtre fuſt capable d'vne telle cruauté. Si elle l'euſt crü, il luy eſtoit bien aiſé de tirer vne promeſſe de luy.

Mais ſa ſimplicité luy nuira-t'elle? Elle ne luy auroit pas nuy ſi l'intimé n'auoit point eſté perfide ; ſi reconnoiſſant ſon crime, comme il a fait par ſon interrogatoire, il l'auoit reparé volontairement par vn mariage. Sera-t'il dit que ſa perfidie rende la cauſe de ma partie moins fauorable ?

VOYONS NEANMOINS ce qu'il allegue pour faire croire, qu'il ne luy a point promis mariage. On luy a demandé dans ſon interrogatoire, ſi cela n'eſtoit pas vray. Il a reſpandu que non, comme font tous les rauiſſeurs. Et jugeant bien qu'on ne s'arreſteroit pas à cette reſponſe, il adjouſte pour luy donner quelque couleur : *Qu'il n'auoit garde de luy promettre mariage, parce qu'il auoit deſſein d'eſtre Religieux.*

Quoy, l'intimé, vous auez deſſein d'eſtre Religieux, & en meſme temps vous corrompez vne fille ; & vous ajouſtez encore dans vn autre article de voſtre interrogatoire: *Qu'il y auoit deux ans que voſtre place eſtoit retenuë aux Capucins.* Vous deuiez dire qu'il y en auoit trois. L'vn eſt auſſi vray que l'autre. Auſſi voſtre pere n'a pas fait de difficulté de le dire dans vne requéte que je tiens en main, comme il n'en a point fait de reſpondre dans ſon interrogatoire, qu'il n'auoit promis de donner que trois cent liures aux Filles Penitentes, quoy qu'il en euſt promis ſix cent par vn contract paſſé pardeuant Notaires, que je tiens en main pareillement. En ces trois cent liures ſon men-

ſonge ne s'accorde pas auec la verité juſtifiée par écrit: en ces trois ans ſon menſonge ne s'accorde pas auec le voſtre.

Mais voyons le motif qui vous a pouſſé à dire fauſſement qu'il y auoit deux ans que voſtre place eſtoit retenuë aux Capucins. Le voicy, MESSIEVRS. Apres qu'il vit que ma partie eſtoit groſſe, & que ſa mere & ſon beau-pere s'eſtoient rendus demandeurs en rapt, il ſe jetta dans les Capucins, pour arreſter le cours de cette pourſuite criminelle, en faiſant perſuader par ſon pere à cette fille qui demeuroit chez luy de ſe rendre Religieuſe. Il eſt venu à bout de ſon deſſein. La fille eſt entrée dans vn Monaſtere. Auſſi-toſt apres il eſt ſorty des Capucins. Il s'eſt mocqué enſuite de ma partie. Il eſt venu au conſeil. On luy a dit que la Cour condamneroit cét artifice; & ne trouuant point de pretexte ſpecieux pour le couurir, il s'eſt auiſé de dire, qu'il y auoit deux ans que ſa place eſtoit retenuë auant qu'il y entraſt, & s'eſt ſeruy de la meſme couleur pour faire croire, qu'il n'auoit pas promis mariage à ma partie. C'eſt détruire cette fourbe que de la découurir à la Cour. C'eſt diſſiper ce nuage que de le preſenter au Soleil.

Car eſt-il aiſé, MESSIEVRS, de perſuader ce qu'il veut vous faire croire, qu'il ait reſolu en meſme temps d'eſtre Religieux & Rauiſſeur? De s'obliger par vn vœu public à vne chaſteté perpetuelle, & d'employer tous ſes efforts pour corrompre celle d'vne fille? De viure comme vn Ange dans la terre, & de faire des actions d'vn Demon? Peut-on ſeruir à deux Maiſtres contre l'oracle de l'Eſcriture? La lumiere s'accorde-t-elle auec les tenebres? La vie ſe meſle-t-elle auec la mort?

On ne ſçauroit auoir deux eſprits contraires, celuy de Dieu & celuy de malice en meſme temps. L'Eſcriture remarque, que Saül perdit le premier auant que d'eſtre agité de l'autre.

Spiritus Domini receſſit a Saül. 1. *Reg.* 16.

Et ne peut on pas dire de ceux qui veulent eſtre Religieux, & qui meſme y ont retenu leur place, *qu'on les reconnoiſt* (comme Tertullien dit des Chreſtiens) *au changement de leur vie, & aux vertus qu'ils exercent au lieu des vices où ils ſe plongeoient?* Quel a eſté le changement de la vie de l'intimé? A-t-il eſté plus vertueux qu'il n'eſtoit auparauant? Au contraire, des vices il a paſſé à vn crime, à vn rapt qualifié, digne d'vne punition exemplaire.

Non aliunde noſcibiles quàm de emendatione vitiorum priſtinorum. *Tertull. ad Scapul. cap.* 2.

Et puis il veut que l'on croye qu'il auoit reſolu d'eſtre Religieux. Et quand il auroit eu ce deſſein, l'auroit-il conſerué dans l'ardeur de ſon amour ? Plutarque dit élegamment : *Qu'ainſi qu'à Rome tous les Magiſtrats eſtoient dépoſez auſſi-toſt que le Dictateur eſtoit éleu ; de meſme toutes les reſolutions d'vn homme ceſſent lors qu'il deuient eſclaue de l'amour.*

Plutar. Amator.

Auroit-il eu des penſées ſi fortes pour le ſeruice de Dieu que de ſe reſoudre à mépriſer toutes les creatures, en meſme temps que la violence auec laquelle il aimoit ma partie, luy faiſoit oublier le commandement de Dieu, les preceptes de l'Egliſe, & les menaces des loix? Penſoit-il à quitter le monde lors qu'il s'y engageoit dauantage ? Se vouloit-il mettre en liberté, lors qu'il ſe mettoit dans vne nouuelle ſeruitude, & dans celle qui a le plus de ſuite, plus de charmes, plus de chaiſnes ? Regardoit-il le Ciel lors qu'il regardoit la terre ? Son cœur ſoûpiroit-il pour le celibat, en meſme temps qu'il ſoûpiroit pour vne fille ? Croira-t'on qu'il auoit plus de paſſion pour la vie religieuſe, dont il fuyoit la chaſteté, que pour le mariage, dont il recherchoit l'effet ?

Vous voyez donc, Messievrs, que Bretonne juſtifie luy-meſme ce que ma partie ſouſtient, qu'il luy a fait pluſieurs promeſſes verbales de mariage ; puis qu'il n'a pû alleguer d'autre pretexte pour perſuader le contraire, que celuy que j'ay monſtré eſtre ſi faux & ſi ridicule, ſçauoir qu'il y auoit deux ans qu'il vouloit eſtre Religieux.

Mais considerons en quel temps il eſt entré dans le Monaſtere : apres que ma partie ſe trouua groſſe de ſon fait ; apres vne action de rapt intentée contre luy par les appellans. S'il y auoit touſiours demeuré, on auroit meſme de la peine à croire qu'il euſt eu deſſein long-temps auparauant d'y entrer. Mais il en eſt ſorty au bout de ſix mois que ma partie fut dans les Filles Penitentes.

Apres cela ne voit-on pas, qu'il n'eſt pas entré dans le Cloître par vocation de Dieu, & auec reſolution de ne retourner plus au monde ; mais ſeulement que ce luy a eſté vn refuge contre la tempeſte qui le menaçoit ?

La loy dit : *Qu'il n'eſt pas permis de conſacrer au culte de quelque diuinité vne choſe qui eſt en litige, & que celuy qui vſe de cét art eſt*

Rem de qua controuerſia eſt prohibemur in ſacrũ de-

est puny doublement, parce qu'il n'est pas juste, dit-elle, *qu'il rende la condition de sa partie pire qu'elle n'estoit auant cette consecration affectée & recherchée.* Que si elle deffend ce changement frauduleux dans vne chose contestée, combien la justice le doit-elle deffendre dauantage dans les personnes, qui par cette addresse veulent se garentir de la juste peine qu'ils ont meritée, & éluder toutes les poursuites de leur partie, & toute la reparation de l'injure qu'ils luy doiuent?

dicare, alioqui dupli pœnam patimur, nec immeritò : ne libeat eo modo duriorem aduersarij conditionem facere. *L. 1. D. de litigios.*

Mais Bretonne n'a-t'il pas commis vne impieté de s'estre seruy d'vne maison sainte, où l'on adore Dieu en simplicité de cœur, pour faire reüssir sa tromperie; & d'auoir fait du Temple la retraitte d'vn larron; qui apres auoir dérobé l'honneur à vne fille par des promesses trompeuses, veut encore luy en dérober la reparation & la vengeance par vn sacrilege punissable: qui n'est pas entré dans ce Conuent auec les saintes pensées de ces heureux fugitifs des dereglemens du siecle, mais auec celles d'vn criminel qui fuit l'épée menaçante de la justice seculiere: qui n'a pas eü pour motif d'y trouuer plus de seüreté pour faire son salut, pour estre tousiours fidelle au souuerain Maistre: mais seulement d'y trouuer plus de seureté pour estre infidelle à ma partie; & enfin qui de cét habit venerable, lequel ne doit couurir que des personnes toutes pures, & en qui la pieté a esteint le feu de l'amour du monde, a voulu reuêtir la corruption de son esprit & de son corps, en déguiser vn rauisseur au lieu d'en couurir vn Religieux, & jetter la cendre sur les flammes de ses passions, pour les conseruer plustost que pour les esteindre:

Ignis suppositus cineri doloso. *Horat.*

Il a imité la malice de ces esclaues fugitifs, qui se jettoient dans les Monasteres du temps de l'Empereur Leon, & par vne coustume dangereuse, se déliuroient de la puissance de leurs maistres lors qu'ils auoient porté trois ans l'habit de Religieux. L'Empereur Leon abolit ce mauuais vsage. Et si *la profession monastique ne doit pas seruir de pretexte à l'ingratitude des esclaues*, elle ne doit pas seruir de voile à la perfidie de l'intimé, ny le soustraire à la puissance des loix.

Impietatis & ingratitudinis velamen ac pretextum monasticæ, vitæ dignitatem fieri non oportet. *Leo Nouell. 10.*

MAIS COMME son entrée & sa sortie des Capucins le doiuent rendre odieux dans les circonstances de la cause, la

resolution que ma partie prit de se mettre dans les filles Penitentes sur les persuasions de Bretonne pere, & sur ce que l'intimé son fils auoit pris l'habit de Capucin, la rend extrémement fauorable. Car n'est-ce pas vne marque indubitable de sa simplicité? Le Monastere des filles Penitentes est-il estably pour des filles qui ont tousiours esté sages & vertueuses, jusqu'à ce qu'vn homme les ait trompées & abusées sous des promesses de mariage? Il est certain que non. Ce n'est que pour celles, qui se sont prostituées indiscretement; pour les victimes d'infamie, comme dit Tertullien, qui ont soüillé la terre, & l'ont remplie d'abomination, ainsi que parle l'Escriture: qui ne peuuent se prendre qu'à elles seules du mal qu'elles ont commis, & qui se retirent du monde pour ne le plus des-honorer par leurs infames débordemens. A-t'on jamais veu parmy nous, qu'vne fille de vingt-ans, qui a esté rauie, qui peut faire faire le procez à son rauisseur, soit entrée dans ce Conuent? Cela est extraordinaire, cela est inoüy.

Considerez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, le procedé de ma partie: il a esté bien different de celuy des filles de condition, qui estans nourries dans le luxe, & n'estans pas assez riches pour satisfaire à leur vanité, souffrent qu'vn jeune homme riche leur parle d'amour; tirent de luy vne promesse de mariage; & ayant desia l'esprit corrompu, ne se soucient gueres apres de conseruer la pureté de leurs corps: mais la perdent tres-volontiers dans le desir dont elles brussent de gagner vn mary qui ait du bien.

Le procedé de ma partie a esté bien different de celuy-là. Aussi faut-il reconnoistre que la corruption du siecle n'est pas encore venuë jusqu'aux artisans, & que leurs filles sont d'ordinaire plus vertueuses & moins fines que les autres. Quoy que ma partie n'ait esté abusée que sur des promesses verbales de mariage, elle a esté neanmoins si peu malicieuse, qu'elle n'a pas eu l'industrie d'en tirer vne par escrit. Elle a esté si simple, que le pere de son Rauisseur s'est fait leguer par elle la reparation que luy-mesme reconnoist qu'elle pouuoit pretendre contre son fils; & qu'elle a creu que l'habit de Capucin le déliuroit de la peine de son rapt, & l'attacheroit pour jamais à la profession Monastique. Enfin, pour comble de simplicité elle

a bien voulu entrer dans vn Monaſtere, qui n'eſt eſtably que pour les filles publiques. Ces circonſtances ne rendent-elles pas ſa cauſe plus fauorable, qu'aucune de celles qui ſe ſont preſentées depuis quatre ans en cette Chambre?

Mais n'a-t'elle pas fait voir encore, qu'elle eſtoit naturellement honneſte fille, puis qu'auſſi-toſt que celuy qui luy auoit rauy ſa virginité l'eut abandonnée, elle ſe laiſſa perſuader de prendre vne vie qui l'obligeoit à vne continence inuiolable dans vne maiſon religieuſe? Si elle euſt eü pour but d'attraper Bretonne, n'euſt-elle pas pourſuiuy l'action de rapt qui eſtoit deſia intentée, la reparation que Bretonne pere reconnoiſt luy-meſme qu'elle pouuoit pretendre contre ſon fils?

Que ſi elle euſt aimé la volupté ſenſuelle, elle n'auoit que vingt ans; elle eſtoit dans la fleur de l'âge; il reſtoit encore des hommes au monde, Bretonne n'y eſtant plus. Mais Dieu l'a fait naiſtre chaſte. Il n'y eut jamais que l'intimé, qui par la violence de ſon amour, accompagnée des ſermens qu'il luy faiſoit ſans ceſſe de l'épouſer, ait pû ternir la pureté de ſon ame. Auſſi-toſt que cette violence a ceſſé; elle a repris ſa premiere chaſteté: luy ſeul a vaincu ſa reſiſtance, elle a triomphé de tous les autres en ſe mettant dans ce Monaſtere.

Apres cela, MESSIEVRS, ne peut-on pas dire d'elle ce que dit S. Hierôme, qu'elle a eü la ſimplicité de la colombe, pour ne penſer à tromper perſonne? mais qu'elle n'a pas eü la prudence du ſerpent, pour ſe garder d'eſtre trompée.

Habeto ſimplicitatem columbæ, ne cuiquam machineris dolos, & ſerpentis aſtutiam, ne aliorum ſupplanteris inſidiis. *Hier. Ep. 16. ad Paulin.*

Elle a demeuré dix-huit mois dans ce Monaſtere, & peut-eſtre qu'elle y euſt paſſé ſa vie, ſi l'intimé euſt touſiours pleuré ſon crime dans les Capucins.

Mais lors qu'elle a veü qu'il n'y eſtoit entré que pour en ſortir, & qu'au lieu que Bretonne pere luy faiſoit dire que ſon fils auoit fait profeſſion, elle apprit quelque temps apres qu'il y auoit dix mois qu'il auoit quitté l'habit de Religieux pour reprendre celuy de rauiſſeur: qu'il eſtoit dans le monde, tout glorieux d'auoir abuſé de la credulité d'vne fille, ſe moquant d'elle publiquement, & ajouſtant l'aigreur des railleries à celle de ſon infidelité, elle ne pût ſouffrir, MESSIEVRS, tant d'injures, tant de tromperies, & tant d'inſolence.

Quid ſalui eſt mulieri amiſſa pudicitia? *Liu. lib. 1.*

Vous voyez donc vne fille miſerablement trompée, vne fil-

le des-honorée : c'est vous dire tout, Messievrs. Car que reste-t'il à vne fille ou à vne femme, apres qu'elle a perdu son honneur, disoit Lucrece dans Tite-Liue ?

Si l'on répond que ma partie n'a pas esté forcée comme Lucrece, je replique que l'intimé en est plus coupable. S'il n'auoit vsé que de force, il resteroit à cette fille cette consolation, qu'on pourroit dire d'elle & de luy ce que S. Augustin rapporte qu'vn Declamateur dit autrefois de Lucrece & de Tarquin : *Ils estoient deux, & vn seul a commis le crime.* Son corps seul auroit receu l'injure, & son ame seroit demeurée chaste : mais Bretonne a corrompu la pureté de l'vn & de l'autre.

Egregiè quidam ex hoc veraciterque declamans ait : Mirabile dictu : duo fuerunt, & adulterium vnus admisit. *Aug. lib. 1. De ciuit. Dei cap. 19.*

La chasteté ressemble à la manne du vieux Testament. Elle ne pouuoit estre consumée par le feu, & se corrompoit neantmoins lors qu'vn rayon de soleil l'auoit échauffée. Ainsi la chasteté de l'esprit & du cœur ne peut estre exterminée par la violence qui deuore comme vn feu : mais elle se corrompt par les rayons doux des artifices & des promesses. Et c'est pour cela que Solon punissoit plus seuerement le rapt qui se commet de cette derniere sorte, comme nous voyons dans l'Orateur Lysias.

Quod ab igne non poterat exterminari statim ab exiguo radio solis calefactum tabescebat. *Sap. c. 16,*

C'est donc vne fille, que vous, Bretonne, auez seduitte & des-honorée. Vous luy auez osté ce qui la rendoit égalle aux Anges, pour vser des termes de S. Cyprien. C'estoit vn vaisseau d'honneur & de sanctification, vous en auez fait vn vaisseau d'opprobre & d'ignominie. Vous l'auez dépoüillée de sa gloire ; vous luy auez osté la couronne de dessus la teste, comme dit la parole sainte. Vous ne sçauriez luy rendre ce que vous luy auez fait perdre. Et S. Hierôme ajouste, que Dieu qui peut tout, ne le sçauroit faire.

Cyprian. De bono pudicit.

Iob. c. 19.

Hier. lib. 2. Ep. 17. ad Eustoch.

Et apres cela, vous viendrez dire ce que disent tous les rauisseurs, que vous ne l'auez reduitte à cette misere qu'en voulant vous diuertir ; que ce sont des jeux d'vn écolier en Philosophie ; que ce sont des folies d'vne indiscrette ieunesse.

Est-ce ainsi que vous pensez vous mocquer de la Iustice ? Luy ferez-vous passer vn rapt pour vn jeu ? Souffrira-t-elle des plaisirs si criminels : des diuertissemens si funestes ? Sera-t-il libre à tous les écoliers en Philosophie de dix-neuf & de vingt ans, comme estoit Bretonne, de se desennuyer en rauissant l'honneur des filles ?

Le feront-ils impunément, pourueu que la fille ait vingt mois plus qu'eux? Presumera-t'on, que ces vingt mois rendent l'esprit d'vne fille plus fort que celuy d'vn homme? qu'ils luy ostent sa foiblesse naturelle? sa chasteté naturelle? sa pudeur naturelle? sa crainte naturelle de deuenir grosse?

Suffira-t'il que Bretonne dise, qu'il n'a point pensé à épouser l'appellante: mais seulement à passer son temps, & qu'encore qu'il l'ait cent fois conjurée de croire qu'il ne la vouloit pas perdre; qu'il n'estoit porté que d'vn bon dessein; qu'il vouloit seulement changer l'ordre, & commencer le mariage par ce qui le deuoit acheuer, il puisse neantmoins se seruir de l'excuse de ce perfide,

------Nec conjugis vnquam *Virgil.*
Prætendi tædas, aut hæc in fœdera veni?

SVFFIRA-T'IL qu'il se porte à des vanitez ridicules: qu'il dise que cette fille n'est pas si noble que luy? Y a-t'il autant d'inégalité entre deux artisans qu'entre vn Gentil-homme & vn roturier? Sera-t'il dit que les fils des vns pourront auec toute sorte de liberté corrompre les filles des autres? Ces derniers ne seront-ils point considerez comme sujets d'vn mesme Prince, comme citoyens d'vne mesme ville, dont l'honneur & la liberté sont en la protection des loix? Si leur mestier n'est pas si éleué que celuy de l'intimé, est-il si infame & si odieux, qu'il les doiue exposer à l'injure & à l'outrage?

SVFFIRA-T'IL qu'il allegue qu'il est fils vnique? Qu'il a estudié en humanités? Qu'il a voulu depuis peu se mettre dans l'ordre Ecclesiastique?

Il est vray qu'il est fils vnique; mais il a esté aussi l'vnique corrupteur de ma partie. Il a estudié en humanités: mais il valloit mieux pour l'appellante qu'il n'eust jamais fait que son métier, que de la reduire à cét estat déplorable. Vn peu de latin qu'il sçait, le mettra-t'il au dessus des loix? Et sera-t'il desormais aussi libre & aussi facile de commettre vn rapt, qu'il l'est à tous les artisans d'apprendre cette langue estrangere, au prejudice du commerce & de l'vtilité publique? Les lettres humaines doiuent détourner vn homme de faire des crimes: mais non pas l'empescher d'en estre puny.

Quant à son dessein de se faire Ecclesiastique; la Cour y a

pourueü par l'Arreſt du 9. d'Auril, qu'elle a donné apres auoir veü les charges & les informations, par lequel elle luy a défendu de changer l'eſtat de ſa perſonne, & aux Secretaires de Monſieur l'Archeueſque de Paris de luy déliurer aucun dimiſſoire.

Bretonne, MESSIEVRS, apres s'eſtre mis dans les Capucins pour tromper la ſimplicité de cette fille, voyant que ce moyen ne luy auoit pas reüſſi, reſolut pour couronner ſa perfidie de prendre la profeſſion Eccleſiaſtique, afin d'empeſcher le mariage qu'il jugeoit bien ſans cela luy eſtre du tout inéuitable: tant les mouuemens de ſa conſcience le preſſent, l'accuſent, & le condamnent. Mais la Cour a voulu empeſcher par ſon Arreſt, qu'apres auoir abuſé de l'habit de Religieux, il n'abuſaſt encore du Sacrement de l'Ordre, pour ſe moquer de celuy de mariage.

QV'IL NE TIRE point aduantage de ce qu'il a vn peu plus de bien que cette fille. Quoy, MESSIEVRS, Son bien l'excuſera-t'il de ſon rapt? *Ceux qui ſont riches*, dit Ariſtote, *ſont d'ordinaire inſolens, parce qu'ils penſent que tout ce qui ſe peut acheter eſt à eux, l'argent eſtant l'eſtimation de la valeur des autres choſes.* Mais portera-t'on cette inſolence juſqu'à rauir l'honneur des filles? L'argent ſera-t'il le prix de leur virginité violée? Sera-t'il le prix d'vne choſe qui n'en a point? Y a-t'il quelque recompenſe qui puiſſe égaller la perte de la chaſteté? Sera-t'il dit qu'vn homme, qui n'a dérobé qu'vn peu d'argent ſoit obligé de le payer de ſa teſte, & qu'vn Rauiſſeur qui a dérobé tout l'honneur d'vne fille le paye de ſon argent?

Ariſtot. 2. Rhetor. c. 16.

Par la loy de Moïſe, *vn homme ayant corrompu vne fille eſtoit obligé de la prendre pour femme, & de la doter*, ſoit qu'elle fuſt riche ou qu'elle fuſt pauure, tant s'en faut qu'il en fuſt quitte pour vne reparation pecuniaire.

Si ſeduxerit quis virginem nec dum deſponſatam, dormieritque cum ea, dotabit eam, & habebit eam vxorem. *Exod. c. 22.*

Les loix Greques, qui ont ſeruy de ſujet à tant de déclamations, donnoient à la fille le choix de la mort ou du mariage de ſon Rauiſſeur.

Les loix Romaines l'ont puny de la perte de la vie & des biens, & ne luy ont pas meſme permis d'épouſer la fille rauie.

Celles de ce Royaume l'ont auſſi puny du dernier ſupplice,

ſans autre grace que de laiſſer d'ordinaire en la liberté du condamné le choix de la mort ou du mariage.

Tous les peuples qui ont eſté éclairez de la lumiere de la raiſon ont eu en horreur ceux qui ont corrompu d'honneſtes filles. Quelques enfans de Iacob tuërent Sichem ; parce qu'il auoit violé Dina, quoy qu'il ne demandaſt qu'à l'eſpouſer: ils remplirent ſa ville de ſang: ils deſolerent toute la prouince, & lors que leur pere témoigna de l'eſtonnement d'vne ſi grande vengeance, ils luy répondirent; *Ont-ils dû abuſer de noſtre ſœur comme d'vne fille proſtituée ?*

Nunquid vt ſcorto abuti debuere ſorore noſtra? *Gen. c. 34.*

Souffrirez-vous donc, MESSIEVRS, que l'intimé ne ſoit pas ſujet à la juſte ſeuerité des loix qui toutes puniſſent le rapt comme vn crime capital? Mettra-t'on dans la balance vne petite ſomme d'argent auec toute la reputation d'vne fille? ce qui n'eſt preſque rien à l'intimé auec ce qui eſt tout à ma partie? auec ſa virginité perduë, *qui luy tenoit lieu*, comme dit Libanius, *de mariage, de mary, d'enfans, d'eſperance, & de vie?* Egallera-t'on la baſſeſſe de l'argent à la dignité de la perſonne: & vn ouurage inſenſible de la terre à l'image viuante de Dieu que l'on a défigurée?

Lib in. Orat. Martis in Neptun.

ENFIN, MESSIEVRS, ſuffira-t'il que Bretonne allegue, que ma partie eſtoit ſeruante, pour monſtrer qu'il en a pû abuſer impunément?

Ie ſouſtiens premierement, que quand elle l'auroit eſté, elle ſeroit bien fondée en ſon action. Car on ne doit pas traitter les ſeruantes qui ſont parmy nous, comme les eſclaues des Romains. Le Dieu des Chreſtiens eſt le Dieu de liberté. En prenant la forme d'vn ſeruiteur il nous a tirez de ſeruitude. Il a rompu nos chaiſnes. Il nous a fait marcher la teſte leuée. Et quoy que les Chreſtiens ſe reconnoiſſent plus ſujets & plus ſeruiteurs de leurs Princes que les infidelles, parce que l'Euangile les y oblige, ils ne ſont neanmoins eſclaues que de leur liberateur, que du Maiſtre ſouuerain de leurs Princes & de leurs Rois. C'eſt pourquoy l'Empereur Alexis Comnene ordonna dans vne de ſes Conſtitutions, que les mariages des eſclaues ſeroient benis comme ceux des autres, *n'eſtant pas juſte*, dit-il, *que le nom ſi grand & ſi venerable de la foy diuine, ſoit violé en leur perſonne.*

Confregit catenas ceruicum noſtrarum, vt incederemus erecti. *Leu. c. 26.*

Quo fiet vt in ſeruis intereat magnum, & venerabile diuinæ fidei nomen. *Alex. Comnen. Conſtit. Imperator. n. 9. de teſtibus & benedictione matrimonij ſeruorum.*

Mais comme ce Royaume n'eſt pas tant celuy de France que celuy de IESVS-CHRIST, & que nos Rois ont plus eſtimé leur qualité de tres-Chreſtiens que toutes les autres, ils n'ont point voulu, qu'il y euſt d'eſclaues en toute l'eſtenduë de leur Eſtat. Leur *Couronne*, comme diſent les Docteurs François, *eſt la Couronne de gloire & de liberté*. N'eſt-il donc pas injurieux de vouloir traitter vne ſeruante, qui ne ſert que librement, commes les eſclaues Romaines, qui ſeruoient par vne neceſſité inuolontaire & forcée?

Seſan autem non habuit filios, ſed filias, & ſeruum Ægyptium nomine Ieraa, deditque ei filiam ſuam vxorem, *1. Paralip. 2. 34.*

Si dominus famulam filio ſuo deſponderit, iuxta morem filiarum faciet illi. *Exod. 21.*

Exod. 22.

Nous voyons dans l'Eſcriture, qu'encore qu'il y euſt des eſclaues parmy les Iuifs, neanmoins à cauſe que la ſeruitude n'étoit pas ſi eſtroite que parmy les Romains, les peres marioient quelquefois vne de leurs filles à l'vn de leurs ſeruiteurs, & faiſoient auſſi quelquefois épouſer des ſeruantes à leurs fils, leſquelles ayant épouſées, ils eſtoient tenus de les traitter comme celles qui eſtoient libres. Et le precepte de l'Exode, qui oblige d'épouſer & de doter la fille qu'on a corrompuë, n'étoit-il pas general pour toutes les filles d'Iſraël, ſoit qu'elles fuſſent libres ou eſclaues? Combien le doit-il eſtre dauantage parmy nous, où il n'y a perſonne qui ne ſoit libre?

Ie ſouſtiens en ſecond lieu, qu'elle n'eſtoit pas ſeruante, & Loüis Bretonne pere n'en allegue aucune preuue.

Mes parties la luy ont donnée fille, ſage, vertueuſe. Elle l'a touſiours eſté juſques à ce que ſon fils en eſt deuenu amoureux. Il la leur rend maintenant des-honorée. Iugez, MESSIEVRS, ſi cette affliction n'eſt point ſenſible à des perſonnes qui font profeſſiõ d'honneur, quoy qu'ils ſoient de baſſe condition auſſi bien que l'intimé? A cette mere, à qui la virginité de ma partie ſeruoit de conſolation dans le ſouuenir des douleurs qu'elle a ſouffertes pour la mettre au monde, comme ſaint Ambroiſe dit élegamment; Il n'y a rien de ſi funeſte que les funerailles de la chaſteté d'vne fille. Vous luy auez fait perdre la vie de l'honneur, plus precieuſe que celle de la nature. Ce n'eſt plus elle maintenant, ce ne ſont que les cendres qui reſtent des feux illegitimes de voſtre fils.

Quæ partus ſui gemitum per filiæ virginitatem conſolabatur *Ambroſ. ad virginem lapſ. c. 4.*

Quis deflebit cineres meos? *Ibid. c. 10.*

Les Eliens, ſelon les Declamateurs, ayant emprunté Phidias des Atheniens, à la charge de le rendre, ou cent talens, ils ſuppoſerent qu'il auoit dérobé de l'or, luy firent couper les mains,

mains, & le rendirent ainsi aux Atheniens, qui leur répondirent, que ce n'estoit pas leur rendre ce qu'ils leur auoient presté; que l'homme estoit encore viuant, mais que l'artisan ne l'estoit plus; *superest homo, sed artifex periit*: que ce n'estoit pas Phidias, mais sa punition & sa misere. *Pœnam nobis Phidiæ, non Phidiam redditis*. Senec. 8. Controu. 2.

Vne fille à qui on a rauy l'honneur n'est-elle pas plus miserable que Phidias, a qui on a coupé les mains? & mes parties ne peuuent-ils pas dire, qu'on ne leur rend pas leur fille, puis qu'on ne la leur rend pas vierge? *superest filia, sed virgo periit*. Ce n'est plus elle maintenant, c'est son supplice & sa misere. *Pœnam nobis filiæ, non filiam redditis*. Et vous vous estonnez de ce que nous demandons qu'on fasse le procés à vostre fils.

Les Declamateurs Grecs ont feint, que Mars ayant tué Hallirote fils de Neptune, à cause qu'il auoit violé Alcippe sa fille, Neptune l'accusa de ce meurtre deuant les Dieux: Mais Libanius fait répondre Mars à Neptune: *Vous n'auez plus de fils viuant, ny moy aussi de fille vierge; nous sommes égallement mal-heureux*. Liban. Orat. Martis aduers. Neptun.

Vous voyez donc, MESSIEVRS, qu'elle n'a point esté seruante, & que quand elle l'auroit esté, elle n'a pas esté son esclaue pour estre obligée de souffrir sans murmurer son incontinence & sa perfidie.

Si l'intimé a vn peu plus de bien qu'elle, parce qu'il est seul & qu'elle a des freres, il n'y a point d'inégalité considerable, pour ce qui est de la naissance. Ils sont tous deux enfans de famille, enfans de deux artisans. Qu'il ne soit pas dit qu'elle a receu de l'honneur d'auoir esté des-honorée par le fils d'vn serrurier.

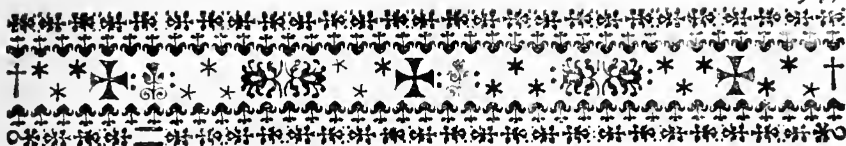
Considerez, MESSIEVRS, ce qu'elle deuiendroit, si l'intimé demeuroit impuny? Sa vie ne luy seroit-elle pas vn supplice? Pourroit-elle viure en Religion, Dieu ne l'y appellant pas? Pourroit-elle viure dans le monde, Bretonne luy ayant rauy son honneur? Y auroit-il quelqu'vn assez barbare pour ne la plaindre pas dans cette funeste extremité?

Ne vaut-il pas mieux qu'il soit justement puny de son crime, que non pas qu'elle en soit injustement miserable? Il y a deux ans qu'il se joüe de la simplicité de cette fille. Il l'a

trompée auec vn habit de Capucin, & depuis auec celuy d'Ecclesiastique. Il luy a voulu oster l'esperance du mariage. Il est temps qu'il reçoiue la recompence de ses illusions & de ses fourbes : qu'il ne fasse plus ses délices des douleurs de ma partie; qu'il ne rie plus de ses larmes : qu'il ne triomphe plus de sa misere.

LA COVR par son Arrest du Vendredy 12. d'Aoust 1633. en la Chambre de la Tournelle, suiuant les conclusions de feu Messire Omer Talon Aduocat general, sur le rapt mit les parties hors de Cour & de procés, & condamna Bretonne pere & fils solidairement à payer douze cent liures à la fille pour toutes reparations, deux cent liures aux prisonniers de la Conciergerie, & à nourrir & éleuer l'enfant.





PLAIDOYE' XIX.

POVR Messire Henry de Leuy, Duc de Vantadour Pair de France, demandeur.

Contre les habitans de Charlat & de Chaumeyrac, défendeurs.



ESSIEVRS,

IL S'AGIT EN CETTE CAVSE de sçauoir si monsieur le Duc de Vantadour, Comte de Charlat, & Baron de Chaumeyrac en Viuarets peut demander legitimement, que les habitans de ces deux bourgs qui sont ses vassaux & ses sujets de fief soient condamnez à faire restablir ses deux Chasteaux qu'ils ont démoly en 1628. durant le siege de la Rochelle: non par vn acte d'hostilité publique: mais par l'effet d'vne animosité particuliere, & d'vne insupportable felonie.

Il ne veut point contreuenir à la Declaration du Roy de l'année 1629. Il ne veut point violer la loy d'*Amnistie & d'oubliance*, si sainte & si necessaire.

Il ne veut point faire reuiure par le discours ce monstre de rebellion, qui est enseuely pour jamais dans les ruïnes de la Rochelle. Il ne demande point de chastiment d'vn crime, sa Majesté les a tous pardonnez. Ce seroit estre mauuais sujet, que de vouloir abbattre vne partie des trophées de sa clemence, & cruel conciroyen, que de poursuiure la punition de ceux qui ont trouué misericorde.

Il ne demande point aussi le dédommagement de quelque perte receuë par vn acte d'hostilité publique. Ce seroit contreuenir aux Edits de Pacification.

Plato.lib.4.de legibus. Triginta tyranni vt pacis victimæ trucidantur & ne qua seditio ex anteactis nasceretur, omnes jurejurãdo obstringuntur, discordiarũ obliuionem fore. *Iustin.l 5.* Illud decreti Atheniensium celeberrimi exemplum relatum à Cicerone, obliuionis præteritarum rerum decreto Patrum comprobatum est. *Velleius l. 2. Senec. 10. Controu. 3.* Amnestia etiam sub eo delictorum publicorum decreta est de exemplo Athenienslium.

Cuius etiam rei Tullius in Philippicis meminit. *Vopisc. in Aureliano.*

Neque id se queri, quod hostilia ab hoste passi forent. Esse enim quædam belli iura, quæ vt facere, ita pati sit fas: sata exuri: dirui tecta: prædas hominum pecorumque agi, misera magis quam indigna patienti esse. *Liu. lib. 31.*

Il reconnoist que les meubles consommez, l'argent pris, les rançons payées ne se peuuent redemander, & que lors que des bois ont esté coupez, des maisons ruïnées, des Eglises démolies par la violence des armes, & dans la chaleur de la guerre, on n'en peut pretendre restitution quelconque: la Declaration y est expresse, elle impose silence pour tout cela aux Procureurs Generaux, aux personnes publiques, & aux priuées.

Mais il ne s'agit pas en cette cause d'vn acte d'hostilité publique. Monsieur le Duc de Vantadour souffriroit auec patience l'extréme perte qu'il a receuë, si elle estoit arriuée par le commandement d'vn chef de party contraire, ou par l'insolence des soldats armez contre le seruice de sa Majesté. Si ses maisons auoient esté démolies de cette sorte, il les considereroit comme si elles auoient esté ruïnées par le tonnerre, ou par vn débordement. Il ne s'en plaindroit non plus que l'on fait contre l'air & contre l'eau, lors qu'ils produisent ces tristes effets.

C'est la malice de ces habitans qui en a esté la seule cause. Ils ont esté les seuls auteurs de la démolition de ses Châteaux: ce sont eux qui l'ont demandée, ce sont eux qui l'ont poursuiuie, & ce sont eux-mesmes qui l'ont faite, ainsi qu'il est justifié par l'enqueste.

Nihil eorum sua voluntate non publico consilio factum esse Carthaginenses responderunt. *Liu. lib. 31.*

Ils ne manqveront pas, Messievrs, de rejetter cette violence sur les Chefs des rebelles, comme les Carthaginois rejetterent le soûleuement de Philippe sur Annibal, quoy qu'ils en fussent les veritables auteurs. Ils diront peut-estre,

Lucan.

Rheni mihi Cæsar in vndis
Dux erat, hic socius: facinus quos inquinat æquat,

Iussit Imperator, jussit victor, iussit qui proscribebat: ego illi negare quicquam possem, cui nihil negare poterat Respublica? Miraris si eo tempore necesse fuit Popilio occidere, quo Ciceroni mori? Ciceronis proscriptio fuit occidi: mea occidere. Quomodo crimen, quod obijci

Ils se seruiront peut-estre de la deffense de Popile accusé par les Declamateurs d'auoir tué Ciceron: *Que ce n'estoit pas luy; mais Antoine qui auoit commis ce crime; parce qu'Antoine le luy auoit commandé: qu'il ne falloit pas s'estonner, si Popile auoit esté contraint de tuër Ciceron, puis que Ciceron le premier homme de la Republique auoit esté contraint de mourir: que la proscription de ce grand Consul auoit esté de perdre la vie, & la sienne de la luy oster: qu'on ne pouuoit le punir d'vne action, qu'on ne pouuoit luy reprocher apres l'abolition gene-*

ralle; & que se plaindre des malheurs de ce temps si déplorable, ce n'estoit pas se plaindre d'vn particulier, mais de toute la Republique.

A tout cela Monsieur de Vantadour respond, qu'il soûtient formellement, que la seule part que les chefs des rebelles ont eüe à la démolition de ses Chasteaux a esté de n'auoir pû la refuser aux prieres, aux instances, & aux poursuittes de ces habitans : & la demande qu'il leur fait est semblable à l'accusation que les Siciliens intenterent contre Verres, à cause des violences & des voleries qu'il auoit commises durant les guerres de Sylla. Car l'Orateur luy dit prudemment : *Qu'il ne luy veut point laisser la deffense ordinaire que l'on prend des calamitez communes & generalles : mais l'accuser seulement de ses propres crimes : n'estant pas permis*, comme disoient les Senateurs dans Tacite, *d'abuser des maux publics pour exercer sa haine & ses vengeances particulieres.*

non potest, puniri potest? At in bello ciuili acta obijci non possunt. Si illa tempora in crimen vocas, dicis, non de hominis, sed Reipublicæ moribus. *Senec. 7. Controu. 2.*

Omne tempus Syllanarum proscriptionum ac rapinarum prætermittam, neque ego istam ex communi calamitate defensionem vllam sinam sumere : suis eum certis proprijsque criminibus accusabo. *Cicer. in Verrem.*

Ne publicis malis abuti ad occasionem priuati odij videretur. *Tac. 15. in Ann.*

Il est certain que les assassinats, les larcins, & les voleries sont exceptez des Edits de la Pacification, de ceux mesmes, où la necessité du temps a porté le Roy Charles IX. & le Roy Henry III. à reconnoistre pour leurs bons & leurs fidelles sujets ceux qui leur auoient donné des batailles, & à auoüer la plus insolente rebellion qui fut jamais, comme faite pour leur seruice.

Par l'Edit de 1563. fait à Amboise le Roy Charles IX. remet tout ce qui a esté fait par l'ordre de Monsieur le Prince de Condé & pour l'occasion de la guerre : ordonne que *tous prisonniers seront mis en liberté, en ce non compris, les voleurs, les larrons, les brigans, les meurtriers.* L'Edit de mesme année fait à Orleans porte encore : *Que tous les prisonniers pour le fait de la guerre seront renuoyez sans rançon, fors les voleurs, & assassins, &* ainsi des autres.

Edit de 1563. à Orleans. Ne pourront estre poursuiuis pour la démolition des temples & semblables ruïnes. Tous les prisonniers pour le fait de guerre seront renuoyez sans rançon, fors les voleurs & les assassins : auoüant tout ce qu'ils ont fait & tout ce qui s'en est ensuiuy comme fait pour nostre seruice. *Edit du 11. d'Aoust 1570.* Les meubles qui se trouueront en nature & qui n'auront esté pris par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent.

Si les Edits exceptent les crimes particuliers, les larcins, les assassinats, pourquoy la démolition d'vne maison ne sera-t'elle point exceptée, lors qu'elle n'est pas faite par la licence des armes, & par la violence de la guerre ? Est-ce vn plus grand crime d'oster l'argent à vn homme, que de ruïner sa maison ? La necessité est la cause ordinaire des vols & des larcins, & quoy qu'elle ne les excuse pas, neanmoins elles en diminuë l'horreur ; & comme Aristote dit : *Que les personnes qui seruent*

Aristot. 4. Moral. cap. 3.

aux voluptez infames, sont emportées par la passion du gain & par l'auarice : ainsi les voleurs, qui font des violences pour se tirer de la pauureté, semblent estre plus auares, que méchans & que cruels.

Mais quel profit peut-on trouuer à démolir vne maison? Y a-t'il rien de plus odieux que cette meschanceté? Oster la vie à vn homme pour luy oster son argent, c'est vn crime punissable : mais luy oster la vie sans auoir dessein de profiter de sa mort, c'est le comble de la cruauté. Et comme la vertu heroïque consiste à estre bon gratuitement, ainsi le vice le plus detestable, qu'Aristote appelle brutalité, consiste à estre gratuitement méchant.

Quel profit ont trouué ces habitans à la démolition de ces deux Chasteaux? Ils n'y en ont point trouué, & n'en ont point cherché d'autre, que la satisfaction de leur haïne, la douceur de la vangeance, & le contentement que peuuent auoir des vassaux & des sujets insolens de ruïner la maison de leur seigneur.

Les chasteaux qu'auoit Monsieur le Duc de Vantadour luy donnoient de l'autorité. C'estoit vn objet peu agreable à ces habitans seditieux. Il y auoit long-temps qu'ils auoient dessein de les ruïner. Les marques de seigneurie les importunoient autant que celle de souueraineté. La paix les auoit détournez de les abolir : ils attendoient vn remuëment, afin que dans le trouble & dans l'orage ils executassent leur dessein auec plus de seureté, & qu'ils enuelopassent la rebellion contre leur seigneur dans celle que les autres rebelles commettoient contre leur Prince.

Ainsi nous lisons dans l'Escriture sainte, que les voleurs attendent la nuit auec vne extréme impatience, afin que les tenebres couurent leur crime, & les dérobent à la lumiere de la justice. Ainsi Demosthene dit élegamment : Que *lors qu'vn homme est en santé, les parties du corps qui sont gastées ne causent point de douleur : mais aussi-tost qu'il deuient malade, toutes les mauuaises humeurs commencent à s'émouuoir, & s'il y a quelque rupture ou quelque relâchement en quelqu'vn des membres, il s'y fait aussi-tost des symptomes & des fluxions.*

Orat. Olynth. 2.

Ces habitans ont retenu leur venim durant la paix, comme

les serpens durant le froid, & l'ont répandu aussi tost que la chaleur de la guerre a commencé; afin qu'on attribuast à la violence du temps ce qui ne venoit que de la corruption de leurs esprits enuenimez contre leur Seigneur. Cette malice si noire & si criminelle ne deuroit-elle pas estre punie criminellement, si en ces rencontres les Magistrats ne suiuoient plûtost la clemence du Prince, que la seuerité des loix?

DION RAPPORTE: *Que celuy qui auoit tué Lucrece par le commandement de Sylla, & quelques autres qui s'estoient signalez par vn grand nombre d'homicides, ne laisserent pas d'estre punis*, apres l'abolition generale, & la guerre ciuile esteinte. Et Plutarque raconte: *Que Caton estant Questeur, appella en justice tous ceux qui auoient receu de l'argent pour chaque teste d'vn proscript, & que les ayant contraint de le rendre, comme possédans injustement l'argent de la Republique, ils furent condamnez en suitte au dernier supplice*. Spectacle si agreable aux Romains, *qu'ils le regarderent*, dit Plutarque, *comme le tombeau de la tirannie, & la punition de Sylla*. Dio. lib. 39. Plutar. in M. Catone.

Monsieur le Duc de Vantadour ne demande point que l'on punisse ces habitans: c'est le Roy qui a esté offensé par leur crime. Si l'on veut qu'il l'ait pardonné par sa Déclaration auec les autres, ma partie s'en réjouït. Mais cela ne doit pas empescher qu'il n'agisse pour le ciuil.

Que ces habitans soient glorieux d'auoir fait impunément contre leur propre Seigneur, & vn Duc & Pair de France, ce qu'il n'auroient pû faire en vn autre temps contre vn simple particulier, sans attirer sur leur teste toutes les peines de la justice: qu'ils se réjouïssent de conseruer mesme leur liberté apres vne action qui eust pû legitimement leur faire perdre la vie: qu'ils triomphent dans leur humeur insolente, de n'estre point punis de leur crime contre leur Seigneur, à cause de la rebellion qu'ils ont commise contre leur Prince, c'est à dire de n'estre point punis, parce qu'ils ont esté trop criminels, & de n'éprouuer pas la vengeance d'vne loy, parce qu'ils ont violé toutes les loix. Mais que cette faueur extréme ne soit pas couronnée d'vne injustice extréme enuers Monsieur le Duc de Vantadour.

Ne suffit-il pas qu'vn homme de sa qualité soit contraint de souffrir vne injure aussi signalée que celle-là, sans souffrir en-

core vne perte auſſi grande que celle qu'il a receuë ? N'eſt-il pas juſte de diſtinguer le ciuil d'auec le crime, comme deux choſes toutes ſeparées & d'vne nature differente ?

L. Vn. C. quando ciuilis actio criminali præiudicet.

Alterum vtilitas priuatorum, alterum vigor publicæ diſciplinæ poſtulat. *l. 9. ff. quod illicitè. D. de Publican.*

Dans le concours d'vne action ciuile & d'vne action criminelle, apres en auoir intenté vne, on peut encore intenter l'autre : parce que *l'vne regarde l'intereſt des particuliers, & l'autre la vigueur de la diſcipline publique.*

L. 3 D. de ſent. paſſ. & reſtit. L. 11. & 12. C. eod.

Si par la grace du Prince la peine du crime eſt remiſe, le criminel ne peut pas ſe déliurer des creanciers, auſquels il eſtoit obligé auant ſes lettres de remiſſion.

Si criminaliter cœptum iudicium interuentu indulgentiæ ſcriptum eſt, habes tamen reſiduam indagationé, & potes de fide ſcripturæ ciuiliter queri. *L. 9. C. ad leg. Cornel. de falſ. V. l. 5. & 16. C. eod.*

Si vn procés criminel touchant vne fauſſeté vient à eſtre aſſoupy par l'abolition & par la grace du Prince qui remet le crime, on ne laiſſe pas de pouuoir agir pour le ciuil.

L. impuberi 40. D. de admin. tut. L. 2. ff. merito. ff. ſi quis à Principe. D. ne quid in loco publ.

Nec in cuiuſquam iniuriam beneficia tribuere moris eſt noſtri. *L. 4. C. de emancipat. liberor.*

Les princes proteſtent, qu'ils ne veulent point faire tort à autruy en accordant leurs faueurs & leurs bien-faits. Leurs graces doiuent eſtre toutes pures : ce ſont des lumieres qui ne doiuent point faire d'ombre. Les loix ne peuuent eſtre vtiles à tous ; mais les graces ne doiuent nuire à perſonne. Il ne faut pas que les Princes ouurent les threſors de leur bonté ſouueraine, lors qu'ils n'en peuuent tirer du bien qui ne produiſe du mal. Leur main ne doit pas bleſſer vn de leurs ſujets, lors qu'elle en guerit vn autre. Il vaut mieux qu'elle ne ſauue pas vn coupable, que de ruïner vn innocent.

Les Rois ſont bien mal-heureux lors qu'ils meritent plus de blâme que de loüange de leurs bien-faits : lors qu'ils obligent à pleurer meſme leurs actions de clemence : lors que leurs liberalitez ſont plus mauuaiſes que leur auarice : lors que pour receuoir les benedictions des criminels qu'ils déliurent de la mort, ils attirent les maledictions des offenſez qu'ils jettent dans le deſeſpoir. Ils peuuent eſtre clemens ; mais ils doiuent touſiours eſtre juſtes.

C'eſt pour cela, que lors qu'ils accordent des lettres de remiſſion, ils laiſſent touſiours à la partie ciuile à pourſuiure ſon intereſt, & que l'Egliſe, qui a la garde des threſors de la miſericorde infinie, & qui eſt bien plus douce que les Rois, ne pardonne jamais l'offenſe qu'on a commiſe contre Dieu, ſi par la reſtitution l'on ne repare l'injure commiſe contre le prochain.

Non remittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum. *Aug.*

Les

Les Edits de Pacification sont des remissions generales ; & la difference qui s'y rencontre est, que les particulieres ne s'accordent d'ordinaire qu'aux mal-heureux, qu'à ceux qui par hazard ou par leur faute ont commis quelque homicide : au lieu que celles-là ne se donnent qu'aux plus grands coupables, à ceux qui ont violé leur serment de fidelité : qui ont pris les armes contre celuy, pour lequel ils deuoient exposer leur vie ; & qui ont couronné ce crime par vn nombre infiny d'autres crimes.

L. 2. C. de abolition. L. falsa ver pen. C. de calumn. L. Senatus 15. D. de jure fisci.

Ce n'est pas que l'on ne doiue approuuer les Edits de Pacification, comme des remedes salutaires pour calmer les orages des guerres ciuiles. Il est des Rois comme de Dieu : ils ne refusent point le pardon à ceux qui le leur demandent, & qui implorent leur misericorde. Ils ne les traittent plus comme des sujets rebelles ; mais comme des enfans prodigues, qui se sont retirez de leur deuoir, & qui se repentent de leurs crimes. *Ils ne coupent les membres de leurs Estats que lors qu'ils se rendent incurables*, comme Zonare dit de Constantin ; & oublians la qualité de Rois pour se souuenir seulement de celle de peres, ils choisissent plustost de pardonner à des peuples, que d'égaller la peine à leur insolence, & de faire d'vne grande prouince vne grande solitude.

Zonar. in Constantin. circa finem.

Nous reconnoissons, que le dommage que les particuliers peuuent souffrir par ces Edits de Pacification, qui imposent silence à toutes les personnes & publiques & priuées pour les pertes qui sont venuës de la chaleur de la guerre, & de la violence des armes, est recompensé par l'vtilité qui en reuient à l'Estat, & par la reünion de tous les sujets dans l'obeïssance : qu'il vaut mieux que quelques particuliers souffrent, que non pas tout le royaume ; & que leurs plaintes & leurs larmes semblent en quelque sorte importunes parmy les chants de victoire, & les acclamations publiques.

Mais j'ay desia dit, MESSIEVRS, & ie le repete encore, que Monsieur le Duc de Vantadour ne plaide, que parce que la démolition de ses Chasteaux n'a pas esté faite par vn acte d'hostilité, comme il est justifié par l'enqueste : mais par la felonnie particuliere de ses propres sujets de fief & de ses vassaux : non par la chaleur de la guerre : mais par celle de leur haïne contre luy.

On m'obiectera peut-estre, que le Monastere des Cordeliers d'Olone ayant esté bruslé durant les troubles, sçauoir en Avril 1568. auant que l'Edit de Pacification eust esté publié, & les Cordeliers articulans, que ç'auoit esté par l'animosité particuliere d'vn procez qu'on auoit eu contre eux, ils perdirent leur cause par Arrest donné en la Chambre de l'Edit, le 13. de Feurier 1602. sur les conclusions de feu Monsieur l'Aduocat General Seruin.

Mais je responds, que les trois raisons de cét Arrest furent, la premiere, que les Cordeliers auoient esté seize ans sans se plaindre de l'embrazement de leur Monastere, depuis Avril 1568. qu'il arriua, jusques en 1584. que les premieres informations furent faites : c'est la premiere raison de Monsieur Seruin.

En nostre cause rien de semblable. Il n'y a pas seize ans que la démolition des Chasteaux de Monsieur le Duc de Vantadour a esté faite, il n'y en a que cinq, car ce fut sur la fin de 1628.

La seconde raison est, que l'animosité n'estoit pas bien justifiée, & que ceux de la Religion pretenduë reformée auoient démoly tant d'Eglises sans auoir eu de procez, qu'il estoit inutile de l'alleguer. Raison forte, & qui faisoit voir que c'estoit vne animosité de religion. Car au mesme temps qu'ils se sont retirez de l'Eglise, ils ont déclaré la guerre, non seulement à sa creance, mais à ses Temples. Ils ont creû meriter deuant Dieu d'abattre ces maisons saintes, que leurs peres auoient bâties ; que leurs Rois auoient fondées, & que la France reueroit depuis tant de siecles. Ils ont fait en ce royaume ce que les Ariens firent en Asie, & les Donatistes en Afrique.

Mais il s'agit en cette cause de la démolition de deux Châteaux, laquelle estant toute profane ne donne pas lieu de soupçonner vne animosité de religion ; & les rend par consequent d'autant plus inexcusables, que l'ardeur d'vn zele indiscret ne les sçauroit excuser.

La troisiéme raison est, que ceux de la religion pretenduë reformée auoient tousiours vne haïne generalle, & qui vient de la diuersité de creance, contre les Prestres, & principalement contre les Religieux, imitans en cela les Ariens & les

Donatiſtes, qui au rapport de S. Athanaſe & de S. Auguſtin, ne brûlerent pas ſeulement des Monaſteres en Aſie & en Afrique, mais des Religieux meſmes.

En noſtre cauſe il n'y a rien de pareil. Ce ſont des vaſſaux & des ſujets, qui contre le reſpect general que les ſujets doiuent à leur Seigneur, ont démoly ſa maiſon par vne animoſité particuliere, & qui n'a rien que de profane; par vn acte de felonnie, & non de religion. Cét Arreſt n'eſt donc point conſiderable.

QVE SI L'ON DIT, que le Roy ayant remis toutes ſes injures, Monſieur le Duc de Vantadour doit remettre auſſi toutes les ſiennes, je réponds, qu'il faut faire difference entre le Prince & ſes ſujets, quelques grands & quelques illuſtres qu'ils puiſſent eſtre. *Selon le droit ciuil*, dit Seneque, *tous les biens des peuples ſont au Roy*. Ce qu'il explique en diſant: *Qu'il poſſede par puiſſance & par empire ce qu'eux poſſedent par proprieté*. On ne peut pas dire cela de leurs peuples & des Grands de leur Royaume, qui peuuent s'enrichir & s'appauurir par eux-meſmes: au lieu que les Princes ne ſçauroient eſtre riches ou pauures que par leurs ſujets.

Iure ciuili omnia Regis ſunt & tamé illa quorum ad Regé pertinet vniuerſa poſſeſſio in ſingulos dominos deſcripta ſunt, & vnaquæque res habet poſſeſſorem ſuum. Ad Reges poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas. *Senec. l. 7. De benefic. c. 4.*

Omnia Rex imperio poſſidet, ſinguli dominio *Ib. c. 5.*

Cæſar omnia habet: fiſcus eius priuata tantum ac ſua: & vniuerſa in imperio eius ſunt, in patrimonio propria. *Ib. cap. 6.*

Cuius eſt quidquid eſt omnium, tantum ipſe quantum omnes habet. *Plin. Panegyr.*

Magis illa noſtra ſunt patrimonia, quæ à ſubiectis legitimè poſſidentur. *Caſſiodor. lib. 5. variar. c. 5.*

Noſtrum eſſe proprium ſubiectorum commodum imperialiter exiſtimantes. *L. vnica ꝟ. 14. C. de caduc. toll.*

Si Dieu éleue quelques particuliers à vne condition plus éminente que l'ordinaire, ils ſont d'autant plus obligez à la conſeruation de leur bien, que c'eſt l'inſtrument le plus neceſſaire à la fortune des grands. Sans luy leur grandeur n'eſt que baſſeſſe; & ces illuſtres maiſons qui doiuent eſtre les colomnes de l'Eſtat deuiennent inutiles & mépriſables. Ce ſont des machines, qui n'ayans point ce reſſort, ne peuuent ſe remuer.

N'eſt-il pas bien cruel, que Monſieur de Vantadour ait ſeruy ſa Majeſté dans toutes les guerres: qu'il ait creé des debtes pour ſouſtenir dans la prouince la dignité de Lieutenant de Roy, & celle de Duc & Pair de France dans les armées: qu'il ait expoſé ſa vie en l'attaque de Priuas, & des autres places rebelles, qu'il ſe ſoit trouué dans toutes les occaſions: qu'il ait eu part à la victoire, & qu'il ſoit neantmoins aujourd'huy en auſſi mauuaiſe condition que les plus mal-heureux des vaincus?

Car, que peut-on ſouffrir d'vne hoſtilité publique que ce

qu'il a souffert de l'insolence particuliere de ces habitans? On ne peut emporter les terres; & le comble de la violence ne sçauroit aller plus loin qu'à prendre le reuenu, ils ont pris le sien; & à ruïner les maisons, ils ont ruïné ses Chasteaux. Ils ne les ont pas voulu brûler, de peur que la flâme ne consumast toutes les marques de leur insolence; ils les ont voulu démolir; afin que les ruïnes en fussent des témoins perpetuels; & qu'ils pûssent, non seulement resiouïr leur memoire du souuenir de cette destruction, mais encore repaistre leurs yeux des restes de leur fureur.

Monsieur le Duc de Vantadour n'auroit pas souffert cette violence d'vn Prince: faut-il, MESSIEVRS, que non seulement il la souffre de ses propres vassaux & de ses sujets, mais qu'il ne puisse pas mesme contester pour le ciuil? Faut-il que lors qu'il voudra aller en son Comté de Charlat, & en sa Baronnie de Chaumeyrac, au lieu de deux Chasteaux qu'il y auoit, il n'y trouue que des ruïnes? que ceux qui ont esté criminels de leze-Majesté soient fort bien logez; & que luy, qui non seulement a tousiours esté fidelle au Roy, mais qui a toûjours combattu pour la justice de ses armes, n'ait pas mesme le couuert? que les sujets ayent des maisons, & que par leur violence leur Seigneur n'ait que des mazures? qu'eux jouïssent des fruits de la paix, & que pour luy les miseres de la guerre durent encore?

Le Roy peut remettre toutes ses injures: mais il ne doit pas remettre celle qu'vn de ses sujets a receuë par vn crime particulier, & non par vne hostilité de guerre. La clemence est la vertu des Souuerains, & *ils ne sont jamais plus glorieux*, dit vn excellent Auteur, *que lors qu'ils endurent qu'on les offense impunément*: mais ils meritent du blâme lors qu'ils souffrent qu'vn de leurs sujets en offense vn autre, & le plus éclattant de leurs triomphes est la vengeance de cette injustice.

Magni animi est iniurias in summa potentia pati, nec quidquam est gloriosius Principe impunè læso. *Senec. 1. de clem. cap. 20.*

Optat. lib. 1.

Ils doiuent se regler sur les jugemens visibles de la Majesté diuine qu'ils representent, & considerer que Dieu qui pardonna aux Niniuites l'offense extréme qu'il auoit receuë de leur détestable idolatrie, fit ouurir les entrailles de la terre, & descendre le feu du Ciel pour perdre ceux qui auoient offensé Moyse par leur diuision & par leurs schisme. Ainsi les Rois

V. Chrys. Hom De S. Phoca Martyre, t. 1. p. 777.

doiuent eſtre liberaux & meſmes prodigues de leurs injures: mais ils doiuent eſtre auares de celles qui ſont faites à leurs peuples.

Monſieur le Duc de Vantadour ne demande point qu'on faſſe bréche à la Declaration; & ſi le Roy vouloit punir le crime de ces habitans, il imploreroit pour eux ſa douceur & ſa clemence. Mais il vous demande, MESSIEVRS, qu'vne violence, qui bien que faite en temps de trouble, a eſté faite neanmoins par vne animoſité particuliere, & par vn acte de felonnie, que les Edits n'effacent jamais pour le ciuil, ne ſoit pas confondus auec celles qui viennent de la licence des armes, & de la fureur de la guerre, que les Edits aboliſſent entierement; & que ſi vous ſouffrez, que des rebelles ayent mépriſé les menaces de leur Prince, & par vne humilité forcée ayent obtenu le pardon de leurs inſolences volontaires, vous n'enduriez pas au moins, qu'en ce qui touche l'intereſt ciuil, & le tort qu'il a receu de la démolition de ſes Chaſteaux, des ſujets de fief triomphent de leur Seigneur, & de ſimples particuliers, d'vn Duc & d'vn Pair de France.

CETTE CAVSE ne fut pas plaidée, la peur qu'eurent les habitans d'eſtre condamnez les ayant portez à compoſer auec Monſieur le Duc de Vantadour en Ianuier 1634.





PLAIDOYE' XX.

POVR Alexandre l'Huillier, Escuyer, Seigneur de Brueil, & de Chalandos, deffendeur.

Contre Claude Enjorrant, Escuyer, Seigneur de Clayes, demandeur.



ESSIEVRS,

LA CONDITION DES PARTIES qui plaident est égalle. Ils sont tous deux nobles, tous deux Gentils-hommes d'ancienne maison : mais leurs pretentions sont contraires.

Le demandeur veut assujettir ma partie à n'aller moudre qu'à son moulin ; ma partie veut se maintenir dans la liberté de ses peres, lesquels n'y ont jamais esté sujets, quoy qu'ils ayent tousiours demeuré dans la maison qu'il possede, qui est vn fief fort noble & fort ancien, & qui ne releue point de nôtre partie aduerse.

Le demandeur veut obliger vn Gentil-homme à vne seruitude roturiere, non seulement odieuse en soy, mais honteuse à vn homme noble. Il veut qu'en vn tribut, qui est personnel, il n'y ait point de difference entre la personne de ma partie, & celle du moindre des païsans. Le défendeur au contraire combat pour la liberté publique tousiours fauorisée par le droit & par nos coustumes ; & pour l'honneur de la noblesse si precieux à toute la France.

Le demandeur prostituë la dignité de son ordre par la seule consideration d'vn profit, qui ne luy doit pas estre considera-

ble. Le défendeur n'eſt point touché par vn intereſt d'argent: il ne couſte pas plus d'enuoyer à vn moulin qu'à vn autre: mais il eſt touché du mouuement noble & genereux de s'affranchir d'vn joug qui n'eſt pas honneſte: auquel les Gentilshommes n'ont jamais eſté aſſeruis, & qui choque cette puiſſance originelle de faire ce que l'on veut; cette puiſſance, que la nature nous enſeigne; que l'vſurpation rauit; que les loix embraſſent; que les armes conſeruent; que noſtre Nobleſſe défend contre les ennemis de cette Couronne; cette precieuſe qualité de libre, que les nobles de ſang eſtiment plus que leur vie; que ceux qui le ſont de vertu ne cheriſſent pas moins que leur vertu; & qui generalement ne peut eſtre mépriſée que des lâches, que de ceux qu'Ariſtote appelle des eſclaues naturels, & non pas des hommes.

Libertas eſt naturalis facultas eius quod cuique facere libet. *L. 4. D. de ſtatu homin.*

MESSIEVRS, les droits de fief ſont réels & non perſonnels, parce qu'ils ſont attachez aux choſes qu'on a données. Ils ſont fauorables, parce qu'ils viennent de la liberalité des ſeigneurs. Ce ſont des ruiſſeaux qui dériuent d'vne ſource toute noble & toute excellente; & tant les vaſſaux que les ſujets, ne ſçauroient taſcher d'en arreſter ou d'en deſtourner le cours, qu'ils ne ſe rendent coupables d'injuſtice & d'ingratitude, puis qu'il n'y a point de loix qui doiuent eſtre plus inuiolables que celles qui ſont impoſées aux bien-faits qu'on a receus.

Mais tous les Docteurs François diſent expreſſément, que ces ſortes de *bannalitez ne ſont pas des droits ſeigneuriaux; mais des droits particuliers & des ſeruitudes perſonnelles.*

Bohic. in C. requiſiuiſti, ext. de Teſt. Io. Fab. §. æquè Inſtit. de act.

Et il n'en faut point d'autre preuue, que les articles 71. & 72. de noſtre Couſtume, qui diſent, *Que nul ſeigneur ne peut contraindre d'aller au four ou moulin qu'il pretend bannal, ou faire coruées, s'il n'en a titre valable, & aueu, ou dénombrement ancien.* Puis qu'vn ſeigneur, de quelque éminente condition qu'il ſoit, ne peut auoir de moulin bannal à cauſe qu'il eſt ſeigneur: mais qu'il luy faut vn titre particulier, il eſt indubitable que ce droit n'eſt pas ſeigneurial, & *qu'il ne s'acquiert pas par droit de fief, mais par titre & par contract.*

Molin. Præf. tit. Cen. & iura Dom. Charond. art. 71. mor. Pariſ. Chopin. art. 31. mor. Andeg.

Sed jura priuata & ſeruitutes perſonales.

Non ex iure feudi, ſed ex titulo, & ex contractu.

Et cela eſt ſi clair en cette cauſe, qu'il eſt impoſſible d'en douter. Car le ſieur Enjorrant n'eſt point ſeigneur du village

du Pin où demeure ma partie : c'est le Baron de Monjay.

Ce droit ne peut donc pas auoir la faueur des droits seigneuriaux, mais la haïne qui accompagne les tributs, les charges, & les seruitudes roturieres, si odieuses dans les loix Romaines & dans nos Coustumes, que par l'article 72. de celle de Paris vn seigneur, qui a vn moulin, auquel ses sujets ont esté moudre durant deux cent ans, ne les peut contraindre à y aller, s'il ne fait voir vn contract, ou vn ancien aueu: & que par arrest du 18. de Septembre 1563. donné entre le fermier pour le Roy, des moulins bannaux de Gonnesse & les habitans de ce village; il a esté jugé, qu'ils pourroient enuoyer moudre où bon leur sembleroit les grains qu'ils acheteroient pour en vendre le pain hors de la Chastellenie de Gonnesse.

Tant on a resserré ces droits. Tant on a donné des bornes estroittes à ce qui n'en sçauroit auoir qui ne soient tousiours trop estenduës. Car comme escriuent les Docteurs, ces seruitudes offensent la liberté publique; c'est à dire, MESSIEVRS, elles dérobent vne partie du thresor que tous les hommes doiuent posseder, & que les loix appellent *inestimable*. Elles blessent ce qui nous estant osté nous rend la vie odieuse, & la mort douce : ce qui a armé autrefois les enfans contre les peres, les peuples contre les tyrans, les Catons & les Brutes contre eux-mesmes.

L. 106. D. de regul. jur.

Elles font souffrir au milieu de la paix, & dans vn Estat comme le nostre, où reside la couronne de la liberté, vne partie de ce qu'on souffriroit des desordres de la guerre, & de la puissance d'vn victorieux. Elles offensent enfin cette liberté, c'est à dire la Reyne des choses humaines, le plus grand de tous les biens de la vie: que les Lacedemoniens appelloient leur art & leur science : que Diogene preferoit à la faueur d'Alexandre: que Cimon protesta publiquement ne pouuoir vendre à Pericles; que Buris & Sparte n'estimoient pas qu'vn homme sage deust changer auec la Monarchie des Perses : que Cesar mesme, ce Conquerant, cét ennemy public de la liberté, ce triomphateur des peuples, auoüoit estre la maistresse, dont tous les hommes sont amoureux.

Cette inclination, MESSIEVRS, qui n'est pas moins juste que naturelle, a tousiours armé les loix contre la seruitude, comme

Rationalem factum ad imaginem suam noluit Deus nisi irrationabilibus do-

comme contre vn monstre, qui défigure la nature humaine. Car comme dit saint Augustin, *les hommes naturellement ne doiuent commander qu'aux bestes & non pas aux hommes, & le nom de serf est venu du peché, & non pas de la nature.* C'est pourquoy les loix sont égallement portées à rendre les hommes libres & à les rendre vertueux. Elles protestent, que *la liberté est la chose du monde la plus fauorable.*

minari non homi-né homini, sed hominem pecori, nomenque serui culpa meruit non natura. *Aug. de Ciuitate Dei, lib. 19. c. 15.*

L. 122. D. de reg. iuris.

Qu'on ne parle donc des moulins & des fours bannaux, que comme des seruitudes roturieres; si odieuses parmy nous, que le procez verbal de la reformation de nostre Coustume fait voir, qu'on auoit enuie de les abolir, & qu'on les retrancha beaucoup par l'article 71. nonobstant les oppositions de Monsieur le Connestable de Montmorency.

Aussi, MESSIEVRS, il n'y a point d'interpretes de nos Coustumes qui ne les condamnent, parce qu'ils disent tous, que ces droits ne procedent que de la violence & de l'vsurpation des seigneurs, qui durant les guerres ont abusé de leur pouuoir & de la foiblesse des païsans, les contraignans de passer des contracts auec eux, par lesquels ils s'obligeoient à des contributions, à des coruées, à n'aller moudre qu'à leurs moulins, & à ne cuire qu'à leurs fours. Iusques-là mesme qu'on a veü, dit Pithou sur la Coustume de Troyes, & Bacquet en son traitté des droits de Iustice, des villages pillez par des soldats, que les seigneurs y enuoyoient pour se vanger de la resistance que les habitans auoient faite à ces sortes d'oppressions. *Art. 4.* *Chap. 29.*

Ce qui est si vray, que l'Ordonnance de Blois, fait en 1576. contient en deux articles, *les plaintes qui furent faites de tous les endroits du Royaume contre les seigneurs & gentils-hommes comme trauaillans leurs sujets par contributions de deniers, grains, coruées, & autres semblables exactions induës, mesme sous la crainte des logemens de gens de guerre, & semblables mauuais traittemens.* *Article 283. & 284.*

Aussi vn auteur a sagement remarqué, qu'il ne se trouue presque point de seigneurs, qui puissent monstrer vn contract qu'ils ayent passé auec leurs sujets pour ces droits de coruées & de bannalité que nostre coustume joint ensemble dans les articles 71. & 72. Ils n'ont tous que des aueus & des dénombremens, par lesquels on ne peut acquerir ny proprieté, ny pos- *Bacquet.*

L. Quæ quisque 64. D. de acquir. rer. domin. L. censualis C. de donation. L. si patet. C. de action. empt.

session, ny aucun droit à l'égard des sujets; parce qu'ils ne sont presens, appellez, ny oüis aux dénombremens, mais seulement à l'égard du seigneur, qui les reçoit, & du vassal qui les presente; comme il est décidé par les loix Romaines.

Bacquet.

Abus, dit cét Auteur, *qu'on ne souffre pas contre le Roy, parce qu'vn aueu ne peut seruir de titre contre sa Majesté qu'il n'ait esté verifié par le Iuge Royal des lieux, & depuis receu par Messieurs de la Chambre des Comptes. Outre*, dit-il, *qu'on voit ordinairement, que les nouueaux aueus contiennent plus d'heritages & plus de droits que les anciens.*

Droit de seruitude ne s'acquiert par lōgue iouïssance, quelle qu'elle soit, sans titre, encore que l'on en ait joüy par cent ans. *Coust. de Paris art. 186. Coustume d'Orleās art. 225. de Meaux art. 76. de Melun. art. 188. de Sens art. 98. de Senlis art. 261. Vide L. Præscriptio D. de vsucap. & L. vlt. De quemadm. seru. admitt. §. si quis velit. Instit. de seruitut.*

Et ne voyons-nous pas en cette cause, que le demandeur ne nous communique aucun titre, aucun contract? Il n'en a jamais pû produire. Il ne nous a fait voir que des aueus, qui sont veritablement anciens; mais qui ne sont qu'aueus, & qui seroient rejettez en bonne jurisprudence par la raison que j'ay dite, & par vne autre qui est indubitable en Droit, sçauoir, que les seruitudes ne se peuuent acquerir par l'espace de quelque temps que ce soit, non pas mesme par cent ans, & qu'elles *ne s'establissent entre vifs que par contract & par stipulation.* Il faut, qu'il y ait preuue de consentement des païsans par vn contract en bonne forme qu'ils ayent passé auec leur seigneur, ce qui ne se voit point par vn aueu, où ils ne sont nullement appellez.

On les a tolerez neantmoins par nostre Coustume, parce qu'on n'a pas voulu les abolir tout d'vn coup. On s'est contenté de les affoiblir, d'en retrancher le nombre, de les ruïner peu à peu.

Ainsi, MESSIEVRS, vous voyez que la violence des seigneurs & la foiblesse du pauure peuple de la campagne a esté la source de ces seruitudes; mais sa pauureté y a aussi contribué beaucoup. Car il se rencontroit, que n'ayant pas le moyen de faire bastir des moulins, le plus proche seigneur offroit de le faire: mais à la charge qu'ils ne pourroient enuoyer leurs bleds à vn autre moulin que celuy-là. Voila, MESSIEVRS, la source de ces seruitudes, qu'on ne peut pas dire qui soit cachée, puis qu'on la voit dans les liures de tous les Docteurs François.

Mazuer. Chassan. de morib. Burgund. Molin. §. vlt. de seruitut. Consuet. Paris. Chopin. Pithou. Raguau.

VOYONS MAINTENANT si les Gentils hommes doiuent estre sujets à ces seruitudes.

Il est certain dans le fait, qu'ils ne l'ont jamais esté en aucun

endroit de France. Car, comme a remarqué Coquille, *l'vsage de ces bannalitez est semblable dans les Coustumes qui en parlent.* On ne sçauroit marquer aucune opinion de Docteur François qui aille à les y assujettir. On ne sçauroit monstrer aucune sentence ny aucun arrest par lequel quelqu'vn d'eux y ait esté condamné.

Coquille sur la Coustume de Niuernois, titre des fours, moulins, &c. art. 1.

Mais apres auoir justifié que l'vsage est pour moy, voyons si dans la nature de la chose & dans le sens commun de tous les hommes ils n'en doiuent pas estre exempts.

Tertullien dit, *que pour examiner si vn vsage doit estre suiuy, il en faut rechercher la raison dans son commencement.* Vous voyez, MESSIEVRS, que tous les Docteurs disent, que ces seruitudes ne sont venuës que de la violence & de l'vsurpation des seigneurs, & de la foiblesse & de la pauureté des païsans. Iugez si les Gentils-hommes peuuent auoir part à cette foiblesse & à cette pauureté. Quoy? Vn Gentil-homme aura ployé comme fait vn païsan sous la domination d'vn autre simple Gentil-homme? Si on le disoit, MESSIEVRS, il n'y a personne qui ne s'en moquast. Qui ne connoist le courage de nostre Noblesse? Qui ne sçait qu'elle est née à faire plustost des violences qu'à les souffrir? Que les lions ne sont pas la proye des lions: mais les autres bestes moins fortes & moins courageuses?

Tunc agnoscetur obseruationis necessitas, cum eluxerit rationis auctoritas à primordio recensendæ. *Tertull. de jejuniis c. 3.*

In audaces non est audacia tuta.

Qui ne sçait, que les Gentils-hommes se tiennent tous égaux? Qu'ils n'appellent d'ordinaire qu'à leur épée des injures qu'ils ont receuës? Qu'ils estiment qu'vn affront est vne tache qui ne se peut effacer qu'auec le sang de leur ennemy? Qu'ils donnent aux vaillans le titre d'hommes de bien? Qu'ils reuerent le point d'honneur jusqu'à des excez, qui ont eü besoin de toute l'autorité royale pour les reprimer; & font mettre le bon-heur d'en estre venu à bout entre les plus illustres & les plus glorieuses actions du Roy?

Mais peut-on dire, que leur pauureté aussi bien que celle des païsans les a portez à souffrir ces seruitudes? ne sçauons-nous pas qu'ils sont tous plus accommodez que le menu peuple; & qu'ils ont eu des charges dans la guerre, ou des fiefs, ou quelque autre bien? Et quand ils seroient pauures, ce qui n'est pas, qui ne sçait qu'ils sont aussi hardis dans leur pauureté,

que les autres dans l'abondance? Qu'ils s'eſtiment riches de leur ſeule nobleſſe & de leur eſpée? Qu'ils ont le courage de leur naiſſance, & non pas de leur fortune? Qu'ils regardent l'or comme la proye de leur fer; & meſpriſent toute autre profeſſion que celle des armes, parce que c'eſt vn art qui commande à tous les autres?

Quel ſujet donc pourroient-ils auoir eu de ſe ſoûmettre à ces ſeruitudes? Ceux qui ſe jettent d'ordinaire dans la licence, auroient-ils ainſi laſchement abandonné leur liberté? Ceux dont le courage ne fléchit pas ſous la puiſſance d'vn victorieux, auroient-ils fléchy ſous l'inſolence d'vn ſeigneur de fief? Ceux qui ſont ſuperbes eſtans captifs, auroient-ils eſté humbles eſtans libres? Ceux qui ne peuuent ſouffrir vne domination eſtrangere, auroient-il enduré vne tyrannie domeſtique? Ceux qui s'ennuyent de la paix; qui vont chercher la guerre juſques aux extremitez de l'Europe, & qui ne peuuent ſouffrir vn repos honneſte, auroient-ils ſouffert auec patience vne ſeruitude honteuſe? Vous voyez, MESSIEVRS, qu'il ſeroit ridicule de le ſouſtenir.

Concluons donc, qu'ils ne ſont pas obligez à ces droits & à ces charges roturieres, puis qu'on n'y eſt obligé, ſelon la diſpoſition de noſtre Couſtume, que par le conſentement qu'on y preſte, que par vn titre volontaire, que par vn contract qu'on paſſe auec vn ſeigneur, & que les Gentils-hommes ſont bien éloignez de les conſentir, puis qu'ils n'y ſont portez par aucune des conſiderations, qui y contraignent le menu peuple; qu'ils ne ſont, ny laſches comme les païſans, ny foibles comme les païſans, ny pauures comme les païſans; qu'ils ſont de la qualité d'auoir des moulins bannaux, & non pas de les ſouffrir.

POVR ESCLAIRCIR dauantage ce point, examinons encore plus particulierement noſtre cauſe.

Le ſeigneur de Clayes pretend droit de bannalité dans les villages de Monjay, de Courtery, & du Pin. Eſt-il ſeigneur de ces villages? Y a-t'il quelque juſtice? Nullement. C'eſt le Baron de Monjay. Pourquoy donc a-t'il droit de bannalité dans ces villages? car la Baronnie de Monjay eſt plus ancienne & plus ſeigneuriale ſans comparaiſon que la ſeigneurie

de Clayes. Il faut, MESSIEVRS, que durant que les Barons de Monjay estoient ou mineurs, ou dans les armées, il les ait vsurpez sur les païsans, n'ayant comme j'ay desia dit aucun contract qu'il ait passé auec eux; & qu'ayant mis ces droits de bannalité dans ses aueus & dénombremens, la longueur du temps ait fait passer l'vsurpation pour vne possession legitime.

Or je voudrois bien demander, si le Baron de Monjay, qui est plus grand seigneur que celuy de Clayes, se seroit soûmis à cette seruitude roturiere de sa pure & libre volonté, comme la Coustume le desire pour auoir vn titre, & sans qu'il ait eü aucun sujet de ceux que les païsans de ces villages ont pû auoir.

Et n'est-il pas vray aussi que le Baron de Monjay s'est toûjours conserué libre d'enuoyer son bled à tel moulin qu'il luy plaisoit? Le seigneur de Courtery mesme, qui est vn de ses vassaux, bien que les païsans du village de Courtery soient sujets à cette bannalité de Clayes, ne s'est-il pas maintenu en cette liberté commune? Et lors qu'on a voulu plaider contre luy, ne s'est-il pas deffendu au Chastelet, & n'ay-je pas communiqué la sentence par laquelle on debouta le seigneur de Clayes?

Pourquoy? Parce, MESSIEVRS, que ces droits n'estant point seigneuriaux: mais estant des attributs, des charges, & des seruitudes odieuses, roturieres, imposées sur le menu peuple, & qui ne s'establissent que par titre & par contract, il seroit ridicule d'y assujettir des Seigneurs & des Gentils-hommes, que tout le monde juge qui n'auroient jamais passé ce contract. Mais que dis-je? qui l'auroient rejetté auec mépris; qui se battent pour des sujets beaucoup moindres que celuy-là, & demandent comme Brute, ou vne vie libre, ou vne mort glorieuse?

MON SECOND MOYEN est: Qu'il faut faire difference entre les charges réelles, & les personnelles. Car je reconnois, que si cette obligation d'aller au moulin bannal estoit réelle, les Gentils-hommes y seroient obligez comme les autres. C'est de celle-là qu'il est parlé dans les loix. Ces charges sont appellées *réelles & patrimonialles*, parce qu'elles obligent qui que ce soit qui deuienne seigneur de la terre. Et si la mai-

Indictiones non personis, sed rebus indici solent. *L. 3. C. de annon. & tribut. lib. 10 v. tit. Dig. si ager. v. ctigal. vel. emphyt. p. 1. Tit. de muneri. & honor. l. 2. & 4. C. de muneri. patrim. lib. 6.* Imperatores Antoninus & Verus.

rescripserunt in vectigalibus ipsa prædia, non personas conueniri. *L. Imperatores 7. D. De publ. an.*

son où demeure ma partie, qui est vn fief fort noble & fort ancien, estoit chargée de cette seruitude, ma partie s'y reconnoistroit sujet.

Mais ces seruitudes sont personnelles. Elles obligent les manans & les habitans, qui ne sont pas Gentils-hommes, & demeurent dans l'estenduë de la bannalité. Cela est attaché à la personne auec relation neanmoins au domicile.

Erant quicumque furnariam aut molendinariam subjectionem patrimonialem esse autumant, ac non potius personalem seruitutem, vilibusque agrorum colonis ac seruis indictã, quasi glebæ adscriptitiis, id quod Andium consuetudo apertè declarat, extrema clausula, c. 31. *Chopin. in consuetud. And. c. 31.*

C'est ce que dit Chopin sur la Coustume d'Anjou: *Que ceux qui croyent; que les seruitudes des fours & des moulins sont patrimoniales & non personnelles se trompent entierement, & qu'il est certain qu'elles ont esté imposées à ceux qui estoient serfs & attachez au labourage.* Et plus bas: *Que le priuilege de n'aller au moulin bannal descend des personnes & non pas des lieux.*

Sic Francia vetusta subditam iis seruitutibus plebeculam appellabat (*les vilains du Seigneur, les couchans & leuans en son vilenage:*) in antiquo legum Francicarum volumine. *Chopin. Ibid.*

C'est donc vne seruitude personnelle & roturiere, & Chopin le monstre encore par vn vieux liure des loix Françoises, où les païsans qui sont sujets à ces charges sont appellez, *les vilains du Seigneur, les couchans & leuans en son vilenage.* Et ce qu'il dit est si vray, sçauoir que les plus anciennes de ces seruitudes ont esté imposées aux peuples de la campagne, qui estoient serfs & esclaues en leur donnant la liberté, qu'il en reste encore vn exemple remarquable dans les Archiues de l'Abbaye de saint Germain des Prez. Car la Charte de l'affranchissement fait par Thomas Abbé de saint Germain sous le regne de saint Loüis en l'année 1248. des esclaues des villages de Verrieres, d'Antoni, de Massy & d'autres, porte ces mots solennels, (*vt irent quò luberet*) qui est la vraye signification du mot grec (ἐλεύθερος.) Et ensuite on leur impose cette seruitude. *Vt coquant ad furna nostra, molant ad molendina, & premant vuas ad torcularia nostra.*

Ce qui est encore rapporté par Pithou sur l'article 4. de la Coustume de Troye, où il dit, qu'on voit dans la Chronique du President Fauchet, que la Reine Blanche, mere de saint Loüis, affranchit plusieurs personnes, & abolit le droit de seruage en plusieurs endroits de France, moyennant autres droits que les seigneurs prendroiẽt sur eux. Ce qu'il dit qu'elle fit en partie par pitié de plusieurs belles filles, que personne ne vouloit épouser à cause qu'elles estoient esclaues. Ce que nous lisons encore dans M. Charles du Moulin, en ses Cõseils.

Molin. Cons. 16. & 17.

Ainſi, MESSIEVRS, vous voyez qu'il eſt auſſi clair que le jour par le témoignage de ces Docteurs, que ces droits de bannalité ſont des ſeruitudes perſonnelles & abſolument roturieres, ayant ſuccedé aux eſclauages perſonnels, & ce qui eſt ſubrogé retenant la nature de la choſe à laquelle on le ſubroge. Et par conſequent il eſt indubitable, que les Gentils-hommes en ſont exempts.

Titio centum relicta ſunt, ita vt à monumento meo non recedat, vel vti in illa ciuitate domicilium habeat. Poteſt dici non eſſe locum cautioni per quam ius libertatis infringitur, ſed in defuncti libertis alio iure vtimur. *L. Titio. 71. ſ. 2. D. de condit. & dem.*

Il y a vne loy excellente qui ſemble eſtre faite pour noſtre cauſe. En voicy l'eſpece. *Vn teſtateur legue cent liures à Titius, à la charge qu'il demeurera touſiours en vne maiſon proche de ſon tombeau, ou en vne certaine ville.* Le Iuriſconſulte répond, *que le legataire n'eſt point obligé à cette condition, parce qu'elle bleſſe la liberté commune.* Il adjouſte neantmoins cette exception : *Si ce n'eſt que le legataire ait eſté affranchy par le teſtateur; car en ce cas il eſt tenu d'accomplir la condition.*

L. Mæuia 44. D. de manumiſſ. teſt. L. 3. D. de ſepulchro viol.

Lucian. in Nigrino.

Vous voyez, MESSIEVRS, qu'vn teſtateur peut obliger ſon affranchy à cette ſeruitude de demeurer prez de ſon ſepulchre. Ce qui ſe pratiquoit anciennement, parce qu'ils faiſoient baſtir des maiſons qui les touchoient, comme nous le voyons dans vne loy, & dans Lucien, qui s'en mocque comme d'vne ſottiſe de ſon ſiecle : vous voyez, dis-je, qu'vn teſtateur peut obliger ſon affranchy de demeurer prez de ſon tombeau, ou dans vne certaine ville, qui eſt vne ſeruitude toute ſemblable à celle d'aller moudre à vn certain moulin, & à laquelle par la meſme raiſon les payſans peuuent eſtre ſujets, ayans receü ou la liberté à cette condition, ou la commodité d'vn moulin qu'ils n'euſſent pû faire baſtir à cauſe de leur pauureté. Mais comme par la meſme loy vn homme libre n'eſt pas ſujet à cette ſeruitude, auſſi les Gentils-hommes ne peuuent eſtre aſſujettis à celle-cy, parce que la condition des nobles eſt auſſi éleuée au deſſus de celle des roturiers, que l'eſtat des libres l'eſt au deſſus de celuy des eſclaues.

Car encore qu'à la rigueur on ne doiue eſtimer en vn homme que ce qu'il tient de luy-meſme; ny mettre entre ſes ornemens ce qu'il emprunte d'ailleurs, non plus qu'entre ſes biens ce qu'il doit à d'autres; & qu'on n'eſtime pas vne riuiere pour venir de fort loin, mais pour l'abondance qu'elle apporte aux païs où elle paſſe : Encore que ce qui a eſté auant nous ne ſoit

pas noſtre; que les morts n'ayent veſcu que pour eux, & que l'honneur qu'ils ont acquis leur ſoit auſſi propre que leurs actions; il eſt vray neantmoins qu'vne race qui a porté pluſieurs perſonnes vertueuſes merite vne loüange particuliere. La Nobleſſe (pour vſer de la penſée de Platon) répand comme des gouttes d'or dans les eſprits, au lieu que les autres n'en reçoiuent que d'argent ou de fer. Il ſemble que ce ſoit vn feu qui rende l'ame plus pure & plus courageuſe; & luy inſpire des penſées nobles & éleuées.

Plat. lib. 3. de Republ.

C'eſt ce qui a fait dire à Ariſtote, que la Nobleſſe n'eſt rien qu'vne vertu ancienne plus recommandable que la nouuelle. C'eſt ce qui l'a porté à la mettre entre les parties de la felicité des hommes & des Eſtats.

Ariſtot. 2. Rhetor. cap. 15.

C'eſt ce qui a fait qu'auant les ceremonies des Sacrificateurs Chaldées, & de Numa, il n'y auoit dans les Republiques que des nobles & des artiſans: que Romule eſtablit à Rome des Patrices & des Plebeiens: que iuſqu'à l'Empereur Iuſtinien les nobles ont poſſedé les plus grandes dignitez, & que la ruïne de ce puiſſant Empire n'a commencé que lors qu'on a voulu confondre l'ordre qui auoit eſté eſtably en ſon origine & en ſa naiſſance: que la Seigneurie de Veniſe, cette merueille des Republiques, qui depuis plus de onze cens ans a touſiours eſté victorieuſe, & de la mer par ſon aſſiette admirable, & du temps par la longueur de ſa durée, n'admet au gouuernement que les plus nobles de ſes citoyens: & que dans noſtre Eſtat, qui ſe peut dire le miracle des Monarchies, il n'y a rien apres l'Egliſe de ſi éminent que la nobleſſe: qu'elle compoſe le ſecond des Ordres du Royaume; qu'elle poſſede la plus grande partie des fiefs; qu'elle a juſtice ſur les ſujets du Roy: qu'elle tient les plus grandes charges & dans la guerre & dans la paix; & que le Roy en eſt plus particulierement le chef que du reſte de ſon Eſtat, puis que meſme on l'en prenoit autrefois en le mettant ſur vn bouclier qui eſtoit porté par des Gentils-hommes, pour monſtrer que ſa grandeur n'a point de fondement plus ferme ny plus aſſeuré que leur force & leur puiſſance.

Auſſi, MESSIEVRS, quelles marques d'honneur, quels témoignages d'affection n'ont point rendu nos Rois à vn merite ſi extraordinaire que le leur? Ne liſons-nous pas dans l'Hi-

ſtoire que Charle le Sage donna la Lieutenance generalle de ſon armée à Bertrand du Gueſclin, qui s'excuſant, dit Froiſſart, *de ce qu'il n'eſtoit que Bachelier, c'eſt à dire du rang le plus bas de la Nobleſſe, le Roy luy dit publiquement: Qu'il vouloit que non ſeulement les grands de l'Eſtat, mais que les Princes du Sang meſme luy obeïſſent*, faiſant connoiſtre par cette action, combien la perſonne d'vn Gentil-homme eſt naturellement éleuée & capable des plus grands honneurs.

Ne voyons-nous pas dans les Memoires de du Bellay, que François premier voulut receuoir l'Ordre de Cheualerie de la main du Capitaine Bayard le jour de la bataille de Marignan? Que le plus grand Roy du monde, & qui n'auoit receu ſa Couronne que de Dieu, creut que la majeſté de ſa perſonne royalle ſeroit honorée de receuoir cette marque de vaillance d'vn ſimple Gentil-homme ſon ſujet: mais qui eſtant d'vne naiſſance noble, & d'vne valeur extraordinaire, meritoit cét honneur ſupréme, digne d'eſtre enuié par les plus grands Princes?

Et ce cartel celebre, que ce genereux Monarque enuoya à l'Empereur Charle V. portoit-il, qu'il n'auoit rien fait qu'vn Roy ne deuſt faire? Nullement. Mais *qu'il n'auoit rien fait qu'vn Gentil-homme aimant ſon honneur ne deuſt faire, & que ſi l'Empereur auoit dit le contraire, il en auoit menty*. Comme ſi la dignité de Prince euſt eſté plus ſuſceptible de quelque mauuaiſe action, que la qualité de Gentil-homme, & que celle-là fuſt le caractere d'vne puiſſance abſoluë, & celle-cy d'vne vertu ſouueraine. *Voyez les memoires de du Bellay.*

Et n'eſt-il pas encore remarquable, que nos Rois ne jurent gueres (*foy de Roy*) mais (*foy de Gentil-homme*) ſçachans, que les Princes ſont ſouuent parjures, & que la Nobleſſe eſt preſque touſiours veritable: que les ſermens les plus grands ſont ſouuent violez par les Rois, & qu'vne ſimple promeſſe eſt inuiolable à vn Gentil-homme. Tant il eſt vray que ce titre eſt illuſtre & glorieux: que c'eſt vne idée des vertus royalles & particulieres: que c'eſt vn cercle qui enferme toutes les excellentes qualitez: que c'eſt vne ſource de lumiere, dont les Rois meſmes peuuent receuoir de l'eſclat, & dont les rayons ſont en quelque ſorte plus purs & plus clairs, que ceux qui reja- *Guichardin liu. 1. du Roy Charles VIII.*

liſſent de la ſplendeur de leurs diadémes.

Auſſi nous voyons, que les Gentils-hommes ont eſté toûjours exempts des charges qui ſont perſonnelles, des tailles, & de ſubſides. On les *reſerue pour l'vſage de la guerre comme des fléches & des armes*, ainſi que Tacite dit des Allemans. On ne viole point la dignité de leur perſonne en la ſoûmettant aux tributs que paye le menu peuple. On ne confond point les anchres ſacrées qui conſeruent noſtre vaiſſeau dans les plus violentes tempeſtes auec les rames & les auirons. On ne meſle point l'or auec le fer. On traitte plus auantageuſement ceux qu'Homere a joint auec les Rois, qu'il a nommez Eugenes, Diogenes, Diotrephes, c'eſt à dire, les enfans du Ciel & la nourriture des Dieux, que ceux qui ne ſont qu'enfans de la terre, & les moins honnorables d'entre les hommes.

Exempti oneribus & collationibus, & tantum in vſum præliorum ſepoſiti velut tela atque arma bellis reſeruantur. *Tacit. de morib. German.*

Que ſi les Gentils-hommes ſont exempts de tailles, parce qu'elles ſont perſonnelles, comme on l'agita ſi long-temps en la diſpute des Eſtats de Dauphiné, terminée par Arreſt en 1549. pourquoy ne le ſeront-ils pas des droits de bannalité, que j'ay monſtré par raiſons & par tant de témoignages des plus celebres des Docteurs François n'eſtre pas des droits de fief qui ſont réels, mais des ſeruitudes perſonnelles & roturieres, & auoir ſuccedé à l'eſclauage qui eſtoit auſſi perſonnel?

Quelle raiſon de difference peut-on apporter entre l'vn & l'autre? Les tailles ne ſont-elles pas plus deuës aux Rois que ces ſeruitudes aux Gentils-hommes? Ne ſont-elles pas moins odieuſes? Ne ſont-elles pas en vſage dans pluſieurs royaumes? Ne ſont-elles pas juſtes? Ne ſeruẽt-elles pas au Prince à maintenir la dignité de ſa Couronne, à faire la guerre à ſes ennemis, à deffendre ſes peuples contre la violence des eſtrangers?

Au lieu que ces ſeruitudes ſont rares. Car de trois cent Coûtumes qui ſont en France, il n'y en a que vingt ou vingt-vne qui en parlent. Elles ſont extraordinaires. Car elles combattent l'vſage commun. Elles ſont incommodes. Car on eſt quelquefois fort éloigné du moulin ou du four bannal. Elles ſont injuſtes en leur origine. Car elles ne viennent que d'vſurpation, comme je l'ay fait voir clairement, & ſont deuës, ainſi qu'en cette cauſe, à des perſõnes qui ne ſont point Seigneurs. Elles ſont odieuſes. Car elles oſtent la liberté publique. Elles

ſont plus honteuſes que les tailles. Car encore ſi les Gentils-hommes payoient la taille, ils ne la payeroient qu'au Roy, & la dignité d'vn ſi grand Maiſtre conſoleroit les ſeruiteurs; mais s'ils deuoient ces ſeruitudes, ils les deuroient à vn Gentil-homme qui ne ſeroit pas plus qu'eux, & meſme qui leur pourroit eſtre inferieur, comme eſt le Seigneur de Clayes au Baron de Monjay s'il y eſtoit ſujet, au lieu qu'il en eſt libre auſſi bien que ma partie.

Les Romains qui eſtoient Rois preſque de toute la terre ont voulu, dit Tacite, *que les autres Rois ne fuſſent que les inſtrumens d'vne honteuſe ſeruitude.* Faut-il que par la meſme injuſtice vn Gentil-homme ait des Gentils-hommes pour ſes eſclaues, & qu'il leur faſſe ſouffrir la meſme vſurpation qu'il fait endurer aux païſans.

Vt haberent inſtrumenta ſeruitutis & Reges. *Tacit. in vita Agricolæ.*

La loy dit: *Que les villes qui ſont ſouueraines, ſoit qu'elles ſoient grandes ou petites ſont toutes égallement libres, encore que la plus foible honore la majeſté de la plus puiſſante.* Pourquoy donc des perſonnes qui ſont de meſme condition, qui ſont égallement nobles, égallement Gentils-hommes, ne ſeront-ils pas égallement libres, quoy que d'ailleurs vn vaſſal honore vn Seigneur de fief, ce qui ne ſe trouue pas en cette cauſe? Car ma partie n'eſt point vaſſal ny ſujet du Seigneur de Clayes. Et comme Seneque dit, que *la liberté doit eſtre pareille entre tous les Philoſophes*, pourquoy ne dirons-nous pas qu'elle doit l'eſtre entre tous les Gentils-hommes?

Liber populus eſt is, qui nullius alterius populi poteſtati eſt ſubjectus, ſiue æquo fœdere in amicitiam venit, ſiue fœdere comprehenſum eſt, vt is populus alterius populi majeſtatem comiter conſeruaret. Hoc enim adijcitur, vt intelligatur alterũ populum ſuperiorem eſſe; non vt intelligatur, alterum non eſſe liberum. *L. Nõ dubito 7. D. de captiu. & poſtl. reu.*

Inter nullos magis quàm inter Philoſophos eſſe debet æqua libertas. *Senec. Natural. quæſto. lib. 4. cap. 3.*

Ariſtote enſeigne: *Qu'il n'y a preſque point de difference entre vn homme noble, & vn homme libre?* Et n'eſt-il pas vray que la Nobleſſe n'eſt rien qu'vne liberté plus illuſtre & plus éminente, & qui eſt rehauſſée par la generoſité du ſang & par la lumiere de la vertu?

Ariſtot. Polit. lib. 3. cap. 13.

Quoy, MESSIEVRS, ceux qui deffendent noſtre liberté dans la guerre, verront-ils perdre la leur dans la paix? Ceux qui empeſchent que nous ne deuenions ſujets des Rois eſtrangers, ſeront-ils eſclaues d'vn Gentil-homme, qui peut n'eſtre pas leur Seigneur, comme il ſe voit en cette cauſe, en ſorte qu'on puiſſe dire d'eux ce que dit Tacite: *Ils n'auront point de maiſtre, & neanmoins ils n'auront point de liberté?*

Magis ſine domino, quàm in libertate, *Tacit. 2. Annal.*

Ceux qui courent aux occaſions, où il y a du peril & de la gloire: ceux qui vont ſi ſouuent volontaires dans nos armées, ſeront-ils aſſeruis à des charges inuolontaires, viles & baſſes? Ils ne demandent point au Roy de prix ny de ſolde pour perdre leur vie: qu'ils ne payent point de tribut à vn moulin pour la conſeruer. Ils ne vendent point leur mort, ils la donnent ſi gratuitement à leur Prince & à leur païs: qu'on ne leur faſſe pas acheter leur vie aux dépens de leur liberté: qu'on ne mépriſe pas ainſi le merite de leurs ſeruices: qu'on ne viole pas juſqu'à ce point la dignité de leur perſonne.

Ilienſibus propter inclytam nobilitaté ciuitatis pleniſſima immunitas tributa eſt, vt etiam tutelæ excuſationem habeant. *L. non tantum 17. 1. §. Ilienſibus. D. de excuſat. tut.*

Nullum jus libertatis cauſa impoſitorũ habet in mancipato filio: quia nihil imponi liberis ſolet: nec quiſquam dixit, jurejurando obligari filium patri manumiſſori, vt libertum patrono: pietatem liberi parentibus, non opera debent. *L. Nullum. 10. D. de obſeq. parent. L. 4. D. ſi à parente quis manum. ſit.*

Sordidorum munerum excuſatio contemplatione dignitatis atque militiæ tribuitur. *L. 13. C. de excuſ. muner.*

Vne loy *donne exemption des tutelles aux Iliens, à cauſe de la nobleſſe de leur ville.* Et vn autre dit: *Que les affranchis doiuent des coruées à leurs patrons; mais non pas les enfans à leurs peres qui les ont émancipez.* Cette ſeruitude d'aller au moulin bannal n'eſt-elle pas auſſi vile que les coruées? Ne ſont-elles pas jointes enſemble dans l'article 71. de noſtre Couſtume? Ne dit-elle pas: *Nul Seigneur ne peut contraindre ſes ſujets d'aller au four ou au moulin qu'il pretend bannal, ou faire coruées?*

OVY MAIS, DIT-ON, l'on a jugé par les Arreſts, que les Gentils-hommes qui poſſedent des terres roturieres & chargées de coruées ſont obligez de les rendre, non en perſonne, mais par d'autres qu'ils fourniſſent au Seigneur: Ainſi ils doiuent eſtre ſujets aux droits de bannalité, puis qu'ils ne vont pas au moulin, mais y enuoyent.

Ie réponds, que ſi la maiſon où ma partie demeure eſtoit particulierement chargée de coruées ou de ſeruitudes qui s'impoſent *in traditione fundi*, on pourroit pretendre qu'il y ſeroit ſujet; mais c'eſt vn fief fort noble & fort ancien, qui ne releue point du demandeur; mais du Baron de Monjay. Cét argument n'a donc point de force, puis que ma partie eſt noble: qu'il demeure dans vne maiſon noble où ſes anceſtres ont demeuré, ſans eſtre ſujets d'enuoyer leur bled à ce moulin, & qu'il n'eſt ny vaſſal, ny ſujet, ny juſticiable du Seigneur de Clayes.

En vain l'on dit auſſi, que ce ne ſeroit pas luy qui iroit au moulin. Car les payſans ſont-ils obligez d'y aller en perſonne? Il ſuffit qu'ils y enuoyent, & la ſeruitude conſiſte à ne pouuoir enuoyer ſon bled qu'à vn certain moulin, & non

pas à y aller. Ce seroit donc en la personne du Gentil-homme que la seruitude s'establiroit, & non pas en celle de ses seruiteurs qui yroient. Et d'ailleurs l'Orateur Romain ne dit-il pas à Verres, que *ses domestiques estoient ses mains?* Et quand on dit que des Ecclesiastiques ou des Religieux sont exempts des dismes pour les terres qu'ils cultiuent de leurs propres mains, sont-ils obligez de les labourer eux-mesmes? Et quand les loix disent, que les peres de famille sont exempts de payer la doüane, & semblables actions pour ce qui regarde leur vsage, ne considere-t'on pas toute leur famille, & non pas seulement leur personne? Il ne faut donc pas considerer, que les Gentils-hommes n'yroient pas eux-mesmes au moulin, puis que ce seroit en leur personne que la seruitude s'establiroit, & par consequent ils en sont exempts.

Serui tui manus erant tuæ. *Cicer. in Verr. Orat. 1.*

Quas propriis manibus colunt.

L. si Publicanus 4 § 1. D. de publicanis.

L. 1. C. de vectig. & com.

L. in lege Censoria. D. de verb. sign.

MON DERNIER MOYEN EST : Que ce n'est pas vne nouuelle proposition que je soustiens; mais la disposition generale de la plusspart des Coustumes qui parlent des moulins bannaux. Car de vingt ou vingt & vn qui les expliquent dauantage, il y en a douze ou quinze qui n'assujettissent que les roturiers à ces seruitudes.

La Coustume d'Anjou dit : *Que les nobles ne doiuent moules ne fournages, ne coruées, s'ils n'acquierent choses qui les doiuent, combien qu'ils ne puissent faire four ne moulin au prejudice des Seigneurs, & iront leurs metayers & gens roturiers demeurans és lieux & feages nobles audit moulin & four; car le priuilege de non y aller descend des personnes & non pas des lieux.* *Article 31.*

La Coustume de Poitou : *A ce qu'aucun puisse estre contraint à moudre son bled au moulin de son Seigneur, il conuient, que ledit homme soit personne roturiere, & que la maison où il est demeurant soit tenuë roturierement.* *Art. 39. La Coustume du Mayne. Art. 36.*

La Coustume de Xaintonge : *Gens d'Eglise ne nobles ne doiuent moules ny fournages, s'ils n'acquierent choses qui les doiuent.* *Tit. 4. art*

La Coustume d'Angoulmois : *Peut contraindre le Seigneur les hommes leuans & couchans en sa jurisdiction, pourueu que celuy que le Seigneur veut contraindre soit de condition roturiere.* *Art. 25.*

La coustume de Touraine : *Peut contraindre ses sujets; Estagiers, Coustumiers.* *Art. 7.*

La Coustume du Loudunois : *Ses sujets, Estagiers, Coustumiers,*

Tit. 1. Art 1. Art. 311. & 315.

La Coustume de la Marche n'oblige que *les hommes du Valuaseur à enuoyer au moulin bannal*, & non pas à luy.

La Coustume de Niuernois, titre des Moulins, dit la mesme chose. Et tous les Interpretes, Ragueau, Pithou, Coquille, & les autres demeurent d'accord que le mot de (*Coustumiers*) signifie (*roturiers*) de sorte qu'il ne reste que quelques Coustumes, comme la nostre, celle d'Orleans, & de Bourbonnois qui disent seulement (*sujets estagiers.*)

Pourquoy donc n'en expliquera-t'on pas trois ou quatre par le plus grand nombre, puis que ce n'est pas vn vsage particulier, & que dans toutes les Coustumes les Gentils-hommes se conseruent libres: puis que le droit des Moulins bannaux est pareil par tout où il a cours: puis que la liberté est naturellement fauorable: puis que les Gentils-hommes de la Preuosté & Vicomté de Paris ne sont pas moins Gentils-hommes que ceux de ces grandes Prouinces du Poictou, de l'Anjou, du Maine, de Xaintonge, d'Angoulmois, de Touraine, de Niuernois, de Lodunois, & des autres, qui ne sont point sujets à ces seruitudes?

Mais de plus considerez s'il vous plaist, MESSIEVRS, que les droits de bannalité sont plus fauorables en quelques-vnes de ces Coustumes, comme en Anjou, en Poictou, & au Mayne, que dans la nostre, parce qu'ils y sont seigneuriaux; & neanmoins les Gentils-hommes en sont exempts, comme de seruitudes odieuses: au lieu que dans la nostre, ce ne sont pas droits de fief comme l'article 71. le dit expressément, non plus que les coruées; mais ne s'establissent que *par titre & par contract volontaire ou tacite*, que les gentils-hommes n'auroient iamais passé ny souffert. Considerez ce que nos interpretes disent, que ces seruitudes n'ont point eü d'autre source que la violence & l'vsurpation des seigneurs, & la foiblesse & la pauureté des païsans, & qu'enfin ils ont succedé, comme je l'ay monstré aux esclauages personnels de quelques peuples de France.

Ne souffrez donc pas s'il vous plaist, MESSIEVRS, que ce qui est aux païsans vne marque de leur ancienne seruitude, & de la bassesse de leur condition, soit vne tache aux Gentils-hommes qui ternisse la gloire de leur noblesse. N'enchaisnez pas auec les mesmes liens des mains glorieuses, & d'autres qui

ſont viles & abjectes; des mains chargées de dépoüilles & de palmes, & d'autres qui le ſont de fange & de terre : des mains qui dreſſent des trophées, & d'autres qui baſtiſſent des maiſons : des mains qui eſtendent les bornes de noſtre empire, & d'autres qui ne ſont occupées qu'à le labourer : des mains enfin qui ſont les plus nobles inſtrumens de la guerre, qui remportent les triomphes, qui ne trauaillent que pour l'honneur & pour la gloire, & d'autres qui ne ſont que les inſtrumens des arts méchaniques, & qui ne combattent que la pauureté, & qui ne trauaillent qu'aux neceſſitez de la vie.

MESSIEVRS de la premiere Chambre des Requeſtes du Palais déclarerent par leur Sentence ce Gentilhomme exempt de ce droit de ſeruitude le 10. de Fevrier 1634. Monſieur Amelot de Carnetin preſidoit. Le ſieur Enjorrant n'oſa interjetter appel de cette Sentence.





PLAIDOYÉ XXI.

POVR Me Robert Cuuernon Docteur de Sorbonne, Curé de saint Prey, & Doyen Rural de Montmorency, défendeur.

Contre Me N.N. Archidiacre de l'Eglise de Paris, demandeur.



MESSIEVRS,

SI Me N.N. Archidiacre de l'Eglise de Paris, auoit esté aussi équitable enuers ma partie que ma partie a esté juste & respectueux enuers luy, il n'y auroit point de procez entr'eux. Car il ne tascheroit pas de rauir à celuy pour lequel je parle, les droits que les Papes & les Conciles, que Messieurs les Euesques de Paris, & la possession constante luy ont donnez, & luy doiuent conseruer. Il se contenteroit de posseder vne dignité, qui n'est inferieure qu'à l'Episcopale, sans la vouloir rehausser en rabaissant celle du défendeur.

Mais comme les montagnes sont plus battuës des vents & des tempestes que les vallées; ainsi ceux qui sont éleuez au dessus des autres, sont d'ordinaire plus agitez des mouuemens d'ambition & de jalousie. Et bien que le défendeur pourroit ne le point reconnoistre pour Archidiacre, puis qu'en effet le demandeur ne le reconnoist pas pour Doyen Rural, à l'imitation de Domitius, qui ne voulut point reconnoistre pour Consul celuy qui ne voulut pas le reconnoistre pour Senateur, & dont saint Hierosme a loüé la generosité; neanmoins Me Robert Cuuernon, pour vaincre le mal par le bien, est si éloigné de quitter le respect qu'il luy doit, qu'au contraire il

le

le veut redoubler à proportion que nostre partie aduerse redouble ses injustices.

Il le reconnoist pour son superieur : mais il n'est pas raisonnable qu'il se souuienne si fort de la dignité d'Archidiacre qu'il oublie celle de Doyen Rural ; & que pour honorer l'vne qu'il est obligé de réuerer, il abandonne l'autre qu'il est tenu de défendre. *Le fils doit respect à son pere*, dit saint Augustin, *& neanmoins les loix ne l'égallent pas seulement, mais le preferent à son pere si sa cause est juste ; parce que ny l'autorité paternelle*, ny les dignitez Ecclesiastiques & ciuiles, *ne meritent pas plus d'honneur que la justice de protection.*

Nam æquamus filiũ patri in honore, sed præponimus, si bonam causam habet: filium æquamus patri in veritate, & sic tribuimus honorem debitum vt nõ perdat æquitas meritũ. *August. in Ioan. tract. 30.*

MESSIEVRS, l'Eglise estant vne Republique dont l'estenduë n'a point de bornes que celles du monde, ny la durée pour terme que le dernier Iugement, elle a eü besoin de Magistrats, qui eussent le gouuernement de cét empire spirituel, & qui dans ce corps mystique tinssent la place des parties les plus excellentes & les plus nobles, du cœur, de la langue, & des yeux.

Elle a eü besoin d'vne Hierarchie qui fust l'image de celle des Anges, d'vn ordre saint & venerable de Pontifes, de Prêtres, & de Diacres ; qui à l'exemple des Intelligences celestes non seulement s'illuminent, se purifient, & se perfectionnent les vns les autres : mais encore tous les peuples, qui reçoiuent la creance orthodoxe du Christianisme.

C'est cette multitude de sages, dont parle l'Escriture sainte, qui est la santé de l'vniuers. C'est cette armée rangée en bataille : cette armée de Chefs & de Capitaines, si terrible & si formidable à toute la puissance des tenebres.

Sapien. 6. 26. Cantic. 6. 3.

Sous le Pasteur vniuersel de l'Eglise les Euesques ont l'administration des choses saintes dans les prouinces de la Chrétienté. Et parce que la conduite des ames est l'art des arts, au rapport de saint Gregoire, & que cette charge n'est pas seulement redoutable aux hommes, mais aux Anges mesmes, l'Eglise primitiue a estably sous les Euesques des Archidiacres, des Choreuesques, & des Archiprestres.

L'Office des Archidiacres a tousiours esté d'estre Vicaires des Euesques, & d'auoir l'œil sur tout le Clergé & tous les peuples du Diocese.

L'Office des Choreuesques, ausquels les Doyens Ruraux

ont ſuccedé, eſtoit de veiller ſur les Parroiſſes de la campagne.

Concil. Neocæſar. cap. 13.

C'eſt d'eux qu'il eſt parlé au Concile de Neoceſarée, tenu ſous le Pape Syluestre, en 314. où il eſt dit: Que *les Preſtres des champs ne doiuent pas faire les oblations en la preſence des Eueſques: ou des Preſtres de la ville*. Et le Concile d'Antioche, tenu en 341. ſous le Pape Iule I. regle *l'exercice de leur charge dans les Egliſes de la campagne qui leur eſtoient commiſes*.

Concil. Antioch. cap. 10.

Ils furent abolis depuis à cauſe qu'ils vſurpoient l'autorité Epiſcopale. Et alors les Archidiacres & les Archipreſtres eurent toute la conduite des Eueſchez ſous les Eueſques, & quoy que le nom ſemble rendre l'Archidiacre inferieur à l'Archipreſtre, puis que les Diacres ſont inferieurs aux Preſtres; neanmoins il eſt vray, que deux raiſons ont éleué la dignité d'Archidiacre au deſſus de toutes les autres. L'vne que les Diacres auoient le maniement de l'argent; & l'autre, que par le Concile de Neoceſarée il n'y en auoit que ſept dans les plus grandes Egliſes, ſuiuant la premiere inſtitution; au lieu qu'il y auoit pluſieurs Preſtres, dit ſaint Hieroſme. Et c'eſt pour cela qu'il fut beſoin du Concile de Nicée, de celuy de Laodicée, tenu depuis, du Concile quatriéme de Carthage, du Concile quatriéme de Tolede, de l'Epiſtre 85. de ſaint Hieroſme, & du ſixiéme Concile œcumenique pour abaiſſer l'orgueil & reprimer l'inſolence des Diacres.

Concil. Neocæſar. Canon. 14.

Diaconos paucitas honorabiles, Preſbyteros turba contemptibiles facit. *Hieronym.*

Concil. Nicæn. can. 14. Laodicen. c. 20. Carthag. can. 37. Toletan. IV. can. 38. Concil. VI. Oecumen. Can. 7.

Ainſi l'Archidiacre a conſerué le premier rang au deſſus de l'Archipreſtre, lequel auoit la conduite de tous les Preſtres de l'Egliſe.

Il y auoit deux ſortes d'Archipreſtres, les vns appellez des villes, les autres de la campagne.

Ciuitatenſis & Ruralis.

Ceux des villes eſtoient proprement ce que ſont aujourd'huy les Doyens des Egliſes Cathedrales & Collegiales, qui ſont comme Curez des Chanoines, ainſi que l'Archipreſtre l'eſtoit des Preſtres; & cela eſt clair par la Decretalle d'Innocent III. où il eſt dit: *Que les Archipreſtres ſont nommez Doyens par pluſieurs*. Et ils ont eſté appellez de ce nom, à cauſe que dans le quatriéme ſiecle de l'Egliſe, au rapport de ſaint Auguſtin, *ceux d'entre les Religieux, qui auoient ſoin de dix de leurs freres, eſtoient appellez de ce nom.*

Archipreſbyteri à pluribus Decani nũcupantur. *C. ad hæc extr. de offic. Archidiac.*

Auguſt. de mor. Eccleſ. c. 31.

Les Archipreſtres de la campagne ſont les Doyens Ruraux,

Officium Archipreſbyteri de vrbe

qui ont l'œil ſur les peuples & ſur les Curez des champs dans l'eſtenduë de leurs Doyennez.

Cette diuiſion eſt fondée ſur vn chapitre où il eſt dit: *Que l'Archipreſtre de la ville fait celebrer le ſeruice, & donne les benedictions ſacerdotales en l'abſence de l'Eueſque.* Et au chapitre ſuiuant il eſt dit: *Que l'Archipreſtre de la campagne*, qui eſt le Doyen Rural, *doit veiller ſur les peuples & ſur les Curez qui poſſedent les moindres titres:* c'eſt à dire les moindres Cures, & rapporter à l'Eueſque de quelle ſorte on exerce l'œuure de Dieu. Ce Chapitre n'eſt pas du Pape Leon, comme Gratien l'a mis dans l'inſcription, mais du Pape Iean IX.

Voila le fondement de la viſite des Doyens Ruraux. Car comment cela ſe peut-il faire ſinon par le moyen de la viſite?

Et il dit apres: *Que l'Eueſque ne doit pas pretendre, que les peuples n'ont pas beſoin d'Archipreſtre*, c'eſt à dire de Doyen Rural, *comme s'il ſuffiſoit luy ſeul pour gouuerner tout ſon Dioceſe. Car il faut qu'il partage les charges de ſon Eueſché.* Et il ajouſte: *Qu'ainſi que l'Eueſque preſide ſur l'Egliſe Cathedrale, qui eſt l'Egliſe Matrice; de meſme les Archipreſtres preſident ſur les peuples de la campagne, afin que la diſcipline Eccleſiaſtique ſoit exactement obſeruée. Auec cette reſerue neanmoins, qu'ils rapporteront tout à l'Eueſque, & qu'ils ne feront rien contre ſon mandement & ſon ordonnance.*

Ces termes n'eſtabliſſent-ils pas la viſite des Doyens Ruraux, comme auſſi le demandeur ne la reuoque pas en doute. Et la gloſe dit: Qu'aux petites choſes les Doyens Ruraux peuuent ordonner ſans l'Eueſque.

Ils ne s'eſtabliſſoient alors que pour vn certain temps, au lieu que maintenant ils ſont perpetuels: & ils eſtoient commis tant par l'Eueſque que par l'Archidiacre, parce que dans la campagne ils font l'office de tous les deux. Nous apprenons cecy d'vne Decretalle d'Innocent III.

Que ſi le Doyen Rural exerce l'office de l'Eueſque & de l'Archidiacre, n'eſt-il pas indubitable qu'il a droit de viſiter?

Par vn chapitre qui eſt pris du troiſiéme Concile œcumenique de Latran, tenu en 1179. ſous le Pape Alexandre III. la maniere dont on doit viſiter les Egliſes eſt reglée. Les Archeueſques ne peuuent auoir que quarante cheuaux au plus, les Eueſques que vingt, les Cardinaux que vingt-cinq, les Archi-

constat, quando ibi præſul defuerit vice eius officiũ inchoare, benedictiones Preſbyterales in Eccleſia dare, &c. *C. officium 3. de offic. Archipreſbyt.*

Vt ſingulæ plebes Archipreſbyterum habeant propter aſſiduam erga populum Dei curam, qui non ſolum imperiti vulgi ſollicitudinem gerant, verum etiam preſbyterorũ, qui per minores titulos habitant vitam iugi circumſpectione cuſtodiant. *C. Vt ſingulæ. Ibid.*

Nec contendat Epiſcopus non egere plebem Archipreſbytero, quaſi ipſe eam gubernare valeat, quia etſi valdè idoneus ſit, decet tamen vt ſua onera partiatur. *C. vt ſingulæ. Ibid.*

Et ſicut Epiſcopus matrici Eccleſiæ præeſt, ita Archipreſbyteri præſint plebibus, vt in nullo titubet Eccleſiaſtica ſollicitudo. Cuncta tamen referant ad Epiſcopum, nec aliquid contra eius decretum ordinare præſumant. *Ibid.*

Cum habeant ordinariam iuriſdictionem.

diacres que cinq ou ſept, les Doyens qui ſont eſtablis ſous les Eueſques que deux. Et afin qu'on ne doute point que le mot, *Decani*, ne ſignifie en cét endroit, Doyens Ruraux, la gloſe ſur ce mot, *Decani*, dit *Archipresbyteri Rurales*.

Le meſme Concile ordonne: *Que les Archidiacres & les Doyens Ruraux ne prendront rien dans leurs viſites pour la diſtribution des ſaintes huiles :* Et le canon porte dans l'inſcription, *Archidiaconis & Decanis*.

Le IV. Concile œcumenique de Latran, tenu ſous Innocent III. en 1215. déclare: *Que les Eueſques, les Archidiacres, & les autres Eccleſiaſtiques*, c'eſt à dire les Doyens Ruraux, *ne prendront rien dans leurs viſites, s'ils ne viſitent en perſonne.*

Le Pape Benoiſt X. appellé Benoiſt XII. qui commença ſon Pontificat en 1334. il y a trois cens ans, a reglé ce que l'on peut receuoir pour le droit de viſite; & a parlé des Archipreſtres Ruraux auſſi bien que des Archidiacres. Car apres auoir dit: *Que les Doyens des villes ſeront reglez ſur le pied des Archidiacres*, il dit: *Que les Doyens Ruraux, qui en quelques lieux ſont appellez Archipreſtres, ſeront reglez ſur le pied des Archipreſtres.*

Le Concile de Langres, tenu en 1453. ordonne: *Que les Archidiacres & les Archipreſtres, ou les Doyens, mettront vn double du rapport de leur viſite entre les mains de l'Eueſque.*

Le Concile de Trente dit: *Que les Archidiacres, les Doyens Ruraux, & les autres doiuent viſiter en perſonne.*

Le Concile de Roüen, tenu en 1581. dit: *Que les Archidiacres & les Doyens Ruraux doiuent faire leur rapport à l'Eueſque de ce qu'ils ont reconnu des Curez dans leurs viſites.*

Le Concile de Rheims, tenu en 1583. dit la meſme choſe. Et il eſt certain, que preſque en tous les Dioceſes, il ſe tient deux Synodes l'année, à l'vn deſquels l'Eueſque preſide, & à l'autre l'Archidiacre, ou l'vn des Doyens Ruraux.

Apres cela peut-on douter, que les Doyens Ruraux n'ayent droit de viſite, puis qu'il eſt fondé dans le droit commun, dans la diſpoſition des Conciles, dans la pratique generale de l'Egliſe, & enfin dans les lettres que les Doyens Ruraux obtiennent des Eueſques, qui portent en termes exprés: *Damus poteſtatem & mandatum ſpeciale omnes & ſingulas Eccleſias nobis ſubditas in tuo Decanatu exiſtentes viſitandi ?*

Decani conſtituti ſub Epiſcopis, duobus equis contenti exiſtant. *C. Cum Apoſtolus de Cenſ. exact. & procurat.*

Inter cætera denarios chriſmatis ab eis pro volũtate veſtra in ſalutis veſtrę periculũ extorquere præſumitis. *Conc. Lateran. ſub Alexand. III. c. 9.*

Procurationes quæ viſitationis ratione debentur Epiſcopis, Archidiaconis, vel quibuſlibet aliis abſque manifeſtâ & neceſſariâ causâ nullatenus exigantur, niſi quando præſentialiter officiũ viſitationis impẽdunt. *Concil. Lateran. c. 33.*

Illud quod de Archidiaconis ſuperius diximus ordinandũ, locum habere volumus etiam in Decanis, præpoſitis, aliiſque perſonis Eccleſiaſticis, quibus viſitationis officium de jure ſeu conſuetudine competere dignoſcitur, Decanis Ruralibus duntaxat exceptis, qui in aliquibus regionibus Archiepreſbyteri nominantur, circà quos quod ſtatutũ eſt de aliis Archipreſbyteris, volumus obſeruari. *C. Vas electionis. Extra. de cenſib.*

Præcipimus Archidiaconis, Archipreſbyteris, ſeu Decanis, quod ipſi intra tres menſes poſt viſitationes ſuas eaſdem viſitationes tradant duplicatas ſigillifero noſtro. *Concil. Lingon.*

Archidiaconi, Decani & alij inferiores debent aſſumpto Notario tantum per ſemetipſos viſitare, & viſitationis factæ infra menſem rationem reddere. *Conc. Trid. ſeſſ. 24. c. 3.*

Archidiaconi & Decani Rurales de Curatis debent reddere rationem & omnia in viſitatione & Calendis audita & comperta referri & judicari. *Concil. Rotomag. Vide C. propter diſt. 18.*

LE SIEVR ARCHIDIACRE ne ſçauroit ébranſler la foy de tant de Canons; & il eſt contraint de reconnoiſtre, que ma partie a droit de viſite comme Doyen Rural de Montmorency : mais il conteſte ſur la maniere de viſiter. Il ne veut pas que ma partie viſite l'Euchariſtie, & moy je ſouſtiens qu'il a droit de viſiter tous les Sacremens.

Premierement on ne peut pas douter, qu'il n'ait la viſite du Sacrement de Bapteſme & de celuy de l'Extreme-Onction, puis que dans les viſites il en porte touſiours la matiere auec ſoy, ſçauoir les ſaintes huïles, celle des Cathecumenes, & celle des malades. On ne fait difficulté que pour l'Euchariſtie, que le ſieur Archidiacre pretend ne deuoir eſtre viſitée que par luy ſeul.

Mais c'eſt vne regle indubitable, qu'il ne faut point diſtinguer où les loix & les Canons ne diſtinguent point. Or les Conciles donnent le droit de viſite aux Doyens Ruraux, & ne diſent point qu'ils peuuent bien viſiter le Sacrement de Bapteſme & celuy de l'Extreme-Onction, & non pas celuy de l'Autel, & par conſequent ils le peuuent viſiter comme ceux-là. Que le demandeur monſtre des Canons qui permettent l'vn & deffendent l'autre.

Il n'y a point de Conciles qui ſeparent la viſite de l'Euchariſtie d'auec celle des autres Sacremens, au contraire ils la joignent d'ordinaire enſemble.

Le Concile de Cologne, tenu en 1536. parlant de la viſite des Egliſes, dit, Que ceux qui ont droit de viſite, doiuent prendre garde; *Num Parochus diuinum officium ritè gerat, num ſacrum Baptiſma & ſanctam Euchariſtiam cum chriſmate ſecurè ac decenter cuſtodiat.* Can. 3.

Le Concile d'Aix, tenu en 1585. commande aux Doyens Ruraux de conſiderer en leurs viſites; *Quomodò ſanctiſſimum Euchariſtiæ ſacramentum rectè religioſéque aſſeruetur; An ea quæ in Miſſæ ſacrificio adhibentur, vti calices, corporale, purificatoria, mappæ, ſint munda & decentia.*

A Paris meſme les ſtatuts ſynodaux obligent d'auoir dans les tables des boëtes d'argent, & aux Doyens Ruraux de tenir la main à l'execution des ſtatuts, & d'en charger leurs procez verbaux.

La visite ayant pour objet les choses sacrées, & les personnes Ecclesiastiques, les Doyens Ruraux & les Archidiacres commencent par celles-là comme les plus excellentes, & par le saint Sacrement, comme le soleil des sacremens.

Cypr. De lapsis.

Aussi n'y en a-t'il point qu'il soit plus necessaire de visiter souuent que l'Eucharistie, que saint Cyprien appelle le *saint du Seigneur;* qui merite plus de respect & plus de reuerence que les autres; & que l'Eglise primitiue a honoré particulierement.

Chrysost. hom. 51. in Matth. Aug. in Psalm. 113.

Dés les premiers siecles de l'Eglise on se seruoit non seulement de calices d'argent & d'or, mais mesme enrichis de pierreries. Saint Chrysostome proteste, qu'il ne suffit pas de les offrir à la table apres auoir dépoüillé les veuues & les orphelins.

Saint Augustin dit : *Sed & nos pleraque instrumenta & vasa ex hujusmodi materia vel metallo habemus in vsum celebrandorum Sacramentorum.*

Ambros. lib. 2. Offic. cap. 28.

Theodoret. Eccl. hist. lib. 3. cap. 8.

D'où vient que saint Ambroise & les anciens Canons permettent de vendre les vaisseaux sacrez pour la rançon des captifs, & que Iulien l'Apostat s'écria: *Voyez combien de vaisseaux pretieux on offre au fils de Marie.*

Chrysost. hom. 3. Ep. ad Ephes.

Et pour monstrer, qu'on a tousiours eü vn soin particulier de cét Auguste sacrement, saint Chrysostome escrit. *Ne voyez vous pas, que les vaisseaux sont si bien lauez, si nets & si clairs?* Il ajouste: *Vous ne voudriez pas vser d'vn vaisseau sale, & vous venez auec vne ame impure.*

Discant qui ignorant, quanta debeãt veneratione sancta suscipere & altaris Christi ministerio deseruire, sacrosque calices & sancta velamina, & cætera, quæ ad cultum Dominicæ pertinent passionis, non quasi inanima & sensu carentia sanctimoniam nõ habere, sed ex consortio corporis & sanguinis Domini eãdẽ quà corpus eius & sanguis, majestate veneranda. *Hier. in præfat. lib. Theophili Paschal.*

C'est en cela que consiste en partie la visite du saint Sacrement; & d'autant plus que saint Hierosme écrit dans la preface d'vne lettre de Theophile, *que par la communication du corps & du sang de* IESVS-CHRIST *les vaisseaux doiuent estre reuerez ainsi que le corps & le sang.*

Cyrill. Hierosol. 3. Mystag.

Il faut prendre garde aussi, qu'il ne se perde rien du Sacrement, & les anciens Chrestiens en auoient vn tres-grand soin: Saint Cyrille de Ierusalem écrit: *Si vous perdez quelque chose de l'Eucharistie, n'en soyez pas moins touché que de la perte d'vn de vos membres.*

Ce qui oblige à la visite est, que nous le gardons en reserue pour les absens, les estrangers, & les malades, suiuant l'an-

cienne pratique de l'Eglise Orientale & Occidentale.

Saint Cyrille d'Alexandrie écrit, que c'est estre insensé que de dire: *Que l'Eulogie mystique ne sert de rien à la sanctification si l'on en garde quelque chose au lendemain*: *Parce*, dit-il, *que Christ n'est point alteré, & que son saint corps ne reçoit point de changement: mais la force de l'Eulogie ou benediction & la grace viuifiante demeure perpetuelle en luy.*

L'Oblation que les Grecs appellent des mysteres presanctifiez, & dont il est parlé au Concile de Laodicée, & au Concile VI. *in Trullo*, est venuë de là. Et saint Cyprien a écrit qu'vne femme Chrestienne qui auoit assisté au sacrifice des Idoles durant la persecution, ayant voulu ouurir son coffre dans lequel estoit le saint du Seigneur; elle en fut empeschée par vne flamme qui en sortit.

Iue de Chartres cite vn Canon d'vn Concile de Tours, par lequel il estoit ordonné: *Que tout Prestre eust vne boëste ou vn vaisseau digne d'vn si grand sacrement*. Et le Pape Innocent III. ordonna dans le Concile general de Latran, *que le Chresme & l'Eucharistie seroient gardez sous la clef, de peur que les Magiciens n'en abusassent pour leurs sorcelleries*. Et il ajouste, *que si le Prestre qui en a la garde y commet quelque negligence, il doit estre suspendu pour trois mois: & s'il en arriue quelque funeste accident, il doit estre puny auec plus de seuerité.*

Iue de Chartres rapporte vn Canon du Concile d'Orleans, par lequel il estoit ordonné, que *les oblations qui sont offertes à l'Autel seroient renouuellées de Samedy en Samedy, parce que les pains de proposition qui estoient mis sur la table du Seigneur estoient renouuellez de mesme.*

On a soin encore aujourd'huy parmy nous, que les hosties ne vieillissent pas, & ne se gastent en les gardant trop long-temps.

Et comme l'Eglise Greque, au rapport d'Euagre, & les Eglises d'Occident par la disposition du second Concile de Mascon, *faisoient consumer les hosties aux petits enfans, apres qu'ils auoient jeusné*: L'Archidiacre ou le Doyen qui visitent, doiuent ordonner, que celles qui sont vieilles soient consommées par les Prestres, ou par des fidelles preparez à cette sainte synaxe; & à cette *communion de la grace*, pour vser des termes du Conci-

Cyrill. Ep. ad Calosyr. aduers. Anthropomorph.

Concil. Laodic. cap. 49.

Concil. Constant. in Trullo c. 52.

Cyp. de lapsis.

Omnis Presbyter habeat pixidem aut vas tanto sacramẽto dignum, vbi corpus Domini cum diligentia recõdatur. Ex Concilio Turon. c. 4. *Iuo Carnot. Decret. part 2. cap. 19.* *V. Capitula Caroli Magn. l. 1. c. 161.*

Statuimus vt cunctis Ecclesiis Chrisma & Eucharistia sub fideli custodia, clauibus adhibitis, cõseruẽtur, ne possit ad illa temeraria manus extẽdi ad aliqua horribilia vel nefaria exercẽda. Si verò is ad quẽ spectat custodia, ea incautè reliquerit, tribus mensibus ab officio suspendatur, & si per ejus incuriam aliquid nefãdũ inde contigerit, grauiorẽ subjaceat vltioni.

Cõcil. Lateran. tit. de baptist. c. 20. Decretal. l. tit. 44. c. 1.

Vt oblata quæ in altari offeruntur de sabbato in sabbatũ semper innouentur, quia panes propositionis qui super mẽsam Domini ponebantur à sabbato in sabbatum semper mutabantur. Ex Cõcilio Aurelianensi can. 4. *Iuo Carnotens. Decret. part. 2. cap. 22.*

Euagr. libr. 4. histor. cap. 35.

Quæcumque reliquiæ sacrificiorum post peractam missã in sacrario superfederint, quarta vel sexta feria, innocẽtes, ab illo cujus interest, ad Ecclesiam

adducantur, & indicto eis jejunio easdem reliquias conspersas vino percipiant. *Concil. Mariscon. 2. c. 6.*

Iudæi manna mãducauerunt, nos Christum : Iudæi pruinam cœli : nos Deũ cœli. *Saluian. l. 2. ad Eccles. cath.*

le 6. de Constantinople, & qu'on en remette de nouuelles en leur place.

Que si l'Eucharistie est si venerable : si l'Eglise en a eü tant de soin depuis les premiers siecles jusques au nôtre : si la moindre profanation du Saint des Saints doit estre en horreur à tous les fideles : si l'on ne sçauroit visiter trop souuent l'Arche qui enferme, non la manne qui tomba dans le desert, comme faisoit l'Arche du vieux Testament; mais le pain des Anges qui nourrit toute l'Eglise ; non la rosée du ciel, mais le Dieu du ciel ; pourquoy le Doyen Rural, qui a le droit de visite par la disposition de tant de Conciles, ne visitera-t'il pas le saint Sacrement aussi bien que le Sacrement de Baptesme, & celuy de l'Extreme-Onction, puis que celuy-là merite d'estre encore visité plus souuent que ces deux-cy, les inconueniens qui en peuuent auenir estans sans comparaison plus grands que ceux qui peuuent arriuer des autres ?

Faut-il que les pretentions imaginaires d'vn Archidiacre, qui ne sont appuyées sur aucune autorité, ny de Pape, ny de Concile, ny de Pere, soient plus considerables dans la justice que les droits legitimes d'vn Doyen Rural, & le soin qu'on doit auoir de la matiere des Sacremens, & des lieux sacrez où l'on garde ces déposts si precieux ? Faut-il qu'on prefere l'interest humain & friuole d'vn particulier à la reuerence qu'on doit aux mysteres de l'Eglise; & que la gloire d'vn homme qui n'est que profane & que terrestre, soit plus estimée que la gloire de Dieu mesme, toute diuine & toute celeste ?

Que si l'on dit : qu'il n'y a donc point de difference entre la visite de l'Archidiacre & celle du Doyen.

Ie réponds, qu'il n'y a point de difference pour les choses ausquelles consiste l'essence de la visite, qui sont celles dont nous venons de parler. Car le Doyen ayant droit de visite, il a ces droits là necessairement ; comme les Philosophes disent, que quiconque a l'estre, a necessairement ce qui accompagne l'estre.

Mais au reste il y a grande difference entre la visite de l'Archidiacre, & celle du Doyen Rural. Car l'Archidiacre a jurisdiction ; le Doyen n'en a point. Il peut décerner des amendes dans le cours de sa visite, entendre les comptes, faire des

Marguil-

Marguilliers, ordonner plusieurs autres choses; au lieu que le Doyen Rural ne dresse que des procez verbaux, & doit rapporter tout à l'Euesque.

Cuncta referat Episcopo absque causæ cognitione.

MAIS OUTRE TANT de Conciles & d'autoritez, ma partie a encore le pouuoir de visiter tous les Sacremens, & nommément celuy de l'Autel par les lettres de prouision de feu Monsieur le Cardinal de Rets, & de Monsieur l'Archeuesque de Paris, lesquelles il a communiquées.

Ce sont les Euesques qui reglent le pouuoir des Archidiacres & des Doyens. Les vns & les autres sont appellez *in partem sollicitudinis Episcopalis*, comme dit le Concile de Cologne.

Cypr. 3. Ep. 9. c. Dominus 25. dist. 93.

Nostre Seigneur a fait les Euesques, & les Euesques ont fait les Archidiacres & les Doyens. Et comme toute la Hierarchie se termine à IESUS-CHRIST, ainsi toutes les fonctions de la Hierarchie se terminent à l'Euesque.

Les Archidiacres & les Doyens sont à son égard ce que sont les Baillifs & les Seneschaux à l'égard du Roy, selon l'opinion de saint Thomas. Car *de mesme que le Roy reçoit la benediction diuine, & les Iuges les ordres qu'il leur donne; ainsi*, dit ce grand Docteur, *les Euesques sont consacrez, les autres Ecclesiastiques comme les Archidiacres & Doyens ne sont que commis.*

Ex quo patet, quod ita se habent Presbyteri & Archidiaconi ad Episcopum, sicut Balliui vel Præpositi ad Regem. Et propter hoc sicut in mundanis potestatibus solus Rex benedictionem solennem accipit, alij vero per simplicem commissionem instituuntur, Ita etiam in Ecclesiâ, cura Episcopalis cum solennitate consecrationis committitur: cura autem Archidiaconatus vel Plebanatus cum simplici iniunctione. *D. Thom. 2. 2. quæst. 184. art. 6.*

Comme donc peut-on reuoquer en doute, que ma partie n'ait droit de visiter les Sacremens, puis qu'outre les Conciles, qui le donnent aux Doyens Ruraux, il l'a encore par les lettres de prouision de Messieurs les Euesques de Paris?

Et certes auec sujet. Car les Archiprestres Ruraux sont les membres de l'Euesque, aussi bien que les Archidiacres. Ce sont les sentinelles qu'il pose sur les murailles de Ierusalem. Il s'en sert dans l'exercice le plus important de sa charge, sçauoir la visite, que le Concile de Cologne tenu en 1536. appelle le *second deuoir de l'Euesque*; & celuy de 1549. sous l'Archeuesque Adolphe, *l'vn des moyens principaux de reformer les Eglises*.

Reuertentes visitemus fratres. *Act. 15. 36.*

L'Euesque dort lors qu'il ne visite pas, & durant son sommeil l'homme ennemy vient répandre l'yuraye sur les meilleures semences. Saint Paul visitoit luy-mesme les villes où il auoit presché l'Euangile du Royaume; & apres auoir assisté au tres-saint Concile de Ierusalem auec les Apostres, il dit, *qu'il deuoit aller visiter ses freres*; & proteste, *qu'il a les mains pures de*

Contestor vos hodierna die, quia mundus sum à sanguine omnium. Nô enim subterfugi, quò minus annuntiarem omne consilium Dei vobis. *Act. 20. 26. & 27.*

leur sang, parce qu'il auoit annoncé les conseils de Dieu, & les mysteres de la Religion Chrestienne.

L'estenduë des Eueschez fait, qu'vn Euesque a besoin d'Archidiacres & de Doyens. Il leur communique vn rayon de sa puissance, afin qu'ils en éclairẽt les peuples, cõme dans la Hierarchie celeste les Esprits qui la composent reçoiuẽt les lumieres de ceux qui sont d'vn ordre superieur, & à l'exemple des miroirs les reflechissent sur ceux qui sont d'vn ordre inferieur.

Isidor. Pelus. lib. 1. Ep. 151.

L'Archidiacre est l'œil de l'Euesque; mais comme dit saint Isidore de Damiete, la charge des ames est si difficile, *qu'vn œil n'est pas suffisant, & que plusieurs sont tres-necessaires.* C'est peu qu'il y en ait sept, comme en la pierre dont parle le Prophete Zacharie. L'Euesque doit au moins ressembler au chandelier d'or, sur le haut duquel est le flambeau le plus grand, & à l'entour sept lampes qui éclairent auec luy.

Super lapidem vnum septem oculi sunt *Zachar. c. 3* Vidi & ecce candelabrum aureum totum, & lampas eius super caput ipsius, & septem lucernæ eius super illud. *Zachar. 4. 2.*

Il ne sçauroit auoir trop de Doyens Ruraux qui le soulagent. Ils visitent les parroisses de la campagne, & luy en font le rapport. Il semble, qu'en les establissant il leur dise ce que Iacob dit à Ioseph: *Allez & regardez si tout va bien pour vos freres, & rapportez-moy ce qu'ils font.* Car le deuoir de l'Archiprestre Rural est de considerer ce qui se passe parmy ses Confreres, *d'examiner leur conuersation & leur vie*, comme dit le Concile de Rome tenu en 904. sous le Pape Iean IX.

Vade & vide si cuncta sunt prospera erga fratres tuos, & renuntia mihi quid agatur, *Genes. c. 37.*

Vt singulæ plebes Archipresbyterum habeant Propter assiduam ergo populi Dei curam, singulis plebibus Archipresbyteros præesse volumus, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam eorum presbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiãt, & qua vnusquisque industria diuinum opus exerceat, Episcopo suo renuncient, nec obtendat Episcopus, non egere plebem Archipresbytero *Concil. Roman. sub Ioan. IX. an. 904. c. 12. de offic. Archipresb. tit. 24. c. 4. Vt singulæ.*

Et pour cette raison les canons ont ordonné qu'ils demeurassent dans la campagne & non dans les villes, comme les Archidiacres, parce qu'ils doiuent veiller sur tous les Prestres, *qui per minores titulos habitant*, dit ce Concile,

Leur presence accompagnée du pouuoir que leur dignité leur donne, maintient plus la discipline Ecclesiastique que l'autorité de l'Archidiacre, quoy que plus grande, parce qu'il est absent & éloigné; de mesme que la Lune a plus d'influences que les estoilles, quoy qu'elle soit beaucoup plus petite qu'elles, parce qu'elle est plus proche de nous.

L'Archiprestre éclaire continuellement les actions des Curez de la campagne; & comme l'ombre de S. Pierre guerissoit les malades, ainsi l'ombre d'vn Archiprestre, c'est à dire l'exemple de sa vertu peut retenir les Curez qui luy sont soûmis, & reformer leur conduite mal reglée. L'Archidiacre n'estant point

dans la campagne, il n'y sçauroit faire d'ombre; ses actions ne sont point considerées, & sa charge est plus le sujet de l'enuie, que ses mœurs de l'imitation des Ecclesiastiques du Diocese.

POVR DERNIER MOYEN je vous supplie, MESSIEVRS, de considerer, que ma partie n'est pas seulement fondé dans le droit, mais encore dans la possession constante de visiter les dix paroisses de son Doyenné, & de visiter le saint Sacrement aussi bien que celuy du Baptesme & de l'Extréme-Onction. Il l'a justifié par les certificats de plusieurs Curez.

Les Archiprestres visitent tousiours en personne, au moins ma partie l'a tousiours fait: les Archidiacres fort peu souuent: & le demandeur est obligé de reconnoistre que depuis quinze ans il n'a visité en personne qu'vne seule fois. Iugez, MESSIEVRS, lequel des deux obserue mieux les Conciles.

Et considerez s'il est à propos de diminuer le droit de visite, que les loix Ecclesiastiques donnent à l'Archiprestre Rural, cette institution estant si excellente & si necessaire, & ma partie s'acquittant si dignement de l'exercice de cette charge. *1. Petr. 5.* L'honneur de l'Eglise & le salut des peuples sont beaucoup *Matth. c. 23.* plus considerables que l'Ambition d'vn Archidiacre. *Eccles. c. 32.*

La dignité du Sacerdoce ne consiste pas à vouloir dominer *Matth. 20. 25.* dans le Clergé, & à prendre les premieres places dans les assemblées: *Matth. 20. 28.* mais à ne point s'éleuer au dessus de ceux dont on est le chef, comme dit IESVS-CHRIST; à ne pas imiter les Princes des nations, qui ne cherchent que la gloire de commander. Le Sauueur des hommes, selon l'Euangile, n'est pas venu pour estre seruy, mais pour seruir.

Labia Sacerdotis custodient scientiã & legem requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini exercituum est. *Malac. 2.*

Les Prestres ne sont appellez par le Prophete *les Anges du Dieu des armées*, que parce que *leurs lévres sont les dépositaires de la science, & leurs bouches les organes de la loy.* Leur dignité n'est venerable que lors qu'elle est salutaire. *Can. 37. Apostol.* Si vn astre s'obscurcit, ce n'est plus vne lumiere du monde: mais vne tache du Ciel. Les Oracles qui sont muets ne sont plus Oracles. En vn des canons des Apostres les Prestres & les Curez d'vne ville doiuent estre priuez de la communion, lors que les peuples sont déreglez, & qu'ils manquent de respect pour leur Euesque.

Alia enim est causa vtilitatis & necessitatis, alia præsumptionis ac propriæ voluntatis. 7. q. 1. *cap. mutationes.*

Par les Conciles les Translations des Euesques ne s'accordent point à leur ambition & à leur orgueil, mais au seul inte- *Breuiar. Collat. cum Donat. c. 4.*

reſt de l'Egliſe ; & par cette raiſon ſouueraine il y a eü de ſaints Eueſques transferez à d'autres ſieges.

Propter nos nihil ſufficientius, quàm Chriſtiani fideles & obedientes ſimus. Hoc ergo ſemper ſimus : Epiſcopi autem propter Chriſtianos populos ordinamur. Quod ergo Chriſtianis populis ad Chriſtianā pacem prodeſt, hoc de noſtro Epiſcopatu faciamus. *Aug. de geſtis cum Emerito.*

Auant la conference de l'Egliſe d'Afrique auec les Donatiſtes, trois cens Eueſques dont S. Auguſtin eſtoit, offrirent de quitter leurs Eueſchez en tout ou en partie pour la reünion des heretiques & pour l'honneur de l'Egliſe. Et S. Auguſtin dit élegamment : *Que les Eueſques ſont fidelles pour eux-meſmes, & Eueſques pour les peuples Chreſtiens, & qu'ils doiuent faire de leur dignité Epiſcopale ce qui eſt ſalutaire aux peuples.*

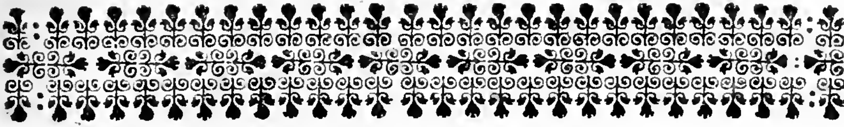
Si le ſieur Archidiacre auoit ces penſées, il ne s'efforceroit pas de retrancher le pouuoir du défendeur qui luy appartient ſi legitimement, & qui eſt ſi vtile à la diſcipline Eccleſiaſtique. Il ſe contenteroit de ne viſiter preſque jamais, & n'empeſcheroit pas l'Archipreſtre de le faire. Il ſe contenteroit de ne s'eſtimer Archidiacre que pour luy-meſme, & ne trouueroit pas mauuais que ma partie ne s'eſtime Doyen que pour les Paroiſſes qui luy ſont ſoûmiſes.

Sa charité ſeroit humble, & non pas ambitieuſe. Il auroit de l'émulation pour le merite & pour la vertu du deffendeur, & non pas de la jalouſie pour les droits de ſa dignité, & pour l'exercice de ſon miniſtere.

Il ne voudroit pas luy arracher ce que les Papes & les Conciles, ce que la pratique generale de l'Egliſe, ce que les prouiſions de Meſſieurs les Eueſques de Paris, & ce que la poſſeſſion conſtante luy ont acquis.

Il n'auroit point de nouuelles propoſitions à faire à ma partie qui n'a rien fait de nouueau. Il ſe joindroit auec luy pour trauailler enſemble à la conſommation des Saints, au lieu de le troubler dans cét exercice ſi loüable par des demandes injuſtes. Il prefereroit cette agitation auſſi noble que laborieuſe à vn repos qui n'eſt agité que par les mouuemens d'vne vaine ambition. Et enfin il aimeroit mieux faire de bonnes œuures auec ma partie, que de luy faire vn mauuais procez.

CETTE CAVSE ne fut point plaidée, l'Archidiacre n'ayant point pourſuiuy l'inſtance qu'il auoit formée contre le Doyen Rural, dont le droit paroiſſoit indubitable. Ce plaidoyé fut fait en Février 1634.



PLAIDOYE' XXII.

POVR Damoiselle Marie le Merle veuue du feu ſieur du Bail, intimée.

Contre Damoiſelle Marie Barnabé ſa belle-mere, & les parens de ſon feu mary, appellans.



MESSIEVRS,

VOVS VENEZ D'ENTENDRE la voix d'vne mere qui vous a voulu perſuader d'vne part, que le feu ſieur du Bail ſon fils, & l'intimée pour laquelle je parle, n'ont eſté liez enſemble que d'vne affection dereglée: que le vice prend le nom de la vertu: qu'il veut confondre la chaſteté auec la proſtitution, l'honneur auec l'infamie; & d'autre part, que ſes petits enfans ne ſont pas ſeulement baſtards, mais eſtrangers; & que la France ne les doit non plus reconnoiſtre pour François, que l'Egliſe pour legitimes.

De noſtre coſté, MESSIEVRS, vous n'écouterez pas tant la voix que les gemiſſemens & les ſoûpirs d'vne veuue; qui bien qu'elle ait juſtifié ſon mariage par des preuues authentiques, & ſon innocence par ſes actions, n'a pû neantmoins fléchir par ſes prieres & par la conſideration de ſes enfans la cruauté de l'appellante ſa belle-mere & leur ayeulle. Elle n'a point de plus grands ennemis que les plus proches parens de ſon mary, leſquels deuroient eſtre ſes défenſeurs: Elle les voit tous en cette cauſe conjurez contre elle: Elle a eſté juſques à preſent expoſée à leurs injures & à leurs outrages, & n'a trouué

enfin aucune consolation dans ses maux & dans ses souffrances que celle qui reste aux plus mal-heureux, qui est la liberté de les pleurer; l'esprit inhumain & le cœur auare des appellans n'ayant esté touché ny de la justice de son droit, ny de l'excez de sa misere, ny de l'abondance de ses larmes.

Elle vous fera voir, MESSIEVRS, que l'amour du feu sieur du Bail & d'elle a esté pur dans son origine, legitime dans son cours, sage dans le bon-heur, genereux dans la mauuaise fortune : que l'appellante mesme qui l'accuse l'a reconnu tres-innocent: qu'il luy a esté inuiolable tant qu'elle a esté libre de passion; & qu'elle ne l'a rendu l'objet de ses calomnies, que lors qu'elle a veü qu'il donneroit des bornes à son auarice.

Car le dessein de l'appellante, MESSIEVRS, n'est que de succeder à son fils, quoy que les loix diuines & les humaines, celles de l'Eglise & celles de l'Estat luy donnent les intimez ses enfans pour heritiers. Parce que toutes ces loix ne peuuent souffrir, qu'elle leur arrache la succession que la mort de leur pere leur a acquise, elle veut leur rauir la qualité que leur naissance leur a donnée. Les mouuemens de l'interest étouffent en elle ceux du sang, & le desordre de sa passion trouble l'ordre de la nature.

MESSIEVRS, LE FEV SIEVR DV BAIL natif de Doüé en Anjou, fils aisné de feu Maistre Estienne du Bail, & de damoiselle Marie Barnabé, qui est l'appellante, ayant acquis vne connoissance tres-particuliere des lettres humaines, & estant âgé de vingt-six ans, resolut en 1625. d'aller voyager en Italie.

Il passa par la Sauoye, & ayant demeuré quelques jours à Chambery, il fit connoissance auec le sieur de Martau President au Parlement, qui le retira dans sa maison.

Ce President estoit oncle de ma partie, jeune Damoiselle de vingt-deux ans, alliée à plusieurs personnes d'éminente condition; mediocrement riche, mais beaucoup plus neanmoins que le feu sieur du Bail; & qui estoit telle qu'elle eust pû épouser à Chambery vn homme de qualité; ayant toutes sortes d'auantages sur le feu sieur du Bail; & pour les biens de la nature, & pour ceux du monde.

Selon cela, jugez s'il vous plaist, MESSIEVRS, quelles

peuuent estre maintenant ses pensées en cette audiance: s'il ne luy est pas bien sensible de se voir déchirée publiquemēt dans le lieu du monde le plus celebre, & si apres auoir esté reconnuë en Sauoye pour femme, non seulement legitime, mais encore tres-vertueuse; apres l'auoir esté mesme depuis en Anjou, il ne luy est pas dur & insupportable de se voir traittée aujourd'huy dans le premier Parlement de France comme vne concubine, non seulement impudique, mais impudente.

Son mary, qui la défendoit fortement n'est plus au monde. Ses enfans, dont on attaque la naissance, ont à peine l'vsage de la parole. Ses parens, qui la protegeroient en Sauoye, sont impuissans dans ce Royaume. L'appellante sa belle-mere ajouste les injures aux mensonges. Les parties interuenantes conspirent ensemble pour l'opprimer. On crie qu'elle est estrangere; & parce qu'elle n'a pas eü le bon-heur d'estre née Françoise, on veut luy faire souffrir le plus grand de tous les mal-heurs, d'estre des-honorée par vn Arrest.

Y a-t'il, MESSIEVRS, vne condition plus déplorable que la sienne? Et cét estat si funeste, auquel elle est reduite maintenant ne pourroit-il pas la jetter dans le desespoir, si elle n'esperoit en Dieu, qui commande d'assister les estrangers: en sa conscience, qui luy representant l'image de sa vertu, adoucit celle de son infortune: en la verité, qui n'est point limitée par les bornes qui diuisent la France d'auec la Sauoye: en ses preuues, qui n'ont à vaincre que l'appellante qui en a esté déja vaincuë; & enfin, MESSIEVRS, en ses juges, qui en cét auguste lieu tiennent la place d'vn Prince aussi équitable enuers les estrangers qui l'implorent, qu'enuers les peuples qui luy obeïssent? *Exod. 23. 9 Deuter. 10. 18.*

Mais pour reprendre le fil de ma narration, que l'excez du mal-heur de ma partie m'auoit fait quitter, cette jeune Damoiselle, MESSIEVRS, demeurant chez ce President son oncle, qui comme je vous ay dit auoit retiré en sa maison le sieur du Bail, il arriua ce qui arriue souuent, que le respect, que cét homme luy portoit au commencement, se changea en amitié, & l'amitié en amour.

Et l'on ne doit pas s'estonner, si le sieur du Bail voyant tous les jours vne personne, qui outre les qualitez aduantageuses

qu'elle auoit du bien & de la naiſſance, auoit peut-eſtre encore quelque choſe d'agreable, il cõceut de l'affection pour elle. Comme auſſi l'on ne doit pas trouuer eſtrange, ſi cette fille ne fut pas inſenſible à cette amitié, auſſi chaſte que violente.

L'inclination puiſſante que la nature a inſpirée pour le mariage, porta ces deux perſonnes à deſirer de ſe marier enſemble. Y a-t'il quelque choſe à reprendre dans ce procedé? Il eſt vray que l'vn a fait paroiſtre qu'il eſtoit hõme, & l'autre qu'elle eſtoit fille: mais tous deux firent voir qu'ils eſtoient ſages, quoy qu'ils fuſſent amoureux.

La calomnie la plus inſolente n'oſeroit ternir de la moindre tache la vertu de l'intimée. Si c'eſt vn crime à vne fille d'aimer vn homme qui l'aime, & qui la recherche pour l'épouſer, elle ſe reconnoiſt criminelle; & s'il y a du des-honneur dans vn mariage legitime, elle confeſſe qu'elle a merité qu'on la des-honore. Mais c'eſt, MESSIEVRS, la ſeule faute qu'elle peut auoir commiſe; & elle eſpere que pour en obtenir le pardon, elle n'aura beſoin que de la juſtice de la Cour, & non pas de ſa clemence.

ON NE ME SÇAVROIT faire en cét endroit qu'vne ſeule objection, qui eſt que les parens de ma partie, perſonnes d'éminente qualité, n'agréerent pas la recherche du ſieur du Bail: qu'ils voulurent empeſcher ce mariage, & que l'intimée ſuiuit pluſtoſt ſa reſolution, que la volonté de ſes parens.

Mais qui ne ſçait, qu'il eſt plus aiſé de commencer d'aimer lors qu'on nous l'ordonne, que de ceſſer lors qu'on nous le commande? Que cette paſſion n'eſt pas touſiours en noſtre puiſſance, & qu'à plus forte raiſon on ne peut pas touſiours la reduire ſous la puiſſance d'vn autre?

Acrius incaleſcunt ignes legitimi, cum inciderunt in rudes animos. *Quintil. Declam.*

Nouimus etenim, & ſi caſtitatis ſumus amatores, & hoc noſtris ſancimus ſubiectis; ſed nihil eſſe furore amoris vehementius: quem retinere philoſophiæ eſt perfectæ, &c. Ideo donationes conſtante matrimonio pro-

Et d'ailleurs, *l'amour qui eſt legitime*, comme eſtoit celuy dont nous parlons, eſt ſans doute *plus violent, lors qu'il ſe rend maiſtre des cœurs que le vice n'a pas corrompus*. Ce n'eſt pas vn feu de fiévre qui déregle la nature: mais vn redoublement reglé de la chaleur naturelle. Ce n'eſt pas vne maladie de l'ame: mais vn effort de ſa ſanté. Il n'a pas la laideur du vice: mais la beauté de la vertu. Il n'eſt ſuſceptible d'aucune crainte. Il a la hardieſſe qui accompagne les actions legitimes. Il ne rougit point aux yeux des hommes. Il ne rougit pas aux yeux de Dieu meſme.

Il

Il n'employe point la corruption : il n'a point pour but la brutalité : il abhorre cette infamie. Mais il n'a pour objet qu'vn Sacrement venerable, & pour but que les enfans à venir, c'est à dire la benediction du Ciel, l'honneur de la terre, la durée du monde, & le soustien des Empires.

hibuimus, vt non concupiscentiæ magnitudine victi conjuges, latenter paulatim semetipsos priuarent sua substantia. *Nouel. 74. cap. 4.*

Cette jeune Demoiselle n'est-elle donc pas excusable si elle resolut de se marier contre la volonté de ses parens? & de quelle sorte fut-elle mariée auec le sieur du Bail? Non seulement à la face de l'Eglise viuante, deuant leur propre Curé : mais encore à la face de l'Eglise inanimée, du Temple & de ses Autels.

Le sieur du Bail n'a pas dérobé vne femme : *il l'a prise dans le Sanctuaire. Il y a appellé les hommes & les Anges pour témoins, & Dieu pour juge.* Vn mariage ne sçauroit estre celebré plus saintement.

Vnde sufficiamus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonij, quod Ecclesia conciliat, & confirmat oblatio, & obsignat benedictio, Angeli renunciant, pater ratum habet? *Tertull. lib. 2. ad vxor. c. 9.*

Ils furent mariez dans l'Eglise de saint Leger, l'vne des paroisses de Chambery, & celle sur laquelle ils demeuroient. Ils furent mariez vn Dimanche, par le Vicaire mesme de la paroisse, & en presence de plusieurs personnes de qualité. Ils receurent de cette sorte la benediction nuptiale.

C'est en cela que consiste toute l'essence & toute la sainteté du mariage, mesme selon la reformation establie par le Concile de Trente. Car pour ce qui regarde la discipline de l'ancienne Eglise, Harmenopule dit, *Que le mariage ne se fait pas entre les Chrestiens par le seul consentement; mais que les prieres du Prestre y doiuent interuenir.* Elles sont interuenuës au mariage dont est question.

Concil. Trid. Sess. 24. c. 1.

Lib. 4. Tit. 4. in Schol.

Balsamon Patriarche d'Antioche écrit : *Que l'office sacré, la benediction sainte, & la participation de l'Eucharistie y sont necessaires.* Du Bail & l'intimée furent mariez de cette sorte.

Balsam. in can. 26. & 38. Ep. 2. Basil. ad Amphiloc.

L'Empereur Basile ordonna : *Que les Prestres ne pourroient marier en secret* : Le mariage dont il s'agit fut celebré publiquement.

Nouell. Basil. c. 4. in jure Græco-Rom. p. 87.

Et vn ancien Prelat Grec écriuant à des Euesques, ne veut pas que les personnes mariées couchent ensemble auparauant la benediction Sacerdotale : Le sieur du Bail & ma partie ne consommerent le mariage qu'apres qu'ils l'eurent receuë en face d'Eglise.

Il ne reste plus que de justifier par de bonnes preuues vne celebration si sainte & si solemnelle.

Ma partie en a deux, MESSIEVRS, & les deux plus fortes qu'on puisse auoir. Le certificat du Vicaire de la paroisse qui les a mariez, & l'extrait du Registre des mariages.

Ce certificat est signé de luy, passé pardeuant vn Notaire, attesté par l'Official de l'Archeuesque de Tarentaise, & scellé du sceau de l'Archeuesché. Il est en la meilleure forme qu'il puisse estre. Les noms de ceux qui furent presens au mariage y sont exprimez. Le Vicaire certifie, qu'il y a enuiron six ans & quatre mois qu'il maria le sieur du Bail & l'intimée. Il ne marque ny le jour ny le mois. Sa memoire est d'autant moins suspecte, qu'elle est moins heureuse.

Le Concile de Trente a desiré la presence du Curé & des témoins, afin qu'on eust recours à eux pour justifier le mariage. On ne sçauroit y auoir recours qu'en prenant vn certificat en bonne forme. Celuy qu'a l'intimée ne sçauroit estre plus authentique, & par consequent on ne luy doit pas disputer la qualité de femme legitime.

La seconde preuue est l'extrait du Registre des mariages, qui est aussi conforme au certificat, que le témoignage toûjours certain de l'escriture le peut estre à celuy de la memoire d'vn homme, qui est moins exacte & moins fidelle. Il n'y a que deux mois à dire entre le temps marqué par les deux.

Parce que le Prestre qui celebre le mariage, & les témoins qui y assistent peuuent mourir, on a trouué l'inuention de faire qu'il y eust des témoins immortels de la verité des mariages, sçauoir des Registres publics qui se garderoient dans les paroisses, comme des oracles que l'on iroit consulter pour sçauoir les choses passées, au lieu qu'on auoit recours à ceux de l'antiquité pour sçauoir les choses futures.

Iulia & Papia.

Attestationé conficiat declarantem quia sub illa indictione, illo mense, illo die mensis, illo Imperii nostri anno, illo Consule venerunt apud illum, in illum orationis domum, ille & illa, & coniuncti sunt alterutri. *N*9.. 74. c. 4.

Ainsi dans l'Empire Romain les mariages & les diuorces estoiét écrits dans les actes publics, appellez par Dion γράμματα δημόσια. Ce qui se faisoit à cause des recompenses & des peines establies par les loix ciuiles. Et nous voyons que depuis l'Empereur Iustinien ordonna: *Que ceux qui seroient mariez se presenteroient à l'Eglise, & feroient écrire sur vn Registre l'année du regne de l'Empereur, le Consul, le mois, & le jour auquel leur mariage auroit esté celebré.*

Le Concile de Trente l'a auſſi ordonné expreſſément. Et cette loy eſt d'autant plus juſte, que les Regiſtres eſtans publics, entre les mains des perſonnes publiques, & contenans diuers actes, & inſerez les vns apres les autres, il eſt preſque impoſſible d'y commettre aucune fauſſeté.

On ne ſçauroit donc auoir deux preuues plus fortes de la verité d'vn mariage que celles qu'a l'intimée, & par conſequent cette verité doit demeurer pour conſtante & indubitable.

ON M'OBIECTE, MESSIEVRS, qu'il n'y a point eü de contract de mariage.

Ie réponds, qu'on ne doit pas le trouuer eſtrange, parce que les parens du ſieur du Bail eſtoient en Anjou pendant qu'il eſtoit à Chambery, & que ceux de ma partie vouloient empeſcher ſon mariage, comme j'ay dit à la Cour, & ainſi l'on n'auoit garde de faire vn contract.

Mais qui ne ſçait, qu'vn contract n'eſt point neceſſaire pour la validité d'vn mariage, & qu'il ne ſert qu'à regler les conuentions ? Y a-t'il vne loy plus commune que celle qui dit, que *le contract ne fait pas vn mariage*; & cette autre qui eſtablit pour maxime, *qu'vn mariage eſt auſſi bon ſans dot & ſans contract, que s'il y en auoit, parce*, dit-elle, *que c'eſt l'affection, & non pas la dot ny le contract, qui donne l'eſtre à vn mariage*. Pluſieurs autres loix diſent encore la meſme choſe, & cette objection ne merite pas qu'on s'y arreſte.

IE PASSE A LA SECONDE qui eſt plus conſiderable. On dit que ce mariage ne peut ſubſiſter, parce qu'il n'y a point eü de publication de bans.

Ie reconnois que cette ceremonie n'y a point eſté obſeruée, & que les meſmes parens de ma partie qui ont donné lieu au défaut du contract de mariage, ont eſté cauſe auſſi que les bans n'ont point eſté publiez. S'ils l'euſſent eſté, leur oppoſition eſtoit infaillible, & la rupture du mariage indubitable. C'eſt pourquoy ces deux perſonnes ayant deſſein de ſe marier, elles penſerent pluſtoſt à celebrer leur mariage en face d'Egliſe, qu'à faire publier des bans.

Quant à cette publication, tous les Theologiens demeurent d'accord qu'elle n'eſt point eſſentielle au mariage. Et veritablement il ſeroit eſtrange, qu'vne ceremonie eſſentielle à

Concil. Trid. Seſſ. 8. c. 5.

Hæc dicimus & in illis filiis qui ex nuptiis ſunt legitimi, licet non ſint ſecutæ nuptias dotes, ſed affectus indubitatus & manifeſtus inter conjuges exiſtens filios præſtet eſſe legitimos. Dotem etenim celebrant, nuptias autem dotes non faciunt, ſed conjunctorum affectus. *Nouell. 18. c. 4.*

Non enim tabulas facere matrimonium. *L. 31. D. de donat.*

Etiamſi dotalia inſtrumenta non interceſſerint, nec dos data fuerit, tanquam ſi cum dotalibus inſtrumentis matrimonium proceſſiſſet, firmum conjugium habeatur: non enim dotibus, ſed affectu matrimonia contrahuntur. *L. Iubemus. 11. C. de repud.*

L. 9. c. de Nupt. L. 10. C. de nat. lib. Nou. 74. c. 2. L. 10. C. de natur. liber.

Peccatum autem eſſe, ſi hæc cuncta in nuptiali fœdere non interueniant, non dicimus: quemadmodum Græcos vos aſtruere dicitis. *c. aliter 30. q. 5.*

Nicol. 1. ad conſulta. Bulgar. c. 3.

vn sacrement n'eust point esté obseruée dans les huit & neuf premiers siecles de l'Eglise, lors qu'elle estoit plus pure & plus fleurissante. Or il est certain qu'elle ne l'a point esté. Car elle a commencé en France, & il n'y a pas plus de cinq ou six cent ans.

c. cum in tua. Ext. de spons.
C. cum inhibitio De cland.

Le Concile œcumenique de Latran, tenu en 1215. sous le Pape Innocent III. l'a renduë de particuliere qu'elle estoit en France, generale dans toute l'Eglise; mais il ne l'a pas renduë plus essentielle qu'elle estoit auparauant. Et on n'en peut pas douter, puis qu'il n'ordonne qu'vne peine & encore fort legere contre le Prestre qui l'a obmise, & ne touche en façon quelconque à la validité du mariage.

Concil. Lateran. c. 57.

Le Concile de Trente l'a renouuellée depuis, & a voulu qu'elle fust obseruée si religieusement, que les Theologiens estiment qu'on ne sçauroit l'obmettre aujourd'huy sans commettre vn peché mortel. Mais neanmoins le Concile n'a pas fait qu'elle soit absolument necessaire, & les termes du canon le justifient clairement. Car apres qu'il en a parlé, il n'en parle plus lors qu'il vient à décider en quoy consiste l'essence du mariage. Et alors il dit seulement: *Qu'il faut le contracter en la presence du Curé, ou d'vn Prestre, que luy, ou l'ordinaire ait commis, & en la presence de deux ou trois témoins.*

Concil. Trid. Sess. 24. c. 1. de reform.
Qui aliter quàm præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi vel Ordinarij licentia & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad contrahendum omnino inhabiles reddit. *Concil. Trid. ibid.*

Voila le Decret du Concile touchant l'essence du mariage. Il n'y parle en façon quelconque de la publication des bans, de peur qu'on ne crust qu'elle fust aussi essentielle que la presence du Curé, ce qui n'est pas & n'a garde d'estre. Car le Concile en dispense en la ligne suiuante; ce qu'il ne feroit pas si elle estoit essentielle; & mesme il en dispense *lors qu'il y a vn soupçon probable, qu'on veüille malicieusement empescher le mariage*. Le Concile permet alors de le celebrer sans bans, & n'oblige pas mesme necessairement à les faire publier auant la consommation pour voir s'il n'y a point d'empeschement: mais il remet cela à la prudence & à la discretion de l'Euesque.

Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio matrimonium malitiosè impediri posse, &c. *Ibid.*
Deinde ante illius consummationem denunciationes in Ecclesia fiant, vt si aliqua subsunt impedimenta, facilius detegantur: nisi Ordinarius ipse expedire judicauerit vt prædictæ denunciationes remittantur, quod illius prudentiæ & judicio sancta Synodus reliquit. *Ibid.*

La premiere de ces deux circonstances ne se trouuoit pas en cette cause. Car l'opposition des parens de ma partie ne se pouuoit pas dire malicieuse. Ils auoient raison de ne vouloir pas, que du Bail qui estoit estranger, & d'vne condition beaucoup inferieure à celle de ma partie, l'épousast. Mais la

ſeconde s'y rencontroit, ſçauoir qu'il n'y auoit point entr'eux d'empeſchement. Ils eſtoient en âge. Du Bail eſtoit majeur, & l'intimée auoit prez de vingt-trois ans. Ils n'eſtoient ny parens, ny alliez ; & ainſi pour ce qui regarde cét effet, la publication des bans euſt eſté abſolument inutile.

Cette objection eſtant refutée, on ne peut plus douter de la validité de ce mariage, ayant eſté celebré ſelon les formes ordonnées par l'Egliſe, & cette celebration ſi ſainte & ſi ſolemnelle eſtant juſtifiée par des preuues ſi puiſſantes.

APRES CE MARIAGE contracté le 25. d'Avril 1626. du Bail ne demeura que quatre jours en Sauoye, ayant peur que les parens de ma partie qu'il auoit tous offenſez, ne le pourſuiuiſſent en Iuſtice; & l'affection qu'il auoit pour la France le portant d'ailleurs à y choiſir ſa demeure, il vient en Anjou, MESSIEVRS, & amene auec luy ma partie ſa femme.

Mais parce qu'il auoit deſſein de tenter auparauant quelle ſeroit la diſpoſition de l'eſprit de l'appellante ſa mere, lors qu'il luy déclareroit qu'il eſtoit marié, il obligea ma partie de ſe tenir en vne ville éloignée de trois lieuës de Doüé où demeuroit l'appellante. Il luy déclare donc qu'il eſtoit marié en Sauoye, ſans luy dire que ſa femme eſtoit en Anjou.

L'appellante eſt demeurée d'accord de cette déclaration, qui eſt encore l'vne des preuues de ce mariage. Et du Bail ayant reconnu par le reſſentiment, qu'elle luy auoit témoigné qu'elle ne ſeroit gueres diſpoſée à traitter fauorablement ſa belle-fille, il fut contraint par l'amitié qu'il portoit à l'intimée de retourner auec elle en Sauoye.

Ainſi, MESSIEVRS, ſon élection & l'amour qu'il auoit pour ſa patrie, le fit venir en France pour taſcher d'y demeurer touſiours; & la mauuaiſe humeur de l'appellante ſa mere luy fit quitter vn ſejour ſi agreable, & le retint durant quatre ans dans vn païs eſtranger.

MAIS LA COVR remarquera s'il luy plaiſt vne circonſtance qui ſert encore à prouuer ce mariage, qui eſt que depuis le 25. d'Avril 1626. qu'il a eſté celebré juſques en 1630. que du Bail eſt mort, il n'a jamais abandonné ma partie. Il a gardé inuiolablement le precepte de l'Euangile, de quitter ſon pere & ſa mere pour demeurer auec ſa femme.

Ie ſçay bien que l'amour peut porter vn homme à demeurer long-temps auec vne concubine, & que ſi nous n'auions que de foibles preuues de ce mariage, cét argument ne ſeroit pas de grand poids: mais auec les preuues que nous en auons il ſert à le confirmer, parce que c'en eſt vne ſuitte naturelle, & que cette ſocieté juſtifie, que la vertu de l'intimée a touſiours eſté ſi pure, que ſon mary, qui l'euſt pû quitter à la moindre occaſion de déplaiſir qu'il euſt receü d'elle, n'en a point receü durant quatre ans. De ſorte qu'il eſt vray, MESSIEVRS, que ſi l'appellante n'auoit troublé ce mariage apres la mort de ſon fils, & troublé en meſme temps ſes cendres & ſon repos en perſecutant ſa veuue, & ſes deux petits enfans, jamais vn mariage n'auroit eſté plus heureux.

Dieu l'a beny de la naiſſance de trois fils, qui tous trois ont eſté baptiſez comme enfans legitimes de du Bail & de ma partie. Leurs extraits baptiſtaires le portent expreſſément. Iugez, MESSIEVRS, ſi cette preuue eſtant jointe auec les autres, n'eſt pas fort conſiderable.

DV BAIL S'ENNVYANT de demeurer en Sauoye, comme nous apprenons de l'Eſcriture que Iacob s'ennuya de demeurer en Meſopotamie de Syrie chez Laban ſon beaupere, il ne voulut plus ſouffrir vne partie de la peine, que ſouffrent ceux qui ſont bannis de leur pays, & reſolut de venir voir l'appellante ſa mere pour la diſpoſer à le receuoir chez elle auec ſa femme & ſes trois enfans. Ce fut, MESSIEVRS, en 1630. ſur la fin du mois de Iuillet. Il trouua, que le temps, & le regret que ſa mere auoit eü de ſon abſence, auoient adoucy ſon eſprit: Et elle-meſme le conjura de faire ce dont il l'eſtoit venu ſupplier: De ſorte qu'il retourna en Sauoye, pour amener en Anjou ma partie & ſes enfans.

Geneſ. 1. 30.

Mais auſſi-toſt qu'il fut arriué en la ville de Montiers, la contagion qui l'auoit preſque toute dépeuplée le contraignit de ſe retirer promptement en vne maiſon, que ma partie auoit aux champs; où à peine eut-il eſté quatre jours, preparant ſon retour en France, que lors qu'il eſtoit à la veille de ſon partement il fut frappé de la peſte, qui en ſix jours le tira du monde,

Virgil. *Et dulces moriens reminiſcitur Argos.*

Dans cette maladie, la plus dangereuſe de toutes, qui n'é-

pouuante pas moins ceux qu'elle épargne, que ceux qu'elle tuë: qui ne pardonne, ny à l'âge, ny au sexe, ny à la vertu, ny à la grandeur: qui peint dans tous les esprits l'image d'vne mort presente: qui fait que souuent le pere abandonne ses enfans, les enfans leur pere, le mary sa femme, & la femme son mary: qui semble mesme excuser leur fuitte, parce que sa fureur enseuelit souuent le Medecin auec le malade, & expose ceux qui l'assistent au danger de mourir sans assistance: Dans l'horreur de ce mal si effroyable, ma partie, MESSIEVRS, fit voir vn noble effort de l'amitié conjugale. Elle ne quitta jamais son mary, quoy que tout le monde l'eust abandonné. Elle se fit enfermer dans la mesme chambre. Elle resolut de l'assister jusqu'à ce que la mort le vinst arracher d'entre ses bras; & la peste, toute épouuentable qu'elle est, ne pût estonner son affection, ny refroidir son courage. Elle soulagea son corps, elle consola son esprit, elle adoucit ses douleurs, elle eût soin de sa conscience, elle recueillit ses derniers soûpirs, elle luy ferma les yeux.

La nature fut vaincuë; mais l'affection ne le fut pas. La maladie borna les années du feu sieur du Bail: mais elle ne pût borner l'assistance de sa femme. Elle ne se contenta pas de l'auoir secouru durant sa vie, elle voulut encore luy rendre les derniers deuoirs apres sa mort. Elle l'enseuelit elle-mesme, & ses cendres luy furent aussi cheres que luy auoit esté sa personne.

N'est-ce pas là, MESSIEVRS, vn effet illustre, & vne marque puissante d'vne amitié legitime? C'est à celle-là seule que ces chef-d'œuures de generosité sont reseruez. *Il n'y a que l'amour honneste*, dit vn Ancien, *qui fasse desirer d'estre plûtost joint par la mort, que separé par la vie.*

Vbi amor maximus & honestissimus est, aliquando præstat morte jungi quàm vitâ distrahi. *Valer. Max. lib. 4. cap. 6.*

Il n'y a que la vertu qui produise ces actions heroïques; le vice n'en est pas capable. Car selon la Morale d'Aristote on ne peche jamais, & principalement en amour, que par vn trop grand amour de soy-mesme: De sorte qu'il est indubitable, qu'vne femme impudique s'aime plus que toutes les choses du monde. Elle est esclaue de ses plaisirs, & la vie estant le fondement des plaisirs, elle n'a garde de l'exposer au plus grand de tous les dangers, & encore pour vn homme qu'elle

Aristot. lib. 9. Ethicor. cap. 8 Et magnor. Moral. lib. 2. cap. 11.

considere desia comme mort. Elle aime les viuans & non pas les morts. Elle cesse de brûler pour celuy qui n'est plus en estat de brûler pour elle. Elle aime plûtost le sexe, que la personne.

C'est pourquoy, MESSIEVRS, ce n'est que dans le mariage qu'vne femme s'expose à tous les dangers de la peste pour assister vn homme mourant : que l'apprehension qu'elle a pour luy, étouffe la crainte qu'elle deuroit auoir pour elle-mesme : qu'elle veut au peril de sa vie accompagner de ses larmes les douleurs de son mary : mesler les soûpirs de l'amour auec les gemissemens de la maladie ; & faire aduoüer à tout le monde, que quelque violente que soit la peste, elle l'est moins que l'amitié conjugale.

MAIS ELLE VOVLVT encore faire voir, qu'elle l'est moins que l'affection maternelle. Car ses trois petits enfans ayant esté frappez du mesme mal quelque temps apres, elle eût encore assez de courage pour leur rendre la mesme assistance qu'elle auoit renduë à son mary. Elle en perdit vn, & Dieu luy conserua les deux qui restent.

C'est ainsi qu'aime vne mere qui est deuenuë mere legitimement. Celle qui a conceü dans le crime a d'ordinaire peu de passion pour ses bastards. Celle-là regarde ses enfans comme le fruit d'vne amitié tres-honneste : Celle-cy regarde les siens comme l'effet d'vne prostitution infame. Celle-là honore dans ses enfans la fecondité de son mariage : Celle-cy déteste dans les siens la fecondité de son crime. Celle-là considere ses enfans comme les témoins viuans de la benediction que Dieu a versée sur elle : Celle-cy considere les siens comme les témoins viuans de son impudicité. Celle-là regarde ses enfans comme l'accomplissement de ses vœux & de ses prieres : Celle-cy regarde les siens comme l'ouurage que la nature a produit contre ses vœux & ses desirs.

Ainsi, MESSIEVRS, cette affection si ardente d'vne femme & d'vne mere fait bien voir, que le mariage luy auoit donné ces deux qualitez. Il n'y a que la grace du Sacrement qui inspire ces generositez extraordinaires.

Apres toutes ces raisons, je ne pense pas qu'on puisse douter de la validité de ce mariage.

AVSSI

AVSSI L'APPELLANTE VOYANT bien qu'elle ne ſçauroit faire déclarer ſes petits enfans baſtards, elle s'eſt efforcée de les faire paſſer pour eſtrangers. En l'vn elle veut qu'vn homme marié ſolemnellement n'engendre pas des legitimes : en l'autre elle veut qu'vn François n'engendre pas des François.

Elle objecte que ſon fils eſt allé en Sauoye : qu'il s'y eſt marié : qu'il y a pris vn office : qu'il y a eſtably ſa fortune : qu'il y a demeuré quatre ans : qu'il y eſt mort : que ſes enfans y ſont nez, & que c'eſt le lieu de la naiſſance des enfans qui regle leur origine, & non pas l'origine de leur pere.

Voicy, MESSIEVRS, en effet vne ſeconde cauſe beaucoup plus celebre que la premiere : mais non moins indubitable du coſté de ma partie.

Pour la traitter plus breuement je la diuiſe en deux points.

Au premier j'ay à monſtrer, que du Bail n'a point ceſſé d'étre François, quoy qu'il ait demeuré en Sauoye.

Au ſecond j'ay à faire voir, que ſes enfans, quoy que nez hors de France, ſont auſſi François.

POVR LE PREMIER POINT, Que du Bail n'a pas ceſſé d'eſtre François quoy qu'il ait demeuré en Sauoye, je dis, MESSIEVRS, qu'il eſt viſible, qu'il n'a point eü d'autre deſſein en ſortant de France, que d'aller voyager dans les païs eſtrangers, & particulierement en Italie. Il eſtoit jeune. Tous ſes parens & tout ſon bien eſtoient en France. Il n'auoit aucunes habitudes en Sauoye. Il y va neanmoins. Peut-on croire autre choſe ſinon qu'il auoit enuie de voir le païs ?

Qui ne ſçait que ce deſir ſemble naturel ? *L'eſprit de l'homme*, ſelon Seneque *eſt actif & inquiet. Il ne peut ſouffrir le repos, & n'aime rien tant que la nouueauté.* Ne voyons-nous pas tous les jours, que cette agitation naturelle porte l'homme à aller chercher hors de ſa patrie, ou de nouueaux objets à ſon admiration, ou de nouuelles lumieres à ſes connoiſſances, ou de nouueaux champs à ſes combats, ou de nouueaux exercices à ſon trauail, ou de nouuelles épreuues à ſa vertu, ou de nouuelles eſperances à ſa fortune ?

Mobilis & inquieta mens homini data eſt. Vaga & quietis impatiens, & nouitate rerum lætiſſima. *Senec. Conſol. ad Heluiam.*

Il n'y a perſonne qui ne juge, que du Bail n'auoit point eü d'autre deſſein en partant de France, que d'aller voir des cho-

ses qu'il n'auoit pas veuës; de s'attacher pour quelque temps au premier employ aduantageux; de passer deux ou trois ans plus ou moins parmy les estrangers, & d'imiter ensuite ceux qui nauigent, qui apres vne agreable nauigation souhaittent de reuoir le port, d'où ils sont partis la premiere fois.

Le cours de son voyage le porta dans Chambery: le hazard dans la connoissance du sieur President de Martau, & la rencontre de ma partie qui demeuroit au mesme logis dans le mariage qu'il contracta auec elle.

Iamais homme n'eut moins de dessein que du Bail. Il n'y a rien de premedité en tout cela. Mais l'amour legitime qu'il conceut pour l'intimée a esté la plus fortuite de ses auentures. Il nâquit de la conuersation plustost que du choix, & du Bail pouuoit dire à ma partie sa femme ce que disoit cét estranger à la sienne dans vne Epistre Greque qui est excellente: *Ie n'auois que le dessein d'vn voyageur, de voir beaucoup de choses & de n'en aymer aucune. I'auois resolu de retourner dans mon païs aussi libre que i'en suis party: Mais puis que vostre compagnie me promet toutes sortes de felicitez, j'ayme mieux retourner moins libre, & retourner plus heureux. Vous ne deuez rejetter ny mon esprit ny mes yeux comme estrangers. Ils sont non seulement citoyens, mais sujets naturels de la vertu & de la beauté.*

V. Ep. Graec. Philostrati [illegible]

Qu'a donc fait du Bail, MESSIEVRS? Il est allé voyager. Y a-t il quelque loy en France qui le deffende? Les François sont d'vne humeur trop genereuse & trop violente pour souffrir d'estre retenus en France, & si les montagnes & les riuiere ne peuuent arrester leur valeur, on ne doit pas trouuer estrange si elles ne peuuent aussi borner leur curiosité.

Il suffit qu'ils n'aillent point chez les ennemis de cette Couronne, & auec qui elle soit en guerre. Il y auoit paix & alliance en 1625. (qui fut l'année où partit du Bail) entre la France & la Sauoye. Parmy les Romains le droit de retour n'auoit point de lieu entre les peuples libres & confederez. Les vns & les autres conseruoient mutuellement leur liberté & leurs biens dans le païs de leurs alliez.

L. 7. D. de captiu.

Il est vray que depuis 1625. la paix a esté rompuë entre le Roy & le Duc. Mais puis que nos victoires ont rendu les Sauoyards François, --*Illos fecit victoria ciues*, elles n'auoient garde de

Lucan.

rendre Sauoyards les François qui estoient en ce païs.

L'alliance a esté renouuellée depuis auec la Sauoye: Et soit qu'elle continuë de *reuerer la majesté du plus grand Estat*, comme parlent les loix Romaines, soit qu'elle aime mieux la guerre que nostre amitié, il nous sera tousiours libre d'y aller, comme il l'estoit à ce François, & d'habiter cette prouince, ou comme alliée, ou comme conquise. L. 7. §. 1. D. De captiu.

LA SECONDE CHOSE que du Bail a faite a esté de prendre vne estrangere pour femme. Y a-t'il encore quelque loy en France qui le deffende?

Il y en auoit vne autrefois à Bysance. Nous l'apprenons d'Aristote qui dit: *Qu'elle portoit; que nul ne seroit tenu pour citoyen que celuy qui seroit né d'vn pere & d'vne mere citoyens, & que les Bysantins ayant eü besoin d'argent firent vn Edit, par lequel ils accordoient le droit de cité à tous ceux qui seroient nez seulement ou d'vn pere ou d'vne mere citoyens en payant vne somme d'argent.* Aristot. Oeconom. lib. 1.

Il y en auoit vne à Athenes, *qui deffendoit à vn citoyen d'épouser vne femme estrangere*, & qui rendant ce mariage nul rendoit les enfans qui en venoient illegitimes, bastards, & incapables de succeder. V. leg. Attic. lib. 6. tit. 6.

Et en consequence de cette loy il y en auoit vne autre qui portoit: *Que nul ne seroit tenu citoyen d'Athenes, s'il n'estoit né d'vn pere & d'vne mere Atheniens.* Plutarque dit que Pericles estant dans sa splendeur, & ayant plusieurs enfans, la fit ordonner & executer. Mais qu'ayant perdu ses enfans legitimes, & n'en ayant qu'vn bastard qu'il auoit eü d'vne femme estrangere, il porta le peuple, non à l'abolir, mais à luy accorder par grace, que son fils bastard porteroit son nom comme legitime. Plut. in Pericle.

Mais cette loy qui traittoit comme bastards les enfans nez d'vne femme estrangere épousée par vn citoyen d'Athenes, estant originairement de Solon, & s'estant abolie jusqu'à Pericles qui la restablit, elle s'abolit encore depuis Pericles jusqu'au Preteur Euclide: & en tout le temps qui se passa entre deux, les enfans nez d'vn mary Athenien & d'vne femme estrangere, estoient Atheniens. Demosthene le rapporte en la personne d'Euxithée qu'il deffendoit. *Il est né*, dit-il, *au temps où il suffisoit d'auoir vn Pere Athenien pour joüir du droit de cité: sçauoir auant la Preture d'Euclide.* Aristoph. Auib. Demosth. aduers. Eubulid.

Mais la raison fondamentale de cette jurisprudence ayant esté, que le mariage estoit deffendu auec les femmes estrangeres, il ne faut pas s'estonner, si les enfans estoient estimez illegitimes, & suiuoient la condition de la mere selon la *loy de la nature qui veut, que celuy qui ne naist pas d'vn legitime mariage, suiue la condition de la mere.*

L. 1 ex naturæ. D. de statu hom.

Il y a eü aussi autrefois vne loy semblable à Rome. On la trouue dans les Fragmens d'Vlpien. *Celuy qui est né*, dit-il, *d'vn pere citoyen Romain, & d'vne mere Latine, est Latin, & non Romain; & celuy qui est né d'vn pere libre, & d'vne mere esclaue est esclaue; parce que n'y ayant point de mariage legitime entre ces personnes, les enfans qui en naissent suiuent la condition de la mere.*

Ex ciue Romano & Latina Latinus nascitur: & ex libero & ancilla seruus: quoniam cùm his casibus connubia non sint, partus sequitur matrem, *Vlpia Frag. tit. 5. Papinia. 15. respons. In collat. leg. Mosaic. tit. 4.*

Ce qui auoit esté estably par la loy *Mensia*. Et il paroist par ce que je viens de rapporter, que la raison de cette loy estoit, qu'il n'y auoit pas vn vray & legitime mariage selon les loix ciuiles entre vn Romain & vne femme estrangere. D'où vient que Plutarque écrit: *Qu'Antoine auoit fait deux choses que nul Romain n'auoit osé faire: l'vne d'épouser deux femmes, & de les auoir ensemble: l'autre de chasser celle qui estoit Romaine, & qu'il auoit legitimement épousée, pour l'amour d'vne estrangere, & qu'il auoit épousée contre les loix*, sçauoir Cleopatre Reine d'Egypte.

Plutarch. in Comparat. Demetrij & Antonij.

Xiphilin. In Vespasian.

D'où vient encore que nous lisons dans l'Abregé de Dion: *Que Tite fils de Vespasien estant amoureux de Berenice Iuifue sœur d'Agrippa, qui estoit venuë à Rome auec son frere lors que Vespasien viuoit encore, il abusoit d'elle, & qu'elle s'attendoit de l'épouser: ce qu'il eust fait sans doute, s'il n'eust reconnu que le peuple Romain auoit auersion de ce mariage: en suitte dequoy il la renuoya.*

Mais cette loy des Romains fut abolie par les Empereurs Valentinien & Valens, qui ne défendirent le mariage qu'auec les barbares & les Gentils, comme il n'estoit défendu parmy les Iuifs qu'auec les estrangers qui estoient Payens, ainsi que le disent les plus sçauans des Hebreux, & les plus doctes Interpretes de l'Escriture.

L. vnic. C. Theodos. de nupt. gentil. Prudent. contra Symmach. lib. 2.

Les loix de cét estat refusent les effets ciuils, comme le doüaire & la communauté, aux femmes qui sont estrangeres: mais elles autorisent le mariage. Et par consequent du Bail n'a rien fait que de legitime en épousant vne Sauoyarde; & comme il estoit François les enfans nez de son mariage n'ont pû estre que François.

ON M'OBIECTE: Qu'il a eü dessein de passer toute sa vie en Sauoye auec sa femme.

Mais comment le peut-on dire, puis qu'il l'amena en France aussi-tost qu'il fust marié, & qu'il mourut lors qu'il estoit sur le point d'y venir passer ses jours?

Apres cela, presumera-t'on qu'il ait renoncé à sa patrie? Ne seroit-ce pas ignorer la force de ces chaisnes inuisibles, dont nous sommes liez enuers le païs, qui nous a donné dans nos ancestres la source de nostre race, dans nostre pere & nostre mere la source de nostre vie? qui enferme dans nos biens vne partie de nostre felicité, dans nos parens & dans nos amis vne partie de nous-mesmes?

Adad Prince Iduméen estant sorty de l'Idumée lors qu'elle fut subjuguée par Dauid, & s'estant refugié en Egypte, quoy que Pharaon, qui en estoit Roy, l'eust éleué aux plus grande dignitez de son Royaume, & luy eust fait mesme épouser la sœur de la Reine sa femme, le desir si naturel du sejour de sa patrie le porta à demander permission au Roy de retourner en sa terre.

Dimitte me, vt vadam in terrã meam. *3. Reg. 11.*

Berzellaï aime mieux le contentement d'aller mourir en sa ville, & d'estre enseuely auec ses peres, que le beau sejour de Ierusalem, & toutes les promesses de Dauid.

Obsecro vt reuertar seruus tuus, & moriar in ciuitate mea, & sepeliar iuxta sepulchrum patris mei & matris meæ. *2. Reg. 19.*

Phalaris le plus cruel des tyrans proteste, que son sceptre n'a point de douceurs capables de le consoler de son exil.

Phalar. Ep. Ἀστοῖ παλαιεῦσιν.

Appollon de Tiane écrit à son frere, que bien que hors de sa patrie on l'estime égal aux Dieux, & quelques-vns mesme le croyent vn Dieu, il n'aime rien tant neanmoins que son païs, où l'on connoist sa naissance, & où l'on n'admire point son esprit.

Ep. Ἑστιαίῳ. *in Ep. Græc.*

Croira-t'on, MESSIEVRS, que du Bail ait oublié dans vne condition desauantageuse ce qu'vn Prince n'a pas oublié dans vne fortune royale? Adad.

Croira-t'on qu'vn François n'ait pû quitter des incommoditez pour aller viure dans son païs, & demeurer auec ses parens qui estoient viuans, & qu'vn Iuif ait pû quitter la faueur d'vn grand Monarque pour aller seulement mourir dans le sien, & tenir compagnie à ses ancestres enseuelis? Berzellaï.

Croira t'on qu'vn particulier ait eü pour indifferent ce Phalaris.

qu'vn Tyran a eü plus cher que sa propre tyrannie ?

Apollon de Tiane.

Et croira-t'on, qu'vn homme moderé ait cessé d'aimer, ce que le plus ambitieux des Philosophes, qui a trompé vne partie de la terre pour se faire croire plus diuin que le Sauueur, n'a pas laissé d'aimer dauantage que la fausse reputation de diuinité, qu'il auoit acquise auec tant de peine ?

On m'obiecte, que du Bail auoit sujet d'aimer la Sauoye, parce qu'elle luy donnoit dequoy viure.

Platon, Menexen.

Platon répond égallement à vne semblable objection : *Ceux qui viuent*, dit-il, *dans leur patrie sont nourris par la mere qui les a fait naistre : Ceux qui viuent dans vne terre estrangere, sont nourris par vne belle-mere, qui ne leur a point donné la vie.*

Que l'on ne compare donc point vne terre estrangere auec la naturelle, vne belle-mere auec vne mere, quatre ans de demeure en l'vne auec vingt-cinq années de sejour en l'autre, le lieu de la naissance de sa femme auec celuy de la sienne propre : la ville où l'on est deuenu mary auec celle où l'on est deuenu homme, François, Chrestien : la presence de ses alliez auec la compagnie de ses parens ; la Sauoye auec la France.

On obiecte encore qu'il y a pris vn Office, parce qu'il a esté Regent dans le College de Montiers.

Chopin. de doman. tit. 11. nu. 27.

Sidon. 1. Ep. 6.

Mais qui ne voit que ce n'est pas vne charge, mais vn simple exercice d'vn homme de lettres, auquel les estrangers sont receus aussi bien que les citoyens ? Car la plufpart des Vniuersitez de l'Europe reçoiuent les estrangers à enseigner les lettres humaines. L'empire des sciences n'est point borné par les montagnes ny par les mers ; & nous voyons qu'en l'Vniuersité de Paris, où reside le siege de cét Empire, il n'y a non plus qu'autrefois à Rome, selon la parole d'vn Ancien, que les barbares & les ignorans qui passent pour estrangers.

On me vient enfin d'obiecter, Messievrs, que pour marque que du Bail auoit renoncé à la France sa patrie, ce fut luy qui en 1630. fit la harangue publique au Roy, lors qu'il entra dans la ville de Montiers : Comme si c'estoit estre mauuais François, que de témoigner publiquement à son Roy, lors qu'il fait son entrée dans vne ville estrangere qu'il a conquise, la joye qu'on reçoit de sa conqueste.

Du Bail, Messievrs, eût cét honneur & ce contente-

ment si souhaitables à vn François, qu'apres auoir preuenu de ses vœux & de ses prieres les victoires de son Prince, il accompagna son triomphe de sa voix & de ses éloges; & le seul regret qu'il eut en cette action publique, fut de n'auoir pas à parler de la reduction de tout le Piedmont, aussi bien que de celle de la Sauoye.

Pouuoit-il receuoir vne plus grande consolation dans le déplaisir qu'il auoit d'y demeurer, que d'y voir la France victorieuse? que d'y éleuer luy-mesme des trophées à la valeur de sa nation? que de voir le lieu de son exil deuenir vne prouince de sa patrie? que d'auoir part à l'honneur des conquerans, & de voir les François estre maistres où ils n'estoient pas seulement citoyens?

Ainsi, MESSIEVRS, cette action de du Bail n'est qu'vne marque de l'amour qu'il auoit pour sa patrie. Il n'a point pris d'Office en Sauoye: Qu'y a-t'il donc fait? Il y a demeuré quatre ans. A-t'on jamais oüy dire qu'vn François cesse d'estre François s'il demeure quatre ans en Sauoye? Vn Sauoyard cesse-t'il d'estre Sauoyard s'il demeure quatre ans en France? Le lieu où nous demeurons nous donne-t'il quelque qualité, ou naturelle, ou ciuile?

Aristote dit dans sa Politique, que le lieu est si peu considerable, qu'il peut y auoir deux Republiques dans vne mesme enceinte de murailles: *Parce*, dit-il, *que c'est la forme du gouuernement, & l'ordre des loix & des ordonnances qui establit vn Estat, & non pas l'assemblée de plusieurs personnes en vn mesme lieu. De sorte que si quelques-vns de ceux qui demeurent ensemble n'obseruent pas les mesmes loix, ils ne sont pas citoyens, & ne viuent pas en mesme societé politique.* Or il est indubitable, que les François & les autres peuples qui sont parmy les estrangers ne viuent pas sous leurs loix. Ils ne reconnoissent que celles de leur païs. S'ils ne se soûmettent volontairement aux autres, elles n'ont point de jurisdiction sur eux. Du Bail n'a jamais reconnu d'autres loix que celles de France.

Arist. li. 3. Politic. cap. 3.

Les hommes ne ressemblent pas aux arbres, qui par la disposition du Droit cessent d'appartenir à celuy qui les a plantez lors qu'ils jettent leurs racines sur le fond d'vn autre, & se nourrissent en sa terre. L'homme ne quitte pas ses inclinations

Ratione enim non permittere, vt alterius arbor intelligatur, quàm cuius fundo radices egisset. Et ideo prope confinium arbor posita,

ſi etiam in vicinum fundum radices egerit, communis eſt. *L. 7. ff. vlt. D. de adq. rer. dom.*

en quittant le lieu de ſon ſejour. La nourriture de ſon corps ne luy oſte pas ſes qualitez naturelles. Il ne change ny de patrie, ny de Roy, en changeant de terre & de Soleil Il aime par tout ſon païs. Il adore par tout ſon Prince comme les Perſes.

L'ame qui eſt l'homme tout entier ſelon Platon, ou ſa plus noble partie, ſelon Ariſtote, n'eſt point ſujette à la difference des climats. Vn François eſt François par tout. Le droit de ſa naiſſance le ſuit touſiours. Il ne le ſçauroit perdre ſelon les Docteurs, quand il ſeroit mille ans dans les païs eſtrangers, pourueü qu'il n'y renonce pas formellement en prenant des lettres de naturalité. Et quand meſme il y auroit renoncé, il luy eſt touſiours libre d'y retourner. La patrie eſt vne mere qui reçoit touſiours ſes enfans de quelque part qu'ils viennent, & quelque temps qu'ils l'ayent oubliée. Du Bail a-t'il pris des lettres de naturalité en Sauoye? Nullement. Il n'y a jamais penſé.

A Rhodes, à Athenes, & à Sparte le droit de cité, que l'on prenoit dans vne autre Republique, n'empeſchoit pas que l'on ne conſeruaſt celuy que la naiſſance auoit acquis.

Peritus noſtri juris ac moris, nemo vnquam, qui hanc ciuitatem retinere vellet, in aliam ciuitatem ſe dicauit. *Cic. pro Cornel. Balb.*

Quo errore ductos vidi egomet nonnullos imperitos homines, noſtros ciues, Athenis in numero judicum atque Areopagitarum, certa tribu, certo numero, cum ignorarent, ſi illam ciuitatem eſſent adepti, hanc ſe perdidiſſe, niſi poſtliminio recuperaſſent. *Ibid.*

Iure noſtro neque mutare ciuitatem quiſquam inuitus poteſt: neque, ſi velit, mutare non poteſt: modo aſciſcatur ab ea ciuitate, cuius eſſe ſe ciuitatis velit. *Ibid.*

Les Romains ont eſté plus ſcrupuleux. Ils ont voulu qu'vn homme ceſſaſt d'eſtre citoyen Romain, lors qu'il le deuenoit de quelque ville eſtrangere. Et ainſi l'Orateur dit: *Que les Romains qu'il auoit veüs Iuges & Senateurs de l'Areopage, eſtoient Atheniens, & non pas Romains. Mais il faut*, dit-il, *ſe faire receuoir citoyen*, c'eſt à dire ſelon noſtre vſage prendre des lettres de Naturalité. *Autrement*, ajouſte-t'il, *le ſejour que nous faiſons dans les païs eſtrãgers ne nous oſte point la qualité que nous auons receuë en naiſſant.*

Ce droit, continuë ce grand perſonnage, *eſt ſi auguſte & ſi precieux, que ſans commettre de crime nous ne ſçaurions le perdre ſi nous n'y renonçons formellement. La tyrannie des ambitieux, la fureur des guerres ciuiles, l'autorité des Magiſtrats, la force des jugemens, toute la puiſſance du peuple Romain ne le ſçauroit arracher. C'eſt pourquoy*, dit-il, *les citoyens romains qu'on enuoye dans les Colonies latines ne deuiennent point latins, ſi eux-meſmes ne donnent leurs noms pour eſtre enrollez.*

Majores noſtri de ciuitate ac libertate ea jura ſanxerunt, quæ nec vis temporum, nec potentia Magiſtratuum, nec res tum judicata, nec vniuerſi populi Romani poteſtas labefactare poſſit. *Id. Pro domo ſua.*

Qui ciues Romani in colonias Latinas proficiſcebantur, fieri non poterant latini, qui non erant autores facti, nomenque dederant. *Id. Ibid.*

Ainſi

Ainsi par la disposition du Droit *les ostages qui demeuroient à Rome ne deuenoient point citoyens, & leurs biens estoient confisquez apres leur mort, comme ceux des captifs, s'ils n'obtenoient le droit de Cité en obtenant la permission de porter la robe Romaine.* Et l'histoire Greque nous apprend, que Pomponne, qui estoit Romain de naissance, & qui fut surnommé Attique, parce qu'il demeura presque toute sa vie à Athenes, refusa de s'y faire receuoir citoyen, de peur de perdre le droit de citoyen Romain. Du Bail n'a point pris de lettres de Naturalité en Sauoye. Il n'y a point pris de charge. Il n'a point vendu le bien qu'il auoit en France, & par consequent il est demeuré citoyen de France.

Diuus Commodus rescripsit, obsidum bona sicut captiuorum omnimodo in fiscum esse cogenda. *L. Diuus 31. D. de jure fisci.* Sed si, accepto vsu togæ Romanæ, vt ciues Romani semper egerint, &c. *L. 32. eod.*

IE VIENS MAINTENANT AV SECOND POINT, où j'ay à monstrer, que les enfans de du Bail qui n'a point cessé d'estre François, doiuent estre aussi tenus pour François, quoy qu'ils soient nez en Sauoye.

Si l'on a recours à la jurisprudence Romaine, cette question ne reçoit aucune difficulté. Vlpien dit: *Que la naissance fait vn citoyen;* & pour expliquer la naissance, il dit: *Que celuy qui est né d'vn pere & d'vne mere Campanois, est Campanois.* Il ajoûte: *Que celuy dont le pere est de Campagnie, & la mer de Pousol, est aussi Campanois.* Voila l'espece de nostre cause. Le pere est François, la mere est Sauoyarde, les enfans sont François.

Municipem natiuitas facit. *L. 1. D. ad municipal.* Qui ex duobus igitur Campanis parétibus natus est, Campanus est. Sed si ex patre Campano, matre Puteolana, æque municeps Campanus est. *§. 2. eod.*

L'Empereur Antonin *commande à vne mere de faire pouruoir de tuteurs à ses enfans par les Magistrats de la ville, d'où ils tirent leur origine par la condition de leur pere.* Ny le lieu de leur naissance, ny l'origine de leur mere ne sont point considerez.

Cum legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur: vulgò quæsitus matrem sequitur. *L. 19. D. de pœnis.*

L'Empereur Philippe ordonne: *Que les enfans soient citoyens de la ville d'où leur pere est originaire, & non pas de celle d'où leur mere l'est, quoy qu'ils y soient nez, pourueu qu'ils n'y establissent pas leur domicile.* Ainsi le Senefchal de Saumur a ordonné en cette cause, que ces petits enfans demeureront tousiours en France.

Magistratus ejus ciuitatis, vnde filij originem per conditionem patris ducunt, vel vbi eorum sunt facultates, tutores vel curatores his quam primum dare curabunt. *L. 1. C. vbi petant. tutor.*

Apres l'autorité des loix Romaines nous pouuons auoir recours à ceux qui ont traitté cette question selon la Politique de leur païs. Elle a esté autrefois agitée au Senat de Naples, & partie. Elle l'a esté aussi au Parlement de Thoulouse; & le partage ayant esté jugé au Conseil priué du Roy, il a esté ordonné, que les enfans d'vn François nez en Espagne, succederoient à leur pere, reuenans en France. Le mesme a esté ju-

Filios apud originem patris, non in materna ciuitate, etsi ibi nati sint (si modo non domiciliis retineantur) ad honores seu munera posse compelli, explorati juris est. *L. 3. C. de municip. & origin.*

gé par les deux Arrests si celebres au Palais, de Cenamy, & de Mabile. Voicy en peu de mots les raisons sur lesquelles cette maxime est fondée.

Origine propria renunciare posse voluntate sua eximi, manifestum est. *L. 4. C. de municip. & origin.*

Patris domicilium filium aliorum incolam ciuilibus muneribus alienæ ciuitatis non adstringit: cum in patris quoq. persona domicilij ratio temporaria sit. *L. Libertus 17. §. patris 11. D. ad municipal. & de incolis.*

Aristot. 5. Ethicor. cap. 10.

N'est-il pas plus raisonnable de considerer l'origine du pere qui est naturelle, & qui ne sçauroit changer, que son domicile qui est fortuit, & qui peut changer tous les ans? Les choses immuables sont plus excellentes en soy que celles qui sont sujettes au changement. Le droit des gens, selon Aristote, est plus excellent que le droit ciuil, parce qu'il est plus immuable, & il est plus immuable, parce qu'il est plus conforme à la nature. D'où vient qu'il n'y a rien en Dieu qui ne soit immuable, à cause qu'il n'y a rien que de naturel. Et la meilleure police, comme dit ce Philosophe, est celle qui est la plus conforme à la nature. L'origine du pere est naturelle, le domicile est accidentel. L'origine est immuable, le domicile est sujet au changement, & par consequent il vaut mieux considerer l'origine, que le domicile.

Omnibus municipibus duas esse censeo patrias, vnam naturæ, alteram ciuitatis. *Cic. 2. de legib.*

Ciuitas est ex qua quis oriundus est, quæ Ciceroni patria germana, patria naturæ. Dico oriundus propriè, quia naturalis origo patriam facit. L. vn. C. vbi pet. tutor. L. Assumptio. §. filius. D. ad municipal. non origo propria. L. 5. c. de municip. & orig. quasi scilicet patria dicta à patre. Vnde & in Caro, Vopiscus rectè Romanũ interpretatur Romà oriundum, quâ appellatione & in iure nostro notatur semper origo paterna, non origo propria & natale solum. *Cujac. 24. Obseruat. 23.*

Outre cela, n'est-il pas juste, que le pere qui donne la vie, qui donne le nom, qui donne la famille, donne aussi l'origine à son enfant? La ville d'où est sorty le pere est appellée par Ciceron, *la vraye patrie, la patrie de la nature, parce,* dit Monsieur Cujas, *que c'est l'origine naturelle du pere qui fait la patrie des enfans, & non pas le lieu où ils sont nez. Et en effet le nom de patrie a esté tiré de celuy de pere. D'où nous voyons que Vopisque dans la vie de l'Empereur Carus, appelle Romain celuy qui est né d'vn pere Romain. Et que dans le Droit, c'est tousiours l'origine paternelle que l'on considere, & non pas l'origine propre des enfans & le lieu de leur naissance.*

N'est-il donc pas plus raisonnable, qu'vn François engendre des François par tout, que non pas qu'il engendre vn Espagnol, si sa femme accouche en Espagne, vn Sauoyard si en Sauoye, vn Anglois si en Angleterre? Faut-il qu'vn pere qui n'est que d'vn païs, ait des enfans qui soient de diuerses nations?

Et qui peut douter, que ce ne soit plus d'estre né d'vn François, que d'estre né seulement en France? que le pere ne soit plus à son enfant, que le lieu où il vient au monde? Le pere luy est naturel, le lieu luy est estranger. En l'vn c'est le sang qui est François, en l'autre il n'y a que l'air qui soit de France.

C'est pourquoy lors qu'Aristote examine la definition du citoyen, il dit: *Que quelques Philosophes ont estimé, que celuy-là est citoyen, qui est né d'vn pere & d'vne mere citoyens, ou du pere seulement, ou de la mere; & que quelques autres ont voulu, que l'ayeul, le bisayeul & le trisayeul eussent aussi esté citoyens.* Mais il ne rapporte aucune opinion de Philosophe qui ait jamais pensé à dire, que celuy-là soit citoyen qui est né dans la Republique.

Arist. 3. Politic. cap. 1.

ET AINSI L'ON NE SÇAVROIT objecter, qu'il est certain dans l'vsage du droit d'Aubeine, que les enfans d'vn Sauoyard, ou d'vn Espagnol nez en France, sont reputez François, & luy succedent. Car c'est vne grace de nos Rois, qui ont tousiours traité fauorablement les estrangers, à l'exemple des Iuifs, qui en auoient vn precepte de la bouche de Dieu mesme, & à l'imitation des Romains, qui ont attiré non seulement dans leur Empire, mais encore dans leur Senat les plus grands personnages du monde qui n'estoient pas nez leurs citoyens.

Deut. 10. 18.

Tacit. Annal. lib. 11. Valer. Maxim. lib. 2. c. 4.

Que s'il est besoin de confirmer par exemples vne opinion si puissamment establie par ces raisons; l'Escriture sainte appelle tous les Iuifs qui nâquirent en Babylone, *enfans de la prouince*, c'est à dire, *de la Iudée, & non pas de Babylone*, *quoy qu'ils y fussent nez.* Et Bede en rapporte la raison, *parce qu'encore qu'ils fussent nez en Babylone, ils soûpiroient neanmoins pour le païs de leurs peres.*

Isti filij prouinciæ, qui ascenderunt de captiuitate migrantium, & reuerti sunt in Ierusalē & in Iudæam. *2. Esdr. 6 7.*

Filios prouinciæ Iudææ dicit, non Babyloniæ. Ad hāc enim pertinebant non tantummodo illi qui de ea in Babyloniam transmigrati, sed etiam qui ex illorum stirpe in Babylonia fuerant nati. Qui etsi in Babylone corporaliter orti sunt, animo tamen toto Iudæam & Hierosolymam suspirabant. *Bedæ expos. allegor. in Ezram. lib. 1. c. 2.*

Quand Auguste publia cét Edit si celebre par toute la terre, il ordonna, dit vn Historien, qu'on iroit pour faire écrire son nom à la ville d'où l'on estoit originaire, & d'où ses ancestres estoient venus, & non pas à celle où l'on estoit né. Et l'Euangile aussi nous apprend, que saint Ioseph alla en Bethléem, qui estoit appellée la cité de Dauid, *parce*, dit saint Luc, *qu'il estoit de la maison & de la famille de Dauid.*

Ascendit autem & Ioseph à Galilæa de ciuitate Nazareth, in Iudæam, in ciuitatem Dauid, quæ vocatur Bethleem eo quod esset de domo & familia Dauid. *Luc. 2 4.*

Enfin, MESSIEVRS, par les Edits de pacification les enfans nez de François hors le Royaume sont tenus pour François sans lettre de Naturalité, pourueu qu'ils retournent en France dans les dix ans.

Edit de Sept. 1577. art. 58. & de 1598. art. 17. verifié le 25. de Fevr. 1599.

Et veriblement y a-t'il rien plus fauorable, que des enfans qui demandent à succeder à leur pere? Ils sont ses creanciers

L. 7. D. de bonis damnat.

naturels. Ils ont pour titre, leur naissance ; pour fondement de leur debte, la vie qu'ils ont receuë de luy. Leur contract est escrit dans le cœur des peres : les aueugles le lisent, les muets le publient, les sourds l'entendent, les barbares le reuerent. Que diray-je dauantage ? Les viuans dans leur silence, les morts dans leur tombeau en demandent l'execution.

Ce n'est pas estre fort équitable que de le suiure : mais c'est estre fort injuste de le violer. Pour le pouuoir faire justement il faut qu'ainsi que toute la nature crie d'vn costé, toute la raison parle de l'autre : que l'interest du Domaine de la Couronne s'oppose à l'interest du sang & des familles ; & que la majesté des droits du Roy soit comme l'espée d'Alexandre, qui coupe le nœud si fort & si indissoluble ; qui attache les peres à leurs enfans.

Mais si les raisons sont égalles de part & d'autre (au lieu qu'elles sont toutes de nostre costé) ne vaut-il pas mieux embrasser la plus douce voye qui conserue vn lien si venerable, que cette inhumaine seuerité, qui veut que des enfans soient estrangers à leur pere : qu'ils n'heritent de luy que des larmes, pendant que les autres se chargent de ses dépoüilles ?

Vovs ayant monstré, Messievrs, que ces petits enfans ne sont ny bastards ny étrangers, je n'ay plus qu'à vous dire, que l'appellante mesme les a reconnus & pour legitimes, & pour François. Elle l'a fait par vne transaction que je tiens en main, & mesme s'est obligée de prendre l'aisné auec elle, & de le nourrir toute sa vie.

Pourquoy donc agit-elle aujourd'huy contre ce qu'elle a reconnu par escrit ? parce, Messievrs, qu'on luy demande qu'elle rende compte du bien de son fils à ses petits enfans, qui representent leur pere. Elle ne tâche de les faire passer pour bastards, qu'afin qu'ils ne soient pas ses heritiers.

Mais il ne sera pas dit, qu'ils ayent perdu les aduantages de la nature, parce que l'appellante en a perdu les sentimens : qu'ils soient deuenus illegitimes, parce qu'elle est deuenuë inhumaine, & que ma partie ne soit plus femme, mais concubine, parce que l'appellante n'est plus mere, mais marastre. Ce ne sera point sa passion dereglée mais l'équité souueraine qui sera la regle de vostre Arrest, & vous considererez plus sans

doute vne reconnoiſſance qui a eſté vn effort de la verité, qu'vn deſaueü qui eſt vn effet de l'auarice.

CONFIRMEZ DONC, s'il vous plaiſt, MESSIEVRS, vn mariage juſtifié par l'Extrait du Regiſtre des mariages, par le certificat du Preſtre qui l'a celebré, par la déclaration du mary; par les extraits baptiſtaires des enfans; par vne ſocieté perpetuelle durant quatre années; par la reconnoiſſance meſme de l'appellante. Quelles preuues peuuent eſtre plus fortes? quelles raiſons plus inuincibles? ſi elles paſſent toutes pour fauſſes, où en trouuera-t'on de veritables?

Apres cela, que me reſte-t'il à vous dire, MESSIEVRS, ſinon que l'aſſiſtance ſi courageuſe que l'intimée a renduë à ſon mary & à ſes enfans, eſt encore vne marque puiſſante d'vne verité ſi claire. Elle s'eſt abandonnée elle-meſme pour ne point abandonner ſon mary. Elle a bien voulu ſe perdre pour taſcher de le ſauuer. Faut-il qu'elle ait beſoin, qu'on luy pardonne vne action ſi loüable? Eſt-il poſſible, MESSIEVRS, que la prouidence diuine l'ait garantie d'vn ſi grand peril, afin que le deſir inſatiable de ſa belle-mere la jette dans vne ſi grande infamie?

N'aura-t'elle ſurueſcu ſon mary, qu'afin de le perdre encore vne fois? Elle penſoit, que le plus grand de ſes mal-heurs ſeroit d'eſtre veuue de feu du Bail: & neanmoins le plus grand bonheur qui luy reſte, c'eſt de pouuoir conſeruer cette déplorable qualité. La meilleure fortune qu'elle puiſſe pretendre en cette cauſe, eſt d'aſſeurer la plus funeſte de ſes infortunes.

Elle ne vous demande point, MESSIEVRS, que vous la rendiez heureuſe. Elle ne ſçauroit plus l'eſtre apres la mort de ſon mary. Elle vous demande ſeulement, que ſon mal-heur ne ſoit point honteux, qu'elle ne rougiſſe pas dans ſa triſteſſe, que ſes larmes ſoient innocentes.

Aſſeurez l'honneur, MESSIEVRS, à cette veuue, bien qu'eſtrangere; l'honneur & la vie à ces deux petits enfans, que vous voyez à vos pieds, dont l'innocence implore voſtre ſageſſe, la foibleſſe voſtre autorité, les pleurs voſtre juſtice, la miſere voſtre clemence.

Qu'il ne ſoit pas dit, que ma partie les ait ſauuez de la mort par ſon aſſiſtance & par ſes ſoins, pour les voir flétrir de l'op-

probre d'vne origine honteuſe : qu'elle les ait empeſchez d'étre la proye de la peſte, pour eſtre les victimes de l'auarice ; & de mourir honneſtement, pour viure dans l'ignominie qui accompagne touſiours les baſtards.

Qu'elle n'ait pas, MESSIEVRS, plus de ſujet de pleurer leur vie, qu'elle n'euſt eü alors de pleurer leur mort. Sechez la ſource des larmes de la veuue & des orphelins ; & affermiſſez par voſtre Arreſt ce que Dieu a joint par le mariage, ce que la nature a vny par la naiſſance, & ce que l'intereſt veut deſtruire par vne cruelle ſeparation.

LA COVR ſuiuant les concluſions de Monſieur l'Aduocat general Bignon déclara par ſon Arreſt du 26. de Iuin 1634. cette veuue femme legitime, & ſes enfans heritiers de leur pere, & condamna leur partie aduerſe aux deſpens.



PLAIDOYE' XXIII.

POVR Messire Henry Arnauld, Abbé de saint Nicolas d'Angers, demandeur.

Contre Maistre Nicolas Ramboüillet, deffendeur.



ESSIEVRS,

I'ESPERE vous faire voir en peu de paroles, qu'il n'y eut jamais de cause plus insoustenable que celle de Maistre Nicolas Ramboüillet: qu'il veut faire reuiure vn droit consommé dés l'année 1615. lequel il a tâché de ranimer en 1626. quoy qu'il fust desia esteint; & que quand il auroit esté capable d'vne seconde vie, il la luy a laissé perdre, non seulement par sa negligence, mais par sa libre volonté. Car il vous demande aujourd'huy que vous confirmiez par vostre Arrest ce que vous auez desia détruit par vn Arrest auquel il a consenty. C'est pourquoy ses pretentions, qui ont tousiours esté sans raison, sont maintenant sans apparence, puis qu'elles n'ont pas mesme de fondement dans son imagination; que ses propres mains qui auoient formé ce phantôme l'ont dissipé, & qu'il a ruïné par ses actions ce qu'il veut en cette audiance establir par ses discours.

MESSIEVRS, Ie demeure d'accord dans le fait, qu'en l'année 1612. le 10. de Iuillet Me Estienne Hordal obtint vn Breuet du Roy, & le 12. des Lettres Patentes pour la premiere Prebende qui vaqueroit en l'Eglise Cathedralle de Toul. Breuet appellé *de premieres prieres*, c'est à dire de l'heureux aduenement de sa Majesté à la Couronne.

En 1615. au mois de Nouembre vne Chanoinie vaque par la mort de Me Nicolas de Motha. Me Estienne Hordal presente son Breuet au Chapitre, preste le serment de fidelité entre les mains des Gens du Roy, qui le mettent en possession. I'en ay communiqué l'acte à nostre partie aduerse.

Il joüit paisiblement de cette prebende six mois entiers, & ainsi le droit de joyeux aduenement a esté consommé par ce Breuet, puis qu'il a produit tout l'effet qu'il pouuoit produire, & estably le Breuetaire en la possession legitime & indubitable d'vne Prebende.

On vous a dit, MESSIEVRS, & il est vray, que Me Estienne Hordal ayant eü aduis que le Pape auoit conferé cette Prebende à vn autre, s'aduisa pour s'asseurer dauantage de prendre encore des prouisions en Cour de Rome, quoy que sa Prebende fust desia assurée, & obtint des Bulles de sa Sainteté, qui en les luy donnant, l'obligea de renoncer au Breuet du Roy.

Mais quand il l'auroit fait, cela ne pouuoit pas valoir au prejudice de sa Majesté, & n'a pas empesché que le droit de joyeux aduenement qui auoit esté remply ne le fust encore, comme j'espere le faire voir clairement.

Neanmoins Me Nicolas Ramboüillet prend ce pretexte quatorze ans apres (remarquez le temps, s'il vous plaist, MESSIEVRS,) pour demander au Roy vn second Breuet de joyeux aduenement.

Il en obtint vn le 15. d'Octobre 1626. pour la premiere Chanoinie vaquante en l'Eglise Cathedrale de Toul, & outre cela des Lettres Patentes du mesme jour.

Son Breuet & ses Lettres de nomination sont du 15. d'Octobre 1626. Le 30. du mesme mois vne Prebende vaque par la mort de Me Pierre Guillot. Il ne la demande point, & ayant vaqué en vn mois des Chanoines, Me Iean Dolot la confera à Me Claude Coureux son neueu, qui en prit possession le mesme jour (j'en ay communiqué l'acte à nostre partie aduerse) & en a joüy paisiblement sans estre troublé par Ramboüillet.

Ainsi, MESSIEVRS, quand ce second Breuet qu'il a obtenu seroit valable, il seroit décheu de l'effet qu'il en pouuoit pretendre, parce que le Breuet affecte la premiere Prebende vaquante,

vaquante, celle-là a esté la premiere qui a vaqué, & par consequent sa negligence le rend non receuable à en pretendre vne seconde.

Vn an apres, sçauoir le dernier de Iuillet 1627. vne Prebende ayant vaqué par la mort d'vn Chanoine nommé Royer, Mᵉ Nicolas Ramboüillet se presente au Chapitre, prend possession en vertu de son Breuet.

Peu de jours apres Mᵉ Thomas d'Elbene se fait pouruoir en Cour de Rome de la mesme Prebende qui auoit vaqué au mois du Pape, & intente procez contre Ramboüillet.

Ramboüillet estoit pourueu le premier. Il est certain, comme je le monstreray, que les Indults de joyeux aduenement & de serment de fidelité ont lieu en tous les mois de l'année. Mais sçachant que son Breuet n'estoit pas considerable, parce que le droit de joyeux aduenement auoit esté consommé par le premier accordé à Hordal, il consentit à vn Arrest de recreance en cette Chambre, au profit de Mᵉ Thomas d'Elbene (ce que je vous supplie, MESSIEVRS, de remarquer) & quoy que l'Arrest portast qu'il se pouruoiroit pour le petitoire dans deux mois, neanmoins il l'a laissé joüir paisiblemēt.

Trois ans apres, sçauoir en l'année 1630. Mᵉ Theodore de Ligneuille Chanoine meurt au mois de Nouembre, qui est vn mois du Pape.

Ie supplie le Conseil de remarquer, que par vn Article exprés du Concordat Germanique, qui est suiuy dans l'Eglise de Toul, vne Prebende ayant vaqué en l'vn des mois affectez au saint Siege, celuy qui est pourueu par le Pape doit se presenter dans les trois mois de la vacance, & s'il ne se presente, le Chapitre y peut pouruoir.

Quoties vacante aliquo beneficio in mensibus prædictis Sedis Apostolicæ dispositioni reseruatis, non apparuerit intra tres menses, à die notæ vacationis in loco beneficij quòd alicui de illo Apostolica autoritate prouisum fuerit, ex tunc, & non antea Ordinarius de illo disponere poterit,

Mᵉ Theodore de Ligneuille estant mort, les trois mois se passerent sans qu'il se presentast personne qui eust esté pourueu par le Pape.

Au bout des cinq mois vn nommé Durand Officier de Datairerie, fit dire seulement au Chapitre qu'il en auoit esté pourueu, sans qu'il se presentast ny qu'il fit voir de prouisions, & ainsi cette Prebende est demeurée vacante jusques au mois de Mars de l'année 1632. que le Chapitre suiuant le pouuoir qu'il a par l'article exprés du Concordat Germanique la confera à

Messire Henry Arnaud, Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Nicolas d'Angers, & luy en donna les prouisions, contre lesquelles par consequent il n'y a rien à dire, puis que pour ce qui regarde sa personne, il a toutes les qualitez requises pour posseder vne Prebende, & d'autres encore plus releuées, que sa modestie m'oblige de taire.

Et alors, MESSIEVRS, qu'on ne pensoit à rien moins qu'à Me Nicolas Ramboüillet, n'y ayant personne qui pust porter son imagination jusques à ce point que de penser qu'il voulust renoueller vne pretention non seulement vieille, mais morte, il s'opposa par le ministere de son frere à la prise de possession de ma partie, qui fut le 21. de Ianuier. En suite de cela il prend vne commission au Conseil, & fait appeller ma partie.

Et vne Prebende ayant encore vaqué depuis par la mort de Me Claude Sabourel arriuée le 2. de Iuin dernier, il a fait pareillement appeller Me Didier Souchotte, qui en a esté canoniquement pourueu par le Chapitre. Et il ne s'est pas contenté de cela; car il a fait encore appeller les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, qui ont leur Aduocat.

QVANT AV DROIT DE MA PARTIE, vous voyez, MESSIEVRS, qu'il est indubitable, sous correction. Ses prouisions sont canoniques, s'il y en eut jamais.

A die vacationis in loco beneficij.

Le Concordat Germanique veut, que dans les trois mois qu'vne Prebende a vacqué au mois du Pape, celuy qui est pourueu en Cour de Rome fasse apparoir ses prouisions du jour de la vacance, dans le lieu du Benefice; autrement le Chapitre ou l'Ordinaire y pouruoit.

C. licet de præb. in 6. apud Sedem.

C. Dudum in 6.

Et cette clause du Concordat est fondée en vne tres-grande équité. Car elle empesche les longues vacances des Benefices au prejudice du seruice de Dieu. Et cette raison a esté trouuée si considerable, qu'encore que les Benefices vaquans à Rome soient particulierement reseruez au Pape; neanmoins il a esté ordonné au Concile de Lyon, que si le Pape ne donnoit ses prouisions dans vn mois, *à die vacationis*, la collation retourne à l'Ordinaire. Ce qui s'est pratiqué depuis quelque temps au Chapitre de Verdun.

Le nommé Durand ne s'est point presenté au Chapitre dans les trois mois, non pas mesme dans l'an. Apres ce long-temps

le Chapitre en a pourueu ma partie, & par consequent ses prouisions sont indubitables.

Et il n'est pas besoin de faire voir dauantage au Conseil, que Durand ne peut rien pretendre au Benefice, parce que luy-mesme l'a bien reconnu, & ne s'est point rendu partie au procez. Et ainsi, MESSIEVRS, apres auoir estably le droit de ma partie, voyons si Me Nicolas Ramboüillet en peut pretendre dans ce mesme Benefice.

Il agit en vertu d'vn second Breuet de joyeux aduenement, lequel je soûtiens n'estre point considerable par trois raisons que j'espere que vous jugerez sans réponse.

VOICY LA PREMIERE. Ie reconnois que le droit de joyeux aduenement est fauorable, & a du rapport à cette ancienne coustume des Princes de distribuer des pieces d'or & d'argent lors qu'ils reçoiuent le sceptre de leur Empire. Ils commencent leur regne par l'exercice de la liberalité, qui est vne vertu toute royalle, & particuliere aux Grands, à cause de leur grandeur & de leurs richesses.

Ils ne sçauroient entrer dans la souueraineté par vne porte plus illustre ny plus magnifique que par les bien-faits, qui leur ouurent les cœurs de leurs peuples, & qui ont fait les Dieux de l'antiquité, les Anciens n'ayant adoré que leurs bien-faicteurs, & l'Idolatrie n'ayant point eü d'autre fondement que celuy de la veritable Religion.

Adeo indè auctoritas accommodata falsæ diuinitati vnde præcesserat veræ. *Tertullia.*

Comme le Soleil, lors qu'il monte sur l'horison, verse la rosée sur la terre : Ainsi nos Rois montans sur le thrône répandent des faueurs particulieres sur leurs sujets.

Mais comme la rosée se seche bien-tost, & que la surface de la terre reprend sa premiere forme : Ainsi ces graces des Princes ne durent que peu de temps, & ne changent qu'vne seule fois la face ordinaire des choses, & le cours naturel des affaires.

Ces Indults de premieres prieres se resoluent à vn seul Breuet en chaque Eglise Cathedralle ; à vne seule estoille qui accompagne l'aduenement de l'Astre souuerain du Royaume, mais qui cesse de luire peu apres, comme l'estoille du jour accompagne celuy du Soleil & disparoist incontinent.

Et doit-on le trouuer estrange, puis que lors mesme que le

Roy des Rois nâquit dans le monde, & vint prendre possession de toute la terre comme de son nouueau Royaume, il ne voulut créer qu'vne estoille qui marquast son aduenement, & seruir de guide aux Princes qui luy vinrent rendre hommage, ne voulant pas mesme qu'elle parust tousiours; afin de ne rien changer de l'ordre exterieur du monde qu'il auoit trouué en y entrant?

Or dans l'espece de nostre cause le Roy a accordé en 1612. vn Breuet de premieres prieres, & des lettres patentes à Me Estienne Hordal, en vertu desquelles il a pris possession d'vne Prebende qui a vaqué en 1615. en a joüy paisiblement durant six mois, en joüit encore presentement, & par consequent le droit de joyeux aduenement a esté consommé.

Non licet bis optare quod etiam semel multum est. *Quintil.*

Tit de Regiâ ad Prælaturas nominatione. Post expeditionem gratiæ.

Doct. c. incommutabilis 22. 9. 4. L. quæsitum, D. si seru, export.

Et le Roy n'a pû donner vn second Breuet au prejudice du premier entierement executé. Rebuffe traitte ce poinct, & dit: *Que le Prince doit demeurer immüable en sa parole, & qu'apres auoir vne fois accordé sa grace, il ne peut pas varier au prejudice d'vn tiers.*

Et il est impertinent, sous correction, de soûtenir comme a fait Me Nicolas Ramboüillet, que Me Estienne Hordal ayant (à ce qu'il pretend) renoncé au droit du Roy, & pris des prouisions en Cour de Rome six mois apres qu'il estoit paisible possesseur de la Prebende, a laissé à sa Majesté le pouuoir de donner vn second Breuet.

Car premierement Me Estienne Hordal n'a pris des prouisions en Cour de Rome que pour éuiter vn procez, & par accumulation de droits.

Ad perdendum jus beneficij, admissio superioris necessaria est, nec per solam renuntiationem nô admissam statim titulus beneficij vacat, alioquin resignatio. *Molin. in Regul. de infirmis resign. n. 2.*

En second lieu quand il auroit renoncé au droit du Roy, sa renonciation ne seroit pas considerable, parce qu'il n'a pû resigner son droit entre les mains du Roy, dont il l'auoit receu, & qu'il n'y a point eü d'acceptation. Car comme dit Maistre Charle du Moulin, *afin qu'vne resignation soit valable, il faut qu'elle soit admise par le superieur, & sans cela le benefice ne vaque point: Autrement,* dit-il, *les resignations dépendroient de la seule volonté du resignant, ou d'vn qui ne seroit pas capable de les receuoir.*

Mais je soustiens, Messievrs, (comme il est indubitable) que Me Estienne Hordal n'a pû prejudicier à ses Lettres

Patentes, ny au droit du Roy entierement executé en sa personne par le moyen d'vne Prebende, dont il a pris possession & joüy paisiblement, estant assez à ceux qui ont esté pourueûs des Prebendes lesquelles ont vaqué depuis de justifier que ce premier Breuet a esté ou pû estre valablement remply. Autrement s'il estoit libre aux nominataires du Roy de renoncer à leurs Breuets, ce seroit ouurir la porte à vne infinité d'abus, & rendre les collations de l'ordinaire incertaines & douteuses, puis qu'elles pourroient estre troublées par des Breuetaires quand il leur plairoit.

MA SECONDE RAISON est, Que quand ce second Breuet auroit esté bon (ce que j'ay monstré qui n'est pas) Ramboüillet a perdu le droit qu'il en pouuoit pretendre. Pourquoy ? Parce que ces sortes de Breuets affectent la premiere Prebende qui vaque apres les lettres Patentes expediées. Il les a obtenuës le 15. d'Octobre de l'année 1626. & quinze jours apres, sçauoir le dernier du mesme mois il vaque vne Prebende de Toul par la mort de Me Pierre Guillot Chanoine, & au mois d'Octobre, qui est vn des mois reseruez au Chapitre.

Ramboüillet ne la demande point. Il souffre que Me Antoine Dolot, en la semaine duquel elle auoit vaqué, la confere à Coureux son neueu. Il le laisse en possession paisible, & par consequent son droit auroit esté esteint dés ce temps-là par sa negligence, comme il est décidé en vne celebre Decretalle, où le Pape dit expressément : Que le mandataire pour la premiere Chanoinie vaquante ne peut pretendre la seconde, s'il a negligé de demander la premiere.

Cum facta ei gratia per ipsius negligentiam sit extincta. C. si clericus. De Prebendis in 6.

Et il est ridicule de dire qu'il n'auoit pas encore fait insinuer au Chapitre ses Lettres de Nomination. Car c'est sa negligence qui en a esté cause. Elles luy furent expediées le 15. d'Octobre, cette Prebende ne vaqua que quinze jours apres : Il n'en faut que quatre pour aller à Toul ; & par consequent la premiere Prebende ayant esté affectée par son Breuet, & ne l'ayant point demandée, il estoit dés lors non receuable à pretendre celles qui ont vaqué depuis.

CEPENDANT, MESSIEVRS, (& c'est ma troisiéme raison) en ayant vaqué vne l'année suiuante, sçauoir le dernier Iuillet 1627. il presente son Breuet & ses Lettres de Nomina-

tion au Chapitre. Il en prend possession. Quelque temps apres Me Thomas d'Elbene ayant obtenu des prouisions en Cour de Rome de la mesme Chanoinie qui auoit vaqué au mois du Pape, il fait appeller Ramboüillet au grand Conseil, soustenant que le droit de joyeux aduenement auoit esté consommé par le premier Breuet accordé à Me Estienne Hordal; & Ramboüillet le reconnut si bien, qu'il consentit que la recreance fust adjugée à Me Thomas d'Elbene par Arrest du Conseil du 26. de Ianuier 1629.

Et il ne faut pas dire qu'il le fit parce que la Prebende auoit vaqué au mois du Pape. Car celle de Coureux qui vaqua quinze jours apres ses Lettres de Nomination le dernier d'Octobre 1626. auoit vaqué en l'vn des mois du Chapitre.

Et d'ailleurs il est indubitable que les Indults de joyeux aduenement ont lieu en tous les mois de l'année, parce que dans les païs d'obedience qui sont du Royaume, le Pape n'est consideré que comme Ordinaire. Cela a esté jugé par Arrest du Conseil pour le serment de fidelité aux possessoires des Prebendes des Eglises de Vannes & de Nantes en Bretagne païs d'obedience, lesquelles auoient vaqué au mois du Pape.

La raison est, que le Pape n'est presumé pouruoir aux Benefices que par le Concordat fait auec nos Rois, lesquels ne donnent point de priuileges contr'eux-mesmes.

Et on ne doit pas dire, que cette regle n'a pas lieu en l'Eglise de Toul, parce qu'elle suit le Concordat Germanique. Car le droit de premieres prieres qu'ont les Empereurs, & auquel nos Rois ont succedé lors que la ville de Toul a esté reünie à la Couronne, a lieu pareillement en tous les mois de l'année, & porte: *En quelque mois que le Benefice vaque*, comme dit Corsierus en son traité *Des premieres prieres*, au commencement.

Quocumque mense vacauerit.

Et il ne faut pas s'en estonner. Car ce droit est fort ancien, comme il se voit par la Chronologie de Naucler, où il remarque que Rodolphe premier éleu Roy des Romains en l'an 1273. continua d'en vser, & en rapporte mesme le formulaire, qui contient que *ce droit vient d'vne ancienne coustume pratiquée par les Empereurs, & est deuë à cause de la reuerence de l'Empire.*

Ex antiquâ & approbata consuetudine & ob reuerentiam sacri Imperij. *Naucler.*

Et Speculator mesme, qui viuoit en l'an 1271. en fait mention. D'où il s'ensuit, que c'est vn droit Royal, auquel les re-

Mandos. reg. 11. q. 13. n. 4. C. 1. de const. in 6. Parisius. Cons. 10. n. 30. lib. 4.

ſerues Apoſtoliques & les regles de la Chancellerie n'ont pû déroger, les Rois & les Empereurs n'y eſtant point compris, comme les Canoniſtes l'enſeignent.

Et ainſi ce n'a pas eſté la conſideration que l'Indult de premieres prieres n'a pas lieu au mois du Pape, qui a porté Ramboüillet à conſentir, que la recreance fuſt adjugée à Mᵉ Thomas d'Elbene, puis qu'il n'y a rien plus certain que le contraire; mais ç'a eſté la connoiſſance qu'il a eü que le droit de joyeux aduenement auoit eſté conſommé par le Breuet accordé à Hordal, & executé en ſa perſonne.

Apres cela, MESSIEVRS, auec quelle couleur Mᵉ Nicolas Ramboüillet peut-il pretendre aujourd'huy la Prebende de ma partie, & celle de Mᵉ Didier Souchotte? Leur droit n'eſt-il pas encore meilleur que celuy de Mᵉ Thomas d'Elbene? La Prebende de d'Elbene auoit vaqué au mois du Pape, celle de ma partie auſſi, Ramboüillet auoit pris poſſeſſion auant d'Elbene: ma partie l'a priſe auant luy. Il n'y a donc rien de diſſemblable que Ramboüillet à luy-meſme. Il ſe rendit alors à la raiſon, il la combat aujourd'huy. Il ouurit les yeux à la juſtice de la cauſe de Mᵉ Thomas d'Elbene, & celle du droit de ma partie eſt vne lumiere plus grande qui l'éblouït. Il n'oſa ſe défendre alors; & il nous menace aujourd'huy: N'eſt-ce pas vne temerité?

Il n'y en a point dans la guerre de plus veritablement vaincus que ceux qui fuyent, dit élegamment Libanius. Le plus vaillant peut receuoir la mort de celuy qui l'eſt moins, mais il n'y a que les timides qui ſoient capables d'eſtonnement & de crainte. Que peut donc pretendre Ramboüillet apres qu'il a eu ſi mauuaiſe opinion de ſon droit, qu'il a donné les mains en 1629. qu'il s'eſt condamné luy-meſme? qu'il a refuſé d'entrer en lice? Dira-t'il comme cét Orateur Grec, qu'il n'a fuy que pour combattre vne ſeconde fois? Et s'il le dit, ne ſe rendra-t'il pas auſſi ridicule que luy? Il n'y a point de plus fort arreſt contre vn homme que celuy auquel il a conſenty; ny de victoire plus juſte que celle qui eſt approuuée par les vaincus, ny de *foudres plus équitables que ceux qui ſont reuerez par les perſonnes qui en ſont frappées.*

> Quando vincet qui cum fugerit victus eſt? *Tertul. de fugâ in perſec. c. 10.*

> Scias ea demum fulmina eſſe iuſtiſſima, quæ etiam percuſſi colunt. *Senec. ad Polyb. c. 20.*

On n'a d'ordinaire point de droit, principalement en matie-

re beneficialle, lors qu'on l'abandonne tout à fait. On ne ſacrifie volontairement ſes intereſts & ſes paſſions à la Iuſtice & à la verité, que lors que la Iuſtice & la verité ſont ſi viſibles, qu'on ne ſçauroit y reſiſter ſans eſtre rebelle à la lumiere, comme dit l'Eſcriture ſainte. On ne ſe rend que quand on ne ſçauroit ſe deffendre. On ne confeſſe que lors qu'on ne peut plus nier. C'eſt pourquoy il n'y a point de témoin plus fidelle ny de Iuge qui ſoit moins ſuſpect que nous-meſmes contre nous-meſmes.

Nemo ad ſuum dedecus mentitur, quin potius ad honorem. Magis fides prona eſt in aduerſus ſemetipſos confitentes, quam pro ſemetipſis negantes. *Tertull. Apolog.*

N'eſt-il donc pas eſtrange, MESSIEVRS, que le demandeur qui s'eſt jugé foible contre vn aduerſaire en attaque trois aujourd'huy, ma partie, M. Didier Souchotte, & le Chapitre de Toul? C'eſt la meſme cauſe, ce ſont les meſmes Iuges, c'eſt la meſme partie qui nous attaque; ſi ce n'eſt qu'il puiſſe monſtrer, comme j'ay deſia dit, qu'il n'eſt pas le meſme qu'il eſtoit.

Eſt-il deuenu plus redoutable que par le paſſé, luy qui ne ſçauroit combattre maintenant qu'auec des armes qu'il a abandonnées? A-t'il trouué depuis 1629. le moyen de faire que l'Arreſt auquel il a conſenty n'ait pas eſté donné? Que les maximes les plus certaines ayent ceſſé de l'eſtre? Qu'il n'y ait rien de ſi recommandable que ſa perſonne, ny de ſi juſte que ſon intereſt, quoy que deſtitué d'apparence? Et ces choſes eſtant impoſſibles, luy ſera-t'il permis de troubler le repos de tout le monde? Dominera-t'il ainſi parmy nous? Fera-t'il la guerre & la paix à ſa fantaiſie? Et ce Breuet dont il a reconnu la nullité autoriſera-t'il ſes vexations? Sera-ce vne piece fatale à la tranquillité de l'Egliſe de Toul? Rambouïllet ſera-t'il vn Eole à qui il faille payer tribut afin qu'il enferme les vents?

C'eſt, MESSIEVRS, ſon vnique pretention. Car il ſçait bien qu'il n'a point de droit au Benefice; mais il s'eſt imaginé que la crainte de ce procez nous feroit traitter auec luy. Et il eſt vray que le naturel de ma partie l'éloignant extrémement de toute ſorte de conteſtation, il ſe feroit porté à cela, ſi ſon bon-heur ne luy euſt donné des Iuges, dont la probité eſt auſſi éleuée au deſſus de la faueur, que la ſuffiſance l'eſt au deſſus de l'artifice: à qui Dieu départ les lumieres de ſa juſtice diuine, comme le Roy fait les rayons de ſon autorité Royalle; & enuers

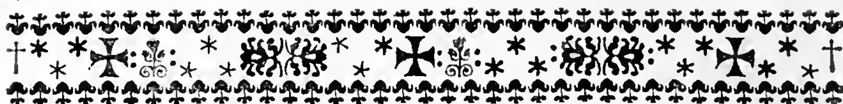
enuers qui le Ciel & la terre sont égallement prodigues d'vne souueraine raison, & d'vne souueraine puissance.

Mais ayant veü qu'il estoit si heureux que de plaider deuant des Magistrats si éclairez dans les matieres Ecclesiastiques, il a creü qu'il se rendroit indigne de cét extréme aduantage s'il n'en vsoit en cette rencontre, & qu'il blesseroit en quelque sorte la justice de son droit s'il doutoit de l'exposer à des yeux qui sont aussi clair-voyans dans ce qu'ils doiuent regarder, comme ils sont aueugles en ce qu'ils ne doiuent pas voir, & dont on ne peut rien esperer auec vne mauuaise cause, ny rien craindre auec vne bonne.

Dans cette assurance, MESSIEVRS, il a méprisé les poursuites de Ramboüillet. Il a preferé vn combat, où la fortune n'a point de pouuoir, à vn accord volontaire, & a creü qu'il luy seroit plus honneste d'auoir l'obligation de son repos à l'équité du supréme Conseil, qu'à des défiances & à des craintes.

CETTE CAVSE ayant esté plaidée en deux audiances, le Grand Conseil par Arrest donné en Octobre 1633. adjugea la Prebende contentieuse à Messire Henry Arnauld, depuis Euesque d'Angers, & la premiere qui viendroit à vaquer, au sieur Ramboüillet.





PLAIDOYE' XXIV.

POVR Marie Morin, & Loüise d'Esclufeau fa fille, intimées & appellantes.

Contre François du Montet, appellant comme d'abus, & intimé, & Dauid du Montet fon pere, demandeur en requefte d'interuention.



ESSIEVRS,

IL EST DIFFICILE de juger en cette caufe, fi l'appellant eft plus coupable, ou l'intimée plus malheureufe. Car apres qu'il luy a rauy fon honneur fous des promeffes de mariage, confirmées par des fermens execrables, & par des actions dignes du démon d'amour qui les a produites: apres qu'il l'a renduë groffe, & expofé fon crime & la mifere de l'intimée à la veuë de tout le monde: qu'il a cherché des remedes à ce mal qui eftoient encore plus abominables que le mal mefme, & qu'il a tafché de deuenir parricide de peur de deuenir pere; il vient aujourd'huy adjoufter l'infidelité à l'incontinence, & la des-honorer par fes injures, apres l'auoir defia des-honorée par fes actions.

Il veut luy rauir la feule confolation qui luy refte, de n'auoir pas efté la premiere caufe de fon infortune. Il veut ruïner par fes calomnies ce peu d'honneur que fon crime luy a laiffé; que le Lieutenant criminel d'Angoulefme luy a voulu arracher, & que la Cour luy conferuera fans doute, puis qu'elle eft armée de la majefté des loix pour la défenfe de la foibleffe des filles, pour la punition de la tromperie des Rauiffeurs, & pour la cenfure des injuftices des Officiers.

MESSIEVRS, L'INTIME'E est d'vne famille honneste entre les artisans de la ville d'Angoulesme. Elle est fille d'vn maistre patissier, petite fille d'vn marchand, L'appellant est fils d'vn sergent, petit fils d'vn mareschal de la mesme ville d'Angoulesme. Vous jugerez, MESSIEVRS, si la naissance de l'vn est beaucoup plus éleuée que celle de l'autre.

Quant aux biens, il se peut faire que l'appellant en a dauantage, & que ce sergent & ce mareschal ont esté ou plus intelligens, ou plus heureux, ou plus auares, où plus trompeurs que ce patissier & ce marchand. Quoy qu'il en soit, le mariage est vne conjonction de personnes, & non pas de biens.

Le Lieutenant criminel d'Angoulesme prit l'appellant pour estre son clerc, c'est à dire le premier de ses seruiteurs, & la Damoiselle sa femme prit l'intimée pour estre sa fille de chambre, c'est à dire la premiere de ses seruantes. Il semble, MESSIEVRS, qu'il y a peu d'inégalité entre ces deux conditions.

Le premier mal-heur qui est arriué à cette fille a esté d'estre partagée trop aduantageusement des graces de la nature, *de cette felicité du corps*, comme l'appelle Tertullien, *de cét ornement de l'ouurage des mains de Dieu, de ce riche vestement de l'ame*, de ce rayon de la beauté souueraine.

Nam etsi accusandus decor non est, vt felicitas corporis, vt diuinæ plastriæ accessio, vt animæ aliqua vestis bona, &c. *Tertul. lib. 2. de cultu fœmin. c. 2.*

Son second malheur, & qui est bien plus déplorable que le premier, a esté que l'appellant conceut de l'amour pour elle. Il ne fut pas maistre de ses yeux, comme dit Maxime de Tyr, mais au contraire ses yeux furent maistres de son cœur, & n'ayant pas esté assez sage pour resister aux charmes de la beauté, il s'efforça de faire que ma partie ne le fust pas assez pour resister aux charmes de son amour.

Il seroit superflu, MESSIEVRS, de representer les artifices dont il s'est seruy, & dont se seruent ceux qui luy ressemblent. Platon en fait vne peinture viue dans son banquet. *Leurs paroles*, dit-il, *ne sont que supplications, que prieres, que protestations, que sermens. Ils poursuiuent, ils assiegent, ils pressent. Ils se rendent volontairement esclaues, & leur seruitude est plus basse que celle des esclaues naturels; n'y ayant point de flateries ny de bassesses indignes de personnes libres qu'ils ne croyent dignes de leur passion.*

Plato in conuiuio.

Cependant cét esclauage si dur leur paroist plus doux que la

plus douce liberté. Ils émeuuent par leur amour. Ils charment par leurs diſcours. Ils attendriſſent par leurs larmes. Ils aſſurent par leurs ſermens. Ils échauffent par leurs prieres. Ils allument par leurs ſeruices. Ils embrazent par leurs careſſes. Ils conſument par leur aſſiduité.

Que ſi l'intimée euſt eu meſme de la peine à reſiſter à des attraits ſi puiſſans, & capables de vaincre beaucoup de filles qui paroiſſent inuincibles, comment pouuoit-elle reſiſter, ſans vne aſſiſtance particuliere de Dieu, aux promeſſes de mariage que l'appellant luy faiſoit ſans ceſſe, & dont elle pretend qu'il y a preuue par les informations?

Elles juſtifient que l'intimée luy ayant dit qu'elle ſe deffioit de ſes promeſſes, la fureur de l'amour le porta juſqu'à cét excez de luy dire, qu'il eſtoit preſt de luy ſigner vne promeſſe de ſon ſang; & luy diſant ces paroles luy donna vn canif, & la pria de luy percer elle-meſme vne veine de ſon bras ou de ſa main.

Combien ſe peut-il trouuer de filles, MESSIEVRS, qui ſeroient abuſées comme celle-cy l'a eſté par ces marques d'vne affection ſi violente? Elle merite qu'on la loüe d'auoir eu horreur de cette action brutale, & qu'on la plaigne tout enſemble d'auoir adjouſté quelque creance à ce témoignage de freneſie pluſtoſt que de fidelité.

Mais l'appellant ne merite-t'il pas la haine de tout le monde, de s'eſtre ſeruy pour perdre cette pauure fille, de ce dont vn autre auroit vſé pour reparer ſon honneur? D'auoir employé dans ſa trahiſon les armes de la conſtance? D'auoir offert ſon ſang pour gage de ſa parole, & de ſe répandre aujourd'huy en injures pour la juſtification de ſa perfidie?

A ces artifices, MESSIEVRS, il en adjouſta vn autre qui ébloüit cette jeune fille; & l'ayant attaquée par raiſons & par promeſſes, il s'efforça de l'emporter par vn exemple qui la pouuoit émouuoir. Il luy repreſentoit ſans ceſſe, ce qui eſt tres-veritable, que ſon pere demeurant comme luy chez le Lieutenant criminel d'Angouleſme, nommé Mᵉ Pierre Villautray, auec ſa mere, qui eſtoit fille de chambre de la Damoiſelle ſa femme comme ma partie, il l'auoit aimée & renduë groſſe, & apres l'auoit épouſée.

Il n'y a personne qui ne juge, que cét exemple pouuoit seruir à tromper la simplicité de cette fille, & porter mesme l'appellant au dessein d'en abuser. Car encore que les passions soient autant dans l'ame que dans le corps, & qu'elles ne passent pas tousiours du pere aux enfans, à cause que le plus souuent leurs temperamens sont dissemblables, il y en a neanmoins qui semblent estre comme hereditaires.

Aristote en rapporte deux exemples signalez. C'est en sa Morale, où il dit: *Qu'vn Iuge ayant demandé à vn fils, pourquoy il auoit battu son pere, il ne répondit autre chose, sinon que son pere auoit battu son ayeul, & son ayeul son bisayeul, & qu'il auoit vn fils qui le battroit aussi-tost qu'il seroit grand.* Aristot. 7. Ethic. cap. 7.

Le second qu'il raconte est, *d'vn pere qui ayant esté chassé de sa maison par son fils, & estant venu jusqu'à la porte, il luy dit qu'il deuoit s'arrester là, & que luy-mesme ayant chassé autrefois son pere de sa maison, il s'estoit arresté au mesme endroit.* Ce qui monstre qu'il y a des coleres hereditaires.

L'exemple de cette cause fait voir qu'il y a des incontinences qui le sont pareillement.

----- *Redit ad autorem genus,* Seneca Traged.
Stirpemque primam degener sanguis refert.

Mais puis que l'appellant a imité son pere dans la faute, pourquoy ne l'imitera-t'il pas dans la reparation de la faute? Puis qu'il a esté rauisseur comme luy, pourquoy ne sera-t'il pas mary comme luy?

Ainsi, MESSIEVRS, ces attraits dont se seruit l'appellant, ces fausses raisons, ces promesses, & cét exemple veritable engagerent l'intimée dans cét accident funeste à elle, insupportable à son pere, & injurieux à sa famille. La force vainquit la foiblesse, la tromperie, la simplicité. Il fut malicieux, & elle credule; & il s'agit aujourd'huy de sçauoir, si l'vn sera recompensé de sa malice cruelle, & l'autre punie de sa trop grande credulité.

L'intimée craignant de deuenir grosse, le pressa d'executer ses promesses. Il la remit au retour d'vn voyage de trois semaines, que le Lieutenant Criminel deuoit faire en Bearn: d'où l'appellant estant retourné, elle le represse encore dauantage, & luy, luy repromet encore dauantage qu'il l'épouseroit. Et

parce qu'elle croyoit eſtre groſſe, il luy dit, qu'il luy donneroit d'vne eau qui la déliureroit de ſa groſſeſſe.

Ce fait n'eſt point auancé en l'air, & ma partie pretend, qu'il eſt bien juſtifié par les informations; qu'il eſt juſtifié, dis-je, que l'appellant achepta pour quatre piſtoles du ſeruiteur d'vn nommé Cibard Courant, d'vn Chirurgien d'Angouleſme, vne fiole pleine d'vne eau verte de fort mauuaiſe odeur, qu'il donna à l'intimée, laquelle n'en voulut point prendre.

Voila, MESSIEVRS, l'innocence de l'appellant. Son crime a rendu groſſe ma partie. Il veut faire vn nouueau crime, afin qu'elle ceſſe de l'eſtre. Il veut qu'ainſi que la conjonction illegitime a precedé le mariage, la mort de l'enfant precede auſſi ſa naiſſance: qu'il perde la lumiere auant que de l'auoir veuë: que ſon pere ſoit ſon bourreau, & le ſein de ſa mere ſon ſepulchre.

Iugez, MESSIEVRS, s'il aura fait ſcrupule de violer la verité depuis le procez, puis qu'il n'en a point fait de violer la nature: s'il aura épargné l'honneur de ma partie n'ayant pas épargné ſon propre enfant: s'il n'aura peû ſe reſoudre d'eſtre calomniateur pour ne la point épouſer, puis qu'il a bien voulu eſtre parricide pour le meſme effet?

Cependant repreſentez-vous, MESSIEVRS, l'eſtat déplorable de cette fille, qui voit que les marques de ſa groſſeſſe & de ſon deshonneur croiſſent tous les jours: qui redoute la colere de ſon pere, la haine de ſes parens, les reproches de tout le monde. Que fait-elle dans cette derniere extremité? Elle implore ſon Rauiſſeur. Elle le conjure de luy ſauuer ſon honneur apres le luy auoir fait perdre, & puis que ſa honte n'eſt plus ſecrette, de l'effacer par vne publique reparation.

Ie pretends qu'il eſt juſtifié, que ce nommé Cibard Courant Chirurgien eſtant allé vers elle de la part du Lieutenant Criminel pour eſtre aſſuré de ſa groſſeſſe, & de celuy qui en eſtoit l'auteur, elle ſortit de violence hors de la chambre, alla querir l'appellant, & l'ayant amené deuant ce Chirurgien, luy dit en ſa preſence, que c'eſtoit luy qui l'auoit débauchée ſous des promeſſes de mariage, & qu'il eſtoit plus que temps de le celebrer apres qu'il l'auoit renduë groſſe.

L'appellant contrefit d'abord l'ignorant. Il voulut faire croire qu'il n'y auoit pas ſeulement penſé.

O spes amantum credula! O fallax amor!

Et ce Chirurgien, MESSIEVRS, luy ayant dit, que si elle estoit grosse de son fait, & qu'il luy eust promis de se marier auec elle, Dieu le puniroit s'il ne l'épousoit, l'appellant qui durant ce discours se confirmoit dans son mensonge, ne feignit point d'assurer encore dauantage ce qu'il n'auoit que nié. Il creut qu'il deuoit abandonner ma partie auec des sermens aussi horribles, que ceux dont il s'estoit seruy pour luy promettre de l'épouser. Il creut que ces seconds effaceroient les premiers: qu'il détruiroit la verité par la grandeur de son mensonge, & qu'il deuiendroit quitte de sa parole en la violant solemnellement.

Mais ma partie espere, MESSIEVRS, que puis qu'il a esté si méchant, que de prendre pour témoin & pour juge de sa perfidie le mesme Dieu qu'il auoit pris pour témoin & pour juge de sa constance, & lequel ne rit pas des sermens des amoureux comme faisoient les Dieux des Payens, il vangera les blasphemes de l'appellant ou par les peines secrettes, mais épouuantables de sa justice, ou par le ministere de la vostre.

IE PRETENDS QV'IL EST IVSTIFIE', que l'appellant estant sorty de la chambre aussi-tost qu'il eut prononcé des paroles capables d'attirer sur luy les maledictions du ciel, cette pauure fille animée d'vne indignation aussi juste que violente; mais qui n'auoit pas encore esteint tout l'amour qu'elle auoit pour luy, le poursuiuit publiquement jusques au bout de la maison, mélant ses cris auec ces mots: *Mon fils, n'es-tu pas bien méchant de me refuser ce que tu m'as promis tant de fois?*

Ces paroles ne donnent-elles pas de la pitié? Vne fille, qui n'auroit point esté abusée par l'appellant, seroit-elle dans ce transport? Ne voit-on pas, que c'est le cœur, que c'est la nature qui parle? Ne fait-elle pas connoistre l'amour qu'il luy a porté, par le nom qu'elle luy donne, & son infidelité, par le reproche qu'elle luy fait? Ses larmes ne monstrent-elles pas son infortune? Sa poursuitte si violente ne témoigne-t'elle pas sa douleur?

IE PRETENDS QV'IL EST ENCORE IVSTIFIE', que l'excez de l'affliction porta cette pauure fille à dire plusieurs fois au Lieutenant Criminel: *Qu'il m'épouse, & me sauue*

mon honneur qu'il m'a oſté : Qu'il faſſe apres de moy ce qu'il luy plaira : Qu'il me faſſe mourir s'il veut entre quatre murailles, j'en ſeray contente.

Ne ſont-ce pas là les ſentimens d'vne fille genereuſe? Autrefois les filles auoient le choix de la mort, ou du mariage de leur Rauiſſeur : Et celle-cy demande au ſien qu'il l'épouſe, & qu'il la faſſe mourir. Elle demande vn mary & vn tombeau: vn mary qui couure ſa faute, vn tombeau qui finiſſe ſa miſere. Elle ſera ſatisfaite d'eſtre l'objet de ſes vengeances, pourueü qu'il ſoit ſon mary auant que d'eſtre ſon tyran, & de perdre ſa vie entre ſes mains pourueü qu'elle ſauue ſa pudeur.

Senec. Trag. *------Majus hoc voto meo eſt,*
Saluo vt pudore manibus immoriar tuis.

Elle ne deſire que d'eſtre plûtoſt la victime de ſa colere, que celle de ſon incontinence. Elle ne luy demande pas de viure auec luy comme ſa femme : mais ſeulement de mourir ſa femme.

LORS QV'ELLE VOIT, MESSIEVRS, que celuy qui l'auoit tant recherchée la mépriſoit, & que de paſſionné qu'il eſtoit pour elle, il eſt deuenu ſon ennemy, elle a recours à la Iuſtice. Elle rend ſa plainte pardeuant le Maire le 15. de Iuillet 1633. Et parce qu'elle ſçauoit bien, que la colere de ſon pere ſeroit proportionnée à la grandeur de cette injure, elle ſe retira ſi ſecrettement chez vne de ſes Tantes, qu'elle y fut plus de huit jours auant que ſon pere la puſt voir.

Luy, MESSIEVRS, tranſporté de haine & de fureur contre l'appellant & contre ſa fille, preſente requeſte dés le lendemain 16. de Iuillet, par laquelle il ſe rend demandeur en rapt, & demande permiſſion d'en informer. Elle luy eſt accordée. Que fait l'appellant? Il employe ſes artifices pour corrompre ceux qui pouuoient dépoſer, & le credit du Lieutenant Criminel ſon Maiſtre pour intimider ceux qu'il ne peut corrompre.

QVANT AV PREMIER POINT, MESSIEVRS, où l'appellant ſouſtient, qu'il n'a jamais aimé l'intimée; il ſuffit d'employer les informations qui juſtifient le contraire. Mais examinons vn peu ſes réponſes.

Apres qu'il a joüé durant deux mois le perſonnage d'vn Rauiſſeur,

Rauiſſeur, il vient joüer celuy d'vn homme graue & ſerieux. Si l'on veut croire ce qu'il a reſpondu deuant le Iuge, il eſt auſſi ſage que Socrate. Il n'eſt amoureux que de la beauté de l'eſprit, & non pas de celle du corps. Il regardoit ma partie comme vn Tableau. Il regardoit vne beauté viuante comme vne beauté peinte. Ce qui brûle les autres ne l'échauffe pas ſeulement. Ce qui a fait, dit Iſocrate, que l'on adore les filles comme des diuinitez; & qu'on ſe tient plus heureux de leur obeïr, que de commander aux hommes, n'a point de charmes pour vne vertu auſſi heroïque que celle de l'appellant.

Les ſages ont perdu leur ſageſſe, les ſaints leur pieté, les inuincibles leur force: mais l'appellant ne perd point la ſienne dans les occaſions les plus dangereuſes. Les plus hauts cedres ſont tombez: le torrent de la volupté les a mis par terre, dit ſaint Auguſtin: Et voicy vn ſapin qui ne tombe pas.

Au contraire l'appellant dit dans ſon Interrogatoire: *Que la Tante de ma partie l'a ſouuent prié de luy faire des remonſtrances, afin qu'elle fuſt auſſi modeſte qu'elle eſtoit belle.* N'eſt-ce pas là, MESSIEVRS, vn Cenſeur de l'âge & de la vertu qu'il faut pour faire des remonſtrances à vne fille? Qui ne croira, que ce n'eſt pas l'ame d'vn jeune garçon & d'vn clerc, mais d'vn vieux philoſophe Stoïcien, qui anime le corps de l'appellant? Ne merite-t'il pas qu'on luy donne la garde des jeunes filles d'Angouleſme? N'eſt-il pas bien propre pour eſtre leur maiſtre & leur precepteur? pour leur faire des leçons de chaſteté, & pour les inſtruire à l'honneur & à la vertu, comme il a fait l'intimée, en les corrompant & les rendant groſſes par ſes remonſtrances?

IL DIT dans ſon Interrogatoire, que *c'eſt luy qui a donné le premier aduis au Lieutenant Criminel de la groſſeſſe de ma partie.* Mais certes il le pouuoit bien faire, il en ſçauoit plus de nouuelles que perſonne.

QVAND ON luy demande s'il n'eſt pas vray qu'il l'a corrompuë.

Il reſpond, *qu'il ne s'eſt iamais amusé à elle, & qu'il n'auoit garde de s'y amuſer, parce qu'il eſtoit occupé aux affaires du Lieutenant Criminel.*

Belle raiſon certes; comme ſi l'amour qui ſçait dérober l'honneur, ne ſçauoit pas dérober le temps: comme s'il n'en-

troit pas comme vn lion parmy le repos; comme vn ſerpent parmy les affaires.

Origene, qui trauailloit ſans ceſſe à la ſcience diuine, deuient cruel contre luy-meſme, pour pouuoit perdre les ſentimens de l'amour.

Gregor. Nazianz. Carm. 18. aduerſ. carnem.

Saint Gregoire de Nazianze écrit perpetuellement, ou ſur l'Eſcriture, ou aux Eueſques. Il n'a point d'objet deuant luy; & neanmoins il proteſte que ſon imagination en eſt pleine, & demande à Dieu qu'il luy faſſe tomber aſſez de larmes des yeux pour eſteindre le feu qui s'allumoit dans ſon cœur.

Saint Hieroſme eſtant au fond d'vn deſert n'a que Dieu & l'Egliſe dans l'eſprit. Ou il foudroye quelque heretique: ou il traduit quelque liure des Eſcritures ſacrées: ou il conſole vn de ses amis: ou il explique quelque myſtere. Et toutefois il crie qu'il eſt troublé en ſon ame. *Les images des délices de Rome & des aſſemblées des filles vont le combattre dans la ſolitude*, & parmy les plus ſaintes occupations. Et nous croirons aujourd'huy, que l'appellant qui n'a pas à combattre des imaginations & des idées; mais la preſence d'vne fille qui demeure en meſme logis, ne laiſſe pas d'eſtre inſenſible: qu'il porte le feu dans ſon ſein, ſans ſe bruſler en façon quelconque. Et cela, MESSIEVRS, parce qu'il eſt occupé aux affaires de ſon Maiſtre.

In illa vaſta ſolitudine putabam me Romanis intereſſe deliciis. Scorpionũ tantùm ſocius & ferarum, ſæpè choris intereram puellarum. Pallebant ora jeiuniis, & mens deſideriis æſtuabat. In frigido corpore ſola libidinum incendia bulliebant. *Hier. ep. 22. ad Euſtoch.*

LORS QV'ON luy demande s'il n'eſt pas vray qu'il l'a carreſſée fort ſouuent?

Il reſpond: *Qu'il n'y a jamais penſé: Qu'il ne l'a jamais baisée en particulier; qu'il ſe peut faire ſeulement, que le Lieutenant Criminel faiſant venir ſes ſeruiteurs le ſoir pour joüer à quelque jeu, il l'a pû baiſer, mais par le commandement du Lieutenant Criminel, & en ſa preſence, & qu'il s'en ſouuient ſi peu, qu'il ne croit pas que cela ſoit arriué deux fois.*

Voila l'eſprit d'vn fourbe. Voila le langage d'vn perfide. Voila l'hypocriſie d'vn Rauiſſeur. Il n'oſe auoüer qu'il l'a carreſſée quelquefois, quoy que cette confeſſion ſincere luy nuiroit moins que cette dénegation ſi fauſſe & ſi affectée. Mais c'eſt l'imprudence ordinaire de tous les coupables. Parce qu'ils ne peuuent ſe deffendre que par le menſonge, qui eſt l'inſtrument de tous les crimes, ils deſauoüent toutes ſortes de

veritez, quelques indifferentes qu'elles soient, parce qu'ils les craignent toutes; & en s'agitant de vaines craintes, ils témoignent qu'ils en ont de veritables.

----Qui pauet vanos metus, Senec. Trag.
Veros fatetur.

La seconde faute qu'ils font est, qu'ils se portent tousiours dans l'excez contraire au crime dont on les accuse. Si c'est d'vne violence, ils veulent paroistre plus doux que ceux qui n'en ont jamais commis aucune. Si c'est d'vne impieté, ils ne se contentent pas d'vne simple vertu morale; ils veulent qu'on reuere en eux vne parfaite deuotion chrestienne. Si c'est d'vn rapt, ce ne sont pas des hommes d'vne chasteté commune, ce sont des Philosophes insensibles, des Xenocrates & des statuës. Ils n'ont presque pas pensé à caresser la fille qu'ils ont rauie.

Pour faire qu'ils l'ayent baisée seulement vne ou deux fois, il faut qu'vn Magistrat se iouë auec ses seruiteurs & ses seruantes, & qu'il le commande absolument. Afin qu'vn clerc quitte sa grauité, & se familiarise auec vne fille, il faut qu'vn Lieutenant Criminel quitte la sienne, & se familiarise auec ses valets. Et encore s'il témoigne quelque ciuilité & quelque affection à cette personne, ce n'est pas qu'elle luy plaist, quoy qu'elle soit parfaitement belle: mais c'est qu'il n'oseroit déplaire à son maistre qui le veut. Il ne s'y porte pas par son propre mouuement; mais seulement par obeïssance. Il a de la peine à s'y resoudre. Il force son âge, son sexe, son humeur: mais le moyen de resister au commandement absolu d'vn Lieutenant Criminel? Ce que les autres ne font que trop souuent par la seule inclination corrompuë de la nature, celuy-cy comme graue & serieux ne le fait que rarement, & par ordonnance de justice. A-t'on jamais veu vn Clerc de vingt ans aussi chaste & aussi seuere que l'appellant?

IL DIT, *qu'il ne se souuient pas que cela soit arriué plus d'vne ou deux fois.*

Il importe peu qu'il s'en souuienne: ma partie ne s'en souuient que trop: *Et nimium meminisse necesse est.* Il est le coupable, & elle la mal-heureuse: on oublie bien plûtost ses crimes, que ses mal-heurs. Les plus ingrats, dit Seneque, ne sont pas

ceux qui ne rendent pas le bien-fait : mais ceux qui oublient de l'auoir receü. Les plus iniurieux ne ſont pas ceux qui ne demandent point pardon de l'iniure : mais ceux qui oublient meſme de l'auoir faite.

Et n'eſt-ce pas vne choſe eſtrange qu'il ne ſe ſouuienne plus de ſes propres actions ? Dans ſon amour il auoit perdu le iugement : apres ſon amour a-t'il perdu la memoire ? Eſt-elle deuenuë auſſi infidelle que ſon cœur ?

Vn Empereur ayant commandé de tuër vn homme ſur le champ, le demanda le lendemain. Il ne ſe ſouuenoit plus de ce qu'il auoit fait faire luy-meſme. La mort d'vn homme luy tenoit lieu de ſi peu de choſe, qu'il ne ſe donnoit pas la peine de s'en ſouuenir. L'appellant a rauy l'honneur à ma partie. Il témoigne l'auoir oublié. Croit-il que cette action criminelle ſoit de ſi peu de conſequence, qu'elle ne doiue pas tenir place dans ſon ſouuenir ? Si cela eſt, il merite, MESSIEVRS, que puis qu'il ne ſe ſouuient plus de ſon crime, il ſe ſouuienne eternellement de ſon ſupplice.

IL ADIOVSTE dans ſon interrogatoire, *qu'il n'euſt pas voulu commettre vne ſi mauuaiſe action dans le logis de Lieutenant criminel.*

Comme ſi l'amour eſtoit raiſonnable & circonſpect : comme s'il n'embrazoit pas la volonté, & ne corrompoit pas le iugement : comme ſi ce demon de fureur eſtoit vn Dieu de ſageſſe : comme ſi la ſanté de l'eſprit eſtoit compatible auec la plus violente de ſes maladies, comme ſi Ariſtote ne diſoit pas : *Que l'incontinent reſſemble à vne ville, qui a de bonnes loix ; mais qui ne les pratique pas : & l'intemperant, à vne qui en a de mauuaiſes, & qui les obſerue.*

Ariſtot. 7. Ethic. cap. 11.

Apres cela, que l'appellant n'allegue point qu'il n'euſt eü garde de commettre vne ſi mauuaiſe action. Tout les criminels ne diſent autre choſe, & ſi on les veut croire, ils n'auoient garde de commettre le crime qu'ils ont commis.

IL DIT ENSVITE : *Que s'il euſt eü enuie de ſe marier, il ne ſe fuſt pas adreſſé à l'intimée, laquelle n'eſtoit que ſeruante, & fille d'vn homme fort pauure.*

L'appellant, MESSIEVRS, eſt vn homme de grande condition : il eſt ſeruiteur, & elle ſeruante dans le meſme logis ; &

il n'auroit eu garde d'abaiſſer la grandeur de ſa naiſſance & l'éclat de ſa condition juſques à celle de l'intimée.

Elle a moins de bien que luy; cela eſt vray. Et n'en voit-on pas tous les jours qui preferent la beauté d'vne fille à l'argent d'vne autre; les richeſſes du corps à celles de la fortune? Que l'appellant n'allegue donc point le peu de bien de l'intimée, puis que les aduantages dont on dit que la nature l'a enrichie peuuent l'auoir excité à l'épouſer, & à faire vne folie (ſi c'en eſt vne) que tant de ſages ont fait auant luy, & que tant de ſages feront apres.

ET QVI PEVT douter encore que l'appellant n'ait eſté le ſeul corrupteur de ma partie, puis que luy ſeul s'efforce d'empeſcher les preuues que ma partie en veut faire? On a obtenu vn Monitoire. Il a eſté publié. Quelques témoins ſont venus à reuelation; ils dépoſent conſtamment qu'il l'a corrompuë. Il ſe rend auſſi-toſt appellant comme d'abus de l'octroy de la monition.

Apres cela, vous faut-il dire, MESSIEVRS, qu'il eſt coupable? Ne le dit-il pas aſſez luy-meſme? Ses actions ne le monſtrent-elles pas plus fortement que mes paroles? S'il eſtoit innocent, tant s'en faut qu'il vouluſt empeſcher les preuues, qu'au contraire il deuroit les deſirer. L'innocence ne ſouhaite que d'étre publique. La verité cherche la lumiere. Elle eſt hardie, elle eſt genereuſe, elle ne craint que d'eſtre cachée.

Nihil veritas erubeſcit niſi ſolummodo abſcondi. Tertul. aduerſ. Valentinia. cap. 3.

Que fait l'appellant? Il ne veut pas que l'on continuë les informations. Eſt-ce de peur qu'on ne reuele ſon innocence? Ie laiſſe à la Cour à le juger. Son crime eſt nay dans les tenebres: il ne redoute rien tant que la lumiere de la Iuſtice. Quel eſt donc le fruit de ſon appel? C'eſt qu'il ſe condamne luy-meſme au lieu que des témoins l'accuſeroient: c'eſt qu'il prouue par ſa crainte ce qu'il craint qui ne ſoit prouué par les dépoſitions: c'eſt qu'en meſme temps que l'intimée l'accuſe deuant les Iuges, ſa propre conſcience le condamne deuant Dieu, & ſon procedé deuant tous les hommes.

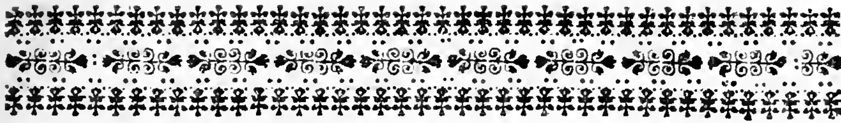
NE LAISSEZ DONC PAS, s'il vous plaiſt, MESSIEVRS, la miſere de cette fille ſans reſource; la douleur ſi juſte & ſi violente de ce pauure pere ſans conſolation. Vn pere eſt bien malheureux qui voit les funerailles du corps de ſa fille: mais celuy-

la l'eſt bien dauantage qui voit les funerailles de ſon honneur. Il eſt plus funeſte de la pleurer viuante, que de la pleurer morte; & la corruption d'vn Rauiſſeur eſt bien plus inſupportable que la neceſſité de la nature.

Ne rejettez pas ſes plaintes, MESSIEVRS: Auancez par voſtre Arreſt la preuue d'vn crime ſi odieux, que le Lieutenant criminel a voulu étouffer par ſes injuſtices. Ne ſouffrez pas que l'appellant ait rauy l'honneur à ma partie: qu'il ait corrõpu ſa vertu: qu'il ait trompé ſa credulité: qu'il ait voulu luy faire perdre ſon fruit: qu'il ait déchiré ſa reputation: qu'il ait attenté à ſa vie; & que toutes ſes actions, qui doiuẽt eſtre expiées par la mort ou le mariage, ſoient couronnées de l'impunité.

Qu'il ne triomphe pas, MESSIEVRS, de la foibleſſe de l'intimée, des larmes de ce pauure pere, de la puiſſance de voſtre Iuſtice. Mais que voſtre Arreſt apprenne à mes parties, qu'il ſuffit d'eſtre offenſé pour receuoir la vengeance d'vne injure; à l'appellant, qu'il ſuffit d'eſtre Rauiſſeur pour éprouuer la ſeuerité des loix; & au Lieutenant criminel, qu'il ſuffit de fauoriſer vn rapt pour participer à la hõte de l'expiation qui s'en doit faire.

LA COVR par ſon Arreſt du 17. de Iuin 1634. ſuiuant les concluſions de Monſieur l'Aduocat general Bignon, déclara ce François du Montet, contre qui ce Plaidoyé fut prononcé, non receuable en ſon appel comme d'abus, le condamna à l'amande & aux dépens: & ordonna, que la procedure criminelle conſiſtante en vne information & en vn decret de priſe de corps contre l'intimée, & vn nommé Sauary ſeroit caſſée & reuoquée; le Lieutenant criminel d'Angouleſme qui l'auoit faite, condamné aux dépens. Et pour faire droit ſur l'appel interjetté par ladite intimée & ſa fille d'vne ſentence renduë par vn des Conſeillers du Preſidial touchant vne violence de nuit, les parties, charges & informations renuoyées pardeuant le Maire d'Angouleſme pour eſtre le procez fait & parfait à leur partie aduerſe.



PLAIDOYE' XXV.

POVR Pierre de Curſay Eſcuyer, ſieur de ſaint Marry, intimé.

Contre Simon le Iay Eſcuyer, ſieur de Montonau, appellant.



ESSIEVRS,

SI L'INIVSTICE de noſtre partie aduerſe eſtoit demeurée aux meſmes termes où elle eſtoit deuant les premiers Iuges, il n'auroit pas appellé deuant vous ma partie comme il a fait. Car il ne l'auoit point compris dans toutes les procedures d'Angouleſme. Il croyoit alors que ce luy eſtoit aſſez d'accuſer deux innocens, le ſieur & la Dame de Boisbertaut: de vouloir rendre ſa fille captiue de ſes volontez dereglées: de vouloir vſurper ſur elle vne puiſſance tyrannique, en la voulant lier des meſmes chaiſnes dont on attache les filles, quoy qu'elle ſoit non ſeulement femme, mais encore mere & tutrice d'vn enfant qui luy eſt reſté de ſon premier mariage: de luy vouloir faire haïr le ſieur de Boisbertaut fils de ma partie comme vn rauiſſeur, apres luy auoir commandé de l'aymer comme ſon futur mary; & de les traiter tous deux ainſi que des criminels: eux, MESSIEVRS, qui n'ont commis autre crime que de s'eſtre aimez d'vne amitié toute pure, autoriſée du conſentement de l'appellant, & de n'auoir pas voulu eſtre infideles lors qu'il a voulu eſtre injuſte.

Il s'eſt contenté juſqu'à ſon appel de faire ſouffrir ſes perſecutions à ſa fille, & à ſon gendre: mais il a reſolu depuis d'y engager encore celuy pour lequel je parle, qui n'a contribué autre choſe au mariage de ſon fils, ſinon qu'il luy a donné tout

ſon bien par vne donation vniuerſelle. Eſt-ce là vn ſujet legitime de le mettre en cauſe? N'eſt-ce pas vne pure vexation, & vne imprudence à l'appellant, d'auoir fait qu'on voye de ſa part vn pere que l'auarice rend injuſte, & qu'on en voye vn de la noſtre tres-liberal?

Mais de quel nom appelleray-je l'inſolence auec laquelle il s'eſt répandu en injures contre ma partie? Il a déchiré les intimez. Il a fait voir que le déreglement de ſa paſſion a étouffé dans ſon ame les affections de la nature. Il abuſe en cela de ſa qualité de pere, ſi venerable. Il s'en ſert pour arracher s'il pouuoit la liberté à ſa fille, & la vie à ſon gendre. Mais de quelle autorité a-t'il pû entreprendre de rauir l'honneur à ma partie? de faire vne peinture effroyable de ſes actions paſſées? de le repreſenter comme vn homme, qui dérobe tous les momens de ſa vie à la punition de ſes crimes: qui a commerce auec les faux monnoyeurs, auec les homicides, & les ſorciers, c'eſt à dire, MESSIEVRS, auec les demons de la terre & de l'enfer?

S'il ſe veut rendre dénonciateur contre luy, à la bonne heure. Il ſe l'eſt rendu depuis peu en l'vn de ces crimes, & il ſçait que l'éuenement ne luy a apporté que de la honte; & à ma partie que de l'honneur.

Apres cela, qui ne s'eſtonnera de l'audace, auec laquelle il en accuſe encore celuy pour lequel je ſuis, auec laquelle il luy reproche, qu'il a des-honoré ſa maiſon, & rendu ſon alliance odieuſe?

Ce procedé n'eſt-il pas indigne de l'appellant qui fait profeſſion des armes? Ne des-honore-t'il pas ſa qualité de Gentil-homme? Ne le fait-il pas reconnoiſtre pour vn calomniateur?

Qui euſt creü qu'il euſt eü ſi peu de honte, que de repeter en cette audiance ce qu'il a mis par eſcrit, que ma partie eſt noircy du crime de fauſſe monnoye, & qu'on a rendu vne ſentence de mort contre luy, dont il ne ſçauroit ſe purger? Voicy, MESSIEVRS, en vn mot comment les choſes ſe ſont paſſées. Vous jugerez ſi ma partie eſt coupable, ou innocent.

SVR VN PROCEZ VERBAL d'execution de mort d'vn nommé de Saulne ſieur de ſaint Paul, executé à Ciuray pour fauſſe monnoye, & vne fauſſe accuſation d'vn nommé la Gauchere

Gauchere executé pour le mesme crime, le Preuost de Xaintes rendit vne sentence de mort contre ma partie le premier de Iuin 1624.

Ma partie l'ayant sceü s'en porte pour appellant: se rend prisonnier aux prisons de Xaintes, où le procez auoit esté renuoyé par Arrest du Conseil du Roy pour estre jugé en dernier ressort; & apres de nouuelles informations il se trouua si innocent, que par vne sentence, qui luy sert d'Arrest, renduë par le Presidial de Xaintes, le 20. de Feurier 1625. il fut renuoyé absous; & silence perpetuel imposé au Substitut de Monsieur le Procureur General & à tous autres, de le troubler pour raison de ce crime à peine de dix mil liures d'amande.

Le plus grand de ses ennemis l'en auroit-il accusé apres ce jugement souuerain, pourueü que dans l'excez de sa haine il eust conserué quelque vsage de sa raison? Et neantmoins l'appellant n'a pas laissé de le faire. Il a esté si malicieux & si imprudent tout ensemble, qu'il le dénonça secrettement à la Chambre de l'Arsenal, & fit en sorte qu'il y fut mené prisonnier. On l'interroge: Il represente la sentence dont j'ay parlé, & sur le champ par Arrest du 23. d'Auril dernier il est encore renuoyé absous, & on luy permet de se pouruoir pour ses reparations, dommages & interests contre qui il verra bon estre.

Apres ces deux Arrests d'absolution, ne puis-je pas dire, selon l'expression d'vn ancien Pere de l'Eglise, que le demon mesme qui est appellé le calomniateur, n'auroit plus osé déchirer à la face de la Iustice la reputation de ma partie? Pourquoy? Parce que l'innocence d'vn homme absous est plus constante & plus glorieuse que s'il n'auoit jamais esté accusé. Le courage qui s'est éleué au dessus des perils, & qui a tousiours esté victorieux de la mauuaise fortune, est plus estimable que celuy, qui n'a jamais esté éprouué par aucun accident funeste. La chasteté, qui resiste aux tentations des corrupteurs, est plus loüable, que celle qui ne se rend point, parce qu'elle n'est point attaquée.

Combien de personnes se trouueroient-ils criminels s'ils trouuoient des accusateurs? combien peu de vies se rencontreroient sans tache, si les yeux d'vn ennemy les auoient regardées de toutes parts? Peut-estre que si l'on auoit mis l'ap-

pellant entre les mains de la Iustice, comme on a fait ma partie, si l'on auoit informé de ses actions les plus secrettes, de ses intelligences les plus cachées, il n'en sortiroit pas si nettement que l'intimé, & au moins le comble de ses desirs ne pourroit aller qu'à obtenir vne absolution aussi entiere que la sienne.

Il est donc indubitable, que l'intimé se peut dire plus innocent que l'appellant du crime de fausse monnoye, puis que c'est vne marque d'innocence, d'estre absous, & que ce n'est pas vne marque d'innocence, mais seulement de bon-heur de n'estre pas accusé. Les bons le sont aussi bien que les méchans, il n'y a que la suite qui les distingue.

Itaque sit proprium Catonis quater & quadragies causam dixisse: necquemquam sæpius postulatum, & semper absolutum. *Plin. hist. 7, c. 27.*

Les Romains ont creü que Caton, qui fut surnommé le Sage, estoit le plus vertueux des citoyens, parce qu'il auoit esté quarante-quatre fois accusé, & quarante-quatre fois absous: parce que toutes les parties de sa vie auoient esté exposées à la censure de la Iustice, & que toute la puissance de la calomnie, qui auoit triomphé de Socrate, & vaincu tant de Conquerans, n'auoit esté que foiblesse contre la pureté de ses actions. Ils parloient de ces quarante-quatre jugemens comme d'autant de triomphes, plus illustres que ceux de la guerre, à cause qu'il ne les deuoit qu'à sa vertu, & non pas à la vaillance de ses soldats, à la lascheté des ennemis, & aux aduantages du hazard.

Il faut donc regarder l'innocence de ma partie, comme de l'or qui s'est purifié dans le feu, comme vn arbre qui s'est affermy par l'agitation & la violence, comme vn flambeau que le vent a rendu plus allumé. Il faut que la calomnie de l'appellant ne soit pas seulement muette, mais respectueuse.

Ie viens a l'accusation d'homicide. Mais auant que d'y entrer, je vous prie, Messievrs, de considerer, qu'on ne l'a pas exagerée comme cette premiere que j'ay détruite: parce que celle de fausse monnoye qui est la premiere est bien plus honteuse que cette seconde. Et elle est plus honteuse, parce qu'elle ne peut tomber que dans vne ame extrémement basse. C'est vn crime qui ne reçoit point d'excuse. Il viole tousiours la majesté du Souuerain. Il arrache l'vn des fleurons de sa Couronne. Il rompt le lien du commerce. Il altere la regle & la mesure du prix de toutes les choses. Il empoisonne vne fontaine publique.

Que s'il eſt abominable dans les effets, il eſt infame dans l'action, & plus indigne d'vn Gentil-homme que le vol & que les larcins. Il faut qu'il deuienne artiſan, qu'il exerce le meſtier des perſonnes les plus abjectes. Car encore qu'il n'y ait rien de plus illuſtre que de faire battre monnoye, & que ce ſoit vne marque de puiſſance ſouueraine; c'eſt neanmoins vne choſe fort raualléé que de la faire, & plus encore de la faire dans l'obſcurité, dans les ſolitudes, dans les foreſts, dans les apprehenſions d'vne mort ignominieuſe.

L'homicide n'eſt pas de meſme. Tout homme qui tuë n'eſt pas criminel. On le peut faire legitimement dans vne deffenſe naturelle. Car c'eſt vne loy, MESSIEVRS, qui n'eſt pas écrite par les hommes; mais qui eſt née auec tous les hommes: qui n'eſt pas peinte au dehors: mais qui eſt emprainte au dedans de nous: que nous auons pluſtoſt reconnuë, que leuë; pluſtoſt compriſe qu'appriſe; pluſtoſt cõceuë en nous-meſmes, que receuë des autres: & enfin que nous ne tenons point de la main des Legiſlateurs: mais que nous auons retenuë de celle de la plus anciẽne & de la plus auguſte legiſlatrice qui eſt la nature; que nous auons puiſée dans ſon ſein, tirée de ſon inſtinct general, & comme arrachée du premier & du plus inuincible de ſes mouuemens, que ſi nous venons à tomber en quelque peril de perdre la vie, il n'y ait point de moyen qui ne ſoit legitime pour la cõſeruer: que nous puiſſions impunémẽt reſiſter aux attaques d'vn ennemy, & oppoſer auec juſtice la force à la force.

Les loix condamnent les violences. Mais lors qu'elles deffendent d'en faire, elles permettent de les repouſſer. Elles veulent que les hommes écoutent & reſpectent cette deffenſe dans le commerce paiſible & tranquille qu'ils ont enſemble. Mais elles les en diſpenſent lors que l'on commet contr'eux des actes d'hoſtilité. Elles ſe taiſent dans le bruit des armes, & elles ne leur commandent pas d'attendre alors leur protection & leur ſecours, & de ſe remettre à eſtre vangé par elles, parce que les innocens ſouffriroient vne mort injuſte auant qu'elles fuſſent venuës pour en faire ſouffrir vne juſte à ceux qui ſeroient coupables.

Et ainſi voyans qu'elles armeroient l'audace de ceux qui attaquẽt ſi elles deſarmoient le cœur & les bras de ceux qui ſont

Ne polluatis terram habitationis vestræ quæ insontiũ cruore maculatur, nec aliter expiari potest nisi per eius sanguinem qui alterius sanguinem fuderit. *Numer. 35. 33.*

attaquez, elles autorisent leur resistance. Et sçachant que le sang injustement répandu soüille la terre qui le reçoit, & qu'au contraire celuy des meurtriers & des sanguinaires la purifie, elles mettent elles-mesmes entre les mains de ceux qu'on offense, toutes les armes dont ils ont besoin pour se garantir de l'oppression, & regardent comme la premiere espée de la Iustice celle qui punit sur le champ les efforts de l'injustice, & rend l'ardeur innocente d'vne deffense naturelle & raisonnable victorieuse d'vne fureur criminelle.

Voila, MESSIEVRS, quel a esté l'homicide dont aujourd'huy on accuse ma partie. Ayant esté attaqué par vn Gentil-homme nommé Fonteiron, & receu vn coup de pistolet dans le corps, dont la cicatrice se voit encore, son valet fit en cette rencontre ce que tous ceux qui tomberoient en pareils mal-heurs desireroient que leurs valets fissent. Il secourut si genereusement son maistre, qu'il empescha que sa blessure, qui par bon-heur ne se trouua pas mortelle, ne fust suiuie d'vne autre qui peut-estre l'eust esté. Il vengea le sang de ma partie sur celuy de l'assassinateur. Et neanmoins je reconnois, que la presomption naturelle qui va tousiours à la décharge du mort, & l'absence de ma partie furent cause qu'on rendit contre luy la sentence dont on a parlé, mais par défauts & par contumaces: c'est à dire, comme escrit Papinien, non parce que le crime estoit prouué, mais parce que l'accusé ne se presenta pas aussi-tost deuant la justice en se rendant prisonnier luy-mesme.

Magis ob contumaciam, quà n quia crimen sit probatum. *L. Papinianus ʃ. meminisse D de in offic. testam.*

Et il ne faut point trouuer estrange s'il ne le fit pas d'abord. Car ceux qui voyent leur vie dépendre de la volonté d'autruy, se mettent plustost deuant les yeux ce que leurs Iuges peuuent que ce qu'ils doiuent. Les innocens mesmes apprehendent la Iustice, parce que ce n'est pas Dieu qui la rend, mais des hommes qui peuuent estre trompez.

Demosthene accusé s'estant sauué de prison & retiré de son païs, écrit aux Atheniens que sa retraitte ne vient pas du mespris de la Republique, ny des reproches de sa conscience: mais de ce qu'il n'a pû se resoudre à souffrir dauantage l'ignominie de la prison. Et d'autres au rapport de Plutarque, ont écrit: *Qu'il ne voulut point s'exposer à l'incertitude du jugemẽt de l'Areopage.*

Demosth. Ep. 2.

Plutarch. Vitæ decem Orator.

L'Histoire Ecclesiastique nous apprend, que saint Athanase mesme, cette grande lumiere de l'Eglise ayant esté faussement accusé de meurtre & d'adultere, aima mieux se laisser condamner par contumace que se presenter deuant des Euesques assemblez.

Saint Iean Chrysostome fit la mesme chose. Ces grands personnages dont la vertu éclairoit toute la terre, craignoient plus les calomnies & le pouuoir de leurs ennemis, qu'ils n'esperoient en leur innocence. *Chrysost. in jure Græco-Rom. lib. 8. p. 555.*

Ces raisons porterent le Pape Libere à refuser à l'Empereur Constance de juger vn Prelat absent, & firent faire vne loy à Charlemagne, par laquelle il deffend absolument de condamner par contumace lors que les crimes sont capitaux. *Histor. trip. 5. c. 17.* *Capit. Car. Mag. 7. c. 145.*

Ie sçay bien, que nostre Iurisprudence est contraire : mais il est certain neanmoins, que parmy nous, lors qu'on se presente dans les cinq ans, les jugemens ne sont non plus considerez que s'ils n'auoient point esté rendus. Du moment qu'on se rend prisonnier, les défauts & contumaces sont mis au neant: du moment qu'on se presente à la face de la Iustice on cesse d'estre condamné, parce qu'on cesse d'estre absent.

On accusa ma partie en 1609. La sentence est de la mesme année. Il se rendit appellant en 1611. & prisonnier en la Conciergerie du Palais. Il obtint des lettres de remission, & par Arrests les défauts & contumaces furent mis au neant; ordonné qu'il seroit informé sur les lieux : que les prisons luy seroient ouuertes, & qu'il auroit les chemins pour prison.

Cét Arrest osta l'esperance à ses ennemis de le perdre par cette fausse accusation, ne l'ayant pû faire par les armes. Ils se desisterent de leurs poursuittes, & l'ont tousiours laissé en paix jusques en 1625. qu'ils luy susciterent cette accusation de fausse monnoye, de laquelle j'ay parlé.

N'est-il donc pas injurieux & ridicule tout ensemble, de le vouloir des-honnorer par cette sentence qui est esteinte, & qu'vne prescription de vingt-quatre ans, qui effaceroit vn parricide mesme selon le Droit & vos Arrests, a entierement abolie?

APRES VOVS AVOIR MONSTRE', MESSIEVRS, que ma partie est si innocent de ces deux crimes, que diray-je *Eorum est scientia punienda, & seuerissimis meritò legibus vindicanda.*

du dernier, dont on l'a voulu rendre coupable, & le sieur de Boisbertaut son fils? de ces mauuais artifices, de ces philtres d'amour, de ces sortileges plus punissables que le rapt?

qui magicis accincti artibus, aut contra salutem hominum moliri, aut pudicos animos ad libidinem deflexisse detegentur. *L. 4. C. de maleficiis.*

Qui abortionis aut amatorium poculum dant, etsi dolo non faciant: tamen quia mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam amissa parte bonorum relegentur. *L. si quis aliquid 38. §. 5. D. de pœnis.*

Il falloit n'auoir point de pudeur pour se jetter dans des calomnies aussi honteuses que celles que j'ay refutées: mais il falloit n'auoir ny pudeur ny jugement pour accuser l'intimé de magie, sans preuues, sans pretexte, sans couleur, pour vouloir persuader qu'il a fait donner à la Dame de Boisbertaut vne pomme, sur laquelle estoient figurez quelques caracteres d'escriture, comme on vous a dit a la derniere audiance, & que l'ayant mangée elle est deuenuë amoureuse du sieur de Boisbertaut.

Ie ne veux pas reuoquer en doute la puissance des abysmes. Ie demeure d'accord que les sorciers peuuent donner de l'amour à vne femme par diuers enchantemens, & par la force de quelques simples, dont les demons ont vne parfaite connoissance. Saint Chrysostome en parle comme de crimes d'idolatrie, qui estoient communs parmy les filles publiques & prostituées, lesquelles vsoient de ces moyens diaboliques pour se faire aimer des hommes.

Chrysost. hom. 24. in Epist. ad Rom.

Nous en voyons vn exemple illustre dans saint Gregoire de Nazianze, qui rapporte qu'vn nommé Cyprien qui estoit idolatre, & qu'il a confondu auec le grand saint Cyprien de Carthage, estant deuenu passionné d'vne fille Chrestienne parfaitement belle, nommée Iustine, & ne pouuant ébranler sa chasteté, eût recours à la magie, & rechercha l'assistance d'vn demon, qui l'eust fait abuser de cette fille si elle n'eût point voüé sa virginité à Dieu, & n'eût point employé les exercices de la pieté Chrestienne & la protection de la sainte Vierge pour la conseruer.

Gregor. Nazianz. Orat. 16.

Gregor. ibid.

Ibidem.

Et saint Hierosme raconte: *Qu'vn jeune homme de la ville de Gaze estant deuenu passionnément amoureux d'vne fille, alla consulter des Magiciens à Memphis, & apres s'estre fait instruire par les prestres d'Esculape durant vne année, reuint à Gaze, & mit sous le seüil de la porte du logis de cette fille vne lame d'airain de Chypre, sur laquelle estoient grauées des paroles de conjurations & des figures monstrueuses. En suitte dequoy la fille deuint insensée & entra comme en fureur. Elle ostoit sa coiffure,* dit saint Hierosme: *elle faisoit piroüetter ses cheueux:*

Eiusdem Gazensis emporij oppido virginem Dei vicinus juuenis deperibat. Qui cum nihil profecisset, perrexit Memphim, vt confesso vulnere suo magicis artibus rediret armatus ad virginẽ. Igitur post annum doctus ab Æsculapii vatibus, subter limen domus puellæ tormenta

elle grinçoit les dents : elle appelloit à haute voix ce jeune homme.

Ainsi nous lisons dans Suetone, *que Cesonie ayant donné vn breuuage amoureux à l'Empereur Caligule son mary, on le vit entrer en fureur.*

Mais y a-t'il rien dans nostre cause qui ait du rapport à ces exemples ? Premierement, où sont les preuues de ce qu'on aduance ? C'est vn crime abominable d'implorer l'assistance de l'enfer pour donner de l'amour à vne fille, de renoncer au serment que nous faisons au Baptesme de renoncer au demon, d'abandonner son corps & son ame à cét ennemy de Dieu & des hommes ; de se rendre enfant de la mort, sujet du Royaume des tenebres.

quædam verborum & portentosas figuras sculptas in æris Cyprij lamina defodit. Illico insanire virgo, & amictu capitis abjecto, rotare crinem, stridere dentibus, inclamare nomen adolescentis. *Hieron. Vita S. Hilarionis.*

Creditur potionatus à Cæsonia vxore amatorio quodã medicamento, sed quod in furorem verterit. *Sueto. Caligul. c. 50.*

Il faut de puissantes preuues pour faire croire, qu'vn Chrétien ait commis cette espece d'idolatrie. Il n'y en a point en nostre cause, & quoy que nostre partie aduerse n'ait rien oublié pour donner quelque couleur à ses impostures, & qu'il ait fait oüir ses seruiteurs domestiques dans les informations, je ne pense pas neanmoins, qu'il en ait trouué d'assez effrontez pour déposer en termes formels de ce crime si détestable.

Mais quand il en auroit trouué, leur déposition ne seroit-elle pas ridicule ? Car où sont les marques & les effets de ces enchantemens, de ces sortileges ? La Dame de Boisbertaut a-t'elle rien fait d'extraordinaire ? L'a-t'on veuë transportée de ces déreglemens furieux, dont saint Hierôme nous a laissé la peinture dans la lettre que j'ay citée ?

Elle a aimé le sieur de Boisbertaut par le commandement du sieur de Montonau son pere, nostre partie aduerse : c'est vne action d'obeïssance. Elle ne l'a aimé que dans les affections toutes pures & toutes saintes du mariage : c'est vne marque de sa vertu. Lors que le sieur de Montonau a changé de volonté par vn mouuement injuste, elle luy a demandé son consentement, quoy que sa qualité de veuue l'en dispensast : c'est le comble du respect qu'elle deuoit à son pere. Elle ne s'est mariée qu'apres que la Iustice le luy a permis : c'est vne preuue de sa sagesse. Elle n'a rien accordé au sieur de Boisbertaut, qu'apres que l'Eglise l'a obligée de ne luy rien refuser : c'est vn témoignage de sa pureté.

Sont-ce là, MESSIEVRS, les actions d'vne femme qu'on

a charmée? Il eſt vray qu'elle n'a point voulu rompre la foy qu'elle auoit engagée au ſieur de Boiſbertaut par le commandement de l'appellant. Mais ne l'a-t'elle pû faire ſans ſortilege? Veut-on des-honorer ce ſexe juſqu'à ce point, que de pretendre qu'vne femme n'ait pû eſtre conſtante dans vn amour legitime ſans qu'on l'ait charmée? Luy oſtera-t'on l'honneur de cette vertu pour l'attribuer aux Demons?

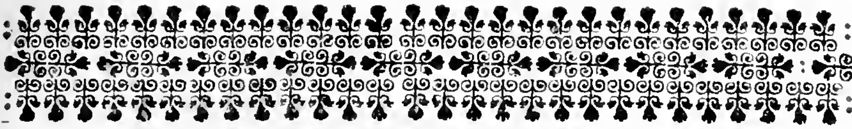
VOILA, MESSIEVRS, les grands crimes dont ma partie eſt coupable. Iugez ſi l'on peut dire raiſonnablement de luy, comme on a dit en cette audiance qu'il a flétry ſa maiſon, & rendu ſon alliance honteuſe. Certes s'il n'eſtoit auſſi modeſte que l'appellant eſt inſolent, ie repoufferoit cette injure auec plus de force. L'innocence eſt naturellement éloquente, & la douleur a fait quelquefois parler les muëts. Mais il eſpere, que voſtre juſtice ne ſouffrira pas, que l'honneur d'vn Gentil-homme d'vne maiſon tres-noble & tres-ancienne, ſoit terny par des impoſtures ſi noires & ſi infames, à cauſe ſeulement que ſon fils s'eſt marié auec vne veuue, qui n'a point d'auantage ſur luy, ny pour les biens de la nature, ny pour ceux du monde.

S'il auoit eſté ennemy de l'appellant comme on l'a voulu faire croire, il luy pardonneroit cét excez. Mais il n'y a que ſix mois que l'amitié, qui eſtoit entr'eux depuis vingt années, duroit encore. Le ſieur de Montonau ſe peut ſouuenir des bons offices que ma partie luy a rendus en des occaſions, où il y alloit de ſon honneur & de ſa vie. Ie ne penſe pas qu'il les ait oubliez en ſix mois, & la fureur qui l'a tranſporté depuis, luy a plûtoſt rauy le jugement, que la memoire.

Ma partie ne les luy reproche point. Il ne ſe plaint pas de ſon ingratitude: mais ſeulement de ſes calomnies. Qu'il viole ſans ſujet leur amitié particuliere: mais qu'il ne viole pas des veritez conſtantes & publiques. Et enfin, MESSIEVRS, qu'il apprenne de voſtre Arreſt à ne traitter plus vne veuue comme fille, vn mary comme vn rauiſſeur, & vn innocent comme vn coupable.

LA COVR le jugea ainſi par ſon Arreſt du 24. de Iuillet 1634.

PLAID.



PLAIDOYÉ XXVI.

POVR Claude Iarlet intimé & demandeur au principal.

Contre Guillaume du Tour & Marie Bazin, appellans & défendeurs.



ESSIEVRS,

IL NE RESTOIT A MA PARTIE pour le couronnement de ses infortunes que de seruir de sujet à vne cause tragique, & d'estre traitté dans vne audiance comme vn criminel, comme vn parricide, comme vn homme indigne de voir la lumiere.

Lors qu'il croyoit estre à la fin de toutes ses peines : lors qu'il esperoit que les plus inhumains seroient lassez de ses maux & de ses souffrances, il voit s'éleuer contre luy vne nouuelle conjuration. Aussi-tost qu'il redemande sa femme, qui s'est remariée à l'appellant durant son absence ; elle demande son sang & sa teste par la bouche de son pretendu second mary. Elle luy déclare auec des reproches injurieux, qu'elle ne peut retourner auec vn homme qui a osté la vie à celuy de qui elle l'a receuë : qu'aussi-tost qu'il s'est rendu parricide, elle ne l'a plus consideré comme son mary, & qu'encore qu'elle ne se soit remariée au bout de huit ans qu'apres la nouuelle qui auoit couru qu'il auoit esté tüé, & que la justice diuine preuenant la justice humaine l'auoit condamné à mort, elle ne l'auoit consideré depuis son meurtre que comme vn criminel qui estoit deuenu esclaue de la peine de son crime, comme vne vi-

étime destinée à la vengeance publique, comme vne proye de la mort, comme vn membre qui estoit retranché du corps de l'Estat: comme vn homme qui auoit perdu le droit de mary pour posseder vne femme, celuy de citoyen pour joüir de la liberté publique, celuy d'vne personne viuante pour se maintenir dans l'vsage de la vie, & à qui il ne restoit plus aucun autre droit, que celuy de mourir sur vn gibet.

On arme contre luy, MESSIEVRS, le Ciel & la terre, pour expier, dit-on, par son sang, celuy de son beau-pere qu'il a répandu, quoy que ç'ait esté par vn pur mal-heur, & sans en auoir eü aucun dessein. On appelle les foudres de Dieu aussi bien que ceux des Rois, comme exterminateur des parricides pour punir vne action, à qui on donne ce nom si odieux & si détestable, & que l'on qualifie d'assassinat, quoy que ç'ait esté vne mort toute fortuite, arriuée en suitte d'vne blessure qui ne paroissoit pas fort dangereuse, & qui n'a point esté causée auec les instrumens ordinaires des homicides.

Apres que les loix se sont adoucies enuers luy par la consideration des circonstances particulieres du fait, qui le font voir sinon absolument innocent, au moins tres-peu criminel, & par la compassion de tous les maux & de toutes les miseres qu'il a souffertes durant dix-neuf ans: apres que sa majesté a jetté sur luy ses yeux de douceur & de clemence: que la Cour ayant examiné & enteriné les Lettres de remission qu'il a obtenuës, l'a mis au rang de tout le reste des sujets du Roy, & a effacé par son arrest les moindres taches qui luy estoient restées de ce crime, les appellans sont si aueugles que de resister encore à ces augustes puissances: que de vouloir luy rauir d'vne main cruelle la grace que la main du Prince & de la Iustice luy a accordée, & sacrifier à leur adultere qui les rend coupables, vn homme, que la mort de son beau-pere n'a pas tant rendu coupable que mal-heureux.

Ils veulent faire la charge des Magistrats & pretendre la place des souuerains. Ils veulent vsurper la vengeance publique des crimes, qui ne reside pas en leurs personnes particulieres: introduire parmy nous vne nouuelle cause de separation d'vn mary & d'vne femme, inconnuë à tous les siecles passez: & empescher l'effet d'vn Sacrement venerable que demande ma

partie, qui eſt le retour de l'appellante auec luy.

On luy oppoſe, MESSIEVRS, non des raiſons ſolides, mais des plaintes vaines d'vne femme, à qui on veut faire dire auec cris & auec larmes dans vne audiance, qu'elle ne peut ſouffrir la compagnie du meurtrier de ſon pere : qu'elle ne peut honorer comme ſon mary celuy qu'elle déteſte comme vn parricide; à qui on veut faire faire des plaintes & des regrets, plus dignes d'vne tragedie que d'vne cauſe, & pour la défenſe de laquelle on veut employer des couleurs de rhetorique plus propres aux anciennes déclamations qu'à des jugemens auſſi graues que ceux de la Cour, où il faut que la verité perſuade les eſprits, & non pas que des mouuemens & des figures excitent ſeulement les paſſions.

MESSIEVRS, L'INTIMÉ QVE IE DEFFENDS & l'appellante ſa femme ayant eſté mariez enſemble en l'année 1615. ils vécurent durant trois mois dans toute la paix & l'amitié que le mariage ſçauroit produire. Mais au bout de ce temps l'inſoluabilité d'vn homme, qui deuoit vne ſomme d'argent aſſez conſiderable à l'intimé, luy ayant fait perdre preſque tout ce qu'il auoit de bien, Guillaume Bazin pere de Marie Bazin appellante, & beau-pere de ma partie fuſt ſi touché de cette perte qui eſtoit arriuée à ſon gendre, dont il auoit plus conſideré le bien dans ce mariage que la perſonne & l'induſtrie, & il en conceut vne ſi grande auerſion contre luy, qu'apres luy auoir parlé deux ou trois fois comme à vn homme décheu de ſon eſtat & de ſa condition, & l'auoir traité auec grand mépris, enfin l'émotion de ſa bile le porta vn jour, qui eſtoit le 17. d'Octobre 1615. à le venir quereller de la maniere du monde la plus inſolente & en meſme temps la plus injuſte, puis que le ſujet de ſa mauuaiſe humeur & de ſon indignation eſtoit vn ſimple mal-heur, dont ma partie n'eſtoit pas moins affligé que luy; & auquel il n'auoit rien contribué ny par imprudence ny par negligence.

Il luy vint dire, MESSIEVRS, qu'il auoit grand regret d'auoir donné ſa fille à vn homme, qui eſtoit indigne de ſon alliance; & qui ne ſeroit jamais qu'vn gueux & qu'vn miſerable. Ma partie qui eſt tres-doux de ſon naturel, & qui en porte meſme les marques ſur ſon viſage, écouta d'abord ſes re-

proches sans luy répondre : mais son beau-pere irrité de son silence, luy dit tant d'injures, qu'il ne put les écouter dauantage sans repartie.

L'appellante sa femme estoit elle-mesme presente à ce démeslé ; & témoigna mesme estre faschée de ce que son pere sembloit auoir entrepris d'outrager son mary au dernier point. Elle sçait les choses horribles qu'il eut la hardiesse de luy dire, & que j'aurois honte de rapporter. Elle fit ce qu'elle pût alors pour appaiser ses mouuemens terribles & furieux. Et si son pere en fut demeuré à des injures, toute leur querelle se fut passée en contestation & en tumulte, & n'eust rien produit de funeste.

Injuriarum tenetur qui curauit vt cui mala pugno percuteretur. *L. 11. D. de injur.*

Mais quand l'intimé vit son beau-pere passer de l'aigreur des paroles à celle des actions, le pousser violemment comme indigne de paroistre deuant luy, luy donner vn soufflet auec plusieurs coups de poing dont il luy meurtrit le visage, & se jetter sur luy comme s'il eust voulu le faire tomber par terre, & le fouler aux pieds, il se trouua trop foible, MESSIEVRS, il l'auouë auec regret, & il ne s'en est souuenu durant dix-neuf années qu'auec de profonds gemissemens, il se trouua, dis-je, trop foible pour faire vne chose que le Iurisconsulte appelle tres-difficile, qui est de temperer vne douleur juste.

L. 38. ff. 8. D. ad leg. Iul. de adulter.

Il ne pût rendre sage & doux le feu de la colere que des indignitez si cruelles auoient allumé dans son ame, & qui est de soy-mesme insensé & furieux. Il ne pût prendre vne resolution assez forte pour receuoir ces outrages sans s'émouuoir. Sa moderation ne fut pas à l'épreuue de ces coups.

Saint Paul dit : Que les Corinthiens souffroient ceux qui les reduisoient en seruitude & qui les frappoient au visage. Ma partie, MESSIEVRS, ne pût pratiquer ce dernier point de la patience humaine. Il sentit les mouuemens de la nature, de la raison, de la honte, de la douleur. Et estant piqué si viuement, il ne peut demeurer immobile comme vne statuë. Il se souuint qu'il estoit homme : qu'il estoit libre : & que pour estre deuenu pauure, il n'estoit pas deuenu l'esclaue d'vn maistre : mais qu'il estoit encore le gẽdre de son beau-pere ; & que si son beau-pere vouloit vsurper le droit de le frapper & de le battre,

2. Cor. 11. 20.

il ne pouuoit pas au moins l'asseruir au joug de tous le plus dur & le plus insuportable, qui est de se laisser battre sans se deffendre.

La faute qu'il fit, MESSIEVRS, fut de ne pas obseruer la regle que Platon establit en ces rencontres, qui est de *ne se défendre que selon la nature*, c'est à dire, *sans aucunes armes estrangeres auec ses mains toutes seules* contre son beau-pere qui le frappoit auec les siennes. Et on voit en ce point la verité de cette belle parole de saint Chrysostome : *Que Dieu a attaché des armes naturelles aux corps de la plusspart des bestes, comme des cornes aux taureaux, des dents aux sangliers, & des ongles aux lions. Mais qu'il les a détachées & separées du corps de l'homme ; pour monstrer que c'est vne creature douce : qu'il ne se doit pas tousiours seruir de ces armes, & que s'il les doit prendre quelquefois, il doit aussi souuent s'en passer.*

Plato. lib. 9. de legib.

Chrysost. homil. 11. ad popul. Antioch.

Ma partie, MESSIEVRS, confesse qu'il faillit en s'en seruant en cette rencontre, & qu'il deuoit, ou s'enfuïr, ou repousser seulement son beau-pere auec les mains, s'il n'auoit pas assez de pouuoir sur soy-mesme pour luy ceder sans luy faire resistance. Mais lors qu'il se sentit frappé de tant de coups redoublez, il oublia de traitter comme son beau-pere celuy qui ne le traittoit pas comme son gendre.

Considerez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, combien vn soufflet & plusieurs coups receus au visage troublent les plus moderez, & échauffent les plus froids ; & si cette injure n'est pas d'autant plus grande qu'on la reçoit en la plus noble partie du corps. Tertullien dit : *Que les meurtrissures & les violences que la main peut exercer sur la face de l'homme, & qui des-honorent l'image de Dieu, ne sont veües qu'auec peine, & auec quelque pudeur.* Iugez donc s'il n'y a pas de l'indignité de souffrir ce qu'il y a mesme de la honte à voir.

Indigna conspectu tuo non negabis, pugnos, colaphos, & omnem petulantiã manus, & quãcumque humani oris, id est diuinæ imaginis depugnationem. *Tertul. de spectacul. c. 18.*

L'Empereur Constantin deffendit aux Iuges d'imprimer sur le visage de ceux qui seroient condamnez aux minieres quelque lettre qui marquast leur peine, laquelle il leur permit de grauer sur la main ou sur la jambe, *afin*, dit-il, *que la face qui est formée à l'image de la beauté celeste ne soit pas des-honorée.*

Si quis in metallum fuerit pro criminũ deprehensorũ qualitate damnatus, minime in eius facie scribatur: cum & in manibus & in suris possit pœna damnationis vna inscriptione comprehendi: quod facies, quæ ad similitudinem pulchritudinis cœlestis est figurata minimè maculetur. *D. si quis in metallum. 17. C. de pœnis.*

Le Iurisconsulte dit apres Aristote : *Que c'est la principale partie de l'homme : que c'est ce qu'on represente dans les portraits, & ce qui fait reconnoistre chaque personne.* Saint Chrysostome écrit : *Qu'elle*

Mihi videtur illum locum religiosum esse vbi quod est principale conditum est: id est caput, cujus imago fit, vnde cognoscimur. *L. 44. D. de religios.*

Aristot. Probl. 35. q. 1

Chrysost. in Genes. serm. 1. p. 738.

Totus homo in vultu est. Apule.

est redoutable aux bestes. Apulée déclare : *Que tout l'homme est dans le visage*. Et en effet c'est le temple de la raison, comme Socrate disoit autrefois. C'est le tableau de l'ame. C'est la monstre visible de cette horloge inuisible. C'est la gloire du corps. C'est le siege de l'honneur & de la pudeur.

Demosth. aduers. Midiam,

C'est ce qui a fait dire ces belles paroles à Demosthene qui se plaignoit des coups que Midias luy auoit donnez au visage: *Que cette injure ne consiste pas seulement aux blessures & aux meurtrissures qu'on reçoit : mais en l'affront & en la honte qui en est inseparable. Et que bien qu'il soit rude à toutes sortes de personnes libres d'estre battuës, il l'est encore plus de l'estre au visage & à coup de poing. C'est ce qui émeut*, dit-il, *c'est ce qui transporte vn homme hors de luy-mesme, n'étant pas accoustumé d'estre traité de la sorte.*

L. 16. ff. 6. D. de pœnis,

Ces paroles ont paru si considerables au Iurisconsulte Saturnin, qu'il les rapporte dans vne loy du Digeste pour monstrer, que ces sortes d'outrages sont les plus sensibles.

Taceo quod figitur: in hoc enim venerat. Nunquid tamé subeundæ morti etiam contumeliis opus fuerat ? sed saginari voluptate patientiæ discessurus volebat. Mira æquanimitatis fides. Qui in hominis figura proposuerat latere, nihil de impatientia hominis imitatus est. Hinc vel maximè, Pharisæi, Dominú agnoscere debuistis, Patientiam huiusmodi nemo hominum perpetraret. Tertull. de Patient. cap. 3.

Et ne voyons-nous pas aussi que Tertullien fait vne reflexion admirable sur le soufflet que receut le Sauueur du monde ? *Il ne parle point*, dit-il, *de la mort de la Croix qu'il endura. Car il estoit venu en ce monde pour mourir de cette sorte. Mais auoit-il besoin de souffrir tant d'affronts & tant d'outrages afin de mourir ? Certes il vouloit, estant sur le point de quitter la terre, se rassasier & comme se saouler du plaisir d'vne extréme patience. S'estant proposé de se cacher sous la figure d'vn homme il n'a point voulu imiter l'impatience de l'homme. C'a esté par cette humble & admirable souffrance que vous auez deu, ô Pharisiens, le recconoistre pour Dieu. Car vn homme simplement homme n'auroit point pratiqué vne si merueilleuse patience.*

Qui s'estonnera donc, MESSIEVRS, que des injures qui ont exercé la patience d'vn Dieu, ayent surpassé en cette rencontre la patience d'vn homme? que ma partie touché de douleur & de honte de voir son beau-pere luy insulter & le frapper auec tant d'iniustice & tant d'insolence n'ait pas esté insensible à de si cuisans mépris ?

Estant irrité & transporté de colere, & voulant se mettre en estat de se deffendre, il trouua par mal-heur vn simple bâton aupres de soy, auec lequel il le frappa sur le costé gauche de la teste, & le coup ayant porté par hazard sur le muscle de la temple, qui est vne partie fort délicate & fort tendre, son

beau-pere fut estourdy de ce seul coup, & s'éuanoüit.

Vous pouuez juger, MESSIEVRS, quelle surprise ce fut à ma partie de le voir tomber en vn moment à ses pieds, & combien violent fut ce passage qui se fit aussi-tost en son esprit de l'indignation & de la colere à la compassion & à la douleur, dont il fut aussi-tost frappé par cét objet pitoyable.

Il courut à luy pour le releuer. Mais la foiblesse & l'alienation des sens le fit demeurer quelque temps couché par terre, il le porta en suitte sur vn lit, & au bout d'vn quart d'heure ou enuiron, son éuanoüissement se passa. Le Chirurgien qui le seigna peu apres ne jugea point que la playe fust mortelle, parce qu'on n'y voyoit qu'vne petite marque liuide au dehors, & qu'il en jugeoit par la qualité de l'instrument & du coup qui sembloit n'auoir pas esté assez violent pour causer la mort, estant certain qu'en toute autre partie du corps il n'eust causé qu'vne legere contusion. Et mesme il se leua le lendemain, & demeura leué durant les trois premiers jours. Mais le quatriéme la fiévre le prit; les conuulsions vinrent ensuitte, estant tousiours assisté dans sa maladie par ma partie mesme aussi bien que par l'appellante.

Il est vray pourtant, MESSIEVRS, que lors que ma partie vit que le huitiéme jour le malade estoit hors d'esperance de guerison (& en effet il mourut le lendemain qui estoit le neuuiéme de la blessure) le regret extréme qui luy restoit de pouuoir estre estimé la cause de cette mort, la veuë d'vn spectacle si triste & si affligeant, cette affreuse idée qui l'a troublé durant dix-neuf ans, de son beau-pere tombant éuanoüy à ses pieds, & depuis agonizant & mourant presque deuant ses yeux, l'apprehension du dernier supplice, les plaintes lamentables de l'appellante sa femme, & les reproches menaçans de sa belle-mere qui l'appelloit meurtrier & parricide, toutes ces images tragiques mélées ensemble le frapperent tellement qu'il quitta sa maison, & se retira dans les païs estrangers.

On fit informer de cét accident aussi-tost que son beau-pere fut mort, & les informations ont esté mises enrre les mains de Messieurs les gens du Roy. Mais on ne poursuiuit point le procez, & il n'y a eü aucune sentence de mort renduë contre luy.

Au bout de sept à huit ans, sçauoir en 1623. l'appellante sa femme ayant oüy dire, selon ce qu'elle a déclaré depuis, ou plustost ayant voulu croire qu'il estoit mort, s'est remariée à l'appellant nommé du Tour, qui est vn marchand mercier, & a eü de luy jusqu'à sept enfans qui sont viuans.

Cependant, MESSIEVRS, ce pauure homme a passé tout le temps qui s'est écoulé depuis 1615. jusqu'en 1633. ou en Hollande ou en France sans estre jamais que dans des garnisons & dans les armées où il seruoit de canonier. Mais s'estant enfin dégousté d'vne vie tousiours errante, & lassé de se voir sans cesse exposé aux miseres de la guerre, il resolut de reuenir à Paris, où il n'auoit point esté depuis 1615. & de poursuiure des Lettres de Remission qu'il a obtenuës, & que la Cour apres auoir veü les informations & consideré le long-temps qu'il auoit traisné vne vie languissante depuis ce mal-heur, a enterinées.

En suitte dequoy il a presenté requeste au Preuost de Paris, par laquelle il a demandé qu'estant purgé de toute accusation d'homicide, l'appellante sa femme qu'il a trouuée remariée, ainsi que j'ay dit, fust condamnée à le reconnoistre seul pour son mary veritable, & à venir demeurer auec luy.

Elle voulut d'abord faire semblant de ne le pas reconnoistre: mais ayant esté conuaincuë par la force de la verité, son second mary, qui est l'appellant, lequel se trouue bien auec elle, a soûtenu comme elle, que ma partie n'estoit pas receuable en sa demande: que c'estoit vn meurtrier qu'il falloit punir du dernier supplice, & que ce second mariage deuoit subsister comme si ce premier mary estoit mort veritablement. Qu'il auoit obtenu par surprise des lettres de remission: qu'il auoit trompé le Roy & la Cour par des faits supposez, dont il auoit déguisé son meurtre: qu'il n'auoit point fait appeller ny luy ny sa femme qui en eussent contesté l'enterinement: qu'il y a lieu de luy faire son procez tout de nouueau: qu'il ne peut éuiter d'estre condamné à mort ayant tüé son beau-pere: qu'il est indifferent qu'il l'ait tüé d'vn coup de baston, ou d'vn coup d'espée: qu'il luy a tousiours arraché la vie; & que celle d'vn méchant comme luy qui deuroit l'auoir perduë il y a dix-neuf ans, doit estre moins considerée qu'vn mariage contracté de bonne

bonne foy, solennellement en face d'Eglise, confirmé par le cours d'onze années, & par la naissance de sept enfans.

Et parce que les appellans preuoyoient, que le Preuost de Paris, ne pourroit pas confirmer leur mariage au prejudice du premier qui subsistoit encore par la vie de ma partie, ils ont interjetté appel d'vn appointement qu'il a rendu, & ma partie a presenté requeste à la Cour pour l'éuocation du principal.

Voila, MESSIEVRS, l'estat de la cause, en laquelle je soûtiens que les Lettres de remission enterinées par la Cour ont esté tres-justes, & que l'opposition que les appellans y veulent faire ne se peut deffendre: que la vie ny l'honneur de ma partie ne peuuent plus estre exposez à leurs injures & à leurs outrages apres l'arrest qui a confirmé ces Lettres, & que l'appellante ne peut éuiter, sous correction, d'estre condamnée à retourner auec son premier & veritable mary.

IE DEMEVRE D'ACCORD, MESSIEVRS, qu'on peut dire qu'il a tué son beau-pere, parce que selon les loix Romaines celuy qui a esté cause de la mort d'vn homme, est estimé l'auoir tué.

L. Nihil interest. D. ad leg. Cornel. de Sicar. Cujac. 15. Obseru. c. 26. Occidisse dicitur vulgò quidã qui mortis causam quolibet modo præbuit.

Ie demeure d'accord encore, que selon le Droit les graces & les remissions ne se donnent point aux homicides, & que l'Empereur Constantin les excepta auec les empoisonneurs & les adulteres, lors qu'il donna des Lettres de remission generalle aux criminels prisonniers en faueur de la naissance de son fils Crispe, & de sa fille Helene: Que les Empereurs Chrestiens qui sont venus depuis, & ont accordé la grace d'vne indulgence generalle en l'honneur de la feste de Pasque ne l'ont point estenduë aux homicides, & mesme que les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodose disent sur ce sujet que les homicides doiuent estre priuez de cette grace, & s'attendre tousiours à souffrir ce qu'ils ont fait. *Homicida quod fecit semper expectet.*

Propter Crispi atque Helenæ partum omnibus indulgemus, præter veneficos, homicidas, adulteros. *L. 1. C. Theodos. De indulgent. crimin. l. 3. 4. 6. & 7. C. Theodos. eod.*

L. 8. C. Theodos. eod.

Mais je soûtiens, que ces loix ne parlent que des meurtres entierement volontaires, des homicides de guet-apens, des assassinats commis de sang froid, & auec vne volonté formée ou presumée d'oster la vie. Car ils joignent les meurtriers auec les empoisonneurs, les adulteres, les rauisseurs, les faux-monnoyeurs, & les sacrileges, *qui se sont tous emportez*, cõme elles disent, *dans les crimes les plus noirs par vne passion déreglée & furieuse.*

Apparet eos excipi, quos atrox cupiditas in scelera cõpulit sæuiora. *L. 7. C. Theodos. eod.*

MMm

C'est en ce sens & dans cette espece que Bodin parlant des Lettres de remission écrit dans sa Republique : *Que les Princes ne peuuent donner grace de la peine establie par la loy de Dieu contre les vrais homicides qui sont ceux de guet-apens, lesquels Dieu veut estre mis à mort, & mesme arrachez de son autel ; non plus qu'ils ne peuuent se dispenser de la loy de Dieu, à laquelle eux-mesmes sont sujets. Et que le jour du Vendredy Saint ils ne remettent point ces cas irremissibles, parce que ces graces attirent apres elles la peste, la famine, la guerre, & la ruïne des Royaumes.*

Bodin. liu. 1. cha. 11.

Ce qu'il y a donc de plus méchant, de plus odieux, & de plus punissable dans l'homicide, c'est l'assassinat : c'est le dessein formé d'attenter à la vie d'vn autre, de luy dresser des embusches pour le tuer en trahison, ou de l'attaquer à main armée & à force ouuerte.

Peut-on dire, MESSIEVRS, que ma partie ait agy de cette sorte ? Y a-t'il eü rien de premedité, rien de noir, rien de malicieux en cette mort violente ? Auoit-il quelque haine contre son beau-pere ? Estoit-il animé de quelque passion cruelle ? Est-il venu à luy pour le quereller ? Est-il venu à luy auec des armes pour le tuer ? Tant s'en faut. Il est constant que ç'a esté son beau-pere qui l'a attaqué le premier : qui luy a fait des reproches : qui luy a dit des injures : qui l'a frappé au visage : qui l'a irrité par ses coups : qui l'a desesperé par ses insolences.

CONSVLTONS SVR CE SVIET ces sages & anciennes loix des Grecs, qui ont esté les meres & les modeles des loix Romaines. Ne trouuerons-nous pas que l'illustre Legislateur des Atheniens auoit estably vne loy conceuë en ces termes : *Que si quelqu'vn frappoit le premier vn des citoyens, il pouuoit estre appellé en reparation d'injure.* Et que Demosthene qui la rapporte adjouste aussi-tost : *Que s'il ne frappoit qu'en se défendant, il n'estoit point coupable d'injure.*

Demosth. aduers. Aristocrat.

Ces grandes lumieres de la sagesse & de la justice humaine recherchoient tousiours la source des contestations & des querelles. C'est pourquoy nous voyons qu'en vne autre cause semblable le mesme Orateur déclare : *Que l'action d'injure ne consistoit qu'à prouuer qui estoit celuy qui auoit esté l'auteur de la querelle, & qui auoit fait la premiere violence.* Et qu'apres auoir dit qu'vn nommé Theopheme auoit donné vn coup dans le visage à ce-

Demosth. in Euerg. & Mnesibul.

luy qu'il défendoit, il auouë en fuitte fans crainte, *que fa partie ayant pris à témoin ceux qui eftoient prefens, s'eftoit défendu contre luy en le frappant & le repouffant.* *Ibid.*

Et ne voyons-nous pas auffi qu'Ariftote nourry dans cette Iurifprudence d'Athenes, dit: *Que deux chofes font neceffaires pour faire injure à vn autre. La premiere de la faire de foy-mefme, volontairement, & auec premeditation. La feconde, d'eftre le premier qui fait violence. Parce,* dit-il, *que celuy qui la fouffre d'abord, & qui en fait fouffrir auffi-toft vne femblable à fon aduerfaire qui l'attaque, n'eft pas eftimé faire vne injure.* *Ariftot. Ethic. lib. 5. c. 11.*

PASSONS MAINTENANT, MESSIEVRS, des loix Greques aux Romaines. Le Iurifconfulte ne dit-il pas: *Que le droit des Gens qui eft commun entre tous les hommes & en vfage parmy toutes les nations permet de repouffer la force & l'injure: que ce qu'on fait pour la défenfe de fon propre corps & de fa perfonne eft fait legitimement; & que la nature ayant eftably vne efpece d'alliance entre les hommes, il s'enfuit de là, que c'eft vne chofe injufte & illegitime, qu'vn homme tâche de furprendre fon frere pour luy faire injure.*

Ius gentium eft quo gentes humanæ vtuntur, quodque folis hominibus inter fe commune eft. Vt vim atque injuriam propulfemus. Nam jure hoc euenit, vt quod quifque ob tutelam corporis fui fecerit, jure feciffe exiftimetur, & cum inter nos cognationem quamdam natura conftituit, confequens eft hominem homini infidiari nefas effe. *L. 1. §. vlt. l. 3. D. de juftit. & jure.*

Ma partie qui n'a fait que fe deffendre, n'eft-il pas excufé par cette loy, & fon beau-pere qui l'attaqua & le traitta fi injurieufement, n'eft-il pas condamné par elle-mefme?

Vne autre loy ne dit-elle pas: *Que ceux, qui eftant mal-traitez ne fe peuuent défendre fans caufer quelque dommage, ne font point tenus à la reparation; parce que toutes les loix & tout le droit des gens & de la nature permettent de fe défendre de la violence par la violence. Que fi quelqu'vn en fe défendant & iettant vne pierre contre fon aduerfaire, frappe vn homme qui paffe, il fera tenu aux dommages & intere fts: mais qu'il n'en eft point tenu s'il ne frappe que celuy qui luy fait injure: pourueü qu'il le faffe feulement pour fe défendre, & non pas pour fe venger?*

Qui cum aliter tueri fe non poffunt, fi damni culpam dederint, innoxij funt. Vim enim vi defendere omnes leges omniaque jura permittunt. Sed fi defendendi mei caufa lapidem in aduerfarium mifero: fed non eum, fed prætereuntem percuffero, tenebor lege Aquilia. Illum enim folum qui vim infert ferire conceditur: & hoc fi tuendi dumtaxat, non etiam vlcifcendi caufa factum fit. *L. 45. §. 4. D. ad leg. Aquil.*

N'eft-ce pas là, MESSIEVRS, vne abolition pour ma partie? Y a-t'il grande difference entre vn coup de pierre & vn coup de bafton; & ne peut-il pas arriuer fouuent, que celle-là caufera vne bleffure plus dangereufe que celuy-cy?

Et cette circonftance notable que la loy demande: *pourueü qu'il le faffe feulement pour fe défendre, & non pas pour fe vanger?* ne s'eft-elle pas trouuée en cette mal-heureufe rencontre? Car n'eft-ce pas à dire, pourueü que ce foit dans la chaleur mefme de la violence que l'on fouffre?

Eum igitur qui cum armis venit, poſſumus armis repellere. Sed hoc confeſtim, non ex interuallo. Dummodo ſciamus, non ſolum reſiſtere permiſſum ne dejiciatur : ſed etſi dejectus quis fuerit eumdem dejicere non ex interuallo, ſed ex continenti. *L. 3. ſ. 9. D. de vi & vi armata.*

Vlpien ne l'explique-t'il pas lors qu'il dit : *Nous pouuons repouſſer auec armes celuy qui eſt venu auec armes. Mais il faut que ce ſoit ſur le champ, & non pas apres quelque interualle de temps. Et non ſeulement il nous eſt permis de reſiſter à la force ; mais de chaſſer & de mettre en fuite noſtre aduerſaire : pourueu que ce ſoit à l'heure meſme, & non quelque temps apres.*

Confeſtim, id eſt illico, in ipſa concertatione atque cógreſſu. Quæ enim ex interuallo vis infertur, cogitatè infertur nec tam ad defenſionem quam ad vltionem ſpectat. *Cujac. 5. Obſeru. 18.*

Pourquoy cela? *Parce*, dit Monſieur Cujas : *Que la violence dont on vſe depuis que la conteſtation eſt paſſée, s'entreprend auec déliberation & auec deſſein ; & n'eſt plus eſtimée vne défenſe, mais vne vengeance.*

Demoſth. aduerſ. Ariſtocrat.

C'eſt ce que nous voyons eſtably, MESSIEVRS, par vne memorable loy des Atheniens. *Si quelqu'vn*, dit leur Legiſlateur, *agit auec violence & emporte le bien d'vn autre, celuy à qui il fait injure peut ſur le champ le tuer en ſe défendant, ſans apprehender aucune peine.*

Ibid.

Mais Demoſthene remarque auec beaucoup de ſageſſe, *que la loy exprime cette circonſtance, qu'il faut que ce ſoit ſur le champ, parce qu'elle veut oſter tout le temps de mediter, & de former vn méchant deſſein.*

Quæri poteſt, an etiam ei qui vim fecerat paſſo vim reſtitui Prætor velit per hoc edictum ea quæ alienauit, & Pomponius ſcribit, non oportet ei Prætorem opem ferre, Nam cum liceat inquit, vim vi repellere, quod fecit paſſus eſt. *L. 12. §. 1. D. Quod metus cauſa.*

Les Romains ont reconnu ce point de juſtice naturelle en vn homme, qui s'eſtant emparé d'vn champ par force & par violence, en eſt chaſſé auſſi-toſt apres par vne plus grande force. Car ils luy refuſent toute demande de reſtitution : *Parce*, diſent-ils, *qu'il eſt permis de repouſſer la force par la force, & qu'il n'a ſouffert que ce qu'il auoit fait ſouffrir auparauant à autruy.*

Ainſi, MESSIEVRS, doit-on regarder comme vn grand crime la défenſe legitime & naturelle, à laquelle ma partie a eſté reduit par les injures & les violences de ſon beau-pere? A-t'il eſté libre à l'vn de meurtrir de coups le viſage de ſon gendre, & n'a-t'il pas eſté libre à ſon gendre de le repouſſer dans la chaleur meſme de cette injure ?

Si ma partie de ſang froid eſtoit allé quereller ſon beau-pere vn baſton à la main, & luy en auoit enſuite donné vn coup ſur la teſte, dont il n'auroit eſté qu'vn peu bleſſé, je l'eſtimerois plus coupable qu'il ne l'a eſté, quoy que cette bleſſure ait eſté mortelle, parce que c'eſt ſon beau-pere qui a dû s'imputer à ſoy-meſme, à ſon injuſtice, à ſa violence, à ſa fureur le malheur qui luy eſt arriué.

Il a ressenty vn effet de la colere de son gendre : mais c'est luy qui l'a émeuë. Il l'a offensé. Il l'a irrité. Il l'a éprouué tel qu'il l'auoit rendu luy-mesme. Il l'a piqué de honte, émeü de douleur, & enflammé de colere. Que pouuoit-il attendre de doux & de fauorable de ces passions qu'il auoit excitées en ma partie ? N'a-t'il pas deü se plaindre de luy-mesme, & attribuer cét accident à ses violences qui en estoient cause ?

Les bestes mesme les plus douces se défendent contre celles qui les attaquent. Les agneaux heurtent les agneaux. Les colombes qui n'ont point de fiel ne laissent pas de resister auec le bec & les aîles.

Dieu a imprimé ce sentiment dans toutes les creatures viuantes. Il les a renduës sensibles à la douleur, afin qu'elles défendent leur vie : qu'elles éuitent le peril qui les menace : qu'elles arrestent ce qui les veut opprimer, & qu'elles employent tous leurs efforts pour conseruer l'estre que le Createur du monde leur a donné pour empescher la destruction de son ouurage & l'effacement des traits & des crayons de son estre souuerain, qu'il a graué dans toutes les parties de l'vniuers qui sont sensibles & animées.

N'est-ce pas ce qui a fait dire à Aristote : *Que ceux qui estans émeus par la colere se jettent comme des bestes sur ceux qui les ont blessez, semblent estre hardis & courageux ; parce que ceux qui sont hardis & courageux sont sujets à la colere : qu'ainsi que la colere anime les hommes genereux, la douleur aussi anime les bestes : & que celles qui estant dans vne forest ou dans des marais solitaires n'attaquent personne, se lancent furieusement sur ceux qui les ont blessées?*

Aristot. Ethic. 3. cap. 11.

C'est vn grand & horrible crime à vn mary de tuër sa femme. Il commet vn parricide execrable en ostant la vie à celle pour laquelle il doit exposer la sienne ? Cependant les Constitutions des Empereurs ne remettent-elles pas la peine de mort à vn mary qui tuë sa femme l'ayant surprise dans vn adultere, se contentant de l'enuoyer en exil ? Pourquoy ? Parce quelles le considerent comme *ayant esté emporté,* ainsi qu'elles disent, *par l'impetuosité de la douleur.*

Imperator Marcus Antoninus & Commodus filius rescripserunt : Si maritus vxorem in adulterio deprehensam, impetu tractus doloris interfecerit, non vtique legis Corneliæ de sicariis pœnam excipiet. Nam & D. Pius in hæc verba rescripsit Apollonio : Ei qui vxorem suam in adulterio deprehensam occidisse se non negat, vltimum supplicium remitti potest : cùm sit difficillimum justum dolorem temperare. *L. 38. §. 8. D. ad leg. Iuliam de adulter. Cujac. ibid.*

Maritus si adulterum cum vxore inuenerit ita vt vnum sint & sese commisceant, liberum arbitrium habebit vtrumque vno ictu ferire secundum legem Nouellam Majoriani qui exinde ad jus vetus omnia reuocauit. *l. a, vna. respons. tit. 26.*

Si tamen maritus in adulterio deprehensam occidat quia ignoscitur ei, dicendum est, non tantum mariti, sed etiam vxoris seruos liberandos, si justum dolorem exsequenti domino non restiterunt. *L. 3. § 3. D. de S.C. Silania.*

Mais n'apprenons-nous pas de Papien ancien Iurisconsulte, qui viuoit au sixiéme siecle sous Theodoric Roy d'Italie, que par vne nouuelle ordonnãce de l'Empereur Majorien le droit ancien, qui auant la loy Iulie des adulteres ne punissoit le mary ny de l'exil ny d'aucune peine, lors qu'il tuoit sa femme par l'impatience de cette injure, auoit esté restably? Et ne voyons-nous pas que selon ce restablissement de l'ancien droit le Iurisconsulte dit absolument : *Qu'on pardonne au mary s'il ne peut pas souffrir cette injure, & s'il vange sur le champ sa juste douleur?*

Ne jugerez-vous donc pas, MESSIEVRS, qu'on doit pardonner à vn gendre, si se sentant outrager en son propre corps, qui est encore plus proche à chaque personne qu'vne femme, il n'a pû souffrir ces outrages de son beau-pere sans se deffendre, & n'a rien creü de plus juste que de suiure la chaleur d'vn ressentiment si pardonnable, & d'vne resistance si naturelle ?

Arist. 1. Rhetor. cap. 9. & 2. Rhetor. cap. 2. & 4. Ethic. cap. 11.

Si Aristote écriuant selon l'inclination de nostre nature corrompuë, dit : *Que ce qui est juste est honneste : & que se vanger de son aduersaire est plus honneste que se reconcilier auec luy, parce que c'est vne chose juste que de rendre la pareille : que ceux qui rendent violence pour violence à ceux qui les ont offensez, ne les outragent nullement, mais se deffendent, & que c'est vne bassesse d'esclaue de souffrir vne injure sans resistance*, doit-on s'estonner, MESSIEVRS, si ce pauure homme estant outré de l'injure qu'il receuoit, & blessé de tous les coups qu'il sentoit, n'a trouué dans son cœur en ce mouuement d'vne colere si prompte que ces premiers mouuemens de la nature? Si sa bile estant échauffée par ces traitemens injurieux, il n'a pas eü des pensées plus douces & plus temperées que ce sage Grec en auoit dans le calme mesme de sa raison, s'il n'a pas esté alors plus moderé ny plus philosophe qu'Aristote ?

Atque vti notum esset vtrumque ordinem non tam libertate inter se quã dignitate differre, de jurgio quodam Senatoris Equitisque Romani, ita pronuntiauit : Non oportere maledici Senatoribus : remaledici ciuile fasque esse. *Suet. in Vespas. cap. 9.*

L'Empereur Vespasien, l'vn des plus justes qui ayent gouuerné le monde, sçachant qu'il estoit suruenu vne dispute entre vn Cheualier & vn Senateur Romain, dit cette parole memorable rapportée par Suetone : *Que l'ordre des Cheualiers estoit inferieur à celuy des Senateurs en dignité : mais non pas en liberté : Et qu'il n'estoit pas permis de jetter des maledictions contre vn Senateur : mais qu'il estoit libre & raisonnable selon les loix d'en rejetter sur luy s'il commençoit le premier.*

Y A-T'IL, MESSIEVRS, des mouuemens plus excusables que ceux d'vne sensible douleur & d'vne juste colere mélez ensemble ? Si ma partie estoit sorty de deuant son beaupere ayant l'homicide dans le cœur, & estoit allé querir vne épée ou vn pistolet, auec lequel reuenant ensuitte il l'auroit assassiné, il se seroit rendu coupable de mort selon les loix Romaines, parce qu'elles deffendent la vengeance, qui se conçoit & s'execute auec déliberation & auec dessein, & qui est vne passion cruelle, injuste, malicieuse, & traistresse. Au lieu que les premiers mouuemens de la douleur & de l'indignation qui l'ont animé en cette rencontre, sont en effet presque entierement innocens, parce qu'ils sont presque entierement indéliberez.

Il n'eut point de temps pour se reconnoistre. Il se vit poussé, chargé, battu, accablé. Sa resistance n'a-t'elle pas esté plûtost vn effet de l'émotion ardente & passagere de la colere, que d'vn jugement fixe & arresté de l'esprit ? N'a-ce pas esté plûtost vne action de son corps, qu'vne operation de son ame; vne saillie impreueuë de cette flâme viue & naturelle qui s'allume par la douleur, qu'vne resolution premeditée du feu noir & criminel qui s'embraze par la passion de la vangeance ? *L. 48. D. De regul. juris.*

Saint Augustin dit: *Que les actions qui sont mauuaises, ne le sont que par vne mauuaise & malicieuse passion.* Y a-t'il rien de moins malicieux que la douleur & l'indignation des outrages que l'on souffre ? Y a-t'il rien de moins volontaire que l'impatience d'endurer vn mal qui choque nostre volonté, qui nous blesse dans le corps, qui nous offense dans l'esprit, qui nous outrage dans nostre honneur ? Conuenit inter nos, omnia malefacta non ob aliud mala esse, nisi quod libidine, id est improbandâ cupiditate fiunt. *August. de lib. arbitr. lib. 1. cap. 4.*

Aristote n'a-t'il pas eü raison de remarquer : *Que l'injustice & l'imprudence ne sont point sensibles, parce que la méchanceté ne fait sentir aucune douleur. Que celuy qui n'est irrité que par sa propre malice, ne souffre rien : mais que celuy qui est irrité par vn autre, souffre : Que la haine est impitoyable : mais que la colere est susceptible de compassion lors qu'elle voit son aduersaire endurer beaucoup : Que la haine souhaitte qu'il perisse, & qu'il ne soit plus : mais que la colere desire seulement, que celuy contre lequel elle s'échauffe reçoiue le mesme traittement qu'il luy fait souffrir.* *Aristot. 2. Rhet. cap. 4.*

Et ainsi, MESSIEVRS, ne pouuons-nous pas dire sur ce

raisonnement admirable de ce Philosophe, que dans la haine on ne fait qu'agir, au lieu que dans la colere on pâtit lors mesme que l'on agit: que dans la haine on a pour but de rauir à vn autre, ou sa reputation, ou sa vie, ou sa liberté: au lieu que dans la colere & dans la resistance qu'on oppose aux attaques & aux injures qui nous viennent de dehors, on n'a pour but que de se conseruer quelqu'vn de ces biens; que dans la haine l'on est possedé de l'auersion non naturelle & illegitime, qu'on a conceuë contre vn autre, & du dessein qu'on a formé de le perdre: au lieu que dans la colere, l'on n'est inspiré que par l'amour naturel & legitime qu'on a pour soy-mesme.

Qui telum tutandæ salutis suæ causa gerunt non videntur hominis occidédi causa portare. *L. pen. §. 1. D. ad leg. Iuliam de vi publ.*

Et n'est-ce pas ce qui a fait dire au Iurisconsulte: *Que ceux qui sont armez pour se deffendre seulement si on les attaque, ne doiuent pas estre estimez porter ces armes pour tuer quelqu'vn?* Pourquoy? Parce que leur intention est innocente; & que c'est malgré eux qu'ils se seruent de ces armes, puisque ce sera malgré eux qu'on leur fera quelque insulte qui les oblige necessairement à s'en seruir.

Demosth. aduers. Midiam.

Et n'est-ce pas encore ce qui faisoit dire à Demosthene agissant contre Midias qui l'auoit frappé au visage dans vne assemblée publique, qu'il deuoit estre plus puny qu'vn nommé Polyzele, qui auoit fait vn semblable outrage à vn autre: *Parce*, dit-il, *que Polyzele y auoit esté excité par vn mouuement de colere, & vne soudaine impetuosité d'esprit qui oste le temps de déliberer, & qu'il n'auoit eü aucune inimitié precedente contre cette personne, & ne l'auoit point frappé pour luy faire affront. Au lieu que Midias estoit des auparauant son ennemy: qu'il l'auoit frappé en plein jour, le sçachant, le voulant, & ayant pour but de luy faire vn outrage. Et ainsi*, dit-il, *il ne peut alleguer aucune excuse pour diminuer sa faute, puis que s'il allegue qu'il y a esté poussé par vn mouuement de colere qui le rendroit vn peu excusable, il ne le peut faire auec fondement ny auec raison: parce que lors qu'vn homme s'est porté à vne action par vn mouuement subit & impreueü, & non par vne resolution & vn dessein conceü dans la volonté, quoy qu'il ait fait vne injure à son prochain, il peut dire qu'il l'a faite par colere. Mais quand il a premedité long-temps auparauant vne violence qu'il vouloit faire, & qu'il s'y est preparé durant plusieurs jours: non seulement il ne peut pas l'auoir faite en colere: mais personne ne peut douter qu'il ne l'ait faite de propos déliberé, & par vne pleine & volontaire injustice.*

Ibid.

On

ON M'OBIECTERA PEVT-ESTRE, MESSIEVRS, que ce grand Orateur n'vsoit de ce discours qui est si fauorable à ma partie, que pour seruir seulement à sa cause, & non pour establir vn point de justice. Voyons donc si les deux plus grands maistres de la morale humaine & de l'équité ciuile ne l'establissent pas encore auec plus de force.

Lors qu'on a causé, dit Aristote, *quelque tort ou quelque mal à vn autre par vn accident inopiné, cela s'appelle infortune. Et lors que ce n'est pas tout à fait par vn accident inopiné, mais sans malice; cela s'appelle vne faute: parce que le principe de cette action est dans la personne qui agit, & non pas dans vn simple mal-heur, dont le principe est tout estranger & tout du dehors.* Aristot. 5. Ethic. cap. 10.

Que si l'on cause du mal à autruy auec connoissance; mais sans premeditation & sans délibération precedente, comme lors qu'on est importé par vn mouuement soudain de colere, ou de quelque autre passion qui est naturelle aux hommes, & dont il est impossible qu'ils se défassent, ceux qui par ce mouuement soudain causent du mal à autruy, commettent vne offense & luy font injure: mais ils ne sont pas proprement injustes ny méchans: parce qu'ils n'ont pas causé ce mal à leur prochain par malice: Mais quand ils ont agy auec vne volonté premeditée, ils sont alors injustes & malicieux. C'est pourquoy l'on juge auec raison, que ce qui s'est fait par colere, ne s'est pas fait auec prémeditation; parce que ce n'est pas celuy qui est entré en colere qui a agy & offensé le premier; mais celuy qui l'a attaqué & irrité.

Apres auoir oüy parler Aristote, voyons si Platon a estably la mesme doctrine, & joignons ensemble les lumieres des deux grands oracles de l'antiquité payenne. Plato lib. 9. de legibus.

Il y a deux especes de meurtres, dit ce grand maistre de ce grand disciple, *qui viennent presque toutes deux de la colere. Car on peut dire auec raison; que ny l'vne ny l'autre n'est purement volontaire, ny purement inuolontaire. Mais que l'vne est vne image de ce qui se fait auec volonté, & l'autre de ce qui se fait sans volonté. Car celuy qui garde sa colere & n'agit pas sur le champ par vne subite impetuosité: mais délibere des moyens de se vanger, & execute en suitte le dessein qu'il a conceü, ressemble à vn homicide volontaire. Mais celuy qui ne retient point sa colere, & qui la décharge à l'heure mesme dans la chaleur de son émotion presente, & sans prendre de temps pour déliberer, ressemble à vn homicide inuolontaire, quoy qu'il ne le soit pas tout à fait, mais seulement*

en quelque sorte. Or il faut ordonner de plus grandes peines pour ce premier que pour ce dernier; ce qui approche de la nature d'vn plus grand mal estant digne d'vne plus grande punition; & ce qui tient de la nature d'vn moindre estant digne d'vne moindre peine.

Sanè si per furorem aliquis parentem occiderit, impunitus erit, vt Diui fratres rescripserunt super eo, qui per furorem matrem necauerat. Nam sufficere furore ipso eũ puniri. *L. pen. §. 2. D. de lege Pompeia de parricidiis*

Et veritablement si vne fureur toute formée, qui rend vn homme insensé absolument innocent de tous les meurtres qu'il peut faire, & d'vn parricide mesme selon la loy de Pompée, *parce qu'il luy suffit*, dit le Iurisconsulte, *d'estre puny par la fureur mesme*, vne juste émotion de douleur & de colere qui tire l'esprit de son assiette ordinaire, & transporte vn homme hors de luy-mesme, ne peut-elle pas le rendre vn peu excusable, & estre tenuë pour vne espece de courte fureur selon le poëte, puis que Marsile Ficin dit: *Que la subtilité des esprits dans vne émotion violente change l'indignation & la colere en vne fureur veritable*, qui dans ces premiers momens est presque absolument maistresse de la raison, arrachant, comme par force & le desir qu'a le cœur de se deffendre, qui est comme le premier mouuement de la nature, & les plaintes de la bouche, qui sont comme la premiere voix de la douleur, & les coups de la main, qui sont comme les premiers efforts & les premieres armes de la colere, & ainsi rend pardonnables en quelque sorte des actions qui semblent si peu volontaires & si naturelles?

Subtilitas spirituum humanorum in irâ vertitur in furorem. *Marcil Ficin. in l. 6. Platonis de legib.*

On m'obiectera pevt-estre, Messievrs, Que l'esprit du Christianisme est different de celuy des plus sages d'entre les professeurs de la sagesse payenne, & qu'il donne plus d'horreur de ces especes de meurtres que ceux-là jugent si excusables.

[*Anima quæ fecerit peccatum in manu excelsâ.*] Peccare *in manu excelsâ* est totis conatibus peccare, & omnibus viribus adhibitis, & cum audacia atque arrogantia, ac quasi per cõtemptum. *Chald. paraphr.* Capite aperto, hoc est palam, publicè, vel vt alij sentiunt, arroganter & superbè, cum fiduciâ & fronte perfrictâ. *Numer. 15. 30. & ibi Vatabl.*

Ie responds: Que la sagesse diuine a jugé de ces actions aussi fauorablement que l'humaine & la ciuile. Car nous voyons dans l'Escriture, que Dieu n'ordonne la peine de mort, que contre ceux qui *pechent auec orgueil* selon nostre edition vulgaire, ou *d'vne main haute*, selon l'expression originale de la langue sainte, c'est à dire *auec vne audace & vne impudence qui va jusqu'au mépris de la loy de Dieu*, ou comme traduit le Paraphraste Chaldaïque *à teste découuerte*; c'est à dire, *publiquement, ou fierement & auec effronterie.*

Cette particularité de l'ordonnance diuine ne marque-t'elle

pas, MESSIEVRS, qu'il y a des crimes remissibles aussi bien au jugement de Dieu, qu'à celuy des sages de l'antiquité? C'est la reflexion mesme qu'vn pere Grec a faite sur ce passage. *L'Escriture*, dit Theodoret, *a voulu marquer qu'il y a vne grande difference entre les crimes qui se conçoiuent par vne passion audacieuse & superbe, & emportent auec eux vn temeraire violement de la loy de Dieu, & les actions de ceux qui ne pechent point par insolence, mais par foiblesse, ne pouuant resister aux mouuemens naturels d'vne passion soudaine qui les emporte, & y cedant par l'impuissance qu'ils ressentent à la vaincre.* Theodoret. in Genes. Interrog. 49.

MAIS ON REPLIQVERA SANS DOVTE, MESSIEVRS, que toutes ces raisons rendroient pardonnable le meurtre commis par celuy que je deffends, s'il l'auoit commis en la personne d'vn homme qui l'auroit attaqué le premier, & n'auroit point esté son parent ny son allié: mais que c'est son beau-pere à qui il a osté la vie: que les loix le rendent coupable, non seulement d'vn homicide, mais d'vn parricide; parce qu'elles comprennent formellement le beau-pere sous le nom du pere: que tous les sages de l'antiquité n'ont jamais permis à vn fils de se défendre contre son pere, & de l'outrager; & que Platon dit, *Qu'vn fils doit ceder à la colere de son pere & ne luy faire jamais violence, non pas mesme en se défendant; mais plûtost souffrir toutes choses que de rien faire de pareil.* L. 1. D. de lege Pompeia de parricid. Plato Crito. & lib. 9. De legib.

On adjoustera peut-estre qu'vn ancien auteur Grec a écrit: *Que les Legislateurs faisoient couper les mains aux enfans qui auoient seulement frappé leurs peres.* Et qu'Aristote dit bien: *Qu'on merite quelque pardon lors qu'on a fait vne action criminelle, y ayant esté poussé par des mouuemens qui surpassent la force de la nature humaine, & que personne ne peut souffrir sans se défendre & sans resister. Mais qu'il y peut auoir de telles choses que l'on ne les doit jamais faire par quelque violence & quelque necessité qu'on y puisse estre engagé, & quand on deuroit endurer de cruels tourmens.* Par où il entend les parricides, comme estant contraires à la nature. Heraclid. Pontic. V. Cujac. 7. Obser. 11. Aristot. 3. Ethic. cap. 1.

A cela je réponds, MESSIEVRS, Qu'il est vray que la loy de Pompée touchant les parricides, comprend le beau-pere & la belle-mere auec le pere & la mere. Mais elle parle des meurtres commis de sang froid, & qui sont de purs assassinats, comme sont les empoisonnemens qu'elle nomme. Et L. 1. D. de lege Pomp. de parricid.

de plus elle comprend & nomme aussi le frere & la sœur.

Or le mesme Platon qui interdit de se défendre contre vn pere, permet de se défendre contre vn frere: Et dit: *Que si l'on tuë son frere dans vne querelle qu'il a excitée luy-mesme, & si c'est seulement en resistant à sa violence, on est aussi innocent que si c'estoit contre vn estranger.* Il faut donc en ce point faire difference entre vn pere & vn beau-pere.

Plato lib. 9. de legib.

Et veritablement, MESSIEVRS, quoy que le sacrement de mariage fasse d'vn mary & d'vne femme vne mesme chair, & qu'ainsi le pere de la femme semble deuenir en quelque sorte par cette vnion sacrée comme pere du mary, neanmoins ce nœud mystique d'vne alliance nouuelle ne tient pas vn gendre aussi fortement attaché à vn beau-pere, que le lien du sang & le nœud si ancien, si doux, si fort, si indissoluble de la nature tient le fils attaché au pere.

C'est pourquoy le crime de tous le plus execrable est celuy d'vn fils qui trempe ses mains dans le sang de son pere propre. Car y a-t'il vne ingratitude plus horrible & vne lascheté plus barbare, que de faire perir celuy mesme qui nous a fait naistre: que de causer la mort à celuy pour qui nous deurions mourir nous-mesmes?

Y a-t'il vn renuersement plus prodigieux & plus monstrueux dans l'ordre de l'vniuers, que de voir vn effet s'éleuer contre sa cause, & vne creature viuante & animée exterminer l'auteur de son estre? de voir la nature humaine deuenir plus inhumaine que les bestes: de voir parmy les ours & les lions les peres & les meres estre chers & inuiolables à leurs petits, & ne l'estre pas parmy les hommes à leurs enfans; de voir l'instinct naturel qui est vne image de la raison, estre plus reglé parmy les creatures qui en sont priuées, que la raison mesme, qui est vne image de l'esprit de Dieu, ne l'est dans les creatures raisonnables?

Plato lib. 9. de legib.
Id. lib. 11. de legib.

Et n'est-ce pas encore vne espece d'impieté & de *sacrilege à vn fils*, comme dit Platon, *de causer la mort à celuy qui luy est comme vn Dieu visible*, & luy represente le Dieu inuisible: qui luy a donné apres Dieu tout ce qu'il possede dãs la terre: qui est son pere mortel, comme Dieu est son pere immortel: qui est le second principe de son origine, de sa subsistance, de ses biens,

& dont le nom par consequent luy doit estre venerable, la vie precieuse, la personne sainte?

Ces raisons qui rendent ce crime si odieux, peuuent-elles, MESSIEVRS, s'appliquer à vn mary enuers le pere de sa femme? Nullement. Aussi n'est-ce que dans l'espece d'vn pere ou d'vne mere, ou d'vn ayeul tué par vn fils ou vn petit fils que Platon a dit: *Que si ce meurtrier pouuoit mourir plusieurs fois, il seroit tres-juste qu'on luy fist souffrir plusieurs morts.*

Plato. lib. 9. de legib.

Ce n'est que cette sorte de parricide que Quintilien le declamateur appelle *le plus grand des crimes, parce qu'il viole les noms sacrez du pere & de la mere*, que Theognis dit estre le don le plus precieux que Dieu ait départy à chacun des hommes.

Parricidium omnium sceleru maximu; propterea quod nomina sacra polluat. *Quintilia.*

Sacra nomina parentum. *L. 1. C. Theod. de bonis matern.*

Ce n'est que celuy-là que *les Perses estimoient ne pouuoir estre commis par vn fils legitime enuers son vray pere; mais par vn bastard ou supposé.*

Herodot. Clio.

Ce n'est que celuy-là que les Egyptiens punissoient de la maniere du monde la plus seuere. Car pour ce qu'il estoit *des peres ou des meres qui tuoient leurs enfans, ils ne les condamnoient pas à mort. Ils les contraignoient seulement par des gardes qui estoient presens de tenir durant trois jours entre leurs bras leur enfant qu'ils auoient tué; n'estimant pas juste,* dit Diodore de Sicile, *de priuer de la vie ceux qui auoient donné la vie à leurs enfans, & croyans plus vtile de détourner les hommes de ce crime par ce chastiment, qui leur en donnoit vn regret & vn repentir sensible. Mais ils auoient inuenté vn supplice extraordinaire pour les enfans qui tuoient leurs peres. Car ils découpoient par petites pieces toutes les parties de leurs corps, & les ayant estendus sur des épines les brûloient tous vifs, estimans,* dit-il, *que le plus grand de tous les crimes que les hommes pussent commettre, estoit d'arracher la vie à celuy de qui on l'auoit receüe.*

Diodor. Sicul. l. 1.

Enfin les Romains le punirent d'vn nouueau supplice, qui estoit de les enfermer dans vn sac de cuir, & de les jetter dans l'eau. Car nous apprenons de Florus, que le premier des Romains qui éprouua ce supplice fut vn nommé Malleole qui auoit tué sa mere, & Valere Maxime dit: Que le Roy Tarquin l'auoit fait souffrir à vn ministre des Sacrificateurs nommé Tulle, qui estant corrompu par argent auoit donné à décrire vn liure, qui contenoit les secrets des ceremonies & des mysteres de leur religion, & que depuis il auoit esté rendu propre aux

L. 9 D. de lege Pompeia de Parricid. L. 1. C. Theodos. de parricidio.

P. Malleolus matre interempta primus omnium insutus culeo in mare præcipitatus est. *Flor. Epit. 68.*

Tarquinius Rex M. Tullium Duumuirum, quòd librum secreta ciuilium sacrorum cõtinentem custodiæ suæ com-

missum, corruptus Petronio Sabino describendum dedisset, culeo insutũ in mare abijci jussit. Idque supplicij genus multo post parricidis lege irrogatum est. Iustissimè quidem : quia pari vindicta parentum ac Deorum violatio expianda est.
Valer. Maxim. li. 1. tit. 1. n. 13.

parricides; *Les Romains ayant jugé*, dit-il, *qu'il estoit tres-juste d'expier par vne mesme vengeance le violement de la majesté diuine, & celuy de l'autorité paternelle & maternelle.*

En vain donc, MESSIEVRS, on veut confondre en cette cause deux crimes tres-differens. Il n'y a point de comparaison entre les deuoirs d'vn fils enuers son propre pere, & ceux d'vn gendre enuers son beau-pere, comme il n'y en a point entre l'affection si ardente d'vn pere enuers vn fils, & les injustices & les auersions d'vn beau-pere enuers vn gendre.

Acerbo enim luctu dolens pater, cito sibi rapti filij fecit imaginem: & illum qui tunc quasi homo mortuus fuerat, nunc tanquam Deum colere cœpit & constituit inter seruos suos sacra & sacrificia.
Sap. 14. 15.

Toute l'histoire sainte est pleine des témoignages de l'amitié des premiers; jusqu'à marquer que ç'a esté l'amour paternel qui a esté la source de l'idolatrie, & que ce fut *vn pere qui estant affligé de ce que la mort luy auoit rauy son fils encore jeune, en fit faire vne statuë, & commença d'adorer comme vn Dieu celuy qu'il auoit pleuré comme vn homme*, consacrant ainsi & diuinisant l'objet de sa tendresse & de ses affections.

Chrysost. in Gen. serm. 4.

Et nous voyons que la grandeur de cette affection naturelle, comme a remarqué saint Chrysostome, donnoit autorité à vn pere & à vne mere selon la loy de Dieu de produire leurs fils en justice, de se plaindre de ses desobeïssances & de ses vices, & de le faire lapider par le peuple, *comme vn ennemy commun de Dieu, de la nature, des loix, & de la vie ciuile de tous les hommes*, qui ont tous vn pere & vne mere. *On adjoûtoit foy au témoignage du pere sans autre preuue*, dit ce grand Saint, *parce qu'on jugeoit auec raison que celuy qui auroit employé son bien, sa personne, & toutes choses pour la conseruation de son fils, n'estoit pas capable de l'accuser & de poursuiure sa mort s'il n'en eust souffert d'extrémes injures.*

Or la loy de Dieu donnoit-elle aux beaux-peres enuers leurs gendres quelque partie de cette autorité, qu'elle donnoit toute entiere aux peres enuers leurs enfans? Nullement: parce qu'elle sçauoit, qu'ainsi qu'vn beau-pere n'est que l'ombre d'vn vray pere, de mesme son affection n'est que l'ombre de la paternelle.

Et combien voyons-nous dans les Escritures mesmes de beaux-peres qui ont traitté injurieusement leurs gendres?

Genes. 31. 41. & 42.

A qui ne sont point connuës les injustices & les brutalitez de Laban enuers le Patriarche Iacob qui estoit son gendre?

Ne fallut-il pas que Dieu le menaçast de le chastier pour arréter ses mauuais desseins?

Qui ne sçait les entreprises cruelles de Saül enuers son gendre le jeune Dauid? Il fut jaloux de sa gloire. Il le voulut tuër par l'espée des Philistins. Il le persecuta durant tout le reste de son regne. Il luy osta sa fille Michol qu'il luy auoit donnée pour femme, & si Dieu n'eust fait des miracles pour le sauuer, il l'eust sacrifié à sa jalousie.

1. Reg. 18. 8. & 17.

1. Reg. 25. 44.

Qui a leü l'Histoire des Machabées sans auoir eü horreur de cette ambition & de cette perfidie detestable de Ptolomée Roy d'Egypte, qui ayant dessein d'enuahir le Royaume de Syrie qui appartenoit à Alexandre son gendre, se saisit de ses villes, qu'Alexandre luy auoit fait ouurir par honneur comme à son beau-pere: & non seulement luy osta sa fille: mais la donna pour femme à Demetrius son ennemy, en disant hautement; *qu'il se repentoit d'auoir donné sa fille en mariage à son gendre, parce que son gendre le vouloit tuër. Ce qu'il alleguoit,* dit l'Escriture, *pour trouuer dans ce faux reproche vn pretexte de luy oster son Royaume comme il desiroit.*

1. Machab. c. 11. v. 1. & 2.

Veni, componamus inter nos pactum, & dabo tibi filiam meam quam habet Alexander. Pœnitet enim me quòd dederim illi filiam meam: quæsiuit enim me occidere. Et vituperauit eum, proptereà quòd concupierat regnum eius. 1. Machab. c. 11. v. 9. & 10.

Apres cela, MESSIEVRS, peut-on soustenir auec raison, que ma partie merite la mort, parce qu'il s'est deffendu contre les violences de son beau-pere? Peut-on demander des soûmissions aussi extrémes, & vne patience aussi immobile à vn gendre enuers son beau-pere, qu'à vn fils enuers son pere?

Peut-on égaller ensemble le droit de la naissance, qui nous attache immediatement à celuy de qui nous sommes enfans, & la consideration de la societé conjugale, qui n'attache à vn beau-pere que par l'interposition de sa fille?

Peut-on comparer le don si precieux de la vie qu'on reçoit d'vn pere, qui est le plus grand des biens, & la source de tous les autres, auec le don que l'on reçoit d'vn beau pere, sçauoir sa fille qu'il donne pour femme, qui n'est pas tousiours vn grand present, ny vn bien tout pur, & qui ne soit meslé d'aucun mal?

Aristot. 8. Ethic. c. 13.

Peut-on comparer enfin l'vnion la plus interieure de l'amitié filiale auec la liaison ciuile & exterieure d'vne personne alliée; la chaleur de la nature auec la froideur de l'alliance; vn fils sorty du sang & des entrailles par son origine auec vne personne estangere entrée seulement dans vne famille par le

mariage d'vne autre personne, vne verité viue auec vne image morte, vn veritable pere auec vn faux pere?

Apres avoir estably, Messievrs, pour premier fondement des lettres de remission que ma partie a obtenuës, qu'il n'y a point eü d'assassinat dans le mal-heur qui luy est arriué: qu'il a esté mal-traité & attaqué le premier: qu'il ne s'est mis en deuoir de resister que dans l'émotion soudaine de la douleur & de la colere: & qu'il n'a suiuy qu'vn mouuement naturel en taschant de se défendre, j'ay à vous establir le second fondement de ces mesmes Lettres, qui consiste à vous faire voir, qu'il n'a eü aucun dessein d'oster la vie à son beau-pere qui le mal-traitoit, & que selon les loix Romaines la qualité de son action le doit faire presumer à tous les Iuges, & rendre ainsi tres-legitime & tres-fauorable l'indulgence & le pardon que le Roy luy a accordé, & qui a esté confirmé par vn Arrest.

Adrianus in hæc verba rescripsit: In maleficiis voluntas spectatur, non exitus. *L. 14. D. ad leg. Cornel. de sicar.*

Consilium vniuscuiusque, non factum puniendum est. *Paul. 5. sentent. 23.*

Cum facto enim etiam animum furis furtum exigit. *L. 41. ff. 1. D. ad leg. Aquil.*

Car y a t'il vn decret plus juste que celuy de l'Empereur Adrien qui dit: *Que dans les crimes on doit auoir plus d'égard à la volonté & à l'intention, qu'à l'éuenement,* & que cette sentence du Iurisconsulte Paul, *Que ce n'est pas l'action exterieure qu'il faut punir dans les crimes, mais l'intention interieure;* Et cette décision d'Vlpien: *Que pour commettre vn larcin, non seulement il faut prendre vne chose en cachette, mais auoir encore dessein de la dérober?*

Et en cela, Messievrs, qu'ont fait les Iurisconsultes, sinon suiure la lumiere de la sagesse humaine & ciuile, à laquelle les plus grands hommes de l'antiquité ont rendu des témoignages illustres?

Aristot. 1. Rhetor. c. 13.

Aristote n'écrit-il pas: *Que la méchanceté & l'injustice consistent dans l'intention qu'on a euë de la commettre: Que les crimes renferment tous dans leur propre signification & dans leur idée vne détermination & vn dessein formé de faire vne injure: Et qu'il est si vray, qu'il n'y a que les actions veritablement injustes & criminelles à qui ces noms conuiennent, que si vn homme a frappé simplement, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il soit coupable, ny qu'absolument il ait tort: mais s'il a frappé auec dessein de faire affront, ou de se donner du plaisir: comme on ne peut pas dire aussi qu'vn homme ait fait larcin pour auoir pris quelque chose en cachette: mais s'il l'a prise en intention de faire tort, & de se l'approprier.*

Les

Les Hiſtoriens Romains meſmes n'ont-ils pas marqué: Que c'eſt l'ame qui peche & non le corps : & qu'il n'y a point eü de faute quand il n'y a point eü de deſſein : Qu'il faut plus conſiderer la volonté que la choſe, & juger des actions par l'intention qui les a produites : parce, dit Tertullien que la volonté en eſt l'origine ?

Mentem peccare, non corpus, & vnde conſilium abfuerit culpam abeſſe. Liu. lib. 1.

Magis voluntatem peccandi intueri quam modum, factaque ad conſilium dirigere. Velleius.

Voluntas facti origo eſt. Tertull. de pœnit. c. 3.

Et quelle eſt la raiſon premiere de cette verité vniuerſelle, ſinon que l'homme eſtant vne creature raiſonnable & libre, on ne tient pour vrayes actions humaines que celles qui ſont enfantées par ſa raiſon & ſa volonté , & ſont comme les filles propres & naturelles de ces deux puiſſances de ſon ame ? On regarde les autres que le hazard & quelque cauſe exterieure produit ou ſans intention, ou contre ſon intention, ou au delà de ſon intention & de ſa penſée, comme des effets eſtrangers, qui ne viennent pas tant de luy-meſme que des autres cauſes qui ſont hors de luy, & qui le rendent plus mal-heureux que coupable.

Que s'il y a, MESSIEVRS, vne eſpece de crime où cette maxime ſoit plus certaine & plus importante: c'eſt celle de l'homicide. Car les actions vicieuſes comme les fornications & les adulteres, & les impies comme les ſacrileges, & les injuſtes, comme la fauſſe monnoye , ne ſont jamais excuſables : parce qu'elles ſont touſiours illegitimes & deffenduës, & enferment touſiours vne injuſtice & vn déreglement contre la nature & la raiſon ſouueraine qui eſt Dieu.

Mais les violentes, telle qu'eſt celle qui cauſe la mort à vn autre, ne ſont pas abſolument criminelles en elles-meſmes, puis qu'ainſi qu'il y a des meurtres horribles & puniſſables, il y en a de pitoyables & d'excuſables, & meſme de permis & de loüables.

D'où vient qu'il y auoit vne loy à Athenes, où l'homicide eſtoit impuny en quatre rencontres, qui eſtoient ſpecifiées: & trois differens tribunaux, où les homicides eſtoient jugez: l'Areopage pour ceux qui eſtoient abſolument criminels, ayant eſté faits auec déliberation & auec deſſein, le Palladion pour les fortuits, & le Delphinion pour ceux qui auoient eſté faits volontairement : mais que ceux qui les auoient commis auoüoient & ſouſtenoient legitimes.

Demoſth. aduerſ. Ariſtocrat. Ælian. 5. Varia. hiſtor. c. 15.

Quel est celuy, MESSIEVRS, qui cause vne juste horreur & que les loix & les Rois tiennent pour irremissible, sinon celuy qui vient d'vne volonté déterminée, d'vn dessein formé, ou de haine ou de vengeance ?

Or par quelles marques les loix jugent-elles, qu'vn homme a eü veritablement la volonté de tuer, ou ne l'a pas euë ? Par la qualité de l'action, & par la nature des armes & des instrumens dont il s'est seruy.

C'est la décision expresse d'vn decret celebre de l'Empereur Adrien qui décide cette cause. *Celuy qui a tué vn homme*, dit-il, *peut estre absous s'il n'a pas eü intention de le tuer. Et d'autre part on doit condamner comme vn homicide celuy qui veritablement n'a pas tué; mais qui a blessé afin de tuër. Et il faut*, dit-il, *juger de cela par la qualité du fait. Car s'il a tiré vne espée & en a frappé, il est indubitable qu'il a eu intention de tuër. Mais si dans vne querelle qui est arriuée entre luy & vn autre, il a frappé auec vne clef ou auec vn vase ferré, quoy qu'il ait frappé auec du fer, neanmoins comme il n'a pas eu intention de tuër, on peut adoucir sa peine, ayant commis l'homicide dans vne querelle plûtost par hazard que par volonté.*

Diuus Adrianus rescripsit, eũ qui hominem occidit, si non occidendi animo hoc admisit, absolui posse: & qui hominem non occidit, sed vulnerauit vt occideret, pro homicida damnandũ, & ex recõstituẽdum hoc. Nam si gladium strinxerit & in eo percusserit, indubitatè occidendi animo id eum admisisse. Sed si claui percussit, aut cucuma in rixa, quamuis ferro percusserit, tamen non occidendi animo, leniendam pœnam eius qui in rixâ casu magis quàm voluntate homicidium admisit. *L. 1. §. Diuus Adrianus. D. ad leg. Cornel. de sicar.*

Voilà, MESSIEVRS, le jugement de nostre cause, lequel a esté trouué si juste & si raisonnable par le Iurisconsulte Paul qu'il a écrit en ce mesme sens: *Que lors qu'vn homme a esté blessé à mort, dans vne querelle qu'il a euë auec quelques autres, il faut que le juge considere, quels sont les instrumens dont chacun d'eux a donné des coups;* voulant marquer que ceux qui auront vsé d'instrumens plus doux doiuent estre punis plus doucement, que ceux qui se seront seruis de plus violens & de plus meurtriers.

Si in rixa percussus homo perierit, ictus vniuscujusq; in hoc collectorum contemplari oportet. *L. vlt. D. eod.*

Et mesmes ce Iurisconsulte dit: *Qu'en ce cas les personnes de condition basse seront seulement condamnées aux minieres*, qui estoient parmy eux ce que sont les galeres parmy nous, *& celles de condition plus releueé à la perte de la moitié de leur bien:* n'estimant pas qu'ils deussent estre condamnez à mort, parce qu'il ne les tenoit pas pour des homicides volontaires.

Quod si in rixa percussus homo fuerit, quoniam ictus quoque ipsos contra vnum quemque cõtemplari oportet, ideo humiliores in ludum aut in metallum damnantur, honnestiores dimidia parte bonorum mulctati relegantur. *Paul. in collat. leg. Mosaicar tit. 1.*

Il ne presume, qu'vn homme ait eü vn dessein formé d'oster la vie à vn autre, que lors qu'il se sert d'armes ou d'instrumens qui sont destinez & propres à cét effet : parce que la raison humaine proportionne les moyens dont elle se sert à la fin où elle tend. C'est pourquoy il condamne à mort celuy qui donne

Ideoque, qui, cũ vellet occidere, id ca-

vn coup d'eſpée dans le corps d'vn homme, quoy que par bon-heur le bleſſé ne meure pas de cette bleſſeure; parce que la qualité de la violence qu'il a employée fait voir, que ſa volonté a eſté homicide & meurtriere, & qu'on doit rendre graces à Dieu, comme dit Platon, de ce qu'il a deſtourné l'effet qui pouuoit & deuoit ſuiure naturellement de ce coup, au lieu qu'il épargne la vie à celuy qui bleſſe auec vn ſimple baſton qu'il rencontre comme ma partie, quoy que par vn mal-heur d'autant plus grand qu'il eſt plus extraordinaire & plus rare, le coup ſe trouue mortel.

ſu aliquo perpetrare non potuerit, vt homicida punietur. *Paul. 5. ſent. 23.*

Plato. 1. lib. 9. de legib.

Si donc vn meurtrier & vn homicide ſelon les Grecs eſt celuy *qui a intention d'arracher la vie à vn autre*, comme le rapporte Monſieur Cujas, ce pauure homme pour lequel je ſuis, ne merite nullement ce nom, puis que ne s'eſtant point ſeruy d'aucun arme, dont on vſe ſoit en guerre ſoit en paix pour tuër les hommes, ny de fer, ny de feu, ny de pierre, mais d'vn ſimple baſton, qui n'eſt pas l'inſtrument ordinaire des homicides, il n'y a point de perſonne équitable qui ne voye, que ſi ſa main s'eſt trouuée coupable d'vn meurtre, ſon cœur ne l'a point eſté, & que s'il a eſté aſſez mal-heureux pour auoir eſté cauſe de la mort de ſon beau-pere, il n'a pas eſté aſſez méchant pour auoir voulu le faire mourir.

Cujac. in Paul. 5. ſent. 23.

L'homme ne peut répondre de l'incertitude des éuenemens, non plus que les Legiſlateurs commander au hazard & à la fortune, comme dit Platon, parlant des meurtres inuolontaires. Il ne peut répondre que du mouuement de ſon eſprit, qui eſt l'ame de ſes actions, & comme le ſceau qui leur donne la vraye forme & la veritable qualité ſoit d'innocentes, ſoit de criminelles, ſoit de mal-heureuſes.

Plato. lib. 9. de legib.

C'eſt cette ſage conduite que l'Egliſe a ſuiuie dans ſes jugemens, ayant ordonné de plus grandes & de moindres penitences, qui ſont les peines de ſon tribunal tout ſpirituel, ſelon le mouuement interieur ou l'effet exterieur qui a produit vn homicide.

Car ç'a eſté par cét eſprit que le Concile d'Elüire tenu en Eſpagne dés le cõmencement du quatriéme ſiecle, déclare : *Que ſi vne femme eſtant embrazée d'vne violente jalouſie contre vne fille eſclaue qu'elle a chez elle, laquelle elle ſoupçonne d'eſtre aimée de ſon mary,*

Si qua fœmina furore zeli accenſa flagellis verberauerit ancillam ſuam, vt intra tertium diem animam cum cruciatu effundat, eo-

la bat & la foüette de telle ſorte, qu'elle rende l'eſprit le troiſiéme jour par la violence de ce tourment; parce qu'il eſt incertain ſi la mort de ſa ſeruante eſt venuë de la volonté qu'elle a euë de la tuer; ou du hazard, elle ſera priuée de la communion durant ſept ans ſi elle a eü ce deſſein, & cinq ſeulement ſi elle ne l'a pas eü.

quod incertum ſit voluntate aut caſu occiderit; ſi voluntate, poſt ſeptem annos, ſi caſu poſt quinque annorum tempora, acta legitima pœnitentia ad communionẽ placuit admitti. *Conc. Eliberit. c. 5.*

En quel rang donc, MESSIEVRS, deuons-nous mettre cét homicide ſinon au rang des inuolontaires, puis que ſi ma partie euſt eü vne volonté formelle de tuër ſon beau-pere, il ne l'euſt pas frappé auec vn baſton, mais euſt employé les armes dont on ſe ſert pour oſter la vie?

C'eſt des volontaires que ſaint Auguſtin dit: *Qu'on n'a pas encore la main armée : qu'on n'a pas encore attaqué celuy qu'on haït : qu'on n'a pas encore preparé le poiſon : mais qu'ayant le cœur plein de haïne on eſt deſia meurtrier aux yeux de Dieu; & que lors que celuy qu'on veut tuër eſt encore viuant, on eſt deſia jugé comme ſi on l'auoit tué.*

Nondum manus armata eſt, nondum fauces obſedit, nondum inſidias præparauit, nondum venena quæſiuit, & reus in oculis Dei concepto odio jam tenetur. Adhuc viuit quem quærit occidere, & occidiſſe jam judicatur. *Aug. homil. 5.*

Il marque les armes dont cét homicide ſe veut ſeruir, qui ſont ou le fer ou le poiſon. Il marque ſa haïne. Il marque la diſpoſition de ſon cœur qui eſt deſia toute ſanguinaire.

Y auoit-il rien de ſemblable en celle de ma partie? Il ne penſoit pas ſeulement à ſon beau-pere, quand ſon beau-pere commença de le quereller. Il n'auoit aucune animoſité contre luy ny aucunes armes ſoit offenſiues, ſoit defenſiues, ne s'eſtant point preparé pour luy reſiſter : mais s'eſtant veü ſurpris & traitté ſi injurieuſement, que s'il n'euſt trouué par hazard dequoy ſe défendre, ſon beau-pere l'euſt chaſſé de chez luy à force de coups.

Eſt-ce là le procedé d'vn homme qui en veut tuër vn autre? Tuë-t'on d'ordinaire vn homme d'vn ſeul coup de baſton, & d'vn ſimple baſton, dont on s'aide pour marcher, & encore donné, non par vn grand homme fort & puiſſant, mais au contraire par vn homme auſſi petit & auſſi foible qu'eſt ma partie? Il y a peut-eſtre fort long-temps qu'vn pareil accident n'eſt arriué dans Paris.

Plat. Timæo.

Car encore que Platon ait remarqué : Que la teſte, qu'il appelle la plus diuine & la plus admirable partie du corps, eſt la moins forte, & que ſi elle eſtoit plus remparée de chair & de nerfs, on viuroit beaucoup plus long-temps: mais que Dieu auoit jugé qu'vne bonne vie eſtoit preferable à vne longue.

Encore que les playes de la teste soient assez dangereuses, & ne doiuent pas estre méprisées selon le sentiment d'Hippocrate: neanmoins il n'y auoit peut-estre que ce seul petit endroit où le coup porta qui eust esté mortel en cette rencontre, sçauoir sur le muscle de la temple, qui selon le mesme Hippocrate est tres-foible, & estant blessé, dit Galien, cause des conuulsions, des fiévres, des assoupissemens, des délires & des symptomes mortels, parce qu'il est proche du cerueau, & y tient par plusieurs nerfs qui sont tres-sensibles, lesquels neanmoins la nature a cachez presque tous dans les os de la teste pour les garder des injures exterieures.

Iugez donc, MESSIEVRS, si vn homme, qui en se deffendant donne vn seul coup du premier baston qu'il rencontre sur la teste de son beau-pere qui le frappoit, sans qu'il ait paru au dehors vne seule goutte de sang; mais seulement vne legere contusion, ne doit pas estre consideré comme vn homicide inuolontaire, puis qu'il faut regarder, non le mal-heureux endroit où le coup porta par hazard, ny la qualité du coup, qui possible de luy-mesme n'estoit pas mortel, & le deuint seulement par le défaut de bons remedes: mais la qualité de l'instrument dont il se seruit en cette rencontre: estant celuy de tous, dont on ne voit point qu'on se serue jamais dans le dessein de tuer quelqu'vn: mais seulement de causer quelques contusions plus douloureuses que dangereuses.

N'est-il pas certain dans la Iurisprudence Romaine, qu'entre les diuerses peines qui estoient à Rome, celle des coups de baston estoit distinguée de celles qui causoient la mort? *Il y a des peines*, dit le Iurisconsulte, *qui ostent la vie: Et il y en a qui ne contiennent qu'vn chastiment corporel, comme est la correction qui se fait par les coups de baston*; les opposant ainsi l'vne à l'autre.

Et il est mesme certain que c'estoit la moindre de toutes les peines parmy les Romains, parce qu'elle se receuoit sur les habits; au lieu que la flagellation se receuoit sur la chair nuë. C'estoit la peine destinée aux affranchis & aux personnes libres de basse condition pour les moindres fautes, comme pour auoir gardé du feu auec quelque negligence qui eust pû causer vn embrazement. Et nous voyons mesme dans vne loy qu'elle est marquée comme la plus legere de toutes apres la simple correction de parole.

Nullum capitis vulnus leuiter contemni debet. *Hippocrat. De vulner. capit. ex versione Cornarij.*

Cum inter omnes musculos si temporales potissimũ læsi fuerint, cõuulsiones, febres, sopores, deliria, symptomataque læthalia inducant, vt pote cerebro existentes proximi: neque enim reperitur ipsis quidquam propinquius cerebro, sicuti neque vllus musculus qui per plures neruos ipsi cerebro hæreat, meritò natura eos propemodum totos ne facilè afficerentur ab injuriis extrinsecis in capitis ossibus abdidit. *Galen. lib. 11. de vsu partium.*

Sunt pœnæ quæ vitam adimant, aut coërcitioně corporis cõtineant, veluti fustium admonitio. *L. 6. ʃ. 2. & l. 7. D. de pœnis.*

Præfectus vrbi audiri solet & pro modo querelæ corrigere libertũ aut comminari, aut fustibus castigare, aut vlterius procedere in pœnam eius solet. *L. 1. ʃ. 10. D. de officio Præfecti vrbi L. vlt D. de iniur.*

Quia plerumque incendia culpa fiũt inhabitantium, aut fustibus castigat eos qui negligentius ignem habuerunt, aut seuera interlocutione comminatus fustium castigationem remittit. *L. 3 ʃ. 1. D. de officio præf. vigil.*

Poterit de plano similiter & libertũ non obsequentem emẽdare aut verbis, aut fustium castigatione. *L. 9 ʃ. 3 D. de offic. Proconsul.*

Mais ne paroist-il pas encore, MESSIEVRS, que ma partie fut tellement surpris en cette mal-heureuse occasion; qu'il n'eut pas le temps de déliberer, ny auec quoy il se deffendroit, ny en quel endroit il frapperoit? Il estoit tout hors de luy-mesme: & ne sçauoit presque ce qu'il faisoit. Il frappa où il pût, & non pas où il voulut, estant piqué de la douleur, qui est prompte & violente dans ses saillies, & de la colere, qui est aueugle & tumultueuse dans ses mouuemens.

CES CIRCONSTANCES ne font-elles pas bien voir que ce meurtre se peut dire inuolontaire? Et ne lisons-nous pas des exemples de pareils accidens dans l'antiquité Greque & Romaine, que les anciens ont tousiours imputez au hazard, & non à la volonté des personnes?

Aristot. Magnor. Moral. lib. 1. c. 17. Aristote ne dit-il pas: *Que les actions peuuent estre inuolontaires, non seulement quand nous les faisons par vne contrainte exterieure; & vne violente necessité: mais encore quand nous ne les faisons pas auec premeditation & auec dessein, comme quand on frappe ou l'on tuë quelqu'vn sans en auoir eü la pensée.* Surquoy il allegue l'exemple d'vne *femme, qui ayant fait prendre vn breuuage à vn homme pour le rendre amoureux d'elle, & ce breuuage l'ayant fait mourir, fut renuoyée absoute par le fameux Senat de l'Areopage, à cause qu'elle n'auoit pas eü intention de l'empoisonner comme il estoit arriué: mais de l'enflammer de passion enuers elle.*

Ie sçay qu'on peut respondre, que cette femme fut déclarée innocente, parce qu'elle n'auoit voulu faire aucun mal à celuy dont elle auoit causé la mort: au lieu que ma partie vouloit tousiours faire quelque mal à son beau-pere en le frappant, & le frappant à la teste: ce qui le rendoit tousiours coupable.

Ie le confesse, MESSIEVRS. Aussi je ne soustiens pas qu'il ait esté absolument innocent. Et ie ne dissimuleray pas mesme, que saint Basile, ce grand & illustre Canoniste de l'Eglise *Basil. Ep. 1. ad Amphiloch. c. 1.* Greque traittant du sujet de cette cause dit: *Que si quelqu'vn voulant simplement chastier vne personne de quelque faute la bat auec vn foüet ou auec des verges peu rudement, & que neanmoins elle en meure, il ne doit passer que pour vn homicide inuolontaire, parce que son but estoit de la corriger pour la rendre meilleure, & non pas de la tuër.* Et qu'encore qu'il dise ensuitte; *Que c'est aussi vn homicide inuolon-*

taire si quelqu'vn dans vne batterie se défend ardemment ou auec du bois ou auec la main, & frappe sur les principales parties du corps pour blesser seulement, & non pas absolument pour tuër, il adjouste: *Qu'il approche pourtant du volontaire: parce*, dit-il, *que celuy qui vse de quelque instrument pour se défendre, ou qui frappe fortement sans se retenir, montre qu'il a l'esprit emporté par la passion, & qu'il n'a pas pour but d'épargner celuy qu'il frappe.*

Mais il parle d'vne batterie, où les esprits sont plus échauffez que dans vne dispute comme celle-cy d'vn beau-pere & d'vn gendre, où ma partie n'auoit fait que souffrir ses injures & ses violences iusqu'à ce qu'il cherchast vn bâton, & luy en donnast vn coup pour le repousser. Et ainsi puis que dans l'espece mesme d'vne batterie, saint Basile met vn meurtre qui y arriue au rang des inuolontaires, quoy qu'approchant du volontaire, on doit plûtost juger qu'en celle-cy qui estoit moins tumultueuse & moins de combat, l'intimé pour qui je parle n'a eü la pensée que de se deffendre en blessant legerement son beau-pere, & que la mort qui par mal-heur en est arriuée, n'a esté en façon quelconque dans son dessein & sa volonté.

Ie reconnois neanmoins qu'il estoit coupable en cette blessure, parce qu'il n'auoit pas gardé cette *moderation*, à laquelle les Empereurs obligent *lors qu'on repousse vne violence*, son beau-pere l'ayant frappé seulement auec la main, & non pas auec vn bâton. C'est pourquoy il a eü besoin de Lettres de remission. Mais je soûtiens qu'il n'en a pas esté indigne, puis qu'il ne peut estre mis par qui que ce soit au nombre des meurtriers absolument volontaires, ny selon les canons de saint Basile, ny selon les ordonnances des loix.

Cum moderatione inculpatę tutelę. *L. 1. C. unde vi.*

Ie sçay, MESSIEVRS, qu'on peut opposer encore à ce jugement de l'Areopage, que les Romains au lieu d'absoudre cette femme l'auroient condamnée, parce qu'ils disent dans le Droit: *Que ceux qui donnent des breuuages d'auortement ou d'amour*, *encore qu'ils ne le fassent pas auec mauuais dessein*, c'est à dire auec dessein de causer la mort à cette personne; *neanmoins parce que c'est vne chose de mauuais exemple, si la personne en meurt, ils sont punis du dernier supplice*. Et que saint Basile dans ses canons met les femmes qui donnent de ces breuuages d'amour, dont vn homme vient à mourir, *au rang des meurtriers volontaires*,

Qui abortionis aut amatorium poculū dant, etsi dolo non faciant, tamen quia mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam amissâ parte bonorum relegantur. Quod si eo mulier aut homo perierit, summo supplicio adficiuntur. *L. 38. §. 5. D. de pœnis.*

Basil. Ep. 1. ad Amphilo. h. c. 8.

quoy qu'elles n'ayent pas intention de tuer : parce que l'vſage de ces drogues eſt du nombre des curioſitez défenduës.

Mais je réponds que ces breuuages ayant vne force pareille à celle des empoiſonnemens, & l'effet contraire à la nature pour lequel on les fait prendre, marquant aſſez combien ils ſont violens, & par conſequent combien ils ſont dangereux, ils ſont beaucoup plus puniſſables eſtant touſiours donnez auec déliberation & auec deſſein, qu'vn ſimple coup de bâton, qu'vn homme outragé donne à ſon perſecuteur eſtant en colere & ſe défendant.

Et de plus, l'employ de ces eaux pour rendre les femmes ou ſteriles ou amoureuſes eſt de tres-mauuais exemple ; & contraires d'vne part aux loix de la nature & du mariage, qui a formé les femmes pour produire des enfans, & peupler le monde, & d'autre part aux loix de la continence ou du mariage meſme, qui veulent que les femmes n'aiment que leurs ſeuls maris, & en ſoient aimées, & deteſtent ces amours de fureur inſpirez par les demons, qui ſont auſſi pernicieux aux ames, que les liqueurs fortes qu'on employe pour ce ſujet le ſont tres-ſouuent aux corps. Or on ne peut rien dire de ſemblable d'vn homme qui ſe défend auec vn baſton : puis qu'vn coup qu'il en donne n'eſt point par ſoy-meſme & par ſa nature de mauuais exemple & de pernicieuſe conſequence pour le public, mais ſeulement de mauuaiſe édification pour le particulier qui le reçoit.

Ne voyons-nous pas encore dans l'antiquité des accidens extraordinaires qui arriuent ſans deſſein, & qui rendent l'action excuſable parce que l'intention n'eſt point homicide ?

Demoſt. aduerſ. Ariſtocrat. V. Cujac. 19. Obſeru. cap. 10.

Il arriuoit quelquefois à Athenes, que les athletes qui ſe battoient aux jeux Olympiques ſe tuoient. Et neantmoins le Legiſlateur auoit ordonné par vne loy, que cét homicide ſeroit abſolument impuny. Pourquoy ? Parce, répond Demoſthene, *que l'on ne conſidere pas l'éuenement ; mais l'intention ; & que celle de l'athlete eſt de vaincre ſon aduerſaire viuant, & non pas de luy oſter la vie.*

N'eſt-ce pas là, MESSIEVRS, vne image de ce qui eſt arriué en cette rencontre ? Car n'eſt-il pas certain, que l'intention de ce pauure homme dans le ſeul coup qu'il donna à ſon beau-

beau-pere n'estoit que de le repousser viuant, & d'arrester s'il pouuoit sa violence, & non pas de le tuër.

Ne voyons-nous pas encore dans vne loy: Qu'vn joüeur de paume courant apres vne balle auoit poussé si rudement vn esclaue lequel il auoit trouué en son chemin, que l'esclaue estoit tombé à terre & s'estoit rompu la cuisse? Que dit le Iurisconsulte? *Que celuy qui l'a poussé & l'a fait tomber ne sera point tenu à aucuns dommages & interests comme pour vne cuisse rompuë : parce*, dit-il, *que cette rupture semble venir plustost de mal-heur que de dessein.*

Cum pila complures luderent, quidam ex his seruulum cum pilam percipere conaretur, impulit, seruus cecidit, & crus fregit: quærebatur, an dominus seruuli, lege Aquilia cum eo cujus impulsu ceciderat, agere potest, respondi, non posse: cum casu magis quam culpa videretur factum. *L. 52. §. vlt. D. Ad leg. Aquil.*

Il pouuoit bien penser, qu'en poussant fortement cét esclaue, il le feroit tomber à terre : comme ma partie pouuoit penser qu'vn coup de baston arresteroit vn peu la fougue de son beau-pere, & l'obligeroit à se retirer, & à cesser de le battre: mais il auoit aussi peu dans la pensée que ce coup luy causeroit la mort, comme ce joüeur de paulme, que la cheute de cét esclaue le rendroit estropié.

Comment donc, MESSIEVRS, doit-on appeller ces accidens extraordinaires & impreueus? On les doit appeller des mal-heurs & des infortunes, qui est le nom qu'Aristote leur donne dans sa Morale.

Des choses, dit-il, *que nous faisons volontairement nous en faisons quelques-vnes auec déliberation & auec dessein, & d'autres sans déliberation & sans dessein. Car si quelqu'vn*, dit-il, *a creü par ignorance, ou qu'il ne frapperoit pas auec vn tel instrument, ou vne telle personne, ou pour vn tel sujet, & que le contraire de son intention vienne à arriuer : par exemple s'il a tiré vne épée ou vn poignard pour en piquer seulement quelqu'vn, & non pas pour le blesser, ou si ne le voulant blesser que d'vne façon, il l'a blesé d'vne autre, cét éuenement qui est contraire à son dessein, est appellé infortune.* *Aristot. 5. Ethicor. cap. 10.*

N'est-ce pas là l'espece de nostre cause? N'est-ce pas là le vray jugement qu'on doit porter de l'action de ma partie? N'est-ce pas là ce qui rend sa faute digne de pardon: ce qui le tire du nombre des parricides volontaires & criminels, & le met en celuy des mal-heureux : ce qui le rend digne de viure apres cét acccident déplorable arriué contre son desir, contre son dessein, contre sa pensée : ce qui establit la justice des Lettres de remission qu'il a obtenuës; ces graces de la clemence

royalle eſtant le partage des perſonnes qui n'ont point eſté ſi coupables qu'infortunées?

On m'obiectera peut-estre, Messievrs, que les plus excellentes de toutes les loix ont eſté celles que Dieu donna autresfois à ſon peuple par le plus grand & le plus ſage des anciens Prophetes qui a eſté Moïſe : que les Greques & les Romaines leur ont eſté auſſi inferieures en excellence & en juſtice qu'en antiquité; que le grand ſaint Baſile proteſte dans ſon Epiſtre canonique de les ſuiure en cette matiere, & qu'vn arreſt de mort eſt écrit dans ces loix ſi ſaintes & ſi auguſtes contre l'intimé, puis que le S. Eſprit y dit en termes formels : *Que ſi quelqu'vn frappe vn autre auec vn inſtrument de fer, & que celuy qu'il a frappé meure, il ſera coupable d'homicide & puny de mort : Que s'il jette vne pierre, & que celuy qu'il a frappé meure, il ſera ſouſmis à la meſme peine : Et que s'il frappe auec du bois* (c'eſt ce qu'on dit eſtre la propre eſpece de noſtre cauſe) *& que celuy qu'il aura frappé meure, ſa mort ſera vangée par le ſang du meurtrier.*

Baſil. Ep. 1. ad Amphiloc. c. 11.

Si quis ferro percuſſerit, & mortuus fuerit qui percuſſus eſt, reus erit homicidij & ipſe morietur. Si lapidem jecerit & ictus occubuerit, ſimiliter punietur. Si ligno percuſſus interierit percuſſoris ſanguine vindicabitur : propinquus occiſi homicidam interficiet *Numer. 35. 15. 17. 18. & 19.*

Ie reſponds, Messievrs, que ces ordonnances de Dieu ſont tres-juſtes. Mais qu'elles ne regardent pas l'eſpece de nôtre cauſe. Car il y a deux differences notables, que les interpretes ont remarquées.

La premiere eſt, qu'elles s'entendent d'vn homme, qui par vne animoſité mortelle a frappé celuy qu'il regarde auec vn œil d'ennemy. Car les Interpretes remarquent, que ce n'eſt icy qu'vne repetition de ce qui eſt ordonné dans l'Exode lors que Dieu dit : *Que celuy qui ayant deſſein de tuer vn autre, luy dreſſe des embuſches, le ſurprend, l'attaque, le bleſſe, & luy cauſe la mort par cette bleſſure, ſera puny du dernier ſupplice.* Et il eſt certain que Dieu n'a puny de la mort que l'aſſaſſinat, c'eſt à dire l'homicide abſolument volontaire, de quelque maniere & auec quelque inſtrument qu'on l'eût commis. Or il eſt tres-faux que ma partie ait eü vne animoſité mortelle contre ſon beau-pere, & qu'il ait recherché ſa mort, puis que juſqu'alors il n'auoit eü auec luy aucune querelle. Et par conſequent ces ordonnances de Dieu ne le touchent point.

Si per odium quis hominem impulerit vel jecerit quippiam in eum per inſidias: aut cum eſſet inimicus manu percuſſerit, & ille mortuus fuerit, percuſſor homicidij reus erit. *Ib. v. 20. & 21.* Quod ſi fortuitu & abſque odio & inimicitiis quidquam horum fecerit, &c. *v. 22.*

Qui percuſſerit hominem volens occidere, morte moriatur. Si quis per induſtriam occiderit proximum ſuum, & per inſidias, ab altari meo euelles eum, vt moriatur. *Exod. 21. v. 12. & 14.*

La ſeconde difference ſelon quelques interpretes eſt que Dieu entend, qu'vn hõme qui veut tuer ſon ennemy le frappe de telle ſorte ou auec vne épée, ou auec vn poignard, ou auec

vne pierre, ou auec vn gros bâton comme vne massuë, que non seulement on puisse mourir de ce coup : mais que celuy qui en est frappé, meure effectiuement à l'heure mesme.

C'est ainsi qu'ils entendent ces mots de l'original qui porte: *Si percußerit lapide vel ligno quo moriatur*, c'est à dire, *que le coup fasse mourir außi-tost celuy qui en est bleßé.*

Numer. 35. 17. Si videlicet ictus lapide statim expirarit, *Menoch.*

Et il paroist si vray que Dieu a voulu marquer, & l'animosité d'vn ennemy qui fait presumer vn dessein premedité de tuer celuy qu'il haït, & vn coup si violent que la personne en meure sur le champ mesme, & qu'ainsi celuy qui a blessé soit indubitablement homicide, qu'il apporte dans l'Exode la propre espece de nostre cause, où il n'y a ny animosité precedente, ny dessein formé de tuër, ny mort arriuée aussi-tost apres le coup.

Si deux personnes, dit-il, *prennent querelle ensemble, & que l'vn frappe l'autre auec vne pierre ou auec ses poings, & que le bleßé ne meure pas, mais se couche au lit, & qu'il se leue dans sa chambre & marche dehors auec vn bâton*, quoy qu'il vienne à mourir apres, *celuy qui l'a bleßé ne sera pas puny de mort: mais payera seulement les dommages & interests & les frais de la maladie.*

Si rixati fuerint viri & percusserit alter proximum suũ lapide vel pugno & ille mortuus non fuerit, sed jacuerit in lectulo; si surrexerit & ambulauerit foris super baculum suum, innocens erit qui percusserit, ita tamen vt operas eius & impensas in medicos restituat. *Exod. 21. 19.*

Pourquoy cela, MESSIEVRS? Parce que l'Escriture considere, que leur querelle estant émeuë, ils n'ont agy que par le mouuement d'vne subite colere, & non d'vne haine cruelle, ny d'vne malice noire qui forme les assassinats, & que le coup n'ayant point tué sur le champ, la mort du blessé peut estre arriuée, ou par la faute des Medecins & des Chirurgiens, ou par quelque autre rencontre.

Voila, MESSIEVRS, l'espece de nostre cause. Car le beau-pere de ma partie, quoy qu'il fust étourdy de ce coup, & s'éuanoüist, neanmoins les Chirurgiens ne jugerent pas d'abord la playe mortelle, & mesme il fut tousiours leué les deux ou trois premiers jours suiuans, marchant par tout sans bâton & sans sentir de douleur, & la fiévre le prit seulement au quatriéme.

Apres cela, MESSIEVRS, n'est-il pas certain, que toute la sagesse des loix diuines & humaines exempte ma partie du crime d'vn homicide volontaire, qui est le seul digne de la peine de mort, & indigne des Lettres de remission: mais qu'il doit estre mis au rang des inuolontaires?

Numer. 35. 6.

Et par consequent si l'on consulte la loy de Moïse, il est du

nombre de ceux, pour qui Dieu auoit estably six villes de refuge & d'azile parmy son peuple des deux costez du Iourdain, dans lesquelles ils demeuroient jusqu'à la mort du grand Prêtre, apres laquelle ils retournoient au lieu de leur demeure, & joüissoient d'vne pleine liberté.

Apud Græcos exilio voluntario fortuiti casus luebantur, vt apud præcipuum poëtarũ scriptum est. *l. 16. ff 8 D. de pœnis. Hom. Iliad.* 4. *Plato lib. 9. de legib.*

Si l'on consulte les plus anciens Grecs comme Homere, dont les vers sont rapportez dans le Droit Romain, il deuoit se bannir volontairement luy-mesme.

Si l'on consulte Platon dans ses loix, il deuoit estre banny pour deux ans. Car ce Philosophe establit cette loy particuliere: *Que celuy qui aura tué dans vne colere soudaine sans déliberation & sans auoir eu de temps pour se reconnoistre, sera obligé de se tenir en exil durant deux ans; afin*, dit-il, *que pendant ce temps il adoucisse sa colere.*

Lex, Imprudentis cædis damnatus quinquennium exulet. *Senec. 6. Controu. 2. Quintil. lib. 7. c. 4.*

Si l'on consulte Seneque le Rhetoricien dans ses Controuerses, on voit que celuy qui auoit esté condamné pour vn meurtre commis par imprudence estoit banny pour cinq ans.

L. 1. §. Diuus Adrianus D. ad leg. Cornel. de Sicar.

Si l'on consulte l'ordonnance celebre de l'Empereur Adrien touchant les homicides arriuez dans vne querelle, & où la qualité de l'instrument fait juger qu'on n'a pas frappé auec dessein de tuër, comme quand on frappe auec vne clef, quoy que ce soit de fer, & en cette cause auec vn baston, il faut ordonner vne peine plus douce que celle des homicides volontaires, c'est à dire il ne faut point condamner à la mort, mais à l'exil.

Qui peut donc enuier à ce pauure homme les Lettres de remission qu'il a obtenuës apres vn bannissement volontaire de dix-neuf années? N'a-t'il pas esté plus seuere enuers soy-mesme que la pluspart de ces loix?

Plato libr. 9. de legib.

Il est incroyable, Messievrs, quelle douleur il eût de la mort de son beau-pere. Certes vn des plus grands hommes de l'antiquité a eü bien raison de dire: *Qu'il y a deux sortes de meurtres qui se commettent par l'impetuosité d'vne colere inconsiderée, les vns qui se font sur le champ par vn transport violent & passager sans déliberation & sans dessein: & que ceux-là sont suiuis aussi-tost de repentir: mais que les autres se font quelque temps apres auoir receü vne injure, & par le mouuement d'vne vengeance premeditée: Et que l'on n'est point touché de repentance dans ces derniers.*

Comme donc, MESSIEVRS, la mort de ſon beau-pere eſtoit arriuée contre ſon deſir, contre ſon intention, contre ſa penſée, par vn hazard ſi extraordinaire, & qui ſe peut dire preſque ſans exemple, & neanmoins par ſa faute & par ſon malheur, on ne ſçauroit exprimer combien cét accident fortuit luy a cauſé de regrets durant ſa vie, & l'a rendu odieux & inſupportable à luy-meſme pendant vn ſi long eſpace de temps.

Il confeſſe, MESSIEVRS, qu'il ſe faiſoit ſon procez auec plus de rigueur qu'aucuns juges n'auroient fait. Plus il auoit eſté éloigné de commettre jamais vn parricide, plus cét objet qui luy en repreſentoit vn deuant les yeux luy cauſoit d'horreur. Il a plus pleuré cette mort funeſte de ſon beau-pere, que les gendres les plus affectionnez ne pleurent d'ordinaire la mort naturelle des leurs. Les remords de ſa conſcience rejettoient toutes les excuſes que ſa memoire & la verité luy repreſentoient. Et il aduouë, que ſi Dieu ne l'auoit ſouſtenu, la violence de ſon repentir, qui luy a reproché mille fois qu'il eſtoit indigne de viure, l'auroit rendu parricide volontaire de ſoy-meſme pour l'auoir eſté inuolontaire de ſon beau-pere.

C'eſt luy, MESSIEVRS, qui vous parle par ma bouche. Le voila qui eſt à vos pieds. Il a voulu que je diſe à la Cour ce qu'il a dit luy-meſme à Meſſieurs de la Chambre de la Tournelle auant l'enterinement de ſes Lettres.

Ainſi, MESSIEVRS, vous voyez par l'exemple de ce pauure homme auec combien de ſageſſe Ariſtote écrit: *Que ceux qui ont agy par vne violence paſſagere & contre leur deſſein, ont auſſi-toſt regret de leur action.* Ce qu'vn Pere de l'Egliſe Grecque confirme bien lors qu'il dit: *Que ceux qui eſtant vaincus par la force de la tentation & par la foibleſſe de leur eſprit y ſuccombent, en ſont apres affligez & tourmentez, & meritent quelque excuſe par leur repentance.*

Ariſtot. 3. Ethi-cor. 1.

Theodoret in Numer. interrogat. 29.

Et qui pourra trouuer eſtrange, que le regret de la mort inuolontaire d'vn beau-pere ait pû cauſer des mouuemens ſi violens dans l'eſprit d'vn gendre qui en auoit eſté cauſe, puis que nous liſons dans vn celebre politique de ce dernier ſiecle. *Qu'il eſtoit arriué de ſon temps aux païs d'Anjou d'où il eſtoit, qu'vn pere ayant tué d'vne motte de terre vn de ſes enfans ſans y penſer, il s'eſtoit pendu à l'heure meſme, tant il en auoit eſté touché de regret?*

Bodin liu. 1. de ſa Republ. p. 29.

Ce pauure homme, MESSIEVRS, veut que je vous dise, qu'encore que la honte d'vn supplice infame luy ait tousiours causé de l'horreur, neanmoins il auoit tousiours creü durant plus de dix-sept ou dix-huit ans qu'il deuoit mourir de mort violente comme son beau-pere. Il s'y estoit condamné luy-mesme & s'y attendoit. Il a dit plusieurs fois aux Officiers de l'artillerie qui le connoissent tous comme l'vn des plus adroits & des plus hardis canoniers qui soit en France, qu'vn malheur qui luy estoit arriué luy faisoit mépriser la mort, se tenant tousiours preparé à la receuoir, & s'attendant à toute heure d'estre tué d'vn coup de canon, comme plusieurs de ses compagnons.

Il a ressenty, MESSIEVRS, la verité de cette belle parole de Seneque. *Quand mesme vous asseureriez vn homme de l'impunité dans vne action criminelle qu'il auroit commise, elle ne pourroit luy estre impunie ; parce que la plus grande peine d'vne injustice qu'on a faite, est de l'auoir faite, & il n'y en a point de plus rigoureuse que d'estre liuré au supplice de la repentance.*

Quid ergo? inquis, Impune illi erit? Puta te velle: tamen nô erit. Maxima est enim factæ injuriæ pœna, fecisse: nec quisquam grauius afficitur quam qui ad supplicium pœnitentiæ traditur. *Senec. lib. 3. de ira, c. 26.*

Plut. de tranquill. animi.

Il a éprouué que Plutarque n'écrit pas à faux : *Que les reproches que la conscience fait d'vne action criminelle, laissent vn repentir dans l'ame, qui est comme vn vlcere dans la chair qui la pique & la blesse incessamment : parce qu'au lieu que la raison dissipe toutes les autres douleurs, c'est la raison au contraire qui forme ces regrets de la repentance, lesquels déchirent l'ame, & luy causent autant de confusion que de douleur.*

Que si ces tourmens interieurs l'ont tellement affligé durant tant d'années, qu'il n'a fait que chercher vne mort sanglante, se soûmettant à la loy du Tallion, & croyant n'étouffer au fond de son cœur la voix du sang de son beau-pere que par l'effusion du sien, combien, MESSIEVRS, a-t'il ressenty encore d'affliction dans les rigueurs & les miseres d'vn si long exil, qui l'a separé de sa femme, de ses parens, de sa demeure, de son païs, & l'a reduit à vne perpetuelle pauureté & aux fatigues de la guerre, inseparables des maladies d'armées, & de toutes les miseres de la vie ?

Sint postremò tales vt his perpetuâ egestate sordentibus sit & mors solatium, & vita supplicium. *L. 5. ff. 1. C. ad leg. Iul. Majestat.*

Ne peut-on pas dire de luy ce qu'vne loy dit de quelques criminels reduits à la derniere & à la plus vile necessité. *Que la mort leur estoit vne consolation comme la vie vn supplice ;* & ce qu'vn

grand Senateur Romain disoit de ceux qui auoient esté bannis dans vne isle, & dont les biens auoient esté confisquez: *Que ce n'estoit pas vne grande misericorde que de leur laisser la vie; puis que plus ils viuroient long-temps, plus ils seroient long-temps miserables?*

Quia insula publicatis bonis, quò longius fontem vitam traxisset, eo priuatim miserior. *Tacit. Annal. lib. 14.*

Telle estoit, MESSIEVRS, la condition de ce pauure homme durant tant d'années.

Afflictus vitam in tenebris luctuque trahebat. *Virgil.*

Mais enfin lors qu'il a veü que la prouidence diuine le conseruoit tousiours dans les occasions où les autres perissoient, & que les boulets du canon des ennemis, qui faisoient quelquefois des fracas horribles dans les batteries où il estoit, ne le touchoient point, il a creü que la colere de Dieu, qu'il s'estoit imaginé estre incessamment armée contre luy depuis ce malheureux accident, s'estoit appaisée par ses regrets & sa repentance.

Et parce que la principale douleur, que la mort de son beaupere luy auoit laissée, estoit la triste necessité où elle l'auoit engagé de se separer d'vne jeune femme de dix-sept ans qu'il n'auoit épousée que depuis trois mois, cette absence qui le separoit de la moitié de soy-mesme, & qui l'auoit arraché d'entre les bras de la personne du monde qu'il aimoit le plus, luy est deuenuë à la fin insupportable.

Il resolut de s'exposer plustost au peril d'vne condamnation ignominieuse, en venant à Paris (d'où il estoit party depuis plus de dix-huit ans) pour y obtenir & poursuiure des Lettres de remission, que de viure plus long-temps éloigné de celle qu'il auoit prise pour estre sa compagne dans la vie & dans la mort. Il aimoit mieux s'il y auoit du peril à craindre que son ame fut separée de son corps par vne fin violente qui termineroit tous ses mal-heurs, que de se voir tousiours separé de celle qui estoit son propre corps, & le plus cher objet de son ame.

Non se celare tenebris *Virgil.*
Amplius, aut tantum potuit perferre dolorem.

Aristote dit: *Que la fille d'Atlas ayant prié Vlysse de demeurer auec elle & luy promettant l'immortalité, il ne voulut point trahir l'amour & la foy de son mariage: estimant que le don mesme d'estre immortel luy seroit vn supplice tres-rigoureux s'il l'acqueroit en chargeant sa conscience d'vne noire perfidie.* Il adjouste: *Qu'il ne voulut pas aussi de-*

Aristot. Oeconom. lib. 1.

meurer chez Circé, encore qu'elle luy promist de sauuer la vie de ses compagnons : mais qu'il luy respondit : Qu'il ne trouuoit rien de si doux que sa patrie, quoy qu'elle fust inculte & deserte, & qu'il auroit plus de joye de voir sa femme qui estoit mortelle, que de posseder l'immortalité.

Voila, MESSIEVRS, le mouuement qui a porté celuy pour lequel je parle à ne pouuoir plus demeurer banny plus longtemps d'auec sa femme, & à ne plus craindre le danger d'vne mort honteuse pour se mettre en estat de la posseder.

Alia erunt remissibilia, alia irremissibilia. Omne delictum aut venia expungit, aut pœna : venia ex castigatione; pœna, ex damnatione. *Tertul. de pudicit. c. 2.*

Il a presenté ses Lettres à la Cour qui les a trouuées tres justes. Elle sçait, comme dit Tertullien: *Qu'il y a des crimes remissibles, & d'autres irremissibles : Que toute faute s'expie, ou par le pardon, ou par la peine; & que le chastiment & la correction produit le pardon, comme la condamnation produit la peine.* Et qu'ainsi ce pauure homme ayant esté chastié par de si longs trauaux, & corrigé par vne si longue, si sincere, & si volontaire repentance d'vn crime si inuolontaire, il y auoit lieu d'auoir plustost de la compassion de son infortune que de l'indignation de sa faute, & de terminer plustost ses miseres, que de les prolonger & de les estendre.

Virgil.

Plato. lib. 5. de legib.

Et en effet, MESSIEVRS, *Pœnarum exhaustum satis est.* Car si Platon voulant purifier les citoyens de sa Republique, qui auroient commis quelque offense contre les loix, dit : Qu'il y a deux sortes de remedes cuisans pour les esprits, comme il y a des medecines fortes pour les corps; & que les deux peines plus affligeantes sont l'exil & la mort: Qu'vn Legislateur peut auoir compassion d'vn homme coupable de quelque injustice & de quelque crime, parce qu'il n'y en a point de plus malheureux que luy : qu'il s'est reduit comme malgré soy à cette misere; & qu'il ne faut exterminer que ceux qui sont entierement incurables, qui peut trouuer à redire, que la Cour ait jugé vn homicide venu d'vn mal-heur assez puny par vn exil de dix-neuf années, & qu'elle ait remis la peine de la mort à celuy qui l'a commis, parce qu'il en a souffert durant tant de temps vne aussi rigoureuse que la mort?

Demosth. aduers. Aristocrat.

Solon auoit ordonné par vne loy qui s'obseruoit à Athenes, que les assassinateurs mesme, qui apres auoir esté accusez deuant l'Areopage se seroient deffendus, & choisiroient auant le jugement de leur procez de s'en aller en exil pour tousiours, en

en auroient la liberté toute entiere, sans que les parens de celuy qui auoit esté tué leur pussent faire aucun outrage dans la prouince où ils se retireroient. Tant ils estimoient que c'estoit vn mal-heur penible à vn citoyen d'estre banny pour jamais de son païs. C'est pourquoy Socrate estant condamné à mort, & Criton luy offrant de le tirer de prison, il ne pût se resoudre à vn exil, qui ne pouuoit pas estre long, puis qu'il auoit 70. ans, & il aima mieux mourir à Athenes, que viure hors de sa patrie.

Plato Crit.

Mais puis qu'vne autre loy des Atheniens permettoit à celuy qui auoit tué inuolontairement de retourner d'exil apres vn an, pourueü qu'il se fust reconcilié auec vn des parens de celuy qui estoit mort, & l'obligeoit seulement à des ceremonies & des sacrifices d'expiations pour se purifier de cette tache, combien la condition de ce pauure homme doit-elle estre aujourd'huy plus fauorable, puis qu'apres vn exil de dix-neuf ans il s'est reconcilié, non auec quelqu'vn des parens de feu son beau-pere, qui estant particuliers ne peuuent poursuiure en leur nom la vengeance d'aucun crime, mais auec le Prince mesme, qui est l'auguste dispensateur de la justice diuine, auec le Pere de la patrie, qui est le vangeur des meurtres de ses sujets, & qui ayant autant de clemence pour les homicides inuolontaires qui arriuent par mal-heur, que de seuerité pour ceux qui se conçoiuent par malice, & s'executent de mesme, a eü pitié de ce mal-heureux, & l'a creü assez rigoureusement puny d'vne offense si pardonnable, quoy que l'accident ait esté funeste.

Demosth. aduers. Aristocrat.

Et n'est-il pas estrange, MESSIEVRS, qu'apres que la Cour qui est establie juge des graces du Prince, a enteriné ses Lettres de remission, des particuliers comme les appellans, c'est à dire vn faux & second mary d'vne femme qui a son premier mary viuant, & cette femme mesme, ayent la hardiesse de s'en rendre les censeurs en vne audiance : de soustenir qu'on a surpris la religion de la Cour, quoy que ma partie ait pris droit par les informations mesmes qui furent faites lors de ce malheur, & de vouloir s'opposer à l'effet de la clemence du Roy: comme si elle pouuoit estre examinée de nouueau apres que la sagesse de la Cour l'a jugée tres-équitable, apres que la justice souueraine s'estant jointe auec la compassion & la puis-

sance souueraine de sa Majesté a déliuré ma partie de toute crainte d'vne peine criminelle, & l'a mis en estat & en droit de redemander sa femme?

Ruffin expliquant de quelle sorte Dieu remet les pechez aux hommes lors qu'ils en font penitence, dit: *Que la creance de cette remise qui se fait inuisiblement dans l'ame, & que Dieu promet, suffit pour en estre persuadé, parce qu'on ne demande point les causes & les raisons de l'indulgence du Prince, & que puis que la liberalité d'vn Roy de la terre n'est pas sujette à l'examen ny à la censure, la faueur diuine ne doit pas estre censurée par la temerité humaine.*

Que si les Payens; dit il, *nous objectent qu'il ne se peut pas faire que celuy qui a commis vn homicide & vn adultere ne soit tousiours homicide & adultere, je réponds que si nous venons au témoignage de la raison, ce n'est pas tousiours vn crime de tuër vn homme; mais seulement de le tuër par malice, & contre l'ordre des loix; & que ce n'est pas l'action qui rend criminel, mais l'esprit & l'intention auec laquelle on agit. Si donc je corrige cét esprit & cette intention qui estoit criminelle, & a esté l'origine d'vn meurtre odieux, pourquoy ne croyez-vous pas que je puisse deuenir innocent en vn point où d'abord j'ay esté coupable, si la mauuaise volonté que le mauuais démon auoit excitée en moy, & qui m'auoit rendu sujet à la mort, s'est changée en vne bonne par le secours de Dieu, qui est souuerainement bon, laquelle m'a rendu ainsi l'innocence auec la vie? Pourquoy ne voulez-vous pas, que j'aye pû meriter par ma repentance la remission qui s'accorde, non au fait, qui estant vne fois arriué d'vne sorte ne peut plus arriuer d'vne autre; mais à l'esprit qui peut du mal se changer en bien?*

Voilà, MESSIEVRS, vn raisonnement solide, & vn exemple illustre pour les lettres de remission. Car si quelque volontaire & quelque noir que puisse auoir esté vn homicide, vn violent repentir, vne cuisante douleur, vne sincere détestation de ce crime, peut l'expier aux yeux de Dieu mesme, en purifier le fond de l'ame, & en faire obtenir vn veritable, interieur, & spirituel pardon, combien les regrets & les gemissemens que produit vn homicide & vn parricide inuolontaire arriué par hazard & par mal-heur; combien tous les maux de la vie qui ont exercé la patience & la repentance de ce mal-heureux durant tant d'années, luy doiuent-ils procurer plûtost la grace du Prince, qui est exterieure & ciuile, &

De remissione peccatorũ sufficere debet sola credulitas. Quis enim causas aut rationem requirat vbi indulgentia principalis est? Et tamen cum terreni Regis liberalitas discussioni non sit obnoxia, ab humana temeritate discutitur diuina largitio. Solét enim cũ irrisione dicere aduersũ nos Pagani? Nũquid potest qui homicidium commisit homicida nõ esse? aut adulter non videri qui adulteriũ perpetrauit? Sed ad hæc, vt dixi, melius fide quàm ratione respondeo. Et tamẽ veniamus ad ipsũ naturæ testimoniũ. Occidere hominem non sẽper criminosum est: sed malitia non legibus, occidere criminosum est. Non ergo factũ me in talibus, quia interdum & rectè fit, sed animus malè cõsulens damnat. Si ergo animus in me qui criminosus effectus est & in quo origo fuit vitij, corrigatur, cur tibi non videar posse innocens effici qui priùs fueram criminosus? Si enim, vt supra ostendimus, cõstat quod non in facto, sed in voluntate sit crimen, sicut mala voluntas autore malo Dæmone peccato & morti fecit obnoxium, ita in bonũ volũtas mutata autore bono Deo innocentiæ me reddit & vitæ. Et hoc modo fides nostra nõ inuenitur naturalibus rationibus aduersari, dũ remissio peccatorum non ge-

ne purge que la reputation, au lieu que l'autre purge le cœur & la conscience?

stis quæ mutari non possunt, sed animo quem de malo in bonum verti posse certum est, deputetur. *Ruffin. in Symbol. Apost.*

Cependant, MESSIEVRS, apres que le Prince & les Magistrats ont restably ma partie dans la liberté commune de tous les sujets, il n'a pas plustost demandé deuant le Preuost de Paris, que sa femme, qui se dit mariée en secondes nopces, fust obligée à le reconnoistre pour son seul mary, & à retourner auec luy pour y viure selon les loix ordinaires du mariage, que ce pretendu second mary, qui est l'appellant, & l'appellante, qui est la femme de ma partie, se sont opposez à l'effet de sa requeste.

Nous lisons dans l'histoire sainte: Que Dauid estant recherché par Abner, chef de la faction d'Isboseth fils de Saül, pour faire vn traitté de paix auec luy, & remettre sous son obeïssance les dix tribus d'Israël, s'y accorda, mais sous cette vnique condition: Que luy Abner ne le verroit point qu'apres qu'il luy auroit remis entre les mains sa femme Michol, laquelle Saül son beau-pere & son persecuteur luy auoit ostée, & mariée à Phalti, qui l'auoit tenuë pour sa femme, & éperdument aimée.

Dauid ait: Ego faciam tecum amicitias: sed vnam rem peto à te dicens: Non videbis faciem meam, antequam adduxeris Michol filiam Saül & sic venies & videbis me, *2. Reg. 3. 13.*

Ma partie, MESSIEVRS, a eü le mesme sentiment pour la sienne, laquelle il auoit épousée en sa jeunesse, comme Dauid auoit fait Michol. Mais il y a eü cette difference, que c'estoit Saül mesme pere de Michol qui l'auoit arrachée à Dauid, & l'auoit mariée contre son gré à ce Seigneur Iuif. Au lieu que l'appellãte s'est remariée d'elle-mesme à celuy qu'elle appelle son mary, sans auoir esté assurée de la fausse mort de l'intimé.

Elle n'est demeurée que neuf ans sans se remarier: Et au bout de ce temps sans auoir eü aucune certaine nouuelle de son mary, qui estoit viuant, s'imaginant seulement qu'il n'oseroit jamais reuenir à Paris apres ce qui luy estoit arriué, elle a épousé l'appellant, & demeuré auec luy depuis onze ans.

Ainsi, MESSIEVRS, l'appellante, qui est vne femme Chrétienne a paru moins vertueuse que cette ancienne Greque & Payenne, dont Tertullien dit: *Que se voyant recherchée durant l'absence de son mary, qui dura vingt ans, par plusieurs hommes amoureux de sa beauté, elle conserua cherement sa chasteté assiegée, & ne voulut jamais se remarier.*

Quanto dignior Bona Dea Penelopa quæ inter tot amatores diuersata, obsessam castitaté tenue è protexit. *Tertull. ad natio. l. 2. c. 9.*

Ce meſme auteur écrit : Que Didon, non ſelon la fable de Virgile, mais ſelon la verité de l'hiſtoire, ayãt perdu ſon mary Sichée, qu'elle aimoit paſſionnément, *au lieu de ſouhaitter d'épouſer vn Roy qui la demandoit en mariage, aima mieux au contraire de ce que dit l'Apoſtre, ſe jetter dans vn feu & brûler que de ſe remarier.* Celle-là gardoit encore la foy à ſon mary lors qu'il eſtoit mort ; & l'appellante l'a violée lors que le ſien eſtoit encore viuant.

Contempſit ignes Dido, ne poſt virum dilectiſſimum nubere cogeretur. *Tertul. ad Martyras. cap. 4.* Dido profuga in alieno ſolo, vbi nuptias Regis vltro optaſſe debuerat, ne tamen ſecundas experiretur, maluit è contrario vri quàm nubere. *Id. de exhortat. caſtit. c. vlt.*

Elle ne manqvera pas de dire, comme elle a deſia fait au Chaſtelet, qu'il auoit couru vn bruit de ſa mort, & qu'elle l'auoit creü veritable. Mais peut-eſtre, Messievrs, que je puis reſpondre ce que dit autrefois vn déclamateur ſur vn pareil bruit. *Perſonne*, dit-il, *ne croit facilement vne choſe dont la creance l'afflige*, & qu'ainſi elle n'euſt pas eü ſi peu de peine à croire ſa mort ſi elle l'euſt receuë comme vne triſte nouuelle.

Nemo quicquam facilè credit quo credito dolendum ſit. *Senec. 5. Contr. 2.*

Et d'ailleurs vn Concile de France ne dit-il pas : *Que ſi vn mary eſt obligé par vne neceßité inéuitable de s'enfuir dans vn païs eſtranger, ou dans vne autre prouince, & que ſa femme qui le peut ſuiure ne le veüille pas, ou par l'amour qu'elle a pour ſes parens, ou par celuy qu'elle a pour ſon bien, elle doit demeurer ſans ſe remarier durant toute la vie de ſon mary ?*

Si qui neceſſitate ineuitabili cogente in alium ducatum, ſeu prouinciam fugerit, & eius vxor cum valet & poteſt, amore parentum & rerum ſuarum ſequi noluerit, ipſa omni tempore, quamdiu vir eius, quem ſecuta non fuit, viuit, ſemper innupta permaneat. *Concil. Vernier. 34. q. 2. c. 4. V. Baſil. Ep. 1. ad Amphiloch. c. 31.*

Mais je veux bien ſuppoſer qu'elle a oüy dire que ſon mary eſtoit mort. Ie veux me perſuader qu'elle l'a creü, & que cette bonne foy a empeſché qu'elle n'ait eſté coupable d'adultere en épouſant vn ſecond mary, lors que le premier eſt encore en vie. *Si vne fille*, dit S. Auguſtin, *ſe marie à vn homme, qui eſt deſia mary d'vne autre femme, & qu'elle l'ignore ; elle ne ſera jamais adultere tant qu'elle ſera dans l'ignorance. Mais ſi elle vient à le ſçauoir, elle ne pourra plus enſuite*, dit ce grand Saint, *coucher auec cét homme ſans commencer à eſtre adultere : tout de meſme*, dit-il, *qu'on eſt tenu pour vn poſſeſſeur de bonne foy tant qu'on ignore que l'on poſſede du bien d'autruy. Mais quand on vient à le ſçauoir, & que l'on continuë touſiours dans cette poſſeßion, alors on ſera reconnu pour vn poſſeſſeur de mauuaiſe foy : alors on ſera juſtement appellé injuſte.*

Si virgo neſciens viro nupſerit alieno, hoc ſi ſemper neſciat numquam ex hoc erit adultera. Si autem ſciat, jam ex hoc eſſe incipit ex quo cum alieno viro ſciens cubauerit : ſicut in jure prædiorũ tamdiu quiſque bonæ fidei poſſeſſor rectiſſimè dicitur quamdiu ſe poſſidere ignorat alienum : cum verò ſcierit, nec ab alienâ poſſeſſione receſſerit, tunc malæ fidei poſſeſſor perhibebitur, tunc juſtè injuſtus vocabitur. *Auguſt. de fide & oper. c. 7.*

Ma partie veut bien pardonner à ſa femme ce ſecond mariage pretendu ſur vne fauſſe nouuelle de ſa mort. Mais luy pardonnerez-vous, Messievrs, cét adultere qu'elle commet publiquement depuis ſix mois qu'ella l'a ſceü viuant, & reuenu à Paris : depuis qu'il l'a miſe en procez pour eſtre condamnée à retourner auec luy ?

N'eſt-ce pas vne choſe honteuſe pour la diſcipline, & Eccleſiaſtique & ciuile, que ces deux perſonnes que vous voyez en cette audiance ayent eü aſſez peu de conſcience & de honte pour continuer toûjours à viure enſemble depuis ſix mois ſous cette excuſe friuole, que la Iuſtice ny l'Egliſe ne les a point encore ſeparez l'vn d'auec l'autre, & ſous le pretexte vn peu plus ſpecieux, mais auſſi peu raiſonnable, que ce premier mary eſt vn parricide qui merite d'eſtre condamné à mort, & qui doit paſſer pour mort?

Y a-t'il la moindre couleur en cette défenſe? Pourquoy a-t'elle attendu neuf ans depuis la fuite de ma partie pour ſe remarier, ſi elle le pouuoit faire durant ſa vie auſſi-toſt qu'il fut abſent, & pourquoy s'eſt-elle voulu excuſer depuis ce procez ſur les pretenduës nouuelles qu'elle auoit ouyes de ſa mort?

Quand il auroit eſté condamné à eſtre roüé & executé par effigie, l'appellante auroit-elle pû ſe remarier? Le lien du mariage qui joint réellement & naturellement vn mary & vne femme ſe peut-il rompre ſans aucun autre empeſchement de droit que par vne mort réelle & naturelle?

On demande ce que deuiendront ces ſept enfans que les appellans ont eüs enſemble. Ie reſponds, que ma partie ne veut point conteſter leur eſtat. Il aime mieux croire que la bonne foy preſumée de ſa femme & de ce ſecond mary les a rendus legitimes, que de donner lieu d'appeller ſa femme mere de baſtards.

MAIS QVAND IL A DEMANDE' & demande encore qu'elle ſoit obligée de retourner auec luy, & de quitter l'appellant, que fait-il que ſuiure ce qui eſt ordonné en termes expres par les Conſtitutions canoniques? On y propoſe vne eſpece preſque toute ſemblable à celle de cette cauſe. *Vne femme ayant veu que ſon mary eſtoit pris par les ennemis, & captif entre leurs mains, & ayant oüy dire quelques années apres qu'il eſtoit mort quoy qu'il fuſt viuant, ſe remarie à vn autre. Celuy-là reuient enſuitte, & elle eſtant touchée d'amour pour ce dernier, refuſe de retourner auec le premier:* ce ſont les propres termes de la queſtion propoſée dans le Decret. Et voicy quelle eſt la reſponce du grand Pape ſaint Leon.

Quidam vir in captiuitatem ductus eſt; poſtea vxor eius audiens illum mortuum nupſit alij: demùm ille de captiuitate rediens, repetit vxorem ſuam: illa poſterioris amore capta aſpernatur torum prioris viri. *34. qu. 1.*

Puis qu'il eſt écrit que l'homme ne doit pas ſeparer ce que Dieu a joint, il eſt neceſſaire de renouueller entre cette femme & ſon premier mary l'alliance de leur legitime mariage, & de procurer auec ſoin que chacun reprenne ce qui luy appartient. On ne doit pas pourtant eſtimer coupable comme vn vſurpateur des droits d'autruy celuy qui a pris la place d'vn mary qu'on croyoit mort. Il a pû arriuer de la meſme ſorte que diuerſes choſes qui appartenoient à ces captifs ont paſſé entre les mains d'autres perſonnes. Et toutefois c'eſt vne choſe pleine de juſtice; que lors qu'ils ſont reuenus en leur païs on leur rende ce qui eſt à eux : C'eſt pourquoy ſi les maris eſtant échappez d'vne longue captiuité perſeuerent tellement dans l'amour de leurs femmes, qu'ils deſirent qu'elles retournent auec eux, il faut faire ceſſer le ſecond mariage qui eſt venu d'vne neceſſité excuſable, & reſtablir ce que la foy du premier oblige de conſeruer.

Que ſi quelques-vnes de ces femmes ſont ſi poſſedées de l'amour qu'elles ont pour leurs ſeconds maris, qu'elles aiment mieux ne les point quitter que de ſatisfaire à leur deuoir en ſe rendant aupres des premiers, elles meritent d'eſtre punies, & meſme d'eſtre priuées de la communion Eccleſiaſtique, puis qu'elles ſe portent à changer vne choſe qui eſtoit excuſable en vne corruption qui eſt criminelle : témoignans qu'elles n'ont cherché que la ſatisfaction de leur incontinence dans ce ſecond mariage, puis qu'elles ne veulent pas l'expier par vn abandonnement juſte & volontaire de leurs pretendus ſeconds maris. Le Pape ſaint Innocent I. auoit fait vn pareil decret auant ſaint Leon.

Quia præceptum agnouimus, vt quod Deus conjunxit homo non ſeparet, neceſſe eſt vt legitimarũ fœdera nuptiarum redintegranda credamus, omnique ſtudio procurandum eſt, vti recipiat vnuſquiſque quod proprium eſt. Nec tamen culpabilis judicetur tanquam alieni juris peruerſor, qui perſonam eius mariti qui iam non eſſe exiſtimabatur, aſſumpſit. Sic enim multa quæ ad eos qui in captiuitatem ducti ſunt, pertinebant, in jus alienum tranſire potuerunt : & tamen plenum juſtitiæ eſt, vt eiſdem reuerſis propria reformentur. Et ideo ſi viri poſt longam captiuitatẽ reuerſi ita in dilectione ſuarum conjugum perſeuerant, vt eas cupiant in ſuum redire conſortium, omittendum eſt, & inculpabile judicandum eſt quod neceſſitas intulit, & reſtituendum quod fides poſcit. Sin autem aliquæ mulieres ita poſteriorum virorum amore ſunt captæ, vt malint his cohærere, quam in legitimum redire conſortium, merito ſunt notandæ : itaut etiam Eccleſiaſtica communione priuentur quę de re excuſabili cõtaminationem criminis elegerunt, oſtendentes ſibimet pro ſua incontinentia placuiſſe quod juſta remiſſio poterat expiare. *Leo Ep. 77.*

Innocent. I. Ep. 9 ad Probum.

Mais l'appellante oppose à l'autorité des Papes & des Canons, qu'ils ont parlé de maris innocens, & non pas de coupables du crime de parricide : qu'ils n'ont point obligé vne femme à retourner auec le meurtrier de ſon pere : qu'elle ne regarde pas l'intimé comme ſon mary, mais comme ſon ennemy : que depuis dix-neuf ans elle ne l'a plus conſideré que comme s'il eſtoit mort parce qu'il le deuroit eſtre : qu'elle n'a pû penſer à luy ſans execration & ſans horreur : qu'il eſt touſiours peint dans ſa penſée ayant en ſa main le baſton funeſte auec lequel il a arraché la vie à celuy à qui elle doit la ſienne : auec lequel il l'a fait tomber par terre éuanoüy deuant elle : à ſes yeux, entre ſes bras, & bleſſé du coup mortel qui au bout de neuf jours l'a mis au tombeau : qu'elle ſe le repreſente ſans ceſſe reſpandant le ſang qui luy eſtoit plus cher & plus precieux que le ſien propre ; & qu'elle ſe tiendroit indigne de

viure si elle pouuoit viure auec celuy qui s'est rendu indigne d'estre consideré comme mary de sa femme apres s'estre rendu le bourreau & l'homicide de son beau-pere.

Ma partie, MESSIEVRS, croiroit faire tort à l'appellante s'il luy attribuoit ces outrageuses paroles. Elle ne parle en cette audiance que par la bouche de l'appellant, qui la retient auec luy contre toutes les loix diuines, ecclesiastiques, & ciuiles. Et vn homme qui a si peu de conscience que de retenir auec soy la femme de son prochain contre l'ordre de Dieu, de l'Eglise, & de l'Estat, en peut-il auoir pour ne pas parler du mal-heur de son prochain contre la justice & la verité?

Puis que l'appellant n'épargne pas le bien d'autruy; mais vse de la femme de ma partie comme si elle estoit encore la sienne, & veut faire passer cét adultere volontaire qu'il commet, & cette corruption execrable pour vne conjonction legitime d'vn mary & d'vne femme, doit-on s'estonner qu'il n'épargne pas la reputation d'autruy, & veüille faire passer vn homicide inuolontaire qui a esté jugé digne de la grace du Prince & de la compassion de la Cour, pour vn parricide volontaire & abominable, digne de toutes les maledictions des hommes?

Apres ce premier excez que deuoit-on attendre que ce second? La mesme passion brutalle qui le fait agir en l'vn, ne le fait-elle pas parler en l'autre? Ne peut-on pas dire de luy par vne application d'vn beau raisonnement de Tertullien: Que s'il auoit assez de lumiere pour reconnoistre combien est grand le vice & le scandale public dont il est coupable, il en auroit assez pour juger combien l'action de ma partie a esté peu criminelle. Les mesmes yeux de la raison & de l'équité luy monstreroient l'vn & l'autre. Mais il n'y a rien de si ordinaire que la double espece d'aueuglement, qui fait que celuy qui ne voit pas ce qui est, s'imagine de voir ce qui n'est pas.

Si hæc in vobis esse consideraretis proinde in Christianis non esse perspiceretis. Iidem oculi renúciassent vtrumque. Sed cæcitatis duæ species faciliè concurrunt, vt qui non videant quæ sunt & videre videantur quæ non sunt. *Tertull. Apolog. c. 8.*

Est-il donc juste, MESSIEVRS, qu'apres que le Roy & les Officiers de la Iustice royalle ont eü de la pitié pour celuy que je défend, sa propre femme n'en ait que de l'auersion & de l'horreur? qu'apres qu'il a esté restably dans la societé ciuile, elle s'oppose au restablissement de la societé conjugale qu'il demande: qu'apres que les juges qui auoient vne autorité souueraine sur luy l'ont jugé presque entierement innocent

par les circonstances particulieres de son action, & assez puny par ses regrets, son exil, & ses miseres, sa femme au contraire, sur qui luy-mesme en qualité de mary a vne autorité legitime ne le traite que de criminel? qu'elle ait la hardiesse de soustenir qu'il doit estre puny du dernier supplice? qu'elle ne se soit pas attendrie en dix-neuf ans? que nulle douceur de son sexe ne l'ait fléchie? que l'ordre du Roy & l'arrest d'enterinement qui reglent la destinée ciuile des hommes ne l'ayent point émeuë de respect, & ne l'ayent point retenuë dans le silence?

Virgil.

Quam nec longa dies, pietas nec mitigat vlla,
Nec Iouis imperio fatisue infracta quiescit.

ON DIRA PEVT-ESTRE, MESSIEVRS, que dans le premier âge du monde la peine de l'homicide en la personne de Caïn a esté l'exil & la separation de sa famille: qu'on fuyoit la veuë & le commerce de ces meurtriers comme de personnes impures, profanes, & sacrileges: Qu'Euripide marque cét ancien vsage: Que Platon a esté d'aduis de le restablir; & qu'il ordonne, que celuy qui aura eü quelque commerce auec eux, se tiendra soüillé d'vne impureté execrable, & ne pourra entrer ny dans la ville ny dans le temple sans s'estre purifié auparauant. Et qu'ainsi encore qu'on laisse viure ce parricide de son beau-pere, on ne peut point obliger sa femme de demeurer en sa compagnie estant fille de celuy qu'il a tué.

Plato. lib. 9. de legib.

Mais je réponds, MESSIEVRS, que Dieu n'auoit ordonné cette peine non plus que les anciens Grecs, que pour les assassinats de guet-apens.

Ibid.

QVE SI ON REPLIQVE, que Platon ordonne, qu'vn pere ou vne mere qui auront tué vn de leurs enfans, en le frappant en colere sans auoir dessein de le tuer, seront obligez de se purifier de ce meurtre selon les ceremonies des sacrifices, & d'estre trois ans en exil. Et qu'apres le retour du pere, sa femme se separera d'auec luy, & qu'ils ne demeureront plus ensemble: dispensant chaque citoyen d'auoir aucune societé ciuile ny religieuse auec celuy qui a tué leur fils ou leur frere. Et qu'à plus forte raison vne femme sera dispensée de demeurer auec son mary retourné d'exil, lors qu'il a tué non son fils ny son frere, mais son propre pere.

Ie réponds, MESSIEVRS, que Platon ne parle que d'vn exil

exil de trois ans : & qu'il y en a dix-neuf que ma partie eſt banny de ſa maiſon & de ſon païs. La douleur d'auoir perdu vn fils ou vn frere par vn homicide commis ſans deſſein peut n'être pas amortie par vn eſpace de trois années ; & vne femme peut auoir de la peine à ſupporter le viſage de celuy qui luy a fait perdre par vne mort violente vne perſonne qui luy eſtoit pretieuſe.

Donec longa dies perfecto temporis orbe
Concretam exemit labem.

Virgil.

MAIS QVOY, L'APPELLANTE ? Dix-neuf années n'ont-elles pas eſté ſuffiſantes pour eſteindre voſtre colere ? Dix-neuf années que voſtre mary a ſouffertes de banniſſement & de miſere, ne doiuent-elles pas vous auoir reconcilié parfaitement auec luy ?

L'hiſtoire ſainte raconte, qu'encore qu'Eſaü euſt conceu vne haïne mortelle contre Iacob ſon frere puiſné, & qu'il euſt reſolu de le tuer quand la mort de leur pere Iſaac arriueroit, neanmoins Rebecca leur mere commune dit à Iacob : *Qu'il n'auoit qu'à ſe retirer chez ſon oncle Laban & y demeurer quelque temps, juſqu'à ce que la fureur de ſon frere aiſné fut appaisée, que ſon indignation fuſt éteinte, & qu'il euſt oublié l'injure qu'il pretendoit luy auoir eſté faite.* Et l'on voit enſuitte que Iacob eſtant retourné de chez Laban au bout de vingt ans, ſon frere Eſaü le receut auec tendreſſe, ayant oublié & effacé de ſon cœur l'animoſité capitale qu'il auoit d'abord conceuë contre luy.

Oderat ergo ſemper Eſaü Iacob pro benedictione quâ benedixerat ei pater : dixitque in corde ſuo : Venient dies luctus patris mei, & occidam Iacob fratrem meum. Nuntiata ſunt hæc Rebeccæ, quæ mittens & vocans Iacob filium ſuum, dixit ad eum : Ecce Eſaü frater tuus minatur vt occidat te. Nunc ergo fili mi, audi vocem meam & conſurgens fuge ad Laban fratrem meũ in Haran, habitabiſque cum eo dies paucos, donec requieſcat furor fratris tui, & ceſſet indignatio eius, obliuiſcaturque eorum quæ feciſti in eum. *Geneſ. 27. 41. 42. 43. & 44.*

Que ſi Eſaü fut reconcilié entierement auec ſon frere Iacob par ce temps de vingt années, ſans qu'il ſceuſt que ſon frere ſe fuſt repenty du mal qu'il luy auoit fait ſelon ſa penſée, combien dix-neuf ans de repentir & de mal-heurs que ma partie a ſoufferts, doiuent-ils, l'appellante, auoir effacé de voſtre ame tout le reſſentiment que vous auiez eu alors de la mort fortuite de voſtre pere ?

Geneſ. 33. 4.

Dieu auoit ordonné, que les homicides inuolontaires qui s'eſtoient retirez dans l'vne des ſix villes de refuge en pourroient ſortir impunément apres la mort du grand Preſtre. Et Theodoret dit : *Que la durée de la vie du ſouuerain ſacrificateur ſeruoit à adoucir l'eſprit des parens du mort, & à reprimer les deſſeins qu'ils euſſent pû former de prendre vengeance ſur eux de la mort de leur pere ou de leur frere.*

Theodoret. in Numer. interrog. 50.

Peut-on croire que dix-neuf ans n'égallent pas le cours de la vie de ce grand Prestre, puis qu'ils peuuent l'auoir surpassé de beaucoup d'années en plusieurs rencontres? Et des Lettres de remission obtenuës du Roy & enterinées par la Cour, ne sont-elles pas encore plus considerables pour l'effacement d'vne faute pardonnable, que la mort de ce souuerain Pontife pour le restablissement d'vn mal-heureux?

Mais je passe plus auant. Car je soustiens, que si vous estiez équitable en 1615. lors que cét accident arriua, vous deustes souffrir auec vne extréme peine les injures sanglantes & les coups de main, dont vostre pere vouloit accabler la pudeur & la foiblesse de vostre mary. Vous fustes témoin vous-mesme de ses violences? & l'intimé veut bien rendre ce témoignage à vostre justice & à vostre charité pour luy, que de reconnoistre que vous vous efforçastes mesme de les empescher.

Contre qui vostre colere deuoit-elle estre émeuë alors sinon contre vostre pere? Et de qui deuiez-vous auoir pitié, sinon de l'oppression de vostre mary? Si l'vn vous auoit donné la vie, l'autre estoit joint auec vous à la mort & à la vie. Si la nature vous vnissoit auec l'vn, le lien naturel, ciuil, & sacré du mariage vous vnissoit auec l'autre. Si l'vn auoit eü toute puissance sur vous tant que vous auiez esté fille, l'autre estoit deuenu vostre seigneur & vostre maistre depuis qu'il vous auoit épousée. Si vous estiez vn mesme sang auec l'vn, vous estiez vne mesme personne auec l'autre. Si vous deuiez du respect à celuy-là, vous deuiez de la soûmission & de l'obeïssance à celuy-cy.

Que si vous pouuiez donc auoir vne égale reuerence pour leurs personnes, vous ne deuiez pas tousiours faire vn égal jugement de leurs actions, ny approuuer autant les violences de vostre pere, que la patience de vostre mary. Et si vous les auez improuuées, & auez tâché de les arrester en vous mettant entre luy & ma partie, n'auez-vous pas deu conceuoir vne juste indignation contre luy de ce qu'il vous rejettoit & vous rebutoit; de ce qu'il outrageoit vostre mary sans sujet, en vostre presence, & malgré tous vos efforts? Et n'auez-vous pas deu partager la honte de ces injures & la douleur de ces outrages auec celuy que S. Paul appelle vostre teste & vostre chef, &

auec qui vous partagiez toutes choses ?

Que si à la fin la patience de vostre mary s'est lassée, s'il s'est ennuyé d'estre traitté si cruellement, auez-vous deü vous en estonner ? Vostre mariage qui luy donnoit puissance sur vous, en donnoit-il à vostre pere sur luy ? Depuis quand les beaupere sont-ils eu ce priuilege de pouuoir traitter leurs gendres auec plus de violence qu'ils ne traittent d'ordinaire leurs valets ? Vouliez-vous qu'il se laissast noircir tout le visage de coups : qu'il se laissast tousiours souffleter, toûjours battre, tousiours poursuiure, & que vostre pere l'ayant renuersé par terre le foulast aux pieds & luy marchast sur le ventre ?

Auez-vous deü trouuer fort estange ce que l'instinct de la nature inspire à tous les hommes du monde ? qu'il ait cherché à la fin quelque moyen de se défendre : qu'il se soit seruy pour cela de la premiere chose qu'il a trouuée sous sa main ; qui n'étoit point vne arme offensiue, mais l'instrument de tous le plus foible, & qu'il n'eust jamais creü deuoir faire autre chose que quelque legere impression, & non pas vne blessure mortelle ?

N'auez-vous pas esté vous-mesme persuadée, qu'il ne pensoit qu'à se garentir de la violence, & non à commettre vn parricide ? qu'à se déliurer du mal qu'il souffroit, & non pas à faire souffrir la mort à celuy, pour qui jusqu'à ce moment il auoit tousiours esté prest de donner sa propre vie ?

Accusez donc la fureur de vostre pere, puis qu'elle estoit si injuste & si inhumaine. Et excusez l'impatience de la douleur de vostre mary, puis qu'elle estoit raisonnable, & que vous la deuiez auoir vous-mesme comme sa femme. Excusez sa resistance, puis qu'elle estoit legitime. Excusez son coup, puis qu'il estoit pardonnable, & ne vous prenez de l'accident qui est suruenu ensuitte du coup, qu'à la prouidence secrette & incomprehensible de Dieu, qui a permis vn hazard si extraordinaire & si impreueu à vostre mary & à vous-mesme pour exercer sa justice, ou plûtost sa misericorde enuers vostre pere qui estoit si injurieux & si terrible, en terminant de meilleure heure ses injustices & ses violences auec sa vie.

Qui est plus informé que vous des regrets que vous auez

veü faire à l'intimé ma partie lors que voſtre pere au bout de trois ou quatre jours commença d'auoir la fiévre, & eût en ſuitte les conuulſions & les ſimptomes qui le menaçoient de la mort?

Iugez donc par ceux que vous auez veus de ceux qu'il a faits durant dix-neuf-ans, & qui luy eſtoient d'autant plus ſenſibles, qu'il les faiſoit, non dans ſa maiſon comme alors, & eſtant auec vous qui le conſoliez dans ſa douleur; mais eſtant fugitif & relegué dans vn païs eſtranger, eſtant ſeparé de ſa chere femme, de ſes parens, de tous ſes amis, priué de toute aſſiſtance, accablé d'ennuis, de maladies, de miſere, de langueur.

Reconnoiſſez que ſa volonté, qui ſeule l'auroit pû rendre coupable de la mort de voſtre pere l'en a rendu innocent, puis qu'elle eſt arriuée contre ſon deſſein: comme vous en auez eſté témoin vous-meſme: puis qu'il l'a preuenuë par les gemiſſemens & par les larmes que vous luy en auez veü répandre lors qu'on la vit approcher, & qu'il l'a regrettée depuis auec des reſſentiments de tendreſſe & de repentance, non ſeulement dignes d'vn gendre tel qu'il eſtoit, mais d'vn fils.

Apres les mouuemens de douleur que vous auez eüs pour la mort funeſte de voſtre pere, & qu'il a eüs comme vous & autant que vous, n'en deuez-vous pas auoir auſſi pour la condition ſi déplorable, pour les afflictions ſi longues, pour la neceſſité ſi extréme de voſtre mary depuis dix-neuf ans?

Vous auez ſatisfait aux deuoirs d'vne fille affectionnée: ſatisfaites maintenant à ceux d'vne femme chaſte, d'vne femme compatiſſante, d'vne femme genereuſe. Vous auez rendu ce que vous deuiez au ſang & à la nature: Rendez maintenant ce que vous deuez à la ſainteté d'vn Sacrement, à la ſocieté la plus étroite, la plus inuiolable, & la plus indiſpenſable, qui puiſſe eſtre entre vn homme & vne femme.

Les hiſtoires anciennes ſont remplies des loüanges de pluſieurs femmes, qui ont témoigné vn amour fidele & ardent enuers leurs maris, quoy que miſerables, quoy que proſcrits, quoy qu'exilez, & meſme quoy que criminels.

Abigaïl va s'exposer à la colere de Dauid pour sauuer son mary Nabal, quoy qu'elle le reconnust elle-mesme pour vn méchant & vn fou. *1. Reg. 25. 25.*

Alceste s'exposa à la mort pour son mary Admete, & fit voir par la grandeur de son amour, que le pere & la mere de son mary en comparaison d'elle n'aymoient point leurs fils. *Plato conuiu.*

Dans les proscriptions Romaines les femmes témoignerent vne extréme fidelité enuers leurs maris. Id tamen notandum est fuisse in proscriptos vxorum fidem summam.

Durant la guerre ciuile de Cesar & de Pompée vne femme auoit suiuy son mary, quoy que son pere eust embrassé le party contraire. Et vn Déclamateur dit élegâmment: *Que le gendre auoit suiuy vn party different de celuy de son beau-pere; mais que la femme n'auoit point eü d'autre party à suiure que celuy de son mary.* *Velleius Paterculus l. 2. Valer. Maxim. l. 6. c. 7. n. 1. & 3.* Secutus est gener diuersas partes, vxor suas. *Senec. 10. Controu. 3.*

L'illustre Fannie fille du genereux Thraseas, & femme du grand Heluide Prisque suiuit deux fois son mary en exil, & y fut enuoyée vne troisiéme fois à cause de luy. Fannia Heluidio marito, Thrasea patre dignissima bis maritum secuta in exilium est; tertio ipsa propter maritum relegata. *Plin. 7. Ep. 19.*

Et ce qui est vn prodige d'amour, quoy que trop violent & condamnable, il arriua en France sous le regne du Roy Charle VI. qu'vne femme voyant que son mary, qui auoit esté condamné à mort pour quelque crime, alloit estre executé, se precipita de regret par vne fenestre, & se tua auec son enfant dont elle estoit grosse. *Nicol. Gille f. 266.*

Que si l'amour conjugal a produit ces actions extraordinaires, & a passé mesme jusques à l'excez, considerez, l'appellante, ce qu'il doit vous faire faire en cette cause, où ma partie ne vous demande que ce que les loix de l'honneur & du mariage doiuent vous auoir persuadé auant qu'il le demandast en justice: ce que vous deuiez luy auoir offert aussi-tost que vous l'auez veü retourné de son exil, affligé de tant de maux, & échapé de tant de perils.

Ne l'appellez plus criminel & parricide, puis qu'il ne l'a jamais esté par la volonté, qui est le seul principe des crimes. Mais d'ailleurs sçachez, que dans les anciennes Déclamations vn fils ayant esté condamné de parricide pour auoir voulu tuër son pere, & son pere l'ayant mis entre les mains d'vn de ses autres enfans pour l'enfermer dans vn sac, selon la loy Romaine, & le jetter dans la mer, son frere ne pût s'y resoudre; mais le mit en estat de sauuer sa vie en le faisant monter dans

vn vaisseau non équippé, & qu'estant accusé par le pere de ce qu'il n'auoit pas executé la sentence, il répondit par la bouche d'vn ingenieux Déclamateur : *Mon frere estoit criminel: il auoit voulu tuër mon pere : mais il estoit mon frere: les droits de la nature sont sacrez.* Dites aussi, l'appellante, à son exemple: Mon mary a tué mon pere : mais ce n'a esté que par mal-heur en se défendant, & sans qu'il le voulust, & qu'il y pensast. Et quand il auroit esté criminel, il est mon mary : les droits du mariage sont sacrez.

Nocens est iste, sed mihi frater est. Naturæ jura sacra sunt. *Senec. 7. Contr. 1.*

2. *Reg. 14.*

Apprenez que dans l'histoire sainte vne femme veuue fort sage, ayant exposé au plus saint des Rois d'Israël cette parabole, qu'apres la mort de son mary deux fils qu'elle auoit s'estant querellez dans vn champ, & l'vn ayant tüé l'autre, ses parens demandoient la mort de ce parricide pour vanger par son sang celuy de son frere : mais qu'elle comme mere luy venoit demander qu'il luy plût de sauuer la vie à celuy qui luy restoit. Ce que ce grand Prince accorda à sa requeste, jugeant que l'affection maternelle deuoit obtenir cette grace de sa clemence, & qu'il deuoit plûtost consoler la mere viuante, que vanger le frere mort.

L'amour d'vne femme ne doit-il pas estre aussi pitoyable enuers son mary que celuy d'vne mere enuers son fils ; & vn frere qui tuë & assassine son frere comme auoit fait celuy-là, selon cette parabole, n'estoit-il pas beaucoup plus coupable qu'vn gendre qui tuë son beau-pere sans auoir voulu que se défendre de sa violence, & non pas luy faire perdre la vie ?

Laissez à vos freres si vous voulez à traitter vostre mary de parricide & de scelerat : comme cette mere souffroit que ses parens traittassent son fils d'assassinateur de son frere, & poursuiuissent sa mort. Mais pour vous, imitez cette charitable mere. Faites pour vostre mary, qui est vn autre vous-mesme, ce que cette mere faisoit pour celuy qui estoit vne partie d'elle-mesme. Elle ne pouuoit souffrir, *qu'on voulust esteindre la seule étincelle qui luy restoit en faisant mourir son fils.* Ne soyez pas moins éloignée qu'elle de souffrir qu'on voulust éteindre l'étincelle de la vie de vostre mary, qui est la lumiere la plus agreable aux yeux d'vne honneste femme, puis qu'*vn mary*, selon la parole d'Elcane dans l'Escriture, *vaux mieux à sa femme que dix fils.*

Ecce consurgens vniuersa cognatio aduersum ancillam tuam dicit, Trade eum qui percussit fratrem suum, vt occidamus eum pro anima fratris sui quem interfecit, & quærunt extinguere scintillam meam quæ relicta est, vt non supersit viro meo nomen. 2. *Reg. 14. 17.*

Numquid non ego melior tibi sum quàm decem filij? 1. *Reg. 1. 8.*

Mais considerez de plus que vostre mary ne se presente à vous afin que vous le reconnoissiez pour ce qu'il vous est, & que vous vous retiriez chez luy, qu'apres qu'il s'est presenté au Roy & à la Cour pour auoir abolition du passé, apres que sa grace a esté enterinée.

Ne traittez plus d'infamie celuy que cét Arrest a restably dans la liberté publique, & l'honneur du monde. N'appellez plus impur & profane ce que les Dieux de la terre ont purifié.

Quod Deus purificauit, tu commune ne dixeris. *Act. 10. 15.*

Que l'esprit de vostre sexe qui est si doux, ne soit pas plus seuere enuers vn homme mal-heureux, que n'a esté celuy du Prince & des Magistrats. Que le cœur d'vne femme, qui est d'ordinaire si tendre enuers vn mary, ne soit pas plus dur que celuy des loix qui ont plus de justice que de clemence. Cedez à cette autorité souueraine, à cét exemple royal & auguste.

Rompez les chaisnes de l'interest qui vous lient auec l'appellant. N'estimez rien de honteux en cette cause que de garder encore vne societé conjugale auec vn homme, qui n'est plus que vostre corrupteur, & non pas vostre mary.

Reconciliez-vous auec ma partie, à qui vous faites injure par cette publique diffamation. Reconciliez-vous auec vostre sexe, qui est offensé de vous voir si scrupuleuse que de fuïr de demeurer auec vostre mary, parce qu'il a donné occasion imprudemment & presque innocemment à la mort de vostre pere il y a prés de vingt ans, quoy que cette tache de sa reputation soit aujourd'huy effacée; & de vous voir en mesme temps ne faire point de scrupule de viure comme femme auec vn homme, qui ne peut plus aujourd'huy auoir d'autre titre enuers vous que celuy d'vn adultere public.

Si vous auiez quitté d'abord ce pretendu second mary, comme la loy de Dieu vous y obligeoit, & que vous vinssiez dire ce que disoit autrefois vn pere, qui ayant accusé son fils de l'auoir voulu tuer, & son fils ayant esté absous, parce qu'il y auoit eü autant de voix pour son absolution que pour sa condamnation, ne laissa pas de l'abdiquer ensuitte, & de dire : *Ie ne demande pas que vous punissiez ce parricide : mais que vous le separiez d'auec moy. Ie ne l'accuse pas, mais je le fuy. Il a esté absous : mais il*

Non peto vt me de parricida vindicetis, sed vt separetis. Parricidam non accuso, sed fugio.

Abſolutionem legi, non innocentiæ debes. *Senec. 3. Con. troů. 2.*

doit ſon abſolution à la loy, & non pas à ſon innocence, ce diſcours ſeroit plus plauſible. Car on verroit, que ce ne ſeroit que par vn attachement illegitime qui vous retiendroit dans voſtre pretendu ſecond mariage, que vous demanderiez de n'eſtre point obligée de rentrer dans la communauté du premier, & qu'en meſme temps que l'amour de la chaſteté vous ſepareroit de ce faux mary, l'amour & le ſouuenir de voſtre pere vous feroit demander d'eſtre auſſi ſeparée du veritable.

Mais il paroiſt bien viſiblement, que voſtre auerſion du premier, qui eſt ma partie, ne vient que de voſtre attachement à l'autre, qui eſt l'appellant. Vous aimez mieux ce nouuel vſurpateur, & parce qu'il eſt aſſez accommodé, que l'ancien & le legitime poſſeſſeur de voſtre perſonne, parce qu'il eſt pauure. L'accident de la mort de voſtre pere n'eſt qu'vn pretexte, dont l'appellant, par la bouche duquel vous parlez, couure l'incontinence qui vous des-honore. Ce n'eſt pas le regret d'vn pere mort; mais l'amour d'vn homme viuant qui vous fait rejetter la couche de ma partie.

Vous feignez ne pouuoir ſouffrir la compagnie d'vn pretendu parricide de voſtre pere, qui en eſt purgé par les loix publiques: Et au meſme temps vous ſouffrez celle d'vn parricide de voſtre chaſteté & de voſtre honneur que toutes les loix condamnent. Vous craignez vne contagion imaginaire du nom vain d'vn aſſaſſinat; & vous ne craignez pas vne contagion effectiue d'vn adultere réel. Vous apprehendez de vous noircir dans vne fumée que le vent emporte: Et vous n'apprehendez point de vous brûler dans vne flamme qui dure touſiours.

Penſez-vous que quand vous direz, que le ſouuenir du paſſé vous rend l'intimé odieux; la Cour ne voye pas que c'eſt le ſentiment du preſent qui vous rend l'appellant plus agreable; & qu'elle ne condamne pas les mouuemens d'vne animoſité indiſcrete que vous témoignerez contre celuy qui a contribué ſans y penſer à la mort de voſtre pere, lors qu'elle verra que vous n'eſtes émeuë ny touchée que d'vn amour indiſcret & criminel pour celuy qui contribuë auec déliberation & connoiſſance à la corruption de voſtre corps, & à la mort de voſtre ame?

Ouurez

Ouurez les yeux à la lumiere de la verité. Rentrez dans les pensées d'vne femme vertueuse. Ne cherchez vostre satisfaction qu'où vous trouuez vostre deuoir. Il y a eü des femmes qui se sont enfermées dans des cauernes auec leurs maris déclarez criminels de leze-Majesté : qui se sont enterrées toutes viues auec eux, & qui voulant estre couchées auprés d'eux dans vn mesme sepulchre apres leur mort, ont bien voulu estre couchées auec eux dans des sepulchres durant leur vie mesme.

La celebre & *l'heroïque* Epponime femme de Sabin Gaulois, qui auoit vsurpé l'Empire, & auoit esté condamné de tyrannie y passa neuf ans auec son mary : y accoucha de deux fils jumeaux. Et son mary & elle ayant enfin esté découuerts, & amenez à Rome, elle conjura l'Empereur Vespasien de luy pardonner. Elle luy presenta ses deux enfans, & luy dit : *Qu'elle les auoit enfantez & nourris dans vn tombeau, afin que plus de personnes implorassent sa clemence.* Mais quand elle vit que faisant pleurer les assistans, & ce Prince mesme, il n'accordoit point le pardon à ses prieres ny à ses larmes, elle luy parla auec vne constance & vne magnanimité, qui diminuant, dit Plutarque, la compassion de ceux qui la regardoient, irrita Vespasien, & elle demanda qu'on la fist mourir auec Sabin, en disant : *Qu'elle auoit vescu auec plus de joye dans les tenebres sur la terre auec son mary, que luy Empereur n'auoit fait dans la lumiere du Soleil auec tout son Empire.*

Dio. Epito. in Vespasiano.

Tacit. histor. lib. 4.

Plutarch. amator.

Ne craignez pas plus, l'appellante, la pauureté toute libre & toute honneste de vostre mary, que celle-là n'a craint la proscription du sien, & le supplice qui luy estoit preparé. Ne craignez pas plus d'estre compagne de son infortune, que celle-là ne craignoit d'estre complice de sa fuite, & participante de sa fin tragique.

Que la chasteté vous fasse aimer vostre mary, parce qu'il est vostre mary. Que la generosité & la charité vous le fassent aimer dauantage, parce qu'il a besoin de vostre assistance. Souuenez-vous de cette belle parole de saint Augustin : *Qu'vne femme qui aime veritablement son mary, l'aime encore plus lors qu'il est deuenu pauure, l'aimant alors d'vn amour de compassion, qui est le plus tendre & le plus ardent de tous.*

Si verè maritum amat, etiam pauperem plus amat : quia cum misericordia amat. *Aug. de verb. Dom. Serm. 49 c. 18.*

Vous sçauez que vostre pere deux jours auant que de mourir pardonna de bon cœur sa mort à son gendre, parce qu'il sçauoit en sa conscience que ç'auoit esté luy-mesme qui en auoit esté la premiere cause. Imitez le jugement de celuy, dont vous ne manquerez pas de témoigner que la perte vous est si funeste, & la memoire si venerable. Et ne doutez point, que s'il reuenoit aujourd'huy en vie, il ne vous remonstrast que c'est à l'intimé qu'il vous a donnée, & non pas à l'appellant: Que c'est à ce premier que vous deuez vous rejoindre, & que c'est de ce second que vous deuez vous separer: Qu'il a oublié deuant Dieu l'accident qui l'a tiré de ce monde; & qu'il l'auoit mesme oublié comme Chrestien auant que de partir de la terre: Que vous deuez l'oublier ainsi qu'il a fait: que vous deuez vous souuenir de l'obligation solemnelle, que vous auez contractée à la face de Dieu & de son Eglise d'estre fidelle à vostre mary: que vous deuez reprendre pour luy les mouuemens d'amour & de tendresse que vous luy auez témoignez les trois premiers mois qu'il a vescu auec vous, & ne vous amuser pas à de vains respects que vous affectez de vouloir rendre à la memoire de vostre pere, à qui ils sont inutiles; mais vous appliquer à rendre vne effectiue & loüable reuerence & assistance à la personne de vostre mary, à qui elles sont deuës & necessaires.

Que si vous rejettez ces conseils, qui sont les seuls qu'vn pere Chrestien vous pourroit donner, rendez vous à la voix de l'Eglise & de la Iustice, qui est la plus sainte & la plus auguste: rendez-vous à celle de vostre propre conscience, qui est la plus éloquente & la plus persuasiue de toutes.

Considerez ce que vous deuez à Dieu, au public, & à vous-mesme. Et si les Payens parlant des maris & des femmes qui mouroient ensemble, parce qu'ils ne pouuoient se resoudre à viure en ce monde l'vn sans l'autre, ont écrit: *Que lors que l'amour est tout ensemble & tres-ardent & tres-chaste, on peut auoir plus de satisfaction à estre joint par la mort, qu'à estre separé par la vie;* voyez si l'esprit du Christianisme, & l'indissolubilité du Sacrement de mariage ne vous oblige pas de vous reünir à vostre mary, non pour mourir auec luy comme faisoient les payennes; mais pour viure auec luy comme font les Chrestiennes.

Sanéque vbi idem & maximus & honestissimus amor est, aliquanto præstat morte jungi quàm vita distrahi. *Valer. Maxim. lib. 4. c. 6. n. 3.*
V. Dion. in Claudio de Arria. p. 675.

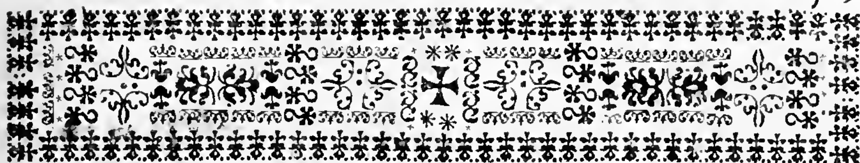
Voilà, MESSIEVRS, la remonstrance que ma partie a creü deuoir faire par ma bouche à l'appellante, sur laquelle Dieu & l'Eglise luy ont donné puissance & autorité. Ie croy que si elle n'a pû l'émouuoir, parce que l'appellant qui la possede employe tous ses artifices pour la retenir auec luy, elle aura esté capable de toucher vostre justice, & vous aura disposez à ne pas souffrir, qu'on s'efforce d'éluder toutes les regles diuines & humaines par des images poëtiques & theatrales d'vn beau-pere tué par vn gendre, & par des descriptions exaggeratiues de l'horreur que doit auoir vne femme de demeurer auec son mary lors qu'il a esté le meurtrier de son pere.

I'espere, MESSIEVRS, que vous examinerez, non si ces passions seront bien representées, ce qui est le propre d'vne déclamation: mais si les reproches & les injures que l'on fera dire à cette femme seront justes & raisonnables contre ma partie, ce qui est le point fondamental de la cause; & qu'en estimant l'addresse ingenieuse de d'Aduocat de l'appellante, vous honorerez de vostre approbation la simplicité toute nuë du droit de celuy pour lequel je parle: que vous preferez le solide au pathetique: que vous aurez pitié des mal-heurs de ce pauure homme: que vous luy conseruerez l'effet de la grace que le Roy luy a accordée par ses Lettres, & que la Cour luy a confirmée par son Arrest d'enterinement: qu'apres que plus de dix-neuf années ont couuert sa faute & son infortune, & que l'autorité du Prince n'en a plus laissé de trace sur sa reputation, vous ne voudrez pas le noircir par vn Arrest: que vous le restablirez dans son mariage, comme vous l'auez restably dans tout le reste des effets ciuils: que vous separerez l'appellant d'auec l'appellante, puis qu'ils ne peuuent plus estre joints que par le vice & par l'adultere: qu'apres auoir rendu vn citoyen à l'Estat en remettant ma partie dans la condition ordinaire & commune de tous les sujets du Roy, vous rendrez la femme au mary, vous rejoindrez ce que Dieu a joint; vous finirez les trauaux & les miseres de l'intimé: que vous ferez accomplir à l'appellante les deuoirs de son mariage: que vous la ferez rentrer dans le chemin de la vertu & de l'innocence, dont elle eust mieux fait de ne point sortir en ne se remariant pas; mais attendant le retour de son mary; & que vous ferez

juſtice & charité tout enſemble à l'appellante en l'obligeant à ce qu'elle doit pour la ſatisfaction de ſa conſcience, & ferez grace & juſtice à ma partie en luy accordant ce qu'il vous demande, & ce qu'il a tant de ſujet de deſirer pour le reſtabliſſement de ſon honneur, & la conſolation de ſes infortunes.

LORS QVE CETTE CAVSE eſtoit pourſuiuie, le ſecond mary, qui aimoit cette femme, & par intereſt, & par paſſion, & en auoit ſept enfans, ne voulut point expoſer ſon mariage au jugement de la Cour: mais trouua moyen de faire perſuader à Iarlet de prendre vne ſomme de huit cent liures, & de luy laiſſer ſa femme. Enſuitte dequoy ces deux perſonnes continuerent de viure toûjours enſemble comme ils auoient fait depuis onze ans.





PLAIDOYE' XXVII.

POVR Matthieu Mallet & Marie Saoül sa femme, appellans du Senéchal d'Auuergne.

Contre Charles Saoül pretendu Curateur de cette femme, intimé.



MESSIEVRS,

ENCORE QVE L'INTIME' veüille releuer sa cause en luy donnant le nom d'accusation de rapt, & que je parle pour vn jeune homme qu'il veut faire passer pour coupable de ce crime capital, sous pretexte qu'il a esté condamné à mort par défaut & contumace; neanmoins il ne s'agit que de sçauoir, si l'autorité d'vn Tuteur consiste à outrager sa pupille impunément, à la battre jusqu'à cét excez que de luy donner des coups de baston; & si apres cette violence justifiée par écrit, la mere de sa pupille, vn de ses oncles, & deux de ses cousins germains n'ont pû la marier auec vn homme de sa condition, qui l'a recherchée dans les voyes d'honneur : qui n'a vsé ny de force ny d'artifice : qui l'a épousée apres vn contract de mariage, & des bans publiez : qui en a eu desia deux enfans; & qui vit auec elle depuis trois ans dans la plus grande vnion & la plus parfaite amitié qui puisse lier vn mary & vne femme.

Voilà, MESSIEVRS, sans déguisement la question qui se presente à juger, & laquelle sans doute vous paroist indubitable du costé de mes parties. Car au lieu que l'intimé vous par-

lera de la puissance de la Iustice & de celle de l'Eglise, je vous parleray, MESSIEVRS, des injustices & des outrages qu'il a exercez enuers sa pupille.

Au lieu qu'il s'efforcera de monstrer, qu'vn mariage n'a pû estre celebré apres des deffenses du Iuge, & de Monsieur l'Euesque d'Angoulesme; je vous feray voir que l'intimé n'a esté poussé que de dépit & de colere à obtenir ces actes sans connoissance de cause.

Au lieu qu'il exaggerera que le mariage a esté fait hors des parroisses des parties, je vous representeray qu'il est non receuable à le faire rompre: qu'il prend les armes des loix pour combattre les loix mesmes: qu'il a cessé d'estre tuteur en deuenant vn tyran: qu'vne mere, vn oncle, & deux cousins ont plus de pouuoir que luy seul: qu'il n'a point d'autre interest que celuy que sa passion luy donne, & que ses premieres actions n'ont esté que cruauté, ses secondes que vengeance, & ses dernieres que barbarie.

MESSIEVRS, L'INTIMÉ AYANT esté creé tuteur de Marie Saoül, sa niece, & l'ayant fait demeurer chez luy durant six ou sept années, il eut enuie de la marier auec vn des parens de sa femme. Mais comme il n'y a rien qui doiue estre plus libre que le mariage, elle luy déclara qu'elle ne pouuoit faire ce qu'il desiroit, & le pria de ne la point forcer dans vne action qui ne sçauroit estre trop volontaire, parce qu'elle deuient necessaire au moment qu'elle est acheuée.

L'intimé qui est d'vne humeur tres-violente ne prit point cela pour excuse, & sur ce qu'vn nommé Mallet, Maistre Peintre la rechercha quelques jours apres, & qu'elle ne le rebuta pas auec autant d'aigreur qu'il desiroit, il s'anima de telle sorte contre elle, qu'il la chassa de sa maison lors qu'elle estoit presque toute nuë, luy retint ses hardes, & l'enuoya chez Marie Fayoux sa mere, mariée en secondes nopces à vn Marchand nommé Limosin.

Voila, MESSIEVRS, la premiere action de l'intimé. Voila sa premiere inhumanité enuers sa niece, jeune fille de dixhuit ans, qu'il traitte aussi injurieusement que si elle estoit sa seruante, & cela parce qu'elle ne peut ny aimer, ny haïr selon qu'il luy commandoit. Il veut estre maistre du cœur, qui n'en

reconnoist point sur la terre. Il veut rendre esclaue ce que Dieu a voulu qui soit tousiours libre.

Elle demeura quinze jours chez sa mere, qui la receut auec les tendresses de l'amitié maternelle; & durant ce temps Mallet continüa sa recherche comme il auoit fait auparauant.

L'intimé pour porter sa niece au mariage qu'il souhaittoit, voulut empescher qu'elle ne fust mariée; & se figurant que la recherche de Mallet auoit contribüé à luy donner de l'auersion pour l'autre, il resolut de se vanger, & d'armer sa passion de l'autorité d'vn tuteur. Il commence à le décrier; à publier que c'estoit vn homme inconnu, & qui auoit peu de bien. Il s'échauffe de paroles : mais le dernier jour de Septembre il passa des paroles aux actions.

Cette fille estant allée dans vn jardin qui appartenoit à son beau-pere, l'intimé la vint trouuer auec vn bâton en la main. Il luy déclara ciuilement, qu'il auoit oüy dire qu'elle estoit fiancée auec Mallet, & qu'il la vouloit épouser à l'heure mesme : & luy disant des injures insupportables luy donna plusieurs coups de son bâton, la frappa de telle sorte qu'il la fit tomber par terre; luy prit sa bourse, dans laquelle il y auoit deux bagues d'or, & vne d'argent, & la laissa meurtrie de coups, & portant sur son corps les marques de sa fureur.

Il n'y a personne sans doute qui n'abhorre vne action si brutalle, & neanmoins c'est ce que l'intimé appelle par ses requêtes *instruire & remonstrer à vne fille*. C'est là le style dont il se sert pour luy faire des remonstrances. Il luy parle auec vn bâton. Il s'explique en peu de paroles, & en plusieurs coups. Et au lieu d'imprimer ses instructions dans son esprit il les graue sur son corps.

Cette pauure fille, MESSIEVRS, ayant esté si cruellement traittée, s'alla jetter entre les bras de sa mere. Elle crie, que c'est son oncle qui l'a reduitte en l'estat déplorable où elle estoit. Elle mesle ses larmes auec ses cris, & justifie l'vn & l'autre par les diuerses blessures que les outrages de l'intimé luy auoient laissées.

Ce spectable si triste aux yeux d'vne mere la porta à sortir auec elle pour aller sçauoir de nostre partie aduerse le sujet qui l'auoit poussé à outrager ainsi sa fille. Elle le trouue dans son

logis, & luy reprochant la cruauté dont il auoit vsé enuers elle, elle luy demande quel pouuoir il auoit eü de la battre.

Il répond par des injures; il la menace de la traitter de la mesme sorte, & s'échauffant de colere par les reproches, que la douleur & l'indignation tiroient de la bouche de cette mere & de sa fille, il prit vn bâton, & les met aussi-tost en fuitte. Il les poursuit, il les frappe, & tout ce qu'elles pûrent faire dans leur fuitte, & dans la resistance, qui est naturelle aux plus foibles creatures, fust de luy jetter quelques pierres qu'elles rencontrerent en leur chemin. Mais il leur fit sentir ce que peut vn homme contre vne vieille femme, & vne jeune fille. Il adjousta de nouueaux outrages aux premiers, & sans le peuple qui l'arresta, il les eût portez jusqu'à vn excez, qui l'eût engagé dans vne accusation criminelle, & luy eût fait perdre plus que la tutelle de sa niece.

Dés le lendemain, MESSIEVRS, qui estoit le premier d'Octobre elle rend sa plainte pardeuant le Lieutenant Criminel d'Angoulesme, & demande permission d'informer des violences qu'il auoit exercées sur elle dans ce jardin. Elle fait informer le second. Le troisiéme elle obtient vn Décret de prise de corps. Le quatriéme elle le fait interroger. Le septiéme elle est visitée pour la seconde fois, car elle l'auoit esté dés le premier d'Octobre. Les Chirurgiens trouuent qu'elle estoit meurtrie en plusieurs endroits du corps, & rapportent qu'il y a de l'apparence, que ç'auoit esté de coups de bâton, comme elle le soûtenoit. Le mesme jour septiéme, elle fait condamner l'intimé à luy payer la somme de trente liures pour alimens & medicamens, & le huitiéme il fut contraint de payer les trente liures.

L'intimé ayant ainsi battu sa niece le dernier jour de Septembre, & voyant qu'elle auoit rendu sa plainte le premier d'Octobre, fait informer le second, & ayant obtenu décret de prise de corps, le troisiéme l'auoit fait interroger, le quatriéme il creût que le moyen de se bien vanger de cette poursuitte criminelle, & de la punir de ce qu'elle s'estoit plainte de ses outrages, estoit d'empescher que la recherche de Mallet ne reüssist.

Il presente requeste pour cét effet au Lieutenant General
le

le 5. d'Octobre (je vous supplie, MESSIEVRS, de remarquer les dattes) lequel sur cette simple requeste, sans sçauoir la procedure criminelle que sa niece auoit intentée contre luy, & qu'il n'étoit porté que de passion & de vengeance, ordõne que sa fille & ses parens seroient appellez, & cependant sans autre connoissance de cause, il fait deffenses à la fille de contracter mariage, à la mere d'y consentir, à tous Notaires de passer aucun contract, à tous Vicaires & Curez de la marier ; & il fait publier le mesme jour 5. d'Octobre au Prosne de saint Leger de Maule cette ordonnance, que vous voyez, MESSIEVRS, auoir esté si precipitée & si injuste.

Durant ce temps ma partie poursuit l'intimé pour raison de ses violences, obtient contre luy la condamnation de trente liures le septiéme suiuant, & les luy fait payer le huitiéme.

La mere le voyant animé plus que jamais, & apprehendant de nouueaux outrages pour sa fille, elle creut que le moyen de la mettre en seureté, estoit de la marier auec ce nommé Mallet qui est l'appellant : qui l'auoit recherchée publiquement : qui auoit autant & plus de bien que sa fille, & n'auoit garde d'estre inconnu, comme disoit l'intimé puis qu'il ne demeuroit qu'à deux lieuës de là.

Elle creut que l'intimé ayant traitté sa fille si cruellement elle ne deuoit pas souffrir qu'il continuast la mesme animosité pour empescher qu'elle ne fust mariée : qu'il estoit tuteur ; mais qu'il auoit chassé honteusement sa pupille de chez luy ; qu'il l'auoit outragée depuis : que ces actions si indignes d'vn tuteur luy en auoient fait perdre le pouuoir : qu'il ne vouloit empescher ce mariage que par colere & par vengeance ; & qu'elle qui estoit mere, qui n'auoit jamais témoigné que de l'affection à sa fille, qui luy auoit rendu tant d'assistance dans cette poursuitte criminelle, qui l'auoit receuë chez elle depuis le 6. Septembre que l'intimé l'auoit chassée, qu'elle dis-je, vn des oncles de sa fille, & deux de ses cousins germains auoient assez d'autorité pour marier sa fille sans appeller vn Tuteur, qui auoit abusé de la sienne en traittant sa niece si injurieusement.

Dans ce dessein, qui n'auoit pour but que le bien seul de sa fille, elle creut qu'elle ne seroit pas fort coupable d'agir plû-

tost selon la raison, que selon l'ordonnance du Iuge qui auoit fait des deffenses, & que ce n'estoit pas perdre le respect qu'elle deuoit à la Iustice, que de ne pas reuerer vne ordonnance qui estoit injuste.

Elle creut, qu'elle ne seroit pas criminelle en faisant assembler l'vn des oncles de sa fille, deux de ses cousins germains, & elle qui estoit mere, auec les parens de Mallet, qui sont personnes d'égalle condition; & qu'vn contract de mariage autorisé par des parens si proches de sa fille, & qui ne l'auoient pas outragée, comme auoit fait l'intimé, seroit plus considerable que la plainte de luy seul. De sorte, MESSIEVRS, que le 18. d'Octobre fut passé vn contract de mariage signé de la mere, d'vn oncle, de deux cousins germains & d'autres parens plus éloignez. Contract, qui conserue à la fille tous les aduantages qu'elle pouuoit pretendre legitimement.

Ensuitte de ce contract le Vicaire de Maule fit les fiançailles. Le mesme jour 18. furent publiez des bans en la Parroisse de Maule, qui est celle de la fille, & en celle de la Perouse, qui est celle de l'appellant. Ils furent mariez ensuitte, & je reconnois, MESSIEVRS, que si l'intimé n'eust point vsé des violences dont il vsa, le mariage auroit esté fait encore plus solemnellement qu'il ne l'a esté.

Mais s'ils ont failly en ce qu'ils n'ont pas esté mariez en leur Parroisse, quoy que ç'ait esté par vn Curé, & auec les formes de l'Eglise, c'est l'intimé qui est cause de leur faute: Ils ont ignoré la disposition du Concile. Ils ont creu, qu'apres vn contract de mariage, des fiançailles, & des bans ils pouuoient se marier, & que l'ayant esté dans l'Eglise & par vn Curé, leur mariage estoit legitime.

IE DEMEVRE D'ACCORD, MESSIEVRS, que l'autorité d'vn Tuteur est grande. Et quand l'intimé l'exaggerera ce sera inutilement. Car je reconnois que les loix le font succeder en partie au droit que les peres ont sur leurs enfans. Que Platon mesme auoit ordonné dans sa Republique: *Qu'vne fille pour se marier prendroit l'aduis de ses Tuteurs*, & que l'ordonnance a estably la mesme regle dans ce Royaume: quoy que par le Droit Romain le Tuteur ny le Curateur n'eust aucune autorité pour le mariage de sa pupille, selon la disposition

L. 1. & 27. D. de tutel.

Plato lib. 11. de legib.

Sciendum ad officium curatoris non pertinere nubat pupilla, an non. Quia

des loix, & la remarque de Monsieur Cujas.

Mais je soûtiens que l'intimé ayant outragé sa niece de la sorte qu'il est justifié, comme ie le pretends, par les informations, elle estoit dispensée d'attendre son consentement.

Quoy, MESSIEVRS, sera-t'il permis à vn Tuteur de donner des coups de bâton à sa pupille, sans autre sujet, sinon qu'elle est recherchée par vn homme qui ne luy plaist pas, & qui deuoit prendre la place d'vn des parens de sa femme qu'il luy vouloit faire épouser?

Il n'y a gueres d'injures plus grandes ny plus sensibles que celles qui se font au corps. Il a eü l'honneur, dit Tertullien, *d'auoir esté formé de la main de Dieu, au lieu que le reste du monde n'a esté l'effet que d'vne parole.* Il compose vne partie du chef-d'œuure de ses ouurages. Il est la moitié de l'homme. Il participe à la noblesse & à la liberté de l'ame, & c'est pourquoy le Iurisconsulte dit: *Que les blessures qu'il reçoit ne peuuent estre estimées par de l'argent.*

Aussi ses biens sont plus illustres & d'vn ordre plus éminent que ceux du monde. Ceux-là sont dans nous-mesmes; ceux-cy ne sont qu'au dehors. Et saint Hildebert Euesque du Mans, disoit élegamment sur ce sujet: *Que les injures qu'il auoit receuës en son corps luy faisoient oublier celles qu'il auoit souffertes en ses biens.*

Mais entre les injures qu'on fait au corps, y en a-t'il vne plus outrageante que celle que l'intimé a exercée sur sa niece? C'est vn plus grand mal-heur de receuoir des coups d'épée. C'est vn plus grand affront d'estre battu à coups de bâton. L'épée est l'instrument de la guerre, & par consequent il est honneste, le bâton est l'instrument des outrages, & par consequent il est infame. Qui frappe auec vne épée veut attenter à la vie; qui frappe auec vn bâton veut attenter à l'honneur. Or il n'y a point de honte à ne plus viure: mais il y en a beaucoup à estre traitté comme vn esclaue, à estre des-honoré.

QVE SI C'EST vne injure tres-odieuse de donner des coups de bâton à vn homme, n'est-ce pas vne insigne cruauté d'outrager vne femme de cette sorte, & vne horrible brutalité d'exercer cette barbarie sur vne fille de dix-huit ans?

Dieu a donné aux hommes la force de l'esprit & du corps

officium ejus in administratione negotiorum constat. *L. sciendum 20. D. de ritu nupt. L. 8. C. de nupt.*

Nam & aliàs ad tutoris vel curatoris officium non pertinet nubat pupilla, an non. *Cujac. Consul. 19.*

Imaginem Dei bonitas & quidem operantior operata est, non imperiali verbo, sed familiari manu. *Tertull. aduers. Marcion. lib. 2. cap. 4.*

Cicatricum aut deformitatis corporis nulla fit æstimatio: quia liberum corpus nullam recipit æstimationem. *L. vlt. D. de his qui effuderint.*

Rerum mearum jacturam grauis mihi proprij corporis contumelia leuem fecit. *Hildebert. Ep. 10.*

pour défendre les femmes contre les hommes. C'est pour elles qu'ils veillent dans la paix, & qu'il combattent dans la guerre. Comme les parties du corps les plus vigoureuses défendent celles qui le sont moins: ainsi les hommes qui sont la partie la plus forte de la Republique, défendent ia foiblesse des femmes. Ils font vn point d'honneur de les proteger. Ils s'exposent aux plus grands perils pour les garantir d'oppression. Ils viuent & meurent pour elles.

Que si ceux mesmes qui les doiuent maintenir contre toutes sortes de violences leur en font souffrir eux-mesmes, ne doiuent-ils pas estre en horreur, parce qu'ils violent la nature, des-honorent leur sexe, & rompent l'ordre du monde?

Il n'y a point d'honneur à offenser celles, à qui Dieu a donné pour partage, & la crainte, & l'impuissance.

Virgil.

Nullum memorabile nomen
Fœmineâ in pœnâ est.

Aristot. Probl. sect. 29. q. 11.

Et c'est pourquoy Aristote dit: *Que l'homicide d'vne femme est plus odieux que celuy d'vn homme, quoy que selon la nature l'homme soit plus noble que la femme.*

Captiuam certè Getuliæ reducem audiui, multorum leonum in syluis impetum à se mitigatum alloquio, ausam dicere se fœminam, profugam, infirmam, supplicem, animalis omnium generosissimi cæterisque imperantis indignam eius gloria prædam. *Plin. 8. histor. nat. c. 16.*

Elian. de animal. nat. l 3. c. 39. Planè obliuiscetur feritatis leo, mansuetudinis eruditione præuentus, & cum toto suggestu jubarum, delicium fiet Berenices alicujus reginæ linguâ genas ejus remaculans. *Tertull. de anima, cap 24.*

Que si Pline a écrit, que les lions deuorent plûtost les hommes que les femmes: qu'ils se laissent adoucir par leurs paroles, & qu'vne captiue de Getulie se sauua de leur fureur en leur disant qu'elle estoit femme, miserable, foible, & vne proye indigne de leur generosité: Si Elien dans son histoire des animaux, & Tertullien au liure de l'ame, assurent, que la Reine Berenice appriuoisa vn lion de telle sorte, qu'il la baisoit & la caressoit, ne faut-il pas estre plus lâche non seulement que les hommes, mais que les bestes pour les outrager?

Nullum fuit in proscriptione mulierculæ caput. *Senec.*

Fœminas quasdam patritias, captis in oppidis per suos comprehensas,

Quelques cruelles qu'ayent esté autrefois les proscriptions Romaines: quoy qu'elles ayent fait de Rome vn theâtre de sang & d'horreur, elles les ont neanmoins tousiours épargnées. Les freres se sont vangez sur leurs freres, les oncles sur leurs neueux, & les parens sur leurs proches: mais les hommes ont eü en horreur de se vanger sur des femmes. Et Procope rapporte que Totila, ce Goth qui fit tant de rauages en Italie, qui prit & pilla Rome, deffendit d'en outrager de nobles qu'on auoit prises, & de les offenser en quoy que ce fust. Ce barbare cessa d'estre barbare pour elles.

MAIS N'EST-CE PAS le comble de la cruauté que d'outrager non seulement vne femme, mais vne fille? D'exercer sa fureur sur la plus foible des creatures ? C'est n'auoir ny tendresse ny courage. C'est estre sans cœur, c'est n'estre pas homme.

nulla prorsus affecit injuria, sed summa cum diligentia liberè arbitre permisit.
Procop. de bello Gothor. l. 3.

Aussi nous voyons dans l'Exode que Moïse, à qui l'Escriture donne le titre du plus doux de tous les hommes, ne pût souffrir que des pasteurs rejettassent des filles qui venoient puiser de l'eau. *Il se leua*, dit l'Escriture, *défendit les filles, & mesme fit boire leurs troupeaux.* Tant la ciuilité enuers ce sexe est ancienne; tant sa persecution est odieuse; tant sa défense est fauorable.

Num. 12. 3.

Surrexit Moyses, & defensis puellis adaquauit oues earum.
Exod. 2, 17.

Que dirons-nous donc, MESSIEVRS, de nostre partie aduerse? Tous les hommes ne doiuent-ils pas s'éleuer contre sa brutalité? N'est-il pas digne de la haine publique des deux sexes? Et si la douceur de Moïse s'est aigrie contre vne violence, qui n'auoit rien de comparable à la sienne, la seuerité de la justice ne doit-elle pas s'animer d'indignation contre luy, & marquer d'vne tache d'infamie la plus infame des lâchetez, au lieu de fauoriser, comme il le desire, sa colere & ses vengeances?

OVY, MAIS DIRA-T'ON peut-estre, l'intimé n'auoit dessein que de remonstrer à sa niece, qu'elle ne deuoit pas épouser l'appellant, & la loy Romaine veut qu'on l'excuse.

Impunita sunt verbera à magistro illata vel à parente quoniam emendationis, non injuriæ gratia videntur adhiberi : puniuntur, cum quis per iram ab extraneo pulsatus est. *L. aut. facta 16. §. 2. D. de pœnis V. L. vnicam C. de emendat. propinquor.*

Ie sçay bien que saint Augustin a dit : *Que tous ceux qui épargnent ne sont pas amis, & que tous ceux qui frappent ne sont pas ennemis : qu'vn medecin est rude à vn frenetique, & vn pere à vn enfant vicieux : que l'vn lie, & l'autre bat*, & qu'ils ne laissent pas tous deux d'aimer, & que s'ils les laissent perir, cette fausse douceur est vne veritable cruauté.

Non omnis qui parcit, amicus est, nec omnis qui verberat, inimicus. Et qui phreneticum ligat & qui lethargicum excitat, ambobus molestus, ambos amat.
Aug. Ep. 48.

Ie sçay bien que saint Ambroise a écrit : *Qu'vn pere ne baise pas tousiours son fils : mais le châtie quelquefois, & exerce son affection enuers luy en le châtiant, parce que l'amour a aussi ses playes, & qu'elles sont plus douces lors qu'elles sont plus ameres.*

Non osculatur semper pater filium, sed & aliquando castigat. Ergo quando castigatur qui diligitur, tunc circa eũ pietas exercetur. Habet enim & amor plagas suas, quæ dulciores sunt cum & amarius inferuntur.
Ambros. Concione 6. ad popul.

Mais il ne s'agissoit pas en cette rencontre de lier vn frenetique, ny de punir vn fils vicieux : de quel crime l'intimé accusoit-il sa niece? D'auoir le dessein d'estre mariée à dix-huit ans? Grand crime certes, dont il n'y a que la nature qui soit coupable, & dont Dieu justifie ceux qui le commettent.

Ce n'estoit pas aussi l'amour d'vn pere qui chastioit : mais l'animosité d'vn tuteur qui outrageoit. Et il ne s'agissoit pas aussi d'vne esclaue, comme il s'en agit en la loy que je me suis objectée. Demosthene disoit autrefois : *Qu'il y auoit cette difference entre la liberté & la seruitude, que les serfs sont d'ordinaire punis en leurs corps, & que les personnes libres ne le sont point.*

Demosth. aduers. Androtion.

Il s'agit icy, non seulement d'vne personne libre; mais d'vne fille, d'vne jeune fille, d'vne honneste fille, d'vne niece, d'vne pupille. Et si Varon a écrit, que l'équité naturelle desiroit, qu'on n'employast que la seuerité des paroles pour instruire les esclaues : & non pas qu'on les battist ; n'est-il pas honteux, qu'vn tuteur traitte sa pupille plus indignement qu'on ne traitte les esclaues ?

Varro de re rustica. lib. 1. c. 10.

A-t'on oüy dire iusques à present que des coups de bâton soient des remonstrances des Tuteurs ? Saint Gregoire le Grand dit élegamment : Que si celuy qui veut instruire se laisse emporter de colere, il opprime au lieu d'instruire; & s'échauffant plus qu'il ne doit, sous le pretexte d'vne juste vengeance, il se porte dans la cruauté. Que si les remonstrances de nostre partie aduerse sont des outrages, quels seront ses outrages, MESSIEVRS?

Si la main vsurpoit ainsi l'office de la langue; si les violences prenoient la place des discours : si on parloit aux filles en les frappant, si on les instruisoit en les outrageant, ne gemiroient-elles pas sous vn joug insupportable? Ne vaudroit-il pas mieux qu'elles vécussent auec des barbares qu'auec leurs tuteurs ? Certes le mal-heur d'estre orpheline ne seroit plus de perdre vn pere : mais de trouuer vn tuteur.

Ie ne pense pas que la Cour, qui est la tutrice souueraine des pupilles, souffre qu'on les sacrifie de cette sorte à l'insolence de ceux qui les doiuent défendre contre les autres. Et puis que Dieu proteste dans l'Escriture, que si on les afflige injustement, & qu'ils crient, il écoutera leurs cris, animera sa fureur, frappera du fer ceux qui les auront offensez, & rendra leurs enfans orphelins; nous croyons que la Iustice écoutera fauorablement les plaintes de cette fille si cruellement traittée, & qu'elle excitera sa seuerité à vanger les outrages qu'elle a receüs.

Viduæ & pupillo non nocebitis. Si læseritis eos, vociferabuntur ad me, & ego audiam clamorem eorum : & indignabitur furor meus, percutiamque vos gladio, & erunt vxores vestræ viduæ, & filij vestri pupilli. *Exod. 22. 22*

Nous croyons qu'elle ne jugera pas qu'elle deust encore honorer nostre partie aduerse, apres vne action si brutale. Car falloit-il (pour vser des termes de Demosthene) qu'elle adorast encore son injustice & son insolence? N'auoit-il pas perdu le pouuoir que la loy luy auoit donné, puis qu'il en auoit abusé jusques à ce point? Et ne meritoit-il pas de n'estre pas consideré comme tuteur, puis qu'il s'estoit rendu indigne d'estre mis au rang des hommes?

Demosth. aduers. Midiam.

Vn Tuteur, qui donne des coups de baston à sa pupille conserue-t'il sur elle l'autorité de Tuteur? *Les Dieux*, dit Platon, *ne peuuent souffrir que les Tuteurs fassent injure à leurs pupilles, & qu'ils violent le plus grand & le plus sacré de tous les dépots.*

Plato lib. 11. de legib.

Tutela est potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter ætatem suam se defendere nequit.

L. 1. D. de tutel.

L'office d'vn Tuteur, selon la loy, *est de défendre son pupille.* Se seruira-t'il pour l'outrager du pouuoir qu'on luy a donné pour le défendre? Ses mœurs doiuent estre douces, *benigni mores.* Souffrira-t'on qu'elles soient si rudes & si farouches? Ce sont les Tuteurs qui poursuiuent la reparation des injures que les estrangers font à leurs pupilles, faut-il qu'eux-mesmes les offensent impunément? Les pupilles n'auront-ils pas besoin d'vn second Tuteur pour se garentir des outrages du premier?

L. 21. §. 5. D. de tutor. & curator. dat.

Tutoris præcipuum est officium, ne indefensum pupillum relinquat.

L. 30. D. de adm. & peric. tutor.

Il n'y a point de comparaison entre la puissance d'vn Tuteur sur sa pupille, & celle que les Maistres auoient sur leurs esclaues parmy les Romains. Ils ne les consideroient qu'ainsi que *des instrumens viuans*, pour vser des termes d'Aristote. Et neanmoins l'Empereur Antonin ordonna, que s'ils les traittoient injurieusement, ils pourroient auoir recours à la statuë de l'Empereur, & qu'on les vendroit apres, afin qu'ils ne retombassent plus sous leur puissance. Et nous lisons mesme que l'Empereur Adrien bannit vne Dame pour cinq ans, à cause que pour vn leger sujet elle auoit esté trop rigoureuse enuers ses seruantes.

Rescripti Diui Pij hæc verba sunt, &c. Ideoque cognosce de querelis eorum, qui ex familia Iulij Sabini ad statuam confugerunt: & si vel durius habitos quam æquum est vel infami injuria affectos cognoueris: væniri iube, ita ut in potestatem domini non reuertantur. Diuus etiam Adrianus Vmbriciam quandam matronam in quinquennium relegauit quod ex leuissimis causis ancillas atrocissimè tractasset.

L. 2. D. de his qui sui vel alieni.

Les affranchis reueroient ceux qui les auoient déliurez du joug de la seruitude, comme des Dieux qui les auoient tirez du rang des choses mortes & insensibles, & ausquels ils estoient redeuables de la liberté, plus chere que la vie mesme. Leur personne leur deuoit tousiours estre sainte & venerable.

Libero & filio semper honesta & sancta persona patris ac patroni videri debet.

L. 9. D. de obseq. parentib. & patro. præst.

La loy ne leur permettoit point d'intenter l'action d'injure contre leur patron, lors que l'injure estoit legere, lors qu'elle ne consistoit qu'en des paroles piquantes, ou qu'ils n'auoient fait que les frapper de la main sans violence. Mais si l'injure estoit atroce, comme dit la loy, si elle estoit seruile, s'ils les auoient blessez auec vn foüet ou auec vn baston, le Iurisconsulte prononce, que l'équité veut que le Iuge reçoiue leur plainte.

Meminisse oportebit liberto aduersus patronum, non quidem semper, verum interdum injuriarum dari judicium, si atrox sit injuria quam passus sit, puta si seruilis. Cæterum leuem coërcitionem vtique patrono aduersus libertum dabimus. Nec patietur eum prætor querentem quasi injuriam passus sit, nisi atrocitas eum mouerit. Nec enim ferre prætor debet heri seruum, hodie libertum conquerentem, quod dominus ei conuicium dixerit, vel quod leuiter pulsauerit, vel emendauerit. Sed si flagris, si verberibus vulnerauit, non mediocria, æquissimum sit prætorem ei subuenire.

L. 7. §. 2. D. de injur.

La puissance des peres sur leurs enfans est encore beaucoup plus grande que celle des Tuteurs sur leurs pupilles: Et toutefois la loy dit: *Que l'Empereur Trajan contraignit vn pere d'émanciper son fils à cause qu'il le mal-traittoit, & luy dénia mesme sa succession, son fils estant mort auant luy.* Et Monsieur Cujas remarque élegamment, que Papinien au lieu de dire *soluendæ potestatis*, vse du mot *pietatis*, parce que la puissance paternelle n'est pas tant puissance qu'affection. Et Tertullien dit à ce propos parlant des peres, que le nom d'amour est plus agreable que celuy de puissance.

Diuus Trajanus filium quem pater malè contra pietatem adficiebat coëgit emancipare. Quo postea defuncto pater, vt manumissor bonorum possessionem sibi competere dicebat. Sed consilio Neratij Prisci & Aristonis ei propter necessitatem soluendæ pietatis denegata est.

L. vlt. D. si à parente quis manum sit.

Gratius nomen est pietatis quàm potestatis.

Tertul. Apolog. c. 34.

Que si l'on contraint vn pere d'émanciper son fils, afin qu'il perde l'autorité qu'il a sur luy; parce qu'il le traitte rudement, vn tuteur qui en a bien moins sur sa pupille, la peut-il conseruer apres qu'il luy a donné des coups de baston? Et si la puissance paternelle n'est que douceur, souffrira-t'on que celle d'vn tuteur ne soit qu'aigreur & que haïne?

Enfin l'autorité d'vn mary est tres-grande sur sa femme. Il est la teste de son corps; & comme disoit Callicratide, Philosophe Pythagoricien, il est son tuteur, son maistre, & son precepteur, & neanmoins Plutarque rapporte que Caton, qui estoit ennemy des femmes, ne frappa jamais la sienne, & qu'il croyoit que c'estoit vn sacrilege de le faire. Et nous apprenons de plusieurs auteurs Grecs, & entr'autres de Suidas, que les Grecs donnoient l'action, qu'ils appelloient de mauuais traitement, aux femmes contre leurs maris, & aux pupilles contre leurs tuteurs.

Plutarch. in Catone majore.

Que si parmy nous il n'y a point d'honneste femme, qui ayant receü sans sujet des coups de baston de son mary, ne se pût faire separer, peut-on pretendre qu'vn pupille, qui en reçoit de son Tuteur, lequel n'a point de puissance sur son corps,

corps, soit encore obligée de luy rendre le mesme respect qu'elle faisoit auparauant? Ne doit-elle pas estre déliurée de sa tyrannie, puis que les esclaues le seroient de celle de leurs maîtres, les affranchis de celle de leurs patrons, les enfans de celle de leurs peres, & les femmes de celles de leurs maris?

ELLE N'A DONC PLVS esté obligée d'attendre le consentement de l'intimé pour son mariage, qui n'estoit alors que dans les termes d'vne simple recherche. Ce qui est si vray, qu'il s'est passé dix-huit jours depuis le dernier de Septembre jusqu'au 18. d'Octobre que le contract de mariage fut passé. Et il est certain, que sans les violences de l'intimé il se fut fait encore plus tard; & peut-estre que s'il se fust opiniâtré extrémement, on se fust rendu à son injustice: parce qu'elle eust esté soûtenuë de l'autorité d'vn oncle & d'vn tuteur. Mais quand cette fille a veü qu'il exerçoit cette autorité à l'outrager si inhumainement, elle a creü qu'elle ne pouuoit estre trop tost mariée pour estre en seüreté contre ses outrages.

Sa mere, son oncle, & ses cousins ont eü la mesme pensée. Ils ont creü, qu'vn mary luy seroit vn meilleur tuteur qu'vn oncle si violent. Ils ont eü le but, pour lequel Quintilien dit, que *les mariages ont esté inuentez, afin que le sexe le plus foible trouue de la protection dans la compagnie du plus fort.* La loy dit: *Que c'est aux maris à défendre leurs femmes:* C'est pour cét effet que cette fille a esté mariée.

Matrimonia sunt ab ipsa rerum natura inuenta. Sic mares fœminis junguntur, vt imbecillior sexus præsidium ex mutuâ societate sumat. *Quint. Declam. 368.*

Il n'y a donc eü rien que de juste & de legitime. Si on regarde la personne, c'est vne fille de dix-huit ans. Si on regarde le temps, son tuteur la persecute. Si on regarde le mary, il est d'égalle condition. Où est donc le crime? Où est le rapt? L'appellant a-t'il vsé de force & de violence? Nullement. L'a-t'il enleuée contre le gré de ses parens? A-t'il abusé d'elle sans qu'il y ait eü vn contract de mariage, des fiançailles, des bans, des épousailles? Nullement.

Quod si viro injuria facta sit, vxor non agit: quia defendi vxores à viris, non viros ab vxore æquum est. *L. 2. D. de injur.*

Ie vous ay desia dit, MESSIEVRS, qu'il l'a recherchée dans les voyes d'honneur. Il ne l'a jamais veuë que chez sa mere, où elle demeuroit. Il l'a demandée à quatre de ses plus proches parens; qui la luy ont accordée, parce qu'ils ont jugé que le party estoit tres-sortable; & apres cela on accuse l'appellant d'auoir esté rauisseur. Cela n'est-il pas ridicule?

LE TVTEVR AYANT PERDV son autorité par ses violences, à qui l'appellant deuoit-il s'adresser qu'à la mere? Cette fille auoit-elle rien de si proche au monde, & vne personne qui l'aimast dauantage que celle qui luy auoit donné la vie?

L'affection paternelle est grande, la maternelle l'est encore plus.

Premierement, parce que selon Aristote, les peres n'ayment qu'apres la naissance, & les meres dés qu'elles sentent la conception.

En second lieu, elles sçauent plus asseurément qu'elles sont meres, que le pere ne sçait qu'il est pere.

En troisiéme lieu, elles sentent beaucoup plus la part qu'elles ont durant neuf mois à la formation des enfans, & y contribuënt dauantage que les peres.

En quatriéme lieu, elles enfantent auec douleur, & leurs enfans estant creüs en âge, elles soûpirent pour les rendre heureux, comme elles ont fait pour les mettre au monde. Et nous voyons que Dieu, dont l'amour enuers les hommes est aussi infiny que son essence, ne le compare dans l'Escriture qu'à celuy dont brûle vne mere pour son fils vnique.

Cette affection des meres ne leur donne-t'elle pas de l'autorité dans le mariage de leurs enfans, & principalement de leurs filles, qu'elles aiment d'ordinaire si tendrement? Si l'appellant auoit voulu estre gendre de cette mere mal-gré elle, on l'appelleroit Rauisseur, & on luy diroit;

Non potes inuitæ Cereris gener esse; rogandæ,
Non rapienda fuit.

Mais puis qu'il luy a demandé & qu'il a obtenu son consentement, il est mary, & non Rauisseur.

La puissance des meres est moindre que celle des peres. Et neanmoins la loy dit: *Qu'il faut rendre au pere & à la mere vne égalle reuerence, quoy que leur puissance soit inégalle.*

Furiosæ matris curatio ad filium pertinet. Pietas enim parentibus, etsi inæqualis est eorum potestas, æqua debebitur. *L. 4. D. de curat. furios.*

Et d'ailleurs, le mariage d'vne fille est plus vn effet de l'amour d'vn pere & d'vne mere, qu'vne action de puissance. Euripide nous apprend, qu'anciennement c'estoit la mere qui portoit le premier flambeau nuptial, comme si elle eust eü la conduite du mariage de ses enfans, qui s'appelle aussi du nom de la mere, & non pas du pere.

Que si Xenophon écrit, que Cyrus ne voulut point épouser la fille de Cyxare que Cyaxare luy offroit, sans qu'il eust eü auparauant le consentement non seulement de son pere, de luy Cyrus, mais aussi de sa mere: Et si l'histoire Romaine raconte, que toute la ville d'Ardée fut diuisée, sur ce que la mere vouloit donner vn mary à sa fille, & ses tuteurs vn autre, & que ceux-cy estans demeurez les plus forts, la fille fut rauie, & la ville ensuitte exposée à l'vsurpation des Romains, doit-on douter qu'apres le pere, l'autorité d'vne bonne & sage mere soit la plus venerable dans le mariage de ses enfans?

Xenoph. de instit. Cyri. lib. 8.

Liu. lib. 4. n. 9.

MAIS N'EST-ELLE pas encore plus grande apres que le pere est mort? Comme vn des yeux estant creué, la puissance visüelle se redouble & se reünit dans celuy qui reste, ainsi l'autorité qui estoit partagée entre le pere & la mere se rassemble dans la mere suruiuante.

Et certes de mesme que IESVS-CHRIST en quittant le monde a donné à l'Eglise son épouse, & mere de ses enfans vne partie de sa puissance diuine: Ainsi les peres en cessant de viure rendent les meres dépositaires de leur pouuoir; & j'ay remarqué dans l'Escriture, que le second article du Testament nuncupatif que Tobie fit pour son fils, est de luy recommander de porter honneur à sa mere tous les jours de sa vie, & de se souuenir des trauaux qu'elle auoit eüs pour le mettre au monde.

Tob. 4. 3.

ON M'OBIECTERA SANS DOVTE, MESSIEVRS, que la mere de cette fille s'estoit remariée, & qu'ainsi elle n'étoit plus tutrice de sa fille.

Mais son second mariage l'auoit-il fait cesser d'estre mere? Parmy les Romains les meres n'estoient point admises à la tutelle, & neanmoins c'estoit à elles que les loix remettoient le soin de demander des tuteurs pour leurs enfans, & de veiller sur leur administration. C'estoient elles d'ordinaire qui accusoient les Tuteurs, s'ils exerçoient mal leur charge, & dans le seul titre du Code, *Des Tuteurs suspects*, il y a trois loix que les Empereurs adressent à des meres sur ce sujet.

Iustinien les a depuis appellées à la tutelle. Nous les y receuons parmy nous. Elles la perdent en se mariant : mais elles conseruent l'éducation de leurs enfans, comme il a esté jugé

Tutelam administrare virile munus est.

L. 1. C. Quando mulier. tutel. offic.

Matris pietas instruere te potest quos tutores filio tuo petere debes. Sed & obseruare, ne quid secus quam oportet in re filij tui pupilli agatur.

L. 6. C. Qui petant tutor.

L. 1. C. de suspectis tutor.

Domitiæ matri.

L. 3. Eod. Fortunatæ. *L. 4. Eod.* Thali[illegible]

Mulieribus nos interducimus tutele subire officium nisi

mater aut auia fuerit. *Nouell. 118. c. 5. Nouell. 94. c. 2. L. vlt. C. de contrar. judic. tutel.*

par les Arrests; & vn beau-pere mesme peut-estre Tuteur, comme il le pouuoit estre parmy les Romains.

Ainsi la loy a osté à cette mere la tutelle de sa fille, que son extréme affection l'auroit renduë digne de conseruer, & l'intimé a perdu par ses violences la tutelle que la loy luy auoit donnée.

Elle a monstré par toutes ses actions qu'elle a autant aimé sa fille depuis son second mariage qu'auparauant, & l'intimé mesme luy reproche, que la douleur de l'auoir veuë meurtrie de ses coups la fit aller chez luy pour se vanger des outrages qu'il auoit exercez sur elle.

C'est donc vne bonne & sage mere, qui d'ailleurs auoit retiré sa fille dans sa maison, & qui l'auoit retirée legitimement, puis que l'intimé l'auoit chassée de chez luy. Et il ne faut pas s'estonner, si cette fille estoit mieux chez sa mere que chez son Tuteur : puis que la loy dit, que quelquefois les enfans sont mieux chez la mere que chez le pere mesme.

Apud matrem interdum magis quã apud patrem morari filium debere ex justissimâ scilicet causa & Diuus Pius decreuit, & à Marco & à Seuero rescriptum est. *L. 1. §. 3. D. de liberis exhib.*

C'estoit donc en la personne de cette mere que residoit alors la principale autorité pour marier sa fille. Elle a consenty à son mariage; l'vn des oncles, & deux cousins germains y ont consenty auec elle. Ces personnes si proches à la fille n'ont-ils pû l'accorder à l'appellant contre la volonté de l'intimé, qui seul s'en est plaint, & qui par ces outrages s'estoit rendu indigne de son pouuoir.

Apres cela, Messievrs, toute la persecution qu'il leur a faite n'a-t'elle pas esté injuste? N'a-ce pas esté vne suitte de ses premieres violences? En quel temps a-t'il presenté requeste pour faire faire défense à mes parties de se marier? Le cinquiéme d'Octobre seulement, apres que le dernier de Septembre il l'eut battuë de la sorte qu'il est justifié par les informations; que le premier jour d'Octobre elle eut rendu sa plainte; que le second elle eut fait informer; que le troisiéme elle eut obtenu decret de prise de corps, & que le quatriéme il eût esté interrogé. C'est alors que piqué de cette poursuite, il resout d'empécher qu'elle ne soit mariée, sans autre interest que celuy de se vanger. Et apres cela il veut que sa persecution soit autorisée par la Iustice, comme seroit la plainte d'vn autre Tuteur. Vous voyez, Messievrs, qu'il n'y a point d'apparence.

Peut-il dire qu'il n'agiſſoit que par l'amour qu'il portoit à ſa niece? Vous voyez qu'il eſt ridicule de l'alleguer, ſi ce n'eſt qu'on diſe comme il eſt vray, que par le meſme mouuement d'amour qu'il luy auoit donné des coups de baſton, il vouloit auſſi empeſcher qu'elle ne fuſt mariée.

Quid faceres odio ſic vbi amore noces?

Et lequel jugerez-vous qui a eu plus d'affection pour cette fille, ou ſon Tuteur qui l'auoit outragée ſi cruellement, ou ſa mere qui l'a touſiours ſi puiſſamment aſſiſtée, ſon oncle qui l'a touſiours cherie comme ſi elle euſt eſté ſa fille, & deux de ſes couſins, qui n'auoient point d'autre intereſt en cette affaire que le bien de leur couſine?

IL EST DONC INDVBITABLE, qu'encore que l'intimé ait obtenu ſur vne requeſte des deffenſes du Iuge, & de Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme de contracter mariage; que le contract ait eſté paſſé depuis; que les bans ayent eſté publiez, & le mariage celebré par vn autre que par le Curé de la Parroiſſe; cela ne juſtifie pas l'action de noſtre partie aduerſe qui eſtoit injuſte dans ſon principe, & ne rend pas mes parties coupables, ayant eſté innocens dans le motif qui les a pouſſez.

Les actions des hommes ne ſe conſiderent pas tant par elles-meſmes, que par le mouuement qui les produit. Lors que la ſource eſt corrompuë, les ruiſſeaux le ſont auſſi. Il ne faut pas tant conſiderer ce qui eſt fait, que le but qu'on a eû en le faiſant, dit le Pape Alexandre écriuant aux Orthodoxes.

Non tantum intendenda ſunt quæ fiunt, quantùm quo animo fiant. 15. qu. 6. c. 1.

Si la pourſuitte de noſtre partie aduerſe auoit eſté faite par vn tuteur non paſſionné, & qui auroit touſiours traité ſa pupille doucement, elle euſt eſté peut-eſtre conſiderable; mais eſtant faite par luy, quoy qu'elle ſoit la meſme, elle ne produit pas le meſme effet.

Il n'eſt pas beſoin d'examiner ſi mes parties ont deû rendre autant de reſpect à des deffenſes d'vn Iuge, qu'à vn Arreſt de la Cour, & à vne ordonnance extorquée de Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme ſur vne ſimple requeſte, que s'il l'auoit renduë auec connoiſſance de cauſe. Mais il faut conſiderer, que l'intimé eſtoit non receuable en cette pourſuitte.

Il eſt inutile d'agiter ſi le mariage a eſté celebré par le propre

Curé, & d'exaggerer comme l'on fera tantost, que la discipline de l'Eglise n'a pas esté obseruée. Ie dis en vn mot, que nostre partie aduerse doit establir premierement son interest. Or quel interest peut-il auoir en cela? Il n'y a que Monsieur le Procureur General qui en puisse prendre. L'intimé n'est que particulier; il ne doit respondre que de son fait, & laisser le droit public à ceux qui parlent pour le Roy, & qui sont les premiers Oracles de la Iustice publique. Il veut faire le Tuteur des loix aussi bien que de ma partie. Mais j'espere que vous jugerez qu'il est aussi incapable de l'vn, qu'indigne de l'autre.

Les particuliers ne peuuent agir sans interest, quand mesme l'action seroit en soy la plus juste qu'elle puisse estre.

L. 32. Qui fundum. D. locati.

L. 5. Si per alium. §. 4. D. Ne quis eum.

Vn homme qui auoit loüé vn champ pour plusieurs années afin qu'on le cultiuast, legue ce champ par son testament. On demande si l'heritier pourra faire contraindre le fermier à cultiuer ce champ. Le Iurisconsulte Cassius respond que non, parce que l'heritier n'y a point d'interest. Et Vlpien dit: Que si vn homme a commis vne violence, les heritiers ne peuuent agir s'ils n'y ont interest.

Hoc est quod M. Tullius ait: Actiones esse expressas ex cuiusque damno vel injuria. *Cujac. ad L. Quintus Mutius 7. D. de annu. legat.*

L'Orateur Romain écrit encore: Que les actions ne sont accordées qu'à ceux qui souffrent quelque perte & quelque injure. Quelle perte & quelle injure l'intimé a-t'il soufferte dans le mariage de ma partie?

On a méprisé, dit-on, son autorité? Ne l'auoit-il pas perduë? Falloit-il laisser ses armes entre les mains d'vn furieux?

PARCE QVE LVY SEVL n'a pas approuué ce mariage on veut que ce soit vn rapt tres-qualifié; & vn crime capital.

On n'a pas, dira-t'on, enleué la fille veritablement, il n'y a point eu de force ouuerte; mais on a corrompu son esprit.

Voicy, MESSIEVRS, de quelle maniere on l'a corrompu. On luy a persuadé, qu'vne fille à dix-huit ans est capable de mariage: qu'il estoit plus doux à vne fille d'estre mariée que d'estre battuë: que l'amour de son mary luy seroit plus agreable que les caresses de son tuteur: qu'vn oncle n'est pas vn pere: qu'vn tuteur cruel n'est plus vn tuteur; & qu'elle pouuoit sans crime reuerer moins sa tyrannie que l'affection de sa mere, d'vn de ses oncles, & de deux de ses cousins.

Voilà de quelle sorte on a corrompu son esprit. Voilà les

mensonges qu'on luy a fait passer pour des veritez. Voilà la maniere dont on l'a rauie. Voilà la violence qu'on a exercée non sur sa personne (car c'est le partage que son tuteur s'est reserué) mais sur sa raison, en luy persuadant ce qu'il n'y a point de fille qui ne sçache, point d'aueugle qui ne voye, point d'homme raisonnable qui n'approuue, point de justice, qui n'autorise.

QVE SI L'ANIMOSITE' de nostre partie aduerse a esté violente lors que les appellans n'estoient pas encore mariez, peut-estre qu'estant si iniuste, elle se sera au moins appaisée lors qu'il a veü le mariage fait & consommé. Il n'est que tuteur; & combien de peres se sont adoucis; ont embrassé comme leurs gendres ceux qu'ils poursuiuoient auparauant comme Rauisseurs; ont quitté leur colere lors qu'ils ont consideré que l'amour auoit esté l'auteur de la faute, & non pas le dessein de les offenser, & que le mary de leur fille ne des-honoroit point leur maison?

La loy de Moyse, qui estoit la loy de Dieu, ne donnoit au pere (car il n'est point parlé de Tuteur) que le choix de la dot ou du mariage. *Exod. 22. 16. & 17.*

Il y a des canons qui punissent vn homme, lequel a corrompu vne vierge, en l'obligeant de l'auoir pour femme. *Can. 66. Apostol.*

Saint Gregoire le Grand adoucissant la peine des loix, qui défendoient le mariage auec le Rauisseur, ne le condamne qu'au choix de passer ses jours dans vn Monastere, ou d'épouser la fille qu'il auoit rauie.

Si ita reperies, eam quam stuprauit, aut vxorem factis nuptialibus instrumentis accipiat, aut corporaliter castigatum in monasterium cũ priuatũ communione vbi pœnitentiam peragat, tradere festinabis. *Gregor. L. 2. Indict. 11. Ep. 40.*

Le Pape innocent III. a répondu depuis, que si la fille, qui resistoit au commencement, consent apres, le mariage sera legitime.

Rapta puella legitimè contrahet cum raptore, si prior dissensio transeat postmodum in consensum, & quod ante displicuit tandem incipiat complacere; dummodo ad contrahendum legitimæ sint personæ. *C. vlt. Extr. De raptor.*

Et quoy que l'Ordonnance soit plus seuere; neanmoins quand il n'y a point d'inegalité, la sagesse des Peres, & celle de la Cour mesme embrasse plûtost la clemence que la rigueur.

Cependant nostre partie aduerse qui n'est pas pere, mais Tuteur, & qui auoit merité de ne l'estre plus, ne se rend point quoy que sa niece soit mariée, & que sa pretension de rapt soit impertinente: au contraire sa passion se redouble. Il ne considere point qu'il n'a aucun interest à faire rompre ce mariage;

que s'il y auoit du mal, ce remede seroit pire que le mal ; & que sa poursuitte ne passera que pour vne injuste persecution.

Il croit, ce que dit Seneque, que l'excez de sa colere sera vne marque qu'elle est juste. Il s'imagine, qu'il cesseroit d'estre genereux s'il deuenoit sage, & qu'il perdroit son honneur s'il recouuroit sa raison.

Il commence vn procez criminel. Il poursuit l'appellant comme le plus detestable Rauisseur qui fut jamais. Le Iuge suit les mouuemens de sa passion, & par sentence renduë par défaut & contumace, il déclare le mariage nul & clandestin, les enfans qui en prouiendront bastards, & incapables de succeder, & l'appellant deuëment atteint & conuaincu de crime de rapt. Il le condamne pour reparation à estre pendu & estranglé. C'est, MESSIEVRS, la confirmation de cette sentence que vous demande l'intimé.

Il vous demande premierement qu'apres trois ans de temps ce mariage soit déclaré nul. Vn tuteur de la qualité de l'intimé veut qu'on separe par le fer ce mary & cette femme, qui viuent ensemble depuis trois ans, & qui ont desia deux enfans.

La loy dit, que les mariages tranquilles ne doiuent pas estre troublez par le droit de la puissance paternelle, & qu'on doit persuader au pere de n'vser pas de son pouuoir auec tant d'aigreur. Ce Tuteur veut estre plus puissant qu'vn Pere, luy qui n'estoit plus tuteur que de nom, & qui en auoit perdu l'autorité par ses violences. On auroit fleschy vn pere depuis trois ans; mais on n'a pû fleschir l'intimé : Parce qu'il a esté plus cruel qu'vn pere, il veut estre plus inexorable.

Si quis filiam suam quæ mihi nupta sit velit abducere, vel exhiberi sibi desideret : an aduersus interdictum exceptio danda sit, si forté pater concordans matrimonium, forté & liberis subnixum velit dissoluere ? Et certo iure vtimur, ne benè concordantia matrimonia iuræ patriæ potestatis turbentur. Quod tamen sic erit adhibendum, vt patri persuadeatur, ne acerbè patriam potestatem exerceat.

L. 1. ff. vlt. D. de liber. exhib.

Paul dit dans ses sentences, que la Iurisprudence Romaine deffendoit de se marier contre le consentement des peres: mais qu'elle ne rompoit pas les mariages apres qu'ils estoient contractez ; *Parce*, dit-il, *que la consideration de l'vtilité publique est preferable à l'interest des particuliers.* Et l'intimé qui n'est pas pere, mais Tuteur, & qui n'a aucun interest en la dissolution de ce mariage, veut que le public cede à sa passion.

Eorum qui in potestate patris sunt sine voluntate eius matrimonia iure non contrahuntur : sed contracta non soluuntur. Contemplatio enim publicæ vtilitatis priuatorum commodis præfertur.

Paul. 2. sent. 19.

Les Iurisconsultes disent, que si vn mariage a esté contracté contre la loy qui défendoit aux Gouuerneurs de se marier dans la Prouince pendant leur gouuernement, le mariage deuient juste & legitime, si apres que le mary n'est plus Gouuerneur

neur sa femme demeure tousiours dans la volonté d'estre sa femme.

Il y a trois ans que mes parties viuent ensemble dans la plus grande vnion qui puisse estre entre vn mary & vne femme, & l'intimé les veut encore persecuter apres tant de temps. Ce demon de haïne & de fureur vient encore aujourd'huy troubler la serenité de leur mariage, sans y trouuer d'autre interest que le plaisir de leur donner de la peine, & de se diuertir comme les demons en leur faisant du mal, & en troublant leur repos.

Idem respondit, etsi contra mandata contractum sic matrimonium in prouincia; tamen post depositum officium si in eadem voluntate perseuerat, iustas nuptias effici, & ideo postea liberos natos ex iusto matrimonio, legitimos esse. *L. 65. §. 1. D. de ritu nupt. L. 6. C. de nupt.*

Il veut que vous déclariez ce mariage nul, bien qu'il y ait desia deux enfans. La loy dit: *Que les mariages se contractent par le seul consentement: mais qu'ils ne sçauroient se dissoudre que par vn acte de repudiation, & que la faueur des enfans rend la rupture d'vn mariage plus difficile que son accomplissement.*

Consensu licita matrimonia posse contrahi, contracta nonnisi misso repudio dissolui posse præcipimus, solutionem etenim matrimonij difficiliorem debere esse fauor imperat liberorum. *L. 8. C. de repud.*

L'intimé veut toutefois, que les deux enfans sortis de ce mariage soient déclarez illegitimes & incapables de succeder. Sa rage ne seroit pas satisfaite si elle ne s'estendoit encore sur ces innocens. Il faut qu'il soient bastards, parce qu'il le veut ainsi. Il faut que leur naissance soit honteuse, & que leur vie soit miserable, parce que leur mere a eu vn Tuteur. Il faut qu'ils deuiennent les témoins viuans de son impudicité, au lieu de l'étre de la benediction de son mariage. Il faut qu'ils deuiennent le sujet de ses larmes au lieu de l'estre de sa joye.

Sont-ce là les bornes de sa cruauté? Ce seroit desia beaucoup pour vn pere, trop pour vn tuteur, assez pour vn barbare, & c'est peu pour nostre partie aduerse.

Il veut encore qu'apres trois ans le mary de sa niece, & le pere de ses neueux soit puny comme vn Rauisseur, qu'il souffre vne mort infame. Ce sont là ses pretentions, indignes d'vn oncle, indignes d'vn tuteur, indignes d'vn homme: mais dignes de celuy qui a esté assez brutal pour donner des coups de bâton à vne fille, à sa niece, à sa pupille. Si ses remonstrances & ses corrections sont si inhumaines, ses coleres & ses vengeances peuuent bien estre cruelles.

Il vous demande aujourd'huy, MESSIEVRS, que vous jugiez, que ce mariage est vn rapt, à cause seulement qu'il n'y a pas consenty; que vous separiez ce que Dieu a joint, ce que l'Eglise a lié, ce que le temps a affermy, ce que les enfans ont

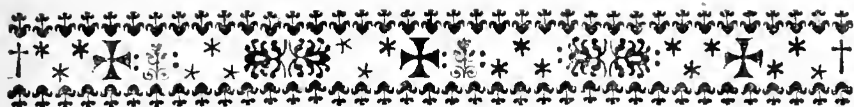
confirmé ; que vous rompiez le parfait accord qui vnit ensemble les volontez de ce mary & de cette femme : que vous causiez vn desordre & vn renuersement general dans cette maison : que vous y mettiez la guerre au lieu de la paix, l'infamie au lieu de l'honneur, la mort au lieu de la vie.

Et cela, MESSIEVRS, afin seulement de contenter sa passion : afin que sa niece retombe sous sa puissance : qu'elle gemisse encore sous sa tyrannie : qu'il luy puisse donner de nouueau des coups de baston quand il luy plaira. C'est là son seul interest, l'interest d'vn tyran, & non pas d'vn oncle ny d'vn tuteur.

Ce n'est que pour satisfaire sa haïne qu'il vous demande, qu'en cassant ce mariage vous rendiez sa niece des-honnorée, que vous en fassiez vne concubine d'vne femme. Ce n'est que pour contenter sa passion qu'il vous demande que vous rendiez ces deux petits enfans bastards de legitimes qu'ils sont ; qu'ils portent sur le front le reproche d'vne origine honteuse ; qu'ils deuiennent la fable du monde, & l'opprobre de leur mere. Et enfin ce n'est que pour assouuir sa fureur qu'il veut que l'appellant meure ; & qu'il expie par sa mort, non pas sa faute, car vous voyez, MESSIEVRS, qu'il est innocent, mais la seule colere d'vn tuteur.

Ne souffrez pas, s'il vous plaist, que l'honneur d'vne femme, la naissance de deux enfans, & la vie d'vn mary & d'vn pere soient la proye de son injustice, & les victimes de ses vengeances. Ne rendez pas ces quatre personnes si miserables, afin que l'intimé repaisse ses yeux du spectacle de leur misere. Ne sacrifiez pas toute vne famille à l'animosité d'vn seul homme. Ne la remplissez pas de honte, de deüil, & de funerailles, afin seulement qu'vn tuteur se réjoüisse de tant de mal-heurs. Ne la rendez pas funeste par vne mort si tragique, & par la condition si déplorable d'vne veuue & de deux petits orphelins, afin seulement que les premieres violences de l'intimé soient couronnées par de nouuelles & de plus insignes barbaries.

LA COVR par son Arrest du 22. de Nouembre 1634. sur les Conclusions de feu Messire Omer Talon Aduocat General cassa la sentence, & condamna le procedé du Tuteur.



PLAIDOYE' XXVIII.

POVR Emery de V. Escuyer sieur de Neüilly en Champagne, demandeur en requeste.

Contre Antoine & Paul de V. Escuyers sieurs de la Villete & d'Harpont, ses neueux, deffendeurs.



ESSIEVRS,

MA PARTIE A ESPROVVE' depuis qu'il a presenté sa requeste à la Cour, combien vn Gentil-homme de sa condition & de sa naissance a de confusion & de honte d'auoüer deuant des Iuges, qu'il a merité vne mort infame, & qu'il n'y a point eü de moment durant vingt années, où il n'ait pû estre condamné justement à perdre la teste pour auoir tué son frere.

Meruisse mortem confiteri pudet. *Quint. Curt. l. 6.*

Il y a plus de vingt ans qu'il gemit & rougit sans cesse deuant Dieu & en luy-mesme de ce qu'vne passion d'amour qu'il auoit alors pour vne fille, laquelle il recherchoit en mariage l'a exposé au mal-heur funeste d'auoir son frere pour riual & pour ennemy, & à cette aueugle fureur de l'appeller en duël, & sur le refus qu'il fit de se battre, de le sacrifier à sa jalousie.

Ce qu'il vous demande aujourd'huy, MESSIEVRS, est que vous ayez pitié de son infortune, & que vous suiuiez à l'égard de luy la loy publique & generalle de la prescription de vingt ans, que vous gardez inuiolablement dans les crimes les plus odieux, dans les assassinats les plus qualifiez & les plus horribles, dans les parricides les plus execrables.

Licet quædam sint crimina quæ minori tempore finiantur, nulla tamen quamuis grauia & Reip. perniciosa vltra vicennium porrigi certa authoritate confirmari potest. *Cujac. 4. Obseru. 14.*

Querela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur nisi viginti annorum exceptione, sicut cætera quoque ferè crimina.

L. 12. C. ad leg. Cornel. de fal.

V. Loüet. C. n. 47.

Il s'appuye sur la loy Romaine qui a estably cette maxime en termes formels. Il s'appuye sur vos Arrests qui l'ont approuuée & confirmée. Il s'appuye sur les raisons fondamentalles de cette celebre Iurisprudence. Et c'est ce que i'ay à vous representer maintenant, puis que les deffendeurs ont entrepris d'en contester la justice, & d'en combattre l'autorité.

Il y a, Messievrs, deux principales raisons, sur lesquelles la sagesse Romaine & vostre équité si éclairée, ont jugé qu'vn homme ne deuoit plus estre poursuiuy au bout de vingt ans, ny recherché en justice, quelque crime qu'il eust commis, & pour le sujet duquel il eust esté mesme condamné à mort.

Bonum est cum puniuntur nocentes. Quis hoc nisi nocens negabit? Et tamen innocens de supplicio alterius lætari non potest, cum magis competat innocenti dolere, quod homo par ejus tam nocens factus est, vt tam crudeliter impendatur.

Tertullia. de spectacul. c. 19.

La premiere, & qui est la plus commune, est que les peines sont odieuses. Sur quoy Tertullien dit élegamment: *Qu'encore que la punition des crimes soit vn bien, & que cette verité ne puisse estre niée que par les criminels mesmes; toutefois vn innocent ne se peut réjoüir de la peine d'vn coupable, puis qu'au contraire il doit plûtost s'affliger, qu'vn homme semblable à luy soit deuenu si méchant, qu'il merite de passer par les supplices & par les tourmens publics.*

Mais je ne veux point, Messievrs, m'arrester à cette premiere raison, qui a esté traittée par ceux qui ont agité cette question celebre.

Ie passe à la seconde comme à la principale & la plus solide qui est, que quand les peines seroient fauorables, vous auez jugé, que quelque criminel qu'eust esté vn homme, il a esté assez puny d'auoir porté durant vingt ans en soy-mesme le poids de son crime, toute cette pesanteur du peché pareille à celle d'vn *talent de plomb*, selon les Prophetes & les Peres; cette honte d'vne action noire, infame, execrable; ces troubles & ces remords de la conscience; ces douleurs & ces regrets, qui deuorent l'ame & qui se renouuellent tousiours; ces premiers executeurs de la justice diuine & humaine; ce Vautour veritable figuré par celuy des anciens Poëtes, qui incessamment déchire le cœur; ces furies spirituelles qui le brûlent auec leurs flambeaux ardens; ces tortures & ces roües interieures qui tourmentent l'esprit des méchans & des sanguinaires, comme les exterieures tourmentent le corps.

Zachar. cap. 5. Chrysost. Homil. 51. ad popul. Antioc. Hieron. in Zachar. cap. 5.

Virg. 6. Æneid

Vous auez consideré, Messievrs, que quand mes-

me il n'auroit esté ny découuert ny accusé, il ne peut se dérober à cét accusateur secret qui luy reproche son crime, qu'il ne peut chasser cét oiseau de nuit, qui par des cris lugubres qu'il redouble à tous momens, le menace de la fin tragique qui luy est deuë : qu'il ne peut effacer ce portrait funeste que la conscience, qui est le peintre de tous le plus hardy & le plus fidelle, luy trace dans son esprit auec des couleurs noires & sanglantes, qui se representent comme vn meurtrier, & luy donnent à luy-mesme de l'horreur.

Solaque culminibus ferali carmine bubo sæpè queri, & longas in fletum ducere voces. *Virgil. 4. Æneïd.*

Vous auez pensé, MESSIEVRS, que quand il n'auroit eü aucuns témoins de son crime, il est tousiours pressé & persecuté par le témoignage de sa conscience, par ce témoin qui seul en vaut mille ; & qui est d'autant plus redoutable qu'on ne le peut rejetter, parce qu'il est tousiours oculaire : qu'on ne le peut reprocher, parce qu'il est tousiours veritable : qu'on ne le peut gagner, parce qu'il est tousiours incorruptible : qu'on ne le peut intimider, parce qu'il est tousiours libre & dominant au dedans de l'ame : qu'on ne le peut éloigner, parce qu'il est toûjours inseparable du criminel ; & enfin qu'on ne le peut faire taire, parce qu'il est tousiours parlant & tousiours criant, & qu'il ne parle pas aux oreilles, mais au cœur.

Vous auez estimé, que quand il sçauroit que la Iustice ne le chercheroit jamais, il sçait & sent que sa conscience le trouue tousiours : qu'elle l'entraisne, & le presente incessamment deuant le tribunal interieur, où elle-mesme l'accuse & le juge : qu'elle le tient tous les jours sur la sellete : qu'elle ne luy permet pas d'ouurir seulement la bouche pour se défendre ; & qu'elle l'y condamne souuerainement & sans appel.

Et enfin, vous auez consideré, que quand il passeroit vingt années sans ressentir en son corps aucune douleur, il ne peut se garentir des peines & des tourmens que ce bourreau secret luy fait endurer.

Tacite parlant d'vn Empereur cruel, qui estoit au dessus des loix par sa condition souueraine, & qui ne pouuoit craindre les peines corporelles des criminels, dit : *Qu'il se sentoit luy-mesme perir tous les jours : Que ses propres crimes estoient son supplice : Et que Platon auoit eü raison de dire : Que si l'on voyoit les ames des tyrans à découuert, on les verroit percées de mille playes : que leur cœur*

Tiberius his verbis exorsus est, &c. Dij me deæque pejus perdant quem perire quotidie sentio si scio. Adeo facinora atque flagitia sua ipsi quoque in supplicium verterant. Neque frustra præstantissimus

n'est pas moins déchiré par leurs propres cruautez, que les corps des criminels par les coups de foüet : que la fortune de ce Prince & les solitudes ne le pouuoient garentir de ces maux & de ces douleurs ; & qu'il confessoit luy-mesme les tourmens qu'il souffroit, & les peines secretes qui le deuoroient.

sapientiæ firmare solitus est, si recludantur tyrannorum mentes, posse aspici laniatus & ictus : quando vt corpora verberibus, ita sæuitia, libidi e malis consultis animus dilaceretur. Quippe Tiberium non fortuna, non solitudines protegebant, quin tormenta pectoris suasque ipse pœnas fateretur. *Tacit. l. 6. Annal.*

Combien donc de simples particuliers aussi barbares que ces tyrans, doiuent-ils souffrir des peines plus dures & plus cuisantes, puis que les exterieures & les corporelles qu'ils ont tant de sujet de craindre, augmentent encore les interieures : qu'ils sont bourrelez en leur esprit par la representation si affreuse de leurs crimes, & des appareils de leur supplice : qu'ils sentent les morsures de ce ver qui ronge les méchans & les damnez, qui ne meurt non plus que l'ame, & qui leur fait éprouuer dés ce monde vne partie des supplices de l'Enfer ?

Chrysost. homil. 53. ad popul. Antioch. Tom. 1.

Veritablement, MESSIEVRS, *il n'y a rien*, selon saint Chrysostome, *qui cause plus de peine à l'ame que le peché & que la desobeissance aux loix de Dieu & de la nature.* Et ce grand Docteur remarque tres-sagement : *Que les hommes n'en reconnoissent la grandeur & l'énormité qu'apres qu'ils s'en sont rendus coupables : parce*, dit-il, *que le propre du crime est que lors qu'il est venu à son comble, il excite des douleurs dans l'ame qui l'a produit, & fait tout le contraire de ce qui arriue dans le cours des enfantemens, la naissance de l'enfant finissant les douleurs de la mere, au lieu que la naissance du crime commence à tourmenter l'ame qui l'a enfanté.*

Ibid.

Combien d'exemples voyons-nous de cette verité dans les histoires ? Ie n'en rapporteray que deux : mais qui sont illustres.

Ioseph. Antiq. Iudaïcar. lib. 13. c. 19.

Quand est-ce qu'Aristobule Roy des Iuifs creut que c'étoit vn crime de tuër son frere Antigone, qu'il auoit admis à la societé de son Royaume, & qui fut opprimé par des calomnies ? Quand il l'eut tué. *Il se repentit aussi-tost*, dit Iosephe, *de l'auoir fait mourir, & la violence de ce repentir le rendit malade. L'horreur de cette action croissant en son ame, produisit vne corruption dans son corps. Il commença de vomir du sang, & la prouidence diuine permit, qu'vn de ses valets qui le seruoit l'allant porter dehors, tomba justement au mesme lieu où il auoit fait répandre celuy de son frere. Ce qu'ayant sceu, il versa beaucoup de larmes, & jettant de profonds gemissemens, il commença de s'écrier ; Helas ! cette action abominable*

n'a eû garde d'estre inconnuë à Dieu, puis qu'il vange si-tost sur moy le sang que j'ay respandu. Iusqu'à quand, ô miserable corps, retiendras-tu mon ame, que celle de mon frere demande à Dieu, que ne la rends-tu tout d'vn coup, & non peu à peu & par parties en vomissant ainsi tout mon sang pour l'expiation de sa mort? & à l'heure mesme il expira.

Quand est-ce que *Neron comprit la grandeur de son parricide? Lors qu'il l'eust executé,* en tuant sa mere.

Sed à Cæsare perfecto demùm scelere magnitudo eius intellecta est. *Tac. Ann. lib. 14.*

Dieu a voulu, MESSIEVRS, que la peine fust inseparable du peché. Il nous l'apprend par cette parole qu'il dit à Caïn, le pere des assassinateurs & des fratricides: *Qu'aussi-tost qu'il auroit fait la mauuaise action qu'il meditoit, la peine de son crime le viendroit saisir.* Car c'est le sens de l'original, la langue Hebraïque, comme plus mysterieuse que les autres, signifiant par le mesme mot *le peché, & la peine du peché:* pour monstrer que le crime n'est pas seulement la corruption de l'ame, mais aussi son supplice & son tourment, & qu'il ressemble aux aposthemes enflammez & aux charbons, qui non seulement pourrissent la chair, mais la piquent & la brûlent par les pointes d'vne tres-aspre douleur.

Si malè egeris, statim in foribus peccatum aderit. *Gen. 4. 7.*
Id est pœna peccati. *Vatabl. Mercer.*

Aussi nous voyons que Caïn ayant osté la vie à Abel n'eut pas plustost ouy ce reproche de la bouche de Dieu mesme: *Que le sang de son frere qu'il auoit respandu sur la terre crioit contre luy,* qu'il entendit aussi-tost cét arrest plus dur que n'eust esté celuy de sa mort: *Tu seras maudit sur la terre qui a receü le sang de ton frere. Elle sera sterile pour toy auec quelque soin que tu la cultiues; Et tu seras vagabond & fugitif.* Et il reconnut au mesme moment la grandeur du crime en disant à Dieu: *Ma faute est si grande que je n'en puis obtenir le pardon. Et si vous me chassez ainsi de deuant vostre face, & me rendez vagabond & fugitif dans la terre, quiconque me trouuera me tuëra.* De sorte que le premier mouuement de la nature qu'il ressentit fut qu'il auoit merité la mort: qu'il deuoit expier par son sang celuy de son frere, & que tout homme qui le trouueroit pourroit estre son bourreau.

Quid fecisti? Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra. Nunc igitur maledictus eris super terram quæ aperuit os suum, & suscepit sanguinem fratris tui de manu tuâ. Cum operatus fueris eam, non dabit tibi fructus suos vagus & profugus eris super terram. Dixitque Caïn ad Dominum. Maior est iniquitas mea (*Hebr* pœna mea) quàm vt veniam merear (*Hebr.* quàm vt eam ferre possim.) Ecce ejicis me hodie à facie terræ, & à facie tua abscondar, & ero vagus & profugus in terra, omnis igitur qui inuenerit me, occidet me. *Gen. 4. 10. 11 12, 13.*

Il croyoit, selon saint Chrysostome, *que chacun le voyant priué du secours de Dieu, & dénué de sa grace, l'assassineroit sans crainte.* Mais Dieu voulut, dit ce Pere, l'asseurer contre cette apprehension, & luy conseruer la vie par vn signe qu'il imprima sur luy, pour

Chrysost. homil. 19. in Gen.

faire durer ſes douleurs & ſes remords auſſi long-temps que ſa vie, & le punir dauantage de cette ſorte que s'il l'euſt fait mourir au meſme moment.

Id. To. 5. ſerm. 71.

Ie ne te veux pas tuër, luy dit Dieu ſelon ce grand Saint, *de peur que la verité de ma juſtice ne s'efface de la memoire des hommes. Ie veux que ton eſtat miſerable ſoit comme vne loy publique, qui détourne tout le monde de répandre le ſang innocent; & que l'exemple de tes mal-heurs ſoit comme vne ordonnance viuante, & vne colomne animée, qui dans ſon ſilence meſme faſſe retentir aux oreilles de tous les peuples cette voix menaçante & redoutable: Que perſonne ne commette vn pareil crime, afin de ne pas ſouffrir de pareilles peines.*

Il faut donc, MESSIEVRS, que ces remords interieurs & cette ſecrette horreur, que le crime laiſſe dans l'eſprit ſoit vn ſupplice terrible. C'eſt ce que le grand ſaint Auguſtin décrit d'vne maniere admirable.

Entre toutes les afflictions de l'ame, dit-il, *il n'y en a point vne plus grande que le regret de ſes crimes. Car ſi l'homme n'eſt point bleſſé au dedans de ſoy, & ſi tout eſt ſain dans le fonds de ſa conſcience, en quelque partie qu'il ſouffre des afflictions, il aura recours à celle-là comme à vn refuge de conſolation & de paix, & il y trouuera Dieu. Mais s'il n'y trouue aucun repos à cauſe de l'abondance des iniquitez, dont elle eſt pleine, que fera-t'il, puis qu'il n'y trouuera point Dieu? A qui aura-t'il recours lors qu'il commencera d'eſtre aſſiegé de douleurs? Il peut ſe retirer de la campagne dans la ville, des places publiques dans ſa maiſon, de ſa maiſon dans ſa chambre. Mais l'affliction le ſuiura touſiours. Et où pourra-t'il ſe retirer de ſa chambre, ſinon dans ſon lit interieur, ſinon au dedans de ſoy? Que ſi tout y eſt plein de tumulte, ſi tout y eſt noir par la fumée des méchantes actions, ſi tout y eſt brûlant par la flamme de quelque crime, il ne peut pas s'y refugier, puis qu'auſſi-toſt il en eſt chaſſé, & que quand il eſt chaſſé de là, il eſt chaſſé de ſoy-meſme. Si donc au lieu qu'il y penſoit trouuer vn azile, il y trouue ſon ennemy, parce qu'il s'y trouue ſoy-meſme, où ſe retirera-t'il? En quelque lieu qu'il aille, il ſe traiſnera touſiours apres ſoy: il ſe trouuera touſiours tel qu'il eſt, & ainſi ſe tourmentera touſiours, les plus grandes afflictions qui puiſſent venir à l'ame eſtant celles qui luy viennent d'elle-meſme, parce que ce ſont les plus interieures, & les plus interieures ſont les plus ſenſibles.*

Inter omnes tribulationes humanæ animæ nulla eſt major tribulatio quam conſcientia delictorum. Nam ſi ibi vulnus non ſit ſanumque ſit intus hominis quod conſcientia vocatur, vbicumque alibi paſſus fuerit tribulationes, illuc confugiet, & ibi inueniet Deum. Si autem ibi requies non eſt propter abundantiam iniquitatis, quoniam & ibi Deus non eſt, quid facturus eſt homo? Quò confugiet cum cœperit pati tribulationes? Fugiet ab agro ad ciuitatem, à publico ad domum, à domo in cubiculum & ſequitur tribulatio. A cubiculo jam quò fugiat non habet niſi interius ad cubile ſuũ? Porro ſi ibi tumultus eſt, ſi fumus iniquitatis, ſi flamma ſceleris, non illuc poteſt confugere: Pellitur enim inde, & cũ inde pellitur, à ſeipſo pellitur. Et ecce hoſtem ſuum inuenit quò confugerat ſeipſum, quò fugiturus eſt? Quocumque fugerit ſe talem trahit poſt ſe, & quocumque talem traxerit ſe, cruciat ſe. Sed à ſe ipſo ſunt tribulationes quæ inueniunt hominem nimis, acerbiores enim non ſunt, tanto ſunt acerbiores quanto ſunt interiores. *Auguſt. in Pſal. 45.*

Et

Et veritablement, MESSIEVRS, on peut éluder par la fuite les peines des loix publiques. Mais comment peut-on se soustraire à cette loy naturelle qui est écrite dās les cœurs des hōmes, & que le peché n'efface point : à ce rayon de la diuinité, à cette lumiere de la raison, à ce flambeau de la conscience que Dieu a allumé dans l'esprit de l'homme, pour luy donner le discernement du bien & du mal : qui luy monstre la beauté de la justice qu'il a violée, & la difformité de l'injustice & du crime qu'il a embrassée; & qui en luy monstrant ce premier objet l'agite de regrets & de repentirs, & en luy presentant le second le frappe d'horreur, & le ronge de remords?

Lex scripta in cordibus hominum, quam ne ipsa quidē delet iniquitas *August. Confess. lib. 2. cap. 4.*

Doroth. tract. 3. Bibl. Patr.

Mais comment vn homicide peut-il joüir de quelque tranquillité, & de quelque paix lors que cette mesme conscience luy fait voir pour troisiéme objet les supplices qu'il a meritez? *Plusieurs des criminels éuitent la peine*, dit Seneque, *mais nul n'éuite la crainte. Pourquoy? Parce que Dieu a imprimé en nous vne auersion naturelle des choses que la nature condamne. C'est pourquoy ceux qui se cachent aux yeux de la Iustice ne croyent jamais estre bien cachez, leur conscience les accusant & les découurant à eux-mesmes. Le propre des coupables est de trembler.*

Multos fortuna liberat pœna, metu neminē Quare? quia infixa nobis eius rei auersatio est quam natura dānauit. Ideo nunquam fides latendi fit etiam latentibus: quia coarguit illos conscientia, & ipsos sibi ostendit. Proprium autem est nocentium trepidare. *Senec. Ep. 97.*

AINSI, MESSIEVRS, n'est-il pas visible, que comme saint Chrysostome dit, que Dieu chastia plus seuerement le premier des homicides en luy prolongeant la vie, qu'en la terminant, aussi les imitateurs de sa cruauté ne sont iamais plus rigoureusement punis, que lors que sa prouidence les laisse viure long-temps apres leur crime, parce qu'ils ne peuuent se défaire de ce sentiment naturel qu'il a imprimé dans leurs cœurs, & estably aussi-tost apres le déluge par vne loy souueraine qu'il a renouuellée encore par le Fils de Dieu dans l'Euangile: *Que celuy qui a répandu le sang humain, merite que le sien soit répandu*, c'est à dire, que celuy qui a détruit l'image de Dieu en la personne de son frere doit souffrir cette destruction en la sienne, & que lors que par vne violence injuste il a banny du monde, qui est à Dieu, celuy que Dieu y auoit mis pour n'en sortir que lors qu'il l'en tireroit, il en doit estre chassé par vne violence juste, & vne autorité legitime, afin qu'il ne jouïsse pas du bien qu'il a rauy à vn autre, & qu'il ne s'accoustume pas à se rendre tyran de tous ceux qu'il haïroit en se rendant maistre

Matth. 26. 52. Genes. 9. 6.

de leur vie & de leur mort, qui est vn droit qui n'appartient qu'à Dieu seul, & aux Dominateurs du monde qui le representent.

Plato lib. 9. de legib.

Les Hebreux appellent cette ordonnance diuine l'vn des sept preceptes donnez aux enfans de Noé, sur lesquels a esté estably le Droit des gens & de la nature, & c'est elle qui a fait reconnoistre aux Philosophes payens, & à Platon le premier d'entr'eux, que la mort violente d'vne personne doit estre expiée par la mort violente de son auteur.

C'est pourquoy, MESSIEVRS, comme vn homicide a violé par vne mesme action, & la majesté souueraine du Seigneur de l'Vniuers en égorgeant sans son ordre l'vne de ses plus nobles creatures, & la societé naturelle en tuant son frere, & la charité ciuile en assassinant vn concitoyen, & la justice royalle en meurtrissant vn sujet du Prince, & la seüreté publique en massacrant vn innocent, il n'a pas plûtost offensé toutes ces puissances augustes & redoutables, qu'il les croit aussi-tost armées contre luy pour se vẽger de l'injure publique qu'il leur a faite.

Phot. Cod. 242. p. 1070.

Il commence aussi-tost à redouter les jugemens terribles de la prouidence, qui ne se signale en rien auec plus d'éclat, que dans la punition des grands crimes. S'il a échappé de la mer, il a peur de trouuer aussi-tost sur la terre le chastiment qu'il a éuité. On voit par les Actes des Apostres, que les barbares mesme de l'Isle de Malte voyant que saint Paul, qui venoit d'aborder sur le riuage, auoit esté mordu par vne vipere, jugerent, que c'estoit vn homicide, puis qu'apres qu'il s'estoit sauué du naufrage, la vengeance du Ciel ne luy permettoit pas de viure.

Vtique homicida est homo hic cui cum euaserit de mari, vltio non sinit eum viuere. *Act. 28. 4.*

Le méchant fuit alors sans que personne le poursuiue, selon l'Escriture. Et nous en voyons vn exemple illustre dans l'histoire de Constantinople, en la personne d'vn Empereur mesme, sçauoir de Constant, qui au septiéme siecle en 659. qui estoit la dix-huictiéme année de son Empire, fit tuër son frere Theodose, qui estoit Diacre, & éprouua que lors qu'il croyoit ce crime enseuely dans vn eternel oubly, il restoit encore quelque chose à son frere mort qui viuoit & qui parloit. Car les Grecs disent dans leurs Annales : *Que Theodose luy apparoissoit souuent durant la nuit vestu en Diacre, luy presentant vne*

Fugit impius nemine persequente. *Prou. 28. 1.*

Credeni compendium in Constante, anno 659. Baron. ibid.

coupe pleine de ſang, & luy diſant : BEVVEZ, MON FRERE: Comme s'il luy euſt dit; Enyurez-vous du ſang que vous auez répandu. Ce breuuage eſt propre à voſtre barbare cruauté. Ie vous preſentois comme Diacre le ſang de IESVS-CHRIST pour la remiſſion de vos fautes, je vous preſente le mien pour le chaſtiment de voſtre crime. Celuy là eſtoit le ſang du Sauueur, qui a ſcellé l'alliance de reconciliation & de paix entre Dieu & les hommes. Celuy-cy eſt le ſang de voſtre frere, qui a ſcellé l'arreſt de voſtre condamnation deuant Dieu & deuant les hommes. Ie ne vous preſente pas vne coupe ſalutaire, mais funeſte; vne coupe de vie, mais vne coupe de mort; vne coupe de bien-veillance & de grace, mais vne coupe pleine de la colere de Dieu.

Cette apparition & cette voix frappa ce mal-heureux Empereur de crainte & de tremblement, & le fit reſoudre à quitter le ſejour du ſiege de ſon Empire, ſçauoir de Conſtantinople, & des Prouinces Orientales, & de venir demeurer dans la Sicile; croyant qu'il éloigneroit autant ces viſions affreuſes de ſon eſprit, qu'il s'éloigneroit des lieux où il auoit commis ce meurtre, & ſon frere luy eſtoit apparu la premiere fois.

Mais il eut beau s'enfuïr deuant la face de Dieu, il ne pût trouuer en Sicile ny de repos pour ſon eſprit, ny de ſeûreté pour ſa perſonne. Car le juſte vengeur des parricides arma contre luy la main d'vn nommé André, qui le tua dans vn bain, & luy fit voir, que comme la pourpre & le diadéme ne gueriſſent point les remords d'vne conſcience criminelle, la puiſſance Imperialle ne peut déliurer auſſi vn Empereur fratricide d'vne fin tragique, lors qu'il plaiſt à Dieu le chaſtier dés ce monde.

Iugez, MESSIEVRS, par l'exemple de ce Prince, combien vn particulier coupable du meſme crime eſt agité & tourmenté en ſoy-meſme. Il conſidere toute la nature comme conjurée contre ſon repos, ſa liberté & ſa vie. Il peut s'enfuïr hors d'vne ville, hors d'vne prouince, hors d'vn Eſtat où il a commis vne action déteſtable. Mais il trouue par tout l'obſcurité de la nuit, où il eſt troublé par des ſonges effrayans, & par des apparitions ſemblables à celle que je viens de rapporter.

Plut. De garrulitate.

Il y trouue des oiseaux dont la veuë mesme, quoy qu'agreable, est deuenuë autrefois odieuse & importune à des meurtriers, leur conscience leur persuadant qu'ils venoient vanger l'assassinat qu'ils auoient commis.

Il y trouue de la terre, à qui le saint Esprit donne vne bouche dans l'Escriture pour porter jusques au Ciel le cry du sang dont elle a esté trempée; & qui mesme selon Pline ne reçoit plus vn serpent lors qu'il a causé vne blessure mortelle à vn homme, le punissant ainsi de son attentat.

Terra serpentem homine percusso non amplius recipit, pœnasque etiam inertium nomine exigit, *Plin. 2. c. 63.*

Il y trouue des villes & des assemblées d'Officiers & de citoyens, lesquels font tous la guerre aux méchans qui luy ressemblent: & le spectacle des supplices ignominieux dont ils les chastient le fait trembler dans cette pensée, que si les hommes ignorent dequoy il est coupable, Dieu le sçait: qu'il ne luy épargnera pas ce qu'il fait souffrir à tant d'autres qui ne l'ont pas tant merité que luy: qu'auec le temps la justice diuine reuele les crimes: que son heure n'est pas encore venuë; mais que si le Ciel luy en a marqué vne, elle viendra infailliblement; qu'il ne fait que traisner son lien de jour en jour, & qu'il doit sa vie pour la reparation de l'outrage qu'il a fait à Dieu, à la nature, aux loix, au Prince, à l'Estat: qu'il la doit au sang de celuy qu'il a arraché du monde, aux larmes de ceux qu'il a affligez par ce meurtre détestable, & aux mouuemens de sa propre conscience, qui le condamne à perir d'vne mort infame, apres auoir fait perir son prochain d'vne mort cruelle, & à receuoir la recompense d'vn scelerat apres auoir commis l'action d'vn scelerat.

Voilà, MESSIEVRS, quelle peut estre durant vingt années la vie d'vn homicide, qui a quitté son païs, & s'est retiré dans vn païs estranger. Car c'est la premiere chose que font ces coupables.

Virgil. 2. Georg.

Exilioque domos & dulcia limina mutant,
Atque alio patriam quærunt sub sole jacentem.

Qui peut donc trouuer estrange que vous ayez jugé; qu'vn si long & si rude exil hors de la terre de sa naissance, & hors de la maison de son pere, qui a esté autrefois la peine de plusieurs crimes, comme du parricide de Caïn, & qui est toûjours accompagné des troubles & des synderes d'vne ame

inquiete & fugitiue que l'horreur d'vn assassinat tourmente & assassine sans cesse, n'est pas vne moindre peine que la mort mesme?

Qu'y a-t'il de plus doux & de plus agreable que le sejour de sa patrie, que la jouïssance de son bien; que le commerce & la societé de ses amis, de ses parens, de sa famille, de sa femme, de ses enfans, & peut-on perdre auec vne mediocre douleur durant vingt années ce que nul ne possede auec vne mediocre joye, & ce que la plus-part des hommes estiment le plus precieux des biens de ce monde?

Qui peut douter, que cette dure separation d'auec les personnes qu'on aime le plus, ne cause mille repentirs & mille gemissemens de s'estre reduit à vne si miserable necessité, que de viure tousiours éloigné de tous ses proches & de tout ce qu'on a de cher dans la terre, pour pouuoir seulement toûjours viure miserable, & d'acheter la seule esperance de mourir d'vne mort naturelle & non violente auec le regret & le desespoir de souffrir vne perpetuelle violence dans sa vie, & dans ses inclinations les plus naturelles?

Que si apres qu'vn criminel s'est éloigné du lieu où il a commis le crime, l'amour de son païs le fait retourner au bout de quelques années dans la prouince ou dans la ville qu'il auoit quittée, & s'il y vit tousiours déguisé, caché, armé, accompagné, pour n'estre pas aisément surpris, qu'elle misere peut estre comparable à la sienne d'auoir tousiours peur qu'on ne le reconnoisse pour ce qu'il est: de prendre souuent des visages inconnus pour ceux des ministres de la Iustice; de s'imaginer que tous les archers qui cherchent des brigans, & des assassinateurs, peuuent auoir esté aduertis de l'arrester: de se tenir tousiours sur ses gardes dans les entretiens les plus familiers: d'auoir tousiours quelques mouuemens d'vne secrette tristesse dans les réjouïssances publiques, & d'entendre souuent, soit au milieu de la foule & du bruit des villes, soit dans le calme & dans le repos, la voix du sang qui crie vangeance contre luy, & au ciel, & à la terre, les plaintes tragiques d'vne ame qui luy demande la sienne; qui l'appelle deuant le trosne de la justice diuine; qui luy represente la potence ou l'échafaut comme le lit d'honneur où ceux qui luy ressemblent font leur te-

stament; qui luy monstre l'espée d'vn bourreau attachée à vn filet, & preste de tomber à tous momens sur sa teste.

Et ne voyons-nous pas aussi, MESSIEVRS, que le plus ingenieux de tous les poëtes voulant peindre l'vne des plus grãdes peines des Enfers, descrit des personnes enfermées dans vne prison, où elles attendent à toute heure qu'on les expose au supplice, *Inclusi pœnam expectant. Ce qui est le plus sensible tourment,* dit le plus celebre interprete de Virgile: *parce que l'attente de la peine enferme, & vne crainte presente, & vne douleur future, au lieu que la souffrance de la peine n'enferme que la douleur.*

Virgil. 6. Æneid. Quod grauius est; Nam in expectatione & præsens metus est & dolor futurus. In ipsa autem pœna solus est dolor. *Seruius in l. 6 Æneid.*

Et ne voyons-nous pas encore que saint Chrysostome soûtient: *Que le comble des maux temporels, est d'estre couuert de des-honneur & de honte* (ce qui est le propre de ceux qui ont commis quelque crime digne d'vne mort infame) *d'estre accusé par soy-mesme: de trembler tousiours: & de craindre autant l'auenir que le present: que l'apprehension d'vne mort funeste oste tous les sentimens des plaisirs ordinaires de la vie; & que celuy qui est en cét estat miserable, peut estre appellé vn homme qui est mort estant encore viuant.*

Chrysost. Homil. 21. in Ep. 1. ad Cor.

Id. Hom. 19.

APRES CELA QVI PEVT s'estonner, que les Empereurs Romains ayent déclaré que tout criminel a esté assez puny d'auoir eu durant vingt ans l'apprehension de l'estre, & que les Iurisconsultes ayent jugé, qu'on deuoit mesme punir moins ceux qui ont suruescu de plusieurs années la dénonciation de leur crime, que ceux qui tombent entre les mains de la justice peu apres qu'ils l'ont commis?

L. 12. C. ad leg. Cornel. de fals.

Toute l'antiquité, soit payenne, soit chrestienne, les sages du monde, & les Peres de l'Eglise ont tous vniuersellement reconnu, que les criminels, qui viuent le plus long-temps apres vne action detestable & capitale, sont les plus punis de tous; & qu'il est plus penible à vne creature raisonnable d'apprehender & d'attendre vne fin tragique durant tant d'années, que de l'endurer vne seule fois: *Crudelius est quàm mori, semper timere mortem.*

Si diutino tempore aliquis in reatu fuerit, aliquatenus pœna eius subleuanda erit. Sic etiam constitutum est non eo modo puniendos eos qui longo tempore in reatu agunt quàm eos qui in recenti sententiam excipiunt. *L. 25. D. de pœnis. Senec. 3. Controu. 5. V. 2. Controu. 4.*

C'est pourquoy je ne puis assez admirer cette parole excellente de Platon: *Que l'injustice ne paroistroit pas vn grand mal si elle causoit la mort à celuy qui la commet, parce qu'elle le déliureroit d'vne infinité de maux. Mais qu'encore qu'elle en tuë d'autres par les crimes qu'il commet, elle ne le tuë point luy-mesme; mais le rend plus vif & plus*

O multo grauior expectata quam illata mors. *Hieron. Vita Malchi.*

Plato lib. 10. de Republ.

veillant qu'il n'estoit pour luy faire sentir ses tourmens & sa misere.

Et Theodoret répondant à cette demande, pourquoy Dieu ayant menacé Adam de la mort lors qu'il mangeroit du fruit deffendu, ne le fit point mourir aussi-tost qu'il en eust mangé, il dit: *Que Dieu auoit appellé mort l'arrest de sa mortalité, à laquelle il estoit deuenu sujet, parce qu'apres cét arrest de Dieu il attendoit la mort presque tous les jours.* *Theodoret in Genes. interrog. 38.*

Ce n'est donc pas, MESSIEVRS, vne action de clemence, mais de justice de laisser la vie & la liberté à des criminels apres vingt années. Et si les loix qui ont esté offensées & irritées par vn crime s'appaisent apres vn si long-temps enuers ceux qui s'en sont rendus coupables, elles n'agissent pas auec molesse, mais auec raison, puis qu'elles suiuent l'esprit des sages, lesquels Aristote remarque s'appaiser dans leurs plus justes coleres par trois considerations principales; la premiere, s'il s'est passé vn long-temps depuis l'injure qu'on leur a faite. La seconde, si ceux qui les ont offensez s'en repentent, la repentance estant vne espece de punition. La troisiéme, s'ils apprennent que les personnes ont beaucoup plus enduré de mal qu'ils ne leur en eussent fait eux-mesmes, parce qu'alors ils se croyent vangez d'eux par les maux extrémes qu'ils ont soufferts. *Aristot. 2. Rhet. 3.*

Comment donc la colere des loix ne seroit-elle point adoucie ou plûtost esteinte par vn temps de vingt années, par vn repentir de vingt années, par des maux & des souffrances de vingt années?

Si l'Eglise dans sa plus grande seuerité, comme nous voyons par les canons de saint Basile, n'ordonnoit aux homicides volontaires & aux assassinateurs *qu'vne penitence de vingt ans*, apres laquelle elle les restablissoit dans la participation de l'Eucharistie, comme estant purifiez, & pareils aux innocens, combien la Iustice ciuile est-elle sage d'imiter vne conduite si sainte, & de remettre dans la liberté commune, des homicides punis de si dures peines durant ce mesme espace de temps? *Basil. Epist. 1. ad Amphiloc. ep. 162.*

NE REFVSEZ DONC PAS, MESSIEVRS, à ce Gentil-homme pour lequel je parle vne absolution que toutes les loix luy donnent. Finissez son exil & ses souffrances. Il y a vingt ans qu'il pleure le crime qu'il a commis. Il s'est estonné

cent fois en soy-mesme, comment la passion qu'il auoit pour épouser vne fille l'auoit pû porter à poursuiure son propre frere aisné a l'épée à la main, & à l'assassiner pour la posseder tout seul.

Il auouë, MESSIEVRS, que l'amour dont il brûloit pour elle, luy auoit comme enchanté le cœur, & ensorcelé l'esprit. Car estoit-ce le moyen de l'épouser, & de joüir de l'effet de sa recherche, que de commettre vn parricide qui l'obligeroit à s'enfuïr hors du païs, & le banniroit pour jamais de la presence de cette personne?

Pluribus notum est dæmoniorum quoque opera & immaturas & atroces effici mortes. *Tertull. de anima, c. 57.*

En répandant le sang de son frere il se rendoit ce mariage impossible, & neantmoins c'estoit pour pouuoir épouser cette fille qu'il entreprenoit de le répandre. Ne falloit-il pas qu'il eust perdu toute la lumiere de la raison naturelle; qu'il fust deuenu furieux & insensé?

Accedit & quorundam Dæmonũ irritatio, quod Plato in Ep. ad Syracus. significat & Homerus ex Ægyptiorum sententia frequenter vsurpat, heroas inducens à Diis, id est dæmonibus ad iram & sanguinem animatos. *Marsil. Ficin. in l. 6. Plato. de legib.*

Certes, MESSIEVRS, les Peres de l'Eglise & les auteurs mesmes payens ont eü grand sujet de croire, que c'est le Demon, lequel a esté homicide dés le commencement du monde, qui inspire aux hommes les plus doux de leur naturel ces passions brutalles, & ces pensées sanguinaires, ces imitations funestes du premier & du plus cruel des parricides, qu'il auoit irrité, animé & armé contre l'innocent Abel.

Chrysost. Hom. 7. in Epist. ad Rom.

Saint Chrysostome l'exprime d'vne maniere admirable: *Le Demon*, dit-il, *estoit le chef de l'entreprise de Caïn contre son frere. Car il n'estoit pas pleinement satisfait de ce que l'homme estoit deuenu mortel. Il vouloit rendre cette mortalité tragique par vne mort sanglante, par vn fratricide. Il s'ennuyoit de ne voir point encore l'arrest de mort, que Dieu auoit prononcé, executé en vne creature humaine. Il auoit bien oüy que l'homme retourneroit en poussiere: mais il vouloit voir vn effet plus horrible que celuy-là. Il vouloit voir vn fils qui mourust auant son pere, vn frere qui tuast son frere, vne mort violente & precipitée.*

Ne semble-t'il pas, MESSIEVRS, qu'vn homme partageant ainsi vne action détestable auec le Demon qui en est le premier auteur, ce principe estranger qui agit en luy & auec luy, luy oste vne partie de son crime, & que le rendant en quelque sorte moins volontaire, quoy qu'il soit sorty du cœur, il le rend aussi digne de compassion que de haine, en y joignant

gnant le mal-heur auec la faute, & la seduction auec le consentement.

Aussi ma partie déclare, MESSIEVRS, qu'aussi-tost qu'il eût esté assez mal-heureux pour tremper son épée dans le sang de son frere, & pour le voir mourir deuant luy; il fut percé dans le cœur du mesme coup dont il le perça dans le corps; & que la fuite qu'il prit aussi-tost luy seruit pour retirer ses yeux de ce funeste spectacle, & détourner en mesme temps son esprit du dessein encore plus funeste de vanger sur soy-mesme la mort de son frere. Car il croit, MESSIEVRS, que s'il eust eu plus de temps pour arrester sa veuë sur cét objet si tragique, sur ce visage pasle & défiguré, sur ce corps tout couuert de sang pour pouuoir dire auec plus de soûpirs que de paroles, *tales intuor vultus tuos, talesque feci*, la grandeur & l'enormité de ce crime eust pû le porter comme quelques autres par la violence de son repentir à se déchirer soy-mesme de ses propres mains. Senec. trag.

Mais comme d'vne part l'instinct de la nature, & quelque reste de crainte de Dieu, furent plus puissans sur son esprit que le desespoir, qui est le comble de la fureur d'vn homme, & de l'aueuglement d'vn Chrestien; de l'autre la crainte d'vn supplice infame & l'image affreuse de la rouë qu'il a portée durant vingt ans grauée dans son imagination, le fit resoudre à vn bannissement, qui luy estoit necessaire pour l'éuiter.

Que s'il l'a éuitée, MESSIEVRS, ce n'a esté qu'en s'exposant à tous ces tourmens interieurs & continuels que je vous viens de dépeindre, & à tant de necessitez & de miseres, que s'il s'est sauué d'vne mort infame, il ne s'est pû sauuer d'vne longue mort. Car la vie ne luy a seruy que pour luy conseruer le sentiment de ses maux.

Il a reconnu qu'on peut s'échapper à la justice des hommes, mais non pas à celle de Dieu. Et qu'en quelque lieu qu'vn parricide se trouue, il trouue vn accusateur, vn juge, vn bourreau, & vn supplice. L'ombre de son frere l'a suiuy par tout. Dieu l'a persecuté de mille mal-heurs, & luy a fait dire vne infinité de fois, comme aux freres de Ioseph lors qu'ils ressentoient la main diuine qui les chastioit. Voilà son sang qu'on te redemande. *En sanguis eius exquiritur.* Genes. 42. 22.

Mais le plus sensible de ses déplaisirs n'a esté ny la perte de son bien, ny l'éloignement de son païs, ç'a esté la honte & la confusion qui l'a humilié, qui l'a affligé, qui l'a penetré, qui l'a presque desesperé & accablé de se voir vn successeur de Caïn: de voir son ame frappée par les foudres de l'Eglise, & son corps par celuy des loix: de se voir indigne des sacremens, indigne de la vie, indigne mesme de la sepulture.

Senec. De ira l. 1. in fine. De clem. l. 1. c. 12. & lib. 2. c. 2.

Seneque a dit parlant des tyrans & des barbares, qui veulent bien qu'on les haïsse pourueu qu'on les craigne, qu'ils ne sçauent pas que la haïne publique est le plus grand de tous les supplices. Ma partie, MESSIEVRS, a reconnu & a senty cette verité durant vingt années. Il s'est consideré durant tout ce temps comme digne, non seulement de la haïne, mais de l'execration publique. Il a rougy à tous les momens de se voir d'vn innocent qu'il estoit, deuenu vn scelerat, d'vn homme d'honneur vn homme infame, d'vn amy de son frere vn assassinateur de son frere, vn monstre de la nature, vn opprobre du Christianisme, vn fils de la mort, vne proye de l'enfer; & de ne se regarder dans le miroir fidelle de sa conscience que comme vn objet de malediction à Dieu, d'abomination aux hommes, d'auersion aux Anges, d'affection aux Demons.

Aristot. 3. Rhetor. cap. 11.

Il a compris alors, combien cette celebre parole d'Anaxandride estoit veritable: *Que c'est vn bon-heur à vn homme de mourir auant que d'auoir rien fait digne de la mort;* & combien c'est vn mal-heur extréme de suruiure la perte de son innocence, & la flétrissure de sa reputation; d'auoir perdu la vie des honnestes gens, & d'auoir conserué celle des assassinateurs & des voleurs: d'auoir assisté soy-mesme aux funerailles de son honneur, qui est le plus cruel de tous les supplices: parce qu'il dure plusieurs années, & que c'est vne espece de damnation ciuile & temporelle, celle de l'autre vie estant appellée par le Prophete vn des-honneur & vn opprobre eternel.

Confundentur vehementer; quia non intellexerunt opprobrium sempiternum, quod nunquam delebitur, *Ierem. 20. 11.*

Il a éprouué, MESSIEVRS, combien la bassesse la plus vile des derniers de tous les hommes est preferable à l'estat d'vn homme de condition, qui a commis vn grand crime: combien la tranquilité de l'esprit & la paix de la conscience est vn souuerain bien dans les maux, & combien au contraire le seul trouble de l'ame, les seules inquietudes, & les seules

frayeurs d'vne conſcience criminelle ſont vn ſouuerain mal dans les plus grands biens dont on peut joüir, & dans tous les autres maux qu'il a reſſentis.

Il a éprouué, qu'il n'y a point de ſolitude ſi penible & ſi affreuſe que la compagnie perpetuelle d'vn parricide, dont il ne pouuoit ſe défaire, parce qu'il ne pouuoit ſe détacher de ſoy-meſme.

Il a éprouué, que rien n'éloigne tant de commettre vne violence contre les loix que ce regret cuiſant & ce repentir ſincere, qui luy a duré vingt ans, & luy dure encore, d'en auoir commis vne ſi puniſſable, & d'auoir offenſé les loix diuines & les humaines; & qu'ainſi que l'Egliſe nous enſeigne que les vrais penitens ſont ſouuent plus éloignez de retomber dans les vices qu'ils ont quittez, qu'ils n'eſtoient d'y tomber auant leur cheute, auſſi le criminel, qui a fait vne ſi rigoureuſe penitence, qui a eſté ſi long-temps dans les geſnes & les tortures de l'eſprit & de la penſée, & qui a eſté, ſi cela ſe peut dire, comme martyr de ſon propre crime, eſt plus affermy dans l'éloignement de toute action inhumaine, & par conſequent plus pur dans le cœur, & plus innocent, qu'il n'eſtoit au temps meſme de ſon innocence.

Il reſſemble à ces ſages penitens dont Tertullien dit: *Qu'étant vne fois échappez du naufrage ils renoncent pour jamais à la nauigation & à la mer, & pour témoigner combien ils honorent le bien-fait de Dieu qui leur a ſauué la vie, ne perdent jamais la memoire du peril dont il les a déliurez: que leur crainte eſt loüable: que leur pudeur eſt digne d'eſtime: qu'ils ne veulent pas eſtre dauantage importuns à la miſericorde de Dieu: qu'ils craignent de ne pas honorer aſſez la faueur qu'ils ont receuë, & qu'ils employent tous leurs ſoins & tous leurs efforts pour ne plus retomber dans vn mal-heur, que leur propre experience leur a rendu ſi redoutable.*

Plerique naufragio liberati exinde repudium & naui, & mari dicunt, & Dei beneficium, ſalutem ſuam ſcilicet, memoria periculi ſui honorant. Laudo timorem, diligo verecundiam: nolunt iterum diuinæ miſericordiæ oneri eſſe: formidant videri inculcare quod conſecuti ſunt: bona certè ſollicitudine iterum experiri timent quod ſemel didicerunt timere. *Tertull. de pœnit. cap. 7.*

Ne craignez donc point, MESSIEVRS, que ma partie abuſe de l'élargiſſement qu'il vous demande. Vous auez beau l'abſoudre par voſtre arreſt, il ne s'abſoudra jamais luy-meſme. Vous auez beau le rendre libre: il ſe croira touſiours redeuable de ſa liberté à l'ordre des loix & à la compaſſion de la Cour, & non aux merites de ſes actions. Vous auez beau luy donner l'impunité; il n'oubliera jamais qu'il a merité durant vingt ans

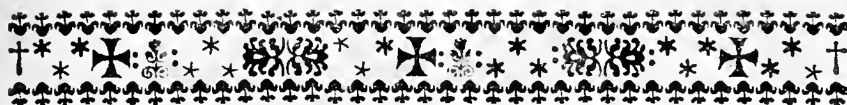
la peine des parricides. Vous auez beau luy laisser la vie; Il sçait que *celuy qui doit sa vie à l'indulgence d'autruy, l'a perduë*, & qu'il ne recouurera jamais son honneur qui luy est plus sensible que la vie.

Perdidit vitam qui debet. *Senec. 1. de clementia. c. 21.*

Ainsi, MESSIEVRS, apres auoir esté assez puny de son crime par le passé, il le sera encore à l'aduenir, & apres auoir obtenu le pardon de la justice royalle par la durée de ses maux & de ses souffrances, il s'efforcera d'obtenir celuy de la justice diuine par la pureté de ses actions.

LA COVR luy accorda ce qu'il auoit demandé par sa requeste en Decembre 1634.





PLAIDOYE' XXIX.

POVR Damoiselle Ysabeau Desbarats, femme autorisée par justice au refus de Loüis du Puy Escuyer, son mary, appellante & demanderesse en Lettres en forme de requeste ciuile.

Contre Monsieur Me Estienne Thibaut Conseiller au Parlement de Bourdeaux, intimé, & défendeur.



ESSIEVRS,

S'IL Y EVT IAMAIS D'EXEMPLE où vn oncle ait traitté vne niece auec vne extréme injustice & vne cruauté signalée, c'est celuy de cette cause. Car l'appellante pour qui je parle, a souffert de l'intimé tout ce que l'auarice d'vn homme peut entreprendre, l'autorité d'vn parent executer, & le credit d'vn Magistrat soustenir.

Le desir insatiable qu'il a eü d'enleuer vne succession de plus de cinquante mille escus, a fait perdre à ma partie la bienveillance de son pere; & luy a suscité vne persecution commencée par l'artifice, continüée par les menaces, acheuée par la violence, & couronnée par la barbarie la plus insigne qui fut jamais.

Il y a trois ans qu'elle languit dans vne déplorable necessité: qu'elle vit dans les larmes & dans les soûpirs: qu'elle fait compassion à toute la ville de Bordeaux, hormis à nostre partie aduerse.

Elle a veü retarder son mariage jusqu'au delà des bornes

marquées par les loix. Elle a veü des mouuemens estrangers animer la puissance paternelle contre la foiblesse de son sexe, & l'innocence de ses actions.

Elle a veü son pere, dont l'esprit auoit esté empoisonné contre elle jusqu'à sa derniere maladie par la malice interessée de son oncle, rejetter alors tout ce venin mortel qui chargeoit sa conscience; l'enuoyer querir pour se reconcilier auec elle: l'embrasser & la baiser auec des tendresses extraordinaires, & ses carresses & ses baisers se terminer quatre jours apres à vne exheredation: son logis remply par nostre partie aduerse, de ses parens, de ses valets, & d'hommes armez: sa liberté captiue de ceux qui estoient à l'entour de luy: sa personne prisonniere dans sa maison propre: son lit assiegé par l'ennemy de sa fille: sa derniere volonté falsifiée & corrompuë par vn testament suggeré & supposé: son affection violentée: sa reconciliation esteinte: sa succession rauie.

Ie vous dis, MESSIEVRS, qu'elle l'a veü. Car c'est presque tout ce qu'elle a fait. Elle a esté presente quelque temps à vne partie de ce funeste spectacle: mais sans pouuoir y apporter de remede. On l'a chassée auec outrage de la maison de son pere. Elle a pleuré: mais ses pleurs ont esté inutiles. Elle a crié: mais ses cris se sont perdus en l'air. Elle s'est plainte à la Iustice: mais la Iustice est deuenuë sourde. Elle a donné ses requestes aux Iuges: mais les Iuges ont esté muëts.

De sorte, MESSIEVRS, qu'elle est obligée de commencer aujourd'huy la défense de sa cause par vne action de graces, de ce qu'ayant obtenu de sa Majesté l'éuocation en cette Cour, vous luy faites la faueur d'écouter ses gemissemens, & l'asseürez par l'équité de tant d'arrests, qui ont porté la reputation de vostre justice jusques au fond de la Guyenne, d'où elle est venuë pour l'implorer, que vous vangerez seuerement les injures qu'elle a receuës: que vous bornerez le cours de ses maux; & que vous conseruerez les droits du sang & de la nature.

MESSIEVRS, EN L'ANNE'E 1600. fut contracté mariage entre le feu sieur Desbarats, Secretaire du Roy, pere de ma partie, & Damoiselle Ieanne Thibaut sa mere, sœur de Monsieur Thibaut, intimé.

De ce mariage sont nez deux enfans, Martial Desbarats, & l'appellante pour qui je parle, tousiours éleuez dans la maison de leur pere, & qui ont tousiours esté jusques en 1626. le fondement de ses esperances, le sujet de ses souhaits, & la consolation de sa vieillesse.

Mais ce beau calme commença tout d'vn coup à se troubler par l'affliction la plus sensible qui puisse arriuer à vn pere en la personne d'vn fils. Martial Desbarats par vn accident funeste qu'il n'est point necessaire de dire, perd tout d'vn coup l'vsage de la raison. On le met entre les mains des Medecins: leurs remedes n'ont point d'effet. Ils le traitterent deux ans, & enfin reconnoissans la force de la maladie, & la foiblesse de leur art, ils jugerent sa fureur incurable.

Mais l'intimé fit voir en cette rencontre, qu'Hippocrate a eü raison de dire en parlant de Democrite qui feignoit d'estre insensé, que l'auarice est la plus grande fureur & la plus incurable de toutes; & que les plus sages Medecins deuroient trauailler à la guerir. Car voyant le feu sieur Desbarats son beau-frere extrémement riche, & reduit à n'auoir plus en effet qu'vn enfant, pour lequel il pust auoir de l'affection, il creut qu'il ne luy seroit pas mal-aisé de tirer aduantage du mal-heur du fils, & de l'infirmité du sexe de la fille, qui est ma partie.

Dans ce dessein si honteux, il employa tous les artifices imaginables, afin de refroidir l'amitié que le feu sieur Desbarats auoit tousiours euë pour elle. Il empesche secrettement qu'on ne la recherche en mariage. Il entretient son beau-frere dans l'amour qu'il auoit pour les richesses. Il destourne les partis qui se presentent, & fait en sorte par vne malice indigne d'vn Magistrat, que l'appellante, qui deuoit estre seule heritiere, n'estoit pas encore mariée à l'âge de vingt-quatre ans.

Il creut, que ce mauuais traitement deuiendroit à la fin peu supportable à vne fille, qui auoit tousiours rendu à son pere toutes sortes de deuoirs: qui auoit desia le bien de sa mere, & beaucoup plus à esperer de luy, & que le déplaisir qu'elle luy en témoigneroit seroit capable de l'irriter, lors qu'à son naturel vn peu altier & auare, il ajousteroit l'aigreur de ses violentes impressions.

L'éuenement suiuit sa pensée. Il fut heureux, s'il y a du bonheur à faire reüssir vne mauuaise action Cette fille voyant que son pere possedé par son oncle ne pensoit point à la marier, resolut de s'en plaindre à la Iustice, au cas que quelque party aduantageux s'offrist, & que l'injustice durast tousiours.

Dans cét entre-temps le sieur du Puy se presente, & la fait demander en mariage. Il estoit fils de Monsieur du Puy, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, & de Damoiselle Anne de Fayard, sortie de la maison de Fayard, l'vne des plus illustres de la Guyenne, qui estoit fille de Monsieur de Fayard, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, petite fille d'vn Conseiller au mesme Parlement, arriere petite fille de Messire Pierre de Fayard, grand Senéchal & Gouuerneur de Perigord, & encore sœur de Monsieur de Fayard, oncle du sieur du Puy, dont la suffisance & la probité l'ont rendu l'vne des lumieres du Parlement de Bourdeaux, & luy ont acquis vne reputation si glorieuse, que le Roy le choisit pour estre de la derniere Chambre de Iustice, & fut tellement satisfait de ses seruices, qu'il l'honora de la dignité de Conseiller d'Estat ordinaire. Il est mort depuis deux ans; mais la memoire de sa vertu est encore viuante dans l'esprit des plus grands personnages de ce siecle.

Ainsi, MESSIEVRS, vous voyez que la naissance du sieur du Puy est sans comparaison plus noble que celle des Desbarats. Car le feu sieur Desbarats pere de l'appellante, qui a esté Receueur du Taillon, & Secretaire du Roy, & a acquis beaucoup de biens par son industrie, estoit sorty de bas lieu. Il épousa Damoiselle Ieanne Thibaut, sœur de l'intimé, & fille aussi bien que luy de Monsieur Thibaut, qui veritablement est mort Conseiller au Parlement de Bourdeaux, ayant acheté cét office sur la fin de ses jours à fort vil prix; mais qui estoit d'vne naissance tres-mediocre.

Quant à la personne du sieur du Puy, il a tousiours porté les armes pour le seruice du Roy. Il s'est trouué au siege de Montauban, où il estoit Capitaine d'vne Compagnie, à la teste de laquelle il receut à vn assaut vn coup de pique dans le corps, qui le perça presque de part en part, & dont la cicatrice honorable luy reste encore.

Il a

Il a commandé vne Compagnie dans la Valteline. Il passa dans Ré comme volontaire. Il s'est trouué dans Cazal durant le dernier siege si fameux, où les sorties des assiegez égallerent le nombre des journées, & rendirent inutiles toutes les forces de l'Allemagne, & toute l'experience d'vn des plus grands Capitaines de ce siecle.

Il se retira depuis à Bourdeaux, où il rechercha l'appellante; & parce que le feu sieur Desbarats animé par l'intimé ne pouuoit trouuer de veritables raisons pour empescher le mariage de sa fille, âgée de plus de vingt-cinq ans, auec vn homme de meilleure maison qu'elle, il eût recours aux injures.

Il le voulut faire passer pour Rauisseur, parce qu'il auoit recherché sa fille de son consentement mesme: pour débauché, parce qu'au lieu de prendre vne charge dans le Parlement, où son pere l'auoit destiné, il auoit seruy sa Majesté dans les armées: pour vagabond, parce qu'il a voyagé par toute l'Europe, & dans vne partie de l'Afrique; & pour violent, parce qu'il a témoigné beaucoup de valeur dans les occasions de la guerre.

Monsieur Thibaut vse encore aujourd'huy de ces mesmes inuectiues. Il vous l'a dépeint dans les sollicitations comme vn monstre, & il veut qu'il ne luy soit pas moins permis de rauir l'honneur au sieur du Puy, que d'arracher le bien à l'appellante sa femme.

Il luy reproche, MESSIEVRS, qu'il n'est pas le plus riche Gentil-homme de Bourdeaux, & qu'il a consumé vne partie de la succession de son pere dans la guerre & dans ses voyages.

Mais il y a grande difference entre auoir des biens mediocres, & n'en point auoir du tout. Le sieur du Puy a tousiours vescu honorablement, auant & depuis son mariage; & s'il a esté prodigue, ses profusions sont plus honnestes que l'auarice de l'intimé.

Il l'accuse d'auoir esté Rauisseur de l'appellante sa femme, Mais le seul narré du fait, justifié par écrit, monstre, que cette accusation est calomnieuse & ridicule. Car il la rechercha dans les voyes d'honneur. Il la fit demander au sieur Desbarats son pere, qui agrea la recherche: qui le pria plusieurs

fois de venir manger chez luy, & luy donna mesme connoissance de plusieurs de ses affaires. De sorte que le mariage eust esté conclu en peu de jours, si Monsieur Thibaut, qui apprehendoit vn gendre dans cette maison, & qui auoit vsurpé vn empire absolu sur l'esprit du feu sieur Desbarats, ne l'eust porté à le rompre.

Ce fut alors que la fille voyant, que son oncle faisoit violence à son pere, âgé de plus de quatre vingts-ans, & que son dessein estoit de la forcer à estre Religieuse, elle vsa, mais auec grande moderation, du priuilege que l'ordonnance & son âge de majorité luy donnoient si justement.

Elle sortit du logis du feu sieur Desbarats le 12. de Iuillet, & le 13. elle presente requeste au Parlement de Bourdeaux, & demande d'estre sequestrée en vne maison d'honneur. Comment peut-on dire qu'on l'a rauie, puis qu'elle demande elle-mesme ce que tous les peres demandent contre les filles qu'on a rauies? Il n'y a donc point eü de violence.

Monsieur Thibaut son oncle la poursuiuit sous le nom & par l'autorité de son pere, & fit ordonner par arrest, qu'elle seroit sequestrée en son logis.

Mais elle presente aussi-tost vne requeste, qui est encore au procez, par laquelle elle demande d'estre sequestrée dans vn monastere, & déclare: *Qu'elle aime mieux estre mise dans les basses fosses de la Conciergerie du Palais, que chez son oncle*, ce sont les termes.

Iugez, MESSIEVRS, par cette requeste, de quelle injustice & de quelle animosité l'intimé estoit poussé contre elle, puis qu'elle demande d'entrer plûtost en prison que dans son logis, & de souffrir plûtost l'horreur des cachots, que la clarté d'vne des chambres de nostre partie aduerse. Elle ne pût souffrir, que son ennemy & son persecuteur triomphast d'elle chez luy: que cét esclaue du gain & de l'interest fust maistre de sa liberté, de son honneur, & de sa vie; & la maison de cét oncle impitoyable luy parut plus horrible que la demeure funeste des miserables & des criminels.

Messieurs du Parlement reconnurent la violence de Monsieur Thibaut: & reformans leur arrest, ordonnerent qu'elle seroit sequestrée dans le Monastere qu'elle demandoit.

Elle se mit ensuitte en tous les deuoirs de fille. Elle pria son pere plusieurs fois de cõsentir à l'accomplissement d'vn mariage, dont il auoit agréé la recherche au commencement. Elle l'en conjura encore de nouueau, lors que la cause fut plaidée, l'arrest le porte en termes exprés. Elle adjousta ses larmes à ses prieres.

L'innocence & les soûmissions de cette fille exciterent les Iuges à l'absoudre entierement: la dureté de ce pere les émeut d'indignation contre luy, & les poursuittes secrettes de l'intimé qui l'animoit, leur donnerent de la colere. Ayant reconnu, que l'accusation de rapt estoit vne pure calomnie, & qu'il n'y auoit, ny violence publique, ny corruption particuliere d'esprit ny de corps, ils luy permirent par arrest de se marier auec le sieur du Puy.

Apres cela peut-on douter que le mariage, qu'elle a contracté en suitte, n'ait esté rres-legitime, & que peut-on trouuer à redire dans son procedé: puis que pour le reduire en peu de paroles, elle a aimé vn Gentil-homme genereux, & de plus noble famille qu'elle; c'est vn choix de sa raison. Elle l'a aimé parce qu'il l'aimoit; c'est vn effet de sa gratitude. Elle ne l'a aimé que pour l'épouser: c'est vne marque de sa chasteté. Elle ne luy a pas donné seulement vne promesse par escrit de mariage; c'est vne preuue de sa pudeur. Elle a conjuré son pere de l'agréer; c'est vn témoignage de son respect. Elle a persisté dans l'amour qu'elle auoit pour le sieur du Puy; c'est vn effet de sa constance & de sa fidelité.

Huit mois apres ce Mariage, MESSIEVRS, l'intimé deuorant desia la succession de son beau-frere par desir & par esperance, se mit en estat de la deuorer par effet. Car le feu sieur Desbarats estant tombé fort malade au mois de Mars de l'année 1633. il resolut sous pretexte de l'assister, de s'emparer de sa personne & de son logis.

Mais, comme Pline dit élegamment: *Qu'en deuenant malades nous deuenons bons: que l'auarice cesse de nous posseder: & que nous nous souuenons alors, que nous sommes hommes, & qu'il y a des Dieux*; le feu sieur Desbarats se voyant frappé d'vn mal violent, fut aussi-tost agité des mouuemens de sa conscience, qui luy reprochoit l'injustice dont il auoit vsé enuers sa fille par les per-

Nuper me cuiusdam amici languor admonuit, optimos esse nos dum infirmi sumus. Quem enim infirmum aut auaritia, aut libido sollicitat? tũc Deos, tunc hominem esse se meminit. *Plin. 6. Ep. 26.*

ſuaſions de l'intimé. Il voulut ſe reconcilier auec elle. Il l'enuoye querir à Beaurec, où elle demeuroit alors.

Elle vient le trouuer le dixieſme du mois de Mars, n'eſtant pas moins touchée de douleur par la nouuelle de ſa maladie, que de joye par celle de ſa future reconciliation.

Elle arriue dans ſon logis ſur les deux heures apres midy. Ie voudrois, MESSIEVRS, vous pouuoir dépeindre cét heureux combat de l'amour d'vn pere, & du reſpect d'vne fille. Le ſang qui s'eſtoit refroidy dans les veines du feu ſieur Deſbarats par le venin que noſtre partie aduerſe y auoit reſpandu, commence à reprendre ſa premiere ardeur. Sa conſcience luy repreſente qu'il auoit eſté injuſte, ſon cœur le fait reſſouuenir qu'il eſt pere.

Ma partie entre dans ſa chambre. Elle demeure toute interdite, elle ne luy parle que pat ſa preſence, par ſes ſoûmiſſions, & par ſes larmes: mais la nature parle pour elle. Elle remüe les entrailles de l'vn & de l'autre, & agit ſi puiſſamment ſur tous deux, que l'appellante pour ſe faire entendre vſa de la voix des filles qui eſt le ſilence, & le ſieur Deſbarats pour l'eſcouter ſe ſeruit de l'oreille des peres, qui eſt le cœur.

D'abord il demeura muet auſſi bien qu'elle, & l'affection fit ſur luy le meſme effect que le reſpect ſur ſa fille. Il joüit enſuitte du contentement que Tertullien appelle *la conſolation d'vne amitié ſainte*. Il la baiſa pluſieurs fois, il la careſſa, il l'embraſſa, & ſortant de ce tranſport, il luy dit: *Qu'il luy demandoit pardon de l'auoir ſi mal-traittée, & qu'il la prioit de l'aſſiſter dans ſa maladie.*

Pietatis ſanctæ ſolatia. *Tertull. l. ad vxor. c. 7.*

La ſatisfaction qu'elle eut de reuoir ſon pere, le reſſentiment de ſes careſſes, la reuerence que luy imprimoit ſon autorité: mais ſur tout, la compaſſion que luy donnoit l'excez de ſon mal, agirent ſi fortement ſur toutes les parties de ſon corps, qu'il eſt juſtifié, comme je le pretends par les informations, qu'à l'heure meſme elle tomba éuanoüie. Le feu ſieur Deſbarats commanda auſſi-toſt, qu'on la miſt ſur vn lit dans la chambre qui eſtoit proche, où elle demeura trois heures ſans auoir preſque aucune marque de vie.

Ainſi le fils d'Ariobarzane voyant ſon pere qui ſe dépoſoit du Royaume entre ſes mains, *commença auſſi-toſt à pleurer,*

Ariobarzanes filio ſuo Cappadociæ regno ceſſit & diadema in caput eius

à trembler de tout le corps, à laisser tomber son diadéme, & à ne pouuoir plus marcher.

transtulit. Exciderunt lacrymæ, iuueni cohorruit corpus, dilapsum diadema est, nec quò iussus erat progredi potuit. *Valer. Max. lib. 5. cap. 7.*

Ainsi dans nostre histoire de France, Louïs de Bourbon Comte de Montpensier, au retour du voyage de Naple sous le Roy Louïs XII. estant allé voir le tombeau de Gilbert de Bourbon son pere, il y pleura de telle sorte, qu'il y mourut sur le champ.

Mais considerez, MESSIEVRS, si vne fille qui a aimé son pere jusques à ce point, n'aura eu auparauant ny respect ny affection pour luy, comme on s'efforcera de le faire croire. Iugez si la colere de son pere luy aura esté indifferente, puis que sa reconciliation luy est si sensible: si elle aura vescu dans l'auersion & le mépris enuers luy, puis qu'elle a pensé mourir par l'excez de l'amour & de la reuerence qu'elle luy portoit.

Cependant, MESSIEVRS, que ces choses se passoient chez le sieur Desbarats, nostre partie aduerse estoit au Palais, & vn Ecclesiastique nommé du Mont, qui a esté precepteur de Martial Desbarats frere de ma partie, luy estant allé dire ce que je vous ay representé, il quitte aussi-tost l'exercice de sa charge. Il accourt en la maison du sieur Desbarats son beau-frere, preuoyant que cette reconciliation changeroit entierement son esprit.

Et luy qui venoit d'estre juge, & qui en cette qualité deuoit punir les violences, conseruer le bien aux legitimes heritiers, procurer l'amour des peres & des enfans, & maintenir l'ordre dans les familles, luy-mesme vient faire violence à la nature, enleuer la succession qui doit appartenir à l'appellante, arracher la fille d'entre les bras de son pere, & former vn desordre general au lieu de l'ordre estably par les loix diuines & les humaines.

Il s'imagine desia toutes ses esperances mortes. Il juge d'abord, que la moindre des larmes d'vne fille aura effacé toutes ses impressions, & que si elle demeure prés de son pere il luy sera impossible de luy faire faire vn Testament. Il s'afflige d'être sur le point de perdre sa proye. Il resout de chasser l'appellante de la maison de son pere à quelque prix que ce puisse estre, esperant tout lors qu'elle sera dehors!

Spes addita suscitat iras. *Virgil.*

Il arriue plein de colere. Il a l'auarice dans le cœur, le feu dans les yeux, les menaces dans la bouche. Il rencontre ma partie dans vne chambre où estoit sa femme, ses deux freres, & vn de ses seruiteurs. Il luy demande, de quelle autorité elle estoit entrée dans ce logis, & luy déclare en mesme temps, qu'il falloit qu'elle en sortist de gré ou de force, & adjouste, qu'elle n'estoit venuë voir son pere que pour le faire mourir.

Elle, MESSIEVRS, a recours aux larmes, & Monsieur Thibaut commande à vn valet de chambre, & à vn autre de ses seruiteurs de la faire sortir promptement. Elle crie: elle resiste: elle pleure. Luy-mesme accompagné du sieur Thibaut de Roques son frere voyant que ses valets la traittoient trop doucement, la pousse hors de la chambre, & la traisne dans la cour. Il s'anime par sa resistance: il luy donne vn soufflet qui la fait seigner du nez; son frere luy donne des coups de pied, & tous deux ensemble la mettent dehors, & la laissent dans la ruë, où elle demeura, MESSIEVRS, l'espace de plus de trois heures, toute épleurée, toute meurtrie, toute écheuelée, le visage plein de sang, portant en ses habits & en son corps les marques des outrages qu'elle auoit receus.

Elle crie que c'est Monsieur Thibaut son oncle qui l'a reduitte en cét estat: qu'il vouloit emporter l'argent de son pere, & luy faire faire vn testament.

Le peuple s'assemble à ce funeste spectacle. Tout le monde a compassion d'vne fille que l'on chasse auec tant d'ignominie de la maison de son pere. On condamne la violence de nostre partie aduerse. On s'estonne, que des personnes de condition soient si injustes & si inhumaines: que des alliez chassent l'heritiere naturelle: que pour exercer leur auarice sur son bien ils exercent leur rage sur sa personne: que des hommes battent vne femme, & des oncles vne niece: qu'ils soient assez cruels pour le faire en particulier: qu'ils soient assez hardis pour le faire mesme en public: qu'ils n'ayent soin ny de leur conscience, ny de leur reputation: qu'ils veüillent bien auoir les yeux de toute vne ville pour témoins de leur barbarie.

L'appellante se plaint, gemit, soûpire. Tout le peuple a pitié d'elle, & personne ne l'ose assister. L'action de l'intimé

donne de l'horreur : mais sa dignité de Conseiller de la grand-Chambre donne de la crainte. Les estrangers apprehendent la colere d'vn homme, qui traitte sa niece si indignement, & jugent dés-lors que son dessein estoit de rauir cette grande succession.

Iam multi crudele canebant Virgil.
Artificis scelus & taciti ventura videbant.

Ainsi, MESSIEVRS, l'innocence de l'appellante succombe sous les violences de l'intimé, la foiblesse d'vne femme sous le pouuoir d'vn Magistrat, les gemissemens d'vne niece sous les menaces d'vn oncle.

Cette action sans doute vous a touchez de pitié : En voicy vne qui vous donnera de l'indignation & de la colere.

Ie pretends qu'il est justifié par les informations, que durant ce temps qu'elle estoit en cét estat déplorable au deuant de la maison de son pere, deux Religieux Recolez estans venus frapper à la porte, Fautoux clerc de l'intimé qui a écrit le testament, & qui alors gardoit la porte, leur répondit, qu'il auoit ordre de son maistre de n'ouurir à qui que ce fust. Ils luy repliquent, qu'ils ne viennent que pour assister & consoler le malade. Il va parler à l'intimé, lequel luy commande encore de nouueau de tenir la porte fermée.

Iugez, MESSIEVRS, si l'auarice n'est pas bien cruelle. Dans vn temps, où le feu sieur Desbarats estoit presque à l'extremité, & auoit receü nostre Seigneur le matin : où toutes les heures sont cheres à vn malade, & tous les momens precieux : où il ne sçauroit estre trop excité par des personnes de pieté à se preparer au moment fatal, dont dépend l'éternité des peines & des recompenses, dans ce mesme temps l'intimé fait refuser la porte à ces deux Religieux. Il n'a point soin du salut de son beau-frere, il ne veut que sa dépoüille. Il n'a pour objet que le bon-heur de posseder ses grands biens, & ne se soucie pas que celuy qui les quitte soit heureux ou mal-heureux.

S'estonnera-t'on, qu'il ne traitte pas bien sa niece qu'il haïssoit, puis qu'il traitte si mal son beau-frere qu'il feignoit d'aimer : que la foiblesse d'vne femme n'amolisse point sa dureté, puis que la langueur d'vn malade ne la peut fléchir : qu'il soit si inhumain enuers les viuans, puis qu'il est si cruel enuers ceux

qui meurent; & que sa passion soit si peu ciuile, puis qu'elle est si peu chrestienne.

Ma partie, MESSIEVRS, dans le ressentiment qui luy demeura d'vne injure si sensible, presenta requeste au Parlement de Bourdeaux dés le lendemain, qui estoit le onziéme de Mars, par laquelle elle demandoit permission d'informer de ces violences, & d'auoir l'accez libre dans la maison de son pere.

Elle donne cette requeste à vn Conseiller nommé Monsieur de Briet. Mais l'intimé preuoyant l'orage, que le rapport de la plainte de ma partie exciteroit, sollicita de telle sorte ce Conseiller, que ny le douziéme, ny le treiziéme, ny le quatorziéme, qui fut le jour de la mort du feu sieur Desbarats, il ne voulut jamais la rapporter, & trouua tousiours des excuses, premierement sur l'assemblée des Chambres, & apres sur ce qu'il l'auoit oublié: De sorte que Monsieur Thibaut obtint de luy ce qu'il desiroit; qui estoit de differer jusqu'apres le testament & la mort du feu sieur Desbarats.

Plato. Ep. 7. Il est vray, MESSIEVRS, que cette injure fut encore plus sensible à ma partie, que celle qu'elle auoit desia receuë. Car bien qu'elle ne creût pas, que la violence de l'intimé enuers elle, deust estre si grande & si publique, comme Platon dit, que les pilotes preuoyent bien la tempeste, mais n'en preuoyent pas tousiours la grandeur, neantmoins elle n'attendoit que des injures de nostre partie aduerse. Mais de voir, que son seul credit impose silence aux loix viuantes: qu'il fasse que les Iuges n'ayent point de voix contre luy: qu'vne violence commise aux yeux du Soleil, & à la veuë de tout Bourdeaux, soit étouffée dans l'obscurité: qu'vne fille chassée auec outrage de la maison de son pere, n'y puisse r'entrer par l'authorité de la Iustice: qu'elle ne puisse empescher qu'on luy vole son bien par vn testament; qu'vne sujette du Roy soit esclaue d'vn de ses sujets; qu'vne fille soit traittée comme ennemie, & vne Françoise comme vne fille estrangere; c'est, MESSIEVRS, ce qui est insupportable dans vn Royaume, où la Iustice conserue la liberté, & où les Parlemens ne sont establis, que pour empescher que les riches n'vsurpent le bien des pauures, & que les puissans ne tyrannisent les foibles.

L'intimé

L'intimé ayant ainsi obtenu, que la requeste de ma partie ne fust point rapportée auant qu'il eust fait faire ce Testament qu'il nous objecte aujourd'huy, il demeure maistre du logis du feu sieur Desbarats: Il y establit garnison: Il y fait venir sa femme, ses deux freres, ses valets & les leurs, & mesme le Prieur des écoliers, auec dix ou douze de ses compagnons. Il fait mettre des pierres sur les fenestres & sur les montées. Il fait garder la porte comme d'vne citadelle. On n'entre que par son ordre & son commandement, & pour commettre dans la paix vn acte d'hostilité, il fait voir dans cette maison vne image de la guerre.

Il s'enferme le 13. auec Fautoux son clerc, qui est celuy à qui le Testament a esté dicté. Il le compose comme il luy pleut sur le modelle de deux autres testamens du feu sieur Desbarats. Il s'y instituë executeur. Il s'y establit Curateur de Martial Desbarats furieux, lequel il instituë heritier vniuersel, & luy substituë son fils aisné de luy Monsieur Thibaut, & ses descendans, son second fils & ses descendans, & ainsi tous ses autres parens jusqu'à l'infiny. Il legue encore trois mille liures au sieur Thibaut de Roques son frere. Et quant à ma partie, il la traitte le plus injurieusement qu'vne fille puisse estre traittée: & sous des paroles de douceur, & en l'instituant heritiere, il luy oste tout ce qu'il luy peut oster. Il la des-herite en partie, & non seulement sur la succession du pere mais mesme encore sur celle de sa mere qui estoit écheuë auparauant.

Il fait venir vn Notaire, lequel il auoit gagné, & des témoins qui estoient à luy. Il fait ensuitte signer ce testament au feu sieur Desbarats, si c'est luy qui l'a signé. Car il estoit dans la langueur d'esprit & de corps que causent les approches de la mort qui l'emporta 24. heures apres, ce Testament estant du 13. & luy estant mort la nuit du 14.

Le lendemain 14. il s'auise d'vn artifice assez grossier pour couurir sa violence. Il fait faire vn codicile, & presenter vne requeste sous le nom du sieur Desbarats au Lieutenant Particulier, de laquelle je vous parleray tantost.

Le sieur Desbarats meurt six heures apres: Et dés le lendemain quinziéme Monsieur Thibaut fit proceder à l'ouuerture

de son propre Testament, je le puis appeller ainsi. Car je vous monstreray qu'il en est auteur.

Ma partie s'oppose, à l'instant, proteste de le faire casser comme nul & suggeré, & le mesme jour presente sa requeste pour cét effet; & parce que Monsieur Thibaut a plusieurs parens au Parlement de Bourdeaux, elle a fait éuoquer la cause en ce Parlement. Voilà, MESSIEVRS, ce qu'il y a d'important dans la procedure.

AV FOND, ma partie soustient, que le Testament est nul de nullitez de fait & de droit.

La premiere est la force & la violence, dont l'intimé a vsé auant & lors de ce testament qu'il nous objecte.

Ie pretends que les informations justifient, qu'il a estably garnison dans cette maison: qu'il en chassa l'appellãte auec outrage lors que son pere se fut reconcilié auec elle: qu'il en est demeuré le maistre absolu durant tout le reste de sa maladie depuis le neuviéme jusqu'au quatorziéme qui fut le jour de la mort du sieur Desbarats: qu'il a fait leguer à son frere le sieur Thibaut de Roques la somme de trois mil liures pour le recompenser de ce qu'il a esté complice de ses violences. Les mesmes Informations justifient encore, qu'il y a fait venir tous ses valets, & dix ou douze personnes armées.

Apres cela, MESSIEVRS, il produit vn Testament escrit par son clerc, où les sept témoins sont vn nommé Rolle son Procureur, Poyet son Chirurgien, & cinq de ses valets & de ses freres, ausquels il donne qualité de Pratticiens.

Outre cela, par ce testament il se rend maistre d'vne succession de plus de cinquante mil écus. Il fait substituer ses propres enfans à nostre frere insensé, lequel il institue pour cét effet heritier vniuersel. Il s'en establit Curateur. Son frere le sieur Thibaut de Roques le doit estre encore apres luy. Mais il ne s'est pas contenté de tout cela, il s'est fait encore executeur. Et il ne veut pas que l'on croye, qu'il a composé & suggeré ce testament. Il falloit qu'il le fit d'vne autre sorte s'il vouloit empescher que l'on n'eust cette creance.

Representez vous, MESSIEVRS, le feu sieur Desbarats gemissant sous le faix de quatre-vingt quatre années, & affoibly par vne violente maladie qui l'attache au lit de la mort.

Comment peut-il resister à tous les artifices dont on l'éblouit, à tous les mensonges dont on le trompe, à toutes les craintes dont on le trouble, à toutes les menaces dont on l'ébranle?

Il est en vn estat auquel il ne peut plus que souffrir. Il est à la mercy de l'intimé. Il n'écoute que ses paroles. Il ne voit que les objets qu'il luy monstre. Et il ne luy represente sa fille absente que comme vn objet odieux:

Ille asper & improbus ira Virgil.
Sæuit in absentem.

Vn pauure homme qui est reduit à cét estat si funeste, auquel il sent que toute la nature l'abandonne; qui n'a plus rien à faire au monde que d'en sortir, & qui à tous momens a besoin de l'aide d'autruy pour conseruer ce qui luy reste de vie, peut-il soustenir les efforts d'vne persecution continuelle, luy qui ne cherche plus que le repos, & qui ne demande qu'à mourir en paix?

Qui donc a pû empescher nostre partie aduerse de dicter ce Testament à son clerc qui l'a écrit? N'estoit-il pas absolu dans cette maison? S'y est-il enfermé sans sujet durant cinq jours? Quelle autre liberté est demeurée au feu sieur Desbarats sinon celle de mourir? Pouuoit-il empescher Monsieur Thibaut de faire ce testament le 13. luy qui sentoit desia le froid de la mort, & la langueur de l'agonie? Car il mourut le lendemain quatorziéme, & comme meurt vn vieillard de quatre-vingt quatre ans, ayant esté les deux derniers jours de sa maladie presque aussi insensible dans son lit, que dans son sepulchre.

Considerez encore, MESSIEVRS, s'il eust attendu si tard à faire son Testament, ayant esté huit jours malade: s'il eust attendu à le faire lors que la force du mal & les approches de sa fin luy auoient osté la liberté de l'esprit: si estant en cét estat il auroit pû dicter au clerc de nostre partie aduerse vn testament qui a plus de dix-huit pages, qui contient diuerses dispositions, & conceuës en termes qui paroissent auoir esté concertez, & non pas d'vn homme mourant.

Qui ne voit qu'on l'a fait parler dans ce testament lors qu'il n'auoit plus de voix & presque mesme de vie? Qui ne voit que c'est le testament de Monsieur Thibaut, & non pas du feu sieur Desbarats?

OVY MAIS, DIRA-T'ON peut eſtre, encore qu'il ait eſté tres-facile à l'intimé de faire ce Teſtament, & d'acquerir ainſi cette grande ſucceſſion à ſes enfans, en les ſubſtituant à Martial Deſbarats heritier vniuerſel & furieux, on ne doit pas croire neantmoins, qu'vn homme de ſa vertu & de ſa qualité ait voulu commettre vne ſuppoſition de cette importance.

Ie ne veux point, MESSIEVRS, parler des mœurs de noſtre partie aduerſe. La dignité de ſon caractere me rend ſa perſonne venerable, & d'ailleurs vous auez pû juger par la chaleur de ſes ſollicitations, s'il eſt équiable ou injuſte: doux ou violent: peu ſenſible pour le bien, ou tres-paſſionné pour ſes intereſts.

Vous auez pû juger, & je puis dire que vous auez deſia prejugé par voſtre Arreſt touchant la reintegrande, qu'il aura fait peu de ſcrupule de gagner cinquante mille écus en écriuant vn Teſtament. De ſorte qu'il n'eſt pas beſoin de vous repreſenter, que ſelon Platon, les hommes ne croyent pas, que les méchancetez vtiles ſoient méchancetez; & que ſaint Hierôme écrit en la vie de ſaint Paul Ermite, que ſon beau-frere deſirant d'auoir ſon bien, découurit où il eſtoit caché durant la perſecution de l'Empereur Dece, ſans que les larmes de ſa femme ſœur de ſaint Paul, la conſideration de l'alliance, & la crainte de Dieu le puſſent détourner de cette action deteſtable.

Plato Meno.
Sororis maritus cœpit prodere velle quem celare debuerat. Non illum vxoris lachrymæ, non communio ſanguinis, non ſpectans cuncta ex alto Deus ab ſcelere reuocauit. *Hier, vita Pauli.*

Il ſuffit, MESSIEVRS, que vous connoiſſiez noſtre partie aduerſe, & que vous ayez reconnu dans le procez, lequel vous auez jugé à noſtre auantage, que la dignité qu'il poſſede ne change pas ſon naturel: mais ne fait qu'augmenter ſes deſirs: qu'ayant beaucoup d'ambition, & peu de bien, il a voulu s'enrichir tout d'vn coup par ce Teſtament; ſatisfaire à deux paſſions qui le dominent, & releuer ſa famille aux dépens de celle du feu ſieur Deſbarats. Et enfin qu'il s'eſt plus aimé ſoy-meſme que ſon beau-frere, & qu'il a eü plus d'affection pour ſes enfans que pour ſa niece. Vous voyez donc, MESSIEVRS, que les violences dont il a vſé, & que le profit qu'il tire de ce teſtament, juſtifient, qu'il a pû & qu'il a bien voulu le faire.

ON M'OBIECTERA sans doute, que s'il n'y auoit que ce Testament, peut-estre qu'on pourroit soupçonner l'intimé d'auoir vsé de force & de violence sur l'esprit du feu sieur Débarats: Mais qu'il y a deux actes passez depuis le testament, sçauoir le quatorziéme, qui est le jour que le feu sieur Desbarats est mort, par lesquels il est justifié que l'intimé l'a laissé dans sa pleine & entiere liberté. Car il a confirmé, dit-on, son Testament, qui est du tréziéme, par vn Codicille, qui est du quatorziéme, passé par deuant vn Notaire & deux témoins, par lequel il fait deux legs, l'vn de cent liures aux Iesuites, & l'autre de cinquante à l'Eglise de Beaurec. S'il eust esté, dit-on, forcé dans ce Testament, il ne l'eust pas confirmé par ce Codicille, comme il a fait.

Mais vous voyez, MESSIEVRS, que cét artifice est bien grossier. Car si l'intimé a pû dicter ce Testament à son clerc, l'a-t'on pû empescer de faire ce Codicille? Il estoit maistre de la maison lors que l'vn & l'autre ont esté faits. Le mesme Notaire qui a receü le Testament, a receü le Codicille? Il ne falloit point de nouuelle corruption. Il estoit desia tout corrompu. L'intimé ne s'est fié qu'à vne seule personne dans l'vn & l'autre de ces deux actes.

Quant à ces legs pieux qu'il a faits pour adoucir sa violence, je ne pense pas qu'ils puissent ébloüir vostre justice.

Le second acte qu'on m'objecte est vn procez verbal du Lieutenant General de Guyenne, fait le mesme jour quatorziéme, ensuitte d'vne requeste dressée par l'intimé, sous le nom du sieur Desbarats, par laquelle il supplie le Lieutenant Particulier de venir chez-luy pour faire inuentaire de ses meubles, & pour cacheter ses coffres.

Mais je soustiens que cét acte estant joint auec les Informations peut suffire pour faire casser ce testament, quand tous les autres moyens de nullité, qui sont en la cause, cesseroient. Car je vous supplie de juger, MESSIEVRS, si le sieur Desbarats estant presque à l'article de la mort, eust pensé à faire dresser vne requeste, & à faire venir vn Magistrat. Vn homme qui se meurt: qui va rendre compte à Dieu d'vne vie de quatre vingt-quatre années: qui est reduit à l'agonie, & aux dernieres extrémitez, songe-t'il encore si fortement aux choses du monde

qu'il est sur le point de quiter pour jamais, que de presenter des requestes, & de penser à faire sceller des coffres? Ces soins & ces procedures sont d'vn homme viuant, & non d'vn mourant, d'vn heritier qui ne cherche que le bien, & non de celuy qui l'abandonne.

Mais que direz-vous, MESSIEVRS, de la hardiesse de nôtre partie aduerse? Il prit pretexte par cette requeste, que le sieur du Puy auoit dessein de venir emporter de la maison de son beau-pere ce qu'il y auoit de plus precieux. Il n'en sçauroit alleguer la moindre preuue; & vous voyez que toutes les circonstances justifient, que c'estoit vne calomnie & vne chimere. Et ma partie n'allegue pas seulement, mais prouue par écrit, que l'intimé auoit donné bon ordre que cela n'arriuast pas, & que luy-mesme auant cette requeste auoit emporté ce qu'il y auoit de plus precieux dans la maison de son beau-frere. Car il n'y a rien de si precieux que les contracts, les promesses, & les obligations. Nous soûtenons qu'il y en auoit pour plus de vingt-cinq mille écus, quoy que l'intimé n'en ait voulu reconnoistre que pour quarante mille liures. Il est constant, qu'il les a tous emportez chez-luy, estant contraint de le reconnoistre par cét acte. Est-ce là proceder en executeur de testament, ou en expilateur de succession?

Mais peut-estre qu'il dira, que nous auons tort de nous plaindre: que ces obligations ne sont pas perduës: qu'il les garde auec grand soin: que le sieur Desbarats l'a prié de les prendre & de les emporter chez-luy.

Ces excuses passeront-elles pour legitimes en cette grand'-Chambre? Suffira-t'il qu'il dise sans preuue, que le sieur Desbarats l'auoit prié d'enleuer sa succession pour pallier l'enleuement qu'il en a fait? Il ne luy reste plus que de dire, qu'il n'a supposé ce Testament, qu'à cause que le sieur Desbarats l'en auoit prié.

LE SECOND MOYEN de nullité est, que le seul pretexte: que l'intimé a pris dans ce Testament; a esté que l'appellante s'est mariée contre la volonté de son pere. Car il fait dire au sieur Desbarats: *Que sa fille luy a esté grandement desobeïssante: ayant épousé sans son consentement & contre sa volonté Henry du Puy; à raison duquel mariage il a beaucoup de sujets & d'occasions de se*

plaindre d'elle, & mesme s'il vouloit exprimer les raisons qu'il a pour l'exhereder, elles seroient trouuées justes & suffisantes selon les loix & les Ordonnances.

Y eut-il jamais vne cause d'exheredation comme celle-là? N'est-il pas certain qu'vne fille âgée de plus de vingt-cinq ans se peut marier sans le consentement de son pere?

Iustinien ordonne que si vn pere & vne mere different jusques à vingt-cinq ans le mariage de leur fille, & qu'elle peche contre son honneur par incontinence, ou se marie sans leur consentement à vn homme libre, ils ne luy peuuent reprocher ces deux actions comme des effets d'ingratitude, & encore moins la des-heriter, *parce*, dit la loy, *que ce n'est pas elle, mais la faute du pere & de la mere qui en est cause.*

Nouell. 115. c. 11.

Quia non suâ culpa, sed parentum id commisisse intelligitur. *Ibid.*

L'Ordonnance du Roy Henry second a suiuy la Constitution de Iustinien, en ce qu'elle n'oblige point vne fille qui a passé vingt-cinq ans à attendre le consentement de son pere pour contracter mariage.

Elle a consideré, que le pere doit accuser sa negligence à marier sa fille, & non pas elle qui l'a mis dans son tort par vne si longue patience: qu'il ne se peut plaindre que de luy-mesme, & qu'elle se marie justement sans qu'il le consente, puis qu'injustement il ne la marioit pas.

Et aussi, MESSIEVRS, y a-t'il rien de plus fauorable que le mariage d'vne fille? Quelle consolation, dit cette Princesse dans Tacite, peuuent auoir celles qui sont vertueuses qu'en se mariant? Veut-on qu'elles ne sentent aucune inclination de leur âge & de leur sexe? qu'elles ayent vne chair d'airain, comme dit l'Escriture sainte? que ce soit des Anges & non pas des filles?

Nihil aliud probis quàm ex matrimonio solatium. *Tacit. 4. Annal.*

Iob. 6. 12.

Ne la doit-on pas loüer, si pour mettre vn tresor en seüreté contre tant d'ennemis & de dangers, elle le dépose entre les mains si fidelles d'vn mary & en fait vn present honorable, de peur qu'on ne luy en fasse vn larcin honteux?

Phalaris mesme a reconnu cette verité. Car il mande à vne femme qu'elle marie sa fille sans attendre ny le retour ny le consentement du pere, & luy escrit ces belles raisons dans l'vne des lettres qu'on luy attribuë: *Qu'autant qu'vn long veuuage est glorieux, & le sujet des loüanges, autant vne longue virginité est*

Epist. Gregor. Ep. 153.

peu honorable, & deuient le sujet des calomnies : que le celibat qui fait estimer les hommes, fait mépriser les filles lors qu'il passe les bornes de la Nature. Et enfin il conclud, *qu'elle n'attende point le retour du pere, parce que sa fille n'a pas tant besoin de son pere, que d'vn mary.* Apres cela ne faut-il pas estre plus cruel que ce tyran pour condamner vn mariage fait apres ving-cinq ans ?

Iulianus tractat, an etiam in patrem debeat dari hæc actio qui filiam minorem duodecim annis nuptum dedit, & magis probat patri ignoscendum esse qui filiam suam maturius in familiam sponsi perducere voluit. Affectu enim propensiore magis quam dolo malo id videri fecisse.
L. 11. §. Iulianus. D. Quod falso tutor. auctor.

Aussi le Iurisconsulte dit élegamment : *Qu'vn pere ayant marié sa fille auant qu'elle ait douze ans*, & exprimé qu'elle en auoit dauantage, celuy qui pensoit estre son gendre, & qui ne l'est pas, à cause que les loix rendent le mariage nul, *ne peut agir contre luy pour raison de cette tromperie, parce,* dit la loy, *que le pere n'a esté poussé que d'vne trop grande affection pour sa fille, & non pas d'vn dessein de tromper son gendre :* qu'il n'a voulu que faire plaisir à l'vne, & non pas faire de déplaisir à l'autre.

Mais n'est-ce pas l'interest de l'Estat, que les filles soient mariées jeunes? Elles doiuent, dit Libanius, leur mariage à la Republique, de mesme que les debiteurs doiuent de l'argent à leurs creanciers. C'est pourquoy Platon veut qu'on les marie depuis seize ans jusqu'à vingt, & luy qui refusoit toutes sortes de presens, receut trente mines du tyran Denis, & vn talent de Chion pour marier l'vne de ses nieces.

Plat. lib. 6. de Republ. in fine.
Idem Ep. 13.

Ep. Chion. 29.

Aristote dit que la nature n'a fait naistre les filles que pour auoir des enfans, & conseruer l'immortalité de l'espece par la succession des indiuidus. Il ordonne pour cét effet qu'elles soient mariées à dix-huit ans.

Aristot. 1. Polit. cap. 2.
Id. 7. Polit. c. 13.

Elles l'estoient à quatorze parmy les Iuifs, & vn pere receuoit comme vne tache en son honneur lors qu'il attẽdoit long-temps à les marier. Ce qui semble auoir esté touché par saint Paul, selon le sens de quelques Docteurs, lors qu'il dit, qu'il est bon qu'vne fille soit mariée, si son pere se croit des-honoré de ce qu'elle demeure trop long-temps fille, ὑπέρακμος, comme si, disent quelques Interpretes, elle perdoit la fleur de sa jeunesse dans vne inutile sterilité.

1. Cor. 7. 36.

Monsieur Cujas estant consulté sur la validité de deux conditiõs sous lesquelles vn pere auoit institué sa fille son heritiere : *La premiere, si elle ne se marioit point auant qu'elle eust atteint l'âge de vingt ans. La seconde, si apres vingt ans elle ne se marioit que par l'aduis de ses tuteurs,* il respond : *Qu'elle ne doit point estre tenuë d'accomplir*

Dixi remittendas quasi repugnantes vtilitati publicæ, & nuptiis impedimentum inferentes, l. 2. §. tractari. D. Ad S. C. Tertul. Atque ideo filium heredi-

d'accomplir aucune de ces deux conditions, parce qu'elles combattent l'vtilité publique, & ostent la liberté du mariage. Et qu'ainsi cette fille ne doit pas estre excluse de la succeßion, encore qu'elle se soit mariée à vn honneste homme auant qu'il ait atteint l'âge de vingt ans. Car vn pere a tort d'empescher sa fille de se marier. Et il n'a pas moins de tort de l'empescher pour vn temps, que pour tousiours.

tate non excludi: etiam si cui honestè nupserit intra annum vicesimum. Nam & injuria prohibet pater nuptias, l. qui liberos. D. De ritu nupt. Et non minus prohibet injuriâ si intra diem certum prohibeat quàm si in perpetuum. l. Intestato. §. sed si intra tempus. D. de suis & leg. hered. *Cujac. Consul. 39.*

Que si saint Ambroise écrit, que toutes les vierges sont martyres de la chasteté, vne fille qui a esté jusqu'a vingt-cinq ans à attendre son mariage, n'a-t'elle pas esté traittée assez seuerement sans estre encore punie d'vne exheredation?

Ambros. lib. 1. de Virgin.

N'est-il pas raisonnable que l'âge de majorité finisse au moins vne si longue injustice? N'est-il pas juste, que puis qu'elles deuiennent maistresses d'elles-mesmes, elles puissent se dõner vn maistre en se donnant vn mary? que puis qu'elles ne sont plus sous la puissance paternelle, elles se puissent mettre sous la conjugale, & que receuans de la loy la disposition de leur liberté, elles la puissent perdre si heureusement dans l'estat du mariage?

Quelles sont donc ces *raisons de des-heriter l'appellante*, lesquelles l'intimé fait dire dans ce Testament, *qui seroient trouuées justes & legitimes selon les loix & les ordonnances?*

Le Droit ciuil est le droit naturel de la prouince, où l'appellante s'est mariée. On y obeït encore aux Romains: leur sagesse y regne apres que leurs armes n'y regnent plus. Ces loix confirment absolument le mariage de ma partie.

L'ordonnance est la loy generale de l'Estat: Elle porte les marques de la puissance Royale: elle autorise le mariage de ma partie, & défend de la des-heriter.

Messieurs du Parlement de Bordeaux sont les loix viuantes de la Guyenne, les ministres & les interpretes des ordonnances. Ce sont des peintres, dit Platon, qui font leurs arrests comme des tableaux sur le modele des loix. Ils ont permis à ma partie de se marier auec le sieur du Puy.

Plato. lib. 11. de legib.

Sera-t'il dit qu'elle ne soit pas en seüreté à l'ombre de ces trois puissances souueraines? Ne peut-elle pas appeller à son secours ces augustes garends de son mariage, & interesser la Republique dans la défense de sa cause? Elle s'est mariée sur la parole & sur la foy de ces loix, qui l'ont asseürée, que son pere

Te respublica inuoco quæ meus meas possides. *Senec. 1. Controu. 4.*

ne pourroit la traitter autrement que comme vne fille qui est innocente. *Les loix*, dit le Sophiste Lycophron dans la Politique d'Aristote, *sont des cautions qui nous asseurent; que nous ne receurons aucune injustice.* Faut-il qu'en cette occasion ce soient elles-mesmes qui nous la fassent?

Aristot. 3. Politic. cap. 9.

Ne seroit-ce pas vne trop grande inhumanité, comme disent les Empereurs, qu'on fist naistre nostre perte de ce dont doit naistre nostre salut: que la main qui nous doit défendre, nous opprimast: que nous receüssions vne injure de la mesme bouche, qui nous promet sa protection contre les injures?

Les loix n'ordonnent des peines que pour ceux qui les violent: puniront-elles ma partie pour leur auoir obey? Deuiendront-elles infidelles & impuissantes pour elle seule? Ce sont elles qui mettent les foudres entre les mains des peres: ne peuuent-elles pas les leur oster? Elles arment l'autorité paternelle contre les enfans; mais non pas contre elles-mesmes. La puissance qu'elles leur donnent releue tousiours de la leur.

Faut-il donc qu'afin qu'vn pere soit tyran de son fils ou de sa fille, vn citoyen soit tyran des loix? Faut-il qu'vn Testament soit plus fort que le droit Romain, que l'Ordonnance, & qu'vn Arrest? que la voix d'vn particulier impose silence à la voix publique? que la volonté dereglée d'vne personne mourante soit de plus grand poids que la justice d'vne regle qui est immortelle? que le jugement corrompu de la haine & de la colere soit plus reueré, que l'oracle de la raison incorruptible à toutes les passions? Et pour conclurre auec Aristote, faut-il qu'vne beste soit superieure à Dieu?

Lex publica est: ad omnes pertinet: testamentum priuatum est. Potius est quod in albo lego, quam quod in testamento. *Quintil. declam. 374.*

Aristot. 3. Polit. c. 10. Plato. lib. 4. de legib.

Mon troisieme moyen de nullité est, qu'outre que ma partie estoit innocente, son pere estant tombé malade se repentit de l'auoir persecutée. Il l'enuoya querir le neuviéme de Mars, pour se reconcilier auec elle & luy demander pardon. Elle le vint voir le lendemain de la maniere que je vous ay representé dans le fait. Il la baisa, il la caressa, il l'embrassa, il la pria de l'assister dans sa maladie.

Comment se peut-il faire, qu'apres vne si parfaite reconciliation, sa fille n'ayant fait autre chose que souffrir la violence de nostre partie aduerse qui la chassa du logis, comment se peut-il faire, dis-je, que ce mesme pere l'ait traittée trois jours

apres le plus injurieusement qu'il est possible ? que du mesme esprit, dont il l'auoit enuoyé querir pour luy demander pardon, & luy auoit témoigné tant de bien-veillance ; il l'ait traittée comme la fille du monde la plus coupable, & la plus digne de sa colere ? que ces mesmes yeux qui n'estoient enflammez que d'amour, soient deuenus allumez de haïne ? que sa mesme bouche, dont il luy auoit parlé auec vne extréme douceur, ait prononcé le jugement si cruel d'vne exheredation ? que le mesme bras & la mesme main, dont il l'auoit embrassee, ait escrit ce testament, *non auec de l'encre, mais auec du fiel*, comme dit Tertullien, & signé l'arrest de la condamnation & de la misere de sa fille ?

Tertull. de pudic. c. 14.

Y a-t'il de l'apparence, que ce pere, qui a esté touché des sentimens de la conscience cinq jours auant que mourir : ne l'ait plus esté lors qu'il s'est veü dans les approches de l'agonie, & à vingt-quatre heures prés de sa mort ? La crainte augmente tousiours à proportion que nostre vie diminuë. Les coupables redoublent leurs frayeurs & leurs tremblemens à mesure qu'ils approchent du tribunal terrible de la justice diuine. Et neanmoins on veut que ce pere, qui cinq jours auant que sortir du monde auoit demandé pardon à sa fille, ait repris trois jours apres sa premiere animosité, & que l'aigreur qui estoit morte lors qu'elle pouuoit encore viure, soit resuscitée dans son cœur lors qu'elle deuoit plustost mourir.

On veut qu'ayant eü les sentimens d'vn homme juste, d'vn pere, & d'vn Chrestien, il les ait perdus en vn temps, où ceux qui les ont perdus les recouurent ; en vn temps, où l'on condamne ses moindres fautes ? où l'on se dépoüille des passions en se détachant du corps ; où selon Pytagore les hommes deuiennent meilleurs ; où *l'on passe*, comme dit Tertullien, *des images aux veritez* ; où l'on a plus de douceur que durant tout le reste de la vie, comme le soleil est plus doux lors qu'il se couche :

Phot. Cod. 259 Excerpta è vita Pythagoræ.

Procul dubio anima, cum vi mortis exprimitur de concretione carnis, de somno emergens ab imaginibus ad veritates, &c. *Tertull. de anima cap. 30.*

Vt esse Phœbi dulcius lumen solet
Iam jam cadentis.

Senec. trag.

QV'EST-CE QVE RESPOND à cela nostre partie aduerse ? Peut-il nier cette reconciliation ? Non, MESSIEVRS, il ne l'a pû faire. Elle est trop constante & trop justifiée par les

informations. Mais il s'est aduisé de dire; *Qu'il faut faire distinction entre les loix diuines & les humaines: que suiuant les loix diuines le deffunt estoit obligé à la reconciliation, à reuoquer la malediction qu'il donna publiquement à sa fille apres la prononciation de l'arrest, & à luy donner sa benediction: mais que suiuant les loix humaines il pouuoit toûjours luy oster son bien.*

A cela je responds, que les peres peuuent jetter leur malediction sur leurs enfans, si leurs enfans l'ont meritée. Ce n'est pas alors vne action de vengeance, mais de justice; & le Christianisme approuue toutes les actions de justice.

L'Eglise, qui est la plus sage, & la plus douce de toutes les meres, jette bien la malediction sur ses enfans lors qu'elle lance sur eux les foudres de l'anatheme, & elle n'est obligée de reuoquer l'excommunication, que lors qu'elle se trouue injuste.

Si donc le sieur Desbarats estoit obligé de reuoquer la malediction qu'il auoit donnée à sa fille, de luy donner sa benediction, & de se reconcilier auec elle, comme l'intimé mesme le confesse, il falloit que sa malediction & sa colere fussent injustes. Et certes elles l'estoient, puis qu'apres l'arrest il ne deuoit pas estre animé contre sa fille, à qui l'arrest auoit permis de se marier: & ne pouuoit pas l'estre non plus contre le Parlement de Bourdeaux, parce qu'il n'auoit jugé que selon le Droit de l'Ordonnance.

Et considerez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, que ce n'est pas la fille qui est allée demander pardon à son pere; aussi estoit-elle innocente: mais que c'est son pere, qui l'ayant haïe injustement l'a enuoyé querir pour luy demander pardon, pour reuoquer sa malediction, pour satisfaire à sa conscience. Or le Paganisme condamnoit la colere qui estoit injuste. Celle de ce pere l'estoit, & par consequent la morale payenne mesme l'obligeoit à cette reconciliation. Car le Christianisme n'a enchery sur le Paganisme qu'en ce point seulement, qu'au lieu qu'Aristote permet de se venger, & en fait vne generosité, ce que Platon mesme a condamné de lascheté & d'injustice, le Christianisme commande de donner à Dieu sa colere, bien que juste, & de *le faire*, comme dit Tertullien, *dépositaire de nos vengeances.*

Arist. 4. Ethic cap. 5.
Plat. in Criton. p. 49.
Tertull. de patient. c. 10.
Adeo satis idoneus patientiæ sequester Deus. Si injuriam deposueris penes eum, vltor est.
Ibid. c. 15.

Si donc ma partie euſt eſté coupable : ſi elle ſe fuſt mariée auant vingt-cinq ans : ſi elle euſt violé le Droit, l'Ordonnance, & les Arreſts en ſon mariage : que ſon pere luy euſt donné ſa malediction : qu'elle le voyant malade ſe fuſt venuë jetter à ſes pieds, & luy euſt demandé pardon ; ſi ſon pere alors euſt reuoqué ſa malediction, & ſe fuſt reconcilié auec elle, il euſt agy, non pas comme vn payen vertueux : car la morale payenne permet la vengeance qui eſt accompagnée de juſtice : mais il euſt agy en vray Chreſtien, parce qu'il euſt appaiſé ſa colere quoy que juſte.

Mais ſa fille eſtoit innocente. Elle n'auoit point eſté enleuée : elle auoit plus de vingt-cinq ans : elle s'eſtoit mariée ſelon le Droit, l'Ordonnance, & l'Arreſt du Parlement de Bourdeaux. Son pere ſur cela ſe met en colere : il luy donne ſa malediction : n'eſt-il pas injuſte en l'vn & en l'autre ? Il l'eſt conſtamment, noſtre partie aduerſe le reconnoiſt. Il eſtoit donc obligé non ſeulement par les loix diuines, comme dit l'intimé, mais par les loix humaines & ciuiles, qui condamnent toutes ſortes d'injuſtices, de reuoquer cette malediction, & de demander pardon à ſa fille. Et par conſequent cette diſtinction pretenduë des loix diuines & des humaines eſt abſolument fauſſe en cette rencontre.

L'INTIMÉ FAIT DIRE ENFIN A CE PERE : *Que pour auoir pardonné à ſa fille, il ne s'eſt pas voulu priuer de la liberté, que la loy & la couſtume du païs luy donnent.*

Mais tant s'en faut qu'il ait pardonné à ſa fille qu'au contraire c'eſt luy qui luy a demandé pardon.

Det ille veniam facilè, cui veniâ eſt opus. Senec. trag.

Ce n'eſt pas ſa fille qui s'eſt reconciliée auec luy : mais c'eſt luy qui s'eſt reconcilié auec elle. Ce n'eſt pas elle qui l'eſt allé chercher, parce qu'elle eſtoit innocente : mais c'eſt luy qui l'a enuoyé querir, parce qu'il eſtoit coupable.

Le mariage de ſa fille eſtoit ſi juſte, que toutes les loix l'autoriſoient. Elle n'eſtoit donc pas obligée d'aller demander pardon de ſon innocence. Mais la colere du pere eſtoit injuſte, & condamnée par ces meſmes loix. Il luy a demandé pardon de ſa faute. Il a fait ce qu'il deuoit ; & ſi l'on veut qu'en ſatisfaiſant à ſon deuoir & à ſa conſcience il ait exercé vn bien

fait, ce n'a pû estre qu'enuers soy-mesme.

O genitor! non te miseret natæque, tuique?

Mais Monsieur Thibaut veut, qu'apres qu'il l'a enuoyé querir pour se reconcilier auec elle, comme on reconnoist qu'il y estoit obligé; qu'apres qu'il luy a demandé pardon; qu'il l'a baisée; qu'il l'a embrassée, & qu'il l'a veu s'éuanoüir, & estre comme morte durant trois heures par la violence de la joye qu'elle eut de le voir, de la douleur de le voir malade, il l'ait traittée neanmoins auec injure par vn testament.

Ne faudroit-il pas, MESSIEVRS, qu'vn pere eust dépoüillé toute l'humanité naturelle pour haïr encore sa fille, apres l'auoir veu tomber en foiblesse par l'excez de l'amour qu'elle luy porte? Rien ne gagne tant nostre affection que l'affection qu'on a pour nous. La patience flêchit la colere, l'humilité domte l'orgueil, & la chaleur de l'amitié triomphe de la froideur de la haïne. On cesse d'estre opiniastre à mal-traitter vne personne, qui est opiniastre à nous aimer malgré nos mauuais traittemens. On cesse de persecuter, quand on reçoit des benedictions de celuy qu'on persecute.

Vincit malos pertinax bonitas.

Seneque parlant de Puluille, qui n'auoit point interrompu son sacrifice par la nouuelle de la mort de son fils, s'écrie: *Qu'il estoit bien digne du sacerdoce*, qui est le ministere de la pieté, *puis qu'il reueroit si fort les Dieux, lors qu'ils estoient les plus irritez contre luy-mesme.* Cette fille n'estoit-elle pas bien digne de la succession paternelle, qui est la recompense de l'affection des enfans puis qu'elle l'auoit tant aimé, quoy qu'il eût peu d'amitié pour elle?

Senec. ad Marciam. cap. 13.

Dignus amplissimo sacerdotio, qui colere Deos ne iratos quidem desiit. *Ibid.*

L. Nec ei 17. §. 2. D. de adoptio.

Auroit-il eu le courage de la reduire à la legitime, à la portion des filles coupables, & peu affectionnées enuers leurs peres, elle qui estoit si innocente, & qui luy auoit témoigné par cét éuanoüissement qu'elle l'aimoit auec tant de passion?

La veuë d'vn spectacle si pitoyable n'auroit-elle pas touché viuement les yeux d'vn pere qui sont si doux, & ceux d'vn malade qui sont si tendres? L'image de la mort peinte sur tout le corps de sa fille n'auroit-elle pas fait renaistre dans son ame toute l'ardeur de l'amitié paternelle? Est-il possible que l'affection du sang, qui causoit cette foiblesse en la fille, n'eust point causé de pitié & de bien-veillance dans le pere: qu'en

celle-là elle eût fait presque vn miracle, & qu'elle n'eust pû faire en celuy-cy vn effet si ordinaire?

N'est-il pas plus vray semblable, que l'intimé ait esté injuste, que non pas que ce pere ait esté barbare? que l'intimé ait suiuy la passion si naturelle du gain & de l'interest, que non pas que ce pere ait violé tous les sentimens de la raison & de la nature?

Se peut-il faire que le sieur Desbarats apres ces carresses & ces baisers eût dit encore à sa fille des injures par son testament? qu'il eust déclaré, *qu'il auoit tous les sujets du monde de la des-heriter?* qu'il l'eust accusée, comme on le fait sous son nom, de *luy auoir dérobé des bagues*, que sa mere luy auoit données il y auoit plus de dix ans, & qu'il l'eust enfin reduitte à la legitime?

Est-ce là l'effet d'vne si parfaitte reconciliation? Le cœur d'vn pere auroit-il esté capable de mouuemens si contraires? Aristote remarque tres-sagement: *que la colere se peut guerir auec le temps: mais que la haine est incurable; & que la colere s'appaise & est touchée de compassion s'il arriue plusieurs choses capables de l'émouuoir: mais que la haine est impitoyable.* Aristot. 2. Rhetor. cap. 4.

Voila d'vne part la peinture de ce pere, qui auoit esté vn peu en colere contre sa fille, & qui ne l'est plus lors qu'il voit son humilité respectueuse, son affection ardente, & son extréme tendresse enuers luy, & de l'autre l'image de cét oncle, qui haïssoit sa niece, comme celle qui deuoit heriter de tout le bien du sieur Desbarats, qu'il auoit dessein d'enleuer pour ses enfans & qui la hait tousiours, parce qu'elle est tousiours en estat de ruiner son dessein & ses esperances.

Tant s'en faut que l'animosité demeure apres qu'vn pere s'est reconcilié auec sa fille, des freres auec des freres, & d'autres parens ensemble, qu'au contraire l'affection est plus grande qu'elle n'estoit auparauant, comme le soleil est plus chaud apres qu'vne nuée a retenu ses rayons. La force de la haine ne sert qu'à redoubler celle de l'amour. L'esprit estant guery des fausses impressions, & la colere estant passée, l'amitié s'augmente: comme le corps estant guery d'vne maladie, & les mauuaises humeurs estant dissipées, la santé deuient plus ferme.

Ioſeph ayant eſté vendu par ſes freres, & ſur le point d'eſtre tué par eux ne pût s'empeſcher de pleurer de joye lors qu'ils le vinrent trouuer en Egypte. Il eſteignit ſon animoſité dans les larmes de l'amour, dit S. Auguſtin. Il oublia la cruauté qu'ils auoient exercée enuers luy : & au lieu de ſe ſeruir de ſa puiſſance à ſe vanger d'eux, il s'en ſeruit à les ſecourir. Sa reconciliation ne fut pas ſemblable à celle qu'on veut feindre en cette cauſe. Elle fut ſincere, toute entiere, & ſans reſerue.

Odium fratrum charitatis lacrymis diluebat. *Aug.*

Mais combien l'affection d'vn pere, & d'vn pere mourant enuers ſa fille qu'il a enuoyée querir, eſt-elle encor plus grande que celle d'vn frere deuenu Prince enuers ſes freres qui l'auoient voulu perdre & aſſaſſiner? Le fils prodigue, dit ſaint Chryſologue, va trouuer ſon pere apres l'auoir offenſé en luy demandant ſon bien & en le quittant, & il n'a autre eſperance de ſe reconcilier auec luy que celle que le nom de pere luy donne. *Quâ ſpe, quâ fiducia? Illâ, quâ pater eſt.* Il auoit perdu le deuoir de fils : mais ſon pere n'auoit pas perdu l'affection paternelle. Il fut touché de pitié auſſi-toſt qu'il le vit de loin. Il ſe jette à ſon cou : il l'embraſſe. C'eſt ainſi, dit ce ſaint, qu'vn pere iuge ſon fils. Il efface ſes crimes auec ſes baiſers. Il luy fait des careſſes au lieu de luy faire des reproches. Son affection luy dérobe le ſouuenir des choſes paſſées.

Petr. Chryſolog. ſerm. 2.
Ego perdidi quod erat filij : ille quod patris eſt non amiſit. *Ibid.*

Sic pater judicat. Peccata filij redemit oſculo. *Id. ſer. 3.*

Mais cette reconciliation demeura-t'elle auſſi ſterile que l'intimé veut faire croire que celle de ce pere l'a eſté? Tant s'en faut, il le traitte auſſi fauorablement que ſon autre fils, qui auoit touſiours eſté tres-obeïſſant, juſqu'à luy en cauſer de la jalouſie. L'entreueuë d'vn ſi bon pere & d'vn ſi mauuais fils remit les choſes dans leur ordre naturel : & on veut, que celle de ce pere malade & d'vne fille innocente ne les ait pas parfaitement reconciliez.

Monſieur Thibaut veut, MESSIEVRS, que la reconciliation, que le pere meſme a recherchée, parce qu'il auoit eü tort de perſecuter ſa fille, n'ait pas empeſché, qu'il ne l'ait pû traitter auſſi mal, que s'il n'y auoit point eü de reconciliation. Il dit que c'eſt pardonner à vne fille, à laquelle on demande pardon, que la punir par la perte des deux tiers du bien, qu'elle pouuoit eſperer legitimement. Beau pardon certes, & digne de noſtre partie aduerſe. Belle douceur, qui n'empeſche pas d'eſtre cruel. En

En vain donc Iob dit à Dieu dans l'Escriture : *Si j'ay peché & que vous m'ayez pardonné, pourquoy ne souffrez-vous pas que je sois purifié de mon crime ?*

Si peccaui & ad horam pepercisti mihi, cur ab iniquitate meâ mundum me esse non pateris? *Iob. 10.14.*

En vain Tertullien crie : *Quelle playe peut rester aux hommes ressuscitez apres le pardon ? Quelle colere peut durer enuers les reconciliez apres qu'on leur a fait grace ?*

Quæ resuscitatis plaga post veniam? quæ reconciliatis ira post gratiam? *Tertullia. De resurrect. carn. c. 58.*

En vain saint Augustin déclare : *Que s'il voyoit vn pere qui fust en colere contre son fils, & qu'il le voulust des-heriter en mourant, il seroit obligé de l'adoucir & de le reconcilier auec luy.*

Si quis irascitur filio suo, & moriens exhæredat eum. Si viueret, non eum placarem? non ei filium suum reconciliare deberem? *Aug serm. 49. De diuers. cap. 3.*

En vain le Pape Gelase écrit : *Qu'vn particulier ayant pardonné à vn autre nommé Estienne, lequel luy auoit fait satisfaction, il ne pouuoit reprendre sa colere, qu'il auoit quittée, ny chastier celuy à qui il auoit remis sa faute, à l'imitation de la clemence diuine, qui ne vange jamais les pechez qu'elle a remis.*

Remissa punitio recidiuo dolore non debet iterari, diuinæ scilicet imitatione clementiæ, quæ remissa peccata in vltionem redire non patitur. *23. qu. 4 si illic.*

De pœnit. dist. 4. c. diuina.

L'intimé veut qu'vn pere imite, non la clemence de Dieu, mais celle des tyrans ou des demons : vne fausse misericorde, vne misericorde inhumaine, qui pardonne pour punir aussitost, qui embrasse pour étouffer apres, qui n'est douce qu'afin d'estre plus cruelle. C'est là cette pieté Chrestienne, que nôtre partie aduerse donne aux peres.

Mais ne vous en estonnez pas, MESSIEVRS. Comment peut-il souhaitter que ce pere fasse vne paix entiere auec son enfant, lors qu'il desire d'enleuer à cét enfant la succession de ce pere ? *Quomodo ego cum filio suo volo vt habeat pacem*, dit saint Augustin, *cujus appeto hereditatem ?*

Aug. serm. 29. De diuers. cap. 3.

Cependant, MESSIEVRS, que deuiendroit la maxime commune du Droit, qui veut, *que la reconciliation fasse cesser toutes les exheredations ?* Y en eut-il jamais vne plus entiere que celle-cy, laquelle le pere mesme a recherchée ? Et ne pourroit-on pas tousiours dire ce que dit l'intimé qu'elle n'a lieu que pour la décharge de la conscience enuers Dieu, & non pas pour le ciuil enuers les hommes ?

Quod si iterum in amicitiam redierunt, & pœnituit testatorem prioris offensæ, legatum vel fideicommissum relictum redintegratur, ambulatoria est enim, &c. *l. 4. D. de adimend. legat.*

Si ce pere estoit obligé de reuoquer la malediction qu'il auoit donnée à sa fille lors de l'arrest, & de luy donner sa benediction, & de se reconcilier auec elle, comme l'intimé est contraint de le reconnoistre, n'estoit-il pas obligé aussi de ne la pas des-heriter, mais de l'instituer heritiere de la moitié, & mesme de plus, n'ayant qu'vn frere qui est insensé ?

Si offensam istam clementia flexit : quod licet scriptura non probetur, aliis tamen rationibus doceri nihil impedit, presertim cum posteriora eorum talia merita deprehenduntur vt ira domini potuerit mitigari, nouissimam eius voluntatem arbiter familiæ erciscundæ sequetur. *L. 5. C. Famil. ercisc.*

L'institution d'heritier n'est-elle pas vne partie veritable, & la plus sensible de la benediction des peres: & l'exheredation vne des parties les plus redoutables de leur malediction sur leurs enfans? La benediction qu'Isaac donna à Iacob estoit en biens, en bled, en vin, & choses semblables, & celle qu'il donna à Esaü, en la fertilité de la terre, & en la rosée du ciel. Le bien des peres n'est pas moins deu à leurs enfans que leur benediction.

Nous voyons dans vne excellente loy, qu'vn pere en faisant des reproches à son fils, & le maudissant en effet, ne laisse pas de l'instituer son heritier; & le Iurisconsulte respond: *Que cette institution conceuë en ces termes: Ie veux que mon fils, ce fils dénaturé: ce fils qui m'a offensé si sensiblement, soit mon heritier, est legitime & valable, quoy que faite auec malediction & auec iniure.*

Illa institutio valet, filius meus impiissimus, malè de me meritus, heres esto. Purè enim heredes instituuntur cum maledicto. *L. his verbis. 48. §. 1. D. de heredibus instit.*

Que si l'on juge raisonnable, qu'vn pere mal-traittant son fils par de si sanglans reproches ne laisse pas de l'instituer son heritier: peut-on croire que ce soit vne action juste & naturelle, & qu'vn pere qui enuoye querir sa fille pour l'embrasser, & pour luy donner sa benediction, ne laisse pas de la des-heriter?

Nous lisons dans l'histoire Romaine, qu'Hortense laissa tout son bien à son fils, quoy qu'abandonné à toutes sortes de vices, quoy qu'il l'eust maudit plusieurs fois, & qu'il s'en fust plaint publiquement. *Il rendit durant sa vie le témoignage qu'il deuoit aux crimes que son fils auoit commis, & en mourant l'honneur qu'il deuoit au sang & à la nature.*

Moderatè vsus affectibus suis: quia & viuus moribus eius testimonium, & mortuus sanguini honorem debitum reddit. *Valerius Maximus. l. 5. c. 9.*

Et certes y a-t'il rien de plus legitime, sinon que les peres laissent leurs biens à leurs enfans: qu'ils donnent dequoy viure honorablement à ceux ausquels ils ont donné la vie: qu'ils conseruent l'ouurage qu'ils ont produit; & qu'ils rendent heritiers de leurs richesses ceux qui sont successeurs de leur nom & de leur famille? *Quelle creature*, dit Tertullien, *est plus digne de joüir des œuures de Dieu que celle qui est son image & sa ressemblance?* De mesmes, MESSIEVRS, qui doit plustost posseder les biens d'vn homme que son fils, ou sa fille, qui est son image viuante, & comme vn autre luy-mesme?

Quid legalius est proprio filio ad paternam successionem? *Nou. 89. c. 5.*

Aussi ce desir enflamme le cœur des peres. *Ils ne se marient*, selon Quintilien, *qu'afin d'auoir vne posterité qui leur succede.* ILS SONT *auares pour eux*, dit saint Augustin, *& font vne action de*

Aug. in Ps. 26.

pieté de leur amasser des biens. La raison naturelle est vne espece de loy muette, qui considere la succession des peres comme vne debte des enfans, de laquelle non le droit, mais la nature, non vn contract, mais le sang les a rendu creanciers.

l. 7. D. de bonis damnator.

C'est pourquoy Platon ne vouloit pas, qu'on executast sur les enfans des condamnez la confiscation de leurs biens; & les loix Romaines ont imité la sagesse de ce Philosophe; adioûtant qu'il valloit mieux que l'Empire se remplist d'hommes, que l'épargne imperialle de thresors.

Plat. libr. 9. de leg.

L. cum ratio 7. D. de bonis damnat. L. 10. C. eod. & Nou. ll. 134. c. vlt.

Ces raisons ont tousiours rendu les exheradations odieuses. Et les loix ont voulu, qu'on pust s'en plaindre lors mesme que l'Empereur auroit esté institué heritier: desirant qu'en cette rencontre on portast plus de respect à la majesté de la nature, qu'à celle du Prince mesme.

L. Papinianus 8 §. si imperat. D. de inoffic. testam. Paul. 4. sent. tit. 5. §. 3.

Antonin le Philosophe refusa souuent les successions de ceux qui auoient laissé des enfans, comme des dépoüilles funestes, & indignes d'estre touchées par des mains royalles.

Hereditates delatas reddens proximis aliquando respuit. *Capitolin. in M. Anton. Philos.*

Pertinax fit la mesme chose, & protesta qu'il aimoit mieux estre pauure, que s'enrichir auec honte aux dépens des heritiers legitimes.

Professus est nullius se aditurum hereditatem, addiditque senatusconsulto hæc verba; sanctius est inopem Remp. obtinere quam ad diuitiarum cumulum per discriminum atque dedecorum vestigia peruenire. *Capitolin. in Pertinac. Dio. lib. 56.*

Saint Augustin déclare publiquement: Qu'il ne receuroit iamais ce qu'vn pere osteroit à son fils pour donner à l'Eglise: Et dans le III. Concile de Tours tenu en 813. sous le Pape Leon III. & l'empereur Charlemagne, les Euesques protestent, qu'ils ont recherché auec soin, si quelqu'vn se plaignoit d'auoir esté des-herité, afin que l'Eglise eust son bien, & déclarent, que s'il s'en trouue ils seront prests de le rendre.

Aug. serm. 49 De diuers.

Concil. Turon. III. cap. 51.

Que si les Payens & les Chrestiens, les Empereurs & les Euesques, la iustice du monde, & la pieté de l'Eglise ont en horreur les plus iustes exheredations, les doit-on souffrir, MESSIEVRS, lors qu'elles punissent injustement vne fille qui ne fait qu'obeïr au Droit, à l'Ordonnance, & à vn Arrest en se mariant, & auec qui son pere s'est parfaitement réconcilié?

MAIS L'INTIMÉ DIRA peut-estre, que la reconciliation a eü son effet tout entier, & que le sieur Desbarats déclare par ce Testament: *Qu'encore qu'il ait toutes sortes de sujets de desheriter sa fille: neanmoins comme il luy a tousiours esté bon pere, il veut vser d'indulgence en son endroit.*

Monsieur Thibaut, MESSIEVRS, s'est bien gardé de la faire des-heriter. Car tout ce qu'il eust fait n'eust rien valu. Ma partie eust partagé la succession de son pere auec son frere: la substitution eust esté cassée, & les choses eussent esté reduittes aux termes de la Nature. Or il vouloit enleuer cette succession. Il vouloit que si son injustice luy estoit honteuse, elle luy fust au moins vtile.

Dans ce dessein, MESSIEVRS, il a creü, que pourueü qu'il laissast la legitime à la fille, il s'assureroit tout le reste. Il a creü que cette legitime autoriseroit tous ses excez: qu'elle repareroit tous les défauts de ce Testament: que la Iustice fermeroit les yeux pour ne voir point cét artifice dont il vsoit, & qu'encore que ses violences éclattent de toutes parts, que les pieces, les témoins, les choses mesme publient si hautement, que toute cette disposition n'est que l'ouurage de son auarice, les juges neanmoins ne considereroient rien dauantage sinon que dans la rigueur du Droit vne fille qui a sa legitime ne se peut plaindre.

Nouel. 117. c. 1.

Mais l'appellante espere au contraire que la Cour considerera ce qu'Isocrate dit élegamment: *Que les criminels pensent en mesme temps à commettre vne injustice, & à la deffendre*, & que ceux qui supposent & qui suggerent des testamens s'efforcent de ne rien faire qu'ils ne puissent soustenir. Ils tâchent de suiure les formes en exerçant vne violence; & de n'offenser pas directement les regles publiques & generalles en combattant la raison & la justice dans les circonstances particulieres.

Isocr. Αμάρτυρος

Ils encherissent sur la malice & passent jusqu'à la *malignité, qui*, comme remarque saint Ambroise, *est encore plus méchante & plus pernicieuse que l'autre, parce qu'elle ne contient ny vne simplicité pure, ny vne malice ouuerte; mais vne qui est cachée, & qu'on éuite auec plus de peine que celle qui est connuë.*

Malignitas plus nocet quàm malitia, quia malignitas nec puram simplicitatem habet, nec apertam malitiam, sed absconditam maleuolentiam. Difficilius autem cauentur occulta, quàm quæ sunt cognita. *Ambros. l. 3. Ep. 23.*

C'est cette malignité estudiée, laquelle veut se dérober aux yeux des loix & à la censure de la justice, qui a fait dire à Aristote: *Que les larcins des larrons luy semblent plus condamnables que les brigandages des voleurs; parce que les larrons dérobent en cachette, & les brigands à la veuë du monde*: qui a fait dire à vn Empereur: *Qu'il y a plus de crime à faire mourir vne personne auec du poison, qu'à la tuër auec vne épée*; & au Iurisconsulte Paul: *Que ceux qui*

Arist. Rhetor. ad Alexandr. c. 1

Plus est hominem extinguere veneno quàm occidere gladio. *L. 1. C. De mal. fisc.*

faillent publiquement sont dignes d'vne moindre peine comme faillans par erreur: mais que ceux qui commettent vne mauuaise action en secret doiuent estre punis seuerement, comme pechans par corruption d'esprit, & par dureté de cœur.

Palam delinquentes vt errantes majore pœna excusantur: clam committentes vt contumaces plectuntur.

L. vlt. D. de rit. nupt.

Pourquoy cela? Parce que plus l'esprit est corrompu, plus il cache ses passions & ses crimes: Et plus il est sage à faire le mal selon le langage de l'Escriture, plus il fait de mal. La brutalité & la violence est simple, & tient de la beste & du lion. La malignité est double, déguisée, dissimulée, & tient du demon & du serpent.

Ierem. 4. 22.

Et qu'y a-t'il aussi, MESSIEVRS, qui soit plus ennemy de vostre justice que ces rafinemens, ces souplesses, & ces chef-d'œuures de l'injustice? Plus vous voyez qu'on a cherché de déguisemens pour couurir le dessein qu'on a eü de rauir le bien d'autrüy, plus vous portez le jour dans cette obscurité affectée.

Vous ne vous arrestez point aux apparences exterieures & specieuses qu'on vous presente; vous percez iusques dans le fond de l'intention pour y découurir le venin qu'on vous cachoit. Vous leuez le voile qui couure le mystere d'iniquité.

Quand les Egyptiens voulurent perdre, non brutalement, mais finement le peuple de Dieu; quand ils dirent entr eux: *Opprimons-le auec adresse*, ce fut alors que la sagesse diuine entreprit plus hautement de confondre leur malignité. Car Dieu ne paroist jamais plus Dieu que quand les hommes paroissent plus demons.

Sapienter opprimamus eum. *Exod. 1. 10.*

C'est là, MESSIEVRS, le modele de vostre conduite. C'est en ce point que vous agissez comme ses images & ses ministres. Vous ne faites jamais éclater dauantage vostre prudence que dans la dissipation des conseils, & la destruction des ouurages, qu'a produits l'esprit de malice & de fourberie. Vous ne veillez jamais auec plus de soin que lors que les méchans vous veulent endormir auec plus d'adresse. Vous ne vous monstrez jamais plus sages que lors qu'ils se monstrent plus fins & plus artificieux. Vous ne paroissez jamais plus éclairez d'vne lumiere extraordinaire, que lors qu'on s'efforce le plus de vous surprendre, comme le commun des hommes, & de tromper la clarté de vostre veuë. Et on n'éprouue jamais dauantage, que vostre justice est vn rayon de la justice diuine,

que lors qu'on expose à vostre iugement vne malice humaine, qui est vn reietton de la malice diabolique.

Et en quoy consiste cette malice au sujet que nous traittons? En ce que l'intimé veut se seruir de la rigueur des loix pour violer l'équité, qui est l'ame de toutes les loix. Car vous voyez, MESSIEVRS, qu'en cette cause l'extréme rigueur dont il se couure seroit vne extréme iniustice : que la reduction à la legitime est le partage des filles coupables, & que ma partie a esté innocente dans son mariage qu'on luy reproche : que c'est punir vne fille que de luy oster tout ce qu'on luy peut oster, & que l'obeïssance qu'on rend aux Arrests ne merite point de punition.

Nous voyons vne excellente & formelle décision de ce point dans vne Ordonnance de l'Empereur Maiorien, où permettant aux filles, que leurs peres & leurs meres auroient mises en religion par force, de se marier, pourueu qu'elles n'eussent pas esté consacrées a Dieu par l'imposition du voile (ce qu'il défend de faire, comme le Pape saint Leon, auant qu'elles eussent quarante ans) il adjouste: *que si apres qu'vne fille se sera mariée sur l'assurance de cette Constitution, son pere ou sa mere, ou tous les deux la des-heritent par vn Testament,* OV NE LVY LAISSENT QV'VNE LEGITIME, *nous ordonnons, que sans auoir égard à leur disposition : elle receura sa part tout entiere si ses freres ou ses sœurs sont instituez heritiers.*

Cum itaque in matrimonium nuptias secuta conuenerit, exheredatio illi ob [illegible] à parentibus inuecta, aut sola Falcidiæ quantitas relicta non noceat sed scriptis heredibus, vel suis in virilem portionem, vel extraneis in dimidium tanquam præterita secundum normam veteris juris adcrescat.

Nouell. 8. Majoriani.

Nouell. 115 §. 11.

Voilà l'espece de cette cause. Ma partie ayant plus de vingt-cinq ans, s'est mariée sur l'assurance, non seulement d'vne constitution d'Empereur, sçauoir celle de l'Empereur Iustinien, mais encore de l'Ordonnance du Roy Henry second, & d'vn arrest du Parlement de Bourdeaux. Qui peut donc souffrir, que pour auoir suiuy toutes les loix dans son mariage, elle en soit punie comme si elle les auoit toutes violées? qu'il n'ait pas esté libre à ce pere de l'empescher de se marier contre la liberté si legitime que ces loix luy en donnoient, & qu'il luy soit libre de se vanger d'elle de ce qu'elle s'est mariée selon les loix? que la colere qu'il auroit pû conceuoir de son mariage soit condamnée comme injustice par toutes les regles de la iustice, & que l'ouurage qu'auroit enfanté cette colere, qui est la reduction de sa fille à la seule legitime, soit approuuée comme iuste par ces mesmes regles?

Mais de plus nous soustenons, que ce n'est pas luy qui luy a laissé si peu: que c'est Monsieur Thibaut qui a suggeré ce Testament: que ses violences le justifient: que le profit qu'il en tire, le fait bien voir.

IL A PV, dit-on, *ne luy laisser que sa legitime.*

Ie responds qu'il ne l'a pas deü faire. Saint Bernard parlant d'vn abus, dit: Qu'on ne pouuoit l'excuser, & que si ceux qui le commettoient monstroient en ce point qu'ils auoient la plenitude de la puissance, ils ne monstroient pas qu'ils eussent la plenitude de la justice. *Vous faites cela*, leur dit-il, *parce que vous le pouuez. Mais la question est de sçauoir si vous le deuez.*

Mirum si excusari queat vel opus sic factitando: probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ fortè non ita. Facitis hoc quia potestis: sed vtrum & debeatis quæstio est. *Bern. de Consider. l. 3. c. 4.*

La Cour ne regle pas seulement la puissance, mais le deuoir des peres & des testateurs. Son équité souueraine n'est pas renfermée dãs vne estroite formalité. Les Legislateurs font leurs ordonnances sur les raisons vniuerselles: mais les juges rendent leurs arrests sur les rencontres particulieres; & la loy dit: *Que les enfans ne peuuent estre priuez de la succession paternelle par le jugement de leur pere mesme, que pour des causes justes & legititimes.*

Ac ne judicio quidem parentis, nisi meritis de causis summoueri ab ea successione possunt. *L. Cum ratio 9. D. de bonis damnat.*

Que si, MESSIEVRS, il n'y auoit nul défaut dans ce Testament: si Monsieur Thibaut n'auoit point commis de violence: s'il n'enleuoit pas toute cette succession comme il fait: s'il n'auoit point voulu disposer de la succession de la mere aussi bien que de celle du pere, ce qui est insoustenable: si son clerc, son domestique n'auoit point escrit le Testament par lequel il est executeur, curateur, & ses enfans sont substituez: si la substitution n'estoit point absolument contre les termes du Droit: s'il n'y auoit point eu de reconciliation auec ma partie: & qu'on ne vist autre chose qu'vn pere qui veut se vanger, & qui pour asseurer sa vengeance, ne pouuant des-heriter sa fille, la reduit à la legitime: il y auroit peut-estre quelque difficulté dans ma cause: mais pour autoriser vne disposition que la colere & non pas la raison a dictée, il faudroit que non seulement toutes les nullitez qui y sont, n'y fussent pas, mais qu'il n'y en eust vne seule.

Car vous estes, MESSIEVRS, si rigoureux sur le sujet d'vn Testament, où vn pere est trop rigoureux enuers son fils ou enuers sa fille, que si vous trouuez la moindre ouuerture pour casser ce qu'il a fait, vous l'embrassez aussi-tost. Vostre justice

s'éleue tousiours contre l'injustice : mais principalement lors qu'on s'efforce de la rendre legitime.

Vous faites presque violence aux regles, pour empescher qu'on ne fasse violence à la nature. Vous formez vous-mesmes des difficultez, pour faire que la passion ne soit pas plus forte que la raison. Vous excitez des orages fauorables pour remettre le calme dans vne famille au lieu du trouble qu'on y vouloit introduire. Enfin, MESSIEVRS, vous n'auez besoin que d'vn point, non plus que le grand Archimede, pour renuerser vne disposition, que vostre justice ne peut souffrir. Or vous voyez qu'en cette cause vous n'auez pas seulement vn point, mais des ouuertures grandes pour faire agir vostre prudence auec vne liberté toute entiere.

ET CONSIDEREZ, MESSIEVRS, la malice & la tromperie de l'intimé. Car il fait dire à ce pere dans ce Testament, comme je vous le viens de rapporter; *Qu'il a tousiours esté bon pere enuers sa fille : qu'il veut vser d'indulgence en son endroit, & qu'il luy remet sa faute.*

Et quelle est, MESSIEVRS, cette indulgence? Il luy laisse sa legitime. Il luy laisse ce qu'il ne luy peut oster :

Virgil.

Hactenus indulsisse vacat :

Il ne luy donne en effet chose quelconque. Car la loy luy donnoit sa legitime sans luy. S'il luy pardonne veritablement, qu'il la laisse heritiere auec son frere : mais ne luy laisser que la legitime, est-ce là vn veritable pardon?

Montanus Votienus pro Galla Numisia ex vncia herede instituta à patre cum esset veneficio accusata, dixit rem disertissimam, & omnibus seculis duraturam; vnciam nec filiæ deberi, nec veneficæ. Adjecit; in paternis tabulis filiæ locus, aut suus debetur, aut nullus, Relinquis nocenti nimium, innocenti parum. *Senec. Controu. l. 9. c. 5.*

Vne fille nommé Galla, qui auoit esté accusée d'auoir empoisonné son pere, fut instituée heritiere par son mesme pere de la douziéme partie de sa succession. Montan parlant pour elle, dit ces paroles que Seneque le Rhetoricien a tant admirées : *Que la douziéme partie d'vne succession n'est le partage, ny d'vne fille, ny d'vne personne coupable d'empoisonnement : qu'vne fille doit auoir le rang qui luy est deü dans le testament de son pere, ou n'en auoir point du tout : que c'estoit trop pour vne criminelle, & trop peu pour vne innocente.*

Et y a-t'il rien plus odieux, que d'estre cruel, comme il est, en feignant d'estre doux & fauorable? *la plus grande de toutes les injustices*, selon Platon, & S. Basile apres luy, *est de vouloir passer pour juste en faisant des injustices.*

Basil. Hom. 24 ad legend. l. Gentil.

La

La plus difforme des vanitez, selon vn ancien Auteur Ecclesiastique, *est celle qui se couure de quelques marques de l'humilité, & jamais les vices ne sont plus laids que quand ils prennent le visage des vertus.*

Multo deformior est illa superbia quæ sub quibusdam humilitatis signis latet. Nescio enim quomodo turpiora sunt vitia cum virtutum specie cælantur.
Autor. Ep. ad Celantiam.

La plus grande persecution de l'Eglise, selon saint Hilaire, a esté celle de l'Empereur Constance Arien, *parce qu'elle auoit à combattre vn ennemy qui auoit appris du demon à persecuter sans estre reconnu persecuteur, à caresser sans auoir aucune bonté, à faire ce qu'il vouloit, & à ne faire pas paroistre ce qu'il vouloit.*

Sed hæc ille pater tuus artifex humanarum mortium docuit, persequi sine infamia, blandiri sine bonitate, agere quod velis, nec manifestare quod vellis.
Hilar. contra Constantium Augustum.

Ainsi en cette cause Monsieur Thibaut fait, qu'vn pere ne laisse presque rien à sa fille, sous pretexte de l'instituer heritiere : qu'il la punit sous ombre de luy pardonner; qu'il est injuste lors qu'il feint d'estre indulgent : qu'il la rend pauure & malheureuse en n'vsant que de caresses : qu'il execute son dessein, sans monstrer neantmoins quel est son dessein.

Il a consideré, que s'il ne déguisoit cette exheredation, la justice regarderoit ce pere comme vn tyran de sa fille. Il a voulu estre meschant, sans attirer sur luy la haine qu'on porte aux meschans. Il a voulu, que ma partie fust miserable, sans que sa misere causast de pitié. Il a imité *les grands maistres d'empoisonnemens,* dont Seneque parle, *qui donnent des poisons si subtils, qu'ils ne se reconnoissent que par la mort.*

Magnorum artificum venena deprehendi nisi morte non possunt. *Senec. 3. quæst. natur. c. 25.*

N'est-ce pas là le comble de la corruption de l'esprit? *Vne fausse & trompeuse innocence n'est pas innocence*, dit saint Augustin. *Vne fausse & trompeuse justice n'est pas vne justice, mais vne double injustice : parce qu'il y a tout ensemble injustice & tromperie.*

Simulata innocentia non est innocentia. Simulata æquitas non est æquitas, sed duplex iniquitas: quia iniquitas est, & simulatio.
Aug. in Psal. 63.

Mais y a-t'il apparence, qu'vn pere ait esté cruel de cette sorte? Il n'y en a point, MESSIEVRS, car vn pere est tousiours en colere lors qu'il des-herite sa fille, ou en tout, ou en partie. Il croit qu'elle l'a méprisé injustement, & *ce mépris forme la colere*, qui estant la plus franche & la plus libre de toutes les passions, marche ouuertement dans ses desseins, & tant s'en faut qu'elle veüille déguiser sa vengeance, qu'au contraire elle tâche de la rendre si publique que personne n'en puisse douter, & principalement de la faire ressentir à celuy qui l'a offensée. Et ce qui fait qu'elle agit ouuertement, c'est qu'elle croit tousiours, que ses mouuemens sont justes & conformes à la raison.

Arist. 2. Rhetor. c. 2.

V. ibid. c. 4.

Vn pere qui des-herite sa fille, s'imagine tousiours qu'il la des-herite justement, & que les loix confirmeront sa disposition. C'est pourquoy il ne croit jamais la faire en termes trop clairs. Il remplit son Testament d'injures & de reproches. Il déclare qu'il oste à sa fille tout ce qu'il luy peut oster, & en faisant cela, il ne dit pas qu'il veut vser d'indulgence en son endroit comme on fait dire à ce pere: mais qu'il n'en veut pas vser, parce que sa fille n'en merite point. Il ne dit pas en la punissant, qu'il luy pardonne sa faute, comme on fait dire à celuy-cy: mais qu'elle s'est renduë indigne de tout pardon.

Il n'y auoit que l'intimé qui pût traitter ma partie de la sorte qu'il a fait. Il agit comme vn homme froid, & non pas comme vn pere qui est en chaleur. Il n'est animé que par *la haine* & par l'auarice, qui sont toutes deux *sans douleur*, selon Aristote, au lieu que *la colere en ressent tousiours*: qui se conduisent auec autant d'artifice & de tromperie que *la colere auec franchise* & simplicité, & qui agissent par des voyes aussi obliques & détournées, que *la colere par des voyes droites & ouuertes*.

Aristot. 2. Rhetor. cap. 4.

Id. 7. Moral. cap. 7.

Et jugez, MESSIEVRS, si ce pere auroit vsé de cette fausse indulgence; si au lieu que les autres pardonnent souuent apres auoir menacé de punir, luy au contraire auroit puny apres le pardon? Si estant à l'extrémité il auroit voulu tromper Dieu & les hommes, en couurant d'vne douceur feinte vne rigueur veritable? S'il auroit seulement pardonné de la langue, & non pas du cœur? S'il auroit trahy sa conscience en mourant?

N'auroit-il point apprehendé, que Dieu le traittast de la mesme sorte qu'il vouloit traitter sa fille? qu'apres luy auoir dit, *qu'il veut vser d'indulgence en son endroit*, il luy ostast la part qu'il pourroit pretendre dans l'heritage celeste? qu'apres l'auoir assuré, *qu'il luy pardonne* ses fautes, il le punist selon la rigueur de sa justice: il le mist au rang des enfans des-heritez: il le reduisist aux larmes & aux soûpirs, à cette funeste legitime de ceux qui n'ont point de part au testament du pere eternel?

MAIS L'INTIMÉ NE MANQVERA PAS de dire, que le mouuement, qui a porté le feu sieur Desbarats à laisser peu

à sa fille, a esté qu'il a voulu aduantager Martial Desbarats son fils, & l'instituer son heritier vniuersel : que la coustume de Bourdeaux le luy permet, & qu'en se reconciliant auec sa fille, il n'a pas voulu se priuer de ce pouuoir qu'il auoit. On exaggerera sans doute la faueur de cette disposition, & d vn fils aisné sur vne fille.

Pleust à Dieu, MESSIEVRS, que l'appellante pust respondre à cette objection de l'intimé, sans estre obligée de vous parler de l'infortune de son frere. Quoy qu'elle ne soit plus secrette maintenant : quoy qu'elle soit sceuë de toute la ville de Bourdeaux : quoy qu'elle soit exprimée dans le Testament : quoy que la qualité de Curateur que l'intimé s'est donnée, la rende publique, c'est neanmoins auec vn extréme regret qu'elle est contrainte de r'ouurir vne playe qui saigne encore, de vous representer par ses paroles ce qu'elle desireroit pour l'honneur de sa famille qui fust enseuely dans vn eternel silence, de renouueller la cause de ses douleurs & de ses larmes.

L'intimé la force de dire ce qu'il sera forcé de dire luy-mesme : mais il y aura vne grande difference entre leurs pensées, quoy qu'il n'y en ait point en cét endroit entre leurs discours. Car l'intimé se réjouït secretement de cette imbecillité, au lieu que l'appellante a eü tous les sujets du monde de s'en affliger : parce qu'il s'en est seruy pour enleuer toute cette succession : pour se rendre maistre de la personne de Martial Desbarats en s'instituant son Curateur, & de ses biens en luy substituant ses enfans ; & que sans cét accident pitoyable, ny ma partie ne seroit point appellante, parce qu'on ne l'auroit pas des-heritée, ny luy ne seroit pas intimé, parce qu'il ne seroit pas Curateur.

L'appellante peut donc bien dire auec regret ce que l'intimé vous dira, MESSIEVRS, auec joye, que ce fils aisné, dont on veut rendre la personne & l'institution fauorable, a perdu entierement l'vsage de la raison, non point depuis peu : mais depuis six ans, & que sa foiblesse a esté jugée incurable par les Medecins.

L'Escriture sainte dit, que Roboam vouloit laisser son Royaume à l'vn de ses fils nommé Abia, *parce qu'il auoit plus de*

Quia sapientior erat & potentior super q

omnes filios eius. 2. *Paralip. 11.*

Du Tillet de la branche de Vermandois. p. 72.

sagesse & plus d'autorité que les autres. Et l'histoire de France nous apprend, qu'*Eude fils du Comte de Vermandois fut des-herité par son pere du conseil des Barons de la Prouince, parce,* dit du Tillet, *qu'il estoit de petit entendement.*

Furiosi nullus est consensus. *L. 2. C. de contrah. empt.* Nulla voluntas. *L. 40 D. de reg. jur. l. 5. Eod. L. furioso 16. D. de Curator. fur. L. furor. 8. D. de parricid. L. 13. §. furiosis. D. de offic. Præsid.*

Iugez, MESSIEVRS, si ce pere auroit voulu oster à sa fille la part, qu'elle deuoit auoir dans sa succession pour la laisser toute à celuy de ses enfans, qui est incapable de sagesse.

L'auroit-il fait riche, parce qu'il doit releuer sa maison? Il est la honte & le mal-heur de sa famille. Parce qu'il peut entrer dans les charges? Il a besoin d'vn Curateur à vingt-six ans. Parce qu'il peut s'auancer par vne alliance aduantageuse? Il est incapable de mariage. Parce qu'il doit paroistre dans le monde auec splendeur? Il faut qu'il soit enfermé.

Plato. Alcib. 1. Processit postremus creaturarum omnium homo, specie gratus, mente sublimis, vt omni esset creaturæ miraculo. In quo ad similitudinem æterni Dei νοῦς esset inuisibilis, humana specie amictus. Hic est νοῦς animæ vigor, principatum animæ & corporis sibi quasi rector vindicans. Quem etiamsi non vident animalia cetera, tamen reformidant sicut nos Deum, quem quia non videmus timemus, & eo plus metuimus quia non videmus. *Ambros. Enarrat. 1. in c. 1. Genes. Haroniano To. 1.*

Arist. 3. Rhetor. c. 10.

V. l. 3. D. de injur. l. 3. §. Et ideo. D. Ad l. g. Aquil.

Comme il n'y a point de plus beau spectacle, selon Platon, que celuy d'vn homme, en qui la fermeté du corps est surpassée par celle de l'esprit, aussi n'y en a-t'il point de plus funeste que celuy d'vn homme, dont le corps n'est plus éclairé de la lumiere de l'esprit. Car le vol n'est pas plus naturel aux oiseaux, & la course aux autres bestes, que le raisonnement à l'homme, & ceux qui n'en ont point, sont des monstres dans la nature, comme les corps contrefaits.

L'esprit, selon Aristote, est la plus noble partie de l'homme. C'est l'homme tout entier, selon Platon; & saint Ambroise adjouste: Que cette partie éminente le rend le miracle des creatures: parce qu'à l'exemple de Dieu, qui est immortel, il est vn esprit aussi immortel, couuert d'vne figure humaine, & que la raison, qui est comme la reyne de l'ame est si admirable, que les autres animaux la craignent, quoy qu'ils ne la voyent pas, de mesme que les hommes craignent Dieu, quoy qu'il ne leur soit pas visible; & le craignent d'autant plus qu'il ne leur est pas visible.

De sorte, MESSIEVRS, que lors que ce rayon de la diuinité est esteint: lors que ce *flambeau, que Dieu a allumé dans l'ame* n'y luit plus, selon la noble expression d'Aristote: lors que cét Ange, comme l'appelle Platon, nous abandonne, ce qui reste n'est plus vn homme, ce n'en est que la figure.

Il semble sain, & souffre neanmoins la plus dangereuse de toutes les maladies: cette maladie que le plus grand des

Philosophes appelle sacrée : parce qu'elle cause la langueur de cette partie de l'ame qui est diuine, laquelle il vouloit qu'on reuerast apres les Dieux & les peres.

Il n'a pas perdu les yeux: mais il est aueugle de l'ame. L'espace infiny de la verité, le champ si vaste des vices & des vertus, le monde intelligible de la raison sont pour luy couuerts de tenebres eternelles. Il est plus aueugle que les aueugles. Il est mort de la plus belle partie de luy-mesme. Il est mort de cette partie immortelle, dont les morts mesmes conseruent l'vsage.

Seneque rapporte, comme vn sujet des anciennes déclamations, qu'vn pere voyant son fils insensé & furieux jusqu'à se déchirer luy-mesme de ses propres mains, luy donna du poison dont il mourut, & que sa femme mere de ce fils l'ayant accusé de cruauté, le pere pour se justifier luy dit : *Apres auoir long-temps perdu ce fils chaque jour, je l'ay conduit enfin au bucher funebre. Vous vous trompez, miserable mere, si vous croyez n'auoir esté sans fils que depuis que ie l'ay osté du monde. Vous l'auiez perdu délors qu'il a esté agité de fureur. Vous n'auez fait depuis peu que le conduire parmy les morts.*

Quem quotidie perdebam aliquando extuli. Falleris misera mulier in orbitatis tuæ tempore. Non perdidisti filium nunc, sed extulisti.
Senec. 3. Controu. 7.

Vn enfant qui est en cét estat n'est plus l'vn des membres de la Republique, il ne l'est presque plus de sa famille. La reuolution qui s'est faite dans son esprit est si grande, qu'elle en cause vne generalle dans la nature enuers luy. Ses seruiteurs deuiennent comme ses maistres : ses enfans ont sur luy l'autorité qu'auroit vn pere, & sa femme celle qu'auroit vn mary. Toutes les loix de l'obeïssance cessent, & parce qu'il n'a plus l'empire qu'il auoit sur soy, tout le monde a droit de luy commander. Non seulement il n'est plus au rang des hommes : mais il est encore au dessous des bestes : il a moins de conduitte qu'elles. Car elles ont celle de l'instinct au défaut de celle de la raison : & luy a perdu l'vne & l'autre.

Plat. Ep. 7. & lib. 11. de legib. Cicero de senectute.

Crassot. in 6. Mor. Arist. c. 7.

Ce n'est donc pas, MESSIEVRS, sur vn fils qui est reduit à cette condition déplorable, qu'vn pere doit mettre l'esperance de sa famille. Ce n'est pas à luy qu'il doit donner tout son bien, & c'est en cette occasion que l'on peut dire auec vn grand Philosophe, que la sagesse est le plus riche thresor que les peres puissent laisser à leurs enfans. Car les richesses du monde sont inutiles sans celles de la nature.

Plat. Euthydem.

Pourquoy donc luy laisser de grands biens, desquels il ne peut joüir? A-t'il besoin d'autre chose que d'vne pension pour viure, ou plustost pour l'empescher de mourir: pour faire, qu'il soit au monde, comme les plantes: pour acheuer ses funerailles qui sont commencées?

Et il ne faut point que l'intimé dise, que le sieur Desbarats esperoit, que son fils cesseroit quelque jour d'estre imbecille. Car jugez, MESSIEVRS, quelle esperance il en pouuoit auoir, puis qu'il y auoit desia cinq ans qu'il auoit perdu l'esprit: que l'âge augmentoit sa foiblesse de plus en plus, & que les Medecins l'auoient jugée incurable, l'ayant traitté inutilement durant trois ans. Apres cela il pouuoit bien desirer sa santé: mais de l'esperer, vous voyez, MESSIEVRS, qu'il en auoit peu de sujet.

Virgil. *Spes sibi quisque, sed hæc quàm angusta, videtis.*

Le seul moyen qui resteroit pour le guerir promptement, ce seroit de le mettre entre les mains de Monsieur Thibaut, qui auroit tant de pitié de luy, qu'il ne pourroit endurer de le voir souffrir si long-temps les accez de sa fureur.

Enfin, MESSIEVRS, vous voyez; que le sieur Desbarats auoit grand sujet de craindre, que son fils ne demeurast imbecille toute sa vie, comme il l'est encore à present, & dans cette crainte si juste n'estoit-il pas plus raisonnable qu'il luy laissast, ou vne pension de deux ou trois mille liures, comme il a fait par son veritable Testament, qui est de l'année 1631. que de donner cinquante mille écus à son fils qui est insensé, & de ne laisser presque rien à sa fille qui estoit fort sage & fort vertueuse, & auec laquelle il s'estoit parfaitement reconcilié?

Mais qui ne voit l'artifice de nostre partie aduerse? Il a consideré, que s'il faisoit instituer son propre fils heritier vniuersel, cela seroit trop grossier & trop odieux. Ceux qui veulent faire mal seûrement, affectent de ne pas faire tout le mal qu'ils pouuoient faire. Et ils croyent, que c'est vne excellente deffense que de dire, que s'ils auoient fait ce qu'on leur reproche, ils auroient fait plus qu'on ne leur reproche, & qu'ils n'auroient pas esté méchans à demy.

Ainsi dans cette cause celebre qu'Isocrate a intitulée, Amartyros, c'est à dire sans témoin, Euthyne, à qui Nicias auoit

donné trois talens en dépost, & qui soûtenoit n'en auoir receu que deux lesquels il luy auoit rendus, disoit : *Que s'il eust voulu commettre vn larcin, il l'eust commis de trois Talents & non pas d'vn seul.* Mais Isocrate luy répond : *Qu'il auoit violé la foy du dépost de cette sorte, afin de se reseruer cette excuse.*

Isocr. Αἰγινητικῷ

Ainsi dans les anciennes déclamations, vne belle mere ayant donné du poison à son beau-fils, pour l'assoupir seulement afin qu'il ne combattist point, & qu'il fust puny comme deserteur, elle disoit pour sa défence, qu'elle eust pû luy en donner qui l'eust fait mourir. Mais Quintilien répond élegamment. *Que c'estoit vne sagesse dans le crime, que de temperer le poison de telle sorte qu'il n'allast pas jusques à la mort.*

Sæpè in scelere virtutis est nosse veneni modum, & ita illud temperare vt fletur citra mortem. *Quintil. decla. 246.*

Ainsi l'intimé n'a pas voulu faire son fils directement heritier, en ne laissant à l'imbecille qu'vne pension pour viure. Il a pensé qu'il deuoit plûtost instituer l'imbecille heritier vniuersel, & luy substituer son fils & ses descendans.

Mais qui ne voit que cét insensé n'est heritier que de nom, comme il n'est plus homme que de nom ? Qui possede le bien ? L'intimé. Qui succedera à cét imbecille, si on suit ce Testament ? les enfans de l'intimé. Il est donc maistre de la personne : parce qu'il s'est fait Curateur. Il est maistre des biens : parce qu'il s'est fait, & Curateur, & executeur, & qu'il luy a substitué ses enfans.

SVBSTITVTION QVE IE SOVSTIENS nulle, & c'est vne derniere nullité dans ce Testament. Car *si l'on considere les successions, il n'y a*, dit Monsieur Cujas, *que de deux sortes de substitutions, la vulgaire & la pupillaire : parce qu'il n'y a que deux successions, celle du pere, & celle du fils. Que si l'on regarde les personnes, il y en a trois, la vulgaire, la pupillaire, & l'exemplaire*, qu'il appelle *la Iustinienne.*

Ratione successionis duo sunt tantum genera substitutionum, vulgaris & pupillaris : ratione personarum tria ; vulgaris, pupillaris, & Iustiniana. *Cujac.*

La substitution vulgaire est conceuë en ces mots : *Si vn tel n'est point heritier ;* & a esté introduitte par la loy des douze tables pour toutes sortes d'heritiers. Elle finit lors qu'on recueille l'heredité.

L. 2 D. de vulgar. & pupill. subst.

La pupillaire est conceuë en ces termes : *Si mon fils est heritier, & qu'il meure auant l'âge de puberté.* Elle a esté introduitte par les mœurs du peuple Romain. Et la raison est, qu'elle venoit de la puissance paternelle, qui estoit particuliere à cét empire, &

Instit. tit. Haluan. l. 2. De ... ... §. 7.

fut premierement establie par la loy Royalle, que Romule publia. Et depuis l'abolition qui arriua de la loy Royalle lors que la Monarchie fut changée en Republique, cette puissance paternelle demeura tousiours comme vne coustume qui se soustenoit par l'vsage, & par le naturel imperieux de ces peuples, qui en instituant leurs enfans heritiers vouloient encore substituer à leurs enfans d'autres heritiers, au cas qu'ils mourussent auant quatorze ans, qui estoit le temps de la puberté.

Ils faisoient par ce moyen, non seulement vn Testament pour eux; mais aussi pour leurs enfans. Car au lieu qu'en la substitution vulgaire le substitué estoit reputé heritier du testateur, parce que l'institué n'auoit pas esté heritier; en la pupillaire le substitué est heritier du fils, & non du pere, parce que le fils recueille la succession, & la laisse au substitué en mourant auant quatorze ans. Et elle finissoit par la puberté, d'autant que le pere ne faisoit vn Testament pour son fils, que lors que son fils n'en pouuoit faire. C'est pourquoy Monsieur Cujas l'appelle *vn testament temporel.* Or le fils ayant atteint l'âge de quatorze ans pouuoit tester, & ainsi la substitution pupillaire finit par la puberté.

Quant aux enfans qui auoient plus de quatorze ans, & qui estoient ou furieux, ou insensez, ou muëts, vn pere ne leur pouuoit substituer par les loix Romaines. Il falloit qu'il obtinst pour cét effet vn rescript du Prince.

C'est la disposition formelle d'vne loy celebre, qui traitte de l'interpretation des graces & des rescripts des Princes, & dit: *Que si vn pere a obtenu permission de substituer à son fils furieux, la substitution finit par la guerison du furieux; parce qu'autrement la grace du Prince deuiendroit injuste, ostant la liberté de tester à vn homme sage.*

Et si furioso filio substituisset, diceremus desinere valere testamentum cum resipuisset, quia jam posset sibi testamentum facere. Etenim iniquum incipit fieri beneficium Principis: auferet enim testamenti factionem homini sanæ mentis.

L. Ex facto 43. D. de vulgar. & pupill. subst.

Mais Iustinien considerant, qu'vn enfant imbecille ne pouuoit faire de Testament, non plus que celuy qui est impubere, il fit vne Constitution, par laquelle il permet de substituer au furieux sans rescript du Prince, & ordonne que la substitution finira par la guerison du furieux, comme la pupillaire par la puberté du pupille. C'est cette substitution, que Monsieur Cujas appelle Iustinienne, & exemplaire, parce qu'elle est introduitte à l'exemple de la pupillaire.

L. Humanitatis 9. C. De impuber. & a'ijs. substit.

Ibid.

L'Empereur Iustinien dit: *Que c'est vne raison d'humanité qui luy*

luy a fait accorder cette grace aux peres, & non pas la raison de la puissance paternelle. Ce qui fait, que les meres peuuent substituer exemplairement, & ne le peuuent pas pupillairement. Et parce que c'est vne nouuelle Constitution qui fauorise les peres & les meres jusques à ce point, que de leur permettre de substituer à leurs enfans furieux, quoy qu'âgez de plus de quatorze ans, & mesme de vingt-cinq, ce qui n'estoit pas permis, & quoy qu'émancipez & sortis hors de leur puissance, ce qui estoit aussi deffendu, Iustinien n'a pas voulu qu'elle fust aussi vague que la pupillaire, en laquelle on peut substituer au pupille toutes sortes de personnes: mais il veut qu'on ne puisse substituer que certaines personnes dans l'exemplaire.

Certas personas substituere.

Et il y apporte deux restrictions qui se gardent inuiolablement, à cause que c'est vne Constitution particuliere, & vn droit nouueau, qui a si fort estendu l'ancien, qu'il merite bien d'estre au moins renfermé dans les bornes qu'on luy a données.

La premiere est, *que si le fils qui est imbecille a des enfans qui soient sages, le pere ne luy peut substituer des estrangers, mais seulement ses enfans.*

La seconde est, *que si l'imbecille n'a point d'enfans, & que le pere, outre ce fils imbecille, ait des enfans qui soient sages:* Voicy l'espece de nostre cause) l'Empereur dit, *qu'il sera tenu de substituer ses enfans à l'imbecille, & qu'il ne pourra luy substituer vn estranger.*

Vel si filia aut alij descendentes ex huiusmodi mente captâ personâ, sapientes sint, non liceat parenti qui vel quæ testatur, alios quàm ex eo descendentes vnum vel certos, vel omnes substituere. *L. Humanitatis 9. C. De impub. & aliis substit.*

Le feu sieur Desbarats outre son fils qui a perdu l'esprit, auoit l'appellante sa fille qui est fort sage, & par consequent selon les termes formels de cette Constitution il ne pouuoit luy substituer les enfans de l'intimé, mais seulement l'appellante sa fille; cela est aussi clair que le jour.

Sin vero etiam liberi testatori vel testatrici sint sapientes, ex his verò personis quæ mente captæ sunt nullus descendat, ad fratres eorum, vnum, vel certos vel omnes, eandem fieri substitutionem oportet. *Ibid.*

ET L'INTIME' NE peut objecter, que la Constitution ne parle que des freres, & qu'il s'agit icy d'vne sœur. Car c'est vne regle indubitable en Droit, aussi bien que dans toute l'antiquité profane & Ecclesiastique, que la sœur est comprise sous le nom du frere.

L. Iulius vlt. & L. 78. §. 5. D. ad senat. Trebell. L. 38. D. de Pactis. L. Lucius 93 §. quæsitum est. 3. D. de leg. 3.

ON NE PEVT AVSSI OBIECTER, que le testateur n'a pas dit, qu'il substituoit à son fils insensé, où qu'il substituoit exemplairement, & par consequent que la substitution n'est pas exemplaire. Car la loy ne dit pas, qu'il faille expri-

Vox est omnium iuris studiosorum & quasi παροιμία, masculinum continet fœmininum.

mer, que l'enfant est insensé, ny qu'on substituë exemplairement: il suffit qu'il soit insensé. Et en la substitution pupillaire il n'est point necessaire de dire que l'on substituë pupillairement, c'est assez que l'on substituë à vn impubere.

Cuja. L. Seruius 81. D. de leg. 1. L. qui duos 62. Ibid. L. pronuntiatio 95. D. de verb. sign. Et l. inter 101. §. ser. uis. Eod.

On ne pevt non plvs obiecter, que la Constitution de Iustinien ne se doit entendre que des enfans qui ne sont pas des-heritez ou reduits à la legitime, & que ceux qui le sont, comme l'appellante, ne doiuent estre ny heritiers de leur pere, ny de leur frere imbecille. Car on n'a jamais dit en Droit, qu'vn fils des-herité perde le droit qu'il a de recueillir la succession de son frere.

Et considerez encore, Messievrs, l'injustice de cette substitution. Car supposons que le sieur Desbarats eust sujet de des-heriter sa fille, à cause qu'elle s'estoit mariée apres qu'vn Arrest du Parlement de Bordeaux luy en auoit donné la permission, n'estoit-ce pas assez la punir que de ne luy donner que sa legitime, au lieu de la moitié de toute la succession? Ne deuoit-il pas laisser le reste dans le cours de la nature, & ne pas oster encore à sa fille la succession de son frere, au cas qu'il mourust auant elle? Son crime estoit-il si grand, qu'il deust luy faire perdre ce que toutes les loix & les coustumes luy auoient acquis? Vous voyez, Messievrs, qu'il est ridicule de le pretendre.

Mais supposons encore, que ce pere l'eust pû faire, ne deuoit-il pas au moins substituer à son fils les enfans de sa fille, qui estoit grosse lors de ce Testament plustost que les enfans de l'intimé qui n'estoit que son beau-frere?

Si sa fille l'a offensé, qu'il la punisse: mais pourquoy des-heriter ses petits enfans qui n'auoient pû l'offenser? N'est-ce pas vne insigne cruauté que vos arrests ont condamnée tant de fois?

Et aussi que peut-on feindre de plus odieux, que d'estendre la peine de la mere jusques aux enfans & aux petits fils? Demosthene parlant contre la paix qu'Æschine auoit faite, dit: *Que ce qui le rendoit plus coupable, estoit qu'il l'auoit faite mesme pour la posterité:* καὶ τοῖς ἐγγόνοις: *qu'vn homme mortel auoit fait vne paix immortelle: qu'il auoit vendu l'honneur d'Athenes: qu'il luy auoit osté le moyen de profiter, non seulement de la faueur des hommes, mais mesme*

Demosth. De falsa legat.

de celle de la fortune, & qu'il ne s'estoit pas contenté de flétrir la reputation des Atheniens qui viuoient alors, mais encore de ceux qui viendroient apres.

En cette cause, MESSIEVRS, l'intimé n'a pas fait vne paix honteuse : mais vne guerre cruelle à toute la posterité du feu sieur Desbarats καὶ τοῖς ἐγγόνοις. Il a voulu que son injustice fust immortelle : que les enfans mesmes de ma partie ne pussent tirer aduantage du hazard & de la bonne fortune d'vne substitution. Il ne s'est pas contenté de reduire l'appellante à vne déplorable necessité. Il a voulu encore enuelopper dans le mesme mal-heur ceux qui deuoient naistre d'elle.

Saint Augustin parlant de l'Edit de Pharaon qui commanda aux sage-femmes de tuër tous les enfans masles des Hebreux, s'écrie : *O brutalité remplie de fureur ! Il ordonne vne peine pour ceux qui ne sont pas encore au monde : il ordonne leur mort auant qu'ils viuent. Arreste*, dit-il, *ton inhumaine folie. Tu persecutes ceux que tu ne vois pas. Tu veux tuër ceux qui ne sont pas encore nez. Que ta fureur garde au moins l'ordre de la nature : qu'ils naissent auant que d'estre punis.* SERVET *ordinem feritas tua : nascantur antè quos punias.*

O prodiga furoris audacia ! nec dum natis pœna mandatur, & ante principium vitæ periculum concitatur. Cohibe nefarie homo insaniam tuam. Quos necdum vides insequeris. Quid scelestius ? nondum natos occidis. *August. ser. 89. de tempore.*

Mais l'intimé creut que son inhumanité seroit trop lente, s'il attendoit que ses petits enfans fussent nez, & se fussent rendus coupables pour estre punis, pour estre des-heritez.

Visum est lenti quæsisse nocentes. *Lucan.*

Ie ne parle, MESSIEVRS, que de l'intimé. Car croirez-vous que le sieur Desbarats ait esté auteur de cette substitution, par laquelle l'intimé enleue pour ses enfans plus de quarante-cinq mille écus ? Vn pere ne des-herite sa fille, ou ne la reduit à la legitime qu'auec regret. La peine qu'il luy ordonne luy est vn supplice. Il sent tout le mal qu'il luy fait souffrir. Il desireroit auec passion qu'elle fut innocente : mais que dis-je ? qu'elle ne fust que mediocrement coupable. Sera-t'il donc possible qu'il ait des-herité ses petits enfans, dont l'innocence n'estoit pas seulement certaine, mais necessaire ? Croira-t'on que sans autre dessein que d'enrichir les enfans de l'intimé qui ne luy sont point parens, mais seulement alliez, il ait voulu oster sa succession à ses petits fils, qui pouuoient bien meriter son affection auant que de naistre (car l'ardeur du sang peut anticiper sur la nature,) mais qui ne pouuoient pas encore

meriter sa haine ny sa colere ? Fera-t'on la plus grande de toutes les inimitiez de la plus tendre de toutes les affections ?

Dieu pardonna aux Niniuites coupables de plusieurs crimes à cause des petits enfans qui estoient innocens. Et nous croirons qu'vn pere ait puny de l'exheredation ses petits fils tout innocens qu'ils estoient, apres mesme qu'il s'est reconcilié auec sa fille leur mere ?

S'il a senty quelque alteration dans son amour de pere enuers elle, comment en peut-il sentir dans son amour d'ayeul enuers ceux qui naistront d'elle ?

Respondit ei Laban : Filiæ meæ & filij, & omnia quæ cernis mea sunt. Quid possum facere filijs, & nepotibus meis? *Genes. 31. 43.*

Iacob se plaignant à Laban son beau-pere de ses injustices, Laban touché de regret luy répond : Comment me puis-je resoudre à faire quelque mal à mes filles & à mes petits fils ? Iugez, MESSIEVRS, si apres cette reconciliation le sieur Débarats n'a pas esté disposé à dire de mesme ? Quel mal pourrois-je faire à ma fille, & aux enfans de ma fille ? & s'il n'estoit pas disposé à la baiser, & à luy donner sa benediction, comme Laban fit aux siennes, & à luy laisser ensuite toute la part dans son bien qui luy appartenoit legitimement.

N'est-il donc pas, MESSIEVRS, plus aisé de croire, que l'intimé, qui s'estoit rendu maistre de la maison, où le feu sieur Desbarats estoit malade, & qui profite seul de cette substitution, a supposé ce Testament, que non pas qu'vn ayeul ait renoncé à ces justes mouuemens du sang ? L'auarice n'est-elle pas plus hardie que la nature n'est cruelle?

Puis donc, MESSIEVRS, que vous voyez dans ce Testament tant de marques visibles de suggestion, tant de traits de la main de Monsieur Thibaut, tant de cruautez déguisées, dont la douceur & l'autorité d'vn pere ne sont point capables : puis que l'intimé n'a point eu d'autre regle que le déreglement de sa volonté, d'autre loy que son pouuoir, d'autre raison que ses violences : puis qu'il a voulu faire passer ma partie pour criminelle, parce qu'elle a vsé de la liberté si legitime que l'Ordonnance & vn Arrest du Parlement de Bourdeaux luy ont donnée : puis qu'il l'a chassée auec outrage de la maison de son pere apres vne parfaite reconciliation de l'vn & de l'autre, & qu'il a fait ensuite vn Testament où il est executeur & curateur, son frere legataire, ses enfans substituez ;

où il enleue vne succession de cinquante mille écus ; où il laisse seulement à ma partie sa legitime & ses larmes, détruisez, MESSIEVRS, cét ouurage, qui se détruit de soy-mesme.

Il n'y a rien plus fauorable que de remettre les choses dans l'ordre de la Nature, que Platon appelle l'art de Dieu, qui est conduite par ce grand maistre, qui ne se deregle jamais en ses actions ; & dans l'ordre de la loy, qui prend la Nature pour son modelle, qui est l'ouurage des sages, & que le mesme auteur dit tenir la place de Dieu dans le monde. *Plato. lib. 4. de legib.*

Ne vaut-il pas mieux, MESSIEVRS, partager égallement cette succession entre le frere & la sœur, que de des-heriter celle-cy, pour donner tout à vn insensé ? N'est-il pas juste, que la Cour joigne ensemble par vne mesme faueur ceux que la nature a vnis par vne mesme naissance ? Iungat liberos æqualis gratia, quos æqualis junxit natura. *Ambros.*

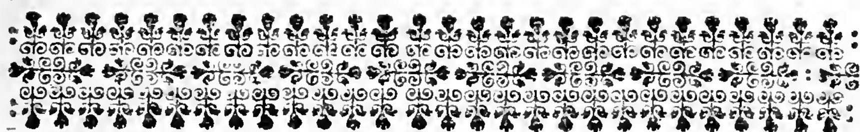
N'endurez pas, MESSIEVRS, que des alliez, que des estrangers, comme sont les fils de Monsieur Thibaut, emportent le bien de la fille & des petits fils du feu sieur Desbarats. Que l'appellante & ses enfans ne soient pas miserables, parce qu'il a pleü à l'intimé d'estre injuste. Que sa dignité n'autorise pas ses outrages, & leurs mal-heurs. Que les degrez du sang soient plus venerables, que ceux d'vne substitution, qui combat le Droit & la Nature, & que le bien de la famille des Desbarats ne soit pas exposé en proye à son auidité qui n'a point de bornes.

Vous auez desia prejugé sa condamnation par vostre premier Arrest touchant la reïntegrande. Acheuez, MESSIEVRS, ce que vous auez si justement commencé. Faites luy connoître que sa charge, qui doit rendre ses actions plus regulieres, rend ses injustices plus odieuses : qu'il luy a esté plus aisé de commettre des violences à Bourdeaux, que de les défendre dans la Grand' Chambre du Parlement de Paris ; & que les raisons & les plaintes d'vne fille qui veut conseruer son bien, touchent dauantage vostre justice, que les déguisemens & les injures d'vn homme, qui veut rauir toute vne succession.

LA CAVSE ayant duré trois audiances, le Mardy

26. de Mars 1635. le Lundy 19. & le Mardy 20. d'Avril, la Cour sur les Conclusions de Monsieur l'Aduocat general Bignon, qui déclara que les informations justifioient la suggestion du Testament, & vne violence toute entiere, enterina la Requeste ciuile de la demanderesse, & faisant droit au principal sans auoir égard au Testament, ordonna, que les deux enfans viendroient à partage ab intestat, & que nouuelle assemblée de parens seroit faite pour proceder à l'élection d'vn Curateur pour le fils imbecille, autre toutefois que les parties. Monsieur Thibaut estoit present à l'audiance.





PLAIDOYE' XXX.

POVR les heritiers de feu Me René Pitart, Lieutenant General du Maine, intimez.

Contre la Dame de Nery, sa veuve, appellante.



ESSIEVRS,

SI L'APPELLANTE auoit eü quelque reste de pudeur, & qu'elle eust conserué cette ombre des vertus en les perdant, elle auroit eü honte de vouloir passer pour innocente dans la lumiere de cette audiance, apres y auoir paru comme coupable & conuaincuë d'vne supposition.

L'image de son crime, qui est encore peinte dans vos esprits, auroit estouffé cette demande si insolente qu'elle a faite d'vn doüaire, & elle auroit tâché plustost d'effacer par son silence le souuenir d'vne action si infame & si capitale, que de le renouueller par cette derniere pretention, injuste en elle-mesme, honteuse au public, & injurieuse à vostre Arrest.

Mais peut-on esperer quelque pudeur & quelque retenuë d'vne femme, qui n'a jamais eü d'autre loy que ses passions, d'autre regle que la licence, d'autre objet que sa fortune; & qui a cherché dans la noblesse de sa race dequoy releuer ses esperances, dans l'agitation de sa vie dequoy signaler son nom, dans l'injustice de ses desseins dequoy s'enrichir aux despens de son honneur, dans la grandeur de ses entreprises, dequoy s'éleuer au dessus des loix, & dans l'assistance de ses parens, dequoy triompher de la justice?

Que peut-on, MESSIEVRS, attendre de celle, qui a toûjours eü l'impudence sur le front, les mensonges dans la bouche, l'auarice dans le cœur, le flambeau de l'amour & de la guerre dans les mains, & qui n'a point fait d'autre action d'vne fille chaste, que d'accuser le feu sieur Pitart d'auoir abusé d'elle, comme on abuse d'vne fille débauchée; d'vne honnête femme, que de se mettre en deuoir de luy supposer vn enfant durant sa vie; & d'vne veuue vertueuse, que d'executer ce mesme crime apres sa mort auec vne audace sans exemple?

Puis qu'elle a bien creü qu'elle n'auoit besoin, ny de mariage pour cesser d'estre fille, ny de chasteté pour se rendre femme d'vn Lieutenant General, ny de grossesse pour acquerir le titre de mere, ny d'vn enfant naturel & legitime pour enleuer toute vne succession: mais qu'il luy suffisoit de combattre la verité par ses impostures, & de lasser des personnes foibles par ses poursuites & ses violences, elle peut bien croire encore aujourd'huy, qu'elle n'a besoin ny de vertu ny d'innocence pour auoir vn doüaire, & qu'il luy suffit de renuerser les maximes les plus certaines du Droit, & d'épiloguer sur les termes de vostre Arrest, pour faire qu'on ne se souuienne plus, qu'elle a eü l'insolence de supposer vn enfant: pour faire, MESSIEVRS, que par vne espece de prodige vne veuue, qui a commis ce crime capital, ne perde ny la vie, ny la liberté, ny le doüaire mesme: que non seulement elle ne soit point punie, mais qu'elle soit mesme recompensée: qu'on la traite aussi fauorablement que la plus innocente de toutes les veuues: que l'on fasse cette playe à la pureté des mœurs: que l'on viole toutes les regles: que l'on prefere l'interest d'vne femme à celuy de l'Estat, des familles, & des loix.

Mes parties esperent, MESSIEVRS, que vous ne souffrirez pas ce desordre dans nostre siecle, & ce relaschement dans la discipline, lequel Messieurs des Requestes du Palais, qui ne sont pas, comme vous, les protecteurs du public, n'ont pû endurer.

Ils ont interpreté vostre Arrest selon cette équité suprême qui est l'ame de vos jugemens, & non pas selon la passion déreglée de l'appellante, qui est l'esprit qui anime ses actions. Ils ont

ont tâché de vous imiter par la generosité de leurs sentimens, & par la vigueur de leur justice. Et quand vous aurez entendu les raisons, sur lesquelles ils ont rejetté la demande de la Dame de Nery, vous reconnoistrez, que leur sentence n'est pas moins équitable que celle qu'ils rendirent il y a quatre ans touchant sa supposition, & que vous confirmastes par vostre Arrest auec amende & auec dépens.

L'APPELLANTE, MESSIEVRS, a reduit sa demande à deux poincts aux Requestes du Palais.

Elle a demandé premierement la restitution de sa dot. Nous auons soustenu que nous ne la deuions point, parce que l'on ne doit pas rendre ce que l'on n'a point receu.

La dot que la Dame de Nery a apportée au feu sieur Pitart, a esté plusieurs vieilles debtes, quelques anciennes connoissances, & vne virginité pareille à celle des femmes qui se marient pour la troisiéme ou la quatriéme fois.

Dans l'inuentaire qu'on fit alors de ses biens, on ne comprit point ceux desquels je viens de parler, parce qu'ils ne pouuoient entrer dans la societé du mariage: on n'y comprit que les meubles de la maison de Nery, qui sont tousiours demeurez entre ses mains: qui faisoient voir par leur petit nombre & par leur peu de valeur, que son éclat estoit passé auec sa jeunesse, & ne representoient plus que les dernieres pieces du naufrage de sa fortune & de ses mœurs.

Au lieu de cette demande vaine d'vne dot imaginaire, nous luy en auons fait vne réelle de vingt mille liures, qu'elle doit à la succession du feu sieur Pitart. Il n'en est pas question en cette cause. Il ne s'agit que du deüil & du doüaire, qu'elle a pretendus auec la mesme assurance, que si apres s'estre renduë si connuë & si odieuse dans Paris par le nouueau crime, dont elle couronna les desordres de sa vie passée, elle s'estoit renduë depuis par quelque espece d'enchantement inconnuë & venerable à tout le monde.

Ce n'est plus, MESSIEVRS, cette Dame de Nery, qui commit il y a quatre ans la plus insolente supposition qui ait jamais paru à la face de la Iustice: qui offença toute la nature: qui voulut forcer le cours de la diuine Prouidence, troubler l'ordre d'vne famille, arracher le bien à de legitimes heritiers;

& pour comble d'impudence, obliger les Iuges mesmes à se rendre complices de son crime : & à faire passer dans le monde le fantosme de sa supposition pour l'ouurage de la nature, du mariage, de la loy, & des Magistrats.

On n'a trauaillé, MESSIEVRS, qu'à vous la déguiser en cette audiance : qu'à la rendre dissemblable à elle-mesme : qu'à la faire prendre pour vne autre qu'elle n'est ; & à supposer presque vne autre femme en sa place, comme elle-mesme a supposé vn enfant.

On a tâché de mettre au nombre des fables & des songes vne supposition qui a duré prés d'vn an : que le nom fameux de la Dame de Nery, & la grandeur de son crime ont fait éclater par tout le royaume.

Elle vouloit alors vous persuader qu'elle estoit innocente, & parce qu'elle n'a pû en venir about, elle veut maintenant que vous oubliez son crime. Elle vouloit alors comme vne seconde Circé charmer vos esprits, elle veut charmer aujourd'huy vostre memoire.

Que si vous vous souuenez encore de son crime (& qui pourroit l'auoir oublié ?) elle demande en effet qu'il ne vous passe que pour vn jeu. Les actions capitales ont tousiours tenu dans son esprit le rang d'actions indifferentes :

Senec. Trag. *Fructus est scelerum tibi.*
Nullum scelus putare.

Elle veut, MESSIEVRS, que vous en ayez aussi peu d'horreur qu'elle en a eü elle-mesme. Elle veut, que lors que vostre souuenir vous la representera comme coupable, vostre jugement la traitte comme innocente. C'est à dire en vn mot, elle veut, que les Iuges soient aueugles, que le public soit stupide, que les bouches de l'Estat & de la verité soient muettes.

MAIS QVI NE S'ESTONNERA, MESSIEVRS, qu'elle demande hardiment vn doüaire, & qu'elle accuse d'injustice les Magistrats qui le luy ont refusé par leur sentence, puis qu'elle se condamne de temerité & d'aueuglement par sa procedure mesme ?

Elle demande vn doüaire en vertu de son contract de mariage. Or par son contract de mariage il est dit : *Qu'elle aura huit*

cent escus tous les ans, s'il y a des enfans, & mille escus s'il n'y en a point. Il faut donc qu'elle demande precisément l'vn ou l'autre. Car ou il y a des enfans, ou il n'y en a point. On ne sçauroit trouuer de milieu entre ces deux choses. Si donc il y a des enfans, il faut qu'elle demande huit cent escus : s'il n'y en a point, il faut qu'elle en demande mille. Lequel des deux a-t'elle demandé par sa requeste ? Elle n'a osé demander ny l'vn ny l'autre. Ie le repete, encore, MESSIEVRS, elle n'a osé demander ny l'vn ny l'autre.

Nous plaidons contre vne femme, qui témoigne ne sçauoir, si elle a eü des enfans de son mary, ou si elle n'en a point eü. Et lors qu'on la presse sur ce poinct, comme nous fismes au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, elle respond, qu'elle s'en rapporte à ce que la Cour en estimera. Fut-il jamais vne pretention si ridicule ?

Les enfans sont des effets de la nature, & non pas de la Iustice. C'est la verité qui establit leur estre, & non pas l'opinion. Lors qu'on en doute les Iuges mesmes interrogent sur ce fait le mary ou la femme, le pere ou la mere. Ce sont ces deux voix de la Nature que la Iustice consulte tousiours les premieres en ces rencontres. Et voicy vne femme si ignorante, qu'elle ne sçait si elle est mere, ou si elle ne l'est pas. Y en eut-il jamais vne aussi simple, & aussi grossiere qu'elle ?

Mais quelle est la veritable raison de cette fausse ignorance de l'appellante ? La voicy, MESSIEVRS. Elle sçait bien qu'elle n'est point deuenuë grosse, & par consequent qu'elle n'est point mere. Sa conscience la juge, les preuues la conuainquent, & vostre Arrest, par lequel vous auez en effet déclaré l'enfant supposé, puis que vous luy auez refusé la succession, la condamne.

De sorte qu'elle n'ose demander le doüaire de huit cent escus qui est promis au cas qu'il y ait des enfans de ce mariage ; parce que vous ne pourriez le luy donner, ayant desia jugé qu'elle n'a point eü d'enfans.

Elle ose encore moins demander le doüaire de mille escus, qui est estably au cas qu'elle n'ait point d'enfans, parce qu'elle a honte de se confesser elle-mesme coupable de la supposition : estant impossible, qu'elle demeure d'accord de n'auoir point

eü d'enfans du feu sieur Pitart, sans qu'elle reconnoisse en mesme temps, que l'enfant qu'elle a dit publiquement auoir eü de luy, estoit supposé; & par consequent que ce crime capital, qu'elle reconnoistroit auoir commis, ne la fist priuer de son doüaire.

Ainsi, MESSIEVRS, elle-mesme juge sa pretention si ridicule & si temeraire, qu'elle n'ose dire ce qu'elle pretend.

N'est-il donc pas bien estrange, qu'elle veüille que vous luy donniez ce qu'elle n'ose pas seulement vous demander? Qu'elle veüille que la Cour soit encore moins retenuë que la Dame de Nery? Que la Iustice ait encore moins de pudeur qu'vne femme qui s'est signalée en nostre siecle par vne impudence jusques alors inoüie? Qu'elle veüille que les Iuges se portent auec plus de hardiesse à commettre vne injustice, qu'elle-mesme à la pretendre: qu'ils fassent par vn Arrest ce qu'elle n'a osé faire par vne requeste: qu'ils fassent dans l'éclat d'vne audience publique ce qu'elle n'a osé faire dans l'obscurité d'vn escrit particulier; qu'ils décident vn poinct à quoy elle-mesme n'ose conclure, & la déclarent digne de l'vn ou de l'autre doüaire, dont elle-mesme se reconnoist indigne en n'osant demander ny l'vn ny l'autre?

Enfin, MESSIEVRS, n'est-il pas inoüy, qu'vne femme se porte à ce degré d'insolence, que de vouloir, que les Iuges ne soient pas Iuges, mais ministres de ses passions: que les Iuges la reuerent jusques à ce poinct de ne desirer pas seulement qu'elle s'explique en sa demande: que les Iuges parlent pour elle: que les Iuges rougissent pour elle?

Ie pourrois, MESSIEVRS, me contenter de ce moyen, qui la rend non receuable; & qui destruisant sa demande ruïne le fondement de cette action. Car quelle raison peut-elle trouuer dans vne affaire, où elle n'a pû prendre mesme de conclusions raisonnables; où ce n'est pas son jugement qui l'a poussée, mais son desespoir: où elle s'agite comme vn malade, estant emportée par la violence de ses mouuemens: où elle a engagé son second mary, afin de le repaistre de magnifiques esperances, quelques injustes & quelques vaines qu'elles pûssent estre?

MAIS IE VEVX VOVS FAIRE VOIR, MESSIEVRS,

que sa cause n'est pas moins insoustenable dans toutes ses parties, que je vous ay monstré qu'elle l'est dans son principe.

Il est certes bien étrange que l'on doute encore aujourd'huy, ou que l'appellante ait supposé vn enfant, ou qu'vne femme qui a supposé vn enfant, doiue estre priuée de son doüaire. Y a-t'il rien plus certain dans le fait que la premiere question, & dans toute la Iurisprudence que la seconde ?

APRES LA MORT DV SIEVR PITART, l'appellante ayant esté vingt & vn jour à contester auec mes parties pour assister à l'inuentaire, les reconnoissant seuls & vniques heritiers, prit conseil de ce qu'elle deuoit faire, & jugea qu'il luy estoit plus aduantageux de dire qu'elle estoit grosse.

Cette déclaration estoit desia bien suspecte, ne l'ayant faite qu'apres trois semaines, & estant necessaire selon son calcul qu'elle fust deslors grosse de trois mois, si elle estoit accouchée le 20. de Ianuier suiuant, comme elle l'a dit depuis.

Mais si l'on considere, que mes parties s'estant pourueuës deuant le Iuge de Mayenne, & ayant fait ordonner qu'elle affirmeroit par serment si elle estoit grosse, & depuis quel temps elle pensoit l'estre, elle appella de ce jugement, & ne voulut jamais se presenter en Iustice, ne jugera-t'on pas d'abord que sa grossesse n'estoit qu'en idée ?

Il faut qu'vne veuue qui se dit grosse comparoisse deuant le Iuge, parce qu'vne verité si importante ne sçauroit estre trop publique. Il faut qu'elle jure : parce que la Iustice ne croit point aux paroles des particuliers, si elles ne sont accompagnées de la religion du serment. L'appellante ne veut pas estre sujette à ces loix ; Pourquoy ? Parce qu'elles sont fauorables à celles qui sont grosses, ou qui croyent l'estre, & dangereuses à celles qui ont dessein de supposer vn enfant.

Lors qu'vne femme est grosse, ou qu'elle croit l'estre, elle ne refuse point de le déclarer deuant le Iuge. Elle n'a point d'inquietude pour ce qui doit arriuer dans le cours de sa grossesse, sçachant que la nature le doit regler.

Mais quand elle n'est pas grosse, & que neanmoins elle veut faire croire le contraire pour supposer ensuitte vn enfant, elle se perd si elle se hazarde de respondre à tout ce qu'on luy peut demander : parce qu'il est presque impossible, que ses ref-

ponses ne combattent l'ordre naturel d'vne veritable grossesse, & que ses mensonges s'accordent aussi bien entr'eux, que fait la verité auec elle-mesme. Il ne faut pas qu'elle s'engage à trouuer vn enfant dans vn certain temps. Il ne faut pas qu'elle tombe dans le sixiéme ou dans le huictiéme mois. Enfin le cercle de la verité est fort estroit; elle est renfermée dans ses bornes ordinaires: mais pour faire reüssir vne imposture il faut se reseruer vn champ sans limites. Il n'est pas aisé de former vn ordre dans le desordre, de regler vn déreglement, de donner vn corps à vne chimere. Et quand on ne seroit lié que par les chaisnes naturelles du mensonge, on n'est desia que trop captif sans y en adjouster encore d'autres.

C'est pourquoy l'appellante ne pouuoit mieux faire dans le beau dessein qu'elle auoit, que de fuïr la presence du Iuge; afin qu'elle pust auancer ou reculer l'accomplissement de sa fourbe. Mais en cette rencontre, où vne femme ne sçauroit, ny respondre en Iustice, ny refuser de le faire sans découurir son mensonge, toute la finesse s'éuanoüit, & elle n'a gagné autre chose en ne voulant point parler deuant le Iuge, sinon qu'au lieu que c'eust esté ses paroles, ç'a esté sa fuitte & son silence qui l'ont condamnée.

QVE SI ON DESIRE de sçauoir ce qu'elle deuint apres cette procedure, elle alla demeurer chez vn seigneur du païs du Mayne, & fut auec luy depuis le 28. de Iuillet jusques au 13. d'Octobre. On voulut rendre cette demeure suspecte lors que l'on plaida la cause: mais pour moy, MESSIEVRS, je croy que la vertu de ce Gentil-homme, & la chasteté de l'appellante deuoient effacer toutes sortes de soupçons Ce fut là qu'elle se renferma durant trois mois, comme vn serpent dans vn antre, pour acheuer de corrompre son esprit, & de former le venin qu'elle auoit conceu auparauant.

Commodissimum est eligi honestissimæ fœminæ domum, in quam Domitia veniat: & ibi tres obstetrices probatæ artis & fidei eam inspiciant, &c. Tunc persuadendum mulieri erit vt perinde custodem admittat. *L. 1. D. de inspic. ventre.*

Elle vint ensuitte à Paris, & mes parties firent ordonner par Messieurs des Requestes du Palais, selon la disposition formelle du Droit, qu'elle seroit visitée par des sage-femmes: qu'elle conuiendroit d'vne maison d'honneur: qu'elle receuroit des gardes, & qu'elle seroit interrogée.

Les loix ont consideré, qu'vne veuue qui se dit grosse ne doit pas estre maistresse d'elle-mesme: que tout le monde a

part ou interest au fruit qu'elle porte : qu'elle doit donner vn homme à Dieu, vn citoyen à l'Estat, vn enfant & vn heritier à son mary ; & qu'il est important que la Iustice soit assurée de sa grossesse, afin d'auoir plus de soin du plus excellent ouurage de la nature, de l'vn des membres du corps politique, & du successeur d'vne famille.

Et veritablement les femmes grosses font vne notable partie de la Republique. Les loix les protegent le plus qu'elles peuuent, ainsi que dit Demosthene. Elles retardent mesme leur supplice jusqu'à leur accouchement : mais en toutes ces rencontres elles veulent estre assurées de la verité de la grossesse : de peur que les vnes l'alleguent à faux pour supposer apres vn enfant, & les autres pour differer le chastiment que leurs crimes ont merité.

Demost. aduers. Macartat. L. 1. ff. 18. D. de statu hom.

Quelle forme obseruent-elles en ce cas? Celle qui est la plus assurée, de les faire visiter par des sage-femmes. Et qu'y auoit-il en cela qui pust offenser la Dame de Nery? Si ce n'est peut-estre qu'elle dise, que sa pudeur a tousiours esté telle, qu'elle n'auroit jamais pû se resoudre à souffrir les yeux les plus chastes, je ne dis pas des hommes, mais mesme des femmes?

Que si dans la loy de Moyse vn mary, qui soupçonnoit sa femme d'adultere pouuoit l'amener deuant le grand Prestre, & la contraindre de s'exposer au sacrifice de la jalousie, & de boire les eaux ameres, qui la rendoient feconde si elle auoit esté fidelle, & déchiroient ses entrailles si elle auoit trahy la foy conjugalle, ne doit-on pas loüer les loix Romaines & les nostres d'auoir soûmis à vne épreuue sensible, sçauoir à la visitation, les veuues qui se disent grosses, & qu'on soupçonne de ne l'estre pas?

Numer. c. 5.

Tertullien dit : *Qu'vne loy ne doit pas seulement à elle seule la connoissance de sa justice, mais encore à ceux qui doiuent juger selon sa disposition, & qu'elle doit estre bien suspecte lors qu'elle ne veut pas estre examinée, & bien injuste, lors que ne l'ayant pas esté, elle veut dominer comme les autres.* Ainsi vne veuue qui se dit grosse : ne doit pas seulement à elle seule la connoissance de sa grossesse : mais encore à ceux qui particulierement y ont interest ; & elle doit estre bien suspecte, lors qu'elle ne veut pas estre visitée, &

Nulla lex sibi soli conscientiam justitiæ suæ debet, sed eis à quibus judicium expectat. Cæterum suspecta lex est quæ probari se non vult : improba autem si non probata dominetur.
Tertull. Apol. cap. 4.

bien insolente, lors que ne l'ayant pas esté, elle veut que l'on croye qu'elle estoit grosse.

Car quelle raison pouuoit-elle auancer pour combattre cette ordonnance? Quel des-honneur y a-t'il à vne femme mariée de souffrir que des femmes voyent qu'elle est grosse, qu'elle porte dans son sein la benediction de son mariage, & que Dieu l'a honorée de la recompense qu'il donnoit autrefois aux plus saintes femmes du vieux Testament? Il n'y a rien que de pur & que d'honneste dans les effets d'vn sacrement venerable.

Mais outre la pureté du mariage, il y auoit icy la necessité d'obeïr à la Iustice. Tertullien estoit chaste jusques à l'excez; & il a esté si mal-heureux, qu'au lieu que les autres se perdent par la volupté, il s'est perdu par la continence. Et neanmoins lors qu'il s'est veu obligé d'expliquer dans ses liures l'vsage du mariage, dont la pudeur est inseparable depuis la faute du premier homme, il dit élegamment: *Qu'on ne doit point auoir honte d'vne interpretation necessaire; qu'il faut reuerer la nature, & non en rougir.*

Ne pudeat necessariæ interpretationis. Natura veneranda est, non erubescenda. *Tertull. De anima. c. 27.*

Et l'appellante, que la pudeur n'a pas empesché de venir publier en cette audiance, qu'elle s'estoit abandonnée au feu sieur Pitart par vne prostitution, qui pouuoit la rendre grosse lors qu'elle estoit fille, auroit-elle esté retenuë par la pudeur de faire voir sa grossesse lors qu'elle estoit femme? Auroit-elle eü honte d'vne action innocente, & que la Iustice auoit ordonnée, n'en ayant point d'vne qui est vicieuse, & que le Christianisme luy défendoit? Ne rougit-elle point de paroistre nuë que deuant celles de son sexe?

QVANT A L'AVTRE POINT de la sentence qui portoit, qu'elle conuiendroit d'vne maison d'honneur pour y demeurer, & pour y faire ses couches, ne l'eust elle pas demandé elle-mesme si elle n'eust medité vne supposition?

L'Histoire de Sicile nous apprend, que Constance femme de Henry V. Empereur estant demeurée grosse lors de la mort de son mary, eut vne telle apprehension qu'on ne creust qu'elle vouloit supposer vn enfant: parce qu'elle estoit auancée en âge, qu'elle demanda qu'on dressast vn pauillon deuant le portail de l'Eglise principale de Palerme, où elle demeura durant

rant ſa groſſeſſe, & voulut que toutes les femmes entraſſent dans ſa chambre lors qu'elle fut preſte d'accoucher.

On dira peut-eſtre, que l'appellante n'eſtoit pas vne Imperatrice ny vne Princeſſe. Mais faut-il que les femmes des particuliers ayent le pouuoir & la liberté de ſuppoſer des enfans? La ſuppoſition que fait vne ſimple Demoiſelle n'eſt-elle pas vn auſſi grand crime que celle que feroit vne Princeſſe? L'vne & l'autre n'offenſent-elles pas également la nature? La naiſſance des ſouuerains eſt-elle differente de celle de leurs ſujets? Leurs meres les mettent-elles autrement au monde? Et quel priuilege a diſpenſé les femmes qui ſont de mediocre condition, de l'obeïſſance aux loix naturelles & ciuiles?

Y en a-t'il vne, qui eſtant veritablement groſſe ne fiſt pas tous ſes efforts pour éuiter le ſoupçon d'vn crime ſi déteſtable? La grandeur & la baſſeſſe de la fortune produiſent-elles en cette rencontre des paſſions differentes? Refuſeroient-elles d'auoir pluſieurs témoins de leur groſſeſſe, & par conſequent de leur innocence? d'aſſeurer l'eſtat de leur enfant, & de s'aſſurer en meſme temps vne grande ſucceſſion? Agiroient-elles contre elles-meſmes? Combattroient-elles leur propre vtilité? Abandonneroient-elles leur honneur? Trahiroient-elles leur conſcience? Violeroient-elles les loix pour ſe rendre miſerables, n'ayans qu'à leur obeïr pour ſe rendre riches?

Apres cela ne faut-il pas conclure, que la demandereſſe ne pouuoit appeller comme elle fit du jugement de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, ſans faire connoiſtre, qu'elle eſtoit coupable d'vne ſuppoſition, comme les loix Romaines le diſent en termes formels?

Si cui ventrem inſpici cuſtodiriuè, adeſſè partui licitum non erit: factumve quid erit quominus ea ita fiant vt ſupra comprehenſum eſt, ei quod natum erit poſſeſſionem cauſa cognita non dabo. *l. 1. §. 10. D. de inſpic. ventre.*

AVSSI CETTE SENTENCE fut comme vn coup de tonnerre, qui l'épouuenta tellement, qu'elle s'enfuit auſſi-toſt, & depuis ce temps, qui eſtoit le 26. d'Octobre 1631. juſques au 7. de Feurier ſuiuant elle diſparut, & ſe cacha ſi ſecrettement, que l'œil de la Iuſtice ne la pût jamais découurir.

Elle ne trouua point de logis aſſez obſcur ny aſſez ſolitaire dans Paris; elle s'enferma dans vne maiſon du village de Gentilly: où qui que ce ſoit ne la vit qu'vn jardinier & ſa femme, ſans que ny les Feſtes ny les Dimanches, ny meſme le jour de

Noël elle en sortist pour assister vn moment au seruice de l'Eglise : comme si les choses saintes luy tenoient lieu de choses profanes : comme si la religion luy estoit en mesme mépris que la verité : comme si elle se contentoit d'auoir le nom de Chrétienne aussi bien que celuy de mere sans auoir l'effet de l'vn & de l'autre.

Est-ce là le procedé d'vne femme qui eust esté grosse ? Se cache-t'on auec tant de soin pour couurir son innocence? N'est-ce pas pour couurir son crime ? La verité ne craint que d'estre cachée. Le mensonge ne craint que de ne l'estre pas assez. Celle-là ne voudroit-elle pas selon la parole d'vn Ancien, que tout le monde ne fust que lumiere, & celuy-cy que ce ne fust que tenebres? Celle-là ne souhaitteroit-elle pas que toutes les parties du Ciel & de la terre eussent des yeux; celuy-cy que les hommes, que la nature, & que Dieu mesme fussent aueugles? Celle-là n'est-elle pas genereuse, celuy-cy n'est-il pas timide ? Celle-là ne cherche-t'elle pas la foule & les compagnies, celuy-cy les solitudes ?

Ne monstroit-elle pas bien qu'elle estoit coupable, puis qu'elle redoutoit si fort la presence des Magistr...s? Pourquoy fuyoit-elle deuant la face de la justice, sinon parce qu'elle se reconnoissoit criminelle, & digne seulement de sa colere & non de sa protection ?

Le tribunal des loix ne luy estoit-il pas vn azile contre toutes sortes de perils? La justice luy tendoit les bras. Elle vouloit luy donner des femmes pour reconnoistre sa grossesse, vne maison pour estre en repos & en seureté, & des gardes pour la proteger contre toutes sortes de violences. Elle rejette toutes ces faueurs. Elle fuit les juges comme si c'estoit ses ennemis. Quel est le sujet de son apprehension ? Y a-t'il quelqu'vn, MESSIEVRS, qui ne le voye pas ? Vne veuue qui est grosse n'espere qu'en ses juges, & ne craint que ses parties. Celle qui veut commettre vne supposition craint beaucoup plus ses juges, que ses parties.

C'est pourquoy celle-là se met entre les mains de la justice comme toute-puissante pour la deffendre : Et celle-cy les fuit & les abhorre comme toutes-puissantes pour la punir. Les femmes qu'on luy veut donner pour reconnoistre sa grossesse.

ne reconnoiſtroient que ſon crime. La maiſon qu'on luy preſente pour y eſtre en repos & en ſeureté, luy tiendroit lieu de priſon. Les gardes qu'on luy offre pour la proteger contre les calomnies de ſes parties, ne ſeruiroient qu'à prouuer la ſienne.

Il ne faut donc pas s'eſtonner ſi elle fuit, ſi elle ſe cache, ſi elle commence le larcin d'vne ſucceſſion par le larcin de ſoy-meſme ; ſi elle ſe dérobe aux juges auant que de dérober le bien à de legitimes heritiers.

Elle demeura, MESSIEVRS, dans cette maiſon de Gentilly depuis le 26. d'Octobre juſques au 7. de Fevrier. Elle y compoſa ſa fourbe, elle y gagna vne ſage-femme, elle acheta vn enfant, & ne ſignifia ſon faux accouchement à mes parties que dix-huit jours apres qu'elle diſoit eſtre accouchée, de peur que ſi on la viſitoit, le défaut des marques de l'enfantement ne juſtifiaſt ſa ſuppoſition.

ENFIN APRES S'ESTRE RENDVE inuiſible durant trois mois malgré ſes parties, malgré ſes juges, malgré nos pourſuittes, malgré vos Arreſts, elle ſortit de cette *retraitte de menſonge & de tromperie*, comme dit Tertullien. Elle commença de ſe monſtrer auec vn enfant, imitant ainſi les demons qui ne paroiſſent point dans leurs actions, mais ſeulement dans les effets qui en reſtent. Et celle que l'apprehenſion d'eſtre découuerte auoit fait trembler cent fois (car elle n'auoit pas perdu toute la crainte auec la pudeur) celle-là meſme fut aſſez hardie pour ſe preſenter enſuitte à la face de la Cour, n'eſtant armée que de l'impudence, que ſes crimes luy auoient acquiſe, *Ab ipſo & in ipſo delicto impudentiam docta*, de ce ſeul front qui ne peut rougir, & qu'elle auoit fortifié ſi long-temps contre les remords de ſa conſcience, contre les vangeances de la Iuſtice diuine, contre les yeux & l'opinion du monde, afin qu'il fuſt aſſuré contre l'apprehenſion des foudres que la Iuſtice humaine a fait tomber tant de fois ſur la teſte des veuues qui ſuppoſent des enfans.

De adytis fallaciæ emergit. *Tertullia. De anima c. 28.*

Multum ſpiritalibus viribus licet, vt inuiſibiles & inſenſibiles in effectu potius quam in actu ſuo appareant. *Id. Apolog. c. 22*

Tertull.

Elle eſtoit plus hardie dans ſon crime que n'euſt eſté vn autre dans ſon innocence. Elle paroiſſoit toute triomphante & plus glorieuſe que n'euſt eſté vne veritable mere : comme ſi ſa ſuppoſition, qui eſtoit vn monſtre de l'artifice, euſt eſté vn

miracle de la nature; & qu'elle eust fait qu'vne femme fust deuenuë mere sans estre grosse.

Elle presente requeste, & demande, que toute la succession fust adjugée par prouision à sa fille pretenduë.

Mais la Cour prejugeant deslors l'arrest qui est interuenu depuis, ne voulut point faire droit sur cette Requeste. Elle la joignit à l'appel, & ordonna que les parties seroient tenuës de se trouuer en personne à l'audiance.

Elle ne se rebute pas de cette infortune. Elle publie par tout qu'elle a vn enfant: elle le porte chez tous les juges; comme si on ne faisoit jamais de supposition sans enfant.

Elle affectoit d'imiter souuent les paroles & les actions d'vne mere: comme si l'experience ne luy auoit pas apris, qu'vne fille qui deuient grosse ne cesse pas de l'estre quoy qu'elle en éuite toutes les marques; & qu'vne veuue qui ne l'est point, & qui par consequent ne sçauroit deuenir mere, ne la deuient pas quoy qu'elle la contrefasse.

Elle feignoit quelquefois de marcher auec la foiblesse qu'auroit vne femme nouuellement releuée; comme si son corps eust esté lassé de l'ouurage de son esprit:

Virgil.

Dat sine mente sonum, gressusque effingit euntis.

Mais si elle auoit enuie de persuader qu'elle estoit accouchée de cette petite fille, elle n'auoit qu'à la nourrir elle-mesme de son lait, & luy donner à tetter deuant le monde. Elle pouuoit conuaincre aisément ses parties & ses juges par cette preuue si facile & si certaine de la qualité de mere, qui estant vraye la faisoit riche pour toute sa vie, & estant fausse luy faisoit courir fortune de perdre la vie.

Aristot. 1. Rhetc. cap. 2.

Aristote ne dit-il pas dans sa Rhetorique: *Que l'vn des signes necessaires est comme de dire: Qu'vne telle a enfanté parce qu'elle a du lait.* Et ne l'auoit il pas appris de la nature, & de son maistre

Plato. Menexen.

le grand Platon, qui dit à propros de nostre cause: *Que la marque essentielle qui distingue vne veritable mere d'auec vne fausse qui a supposé vn enfant, est que celle qui a enfanté a du lait pour nourrir son enfant, ce que n'a point l'autre.*

Mais je ne puis, MESSIEVRS, passer sous silence vne remarque excellente de saint Chrysostome, qui n'est pas moins

propre au sujet que nous traittons, que cette parole du premier des Philosophes. L'escriture dit : Que Sara ayant enfanté son fils vnique, elle luy donna le nom d'Isaac, qui signifie ris & joye selon la langue Hebraïque: parce, dit-elle, que Dieu luy auoit donné vn sujet de se réjoüir, lors qu'on iroit annoncer à Abraham, que sa femme donnoit du lait de ses mammelles à son fils. Ce grand Saint fait cette reflexion sur ce passage. *Considerez*, dit-il, *ces paroles auec attention, afin que vous reconnoissiez le miracle. Elle ne dit pas lors qu'on ira dire à Abraham que sa femme a enfanté: mais qu'elle nourrit son fils de son lait;* parce, dit-il, *que les deux sources de lait qui estoient en ses deux mammelles justifioient que son enfant estoit veritable & non supposé.* Chrysost. Tom. 1. serm. 67. De nomin. mutat.

Ce qu'il repete encore en vn autre endroit de ses ouurages, adjoustant: *Que ce n'estoit pas vne chose si admirable, que Moïse en frappant la roche en fist sortir vne source d'eau, que de voir naistre vn enfant & sortir vne fontaine de lait des mammelles d'vne femme, que son naturel & sa vieillesse auoient renduë tout à fait sterile.* Id. Homil. 46 in Genes.

Voilà, MESSIEVRS, ce qu'ont fait les veritables meres, lors qu'elles ont voulu justifier la verité d'vn miracle, que Dieu auoit produit en elles, en les rendant fecondes malgré toutes les loix de la nature.

Voilà ce que l'appellante n'eust pas manqué de faire elle-mesme, si cét enfant qu'elle produisoit en justice, eust esté nay d'elle, & non supposé. Elle n'auoit point à contrefaire vne femme nouuellement accouchée: mais à agir en femme vrayement accouchée, à monstrer qu'elle estoit mere en nourrissant du lait de ses mammelles cette petite fille qu'elle faisoit porter auec elle dans toutes les compagnies.

Et ainsi, MESSIEVRS, ne justifioit-elle pas son procedé qui choquoit le sens commun & toute la vraye semblance, qu'en vain elle pensoit reparer la sterilité de son corps par la fecondité de son esprit, si fertile en fourberies & en artifices; puis que sa propre conduite, qui estoit toute irreguliere, détruisoit tout son ouurage, & ne laissoit rien à admirer au public, que cette haute hardiesse, auec laquelle elle vouloit, pour supposer vn enfant à son mary, imposer à la justice, & se joüer de la credulité de ses juges, qui auoient horreur de son audace?

Me Claude Gaultier plaida pour elle, & Me René Pouslet, sieur de Montauban pour les heritiers

LA CAVSE FVT PLAIDE'E par quatre audiances. Comme dans les grandes maladies on a recours aux grands Medecins, elle voulut que la force du discours soûtint son mẽsonge & son imposture. Mais sa supposition estoit si claire, que toute l'éloquence ne la pût couurir. Son Aduocat tâcha de répondre aux paroles de celuy de mes parties : mais il ne pût répondre aux actions de la sienne. Le seul recit du fait attira sur elle les maledictions de tout le monde.

Car les autres femmes qui ont supposé des enfans depuis trente & quarante ans estoient des personnes d'illustre condition, qui auant leur mariage n'auoient fait paroistre dans leurs mœurs que toute la chasteté & toute la pudeur d'honnestes filles, & qui estant mariées n'auoient point donné lieu à la calomnie de les soupçonner du moindre crime contre la fidelité conjugale, & n'auoient conceü le dessein d'vne supposition, qu'apres vne vie toute irreprochable, & par vne secrette auarice, qui est le fondement de beaucoup de crimes dans les femmes, & sur tout en celles, qui ne trouuant point de pasture plus douce & plus agreable à leur humeur vaine & ambitieuse que la magnificence d'vn luxe proportionné à la noblesse de leur naissance, & à l'éleuation de leur qualité, & qui n'ayant de leur chef que des biens tres-mediocres, & ne pouuant deuenir riches apres la mort de leur mary que par le priuilege d'vne garde noble, conçoiuent le dessein de supposer vn enfant.

Ainsi les mœurs des autres autorisoient leur mensonge, & on croyoit que leurs paroles estoient sinceres, parce que leurs actions auoient esté legitimes.

Mais de plus, depuis le moment qu'elles auoient déclaré qu'elles pensoient estre grosses, & qu'elles l'estoient, elles s'étoient tousiours monstrées en public. Elles s'estoient fait vne grossesse artificielle au défaut de celle de la nature. Vous auez pû sçauoir, MESSIEVRS, que l'vne d'elles auoit trouué l'inuention d'auoir vn faux ventre, qui s'enfloit lors qu'elle le vouloit, qui pouuoit tromper à l'attouchement non seulement les yeux, mais les mains mesmes de plusieurs femmes.

Elles auoient demandé des gardes, dont depuis elles en auoient corrompu quelques-vns. Elles auoient fait semblant

d'accoucher à la veuë & au sceu du monde, & comme les autres femmes. Leur procedé auoit paru tres-sincere. Et on n'auoit reconnu la supposition qu'apres qu'elle auoit esté executée.

On n'auoit pû juger la cause de celles-là sur le champ dans vne audiance. Il auoit fallu l'appointer au conseil pour leur faire leur procez dans toutes les formes. Et cependant apres la poursuite criminelle toute instruite on auoit esté reduit à juger la supposition sur la foy de trois ou quatre témoins, que la Cour auoit estimé deuoir estre creus sur leur serment, quoy qu'ils pussent estre gagnez par promesses, & intimidez par menaces & par violences.

Mais combien de puissantes presomptions, combien de preuues inuincibles justifioient la supposition de l'appellante? Ne peut-on pas dire, que toute sa conduite & toutes ses actions ne respiroient que mensonge & que fourberie?

PREMIEREMENT la vie & les mœurs qui défendent les autres femmes la condamnoient. C'est le premier & le principal témoin dans les accusations, dit l'Orateur. Il est difficile, qu'vne femme passe de la vertu dans vn crime capital : mais il est aisé qu'elle passe d'vn desordre mediocre dans vn plus grand: que de coupable elle se rende criminelle, & que reglant ses actions sur son interest, elle ne reconnoisse plus de bornes dans son deuoir, lors qu'elle n'en voit plus dans ses esperances. Ce qui auoit esté apprentissage aux autres estoit le chef-d'œuure de la Dame de Nery; & pour dire ce que tout le monde pense, il est aisé qu'vne femme achete vn enfant apres auoir vendu son honneur.

EN SECOND LIEV, MESSIEVRS, elle auoit découuert sa supposition par ses fuittes perpetuelles, au lieu qu'elle pensoit la cacher. Car comme Iule de l'Escalle escrit dans ses Commentaires sur Aristote, que la Seche n'est pas le plus sage de tous les poissons, ainsi que le dit ce Philosophe, parce qu'elle espand sur elle vne humeur noire qui la dérobe aux yeux des pescheurs: mais au contraire le plus imprudent de tous, d'autant, dit l'Escalle, qu'au lieu de se cacher ainsi, elle se découure, les pescheurs estant asseurez qu'elle est tousiours sous cette humeur noire & cét encre qu'elle jette. De mesme

Cum se putat latere, prodit se ipso latibulo.

Iul. Scaliger in Arist. de Histor. animal.

l'appellante qui vouloit comme espandre les nuages sur elle pour se dérober aux yeux des juges, s'est découuerte en se couurant, parce que les juges ont veü aussi clairement, que ces nuages couuroient vne supposition, comme les hommes voyent que cette humeur noire couure la Seche.

En troisie'me lieu, Messieurs, toutes les presomptions estant contr'elle, ce n'estoit pas à mes parties de monstrer que son enfant estoit supposé : mais à elle de justifier qu'il estoit naturel & legitime. Or elle n'apportoit pour toutes preuues que trois ou quatre certificats informes, aussi faux que cét enfant, & dont il y en auoit vn qui estoit visiblement antidaté. Car il portoit, que le 21. de Iuin 1632. elle auoit esté visitée au Mayne, & trouuée grosse : Et nous justifions par escrit, par vn acte qui luy fut signifié ce mesme jour parlant à sa personne, qu'alors elle estoit à Paris.

Si sa grossesse eust esté vraye, elle ne l'auroit pas voulu justifier par des faussetez. La verité n'a point de plus grand ennemy que le mensonge, & elle le fuit au lieu de le rechercher. Elle ne se sert pas pour se deffendre, de celuy qui naturellement la combat. Mais il est ordinaire de commettre vne seconde supposition pour en autoriser vne autre, & de couurir vn crime par vn autre crime :

Scelere velandum est scelus.

Enfin, Messieurs, les autres femmes ont esté conuaincuës par les raisons & les preuues de leurs parties : mais l'appellante a esté conuaincuë par sa propre conscience. C'a esté ce témoin fidelle qui l'a condamnée. Ce témoin qui n'est point produit par l'accusateur contre l'accusé : mais par la verité contre le coupable, & qui accuse & condamne lors que les hommes absoluent.

C'est ce témoin à qui elle n'a pû cacher sa supposition. C'est luy qui a éclairé toutes ses fourbes. C'est luy qui a déposé contre-elle, non par les paroles & la voix d'vn autre, mais par sa propre conduite.

Car les presomptions & les preuues qu'on auoit contre-elle estoient nées dans sa cause mesme, & par consequent estoient encore plus fortes que des dépositions qui pourroient estre achetées. C'estoit, comme dit Aristote en sa Rhetorique, des témoins

Arist. 1. Rhetor. c. 15.

témoins naturels, incorruptibles: tousiours veritables; au lieu, que les autres sont estrangers, corruptibles par argent, & capables de fausseté. Mes parties la produisoient elle-mesme contre elle-mesme, ses actions contre ses paroles, son appel contre sa pretention, ses fuites & ses craintes passées contre sa hardiesse presente.

Et n'estoit-il pas bien ridicule qu'apres cela elle vinst à l'audiance pour triompher de la verité qu'elle n'auoit osé combattre, comme si elle en fust deuenuë victorieuse en fuyant. Il n'y en a point, dit Libanius, qui soient plus veritablement vaincus que ceux qui s'enfuyent.

Que pouuoit-elle donc alleguer apres auoir violé les regles du Droit, & foulé aux pieds toutes les ordonnances de la justice, depuis qu'elle auoit déclaré qu'elle estoit grosse? Pouuoit-elle s'excuser sur son ignorance? Pouuoit-elle se counrir de sa pretenduë simplicité, & pour vser des termes de la loy, estoit-elle si *rustique*, qu'on luy deust pardonner toutes ses fautes?

Vt si per rusticitatem aliquid omissum fuerit ex his quæ Prætor seruari voluit, non obsit partui.
L. 1. § vlt. D. de inspic. ventre.

A-t'elle passé sa vie à la campagne & au desert? La-t'on jamais accusée d'estre ignorante, non plus que d'estre farouche? N'a-t'elle pas tousiours demeuré dans la ville du monde, où celles de son sexe sont les moins grossieres? A-t'elle toûjours esté dans le calme d'vne vie modeste & retirée, comme le sont toutes les filles qui font profession d'estre chastes? N'a-t'elle pas excité des tempestes en public? N'a-t'elle pas mis en procez quelques-vns de ceux à qui elle s'estoit abandonnée? Ne s'est-elle pas enfin donné vn mary par son art & son industrie?

Et ainsi ne peut-on pas dire que la nature qui l'a fait naistre intelligente, l'experience qui l'a renduë plus subtile, & les procedures judiciaires qui luy ont enseigné le moyen de tirer aduantage dans la justice des actions mesmes que la justice condamne, luy ont donné tant de connoissance du bien & du mal, qu'il est à croire, qu'elle sçait égallement tout ce qu'vne habile femme doit sçauoir, & tout ce qu'vne vertueuse doit ignorer?

Elle a donc sceu lors qu'elle a dit qu'elle estoit grosse, que son interest estoit qu'elle parust grosse. Elle a sceu que pour

cét effet elle n'auoit qu'à suiure l'ordre que la justice luy auoit prescrit, & qui luy estoit si facile, si aduantageux, & si honorable?

Pourquoy donc ne l'a-t'elle pas fait? Peut-on croire, qu'elle, qui a témoigné tant d'esprit à se cacher, n'en eust pas eü assez pour se faire voir? Qu'elle se fust renduë inuisible de peur qu'on ne découurist qu'elle estoit grosse: de peur de s'acquerir la possession & la joüissance de vingt-cinq mil liures de rente qui estoit l'objet de ses desirs, le but de son action, la proye & le fruit de sa conqueste?

Apres cela ne faut-il pas aduoüer, qu'il n'a point paru en nôtre siecle de supposition si grossiere & si visible que la sienne?

Aussi Messieurs les Gens du Roy considerans l'énormité de son crime, remonstrerent dans leur Plaidoyé, qu'ils ont inseré dans l'Arrest, afin que la posterité voye auec quel courage ils se sont éleuez contre les monstres; ils remonstrerent, dis-je: QV'ILS ESTIMOIENT *que pour l'honneur de la Iustice & la satisfaction de l'audience, on ne deuoit pas se contenter de traitter l'affaire ciuilement, & qu'il y auoit assez de charges pour decreter sur le champ contr'elle, & pour proceder criminellement: pour ordonner, qu'elle ne pourroit sortir de la ville sans estre déclarée atteinte & conuaincuë du crime de supposition: que les certificats seroient mis au Greffe, parce qu'ils estoient visiblement faux: que la petite fille seroit sequestrée, de peur qu'on ne la fist disparoistre, comme au procez du Marquis d'Assigny, & quoy qu'il y eust desia des informations, qu'on deuoit neanmoins permettre encore aux heritiers d'informer.*

Ce sont les propres paroles de feu Messire Omer Talon, tres-digne Aduocat General.

On creut, que ce grand éclair seroit suiuy d'vn grand coup de foudre. Et toutes les personnes justes se réjoüissoient desia dans l'esperance de voir vn supplice qui égallast l'énormité de son crime, & comme dit l'Escriture sainte, de lauer leurs mains dans le sang d'vne femme si coupable.

Psal. 57. 11.

Aussi, MESSIEVRS, n'est-il pas certain, que sans quelques considerations particulieres qui luy sauuerent la vie, la Iustice se fust vangée de tant d'illusions & de mépris: qu'elle luy eust fait expier par sa mort vne supposition si insolente, & luy eust osté le moyen de nous demander ses conuentions matrimonialles?

La Cour pour cette consideration ne voulut pas appointer

la cauſe, & l'inſtruire criminellement: voyant qu'elle ne pourroit ſe terminer que par vne fin tragique, dont la honte retomberoit ſur des perſonnes éminentes à qui l'appellante a l'honneur d'appartenir.

Et elle ſuiuit en quelque ſorte pour le ciuil l'exemple de quelques déciſions du Droit Romain, en ne differant pas dauantage le jugement de la cauſe, & refuſant la ſucceſſion à l'enfant qu'elle voyoit ſi viſiblement eſtre ſuppoſé.

Le Preteur doit agir auec connoiſſance de cauſe, dit le Iuriſconſulte; *& ſi la calomnie de ceux qui demandent la poſſeſſion des biens de l'homme mort paroiſt éuidente & manifeſte, il n'a qu'à la refuſer. Et ainſi il doit connoiſtre ſommairement de la cauſe lors qu'on demande cette poſſeſſion des biens ſelon l'Edit de Carbon. Et s'il la trouue ſi claire qu'on juſtifie par des preuues certaines & indubitables que l'enfant n'eſt point fils du teſtateur, il doit luy dénier la poſſeſſion des biens.*

Vn tuteur ſuſpect peut eſtre rejetté ſans eſtre accusé, dit Vlpien, *s'il paroiſt au Preteur par des argumens tres-manifeſtes qu'il eſt ſuſpect.*

Voila, MESSIEVRS, vne image de voſtre conduite & de voſtre Arreſt, quoy que ces eſpeces ſoient fort differentes. Car vous auez fait pour le fond ce qui ne ſe fait dans ces loix que pour vne ſimple prouiſion, & vous auez jugé d'vne cauſe criminelle comme elles jugent d'vne cauſe purement ciuile. Parce que la ſuppoſition de cét enfant eſtoit ſi claire que vous eſtimaſtes inutile d'en informer de nouueau, vous la jugeaſtes ſur le champ à l'audiance.

C'eſt ce que je ſouſtiens formellement, & ce que je prouue en cette maniere. Ie vous ſupplie de conſiderer, MESSIEVRS, quelle eſtoit la demande de mes parties: Que la ſucceſſion leur demeureroit comme eſtant les neueux & les plus proches heritiers collateraux du feu ſieur Pitart. Et quelle eſtoit celle de noſtre partie aduerſe? Qu'elle ſeroit maintenuë & gardée en la poſſeſſion & la jouïſſance de tous les biens au nom & comme mere & tutrice de ſa fille.

Que dit l'Arreſt? *Qu'en éuoquant le differend des parties, & faiſant droit ſur la requeſte des heritiers collateraux du ſieur Pitart, & ſans auoir égard à la requeſte de la Dame de Nery ſa veuve, la Cour a maintenu & gardé leſdits heritiers dans la poſſeſſion & jouïſſance de tous les biens delaiſſez par ledit Pitart.*

Cauſæ cognitio in eo vertitur, vt ſi manifeſta calumnia appareret eorum, qui infantibus bonorum poſſeſſionem peterent, non daretur bonorum poſſeſſio. Summatim ergo, cum petitur ex Carboniano bonorum poſſeſſio, debet Prætor cognoſcere. Et ſi quidem abſolutam cauſam inuenerit, euidenterque probatur filium non eſſe, negare debet ei bonorum poſſeſſionem Carbonianam. *L. 3. ʃ. 4. D. de Carbon. edicto.*

Præterea videndum an & ſine accuſatione poſſit ſuſpectus repelli, & magis eſt vt repelli debeat, ſi Prætori liqueat ex apertiſſimis rerum argumentis ſuſpectum eum eſſe. *L. 3. ʃ. 4. De ſuſpect. tutor.*

Ne déclare-t'il pas en effet l'enfant ſuppoſé ? Car les Iuges ſont des peintres excellens qui formẽt leurs arreſts comme vn tableau ſur les circonſtances du fait qui leur ſeruent de modele. Il faut donc pour en juger, voir le rapport qui ſe trouue entre l'vn & l'autre. Et ainſi en cette affaire il faut rapporter l'Arreſt à la requeſte de noſtre partie aduerſe. Or par ſa requeſte elle demande toute la ſucceſſion pour ſa fille, qui la doit auſſi auoir toute entiere, ſi elle eſt veritablement fille d'elle & du feu ſieur Pitart; & qui n'y peut rien pretendre ſi elle eſt ſuppoſée. On luy refuſe la ſucceſſion, & on la donne aux heritiers collateraux qui n'y peuuent rien auoir, ſi l'enfant eſt legitime & non ſuppoſé. Apres cela, qui peut nier que l'Arreſt ne déclare en effet que c'eſt vne ſuppoſition ?

Car les loix, ſelon Ariſtote, ne conſiſtent pas dans les mots, mais dans le ſens. *L'eſcriture ſainte*, ſelon ſaint Hieroſme, *n'eſt pas dans ſes paroles, mais dans ſon intelligence. Elle n'eſt pas dans la ſurface, mais dans le corps. Elle n'eſt pas dans les feüilles des termes, mais dans la racine de la raiſon.* Et lors que les heretiques Macedoniens demandent à ſaint Auguſtin des témoignages de l'Euangile qui commandent d'adorer le Saint Eſprit: Il reſpond qu'on peut entendre par ce qui eſt nettement dans l'Eſcriture des choſes qui n'y ſont pas, & que puis qu'elle en parle comme d'vn Dieu, elle dit en meſme temps, ſans qu'elle le diſe, qu'il doit eſtre adoré comme l'eſt vn Dieu.

Ainſi lors que l'Arreſt dénie à noſtre partie aduerſe la ſucceſſion qu'elle demandoit pour ſa fille, il dit en meſme temps, quoy qu'il ne l'exprime pas, que cette fille eſt ſuppoſée, ſelon que mes parties le ſouſtenoient, & qu'il faut conſiderer la mere comme coupable d'vne ſuppoſition, puis que l'vn eſt vne ſuite indubitable de l'autre. Il s'agit donc de ſçauoir ſi vne femme qui eſt conuaincuë par vn Arreſt d'auoir ſuppoſé vn enfant, ne merite pas de perdre ſon doüaire.

MAIS ON OBIECTE D'ABORD, que la Cour le luy a reſerué par ſon Arreſt, luy ayant permis de ſe pouruoir pour ſon doüaire, & pour ſes conuentions matrimoniales.

A cela je reſponds, que l'on ne peut tirer d'autre conſe-

quence de ces termes, ſinon que la Cour n'a pas voulu juger ſur le champ, ſi l'appellante deuoit eſtre priuée de ſon doüaire, ou ne l'eſtre pas. Et pourquoy ne l'a-t'elle pas voulu juger? Parce que ce fait n'auoit jamais eſté conteſté. Et il n'auoit garde de l'eſtre, dautant que c'eſtoit vne ſuitte de la ſuppoſition, qui eſtant alors indeciſe deuoit eſtre agitée toute ſeule, non ſeulement pour ſon importance, mais parce que l'on conſideroit, que ſi l'enfant eſtoit jugé ſuppoſé, la moindre peine de l'appellante ſeroit d'eſtre priuée de ſon doüaire: & que s'il eſtoit jugé veritable, non ſeulement on luy donneroit ſon doüaire, mais encore toute la ſucceſſion.

Ce fut la raiſon pour laquelle on ne parla point du tout de cette queſtion, qui auſſi ne pouuoit auoir de lieu qu'apres que l'Arreſt ſeroit rendu, & qui ne pouuoit receuoir de difficulté ſi l'Arreſt n'euſt eſté rendu de la maniere qu'il l'a eſté. Maniere extraordinaire, nous le reconnoiſſons tous. Car ſelon les formes ordinaires, qui reglerent les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy, ou il falloit luy faire ſon procez criminellement comme à vne femme coupable d'vn crime capital, ou luy donner la ſucceſſion comme à vne innocente.

La Cour qui eſt la juſtice viuante a paſſé par-deſſus les formes de la juſtice inanimée, comme Dieu qui eſt la nature viuante paſſe ſouuent par-deſſus les regles de la nature inſenſible. Car elle n'a fait ny l'vn ny l'autre. Elle ne luy donne pas la ſucceſſion comme ſi elle euſt eſté innocente, au contraire elle la luy oſte comme l'ayant eſtimée coupable. Elle juge donc qu'elle a commis vne ſuppoſition, c'eſt vne conſequence neceſſaire: mais elle l'a jugé ciuilement, puis qu'elle luy a oſté la ſucceſſion, & non pas criminellement, puis qu'elle ne luy a pas oſté la vie.

Et ainſi c'eſt la forme extraordinaire de cét Arreſt qui produit cette queſtion nouuelle, de ſçauoir, ſi vne femme qui a ſuppoſé vn enfant, & dont la ſuppoſition a eſté jugée ciuilement, ne doit pas eſtre priuée de ſon doüaire.

Et il ne faut point ſe preualoir des termes de l'Arreſt qui porte: *Sauf à elle à ſe pouruoir pour ſon doüaire, & pour ſes conuentions matrimonialles.* Car quand la Cour a ordonné, que l'appellante ſe pouruoiroit, elle a entendu qu'elle ſe pouruoiroit par

action, nous laissant nos deffenses au contraire. Cela s'entend tousiours de cette sorte. Qui establit vne action establit aussi vne exception: qui met vn demandeur met aussi vn deffendeur. Et la Cour n'auroit eu garde de nous renuoyer aux Requestes du Palais, comme elle a fait, pour estre jugez en vne question qu'elle auroit desia jugée.

Ie soustiens donc, que l'appellante doit estre priuée de son doüaire, ayant supposé vn enfant, & la supposition ayant esté jugée par Arrest, quoy que ce n'ait esté que ciuilement; quoy qu'il n'y ait point eu de condamnation criminelle; & que la Cour ne prononce pas que l'enfant est supposé.

C'est vne maxime indubitable, qu'il faut vne condamnation criminelle, pour establir vne peine criminelle. Par exemple, il faut faire le procez à vne femme accusée d'auoir supposé vn enfant, & la condamner par vn Arrest, pour luy faire perdre la liberté ou la vie.

Il faut de mesme vne condamnation formelle, lors qu'il s'agit d'vne action ciuile, & d'vne peine ciuile. Il faut qu'vne femme, qui a demandé la possession des biens sous pretexte d'estre grosse, soit condamnée par l'arrest comme calomniatrice, afin qu'elle soit infame, dautant que la demande des biens est vne action ciuile, de mesme que l'infamie est vne peine ciuile.

En l'vn & en l'autre de ces deux cas y ayant vne proportion toute entiere entre l'action & la peine, estant toutes deux de mesme nature & de mesme espece, il est raisonnable que l'on y garde toutes les formes, & que la peine n'ait point de lieu que lors qu'on a prononcé sur l'action.

Mais lors qu'il s'agit d'vne action criminelle & capitale, telle qu'est la supposition, & d'vne simple peine ciuile, telle qu'est la perte du doüaire, la conuiction suffit, & il n'est point necessaire que l'on en soit formellement condamné.

Ainsi *vne femme surprise en adultere n'est pas moins infame*, selon la loy, *que si elle estoit condamnée par vn jugement public, & en ces rencontres l'infamie est attachée à l'action, & non à l'arrest.*

Ainsi *vn homme qui a transigé d'vn crime, est aussi infame que s'il en auoit esté puny: parce que la conuiction suffit, & que celuy qui transige est conuaincu.*

Constitutio jubet: vt si multa sint in lite capita, possit judex super quibusdam eorum diffinitiuam sententiam ferre, tuncque iterum de aliis quærere.
L. pen. C. de sentent. & interloc.

Falsi quidem crimen vel aliud capitale mouere vos matri vestræ, secta mea non patitur: sed ea res pecuniarium compendium non aufert. Inquiri enim fides veritatis etiam sine metu criminis potest.
L. 5. C. ad leg. Cornel. de fals.

Quod ad statum damnatorum pertinet, nihil interest judicium publicum fuerit nec ne. Nam sola sententia, non genus criminis spectatur.
L. 11. D. de pœnis.

Non alia autem notatur quàm ea de qua pronunciatum est calumniæ causa eam fuisse in possessionem missam.
L. 19. D. de his qui not. infam.

Cui per præconem ita dictum est ἐσυκοφάντησας, id est calumniatus es, infamis fit.
L. 16. C. ex quibus caus. infam. irrog. V. l. 17. eod.

Calumniator ita demum notatur si fuerit calumniæ causa damnatus; neque enim sufficit calumniatum; item præuaricator.
L. 4. §. calumniator. D. de his qui not. infam.

Si deprehensa quidem sit, damnata autem non sit, notata erit. Ego puto etsi absoluta sit

Ainsi *vn mary peut encore justifier apres la mort de sa femme qu'elle a esté adultere, pour faire perdre à ses heritiers ce qu'elle luy a apporté en mariage*, quoy que la mort soit l'abolition naturelle de tous les crimes, n'agissant en cette espece que pour vne peine ciuile, qui ne desire point de condamnation criminelle.

Et la raison de cette maxime est qu'vne peine ciuile est beaucoup moindre qu'vne action criminelle, & que l'énormité des crimes emporte de soy ces moindres peines. Or l'appellante est conuaincuë de la supposition, & par consequent il est indubitable qu'elle doit perdre son doüaire.

Et il seroit encore bien ridicule, que la perte du doüaire aussi bien que l'infamie, eust lieu en des actions pures ciuiles, & qui ne sont jugées que ciuilement, & qu'elle n'eust pas lieu en vne action criminelle, qui a esté jugée de la mesme sorte. Car les actions criminelles sont tousiours plus noires & plus odieuses que les ciuiles, & la poursuitte ciuile qu'on fait d'vne action criminelle ne diminuë pas la grandeur du crime. Elle diminuë bien la peine. Car puis que la poursuitte n'est que ciuile, la peine criminelle telle que sont le bannissement & la mort n'aura point de lieu : mais elle ne diminuë pas le crime. Vn adultere est tousiours vn adultere, vne supposition est toûjours vne supposition.

Il faut donc pour douter, si l'appellante perdra son doüaire, que l'on doute de trois veritez indubitables ; la premiere, si la supposition est vn crime ; la seconde, si les crimes doiuent estre punis par la justice ; & la troisiéme, si la justice regne dans le premier & le plus auguste Parlement de France.

Si l'on donne le doüaire à l'appellante, il faut que desormais il soit permis aux femmes de supposer des enfans, d'alterer l'ouurage de la nature, de falsifier le chef-d'œuure des mains de Dieu qui est la verité mesme, de luy rauir en quelque sorte le titre incommunicable de maistre de la fecondité & de la sterilité des femmes, d'vsurper l'autorité souueraine qu'il s'est reseruée sur la naissance des hommes, d'oster le pere & la mere qu'il a donnez, & de donner ceux qu'il a refusez, & de substituer vn pur effet de la malice humaine en la place de celuy de la puissance diuine.

Il faut qu'il soit libre desormais aux femmes de violer l'vn

post deprehensionem, adhuc tamen notam illi obesse debere, quia verum est eam in adulterio deprehensam, quia factum lex, non sententiam notauerit.

L. Palam. 43. §. 12. D. de ritu nupt. L. Non damnatos. 18. C. Ex quib. caus. infam. irrog.

Quoniam intelligitur confiteri crimen qui paciscitur.

L. 5. D. de his qui not. infam.

Sin vero vxor tua rebus humanis exempta fuerit, nobis necessarium videtur certum tempus etiam in hoc casu statuere propter dotis quæstionem, vtrum in lucro mariti cedat, an heredibus mulieris restituatur. Sancimus itaque duos menses post mortem mulieris seruari, vt intra eos ante dicti serui permaneant, & facultatem maritus habeat probationes adulterij per eos præstare.

L. vlt. C. Ad leg. Iuliam de adulter.

Defuncto eo qui reus fuit criminis, & pœna extincta, in quacumque causa criminis extincti debetis cognoscere cujus de pecuniaria re cognitio est.

L. defuncto. 6. D. de publ. judic. Cujas. 15. Obseru. 25.

des plus grands sacremens. Car que deuiendroit le mariage, MESSIEVRS, s'il n'estoit point la seule source des hommes, & que le mensonge le pût estre aussi? Si la lumiere ne seruoit que d'ombre pour couurir vne action de tenebres? S'il suffisoit à vne femme d'estre méchante pour estre mere? Si vn enfant pouuoit naistre d'vne supposition, comme vn autre du mariage? S'il pouuoit estre conceu du demon, qui est le pere de tous les mensonges, & d'vne veuue sterile qui l'enfante par son imposture?

V. Tit. Liu. l. 3. p. 92. Halic. 11. 709 710.

Il faut qu'il soit permis aux femmes de commettre cét adultere ciuil encore plus odieux & plus punissable que l'adultere naturel; parce que l'adultere naturel selon Philon Iuif rend seulement la naissance des enfans douteuse, au lieu que la supposition la rend absolument fausse: qu'elle produit vn desordre general dans les familles, *dont* le Iurisconsulte dit, que *le public a interest de conseruer l'ordre & la dignité;* qu'elle en forme encore vn autre dans les successions; & par vne chaisne de crimes rend le larcin le prix de la plus insigne des faussetez, mais le larcin de vingt-cinq mille liures de rente, qu'on veut arracher à de vrais parens sous pretexte d'vn faux enfant.

Philo Iud. De decem præceptis.

Publicè interest partus non subijci, vt ordinum dignitas familiarumque salua sit.
L. 1. §. 13. D. de inspic. ventre.

En vain donc les loix se seront armées de plusieurs peines contre ce monstre qui a plusieurs testes. En vain elles l'auront combattu par la perte du doüaire, de la dot, de tous les biens, de l'honneur, de la liberté, de la vie mesme. En vain elles auront tasché de l'étouffer, ou auant sa naissance par la crainte, ou apres qu'il est nay par le supplice.

Causa capitalis partus subjecti crimen.
L. 1. C. ad leg. Cornel. de falsis. L. 5. eod.

Les loix disent, que la supposition est vn crime capital: qu'vne sage-femme qui a apporté vn enfant pour le supposer est punie de mort: que nulle prescription de temps ne peut empescher la recherche & la vengeance de ce crime: qu'elle vit encore dans la mort mesme de celle qui l'a commis; & que sa mort n'empesche pas que l'on ne condamne sa memoire.

Obstetricem quæ partum alienum attulit vt supponi possit, summo supplicio affici placuit.
Paul. 2. sent. tit. 24. §. vlt.

Et on doutera si vne femme, qui est conuaincuë d'auoir supposé vn enfant, ne doit pas demeurer absolument impunie, si vne supposition qui passe pour vn crime capital dans les loix écrites, ne doit passer que pour vne action indifferente deuant les loix viuantes qui sont les juges? Si vne femme qui a merité de perdre la vie, ne merite pas bien de perdre son doüaire:

Accusatio suppositi partus nulla temporis præscriptione depellitur: nec interest decesserit necne ea quæ partum subdidisse contenditur.
L. 19. §. 1. D. Ad leg. Cornel. de fals.

doüaire: ſi celle qui a deu ſouffrir la plus grande des peines criminelles, ne merite pas d'endurer la moindre des peines ciuiles. Ce ſeroit, MESSIEVRS, offenſer voſtre juſtice: ce ſeroit fauoriſer les crimes: ce ſeroit éleuer vn trophée à l'impoſture & à l'inſolence.

ON VOVS A DIT, que l'appellante n'eſtoit pas alors ſi criminelle, puis qu'on ne receut point les intimez à la pourſuiure criminellement, & que l'Arreſt a mis ſur l'extraordinaire les parties hors de cour & de procez.

Mais ſe ſeruir de cette raiſon, c'eſt violer la verité pour taſcher d'éblouïr vn peu les yeux. Et il ne faut pas s'eſtonner, ſi vne femme qui a ſuppoſé vn enfant falſifie les paroles d'vn arreſt; & ſi elle traitte auec autant de mépris l'ouurage de la juſtice que celuy de la nature. Il ne faut que le lire, pour voir que ç'a eſté ſur la pourſuitte criminelle intentée par l'appellante contre mes parties que la Cour a prononcé, & non pas ſur la demande que mes parties auoient faite d'eſtre receus à luy faire faire ſon procez.

Et auſſi, MESSIEVRS, a-t'on jamais oüy dire, qu'vne femme veüille voler le bien à des heritiers ſous pretexte d'vn enfant qui eſt ſuppoſé, & qu'il ne leur ſoit pas permis d'accuſer de ce crime celle qui les veut ruïner; qu'ils ne jouïſſent pas de la liberté publique, qui doit eſtre auſſi commune que la lumiere?

Quel priuilege auoit la Dame de Nery pour n'eſtre pas accuſée par eux de ce crime capital? Eſt-ce qu'elle eſtoit trop honneſte femme pour eſtre expoſée à ce danger? Falloit-il qu'on ne puſt luy faire perdre la vie, parce qu'on ne pouuoit plus luy faire perdre l'honneur? Auoit-elle merité que les loix ne fuſſent pas ſeueres contre elle, parce qu'elle ne l'auoit jamais eſté à perſonne? Et eſtoit-il beſoin de conſeruer precieuſement ce modele de vertu, & cét exemple de modeſtie, pour eſtre imité de toutes les filles, de toutes les femmes, de toutes les veuues, pour reformer tout ce ſexe ſur vne vie ſi pure & ſi chreſtienne?

Il euſt donc eſté injuſte de leur refuſer ce qu'ils demandoient. Auſſi, MESSIEVRS, vous n'auez eu garde de le faire. Vous vous eſtes contentez de ne rien prononcer ſur ce

point, parce que vous auez consideré, que l'appellante estoit si coupable, qu'elle estoit desia conuaincuë sans que mes parties se rendissent dénonciateurs contr'elle.

Et apres cela on alleguera, qu'elle doit auoir vn doüaire, parce qu'on ne luy a point fait son procez. Quoy, MESSIEVRS, sera-t'il dit, que la Dame de Nery ne perde point son doüaire, non plus que la vie, parce que son crime estoit trop visible? qu'elle ne soit point punie parce qu'elle a trop merité de l'étre? qu'elle soit traittée auec autant d'indulgence, que les autres auec rigueur, non parce qu'elle estoit plus innocente, mais parce qu'elle estoit plus coupable?

Elle a commis sa supposition aux yeux de toute la ville de Mayenne, à la veuë de Paris, à la face du Parlement. Et parce que son crime estoit trop grossier & trop clair pour appointer au conseil: parce qu'il n'en falloit point desirer de nouuelles preuues: parce qu'elle a esté aussi criminelle & plus insolente que toutes les veuues qui supposerent jamais des enfans, on veut aujourd'huy qu'elle ne perde pas seulement son doüaire.

ON DIT QV'ON NE DOIT PAS le luy faire perdre, puis qu'on luy a sauué la vie.

Et moy je dis au contraire, qu'on luy doit d'autant plus oster son doüaire qu'on ne luy a pas osté la vie: qu'elle merite d'autant plus cette legere punition qu'elle en meritoit vne plus grande, & que si on luy a fait grace touchant la peine criminelle, on luy doit faire justice touchant la peine ciuile.

Ne luy doit-il pas suffire, MESSIEVRS, qu'on luy ait sauué la liberté & la vie qu'elle deuoit perdre, & qu'elle eust perduë si l'on eust procedé criminellement? Ne doit-elle pas estre plus que satisfaite de la clemence de ses Iuges?

Qu'elle cherche des exemples de femmes qui ayent esté conuaincuës d'auoir supposé des enfans; en trouuera-t'elle qui n'ayent perdu que leur doüaire? Les autres croyent beaucoup gagner lors qu'elles ne perdent point la vie: & celle-cy croit beaucoup perdre de ne conseruer que sa vie & sa liberté!

Punissez, MESSIEVRS, cette presomption & cette arrogance. Et puis que ses crimes ne l'ont pas encore humiliée, humiliez-la par vostre justice.

Elle ne pense plus à ses frayeurs, que luy donnerent les Conclusions genereuses de Monsieur l'Aduocat general, à ces tremblemens où la mit ensuite ce quart-d'heure fatal, auquel on déliberoit de la faire décendre dans la Conciergerie pour instruire son procez, c'est à dire de sa vie & de sa mort. Elle eût bien voulu en estre quitte alors pour perdre seulement son doüaire. Et apres qu'elle a veü, que la douceur de ses Iuges a esté plus grande que son crime, & qu'elle a éuité le supplice qu'elle auoit si justement merité, elle paroist auec la mesme insolence que si on ne luy auoit fait que justice en luy faisant grace, & si elle n'auoit fait autre chose depuis la mort de son mary que pleurer sa perte, & honorer son sepulchre de ses larmes.

ON M'A OBIECTE' qu'elle a esté assez punie lors qu'on a déclaré en effet que son enfant estoit supposé, & qu'on luy a fait perdre la joüissance d'vne si grande succession.

Quoy, MESSIEVRS? Fera-t'on croire qu'elle a esté punie de son crime, parce qu'elle n'en a pas esté recompensée? qu'elle a perdu cette succession, parce qu'elle n'a pû nous la rauir? qu'on luy a osté son bien; parce qu'elle n'a pû arracher le bien d'autruy? qu'elle a esté mal-heureuse, parce qu'vne action criminelle qu'elle a commise n'a pas eü le mesme succez qu'auroit pû auoir vne action legitime, & qu'elle merite la mesme faueur qu'vne femme innocente auroit meritée, parce qu'elle s'est renduë coupable inutilement, & sans en auoir tiré aucun fruit?

Si céla estoit, il ne faudroit point punir les larrons & les brigans lors qu'ils seroient tombez entre les mains de la justice sur le point qu'ils alloient emporter leur proye. Ils seroient assez punis d'auoir perdu le gain qu'ils attendoient de leur brigandage.

Que si cette belle consideration n'empesche pas leur supplice, pourquoy vne femme qui a supposé vn enfant demeurera-t'elle impunie? Quelle difference y a-t'il entr'eux & elle, sinon que ceux-là vollent quelque argent, & celle-cy vne succession toute entiere: que ceux-là sont timides; & celle-cy impudente: que ceux-là cherchent les bois & les deserts pour cacher leur crime aux yeux des hommes, & celle-cy

les assemblées pour produire le sien aux yeux du soleil & de la justice.

QVE SI MESSIEVRS, il s'agissoit d'vne grande peine, il y auroit peut-estre quelque chose à dire. Mais il ne s'agit que de la perte du doüaire, qui est la moindre de toutes les peines.

L. 1. C. de secundis nupt. Nouel, 22.

Par la loy des Empereurs vne femme veuue qui se remarie dans l'an du deüil perd son doüaire. La nouuelle Ordonnance de Iustinien ordonne encor la mesme chose. Cette disposition est obseruée dans tous les Parlemens de France. Et apres l'Arrest qui fut donné l'année derniere, on ne doit pas excepter celuy de Paris.

Sera-t'il dit, MESSIEVRS, qu'vne veuue qui se remarie dans l'année de la mort de son mary perde son doüaire, & qu'vne qui luy suppose vn enfant vingt & vn jour seulement apres sa mort en se disant grosse dés ce jour-là, quoy qu'elle ne le fût point, ne le perde pas?

Celle-là se sert d'vn remede honneste, que Dieu a accordé au soulagement de l'infirmité humaine. Celle-cy se sert d'vn remede honteux, que la malice a inuenté pour l'assouuissement d'vne injuste passion.

Celle-là trouue sa défense & son appuy dans les loix canoniques qui ont creu, que le Christianisme ne pouuoit souffrir qu'on punist ainsi le mariage. Celle-cy trouue sa condamnation dans toutes les loix du monde & Chrestiennes & Payennes. Elle voit la justice Ecclesiastique & seculiere, Dieu & les hommes armez contre sa fourbe & son imposture. Et on voudra que celle-là, qui paroist innocente, perde son doüaire par sa precipitation, & que celle-cy qui est conuaincuë d'vn crime détestable & capital, le conserue par son insolence.

Celle-là perd son doüaire pour deux raisons.

La premiere, parce qu'vne veuue doit ce respect aux cendres de son mary de ne pas méler de secondes nopces auec sa mort & ses funerailles: d'estre dans la tristesse de la perte du premier, & non pas dans la joye d'en auoir recouuré vn second; & ainsi d'auoir plûtost les yeux trempez de larmes, qu'embrasez d'amour.

Annum custodiat propter seminis confusionem. Nou. l. 22. cap. 18.

La seconde, qu'vn mariage precipité peut troubler le sang dans les entrailles d'vne veuue: qu'elle pourroit estre

grosse d'vn homme, & femme d'vn autre en mesme temps: qui si elle ne doit plus sa continence à son mary, elle la doit encore à son fruit: que le meslange du sang rendroit la naissance incertaine: que la source des hommes ne sçauroit estre trop pure.

Que si vne veuue qui se remarie dans l'an de deüil, semble offencer la memoire de son mary, combien celle qui suppose vn enfant, le fait-elle dauantage? Y a-t'il vne injure plus grande que de vouloir donner vn faux enfant à vn homme, vn heritier de tous ses biens, auquel non seulement il n'a point donné la vie, mais auec lequel il n'a ny parenté, ny alliance, & pour lequel il n'a pû conceuoir le moindre sentiment d'affection? N'est-ce pas le comble du mépris que de rendre son mary pere, non par luy-mesme, mais par vn fourbe, de luy donner le nom de ce dont il n'a point l'effet? de le faire vn pere de theâtre & de comedie; de produire pour son image viuante vn enfant qui est à vn autre?

Si donc l'on condamne le mariage celebré dans *l'année lugubre,* comme les loix Romaines l'appellent, parce qu'il fait douter de la naissance des enfans par le meslange du sang, combien la supposition doit-elle estre plus condamnée, puis qu'elle ne le mesle pas, mais le change tout à fait, l'enfant qu'elle suppose estant l'ouurage du sang d'vn autre pere & d'vn autre mere?

Antequam annus expletur quem lugubrem leges appellant. *Nouel. 39. c. 1.*

Apres cela, MESSIEVRS, sera-t'il dit qu'vne veuue, qui se remarie de cette sorte soit priuée de son doüaire sans qu'on la poursuiue criminellement, sans qu'on la mette en justice, sans qu'elle fasse autre chose que se haster vn peu trop de faire vne action legitime: Et que nostre partie aduerse qu'on a poursuiuie en justice, contre laquelle on a fait informer, qui a esté condamnée ciuilement pour auoir supposé vn enfant, & par consequent qu'on a jugée coupable d'vne action qui la rendoit digne de mort, ne perde rien de tout ce qu'vne femme innocente peut esperer en la succession de son mary? Verrons-nous establir cét abus dans le public, cette corruption dans nos mœurs, ce déreglement dans la discipline? Sera-t'il dit qu'il vaille mieux à vne veuue de supposer vn enfant que de se remarier, de commettre vn crime, que de receuoir vn Sacrement?

VOICY ENCORE, MESSIEVRS, vne autre raison forte, vn autre exemple tres-considerable. L'Empereur Iustinien propose dans l'vne de ses nouuelles ordonnances l'espece d'vne veuue, qui n'ayant pas esté chaste apres la mort de son mary est accouchée d'vn enfant sur la fin du onziéme mois; de sorte qu'il est constant qu'il n'est pas de son mary. On demande si elle perdra son doüaire.

Il n'y auoit point de loy qu'il l'ordonnast: mais il y en auoit vne (qui est celle que ie viens de rapporter) qui ordonnoit qu'vne veuue qui se marie dans l'an du deüil perd son doüaire. Et Iustinien dit, qu'apres cela, il est honteux de douter, si celle-cy qui auoit peché contre son honneur le deuoit perdre: qu'il rougit luy-mesme de ce que cette femme alleguoit pour excuse, qu'elle ne s'estoit pas remariée de cette sorte, puis qu'elle estoit d'autant plus punissable qu'elle auoit fait pis. Et il adjouste, qu'il veut qu'on la punisse corporellement de son incontinence criminelle, & qu'elle perde la donation que son mary luy auoit fait en faueur de leur mariage: ce qui tenoit lieu de doüaire parmy les Romains.

Et selon cette loy a esté rendu le 11. d'Avril 1571. en la troisiéme chambre des Enquestes l'Arrest de Royer si celebre dans le Palais, par lequel on a jugé, qu'vne veuue ayant demandé son doüaire, les heritiers du mary estoient receuables à prouuer qu'elle auoit vescu impudiquement depuis sa viduité; & en ayant fait preuue, ils furent déchargez du payement de son doüaire.

Il n'y auoit rien en cela de criminel. C'estoit vne exception des heritiers, dont la fin n'estoit que ciuile. Car elle ne tendoit qu'à la faire priuer de son doüaire. Ils ne pouuoient agir contr'elle criminellement, non plus que mes parties contre l'appellante, parce que les loix ostent la recherche des mœurs d'vne femme aux heritiers du mary. Et celles qui priuent les femmes adulteres de leur dot & de leurs conuentions, parlent toutes de l'adultere commis durant que le mary estoit viuant.

Cependant malgré toutes ces raisons l'honnesteté publique l'emporta. On considera qu'vne femme veuue doit encore à la memoire de son mary la mesme fidelité qu'elle auoit deuë à sa

Mulier ad virum veniens, hunc extulit, vt appareat etiam superstite eo non castè viuere cogitans. Nondum enim completo anno, vndecimo mense perfecto peperit: vt non esset possibile dicere, quia de defuncto fuisset partus, neque enim in tantum tempus conceptionis extensum est. Et quoniam etiam hæc vna est pœnarum earum quæ acerbas nuptias faciunt, vt vxor mox cadat ante nuptiali donatione à viro data, & repentè eam ammittat, & neque vsum habeat; rectè filij sic mirabili matris partu injuriati, antenuptialem patris poscebant accipere donationem, & non lucrari valere mulierem per virum, quem sic velociter de honestauit. At illa (sed quomodo dicamus? verba illius erubescimus) non dignam se dicebat esse, vt caderet; quia legem nosceret de legitimis loquentem nuptijs: sibi vero non fuisse nuptias, nisi primas; porro partum hunc esse opus naturalis concupiscentiæ. Sed quia hæc etiam decies millies aliis subiacere castigationibus committendo stuprum indubitatum est, & pœnis illis eam non priuabimus, interim tamen (parcimus enim defuncti filiis) inserimus ei antenuptialis donationis amissionem & in hoc casu, quam constituit lex super eis, quæ ad legitimas acce-

personne : qu'elle porte encore son nom : qu'il ne falloit pas souffrir qu'elle le soüillast par ses débauches, & qu'il estoit honteux qu'elles luy fussent non seulement impunies, mais mesme recompensées du doüaire.

Apres cét Arrest, MESSIEVRS, y a-t'il quelque doute en nostre cause? Quelle est la plus coupable, ou vne veuue qui se laisse aller à vn amour illegitime, ou vne qui suppose vn enfant? L'vn est vn vice, l'autre est vn crime. L'vn n'est point puny : la peine de l'autre est capitalle. L'vn vient de la fragilité du corps, l'autre de la corruption de l'esprit. L'vn ne fait tort qu'à celle qui le commet, l'autre enferme le larcin d'vne succession toute entiere qu'elle dérobe à des heritiers. L'vne ne peche que contre la memoire de son mary, puis qu'elle n'est plus vne partie de sa chair : l'autre peche mesme contre sa personne, puis que l'enfant supposé deuroit estre vne partie de luy-mesme, & il luy est absolument estranger.

Ainsi, MESSIEVRS, celle-là n'est point coupable en comparaison de celle-cy. Et on veut neanmoins que celle-là ne puisse tirer aucun aduantage de la succession de son mary, & que celle-cy, à qui l'on a desia sauué la liberté & la vie, remporte tout le fruit qu'elle en pourroit esperer.

On veut que la moins criminelle de toutes les incontinences soit punie de la perte du doüaire : & que la plus grande de toutes les faussetez, la plus hardie de toutes les insolences, le plus dangereux de tous les larcins, demeurent absolument impunis.

MAIS ON M'OPPOSE, MESSIEVRS, que la Cour ayant jugé par vn Arrest vn enfant nay à onze mois apres la mort du mary incapable de luy succeder, elle n'a pas laissé de donner le doüaire à la veuue : & qu'ainsi en cette cause, quoy que l'enfant ait esté exclus de la succession, comme supposé, l'appellante neanmoins ne doit pas estre excluse du doüaire.

Ie responds qu'en cét Arrest la Cour jugea l'enfant incapable de succeder selon la disposition du Droict, qui dit expressément, *qu'vn posthume ne peut succeder, s'il n'est nay dans les dix mois.* Et ainsi elle jugea sur la naissance extraordinaire de l'enfant à

dunt nuptias intra lugubre tempus. Si enim illas lex multas non relinquit, licet legitimas nuptias celebrantes, eò quod fortè suspicio fuerit, ne qua præextiterit suspicionis malignæ causa ad secundum maritũ, eo quòd velociter ad nuptias festinauit : quomodo non hîc, vbi causa non per suspicionem solam, sed hoc ipso increpatio manifesta & indubitata præbita est delicto, omnium impijssimus iste partus, innoxiam eam relinquemus? Vnde sancimus, si quid tale contigerit, & ante luctus tempus pepererit mulier circa terminum anni, vt indubitatum fit, sobolem non ex priori consistere matrimonio: modis omnibus eam priuarê antenuptiali donatione, & secundum proprietatem, & secundum vsum; subdendam quoque aliis omnibus pœnis, ac si secundas eam contigisset ante luctus tempus legitimas celebrasse nuptias. Non enim amplius habebit castitate luxuria, sed subijciatur quidem & ipsa pœnis, periculumque sustineat etiam circa spem scripturæ propter stuprum, vt neque nuptias intempestiuas desideret, neque legitimas nuptias majore malo circumueniat.

Nouel. 39. c. 2.

Heres mariti, morum vxoris coercitionem non habet.

L. rei judicatæ §. 1. D. soluto matr.

De moribus actio vltra personam mariti extendi non [illegible]

onze mois, dont la nature est capable, quoy que la jurisprudence la rejette, & non pas sur vne pretenduë incontinence de la mere. Car vn de Messieurs qui a donné l'Arrest au public, dit : *Que la femme fut tenuë pour chaste, & non soupçonnée.*

Mais en cette cause on n'a osté cette succession à cét enfant que sur le crime de l'appellante, que sur la supposition qu'elle auoit commise. Et ainsi cette espece qu'on nous objecte est bien differente de celle-cy : parce que cette veuue qui estoit accouchée d'vn enfant onze mois apres la mort de son mary, n'auoit pû donner à la nature vn autre cours que celuy qu'elle auoit pris d'elle-mesme, estant la maistresse absoluë de ses ouurages : au lieu que celle-cy qui a supposé vn enfant à son mary, a violé l'ordre de la nature par vn crime capital & tout volontaire, & pour vser des termes d'vn ancien, a voulu *tromper la nature mesme.*

teſt nec in heredem dabitur, nec tribuetur heredi.

L. 1 C. Theodos. De dotibus.

L. 8. ſ. 3. & 4. C. de repud. c. pleramque ext. De donat. inter.

L. 16. D. de liber. & postum. L. 3. §. 11. D. de suis & legit. her. Nouel. 39. c. 2.

Gell. lib. 1. c. 19. Plin. 7. Natural. histor. c. 5.

ENFIN, MESSIEVRS, la perte du doüaire est vne peine si legere, que par la Coustume de Normandie vne femme qui ne se trouue point à la mort de son mary, & qui l'a quitté sans cause raisonnable, le perd sans resource.

Monsieur Bouguier en ses Arrests. Enfant legitime. n. 0,

Les loix & les Parlemens ont consideré le doüaire comme vn pur gain des femmes, & vne pure liberalité qu'elles reçoiuent de leurs maris. Et parce que les graces se perdent aisément, si l'on s'en rend indigne par ses actions : aussi les loix ont voulu que les femmes perdissent aisément leur doüaire, si elles manquoient à tout ce qu'elles doiuent à leurs maris.

La dot est le bien de la femme. Il est plus difficile de la luy faire perdre. Mais le doüaire est le bien du mary, que l'on ne donne pour recompense qu'aux veuues qui le meritent.

ON OBIECTE QVE L'APPELLANTE a bien merité le sien ; qu'elle a fait profession d'vne vertu & d'vne sagesse extraordinaire, & que tout ce qu'on dit contr'elle ne sont qu'injures & calomnies.

Pleust à Dieu, MESSIEVRS, que nostre partie aduerse eust esté aussi innocente & aussi moderée dans ses actions que mes parties l'ont esté dans leurs discours, il n'auroient pas esté en peine de se deffendre contr'elle. Veritablement ils ont grand tort de douter d'vne vertu aussi peu commune qu'est celle de la Dame de Nery : d'estre les seuls qui ne demeu-

demeurent pas d'accord de cette éminente sagesse que l'on loüa si hautement à la derniere audiance, & que l'on dit auoir esté admirée de tout le monde: d'estre les seuls qui contestent ces loüanges, & qui veulent renuerser cette magnifique statuë que l'on luy voulut éleuer, à l'exemple de celle qu'on éleua autrefois à Phryné parmy les Grecs, à cét autre exemple de vertu & de sagesse.

Si l'appellante auoit osé paroistre en ce lieu & deuant vous, & si elle n'auoit point eü peur d'irriter par sa presence vostre justice, qu'elle a tant de fois offensée par ses crimes, elle auroit eü honte elle-mesme, de se voir si excessiuement & si faussement loüée, & sa conscience qui la condamne, luy auroit fait aussi bien rejetter ces loüanges si injustes, que son impudence qui l'empesche de rougir, luy feroit mépriser le plus juste blâme.

Les mœurs de la Dame de Nery refutent le discours de son Aduocat. Ses actions persuadent plus puissamment que les paroles dont on les veut déguiser. Les peintures & les couleurs peuuent plûtost en l'âge où elle est, reparer les défauts de son visage, qu'effacer les taches de sa vie. Il n'y a point de fard qui luy puisse donner l'apparence d'vne femme vertueuse. Il est plus aisé de tromper les yeux, que les esprits & la creance des hommes.

Mais descendons au particulier, & voyons en quoy a paru cette *sagesse extraordinaire* que l'on releue si hautement. En ce que ç'a esté, dit-on, le seul amour honneste du mariage qui l'a portée à desirer d'épouser le feu sieur Pitart: en ce que depuis qu'ils ont esté mariez ensemble, elle luy a témoigné toute l'affection conjugale, & rendu tous les respects & tous les seruices qu'il pouuoit attendre d'vne tres-honneste femme; & qu'ainsi le doüaire qu'elle demande n'est que la juste recompense de ses legitimes affections. *Ælian. 9. Var. hist. c. 32.*

Ie m'estime heureux, MESSIEVRS, de ce que la connoissance que le public a euë de nostre partie aduerse, tout le long-temps qu'elle a esté fille, & les histoires qu'on vous a rapportées diuerses fois en cette grand'Chambre, des memorables, mais peu honorables aduentures de sa vie, effacent dans vos esprits les fausses couleurs dont on a tâché d'em-

bellir vn portrait si difforme & si odieux. Et ainsi je ne m'estime point engagé à refuter ces panegyriques, ne croyant pas, que la prudence de la Cour ait approuué qu'on se rendist si liberal de ces éloges d'honneur enuers celle, qui s'est renduë elle-mesme si liberalle, ou plûtost si prodigue de son honneur.

Et certes si c'est auoir esté fort sage que d'engager vn homme dans ses liens par des artifices infames: que de l'accuser publiquement de l'auoir des-honorée, en se vantant d'vne fausse prostitution au lieu de rougir des veritables: si c'est auoir eü vne amitié bien genereuse pour le feu sieur Pitart que d'auoir voulu malgré luy épouser, non sa personne, qui estoit l'objet du mépris de l'appellante, mais ses grands biens, qui estoient l'objet de sa conuoitise: Si c'est l'auoir fort obligé que de luy auoir voulu rendre necessaire vn mal-heureux & vn honteux mariage qu'il a refusé si long-temps de contracter auec vne fille perduë de reputation dans Paris & dans la Cour: de l'auoir poursuiuy auec tant de violence pour le contraindre à reparer vn pretendu crime dont il estoit innocent, & dont peut-estre plusieurs auoient esté coupables sans estre punis: pour rendre l'honneur à vne personne qui s'estoit mis en estat de n'en pouuoir perdre, & qui ne cherchoit vn mary que pour luy voler son bien, jamais fille n'a témoigné vn amour plus honneste & plus pudique pour épouser vn homme qu'a fait l'appellante.

Voila, MESSIEVRS, quelle a esté l'affection vertueuse & loüable qu'elle a euë pour le feu sieur Pitart auant que d'estre sa femme.

En vain donc on vous dit à la derniere audiance, qu'on deuoit la recompenser de l'injure que luy auoit faite le sieur Pitart en luy faisant perdre sa virginité, & qu'on estoit dans les termes de la loy qui appelle la donation qui tenoit lieu de doüaire parmy les Romains, *le prix de la virginité perduë.*

Car ne pouuons-nous pas répondre ce qu'il a tousiours soûtenu luy-mesme à la face de la Cour, & vous pouuez, MESSIEVRS, vous en souuenir encore: *Qu'il n'auoit pû luy dérober vne fleur qu'elle auoit perduë auec celle de sa jeunesse, & qu'elle commot-*

Venit ad eum noua nupta, secura, & intrepida, pudore dispoliato, flore

toit vne injuſtice en l'accuſant de luy auoir rauy ce qu'elle auoit donné volontairement à d'autres.

exoleto, famin[illegible] obſoleto, non[illegible] potius aſſeras puellæ quàm inte-gritatem. *Apul. Apol. 2.*

Et ainſi, MESSIEVRS, des particuliers comme ſont ces heritiers, ne peuuent-ils pas eſtre legitimement déchargez de luy donner vne honneſte recompenſe de cette perte, puis qu'elle en a receu de honteuſes du public, & qu'ils peuuent luy oppoſer ſur ce ſujet vne preſcription de plus de vingt ans?

Voyons maintenant quelle a eſté *ſa ſageſſe & ſa modeſtie* depuis que le feu ſieur Pitart l'eut épouſée, c'eſt à dire depuis qu'elle l'eut forcé par la cruauté d'vne longue perſecution de prendre pluſtoſt vne femme qui luy déplaiſoit, que d'eſtre touſiours pourſuiuy par vne impitoyable furie qui luy faiſoit ſans ceſſe la guerre.

Comme elle n'auoit deſiré que de s'enrichir par ſon mariage auec ce vieillard, elle n'eut point de plus grande paſſion que d'auoir vn enfant qui fuſt heritier de ſes richeſſes, & elle ne ſe mit nullement en peine qu'il fuſt conceu de ſon ſang.

La nature luy manquant, elle eut recours à l'artifice. Et apres l'auoir rendu ſon mary par ſes intrigues & ſes menſonges, elle voulut le rendre pere par vne ſuppoſition & vne impoſture. Pour cét effet elle contrefit la groſſe publiquement, & enuoya querir à Paris vne ſage-femme nommée la Fouré, pour s'en ſeruir de miniſtre dans ſon crime. Mais il découurit la fourbe, & chaſſa honteuſement cette ſage-femme de ſon logis.

Si donc c'eſt aimer, reſpecter, & bien ſeruir vn mary que de luy vouloir ſuppoſer vn enfant durant ſa vie: de reprendre le meſme deſſein apres ſa mort, & de l'accomplir auec vne inſolence que la poſterité aura de la peine à croire, jamais femme n'a témoigné plus d'affection & plus de reſpect à vn mary que noſtre partie aduerſe.

Mais ſi au contraire c'eſt ſe joüer en ſa perſonne de la reuerence deuë à la ſainteté du mariage: ſi c'eſt des-honorer ſon nom, & offenſer ſa memoire: deuez-vous, MESSIEVRS, luy donner ſur le bien de ſon mary qu'elle a traitté ſi indignement vn doüaire pour ſa recompenſe? Et ne craindrez-vous point

de faire vne playe à l'honnesteté publique, si cette derniere prostitution de tout ce qui peut rester de pudeur dans vne femme ne laisse pas d'estre honorée, ou plustost couronnée par vostre Arrest?

Dionys. Halicar. lib. 2. Bodin. 1. ch. 3.

Par vne loy de Romule le mary pouuoit tuër luy-mesme sa femme, lors qu'elle auoit commis adultere, ou supposé vn enfant. Faut-il qu'vne action, qui est criminelle & capitale parmy nous, comme elle estoit parmy les Romains, au lieu d'estre punie du dernier supplice par le mary, ainsi qu'elle estoit alors, soit aujourd'huy recompensée du doüaire par luy-mesme?

Mais son ressentiment ne deuroit-il pas encore estre moindre que l'indignation de la Cour, qui est animée du zele de la justice?

Souffrirez-vous, MESSIEVRS, que l'appellante se puisse seruir d'vn contract de mariage, elle qui a violé la pureté du mariage par vne imposture si noire?

Souffrirez-vous qu'elle agisse comme veuue, elle qui a flétry l'honneur des veuues, offensé la fidelité des meres, blessé la pudeur de tout le sexe?

Souffrirez-vous, qu'au lieu que les autres sont recompensées par le doüaire de l'affection, de la reuerence, & des seruices qu'elles ont rendus à leurs maris, celle-cy vous demande recompense de sa supposition, de cét effet d'vne haïne capitale, de ce comble du mépris & de l'outrage, de ce prodige de mensonge, de ce chef-d'œuure d'effronterie?

COMBIEN SEROIT-IL INIVSTE, MESSIEVRS, que par vostre Arrest l'enfant qui estoit innocent eust perdu toute la succession, parce que vous l'auez jugé supposé, & que l'appellante qui est coupable de la supposition, ne perdist pas seulement vn doüaire?

La personne de cét enfant estoit sans comparaison plus fauorable que celle de l'appellante: & neanmoins quoy qu'il fust innocent, quoy qu'il s'agist de l'estat de sa personne & de toute sa fortune, de luy refuser vn pere, vne mere, & vne succession, vous les luy refusastes par vostre Arrest, à cause que la supposition estoit si visible, qu'il estoit impossible d'en douter.

Apres cela sera-t'il dit, que vous ne refusiez pas seulement le doüaire à elle qui est criminelle, à elle qui a supposé l'enfant?

La succession est bien plus deuë à vn enfant, que le doüaire à vne veuue. Toutes les loix du monde font succeder les enfans aux peres: la voix du sang qui les y appelle est reuerée de toutes les nations de la terre: mais le doüaire est vn droit particulier, qui n'est en vsage que parmy quelques peuples de l'Europe.

La succession du pere & de la mere est comme vne debte naturelle acquise aux enfans: mais le doüaire n'est qu'vn auantage ciuil & vne pure gratification qu'on donne aux veuues. C'est pourquoy il est aussi difficile que les enfans perdent l'vn comme il est aisé que les veuues perdent l'autre.

Et neanmoins on voudra qu'en cette cause l'enfant qui est innocent, perde vne succession toute entiere, & que la fausse mere qui l'a supposé ne perde pas seulement son doüaire.

ON A VOVLV DIRE, MESSIEVRS, que la Cour n'a pas osté la succession à l'enfant comme supposé par l'appellante: mais parce qu'elle auoit obmis les formalitez introduittes par le Droit.

Ie réponds que cette pretention est injurieuse à la sagesse & à la Iustice de la Cour. Car n'est-ce pas vne maxime indubitable dans le Droit Romain, que l'omission des formes ordonnées par le Preteur met bien les veuues en mauuaise foy, & produit contre elles vne violente presomption: mais qu'elle ne fait point de préjudice à l'enfant, & ne peut luy faire perdre, ny la succession, ny mesme sa nourriture. Il faut donc reconnoistre que la Cour n'a pû juger que sur la supposition: puis que le Droit veut, qu'on ne dénie les actions hereditaires à l'enfant que lors qu'il paroist auoir esté supposé. Apres cela que l'appellante confesse, que sa pretention ne reçoit pas de couleur.

Cæterum negligentia matris quominus suus patri heres sit obesse non debet.

Paul. 2. sent. tit. 24. §. 6. L. 1. §. sed si maritus & §. Idem per contrarium. D. De agnosc. & alend. liber.

MAIS IL ME RESTE ENCORE vne derniere raison que je soustiens inuincible; c'est, MESSIEVRS, que si l'on donne le doüaire à la Dame de Nery, on affoiblit vostre Arrest de 1633. & on prepare à nostre partie aduerse vne action dans quelque temps sous le nom de cette petite fille. Car elle ne se tient pas

encore vaincuë ; & quoy que les Philosophes disent, que c'est vne proprieté du foudre d'oster le venin aux corps sur lesquels il tombe, neanmoins le foudre de vostre Arrest est tombé sur elle, sans luy auoir osté son venin.

Elle soustient encore aujourd'huy qu'elle a esté innocente. Elle nous menace tous les jours d'vne requeste ciuile. Elle dit hautement, qu'on a passé dans cét Arrest par-dessus les formes : qu'on a osté vne succession à vn petit enfant sans qu'il ait eu d'Aduocat, sans qu'il ait esté deffendu, sans qu'il ait esté formellement déclaré supposé, sans que la supposition soit exprimée ny marquée par l'Arrest ; & ce qui est directement contre la Iurisprudence Romaine, sans qu'on ait fait le procez à celle qui l'a commise.

Cum suppositi partus crimen patrui tui vxori moueas, apud rectorem prouinciæ instituta actione id proba.
L. 10. C. Ad leg. Cornel. de falsis.
Si partus subjecti crimen diuersæ parti objicitis, causa capitalis in tempus pubertatis pueri differri non debuit. Neque enim verisimile est, eam quæ arguitur non ex fide causam suam defensuram cum periculum capitis subeat.
L. 1. C. eod.

Que si l'on pouuoit encore adjouster, que la fausse mere en a esté jugée si peu coupable, qu'on l'a traittée comme vne veuue absolument innocente en luy donnant son doüaire, ainsi qu'on fait à celles qui n'ont point commis de faute : jugez, MESSIEVRS, si ces raisons estant aidées des machines estrangeres qu'on employe en ces occasions, des rencontres du temps qui fauorisent les grands desseins, des nuages que le cours des années répand sur les choses les plus claires, nous serions assurez par vostre Arrest.

MAIS SI L'ON CONSIDERE encore que mes parties sont des gens du païs du Mayne, qui n'ont point d'autre protection que la seule justice de leur cause, & que nostre partie aduerse au contraire est soustenuë dans ses injustes pretentions par des personnes de condition, à qui elle a l'honneur d'appartenir : qu'elle peut par leur pouuoir obtenir facilement dans quelque temps sous le nom de cette petite fille vne éuocation en vn autre Parlement, où d'vne vieille cause on en fera vne toute nouuelle, où les juges n'auront pas les mesmes lumieres que vous auez euës, ne connoistront pas comme vous, MESSIEVRS, la vie & les mœurs de nostre partie aduerse, n'en pourront pas tant apprendre par nos paroles que nous vous en aurions persuadé par nostre silence, & voudront peut-estre remettre les choses dans la regle, & faire faire le procez à l'appellante, lors que les témoins seront morts, lors que les preuues seront peries, y a-t'il quelqu'vn qui ne voye que nous aurions sujet de tout craindre ?

Ne souffrez pas, s'il vous plaist, MESSIEVRS, que l'appellante puisse auoir quelque jour cét auantage sur nous. Asseurez-nous par ce second Arrest la possession d'vn bien, que vous nous auez donnée par le premier. Conseruez l'ouurage de vos mains, de vostre sagesse, de vostre justice. Remparez-le contre les efforts d'vne femme qui n'a que de grandes passions: qui recherchera toutes sortes d'artifices pour pouuoir deuorer la proye qu'elle a desirée si ardemment: qui nourrit encore cette petite fille auec les mesmes soins & la mesme magnificence que si elle estoit à elle: qui la fait reconnoistre pour vraye & pour legitime par ses parens: qui la garde comme la resource de sa perte, le gage de ses esperances, & le flambeau d'vne nouuelle querelle plus longue & plus perilleuse que n'a esté la premiere.

Ne nous remettez pas, MESSIEVRS, dans la misere d'vn second procez, dont l'apprehension nous empesche de joüir librement de nostre bien. Elle se vante que vous n'auez ny exprimé ny marqué sa supposition dans vostre Arrest: que la priuation de son doüaire en soit au moins vne marque à l'auenir: qu'elle souffre au moins cette peine si petite d'vn si grand crime.

Vous ne sçauriez, MESSIEVRS, luy oster le dessein & la volonté dans laquelle elle se fortifie sans cesse de nous troubler quelque jour. Vostre Arrest est trop exposé à son insolence, & nostre foiblesse à son credit, pour nous laisser en repos. Mais ostez luy pour le moins la puissance de nous nuire. Ostez luy la force, si vous ne pouuez luy oster le courage & la hardiesse. Donnez-nous dequoy la vaincre vne seconde fois, si vous ne pouuez l'empescher de nous déclarer vne seconde guerre dans quelques années. Si vostre premier Arrest a esté vne victoire imparfaite de la verité, qu'au moins ce second ne soit pas vn parfait triomphe de l'imposture. Qu'il ne serue pas à luy donner vn jour de nouuelles armes: mais qu'il acheue au contraire de la desarmer.

Le premier a rendu ses attaques impuissantes & son entreprise vaine: que ce second étouffe pour jamais ses esperances: Et si celuy-là n'a pas frappé vne personne si coupable de la moindre peine criminelle, que ce second frappe au moins son

crime & sa reputation d'vne peine ciuile, qui luy soit vne playe irreparable.

MAIS OVTRE L'INTEREST particulier des intimez, considerez s'il vous plaist, MESSIEVRS, de quelle importance est le jugement de cette cause. Car si les veuues qui supposeroient des enfans, pouuoient esperer d'vne part de rauir vne grande succession si leur fourbe estoit obscure; & que de l'autre elles ne pussent rien craindre, non pas mesme de perdre leur doüaire, si elle estoit aussi claire que celle de la Dame de Nery, combien en verroit-on qui commettroient des suppositions?

Senec. 2. Controu. 1. Il n'y a rien d'ordinaire de plus auare que quelques femmes, c'est le fondement de tous leurs crimes: il n'y a rien de plus artificieux, c'est le partage de leur sexe. La seule apprehension des peines est capable de les retenir. Qui si on oste toutes les peines: si elles esperent tout, & ne craignent rien, qu'elles bornes donneront-elles à leurs passions dereglées? Feront-elles scrupule de hazarder à gagner vingt ou trente mille liures de rente auec vne grossesse sans incommodité, & vn accouchement sans douleur? Si cette inuention estoit vne fois autorisée, y auroit-il desormais beaucoup de femmes steriles? Combien verroit-on d'enfans postumes? Combien de maris pourroient deuenir peres apres leur mort, qui ne l'auroient pû estre durant leur vie?

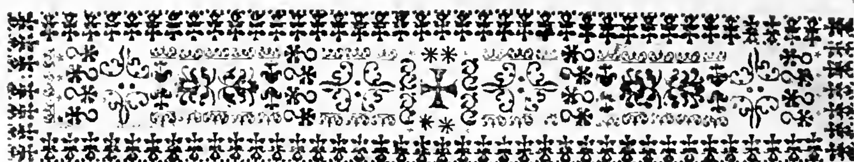
Mais ce n'est pas aux intimez à vous representer l'interest public, c'est à Messieurs les Gens du Roy à qui appartient cét honneur supréme, & qui ayans la mesme passion pour le bien general, que les parties pour leur interest particulier, ne manqueront pas sans doute, MESSIEVRS, de vous representer la consequence que vostre arrest produira parmy les peuples.

Nous croyons, que par le mesme mouuement qu'ils demanderent il y a trois ans, que l'on traittast nostre partie adverse comme vne veuue coupable d'vn crime capital, ils n'approuuerõt pas, que l'on la traitte aujourd'huy comme on pourroit faire la plus sage & la plus vertueuse de toutes les veuues: que l'on confonde le vice auec la vertu, le crime auec l'innocence, l'infamie auec l'honneur, les tenebres auec la lumiere. Et nous esperons que vous, MESSIEVRS, qui consacrez toutes

toutes vos pensées à l'honnesteté publique, aurez les mesmes sentimens que Messieurs des Requestes du Palais; que vous n'exhorterez pas les veuues par vne impunité tout e entiere à supposer des enfans : mais que vous satisferez à la dignité de l'audiance: que vous vangerez l'interest de l'Estat, l'ordre des successions, l'integrité des familles, l'honneur des maris, la sainteté du mariage, & la pureté de la nature.

LA CAVSE AYANT esté plaidée par trois Audiances le 23. & le 30. de May 1636. & le 5. de Iuin suiuant, la Cour suiuant les conclusions de feu Messire Omer Talon Aduocat General, confirma par son Arrest la sentence de Messieurs des Requestes du Palais; fit perdre le doüaire à cette veuue, & la condamna aux dépens.





PLAIDOYÉ XXXI.

APRES QVE LECTVRE A ESTÉ FAITE au Parlement, le Ieudy 10. Ianuier 1636. l'Audiance tenant, des lettres de Prouision de Monsieur SEGVIER *en l'Office de Chancelier de France.*

ANTOINE LE MAISTRE A DIT,



MESSIEVRS,

SI C'EST VNE GRANDE GLOIRE à Monsieur le Chancelier d'auoir esté honoré de la premiere charge de France par le plus grand Prince de la terre, & vn comble de bon-heur d'y estre receu dans cét auguste Parlement, où luy & ses Ancestres se sont rendus si celebres; ce m'est aussi vne heureuse occasion, d'auoir à loüer ces hommes illustres deuant de si sages Magistrats, & vn extréme aduantage, de rencontrer pour Iuges de leurs loüanges les témoins mesmes de leurs vertus. Car la connoissance que vous auez de leurs rares qualitez m'oste l'apprehension, que leurs éloges soient suspects de flatterie, & que l'on m'accuse de faire injure à la verité pour rendre des honneurs à leur merite.

Ie ne dois pas estre en peine, MESSIEVRS, de persuader vos esprits, puis que les belles actions de ces grands personnages possedent dans vostre memoire vne place si éminente, que les morts y viuent encore, & que les viuans s'y sont acquis vne reputation immortelle. De sorte que l'estime extraordinaire

que vous faites d'eux ne me permettant pas de craindre que l'on me blâme d'excez, il ne me reste que la peur de tomber dans le défaut, & de ne pouuoir rendre leur vertu aussi éclatante auec les ornemens estrangers, qu'elle vous a paru jusques à present auec ses seules beautez naturelles.

Mais j'ay cette satisfaction, que ma foiblesse ne fera point de tort à Monsieur le Chancelier, ny à ses Predecesseurs. Si ie ne trace qu'imparfaitement l'image de leurs glorieuses vies, celle que vostre souuenir vous represente en reparera les manquemens. Ces grands hommes trouueront dans vos pensées ce qu'ils ne peuuent attendre de mes paroles, & receuront de vostre jugement vn honneur plus solide & plus durable, que le lustre qu'ils pourroient receuoir des plus viues lumieres de l'éloquence.

ENCORE QVE LA QVALITE' de Ministre, & de premier Officier de la Couronne, soit plus releuée que toutes les charges du Royaume, toutefois, MESSIEVRS, Monsieur le Chancelier estime qu'il ne luy est pas moins honorable d'auoir eü de son nom des Aduocats Generaux, des Maistres des Requestes, & plusieurs Presidens en ce Parlement, que d'étre aujourd'huy Chancelier de France ; parce que ses peres ont possedé ces charges par leur merite, & que sa modestie luy fait croire qu'il ne tient la sienne que de la grace de sa Majesté.

Mais je croy pouuoir dire, MESSIEVRS, que l'honneur qu'il tire de sa naissance n'est pas tellement à luy, que cette compagnie n'y prenne beaucoup de part; & qu'ainsi que les fleuues n'appartiennent gueres moins au lict où ils coulent, qu'à la source d'où ils sortent, de mesme le merite & la suffisance de ses Ancestres sont des biens presque aussi propres à ce Parlement, où ils ont paru auec tant de gloire, qu'à la famille qui les a produits. Ils doiuent à la splendeur de cette Cour vne partie du lustre de leur vertu, à l'exemple de tant d'excellens Magistrats l'éminence de leur probité, & à l'esprit de sagesse & de Iustice qui anime cét illustre corps, la prudence de leurs conseils, & l'équité de leurs jugemens.

C'A ESTE' EN CE PARLEMENT, MESSIEVRS, que Messire Pierre Seguier, Ayeul de Monsieur le Chance-

lier, forty de la noble & ancienne famille des Seguiers de Languedoc, dont il y a eü des Seneschaux de Quercy, & des Presidens au Parlement de Toulouze, commença de faire paroistre sa suffisance en la charge d'Aduocat General il y a prez de cent ans. C'a esté en ce lieu mesme qu'il a prononcé des paroles, dignes de la grandeur des Iuges qui les ont ouyes, de l'interest de l'Estat qu'il a deffendu, & de la Majesté du Prince pour lequel il a parlé.

Il se voit, MESSIEVRS, par vos Registres, qui sont les plus fidelles témoins des choses passées, que ses actions publiques luy ont donné rang entre les premiers hommes de son siecle, & que la prudence & le courage auec lesquels il parla sur le sujet du differend du Pape Iule III. & du Roy Henry II. luy ont fait meriter aussi justement les loüanges de la posterité, que les applaudissemens de ses auditeurs.

On apperçoit dans ses discours la renaissance des lettres humaines en ce Royaume. Il a esté l'vn de ceux, qui à l'exemple de Caton ne se sont pas contentez de l'éloquence de leur siecle: qui ont formé de plus belles Idées que celles qu'ils auoient receuës, & excité l'émulation de leurs successeurs, apres auoir surpassé les ouurages de leurs peres.

Il acquit vne telle reputation de science & de probité dans les fonctions éclattantes & laborieuses de cette charge, que le Roy Henry II. recompensa ses trauaux de celle de President de la Cour, voulant qu'apres auoir seruy de langue à la verité, il fust l'vn des plus nobles organes de la Iustice.

Honneur que non seulement il meritoit, mais qu'il n'obtint que par son merite: qu'il n'acheta qu'auec le prix de sa suffisance, & de sa vertu, auec cét or diuin, dont parle Platon, que le Soleil ne forme point dans la terre, mais que Dieu répand du Ciel dans les ames heroïques.

Durant l'espace de prés de trente ans qu'il a exercé cette dignité si releuée, ce Parlement a souuent emprunté son Eloquence pour rendre raison de ses déliberations à trois de ses Souuerains; & vos Registres nous apprennent, qu'il n'a pas moins sceu parler aux Rois, que juger les particuliers: qu'il émeut le cœur du Roy Charles IX. par la sincerité de ses discours: qu'il persuada son esprit par la grauité de ses paroles; &

qu'il le mit mesme dans l'admiration, & dans le silence par la modeste generosité de ses réponses.

Mais s'il ne s'est pas contenté d'estre sage dans l'administration des choses ciuiles, & d'estre vertueux comme les Grecs & les Romains l'ont esté: Il a particulierement estudié cette haute Philosophie, que Socrate n'a pas fait descendre du ciel en terre, mais que Dieu mesme y a apportée. Il a éleué ses desirs & ses esperances au dessus du monde & de la nature. Il s'est efforcé de connoistre Dieu, qui par sa grandeur est inconnu aux hommes, & de connoistre l'homme, qui par sa vanité est inconnu à soy-mesme. Il a tracé pour l'instruction de ses enfans les preceptes si necessaires de cette diuine connoissance. Il leur a laissé vn Testament, semblable à celuy des anciens Patriarches, où il n'ordonne pas le partage de ses biens, mais leur montre le chemin de leur salut: où il ne les appelle qu'à la succession des richesses eternelles, & ne trauaille à les rendre heritiers que de Dieu mesme.

Il a fait vn Liure intitulé, *Rudimenta cognitionis Dei & sui.*

Sa pieté, MESSIEVRS, a esté en quelque sorte recompensée dés ce monde par le nombre de ses enfans, par leurs honneurs, & par leur vertu. Il laissa six fils, qui tous monterent aux charges, & trauaillerent, comme dit Tertullien, à se rendre dignes de tenir le rang de Magistrats dans le ciel, apres l'auoir tenu dans la terre.

LE PREMIER, qui fut Conseiller, & depuis President aux Enquestes en cette Cour, employa sa science & ses trauaux à l'exercice de sa charge, & à l'vtilité publique. Il n'establit son bon-heur qu'à procurer celuy des autres: il ne vécut que pour sa patrie; & ne chercha de gloire qu'en ce Parlement, où la Iustice trouue la sienne.

MESSIRE PIERRE SEGVIER, qui a esté le second de ses enfans, fut aussi Conseiller en cette Cour, & quelque temps apres Lieutenant Ciuil, & en suitte second President de cette Grand'Chambre. Vos Registres sont pleins des Harangues éloquentes qu'il a prononcées deuant les Rois, portant la parole pour ce Parlement, & dans les Assemblées, où il a eü l'honneur de presider. Il se peut dire auec verité, que la grandeur de son esprit, & de sa vertu, a égallé celle de sa charge, & vous sçauez, MESSIEVRS, qu'il a soustenu si genereusement la

dignité, contre les entrepriſes de ceux qui la vouloient abaiſſer; qu'il conſerua les Preſidens de ce Parlement dans la poſſeſſion d'auoir ſeance deuant tous les premiers Preſidens des autres Parlemens de ce Royaume.

LE TROISIE'ME DE SES ENFANS, qui fut Meſſire Hierôme Seguier, a eſté Grand Maiſtre General des Eaux & Foreſts de France. Dans l'adminiſtration de cette charge, il a eü les yeux auſſi clair-voyans que les mains pures, & dans le cours de ſa vie il n'a point creu d'affaires plus importantes que les deuoirs du Chriſtianiſme, ny de plus nobles occupations que les exercices de la charité. Il a recherché la compagnie des miſerables auec le meſme ſoin que les autres tâchent de l'éuiter. Les douleurs des affligez luy ont eſté precieuſes. Il a reueré les chaiſnes des captifs, & les mal-heurs des innocens luy ont tenu lieu de choſes ſacrées. Il a trauaillé pour trouuer des remedes à leurs trauaux, des ſoulagemens à leurs peines, & des conſolations à leurs infortunes.

Il a eu pour fils Monſieur le Preſident Seguier, qui eſt aujourd'huy le cinquiéme Preſident au Mortier de ce meſme nom: dont je ne veux rien dire dauantage, ſinon qu'il rend de tres-grandes preuues, & de ſa ſuffiſance dans les affaires, & de ſa probité dans les jugemens; & qu'aux Grands-Iours de Poictiers, il augmenta la ſplendeur de la Iuſtice par l'éloquence de ſon diſcours, qu'il n'y preſida pas moins par ſon eſprit que par ſa charge; & qu'il ne penſa qu'à punir les crimes, qu'à étouffer les violences, & à faire ceſſer les deſordres, qui eſtoient reſtez apres la guerre, comme l'agitation apres la tempeſte.

L'EGLISE, ET LE PARLEMENT, ont partagé les fonctions de la vie du quatriéme des enfans de Meſſire Pierre Seguier. Il a eſté Doyen de l'Egliſe de Paris, & Conſeiller en cette Grand'Chambre. Il voulut que la pieté fuſt en luy vne partie de la Iuſtice, ſelon le precepte d'vn Philoſophe, & s'efforça de ne rien faire, qui pût offencer le caractere du Sacerdoce qu'il auoit receu de Dieu, & celuy de la Magiſtrature qu'il auoit receü du Prince. *Platon.*

Auſſi-toſt qu'il poſſeda la dignité de Doyen, il termina par ſa prudence & par ſa douceur les differends qui auoient duré

plusieurs années entre le chef & les membres de cette venerable Compagnie. Il sacrifia au pied des autels ces mal-heureuses victimes, si dignes d'estre immolées par ceux qui offrent tous les jours à Dieu des sacrifices de paix. Il restablit en cette Eglise particuliere la tranquilité que l'Eglise vniuerselle demande à Dieu dans ses vœux. Il fut ensuitte le restaurateur de sa police, comme il l'auoit esté de sa concorde. Il y assura pour l'aduenir l'vnion des esprits, & le reglement des mœurs.

La reputation de son zele, & de sa doctrine, le fit nommer par le Roy à l'Euesché de Laon : mais il imita la modestie des anciens Peres de l'Eglise en le refusant. Luy seul se crut indigne de cét honneur, dont tout le monde le jugeoit digne ; & il augmenta l'estime qu'on auoit de luy, par le mépris qu'il témoigna de soy-mesme.

LE CINQVIE'ME DE SES ENFANS, fut Messire Antoine Seguier, l'vne des plus grandes lumieres de cette Cour; qui poussé d'vne ardeur aussi juste que genereuse, & suiuant les traces si honorables que son pere luy auoit marquées, voulut auant que de posseder ses charges, faire voir qu'il les meritoit, & monter par les mesmes degrez au comble des mesmes honneurs.

Ce fut, MESSIEVRS, en ce Barreau si fameux, qui renouuelle apres tant de siecles la majesté de cette ancienne éloquence, autrefois la gloire d'Athenes, l'ornement de Rome, & l'admiration de l'vniuers, & qui fait fleurir dans vne Monarchie de douze cens ans la science de la parole, qui ne dominoit jadis que dans les seuls gouuernemens populaires, ce fut, dis-je, en ce Barreau, que Messire Antoine Seguier voulut éclater auant que de rechercher l'honneur des Magistratures, & parler pour les particuliers, afin d'apprendre à parler pour le Roy mesme. Il crut qu'il ne seroit point indigne du fils d'vn President de la Cour, de paroistre auec éminence dans ce champ si glorieux du raisonnement, & du discours; de persuader la Iustice à des Iuges auant que de la rendre à des parties ; & de regner sur les esprits par la force inuincible de la parole, auant que de regner sur la vie, & sur les biens par l'autorité souueraine des Iugemens.

Apres auoir plaidé sept ou huit ans auec tres-grande repu-

tation, il fut Maiſtre des Requeſtes, Lieutenant Ciuil, & Conſeiller d'Eſtat auec l'approbation de tout le monde, & entra par vn merite vniuerſellement reconnu dans la charge d'Aduocat General, où il ne combatit plus pour l'honneur de la Victoire, mais pour la ſeule deffenſe de la Verité.

Ainſi, MESSIEVRS, la nature qui par vn heureux effort raſſemble des treſors d'eſprit en quelques familles, comme des mines d'or en certaines terres, & par vne profuſion de ſes graces y rend les miracles ordinaires, le pere & le fils ont poſſedé toutes les rares qualitez, qui ſont neceſſaires pour ſouſtenir cette charge ſi difficile, & ſi importante.

Ils ont eü cette clarté de jugement, qui diſſipe les tenebres du menſonge, qui découure aux yeux des Iuges l'éclat de la verité, & deuançant la lumiere de la Iuſtice, fait l'office de cette eſtoille qui precede le Soleil.

Cette viue éloquence, qui n'eſt pas tant l'ouurage de l'art que le chef-d'œuure de la nature; contre laquelle l'artifice ne peut éleuer de trophées, comme on a dit de celle de Demoſthene, & qui eſt auſſi majeſtueuſe que le doit eſtre l'éloquence d'vn Cenſeur, paroiſt encore aujourd'huy dans leurs eſcrits.

Pſal. 56. Ils ont parfaitement imité ce ſage Enchanteur, dont il eſt parlé dans l'Eſcriture, qui charme les ſerpens auec ſa voix. Ils ont guery, comme Socrate, les maladies des hommes auec d'excellens diſcours, que Platon appelle les plus certains & les plus admirables de tous les enchantemens.

Ils ont eſté animez dans leurs actions publiques du zele de la verité, & non de l'ardeur des paſſions, de meſme que les Iuifs employoient dans leurs ſacrifices le feu du Ciel, & non celuy de la terre. Et enfin, MESSIEVRS, il ſe peut dire ſans flatterie, que la Iuſtice n'a jamais eſté plus puiſſamment armée, que lors qu'elle l'eſtoit de leurs raiſons; ny la ſplendeur de cette Couronne plus hautement ſouſtenuë que par leurs diſcours: ny la pureté de la diſcipline plus vniuerſellement perſuadée que par la bouche, ny la fidelité enuers le Prince plus viuement inſpirée que par la voix.

Meſſire Antoine Seguier, MESSIEVRS, entra de cette charge en celle de Preſident de la Cour, où il fut le troiſiéme de ce

de ce nom, & où l'on vit deux freres posseder cét honneur en mesme temps.

Ie passeray sous silence sa parfaite integrité dans l'administration de la justice, dautant que cette vertu est si vniuerselle & si ordinaire dans ce Parlement, que ceux qui la conseruent le plus, n'en meritent presque pas de loüange particuliere.

Ie ne parleray point aussi de son courage à s'éleuer contre les injustes & les violens; parce que la generosité a esté tousiours si naturelle à ceux de cette maison, qu'ils peuuent l'exercer autant par inclination, que par vertu.

Ie me contenteray de vous dire, que ces éminentes qualitez porterent le feu Roy Henry le Grand à le choisir pour son Ambassadeur vers la Republique de Venise, en vn temps où il falloit remplir cette charge d'vne personne de rare merite. Il le jugea aussi habile dans la Politique que dans la justice; & lors qu'il luy déclara le choix qu'il auoit fait de luy, il adjousta ces mesmes paroles, qui luy estoient beaucoup plus aduantageuses que l'ambassade. *Vous estes entré dans mon affection comme moy dans mon Royaume, malgré la resistance & les calomnies de vos ennemis & de vos enuieux.*

Ainsi, MESSIEVRS, il eût pour juge de ses actions ce Prince si clair-voyant: pour garant de son innocence le plus juste Monarque de son siecle: pour protecteur de sa vertu le plus grand des Rois, & pour l'organe de ses loüanges la propre bouche de son Maistre.

Mais toutes ses vertus excellentes ont cedé à sa haute pieté, que ce Parlement a veuë, que Paris a ressentie: que la France a admirée: qui n'estoit pas renfermée dans le cercle si étroit des deuotions ordinaires, mais auoit la mesme étenduë que la charité qui n'a point de bornes: qui estoit agissante, comme le doit estre la pieté d'vn grand Magistrat, & qui luy a fait employer des sommes immenses en des fondations, qu'il a voulu estre comme vne source perpetuelle de biens, qui se répandist par vne succession de temps infiny sur les pauures de tous les siecles.

De sorte, MESSIEVRS, qu'il n'a pas seulement soulagé les miseres presentes, mais encore les futures. Il a entendu les gemissemens de ceux qui n'auoient pas encore de voix pour se

plaindre. Il a eſſuyé les larmes de ceux qui n'auoient pas encore des yeux ; & ſa liberalité a empeſché la mort de ceux à qui la nature n'auoit pas encore donné la vie. Il a voulu eſtre le pere des orphelins, l'appuy de la foibleſſe des veuues, & le protecteur de la chaſteté des vierges. Il a taſché d'eſtablir des ports pour ceux qui feroient naufrage : de conduire les ruiſſeaux de ſa charité ſur les terres les plus ſteriles, & de faire comme tomber vne manne dans les deſerts.

Enfin, MESSIEVRS, il a déclaré vne guerre ſainte à la neceſſité de ſes citoyens. Il a voulu que ſes richeſſes particulieres deuinſſent publiques. Il s'eſt acquis l'admiration des ſages, l'amour des peuples, & les prieres des affligez.

Mais j'ay tort de m'eſtendre ſur cét endroit de ſa vie. La voix des pauures, qui reſſentent & qui publient ſes bien-faits, eſt plus éloquente que tous les diſcours, & ſans qu'on le loüe apres ſa mort, ſa memoire ſera bien-heureuſe tant qu'il y aura des mal-heureux.

LE SIXIE'ME DES ENFANS de Meſſire Pierre Seguier fut Meſſire Iean Seguier, pere de Monſieur le Chancelier. Quoy qu'il ait eſté le dernier en l'ordre de la naiſſance, il a eſté neanmoins l'vn des premiers en celuy de l'eſprit, & de la probité, qui ſont des dons du ciel, & non pas de la nature.

Les mal-heurs de ſon ſiecle n'ont ſeruy qu'à rendre ſa ſuffiſance & ſa generoſité plus ſignalées. Il a trouué dans l'agitatiō de la France l'affermiſſement de ſa vertu, & toute ſa vie a eſté vn exemple rare de pieté enuers Dieu, de fidelité enuers le Roy, de zele enuers le public, & de charité enuers les miſerables.

Il fut honoré de la charge de Maiſtre des Requeſtes par le Roy Henry III. & en ſuitte il entra dans celle de Lieutenant Ciuil, où peu de temps apres il rencontra des occaſions de ſeruir, auſſi glorieuſes pour luy, que les troubles qui les ont produites, eſtoient funeſtes pour le royaume.

Lors que ce Prince fut preſque enueloppé dans cette horrible ſedition, qui fut ſuiuie de tant de guerres : qu'il ſe vit aſſiegé juſques dans le Louure, c'eſt à dire juſques dans ſon trône, & qu'il fut obligé de ſe retirer du milieu de ſes Eſtats, comme il euſt fait du milieu des terres de ſes ennemis, Meſſire Iean Seguier, Lieutenant Ciuil, partit le meſme jour pour ſuiure

le Roy dans cét accident si déplorable, & abandonna sa maison, comme si elle n'eust pû estre innocente dans la contagion d'vne ville si criminelle.

Il creut que Paris luy seroit vn lieu de bannissement, puis qu'il n'y verroit plus le visage de son Prince : que ses murailles estoient deuenuës la prison des fidelles seruiteurs, puis que leur Maistre y auoit pensé perdre la liberté, & que les François ne la deuoient plus considerer comme vne des villes du royaume & de leur païs, puis que celuy qui estoit le pere de la patrie y auoit esté traitté comme vn estranger.

Il accompagna depuis le Roy Henry III. aux Estats de Blois, & apres la fin tragique de ce grand Prince, qui meritoit plûtost vne vie immortelle, qu'vne mort precipitée, il suiuit le feu Roy Henry IV. lors que ce glorieux Monarque ne pouuoit faire encore que des compagnons de sa mauuaise fortune.

Il mena auec soy toute sa famille. Il voulut que ses enfans, dont quelques-vns sont nez durant les voyages de sa Majesté, apprissent du lieu mesme de leur naissance à estre fidelles toute leur vie. Il voulut qu'ils suiuissent la fortune de leur maître, aussi-tost que celle de leur pere : qu'ils meslassent leurs premieres larmes auec celles de tous les gens de bien, & commençassent à souffrir des incommoditez pour leur Prince, auant que de pouuoir produire des actions pour son seruice.

Le feu Roy n'ayant point alors d'autres recompenses pour ses fidelles sujets, que des éloges de leur fidelité, le loüa publiquement en diuerses occasions, & s'efforçant de luy donner quelque employ, il luy commanda d'exercer la Iustice dans saint Denis & dans Mante, comme il eust fait dans Paris, voulant que sa dignité retrouuast les honneurs que sa vertu luy auoit fait perdre, & rendant ainsi les fonctions extraordinaires de sa charge plus éclatantes que sa charge mesme.

Ce fut là, MESSIEVRS, qu'il trauailla puissamment auec quelques autres seruiteurs du Roy, pour accompagner de ses soins les armes de sa Majesté; pour domter la rebellion dans les esprits, lors que ce grand Prince domtoit les rebelles; pour desarmer les volontez des peuples, pendant que ce Conquerant desarmoit les bras des seditieux; pour épargner les larmes de sa patrie, le sang de ses freres, & les sueurs de son maistre.

Le credit & l'autorité qu'il s'eſtoit acquis dans Paris par l'exercice de la charge de Lieutenant Ciuil, que luy & ſes freres auoient poſſedée plus de vingt ans, luy donna moyen de ſeruir le Roy tres-vtilement, dans la reduction ſi ſalutaire de cette premiere ville du Royaume.

Il eſt vray que cét honneur luy eſt commun auec beaucoup de grands perſonnages, qui à l'imitation de la nature raſſemblerent toutes leurs forces pour ſauuer le cœur de la Monarchie : mais il y eut cela de particulier, que ce fut luy qui par ſes ſecretes intelligences, eſtant alors à S. Denis pres du Roy, conclut dans ſon logis le Traité de la reduction, & prepara cette grande Iournée, qui nous ſera touſiours plus memorable que celles des plus heureuſes batailles ; qui a eſté d'autant plus ſignalée qu'elle ne fut point ſanglante : que la pieté publique a renduë ſainte par les actions de graces qu'elle en renouuelle tous les ans, & que l'on peut dire preſque auoir eſté le premier jour du regne de Henry le Grand.

Auſſi ſa Majeſté luy témoigna qu'elle auoit tant de confiance en luy, qu'elle voulut qu'il l'accompagnaſt touſiours dans cette entrepriſe ; qu'il fuſt touſiours pres de ſa perſonne, & qu'ainſi qu'il auoit eſté par ſa conduite & par ſes ſoins l'vn des principaux inſtrumens de ſa victoire, il fuſt auſſi par l'exercice de ſa charge le principal auteur de ſon triomphe. Car ce fut luy, qui comme Lieutenant Ciuil, reſtablit auſſi-toſt dans Paris l'heureuſe tranquilité, qui acheua cette importante conqueſte. Il étouffa le bruit des armes par les applaudiſſemens des peuples, à peine reconciliez. Il fit voir l'image de la paix, lors qu'on voyoit encore celle de la guerre. Il fit oüir dans vne ville ſurpriſe des acclamations de joye. Il fit rendre preſque en vn meſme moment l'obeïſſance au Souuerain, le reſpect aux Loix, l'exercice aux Arts, & la liberté à tout le monde.

Il ne reſtoit pour couronner vne ſi belle vie, qu'vne mort auſſi glorieuſe. Il la rencontra, MESSIEVRS, auec l'extréme douleur des ſiens, le regret des gens de bien, & les gemiſſemens des pauures, pour leſquels il ſe ſacrifia luy-meſme. Car s'efforçant d'arreſter le cours de la maladie contagieuſe, qui eſtoit alors tres-violente dans Paris, & ſupportant pour cela des trauaux exceſſifs, il prit le mal qui finit ſes jours.

Quelles loüanges ne merite-t'il point, MESSIEVRS, d'auoir tant contribué de soins & de peines pour vn effet si salutaire? d'auoir presté ses mains à cét ouurage de la misericorde diuine? d'auoir bien voulu se perdre pour tascher de sauuer les autres, & courir le hazard de laisser sa femme veuue, & ses enfans orphelins, pour empescher la fin déplorable de plusieurs maris, & de plusieurs peres?

Certes il estoit digne de luy, qu'apres auoir vescu pour Dieu, & pour son païs, il mourust pour la gloire de l'vn, & pour le seruice de l'autre: qu'apres s'estre exposé aux miseres des guerres ciuiles, pour porter ses citoyens à se remettre dans l'obeïssance, il s'abandonnast à la corruption de l'air, pour leur conseruer la vie: qu'il ne prist pas moins de part au salut de Paris malade, qu'il auoit fait à la reduction de Paris rebelle; & qu'ainsi que son zele, & sa generosité auoient esté honnorez en cette premiere occasion par vne joye generale, ils le fussent par des larmes publiques en cette derniere.

S'il pût auoir quelque déplaisir en mourant pour vn sujet qui luy seruoit de consolation, ce fut de laisser ses enfans dans vn âge, où la conduitte d'vn pere leur estoit si necessaire. Mais il eut cette satisfaction dans sa douleur, qu'il les laissoit entre les mains d'vne mere, qui pourroit faire par sa prudence, que sa mort leur fust vn jour plus sensible par les mouuemens de la nature, que par les interests de leur fortune.

Il auoit épousé Madame Marie de Tudert, dont la vertu n'est pas moins illustre que sa naissance: qui faisant remarquer en sa personne la sagesse d'vne femme, l'affection d'vne mere, & la pieté d'vne veuue, renouuelle l'exemple des Olympiades, des Paules, & des Melanies: qui ne vit maintenant dans sa sainte solitude que du mesme objet, dont les Anges se nourrissent dans le Ciel, & n'a nulles pensées pour le monde, quoy qu'elle y ait vn fils Chancelier de France.

Elle est sortie de la famille si noble & si ancienne des Tuderts, dont je me contenteray de dire, qu'il y a eu depuis plus de deux cens ans, trois Maistres des Requestes de pere en fils, lors qu'il n'y en auoit que quatre en France; vn Euesque de Chaalons, celebre dans son siecle par sa probité & par sa doctrine, & qui mesme fut employé par le Roy Charles VII. à

la negotiation du traitté d'Arras; vn premier President au Parlement de Bourdeaux, lequel fut commis par le Roy Louïs XI. pour l'establir, & en exerça le premier la premiere charge; vn President aux Enquestes de cette Cour, trois Conseillers en ce Parlement, & deux Doyens de l'Eglise de Paris, dont le dernier est Monsieur de Tudert, Conseiller en cette Grand'Chambre, oncle de Monsieur le Chancelier, qui me donne autant de sujet de parler de luy, par la noblesse de sa race, par l'integrité de sa Iustice, par la sincerité de ses paroles, & par la generosité de ses actions, comme il m'oblige à m'en taire, par sa moderation, & par sa presence.

MESSIRE IEAN SEGVIER, MESSIEVRS, eut deux fils de son mariage, dont l'aisné est Monsieur le Chancelier.

Le second est Messire Dominique Seguier, qui a esté Conseiller en ce Parlement, & Doyen de l'Eglise de Paris, & est maintenant Euesque d'Auxerre, & premier Aumosnier de sa Majesté. De tres-équitable Iuge, il est deuenu tres-sage Prelat. Il procuroit aux peuples vne felicité humaine; maintenant il leur en procure vne diuine, & le Roy peut dire de luy, ce que l'Empereur Valentinien disoit d'vn excellent Archeuesque, qui auoit esté Magistrat, qu'il se rejoüissoit, de ce que l'ayant jugé digne du soin de la fortune, & des biens de ses sujets, Dieu depuis l'auoit jugé digne de la conduite de leurs ames.

QVANT A MONSIEVR LE CHANCELIER, il entra dans les charges par celle de Conseiller en ce Parlement. Il passa depuis en celle de Maistre des Requestes, où il fut employé en des commissions importantes, & fut Intendant de la Iustice en diuerses Prouinces de ce Royaume; jusqu'à ce que feu Monsieur le President Seguier, son oncle, luy eut resigné sa charge de President, apres auoir obtenu des Lettres du Roy, pour en continuer l'exercice durant quatre ans nonobstant sa resignation.

C'a esté, MESSIEVRS, en cette rencontre que vous auez témoigné combien la famille des SEGVIERS est en veneration dans ce Parlement. Car voicy les propres termes de l'Arrest que vous donnastes.

LA COVR *a ordonné la verification des Lettres; & de plus, que*

Messire Antoine Seguier President reprendra sa place au premier jour apres la reception de son neueu ; sera remercié d'auoir resigné son Office à son neueu, portant son nom ; & les quatre ans expirez se retirera vers le Roy pour obtenir autre continuation, & à son refus, que la Cour suppliera ledit Seigneur Roy de la luy octroyer.

Il faut bien, MESSIEVRS, que Messire Antoine Seguier ait esté l'vn des membres les plus nobles de ce Parlement, puis que tout le corps ensemble a témoigné tant d'enuie de le conseruer, & tant de crainte de le perdre ; & il faut bien aussi que cette famille se soit signalée par des actions extraordinaires, puis que non seulement sa vertu vous est precieuse ; mais que son nom mesme vous est venerable. Vous l'auez chery comme l'vn de ces grands noms, qui depuis cent ans y sont honnorez des premieres charges. Vous auez regardé cette maison, comme l'vne de ces races illustres, qui non seulement imitent la sagesse de cette Compagnie par leur suffisance ; mais encore son immortalité par leur durée.

Et doit-on s'estonner si le Roy a creü qu'elle meritoit la plus haute dignité de France, puis que vous l'auez jugée digne de la plus haute estime de cette Cour ? Doit-on s'estonner si le jugement de sa Majesté a esté conforme au vostre ? Et peut-on trouuer estrange, que ce Parlement se réjoüisse de ce que le Roy a éleué Monsieur le Chancelier à cette charge, puis qu'il a remercié feu Monsieur le President Seguier son oncle, de ce qu'il luy auoit resigné celle de President ?

Dans les fonctions de cette dignité si releuée, il n'a point eu d'autre amour que la justice, d'autre objet que le bien des peuples, d'autre ambition que le seruice du Prince. C'a esté dans l'exercice de cette charge, qu'il s'est monstré grand imitateur des grands exemples de sa maison, & qu'il a fait paroistre ses qualitez éminentes, qui ont esté honorées de la dignité de Garde des Sceaux, & enfin de celle de Chancelier.

SA MAIESTE' A CREV, qu'elle ne pouuoit trouuer en aucun lieu de son royaume des personnes plus capables des premieres charges, que dans ce celebre Parlement, qui surpasse autant les autres en intelligence, qu'en dignité : qui n'est pas moins l'assemblée des premiers Esprits, que des premiers Iuges de la France : qui se peut dire l'vn des plus grands & des

plus durables ornemens de cét Empire; & qui conſerue depuis pluſieurs ſiecles la reputation immortelle d'vne ſageſſe extraordinaire, & d'vne équité auſſi ſouueraine que ſa puiſſance.

Entre tant d'excellens hommes qui le rendent venerable, le Roy a jetté les yeux ſur Monſieur le Chancelier. Ce grand nombre de Magiſtrats, dont ſa famille eſt recommandable: Cette nobleſſe non ſeulement du ſang, mais de l'eſprit; qui n'eſt pas enſeuelie dans les ſepulchres des peres; mais qui reuit par vne ſuitte perpetuelle dans les illuſtres actions de leurs enfans: Cette vieille gloire, pour vſer des termes de ſaint Ierôme: Cette vertu ancienne, qu'Ariſtote appelle la plus belle partie de la nobleſſe: Cette foule ſi honorable de Lieutenans Ciuils, d'Aduocats generaux, de Maiſtres des Requeſtes, & de Preſidens, dont l'exemple eſt vne heureuſe neceſſité à leurs ſucceſſeurs d'eſtre auſſi vertueux que leurs anceſtres, a fait eſperer au Roy de Monſieur le Chancelier tout ce qu'il pouuoit deſirer du premier Magiſtrat de ſon Royaume.

Que ſi dans le beſoin qu'ont les Rois de trouuer en leurs Chanceliers vne fidelité incorruptible, qui garde religieuſement les ſecrets du Prince, & ſans qui les plus grandes vertus intellectuelles ſont les vices les plus dangereux, ſa Majeſté a fait choix de Monſieur le Chancelier, c'eſt vne marque de ſa prudence, puis qu'elle a reconnu en luy la meſme fidelité qui a paru dans tous ceux de ſa maiſon, lors que la France eſtoit le plus agitée des diuiſions ciuiles.

Ie vous ay fait voir, MESSIEVRS, qu'en vn temps, où la multitude des coupables ſembloit donner de l'excuſe au crime, & du merite à l'innocence; où des Compagnies ſouueraines, qui auoient eü aſſez de vertu pour demeurer fermes durãt le calme, n'eurent pas aſſez de force pour reſiſter à la tempeſte, où le party formidable de la Ligue ſe ſeruoit des armes de la Religion pour deffendre ſa reuolte, autoriſoit ſon infidelité enuers le Roy par ſa pretenduë fidelité enuers le Roy des Rois, & employoit les mains de Dieu meſme à la deſtruction de ſon image; qu'en ce temps, dis-je, tous ceux de cette maiſon non ſeulement ont eſté fidelles, mais comme la nature redouble l'ardeur du feu dans la violence de l'hyuer, ils ont de meſme redoublé leur zele dans cette ſaiſon de rebellion & de desobeïſſance.

Leur

Leur constance n'a point esté capable de changement, leur generosité de crainte, leur prudence d'erreur, leur pieté de superstition, & dans les charges de Lieutenant Ciuil, d'Aduocat General, & de President qu'ils possedoient alors, ils ont excité les peuples à l'obeïssance; ils ont parlé pour la Loy Salique, ils ont combatu par leurs discours la domination estrangere, ils ont fait à Tours contre le Roy d'Espagne, ce que Demosthene fit autrefois à Athenes contre Philippe.

Apres cela, MESSIEVRS, le Roy auoit tous les sujets du monde de s'assurer de la fidelité de Monsieur le Chancelier, puis qu'elle n'est pas particuliere à sa personne, mais generale à sa famille, & que c'est vne vertu que non seulement la Morale luy a apprise, mais que la Nature mesme luy a enseignée.

VOVS AYANT REMARQVE', MESSIEVRS, les qualitez qui sont communes à Monsieur le Chancelier auec ceux de sa maison, je deurois maintenant m'arrester à celles qui luy sont propres, & vous parler de luy, apres vous auoir parlé de sa race. Ie deurois vous découurir les biens de son ame, les richesses incorruptibles qu'il a acquises dans ce Parlement, les rayons qu'il a tirez de cette grande source de lumiere. Mais la mesme modestie que vous auez tousiours reconnuë en luy, veut qu'ils demeurent couuerts de l'ombre de mon silence.

L'éleuation de sa fortune ne luy donne point de vanité. Il sçait que sa vertu n'est pas plus grande qu'elle estoit pour estre exposée à vn plus grand jour. Et comme l'on rehausse les digues des riuieres, lors qu'on les voit grossir extraordinairement, afin d'empescher qu'elles ne se débordent, & ne ruïnent la campagne, de mesme Monsieur le Chancelier voyant ses dignitez croistre jusques au plus haut poinct où elles peuuent monter, a fait vn rampart de sa modestie, pour empescher que ce torrent d'honneur & de gloire, qui emporte presque tous les esprits, ne se respande jusque sur son ame, & n'en corrompe la pureté.

Certes cette pudeur extraordinaire est vne marque bien viue de la bonté de son ame, vn ornement qui releue toutes ses autres excellentes qualitez. Et si saint Ambroise dit que la lumiere auoit bien merité que Dieu la loüast, puis que c'est elle qui embellit ses autres ouurages, & nous oblige de les loüer en

nous découurant leurs beautez, cette extréme modeſtie eſt bien digne de loüange, puis que c'eſt elle qui rehauſſe ſes autres vertus, & au contraire de la lumiere les rend d'autant plus loüables qu'elle dérobe leur éclat aux yeux des hommes.

MAIS SI MONSIEVR LE CHANCELIER eſt retenu dans l'eſtime de ſon merite, il ne l'eſt pas, MESSIEVRS, dans celle du voſtre. S'il eſt injuſte enuers luy-meſme, il eſt tres-équitable enuers vous. S'il eſt inſenſible aux éloges que l'on veut faire de ſa vertu, il a vn reſſentiment extraordinaire pour ce Parlement qui l'a formée. S'il mépriſe les vains honneurs des paroles, il recherche la gloire ſolide d'eſtre parfaitement reconnoiſſant.

Il reconnoiſt que c'eſt en ce lieu que l'on apprend la ſcience de la Iuſtice, qui eſt la ſcience des Chanceliers, les grandes & importantes maximes de cét Eſtat, les loix fondamentales de la Monarchie, l'intelligence la plus ſublime des Ordonnances & des Couſtumes, & generalement tout ce qu'enferme le deuoir des Magiſtrats, l'office des Iuges, & l'art des Legiſlateurs.

Il confeſſe que c'eſt parmy vous qu'il a formé ſes plus nobles habitudes intellectuelles & morales: qu'ainſi qu'il doit au Roy tous ſes honneurs, il doit à ce Parlement tout ce qu'il a de merite: qu'il a receu de vous tout ce qu'il a de ſageſſe, comme du Roy toute ſon autorité, & que la perfection de ſon ame n'eſt pas moins l'effet de voſtre exemple, que le comble de ſes dignitez, l'ouurage de la grace de ſon Prince.

De ſorte, MESSIEVRS, que ſon honneur eſt maintenant inſeparable du voſtre. Vous ſerez touſiours la premiere cauſe de la prudence de ſes conſeils, & toutes ſes bonnes actions seront des biens que ce Parlement aura procurez au Roy & aux peuples.

Mais vous y aurez d'autant plus de part, que Monſieur le Chancelier qui auoit eſté comme ſeparé de vous par la charge de Garde des Sceaux, y eſt maintenant reüny par ſa nouuelle dignité. Il ne fait plus qu'vn meſme corps auec vous, & il eſt glorieux à cette Cour d'auoir donné vn Chancelier au Roy, vn Officier à la Couronne, vn Chef aux Compagnies Souueraines.

La France n'a rien dans la Magistrature de si éminent que luy. C'est l'œil de la Iustice du Prince, qui est ouuert pour tous ses peuples, comme celuy du monde pour toutes les creatures. C'est le dépositaire de ses Sceaux, c'est à dire des caracteres sacrez de sa Majesté, des gages fidelles de ses promesses, des marques inuiolables de ses intentions & de ses graces. C'est le témoin de ses secrets. C'est luy qui a part à ces mysteres des Rois, dont la reuerence fait partie de l'obeïssance des sujets. C'est luy qui entre dans ce Sanctuaire de l'Estat; où se forment les resolutions importantes, desquelles dépend le seruice du Prince, & le salut du royaume; où reside l'esprit inuisible des actions visibles de la Monarchie.

C'est luy qui reuele ces mesmes mysteres, lors que le Roy les veut publier. C'est l'interprete de ses volontez. C'est la bouche du Prince. C'est luy qui a l'honneur de prester des paroles à ses royales pensées. C'est luy qui prononce les plus celebres jugemens de la fortune des peuples.

Enfin, MESSIEVRS, sa justice a la dispensation du thresor si precieux des remissions & des graces, que les Rois se reseruent comme vn des plus riches fleurons de leur Couronne; sa sagesse a pour champ toute la police de l'Estat; son autorité s'estend aussi loin que l'Empire de son Maistre; & sa suffisance a pour Iuge les yeux de son Prince, & de sa Patrie.

MAIS QVELQVE ESLEVÉE QVE SOIT la dignité de Chancelier, il faut reconnoistre, que l'honneur d'y estre appellé par vn Roy, dont la prudence n'est pas moins signalée que le courage, y adjouste encore beaucoup de splendeur.

Le choix d'vn si grand Monarque, qui est vn effet de son jugement, semble estre encore plus glorieux que la charge de Chancelier, qui n'est qu'vn effet de sa puissance; parce que son jugement ne peut estimer que les grandes choses, au lieu que sa puissance peut éleuer les petites.

Et comme sa sagesse incomparable rend son élection plus precieuse, ses autres royales qualitez rendent aussi la charge de ce premier Magistrat plus éclatante & plus estimable.

C'est vn redoublement de gloire, d'estre Chancelier d'vn Prince, qui n'est pas moins au dessus des autres Rois par la grandeur de ses actions, que par la dignité de son Sceptre:

qui ne penſant à conſeruer ſon royaume, que par la meſme grace de celuy qui le luy a mis entre les mains, attire ſur ſa perſonne les benedictions du Ciel, & les felicitez de la terre ; & n'étonne pas moins l'Europe par les merueilles de ſa vertu, que par les miracles de ſon regne.

Ie n'ay garde d'entreprendre icy vn panegyrique de ſa Majeſté. Cét honneur eſt deû au premier Miniſtre de ſes Conſeils, qui dans ce lieu meſme employa la majeſté de ſon éloquence pour décrire les actions admirables de ſon Prince : qui apres auoir contribüé à ſes victoires par la vigueur de ſes ſoins, voulut encore luy éleuer des trophées par la magnificence de ſes éloges, & luy acquerir vn triomphe immortel dans les eſprits de ſes peuples, apres auoir trauaillé pour le faire triompher aux yeux de toute la terre.

Ie me contenteray de dire pour la ſatisfaction de Monſieur le Chancelier, que ce grand Prince ne poſſede pas ſeulement les vertus morales, mais encore les Chreſtiennes : qu'il n'eſt pas ſeulement juſte dans ſes guerres, genereux dans ſes combats, clement dans ſes victoires, moderé dans ſes triomphes ; mais qu'il eſt ennemy de tous les vices : qu'il eſt maiſtre de ſes paſſions : qu'il deſire dauantage la gloire de Dieu que la ſienne propre ; & qu'il a témoigné dans la reſtauration de ſon Eſtat. que la tranquillité de l'Egliſe luy eſt encore plus chere que le repos de la France.

Il reconnoiſt comme faiſoit Conſtantin, que la vraye pieté eſt le fondement de la grandeur des Princes, & des Empires. Il tâche de ſuiure les regles que ſaint Auguſtin a tracées pour les Rois & pour les Empereurs Chreſtiens. Il croit auec ce diuin Pere de l'Egliſe, que le bon-heur d'vn Monarque eſt de regner juſtemenr. Il ne s'éleue point pour les loüanges & les ſoûmiſſions de ſes peuples. Il aime dauantage le royaume où il ne craint pas d'auoir des compagnons, que celuy où il domine tout ſeul. Il ne punit, & ne pardonne, que pour le bien de ſon Eſtat, & pour le ſalut des hommes, que pour faire mourir les crimes, & reuiure l'innocence dans les ames des coupables. Il n'eſt porté à ces belles actions, que par l'amour de la felicité immortelle, & non par les mouuemens de la gloire humaine.

Enfin, MESSIEVRS, il ſe propoſe pour exemples, Charlemagne, & ſaint Loüis. Il taſche d'égaler la pieté auſſi bien que la vaillance de ces Heros du Chriſtianiſme, & fait juger par l'ardeur de ſon zele, & par la pureté de ſes mœurs, que leurs vertus luy cauſent encore plus d'émulation que leurs trophées.

TANT D'EXCELLENTES QVALITEZ releuent infiniment l'honneur d'eſtre Chancelier d'vn tel Prince. Mais n'eſt-ce pas vn merueilleux aduantage d'eſtre le principal Miniſtre de la Iuſtice d'vn Roy, qui apres tant de ſieges & de combats, apres tant de villes forcées, & de prouinces conquiſes, a mépriſé le titre de grand & de Victorieux, pour garder celuy de Iuſte?

Sa juſtice & ſa valeur ſont égallement connuës. Il a preſque tous les hommes, ou pour témoins, ou pour admirateurs de l'vne & de l'autre; & nos ſucceſſeurs apprendront de l'hiſtoire de ſon ſiecle, qu'il n'a jamais combatu que pour la Iuſtice; qu'il n'a voulu vaincre qu'afin qu'elle fuſt victorieuſe, & qu'il la fait rendre auſſi puiſſamment à ſes alliez par la crainte de ſes armes, qu'à ſes ſujets par la reuerence de ſes loix. Mais il veut que ſi la gloire de ſes actions pouuoit mourir, la poſterité doute plûtoſt de ſa vaillance, que de ſa juſtice; & qu'elle apprenne de ſon ſurnom ce qu'elle apprendroit du recit des merueilles de ſa vie.

Certes Monſieur le Chancelier eſt tres-heureux, de n'eſtre point en peine de perſuader à ſon Prince d'eſtre Iuſte; de n'auoir qu'à executer les commandemens d'vn Roy, qui obeït touſiours à la raiſon, & qui fait voir en nos jours ce que Platon dit en ſa Politique, que la juſtice eſt la loy de ceux qui ſont au deſſus des loix.

QVE S'IL EST GLORIEVX à Monſieur le Chancelier de ſeruir vn auſſi grand Prince qu'eſt ſa Majeſté, ce luy eſt vn bon-heur rare, & vn aduantage ſans pareil, de ſeruir auec vn auſſi grand Miniſtre, qu'eſt Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui affermiſſant l'autorité du Roy par la ſageſſe de ſes conſeils, & formant par l'agitation perpetuelle de ſa prudence la tranquillité dans cét Eſtat, & les orages chez nos ennemis, affermit auſſi par le meſme moyen la puiſſãce de la Iuſtice,

& des Loix, lesquelles sont muettes parmy les armes: qui veille sans cesse pour son Prince, & pour la France; & procure la seûreté à quelque partie du royaume, lors qu'on se figure qu'il sommeille, comme le Soleil donne le jour à l'autre partie du monde, lors qu'on s'imagine qu'il se repose.

Mais si sa prudence est redoutable aux ennemis de cette Couronne, sa magnanimité ne l'est pas moins, & je m'en tairois, MESSIEVRS, si eux-mesmes n'en parloient auec autant d'admiration, que de douleur. C'est elle qui arme tous ses conseils: qui ne le rend capable que des desseins les plus nobles, & les plus illustres: qui se redouble dans les perils, & croist à mesure qu'ils augmentent: qui luy fait trouuer la France petite pour la grandeur de son maistre, & pour la puissance de son genie: qui ne reconnoist point pour bornes de cét Estat celles que la Nature semble auoir marquées par les montagnes, & par les fleuues, mais celles que la Iustice des Rois leur trace au delà de leurs frontieres. C'est elle enfin, MESSIEVRS, pour dire tout en vn mot, qui luy inspire des pensées assez genereuses pour LOVIS LE IVSTE.

QVE RESTE-T'IL DONC, MESSIEVRS, à Monsieur le Chancelier, sinon de s'éleuer comme au dessus de soy-mesme, pour tâcher d'imiter la Iustice de ce Prince inimitable, qui ne sert pas seulement de modelle à ses Ministres, mais encore aux Souuerains, & qui est la premiere cause de tout le bon-heur de son royaume, comme Platon dit, que Dieu est le premier principe de toute la beauté du monde.

Monsieur le Chancelier, MESSIEVRS, s'efforcera par son zele dans le seruice du Roy, par son assiduité dans sa charge, par sa constance dans sa vertu, & par son équité dans ses jugemens, de se rendre semblable en quelque sorte à ces globes de flamme à qui vn ancien auteur Grec compare les Anges, lesquels roulent sans cesse à l'entour de Dieu, qui est leur Roy, & leur centre, & forment tousiours le mesme cercle par des reuolutions tousiours égales.

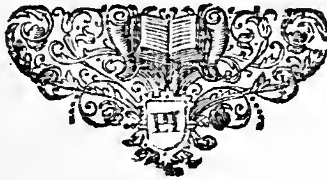
Il se representera, que sa dignité de Chancelier luy est vn redoublement d'obligations enuers son Prince, & de deuoirs enuers sa patrie, & que ne pouuant monter plus haut, il doit suiure la sagesse de la nature dans les arbres, qui estant venus

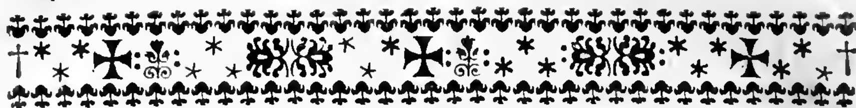
au point où ils ne peuuent plus croistre, produisent beaucoup plus de fruits.

Il aura tousiours deuant les yeux, qu'il n'est plus à luy, mais au Roy & à la France : que les interests de l'Estat sont deuenus les siens propres : que l'vtilité publique doit estre le sujet de ses passions particulieres : qu'il doit estre jaloux du seruice de son maistre, ambitieux de sa gloire, liberal de sa Iustice, & auare de ses graces.

Il n'ignore point qu'il n'est pas éleué sur le plus grand theatre du monde, afin seulement que les peuples soient spectateurs de l'éclat de sa fortune; mais encore afin qu'ils ressentent des effets salutaires de ses vertus, & reconnoissent dans leur propre felicité la prudence du jugement de leur Prince.

Il sçait ce que le Roy se promet de luy, ce que ce Parlement en attend, & ce que tout le Royaume en desire. Sa conduite ne fera pas mourir les esperances que ses actions ont fait naître. Il taschera de les surpasser par tous les efforts de son esprit, & toute la puissance de sa sagesse; & pour executer vn dessein qui luy sera si glorieux & si vtile à l'Estat, il vous imitera, MESSIEVRS, il imitera ses ancestres, il s'imitera soy-mesme.





PLAIDOYE' XXXII.

APRES QVE LECTVRE A ESTE' FAITE au Grand Conſeil, le Mardy 19. de Février 1636. l'Audiance tenant, des lettres de Prouiſion de Monſieur SEGVIER *en l'Office de Chancelier de France.*

ANTOINE LE MAISTRE A DIT,



ESSIEVRS,

TOVS LES ORDRES DV ROYAVME ayant teſmoigné publiquement à Monſieur le Chancelier vne extréme ſatisfaction, de voir ſes fidelles ſeruices recompenſez par l'éminence de ſa charge, il ſemble qu'il eſt ſuperflu que j'entreprenne aujourd'uy de le loüer, apres que tant de perſonnes ſi auguſtes ont honoré ſa vertu de leurs loüanges, & qu'il eſt deſormais inutile que je meſle vne voix auſſi foible que la mienne, auec celle des Princes de l'Egliſe, des Grands de l'Eſtat, & des Compagnies Souueraines.

Mais j'aurois peur que le jugement de ſa Majeſté, le merite de Monſieur le Chancelier, & la dignité du Conſeil ne fuſſent bleſſez par mon ſilence, & que l'on n'attribuaſt à vn défaut de reſpect, ce qui ne ſeroit qu'vn excez de modeſtie.

On m'accuſeroit peut eſtre d'offenſer en quelque ſorte la ſageſſe incomparable du Roy, ſi dans l'élection qu'il a faite d'vn Miniſtre, & d'vn premier Magiſtrat, je ne faiſois voir la juſtice de ſon choix, & ſi je diminuois le prix de ſa grace, en la propoſant, pluſtoſt comme vn effet de ſa volonté, que comme vn ouurage de ſa prudence.

On

On pourroit croire aussi, que je ferois tort à Monsieur le Chancelier, si je ne tâchois de releuer ses excellentes qualitez qui l'ont rendu digne de ces honneurs,& si je refusois des Eloges à sa vertu,qui a receü des loüanges du Roy mesme. Et possible que l'on me blâmeroit encore de peu de reuerence enuers vne si celebre Compagnie, si j'affectois de me taire en l'vn des lieux de France, où il y a plus de gloire de parler,& deuant des Magistrats, qui meritent autant par leur haute suffisance d'étre Iuges des Actions publiques, que par leur équité supréme d'estre arbitres de la fortune des hommes.

Ces raisons m'obligent, MESSIEVRS, à vous parler de Monsieur le Chancelier & de ses Ancestres. Et bien que je sçache qu'il est difficile de conceuoir sur le mesme sujet de differentes Idées, & de faire dans le discours ce qu'il est impossible de faire dans la peinture, de representer vn mesme visage diuersement, & de figurer vn second tableau qui luy ressemble, & qui ne ressemble point au premier portrait; je n'apprehende pas toutefois cette difficulté en cette rencontre, parce que le champ des vertus de Monsieur le Chancelier, & de ses predecesseurs, n'enferme que trop de beautez pour plusieurs Panegyriques. Les illustres actions de ces grands personnages animent autant les pensées des plus foibles Orateurs, qu'elles excitent l'admiration de tout le monde; & les paroles, selon l'expression si élegante de saint Gregoire de Nazianze, se presentent elles-mesmes pour former des loüanges si justes & si legitimes.

COMME LE PLVS GRAND HONNEVR des Princes est que Dieu qui regne sur les peuples par les Rois, les ait voulu choisir pour estre ses images sur la terre, & pour rendre sa puissance & sa justice visibles aux hommes, ainsi qu'il rend par le Soleil sa grandeur & sa fecondité sensibles aux creatures; aussi le plus grand honneur des sujets est d'estre choisis par leurs Princes pour estre leurs Ministres dans leurs Estats; pour representer la Majesté de leurs personnes sacrées, pour auoir part à la conduite de leurs Royaumes,& pour estre les plus nobles instrumens de leur sagesse; & de leur puissance.

C'est pourquoy, MESSIEVRS, il ne reste presque plus de gloire à desirer à vn Magistrat, lors que son Prince le choisit

pour estre son Chancelier, lors qu'il l'appelle à la plus importante & à la plus generale distribution de sa justice, & le fait monter à ce haut point de grandeur, qui semble borner l'ambition des sujets, & la magnificence des Souuerains.

Mais il est encore tres-honorable à vn seruiteur, de receuoir vn témoignage si aduantageux & si public de l'estime de son maistre. Car comme la gloire des Princes est d'estre aimez de leurs sujets, la gloire des sujets est d'estre estimez de leurs Princes; & de mesme que les Rois ne sçauroient s'éleuer de trophées plus magnifiques que dans le cœur de leurs peuples, aussi leurs peuples ne sçauroient s'acquerir de reputation plus illustre que dans l'esprit de leurs Rois.

Dieu prenant vn soin particulier des Monarques; tenant leur cœur en sa main, & versant des rayons de sa sagesse dans leurs ames, comme il imprime le caractere de sa Majesté sur leur front, il ne faut pas s'estonner si les peuples ont leur approbation & leur estime en singuliere reuerence, & reconnoissent pour souuerains distributeurs de la gloire ceux qui sont establis du ciel pour estre arbitres de l'honneur & de la vie.

Cette consideration rend Monsieur le Chancelier tres-heureux, puis que le premier & le plus sage Prince de la Chrétienté est l'auteur du bienfait qu'il a receü; & qu'vn Monarque si judicieux dans la dispensation de ses graces luy en a déparry vne si grande.

QVE SI C'EST VN HONNEVR EXTRÉME à Monsieur le Chancelier, d'auoir esté appellé par son Maistre à ce comble des dignitez, & si ce luy doit estre vn objet de reconnoissance immortelle, ce n'est pas aussi vn bon-heur mediocre à sa Majesté d'auoir trouué en luy toutes les parties necessaires pour soustenir la grandeur de cette charge. Car les Rois ne se seruent pas seulement des Ministres comme des plus excellents de leurs sujets, pour gouuerner leurs peuples par leur entremise, ainsi que Dieu se sert des Anges comme des plus nobles de ses creatures, pour conduire les hommes par leur ministere; ils les ont encore pour partager auec eux les veilles & les trauaux qui accompagnent les diadêmes, & pour se décharger sur leurs soins d'vne partie de ces royalles inquietudes, qui troublent la felicité des Rois, & forment celle des peuples.

C'est ce qui les oblige, MESSIEVRS, de n'éleuer à ces premieres charges que les premiers hommes de leurs Royaumes, de ne mettre qu'en des vaisseaux d'or ces tresors les plus riches de leurs Couronnes, & de ne répandre ces graces extraordinaires que dans les ames les plus excellentes, comme Dieu ne répand les siennes que dans les consciences les plus pures.

Cette raison a causé à sa Majesté vne satisfactiõ particuliere, lors qu'elle a rencontré en Monsieur le Chancelier vn sujet si digne de receuoir le caractere le plus auguste de la Majesté du Prince; lors qu'elle a veü qu'elle renfermoit toute la Iustice dans vne personne, en qui la morale Chrestienne a renfermé tant de vertus, & qu'elle composeroit la plus juste & la plus heureuse des harmonies, par l'vnion d'vne puissance si grande auec vne sagesse si parfaite.

ET CERTES LA CHARGE DE CHANCELIER estant si considerable dans l'Estat, c'est vn bon-heur, & au Roy, & à la France, lors qu'elle est entre les mains d'vn homme, qui luy donne autant d'éclat, qu'il en reçoit d'elle, & qui satisfait autant les esprits par la prudence de sa conduite, qu'il éblouït les yeux par la splendeur de sa dignité. Car il semble, MESSIEVRS, que nos Rois n'ont pas moins trauaillé à former le Chancelier, que Dieu fit à créer l'homme au commencement du monde.

Ils ont voulu qu'il ne fust pas seulement l'image du Prince, dont il est le premier Magistrat, mais encore de toutes les Cours Souueraines, dont il est le Chef, comme Philon dit, que l'homme n'est pas seulement l'image de Dieu, dont il est la plus admirable creature, mais aussi du monde, dont il est le maistre.

Ils ont rassemblé dans le Chancelier toute l'autorité des Magistratures, de mesme que Dieu a rassemblé dans l'homme toute la vertu des choses sensibles; & parce qu'il n'y a point d'ouurages si merueilleux, que ceux où des choses tres-estenduës sont reduites en peu d'espace, & ne laissent pas de conseruer toute leur force, & toute leur beauté, quoy qu'elles perdent de leur grandeur, le Chancelier, qui contient en abregé ce qu'il y a de plus excellent dans le royaume, est le chef-d'œuure de la puissance des Rois, comme l'homme, qui

est vn tableau racourcy de ce qu'il y a de plus noble dans l'vniuers, est le miracle des mains de Dieu.

Il a vne autorité superieure sur toute la Iustice, qui est l'ame des Empires. Il a soin de conseruer la splendeur de cette vertu souueraine qui guerit les maladies des Estats, & de rendre incorruptible celle, qui, au rapport d'Aristote, contribuë tant à rendre les Monarchies immortelles.

Mais ce qu'il y a de plus releué dans sa charge, c'est qu'il a part au Conseil secret du Roy, & qu'en ce qui touche les loix & les ordonnances, c'est luy qui à l'exemple du plus diuin des Legislateurs, monte sur cette montagne, au dessous de laquelle sont les peuples qui la regardent auec reuerence. Il entre dans cette nuée, qui enuironne le trosne du Prince, où brillent les rayons & les éclairs de la Majesté Royale, & où il reçoit les Loix & les Ordonnances qu'il prononce en suitte à tous les peuples.

Cette fonction si excellente est encore rehaussée par d'autres titres & d'autres aduantages tres-honorables.

Il ne preste le serment qu'entre les seules mains de sa Majesté.

Les Cours souueraines luy rendent les premiers honneurs apres ceux qu'elles rendent au Roy. Luy seul a le droit de les presider. Luy seul entre dans les lieux les plus augustes de la Iustice auec vne partie de la pompe, qui accompagne sa Majesté en ces mesmes occasions.

Enfin, MESSIEVRS, luy seul en tout le Royaume ne porte jamais de deüil, pour quelque sujet que ce puisse estre. La raison de ce priuilege est que le Chancelier de France se détache en quelque sorte de soy-mesme, pour ne plus representer que la Iustice, dont il est le Chef. Et il n'est pas raisonnable, que cette vertu estant toute diuine se ressente des infirmitez humaines: qu'estant immortelle, elle reçoiue quelque impression de la mortalité des hommes; & qu'estant la felicité des Empires, elle prenne part aux mal-heurs du monde. Il faut qu'elle conserue tousiours vn égalle majesté dans le trouble & dans le calme, & que l'objet des esperances publiques ne deuienne jamais funeste par les marques des afflictions particulieres.

LA SPLENDEVR DE CETTE CHARGE, MESSIEVRS, a esté la principale cause de l'élection que le Roy a faite de Monsieur le Chancelier. Il a consideré que ce supréme degré d'honneur demandoit vne aussi haute suffisance que la sienne: qu'il n'y a que les grands ouuriers qui puissent remuer ces grandes machines; & que pour ces emplois qui embrassent tant de soins, il faut des hommes qui soient tout de lumiere, pour éclairer cette multitude d'Officiers & de prouinces qui sont commis à leur conduitte; & qui soient encore tout de feu, afin que suiuant la nature de cét élement, ils agissent sans cesse & fassent agir les autres, qu'ils changent les sujets qu'ils touchent sans receuoir de changement, qu'ils redoublent leur actiuité à mesure que leurs occupations augmentent, & que par l'ardeur de leur courage & de leur vertu, ils renouuellent & purifient toutes choses.

SA MAIESTE' A CONSIDERE', que l'éclat de la naissance accompagnoit les rares qualitez de Monsieur le Chancelier: que non seulement son merite parloit pour luy, mais encore que la voix des morts, de ses illustres ancestres, persuadoit puissamment le choix de leur successeur, & que d'ailleurs le desir d'imiter ces grands Personnages, & de conseruer cette succession d'honneur qu'ils luy ont laissée, augmenteroit la passion qui l'embrazoit pour le bien public, si elle estoit capable d'accroissement.

Et certes il faut confesser, que la noblesse du sang rend l'ame plus noble & plus magnanime: que la gloire de la naissance inspire l'amour des actions glorieuses: que la vertu des peres est vn flambeau qui allume celle des enfans; & que leur exemple forme dans leur famille vn esprit general de sagesse & de courage: qui éleue leur posterité au dessus des choses basses, & l'anime puissamment au seruice du Prince & de la Patrie.

Il seroit presque impossible, Que Monsieur le Chancelier n'eust pas les qualitez qu'il possede, estant sorty d'vne maison, où depuis cent ans l'éclat d'vn merite extraordinaire a toûjours esté joint auec celuy des dignitez les plus releuées, & où il semble que la Nature ait pris plaisir à produire des hommes illustres, à faire presque autant de chef-d'œuures que de per-

sonnes, à donner des lumieres au Parlement, & des ornemens à la France.

L'AYEVL DE MONSIEVR LE CHANCELIER, MESSIEVRS, a esté Aduocat General, & President de la Cour, & il y a eu du nom de Seguier trois Lieutenans Ciuils, deux Aduocats Generaux, & cinq Presidens, qui se sont tous éleuez à ces charges par les degrez du merite, & les ont autant obtenuës par l'éminence de leur esprit; que de la grace de leurs Princes.

Ils ont fait paroistre leur suffisance dans les occasions les plus importantes qui se soient presentées en leur siecle, dans les differends des Papes auec nos Rois, où leur sagesse a sceu parfaitement separer les choses qui estoient mélées ensemble, & qu'il estoit tres-dangereux de confondre, & a gardé ce juste temperament, que les plus habiles ont tant de peine à trouuer dans les affaires politiques & morales.

Ils ont signalé leur éloquence par les actions publiques qu'ils ont faites, ou pour les Rois dans le Parlement, ou pour le Parlement deuant les Rois, ou pour la Iustice dans les Assemblées generales du royaume. Il en reste, MESSIEVRS, tant d'excellens monumens, que ce n'est pas en dire assez, que de dire seulement, qu'ils ont persuadé les esprits de leurs auditeurs, touché les cœurs des Iuges, & calmé les passions des Monarques.

Ils ont rendu leur fidelité celebre dans les plus grands troubles de ce royaume, lors que la rebellion auoit des armées, des villes, & des recompenses, lors que la Religion sembloit combattre sous ses enseignes, & qu'vne partie de la France croyoit, que pour demeurer Catholique, il falloit estre desobeïssant. Ils ont esté par la vigueur de leurs remonstrances, comme la voix de la fidelité parmy les peuples, & l'vn deux a contribué des soins si vtiles au restablissement de l'autorité du Prince dans le siege de son Empire, qu'il semble n'en auoir esté dignement recompensé; que lors que son fils est deuenu Chancelier.

MAIS LEVR PIETE', MESSIEVRS, a surpassé leurs autres vertus. Elle a esté le commencement & la fin de toutes leurs actions, & a paru dans leur vie, comme cette Estoille

plus brillante que les autres, qui commence & finit toutes les journées. Ils ont consacré à Dieu leurs affections & leurs desirs. Ils ont gardé religieusement les preceptes du Christianisme; & les interests du monde, qui alterent si souuent les bonnes intentions, n'ont pû corrompre la pureté de leurs cœurs.

Ceux d'entr'eux qui ont esté peres, ont eü plus de passion pour le salut de leurs enfans, que pour leur acquerir des richesses.

Ceux qui ont preferé la sainteté du celibat à la chasteté du mariage, ont estably des asyles à l'infirmité humaine contre la violence des maladies, contre les défauts de la nature, contre les miseres de l'indigence; & les vns & les autres ont rendu presque superfluës toutes les peintures passageres que le discours peut faire de leur pieté, puis qu'ils l'ont imprimée dans les ouurages que leur deuotion a composez, & grauée sur les édifices que leur charité a bâtis.

Ces vertus excellentes, MESSIEVRS, ces images des Ancestres de Monsieur le Chancelier, qui ne representent pas leurs corps, ainsi que faisoient celles des Romains, mais qui representent leurs esprits; que des artisans n'ont point faites de cire ou de pierre, mais qu'ils ont eux-mesmes formées de la plus noble partie de leurs ames, qui ne sont pas renfermées dans la maison de leurs successeurs, mais exposées aux yeux de toute la France, inspirent à Monsieur le Chancelier vne émulation qui est feconde, & qui nourrit dans son cœur les semences diuines des actions vertueuses.

MAIS LES PREMIERES & les plus inuiolables assurances que sa Majesté pouuoit desirer de la suffisance & de l'integrité de Monsieur le Chancelier, ont esté celles qu'elle a trouuées en en luy-mesme. La clarté de son jugement, la force de son esprit, & la grauité de son éloquence, qu'il a tousiours accompagnées d'vne sagesse genereuse dans les affaires publiques; d'vne équité souueraine dans celles des particuliers, & d'vne probité incorruptible dans toutes ses actions, estoient les gages les plus illustres & les plus assurez qu'il pouuoit donner à sa Majesté.

Et comme elles sont les plus riches ornemens de son ame, el-

les ſeroient auſſi le ſujet le plus magnifique de mon diſcours, ſi ſa modeſtie ne m'obligeoit au ſilence. Il veut que je dérobe aux yeux du public l'vn des plus dignes objets de ſon eſtime: que je demeure muet où ie deurois le plus m'efforcer d'eſtre éloquent; & que je cache ſous des ombres cét endroit du portrait de ſes vertus, où je deurois employer les plus belles, & les plus viues couleurs.

Comme l'air, ſelon Ariſtote, n'eſt jamais ſi froid que lors que le Soleil ſe leue, ainſi Monſieur le Chancelier n'a jamais eſté ſi retenu, que lors que ſa dignité qui eſt le Soleil des Magiſtratures, a jetté ſur luy ſes premiers rayons.

Et il ne ſe contente pas d'eſtre modeſte enuers le Roy, de meſme que le moindre des Magiſtrats, & d'imiter les Seraphins, leſquels, comme remarquent les Peres, ſont auſſi humbles deuant Dieu que ceux de la derniere des Hierarchies.

Il ne luy ſuffit pas auſſi d'eſtre modeſte dans ſa fortune, de regarder ſans vanité ce qui eſt maintenant au deſſous de luy, comme autrefois il regardoit ſans enuie ce qui eſtoit au deſſus; de n'eſtre point éblouÿ par ce grand éclat qui l'enuironne, & de le conſiderer ainſi qu'vne qualité exterieure qui ne doit point faire d'impreſſion ſur ſon ame.

Il veut encore eſtre modeſte en ce qui eſt deû à la vertu meſme, & ſuiuant cette idée ſi parfaite du Magnanime, que le Philoſophe a tracée dans ſes ouurages, il éleue ſon eſprit au deſſus des honneurs & des loüanges. Il neglige autant de les receuoir qu'il a ſoin de s'en rendre digne. Il recherche la vertu pour elle ſeule, & non pour les acclamations qu'elle produit. Il la ſert, ſelon la penſée d'vn ancien, à cauſe de ſes miracles, & non à cauſe de ſes recompenſes.

Que ſi les hommes, ſelon ſaint Auguſtin, prennent plaiſir d'abaiſſer les ſuperbes lors qu'ils s'éleuent, & d'éleuer au contraire les humbles lors qu'ils s'abaiſſent, je ne doute point que le public ne donne encore plus de loüanges à Monſieur le Chancelier apres luy en auoir veû refuſer de ſi legitimes: qu'il ne redouble ſa voix à cauſe de mon ſilence, & qu'il n'acheue par les applaudiſſemens deûs aux vertus ſi éminentes de ce premier Magiſtrat, ſon Eloge que je n'ay que commencé en loüant les vertus de ſes anceſtres.

ET SI LES COMPAGNIES Souueraines, comme plus équitables & plus genereuses que le peuple, sont tenuës de rendre à son merite vn témoignage plus celebre, & de le faire auec d'autant plus d'ardeur que sa moderation le souffrira moins, je croy pouuoir dire, MESSIEVRS, que le Conseil y est plus obligé que les autres, puis que par vn aduantage qui vous est particulier vous n'auez point d'autre chef que luy, & que pour estre vostre premier President il faut estre Chancelier de France.

Il est plus vny à vous qu'il n'est à chacune des Compagnies Souueraines. Il est l'esprit qui anime vostre corps, & il est aux autres seulement l'intelligence qui les gouuerne. Il ne vous preside pas ainsi qu'il fait celles-là par la seule dignité de sa charge, mais par l'vne de ses fonctions, & qui y est inseparablement attachée. Lors qu'il va prendre sa place dans les Parlemens, c'est vn honneur qui leur est en quelque sorte estranger, & qui paroist extraordinaire. Mais quand il vient en ce lieu, MESSIEVRS, c'est vn honneur qui vous est propre, & qui vous seroit ordinaire sans ses grandes occupations. Si l'exercice de cette importante charge laissoit autant de loisit à Monsieur le Chancelier, qu'il a d'estime & d'affection pour vous, sa presence rendroit en plusieurs rencontres vos jugemens encore plus celebres : on entendroit icy la voix par laquelle le Prince se fait entendre; & le Conseil rendroit ses Arrests par la mesme bouche, que sa Majesté rend ses Oracles.

Que si cette Compagnie voit rarement son Premier President, ce n'est pas vn défaut & vne imperfection en elle, d'autant que ce qui la priue de cét honneur, est la gloire qu'elle a d'estre presidée par celuy-là seul, qui preside toutes les Cours Souueraines. Si cette partie du Ciel de la Iustice ne retient gueres celuy qui en est comme le Soleil, c'est qu'il doit respandre dans son cours ses influences sur toutes les Prouinces de l'Estat : qui sont le theatre de sa lumiere, pour vser des paroles de Platon : Si ce grand œil n'arreste pas souuent ses regards sur cette seule Compagnie, c'est qu'il les doit à toute la France.

AVSSI, MESSIEVRS, vous ne laissez pas de luy porter vne reuerence particuliere, & de mesme qu'il y a eu des peu-

ples, qui non ſeulement ont reueré le Soleil, comme le premier des Aſtres, mais qui luy ont encore conſacré des temples & des Autels, & qui ne l'ont pas ſeulement conſideré comme le principe de la vie, & de la clarté du monde, mais encore comme le Dieu tutelaire de leur païs : auſſi vous n'honnorez pas ſeulement Monſieur le Chancelier, comme le premier des Magiſtrats de l'Eſtat, mais vous luy conſacrez encore la premiere place de ce Sanctuaire des Loix, & ne le regardez pas ſeulement ainſi que la cauſe vniuerſelle de la Iuſtice de France, mais encore comme le Protecteur particulier de la dignité du Conſeil.

C'eſt pourquoy, MESSIEVRS, bien que les autres Compagnies Souueraines ayent témoigné vne extréme joye d'auoir pour Chef vn auſſi ſage Magiſtrat qu'eſt Monſieur le Chancelier, & qu'elles ayent vny leurs vœux auec le choix du Prince pour l'éleuer à cette charge, il ſe peut dire neanmoins, que vous en deuez reſſentir encore vn plus grand contentement, puis que l'éclat de ſes belles actions rejallit principalement ſur vous, que ſa haute reputation vous eſt aduantageuſe, & que l'éminence de ſa gloire eſt le comble de la voſtre.

QVE SI CETTE RAISON vous doit rendre ſon merite plus cher qu'à tous les Officiers de la Iuſtice, elle luy rend auſſi le voſtre plus recommandable. Et quoy que la grandeur & la pureté de ſon miniſtere l'obligent à ſe détacher des affections humaines, & qu'il ſemble eſtre tenu de porter vne égale bien-veillance aux Compagnies, qui ſe trouuent égales en puiſſance & en ſageſſe, il ne ſe peut toutefois qu'il ne reſſente vne ſatisfaction particuliere, lors qu'il voit que celle dont il eſt l'vnique Chef, eſt l'vne des plus illuſtres de France : qu'elle eſt encore plus celebre par la reputation de ſa juſtice, que par l'eſtenduë de ſon pouuoir : qu'elle a de l'équité pour le droict, de l'eſtime pour le merite, & de la generoſité pour la foibleſſe; & que s'éleuant au deſſus de la rigueur plus eſtroitte des loix ciuiles & canoniques, elle prend pour modelle de ſes Arreſts cette raiſon ſouueraine, qui eſt le modelle de toutes les loix.

Ainſi, MESSIEVRS, ſi vous prenez part à la gloire de Monſieur le Chancelier, il n'en prend pas moins à voſtre re-

putation. Dans le bon-heur qu'il a d'estre l'vn des principaux Officiers du plus auguste Prince, & du premier royaume du monde, il ne laisse pas de se croire aussi heureux que vous vous tenez honnorez de ce qu'il est vostre Chef, & il ressent vn plaisir extréme de voir, que cette Compagnie qu'il est obligé de cherir particulierement, est reuerée de tout le Royaume: que ce qui doit estre l'objet de sa bien-veillance, est celuy de l'estime de tous les sages : qu'il peut l'aimer autant comme Chancelier de France, que comme son Premier President; & que quelque grande que puisse estre son affection enuers vous, elle ne sçauroit l'estre plus que le meritent vos seruices enuers sa Majesté, vostre zele enuers l'Estat, & vostre justice enuers les peuples.





PLAIDOYE' XXXIII.

APRES QVE LECTVRE A ESTE' FAITE en la Cour des Aides, le Vendredy 14. de Mars 1636. l'Audiance tenant, des lettres de Prouision de Monsieur SEGVIER *en l'Office de Chancelier de France.*

ANTOINE LE MAISTRE A DIT,



ESSIEVRS,

SI CE N'ESTOIT vne coustume inuiolablement obseruée, de presenter les Lettres des Chanceliers de France dans toutes les Cours Souueraines, & d'accompagner d'éloges publics vne élection si importante à vn Prince, si honorable à vn sujet, & si necessaire à tout vn royaume, Monsieur le Chancelier ne souffriroit pas, que l'on parlast tant de fois de luy & de ses ancestres, & au lieu d'apprendre leurs vertus de mes paroles, on n'apprendroit que sa moderation de mon silence.

Mais nos Peres ont estimé, que ce n'est pas tant la gloire du Chancelier, que celle du Prince & de la France, qu'il soit receu auec applaudissement: que les Rois doiuent faire paroître leur sagesse dans le choix de leurs Ministres, qui sont les causes secondes de la felicité des Empires; & qu'il est tres-important de la justifier par le discours, parce que l'estime que l'on conçoit de la prudence du Monarque est le plus grand affermissement des Monarchies, & l'vn des plus puissans liens de l'obeïssance des sujets.

De sorte que cette loy si ancienne fait aujourd'huy violence à Monsieur le Chancelier. Elle ne considere point la mo-

destie particuliere d'vne personne toute publique. Elle desire, que l'on fasse reuerer à tout le monde la dignité du premier des Magistrats. Et cette Cour le souhaitte sans doute d'autant plus, qu'estant vn membre de ce corps si noble, dont Monsieur le Chancelier est le Chef, elle prend plus de part que les peuples au choix de sa Majesté, & respecte particulierement cette charge comme la gloire supréme de la Iustice, & le principal ornement des Compagnies Souueraines.

SI DANS L'ART L'EXCELLENCE des ouurages se mesure par la dignité de l'ouurier, par la noblesse de la forme, & par le prix de la matiere; aussi dans la morale & la politique les actions sont plus releuées à proportion que la personne qui agit est illustre, que l'effet qu'elle produit est rare, & que le sujet sur lequel elle trauaille, est éminent.

Ces trois circonstances composent la perfection des choses humaines. Elles ont esté cause, que les hommes se sont fait des Dieux des statuës que les hommes auoient formées. La reputation des sculpteurs, la beauté des figures, & l'éclat du marbre ont tiré d'eux non seulement des respects humains, mais vne reuerence religieuse, & ces trois objets de leur admiration ont esté assez puissans pour leur faire adorer des Idoles inanimées comme des viuantes Diuinitez.

La rencontre de ces mesmes circonstances rend l'action qui se presente l'vn des plus excellens ouurages dont la Politique soit capable, puis que c'est le Roy qui en est l'auteur, que c'est la charge de Chancelier de France qu'il donne, & que c'est Monsieur Seguier qui la reçoit.

Cét incomparable Monarque, qui regne dans l'esprit de tous les hommes, ou par l'amour de sa bonté, ou par l'admiration de sa justice, ou par la crainte de sa puissance, & dont les rares qualitez sont si venerables aux Souuerains mesmes, qu'ils s'éloignent de leurs Estats pour venir estre témoins de la plus illustre vertu de la terre, pour adorer les graces du ciel dans le premier Roy de la Chrestienté, pour voir cette personne sacrée, par qui la prouidence diuine a fait tant de miracles en si peu de temps, cette auguste teste, qui anime les bras de tant d'armées, & ce visage heroïque, qui inspire autant de generosité à ses soldats, que de terreur à ses ennemis, ce mesme

Monarque, MESSIEVRS, eſt la cauſe de cét effet, qui ſera celebre dans ſon regne, & ſalutaire à ſon royaume.

Que ſi au rapport de Tertullien, la main de Phidias a eſté autrefois adorée dans ſes ſtatuës, celle de LOVIS LE IVSTE merite bien d'eſtre aujourd'huy reuerée dans ſon Chancelier.

Quels reſpects ne deuons-nous point, MESSIEVRS, à cette main glorieuſe, qui meut auec tant de ſageſſe le corps de cette puiſſante Monarchie: qui a eſteint le flambeau des guerres ciuiles: qui a releué les trônes de ſes alliez, qui a remply la France de trophées; & a preſque égalé le nombre de ſes triomphes à celuy des Empires qui la bornent?

Certes nous ne ſçaurions trop reſpecter en cette importante occaſion, les traits auguſtes, dont ce grand Prince a figuré ce portrait animé de ſa juſtice; & comme l'vn des plus anciens Peres de l'Egliſe a dit, que les Chreſtiens reueroient d'autant plus l'Empereur, qu'ils reueroient en ſa perſonne la volonté de Dieu qui diſpenſe les royaumes, & qui luy auoit donné l'Empire du monde, auſſi les peuples ſont obligez de porter d'autant plus d'honneur à Monſieur le Chancelier, qu'ils doiuent honorer en luy le jugement d'vn Monarque, qui rehauſſe toutes les actions de la Royauté par la conduite perpetuelle d'vne ſouueraine ſageſſe, & juſtifie encore plus par ſon élection le merite de ſes Officiers, que ſes Officiers ne juſtifient par leur merite l'élection de leur Prince.

QVE SI APRES AVOIR CONSIDERÉ l'éminence de l'auteur, nous voulons jetter les yeux ſur la grandeur de ſon action, combien nous doit-elle paroiſtre rare, puis que c'eſt la principale dignité de France qu'il a donnée?

Il ſuffit de dire, MESSIEVRS, pour exprimer la ſplendeur de cette charge, que nos Rois ont raſſemblé la Iuſtice dans le Chancelier & dans les compagnies Souueraines, ainſi que Dieu raſſembla la lumiere dans le Soleil & dans les Eſtoilles.

Le Chancelier ſeul de tous les Magiſtrats eſt l'image du Prince, comme le Soleil ſeul entre tous les Aſtres eſt l'image de la Diuinité. Il eſt vnique en ſa charge, de meſme que le Soleil en ſon miniſtere, parce qu'il ne repreſente qu'vn Mo-

narque, ainsi que le Soleil vn seul Dieu. Les Rois reglent vne partie des déreglemens de leur Royaume, par le Chancelier, comme Heraclite disoit, que Dieu égalle les inégalitez du monde par le Soleil: Et enfin, MESSIEVRS, ils ont mis en luy le trosne de leur Iustice, afin de la faire encore plus reuerer dans leur personne sacrée, en la rendant si venerable en celle d'vn de leurs sujets, de mesme que Dieu, selon la parole sainte, a mis son Tabernacle dans le Soleil, pour faire admirer dauantage sa grandeur en elle-mesme, en la rendant si digne d'admiration en l'vne de ses creatures.

Le Chancelier seul de tous les Magistrats a chez luy les marques de la Majesté Royale, & les Fleurs de Lis, qui parent les Cours Souueraines, sont les ornemens de son logis.

Lors que le Conseil du Roy ne s'assemble point dans le Louure, sa maison sert de Temple à la plus souueraine Iustice de France, & il tient la place d'vn Autel viuant, ainsi que parle Aristote, les sujets qu'on a offensez se presentant à luy pour implorer la protection du Roy, de mesme que les hommes se presentent aux Autels pour obtenir le secours de Dieu.

Il reçoit les plaintes & les demandes des grands, & des petits, des Parlemens, & des prouinces. Il prononce au nom du Roy les derniers jugemens de l'honneur & des biens des hommes. Il regle les differends des Compagnies Souueraines par l'oracle supréme du Prince; & exerce le pouuoir de Iuge sur ceux qui jugent les autres.

C'est pour cela qu'il a ce priuilege particulier qu'on ne fait point d'information de sa vie & de ses mœurs, & qu'il n'y a que le Roy seul qui juge de sa sagesse. Les Parlemens ne prennent point de part à la gloire de ce choix, qui est vn chef-d'œuure des mains Royales, & ce premier Officier de la Couronne reçoit immediatement de sa Majesté les plus viues marques de sa grandeur, comme le premier Ordre des Intelligences reçoit de Dieu seul les plus purs rayons de sa lumiere.

APRES L'EMINENCE DE CETTE charge, qui rend l'action du Roy plus celebre & plus éclatante, il n'y a rien qui la releue dauantage, que le prix de la matiere sur laquelle il imprime cette illustre forme.

Il a trouué Monsieur le Chancelier reuestu de la mesme pourpre, dont ses Ancestres l'ont tousiours esté depuis vn siecle. Il l'a tiré de dessus les Fleurs de Lis, où ses peres ont tenu les places les plus honorables dans le premier Parlement de France, où ils ont eü vn rang si aduantageux parmy les Magistrats Souuerains, qui composent cette multitude de sages, que l'Escriture appelle le bon-heur de la terre, & aident le Prince à regner selon les loix, ce qui est, selon Aristote, la fin de la Royauté.

Mais le merite des predecesseurs de Monsieur le Chancelier a esté encore plus éminent que leurs charges. Ils ont vsé de l'autorité de Iuge aussi religieusement que le merite vne action qui est royale & diuine tout ensemble. Ils ont, ainsi que Socrate, cherché la Iustice auec autant d'ardeur, que les autres cherchent des tresors. Leur probité leur a rendu impossible dans leur pouuoir tout ce qui n'estoit pas legitime. Ils ont plus craint de faire vne injure, que l'on ne craint d'ordinaire d'en receuoir. Ils ne se sont pas contentez de rendre la justice aux autres, ils ont encore tasché de la posseder dans eux-mesmes. Ils ont voulu que leurs actions particulieres fussent aussi innocentes que les publiques, & que leur exemple condamnast les coupables aussi bien que leurs jugemens.

Le trouble si funeste que les guerres ciuiles apporterent dans l'ordre monarchique de la France, ne pût les destourner du seruice de leurs Rois. Ils creurent qu'ainsi que la mer, quoy qu'insensible, vient adorer le doigt de Dieu, qui est imprimé sur le sable, & qui luy prescript de se tenir dans ses bords, les peuples doiuent bien plustost reuerer le mesme doigt de Dieu, qui est graué sur le front du Prince, & qui les oblige à vne inuiolable fidelité. *S. Basile.*

Leur courage s'éleua contre l'insolence de ces rebelles, qui ne vouloient rendre hommage qu'à vn Roy qui leur deuroit sa Couronne, ainsi que les Idolatres n'adoroient que les statuës qu'ils auoient faites, & leur prudence reconnut que l'élection des Monarques est l'ouurage de celuy par lequel ils regnent, & non de ceux qui leur obeïssent.

Le seul amour de leur Prince, & le seul respect de la Royauté leur fit suiure le party du Roy, lors qu'il estoit le plus foible;

foible; & dans cette playe de tenebres, où le Soleil de l'autorité souueraine estoit presque éclipsé par toute la France, de mesme qu'autrefois celuy du monde le fut dans l'Egypte, ils furent du nombre de ceux qui joüissoient de la lumiere, pendant que les autres estoient dans la nuit de la desobeïssance & de la reuolte.

MAIS IL NE FAVT PAS trouuer estrange s'ils ont esté si fidelles enuers la Majesté royalle, ayant tousiours eü pour objet de l'estre enuers la diuine. Ils n'ont point eü de plus violens desirs, que de faire que leur ame, qui estoit l'image de Dieu par la noblesse de sa nature, fust aussi sa ressemblance par la pureté de ses actions. Ils ont pris dans la morale de l'Euangile les regles de leur deuoir, & pour l'exercice de leurs charges, & pour la conduite de leurs mœurs.

Ils n'ont point, selon la parole Sainte, regardé le visage du pauure dans les jugemens, & par tout ailleurs ils ont jetté sur luy de fauorables regards. Comme d'vne part leur seuerité les a rendus incapables de cette clemence cruelle qui a pitié des criminels qu'elle doit punir, au lieu d'en auoir des innocens qu'elle doit vanger, leur pieté d'autre part les a rendus tres-sensibles aux infortunes des affligez, & la constance de leurs ames pour la distribution de la Iustice, n'a point affoibly la tendresse de leur cœur pour les actions de misericorde.

Ils ont amassé des tresors dans le Ciel en versant des richesses sur la terre. Leur vie a esté de particuliers tres-moderez, & leurs charitez ont esté de Princes tres-magnifiques.

Ils ont laissé des marques precieuses à la posterité des plus pures lumieres de leurs esprits, & du feu le plus sacré de leurs cœurs; Et comme les liures, que les vns ont écrits, sont des enfans spirituels, qui dans le monde immortalisent leurs peres, les Hospitaux que les autres ont fondez, sont des ouurages saints, qui dans le Ciel eternisent leurs auteurs. *Platon.*

Que si Aristote vouloit autrefois que l'on donnast les honneurs suprémes aux races les plus vertueuses, on ne doit pas s'estonner, MESSIEVRS, si sa Majesté a voulu que la famille des SEGVIERS fut honnorée de la premiere charge de son royaume, & si elle a creü qu'elle la deuoit mettre entre les mains d'vn Magistrat, qui est heritier de la gloire de tant de

grands personnages; qui est comme nay entre les bras de la Iustice; qui a esté éleué dans le sein des loix, qui a vécu parmy la splendeur des plus fameux jugemens que les hommes rendent dans le monde, & a trauaillé toute sa vie pour acquerir cét esprit de Iustice, que le Philosophe appelle diuin; qui est separé du corps, & éleué au dessus des passions; qui anime les ordonnances des Legislateurs, de ces Genies extraordinaires, dont toutes les pensées n'ont pour objet que la police des Estats, la gloire des Rois, & la felicité des peuples.

Les preuues que le public a desia receuës de la sagesse & de la probité de Monsieur le Chancelier, assurent assez toute la France des seruices qu'elle attend de luy, & ne permettent pas de craindre que sa conduite ne réponde à l'éclat de ses ancestres, à la splendeur de sa charge, & à l'élection de son Prince.

Il se monstrera digne successeur de tant de grands hommes, que le Ciel semble n'auoir donnez à sa race, que pour le bien de leur patrie. Il ne se contentera pas de se voir éleué au dessus de leur fortune, il tâchera de s'éleuer encore au dessus de leur exemple, & de ne laisser pas moins à sa posterité l'accomplissement de leur vertu, que celuy de leur grandeur.

Il redoublera sa force & ses soins, afin d'égaler l'éminence de sa dignité par celle de ses actions. Il n'aura plus, comme dit Demosthene, les pensées d'vn particulier, mais il prendra l'esprit & le courage de la Monarchie.

Il trauaillera puissamment pour rendre les loix Reines des hommes, & pour empescher que la corruption du siecle, & l'insolence des particuliers ne rendent les hommes tyrans des loix.

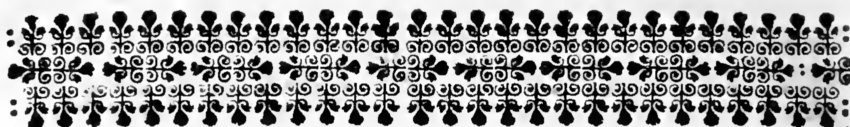
Il considerera, que la pureté de la discipline est vn miroir où l'on voit la vigilance d'vn Chancelier: que sa sagesse semble receuoir autant de taches que les mœurs de l'Estat souffrent de desordres, & que sa charge estant le centre où toute la puissance des Magistrats est reünie, il doit presque autant trauailler luy seul pour le bien public, que tous les autres ensemble.

Il cherira les Compagnies Souueraines comme celles qui

ſont obligées de joindre leurs veilles auec ſes trauaux, pour faire fleurir le regne de la Iuſtice dans cét Eſtat. Et puis que le ſeruice de ſon Maiſtre eſt la regle de ſes affections, il honorera de ſa bien-veillance cette Cour, qui ſert le Roy ſi vtilement dans le ſoin qu'elle a des Aides, de ces mines d'or de ſa Majeſté, de cette premiere cauſe de la ſubſiſtance de ſes armées, de ces premiers inſtrumens de ſes victoires & de ſes triomphes, & qui procurant auſſi bien le ſoulagement des peuples, que l'abondance des threſors du Prince, luy conſerue le tribut de leurs biens & de leurs fortunes, ſans qu'il perde celuy de leurs cœurs & de leurs affections.

Enfin, MESSIEVRS, Monſieur le Chancelier s'efforcera de ſatisfaire à l'opinion ſi aduantageuſe que le Roy a conceuë de ſon merite, de conſeruer religieuſement le dépoſt ſacré de la Iuſtice qu'il a mis entre ſes mains, de l'acquitter enuers Dieu, & enuers ſes ſujets, de l'vne des principales obligations de ſa Couronne, & de luy aider à ſouſtenir la dignité de ce titre glorieux, que la voix de ſes peuples luy a donné, & que le témoignage de tant de Nations eſtrangeres luy confirme.





PLAIDOYE' XXXIV.

POVR Gilbert Doreau ſieur de Cheuanes, intimé & défendeur.

Contre le Sieur Doreau ſon pere, appellant & demandeur.



ESSIEVRS,

LA CONDITION de ma partie eſt veritablement déplorable. Il eſt l'objet de la colere de deux peres, des larmes d'vne femme, & de l'infortune de deux enfans.

Son pere l'accuſe d'aueuglement, parce qu'il a recherché vne honneſte fille, & de deſobeïſſance, parce qu'il n'a pû, ny ceſſer d'aimer vne perſonne tres-aimable, ny abandonner vne femme legitime.

Il en parle comme d'vn mineur rauy; & il ſçait bien luy-meſme, que c'eſt ſon fils qui eſt le veritable rauiſſeur: qu'il a eü aſſez d'âge à vingt-trois ans pour gagner l'affection d'vne jeune fille de dix-huit, aſſez d'artifices pour abuſer ſa ſimplicité, & aſſez de hardieſſe pour finir vne longue & violente recherche par vn enleuement public, & par des nopces ſecrettes.

Ce ſont les fautes que ſon pere luy reproche, qu'il eſtime, MESSIEVRS, eſtre plus dignes de pardon que de ſupplice, & le rendre pluſtoſt mal-heureux que criminel.

D'autre part Damoiſelle Catherine Billetou ſe plaint qu'il l'a recherchée: qu'il l'a enleuée: qu'il l'a épouſée, qu'il l'a reconnuë touſiours chaſte, touſiours vertueuſe: que ſes pour-

ſuittes & ſes promeſſes ne l'ont pû faire conſentir qu'à vn mariage; qu'il a paſſé vn contract pardeuant Notaires: qu'il l'a menée dans l'Egliſe: qu'il l'a priſe pour ſa femme des mains du Preſtre, aux yeux des témoins, à la face des Autels: qu'il eſt, ou ſon mary, ou ſon rauiſſeur, & qu'il n'a eu que le choix, ou du mariage, ou de la mort, c'eſt à dire, ou d'vne conaſtnce neceſſaire, ou d'vne infidelité puniſſable.

Et d'vn autre coſté, MESSIEVRS, ſes petits enfans, celuy qui eſt deſia né, & celuy qui eſt ſur le point de naiſtre luy repreſentent par leur ſilence plus éloquent que toutes les paroles des Orateurs, que les loix diuines & les humaines l'obligent à conſeruer l'honneur de leur mere, & la pureté de leur naiſſance: qu'il leur a donné la vie pour eſtre legitimes, & non pas baſtards: qu'il doit ſa foy à Dieu, ſa perſonne à ſa femme, & ſon nom à ſes enfans: que leur bouche eſt muette, mais que leur ſang & leur innocence parlent.

Dans ces communes plaintes, MESSIEVRS, ſa conſcience le juge. Il confeſſe qu'il a failly de s'eſtre marié ſans le conſentement de ſon pere. Mais il ſçait que ce n'eſt pas ſeulement vne faute, mais vn crime de rauir vne fille comme il a fait: que ſon pere luy peut bien pardonner l'offenſe qu'il a commiſe contre luy; mais que ny le ſieur Billetou, qu'il a plus offenſé que ſon pere, ny Damoiſelle Catherine Billetou qu'il a enleuée pour l'épouſer, ny ſes enfans, à qui la tache d'vne origine honteuſe demeureroit, ny Dieu qui chaſtie touſiours ceux qui abuſent de la ſainteté des ſacremens, ny la Iuſtice qui punit les rauiſſeurs, ne pourroient luy pardonner le crime qu'il a commis.

De ſorte, MESSIEVRS, qu'on ne doit pas trouuer eſtrange, ſi en s'efforçant de le reparer par ſa conſtance dans ſon mariage, il ſe deffend en cette cauſe contre ſon pere. C'eſt auec regret qu'il écoute ſes reproches: mais il les ſouffre pour en étouffer de plus grands & de plus juſtes. Il aime mieux paroître moins bon fils, que mauuais gendre, mauuais mary, mauuais pere; & faire douter de ſon innocence enuers vne perſonne qu'il peut appaiſer auec des larmes, que ſe rendre coupable enuers trois, qui ne pourroient trouuer de reparation que dans ſon ſang.

SA DEFFENCE DONC, MESSIEVRS, eſtant non ſeulement juſte, mais neceſſaire, il ne luy reſte, qu'à vous en eſtablir les raiſons en peu de mots.

Il confeſſe, parce qu'il ne le ſçauroit nier, que c'eſt luy qui a recherché la fille du ſieur Billetou. Il a creu que ce luy ſeroit vn bon-heur de l'épouſer, c'eſt la creance de tous ceux qui ſe marient: mais il a eſté ſi heureux, que l'experience de deux ans luy a fait voir qu'il ne s'eſtoit pas trompé. Car quoy que ce procez ait vn peu troublé la paix de ſon mariage, il ne luy en a pas pourtant rauy la douceur.

Cette creance, MESSIEVRS, a produit ſa paſſion: ſa paſſion a produit la violence de ſa recherche; & la violence de ſa recherche a produit ſon mariage.

Il eſt ſans doute, qu'il euſt mieux fait de rendre à ſon pere & à celuy de la fille la reuerence qu'il leur deuoit. Il eſtoit obligé de cõſulter ces deux oracles en vne affaire de cette importance: mais il a eu peur, que leur reſponſe ne fuſt, ou douteuſe, ou contraire à ſes deſirs. Il eſt difficile d'aimer auec violence, & d'agir auec toute la moderation d'vne perſonne qui n'aimeroit pas. On ne ſe reſout gueres ſelon Ariſtote à hazarder le ſuccez de ſon ſouhait. Tout ce qui combat nos paſſions eſt le ſujet de noſtre colere; & ayans receu de Dieu la raiſon & la liberté, nous ſouffrons auec peine qu'on nous oſte l'exercice de ces deux puiſſances ſi naturelles.

Ma partie, MESSIEVRS, dans l'execution de ſon deſſein a fait les choſes qu'on vous a repreſentées. Il mena la fille à Marueil pour luy faire ſigner vn contract de mariage. Il la ramena chez ſon pere le jour meſme. Il l'enleua encore vne ſeconde fois, & la mena épouſer.

Il aduouë que c'eſt luy qui a commis le rapt. Non ſeulement la vray-ſemblance, qui veut qu'vn homme ſoit plus violent qu'vne jeune fille: mais la verité toute entiere arrache ce témoignage de ſa conſcience & de ſa bouche. Si quelqu'vn en cette cauſe doit eſtre puny comme rauiſſeur, il confeſſe que luy ſeul eſt digne de cette peine. Luy ſeul reſolut cét enleuement, luy ſeul chercha les moyens de l'executer, & la plus grande violence qu'il commit en cette rencontre fut celle qu'il exerça ſur l'eſprit de cette fille pour l'y faire conſentir.

Elle ne se rendit qu'en pleurant à ses prieres & à ses promesses, & au lieu que luy estoit dans la joye, elle estoit dans les plaintes & dans les regrets.

Qu'on ne dise donc plus que c'est elle qui a commis le rapt, puis que c'est elle qui l'a souffert. Qu'on n'accuse point celle qui est innocente, & qu'on pardonne à celuy qui est coupable.

Le mariage fut celebré, consommé, suiuy d'vne grossesse quatre mois apres, ainsi qu'on vous l'a representé.

Le sieur Doreau pere resolut alors de l'enuoyer à l'armée. Il luy obeït absolument. Il s'arracha d'entre les bras de la personne qu'il aimoit le plus, pour satisfaire à celle qu'il doit reuerer, & il consentit à cette cruelle separation que la loy diuine condamnoit parmy les Iuifs durant la premiere année de leur mariage.

Il fut six mois à l'armée, & le terme de l'accouchement estant proche, il reuint la trouuer: afin de témoigner qu'elle estoit sa femme lors que l'on seroit sur le point d'en voir les marques & les effets.

S'il n'eust esté transporté que d'vne passion indiscrette, cét éloignement la luy eust fait perdre. *Ceux qui aiment les beautez corporelles*, dit saint Chrysostome, *sont tourmentez de l'amour lors qu'ils sont proches de la personne qu'ils aiment, & ils cessent de l'estre lors qu'ils en sont éloignez.* Si les attraits de sa femme, & non pas sa sagesse, eussent produit son amour, il eust cessé de l'aimer lors qu'il cessa de la voir. La distance des lieux & le nombre des mois eussent défait tous ces charmes; & sa nouuelle liberté luy eust fait oublier sa premiere seruitude.

Chrysost. l. 5. De sacerd. cap. 11. & homil. 5. in 1. Cor.

Mais sa raison ayant esté la cause de son mariage, il demeura constant dans la suitte, parce qu'il demeura tousiours raisonnable; & lors que le sieur Billetou pere de sa femme eût fait informer contre luy, il ne suiuit pas le procedé si ordinaire des rauisseurs. Il n'alla point selon leur style trouuer son pere pour venir dire apres ridiculement dans vne audiance, qu'vne fille l'a rauy: pour l'accuser de ce dont il est coupable: pour donner le nom de mauuais artifices aux graces naturelles de son sexe: pour la rendre criminelle de ce qu'elle luy a plû: pour luy dire des injures à cause qu'elle l'a jugé digne de son amitié:

pour traiter vn enleuement public comme vne aduenture d'amour ; & pour ne point recueillir à la fin d'autre fruit d'vn ſi laſche procedé, & d'vne ſi honteuſe reſiſtance, que de porter les Iuges à faire deſcendre le rauiſſeur en priſon, & à punir ſon crime du dernier ſupplice, s'il ne preferoit le mariage à la mort.

Ma partie, MESSIEVRS, n'a pas voulu imiter vne trahiſon ſi noire,& vne barbarie ſi ſignalée. Il n'a pû s'abſoudre luy-meſme, parce que ſa conſcience le condamnoit.

Il demanda pardon au ſieur Billetou. Il le conjura de ne le point traitter comme rauiſſeur, mais comme ſon gendre ; & l'obligea de ne le plus pourſuiure en Iuſtice, puis qu'il ſe rendoit volontairement.

APRES AVOIR FLECHY le pere de la fille qu'il auoit rauie, il creut que le ſien qu'il auoit moins offenſé ne ſeroit pas inflexible : Et il eſt certain qu'il l'auroit appaiſé il y a long-temps, & que toutes les parties ſeroient dans le calme & dans le repos, ſi ſes freres & ſes beaux-freres n'auoient excité cette tempeſte, & ne l'auoient forcé de ſe deffendre en cette cauſe contre ſon pere. En quoy, MESSIEVRS, il n'y a qu'eux de coupables, ma partie n'eſt que mal-heureux.

Pater injuriam ſuam precibus exoratus remiſit. *L. 5. ʃ. 2. D. Ad leg. Iul. de vi publ.*

Ille erit, ille nocens, qui me tibi fecerit hoſtem.

Lucan.

Le ſieur Doreau, MESSIEVRS, eſt âgé de prés de quatre-vingt ans. La foibleſſe de ſon âge le rend ſuſceptible d'impreſſions eſtrangeres ; & s'il eſtoit preſent en cette audiance, ma partie ſe jetteroit à ſes pieds, & imploreroit ſa douceur & ſa bonté. S'il ne perſuadoit ſon eſprit, il toucheroit ſes entrailles ; & auant que ſortir d'icy la nature auroit accordé des perſonnes ſi proches & ſi vnies, & la grace du pere auroit preuenu la juſtice de la Cour.

Mais ſes beaux-freres n'auoient garde de ſouffrir qu'il vinſt rendre compte aux Iuges de la verité de ſes ſentimens. Ils ont apprehendé qu'vne ſeule des larmes de ſon fils n'effaçaſt toutes leurs impreſſions : qu'en ſe confeſſant coupable, ſon pere ne l'embraſſaſt comme innocent : qu'il ne priſt ſa repentance pour vne aſſez grande punition, comme dit Ariſtote en ſa Rhetorique : Et enfin, MESSIEVRS, ils ont eü peur, que la bonté de la Cour l'excitant à ne pas trouuer par ſon autorité vn

Si quis filiam ſuam quæ mihi nupta ſit, velit abducere, vel exhiberi ſibi deſideret, an aduerſus interdictum exceptio

vn mariage si tranquille & si heureux, & à n'vser plus auec tant d'aigreur de sa puissance paternelle, il ne se rendist à la raison, & ne donnast le repos à soy & à sa famille.

danda sit, si fortè pater concordans matrimonium forte & liberis subnixum, velit dissoluere? Et certo jure vtimur, ne bene concordantia matrimonia jure patriæ potestatis turbentur. Quod tamen sic erit adhibendum, vt patri persuadeatur ne acerbè patriam potestatem exerceat. *L. 1. § vlt. D. de liber. exhib.*

CAR APRES TOVT, MESSIEVRS, le sieur Doreau ne sçauroit se plaindre d'autre chose, sinon que son fils s'est marié sans luy en parler. Il est vray que cette plainte n'est pas injuste: mais apres deux ans de temps le pardon seroit encore plus juste.

L'intention est la regle de toutes les actions. On ne fait injure à vn homme que quand on a dessein de luy faire injure. Or ce fils a-t'il eu dessein d'offenser son pere par son mariage? Rien moins. S'est-il marié sans luy en parler, à cause qu'il le haïssoit? Nullement. Ce n'a esté qu'à cause qu'il aimoit cette fille auec ardeur. Il est donc innocent dans sa volonté; & pour ce qui regarde son action, vn amour legitime est son seul crime, vn mariage qui ne fait point de honte à sa famille, qui ne met dans son alliance qu'vne fille d'égalle condition, & tres-digne de son amitié.

Non hoc injuria factum.
Verum amor est, nec erit vobis nurus illa pudori.

Y a-t'il vne offense qui merite moins vne peine seuere que celle-là? S. Ambroise louë Sisinne de ce qu'il s'estoit reconcilié auec son fils qui s'estoit marié sans luy en parler; & luy mande: *Vous auez fait ce que font les bons peres de pardonner bien-tost, mais apres auoir esté prié.* Ma partie ne veut pas dire que son pere ne soit pas bon pere: mais vous supplier seulement de considerer, qu'il y a deux ans qu'il le conjure inutilement d'oublier ce qui s'est passé, ses freres & beau-freres luy en renouuellans tous les jours le souuenir; & qu'enfin, comme adjouste saint Ambroise: Si son fils luy a fait tort en ce qu'il s'est marié sans luy en parler, il luy a fait plaisir en ce qu'il l'a déchargé des inquietudes, que donne à vn pere le succez d'vn mariage dont il est auteur. Il ne sera point obligé de respondre des mœurs d'vne fille qu'il n'a pas choisie. Si son fils est mal-heureux, il ne l'accusera point de son mal heur. Et cette consideration est de si grand poids, que saint Augustin resolut, suiuant le conseil de saint Ambroise, de ne donner jamais de femme à qui que ce fust, de peur que lors qu'ils ne s'accorderoient pas en-

Fecisti quod boni parentes, vt citò ignosceres, sed obsecratus. *Ambros. lib. 8. Epist. 64.*

Fuit quod succenseres filio: sed fuit etiam quod remitteres, quia sibi vxorem elegit. Adquisisti filiam sine electionis periculo. *Ibid.*

Possidon. vita Aug.

ſemble, ils ne jettaſſent des maledictions ſur celuy qui les auoit mariez.

Quel regret donc le ſieur Doreau doit-il auoir de ce mariage? Peut-eſtre qu'il auroit rendu ſon fils mal-heureux s'il l'auoit marié à ſa fantaiſie. Le ſuccez d'vn mariage eſt preſque auſſi incertain que celuy d'vne nauigation. C'eſt vne de ces trois choſes, qu'vn Ancien dit eſtre plus de ſouhaits & de vœux que d'eſperance.

Seneca. 4. De benef. cap. 33.

Mais rendons certaine cette incertitude, ſuppoſons que ſon fils ſe ſeroit trouué heureux ayant pris pour femme celle qu'il auroit receuë de ſes mains. Dequoy ſe met-il en peine aujourd'huy? Son fils luy proteſte qu'il n'en voudroit point auoir d'autre que celle que Dieu luy a donnée; qu'il joüit auec elle de la plus parfaite felicité dont le mariage ſoit capable.

Apres cela quel regret peut auoir ce pere, puis que ſon fils eſt heureux? Dira-t'il que l'amour le rend aueugle, & que c'eſt cette paſſion qui le fait parler? Hé, MESSIEVRS, il auroit recouuré ſes yeux depuis 1633. s'il les auoit perdus alors. On guerit d'ordinaire en moins de deux ans de cette maladie de l'ame. Le temps qui eſt vn ſouuerain medecin de tous les mouuemens déreglez, la multitude des nouueaux objets qui effacent le premier, les abſences longues & frequentes qui éloignant le corps éloignent le cœur, l'amitié d'vn pere qu'on excite à des-heriter ſon fils, le dégouſt d'vne longue perſecution, ſont des remedes qui luy auroient rendu vne parfaite ſanté.

L'amour n'eſt qu'vne fureur d'autant plus paſſagere qu'elle eſt violente. L'homme s'ennuye bien-toſt de n'eſtre pas ſage, & il ſuit aiſément le conſeil de ſa raiſon, qui l'exhorte à ſe retirer d'vne folie dangereuſe, & l'inclination de la nature, qui n'aime que le changement.

Mais en cette cauſe, MESSIEVRS, c'eſt vn mary qui parle, & non pas vn eſclaue d'vne folle paſſion. C'eſt vn homme qui n'ayant eu pour but que le mariage, n'a point eſté agité des tranſports d'vne amitié des-honneſte. C'eſt ſon jugement qui luy rend chere la compagnie de ſa femme. C'eſt vne épreuue de deux années qui a confirmé ſon élection.

Et ce n'eſt pas vn mineur de dix-ſept ou dix-huit ans, dont

la jeunesse rendroit le témoignage suspect. C'est vn majeur de vingt-cinq ans, qui peut discerner le vray d'auec le faux, & le bien d'auec le mal? à qui les loix donnent la conduitte toute entiere de sa personne; & qui par les Ordonnances & les Conciles pourroit aujourd'huy, s'il n'auoit point de femme, se marier valablement, sans que son pere y consentist.

Pourquoy donc rompre vn mariage qui ne fait tort à qui que ce soit: qui est contracté depuis deux ans; & que ce pere ne pourroit maintenant empescher de l'estre s'il ne l'estoit pas? Pourquoy separer des personnes qui se trouuent si bien d'estre vnies ensemble? Le nombre des mariages, dont les parties apres deux ans soient parfaitement contentes, n'est pas si grand, qu'on ne doiue plûtost l'accroistre que de le diminuer. Et puis que la justice ne haït rien tant que les diuorces, & refuse souuent de rendre vn mary & vne femme heureux par vne separation que l'vn d'eux demande, il n'y a point d'apparence qu'elle voulust rendre ceux-cy miserables par vne que tous deux rejettent.

MAIS QVAND LE SIEVR DE CHEVANES voudroit complaire à son pere, la Cour souffriroit-elle qu'il abandonnast la Damoiselle sa femme, qu'il a recherchée, qu'il a rauie, qu'il a épousée, qu'il a renduë mere d'vn enfant viuant, & grosse d'vn autre? Qu'il l'abandonnast, elle qui dans la violence de l'amour n'a jamais abandonné, ny sa chasteté, ny sa modestie: qui a esté sage lors que les sages mesmes cessent quelquefois de l'estre: à qui, ny les deuoirs d'vne année entiere, ny des protestations d'vne amitié immortelle, ny des promesses verballes & par écrit, qui surprennent tant de filles, n'ont pû rien persuader contre son honneur & sa conscience. Elle, MESSIEVRS, qui ne s'est renduë qu'à vn mariage qu'elle a estimé tres-solemnel: qui n'a rien accordé à son rauisseur qu'apres qu'elle l'a creu son mary: qu'apres qu'elle a creu que Dieu & l'Eglise l'obligeoient à ne luy rien refuser. Elle enfin dont la seule faute est d'auoir aimé legitimement; dont le crime est l'innocence des autres.

Auriez-vous égard, MESSIEVRS, à ce qu'on dit, qu'vn mineur ne peut s'obliger sans l'autorité de son pere, ny estre valablement marié sans publication de bans, & par vn autre que par son Curé?

Ne conſidereriez-vous pas, qu'vn mineur peut commettre vn rapt enuers vne fille plus jeune que luy de quatre ans : que l'Egliſe a bien preſcrit des regles pour rendre vn mariage valable ; mais qu'elle n'en a point eſtably pour rendre vn rapt legitime : que cette Damoiſelle ſeroit d'autant plus innocente, qu'elle auroit eſté plus trompée, & le ſieur de Cheuanes d'autant plus coupable, qu'il auroit employé pour la tromper des Notaires & vn Preſtre, le miniſtere de la Iuſtice & celuy de la Religion, les contracts & les Sacremens, les lieux où l'on s'oblige ſelon les regles des loix ciuiles, & les Temples où l'on ſe marie ſelon les ordonnances de l'Egliſe ?

Ne jugeriez-vous pas, MESSIEVRS, que la queſtion ne ſeroit point de la validité du mariage, mais de l'obligation au mariage ; & que s'il ne l'auoit bien épouſée, il ſeroit obligé de l'épouſer de nouueau, & de la traitter comme femme, & non comme concubine ?

Souffririez-vous, qu'apres auoir vécu auec elle dans l'honneſteté publique du mariage, il la laiſſaſt au bout de deux ans, comme s'il ne l'auoit priſe que pour ſacrifier ſon honneur à ſes violences & à ſes parjures, pour ſeruir de miſerable ſpectacle d'vne fille des-honorée, pour eſtre la honte de ſa maiſon, la fable de la ville de Neuers, l'opprobre de tout le monde ?

Si vous ne ſouffrez pas l'infidelité de ceux qui n'ont donné que de ſimples promeſſes de mariage, l'endurerez-vous de ceux qui ont épouſé ? Si les filles qui ont eſté incontinentes apres leur rapt, & dont l'eſprit s'eſt laiſſé corrompre auec le corps, trouuent leur reparation dans la mort ou le mariage de leur corrupteur, combien celle-cy, dont la vertu a eſté incorruptible, & qui eſt demeurée chaſte, quoy qu'elle ait ceſſé d'eſtre vierge, eſt-elle plus fauorable ?

Si donc le ſieur de Cheuanes pour qui je parle, vous ſupplie, MESSIEVRS, de le laiſſer auec ſa femme, que fait-il autre choſe ſinon de rendre la neceſſité volontaire, d'embraſſer ce qui eſt juſte ſans que les Magiſtrats l'y obligent, d'agir par conſcience pluſtoſt que par la contrainte d'vn arreſt, & de s'impoſer la loy à ſoy-meſme, ce qui eſt le propre de tous les ſages ?

QVE LE SIEVR DOREAV son pere ne trouble donc plus vn mariage, qui non seulement est juste, mais necessaire, & sur lequel Dieu a versé tant de benedictions. Qu'il n'engage point ma partie dans vn crime de rapt qui luy cousteroit la vie. Qu'il ne luy fasse plus la guerre; puis qu'il ne sçauroit le vaincre sans le perdre.

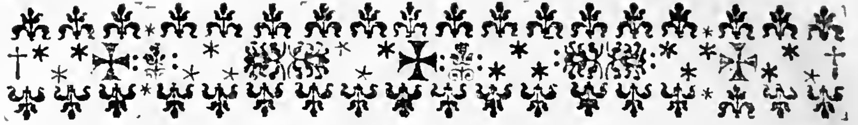
Qu'il ne le pleigne plus, puis que le bon-heur, dont il luy déclare qu'il joüit auec sa femme, le rend plus digne de son enuie, que de sa compassion. Qu'il ne cherche point de remede, puis qu'il n'y a point de mal, & que s'il y en auoit, le remede seroit pire que le mal mesme.

Qu'il se rende aux prieres de son fils, à la vertu de sa belle-fille, à l'innocence de ses petits fils. Que son autorité cede à la puissance des loix, son jugement à la raison souueraine, son aigreur à la voix de la nature. Qu'il n'écoute plus ses gendres, dont l'auarice tasche de rendre son indignation immortelle.

Il est vieux, que sa colere meure auant luy. Il est Chrestien, qu'il pardonne à son fils, puis qu'il doit mesme pardonner à ses ennemis. Il est pere, que la force du sang efface de son cœur tout le passé. Il est Roy dans sa famille, qu'il y obserue la loy d'Amnestie, que les Rois mesmes pratiquent dans leurs Estats.

Et enfin s'il est rigoureux, qu'il souffre que son fils ne soit pas si lasche que de des-honorer vne honneste fille. S'il est juste, qu'il endure que son fils ne soit pas injuste enuers sa femme. S'il est fidelle en ses promesses, qu'il ne trouue pas mauuais que son fils l'imite en gardant sa foy à celle à laquelle il l'a donnée. S'il a de l'affection pour ses enfans, qu'il approuue que son fils aime les siens.

LA COVR par son Arrest du 15. May 1636. confirma ce Mariage.



PLAIDOYÉ XXXV.

POVR les Celeſtins de Sens, appellans.

Contre les habitans de S. Martin ſur Oreuze, intimez.



MESSIEVRS,

IL EST DIFFICILE DE IVGER en cette cauſe, ſi ces deux particuliers ſont plus miſerables, ou les intimez plus inhumains. Car on veut ſoûmettre à la rigueur de la taille vn pauure homme & vne pauure femme âgez de plus de ſoixante & douze ans, qui ſe voyant reduits à vne extréme neceſſité, ont donné le peu de bien qu'ils auoient, de valeur de trente-ſix liures de rente, aux Religieux pour leſquels je parle, à la charge de les retirer chez-eux, de les nourrir le reſte de leurs jours, de faire leurs funerailles, & d'offrir des prieres à Dieu pour le ſalut de leurs ames.

Ny l'extrémité de leur vieilleſſe, ny l'excez de leur miſere, ny la conſideration de leur pieté n'a pû fléchir nos parties aduerſes. Ces habitans les ont compris dans les rolles, eux qui ſont aujourd'huy domeſtiques des Celeſtins: qui ſeroient à l'aumoſne ſans leur charité: qui traiſnent vne vie languiſſante: qui gemiſſent ſous le faix des incommoditez & des années: qui à peine peuuent viure ſans payer la taille, & qui ne la pourroient payer ſans ſe retrancher quelque choſe de ce qui leur eſt neceſſaire pour ne pas mourir de faim. Ils eſperent, MESSIEVRS, que vous condamnerez cette injuſtice: que vous punirez cette barbarie: que vous aurez pitié de leur pauureté: que vous eſſuyerez leurs larmes: que vous ſouffrirez qu'ils viuent.

MESSIEVRS, Iaques Notet, vigneron, & Anne Marty sa femme, qui demeuroient au village de saint Martin sur Oreuse, voyant que leur âge augmentoit tous les jours, & que leur bien diminuoit, à cause que le principal reuenu dépendoit de leur trauail, & que les maladies, & soixante & douze ans les rendoient incapables de trauailler, quitterent ce village où ils ne pouuoient plus viure, & allerent chercher dans la ville de Sens vne retraitte à leur vieillesse, & vn refuge à leur pauureté.

Mais comme la charité est fort refroidie, ils en trouuerent plusieurs, qui eurent compassion de leur misere, & n'en trouuerent vn seul qui voulust les secourir. De sorte qu'ils furent contraints de vendre peu à peu ce qu'ils auoient d'heritages, afin de pouuoir subsister.

Ce comble de mal-heur leur dura deux ans: s'ostant ainsi les moyens de viure pour pouuoir viure, & ressemblant à celuy qui mangeoit sa chair pour se nourrir.

Infelix minuendo corpus alebat.

Il ne leur restoit plus qu'vne petite maison couuerte de chaume, & quelques quartiers de vignes & de terres labourables dispersez en plusieurs endroits, lesquels, comme ils ne les pouuoient plus façonner eux-mesmes, leur estoient presque inutiles, parce que les frais des façons emportoient tout le gain, qu'ils eussent pû esperer de la recolte. Et ainsi, MESSIEVRS, ils estoient reduits à ce point déplorable d'apprehender, que leur vie ne durast plus que leur bien, & qu'ils ne fussent obligez de mendier, d'implorer tant de fois inutilement la misericorde des passans, &, comme disoit vn ancien, de demander tous les jours leur vie, & de desirer tous les jours leur mort.

Dans cette funeste extremité, Dieu qui veille sur les pauures qui le craignent, leur offrit vn azile contre la misere qu'ils apprehendoient. Demeurans dans la ville de Sens (comme je vous ay dit, MESSIEVRS) & les charitez que les Celestins y exercent, comme en toutes les villes de ce royaume où ils sont establis, les faisant connoistre particulierement aux pauures, & aux affligez, ils eurent recours à eux, & obtinrent de leur charité ce qu'ils n'auoient pû obtenir de celle de plusieurs

personnes seculieres, de les retirer dans leur maison, de s'obliger de leur donner dequoy viure tout le reste de leurs jours, en ne receuant que le peu qui leur restoit d'heritages, dont le reuenu n'estoit au plus que de trente-cinq ou trente six liures, & dont le fonds estant vendu n'eust pû les nourrir deux ans.

Ils passerent donc vn contract le 9. de May 1633. par lequel ils donnent tous leurs biens aux Celestins, meubles & immeubles, presens & à venir : c'est à dire, MESSIEVRS, cette petite maison, quelques quartiers de prez, de vignes, & de terres qu'ils auoient en ce village de saint Martin, *à la charge* (porte ce contract) *que les Religieux*, pour lesquels je suis, *s'obligeroient de les loger leur vie durant dans vne chambre basse de leur clos, situé au fauxbourg de Sens, qu'ils leur donneroient des habits, vn arpent de terre, & vn quartier de vigne dans ce clos, que ce pauure homme & sa femme cultiueroient s'ils pouuoient, & outre cela qu'ils leur donneroient trente-six liures.* Cela, MESSIEVRS, *à la charge*, (porte ce contract) *que ce pauure homme & sa femme seroient tenus de garder ce clos comme concierges, & de blanchir le linge des Religieux.* Voila les clauses par lesquelles ces deux pauures gens furent assurez de leur vie, & deuinrent domestiques des Celestins.

Mais comme la vieillesse, que saint Augustin, appelle *vne longue maladie*, & qui est la plus incurable de toutes, les aduertissoit de la mort, le Christianisme les fit penser à la vie de leur ame, apres que la Nature les eut poussez à assurer celle de leur corps. Ils obligerent mes parties de les enseuelir & de les enterrer à leurs despens, de dire pour chacun d'eux vn seruice, & des Messes selon le nombre des Prestres du Monastere lors de leurs funerailles, & vne Messe tous les ans, & à perpetuité le jour qu'ils seroient partis de ce monde : Et le Contract porte encore, qu'ils participeroient aux jeusnes, aux hospitalitez, aux aumosnes, & aux prieres de ces bons Religieux.

Ainsi, MESSIEVRS, vous voyez, que cette donation a esté vn effet de la necessité d'vne part, & de l'autre de la pieté de ces deux personnes; & que mes parties ont témoigné qu'ils estoiẽt aussi charitables que ces deux particuliers estoient pauures. Car pour leur bien, qui ne valloit que trente six liures de reuenu, ils se sont chargez de deux personnes foibles, & le plus souuent malades ; qui ne peuuent leur rendre autre seruice que

que de garder leur clos, & d'aider à blanchir leur linge; & se sont obligez encore à des funerailles, des seruices, & des Messes, pour lesquelles seules on deuoit donner plus que ce qu'ils ont donné pour le tout. Ils les ont tirez de l'aumosne, à quoy il falloit qu'au bout d'vn an ou deux ils fussent reduits. Ils les ont déliurez de cette misere de n'auoir pas tousiours des habits le jour, vn lit la nuit, du feu l'hyuer, des remedes dans les maladies, & du pain mesme dans la santé.

APRES CE CONTRACT, MESSIEVRS, je soûtiens qu'ils doiuent estre exempts de la taille. Car puis que par cette donation ils se sont dépoüillez de tout ce qui leur restoit de bien, ne seroit-il pas inhumain de les faire contribuer comme s'ils le possedoient encore?

Nous voyons dans vne excellente loy: *Qu'vne femme ayant donné tout son bien à son fils par vne donation entre-vifs, & ne possedant plus rien,* les Empereurs récriuent: *Qu'elle ne deuoit plus estre adstrainte aux charges ciuiles en consideration de son bien, puis qu'il auoit cessé d'estre à elle.* Voilà, MESSIEVRS, l'espece de nostre cause. Voilà vn jugement de la justice Romaine. Voilà l'Arrest que mes parties vous demandent.

Cum facultates tuas omnes in filiũ tuum cõtulisse te, necquicquã habere proponas, respectu patrimonij eius quod tuum esse munerib' ciuilibus non adstringeris. *L.3.C. de his qui numero liberorum vel paupertate excusationem meruerunt. lib. 10.*

Mais nostre espece est encore plus fauorable que celle-là: parce que cette mere ayant donné tout son bien à son fils, on pouuoit croire, que c'estoit vne fraude qu'elle faisoit au public, l'ayant donné à celuy qui estoit comme vne mesme personne auec elle. Au lieu qu'icy cette donation est faite à des estrangers, auec qui ces deux pauures gens n'auoient eü jamais rien de commun. Le desir naturel d'enrichir vn fils auoit pû produire cette premiere donation: mais c'est la seule crainte naturelle de manquer de pain qui a produit celle-cy. Là c'est vne mere qui donne de son viuant ce qu'elle sembloit deuoir à celuy qu'elle a mis au monde, & qu'elle luy laisseroit tousiours en mourant. Icy ce sont deux personnes, qui ne donnent pas tant qu'ils laissent leur peu de bien à des Religieux, à qui ils ne deuoient chose quelconque ny durant leur vie ny apres leur mort. Là c'est la tendresse du sang qui porte vne mere à se dépoüiller pour reuestir celuy qui est vn autre elle-mesme. Icy c'est la violence de la pauureté, c'est l'impuissance de la vieillesse, c'est la dureté de la taille qui

arrache ce contract de ces deux personnes.

A peine ont-ils dequoy viure, & on veut qu'ils payent encore deux écus de taille. Ils ont à peine du pain, & on leur demande de l'argent. Ils sont miserables, & on impose tribut sur leur misere. *Ils souffrent deux maux, qui d'ordinaire ne se rencontrent jamais ensemble, la pauureté, & l'enuie.* Ils ont vendu vne partie de leur bien, & donné le reste pour viure: & on veut neanmoins qu'ils payent encore la taille sur le bien lequel ils n'ont plus. On veut qu'en perdant le moyen de la payer, ils n'ayent pas perdu l'obligation de la payer: que lors mesme que le bien les quitte, la taille les suiue tousiours: que cette ombre subsiste encore lors qu'il n'y a plus de corps. On veut qu'étant pauures par leur infortune particuliere, ils soient accablez de necessité par l'exaction publique, & qu'apres que le mal-heur leur a osté tout leur bien, la taille leur oste vne partie de leur vie.

Res diuersissimas dissimillimasq; patiuntur, inuidiam & egestatem. *Saluian. lib. 5. De gubern. Dei.*

Cum rem amiserint, amissarum tamen rerum tributa petuntur: Cum possessio ab his recesserit, capitatio non recedit. *Saluian. ibid.*

Saint Hierôme exaggerant les cruautez d'Heraclien, Gouuerneur d'Afrique sous l'Empereur Honoré, dit: *Qu'il laissoit à douter s'il estoit plus auare, ou plus inhumain: qu'il n'épargnoit point ceux qui auoient fait naufrage: qu'il n'estoit point fléchy par les prieres des captifs*: & enfin il s'écrie de douleur & de colere: *Imite au moins, barbare, l'ennemy de l'Empire Romain. Le Brenne de ce siecle n'a rauy que ce qu'il a trouué, & toy tu cherches ce que tu ne troues point.* On veut renouueller en cette cause la cruauté d'Heraclien.

Quem nescias, vtrũ auarior an crudelior fuerit. Sæuissimus omnium extitit tyrannorum: Hanc ferã Charybdim Scyllamque succinctam multis canibus sustinuit, qui nec naufragiis parcerent, nec captiuitatibus flecterentur. Imitare, crudelis, saltem hostem Romani Imperij. Brennus nostri temporis tantũ quod inuenerat tulit, tu quæris quod non inuenis. *Hieron. Ep. 8.*

Deut. c. 26.

Optat. lib 3.

L. 1. & 2. C. Th. de aliment.

Que s'il y auoit parmy les Iuifs vne disme pour les pauures, comme il se voit au Deuteronome: Si l'Empereur Constance enuoya Paul & Maquaire en Afrique auec de l'argent pour les soulager dans leurs miseres, comme l'Histoire Ecclesiastique le raconte: Si l'Empereur Constantin écriuit aux Gouuerneurs des prouinces, qu'ils employassent vne partie de son reuenu à nourrir ceux qui auoient des enfans, & qui seroient en necessité, comme vne loy nous l'apprend; n'est-il pas bien juste; qu'au moins on ne fasse pas payer le tribut à ceux, pour le soulagement desquels on a estably des tributs?

QVE S'ILS N'AVOIENT POINT DE BIEN, comme ils n'en ont plus du tout, & qu'ils fussent dans la force de leur

âge, quoy que ce seroit vne extréme inhumanité que de les contraindre de donner au Roy vne partie du peu d'argent qu'ils gagneroient à la sueur de leur visage, neanmoins elle seroit moindre qu'en cette cause, où l'on veut mettre à la taille vn homme & vne femme, qui n'ont aucuns biens, & qui n'en sçauroient gagner, estant âgez de plus de soixante & douze ans.

Leur vigueur est esteinte, leurs forces sont mortes, leurs sens sont assoupis, tout leur corps est languissant. Le Iurisconsulte dit: *Qu'il y auoit des peuples, comme estoient les Syriens, où l'âge donnoit l'exemption des tributs, & que ceux qui auoient atteint soixante & cinq ans, estoient déchargez de la taille.* Ces deux pauures personnes, MESSIEVRS, sont bien plus fauorables que les Syriens, puis qu'ils ont passé ce temps d'exemption de plusieurs années. Il sont arriuez à ce dernier âge, au delà duquel le saint Esprit nous asseure qu'il n'y a plus que trauail & que douleur. Ils ne viuent plus que pour la souffrance, comme dit Pline. Ils ne sont plus que les ombres & que les cendres d'eux-mesmes, ainsi que les Déclamateurs disoient autrefois de Cestius.

Quibusdam ætas tribuit ne tributo onerentur, veluti in Syris à 14. annis masculi, à 12. fœminæ, vsque ad sexagesimum quintum annum tributo capitis obligantur. *L. 3. D. De censibus.*

Psal. 89. 10.

Plin. lib. 7. Ep. 5.

Senec. 9. Contr. 3.

Iugez, MESSIEVRS, si leur condition n'est pas déplorable. Car le bien, selon Platon, est le secours de la vieillesse: Et Eschine adjouste, que lors qu'elle est jointe à la pauureté, c'est vne mal-heureuse conjonction des deux plus grands maux du monde. Ne doit-on pas donc auoir pitié de la double misere de ces deux personnes?

Plat. 1. de rep.

L'Escriture sainte pour exaggerer la cruauté du Roy de Babylone dit, qu'il n'eut point de compassion ny des jeunes gens, ny des vierges, ny des vieillards, ny de ceux mesmes qui estoient venus jusques à la derniere vieillesse.

Non est misertus adolescentis, & virginis, & senis, ne decrepiti quidem. *2. Paral. vlt.*

Et veritablement il n'y a point d'objet si digne de compassion que celuy d'vn homme tremblant sous la pesanteur de l'âge, qui ne fait plus que souffrir, que la Nature abandonne peu à peu, qui ne regarde plus que la terre où doit estre son sepulchre, qui meurt tous les jours de quelque partie du corps, auant que de mourir tout à fait.

Si l'Histoire Ecclesiastique a remarqué entre les barbaries que Photius exerça contre saint Ignace, Patriarche de Con-

Synod. 8. Act. 2.

stantinople, qu'il le fit tenir debout fort long-temps, luy ayant osté le baston dont il se soustenoit dans son extréme vieillesse, quelle inhumanité seroit-ce d'oster à deux pauures vieillards, non le baston dont ils soustiennent leur corps, mais le pain, *baculum panis*, comme la langue sainte l'appelle, dont ils soûtiennent leur vie?

Ezech. 4.16.

Plat. Apol. Socr.

Platon deffendant Socrate, s'écrie: Qu'on ne persecute pas vn vieillard: qu'on ne luy enuie pas le peu de jours qui luy restent: qu'on n'auance pas sa mort qui doit arriuer bien-tost: qu'on laisse commettre cét homicide au temps & à la nature. Ne puis-je pas dire le mesme de ces deux personnes? Faut-il qu'on les aille tourmenter encore sur la fin de leurs jours pour payer la taille?

Où veut-on qu'ils gagnent de l'argent pour pouuoir en donner au Roy? Qu'on leur donne du bien, ou qu'on leur rende leur vigueur, & ils payeront la taille: Mais puis qu'on ne fera point l'vn, & qu'on ne sçauroit faire l'autre, que des Asseeurs & des Collecteurs n'aillent point troubler leur repos: qu'ils n'aillent point adjouster la dureté de la taille aux incommoditez de la vieillesse, & des afflictions violentes aux naturelles: qu'il y ait quelque pauureté & quelque âge qui déliure du joug si rude des tributs & des imposts.

2. Machab. 8.

Episcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum & vestitum in quantum possibilitas habuerit, largiatur. *Conc. Aurelia. 1, c. 16.*

Lors que les Iuifs eurent vaincu Nicanor, *ils diuiserent la proye*, dit l'Escriture, *entre les débiles, les orphelins, les veuues, & les vieillards.* Et le premier Concile d'Orleans tenu sous le Roy Clouis, ordonne: *Que l'Euesque distribuëra du pain & des vestemens aux pauures, & aux débiles qui ne peuuent plus trauailler.* Si on leur donne vne partie des dépoüilles de l'Estat, faut-il les dépoüiller pour les faire contribuër aux impositions de l'Estat? Si on leur a donné ce qu'on auoit osté aux ennemis, faut-il leur oster ce qu'ils ont, & les traiter comme s'ils estoient des ennemis? Si on leur a donné les fruits de la guerre, faut-il leur arracher ceux de la paix?

L. 3. ff. 12. D. de muner.

L. 2 §. vlt. de decur.
L. 3. D. de jure immu.
L. 1 §. 2. D. de vacat. muner.

Et certes puis que la loy dit: *Que l'âge de soixante & dix ans exempte de la charge d'amasser du bled:* puis que deux autres loix disent encore la mesme chose, & que *le nombre des enfans ou de soixante & dix années excuse des charges personnelles*, ne peut-on pas conclurre, que ces deux pauures gens qui n'ont aucuns

biens, & qui constamment ont plus de soixante & douze ans, doiuent estre exempts de la taille?

Vous auez jugé, MESSIEVRS, par plusieurs Arrests, selon la disposition du Droit, que les mineurs de vingt-cinq ans, quoy que riches en seroient exempts. La pauureté & la vieillesse ne sont-elles pas encore plus dignes de cette faueur? La loy dit: *Que ceux qui sont jeunes, & ceux qui sont fort vieux, ne pourront estre Decurions: que ceux-là comme incapables de seruir la Republique seront excusez pour vn temps, & que ceux-cy le seront pour tousiours.* L'infirmité de ces deux âges est toute pareille; la nature est égallement foible dans son commencement & dans sa fin. Les jeunes ne peuuent pas encore agir, & les vieux ne le peuuent plus.

L. 4. C. Theod. De censu, siue adscript. V. L. 3. D. de censib.

Non tantum qui teneræ ætatis, sed etiam qui grandes natu sunt, decuriones fieri prohibentur: Illi quasi inhabiles Remp. tueri ad tempus excusantur, hi verò in perpetuũ amouentur. *L. 11. D. de Decurion.*

PAR LES PRIVILEGES QVE NOS ROIS ont donnez aux Celestins, & qu'ils ont tousiours confirmez l'vn apres l'autre en venant à la Couronne, non seulement ils les ont exemptez de toutes sortes de tailles & de subsides, mais encore leurs gens, leurs Conuers, leurs Oblats, leurs Donnez, & leurs seruiteurs, du nombre desquels ces deux pauures particuliers sont maintenant. Iusques à present on ne leur a jamais contesté leurs priuileges. Les Rois, les Parlemens, les Cours Souueraines les leur ont tousiours conseruez par leurs lettres patentes, & par leurs Arrests.

Ils esperent, MESSIEVRS, qu'ils seront aussi inuiolables en cette cause, qu'ils ont tousiours esté jusques à cette heure. Ils esperent que les intimez ne pourront ruïner l'ouurage que tant de mains royalles ont éleué, ny effacer ces augustes marques de la pieté de tant de Princes. Il est tres-juste, MESSIEVRS, qu'en vn sujet si loüable leur volonté soit executée: qu'ils regnent encore apres leur mort par cette partie immortelle: qu'ils ne deuiennent pas sujets de Souuerains qu'ils estoient: que la posterité porte reuerence à leur memoire; & que les enfans obeïssent à ceux que les peres ont eus pour Rois & pour Maistres.

Ces grands Princes ont fauorisé cét Ordre plus que tous les autres. Ils ont esté les Fondateurs de la pluspart de ses Monasteres. Ils l'ont honoré comme à l'enuy de priuileges & d'exemptions extraordinaires. Les Princes du sang à leur exem-

ple y ont fondé des Chappelles. Ils y ont fait bastir des tombeaux superbes; & il se peut dire, que l'Ordre des Celestins a esté les délices saintes & Chrestiennes de toute la maison royalle depuis le Roy Charles V.

Aussi ce sont les seuls de tous les Religieux, qui offrent sans cesse le jour & la nuit leurs vœux & leurs prieres à Dieu pour le repos de l'ame de nos Princes morts, & pour la prosperité de ceux qui viuent. Il n'y a qu'eux qui veillent sans cesse pour le salut de la France: qui demandent tous les jours au Ciel les succez auantageux qui luy arriuent en terre; & qui rendent leur deuotion pour cét Estat semblable au feu sacré des Vierges Vestales qui ne s'esteignoit jamais. Et il se peut dire, MESSIEVRS, que leur pieté enuers Dieu, leur charité enuers les pauures, & leur fidelité enuers nos Rois durant les guerres ciuiles, meritent des éloges de tous ceux qui aiment la vertu, la Religion, & l'Estat.

On ne les a jamais accusez d'vser de mauuais artifices pour deuenir riches. Ils viuent dans la simplicité religieuse. Ils ne se meslent ny des affaires Ecclesiastiques, ny des Seculieres, suiuant le Canon celebre du grand Concile œcumenique de Chalcedome. Ils n'ont de biens que ceux que la Prouidence diuine & les liberalitez Chrestiennes leur ont donnez; & à l'exemple des Chartreux, ils en consacrent vne partie au soulagement des miserables.

Il faudroit en cette cause qu'ils payassent la taille pour ces deux personnes qui leur ont donné leur bien. Ce qui blesseroit, non seulement leurs priuileges particuliers, mais encore l'exemption generale accordée de tout temps aux Prestres & aux Religieux.

Gregor. Nazian. Orat. 9. Saint Gregoire de Nazianze escriuant sous le regne de Valens à Iulien, qui estoit Catholique & son amy, lequel cét Empereur auoit commis pour l'imposition des tributs, l'exhorte à en exempter les Ecclesiastiques & les Religieux, qu'il appelle *les Prestres & les Philosophes, lesquels*, dit-il, *n'ont rien pour Cesar, mais ont tout pour Dieu, sçauoir les hymnes, les prieres, les veilles, les larmes, c'est à dire des richesses que les mains ne peuuent prendre. Ne persecutez point*, dit-il, *ces disciples de la Diuinité, ces contemplateurs des choses celestes, ces premices du peuple de Dieu, ces ap-*

puis de la religion, ces couronnes de la foy, ces diamans precieux, ces pierres du Temple, dont Christ est le fondement.

Et certes il n'y auroit point d'apparence de mettre à la taille ceux qui par la Prestrise, comme dit Platon, sont augustes & venerables, & approchent de l'éminence de la dignité des Rois: qui combattent par leurs prieres comme les autres par leurs armes: qui veillent pour la garde des villes, aussi bien que les sentinelles, selon saint Bernard, & que Dieu peut tirer de leurs solitudes, comme il a fait autrefois les Simeons & les Daniels de leurs colomnes pour aller éteindre les embrazemens.

Plat. in Politic.

Aussi les Empereurs Chrestiens & Catholiques les ont exemptez de toutes sortes de tailles. Ils ont porté cette reuerence à l'Eglise qui est leur Mere. Les Rois de France, comme ses fils aînez, l'ont traittée plus fauorablement que tous les autres. Ils les déchargent encore aujourd'huy de toutes sortes de tailles par leurs Ordonnances. Et saint Gregoire Archeuesque de Tours dit: *Qu'ils en exempterent mesme de son temps toute la Prouince de Touraine, à cause de l'honneur qu'ils portoient à la memoire de saint Martin.*

Rex aureos exactos Basilicæ sancti Martini remisit: obtestans, vt nullus de populo Turonico vllum tributum publico redderet. Post cujus obitum Sigibertus Rex hanc vrbem tenuit, nec vllius tributi pondus inuexit. *Gregor. Turon. lib. 9. cap. 10.*

Puis donc que l'exemption des Ecclesiastiques & des Religieux est si certaine dans ce Royaume, & que vous-mesmes, MESSIEVRS, auez jugé en 1585. le 2. d'Aoust, que les Chartreux en joüiroient pleinement, tant pour leurs anciennes terres que pour celles qu'ils auoient acquises de nouueau, peut-on douter, que les Celestins possedans maintenant le peu de bien qu'auoient ces deux personnes, & les ayant pris pour leurs domestiques, les logeans & les nourrissans chez eux, ne les ayent rendus exempts de payer la taille?

MA DERNIERE RAISON EST, que les intimez, qui plaident aujourd'huy contre nous, ont eux-mesmes reconnu par écrit, & depuis le Contract, que ces deux particuliers en deuoient estre déchargez, & ont déclaré qu'ils ne les y imposeroient plus à l'auenir, mais qu'ils la payeroient pour eux.

Et certes auec raison. Car Platon dit: Que les riches doiuent nourrir les pauures, & porter pour eux les charges de la Republique. Ils ont consideré, qu'il n'y en auoit point parmy eux, qui eussent esté contraints d'abandonner & la proprieté

Plato lib. 5. de leg.

& la possession de tout ce qui leur restoit de bien, pour receuoir de la charité particuliere de ces bons Religieux la nourriture qu'ils eussent esté obligez sans cela de mandier publiquement: Et aujourd'huy ils ont si peu de pudeur, que de reprocher ce contract à ces deux pauures particuliers. Ils seroient bien marris neanmoins d'estre forcez à en faire vn pareil. Comme aussi est-il vray, que le comble de la misere est de se voir contraint d'abandonner tout son bien, pour n'auoir que sa vie seule.

Que les intimez ne les accusent donc pas de ce Contract, mais plûtost qu'ils les en plaignent. Qu'ils ne taschent pas de les rendre dignes de haine, au lieu qu'ils sont dignes de pitié. *Psalm. 68. 27.* Qu'ils n'adjoustent pas l'aigreur des injures à l'amertume de leurs douleurs. Qu'ils ne redoublent par leurs larmes. Qu'ils reuerent le doigt de Dieu dans la pauureté de leurs confreres. Qu'ils apprennent, que c'est vn crime dans l'Escriture d'adjouster vne seconde affliction à celle que le Seigneur enuoye. Qu'ils rendent graces à Dieu de ce qu'ils sont plus heureux: mais qu'ils ne persecutent pas deux pauures miserables, pour lesquels eux-mesmes ont consenty de payer la taille. Qu'ils ne se repentent point d'auoir eü pitié de leur pauureté, d'auoir esté touchez de compassion par leur extréme vieillesse. Qu'ils reprennent la vertu qu'ils ont quittée. Qu'ils preferent leur premiere douceur à leur nouuelle inhumanité.

Tant s'en faut que les choses soient changées, qu'au contraire le contract est tousiours le mesme, & la décharge de ces deux personnes est encore plus fauorable que lors qu'ils l'ont consentie: parce que leurs années & leur misere se sont toûjours augmentées.

Passons maintenant aux deux objections qu'ils ont faites deuant les Eleus.

La premiere est, que le Contract de ces deux personnes n'est pas vne vraye donation, parce qu'ils ont retenu l'vsufruit de leur bien.

Et comment peut-on m'objecter cela, puis que l'objection contraire, sçauoir qu'ils n'auroient pas retenu l'vsufruit de leur bien, seroit vn moyen indubitable pour faire casser la donation? Car vous sçauez, Messievrs, que les Arrests du Parlement

Parlement ont jugé, qu'vne donation generalle de tous les biens est nulle, s'il n'y a clause d'vsufruit, ou qu'elle ne soit faite à la charge d'estre nourry.

C'est vne des maximes les plus assurées de nostre Iurisprudence, & qui est fondée sur cette raison, que la crainte de la pauureté est si naturelle à l'homme, qu'il faut qu'il fasse vn effort sur soy-mesme pour donner absolument, c'est à dire pour perdre vne partie de son bien; & que pour donner tout, il est besoin d'vne violence si grande, que s'il ne retient l'vsufruit, ou sa nourriture durant sa vie, on ne croit pas qu'il ait agy librement: mais qu'on a arraché de luy vne liberalité qui le ruïne, & qui le bannit en quelque sorte de la societé ciuile.

Cette maxime est si juste, que nous voyons qu'elle a esté approuuée de l'Eglise primitiue, & qu'on retenoit l'vsufruit des donations saintes que l'on faisoit. Paulin écrit en la vie de S. Ambroise, qu'aussi-tost qu'il fut Euesque, il donna tout son bien à l'Eglise & aux pauures, *ayant reserué neanmoins l'vsufruit pour sa sœur.*

Saint Augustin rapporte vne action genereuse de saint Aurele Archeuesque de Carthage enuers vn homme, qui n'ayant point d'enfans & n'en esperant point, auoit donné tout son bien à l'Eglise en retenant l'vsufruit pour soy. *Quidam cum filios non haberet, nec speraret, res suas omnes* RETENTO SIBI VSVFRVCTV *donauit Ecclesiæ.* Et nous lisons dans le troisiéme Concile de Tours tenu en 813. sous le Pape Leon III. & l'Empereur Charlemagne, que l'on se reseruoit le double & le triple mesme par vsufruit des donations que l'on faisoit à l'Eglise.

In tempore quo Episcopus ordinatus est, aurum omne atque argentum quod habere poterat Ecclesiæ vel pauperibus contulit. Prædia etiam quæ habebat reseruato vsufructu germanæ suæ, donauit Ecclesiæ, nihil sibi quod hic suum diceret, derelinquens.

Paul. in vita Ambrosij.

August. serm. 49. de diuers. cap. 4.

Concil. Turon. 3. c. vlt.

Que si cét vsage s'est pratiqué dans les donations particulieres, il le doit estre à plus forte raison dans les generalles. Car il faudroit auoir perdu tout jugement pour s'oster les moyens de viure, afin d'enrichir vn autre; pour se reduire à l'aumosne, afin de mettre vn autre dans l'abondance. Il est donc injuste d'objecter que ces deux personnes ont retenu l'vsufruit dans vne donation generalle: puis qu'elle seroit nulle sans cela, & que cette clause la rend legitime, au lieu de la rendre frauduleuse.

M'OPPOSERA-T'ON que ces deux particuliers ne per-

dent rien par cette donation, puis qu'ils joüissent du reuenu de leur bien?

Appelle-t'on ne rien perdre, que de perdre pour jamais la proprieté & la possession de son bien par vn contract? Les loix ont creu, que c'estoit vne si grande perte, qu'elles n'ont pas voulu qu'on pust perdre dauantage par vne donation generalle. Aussi Aristote dit en sa Politique: *Que par vn amour naturel & raisonnable les hommes prennent vn extréme plaisir à posseder du bien en particulier,* & qu'ils ne pourroient se resoudre à cette communauté de biens que Platon vouloit introduire dans sa Republique, & laquelle il a jugé luy-mesme depuis ne se pouuoir executer en l'estat que sont les hommes, ayant ordonné dans ses loix, que chaque citoyen possederoit ses maisons & ses terres en particulier, & non en commun.

Aristot. 2. Politic. c. 5.

Plato. libr. 5. de legib.

Ce n'est donc qu'en se faisant violence à soy-mesme, & qu'en se dépoüillant d'vne passion naturelle qu'on se dépoüille de son bien, qu'on s'oste la liberté d'en vser, de l'aliener, de le vendre, d'en disposer. Liberté aussi chere que la proprieté mesme: parce, dit le mesme Aristote en sa Rhetorique: Que *la vraye possession du bien consiste principalement en l'vsage, & la veritable proprieté en la puissance de l'aliener.* C'est donc beaucoup perdre que de perdre par vn contract la proprieté, la possession, & l'vsage de tous ses biens.

Aristot. Rhetor. lib. 1, 6. 5.

Et ainsi, MESSIEVRS, on ne doit pas craindre la consequence que les intimez veulent faire apprehender, que des personnes ne fassent des donations generalles de tous leurs biens pour ne point payer deux escus de taille: car c'estoit la taxe de ces deux personnes: que pour si peu de chose ils s'ôtent le pouuoir d'vser de leur bien: qu'ils se lient les mains auec des chaisnes si dures: qu'ils se rendent aussi esclaues, que les serfs l'estoient parmy les Romains: qu'ils se reduisent à vne miserable pension, qui leur donne à peine dequoy viure, & qu'ils reçoiuent leur vie d'vn donataire, comme les bestes & les arbres la reçoiuent de la nature.

Il faut estre, MESSIEVRS, dans vne pauureté aussi extréme & dans vne vieillesse aussi languissante que celle de ces deux pauures personnes, pour se pouuoir resoudre à abandonner tout ce qu'on possede au monde, afin de ne mourir pas de

faim : à jetter son bien dans la mer, afin d'éuiter la violence de la tempeste : à faire naufrage, afin d'arriuer au port.

Naufragio venisse iuuat.

Vous jugeastes, MESSIEVRS, l'année derniere, qu'vn Oblat seroit déchargé de la taille. Il auoit six vingt liures de pension. Il auoit plus de reuenu, que n'ont plusieurs païsans qui payent la taille : mais vous considerastes, que ce n'est pas auoir du bien, que de n'auoir qu'vne simple pension, & qu'il estoit honteux de mettre à la taille la charité que l'Eglise exerce enuers vn soldat. Combien la condition de ces deux personnes est-elle encore plus fauorable : puis qu'ils n'ont pas cinquante liures pour eux deux, au lieu que l'Oblat auoit six vingt liures pour luy seul, & que ce qu'ils reçoiuent plus que les trente-six liures, à quoy se monte le reuenu de leur bien, n'est qu'vn effet de la Charité des Celestins?

Sera-t'il dit, MESSIEVRS, qu'à cause que les Celestins ont esté si charitables, que de retirer chez eux ces deux personnes si pauures & si foibles : & de leur donner douze ou quinze liures plus que le reuenu de leur bien, parce que vous voyez, qu'il leur estoit impossible de viure pour trente-six liures, on les puisse mettre à la taille aujourd'huy qu'ils n'ont plus de bien du tout, qu'ils n'ont que des alimens, & encore fort petits, & lesquels la pieté publique deuroit plûtost accroistre que diminuer?

Mettra-t'on à la taille la Charité que les Celestins exercent enuers eux? Mettra-t'on à la taille la plus illustre de toutes les vertus Chrestiennes? Veut-on la rendre sterile par le retranchement qu'on en feroit? Veut-on oster la chaleur à ce beau feu du Christianisme? Veut-on esteindre les estincelles qui nous restent de ses flammes?

La Nature, dit Athenée, eut autrefois en si grande horreur vn impost qui fut estably sur les Salines de la Troade, qu'elles se secherent aussi-tost ; & lors que l'impost fut leué, elles coulerent comme auparauant. Combien, MESSIEVRS, la justice & l'Eglise auroient-elles en plus grande horreur qu'on imposast vn tribut sur la Charité? Qu'on tarist cette source diuine, dont les eaux doiuent couler en public, comme dit la parole sainte ; & qu'on rendist infructueuse la misericorde,

que les Celestins exercent enuers ces deux pauures personnes?

La seconde Objection, Messievrs, que font les intimez, est, qu'ils disent, que ce contract est frauduleux, & que ces deux particuliers ne l'ont fait que pour ne point payer la taille.

Mais je réponds que le principal & presque l'vnique but qu'ils ont eü en le faisant, a esté de se déliurer de la crainte de mourir de faim.

Que si, Messievrs, ils auoient eü aussi pour objet dans l'abandonnement de tout leur bien de se décharger de la taille, seroient-ils coupables comme d'vn larcin? Ils estoient taxez à deux écus. Ils ne pouuoient les payer, parce que mesme sans la taille ils ne pouuoient viure sans estre secourus par quelques personnes charitables, ou sans vendre le peu qui leur restoit d'heritages, n'ayans pour eux deux ensemble que trente six liures de reuenu. Que s'ils tâchent d'acheter l'exemption de la taille par l'abandonnement de tout leur bien: S'ils s'efforcent de diminuër les cruelles incommoditez de leur âge & de leur necessité, meritent-ils pour cela d'estre punis?

Faut-il que la mort seule empesche leur misere d'estre immortelle: qu'ils perdent mesme l'esperance, qui est le dernier bien de ceux qui ont perdu tous les autres: qu'il ne leur soit pas permis d'estre moins miserables qu'ils ne sont; & qu'au lieu que sous Trajan la liberté, dit Pline, estoit absoluë, horsmis qu'il n'estoit pas libre de perir, il n'y ait rien de plus deffendu sous le regne du meilleur Prince du monde, que de chercher les moyens legitimes de sauuer sa vie?

Plin. in Panegyr.

Se sont-ils rendus criminels, s'il ont desiré d'estre exemptez de payer la taille à cause qu'ils ne la peuuent payer: de n'étre point persecutez pour faire ce qu'ils ne sçauroient faire quand ils le seroient; & d'obtenir de la Iustice vne décharge qu'ils receuroient tousiours de leur impuissance?

Symmaque écriuant pour les Vestales, disoit en ce mesme sens, que ces vierges ne demandoient que le nom simple d'vne exemption, parce que leur pauureté les exemptoit d'elle-mesme. Ainsi, Messievrs, ces deux particuliers ont-ils eü tort de souhaitter, qu'on ne les forçast point de donner

Nudum nomen immunitatis requirunt, quoniam paupertate à dispendio tutæ sũt. *Symmach.*

ce qu'ils n'ont pas: Au cinquiéme siecle de l'Eglise, les Romains augmenterent de telle sorte les tributs que les peuples allerent demeurer dans les païs estrangers. *Ils allerent chercher,* dit Saluien, *la douceur Romaine parmy les Barbares, ne pouuans souffrir la cruauté des Barbares parmy les Romains. Ils aimerent mieux viure libres sous l'apparence de la seruitude, que viure esclaues sous l'apparence de la liberté. Et le nom de citoyen Romain qui auoit esté si precieux, deuint abiect, & abominable. On accusa quelques-vns de ces peuples,* dit ce Pere, *comme deserteurs de leur patrie: mais c'estoit injustement, puis qu'on les accusoit de leur mal-heur, puis qu'on les blâmoit d'vne fuitte qui n'auoit pas esté volontaire, & que ceux mesmes qui les appelloient rebelles, les auoient contraints d'estre criminels.*

Quærentes scilicet apud barbaros Romanam humilitatem, quia apud Romanos barbaram inhumanitatem ferre non possunt. Malunt enim sub specie captiuitatis viuere liberi, quã sub specie libertatis esse captiui. Itaque nomen ciuium Romanorum aliquando non solum magno æstimatum, sed magno emptum, nunc vltro repudiatur ac fugitur: nec vile tantum, sed etiam abominabile penè habetur. Imputatur his infelicitas sua. Imputamus his nomen calamitatis suæ. Imputamus his nomen quod ipsi fecimus. Vocamus rebelles, vocamus perditos, quos esse compulimus criminosos.
Saluian. lib. 5. de gubern. Dei.

On reproche ce contract à ces deux personnes. Et c'est leur infortune qui l'a produit, & non pas leur volonté. On les accuse de ce qu'ils ont esté mal-heureux. Si la dureté de la taille les a forcez d'abandonner tout leur bien pour viure, sont-ils coupables d'auoir voulu viure? Ils n'ont plus que leur vie seule. Ce n'est donc pas leur demander de l'argent que de les mettre à la taille, c'est leur demander vne partie de leur vie, c'est leur demander ce qu'ils ne sçauroient payer sans se mettre en estat d'auancer leur mort. Quelle cruauté, MESSIEVRS, pourroit estre comparée à celle-cy? Encore si c'estoit vne mort courte, qui finist tout d'vn coup leurs miseres auec leurs jours, ils auroient sujet de se consoler: mais c'est vne mort lente, qui consume peu à peu, & qui laisse autant de vie qu'il en faut pour rendre la misere plus sensible.

Ils n'ont plus de bien dans le monde. Leur pauureté les asseure contre la guerre, contre les feux, contre les débordemens: ne pourra-t'elle les assurer contre les impositions de l'Estat? Ils ne possedent plus que leurs corps, comme dit saint Gregoire de Nazianze. Les corps ne sont pas tributaires: ou s'ils le sont, c'est à la Nature, & non pas au Prince qu'ils payent tribut.

Gregor. Naz. Orat. 9.

Qu'on ne leur rauisse pas les alimens, que les Celestins leur donnent: qu'on ne mette pas à la taille la Charité que ces Religieux exercent enuers eux: Qu'on n'impose pas tribut, non sur leurs biens, car ils n'en ont plus, mais sur l'air de la France qu'ils respirent: Qu'on ne leur fasse pas acheter la lumiere du

Soleil: Qu'on ne leur vende pas l'vsage des élemens: Qu'on ne soit pas plus cruel enuers eux que ne seroient les larrons & les pirates. Ces ennemis des hommes ne s'adressent point aux miserables: ils n'exigent rien sur les pauures. Et on exige icy sur ceux qui sont à l'aumosne: ils ne dérobent de l'argent qu'à ceux qui en ont, & vous voyez, MESSIEVRS, qu'on en demande en cette cause à des personnes qui n'en ont point. Ils n'emportent que les dépoüilles qu'ils trouuent. Et parce qu'on n'en trouue point icy, l'on veut arracher à de pauures personnes de soixante & douze ans jusqu'au pain qu'ils mangent. On veut qu'ils le vendent pour payer la taille. Que les Officiers du Roy soient pour le moins aussi justes que les voleurs. Que la taille n'aille pas plus loin que les larcins & le brigandage: Qu'on ne refuse pas à ces deux vieillards vne exemption que leur âge, que leur pauureté, que la Nature mesme vous demande; vne exemption qui ne leur causera autre auantage sinon qu'ils ne mourront pas de faim: Qu'on leur accorde ce bien qui ne vient que de l'excez de leurs maux; ce priuilege que leur misere leur donne.

Nec spoliis tantum hominum, vt plerique latrones solent, sed laceratione etiã, & vt ita dicam sanguine pascebantur. *Saluian. l. 5. de gubern. Dei.*

CETTE CAVSE fut plaidée le 23. de Février 1635. & Messieurs de la Cour des Aides ayant craint la consequence, & n'ayant pas jugé les Priuileges des Celestins assez verifiez, ordonnerent, que ces deux particuliers payeroient la taxe de six liures pour cette année, & que pour les autres ils seroient imposez aux tailles en la paroisse de S. Martin. En quoy ils suiuirent les conclusions de feu Monsieur Heraut Aduocat general.



PLAIDOYE' XXXVI.

Povr François Ienquins Gentil-homme Anglois, demandeur en Lettres en forme de Requeste ciuile.

Contre Maistre Iaque Desnotz Notaire au Chastelet de Paris, défenseur.



Essievrs,

Qvoy qve ma partie ne plaide que pour vn legs de quatre mille liures, que Maistre Iean Cecile, Anglois, Docteur en Theologie son oncle, luy a laissé par son testament, dont nostre partie aduerse est executeur, je croy pouuoir dire neanmoins que cette cause est tres-importante. Car il s'agit de l'interpretation d'vn article du dernier Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, par lequel il est accordé, que les sujets des deux Rois pourront tester de leurs successions mobiliaires, & que le droit d'Aubeyne n'aura plus de lieu pour ce regard.

Puis qu'il n'y a rien de si important que les alliances & les Traittez des Souuerains, qui reglent l'estat & la condition de leurs peuples: qui remparent les Royaumes de *murailles d'airain & de diamant*, pour vser des termes de Demosthene: qui terminent de longues guerres, ou asseurent vne heureuse paix, les difficultez qui naissent touchant leur execution sont tousiours d'vne extréme consequence.

La qvestion est de sçavoir premierement, si par vn Arrest non contradictoire, mais donné seulement par

appointé, & sans connoissance de cause, les Traitez faits entre les Rois peuuent estre violez.

Secondement, si le Traité ne doit pas estre suiuy ponctuellement selon toute l'estenduë de ses termes dans les successions mobiliaires des François & des Anglois, soit qu'ils soient marchands, ou Gentils-hommes.

En troisiéme lieu, si ayant desia esté executé en France enuers vn Gentil-homme par vn Arrest du Conseil du Roy que je tiens en main, & pareillement ayant tousiours esté executé en Angleterre en plusieurs rencontres qui se sont offertes, cõme je le justifie par vne attestation solemnelle passée par deux Notaires de Londres, & par vn Certificat autentique du feu sieur Marquis de Poigny, Ambassadeur pour sa majesté en Angleterre, qui en a fait vne enqueste particuliere sur la Lettre que Monsieur le Procureur General luy en auoit escrite: Si, dis-je, les Officiers du Roy de la Grand'Bretagne l'ayans fidellement executé à l'égard de tous les François, soit Marchands ou Gentils-hommes, les Officiers de sa Majesté ne doiuent pas traiter les Anglois de la mesme sorte: si la France ne doit pas estre aussi fidelle & aussi sincere que l'Angleterre: si l'égalité ne doit pas estre gardée entre ces deux nations.

Vous voyez, MESSIEVRS, que cette cause est toute d'Estat & de Politique. C'est l'Ambassadeur du Roy de la Grand'-Bretagne qui l'a sollicitée au Conseil. Il soustient au nom du Roy son Maistre la requeste ciuile de ma partie. Il demande justice au plus auguste Senat du monde, qui l'a tousiours renduë aux Princes & aux Empereurs. Il la demande en personne: parce que le Traité porte, *que les Ambassadeurs pourront estre presens aux jugemens, où leurs Maistres auront interest.*

Il s'agit d'vn Traité passé entre les deux Couronnes, qui entretient leur alliance, & redouble leur amitié. Il s'agit de conseruer cette chaisne si precieuse qui vnit ces deux Empires. Et c'est vn extréme bon-heur à celuy pour qui je parle, d'auoir le plus illustre Officier de la Couronne de France pour juge d'vn Traitté, que la France a fait auec la Couronne d'Angleterre: de soustenir deuant celuy, qui est l'Oracle des loix, cette loy royalle & souueraine qui doit estre inuiolable, non seulement aux Magistrats, mais encore, aux Souuerains: de demander au premier

Monseigneur le Chancelier Seguier auoit promis a l'Ambassadeur d'Angleterre, & à l'auteur de ce Plaidoyé, d'aller tenir l'audiance au Parlement lors que cette cause y seroit plaidée.

premier Miniſtre de la Iuſtice l'execution d'vn contract auguſte dreſſé par des Miniſtres, par des Chanceliers, & par des Ambaſſadeurs, paſſé entre deux grands Rois, ſcellé de leurs ſceaux & de leurs armes, & dont ils ont juré l'execution auſſi ſolemnellement que celle des loix fondamentales de leurs Eſtats dans leur Sacre.

Mais oſeray-je dire, MESSIEVRS, que c'eſt peut-eſtre vne rencontre fauorable à ce Parlement, que lors que Monſieur le Chancelier qui en eſt le Chef y vient preſider, il voye vne image de la grandeur de cette Cour dans celle d'vne cauſe ſi importante; & qu'au lieu d'y eſtre ſeulement juge entre deux particuliers, il s'y trouue auec vous, MESSIEVRS, comme arbitre entre deux Rois, & d'vn differend, où les peuples de deux grands Royaumes ſont égallement intereſſez?

Que ſi vn Arreſt contradictoire rendu au prejudice d'vne Ordonnance ou d'vne Couſtume ne ſe peut deffendre, à plus forte raiſon eſtant donné au prejudice d'vn Traité de paix. Car le Roy, ſous le nom duquel on exerce la juſtice, peut abolir vne Ordonnance & Couſtume. Il eſt le ſupréme Legiſlateur, & la puiſſance de faire des loix eſt vn des fleurons de ſa Couronne. Mais vn Prince ne peut pas legitimement abolir vn Traité de paix fait auec vn autre Prince, qui demeure dans ſon alliance, & qui la tient chere. Car ſi Dieu meſme, qui ne doit rien aux hommes par ſon eſſence diuine, s'oblige neanmoins à eux, & leur garde ſes promeſſes, comme s'il leur deuoit ce qu'il leur promet, il eſt bien raiſonnable, que les Princes qui contractent auec d'autres Princes gardent fidellement leur parole; & qu'ainſi qu'ils ſont les images de ſa puiſſance par leur autorité ſouueraine, ils le ſoient auſſi de ſa verité par la foy inuiolable de leur ſerment.

Auguſt. in Pſal. 32. Et de ſpir. & litt. cap. 31.

Ils ne releuent jamais dauantage la dignité ſupréme de leur couronne, qu'en faiſant que leur ſeule parole ſoit vne loy conſtante & perpetuelle, & que quelques grandes promeſſes qu'ils faſſent, on les eſpere touſiours de la grandeur de leur pouuoir, ſelon l'expreſſion ſi noble de ſaint Auguſtin.

Hanc tam magnam promiſſionem quia valde magna eſt nō ideo deſperemus, ſed potius quia valde magnus eam promiſit, accepturos nos eſſe credamus. *Aug Ep. 105. ad Boniſac.*

Et certes puis que les Princes ſont garends & protecteurs de la foy publique dans leurs royaumes: puis que leur autorité eſt l'azile inuiolable, où elle ſe retire lors qu'on l'offence: puis

qu'ils ne regnent que pour faire regner la justice, dont elle est le lien & le fondement; n'est-il pas bien juste, qu'ils la gardent aux peuples, & aux estrangers, ausquels ils l'engagent: qu'ils obseruent dans le gouuernement de leurs Estats ce qu'ils font obseruer à leurs sujets dans la conduite de leurs affaires; & que les vangeurs des perfides ne le deuiennent pas eux-mesmes?

Mais si les Rois doiuent executer les contracts legitimes, qu'ils ont faits auec leurs peuples: si les Canonistes disent, que le Pape mesme n'a point de dispense pour se dégager des obligations ciuiles qu'il a passées; combien plus doiuent-ils faire executer par les Magistrats les Traitez de paix & d'alliance, qu'ils font auec d'autres Rois, puis qu'ils sont incomparablement plus importans; qu'ils regardent le bien general de leurs Royaumes; *Que ce sont des trophées plus glorieux pour vn Estat, que ceux qui se remportent dans les combats, parce que les trophées ne sont fondez que sur quelque leger aduantage qu'on a eü en quelque heureuse rencontre, au lieu que les Traittez de paix terminent toute vne guerre*, selon la sage pensée d'Aristote; qu'ils procurent le repos & la felicité d'vn nombre infiny de peuples; qu'ils conseruent la justice dans les villes, la seureté dans la campagne, le trafic sur les terres & les mers, & par le lien du commerce & des contracts ne font presque qu'vne prouince de diuerses parties du monde?

Aristot. lib. 3. Rhetor. c. 10.

EN SECOND LIEV, les Rois s'obligent bien plus solemnellement à l'execution de ces Traitez, qu'à celle de leurs contracts.

Autrefois ils les faisoient *grauer sur des colomnes*, afin qu'ils fussent leus & connus de tous, & que la memoire en fust immortelle.

Isocr. Panegyr. p. 132.
Ep. Philippi Regis Senatui populoque Athen. apud Demosth. V. eundem or. 16. de Megalopol. circa finem.

En d'autres païs ils faisoient vn sacrifice, & *prioient Dieu de traiter le violateur de la paix comme la victime qui estoit sacrifiée.*

Virgil. Æneid. lib. 8.
Armati Iouis ante aram paterasque tenentes, Stabant, & cæsa jungebant fœdera porca. Fœdera dicta sũt à porca fœdè & crudeliter occisa: cujus mors optabatur ei qui à pace resiluisset. Ad hoc autẽ genus sacrificij

Parmy les Parthes *les Rois se lioient les mains, se perçoient vn doigt, & succçoient le sang l'vn de l'autre, témoignant que leur alliance leur estoit aussi chere que leur sang & leur propre vie.*

Nous voyons dans l'histoire de Constantinople, *que les Sarrasins faisant vn Traité de paix auec l'Empereur de Grece, on ouuroit vne veine au milieu de l'estomac à chacun des deux Princes ou Ambassadeurs qui la traitoient, & que chacun d'eux donnoit à boire son sang à l'autre.*

Et Ionville rapporte en la vie de saint Loüis: *Qu'afin que le Roy du peuple des Commains pust faire vn traité de seureté & de confiance fraternelle auec l'Empereur de Constantinople, pour se seruir l'vn l'autre, il falloit que ces deux Princes, & chacun de leurs gens d'vne part & d'autre se fissent saigner, & que de leur sang ils donnassent à boire l'vn à l'autre en signe de fraternité: disant qu'alors ils estoient freres & d'vn mesme sang.* Tant les Barbares mesmes ont creü, que les Traitez de paix & d'alliance vnissoient ensemble les peuples confederez.

porcus adhibebatur. *Seruius.*

Si populus Romanus prior deflexit publico consilio, dolo malo, tu illo die, Iupiter, populum Romanum sic ferito, vt ego hunc porcum hodie feriam: tantoque magis ferito, quanto magis potes pollesque. *Liu. lib. 1.*

Mos est Regibus, quoties in societatem coeant implicare dextras pollicesque inter se vincire, nodoque præstringere. Mox vbi sanguis in artus extremos se effuderit, leui ictu cruorem eliciũt, atque inuicem lambunt. Id fœdus arcanum habetur, quasi mutuo cruore sacratum. *Tacit. Annal. lib. 12.* Vide *Luciam. in Toxari* de Scythis, *& Melam, lib. 2. c. 1. Valer. Max. lib. 9. c. 11.* de Armeniis.

De sanguinis pabulo legite necubi relatum sit (est apud Herodotum opinor) defusum brachiis sanguinem ex alterutro degustatum nationes quasdam fœderi comparasse. *Tertull. apol. c. 9. Herod. l. 1. Nicetas lib. 3. Isaac. Angel. Ionuille p. 291*

Mais les Rois d'Israël ont obserué la forme de toutes la plus venerable & la plus sainte, mélant auec l'obligation ciuile la *religion du serment: s'obligeant en la presence de Dieu par l'inuocation de son nom*, & le prenant, non seulement pour témoin de leur foy, mais aussi pour juge de leur perfidie.

Post initum fœdus cum Gabaonitis non percusserunt eos, eò quod jurassent eis principes multitudinis in nomine Domini Dei Israël, *Iosue, 9. 18.*

Les Princes Chrestiens y ont adjousté la majesté du lieu qui est le Temple, & *l'attouchement des Euangiles, jurans* sur ce liure saint de la verité & de leur salut *en foy & en parole de Roy; les mains jointes, & prians Dieu qu'il leur soit en aide, ainsi qu'ils garderont le Traité*, par où ils appellent la justice & la puissance du Ciel contre le violateur de l'alliance.

Les Rois de France ne juroient autrefois que par procureur. Nous le voyons dans l'histoire de saint Loüis, où *le Prieur de saint Martin des Champs jura pour luy en sa presence la treve qu'il fist en 1231. auec Henry III. Roy d'Angleterre.* Ils ne faisoient en personne que le serment de leur Sacre. Mais parce que le salut ou la ruïne des Empires dépend bien souuent des Traitez de paix entre les Princes, ils ont jugé depuis plus à propos d'en jurer eux-mesmes l'obseruation, & de faire vn serment aussi solemnel & aussi terrible, qu'est celuy de leur Couronnement.

Du Tillet p. 351.

Si donc les Rois, non seulement promettent, mais jurent d'executer leurs Traitez, les Magistrats de leurs royaumes les peuuent-ils violer; & pourroient-ils faire legitimement par vn Arrest ce que le Prince mesme ne sçauroit faire auec toute son autorité royalle?

Apres vovs avoir montre', Messievrs, que c'eſt vn moyen de requeſte ciuile indubitable, que d'auoir jugé cõtre ce Traité fait entre les deux Courõnes, il faut vous juſtifier, que l'on a jugé contre le Traité, qui permet à tous les ſujets des deux Princes de teſter de leurs ſucceſſions mobiliaires. Et parce que ce Traité dépend de ceux qui l'ont precedé, & que l'on pourroit s'eſtonner, qu'il y euſt vne alliance particuliere entre la France & l'Angleterre, ces deux Couronnes ayant eſté ſi long-temps ennemies l'vne de l'autre, je ſuis obligé, Messievrs, de vous remarquer; qu'il eſt vray, que par plusieurs Traitez faits entre la France & l'Eſcoſſe on parle toûjours des Anglois comme des anciens ennemis de ces deux royaumes; & meſmes le Roy Loüis XI. n'inſtitua l'Ordre de S. Michel en 1469. qu'en memoire de ce que S. Michel auoit toûjours preſerué par ſes prieres la ville qui porte ſon nom, des mains des Anglois, lors que tout le reſte de la Normandie gemiſſoit ſous leur domination, Mais il eſtoit bien difficile d'oublier en peu d'années des guerres de trois cens ans; & encore qu'elles ayent eſté tres-ſanglantes, il faut confeſſer pourtant, que ceux des Rois d'Angleterre qui ont eſté les plus heureux ont plus agy en cõquerans, qu'en vſurpateurs, quoy que ce fuſt vne vſurpation toute entiere; & ont combattu pluſtoſt pour l'Empire & pour la gloire, comme on a dit de Pyrrhus contre les Romains, que non pas pour la liberté & pour la vie, comme faiſoient les Romains contre les Gaulois.

L'hiſtoire a remarqué la generoſité du Roy Richard enuers le Roy Philippe Auguſte au point de donner bataille, & les extrémes ciuilitez dont Edoüart III. vſa enuers le Roy Iean, qui l'obligerent de retourner encore volontairement en Angleterre, apres qu'il eut recouuré ſa liberté, & demeuré quelque temps en France. Et il eſt tres-vray, que les Roys d'Angleterre n'ont deſiré d'auoir la France, qu'à cauſe de l'amour qu'ils auoient pour elle, & non pas à cauſe qu'ils haïſſoient les François; & que ſans les païs qu'ils y poſſedoient, ils n'euſſent jamais troublé ſon repos, & fuſſent demeurez dans leur Iſle, comme dans vn monde ſeparé du reſte de l'Vniuers.

Mais l'Ambition des Princes croiſt auec leurs forces & leurs Eſtats, comme l'auarice des particuliers auec leurs biens.

L'vnion de la Normandie & de la Guyenne auec l'Angleterre, a esté la diuision de l'Angleterre d'auec la France. Comme les élemens ne sont en paix que lors qu'ils sont éloignez, aussi ces deux Princes furent tousiours en guerre tant qu'ils furent proches. Le Roy d'Angleterre, qui estoit vassal, ne pouuoit souffrir de superieur; & le Roy de France qui estoit son Souuerain ne pouuoit souffrir de compagnon. Ce dernier ne pouuoit partager son royaume auec vn autre Monarque, non plus que Cesar l'Empire de tout le monde auec Pompée, il falloit qu'il l'eust tout seul.

Partiri non potes orbem, Lucan.
Solus habere potes.

Depuis que nos Rois sont demeurez seuls maistres de toute la France sous le regne de Charle VII. ils ont traitté auec les Anglois comme auec les autres peuples. La victoire reconcilie aisément les victorieux auec les vaincus. Les Anglois furent frappez d'vn estonnement prodigieux de se voir chassez de France en moins de dix ans, leurs armées défaites, leurs villes prises, leurs conquestes perduës, & en suitte leur Roy mesme, sçauoir Henry VI. dépoüillé de son royaume par les Princes de son sang, Dieu le permettant ainsi pour le punir de ce qu'il auoit voulu dépoüiller le Roy Charle VII. du sien. Ces éuenemens terribles leur firent perdre le dessein aussi bien que l'esperance de reconquerir de nouueau ce qu'ils auoient esté plus de deux cens ans à gagner, & n'auoient esté que dix ans à perdre.

Ce ne fut depuis qu'alliances, & que traittez de paix entre ces deux Couronnes: Et l'Angleterre qui auoit fait de la France le theatre de ses combats, demeura plus de cinquante ans sans en troubler presque la tranquillité, & trouua plus d'auantage à l'auoir pour amie que pour ennemie. Le Roy Charle VIII. épousa Elizabeth fille d'Edoüard: le Roy Loüis XII. Marie, sœur de Henry VIII. Et ces deux Princes procurerent en 1518. vne paix generalle entre tous les Princes Chrétiens.

Ce fut en ce temps que l'ambition d'Espagne, qui auoit commencé sous Ferdinand & Isabelle s'accreut de telle sorte dans le cœur de l'Empereur Charle V. qu'elle se rendist formi-

dable à toute la Chrestienté. Et alors François I. & Henry VIII. Roy d'Angleterre s'estant entreueus prés de Guynes, se liguerent ensemble contre cét ennemy commun, lequel employa tous ses artifices, qui ont esté les plus grands instrumens de ses conquestes, pour diuiser ces deux Princes, & excita tellement Henry VIII. à reprendre ses anciennes pretentions sur la France, & à se vanger de l'affront qu'il luy persuadoit que l'Angleterre souffroit depuis le Roy Charle VII. qu'il le fit resoudre à vn Traité contre nous.

Mais en 1524. lors que la France estoit exposée de toutes parts aux entreprises de ses ennemis: que tout le corps estoit ébranlé par l'absence de son chef: que le Dauphin & les Princes du sang estoient trop jeunes pour soustenir cét orage: que Charle V. qui alors estoit veuf, offroit à Henry VIII. d'épouser sa fille, & de se joindre auec luy pour partager ce royaume ensemble, Dieu qui veille pour la conseruation de la premiere des Monarchies Chrestiennes, inspira au cœur de Henry VIII. de rejetter toutes ces offres, de refuser la conqueste d'vne partie de cét Estat, qui ne parut jamais si facile, d'oublier les vieilles querelles, qui ne vieillissent gueres dans le cœur des Rois, & d'assister la France dans son mal-heur, au lieu de s'en seruir pour s'en rendre maistre. Il fut si genereux, qu'il prit part à la douleur de la France, quitta l'alliance qu'il auoit auec l'Empereur Charle V. se ligua auec nous contre luy, & ne se contenta pas d'vne ligue offensiue & deffensiue, ny d'vne paix d'vne durée ordinaire, mais il jura vne amitié eternelle, vne vnion inuiolable jusques à la derniere posterité des deux Princes, & comme porte le Traité, *jusques au dernier an du monde, & la dissolution des Monarchies.*

Il ne se contẽta pas de cela. Mais au lieu de faire valoir ses pretentiõs sur la France, & de demãder la restitution de la Guyenne, comme auoiẽt fait autrefois ses predecesseurs, il quitta volontairement toutes les pretentions, que la Couronne d'Angleterre auoit euës depuis deux ou trois siecles sur la nostre, afin de couper par ce moyen la source de toutes les guerres.

Generosité, MESSIEVRS, à qui les plus sages Historiens ont écrit que nos peres ont deu aprés Dieu le salut de cét Estat, & qui merite bien, quand les Anglois ne nous auroient point

assistez depuis, de cherir leur amitié, & d'vser non seulement de justice, mais encore de generosité auec eux.

Cette vnion du Roy François I. auec le Roy Henry VIII. releua ce royaume de sa cheute, le rendit la terreur au lieu de le rendre la proye du victorieux, attira la conjonction du Pape, des Venitiens, & de plusieurs autres Princes de la Chrestienté, & mit la Frãce en estat de pouuoir repousser glorieusement en 1535. le mesme Empereur Charle V. entré en Prouence auec cinquante mille hommes; de l'obliger depuis à leuer le siege de Landrecy en 1543. de luy tuër dix mille hommes à Cerizoles en 1544. de le reduire la mesme année à recourir à la paix, pour se retirer hors de France, dont l'entrée a tousiours esté plus facile, que la sortie, sans qu'il y eust fait autre chose que perdre la moitié de son armée; de le forcer en 1553. de leuer le siege de deuant Mets, d'y laisser plus de trente mille hommes morts de faim & de misere, & de remporter en Espagne le desespoir qui l'a tourmenté tout le reste de sa vie, d'auoir veü en sa presence renuerser les grands trophées, que ses Capitaines, ses artifices, & son bõ-heur luy auoiẽt éleuées en son absence.

En 1564. la Reine Elizabeth fit paix & alliance auec le Roy Charle IX. la garda durant le regne du Roy Henry III. & assista puissamment le feu Roy Henry le Grand à la conqueste de son Royaume; luy presta jusqu'à quatre millions de liures; luy entretint quatre mille Anglois, qui luy aiderent à gagner la bataille d'Arques, & en 1593. lors mesme qu'il eut changé de religion, & perdu Calais, elle fit ligue offensiue & défensiue auec luy contre l'Espagne, luy enuoya en France quatre mille hommes leuez à ses frais, & payez pour six mois, luy écriuit de sa propre main vne lettre inserée dans l'Histoire, par laquelle elle luy mande: *Qu'elle luy enuoyoit des gens, qui n'auoient jamais appris qu'à battre & à vaincre, & l'exhorta à ne se plus tant hazarder dans les combats, & à luy conseruer celuy, pour lequel elle luy enuoyoit tant de secours.*

Cette ligue le fortifia de telle sorte, qu'en vne Lettre, qu'il luy rescriuit sur ce sujet, il luy mande: *Que jamais Prince ne portera sa vie plus librement pour son seruice que luy; & qu'ainsi qu'il reconnoissoit qu'il estoit par elle tout ce qu'il estoit, il seroit aussi eternellement pour elle.* Et il adjouste: *Qu'il baisoit le plus humblement qu'il*

pouuoit les belles & heureuses mains, qui tenoient les clefs de sa bonne ou de sa mauuaise fortune.

Apres la mort de la Reine Elizabeth, & le Traité de Veruins il continüa tousiours dans cette alliance auec l'Angleterre, qui luy auoit esté si vtile; & en 1603. il y enuoya Monsieur le Duc de Suilly, pour traiter auec le feu Roy Iaque vne ligue contre l'Espagne, dont les articles furent accordez. Et enfin apres tãt d'assistãces qu'il auoit receuës de cette Couronne dans ses plus extrémes besoins, il fit vn Traité en 1606. qui est celuy dont il s'agit, où il est dit: *Que sa Majesté Tres-Chrestienne voulant faire cõnoistre de plus en plus l'estime qu'elle fait du Roy de la Grand'Bretagne son bon frere, & le desir qu'elle a de bien & fauorablement traiter ses sujets, qui trafiquent & demeurent en France, afin d'entretenir dauantage l'vnion & l'amitié entr'eux, encore que le droit d'Aubeyne soit vn des plus anciẽs & des plus priuilegiez du Royaume, neanmoins sa Majesté a permis & permet aux Marchãds Anglois, leurs facteurs,* ET A TOVS AVTRES SVIETS DV ROY DE LA GRAND'BRETAGNE, *de disposer librement, soit entre-vifs, ou pour cause de mort, de* TOVS LEVRS BIENS, MEVBLES, MARCHANDISES, ARGENT, MONNOYE, DETES, *qu'ils auront en païs de l'obeyssance de sa Majesté Tres-Chrestienne, sans que par le droit d'Aubeyne leurs biens puissent estre confisquez à l'auenir.*

Ce Traité fut confirmé par vn autre de l'année 1610. apres la mort du feu Roy Henry IV. par l'entremise de Messire Antoine de la Boderie, Ambassadeur en Angleterre, où l'on renouuella toutes les alliances & tous les Traitez. Et pour marque d'vne parfaite intelligence, le feu Roy Iaque enuoya presenter au Roy son Ordre de la Iartiere. Et parce que sa Majesté estoit alors mineure, elle remit à jurer ce Traité en 1620. où elle fit pour cela le serment solemnel en presence de l'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre.

Cette vnion fut encore redoublée par le mariage fait en 1623. alterée en 1627 & en 1628. par la descente des Anglois en l'Isle de Ré, & à la Rochelle durant le siege: mais renoüée en 1629. & en 1632. Les paroles sont claires. *On permet à tous les sujets des deux Royaumes de disposer de leurs biens meubles, aux marchands Anglois, leurs facteurs,* ET TOVS AVTRES SVIETS DV ROY DE LA GRAND'BRETAGNE.

Y a t-il rien de plus formel que ces termes? Si l'on auoit voulu

lu renfermer la diſpoſition de cét article dans les Marchands ſeuls, pourquoy apres les auoir nommez, & leurs facteurs, auroit-on adjouſté, *& tous autres ſujets du Roy de la Grand'Bretagne,* ſinon pour rendre l'article general, & en eſtendre la diſpoſition ſur tous les autres ſujets des deux Royaumes?

Car qui dit, TOVS *les autres ſujets,* n'en exempte aucun. TOVT eſt vn cercle qui embraſſe toutes choſes. *Qu'eſt-ce que toute femme?* dit Tertullien expliquant ces paroles de l'Apoſtre, *Omnis mulier. Ce ſont toutes les femmes, de tout genre, de tout ordre, de toute condition, de toute dignité, de tout âge. Car* TOVT, dit-il, *eſt vn corps entier, composé de toutes ſes parties.*

L'Empereur Valentinien dit élegamment dans vne Nouelle: *Que l'Empereur Theodoſe ayant aboly par la preſcription de trente ans tous les procez, droits, actions, & pretentions, ſans nul excepter, c'eſtoit en vain qu'on cherchoit des ſubtilitez de droit & des interpretations captieuſes pour l'éluder en diſant; que ce qui auoit eſté eſtably par vne ordonnance expreſſe & particuliere deuoit eſtre abrogé par vne loy auſſi expreſſe & particuliere, parce que cette nouuelle loy de Theodoſe comprenoit & emportoit tout, & qu'on ne pouuoit rien excepter, qui ne fuſt enfermé dans ce terme abſolu dont elle vſoit. Car en diſant* TOVS, conclut cét Empereur, *elle n'a plus laiſſé aucune ſemence de procez ny de conteſtation.* Qu'eſt-ce donc que, TOVS *les ſujets des deux Princes,* ſinon tous les François & tous les Anglois, Marchands ou autres, Gentils-hommes ou roturiers?

Omnis mulier, inquit Apoſtolus. Quod eſt omnis? niſi omnis generis, omnis ordinis, omnis conditionis, omnis dignitatis, omnis ætatis? Si quidem, omne, totum eſt, & integrum, & nullâ ſui parte defectum. *Tertull. De virgin. veland. c. 8. & c. 4.*

Præcipimus itaque propter quorumdam prauas interpretationes, quibus ſanctio memorata non ſufficit, dum minutias juris & captioſa verba ſectantur, vt quæ ſpecialiter juſta ſunt, ſpecialiter abrogentur: cum generalitatis deſignatio, vniuerſa conſumat, nec aliquid poſſit eſſe exceptum, quod non per illud venerabile conſtitutum hoc peremptorio vocabulo concludatur. Dicendo enim omnia, nullum penitus cujuſlibet litis aut cauſationis fomitem dereliquit. *Nouell. Valentiniani. De 30. annor. præſcript. tit. 3.*

OVY MAIS, DIRA-T'ON, le Traitté n'eſt fait que pour le trafic & pour le commerce, & au commencement meſme de cét article 20. il y a ces mots, *deſirant fauorablement traiter ſes ſujets qui trafiquent & demeurent en France.* De ſorte, dit-on, que l'intention des deux Rois ſemble n'auoir eſté que pour oſter le droit d'Aubeyne en ce qui regarde les ſucceſſions mobiliaires entre les Marchands, & non pas entre leurs autres ſujets.

Mais ſi l'intention generalle des deux Princes a eſté telle, leur intention particuliere dans cét Article a eſtendu celle-là. Car apres auoir dit, que ſa Majeſté permet *aux Marchands Anglois & à leurs facteurs,* elle adjouſte, ET A TOVS SVIETS *du Roy de la Grand'Bretagne.* Les deux Rois ont donc voulu dans cét article, que non ſeulement les marchands & leurs facteurs, mais qu'auſſi tous leurs autres ſujets euſſent la liberté de diſ-

poser de leurs meubles. Car il faut chercher leur volonté dans leurs paroles qui sont claires. *Lors qu'il n'y a point d'ambiguité dans les mots*, dit le Iurisconsulte, *il ne faut point former de questions touchant l'intention de celuy qui parle.*

Cum in verbis nulla ambiguitas est, non est admittenda voluntatis quæstio. *L. 25. §. 1. de leg. 3.*

La raison est, que dans les testamens, dans les contracts, & dans tous les actes qui ont esté concertez, la parole est l'interprete de la volonté, & l'on ne parle qu'afin qu'on ne doute point de l'intention qui est cachée dans le silence. Il n'y a rien de si obscur que l'esprit de l'homme. Comme il est l'image de Dieu, aussi fait-il sa retraitte comme luy dans vn nuage, & il ne se communique qu'en sortant des ombres qui l'enuelop-pent, & en se reuestissant de la parole comme d'vn corps de lumiere intelligible, qui l'expose aux yeux de l'ame. L'ame dicte à la langue ses pensées & ses desirs: la langue les dicte à la main, qui fait vn tableau visible de ces deux inuisibles originaux. Car la parole est l'original de l'escriture, & l'intention est l'original de la parole. Mais parce que la parole s'enfuit auec l'air, & que l'intention se peut changer auec les éuenemens, la plume en trace comme vne peintute, où celle-là quoy que legere deuient immobile, & celle-cy quoy que changeante deuient immuable, & ne laisse plus d'autre original à consulter, que cette copie immortelle, que le temps & les hommes ne peuuent corrompre, qui est le dépositaire commun de la volonté des deux parties, & le sequestre de leur foy & de leurs promesses. Ils parlent dans le silence de ces caracteres. Ils y prononcent tousiours ce qu'ils ont prononcé vne fois. Ils s'expliquent à toute la posterité par l'organe des lettres qui sont muettes.

In re dubiâ melius est verbis edicti seruire. *L. 1. §. licet D. de Exercitor. act.*

Le Iurisconsulte dit: *Qu'en vne chose douteuse il vaut mieux suiure les paroles de l'Edit.* Et dans vne autre loy où vn testateur, qui vouloit leguer l'vsufruit à l'vn, & la proprieté toute nuë à l'autre, legue à l'vn le fonds, & à l'autre l'vsufruit de ce fonds, le Iurisconsulte dit: *Qu'encore que son intention ait esté de separer l'vsufruit d'auec la proprieté, neanmoins*, parce que le mot de fonds, dont il a vsé, comprend aussi la proprieté, *il faut, que l'vsufruit soit commun entre eux, parce*, dit-il, *que l'escriture est quelquefois plus forte que l'intention.*

Si alij fundum, alij vsumfructum eiusdem fundi testator legauerit, si eo proposito fecit, vt alter vsumfructum, alter nudâ proprietatem haberet, errore labitur, & vsusfructus inter eos communicabitur, quòd interdum plus valet scriptura quàm quod peractū sit. *L. si alij 19. D. De vsufr. leg.*

Et en vne autre loy Celse condamne l'opinion de Tuberon,

qu'il disoit : *Qu'il ne falloit pas considerer les paroles, mais l'intention;* & en apporte cette raison de Seruius : *Qu'encore que l'intention de celuy qui parle precede la parole pour le temps & pour l'authorité, on ne sçauroit neanmoins s'expliquer que par les paroles.*

Et si prior & potentior est mens quam vox dicentis: tamen nemo sine voce dixisse existimatur. *L. 7. §. 7 D. de suppell. leg.*

Enfin nous voyons dans vne excellente loy, que deux hommes s'estant accordez pour le prix de ce que l'vn vouloit vendre à l'autre, à s'en remettre à l'estimation qu'en feroit vn tiers qu'ils auoient nommé, *Il faut*, dit Iustinien, *qu'ils suiuent absolument ce que ce tiers ordonnera : sans considerer, comme faisoient les anciens Iurisconsultes, qu'ils n'ont entendu par l'estimation que feroit ce tiers, que l'arbitrage d'vn homme de bien, condamnant toutes les conjectures, ou plustost*, dit-il, *toutes les diuinations dont on vsoit pour penettrer dans l'intention des contractans.*

Si res ita vendita sit, quanti Titius æstimauerit, magna dubitatio exorta est multis antiquæ prudentiæ cultoribus. quam decidentes, volumus omni modo secundum ejus æstimationem pretia persolui : nulla conjectura, (imò magis diuinatione) in posterum seruanda vtrum in personam certam, an in boni viri arbitrium respexerint. *L. vlt. C. De contrah. empt.*

S'il faut suiure l'estimation de ce tiers, telle qu'elle soit, parce qu'on en est demeuré d'accord formellement & indistinctement, il faut permettre aussi aux Anglois & aux François de tester de leurs biens mobiliaires en Angleterre & en France, puis que par le Traité de paix on le permet indistinctement & formellement aux marchands & à leurs facteurs, & à *tous les autres sujets des deux Royaumes*. Il faut suiure les termes qui sont clairs, & non pas vne intention cachée & obscure. Il n'y a point à *deuiner*, il n'y a qu'à lire.

En l'année 1628. Monsieur Fouquet ayant dit dans son testament: *Ie donne à Charlotte & à Françoise filles à marier mes nieces, à chacune la somme de trois mille liures :* parce que Françoise n'étoit pas fille à marier, ayant esté mariée il y auoit dix ans, & qu'à cause de cela le testateur auoit mis au dessus du nom de Françoise le nom de *Marie*, qui estoit fille à marier, sans rayer le nom de Françoise, on soûtenoit que Françoise deuoit estre priuée du legs, parce que le testateur n'auoit voulu leguer qu'aux filles à marier, & auoit mis à cause de cela le nom de Marie au dessus de celuy de Françoise qui n'estoit plus à marier, & auoit seulement oublié de rayer le nom de Françoise. Et neanmoins vous jugeastes, que Françoise auroit son legs de trois mille liures aussi bien que l'autre. Vous considerastes que son écriture estoit claire, & qu'elle deuoit auoir lieu contre son intention mesme; parce que les juges ne peuuent effacer des paroles que le testateur a laissées, n'estant pas à presumer,

qu'il ait écrit son testament à la haste, mais dans vne parfaite tranquillité d'esprit, & vne profonde meditation.

Si vous auez suiuy, MESSIEVRS, les paroles claires d'vn testament contre l'intention exprimée, combien deuez-vous plûtost suiure les termes aussi clairs, non d'vn testament d'vn particulier, mais d'vn Traité de deux Rois, non d'vn acte, qui ne regarde que trois ou quatre personnes; mais d'vn contract, où les peuples de deux royaumes ont interest: non d'vn esprit priué, composé par vn seul homme; mais d'vn accord public & general, dressé par plusieurs grands personnages, qui ont regardé auec des yeux penetrans chaque article, chaque ligne, chaque syllabe, de peur que l'on n'y glissast quelque mot au desauantage de leurs Maistres, & ont choisi les termes les plus propres, les plus clairs, les plus simples, les moins ambigus, & les moins susceptibles de double sens, afin d'empescher, que par vne fausse subtilité, ainsi qu'on veut faire en cette cause, par vne interpretation détournée, par vne équiuoque malicieuse on n'éludast l'effet de l'vn des articles du Traité, & qu'en accusant le violateur de perfidie, on ne les blâmast d'imprudence? N'est-il donc pas encore plus raisonnable d'executer ponctuellement les termes de ce Traité, qui est l'ouurage de plusieurs Magistrats, que ceux de ce testament, qui n'estoit l'ouurage que d'vn seul?

Tam est sacra scriptura legis, vt nec sensu seruato lædi debeat. *Milin. in extricat. labyr. n. 190.*

Maistre Charle du Moulin dit: *Que les termes des loix sont si sacrez, qu'on ne les doit point changer, quand on en conserueroit le sens.* Or les contracts des Rois & des Empereurs sont des loix augustes, dit Iustinien. Qu'on ne change donc pas & les termes & le sens de cette loy, qui est commune à la France & à l'Angleterre; & qu'en effaçant les paroles, qui sont les ombres des choses, selon Democrite, on ne détruise pas aussi les choses qu'elles representent.

Cette mesme clause est inserée en latin dans le Traité de paix perpetuelle fait entre l'Empereur Charle V. & Henry VIII. Roy d'Angleterre en 1543.

MAIS PEVT-ON RECEVOIR quelque équiuoque & quelque subtilité dans l'interpretation de cét article, puis que par le dernier article de ce Traité, il est expressément accordé entre les deux Rois: *Que le Traité aura le sens & l'intelligence, que la force & la proprieté des paroles representent, & ne receura aucune interpretation qui puisse changer la force, la forme, & l'effet des paroles claires & simples.*

Generallement tous ceux qui parlent tâchent d'éuiter l'obscurité; parce qu'ainsi qu'il n'y a rien de si obscur que le silence, il ne doit y auoir rien de plus clair que la parole.

Dieu mesme s'est seruy de termes fort clairs & fort simples dans les ordonnances, qu'il a données à son peuple: aussi sont-ils plus conuenables à la simplicité de son estre. C'est pourquoy l'Escriture nous apprend, qu'il ne parle qu'vne seule fois, & qu'il ne repete point ce qu'il a dit. Ses Oracles ne sont point ambigus, comme estoient ceux des fausses diuinitez: ils sont certains, ils sont immuables; & il est écrit dans Iosüé: *Qu'il n'y eut pas vne seule de ses paroles qui tombast à terre, & qui ne fut accomplie.*

Il n'a point cherché de détours, ny d'interpretations subtiles pour ne pas suiure les alliances qu'il a faites auec Israël. Ses pactes ont tous esté *de sel*, pour parler auec l'Escriture, c'est à dire incorruptibles. Ses paroles sont demeurées aussi fermes que son thrône: le mensonge, soit nud, soit déguisé, n'a point troué de place dans la Verité viuante, qui est tousiours vne & tousiours simple, & le ciel a seruy de modelle à la terre pour executer sincerement les promesses qu'elle a données.

Conuentū est, quod hoc fœdus illū sensum & intellectum semper habeat, quē ipsorum verborū tenor præ se fert, nullamque hujusmodi interpretationē aut allegationē admittat, quæ vim, formā, & affectum hujus fœderis verbis apertis & simplicibus expressū, vlla in parte impedire queat. Sed omnes subditi disquisitione sublata, quæ concordiā contrahentium subuertere solet, quod bona & optima fide his fœderibus agitur, atque exprimitur, id etiam integrè & sincerè præstetur atque obseruetur.

Ne vnum quidem verbum quod illis præstiturum se esse promiserat, irritum fuit, sed rebus expleta sunt omnia, *Ios. cap. 21.*

Numer. 18. 19.

Les Princes, qui sont les Dieux de ce monde, imitent le plus qu'ils peuuent cette maniere simple de parler, dont se sert celuy par lequel ils regnent, & qui est la plus venerable & la plus auguste. Ils affectent le langage le plus intelligible & le plus commun, parce qu'ils n'ont qu'à se faire entendre pour se faire obeïr. Ils commandent, & ne persuadent pas. Ils sont Rois, & non Orateurs. Leurs paroles sont des Arrests. Ayans beaucoup de puissance, ils ont besoin de peu de discours, & ils tâchent d'imiter Dieu, qui auec peu de mots a créé toutes les merueilles du monde.

Il est raisonnable, qu'ainsi qu'il n'y a rien de plus sacré que la parole des Rois, il n'y ait aussi rien de plus clair: que l'on la comprenne aussi-tost que l'on l'écoute, puis qu'on la doit executer aussi-tost qu'on l'a comprise; & qu'il n'y ait point de voix plus intelligible, que celle qui doit regler l'estat & la condition d'vn nombre infiny de peuples.

Il ne faut donc pas s'estonner si les Princes s'efforçant de parler dans leurs Traitez en termes fort clairs, & leurs Ministres qui les dressent ayant cét vnique but, ils veulent qu'on

n'y cherche point d'autre ſens que celuy que la force & la proprieté des mots repreſente.

Il eſt bien juſte, que les diſpoſitions des Rois ne reçoiuent point d'autres bornes, que celles qu'eux-meſmes leur ont données. Leurs paroles ſont ſouueraines auſſi bien que leurs perſonnes : elles ne doiuent point releuer de l'intelligence de leurs ſujets. Il faut que leurs Traitez ſoient abſolument de Rois ; & ils ne le ſeroient pas, s'il eſtoit permis à leurs peuples de les eſtendre ou de les limiter, ſelon leur intereſt, & leur fantaiſie. Car comme ſaint Hierôme dit : *Que les heretiques en donnant diuers ſens à l'Eſcriture, font vn Euangile d'vn homme, de l'Euangile de Dieu ;* les peuples interpretans comme bon leur ſembleroit les contracts des Rois, feroient vn Traité de particuliers, d'vn Traité de Souuerains.

Il ne faut pas que les ſujets ſe rendent arbitres entre l'expreſſion claire & l'intention cachée de leurs Princes : qu'au lieu d'eſtre fidelles executeurs de la volonté de leurs Maiſtres, ils en veüillent eſtre juges temeraires, & obliger des Rois, qui parlent du haut de leurs thrônes, de rendre compte de leurs paroles à ceux, qui les doiuent receuoir comme des ordonnances & des loix.

Et pevt-on ne pas execvter ce Traité, puis que l'Angleterre l'a touſiours entendu de tous les ſujets des deux Royaumes, comme il a eſté iuſtifié par l'enqueſte, & l'a toûjours inuiolablement executé à l'Egard de tous les François ? Sera-t'il dit que la France ſoit moins ſincere que l'Angleterre : que la France cherche des équiuoques & de vaines diſtinctions, lors que l'Angleterre n'en cherche point : que la France ſe laiſſe vaincre en franchiſe & en fidelité par l'Angleterre ?

Si elle ne ſçauroit ſouffrir d'eſtre ſurmontée en valeur & en adreſſe par vne nation eſtrangere, ſouffrira-t'elle de l'eſtre en vertu & en generoſité ? Il eſt bien plus honteux à vn Eſtat de perdre ſa foy, que de perdre vne bataille, parce qu'on peut touſiours eſtre fidelle ; mais on ne peut pas touſiours eſtre vainqueur. La vertu ne doit pas eſtre journaliere, comme ſont les armes. On peut touſiours reſiſter à la malice : mais on ne peut pas forcer le decret de Dieu, qui donne la victoire à qui bon luy ſemble.

Lajustice, dont la foy est le lien, a tousiours esté le fondement de la domination de la France, depuis qu'elle a esté éclairée de la lumiere de l'Euangile. C'est à elle qu'elle doit les douze siecles de sa durée. C'est à son zele enuers Dieu, & à son équité enuers les hommes, qu'elle est redeuable de ces miracles, qui l'ont sauuée de la puissance estrangere. C'est à la pureté de sa Politique qu'elle doit attribuer cette protection diuine, qui la fait paroistre plustost immortelle, qu ancienne, & luy procure cette belle & fleurissante vieillesse, qui est honorable dans les hommes, & venerable dans les Empires. *Gellius lib. 1. c. 16.*

Sa generosité naturelle, ne luy a pû permettre le fard & le déguisement dans l'execution de ses promesses, qui est vne marque de peu de courage. Elle a tousiours creü, comme dit élegamment Tertullien: *Que celuy qui corromp le sens des paroles par vne fausse interpretation, ne blesse pas moins la verité, que celuy qui altere les paroles mesmes par vne plume faussaire*, & que l'vne détruit l'ame de l'écriture, comme l'autre en destruit le corps.

Tantum veritati obstrepit adulter sensus, quantum & corruptor stylus. *Tertull. de praescript. haeret. c. 17.*

Elle n'a pû souffrir ces perfidies déguisées, d'autant plus detestables qu'elles sont plus ingenieuses, ces fausses subtilitez que les Princes cherchent quelquefois, pour faire, si cela se pouuoit, que leur parjure fust équitable, & qu'ils pussent estre fidellement infidelles. Elle a tousiours creü, qu'elle ne se pouuoit rendre plus redoutable, qu'en s'efforçant de se rendre aussi glorieusement impuissante que l'est le Dieu des armées; & que pour imiter sa force infinie à vaincre ses ennemis, elle deuoit imiter sa foiblesse, & *son impuissance à les tromper.*

Deus decipere non potest, de fallacia solummodò infirmus. *Idem de resurr. carn. c. 38.*

Que si elle a tousiours esté si équitable & si genereuse enuers ses ennemis mesmes, elle n'a garde qu'elle ne le soit en cette rencontre enuers ses amis & ses alliez. Si elle a donné tant d'exemples de sincerité & de franchise à toutes les nations de l'Europe, elle n'a garde qu'elle ne suiue en cette occasion l'exemple de l'Angleterre. Puis qu'elle a esté si animée par sa propre & naturelle vertu, comment ne le seroit-elle pas par l'objet d'vne vertu estrangere? Puis que la seule gloire de ses actions l'a tousiours renduë si ambitieuse, seroit il possible que l'éclat de la fidelité de l'Angleterre ne luy donnast point les mouuemens d'vne noble & d'vne juste émulation? Se pourroit-il faire, qu'elle ne fust plus semblable à elle-mesme, &

qu'elle quittast vne habitude de douze cens ans?

Mais en seroit-elle capable sous vn Prince aussi juste que le nostre, & qui sçait que la principale partie de la justice, & celle dont le violement attire les plus seueres vengeáces de Dieu, est de garder sa foy aux estrangers, & aux Rois, & d'executer ponctuellement ce qu'il a promis par ses Traitez? I'ose bien asseürer, qu'il ne contreuiendra jamais à la religion de son serment, ny à l'execution sincere de ses promesses; & que ces violemens de foy n'arriueront jamais sous son regne.

Plato lib. 5. de legib.

Virgil.

Fata per Æneæ juro, dextrámque potentem,
Sine fide, seu quis bello est expertus & armis.

Il est heritier de la magnanimité aussi bien que de la couronne de ses augustes predecesseurs, qui n'ont pas moins remply le monde des triomphes de leur foy, que de ceux de leur valeur: qui n'ont pas eü seulement le courage des Heros, mais encore toutes leurs autres vertus: qui ont marché dans cette voye royalle de la verité & de la justice, & ont témoigné à toute la terre, ainsi que disoit vn ancien: *Qu'ils ne violoient jamais leurs sermens, ny leurs Traitez, parce qu'ils craignoient Dieu, & ne craignoient point les hommes.*

Le Roy Loüis XII. garda sa promesse au Pape, & à l'Empereur Maximilien touchant la guerre contre la Republique de Venise, quoy qu'ils n'eussent point leué d'armée, comme ils s'y estoient obligez, & qu'il fust dégagé de sa parole. Il passa seul en Italie, combattit & vainquit seul les Venitiens, & ne laissa pas de partager sa conqueste auec le Pape & l'Empereur, comme s'ils eussent eü part au combat. Et l'histoire nous apprend, que le Roy François I. ne manqua jamais à sa parole enuers l'Empereur Charle V. quoy que Charle V. ait tousiours manqué à la sienne enuers ce grand Prince.

Sa Majesté n'a donc garde, qu'elle ne suiue ces magnifiques exemples, & qu'elle n'imite la franchise & la fidelité du Roy de la Grand' Bretagne en l'execution de ce Traitté, puis que ses ancestres ont esté inuiolablement fidelles enuers ceux mesmes qui ne l'auoient pas esté enuers eux.

Mais i'ay tort, Messievrs, de monstrer que la France doit estre aussi sincere que l'Angleterre, puis que je tiens en main vn Arrest, par lequel il se voit qu'elle l'a esté.

Que

Que l'Ambassadeur & les Ministres du Roy de la Grand'-Bretagne ne se plaignent point, comme ils ont fait, de l'Arrest contre lequel ma partie s'est pourueü, ayant esté donné par appointé, sans connoissance de cause, & sans qu'on ait examiné le Traité, puis que par vn Arrest contradictoire du Conseil du Roy, il paroist que la France a esté aussi sincere que l'Angleterre; qu'elle a suiuy les paroles formelles du Traité, qui permettent de tester à tous les sujets des deux Royaumes, & qu'elle a traité les Anglois en France, comme le sont les François en Angleterre.

ET VERITABLEMENT NE SEROIT-CE PAS vne publique injustice, & vne tache sur le front de cette genereuse Monarchie, de refuser les successions à des estrangers, qui nous les donnent chez eux? Alleguera-t'on que le droit d'Aubeine est vn droit de la Couronne? N'est-il pas constant, que nos Rois ne l'ont estably dans cét Estat, qu'à cause que la plus-part des Princes l'auoient estably dans leurs royaumes? Les Docteurs François le disent en termes exprés. Et il est bien certain, que la France n'en vseroit pas, si les autres Princes n'en vsoient point. Car il est plus juste en soy de rendre à des estrangers le bien de leurs peres, ou de leurs freres, que de le retenir sous ombre qu'ils ne sont pas citoyens. Il seroit tres-raisonnable que le droit du sang, qui fait succeder par tout les enfans aux peres, & les heritiers legitimes à leurs plus proches parens, fust conserué dans tous les Royaumes qui ont alliance ensemble; & que l'autorité de la nature, qui est égalle par tout, qui n'est point bornée par les montagnes ny par les mers, qui regne sur tous les hommes, fust égallement reuerée parmy les peuples.

Les Rois de France ont pris le droit d'Aubeine, parce que les estrangers le prenoient sur les François. *Bacquet. p. 13.*

François ne succedent en Lorraine, Lorrains ne succedent en France. *Du Moulin sur l'article 62. de la Coustume de Vitry en Parthois*

Aussi nous voyons dans Aristote, qu'Hippodame auoit estably des Magistrats pour auoir soin des biens des estrangers, comme s'il auoit voulu les conseruer à leurs parens. Et Diodore de Sicile rapporte: *Que les Indiens auoient estably des Iuges pour les causes des estrangers, lesquels auoient vn extréme soin d'empescher qu'on ne leur fist quelque tort & quelque injustice, & apres leur mort rendoient à leurs parens tout l'argent qu'ils auoient laissé.*

Aristot. Polit. l. 2. c. 8.

Diodor. Sicil. l. 2.

Mais pourquoy chercher des exemples anciens, puis que de nostre siecle nous voyons qu'vne petite Republique a ordon-

La Republique de Geneve. *Bacquet.*

né par vn decret solemnel : *Que l'on feroit inuentaire de tous les biens d'vn estranger mort, & que l'on les garderoit deux ans pour les rendre à ses heritiers.*

Et quelle nation auroit plûtost imité cette justice, que la nostre, si elle auoit esté embrassée des autres royaumes de l'Europe? Mais nos Rois voyans que le droit d'Aubeine estoit estably en Espagne, en Sicile, en Hongrie, en Sauoye, & en Angleterre mesme (ce que je vous supplie de remarquer) par vne loy ancienne d'Edoüard III. ils l'ont introduit dans la France, afin d'y garder l'égalité, & l'ont remis à tous les estrangers, qui l'ont voulu remettre aux François.

Nota est Eduardi tertij lex Anglica, ne alibi nati quam in Britannia insula admitterentur ad fundorum hereditates. *Chopin. de doman.*

Il auoit eü lieu auant l'Empereur Charle V. entre la France & les Païs-bas ; & aussi-tost que l'Empereur offrit de l'oster pour les François, le Roy François I. l'osta pour les Flamans. Cela fut étably entre ces deux Princes par le Traité de Cambray en 1529. & confirmé par vn autre de 1544. & depuis le Roy Henry II. les confirma par le Traité de 1559. quoy qu'il y eust de grandes raisons pour les en exclurre, comme l'écrit vn Auteur, sçauoir leur rebellion enuers la France, & le transport de l'or & de l'argent. *Neanmoins*, dit cét Auteur, *il semble raisonnable, que ceux des Païs-bas demeurans & decedans en France ne soient point sujets au droit d'Aubeine, mais que leurs parens demeurans aux Païs-bas leur succedent, pourueü que les Traitez de paix soient entretenus,* ET QVE LES FRANÇOIS EN IOVISSENT CHEZ EVX, *comme on tient que librement ils y succedent, & qu'il n'y a point de droit d'Aubeine en Flandres, afin que l'égalité soit gardée, & les Traitez entretenus.*

Bacquet.

Aussi en 1581. vn nommé Nicolas le Maire, d'Arras, estant mort en France, son frere qui demeuroit prés d'Arras, recueillit la succession par Arrest du mois de Mars 1581. sur ce qu'il allegua les Traitez, & offrit à verifier que les François succedoient en Flandres.

Quelque temps apres vn nommé Maistre Pierre du Mesnil, Regent au College de Nauarre, natif de Luxembourg, estant mort à Paris, son frere qui n'auoit jamais demeuré que dans le Luxembourg, l'emporta par Arrest de la Cour le 8. de May 1583. Et en 1590. en la succession de Colin, vne enqueste fut faite d'office, & fut trouué que les François succedoient en Flandres.

Et il ne faut point dire que cela vient des droits & des pretentions que nous auons sur les Païs-bas. Car nous auions les mesmes droits auant ces Traitez, & neanmoins le droit d'Aubeine auoit lieu : Et ainsi l'on ne l'a osté que par le commun consentement des deux Princes.

Et pour preuue de cela, c'est qu'encore que nous ayons toûjours eü pretention sur le Milanois, neanmoins ceux de ce païs-là n'ont jamais succedé en France, parce qu'il n'y a point eü de Traitez pour cét effet, & que les François n'y ont jamais esté admis aux successions, comme aux Païs-bas.

Par l'article 72. de la Coustume de Vitry, il n'y a point d'Aubeine à l'égard des Gentils-hommes d'Allemagne, de Brabant, & de Lorraine, parce qu'il n'y en auoit point en ces païs-là à l'égard des Gentils-hommes François, qui demeuroient dans le ressort de la Coustume de Vitry. Mᵉ Charle du Moulin dit sur cét article, *Cessat jus regium d'Aubeine.*

Messieurs les Aduocats generaux contestent cette Coûtume, mais non pas à raison de ce Docteur excellent. Et on ne peut contester l'autorité d'vn Traité.

Idem ergò intelligendum est, quod cessat in regionibus hic nominatis, vt eodem jure inuicem vtantur, vel eandem injuriam inuicem retorqueant. *Molin eod.*

Par vn Traité fait en 1514. entre Charle V. & le Roy Loüis XII. le droit d'Aubeine fut osté entre ceux de la Franche-Comté & du Duché de Bourgongne; & lors que le Roy Henry second le voulut establir par Lettres patentes dressées, les trois Estats enuoyerent des Deputez, qui ayant representé, que les Comtois succedoient dans le Duché de Bourgogne, parce que ceux du Duché succedoient dans le Comté, on retira les Lettres.

Par les Constitutions que Monsieur le Duc de Boüillon a faites touchant sa principauté de Sedan, il a osté le droit d'Aubeine auec les François, *à condition qu'il n'auroit point de lieu en France enuers ceux de Sedan.*

Hac adjectâ conditione, vt sui vicissim ciues hereditatem, vbicumque locorum foret, obtinerent.

Il ne faut donc pas s'estonner, si on l'a osté pour les Anglois, à l'égard des successions mobiliaires, puis que les Anglois l'ont aussi osté pour les François. Il n'y a pas vn de nos Alliez, à qui nous n'accordassions tres-volontiers cette mesme faueur en France, s'ils nous la vouloient accorder chez eux. Il n'y a rien plus juste que l'égalité entre ceux qui sont égaux. La France ne doit rien à l'Angleterre, ny l'Angleterre à la France, & ce seroit violer aujourd'huy ce Traité public, que de ne le vouloir executer qu'à l'égard des Marchands seuls.

Aussi l'Ambassadeur & les Ministres du Roy de la Grand'-Bretagne leur maistre se sont plaints de l'Arrest, contre lequel la requeste ciuile a esté obtenuë, comme d'vn violement de foy dans l'execution de ce Traité. Ils alleguent vn article formel, vne disposition claire, juste, égale de part & d'autre, executée en Angleterre en toutes les occasions qui s'en sont offertes, executée en France par vn Arrest du Conseil du Roy, donné au profit d'vn Gentil-homme Anglois. Ils demandent que les Anglois soient traitez à Paris, comme les François le sont à Londres, & protestent contre l'inégalité qu'on y voudroit introduire, comme d'vne contrauention au Traité, qui porte que les sujets des deux Royaumes seront d'égale condition: & comme d'vne injure que l'on feroit au Roy de la Grand'-Bretagne, souuerain comme sa Majesté, son allié, son beau-frere.

QVEL PEVT ESTRE EN CETTE RENCONTRE si importante l'interest du Roy? Ce n'est pas à moy, MESSIEVRS, à vous le representer: il reside absolument en la bouche de Monsieur l'Aduocat general. Il me suffira de dire, que dans la conjoncture des affaires publiques, où la jalousie de nostre grandeur semble auoir armé contre nous vne partie de l'Europe: où les Espagnols de nos enuieux sont deuenus nos ennemis: où chacune des deux Couronnes de France & d'Espagne tasche de se fortifier de cette troisiéme, qui se dit Reine de la mer, il est important, ce me semble, de témoigner à l'Angleterre, que son alliance nous est chere; & de nous efforcer autant de la retenir par l'amour de nostre fidelité, que par la crainte de nos armes.

Quant à l'Espagne, MESSIEVRS, l'interest de ses Ministres & de ses Ambassadeurs, qui employent tous leurs artifices pour décrier la France en Angleterre, & remüent toutes les machines de leur Politique pour les diuiser, est de voir à Londres, que l'Ambassadeur d'Angleterre se plaigne par ses Lettres au Roy son Maistre, d'vn Arrest, que l'on auroit rendu contre vn Anglois, au prejudice des Traitez, de l'vsage d'Angleterre, certifié par l'Ambassadeur de France, & de l'vsage de la France mesme, justifié par vn Arrest formel du Conseil du Roy.

Hoc Itacus velit, & magno mercentur Atridæ.

Retranchez, MESSIEVRS, tout ſujet de plainte au Roy de la Grand'-Bretagne noſtre allié, & tout ſujet de ſatisfaction au Roy d'Eſpagne noſtre ennemy. Conſeruez à ce Gentil-homme le legs de quatre mille liures que ſon oncle luy a fait, à vn eſtranger ce que le Traité luy donne, à vn Anglois ce que l'Angleterre accorde librement à tous les François.

Témoignez par voſtre Arreſt, que ce Parlement eſt le *Temple de la foy publique,* comme on diſoit autrefois du Senat de Rome; & que toutes les paroles des Traitez de paix grauez dans vos Regiſtres, comme ſur les *tables d'airain*, dont ſe ſeruoient les Romains, vous ſont precieuſes & venerables.

Illam Curiam, mortalium quis concilium, an non templum fidei dixerit? *Valer. Max. lib. 6. cap. 6.*

Et hoc reſcriptum eſt quod reſcripſerunt Romani in tabulis æreis. *1. Macchab. c. 8. 22.*

Faites, MESSIEVRS, que cette ancienne reputation de foy & de ſincerité, que la France s'eſt acquiſe, ſe renouuelle par voſtre Arreſt: que l'Angleterre confeſſe que nous ſçauons garder noſtre parole auſſi genereuſement que nos Iſles; & que ces deux courageuſes nations, liées enſemble par la chaiſne ſacrée d'vn illuſtre mariage, par des loix ſi égalles de leurs Traitez, par des Priuileges qui les rendent preſque concitoyens, s'vniſſent enſemble de plus en plus pour ſe procurer vne alliance eternelle.

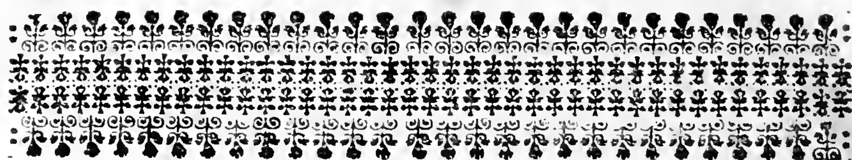
L'Iſle de Ré.

-----Paribus ſe legibus ambæ
Inuictæ gentes æterna in fœdera mittant.

Virgil.

MONSEIGNEVR le Chancelier Seguier auoit promis à l'Ambaſſadeur d'Angleterre d'aller tenir l'Audiance au Parlement lors que cette cauſe ſeroit plaidée, les deux Couronnes y ayant intereſt. Mais le Gentil-homme Anglois Catholique, qui la pourſuiuoit eſtant mort à Paris en 1636. & l'Auteur de ce Plaidoyé s'eſtant retiré du monde en 1637. elle ne le fut point.





PLAIDOYE' XXXVII.

POVR Messire Henry de Chabanes Marquis de Curton, demandeur en ouuerture de substitution, & intimé.

Contre Dame Claude Iulien, Veuue du feu sieur Marquis de Curton, deffenderesse, & appellante.



ESSIEVRS,

ENCORE QV'IL s'AGISSE en cette cause de huit ou neuf cent mille liures, sçauoir du Marquisat de Curton, du Comté de Rochefort, & des Baronies d'Auriere, & de Madic tous substitués, j'espere neanmoins vous faire voir, que la cause de ma partie est aussi claire & aussi indubitable qu'elle est importante, & que cette substitution, qui comprend de tres-grands biens, ne peut produire que fort peu de questions.

Messire Henry de Chabanes pour qui je parle, qui se trouue aujourd'huy l'aîné de cette ancienne & illustre Maison de Chabanes, & le principal heritier de son nom & de ses armes, ne pretend que les terres de ses peres; lesquelles vn de ses ancestres a substituées il y a cent ans par le contract de mariage de son fils aux aînez masles de la Maison de Chabanes, auec l'exclusion perpetuelle des filles. Il vous demande ce que la volonté legitime d'vn de ses ayeuls, ce qu'vne substitution juste, ce qu'vne loy domestique & tousiours viuante luy a acquis.

Nostre partie aduerse, MESSIEVRS, veuue du feu sieur

Marquis de Curton, mort ſans enfans maſles, & frere aîné de ma partie, veut que ſon miſerable mariage, qui a des-honnoré ſon feu mary ſerue encore à effacer le luſtre de cette famille ſi éminente, en faiſant paſſer ces grandes ſeigneuries à quatre filles qu'elles a euës de luy, en qui le nom de Chabanes doit s'eſteindre.

Ma partie ſoûtient au contraire, qu'vne ſubſtitution, qui a eſté deſia executée en la perſonne de ſon pere & de ſon frere, doit encore s'executer en la ſienne : que la dignité de ſon ſexe, qui l'oblige à conſeruer la gloire des ſes peres, luy en conſerue les biens, & que puis que Dieu a permis, que cette race ſi ancienne dure encore, la Iuſtice doit maintenir cette ſubſtitution, qui la fait durer auec éclat & auec honneur.

MESSIEVRS, LES PLVS SÇAVANS INTERPRETES du Droit Romain & des Couſtumes de France, ont eſtably comme vne regle certaine, que rien ne peut ſeruir dauantage pour juger qu'vne ſubſtitution non ſeulement eſt legitime, mais encore tres-fauorable, que la nobleſſe de la maiſon de celuy qui en a eſté le premier auteur, la qualité des fiefs & des terres ſubſtituées, la couſtume perpetuelle de cette famille noble, qui l'a non ſeulement approuuée, mais renouuellée, confirmée, executée, & la faueur d'vne diſpoſition auſſi équitable & auſſi ſage, qu'eſt celle de preferer touſiours les maſles aux filles, & les aînez aux cadets. Voila les quatre fondemens inébranlables, ſur leſquels j'eſtablis ma cauſe.

POVR LE PREMIER POINT, qui regarde la nobleſſe de la Maiſon où cette ſubſtitution a eſté faite, Monſieur Cujas déclare, que c'eſt vne circonſtance tres-conſiderable & de tres-grand poids. *On doit regler vne ſubſtitution*, dit-il, *ſelon l'intention du teſtateur: Et l'on doit juger quelle eſt ſon intention par ſa dignité & ſa qualité. Car ſi le teſtateur eſt noble, on peut dire que cette condition: Si mon fils meurt ſans enfans ou ſans heritiers, doit eſtre entenduë des ſeuls maſles, comme eſtant les ſeuls qui conſeruent le nom & la ſplendeur d'vne famille, qui eſt vne choſe que les nobles aiment auec paſſion. Et c'eſt pour cette raiſon que dans les fiefs le nom d'heritier ſe prend pour les ſeuls enfans maſles, comme on voit au ſecond liure des fiefs ſous le titre, De la loy de l'Empereur Conrad.*

Secundum mentem defuncti dicemus ſubſtitutioni locũ eſſe. Porro mens teſtatoris æſtimãda eſt ex dignitate & conditione teſtatoris. l. Ex facto §. ſi quis rogatus. D. Ad Trebell. Nam ſi teſtator fuerit nobilis, quo exẽplo ibi idem rectè vtitur. Accurſius, dici poteſt, hæc verba, ſi ſine liberis vel ſi ſine heredibus deceſſerit, de maſibus ſolis accipienda eſſe, qui ſoli propagant familiæ nomen, cujus rei nobi-

Il dit encore la meſme choſe en vne autre de ſes Conſulta-

les ſtudioſiſſimi sũt. Et hac ratione etiã in feudis heredis nomen pro filiis tantũ maſculis accipitur, vt in libro ſecundo feudorum de lege Conradi. *Cujac. Conſultat. 23. Id. Conſult. 35.*

tions, qu'on ſçait eſtre l'vn des plus ſolides & des plus excellens de ſes ouurages.

Qu'ay-je donc à faire, MESSIEVRS, pour vous donner lieu de conceuoir vne veritable idée de la juſtice de cette ſubſtitution, ſelon le jugement de Monſieur Cujas; c'eſt à dire, de celuy qui a eſté ſans comparaiſon la plus grande lumiere de la Iuriſprudence Romaine depuis les anciens Iuriſconſultes, ſinon de vous repreſenter en peu de paroles ce qui eſt connu de tous ceux qui ont leu auec quelque ſoin l'Hiſtoire de France, que la Maiſon de Chabanes eſt l'vne des plus anciennes & des plus illuſtres de ce Royaume?

Si l'on en conſidere la nobleſſe, elle vient des Comtes de Bigorre, cadets de la Maiſon Royalle de Nauarre.

Si l'on en conſidere l'antiquité, il y a quatre & cinq cens ans qu'elle dure. Et elle eſt du nombre de ces Maiſons glorieuſes, qui durant pluſieurs ſiecles ſeruent d'ornement aux Prouinces où elles ſont nées, & au royaume où elles fleuriſſent: qui paroiſſent heroïques par leurs actions, & immortelles par leur durée.

Si l'on en conſidere les alliances, le ſang de Chabanes a eſté meſlé auec le ſang de Bourbon & de ſaint Loüis, c'eſt à dire, le ſang des Heros auec celuy des Dieux de la terre.

Si l'on en conſidere les charges & les emplois, on a confié dans les Offices de la Couronne qu'ils ont exercez, vne partie de l'honneur de la Monarchie à leur generoſité, dans leurs Ambaſſades les intereſts du Royaume à leur ſageſſe: dans les gouuernemens des Prouinces la ſeureté des peuples à leur vigilance; dans les generalitez d'armées la fortune de la France à leur conduitte; dans les combats ſinguliers la gloire de nôtre nation à leur valeur.

Si l'on en conſidere les ſeruices, ils ont conquis des Prouinces ſur l'Angleterre. Ils ont gagné des batailles. Ils ont deffendu long-temps le royaume de Naples contre l'Eſpagne. Ils ont autant remporté de triomphes que nos Rois ont eu de guerres.

Il y en a eü huit du nom de Chabanes, qui ſont morts l'épée à la main pour le ſeruice de leur Prince & de leur patrie: qui en mourant ont meſlé leur ſang auec celuy des ennemis: qui ne ſont tombez que ſur leurs trophées: qui ont eſté enſeuelis dãs

leurs

leurs armes, & honnorez d'vn champ de bataille pour tombeau, & qui enfin par leurs actions extraordinaires & par la genereuse profusion de leur vie, ont aidé à rendre cette Monarchie victorieuse de toutes les puissances qui l'ont attaquée.

----Qui sanguine nobis Virgil.
Hanc patriam peperere suo.

POVR LE SECOND POINT, MESSIEVRS, qui est la qualité des biens & des fiefs qui ont esté substituez, cette substitution comprend quatre terres toutes nobles. La premiere est le Marquisat de Curton, situé en Guyenne. Les trois autres, qui sont le Comté de Rochefort, & les Baronies d'Auriere & de Madic, sont toutes situées en la prouince d'Auuergne.

Ces terres & ces seigneuries sont l'ancien propre de la Maison de Chabanes, & le partage des masles depuis plus de deux cens ans. Mais celle de Curton qui est la plus grande y est entrée d'vne maniere si glorieuse, qu'il y a peu de Maisons en France qui en possedent quelqu'vne auec vn droit aussi éminent, & vn honneur aussi digne de loüanges & d'enuie. Car ç'a esté vne recompense des grands & signalez seruices que Iaque de Chabanes I. de ce nom, Grand Maistre de France auoit rendus au Roy Charle VII. durant plus de trente années dans ses longues & sanglantes guerres contre les Anglois.

Il n'estoit pas l'aîné de cette illustre Maison : c'estoit Estienne de Chabanes, qui estoit Capitaine de Gendarmes en l'année 1423. charge qui en ce temps-là ne se donnoit d'ordinaire qu'aux Princes & aux Officiers de la Couronne. Et il fut tué en la bataille de Creuant combattant genereusement pour le seruice du Roy contre l'Angleterre.

Ce fut par sa mort que Messire Iaque de Chabanes son frere qui deuint l'aîné de la Maison, eut le commandement de cette compagnie de Gendarmes. Et depuis ce temps il fit paroistre durant trente années, sçauoir depuis 1423. jusqu'en 1453. vne grandeur de genie & vne magnanimité d'esprit & de cœur si noble & si rare, qu'vn Gentil-homme de Bourgogne nommé *Du Plessis* a écrit sa vie, & celle de Messire Antoine de Chabanes Comte de Dammartin, aussi Grand Maistre de France, son frere puisné, comme de deux merueilles de leur siecle, l'ayant recueillie des histoires originalles de leurs temps qu'ils

qu'ils ont embellies par leurs belles actions, & l'ayant dédiée au Roy comme vn present digne de Loüis le Iuste.

Mais ie ne veux point entrer, MESSIEVRS, dans le détail de sa vie toute heroïque, qui seroit plustost vn riche ornement qu'vn solide poinct de ma cause. Et quoy qu'il ait esté le premier Baron de Curton, & qu'il seroit peut-estre aussi agreable à la Cour, que glorieux à la maison de Chabanes dont ma partie est le chef, de voir vn tableau racourcy de cét homme illustre, je passeray neanmoins tout ce qu'il a fait d'éclatãt dans les deux premieres parties de sa vie, & je ne parleray, ny de l'honneur qu'il eut de commander vne partie de l'Auant-garde dans cette fameuse entreprise de la diuine Amazone dont Dieu se seruit pour secourir Orleans, & assieger les Anglois qui l'assiegeoient: ny des conquestes qu'il fit dans l'Isle de France estant en garnison à Creil auec Antoine son frere, où ils commandoient six cens Gendarmes, auec lesquels ils prirent Corbeil, le Bois de Vincennes, S. Denys, & mirent en fuitte Talbot l'Achille de l'Angleterre: ny du fameux duel, où il soûtint l'honneur de la Noblesse Françoise contre Floque l'vn des plus vaillans Cheualiers Anglois, qui l'auoit appellé pour se battre, & qui y perdit la vie, ny de tous ses autres cõbats, qui luy firent meriter les deux charges si honnorables de Gouuerneur & Senechal de Bourbonnois, & de Grand Maistre de France.

Ie vous remarqueray seulement, MESSIEVRS, ce qui regarde le fait particulier de ma cause, qu'apres que le Roy Charle VII. eût conquis la Normandie, il porta ses armes victorieuses dans le Perigord, & dans la Guyenne vers la fin de l'année 1450. & en 1451. où les memorables actions qu'y fit ce Grand Maistre de France dans la prise des villes de Blaye & de Bourg, dont il fut fait Gouuerneur, engagerent le Roy Charle à luy faire le don si honorable de la Seigneurie de Curtõ, qu'il auoit conquise sur Loüis de Beaumont Connestable de Nauarre, qui en estoit possesseur, & qui soustenant le parry des Anglois, donna lieu par sa reuolte à la confiscation de tous ses biens.

Ce don fut fait par des Lettres patentes dattées du 4. de Iuin de cette année 1451. à Lusignan, & verifiées en la Chambre des Compte à Paris le 29. d'Avril 1452.

Mais comme il n'y a rien qui embraze plus le feu d'vne gene-

rosité naturelle & militaire, que de voir vn Prince reconnoître les seruices d'vn des Officiers de sa Couronne par vne magnificence toute royalle, Messire Iaque de Chabanes voulant faire honneur au jugement si aduantageux que sa Majesté auoit fait de luy, & se témoigner plus digne que jamais de sa liberalité, s'efforça de surpasser l'éclat de ses actions passées par de nouuelles encore plus éclatantes.

Le Roy l'ayant joint aux Comtes de Foix & de Dunois dans le fameux siege de Bayonne, il contribua autant que nul autre à la prise de cette ville si importante. Et Dom Iean de Beaumont Cheualier de S. Iean de Ierusalem, frere de ce Loüis de Beaumont Connestable de Nauarre, & Gouuerneur de Bayonne pour les Anglois, fut mis prisonnier entre les mains de ce Grand Maistre de France. Ce fut, MESSIEVRS, durant ce siege, lequel Dieu releua par le miracle si memorable de cette croix blanche qui parut en l'air lors qu'il estoit tout serein, lequel se trouue encore aujourd'huy verifié par vn témoignage manuscrit de ce Seigneur, que Geoffroy de Chabanes son fils aîné fut fait Cheualier par le Comte de Foix, & qu'Antoine de Chabanes son frere Comte de Dãmartin fut fait Seneschal de Carcassonne, Bailly de Troyes, & grand Pannetier de France.

Enfin, MESSIEVRS, Dieu luy donna le moyen de couronner sa vie par vn dernier seruice qu'il rendit à cét Estat, & le dernier coup fatal qui fut donné à la puissance des Anglois dans ces Prouinces.

En 1453. le 13. de Iuillet ce Grand Maistre, accompagné de l'Admiral de Beüil & des Mareschaux de Loheac & de Ialognes, assiegea Castillon en Perigord sur la Dordongne, qui estoit tenu par les Anglois. Mais l'illustre Thalbot General des troupes Angloises estant venu auec vne armé de douze mille hommes pour le forcer à leuer le siege, il fit fortifier le camp ayant resolu de soustenir son effort. Et l'estant allé reconnoître auec quelque caualerie qui fut repoussée par son auant garde, il s'auisa d'vn stratageme, qui trompa toute la prudence de ce vieux & tres-sage Capitaine. Il fit monter tous les valets du camp sur les cheuaux de leurs maistres, & les fit sortir, comme si c'eust esté toute la caualerie Françoise qui eust quitté les lignes, & leué le siege. De quoy Thalbot ayant esté aduerty,

il donna auſſi-toſt de furie auec toute ſa caualerie dans le camp François, qu'il penſoit trouuer vuide & abandonné. Mais il y trouua le Grand Maiſtre de Chabanes, qui eſtoit à pied à la tête des archers, & qui le repouſſa viuement. De ſorte que s'étant piqué d'honneur, & ne voulant pas témoigner, que la ſurpriſe de trouuer toute l'armée Françoiſe rangée en bataille où il croyoit ne trouuer perſonne, l'euſt eſtonné, il opiniâtra le combat auec le Grand Maiſtre, & fut abbatu de ſon cheual d'vn coup de couleurine, & apres tué. En ſuite dequoy la moitié de ſes troupes fut taillée en pieces, & l'autre fut miſe en fuite. Le lendemain Caſtillon ſe rendit, & Lybourne apres.

Le Grand Maiſtre qui eut l'honneur d'auoir preparé la victoire par vne ſi glorieuſe tromperie, eut encore celuy qui eſtoit plus eſtimable, d'auoir défait & vaincu Thalbot, & de retourner du combat chargé de la dépoüille de ce braue chef, *Redit exuuias indutus Achillis.* Car il prit le hauſſe-cou de ce General Anglois, & l'enuoya au Roy Charle, luy faiſant ce don comme pour reconnoiſſance de la Seigneurie de Curton qu'il auoit receuë de ſa Majeſté; mais qui eſtoit bien plus precieux, puis que c'eſtoit le gage d'vne victoire qui termina la guerre dans la Guyenne, y reſtablit pour jamais la domination de la France, & conſerua par meſme moyen cette grande terre dans la maiſon de Chabanes.

Virgil.

Ce grand homme qui dans la Republique Romaine euſt merité par ce dernier exploit de guerre l'honneur du triomphe, mourut peu apres, laiſſant vne memoire de luy auſſi glorieuſe & auſſi triomphante dans ce Royaume, que ſa longue vie toute paſſée dans les armes auoit eſté noble & martiale. *Il fut fort regreté du Roy*, dit l'hiſtoire qui en a eſté compoſée, *& de tous les bons François, & principalement de la Nobleſſe. Il eſtoit fort homme de bien, ſage, craignant Dieu, de ſorte qu'il ne permettoit aucun deſordre aux trouppes qu'il commandoit. Il eſtoit fort riche, & auoit à ſa mort pour ſoixante mille liures de priſonniers Anglois.* C'eſt l'éloge que luy donne cette hiſtoire tres-fidelle.

Il fut enterré dans l'Egliſe des Auguſtins à Bourdeaux, où l'on voit encore aujourd'huy vne ſepulture fort magnifique. Mais ſon Epitaphe eſt en la Chapelle du Château de la Paliſſe en Bourbonnois, conceu en ces termes: *Cy git noble & puiſſant Seigneur Iaques de Chabanes, Seigneur de Charlus, de Montaigu, & de la Paliſſe, Grãd Maiſtre d'Hoſtel de France, qui treſpaſſa en Guyenne, Lieutenant du Roy, le 20. Octobre 1453*

Voila, MESSIEVRS, quelle a eſté la fin ſi memorable de cét illuſtre donataire de Charle VII. qui a eſté le premier poſſeſſeur de la Baronie de Curton, la premiere de ces quatre terres ſubſtituez.

MAIS IL Y A VNE CAVSE bien considerable & bien aduantageuse pour le droit de ma partie dans les Lettres patentes de cette donation, ou plûtost dans l'Arrest de verification de Messieurs de la Chambre des Comptes. Car le Roy ayant dit: *Qu'il la luy donnoit pour luy, ses hoirs, successeurs & ayant cause*, Messieurs de la Chambre interpreterent tres-sagement la volonté du Roy, *des hoirs masles* seulement de la Maison de Chabanes, *qui naistroient en legitime mariage, à tousiours & à jamais*. Ce que je vous supplie, MESSIEVRS, de remarquer.

Ils jugerent que l'intention de ce grand Prince estoit, que cette Baronnie, laquelle a esté depuis erigée en Marquisat, & qu'il luy auoit donnée pour seruir dans la posterité d'vn glorieux monument des seruices qu'il luy auoit rendus dans la conqueste de la Guyenne, *Veterum decora alta parentum*, fust affectée à la seule posterité masculine, & qu'elle fust comme vne haute colomne, qui conseruast tousiours la splendeur de cette Maison celebre, ainsi que les statuës de marbre & de bronze & des colomnes mesmes conseruoient à Rome celle des grandes familles.

Virgil.

Plin, 34. c. 6.

Ils voulurent empescher que cette Seigneurie ne sortist jamais de cette Maison par le mariage de quelque fille qui la porteroit à son mary. Et aussi, MESSIEVRS, n'est-il pas bien raisonnable, que la recompense de la valeur ne passe point à ce sexe, qui a pour partage la timidité: que celles qui joüissent tousiours des délices de la paix, ne participent point aux fruits, qu'on a recueillis dans les trauaux de la guerre: que le prix du sang répandu dans les combats ne soit receu que de ceux qui doiuent encore répandre le leur: que cét heritage si glorieux n'appartienne qu'aux masles, qui sont obligez de soûtenir la gloire de cette Maison: qu'eux seuls en soient heritiers, puis qu'eux seuls le sont de l'honneur supréme auec lequel leur ancestre l'a acquis, & que si la consideration d'vne mesme naissance admet les filles au partage de quelques biens de la Maison de Chabanes, la difference de leur sexe ne leur laisse aucune part à celuy-là, qui n'est pas tant vn bien, qu'vn trophée & vne acquisition, qu'vne conqueste?

CE IAQVE DE CHABANES, MESSIEVRS, laissa deux fils, dont l'aîné fut GEOFFROY DE CHABANES,

Seigneur de la Paliſſe, qui a eſté la ſouche de la branche aînée appellée *Chabanes de la Paliſſe*. Il fut pere de ce braue IAQVE DE CHABANES ſecond de ce nom, qui non ſeulement en conſerua, mais en accreut encore la ſplendeur, ayant eſté Mareſchal de France, General d'armée, & fameux par ſes grandes actions ſous le regne des Rois Loüis XII. & François I.

Mais je veux me renfermer dans les bornes de ma cauſe. C'eſt pourquoy je paſſe, MESSIEVRS, de cette branche de Geoffroy ſon aîné, laquelle s'eſt eſteinte par quatre filles, qui en reſterent ſeules il y a prés de cent ans, à celle de GILBERT DE CHABANES, à qui ce Iaque I. grand Maiſtre de France laiſſa la Baronnie de Curton; & qui a eſté la ſouche de la branche qui dure encore, & a eſté appellée *des Marquis de Curton.*

Cette ſeconde branche produiſit en luy comme vne ſeconde tige de gloire en cette famille. Car il s'éleua dans vn ſi haut degré d'honneur par ſes rares qualitez, que le Roy Loüis XI. qui ſçauoit juger des merites des Grands du Royaume, le fit grand Seneſchal de Guyenne, & Gouuerneur du païs de Limoſin: Et qu'en 1469. lors qu'il crea l'Ordre de S. Michel, lequel il donna ſeulement à quinze, tant des Princes du ſang, que des Officiers de la Couronne, & des plus illuſtres Seigneurs de France, il y en eut deux de la Maiſon de Chabanes qui en furent honorez, Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, Grand Maiſtre de France, & ce Gilbert de Chabanes ſon neueu, qui eſtant ainſi l'vn des quinze premiers Cheualiers de l'Ordre, & poſſedant la Baronnie de Curton, & les Seigneuries de Charlus, de Madic, & de la Roche, eut cét honneur rare d'épouſer en ſecondes nopces Catherine de Bourbon, fille de Iean de Bourbon ſecond du nom, Comte de Vendôme, & Prince du ſang.

Il eut pour fils IEAN DE CHABANES, Baron de Curton, & Seigneur des autres terres de ſon pere. Et voicy, MESSIEVRS, LE TROISIE'ME POINT DE MA CAVSE, où j'ay à monſtrer la preference des maſles aux filles, & des aînez aux cadets, eſtablie par la couſtume perpetuelle de cette Maiſon depuis cent ans. Car ce Iean de Chabanes, qui ſous le regne du Roy François I. auoit pour fils aîné IOACHIM DE CHABANES le maria en 1522. auec PERRONELLE DE VANTADOVR,

& suiuant l'ordre prescrit par le Roy Charle VII. qui, comme je vous ay dit, auoit substitué par ses lettres patentes la Baronnie de Curton aux enfans masles de la Maison de Chabanes, luy donna cette terre & les seigneuries de Rochefort & d'Auriere en faueur de ce mariage, & conjointement auec luy les *substitua au premier fils aîné qui en prouiendroit, en preciput & aduantage des autres*. Et au cas que ce premier fils qui descendroit de ce mariage ne fust habile à succeder, ou mourust sans enfans masles, ce pere & ce fils appellent tous deux ensemble le second enfant masle qui naistroit de ce mariage, en preciput & auec aduantage des autres enfans. Et en la mesme sorte du second fils au tiers, & du tiers au quatriéme consecutiuement.

Voila, MESSIEVRS, la premiere substitution de la Maison de Chabanes, touchant ces trois terres de Curton, Rochefort, & Auriere, (qui sont trois des quatre que Messire Henry de Chabanes, ma partie, demande aujourd'huy) establie par le contract de mariage de Ioachim de Chabanes auec Perronelle de Vantadour, où les masles sont tousiours preferez aux filles.

MAIS CE N'EST PAS SVR CETTE premiere substitution que ma partie establit son droit, parce qu'elle n'a point eü d'effet, Ioachim de Chabanes n'ayant point eü d'enfans mâles, mais vne seule fille de Perronelle de Vantadour, qui mourut peu de temps apres.

C'est sur celle qui fust establie quatre ans depuis, sçauoir le 28. de Ianuier 1526. par le contract de mariage de ce mesme IOACHIM DE CHABANES auec LOVYSE DE POMPADOVR sa seconde femme, dans lequel contract de mariage vous remarquerez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, qu'au lieu que dans ce premier, Iean de Chabanes pere faisoit seulement vne donation entre-vifs à son fils Ioachim de ces trois terres Curton, Rochefort, & Auriere, & que le pere & le fils conjointement, le fils estant autorisé par son pere, faisoient vne substitution de ces trois terres aux aînez masles qui naistroient de ce mariage, Iean de Chabanes pere fait plus dans ce second contract de mariage de Ioachim son fils. Car il l'institué son heritier vniuersel, & luy donne par donation entre-vifs tous ses biens meubles & immeubles, places, chasteaux, presens, & à venir,

en se reseruant l'vsufruit & la faculté de tester en œuures pieuses jusqu'à deux cent liures.

Et de plus, il establit la substitution dont il s'agit en ces mesmes termes : *A esté accordé du vouloir & consentement dudit pere & fils, que le premier enfant mâle* DESCENDANT DVDIT IOACHIM PAR LOYAL MARIAGE, (Remarquez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, qu'il ne dit pas comme au premier contract auec Perronelle de Vantadour, *le premier enfant mâle qui descendroit* DE CE MARIAGE; ce qui regardoit seulement les enfans qu'il auroit de cette Perronelle de Vantadour, mais qu'il dit en termes generaux, *que le premier enfant mâle* DESCENDANT DVDIT IOACHIM PAR LOYAL MARIAGE, soit qu'il l'eust de cette Louyse de Pompadour sa seconde femme qu'il épousoit alors, ou d'vne troisiéme si celle-là mouroit sans enfans mâles) *aura en preciput & aduantage de ses autres freres, les chasteaux, places, terres & seigneuries de* CVRTON, ROCHEFORT, AVRIERE, ET MADIC, quatre terres, au lieu qu'il n'y en auoit que trois dans le premier contract de mariage de 1522.

Il dit ensuitte : *Et au défaut du premier masle, & des masles descendans de luy par loyal mariage, lesdits chasteaux seront & appartiendront par preciput & aduantage, comme dit est, & en la qualité susdite, au second fils masle descendant dudit Ioachim en loyal mariage, & ainsi des autres jusques au dernier, en preferant tousiours audit preciput & aduantage les masles aînez & descendans d'eux aux masles puisnez & descendans d'eux par l'ordre de primogeniture, à perpetuel & à jamais. & en telle façon & maniere, que lesdites places & seigneuries de Curton, Rochefort, Auriere, & Madic, en leurs appartenances & dépendances ne puissent jamais aucunement estre diuisées, venduës, engagées, changées, alienées, ny transportées : ains seront & demeureront tousiours entre les mains desdits aînez & descendans d'eux masles par l'ordre susdit.*

Enfin, MESSIEVRS, il adjouste ces deux clauses qui sont notables, la premiere qui regarde les aînez masles, la seconde qui regarde les filles.

Lesquels, dit-il parlant des masles, *apres le decez de leur pere ou peres se nommeront tousiours* SEIGNEVRS DE CVRTON; *Et les filles qui en seront procrées, seront dotées & mariées selon l'estat desdits de Chabanes, & faculté de leurs biens.*

Voila,

Voila, MESSIEVRS, la ſubſtitution eſtablie par Iean de Chabanes pere en mariant ſon fils Ioachim, & en l'inſtituant ſon heritier vniuerſel par ſon contract de mariage. Il donne par preciput aux enfans maſles qui naiſtront de ſon fils en loyal mariage ces quatre terres, & aux enfans de leurs enfans, d'aîné en aîné, & de maſle en maſle. Il deffend toute alienation de ces Seigneuries. Il oblige l'aîné maſle à prendre touſiours le nom de Seigneur de Curton. Il reduit les filles à vne ſomme d'argent pour les marier. Peut-on voir vne diſpoſition plus claire, plus preciſe, plus ſolemnelle, plus irreuocable, puis qu'elle eſt faite par vn contract de mariage & vne donation entre-vifs, comme il eſt exprimé formellement?

QVE SI L'ON VEVT EXAMINER en détail la juſtice & la faueur de cette ſubſtitution, on la trouuera telle, que quand il y auroit quelque difficulté & quelque doute en vn point, l'équité deuroit ſuppléer au défaut qui s'y pourroit rencontrer ſelon la maxime de nos loix.

Car Iean de Chabanes pere de Ioachim pouuoit-il agir plus raiſonnablement, que d'affecter aux ſeuls maſles de famille la Baronie de Curton, laquelle y auoit eſté affectée prés de cent ans auparauant & juſques alors, ſelon l'intention & la volonté du Roy Charle VII. lors qu'il en fit don à Iaque de Chabanes Grand Maiſtre de France & ſon Lieutenant en Guyenne?

Il ſuiuoit le jugement de cét auguſte diſtributeur d'vne recompenſe ſi honorable. Il ne faiſoit qu'vne nouuelle copie de cét illuſtre original qui auoit eſté tracé par ces mains royalles. Il imitoit l'exemple du Patriarche Iacob, qui dit dans ſon teſtament: *Qu'il donnoit aux enfans & petits enfans de ſon fils Ioſeph par preciput & aduantage ſur ſes autres freres, vne part de terre qu'il auoit conquiſe, & tirée des mains des Amorrhéens par la force de ſon arc & de ſon eſpée.* Car la Baronie de Curton a eſté conquiſe par Iaque de Chabanes, & tirée des mains des Anglois à la pointe de ſon eſpée victorieuſe. Le Roy Charle VII. a voulu, que ce qu'il auoit pris en guerre pour cette Couronne en commandant les troupes de France, deuinſt vn propre de la Maiſon de Chabanes, & comme vne couronne de ſa valeur.

Do tibi partem vnam extra fratres tuos, quam tuli de manu Amorrhæi in gladio & arcu meo. *Geneſ. 48. 22.*

Combien donc a-t'elle dû eſtre precieuſe à ces Seigneurs?

Et si nous appprenons de Polybe, que ceux qui s'estoient rendus illustres dans la guerre parmy les Romains, attachoient à la plus apparente & la plus visible partie de leur maison les dépoüilles qu'ils auoient remportées sur les ennemis, c'est à dire, les armes qu'ils leur auoient ostées: Si vn Poëte dit de Regule:

Sil. Italic. lib. 6.

Affixi clypei, currusque & spicula nota
Ædibus in paruis, magni monumenta triumphi:

En quelle de leurs maisons ces Seigneurs de Chabanes ont-ils pû auec plus de sujet faire grauer les marques de leurs actions guerrieres qu'au chasteau de Curton, qui est mesme vne dépoüille qu'ils ont remportée sur l'Angleterre?

'Aliæ foris & circa limina animorum ingentium imagines erant, affixis hostium spoliis, quæ nec emptore refringere liceret: triumphabant etiam dominis mutatis. *Plin. lib. 35. c. 11.*

Et si lors mesme qu'on alienoit ces maisons, il n'estoit pas permis à ceux qui les auoient achetées, d'oster ou de défigurer ces dépoüilles qui estoient d'ordinaire de cuiure & de bronze: Et si Pline dit: *qu'elles triomphoient encore apres qu'elles auoient changé de maistre*, cōbien de Seigneurs illustres doiuent-ils conseruer ces maisons: qui leur sont comme des arcs de triomphes, & empescher par vne substitution de les engager ou de les vendre, afin que ne changeant point de maistre, la famille qui les possede soit tousiours triomphante comme elles & auec elles?

Iulius Agrippa primipilaris testamento suo cauit, ne vllo modo reliquias eius, & prædium suburbanum, aut domum majorem heres eius pignoraret, aut vllo modo alienaret. *L. pater. 38. §. Iulius 4. D. De legat. 3.*
Suidas in voce πειμοπιλάειος, *Lips. De Militia Romana, l. 2. c. 8.*

Et n'est-ce point de cette espece qu'on doit entendre cette loy celebre, où Iule Agrippa, qui auoit esté premier Centenier ou premier Capitaine d'vne legion, ce qui estoit vne dignité tres-releuée dans la guerre, parce qu'il commandoit à soixante Capitaines, qu'il estoit le chef d'vne legion entiere, & gardoit l'Aigle Romaine, défend d'engager ny d'aliener la terre qu'il auoit prés de la ville, ou sa plus grande & principale maison? N'est-ce point qu'il l'auoit enrichie des dépoüilles qu'il auoit remportées sur les ennemis, & qu'il vouloit que pour l'honneur de son nom, elle demeurast entre les mains de son heritier?

Et ainsi Iean de Chabanes, n'est-il pas loüable d'auoir interdit cette alienation, non seulement pour la Baronie de Curton, qui est la plus insigne de ces terres, mais encore pour les trois autres, qui estoient ses principales & ses plus grandes maisons, & d'auoir ordonné qu'elles fussent tousiours le partage des masles & des aînez? IOACHIM DE CHABANES, MESSIEVRS, pour les enfans masles duquel ce Iean de

Chabanes son pere faisoit cette substitution, n'eut qu'vn fils, qui fut nommé Iean comme son ayeul, & deux filles de cette Loüise de Pompadour sa seconde femme. Et elle estant morte il espousa en 1533. pour troisiéme femme CLAVDE DE LA ROCHEFOVCAVD fille de François Comte de la Rochefoucaud.

Iean de Chabanes pere de Ioachim estoit mort auant ce troisiéme mariage de son fils. Et comme Ioachim voyoit, que par cette substitution paternelle il n'auoit plus que l'vsufruit de ces quatre terres, & que Iean de Chabanes son fils, qu'il auoit eu de sa seconde femme Loüise de Pompadour, auroit ces quatre terres substituées, comme estant son aîné masle, lors qu'il contracta ce troisiéme mariage auec Claude de la Rochefoucaud, il *fit vn don perpetuel & irreuocable aux enfans masles qui descendroient de ce troisiéme mariage de luy & de ladite Claude*, ce sont les termes, *des terres & seigneuries de Boislamy, la Roche, Vizeroles, Champniers, & la Daille, outre leurs autres droits & legitimes portions des biens & successions dudit Messire Ioachim de Chabanes leur pere.*

Et où il n'y auroit qu'vn enfant masle de ce mariage, il déclare: *Qu'il veut que la presente donation de ces cinq terres soit au profit de luy seul par preciput & aduantage sur ses autres freres, & apres sa mort à l'aisné masle qui viendra de luy; & s'il meurt sans enfans que ces terres reuiennent à l'autre enfant masle prochain, & ainsi consequemment de masle en masle tant qu'il y aura des descendans dudit futur mariage. Et au cas qu'il ne sorte aucuns enfans masles de ce mariage, ou que ces enfans meurent sans enfans masles, il déclare que la donation de ces cinq terres sera nulle & pour non auenuë, & que ces choses données reuiendront à luy Messire Ioachim de Chabanes, pour en disposer comme bon luy semblera à son hoir masle.*

Ie vous supplie, MESSIEVRS, de remarquer cette clause, *à son hoir masle*, qui justifie, que sa perpetuelle intention par tous ces contracts de mariage a esté, que ces quatre terres & seigneuries de Curton, Rochefort, Auriere, & Madic ne fussent possedées que par les masles, comme il l'exprime dans ces deux premiers contracts, & ces cinq autres terres encore par les masles qui naistroient de son troisiéme mariage; & qu'il estoit si fixé dans cette exclusion des filles, qu'il veut mesme se

lier les mains au cas qu'il ne naiſſe que de filles de ce troiſiéme mariage, en diſant *qu'il ſe reſerue en ce cas d'en diſpoſer comme bon luy ſemblera à ſon hoir maſle, s'il en a quelqu'vn.*

Mais il paſſe encore plus auant au cas qu'il n'en ſorte que des filles. Car en ce cas s'il n'y en a qu'vne, il ne luy laiſſe que la ſomme de vingt-cinq mille liures pour eſtre mariée, ou la terre de la Daille au choix de ſes hoirs maſles; s'il y en a deux, à chacune quinze mille liures, & s'il y en a pluſieurs, à chacune dix mille liures.

Il veut que ſes terres ne ſoient point poſſedées par ſes filles: mais par ſes hoirs maſles, qui luy ſeront nez d'vn autre mariage, ou precedent, ou ſuiuant. Car il en auoit vn du ſecond, & en pouuoit auoir d'vn quatriéme, ainſi qu'il a eü encore, s'eſtant remarié en quatriémes nopces auec Charlotte de Vienne fille de Gerard de Vienne ſeigneur de Rufey, & veuue du Marquis de Canillac, dont il eut deux fils, François de Chabanes Comte de Saignes, qui a donné commencement à la branche de Saignes, & Gabriel de Chabanes, Vicomte de Sauigny, duquel eſt ſortie la branche de Sauigny.

Ce Ioachim de Chabanes, qui eſtoit deuenu chef de cette illuſtre Maiſon, parce que la branche aînée qui eſtoit celle de la Paliſſe, eſtoit finie par des filles, en a ſouſtenu l'éclat. Il fut grand Senechal de Toulouſe, & Cheualier d'honneur de la Reine Catherine de Medicis, dont il auoit l'honneur d'eſtre couſin proche, parce qu'il eſtoit petit fils de Françoiſe de la Tour, fille de Bertrand de la Tour Comte de Boulonge, duquel la Reine Catherine eſtoit auſſi deſcenduë par ſa mere. Et ainſi la Maiſon de Chabanes venuë de ce Ioachim, Marquis de Curton, auoit l'honneur de toucher de parenté les derniers Rois de la race de Valois, François II. Charle IX. & Henry III.

Ie vous ſupplie de remarquer, Messievrs, que dans ſon ſecond contract de mariage auec Loüiſe de Pompadour ſa ſeconde femme, Iean I. de Chabanes ſon pere auoit donné & ſubſtitué aux enfans maſles qui en ſortiroient les quatre terres de Curton, Rochefort, Auriere, & Madic, dont il s'agit en cette cauſe. Et qu'il eut de ce ſecond mariage vn fils vnique Iean II. de Chabanes, qui fut marié auec Françoiſe de Beau-

fort, fille de Iaque Marquis de Canillac: mais n'en eut point d'enfans, & fut tué en la bataille de Renty en 1553. du viuant de Ioachim de Chabanes, Marquis de Curton son pere.

Et ainsi la substitution n'a eu lieu la premiere fois & dans le premier degré qu'en la personne de son aîné masle, sorty de son troisiéme mariage auec Claude de la Rochefoucaud, qui a esté FRANÇOIS DE CHABANES, pere de feu Messire Christophle de Chabanes Marquis de Curton, mort l'année derniere, son aîné, & de Messire Henry de Chabanes pour qui ie parle.

CE FRANÇOIS DE CHABANES, MESSIEVRS, qui le premier a esté Marquis de Curton, Comte de Rochefort, & Baron d'Auriere & de Madic par cette substitution, merita par la noblesse d'vne race si illustre, par les seruices de ses Ancestres, par le merite de sa personne, & encore par l'alliance du sang, qui le rendoit cousin tres-proche du Roy Henry III. comme j'ay dit, d'estre honoré du collier de l'Ordre du Saint Esprit dans le Chapitre qui fut tenu en 1583. comme Fauin le rapporte en son Theatre de la Cheualerie.

Et depuis ayant témoigné, qu'il estoit digne fils de tant de peres si genereux, le Roy Henry IV. le fit son Lieutenant general en Auuergne. Et ce fut en cette qualité, comme le rapporte Monsieur le President de Thou dans son excellente Histoire, qu'il gagna la bataille d'Issoire en 1560. le mesme jour que le Roy gagna la bataille d'Iury en Normandie, & *amena prisonnier à Issoire Loüis de la Rochefoucaud, Comte de Randan, General de l'armée ennemie, que la Motthe Arnauld auoit pris prisonnier, & qui y mourut aussi-tost de ses blessures.*

Franciscus Chabanius Curtonij Marchio, qui cum summo imperio præerat, in media acie stabit, &c. *Thuan. lib. 98.*

Christophorus Chabanius Rupifortius, & Henricus Rupius Curtonij filij, &c. *Ibid.*

Randanus dux captus ab Arnoldo Mota & Issoriam perductus ex vulnere statim expirauit, *Ibid.*

Et ce qui est encore memorable, MESSIEVRS, c'est que François de Chabanes, Marquis de Curton qui commandoit les troupes royalles, auoit auec luy ses deux fils, feu Messire Chrystophle son aîné, appellé alors le Comte de Rochefort, & Messire Henry de Chabanes, ma partie, appellé alors le Vicomte de la Roche, lesquels tous deux signalerent leur valeur dans ce combat. Monsieur le President de Thou le remarque, & adjoûte mesme que le feu sieur Marquis de Curton frere aîné de ma partie y fut blessé.

En 1591. vn an apres que François de Chabanes leur pere

euſt remporté cette victoire, qui ſeruit beaucoup à affermir la couronne ſur la teſte de Henry le Grand, il maria ſon fils aîné, feu Meſſire Chriſtophle de Chabanes auec Marie de Cruſſol, fille de feu Meſſire Iaque de Cruſſol, Duc d'Vzez, & Pair de France. Et voicy, MESSIEVRS, vne reconnoiſſance publique qu'il y fit de la ſubſtitution de ces quatre terres.

PAREILLEMENT, porte ce contract de mariage, *parce que le ſieur Marquis de Curton pere a fort agreable ledit mariage, & qu'il en deſire l'accompliſſement, & liquider par meſme moyen les droits du ſieur Comte de Rochefort ſon fils aîné, il a des à preſent fait déclaration que les terres & ſeigneuries de ſa Maiſon* SVBSTITVE'ES A L'AINE', *appartiennent, le cas écheu, (ſçauoir apres la mort de luy pere) audit ſieur Comte, & entant que beſoin ſeroit, il les luy donne eſdits cas par ces preſentes, déchargées de toutes debtes, & autres charges quelconques, ayant égard que ledit ſeigneur Marquis a pluſieurs autres biens non ſubſtituez, ſuffiſans pour recompenſer les autres enfans de leur droit de legitime, qu'ils pourroient pretendre ſur les biens ſubſtituez ou autres droits qui leur appartiennent.*

Voila, MESSIEVRS, cette ſubſtitution des quatre terres autoriſée par la reconnoiſſance du pere & du frere aîné de celuy que je deffends. Voicy quelle a eſté la ſubſtitution de la cinquiéme, qui eſt celle de la Daille laquelle eſt encore ouuerte au profit de ma partie.

Cette ſubſtitution particuliere fut faite en 1599. huit ans apres ce contract de mariage, par feu Meſſire François de Chabanes leur pere dans vn contract de donation entre-vifs, dans lequel il donna cette terre de la Daille à ſon fils aîné, qui eſt mort l'année derniere. A LA CHARGE, porte le contract, *de la non alienation de ladite terre de la Daille par ledit noble Chriſtophle, & de la ſubſtitution d'icelle à ſon fils aîné, & au deffaut de l'aîné au puiſné, & ainſi à l'vn au défaut de l'autre, & au deffaut de nobles deſcendans dudit noble Chriſtophle, audit noble Henry* (c'eſt ma partie) *& à ſes enfans mâle d'aîné en aîné, comme auſſi à la charge de la non alienation de ladite terre de la Daille par ledit noble Henry, à qui il la donne, & de la ſubſtitution d'icelle à ſes enfans mâles d'aîné en aîné. Et au défaut que ledit noble Henry n'ait enfans maſles, audit noble Charle de Chabanes ſon troiſiéme frere, & à ſes enfans maſles,*

d'aisné en aisné, à la charge toutesfois du mariage des filles dudit noble Henry, selon le rang & qualité de la Maison.

Voyons maintenant, si apres la mort de Messire François de Chabanes pere du feu sieur Marquis de Curton & de ma partie, ces deux substitutions, la premiere faite il y a cent ans des quatre terres dont il s'agit, la seconde faite il y a 38. ans en 1599. par leur pere, de la terre de la Daille, ont eü leur effet.

ELLES ONT ESTE', MESSIEVRS, tellement executées, que le feu sieur Marquis de Curton, qui les a possedées jusques à sa mort, a renoncé à la succession de son pere, laquelle ses freres puisnez ont acceptée par benefice d'inuentaire, & a déclaré formellement par deux actes authentiques que j'ay communiquez à l'intimée sa veuue, & qui ont esté tirez auec elle du Registre de la Senéchaussée, & presidial d'Auuergne; *Qu'il renonçoit a l'hoirie, biens, & successions de feu Messire François de Chabanes son pere, & qu'il se tenoit aux biens qui luy estoient acquis, & qui luy appartenoient* EN VERTV DES DISPOSITIONS ET SVBSTITVTIONS FAITES ET OVVERTES A SON PROFIT *par feu Messire Iean de Chabanes au contract de mariage de feu Messire Ioachim de Chabanes, & Dame Loüise de Pompadour du 28. Ianuier 1526. & par autre contract de mariage dudit feu Messire Ioachim de Chabanes auec Dame Claude de la Rochefoucaud du 13. Iuillet 1533. & par autres contracts & dispositions, desquels il a protesté se seruir*, c'est celuy de 1599. où la terre de la Daille est substituée.

Et ensuitte du partage des meubles de Madic l'vne de ces quatre terres, il fit encore vne pareille déclaration le 26. de Mars 1605. conceuë en ces termes: *Messire Christophle de Chabanes Marquis de Curton, a accepté le contenu en ces presentes pour sa décharge, comme estant Seigneur & maistre du Chasteau de Madic suiuant les* SVBSTITVTIONS *& dispositions faites à son profit, non comme heritier du feu sieur Marquis, à laquelle heredité il a déclaré auoir renoncé par cy-deuant.*

Et afin, MESSIEVRS, de vous faire voir, combien la pretention de sa veuue, qui veut que les quatre filles qu'elle a euës de luy, possedent toutes ces terres substituées comme heritieres de leur pere, & que la substitution, qui a esté executée en la personne de leur pere mesme, ainsi que ie viens de

vous le monstrer, ne le soit pas en celle de son frere, qui est leur oncle paternel pour qui je parle, c'est que le mesme feu sieur Marquis de Curton par son contract de mariage auec l'intimée passé le 18. d'Aoust 1617. a exclus ses propres filles, n'ayant appellé à la possession de ces cinq terres, le Marquisat de Curton, le Comté de Rochefort, & les trois Baronies d'Auriere, Madic, & la Daille, que les seuls enfans masles qu'il auroit de ce mariage, d'aîné en aîné, & de masle en masle. Ensuitte de quoy il appelle ma partie son frere, & ses autres freres en ces propres termes: *Et par le défaut des masles du present mariage, ledit Seigneur Marquis desirant lesdits biens demeurer par droit de substitution en sa famille sous le nom & armes de Chabanes veut & entend, que celuy de Messieurs ses freres, qui pour lors comme aîné portera pleinement le nom & les armes de Chabanes, ou les enfans d'iceluy, d'aîné en aîné, soient par ouuerture de substitution les vrais seigneurs & possesseurs desdits biens, son intention estant par la forclusion des filles d'empescher, que lesdits biens ne sortent de l'estoc, maison, & famille de Chabanes. Et quant aux* PVISNEZ MASLES *qui prouiendront dudit mariage, seront appanez, &* LES FILLES *mariées & dotées selon la dignité & faculté de la Maison.*

Apres cela, MESSIEVRS, ne puis-je pas dire auec toute confiance, que la Coustume perpetuelle de la Maison de Chabanes depuis cent ans a esté d'exclure les filles de la possession de ces terres, puis que par ces cinq contracts, Iean, Ioachim, François, & Christophle de Chabanes Marquis de Curton, les reduisent à vne somme d'argent pour estre honorablement mariées, sans leur donner aucune part dans ces seigneuries?

L. Si seruus. 50. §. vlt. D. De leg. 1. Et l. nummis 75. De leg. 3. Cum ex consuetudine domus esset. *l. Dominus 23. §. testamento. D. De pecul. leg.*

Item quod, vt proponitur, eius familiæ consuetudo hæc fuerit seruata ab anterioribus & posterioribus, id est, qui ante, quique post testatorem fuerunt, vt

N'est-ce pas là, MESSIEVRS, le point décisif de cette cause? Car ne voyons-nous pas dans le Droit, que lors qu'vne certaine quantité d'écus a esté leguée, & qu'il ne paroist pas quels sont ceux que le testateur a voulu marquer, il faut rechercher auant toutes choses, quelle est la coustume du pere de famille, & quelle est celle de la Maison.

Monsieur Cujas traitant dans l'vne de ses Consultations d'vne espece de substitution toute semblable à la nostre, dit: *Qu'vne des grandes raisons pour prononcer en faueur des masles est, que les predecesseurs & les successeurs du testateur ayent gardé cette coustume d'appeller*

d'appeller les mâles jusqu'à l'infiny, parce, dit-il, *que selon les loix Romaines*, qui sont celles que je viens de rapporter, *la coustume d'vn pere de famille & celle d'vne Maison est vne conjecture tres-forte, & vne raison tres-considerable.*

vocarent mares in infinitum. Consuetudo patris familias conjecturam facit summam. Et consuetudo familiæ igitur ac tenor qui perseuerauit in eadem domo semper. *Cujac. Consult. 35.*

Les autres Interpretes du Droit Romain déclarent dans leurs Conseils : *Que la conuention qui se fait par contract pour exclure les filles de la succession dans les biens immeubles, & les reduire à leur dot, est bonne entre Barons, entre les Princes d'Allemagne & en Italie dans les Maisons illustres des Colomnes & autres.* Et celuy qui a le plus éclaircy nostre Droit François, dit pareillement : *Que non seulement la coustume, mais mesme vne clause d'vn contract de nobles, par laquelle les filles ne succedent point en leurs terres, produit aussi-tost son effet, & lie les parties.*

Valet conuentio inter Barones, ne fœminæ succedant sed dotentur : inter Principes Germaniæ & in Italia in familia de Siccis & Colomnis, *Bartol. Concil. 72.*

Non solum consuetudo, sed etiam pactum nobilium quod fœminæ non succedant in eorum terris, statim valet & ligat. *Molin. Consil. 20. n. 11.*

Il n'y a rien, MESSIEVRS, qui doiue estre plus sacré & plus inuiolable dans les grandes Maisons que ces loix particulieres autorisées par les loix publiques. Platon le marque bien lors qu'il dit : *Que les loix que les maris donnoient à leurs femmes, & les peres à leurs enfans, ont esté les premieres de toutes. L'autorité des maris & des peres*, dit-il, *a esté la premiere puissance royalle.*

Plato lib. 3. De legib.

Ne voyons-nous pas que dans la Maison de Saxe, il y a eü des loix singulieres differentes des coustumes generales de l'Allemagne ? qu'il y en a eü mesme quelquefois entre deux Maisons, comme entre celles des Ducs de Bauiere & des Comtes Palatins ? & ce qui est plus remarquable pour cette cause, entre la Maison des Ducs d'Austriche & celle de Boheme, sçauoir que l'vn succederoit à l'autre au défaut des masles, lequel cas est arriué ?

Ne sçauons-nous pas qu'en France dans les Maisons d'Albret & de Rhodes, les filles par les anciens contracts estoient excluses des successions, comme il s'est fait en Sauoye qui vse de la loy Salique ?

Y A-T'IL DONC VNE LOY plus commune & plus équitable que celle dont il s'agit ? Et qu'ay-je à vous monstrer, MESSIEVRS, en ce QVATRIESME ET DERNIER POINCT DE MA CAVSE, sinon qu'elle est conforme à la nature, à la raison ciuile, & à la raison politique ?

POVR LE PREMIER, qui est l'ordre naturel, n'est-il pas raisonnable que le sexe le plus noble soit preferé à celuy qui l'est

moins, & que les loix & les peres le traittent plus aduantageusement, puis qu'il a receu plus d'aduantages de Dieu & de la nature?

Et qui s'estonnera, que les peres excluent les filles de leurs substitutions, comme les Romains les excluoient anciennement des adoptions, puis que Dieu ne les admettoit point au rang de ses plus dignes offrandes dans l'ancienne loy. Il vouloit qu'on luy consacrast les premiers nez. Mais il vouloit que ce fussent les aînez masles, comme le veulent aussi les personnes nobles lors qu'ils substituent. *Vous consacrerez au Seigneur,* dit-il, *tous les premiers nez masles.*

Aul. Gell. l. 5. c. 19. Vlpia. 8. 5. L. 21. D. De adopt.

Quidquid habueris masculini sexu, consecrabis Domino. *Exod. 13. 12.* *Tostat. ibid.*

Et Tostat en allegue cette raison excellente: *Que Dieu estant parfait, veut qu'on ne luy offre que les choses les plus parfaites. Or il n'y a,* dit-il, *que le sexe masculin qui soit parfait. Et la nature qui tend tousiours dans ses operations à ce qui est le plus accomply, s'efforce toûjours de produire vn enfant mâle.* De sorte qu'il ne faut pas trouuer estrange, si dans les familles nobles, les filles naissent d'ordinaire contre les souhaits & les vœux des peres, ce que saint Augustin témoigne des Afriquains, puis que selon Aristote, elles naissent tousiours contre l'intention de la nature, & que leur production n'est que l'effet de sa foiblesse, au lieu que la production des masles est le dernier ouurage de sa puissance, & comme le chef-d'œuure de ses mains.

August. tr. 102. in Ioan.

Qui s'estonnera, que les peres preferent leurs fils à leurs filles, puis que dans les premiers siecles apres le déluge, c'étoit vne benediction de Dieu de n'engendrer point de filles, & que saint Hierosme remarque, que les anciens Patriarches, ces hommes admirables & diuins, ces premiers seigneurs du monde, sur les familles desquels Dieu respandoit tant de graces, n'ont eü presque que des fils, & que Salphaad, qui le premier n'eut que des filles, mourut dans ses pechez, selon l'Escriture, comme si ç'auoit esté en luy vne marque d'auoir dégeneré de ses peres, de n'auoir esté pere que de filles.

Nullus sanctorum nisi perraro fœminas genuisse narratur. Solusque Salphaath qui in peccatis mortuus est, omnes filias genuisse narratur *Hier. in Eccles. c. 2.*

Numer. c. 27.

QVE SI EN SECOND LIEV on considere l'ordre ciuil, n'est-il pas certain, que la splendeur des familles reside en la personne des masles? Il n'y a qu'eux qui portent le nom & les armes d'vne Maison. Et si le sang conserue les familles dans la nature, le nom & les armes les conseruent dans le monde.

N'est-ce pas ce mouuement qui a animé ces chefs de la Maison de Chabanes dans leurs substitutions ? Iean de Chabanes qui voyoit, que la branche de son aîné portoit le nom de Chabanes la Palisse, n'a-t'il pas voulu, pour marquer dauantage la substitution, dont la principale terre & la plus honorable estoit la Baronie de Curton, que chaque aîné masle qui viendroit de luy, seroit obligé de prendre le nom de Curton, ainsi qu'ils ont fait depuis ? Et le feu sieur Marquis de Curton, pere de ces quatre filles, nos parties aduerses, ne déclare-t'il pas dans son contract de mariage de 1617. auec l'intimée leur mere, qu'il desire que ces biens & ces terres demeurent par droit de substitution en sa famille sous le nom & les armes de Chabanes, & qu'il veut que celuy de Messieurs ses freres, qui pour lors comme aîné portera pleinement le nom & les armes de Chabanes, ou ses enfans d'aîné en aîné, soient par ouuerture de substitution les seuls possesseurs de ces seigneuries ?

Tous les hommes, & particulierement les grands Seigneurs, brûlent du desir de conseruer la gloire de leurs Maisons. Et les Estats seroient heureux, si les citoyens auoient autant d'affection pour leur patrie, qu'ils en ont d'ordinaire pour leur race. Ils taschent de rendre tousiours glorieux, & s'il se pouuoit, immortel le nom illustre de leurs ancestres. Ils desirent qu'il ne soit point sujet à la reuolution des temps, & à la décadence des choses humaines. C'est pourquoy quand le grand Virgile veut rēplir son heros d'vne extréme joye, il vse de ces paroles:

Nunc age Dardaniam prolemque deinde sequatur
Gloria, qui maneant Itala de gente nepotes,
Illustres animas, nostrumque in nomen ituras.

Que si les Romains laissoient quelquefois leurs biens à leurs amis à la charge de prendre leur nom, faisant par cette espece d'adoption comme des enfans masles artificiels, doit-on s'étonner, si les peres qui en ont de veritables, les preferent à leurs filles, & s'ils font dans le cours de la nature ce que les autres tâchent de faire par cette image qui la represente?

L. 63. ff. 18 D. ad Trebell. L. 19. §. vlt. D. de donat.

Ne lisons-nous pas dans l'vn des plus anciens & des plus fameux interpretes du droit Romain: *Que c'est dans le nom & les armes des nobles que reside la principale memoire d'vne Maison, & la splendeur d'vne race ?*

In armis & nomine nobilium remanet principalis domus memoria & splendor geniturae. *Bald, In l. 1. C,*

pro ſocio. Chopin. in Conſuet. Andeg. lib. 1. En 1419.

Ne voyons-nous pas, que le Cardinal de Bar donna la Duché de Bar, & le Marquiſat de Pontamouſſon à René d'Anjou, qui eſtoit alors Comte de Guiſe, à la charge de porter ſon nom : que le Dauphiné eſt affecté au premier fils de France, qui doit porter le nom & les armes de Dauphin ? & qu'il y a eü meſmes des familles, où quelques ſeigneuries eſtoient affectées, non ſeulement au nom & aux armes de la maiſon : mais meſme à vn nom propre, que tous les chefs de cette Maiſon auroient, comme nul ne pouuoit eſtre Comte de Laual ſans porter le nom de Guy, ny Seigneur de Salligny en Bourbonnois ſans porter celuy de Lourdin.

Coquille ſur la Coûtume de Niuernois. art. 11.

Or qu'y a-t'il de plus incompatibles auec le ſexe des femmes que cette condition du nom & des armes, puis que la premiere choſe qu'elles perdent en ſe mariant, & en la perſonne de leurs enfans, c'eſt leur propre nom & leurs propres armes : Et que lors qu'vne fille eſt ſeule heritiere d'vne Maiſon, il faut ſtipuler dans ſon contract de mariage, que ſon mary quittera ſon nom & ſes armes pour prendre le ſien, afin de conſeruer par luy ce qui periſſoit par elle ; Dont nous voyons vn illuſtre exemple dans l'Hiſtoire de Bretagne, où Charle d'Evreux recherchant Ieanne heritiere de ce grand Duché, le Duc Iean III. Oncle de cette Princeſſe vouloit qu'il priſt le nom, le cry, & les armes de Bretagne : mais le pere du Comte y reſiſta, & ne voulut jamais qu'il quittaſt les fleurs de Lis pour prendre les Hermines. Tant les Princes ſont jaloux de la gloire de leur race. Tant ils preferent la conſeruation de leur Maiſon à l'acquiſition de tres-grands biens, & meſme d'vne Souueraineté.

D'Argêtré, hiſtoire de Bretagne liu. 5. p. 272. En 1334.

Tous ces exemples ne monſtrent-ils pas, MESSIEVRS, que l'éclat des Maiſons ne ſe conſerue que par les enfans mâles, & qu'il perit par les filles ? Elles paſſent en des Maiſons eſtrangeres. Elles enfantent pour leurs maris, & non pas pour elles. C'eſt dans leur ſein que ſe forment les enfans, comme c'eſt dans le ſein de la terre que ſe forment les fruits : Et neantmoins le nom des enfans eſt pris du pere & non de la mere, comme le nom des fruits eſt pris des plantes & des arbres, & non de la terre.

Y a-t'il donc rien de plus ſage que de donner les plus grands & les plus nobles biens des familles à ceux qui en maintien-

nent le nom & les armes : qui ſont les plus fermes appuis des grandes Maiſons, & en peuuent augmenter le luſtre & la gloire par leurs actions, comme ils en eſtendent la durée par leur poſterité maſculine ?

Ces ſeigneurs, qui ont fait ces ſubſtitutions, deſirent, que le bien de la Maiſon de Chabanes, demeure dans la Maiſon de Chabanes, & qu'il ne paſſe point à des familles eſtrangeres, comme il arriueroit neceſſairement, ſi l'on y admettoit les filles, & comme il eſt arriué dans la branche de la Paliſſe, où faute d'vne ſubſtitution tous les biens de l'aîné ſont ſortis de la Maiſon ; Charles de Chabanes qui en eſtoit deſcendu n'ayant laiſſé que des filles, qui les ont emportez auec elles lors qu'elles ont eſté mariées. Y a-t'il donc rien de plus raiſonnable que cette diſpoſition ?

Dans les premiers ſiecles apres le Deluge, les ſeuls enfans maſles ſuccedoient à la principauté de la famille. Les filles paſſoient en d'autres maiſons par leur mariage ſans ſucceder à leur pere & à leur mere en façon quelconque. Et Dieu meſme qui eſtablit la loy par Moyſe voulut, que les filles ne ſuccedaſſent point tant qu'il y auroit des freres.

Les Grecs auoient ordonné que le plus proche parent épouſeroit vne fille vnique ſeule heritiere de la maiſon paternelle, qu'ils appelloient ἐπίκληρον. Ils ne vouloient pas que les heritages de cette famille paſſaſſent en vn autre par ſon mariage.

Ad filios Iſraël loquæris hæc : Homo cum mortuus fuerit abſque filio, ad filiam eius tranſibit hereditas, *Numer. 27, 8.*

Mais parce que dans la loy de grace les filles heritieres ne peuuent plus eſtre épouſées par leurs plus proches parens, les loix ciuiles ont permis de les exclure des ſucceſſions par des diſpoſitions particulieres. C'eſt pourquoy nous voyons dans noſtre hiſtoire de France, qu'en l'année 1386. Iean de France Duc de Berry aima mieux laiſſer ſes grands biens au Roy Charle VI. ſon neueu, qu'à ſes propres petites filles. Et que le dernier Comte de Prouence deſcendu de la Maiſon de France, fit la meſme choſe. Car il laiſſa ſon Comté de Prouence au Roy Loüis XI. ſon couſin, & l'oſta à ſes petites filles. Ces Princes aimoient mieux laiſſer leurs biens à leur Maiſon, qui eſtoit la Maiſon royalle, que de les voir en ſortir pour entrer en d'autres Maiſons qui n'eſtoient point de leur ſang.

QVE SI L'ON EN CONSIDERE EN TROISIE'ME LIEV la

raison Politique, qui est tres-considerable en ces matieres illustres; on trouuera, MESSIEVRS, qu'il est fort à propos d'exclure les filles des terres & des Seigneuries. Car dans l'état & dans les familles il est important que les enfans masles soient fort riches, & que les filles le soient peu. Les deux plus anciens & plus celebres Politiques du monde se sont accordez en ce point, & ont estably cette loy comme le fondement des Republiques.

Plato l.11. De legib. Platon ordonne aux peres d'instituer le plus digne de leurs fils heritier vniuersel: de leguer seulement aux autres quelque portion de bien qu'ils ayent acquise: mais de laisser les biens paternels hereditaires & propres de la maison à vn seul, & de ne rien leguer par leur testament à aucunes de leurs filles lors qu'ils les auroient mariées.

Arist. 2. Polit. c. 8. Et Aristote a estably luy-mesme la maxime que je viens de proposer: Qu'il est vtile aux Estats que les hommes soient fort riches & que les femmes le soient peu. Et il remarque mesme, que le plus grand défaut de la Republique de Lacedemone estoit que les femmes y possedoient les deux cinquiémes de tous les biens.

Nouel. 5. Nous apprenons de Iustinien qu'en Armenie elles estoient excluses par leurs freres de la succession paternelle comme parmy les anciens peuples de Franconie, de Turinge, & les Anglois.

Les masles sont la force de l'Estat comme le cœur est la force du corps. Et comme le sang s'assemble principalement au cœur, pour fortifier cette partie si noble qui soûtient l'homme, il faut que les biens soient principalement affectez aux masles, afin de donner plus de force & plus de vigueur à ce qui soûtient l'Estat.

On ne pouuoit donc agir auec plus de prudence politique, qu'ont fait ceux de la maison de Chabanes depuis cēt ans. Les masles soûtiennent les familles comme ils soûtiennent la Monarchie. Ce sont eux qui agissent dans la guerre & dans la paix.

Virgil. *Bella viri pacemque gerant, queis bella gerenda.*

Ils leur laissent leurs Marquisats, leurs Comtez, & leurs Baronies, les grands biens estant les nerfs de la guerre, & les ornemens de la paix. Et parce que s'ils les distribuoient en tous

leurs masles, ce qui seroit grand en vn, se reduiroit à rien en plusieurs, ils ont suiuy l'ordre le plus legitime, de donner ces quatre terres substituées à l'aîné, au chef du nom & des armes de Chabanes.

Et afin que la sagesse ciuile fut absolument conforme à l'ordre de la nature, parce que la mesme nature qui fait naistre les hommes pour commander, pour agir, pour regner dans leurs familles, & pour deffendre le royaume, fait naistre les femmes pour estre mariées, pour donner des hommes au monde, & des citoyens aux Estats, ils obseruent comme vne loy inuiolable de leur laisser vne dot & vn mariage selon la qualité des biens & la dignité de la Maison. Ce que le mesme Platon auoit estably dans ses mesmes loix.

MAIS IE VOVS SVPPLIE DE REMARQVER encore, MESSIEVRS, vne raison importante & décisiue en la cause, qui est qu'ils ont suiuy l'esprit de la Coustume d'Auuergne, dans laquelle trois de ces quatre terres sont situées, le Comté de Rochefort, & les Baronies d'Auriere & de Madic. Car par la Coustume d'Auuergne *vne fille mariée par le pere & par l'ayeul paternel ne peut venir à la succession de pere & de mere, de frere & de sœur, ny autre quelconque, directe ou collateralle, tant qu'il y ait masle ou descendant de masle heritant dans ces successions, soit qu'elle y renonce ou qu'elle n'y renonce pas*, ce sont ces termes. Ce qui a fait dire à l'oracle de nos Coustumes & au Papinien François M. Charle du Moulin: *Qu'en Auuergne les filles ne sont point comprises sous le nom vulgaire d'enfans non plus qu'en Guyenne* (où est le Marquisat de Curton) *& en Limosin.*

In Aruernia appellatione liberorum non veniunt fœminæ quæ non computantur sub vulgari, *enfans*, vt in Aquitania apud Vascones, & etiam Lemouicos. *Molin, Consil. 56. n. 28.*

Ils ont donc reglé leur disposition sur celle de la loy particuliere du païs. Les terres & les seigneuries substituées sont le partage des aisnez masles. La dot en argent est le partage des filles de la Maison de Chabanes. Celles qui dans cette famille ont eü des meres qui estoient des meilleures Maisons de France, de Vantadour, de Pompadour, de la Rochefoucaud, & d'Vzez, n'ont pas eü dauantage par le propre jugement de leurs peres, de Ioachim de Chabanes, & de Christophle dernier Marquis de Curton par ses deux contracts de mariage de 1591. & de 1617. Pourquoy ces quatres filles qui sont presentes en cette audience auroient-elles plus? Pourquoy seroient

elles traitées autrement que n'ont esté toutes les autres depuis vn siecle.

CERTES IE NE VOY PAS, que nostre partie aduerse me puisse faire aucune objection considerable. Ma cause est toute claire, & je croy pouuoir dire, que c'est peut-estre la plus indubitable en matiere de substitution qui se soit plaidée en cette Cour depuis cinquante ans. Elle n'est point enueloppée en plusieurs titres, testamens, partages, & autres actes semblables. Il n'y a que quatre ou cinq pieces au plus qui soient importantes. Le droit de ma partie n'est fondé que sur vne seule, qui est la clause de la substitution contenuë en vingt lignes du contract de mariage de Ioachim de Chabanes en 1526. auec Loüise de Pompadour.

Et afin de rendre encore la cause plus aisée à juger en cette audience, je déclare, MESSIEVRS, pour Messire Henry de Chabanes, ma partie, qui est present deuant vous, qu'il n'a demandé par sa requeste pour l'éuocation du principal, & ne demande aujourd'huy par ma bouche que les quatre terres substituées par ce contract de mariage, que Messire François de Chabanes son pere a le premier possedées en vertu de cette substitution, comme je l'ay justifié par escrit, le premier degré s'estant ouuert en sa personne, & que Messire Christophle de Chabanes Marquis de Curton dernier mort, son frere, qui n'a laissé que ces quatre filles, a possedées apres luy en vertu de la mesme substitution, & non comme heritier de son pere, à la succession duquel il auoit renoncé par écrit, & par des actes que j'ay tirez auec l'intimée du Registre de la Senechaussée d'Auuergne. Ainsi le second degré de la substitution s'est ouuert en sa personne. Et le troisiéme s'ouure aujourd'huy par sa mort en la personne de son frere, ma partie. Y a-til vn droit plus juste, plus fauorable, plus incontestable?

Il se contente donc, MESSIEVRS, pour le present de ces quatre terres. Et il reserue apres vostre Arrest à demander la cinquiéme, qui est la Baronie de la Daille, laquelle luy est encore acquise par vne nouuelle substitution faite par feu Messire François de Chabanes son pere en 1591. & que le feu sieur Marquis de Curton son frere a possedée encore comme substituée aussi bien que les quatre autres.

Et

Et la raison pour laquelle il ne la demande point aujourd'huy, MESSIEVRS, c'est parce que s'il la demandoit, l'Aduocat de la Dame de Curton nostre partie aduerse ne manqueroit pas de dire, que ses parties ont de grandes pretentions sur cette terre, de les exposer tout au long, & de former quelques difficultez sur cette seconde substitution, afin de donner lieu à vn appointé au conseil qui est le seul but où il tend. Mais ma partie espere qu'il n'y sçauroit paruenir, la cause estant reduitte, ainsi qu'il la reduit maintenant par la déclaration que je fais en son nom, & en sa presence; à ces quatre terres qui luy sont données par vne seule clause d'vn contract de mariage.

Et neanmoins parce qu'il n'est pas mal-aisé de faire naistre des difficultez apparentes où il n'y en a point de veritables, & que Maistre Pierre Chamillard se seruira sans doute de sa connoissance dans les loix Romaines pour donner lieu, quoy que sans sujet, à des questions de Droit, & si je l'ose dire, pour en créer en vne cause toute de fait & toute de droit François; parce qu'il employera toute son adresse & toute sa lumiere pour former des obscuritez en vne affaire si claire, ie vous supplie, MESSIEVRS, de m'accorder, apres qu'il aura plaidé, la faueur d'vne REPLIQVE, afin que ie détruise en peu de paroles ce qu'il aura tâché d'establir en de longs discours. Et cependant ie vous supplie de vous souuenir qu'il n'a dessein que d'embroüiller cette cause, & que tout ce qu'il vous dira hors les points que j'ay traitez n'aura point d'autre objet que d'empescher s'il peut que vous ne la jugiez sur le champ, afin que la Dame veuue & tutrice des quatre filles du feu sieur Marquis de Curton qui sont ses parties, soit tousiours en possession de ces terres, & que d'vne cause de trois ou quatre audiences au plus, elle fasse vn procés de dix années, c'est à dire vn procés, qui viue plus long-temps que Messire Henry de Chabanes pour qui je parle: lequel a desia soixante & neuf ans.

IL NE ME RESTE DONC PLVS, MESSIEVRS, que de vous dire pour vne derniere consideration, qu'il n'y a rien de plus juste que de garder la loy de tant d'illustres ancestres; la loy domestique de la Maison de Chabanes; la loy que les peres ont establie, que les enfans ont confirmée, que les petits enfans ont encore renouuellée; la loy qui conserue sa splen-

deur en cõseruant quarante mille liures de rente en la personne du chef de son nom & de ses armes? La loy qui est ordinaire en France, en Italie, & en Allemagne? La loy, qui est si conforme à la Coustume d'Auuergne où trois de ces terres sont situées? La loy, qui approche le plus de la loy Salique la plus juste & la plus sage de toutes les loix?

Qui peut s'estonner, MESSIEVRS, si des personnes sorties d'vne Maison, qui non seulement est des plus anciennes, mais encore des plus glorieuses de ce Royaume, & dont l'éclat a enrichy nostre histoire, qui a eü l'honneur d'estre alliée cinq fois à la Maison de France, deux fois à celle d'Anjou, & trois à celle de Bourbon; si ces grands hommes, qui ont exercé tant de charges, qui ont commandé tant de troupes & d'armées: qui ont pris l'esprit & le courage de cette genereuse Monarchie: qui ont eü la naissance de grands Seigneurs, & le cœur de Princes, ont voulu suiure dans leur Maison vne coustume semblable à cettte loy de la France?

Qui peut s'estonner, si les enfans de ceux qui ont combattu pour la loy Salique contre l'Angleterre: qui l'ont signée de leur sang, & qui l'ont deffenduë auec leurs armes, l'ont autant aimée dans leur Maison, que reuerée dans la famille royalle?

Qui peut s'estonner, s'il n'ont voulu donner leurs plus grandes terres, qui sont comme de petits royaumes, qu'à leurs aînez mâles, ainsi qu'ils l'ont veu pratiquer dans la succession mesme de la Monarchie, & si ne donnant qu'vn appannage aux cadets comme le portent les contracts de leurs mariages, ils n'ont donné qu'vne somme d'argent à leurs filles pour les marier, comme nos Rois donnent aux filles de France?

Qui peut s'estonner s'ils ont creu, que cette loy si auguste, qui est celle de la plus noble & de la plus longue substitution qui fut iamais: qui a conserué la Couronne dans la posterité de Hugue Capet & dans les enfans de S. Loüis: qui a fait que la France n'a point passé en des Couronnes estrangeres, & qui ne donne pour Rois aux François que ceux qui de sang & de race sont François comme eux, pourroit estre salutaire à leur Maison en y conseruant vn Marquisat, vn Comté, & deux Baronies, & empeschant que ces grands biens ne passassent en d'autres maisons?

Et si nous voulons remonter jusques à la source, qui peut s'étonner, si des familles si nobles gardent la loy Salique en quatre ou cinq terres substituées, puis qu'ainsi qu'vn grand personnage de nostre siecle a remarqué, cette loy royalle de cét Estat a eü pour modele dans son origine l'ordre & la conduite ordinaire des familles? Et que selon Aristote mesme les premieres Monarchies du monde ont esté les Monarchies naturelles des peres sur leurs enfans, où les hommes seuls regnoient & non pas les femmes, & où les seuls enfans masles possedoient les terres & les seigneuries, & les filles estoient mariées pour quelque argent ou quelques biens meubles? Les grandes familles sont de petits Estats, comme les Estats sont de grandes familles, & quelques auteurs en comparent la destinée à celle des citez & des Empires.

Confirmez donc s'il vous plaist, MESSIEVRS, cette substitution. Que l'ordonnance si sage de ces illustres morts, qui viuent encore dans le monde par la gloire de leurs actions, & dans les personnes de leurs enfans masles par la continuation de leur nom & de leur sang, soit inuiolable.

Il est de l'honneur de la Maison de Chabanes, il est mesme du bien de l'estat, qu'elle ne soit pas enseuelie dans le tombeau du feu sieur Marquis de Curton.

Il a témoigné luy-mesme par son dernier contract de mariage de 1617. qu'il desiroit qu'elle vescust encore apres luy, & qu'elle fust immortelle, si cela estoit possible. Il a exclu ses propres filles de toutes ces terres substituées. Il a satisfait à l'interest particulier de celles qu'il a mises au monde en leur laissant dequoy estre mariées honorablement, & à l'interest public de sa race, qui luy a donné les biens, l'honneur, & la vie, en luy laissant dequoy soustenir son éclat & sa splendeur.

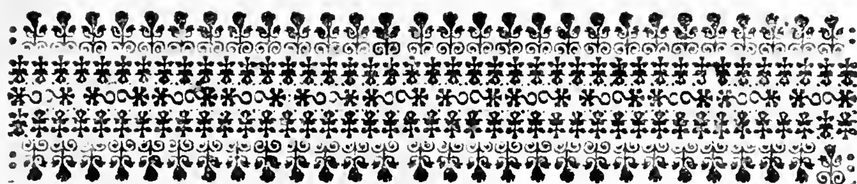
Il a consideré dans ce contract de son miserable mariage auec l'intimée, qu'il estoit assez honteux à la Maison de Chabanes, que sa grandeur & sa gloire s'alliassent auec la bassesse & l'ignominie: que parmy les alliances qu'elle a contractées auec les plus augustes Maisons de France, elle en eust vne auec des laboureurs & des meusniers parens de la femme qu'il espousoit: que Dame Claude Iulien qui est nostre partie aduerse, fille d'vn Cardeur de laine, tinst le mesme rang dans cette

Maiſon qu'y tenoit, il n'y auoit que cent ans, Catherine de Bourbon fille d'vn Prince du ſang, & il n'y auoit qu'vn an Marie de Cruſſol ſa premiere femme, fille & ſœur de Ducs & Pairs de France, & que ſon nouueau mariage auec l'appellante, dont il a abuſé durant dix ans auant que de l'eſpouſer, & qui a eſté pour luy vne ſeconde Circé, mélaſt la poſterité de tant d'illuſtres anceſtres auec celle de perſonnes viles & abjectes, *Phœbi nepotes Syſiphi nepotibus*. Horat.

Il n'a pas voulu, que cette alliance honteuſe qu'il contractoit, fuſt encore funeſte à ſa Maiſon s'il n'en naiſſoit que des filles. Il a bien veü, qu'elles en emporteroient l'honneur ſi elles en emportoient tous les biens. Il ne s'eſt pas contenté de la ſubſtitution de Iean & de Ioachim de Chabanes, en vertu de laquelle il les auoit poſſedez. Il a voulu encherir ſur la préuoyance meſme de ſes peres. Il a voulu empeſcher que ce mal n'arriuaſt, en renouuellant vne ſubſtitution de ces meſmes terres au profit de tous les maſles de ſa Maiſon tant en ligne directe qu'en collateralle. Et ainſi, MESSIEVRS, quand vous les adjugerez à ma partie, vous ne ferez que confirmer la diſpoſition de ſes anceſtres, & celle meſme du feu ſieur Marquis ſon frere aîné, qui a voulu que ſes propres filles n'en fuſſent pas ſeulement excluſes par le jugement de leur biſayeul, mais meſme par celuy de leur propre pere.

CE PLAIDOYE' fut prononcé le 7. de May 1637. Et apres que l'Aduocat de la Dame Marquiſe de Curton eût parlé deux audiences entieres le 14. & 28. de May, l'auteur fut oüy en Replique, & prononça le Plaidoyé ſuiuant le 4. Iuin où la cauſe fut jugée.





PLAIDOYE' XXXVIII.

REPLIQVE.

Où les Objections de la Dame Marquise de Curton sont refutées, & le droit de Meßire Henry de Chabanes est estably & confirmé de nouueau.



ESSIEVRS,

ENCORE QVE L'ADVOCAT de la Dame Marquise de Curton ait plaidé plus de deux audiances entieres pour tâcher de former diuerses difficultez en la cause, & qu'il faille d'ordinaire employer autant de temps à détruire de mauuaises raisons, qu'à les establir, j'espere de refuter en peu de paroles toutes ses vaines objections, & de dissiper par le seul éclat de la verité tous les nuages par lesquels il s'est efforcé de la déguiser.

Aussi, MESSIEVRS, le dessein de nostre partie aduerse, & celuy de Messire Henry de Chabanes pour qui je parle, sont bien differents.

Comme l'appellante combat vne substitution, qui a esté desia executée deux fois en la personne du pere & du frere de ma partie sans aucun procez ny contestation quelconque, son Aduocat n'a eü pour but que de s'estendre en des discours, qui ont esté presque tous absolument inutiles, afin d'enuelopper la cause d'obscuritez estrangeres, & de s'efforcer, comme

je vous l'auois dit, MESSIEVRS, il y a trois ſemaines, de produire vn apointé au Conſeil, qui eſt l'vnique but de ſes eſperances.

C'eſt pour cela qu'on a voulu vous faire croire, que nous reuoquerions en doute la validité de ſon mariage auec le feu ſieur Marquis de Curton, pour auoir ſujet de s'eſtendre ſur ce point, quoy que nous ayons touſiours déclaré que nous le reconnoiſſons pour legitime.

On vous a entretenus de diuers partages de la Maiſon de Chabanes, dont il ne s'agit point entre nous. On a formé plusieurs queſtions, dont il n'y en a vne ſeule qui ait vn fondement ſolide dans noſtre fait, & qui ne ſoit deſtruite par les propres termes de la ſubſtitution.

On a exaggeré l'importance de la cauſe. On vous a dit & redit, qu'il s'agit de plus de huit cent mille liures, afin que toutes ces fauſſes couleurs vous portaſſent à ne nous juger pas à l'audiance, & que durant tout le cours d'vn long procez l'appellante demeuraſt en poſſeſſion de ces quatre grandes terres ſubſtituées, leſquelles ſont acquiſes à l'aîné maſle de la Maiſon de Chabanes, qui eſt ma partie.

Ainſi, MESSIEVRS, j'ay à mettre autant la verité dans le jour & dans la lumiere, qu'on l'a voulu mettre dans l'ombre & dans les tenebres. Et pour cét effet je ne repeteray rien de ce que je dis en l'audiance, où j'eus l'honneur de parler. Mais je vous ſupplie ſeulement de vous ſouuenir, que je vous fis vn tableau racourcy de l'illuſtre nobleſſe, & des ſignalez ſeruices de la Maiſon de Chabanes, & vous monſtray, que c'eſtoit auec grande raiſon, que ceux de cette famille ſi glorieuſe ont deſiré paſſionnément d'en conſeruer la ſplendeur par des ſubſtitutions, puis que c'eſt vne inclination naturelle de toutes les perſonnes nobles, comme dit Monſieur Cujas, & qu'ainſi que ceux qui ont la garde d'vn grand treſor en ont plus de ſoin que ceux qui n'ont à garder que peu d'argent, de meſme ceux qui doiuent conſeruer toute la gloire d'vne famille éminente, apprehendent plus de la perdre que ne font les autres.

D'où je tiray cette concluſion, MESSIEVRS, que ma partie eſtant aujourd'huy le chef & le principal heritier du nom & des armes de Chabanes, il ne vous demandoit que les terres

de ses peres, & ne soûtenoit autre chose, sinon que le mesme priuilege de sa naissance, & le mesme aduantage de son sexe, qui l'oblige à maintenir l'honneur & l'éclat de ses ancestres, luy asseûre la possession de ces seigneuries, qu'ils ont destinées & comme consacrées à vn effet si noble & si glorieux.

Il paroist de là, MESSIEVRS, qu'en vain l'on vous dit en la derniere audiance, que nous tâchions de vous ébloüir par des discours éleuez & éloquens, pour reduire à vne extréme pauureté la veuue du feu sieur Marquis de Curton, & ses quatre filles : qu'en vain l'on vous representa la mere comme pleurant à vos yeux son infortune, pour vous exciter à compassion, & les quatre filles, comme vous y engageant par leur silence, qu'on dit estre la voix du sang, qui vous demandoit pour elles la succession de leur propre pere : qu'en vain l'on vouloit vous faire croire, que ma partie s'estoit emparée de ces terres par des voyes de fait; comme si c'estoit le bien d'autruy auquel il n'a aucun droit, & comme si l'authorité legitime de la justice qu'il a employée apres vn jugement du Senéchal d'Auuergne, dont on a interjetté vn appel friuol, deuoit estre nommée vne violence.

Car comme je reconnois, MESSIEVRS, qu'il est inutile d'employer la force des paroles en cette rencontre, il faut aussi que l'appellante reconnoisse, qu'il n'est pas moins inutile d'y employer la force des larmes. Quand l'image d'vne conjonction illegitime & honteuse vient troubler l'esprit & la conscience d'vne femme dans vne audiance : quand elle se represente, qu'elle a acheté vn mariage par vn adultere de dix années, & qu'à l'heure mesme que je parle elle a prés d'elle vn bastard, qui luy reproche par sa presence qu'il est nay de son crime, & qu'il en est vn témoignage viuant, c'est alors qu'elle peut legitimement verser des larmes. Elles sont bonnes pour effacer ces pechez & ces vices deuant Dieu : mais non pas pour renuerser vne substitution deuant des Iuges.

Aussi, MESSIEVRS, vous auez veü, qu'elle n'accompagnoit pas de ses pleurs les paroles de son Aduocat; & qu'ainsi que les violences qu'on a objectées à ma partie n'ont esté qu'imaginaires, les larmes de nostre partie aduerse n'ont esté que feintes. On a voulu encore animer le silence de ces filles, & en

former vne éloquence muette : Mais il faut que les enfans ſe taiſent quand les peres parlent, & qu'ils ayent ſeulement des aureilles pour écouter auec reſpect les ordonnances de leurs anceſtres.

Qu'eſt-il beſoin d'employer la voix du ſang & de la nature pour donner à ces filles ces quatre terres, puis que leur propre pere ne les a pas euës par la voix du ſang & de la nature ? Ont-elles ſujet de ſe plaindre de ce qu'elles ne les trouuent pas dans ſa ſucceſſion, puisque luy-meſme ne les a pas trouuées dans la ſucceſſion de ſon pere ? Il faut qu'on reconnoiſſe qu'elles peuuent bien, quoy qu'elles ſoient ſes heritieres, n'heriter pas de ces ſeigneuries, & ma partie, qui n'eſt pas ſon heritier, les auoir, comme eſtant l'aîné maſle de la Maiſon de Chabanes, puis que ma partie & ſes deux freres puiſnez, qui ont eſté heritiers de Meſſire François de Chabanes, dont ils eſtoient enfans, ne les ont pas euës, & que le feu ſieur Marquis de Curton, qui a renoncé à la ſucceſſion de noſtre pere, les a emportées, comme eſtant l'aîné de la famille, appellé par cette ſubſtitution.

Il eſt rude que le bien des peres n'appartienne pas aux enfans. Mais ces quatre terres ne luy apparrenoient pas en propre ; non plus que les eaux n'appartiennent pas au canal par où elles paſſent, mais à la ſource d'où elles ſortent. Il n'en a eü que la joüiſſance & l'vſufruit, & ma partie n'y aura rien dauantage.

Ce n'eſt pas la main de la nature qui fait les ſubſtitutions. C'eſt la preuoyance particuliere d'vn pere, ou d'vn ayeul. C'eſt vne raiſon plus haute & plus éclairée que le ſeul inſtinct naturel. Car comme l'art en beaucoup de choſes eſt plus parfait que la nature, & qu'il ſe ſert d'elle-meſme pour la ſurpaſſer : auſſi la ſageſſe d'vne perſonne illuſtre, tel qu'eſtoit Iean de Chabanes premier auteur de cette ſubſtitution, ſe ſert de la nature pour conſeruer ſa famille, en appellant ſes enfans maſles qu'elle produit : mais elle agit plus prudemment qu'elle pour cét effet, parce qu'au lieu que la nature diſſipe les biens des familles en les diuiſant entre pluſieurs fils, & entre les filles, la prudence les reünit en vne ſeule perſonne qui eſt la plus digne de toutes, ſçauoir celle de l'aîné maſle de la Maiſon.

ſon. Et comme l'art a inuenté des miroirs artificiels, où vne grande lumiere ſe raſſemblant en fort peu d'eſpace eſt beaucoup plus viue & plus agiſſante que dans ſon eſtenduë naturelle : ainſi la ſageſſe ciuile en raſſemblant de grands biens en vne ſeule perſonne, redouble l'éclat & l'appuy qu'ils produiſent dans le monde.

LA PREMIERE OBIECTION QV'ON M'A FAITE eſt : Que Iean de Chabanes a inſtitué Ioachim de Chabanes ſon fils aîné heritier vniuerſel de tous ſes biens, lors qu'il le maria en 1526. auec Loüiſe de Pompadour, & a fait cette ſubſtitution des quatre terres dans le contract de mariage de ſon fils : Que la principale de ces terres eſt le Marquiſat de Curton, qui eſt ſitué en Guyenne, païs de droit eſcrit, & que cette inſtitution d'heritier ne ſe peut faire par vn contract ſelon la diſpoſition du droit Romain : Qu'vne loy dit : Que lors qu'on a ſtipulé par vn contract de mariage, que le pere mourant, la fille que l'on marioit luy ſuccederoit égallement auec ſon frere, les Empereurs déclarent, que cette conuention n'oblige en façon quelconque, & n'a pû oſter la liberté au pere de faire par ſon teſtament telle diſpoſition qu'il luy aura pleü : Que ſelon les loix Romaines on ne doit pas ſe procurer des ſucceſſions par des pactions, mais par des bons offices. Qu'vne aſſociation eſtablie par contract ne peut s'eſtendre au delà de la mort, parce qu'on ne peut reſſerrer la liberté de teſter : Qu'vne ſubſtitution eſt vne ſeconde inſtitution d'heritier, & par conſequent que Iean de Chabanes deuoit la faire par vn teſtament, & non par vn contract de mariage de Ioachim ſon fils comme il a fait.

Pactum quod dotali inſtrumento comprehenſum eſt, vt ſi pater vita fungeretur, ex æqua portione ea quæ nubebat, cum fratre heres patris ſui eſſet, neque vllam obligationem contrahere, neque libertatem teſtamenti faciendi mulieris patri potuit auferre. *L. pactum quod dotali 15. C. de pactis.*

Officiis non pactionibus ſunt promerendæ hereditates. *L. 35. §. 1. C. De inoffic. teſtam. L. vlt. D. de ſuis & legit. hered.*

Idem reſpondit ; ſocietatem non poſſe vltra mortem porrigi : & ideo nec libertatem de ſupremis iudiciis conſtringere quis poterit. *L. cum duobus 52. §. 9. D. Pro ſocio.*

Mais cette objection eſt-elle conſiderable ? Qui ne ſçait, que cette loy des Empereurs a eſté abrogée, par vne couſtume & vn vſage contraire de tous les peuples, & en particulier par la nouuelle ordonnance de l'Empereur Leon qui a déclaré au neufuiéme ſiecle : *Que les loix eſtant les yeux de la Republique, il ne faut conſeruer que celles qui ſont juſtes, comme des yeux purs & ſains, & que celle-là eſtoit reprouuée de tous comme injuſte : qu'il la bannit de l'Empire : qu'il veut que ces pactions touchant vn des enfans qu'on inſtituë heritier ſoient fidellement executées ; parce que la ſincerité doit eſtre preferée à la tromperie, & qu'vne creature raiſonnable ne doit pas al-*

Leo Nouel. 19.

terer & violer par vne mauuaiſe foy ce qui a eſté conuenu par vn commun accord, & d'vn mutuel conſentement dans vn contract de mariage.

Hæc conuentio eſt contra leges, L. pactum C. de pactis. Moribus tamen noſtris recepta eſt, & probata Nouella Leonis 19. qua abrogatur dicta lex, Pactum quod dotali. *Cujac.*

Le pacte qui ſe fait de cette ſorte touchant le partage d'vne ſucceſſion eſt contre les loix Romaines, dit Monſieur Cujas. *Mais il eſt receu par nos mœurs & nos couſtumes, & approuué par vne nouuelle ordonnance de l'Empereur Leon qui eſt la 19. par laquelle la loy Romaine a eſté abolie.*

L. ſi quis in principio D. De leg. 1. L. Stipulatio hoc modo D. De verborum oblig.

Selon le droit Romain on ne faiſoit point d'inſtitution d'heritier ny de ſubſtitution par des contracts de mariage: mais ſeulement par des teſtamens. Pourquoy? Parce que les Romains n'aymoient rien tant qu'vne liberté abſoluë dans leurs penſées & dans leurs deſirs. Or par les teſtamens on n'eſt obligé qu'autant & ſi peu qu'on veut. Et la regle qui dit, que la volonté d'vn homme eſt touſiours libre & muable juſqu'au dernier ſoûpir de la vie, flatoit trop leur naturel ſuperbe pour les porter à inſtituer & à ſubſtituer par vn contract de mariage qu'on ne peut changer, le pouuant faire par vn teſtament, qui eſt touſiours reuocable.

Les Romains s'eſtant rendus Maiſtres de tant de peuples, ne pouuoient ſouffrir de ne l'eſtre pas de leurs propres volontez. Il n'y a point d'hommes qui aiment plus à eſtre libres que ceux qui aiment à rendre les autres eſclaues. La meſme magnanimité de cœur, qui veut aſſeruir tout le monde, veut s'affranchir elle-meſme. Elle abhorre le joug qu'elle impoſe à tous les autres, & les Romains auoient raiſon de vouloir, que puis qu'ils auoient eſtably la ſeruitude dans toute la terre, la liberté regnaſt au moins parmy eux, & que ceux qui donnoient & oſtoient des royaumes quand bon leur ſembloit, pûſſent donner & oſter des ſucceſſions à leur fantaiſie.

Mais comme en France nous eſtimons peu les teſtamens, & que nous croyons, que les loix ſont plus ſages que les hommes, nous auons receu les inſtitutions d'heritier & les ſubſtitutions contractuelles. Et comme la domination Françoiſe eſt beaucoup plus juſte & moins altiere que la Romaine, auſſi les particuliers ne ſe flattent point de la liberté de regner toûjours dans leurs familles en pouuant touſiours changer les diſpoſitions qu'ils ont faites. Et c'eſt vne marque de noſtre ſageſſe & de noſtre fermeté que de fauoriſer celles qui ſont immuables, telles que ſont les contracts.

Par le mesme principe que nous estimons peu les testamens, qui sont l'ouurage le plus ordinaire des mourans, nous estimons fort les actes que les hommes font entre-vifs, lors que la force de la raison agit plus sur leur esprit, que la foiblesse de la nature, & la langueur de la maladie.

Il n'y a rien qu'on veüille plus fortement, selon Seneque, *que ce qu'on ne veut pas mesme pouuoir changer. L'inconstance*, dit-il, *est le partage des hommes, & la constance des Dieux. Les choses exterieures ne leur peuuent faire de violence: mais leur propre & eternelle volonté leur est vne loy inuiolable.* Senec. 6. de benefic. c. 21. & 23.

C'est pour cela qu'en toute la France on fauorise autant les contracts de mariage, qu'on fauorisoit à Rome les testamens. On y institüe des heritiers. On y substitüe des enfans & des parens. On y establit l'estat des familles. Et les substitutions des grandes & illustres Maisons du Royaume, comme celle de Chabanes, se font presque toutes dans les contracts de mariage.

Et certes auec raison. Car puisque le mariage est le fondement de la societé ciuile, estant la source des hommes: puis que c'est ce qui éternise le monde & donne des heritiers legitimes aux citoyens en donnant des enfans aux peres, & des petits fils & arriere petits fils aux ayeuls & aux ancestres, on a raison, lors qu'on le contracte, d'y establir les loix qui doiuent en regler le cours & d'y faire des substitutions graduelles, qui en conseruent les biens dans vne longue posterité. *Matrimoniis scitis contineri ciuitatem: his populos: his liberos, & successionem patrimoniorum, & gradum hereditatem* (ces mots sont remarquables pour les degrez de substitution) *his securitatem domesticam.* Quintilia. declam. 249.

Seneque dit: *Que nous auons plus d'obligation à Dieu qu'à nos peres; parce que Dieu pense aux hommes qu'il veut créer, auant leur creation, au lieu que les peres ne pensent gueres à leurs enfans auant leur naissance.* Mais lors que les hommes auant leur mariage disposent de leurs biens au profit des enfans qui ne leur sont pas encore nez, ils imitent la prouidence de Dieu. Senec. 6. De benef. c. 23.

Aussi Monsieur Cujas dit: *Que la donation qu'vn pere fait à son fils lors qu'il le marie, & qu'il fait en contemplation de ce mariage, est la plus fauorable, la plus constante, & la plus irreuocable de toutes.* Donatio inter viuos pœnitentia non reuocatur, & maximè ea quæ in matrimonij contemplationem fit filio ducenti vxo-

Par vn ancien *Arrest*, que Monsieur Loüet appelle *des décou-*

stes, la Cour a jugé que les substitutions contractuelles ont lieu en France, & mesme dans les Prouinces Coustumieres. Les Ordonnances d'Orleans & de Moulins en parlent comme estant receuës dans tout le royaume. Et auant ces Ordonnances les anciens Docteurs François, Masuer, la Chassagne, Boyer, & autres, disent tous, que c'est vne coustume generalle dans cét Estat.

rem; quæ omnium præcipue fauorabilis, certa, constans, & irreuocabilis est. *Cujac. Consult. 20. Loüet S n. 9. Ordon. d'Orleans art. 59. & de Moulins art 57. Coustume de Bourbon art. 19. d'Anjou ch. 245 du Maine ch. 258. de Niuern art. 12. de Berry ch 6. des donations. Coquille sur l'art. 12. de la Coust. de Niuern, tit. des donations.*

Il y a mesme plusieurs Coustumes qui le marquent formellement, comme celles de Bourbonnois, d'Anjou, du Maine, de Niuernois. Et il n'y a que la seule Coustume de Berry, où l'institution vniuerselle d'heritier n'a point de lieu par contract de mariage. Ce qui ne vient, comme a remarqué le sçauant & judicieux Coquille, que de ce que Monsieur le premier President Liset qui l'a redigée & reformée en 1539. estoit idolastre du Droit Romain.

Dans toutes les autres Coustumes de France les institutions d'heritier & les substitutions ont lieu par les contracts de mariage comme par les testamens. Et Maistre Charle du Moulin, dont la lumiere & l'autorité surpassa celle de tous les autres en ces matieres, écriuant sur la Coustume de Bourbonnois dit, *qu'elles sont irreuocables.*

Reuocari non possunt. *Molin. in art. 219. Consuet. Borbon.*

Mais ie vous supplie, MESSIEVRS, de considerer qu'en cette cause il ne s'agit pas d'vne institution d'heritier & d'vne substitution vniuerselle, mais d'vne particuliere. Car de onze terres qu'auoit Iean de Chabanes pere de Ioachim, il n'en substituë que quatre. Or le mesme du Moulin dit, *Que substituër quelques terres n'est pas disposer d'vne succession future: mais seulement de quelque chose en particulier, ou de quelque particuliere nature de biens. Et que cette conuention, non seulement n'est pas reprouuée par le droit commun* (sçauoir par le droit Romain) *mais approuuée: parce*, dit-il, *que comme dans les testamens solemnels il se peut faire des substitutions tant directes qu'obliques de toute vne succession, ou d'vne partie, de mesme dans les contracts il se peut faire des substitutions conuentionelles & graduelles de choses particulieres, ou d'vne particuliere nature de biens.*

Non est disponere de aliquâ successione futura, sed de certis rebus vel de certo genere bonorum tantùm: quæ conuentio non solum non reprobatur, sed approbatur etiam iure communi: l legem, C. de pactis. Quemadmodum enim in pactis solemnibus possunt fieri substitutiones tam directæ quam oblique vniuersales de ipsa hereditate vel eius quota, ita in contractibus possunt fieri substitutiones conuentionales & graduales de certis rebus, vel certo genere bonorum. Secundò etiam si intelligeretur de omni specie & genere bonorum, & de ipsa futura hereditate

Voila, MESSIEVRS, pour ce qui regarde les païs de Droit écrit comme est la Guyenne, où le Marquisat de Curton est situé. Voicy ce qu'il ajouste touchant les Prouinces

Coustumieres, & en particulier touchant l'Auuergne, où les trois autres terres sont situées.

Quand on feroit, dit-il, *vne substitution de tous les biens, & mesme de la succession future & vniuerselle au profit des enfans qui pourroient naistre, cette conuention estant faite dans vn contract de mariage seroit valable par l'autorité d'vne Coustume, qui peut donner force à ces clauses; comme il y a diuerses Coustumes en France, telle qu'est* CELLE D'AVVERGNE, *où mesme l'institution vniuerselle d'vn heritier faite dans vn contract de mariage est valable & irreuocable. Et il s'obserue & se juge ainsi pour tous les biens meubles & obligations en quelque lieu qu'ils se trouuent, & pour les terres substituées en toute l'estenduë de la Coustume.*

(vniuersali liberorum, etiam nasciturorum, adhuc valeret pactum in contractu matrimonij appositum, in vim Consuetudinis, quæ potest dare robur eiusmodi pactis: quemadmodum in Gallia sunt quædam Consuetudines (vt in Aruernia) vbi etiam certi heredis institutio vniuersalis facta in contractu matrimonij valet irreuocabiliter & ita obseruatur & iudicatur in omnibus mobilibus, & nominibus vbicunque sitis, & prædiis intra fines loci eiusdem Consuetudinis. *Molin. Consil. 15. n. 22.*)

Voicy les propres termes de la Coustume d'Auuergne: *Tous pactes, aduantages, donations entre-vifs, ou à cause de mort, conuenances de succeder, soit mutuelles, égalles, ou non, & toutes autres conuenances faites & passées en traité de mariage & en faueur d'iceluy par personnes capables à contracter, sains ou malades, valent & tiennent au profit des mariez & de leurs décendans.*

Coustume d'Auuergne c. 14. Des donations, dots, & mariages, art. 20.

Ce qu'elle confirme dans vn autre article en ces termes: *En trois contracts l'on peut disposer de ses biens à son plaisir & volonté, & en priuer ses vrais heritiers, sauf la legitime aux descendans: c'est à sçauoir par contract de mariage, association vniuerselle, & donation entre-vifs.* Et dans vn autre article elle casse toutes celles qui seront faites par testament: *Substitution d'heritier*, dit-elle, *faite en testament ou autre disposition de derniere volonté n'a lieu & ne vaut aucunement audit païs par legat ny autrement en quelque maniere que ce soit.*

Art. 40.

Art. 53.

Apres cela, MESSIEVRS, que deuient cette premiere Objection de nostre partie aduerse, que cette substitution a esté faite par vn contract de mariage, & non par vn testament, puis que c'est pour cela qu'elle en est plus legitime, plus inuiolable, plus irreuocable?

LA SECONDE OBIECTION EST: Que cette substitution ayant esté faite dans le contract de mariage de Ioachim de Chabanes auec Loüise de Pompadour, qu'il épousoit en secondes nopces, elle n'a pû auoir lieu que pour les enfans qui naistroient de ce mariage: Que Iean de Chabanes son pere & luy-mesme auoient fait cette substitution par le premier contract de mariage qu'il auoit contracté dés 1522. auec Perro-

nelle de Vantadour, & qu'il porte: *Qu'elle eſt faite en faueur de ce mariage & au premier fils aîné qui deſcendra de ce mariage:* Que le meſme Ioachim de Chabanes ſe remariant en troiſiémes nopces auec Claude de la Rochefoucaud en 1533. fait encore vne nouuelle ſubſtitution de cinq terres: mais *au profit des enfans maſles qui deſcendroient de ce mariage de luy & de ladite Claude*, ce ſont ſes propres paroles: Et par conſequent que cette ſubſtitution des quatre terres qu'il a faite dans ſon ſecond contract de mariage auec Loüiſe de Pompadour ne doit auoir lieu, non plus que la premiere & la troiſiéme qu'au profit des enfans maſles qui en deſcendroient, ſçauoir de luy & de ladite Loüiſe: Qu'il eſt vray que les termes de ce ſecond contract ſont differens de ceux des deux autres, parce que la ſubſtitution eſt faite au profit *du premier enfant maſle* DESCENDANT DVDIT IOACHIM DE CHABANES EN LOYAL MARIAGE, & non à celuy qui naiſtra du mariage qu'il contractoit auec Loüiſe de Pompadour: mais qu'il faut entendre ce terme general, *en loyal mariage*, dans l'eſpece particuliere du mariage qu'il contractoit alors; parce que chaque contract de mariage ne regarde que les deux perſonnes qui le contractent, & les enfans qu'ils auront enſemble, & que ce ſeroit bleſſer la foy conjugalle par des augures funeſtes, que de penſer à des enfans qu'ils pourroient auoir d'vn autre mariage que de celuy qu'ils ſont preſts de celebrer.

Hoc ſermone, dum nupta erit, primæ nuptiæ ſignificantur. *L. bones 89. ꟗ. 1 D. De verbor. ſignif. L. cum pater 77 §. pater 9. D. De legat. 2.*

Et ſur ce ſujet, MESSIEVRS, on a cité vne loy qui dit: *Que ces termes, lors qu'vne fille ſera mariée, s'entendent de ſon premier mariage*, & vne autre qui déclare, *Que ce qu'vn pere a laiſſé en dot pour marier ſa fille, ne regarde que le premier mariage qu'elle contractera, & non le ſecond.*

Quod vulgatum eſt, dotis promiſſionem in primis dumtaxat nuptiis deſtinari, neque durare obligationem ſi poſt alterius matrimonium ei nubat cui dotem promiſerat, tunc locum habet cum intercesſerunt aliæ nuptiæ. *L. dotis 68. D. de iure dot.*

On a ajouſté que la promeſſe de la dot d'vne fille n'oblige celuy qui l'a promiſe que pour le premier mariage que la fille contractera, & que ſi d'abord elle en épouſe vn autre que celuy à qui on l'a promiſe, & qu'apres la mort de celuy-là elle ſoit preſte d'épouſer celuy à qui on l'auoit promiſe, l'obligation ne ſubſiſte plus.

Cum maritus poſtumum heredem ſcribit, non vtique ſolus Poſtumus ſcri-

On a releué comme vne raiſon de difference tres-conſiderable, qu'en vne loy qu'on a bien jugé que j'alleguerois, vn mary ayant inſtitué ſon heritier *le poſtume maſle qui luy naiſtra*, le

Iuriſcõſulte reſpõd: *Que cette inſtitution n'a pas ſeulemẽt lieu pour le poſtume qui luy naiſtra de ſa premiere femme ou de celle qu'il a alors qu'il fait ce teſtament, mais de quelque femme que ce ſoit qu'il naiſſe.* On vous a dit, que cela eſt juſte dãs l'eſpece de cette loy, parce que le mary fait cette diſpoſition dans vn teſtament, qui eſt vn acte du ſeul teſtateur, & d'vn pere : au lieu qu'il s'agit icy; non d'vn teſtament, mais d'vn contract de mariage entre Ioachim de Chabanes & Loüiſe de Pompadour, qui eſt vn acte, non d'vn mary & d'vn pere ſeul, mais d'vn mary & d'vne femme, qui contractent enſemble par vn acte commun entr'eux d'eux, où ils ſe lient par vne mutuelle ſocieté, & ſe donnent l'vn à l'autre pour toute leur vie. Et qu'ainſi le mary ne peut & ne doit penſer dans ſon contract de mariage qu'aux ſeuls enfans qui luy naiſtront de ce mariage, de la femme qu'il eſpouſe, & non d'vne autre. Or Ioachim de Chabanes n'a point eü d'enfans maſles de ce ſecond mariage auec Loüiſe de Pompadour, non plus que de la premiere : il n'en a eü que de ſon troiſiéme mariage auec Claude de la Rochefoucaud: Et par conſequent que la ſubſtitution faite dans ſon contract de mariage auec ſa ſecõde femme ne peut s'eſtendre aux enfãs qui luy ſont nez de la troiſiéme, & qu'ainſi elle n'a pû produire d'effet à leur égard.

ptus videtur qui ex ea quam habet vxore natus eſt, vel is qui tunc in vtero eſt; verum is quoque qui ex quacumque vxore naſcatur. *L. placet 4. D. de liber. & poſtum.*

Voila, MESSIEVRS, en abregé ce qu'on vous a eſtendu en tant de diſcours. A quoy je reſponds, qu'il ne faut que rapporter nettement les deux clauſes de ſubſtitution des deux premiers contracts de mariage de Ioachim de Chabanes, pour vous faire voir la differẽce notable qui ſe trouue entre l'vne & l'autre.

Dans le premier, qui eſt celuy de 1522. auec Peronelle de Vantadour la ſubſtitution de trois de ces terres, Curton, Rochefort, & Auriere, eſt eſtablie en ces termes : *A eſté accordé entre leſdites parties, que le premier maſle* DESCENDANT DVDIT MARIAGE ET DESDITS ESPOVX FVTVRS, *habile à ſucceder, aura en preciput & aduantage des autres enfans dudit Ioachim eſpoux futur, les Chaſteaux, Baronies, & Seigneuries de Curton, Rochefort, & Auriere, &c. Et leſdits de Chabanes pere & fils, ledit fils de la licence & autorité de ſon pere ont donné, cedé, quitté & remis par titre de vraye donation faite entre-vifs &* EN FAVEVR DVDIT MARIAGE, *au premier fils aîné qui* DESCENDRA DVDIT MARIAGE, *leſdites terres.*

Cette substitution faite par le pere & par le fils ne pouuoit regarder que les enfans qui naistroient de ce premier mariage, parce qu'ils sont expressément nommez sous le nom du *premier masle descendant dudit mariage & desdits espoux futurs.*

Mais la clause du second fait en 1526. auec Loüise de Pompadour, où Iean de Chabanes pere a estably la substitution des quatre terres, est generale pour tous les enfans masles, qui naistroient de Ioachim de Chabanes en legitime mariage. Et d'où vient la difference de cette clause d'auec celle du premier contract? De ce que l'experience, qui est la maistresse & directrice des plus sages, auoit fait connoistre à Iean de Chabanes pere, que Ioachim son fils pouuoit, ainsi qu'il est arriué, n'auoir non plus d'enfans masles de cette seconde femme, laquelle il espousoit alors, qu'il n'en auoit eu de la premiere, & qu'il pourroit peut-estre en auoir d'vne autre, comme il en eut de la troisiéme.

Premierement, remarquez, s'il vous plaist, MESSIEVRS, que Iean de Chabanes pere institue d'abord son fils Ioachim son heritier vniuersel: Voicy les termes. *Il a esté accordé, que Messire Iean de Chabanes seigneur de Curton pere dudit Ioachim futur espoux, fait dés à present son heritier vniuersel ledit Ioachim de Chabanes son fils, & luy donne en faueur & contemplation dudit mariage par donation pure, entre-vifs, & irreuocable, pour en joüir apres son decez, tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, chasteaux, places, presens & à venir.*

En second lieu, voicy en quels termes est faite la substitution des quatre terres. *A esté de plus dit & accordé du vouloir & consentement desdits Chabanes pere & fils, que le premier enfant masle* DESCENDANT DVDIT IOACHIM PAR LOYAL MARIAGE, *habile à succeder, non Prestre, Profez & Religieux, aura en precipuité & aduantage desdits autres freres les chasteaux, places, terres, & seigneuries de Curton, Rochefort, Auriere & Madic, apres le decez toutesfois de Iean de Chabanes. Et au défaut dudit premier masle, &* DES MASLES DESCENDANS DE LVY PAR LOYAL MARIAGE, *lesdites terres appartiendront au second fils masle descendant dudit Ioachim en loyal mariage, habile à succeder, & aux masles descendans de luy par loyal mariage, & au défaut du second au tiers, & descendans de luy en loyal mariage, & ainsi des autres.*

Considerez

Considerez donc s'il vous plaist, MESSIEVRS, que cét acte n'est pas seulement le contract de mariage de Ioachim de Chabanes fils, mais le testament de Iean de Chabanes pere. Car il institue son fils son heritier vniuersel. Et quelle institution d'heritier est plus solemnelle & plus legitime que celle-là, puis qu'elle est irreuocable?

On vous a dit, MESSIEVRS, qu'elle estoit nulle, parce qu'il ne l'a point renouuellée dans le contract de mariage de son fils auec Claude de la Rochefoucaud passé en 1533. sept ans apres. Mais quel besoin auoit-il de renouueller vn acte, qui subsistoit tousiours dans toute sa force, & qui ne pouuoit estre reuoqué? Coquille sur la Coustume de Niuernois, dont il a esté vn tres-sage & tres-sçauant interprete, dit: *Que la conuenance de succeder est en effet vn testament*, & adjouste, *qu'elle n'est pas reuocable*. Voila pour ce qui regarde l'institution d'heritier.

Coquille sur la Coustume de Niuer. ar. 12. titre, Des donations.

Quant à la substitution dont il s'agit, si vn pere l'auoit faite dans vn testament, & l'auoit conceuë dans les mesmes termes generaux, dont il s'est seruy, appellant les aînez masles qui naistroient de son fils en loyal mariage, y pourroit-on former la moindre difficulté? Et par consequent y en peut-il auoir aucune, puis que ce contract de mariage du fils est le vray, seul, & vnique testament du pere, & que donnant toute sa succession à son fils, il donne ces quatre terres par preciput & aduantage, & auec charge de substitution à l'aîné des enfans masles, qui pourront naistre de son fils, dans vn legitime mariage?

Si c'eust esté Ioachim de Chabanes fils, & Loüise de Pompadour, futurs époux, qui eussent faite cette substitution dans ce contract, ils l'eussent faite sans doute au profit des enfans qu'ils auroient de leur mariage, parce que la chaisne sacrée qui les alloit lier estoit l'vnique cause de leur disposition. Ils n'auroient pas substitué en faueur des enfans qui naistroient de chacun d'eux en legitime mariage, comme a fait ce pere, mais en faueur de leurs communs enfans.

Ainsi par vn article de la loy Salique, les grands Seigneurs conuenoient d'ordinaire par le traitté de leur alliance, qu'il n'y auroit que les enfans de ce mariage, ou l'vn de ces enfans qui seroit leur heritier. Et les Lombards appelloient cette forme d'accord vn mariage contracté selon la loy Salique.

Et dans vne Conſultation de Monſieur Cujas, vn mary & vne femme eſtoient demeurez d'accord par leur contract de mariage, *que la moitié des biens du mary appartiendroit au premier maſle qui naiſtroit de ce mariage.* Et dans vne autre vn futur époux auoit donné par ſon contract de mariage vne partie de ſes biens *à l'vn des enfans qu'il pourroit auoir de ce mariage qu'il contractoit.*

Cujac. Conſult. 47.

Conſult. 51.

Mais ce n'eſt pas icy vn mary & vne femme qui font vne ſubſtitution au profit de leurs communs enfans. C'eſt vn pere qui la fait au profit de ſes petits fils. C'eſt vne clauſe generale, qui n'eſt point renfermée en la perſonne des enfans qui naiſtront de ce mariage particulier, mais qui naiſtront de luy en loyal mariage, ſoit de celuy-là, ſoit d'vn autre.

QVE SI L'ON VEVT RECHERCHER pour l'éclairciſſement de ce poinct les raiſons ſolides & fondamentales de cette difference de conduite entre vn homme & vne femme qui ſe veulent épouſer, & vn pere qui marie ſon fils & fait vne ſubſtitution pour ſes petits fils, j'en trouue quatre ou cinq qui me ſemblent eſſentielles, & qui ne laiſſent pas la moindre ombre de difficulté en cette cauſe.

La premiere eſt, qu'vn mary & vne femme ſont les deux vrayes & principales parties dans vn contract de mariage. Car ce ſont eux qui contractent & qui s'obligent enſemble. Et ainſi les ſubſtitutions qu'ils font pour leurs enfans maſles ſont des conuentions entre eux. Et il ne faut pas s'eſtonner ſi dans vne conuention qu'ils font entre eux ils ne diſpoſent qu'au profit des enfans qui naiſtront d'eux, & ſi ſe mariant enſemble ils ne penſent qu'à leur mariage.

Mais vn pere n'eſt pas l'vne des principales parties dans le contract de mariage de ſon fils. Il n'eſt que partie interuenante. C'eſt pourquoy la ſubſtitution qu'il eſtablit n'eſt pas comme contractant auec la femme que ſon fils épouſe, mais comme pere de ſon fils. Il n'y agit pas comme partie, mais comme iuge & legiſlateur. Et parce qu'il n'y a que deux cauſes de ſa ſubſtitution, ſon affection naturelle pour ſon fils, & ſa paſſion de conſeruer la ſplendeur de ſa Maiſon, il ſuit ce premier mouuement en appellant les enfans maſles qui naiſtront de ſon fils de quelque mariage qu'ils puiſſent naiſtre. Et il ſuit auſſi le ſecond de ces mouuemens, parce que ſes petits enfans

masles doiuent conseruer le lustre de sa maison, soit qu'ils sortent du premier ou du second mariage de son fils. Ainsi la substitution que font vn mary & vne femme est vne loy qu'ils imposent à leur mariage, & celle que fait vn pere, est vne loy qu'il impose à sa famille.

La seconde raison est, qu'vn mary & vne femme ne sçauroient penser aux enfans qu'ils peuuent auoir d'vn autre mariage sans offenser les bonnes mœurs. Car ils se marient pour viure & mourir ensemble. Ils doiuent desirer, comme dit Valere Maxime, d'estre plustost joints par la mort que separez par la vie. C'est pourquoy ils ne disposent qu'au profit des enfans masles qu'ils peuuent auoir de leur mariage.

Mais vn pere peut penser raisonnablement & sans offenser les bonnes mœurs aux enfans masles que son fils peut auoir d'vne autre femme, & d'vn autre mariage. Car il ne suit en ce poinct que le cours de la nature. Et par consequent sa pensée est d'vn homme sage, & c'est pour cela qu'il fait vne substitution vniuerselle.

La troisiéme raison est, qu'vn mary & vne femme n'ont point de peur de ne pouuoir faire de substitution pour les enfans masles de leur second ou troisiéme mariage. Car ils en auront la liberté toute entiere lors qu'ils le contracteront.

Mais vn pere peut craindre de n'estre plus en vie lors que son fils espousera vne seconde femme. Et ainsi sa preuoyance est aussi juste & aussi necessaire, que celle d'vn mary & d'vne femme seroit inutile & scandaleuse.

La quatriéme raison est, qu'vn mary a d'ordinaine plus d'amour pour la femme qu'il veut espouser, que son pere n'en a pour elle. Vn mary l'aime à cause de sa personne, à cause des qualitez aduantageuses, ou de la naissance, ou de l'esprit, ou du corps, qui la peuuent rendre aimable; à cause de la societé qu'ils doiuent auoir ensemble; à cause que le mariage qu'il veut contracter auec elle luy doit estre, ou honorable, ou vtile.

Mais vn pere n'aime la femme de son fils qu'à cause qu'elle est femme de son fils. C'est cette qualité principale qu'il considere en elle, & non celles qui sont particulieres à sa personne. C'est pourquoy il ayme égallement toutes celles que son fils pourra espouser l'vne apres l'autre. Et ainsi ne jettant point

les yeux ſur la femme qu'il eſpouſe alors, ou qu'il pourra eſpouſer vn jour, il ne regarde que luy, & les enfans maſles qui peuuent naiſtre de luy, ſoit d'vne femme, ſoit d'vne autre. Il ne regarde que ſa race. Ils ne ſuit que le fiel du ſang. Il n'a ſoin que de conſeruer la grandeur de ſa Maiſon. Il ſçait, que les femmes que ſon fils épouſera n'y peuuent rien contribuer, ny par leur nom, ny par leur naiſſance, mais par leur ſeule fecondité.

Il ſçait, que dans les conjonctions legitimes les enfans ſuiuent le pere, & non pas la mere. Ce que l'Eſcriture a marqué, lors qu'elle dit: *Que Sara enfanta vn fils à Abraham*, les enfans ſelon les Hebreux naiſſant au pere, & non à la mere: parce qu'ils portent le nom & conſeruent la famille du pere, & non de la mere.

L. 19. D. De ſtatu hom. Geneſ. c. 21.

Il ſçait, qu'ainſi que les Philoſophes diſent, qu'en quelque terre que l'or ſe forme, c'eſt touſiours l'ouurage du Soleil: parce que c'eſt le Soleil qui en eſt le principe actif & le plus noble: Ce qui fait que Caſſiodore luy donnant le nom de ſon pere, l'appelle le *Soleil de la terre:* de meſme de quelques meres que les enfans naiſſent, ils ſont touſiours l'ouurage & la poſſeſſion des peres.

C'eſt ce qui fait qu'il ne regarde que la ſeule perſonne de ſon fils: parce qu'il conſidere que les femmes qu'il pourra épouſer de ſuite ſelon que le cours de leur vie ſera reglé par la diuine prouidence, ſeront touſiours vne meſme perſonne auec ſon fils. Car comme par la creation Dieu d'vne perſonne en a fait deux ayant tiré la premiere femme du premier homme, auſſi par le mariage, de deux perſonnes il n'en fait qu'vne, rejoignant la femme auec l'homme pour n'en faire qu'vne meſme chair. Il luy eſtoit donc indifferent dans ſon deſſein, quelle femme ſon fils eſpouſeroit, puis que nulle d'elles ne pouuoit changer la condition de ſon fils, ny celle de ſes enfans. Et par conſequent ſi l'amour tout nouueau qu'vn homme conçoit pour vne fille qu'il veut eſpouſer, luy fait renfermer ſa ſubſtitution dans les enfans qu'il deſire & eſpere auoir d'elle, le pere qui n'eſt touché que d'vn ancien & ardent amour pour ſon fils, ne met aucune difference entre les femmes qu'il épouſera.

La cinquiéme & derniere raiſon eſt, que deux perſonnes qui

ſe marient ont pour but d'ajouſter à la qualité de mary & de femme celle de pere & de mere. L'amour eſt vn deſir de l'immortalité ſelon Platon. Ils ſouhaitent de reuiure en la perſonne de leurs enfans. Et ainſi il ſe forme vne liaiſon particuliere entr'eux par ce fruit qui doit naiſtre de leur mariage. Et comme Ariſtote dit que c'eſt *le plus fort lien qui les attache*, *& le bien qu'ils acquierent & qu'ils partagent enſemble*, tous leurs vœux ne ſe portent qu'à faire des diſpoſitions en faueur des enfans qu'ils auront enſemble. *Ariſt. 8. Moral. c. 14.*

Mais vn pere n'a point de liaiſon ny d'affection particuliere pour les enfans maſles de ſon fils, qui naiſtront d'vne premiere, ou d'vne ſeconde femme, pluſtoſt que pour ceux qui naîtront d'vne troiſiéme. Il les aime par la ſeule conſideration de ce qu'ils ſeront les enfans legitimes de ſon fils, de ce qu'ils ſeront ſon ſang, de ce qu'ils porteront ſon nom & ſes armes, de ce qu'ils conſerueront la nobleſſe & la durée de ſa race.

C'eſt pourquoy, MESSIEVRS, Iean de Chabanes pere jettant ſes yeux ſur la famille qu'il eſperoit deuoir naiſtre de ſon fils aîné, & formant dans ſon eſprit vne idée de ſa poſterité maſculine, qui eſtoit encore dans le ſein de l'auenir, il appelle à cette ſubſtitution l'aîné des enfans maſles que ſon fils pourroit auoir, & ne luy deſire qu'vne qualité, qui eſt qu'il ſoit nay d'vn ſaint mariage, d'vne femme legitime :

Inque futuri
Temporis ætatem venturorumque nepotum *Ouid. 15. Metam.*
Proſpiciens, prolem ſanctâ de coniuge natam
Ferre ſimul nomenque ſuum, curaſque jubebit.

Il ne luy importe pas de quelle femme ſon fils en ait. Il ſuffit qu'il en ait d'vne femme legitime. C'eſt ce qui fait qu'il ne renferme pas ſa diſpoſition dans l'vn de ſes mariages : mais dans la perſonne de ſon fils. Et comme la nature ne ſe borne pas neceſſairement à faire naiſtre des enfans maſles de l'vn pluſtoſt que de l'autre, auſſi ſon amour ne ſe donne pas des bornes ſi reſſerrées. Il les eſtend ſelon le cours que la nature prendra, & ſe ſert de termes vniuerſels, afin que les accidens particuliers, comme la ſterilité d'vne femme, ou la mort auancée des maſles, ou la ſeule naiſſance de filles ne puiſſe faire manquer la ſubſtitution qu'il eſtablit.

Son affection a esté generale & commune pour ses petits fils, de quelque mariage qu'ils fussent nez. Ses paroles sont aussi generales que son amour : Sa langue a suiuy son cœur.

Puis qu'on sçait, MESSIEVRS, que l'affection d'vn ayeul enuers les enfans de son fils est encore plus tendre & plus ardente que celle d'vn pere, peut-on s'estonner, qu'il ait estendu sa disposition sur tous les objets de sa tendresse, & qu'il n'ait pensé qu'à les embrasser tous dans le cercle vniuersel d'vne substitution sans limites ?

Comme il les aimoit encore dauantage que son fils, il desiroit auec passion qu'ils nâquissent à son fils. Les Hebreux appelloient leurs petits fils leurs enfans, comme leurs enfans mesmes. Et le plus ingenieux de tous les Poëtes represente vn ayeul qui dit aux Dieux,

Dij patrij seruate domum, seruate nepotem:

Virgil. Et vne ayeulle qui dit au plus grand des Dieux.

Liceat dimittere ab armis
Incolumem Ascanium, liceat superesse nepotem.

Tant il est vray que l'immortalité de nostre ame fait que l'homme desire celle de sa race: que l'amour naturel croist toûjours plus il descend: qu'vn pere croit reuiure en la personne de son fils: mais qu'il croit s'immortaliser en la personne de ses petits fils & de ses arriere petits fils, qu'il aime plus ceux qui doiuent plus contribuer à cette longue durée de sa Maison; & qu'ainsi que selon l'opinion de quelques Philosophes les choses pesantes redoublent leur impetuosité plus elles descendent, parce que les lieux les plus bas approchent plus prés du centre où elles desirent d'arriuer : ainsi l'amour des ayeuls s'augmente plus il descend, parce que cette longue suitte de neueux les approche plus prés de cette immortalité qu'ils souhaittent.

ON M'A ENCORE OBIECTE', MESSIEVRS, vn article de la Coustume d'Auuergne, où trois de ces terres sont scituées, qui porte: *Que les dispositions testamentaires & dispositions à cause de mort valent & tiennent entieremẽt en deux contracts, sçauoir en contract de mariage & d'association vniuerselle, & qu'elles saisissent au profit de ceux qui contractent ledit mariage & association,* & DESCENDANS D'EVX TANT SEVLEMENT. La Coustume,

Article 16. & 17.

dit-on, borne l'effet de ces institutions & de ces substitutions aux enfans qui descendent des personnes mariées, voulant que chaque contract de mariage n'ait effet que pour ceux qui descendent de ce mariage.

Ie réponds, MESSIEVRS, que cét article de Coustume ne peut s'entendre que des conuentions faites entre vn mary & vne femme, ou par vn pere, au profit de ceux qui naistront de ce mariage. Nous en voyons des especes dans le Droit. *Vn pere*, dit l'Empereur, *ayant marié sa fille auoit stipulé dans le contract de mariage, que si son gendre mouroit en laissant des enfans communs de luy & d'elle, vne partie de la dot appartiendroit aux enfans.* Qui doute, que cette disposition ne soit resserrée dans les descendans de ceux qui ont contracté ce mariage?

Quamuis pater tuus cum te nuptui collocaret pactus sit, vt si maritus tuus superstitibus filiis communibus in matrimonio decessisset, pars dotis liberorum nomine retineatur. *L. quamuis 3. C. De pact. conuent. v. L. pater 7. C. eod.*

Ie réponds en second lieu, que le plus illustre interprete de nos Coustumes Mᵉ Charle du Moulin (à qui Monsieur le President de Thou a donné cét insigne éloge d'honneur que de dire: *Que ses annotations sur les Coustumes & ses autres tres-doctes ouurages passent parmy nous pour des décisions de Droit certaines & authentiques*) a tres-judicieusement remarqué, que ce que dit celle d'Auuergne en cét article, que les dispositions testamentaires & donations à cause de mort apposées dans vn contract de mariage saisissent au profit de ceux qui ont contracté ce mariage & les décendans d'eux seulement, *se doit entendre des enfans que le mary ou la femme aura eus de quelque mariage que ce soit:* EX QVOCVMQVE MATRIMONIO, dit-il. Ce qui est la décision formelle de nostre cause. Et il en allegue vne raison tres-solide: *parce*, dit-il, *que dans cét article comme en trois autres de la mesme Coustume, il est bien dit, que ces dispositions saisissent seulement au profit* DES DESCENDANS D'EVX, *sçauoir des enfans nez ou du mary ou de la femme: mais on n'y a pas exprimé la restriction aux* DESCENDANS DE CE MESME MARIAGE: *Quia non fit hic restrictio* AD DESCENDENTES EIVSDEM MATRIMONII.

Carolus Molinæus juris antiqui & Gallici consultissimus, cuius Notæ in jus consuetudinarium nostrum, ac aliæ doctissimæ lucubrationes apud nos pro ratis juris decisionibus habentur. *Thuan. anno 1566. lib. 3. 7. in fine.*

Ex quocumque matrimonio. L. Placet D. de liber. & postum. *Molin, ibid.*

Quant à ce que l'Aduocat de la dame Marquise de Curton a dit, que cette Note est l'vne des trois ou quatre de cét excellent autheur qui ont esté reprouuées, je soûtiens positiuement le contraire, & déclare, que s'il peut alleguer le moindre Iurisconsulte ny aucun arrest, qui ait blessé l'autorité de cette décision du plus grand genie de la Iurisprudence Fran-

çoiſe qui ſoit né en ce Royaume, je luy abandonne la cauſe.

Et je paſſe bien plus auant. Car je ſoûtiens que c'eſt auec raiſon que du Moulin appuye ſon jugement ſur la loy *Placet 4. D. De liber. & poſtum.* Et que cette maxime doit paſſer pour indubitable par le Droit Romain meſme, dont il poſſedoit l'eſprit en perfection.

Cum maritus poſtumum heredem ſcribit, non vtique is ſolus poſtumus ſcriptus videtur qui ex ea quam habet vxorem ei natus eſt, vel is qui tunc in vtero eſt : verùm is quoque qui ex quacumque vxore naſcetur. *L. Placet. D. De liber. & poſt.*

En cette loy *vn mary inſtituë pour ſon heritier le poſtume maſle qui luy naiſtra.* Vlpien répond, *que cette inſtitution n'a pas ſeulement lieu pour le poſtume qui luy naiſtra de ſa premiere femme, ou de celle qu'il a lors qu'il fait ce teſtament, mais de quelque femme que ce ſoit qu'il naiſſe.*

Cette eſpece n'eſt-elle pas tres-ſemblable à cét article de la Couſtume d'Auuergne; Et n'y en a-t'il pas vne raiſon claire, qui eſt qu'vn pere inſtituë ſon poſtume, parce qu'il eſt ſon fils, & non parce qu'il naiſtra d'vne telle ou telle femme ? Ainſi en cette cauſe vn ayeul ſubſtituë quatre terres à ſes petits fils, parce qu'ils ſeront ſes petits fils, ſans conſiderer s'ils naiſtront de la premiere femme que ſon fils épouſera, ou d'vne autre. Vn pere aime égallement ſes fils. Vn ayeul aime égallement ſes petits fils.

Et d'ailleurs le mot de *poſtume* ſignifie vn enfant du teſtateur, de quelque mariage qu'il luy naiſſe apres ſa mort. Puis donc que le terme *d'enfans nez d'vn legitime mariage* en noſtre cauſe, & en cét article de Couſtume, eſt auſſi general, auſſi vague, & auſſi indéfiny que celuy de *poſtume* en cette loy, & que la raiſon de l'affection du pere ou de l'ayeul eſt toute la meſme pour l'enfant qui leur doit naiſtre, la ſageſſe ciuile, & la juſtice Romaine & Françoiſe ne veulent-elles pas, que tout enfant legitime de quelque mariage qu'il naiſſe, ſoit appellé par cette inſtitution & cette ſubſtitution, *à moins*, comme dit fort bien ce fameux interprete de noſtre droit, *qu'il y ait vne reſtriction particuliere aux deſcendans de ce mariage.* Ce qui n'eſtant point, ny dans cét article de la Couſtume, ny dans la ſubſtitution dont il s'agit, ne faut-il pas laiſſer le terme *d'enfans nez en legitime mariage*, & celuy de *poſtume*, dans toute l'eſtenduë naturelle, & non limitée, que cette expreſſion generale emporte par elle-meſme?

Ie réponds de plus, & j'oſe dire que cette réponſe ne

reçoit

reçoit point de replique, que quand ce grand personnage se seroit trompé en expliquant cét article de cette Coustume des enfans nez du mary ou de la femme, de quelque mariage qu'ils soient nez, ce que je soustiens tres-faux, il le faudroit tousiours entendre de cette sorte dans la substitution dont il s'agit. Pourquoy? parce que la Coustume en cét article parle des dispositions testamentaires, faites dans vn contract de mariage, au profit du mary ou de la femme qui contractent mariage. Or comme c'est à leur profit qu'elles sont faites, & à leur personne particuliere, on peut vouloir, qu'elles n'ayent tout leur effet qu'à l'égard des enfans qu'ils auront de ce mariage, parce que l'on consideroit leur personne à qui l'on donnoit, & le mariage qu'ils contractoient lors de cette disposition.

Mais je vous supplie, MESSIEVRS, de remarquer, que Iean de Chabanes instituant son fils Ioachim son heritier vniuersel, ne fait point la substitution à son profit, ny à sa personne; mais seulement au profit des enfans de Ioachim, c'est à dire de ses petits fils, qui pouuoient ne pas naistre de la femme que Ioachim espousoit alors, comme il ne luy en est pas né, & luy naistre d'vne troisiéme, ainsi que Dieu l'a permis. Et par consequent en vain l'on veut borner l'effet de cette substitution à ceux qui seroient nez de ce second mariage de Ioachim, puis que Ioachim n'auoit rien à cette substitution, & que ses seuls enfans masles y estoient appellez, non sous la restriction particuliere *d'enfans qui luy naistroient de ce mariage*, comme Iean de Chabanes auoit exprimé dans le premier contract de mariage de son fils auec Perronelle de Vantadour: mais sous la clause generalle & vniuerselle *d'enfans qui luy naistroient en loyal mariage*, comme il eust pû faire dans vn testament.

Qui ne voit donc, que quand la remarque de du Moulin sur cét article de la Coustume d'Auuergne ne seroit pas aussi sage & aussi indubitable qu'elle est, tant par elle-mesme que par l'autorité de cét auteur, il ne pourroit y auoir aucune dificulté dans l'espece particuliere de nostre cause?

Mais pour vne derniere preuue de cette verité que je soûtiens, voicy, MESSIEVRS, la décision expresse qu'il en a faite, & que j'ay tirée d'vn de ses Conseils, où il establit la va-

lidité de cette substitution dans les propres termes qu'elle est conceuë. Car elle appelle les enfans masles qui naistront de Ioachim de Chabanes en loyal mariage, & voicy ce qu'il dit en ce Conseil : *Comme ces parolles,* QVI NAISTRONT D'VN LEGITIME MARIAGE *ne sont point restraintes à vne femme ny à vne personne particuliere, elles ne restraignent point aussi la disposition à vn mariage particulier, mais seulement à des enfans qui viennent au monde par vn legitime mariage.*

Hæc verba, *ex legitimo matrimonio*, vt non restringuntur ad certam vxorem, ita non restringunt ad certum matrimonium, sed restringunt ad prolem per legitimum matrimonium continuatam. *Molin. Consil. 10. n. 13.*

Voila, MESSIEVRS, la propre espece de la substitution que je deffends. Voila le jugement que prononce pour ma partie celuy qui se peut appeller l'oracle de nostre jurisprudence, & dont les décisions & les aduis ont formé & forment tous les jours tant d'Arrests en ce Parlement.

APRES CELA QVE ME RESTE-T'IL, MESSIEVRS, sinon de répondre à ce qu'on vous a dit pour vne derniere raison, que les substitutions sont odieuses, & à vous faire voir au contraire, en finissant ma Replique par où l'Aduocat de la Dame Marquise de Curton a finy son Plaidoyé, qu'elles sont tres-fauorables au sujet dont il s'agit.

Il est vray que les Romains auoient introduit les fideicommis & les substitutions pour éluder la seuerité des loix fiscales, que la necessité des affaires de l'Empire auoit establies : ce que saint Hierosme a témoigné par cette parole qui est si commune, *Per fideicommissa legibus illudimus.*

Mais nous les auons receuës en France par vn mouuement plus juste & plus releué, pour la conseruation des familles éminentes. Les substitutions leur assurent des terres & des seigneuries, & les grandes Maisons ont autant besoin de grands biens, que les grandes machines de grands ressorts. Elles perdent leur éclat en perdant les richesses, qui ajoustent quelque lustre à celuy de la naissance. Les Grands descendent du comble de leur grandeur à mesure qu'ils approchent de la condition des particuliers, & la lumiere de leur noblesse s'esteint dans l'obscurité de leur fortune.

La Maison de Courtenay.

Ne voyons-nous pas que des Maisons, qui viennent de celle de nos Rois, & qui ont esté celebres dans l'Europe & dans l'Asie mesme, sont tombées de ce haut rang de gloire qu'elles ont possedé si long-temps, sans qu'il leur soit arriué d'autre

mal-heur, sinon qu'elles n'ont pas soustenu la splendeur de leur race par l'abondance des biens : que la qualité de Princes du sang s'est éclipsée peu à peu en des personnes, qui n'ont plus vécu que comme ceux de mediocre condition ; que ces noms augustes de Princes & d'Empereurs de Constantinople n'ont plus esté accompagnez de terres & de seigneuries, & qu'il n'est resté à leurs descendans qu'vne noblesse toute nuë, qu'vne belle genealogie, qui n'est pas vn bien solide quand il est seul, & qui ne sert qu'à rendre la pauureté plus fascheuse, au lieu de la rendre plus supportable ?

Les substitutions sont l'vnique remede de ce mal. Elles conseruent l'honneur d'vne Maison en conseruant quatre ou cinq terres d'importance pour le chef de son nom & de ses armes. Elles donnent aux aînez masles des biens proportionnez à la dignité de leur naissance.

Et tant s'en faut que la contrainte, par laquelle elles ostent la liberté de vendre & d'engager, soit odieuse, comme on s'est efforcé de vous le persuader, qu'au contraire c'est ce qu'elles ont de plus fauorable ; parce que laissant assez de bien à ceux qui sont vertueux pour viure honorablement dans la Cour & dans le monde, elles donnent des chaînes à ceux qui sont déreglez, à ceux qui par vne espece de fureur trauaillent à leur ruïne, & employent la premiere partie de leur vie à rendre l'autre miserable.

Elles empeschent que les profusions d'vn aîné masle n'engagent dans sa perte toute sa posterité, & que la faute d'vn seul n'enueloppe tous les autres. Elles font, qu'au lieu d'abandonner vne Maison noble à la discretion de ceux qui naistront, dont la vertu est incertaine, & dont la vie sera peut-estre fort déreglée, la preuoyance certaine d'vn pere, & la sagesse immuable d'vne loy en reglent le cours. Elles font que la prudence du bisayeul conserue pour l'arriere petit fils ce que l'imprudence du pere auroit perdu pour son fils, & que la main liberale d'vn des ancestres luy donne ce que la main prodigue d'vn des descendans de cét ancestre luy auroit osté.

Elles font, que ny les excez de ceux de la race, ny les injustices des autres, ny les accidens du monde qui ruïnent tant de familles, ne peuuent rien contre celle-cy : parce qu'on ne

peut leur rauir les biens qu'on leur a laiſſez. Elles en aſſurent la ſubſiſtance & l'honneur, autant que Dieu & la nature en continuent la durée.

Mais les ſubſtitutions ne ſont pas ſeulement fauorables dans le particulier des Maiſons illuſtres, parce qu'elles en conſeruent l'éclat: elles le ſont encore dans le public: parce que les Maiſons illuſtres en font vne notable partie, & que leurs biens & leurs maux regardent en quelque ſorte le general du Royaume.

Euripid. Comme *les enfans maſles ſont les colomnes des familles*, ſelon l'élegante expreſſion d'vn Poëte Grec, auſſi les grandes familles ſont les colomnes de l'Eſtat. Il eſt de l'intereſt de la Monarchie qu'elles ſoient riches. Car elles luy ſont inutiles lors qu'elles deuiennent pauures. Ce n'eſt que par le credit & l'autorité que leurs ſeigneuries leur donnent parmy la nobleſſe & parmy les peuples, qu'ils peuuent, ſous les ordres du Roy, comme ont fait les ſeigneurs de Chabanes & de Curton en tant de differentes occaſions, armer des Prouinces toutes entieres contre les ennemis de la France.

Il n'y a point de profeſſion, où le bien ſoit plus neceſſaire que dans celle de la guerre. Et comme les Rois ne ſçauroient entretenir des armées ſans y employer les principales richeſſes de leur Royaume; de meſme les grands ſeigneurs ne peuuent ſubſiſter auec l'éclat que deſire la grandeur de leur naiſſance, & auec l'équipage qui eſt neceſſaire pour bien ſeruir, qu'en y conſumant le reuenu de leurs Marquiſats & de leurs Comtez.

Si les biens en general ſont les inſtrumens de la vertu, ils le ſont encore plus en particulier de la vertu militaire. La guerre, dit vn ancien, ne conſiſte pas ſeulement en la valeur & aux armes: mais encore aux dépenſes qui ſouſtiennent l'vn & l'autre, & qui empeſchent, que ceux qui peuuent vaincre les ennemis, ne ſoient vaincus par la ſterilité des lieux, & par l'incommodité des ſaiſons.

Cette raiſon politique a eſté l'origine de l'inuention des fiefs, qui ont touſiours paſſé parmy nous pour la principale force de cette Couronne. Et elle a eſté auſſi la ſource du droit d'aiſneſſe & des ſubſtitutions en faueur des aînez maſles, comme de choſes égallement fauorables.

Les Romains, qui n'adoroient que la vertu seule, estoient bien aises de voir perir les grandes Maisons par la diuision des biens en plusieurs heritiers, & par des alienations volontaires. Mais en ce Royaume, où la Noblesse compose le second Ordre, & fait vn corps, dont il semble que le Roy soit plus particulierement le chef que des deux autres : où les Gentils-hommes & les grands Seigneurs sont considerez comme les premiers & les plus nobles instrumens des victoires de nos Rois, & le bras de la France qui en deffendent la teste, il semble qu'il n'y a rien que les Parlemens doiuent fauoriser dauantage que les substitutions, qui font passer les biens de ces peres genereux à leurs enfans masles, seuls capables de conseruer la gloire de leur Maison par les mesmes actions, par lesquelles leurs ancestres l'ont acquise.

Et à quel vsage plus legitime peuuent estre employées ces quatre terres, qu'à maintenir la splendeur de la Maison de Chabanes, comme elles ont fait depuis deux cens ans? Elles n'ont eü pour maistres que ceux de ce nom, qui suiuant le mouuement de leur naissance ont tousiours fait profession de cette vertu guerriere qui conserue toutes les autres vertus, & que Platon appelloit le salut du monde: que ceux qui ont conquis la premiere de ces terres sur les rebelles & sur les Anglois, que ceux qui les ont ornées des dépoüilles des ennemis de l'E'tat? De sorte que si vn Auteur disoit autrefois que la terre se réjoüissoit d'estre cultiuée par des conquerans & par des triomphateurs, je puis dire, que si les Chasteaux & les magnifiques bastimens de ces Marquisats & de ces Baronies n'étoient absolument insensibles, ils pourroient estre touchez de quelque sentiment de joye d'estre tousiours possedez par les Seigneurs de cette race, qui ont remporté tant de victoires, & qui ont éleué tant de trophées.

Mais d'ailleurs, & je finis, la France est en quelque sorte obligée de ne laisser pas perir ces familles heroïques, dont les noms sont encore venerables aux estrangers, & formidables aux ennemis de l'Estat, & qui depuis quatre & cinq siecles, où l'on a veu la cheute de tant de grandes Maisons, & la décadence de tant de vertus, ont tousiours paru égallement nées aux armes, égallement courageuses.

Puis que par vn bon-heur assez extraordinaire il reste encore douze ou quinze masles du nom de Chabanes, qui sont autant de glorieuses victimes tousiours prestes d'estre sacrifiées pour le salut du Royaume, la France doit estre aussi genereuse enuers cette Maison que la nature est feconde, & tâcher de la rendre tousiours fleurissante, comme il semble que la nature s'efforce de la rendre tousiours immortelle.

Elle ne peut sans quelque sorte d'ingratitude ne traiter pas équitablement les enfans masles de ces peres magnanimes: les seruices signalez que ces hommes illustres ont rendus en prenant des places, en gagnant des batailles, en conquerant des prouinces, parlent aussi fortement que leurs substitutions en faueur de ceux qui sont sortis de ce sang si noble & si genereux, qui a esté répandu tant de fois pour la défense de cette Couronne.

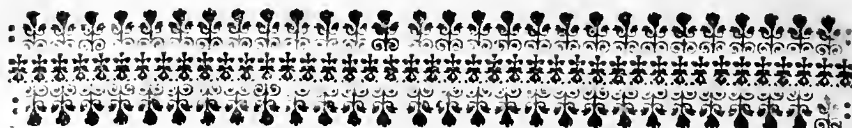
Ils meritent bien, que les Rois & les Compagnies Souueraines ayent quelque soin de procurer la splendeur de leur posterité masculine, puis qu'eux ont procuré celle du Royaume, & qu'on donne plûtost ces Seigneuries à Messire Henry de Chabanes pour qui je parle, au successeur de tant de Cheualiers de l'Ordre, de Gouuerneurs de prouinces, de Grands Maistres & de Mareschaux de France, qu'à des filles qu'ils ont tousiours excluses de leurs substitutions, qu'à ces quatre filles qui doiuent s'estimer assez heureuses d'estre legitimes, & d'étre mariées comme l'ont esté toutes les autres de cette Maison depuis cent ans, selon la dignité de leur naissance.

Cette cavse celebre ayant duré quatre audiances des Ieudis le 7. 14. & 28. de May, & le 4. de Iuin 1637. la Cour suiuant les Conclusions de Monsieur l'Aduocat General Bignon, déclara sur le champ la substitution de ces quatre terres ouuerte au profit de Messire Henry de Chabanes sans dépens.

ADVIS AV LECTEVR.

AYANT EV *la curiosité de voir les Lettres patentes du Roy Charle VII. où il donna la seigneurie de Curton à Messire Iaque de Chabanes Grand Maistre de France, & l'Arrest de Verification de Messieurs de la Chambre des Comtes, qui limite le terme de* SES HERITIERS, SVCCESSEVRS, ET AYANT CAVSE *aux seuls* MASLES: (*ce qui estoit vn fondement noble & comme royal de la substitution que les Seigneurs de Chabanes ont faite depuis de cette illustre Baronie au profit des mesmes masles à l'exclusion des filles*) *j'ay trouué moyen de les recouurer par la bonté si officieuse de Monsieur de Vyon Seigneur d'Herouual, Auditeur des Comptes, qui s'est rendu celebre parmy tous les gens de lettres par sa grande connoissance de l'Antiquité Françoise, & par ses exactes & laborieuses recherches des plus insignes Actes de nos Rois & des plus excellens & plus memorables Titres, tant de la Couronne, que des premieres Maisons de France. L'auteur de ce Plaidoyé ne les auoit point veuës lors qu'il plaida cette grande cause. Mais j'espere que le public sera bien aise de les voir icy, & que les Seigneurs de Chabanes Marquis de Curton tiendront à honneur, que la posterité lise à la fin de ce Plaidoyé qui leur est si aduantageux, le Titre le plus honorable de leur tres-ancienne & tres-illustre Maison.*





LETTRES PATENTES

DV ROY CHARLE VII.

AVEC L'ARREST DE VERIFICATION de Meſſieurs de la Chambre des Comptes, dont il eſt parlé en ce Plaidoyé.

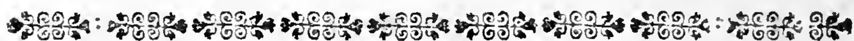
Extraict du Liure xi. des Memoriaux de la Chambre des Comptes cotté L. commençant en 1448. & finiſſant en 1460. fol. 144.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront: Salut, SÇAVOIR FAISONS que conſiderans les loüables & prouffitables ſeruices, que nous a par long-temps faits noſtre amé & feal Grand Maiſtre de noſtre Hoſtel, IAQVES DE CHABANES Cheualier ſire de Charlus noſtre Conſeiller & Chambellan ou fait de la guerre alencontre de nos anciens ennemis les Anglois; & qu'il fait & continuë châcun jour en grant ſollicitude & diligence au fait & recouurement de noſtre païs & Duchié de Guyenne des mains deſdits Anglois, où il eſt à preſent à grant charge de gens d'armes & de traict, voulans enuers luy recognoiſtre leſdits ſeruices & aucunement l'en remunerer, A iceluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans auons

auons donné, transporté & delaissié, donnons, transportons & delaissions de grace especial par ces presentes pour luy SES HOIRS, SVCCESSEVRS ET AYANS CAVSE les Chastel, place, terre, & Seigneurie de CVRTON, auec toutes ses appartenances & membres, quelque part qu'ils soient situées & assis, tant à Libourne, Rions, comme à Bordeaux, en Medoc, saint Melion & autre part en nostre païs de Guienne, tant en justice, cens, rentes, reuenuës, que autres choses quelconques estans en ladite terre & Seigneurie de Curton à nous appartenans par confiscation, parce que celuy qui la tient & occupe est & a tout son temps esté Anglois, & tenant le party de nosdits ennemis les Anglois, les aidant, fauorisant & conseillant de son pouuoir à l'encontre de nous; ou autrement en quelque maniere que lesdites terre & seigneurie, membres & appartenances de Curton nous peuuent competer & appartenir par confiscation; pour les auoir, tenir, posseder & exploictier par nostre dit Conseiller & grant Maistre d'Ostel, SES HOIRS, SVCCESSEVRS ET AYANS CAVSE, & autrement en faire & disposer comme de leur propre chose, en payant les charges & faisant les deuoirs où & ainsi qu'il appartiendra. SI DONNONS en mandement par cesdites presentes à nos amés & feaulx les gens de nos Comptes & Tresoriers, ou Senéchal de Guienne, & à tous nos autres justiciers ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que se appellés ceulx qui feront à appeller, il leur appert lesdites terre & seigneurie de Curton, & lesdits membres & appartenances nous competer & appartenir par confiscation, & déclaration sur ce prealablement faite

par celuy d'eulx, & ainsi qu'il appartiendra, les solemnités de justice gardées, ils oudit cas baillent & déliurent, ou fassent bailler & déliurer à nostredit Conseiller & Chambellan la possession & saisine d'icelles, & l'en fassent, souffrent, & laissent joüir & vser plainement & paisiblement, ensemble lesdits hoirs, successeurs & ayans cause comme de leur propre chose & heritage, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubs scel royal, auec recognoissance sur ce souffisante de nostredit Chambellan pour vne fois seulement. Nous voulons & mandons celuy de nos Receueurs ordinaires ou de nos confiscations oudit païs de Guienne qu'il appartiendra, & à qui se pourra toucher, en estre & demourer quicte & déchargié par tout où mestier sera sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il estre fait en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Lezignen *le 4. jour de Iuin l'an de grace mil quatre cent cinquante & vn*, & de nostre regne le XXIX. Ainsi signé par le Roy, Monseigneur le Comte du Maine, l'Euesque de Magalone, le Seigneur de la Tour, l'Admiral, le sire de Baugy, Maistre Iean Barbin, & Estienne Cheualier, & autres presens. I. de la Loere. Apres s'ensuit l'expedition de Messeigneurs des Comptes sur ledit don.



ARREST DE VERIFICATION DE MESsieurs de la Chambre des Comptes.

LES GENS DES COMPTES du Roy nostre Sire à Paris, au Seneschal de Guienne & Comptable

de Bordeaux ou à leurs Lieutenans : Salut. COMME dés le XXIX. jour d'Auril l'an mil CCCC. LII. de la partie de feu Messire Iaques de Chabannes en son viuant Cheualier & grant Maistre d'Ostel du Roy nostredit Seigneur nous eussent esté presentées les Lettres patentes d'icelluy Seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'vn de nos signets, par lesquelles & pour les causes dedans contenuës il luy a donné, transporté & delaissié les Chastel, place, terre, & Seigneurie de Curton auec toutes ses appartenances & membres, quelque part qu'ils soient situez & assis ou païs de Guienne, tant en justice, cens, rentes, reuenuës, que autres choses quelconques, comme appartenans au Roy nostredit Seigneur par confiscation ; parce que celuy qui la tenoit estoit & auoit tout son temps esté Anglois ou tenant leur party, & les aidant, fauorisant, & conseillant de son pouuoir à l'encontre de luy, ou autrement en quelque maniere que icelluy Chastel, place, terre, & Seigneurie de Curton luy puisse competer & appartenir par confiscation pour les auoir, tenir, posseder & exploicter par ledit feu Messire Iaques de Chabannes, ses hoirs, successeurs & ayans cause, & autrement en faire & disposer comme de leur propre chose & heritage en payant les charges & faisans les droits & deuoirs pour ce deubs où & ainsi comme il appartiendra en nous requerant l'enterinement & expedition d'icelles. Surquoy à ce que mieux & plus seurement y puissions proceder eussions dessors octroyé nos Lettres de commission addressans entr'autres & principalement à vous Seneschal de Guienne, par lesquelles vous estoit mandé, appellé auec vous ledit Comptable & le Procureur du Roy nostredit Seigneur

en ladite Senechauſſée, vous informer bien & diligemment ſur le contenu eſdites Lettres, & meſmement ſi leſdits Chaſtel, terre, Seigneuries & appartenances de Curton appartiennent au Roy noſtredit Seigneur par confiſcation ou autrement, & comment en procedant par vous à la Declaration de ladite confiſcation. Et ce fait vous informer ſur la valeur annuelle d'icelle terre, & de chacune choſe à part, & du lieu de la ſituation, & ſur pluſieurs autres points à ce ſeruans deſignés en noſdites Lettres, ainſi que accouſtumé eſt de faire en tel cas, & nous renuoyer ladite information fealablement cloſe & ſcellée, & les adueus de vous & deſdits Comptable & Procureur auec la declaration des ſingulieres parties d'icelle terre, & de leur ſituation & valeur en vn cahier de parchemin ou pluſieurs, enſemble la ſentence declaratoire de ladite confiſcation. Ce que fait ait eſté. Et preſentement ayons eſté requis de la partie de Gilbert de Chabannes Eſcuyer fils & heritier dudit feu Meſſire Iacques de Chabannes de verifier & expedier leſdites Lettres de don fait à ſondit feu pere, ſçauoir vous faiſons, que veuë ladite information, priſée, & declaration, & l'aduis de vous & dudit Procureur du Roy noſtredit Seigneur en ladite Seneſchauſſée, auſſi la ſentence donnée & prononcée par vous à l'encontre de Meſſire Loys de Beaumont, Cheualier, Coneſtable de Nauarre, qui parauant la recouurance & reduction de la ville de Bordeaux & du païs de Guienne en l'obeïſſance du Roy noſtredit Seigneur eſtoit Seigneur de ladite place & Seigneurie de Curton, & la tenoit & poſſedoit. Par laquelle ſentence il a eſté par vous declaré rebelle & deſobeïſſant enuers le Roy noſtre dit Seigneur, & comme tel auoir commis enuers luy crime de leſe Ma-

jesté, & confisqué corps & biens. Et sur ce aduis & deliberation : Et pour satisfaire au bon plaisir du Roy nostredit Seigneur, qui sur ce nous a escrit par diuerses fois Nous consentons en tant comme en nous est, l'enterinement & accomplissement desdites Lettres sous les conditions & par la maniere qui s'ensuit ; C'est à sçauoir, que au moyen dudit don fait audit feu Messire Iaques de Chabannes ; Icelluy Gilbert comme son fils & heritier en cette partie ait lesdites terres & Seigneuries de Curton auec toutes les appartenances & appendances quelsconques pour les auoir, tenir, posseder & exploictier, Et en joüir par luy ET SES HOIRS MASLES, ET LES HOIRS MASLES DE SESDITS HOIRS MASLES DESCENDANS DE LEVRS CORPS EN LOYAL MARIAGE ET LIGNE DIRECTE A TOVSIOVRS, en foy & hommage du Roy nostredit Seigneur, & de ses successeurs Roys de France à cause de leur Couronne, en faisant les autres droits & deuoirs pour ce deubs, où & ainsi qu'il appartiendra, Et à la charge du seruice d'vn Cheualier à leurs despens par l'espace de deux mois entiers tant ou pourpris dudit païs & Duchié de Guienne, que dehors, ou ainsi, & quant il plaira au Roy nostredit Seigneur, ou sesdits successeurs Roys de France les mander, Et parmy ce qu'icelluy Gilbet & sesdits hoirs masles feront bien & deüement garder ledit Chastel de Curton, tellement que inconuenient n'en aduienne, & seront tenus de maintenir & entretenir à leurs despens le Blason des armes du Roy nostredit Seigneur estant de present sur la porte du Chastel Royal de Lombries à Bordeaux, & le faire nettoyer & mettre à point ou tout de neuf quant mestier sera ; & que par vous ou vos successeurs Seneschaux &

Comptables leur sera ordonné; Et en outre seront tenus payer chacun an à la recepte ordinaire de Bordeaux au jour saint Remy vn marc d'argent de cendrées. Et d'abondãt sera ledit Gilbert de Chabannes tenu de faire démolir & abattre aux rez de terre à ses despens le Chastel de Roquets estant des appartenances dudit lieu de Curton entre cy & vn an. Sy vous mandons & à chacun de vous sy comme à luy appartiendra que selon le contenu en ces presentes vous faites, souffrés & laissiez icelluy Gilbert de Chabannes & sesdits hoirs masles & les hoirs masles d'eulx descendans en loyal mariage & ligne directe joüir & vser plainement & paisiblement desdits Chastel, terre & Seigneurie de Curton & de ses appartenances, apres ce qu'il vous sera apparu par Lettres expediées de nous ainsi qu'en tel cas est accoustumé, qu'il en aura fait au Roy nôtredit Seigneur lesdites foy & hommage, & païé lesdits droits & deuoirs. Et au regard dudit Chastel de Roquets, faites qu'il soit démoly aux despens dudit Gilbert dedans ledit temps d'vn an: Et à ce le contraignés, & faites vigoureusement & sans déport, contraindre cóme pour les frais du Roy nostredit Seigneur. Et vous Comptable rendés chacun an en recepte ledit marc d'argent, & rapportés le vidimus desdites Lettres de don & de ces presentes en vostre prouchain compte en y faisant de ce mention bien au long. Donné à Paris le 21. jour de Feurier l'an 1458. Ainsi signé I. de Badoüilier.

FIN.

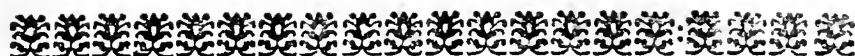


TABLE
DES MATIERES PRINCIPALES
CONTENVES EN CE VOLVME.

Le premier chiffre marque le Plaidoyé, & le second la page.

Il n'est

F I N.





EXTRAICT DV PRIVILEGE du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, donné à Paris le 2. Mars 1654. Signé PEPIN; Il est permis à N. N. de faire imprimer par tel Imprimeur, ou Libraire, qu'il voudra choisir, *Les Plaidoyez du sieur le Maistre, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué*, en vn, ou plusieurs Volumes: En telle Marge & tels Caracteres, & autant de fois qu'il luy plaira, pendant le temps de vingt ans entiers & consecutifs, à compter du jour que ledit Liure sera acheué d'imprimer pour la premiere fois. Et tres-expresses deffenses sont faites à toutes personnes, de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, d'en imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer aucune chose, sans le consentement de l'Exposant, ou de ceux qui auront son droit, à peine de trois mil liures d'amande, & de tous despens dommages & interests.

Ledit Sieur N. N. a cedé & transporté le Priuilege cy-dessus à Pierre le Petit, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, pour en jouir le temps porté en iceluy. Le 21. Nouembre 1656.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 23. Decembre 1656.